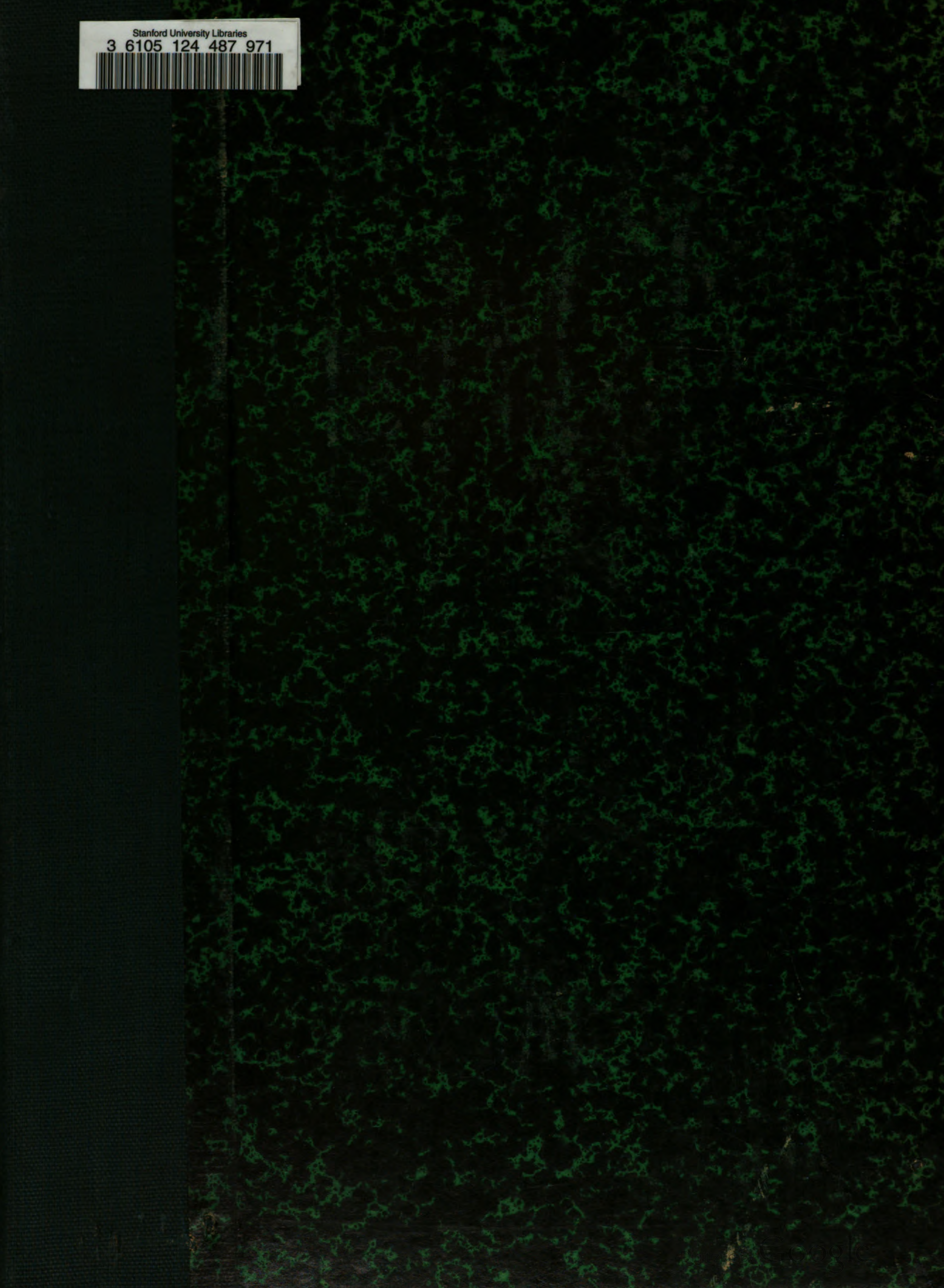
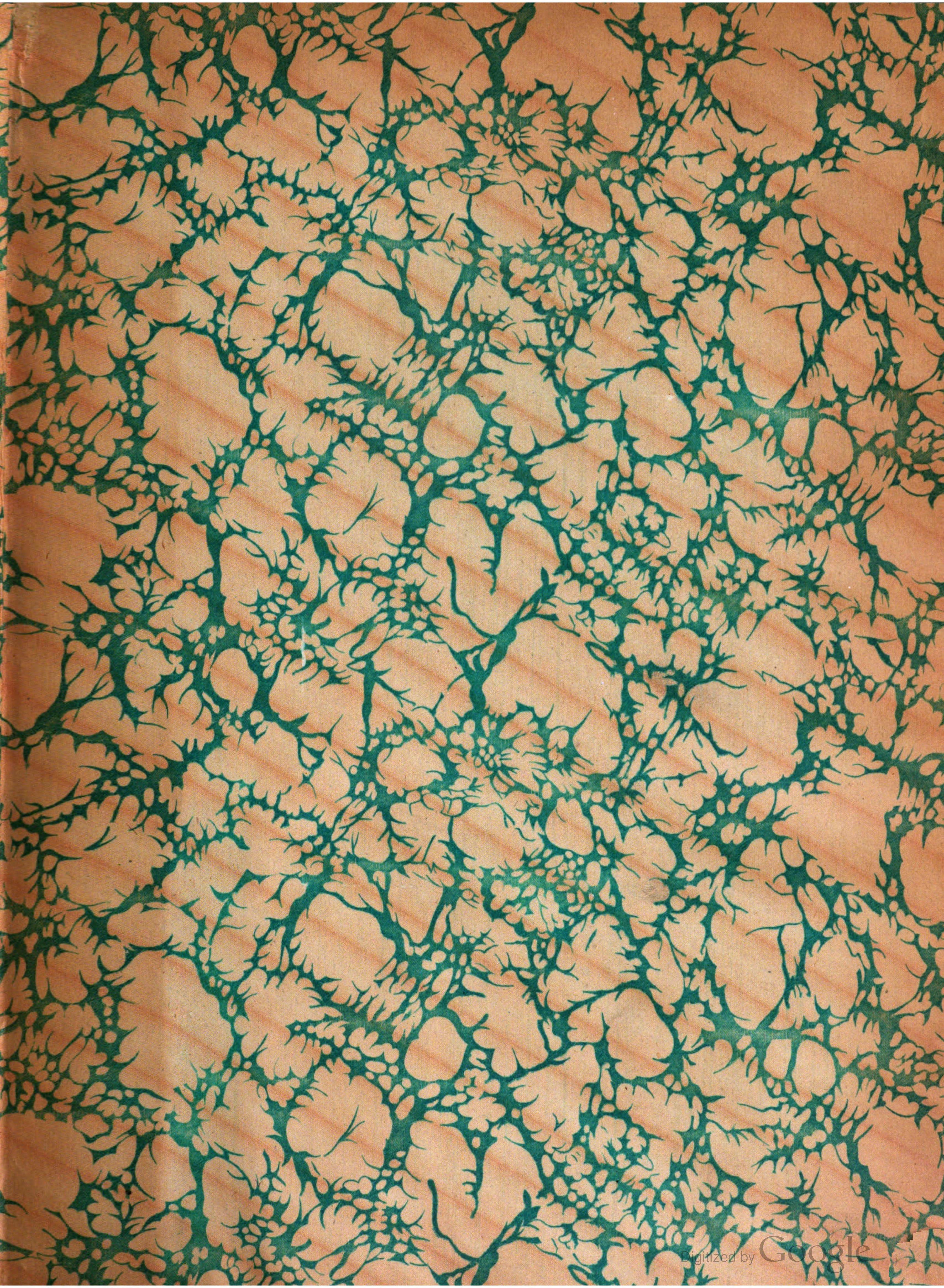
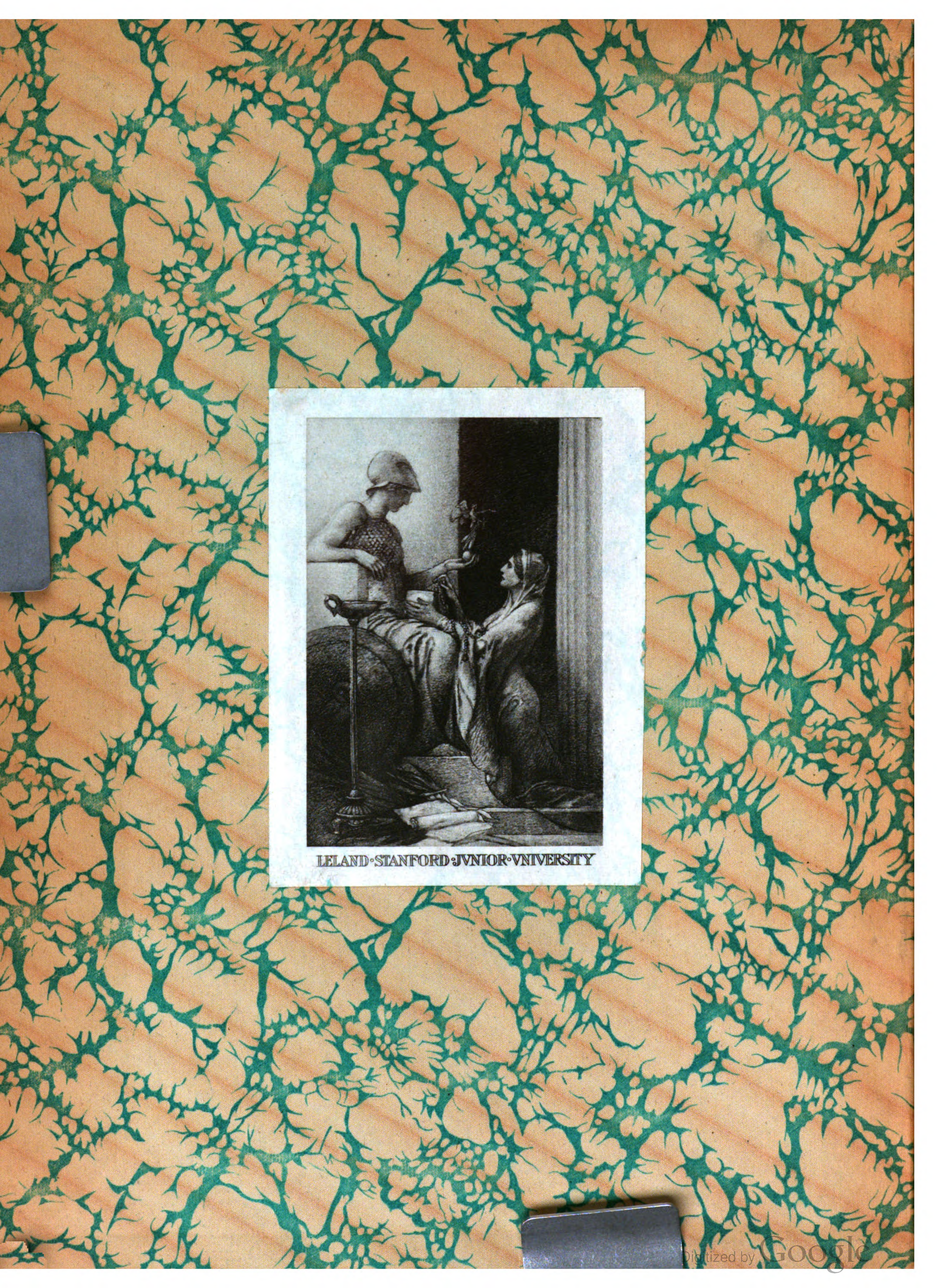
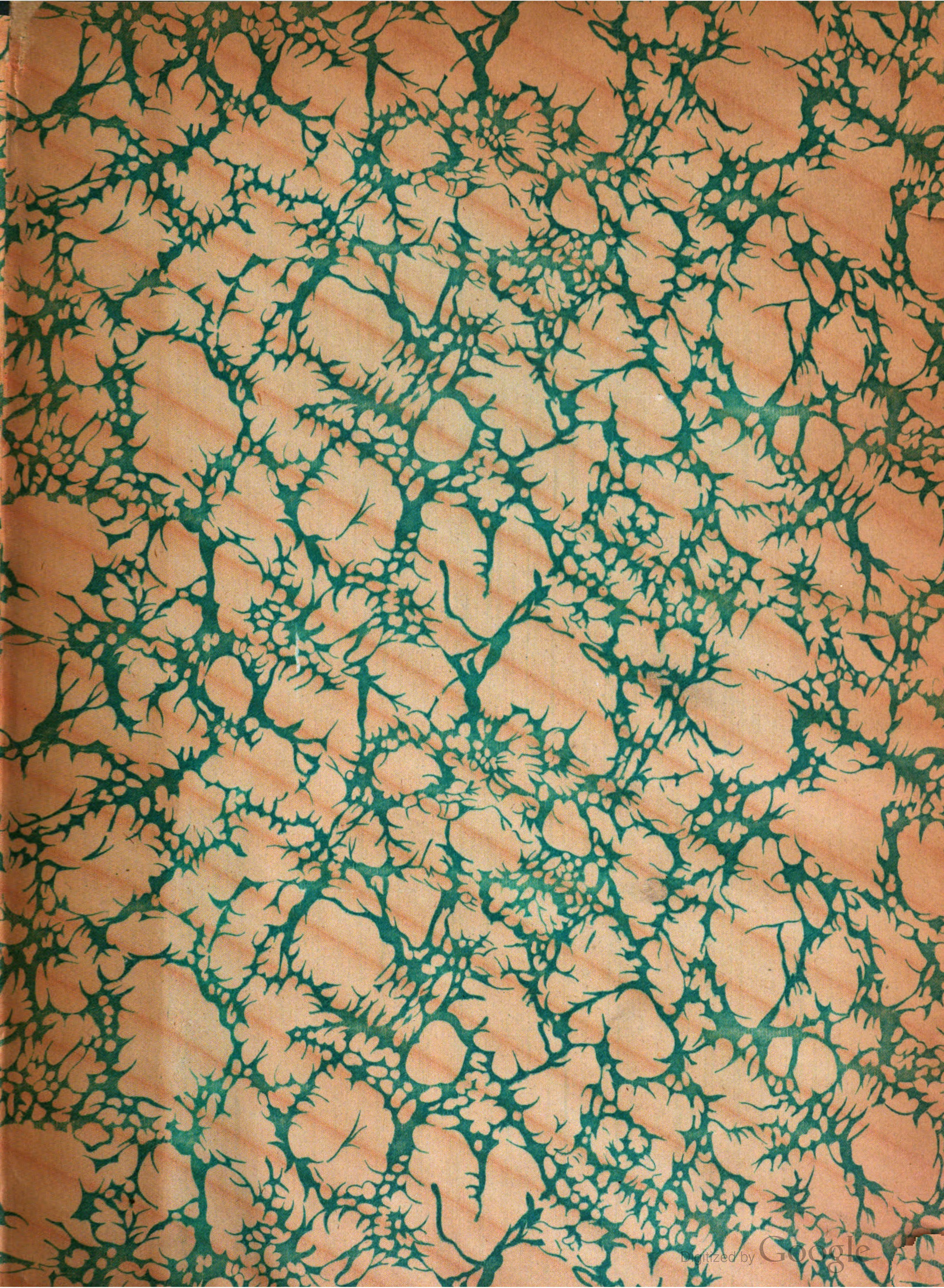

Stanford University Libraries
3 6105 124 487 971


LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY




LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY



ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8me LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

NOTA. — Il a paru à propos, pour rendre ce tome plus maniable, de le scinder en deux parties; la TABLE se trouve placée *à la fin du présent volume*.

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8[me] LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION ORDINAIRE DE 1904

TOME II

Deuxième partie. — Du 23 Juin au 13 Juillet 1904

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1904

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1904

1re SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Devèze, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance de mardi dernier.

M. Groussau. Je constate qu'en ce moment nous sommes quinze présents dans la salle.

M. le président. Vous savez bien que nos collègues ne vont pas tarder à arriver.

Personne ne demande la parole sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. d'Iriart d'Etchepare s'excuse de ne pouvoir assister à la première séance de ce jour.

MM. Raoul Péret et Noël s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à celle de demain.

MM. de l'Estourbeillon et Guillain s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

3. — SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET ET LES PROPOSITIONS DE LOI RELATIFS A LA SURVEILLANCE ET AU CONTROLE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ; 2° la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne ; 3° la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères ; 4° la proposition de loi de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés ; 5° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie ; 6° la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie ; 7° la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans.

La parole est à M. le rapporteur sur la demande de renvoi du projet à la commission formulée par M. Congy.

M. Guillaume Chastenet, *rapporteur*. Je crois que M. Auffray désire présenter encore quelques observations.

M. Jules Auffray. Dans la discussion générale...

M. le rapporteur. Je répondrai aux deux orateurs.

M. Albert Congy. Je vous ferai remarquer, monsieur le rapporteur, que la discussion générale n'est pas ouverte. J'ai déposé une motion préjudicielle demandant le renvoi du projet à la commission. La Chambre doit statuer d'abord sur le renvoi. La discussion générale viendra ensuite.

M. le rapporteur. Je suis aux ordres de la Chambre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après avoir reconnu l'urgence d'une loi pour réglementer le fonctionnement des compagnies d'assurances sur la vie, M. Congy, comme conclusion, demande le renvoi du projet à la commission, ce qui équivaut à son ajournement indéfini. Les observations qu'il nous a présentées sont surtout celles que font valoir les compagnies étrangères à l'encontre du projet.

M. Albert Congy. Je ne vous permets pas de dire que j'ai présenté les observations des compagnies étrangères.

M. le rapporteur. Je n'ai pas besoin que vous me donniez une permission quelconque, monsieur Congy ; je ne crois pas avoir manqué jamais de courtoisie à l'égard d'un de mes collègues ; j'ai dit que vous aviez présenté les observations qui sont celles que nous trouvons tous les jours dans les brochures qui nous sont distribuées par les compagnies étrangères.

N'est-il pas exact, par exemple, que vous vous êtes attaché à combattre les mesures proposées en ce qui concerne les accumulations de bénéfices ? Or ce sont là des opérations que font surtout, vous le savez, les compagnies d'assurances étrangères et dans lesquelles le projet propose d'apporter de la clarté et de la loyauté.

N'avez-vous pas, dans l'ensemble de vos observations, présenté les arguments que font valoir les compagnies étrangères en faveur de ce genre d'opérations. Il n'y a, dans mes paroles, rien qui puisse vous blesser et je crois pouvoir les maintenir dans leur acception naturelle.

La meilleure manière de répondre à un discours qui tend à démontrer que l'œuvre de la commission n'est ni sérieusement ni suffisamment étudiée, c'est encore de montrer l'économie du projet, le but auquel nous tendons et le résultat qui sera acquis, si la Chambre veut bien sanctionner de son vote les conclusions que nous lui présentons. Chemin faisant, je m'efforcerai, autant que possible, de réfuter les principales objections de M. Congy.

M. Bonnevay a présenté également quelques observations, mais il accepte l'idée générale du projet. Ces observations se réfèrent à certains points de détail que nous examinerons, je crois, plus utilement, au fur et à mesure de la discussion des articles. D'ailleurs, pour beaucoup de ses amendements, notre honorable collègue a déjà obtenu satisfaction.

La Chambre est trop au courant des questions d'assurances pour que je rappelle, autrement qu'en paroles très brèves, les principes qui dominent la matière à laquelle s'applique le projet de loi qui vous est soumis. Des articles de doctrine, des polémiques, des procès d'un certain retentissement, quelques interventions à la tribune de la Chambre, des propositions nombreuses déposées tant au cours de cette législature que de celles qui l'ont précédée, ont appelé votre attention sur la nécessité d'une mise au point de la législation spéciale à l'assurance, aussi bien pour la sauvegarde de l'épargne particulière que pour la sécurité de la fortune nationale.

Il est peu de phénomènes plus caractéristiques des cinquante dernières années que le développement de l'assurance sous toutes ses formes dans les pays les plus divers. Par la statistique et le calcul des probabilités, l'assurance, vous le savez, ramène le hasard à des règles invariables et à des formules mathématiques, tandis que, par l'association, elle répartit les risques sur le plus grand nombre de têtes, de manière à les rendre moins lourds pour chacune d'elles. Elle ne supprime pas le risque, mais elle le divise, le pulvérise et, en quelque manière, l'aplanit et le nivelle.

Vous connaissez l'exemple classique : un négociant veut transporter toute sa fortune en un point du monde. Si on constate que sur cent navires qui font le voyage, il y en a un, en moyenne, qui périt, ce commerçant, en chargeant toute sa fortune sur un navire, aura une chance sur cent de la perdre. Si, au contraire, il la charge sur deux navires partant à des époques différentes, il aura alors deux chances sur cent de perdre la moitié de sa fortune. Mais si le risque de perdre chaque navire est de un centième, la répétition de ce sinistre deux fois de suite, sera cent fois plus rare. Le risque de perdre sa fortune totale sera de un centième de centième, c'est-à-dire de un dix-millième.

Ce calcul mathématique des probabilités, fondé sur la loi absolue des nombres et la constatation empirique des faits, permet de rechercher et de déterminer l'importance des risques et le montant des primes qui en sont la représentation.

C'est ainsi que, par l'esprit scientifique dont elle s'inspire, par la précision, la variété, la souplesse de ses méthodes, la puissance de ces groupements, l'assurance constitue une forme très perfectionnée de l'épargne et de la prévoyance.

C'est la solidarité organisée par un égoïsme bien entendu. Des philosophies d'inspiration contraire, la morale de l'égoïsme et celle de l'altruisme, aboutissent à l'identité des conclusions et ce nous est une



satisfaction de voir aller de pair, sur la même route, l'économie et la prévoyance, la bonté et l'intelligence. (*Très bien! très bien!*)

Vous le voyez, l'assurance offre des horizons limites et des abris sans nombre à toutes les entreprises de l'activité humaine, au commerçant aventureux, à l'agriculteur prévoyant, au philanthrope et à toutes les œuvres sociales.

C'est surtout l'assurance-vie qui, par ses combinaisons multiples et variables à l'infini, pour assurer des retraites aux vieux travailleurs, des indemnités ou des rentes à leurs veuves, des secours pour le placement, le mariage ou l'éducation des enfants, apparaît comme un élément important de progrès et de civilisation.

L'assurance a progressé depuis qu'elle fit sa première importante apparition en France sous les auspices de Mazarin, et sous le nom de tontines, du nom de son importateur, le napolitain Lorenzo Tonti. Il semble bien que, sous cette forme, l'inspiration égoïste y dissimule peu sa férocité. La tontine, vous le savez, quelle que soit la variété de ses combinaisons, consiste dans la répartition finale des cotisations au profit des survivants. C'est une sorte de loterie funèbre où les morts payent pour les vivants. Pour que l'affaire soit fructueuse, il faut que la mort ait fait de nombreuses victimes. (*Très bien! très bien!*)

Cette forme d'assurance, la tontine, a eu un moment de vogue extrême, avec la tontine Lafarge, avant la catastrophe lamentable à laquelle elle a abouti. L'enthousiasme avait été grand en sa faveur; sous la parole entraînante de Mirabeau, il s'en est fallu de très peu que l'Assemblée nationale n'en fit une institution d'utilité publique. Et cependant le mirage conduisait au désert. Si les prévisions de mortalité sur lesquelles étaient basés ses calculs eussent été exacts, c'était à brève échéance la fin du monde. Elle vécut moins longtemps et à sa fin pitoyable devait survivre longtemps en France un certain discrédit des opérations tontinières. (*Très bien! très bien!*)

C'est souvent aussi d'un sentiment un peu étroit et personnel que relève la rente viagère.

Pour avoir des rentes plus élevées jusqu'à la fin de ses jours, on abandonne définitivement un capital. C'est l'aliénation à fonds perdu, excusable seulement lorsqu'on ne laisse personne après soi ou qu'on cède aux impérieuses nécessités de la vie.

Mais le contrat moral par excellence, le contrat d'économie familiale, c'est l'assurance en cas de décès qui sacrifie le présent à l'avenir, l'individu à la famille. Or, extraordinaire bizarrerie du préjugé, il fut longtemps prohibé par le législateur, parce que nous dit l'ordonnance de 1681, « la vie de l'homme n'est pas susceptible de commerce ». Il en est autrement, disait le *Guidon de la mer*, lorsqu'il s'agit de nègres ou de négresses. (*On rit*).

L'homme adulte, qui représente un capital en pleine production, prévoyant un sinistre possible, l'arrêt de ses bras ou de son cerveau, ou la mort inopinée, ou le long déclin de l'existence, pense aux siens, à la femme et aux enfants; et il leur assure un capital, des indemnités ou des rentes.

L'épargne ne saurait remplir le même rôle. Prenons un homme de trente ans. En versant chaque année un milier de francs il garantit dès le premier jour une somme de 40,000 francs à ses héritiers. Il lui faudrait vingt-quatre ans pour épargner ce même capital en mettant de côté 1,000 francs par an et en les plaçant à 4 p. 100 à intérêts composés.

Ce ne sont pas seulement ceux dont les professions représentent de larges traitements qui peuvent trouver à cet égard repos d'esprit et sécurité dans l'assurance en cas de décès.

Un actuaire a calculé le coût des diverses assurances nécessaires à un ouvrier de salaire moyen. En versant une somme de 216 fr. par an, soit 0 fr. 70 par jour, il s'assure :

1° Une rente annuelle pour ses vieux jours de 438 fr.;

2° Un secours par an de 150 fr. en cas d'infirmité;

3° 12 fr. par semaine en cas de maladie ou de chômage;

4° 500 fr. de rentes en cas de mort prématurée pour élever ses enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Le travailleur peut, dans une pareille assurance, trouver un repos d'esprit et une bienfaisante sécurité. Il ne dépend plus, comme l'homme primitif ou le sauvage, des hasards de la chasse ou de la pêche quotidienne.

On conçoit dès lors les développements qu'ont prises les compagnies d'assurances, immenses réservoirs d'épargne où les capitaux viennent se fondre pour se transformer et se reconstituer. D'anciennes fortunes disparaissent, de nouvelles surgissent, et ainsi s'accentue cette instabilité croissante des richesses qui aboutit à leur plus large, plus générale appropriation et à leur plus équitable répartition.

L'épargne, la thésaurisation revêt un caractère altruiste et collectif qui est la marque des œuvres de notre temps, et en dehors d'un collectivisme d'Etat, que, pour ma part, je considère comme chimérique, apparaît un autre collectivisme qui émane de la nature des choses, s'organise sous la poussée des lois économiques, vraiment fécond en ce qu'il n'enlève rien à la personnalité humaine, rien à la liberté, mais au contraire, multiplie par l'association les énergies de chacun pour l'amélioration progressive de la famille humaine. (*Très bien! très bien!*)

Aussi comprend-on, sans cependant la prendre à la lettre, la théorie enthousiaste, et partant excessive d'un grand polémiste, Emile de Girardin, qui faisait de l'assurance universelle la clef de voûte de tout un système politique.

Les capitaux ainsi assurés tendent de jour en jour à représenter une part plus grande de la fortune nationale. Le total des capitaux assurés pour les seules compagnies par actions à primes françaises est de 4 milliards. La réserve mathématique correspondant est de 3 milliards. Il nous est assez difficile d'apprécier le montant des assurances effectuées en France, concurremment aux compagnies françaises, par les sociétés étrangères; mais on peut estimer que le montant des primes recueillies annuellement par l'ensemble des grandes compagnies américaines qui fonctionnent en France doit s'élever à environ 20 ou 25 millions. Ce développement de l'assurance en France est vraiment très faible si nous le comparons aux résultats obtenus dans d'autres pays. Ainsi, en Allemagne, les capitaux assurés atteignent 5 milliards. Aux Etats-Unis, ils se montent à 16 milliards; en Angleterre, à 30 milliards; sur 1,000 votants en France, vous avez 7 assurés, en Allemagne il y en a 14, en Angleterre 360.

C'est ainsi que l'Angleterre, par le libre jeu des initiatives individuelles, arrive à l'assurance universelle, que l'Allemagne et l'Autriche s'efforcent d'obtenir à grand renfort de législation. (*Très bien! très bien!*)

On conçoit que l'Etat ne puisse assister indifférent à de telles concentrations de capitaux, ni se désintéresser soit des opérations et des placements effectués par les compagnies françaises, soit du drainage opéré par les compagnies étrangères, alors qu'il intervient déjà pour réglementer les petites caisses qui ne font que l'épargne simple. La prospérité d'un pays en peut dépendre. Il s'agit au surplus beaucoup moins d'intervenir dans les contrats pour en entraver la liberté que pour en assurer la loyauté et l'exécution.

Aussi toutes les nations d'Europe et d'Amérique ont-elles soumis les assurances sur la vie à un contrôle très étroit destiné à arrêter les opérations irrégulières ou imprudentes. Nous avons analysé ces différentes législations dans notre rapport où nous avons donné le texte de beaucoup d'entre elles; les unes, de beaucoup les plus rares, s'inspirant surtout du système anglais où la base du contrôle est une publicité des états de situation, publicité qui serait illusoire si elle n'était en ce pays garantie par l'institution privée des « Chartered accountants », experts comptables qui exercent le contrôle de fait, du consentement général, à telles enseignes que les compagnies qui refuseraient de s'y soumettre seraient immédiatement suspectes et perdraient tout crédit; les autres, de beaucoup les plus nombreuses s'inspirant du système américain, de la surveillance et de l'obligation de calculer les réserves mathématiques suivant un taux et des tables officielles avec, dans chaque Etat, un surintendant des assurances armé du contrôle le plus étendu.



En France, surtout par comparaison aux autres pays, la législation est très imparfaite, que l'on considère l'ensemble de ses prescriptions, soit au point de vue de la forme et de la constitution des entreprises qui existent, les unes, sous la forme de sociétés par actions, les autres, sous la forme de mutualités, soit au point de vue des contrats et de leurs combinaisons qui peuvent se ramener à quatre types principaux, contrats de rentes viagères, assurances d'un capital en cas de vie, assurances d'un capital en cas de décès, assurances tontinières, soit au point de vue de la nationalité, car sur notre territoire des sociétés puissantes existent qui ne sont pas soumises à notre loi commune.

Je disais que la première distinction qui apparaît quant aux entreprises d'assurances est relative à leur organisation en sociétés par actions, dites aussi à primes fixes, et en mutuelles.

En fait et pratiquement, toute assurance suppose une association que l'assureur se borne à gérer, puisque c'est par une large répartition des risques entre un grand nombre de personnes qu'on les nivelle en quelque sorte et que le hasard tend vers la certitude. En ce sens, on peut dire que toutes les assurances, même pour les compagnies à primes fixes, sont basées sur la mutualité ou sur l'assurance réciproque.

Mais, dans les unes, les sociétés à capital-actions, des actionnaires réunis en société anonyme entreprennent les opérations d'assurances. La société passe des contrats avec les assurés. Les primes sont évidemment calculées sur les probabilités. Mais s'il se produit des écarts entre les prévisions et les réalités, les actionnaires doivent en supporter les effets. Par contre, ils s'attribuent les bénéfices de l'entreprise, s'il y a lieu. Le capital social représente ici une garantie supplémentaire pour l'assuré.

Les sociétés à forme mutuelle ne possèdent pas d'actionnaires. Les assurés supportent directement l'écart possible entre les prévisions et les réalités soit en augmentant leurs contributions individuelles, soit en voyant réduites dans une certaine proportion les sommes assurées, et par contre se répartissent le cas échéant les excédents de recettes.

Avec les premières on peut craindre que l'administration se préoccupe davantage des intérêts des actionnaires que de la sécurité des assurés et qu'ils ne grossissent les dividendes aux dépens des réserves. De là, nécessité de calculer ces réserves suivant des tarifs minima.

Avec les mutuelles on peut craindre d'autres abus. Les fondateurs peuvent être tentés de s'attribuer, en rémunération d'un premier capital de garantie et de leur gestion, un prélèvement excessif portant sur les premiers versements, puis lorsque le nombre des assurés est devenu stationnaire ils peuvent, n'ayant plus d'intérêt à la bonne marche de l'affaire, l'abandonner à elle-même. Là encore le législateur doit édicter des mesures de précaution. (*Très bien! très bien!*)

Notre législation, en ce qui concerne les opérations auxquelles se livrent ces différentes entreprises, est, disions-nous, singulièrement disparate, incomplète et incohérente. Un très grand nombre d'entreprises échappe à toute autorisation et à tout contrôle; pour d'autres, le contrôle est tout à fait illusoire.

Et, d'abord, les rentes viagères et les entreprises qui se bornent à la rente viagère. Une jurisprudence très contestable, que déplorent même les tribunaux et les cours d'appel qui ont cru devoir l'établir par des scrupules fort discutables et par une singulière méconnaissance de la réalité, ne reconnaît pas en elles de véritables entreprises d'assurances et, par conséquent, leur permet d'échapper au régime de l'autorisation et de la surveillance administrative. Cette jurisprudence a permis aux brasseurs d'affaires de fonder des sociétés en dehors de tout contrôle et de séduire le public par des promesses aussi fallacieuses que décevantes dont le résultat est de faire sombrer l'épargne des plus humbles et des plus naïvement confiants dans des catastrophes comme celle de cette « Rente viagère » qui n'est pas une des moindres escroqueries livrées par vous à l'enquête de la commission que préside l'honorable M. Delarue.

M. Lasies. Très bien!

M. le rapporteur. Voici donc toute une première catégorie d'entreprises qui échappe à notre législation actuelle.

Quant aux autres entreprises d'assurances sur la vie proprement dite, elles sont visées par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1867: « Les associations de la nature des tontines « et les sociétés d'assurances sur la vie ou « à prime restent soumises à l'autorisation « et à la surveillance du Gouvernement. »

Mais si l'autorisation est arbitraire, la surveillance est purement illusoire. Le Gouvernement n'a pas d'organe chargé de cette surveillance et ne peut pas invoquer de sanction pour l'imposer. En 1875, lors de l'essor inattendu que prirent les sociétés d'assurances, le Gouvernement se préoccupa des droits que lui conférait la loi de 1867 et de ses devoirs corrélatifs.

Une décision du 25 mai 1877 soumit les sociétés d'assurances à l'obligation de fournir des états conformes à des modèles officiels et de subir à leurs frais une vérification de leurs écritures par des commissaires désignés à cet effet.

Les compagnies formèrent contre cette décision un pourvoi en conseil d'Etat, et le conseil, par un arrêté du 14 mai 1880, décida que le droit de l'administration n'allait pas au delà de l'exigence des états de situation...

A l'extrême gauche. Naturellement!

M. le rapporteur. ... qu'elle ne pouvait ni contrôler ni vérifier sur place.

Ainsi le Gouvernement a bien la surveillance, mais il n'a aucun moyen de l'exercer; d'où une regrettable et déconcertante contradiction entre le principe et son application.

Seules les tontines peuvent faire l'objet d'une surveillance effective. Vous savez en quoi consiste la tontine : elle consiste essentiellement, quelle que soit la variété de ses combinaisons, dans la répartition finale de cotisations au profit des survivants. Elle se rattache ainsi à l'assurance de capitaux en cas de vie. La seule différence est que, si la mortalité est plus grande que dans les prévisions, une compagnie d'assurances verra augmenter ses bénéfices, alors que dans une tontine cet excédent de recette ira grossir le fond de répartition tontinière.

Nous disons qu'elles peuvent faire l'objet d'une surveillance effective. En effet, l'article 66 de la loi de 1867 n'a fait, en ce qui les concerne, que confirmer les dispositions de la législation antérieure de l'ordonnance royale du 5 juillet 1842 qui, outre la nécessité d'autorisation, les place sous le contrôle d'une commission de surveillance spéciale.

Ainsi, nous nous trouvons en présence d'une législation qui n'organise réellement l'autorisation et la surveillance que pour les tontines. Et c'est encore trop dire. Il est, en effet, toute une catégorie d'entreprises faisant l'assurance sous toutes ses formes, même la tontine, qui échappent non seulement à la surveillance, mais encore à l'autorisation gouvernementale, tandis qu'il y aurait une raison de plus pour les y soumettre, car si elles sont des plus importantes par leurs opérations sur notre territoire, elles y sont des moins saisissables. Je veux parler des sociétés étrangères.

On sait, en effet, qu'une loi du 30 mai 1857 a permis aux sociétés anonymes également constituées en Belgique de réaliser des affaires en France, d'y ester en justice et d'y exercer tous leurs droits en se conformant aux lois de notre pays. Cette loi, qui ne visait d'abord que les sociétés belges, s'est singulièrement élargie dans son application, et dans l'état actuel presque tous les pays sont dans les mêmes conditions à cet égard que la Belgique. Les sociétés étrangères bénéficient d'une permission générale accordée en bloc.

En ce qui concerne les compagnies d'assurances étrangères, la Chambre comprend avec quelle modération je dois parler. Beaucoup d'entre elles méritent les plus grands égards. Quelques-unes se réclament parmi nous d'un pays que nous aimons et admirons. Elles ont à leur tête des hommes de tout premier ordre. Elles ont enfin rendu à notre pays d'incontestables services en y vulgarisant les méthodes les plus variées et les combinaisons les plus heureuses de l'assurance.

Le directeur d'une de ces compagnies étrangères, homme d'ailleurs tout à fait remarquable, dans une note fort bien faite, remise par lui à votre commission, cédant à un beau mouvement d'enthousiasme, écrivait à propos des compagnies américaines qu'en venant établir en France la concur-



rence et en permettant au consommateur, c'est-à-dire à l'assuré, d'échapper à la tyrannie des grandes sociétés d'assurances par actions, à cette sorte de féodalité financière, elle avait rendu à notre pays un service analogue à celui que Lafayette et Rochambeau avaient rendu aux Américains en allant les aider à reconquérir leur indépendance. (*On rit.*)

Cette déclaration loyalement faite, il nous est bien permis de constater que les compagnies étrangères ont en France une situation tout à fait privilégiée, à l'encontre des entreprises françaises de même nature L'assurance, a-t-on dit, n'a pas de frontières. Je le veux bien, et il n'est pas question de faire ici du nationalisme. Mais est-ce trop demander que de ne vouloir pas faire du protectionnisme à rebours et de soumettre les sociétés étrangères à la loi commune? Ce faisant, nous nous tiendrons en deça de ce qui a été fait dans un très grand nombre d'autres pays où les sociétés étrangères sont soumises à des charges spéciales.

Si certaines garanties sont exigées des compagnies françaises dans l'intérêt des assurés, des garanties au moins égales doivent être réclamées aux compagnies étrangères qui ont leur siège au dehors, qui drainent nos capitaux et qui, en cas de sinistre, pourraient rendre le recours des assurés plus difficile. Il est inadmissible que nous continuions à assister à cette anomalie que telle compagnie américaine, pour ses opérations en France, soit seulement contrôlée par le gouvernement américain et le gouvernement prussien. Ce dernier s'est en effet réservé encore le droit d'envoyer, aux frais des compagnies américaines, non pas seulement au siège social, à New-York, par exemple, mais encore dans tous les autres pays où elle possède une succursale, des délégués chargés de la vérification des livres et de toute la comptabilité. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Ferrette. Parfaitement.

M. le rapporteur. Ce que nous demandons, ce n'est pas qu'on protège les compagnie françaises contre les compagnies étrangères, ainsi pourtant qu'il est fait dans d'autres pays : en Russie, en Prusse, en Angleterre même; seulement nous voulons protéger l'assuré aussi bien à l'égard des unes qu'à l'égard des autres.

En résumé, la situation est celle-ci : en France, les tontines seules sont autorisées et surveillées. Des sociétés qui font l'assurance-vie sont autorisées, mais en ce qui les concerne, le contrôle est purement illusoire.

Quant aux sociétés qui font la rente viagère et les sociétés étrangères, elles ne sont ni autorisées, ni surveillées. Or, le projet que nous vous soumettons a précisément pour but de soumettre à une loi commune toutes les entreprises, quelles qu'elles soient.

M. Lasies. Très bien!

M. le rapporteur. Le projet actuel étend son emprise à toutes les opérations d'assurances, y compris celles de rentes viagères, et, en d'autres termes, pour employer sa formule générale, à tous les contrats dont l'exécution dépend de la vie humaine, c'est-à-dire à toutes les entreprises qui ont pour objet les contrats, qu'elles soient sociétés anonymes, mutuelles, à forme tontinière ou autres, sauf quelques différences tenant à la nature même des choses dans les prescriptions édictées, qu'elles soient françaises ou étrangères.

A toutes ces entreprises, quelles qu'elles soient, au seuil de leur fonctionnement une même formalité est imposée qui remplace l'autorisation laissée à l'approbation discrétionnaire du Gouvernement : c'est l'enregistrement préalable accordé automatiquement aux compagnies qui s'y présentent en remplissant les conditions requises par la loi et les règlements. Cette formalité, inspirée un peu de la loi anglaise, a déjà été instituée par la Chambre dans sa loi sur les accidents du travail.

C'est cet enregistrement que notre honorable collègue M. Congy a critiqué. Il y a là, nous a-t-il dit, une formalité purement illusoire, inefficace, sans aucun intérêt, qui ne saurait aucunement remplacer l'autorisation.

En vérité, je ne comprends pas ce grief. Notre honorable collègue préférerait-il que l'arbitraire de l'Etat s'exerçât pour concéder une faveur ou un privilège à tel ou tel groupe de capitalistes? N'est-il pas plus simple tout d'abord de soumettre ceux qui veulent exercer l'industrie des assurances à des règles générales pour la confection de leurs statuts? Lorsque la société se sera conformée aux dispositions générales qui règlent la naissance de toute entreprise d'assurance, l'Etat devra alors exercer son contrôle, pour son bon et régulier fonctionnement.

La société qui désire pratiquer des opérations d'assurances doit donc au préalable demander son enregistrement au ministre du commerce qui, dans un délai maximum de six mois, fera mentionner cet enregistrement au *Journal officiel* ou notifiera aux intéressés le refus d'enregistrement.

Ce refus ne pourra être motivé que pour une infraction à la loi actuelle, soit aux règlements qu'elle prévoit, soit aux lois générales, notamment à la loi sur les sociétés. La décision défavorable du ministre pourra donner lieu à un recours devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

On remarquera que cet enregistrement est une disposition beaucoup plus libérale que l'autorisation préalable. Celle-ci, avec l'approbation des statuts qui en est le corollaire, implique l'intervention du Gouvernement dans la vie intérieure des sociétés jusque dans les détails, en sorte qu'elles se trouvent placées en dehors du droit commun et ne peuvent toucher aux statuts approuvés.

Avec l'enregistrement, au contraire, dès que se trouvent remplies les conditions imposées par la législation spéciale aux opérations d'assurances, les associés restent dans le droit commun pour régler eux-mêmes leur organisation intérieure.

M. Lasies. Très bien! Mais si on traitait les capitalistes comme on traite les congréganistes, il y a longtemps qu'ils auraient tout chambardé! (*On rit.*)

M. le rapporteur. Une fois enregistrées, les entreprises d'assurances rentrent dans la sphère où doivent s'exercer la surveillance et le contrôle gouvernemental. Elles doivent justifier de certaines garanties.

Ces garanties varient suivant la forme adoptée par la société et les opérations auxquelles elle se livre. C'est d'abord un capital de garantie destiné à équilibrer les opérations d'assurances, au cas où les prévisions seraient démenties par les événements. Comme je l'ai déjà indiqué, les réalités se rapprochent d'autant plus des prévisions, conformément à la loi du plus grand nombre, que la masse des capitalistes assurés sera plus grande.

Dès lors, il est tout à fait inutile de proportionner le capital de garantie au nombre des assurés. C'est surtout au début du fonctionnement de la compagnie d'assurances qu'il est nécessaire d'avoir un capital de garantie. (*Très bien! très bien!*)

Ce capital de garantie a été fixé à deux millions dans le projet qui vous est soumis.

Pour les sociétés étrangères, nous ne nous préoccupons pas du capital social; la garantie résultera du dépôt de l'actif correspondant aux opérations réalisées par elles en France dans des conditions que j'indiquerai tout à l'heure.

Quant aux mutuelles, où les assurés sont en même temps assureurs, le capital de garantie devait se limiter aux frais de premier établissement. C'est pourquoi nous vous proposons de fixer à 200,000 fr. le cautionnement que devront fournir les entreprises de gestion des mutualités.

Le projet que nous vous présentons prévoit nécessairement la constitution d'une réserve mathématique calculée suivant les bases à établir par un règlement d'administration publique.

La Chambre sait en quoi consiste la réserve mathématique. C'est la différence entre les engagements réciproques des assureurs et des assurés. Le taux de la mortalité croissant à partir d'un certain âge, les primes devraient normalement varier avec les risques au fur et à mesure du vieillissement des contrats.

Je m'explique par un exemple : l'individu de trente ans a neuf cent vingt chances d'atteindre sa trente et unième année, et quatre-vingt risques de n'y pas arriver;...

M. Lasies. Ce n'est pas gai.

M. le rapporteur. Il n'y a là rien d'attristant pour un homme au cœur pur. (*On rit.*)

M. Lasies. Il est toujours désagréable d'y penser! (*On rit.*)

M. le rapporteur. ... donc pour assurer 10,000 fr. en cas de décès, l'individu de trente



ans devra verser 80 fr., soit 80 centimes p. 100.

Le prix pour un capital identique de 10,000 francs à quarante ans, sera de 100 fr.;

A cinquante ans, ce sera 154 fr.;

A soixante ans, 293 fr.;

A soixante-dix ans, 627 fr.;

A quatre-vingts ans, 1,356 fr.

Tel serait le taux progressif des primes. Or les ressources des assurés tendent plutôt à diminuer qu'à croître. L'assurance serait en fait impossible.

Pour les besoins de la pratique on égalise les primes. La prime excédera d'abord le risque, puis elle le rejoindra, puis elle tombera au-dessous.

Il est donc clair que le produit des premiers versements ne peut être considéré entièrement comme bénéfice.

La différence entre la valeur actuelle des engagements de l'assuré et de l'assureur doit être garantie par des réserves, car elles représentent un veritable passif pour l'assureur. Ces réserves, calculées mathématiquement, sont appelées réserves mathématiques, ou encore réserve de compensation, car elles constituent la balance des engagements réciproques.

Le projet soumet encore à des règles tendant à assurer la bonne foi et la clarté des contrats certaines clauses des polices, dites « d'accumulation », sortes de tontines formées par les bénéfices, lesquelles sont proscrites d'une façon absolue par certains pays et que nous nous contentons de dégager de l'appréciation arbitraire et protestative de l'assuré.

Notre honorable collègue M. Congy vous a parlé, messieurs, des polices d'accumulation et il s'est élevé contre les règles que nous avons édictées à leur égard.

La police d'accumulation est une opération pratiquée surtout par les sociétés étrangères. Les sociétés étrangères se présentant sous forme de mutualités, il y a des bénéfices à répartir chaque année aux assurés.

Les compagnies d'assurances disent aux assurés : au lieu d'exiger la répartition de ces bénéfices, laissez-les entre nos mains, nous les verserons tous dans une caisse, ils s'accumuleront ainsi et vous seront distribués à l'expiration d'une période déterminée — quinze ou vingt ans généralement.

C'est une véritable tontine qui fonctionne parallèlement à l'assurance.

La plupart des législations étrangères ont complètement proscrit ce genre d'opérations.

Votre commission n'a pas voulu aller aller aussi loin : elle admet la police d'accumulation; mais une seule condition est imposée, c'est que tout y soit clair et loyal.

M. Lasies. Très bien!

M. le rapporteur. Notre projet exige que chaque année un compte des bénéfices accumulés soit distribué aux assurés.

Il prévoit et soumet à certaines règles le placement des réserves de toutes ces entreprises, et il exige que les sociétés étrangères fassent le dépôt de ces réserves en France dans des conditions à déterminer.

Et s'il ne rentre pas lui-même dans le détail des précisions nécessaires pour les placements à effectuer et les conditions du contrôle, c'est qu'en des matières aussi complexes il a paru préférable d'abandonner ce soin à des décrets d'administration publique. Mieux que la loi, ceux-ci peuvent entrer dans les détails les plus minutieux. Ils offrent, en outre, un instrument plus souple, qui se peut transformer, sans mettre en branle tout l'appareil législatif, au fur et à mesure que semblent s'imposer des nécessités nouvelles, en raison des modifications que peut requérir la mobilité même du fonctionnement des sociétés surveillées.

M. Congy vous a dit que nous abusions des règlements d'administration publique. Vous n'avez pas, dit-il, fait une loi à proprement parler: vous avez délégué au conseil d'Etat et au comité consultatif le soin de légiférer à votre place par des règlements; et votre loi n'en prévoit pas moins d'une douzaine.

M. Charles Benoist. Il y en a quatorze.

M. le rapporteur. Que mon honorable collègue, qui entre en ce moment-ci en séance... (*On rit.*)

M. Charles Benoist. Ce n'est pas la peine de me signaler. (*Nouveaux rires.*)

M. le rapporteur. ... se rassure. Rien n'oblige le Gouvernement à prendre quatorze décrets portant règlement d'administration publique. Il est possible qu'à quatorze reprises, le projet de loi renvoie à un règlement d'administration publique; mais toutes les règles prévues peuvent parfaitement être contenues dans un, deux ou trois de ces règlements.

M. Jules Auffray. Je vous défie de ne pas en faire cinq, en comptant bien.

M. Lasies. Il faut s'habituer aux décrets; c'est une très bonne chose. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Oui, le décret peut suppléer avantageusement à la loi; lorsqu'il s'agit des détails d'administration, il est certain que c'est un instrument beaucoup plus souple, qui s'adapte bien mieux aux nécessités de l'administration que les lois qu'il nous est souvent si difficile de voter en raison des difficultés qu'offre la mise à l'ordre du jour et en raison aussi de certaines obstructions que mon collègue qui m'interrompt connait très bien. (*On rit.*)

M. Camille Fouquet. L'application du système qui renvoie à des règlements d'administration publique n'est pas toujours très heureuse; elle ne l'est pas notamment en ce qui concerne la loi de 1881 sur le bétail. Nous, qui habitons les campagnes, nous en savons quelque chose. Ce règlement d'administration publique laisse beaucoup à désirer et il devra être modifié.

M. le rapporteur. Mon collègue me permettra de ne pas discuter la loi sur la mortalité du bétail.

M. Camille Fouquet. C'est une parenthèse.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce et de l'industrie.* Le projet en discussion n'a aucun rapport avec la mortalité du bétail.

M. Camille Fouquet. C'est une simple indication que je donne.

M. le rapporteur. J'ose espérer que les règlements d'administration publique que nous prévoyons ne donneront pas lieu à vos critiques, mon cher collègue.

Nous prévoyons à cet égard deux sortes de décrets ou règlements d'administration publique.

Les uns seront rendus après avis du conseil d'Etat en raison des intérêts généraux auxquels ils touchent. Ce sont ceux qui auront à déterminer les placements dont devra se composer l'actif des sociétés et les garanties que devront présenter les valeurs qui ne revêtiront pas la forme nominative.

Les autres seront rendus après l'avis d'un comité consultatif appelé à trancher les questions administratives ou actuarielles. Ce sont ceux qui auront à déterminer les diverses mesures nécessaires au fonctionnement du contrôle.

Le comité consultatif dont il est question serait composé de vingt-deux membres et il serait chargé de guider l'administration dans toutes les questions sur lesquelles il paraîtra nécessaire de recueillir son avis. Il devra, dans certains cas, être consulté obligatoirement; dans quelques cas, plus rares, les décisions ministérielles ne pourront être prises qu'avec son avis conforme.

Malgré l'effort que j'ai fait pour ne dégager du projet qu'une esquisse à grands traits, je m'aperçois que je n'ai pu éviter certains aspects ardus et techniques de la question...

M. Jules Auffray. Clarifiés par votre parole.

M. le rapporteur. Il me reste à m'excuser auprès de la Chambre si j'ai quelque peu abusé de sa bienveillance. (*Parlez! parlez!*)

En résumé et pour conclure, nous nous sommes efforcés d'établir dans la matière importante, délicate, variée à l'infini, des sociétés d'assurances sur la vie, une législation d'ensemble aussi générale et aussi simple que possible, sans prendre parti pour telle ou telle forme adoptée pour ces entreprises, en les plaçant toutes, autant que faire se peut, sous un même régime d'égalité, j'oserais même dire de liberté, autant que cette liberté est compatible avec les devoirs supérieurs de l'Etat et la loyauté des contrats. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Lasies. Voulez-vous me permettre une observation de ma place, mon cher collègue?

M. Henry Ferrette. Volontiers!

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lasies. Je constate avec peine, bien que je sois ennemi du régime parlementaire, que chaque fois qu'il s'agit de discuter une question d'affaires — et je ne m'en plains pas, nous sommes ici quelques collègues



très aimables..., c'est même le dernier endroit où l'on cause (*Rires*) — il n'y a presque personne dans la salle des séances.

M. Meslier. Nous sommes plus nombreux que vous ne semblez le dire.

M. Lasies. Je constate d'ailleurs que moins il y a de membres présents, plus les discussions ont chance d'aboutir. Il faudra donc arriver à diminuer le plus possible le nombre des députés. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. Messieurs, après le remarquable exposé fait à la tribune par notre honorable collègue M. Chastenet, il reste, je crois, peu de choses à dire sur l'économie générale du projet soumis à vos délibérations.

J'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi sur cette question au cours de l'ancienne législature...

M. Albert Congy. Il s'agit du renvoi à la commission, monsieur Ferrette.

M. Henry Ferrette. Je crois qu'on a décidé, monsieur Congy...

M. le président. Je me permets en effet de faire remarquer à l'orateur que nous discutons la motion de M. Congy, qui tend au renvoi du projet à la commission.

M. Henry Ferrette. Je le sais, monsieur le président, seulement je crois que tous les orateurs ont été d'accord pour transformer la discussion de la motion de M. Congy en discussion générale du projet de loi. Si l'on avait discuté simplement la question du renvoi à la commission, M. Chastenet n'aurait pas donné à son discours les développements que nous avons eu le plaisir d'entendre.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* En réalité, la discussion générale est ouverte.

M. Henry Ferrette. Certainement, et on ne la recommencera pas. A mon avis, on aurait tort de croire que le Parlement doit se désintéresser du contrôle que l'Etat a le devoir d'exercer sur des entreprises privées d'assurances.

Le législateur a le choix entre deux systèmes : le système de la liberté absolue, qui consiste à laisser les capitalistes s'organiser pour faire comme ils l'entendront des opérations d'assurances, pour s'en partager les bénéfices selon le mode qu'ils voudront et pour offrir à leur clientèle des avantages ou des combinaisons quelconques basées sur des tarifs mathématiques ou sur des bases fantaisistes. Le second système veut enfermer dans une réglementation très étroite et très étudiée toutes les organisations d'assurances.

Il serait inexact de croire qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, la vertu se tient dans le juste milieu. Entre la liberté absolue et le contrôle, je crois qu'il n'y a pas de système transactionnel possible. Si on n'accorde pas aux entreprises d'assurances la liberté absolue, on doit les contrôler d'une façon rigoureuse et ne laisser aucune lacune dans l'organisation de la surveillance administrative que l'on veut exercer sur leurs opérations.

C'est précisément ce qui résulte de l'expérience de ces dernières années, de l'examen de toute la législation française sur les entreprises d'assurances. Lorsque ces entreprises ont commencé à se développer en France, on a cru qu'il était nécessaire de les contrôler, mais on ne l'a fait qu'imparfaitement. On n'a pas songé à arrêter d'une façon précise et complète les devoirs et les droits de l'Etat en matière de surveillance. Aussi les ministres, les agents du Gouvernement, n'ayant entre les mains qu'un instrument de contrôle très imparfait, n'ont eu aucun souci de jeter le moindre regard sur les opérations des compagnies d'assurances, auxquelles ils ont permis de vivre et de se développer en toute liberté.

Les abus de ce régime ont été suffisamment mis en lumière par M. Chastenet pour que la Chambre discute sans retard le projet qui nous est présenté par la commission des sociétés d'assurances.

Sans doute ce projet n'est pas parfait, mais, toutefois, je ne pense pas, comme M. Congy, que, parce que ce projet semble incomplet au premier examen, on doive immédiatement le renvoyer à la commission pour une nouvelle étude.

M. Albert Congy. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Henry Ferrette. Je le permets, mon cher collègue, tout en vous faisant observer qu'on ne vous a pas interrompu.

M. Albert Congy. C'est entendu, mon cher collègue, et je vous en remercie. Je demande le renvoi à la commission uniquement parce que, dans une question aussi importante, on ne peut pas élaborer un texte en séance.

M. Paul Guieysse, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. Albert Congy. J'ai à soumettre à la Chambre, après les observations que j'ai présentées, des textes qui devront être examinés et peut-être combattus par la commission, mais qui, en tout cas, seront défendus très énergiquement.

Ce n'est pas en deux mots, en séance publique, alors qu'il s'agit d'une question des plus importantes, de l'organisation de la surveillance et du contrôle effectif des compagnies d'assurances sous toutes leurs formes, et sans que nous soyons préparés à la discuter, que la commission peut nous apporter une résolution sur des textes qui vont lui être soumis.

M. Henry Ferrette. Je ne peux pas vous répondre au nom de la commission.

M. Paul Guieysse, *président de la commission.* Je fais observer à M. Congy que je suis très étonné qu'au moment même de la discussion il nous annonce un nouveau texte réformant complètement...

M. Albert Congy. Simplifiant et non réformant.

M. le président de la commission... celui qui est déjà déposé depuis plus d'une année sur le bureau de la Chambre et qui n'a subi qu'une modification de détail. Nous avons, en effet, remanié quelques dispositions secondaires de notre projet en janvier dernier; et ce n'est pas au moment de la discussion qu'on apporte des contre-projets de cette nature sans en avoir jamais saisi la commission.

M. Prache. M. Congy a pu avoir cette idée depuis le mois de janvier.

M. le président de la commission. C'est fâcheux et ce n'est pas, je crois, le rôle de la commission d'être aux ordres d'un des membres de la Chambre pour recommencer sans motif une étude consciencieuse. (*Réclamations à droite. — Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Borgnet. Alors c'est la Chambre qui doit être aux ordres de la commission?

M. le président de la commission. M. Congy demande le renvoi à la commission; nous le prions de déposer des amendements et non pas de réclamer par voie préjudicielle le renvoi du projet. Si vos amendements, monsieur Congy, sont pris en considération, la commission les examinera; mais, en ce moment, elle ne connaît rien de vos propositions et elle ne peut pas, *a priori*, décider qu'elle étudiera votre nouveau système pour le substituer au sien. Puis, quand elle se sera livrée à cette étude, un autre collègue viendra encore annoncer qu'il a des propositions nouvelles à soumettre à la commission...

M. Prache. Vous nous avez systématiquement écartés des commissions; nous sommes bien obligés d'agir ainsi.

M. le président de la commission. Eh bien! messieurs, la discussion est ouverte. Nous n'avons même pas le texte du contre-projet; nous ne savons pas ce que M. Congy propose. C'est donc en vue d'une pure hypothèse qu'on demande le renvoi à la commission. (*Interruptions et bruit à droite et au centre. — Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Albert Congy. Je demande à répondre...

M. le président. Il n'y a que l'orateur qui n'ait pas la parole.

M. Albert Congy. M. Ferrette veut bien m'autoriser à dire encore un mot.

M. Henry Ferrette. Parfaitement.

M. Albert Congy. Voilà pourquoi, monsieur le président, je demandais à la Chambre de statuer sur la question du renvoi et de ne pas mêler la discussion générale à cette question préjudicielle.

M. le président de la commission fait observer qu'il n'y a pas de contre-projet déposé. Mon contre-projet est la conclusion de ma motion. Il est actuellement entre les mains de M. le président de la Chambre; mais, avant d'ouvrir la discussion générale, il fallait me permettre au moins de répondre aux observations de l'honorable rapporteur et de donner lecture du texte que je désire soumettre à la Chambre, afin que la commission l'examine et se prononce en connaissance de cause.

M. Henry Ferrette. Je ne suis pas mem-



bre de la commission, et je laisserai M. Guieysse, son président, défendre son œuvre. Mais je suis d'autant plus disposé à réclamer aujourd'hui le vote rapide de cette loi qu'en 1901 j'ai déposé sur cette question une proposition qui est identique, dans ses grandes lignes, au travail de la commission.

Il y a certainement des imperfections de détail dans l'œuvre de la commission. Nos honorables collègues qui la composent n'ont jamais eu la prétention d'avoir élaboré un texte définitif auquel personne n'aurait le droit d'adresser la moindre critique.

M. le président de la commission. Personne ne l'a dit.

M. Henry Ferrette. Nous discuterons en séance les articles qui peuvent donner lieu à des controverses ou à des conflits d'opinion et d'appréciation; et si la commission ne peut, séance tenante, introduire dans son texte les modifications proposées par différents orateurs, il sera tout simple de lui renvoyer les articles incomplets ou obscurs afin qu'elle les modifie et qu'elle nous apporte une rédaction définitive.

M. Charles Benoist. Les commissions ne sont faites que pour cela.

M. Henry Ferrette. Nous faisons aujourd'hui une œuvre très importante et très délicate. Le texte de la commission qui a déjà le mérite de la concision et de la clarté a résumé, en quelques articles, le fonctionnement complet du contrôle des assurances, alors que d'autres pays, la Prusse, par exemple, ont élaboré des projets de loi qu'il vous serait excessivement laborieux de discuter ici, étant données leur longueur et leur complexité.

L'Allemagne a établi un projet sur le contrat d'assurances qui contient cent ou cent cinquante articles. Ce projet de loi a été voté il y a quelques années; il a cependant été considéré comme insuffisant par le Gouvernement, puisque, depuis lors, un second projet a été déposé pour le compléter.

Prenons donc le projet de la commission comme une excellente base de discussion; amendons-le, si nous le voulons, et nous pourrons donner au pays sa charte des compagnies d'assurances sur la vie.

Messieurs, j'ai dit que je ne considérais pas comme parfait le texte de la commission, et je résume les quelques critiques que je me réserve de développer au cours du débat sur les articles.

Je considère le contrôle que la commission propose d'établir sur les compagnies d'assurances comme n'étant ni assez sévère, ni assez strict. L'honorable M. Chastenet, voulant se défendre contre le reproche d'excessive sévérité qu'on aurait pu adresser à ce projet, a écrit dans son rapport que la commission entendait faire une loi libérale et une loi égalitaire; qu'elle ne voulait pas connaître la nationalité des compagnies d'assurances, savoir de quel pays provenaient les capitalistes qui les dirigeaient, et qu'elle entendait régir par les mêmes règles les entreprises françaises aussi bien que les entreprises étrangères.

M. Ferdinand Bougère. Il est d'ailleurs impossible de connaître la nationalité des capitalistes.

M. Henry Ferrette. Ce serait utile cependant parce que, suivant la nationalité des compagnies d'assurances, on a affaire à des modes différents d'assurances. Les Américains, les Anglais, les Autrichiens, les Allemands dont les compagnies exercent en France ont, en matière d'assurance, des usages, des tarifs, des types de contrats qui ne ressemblent pas à ceux des Français.

Et dès l'instant qu'il vous est impossible ou que vous ne voulez pas mettre dans le même moule, dans le même cadre tous les contrats d'assurances; dès l'instant que vous ne voulez pas faire une loi qui dise: le contrat d'assurance devra être fait suivant le mode, suivant le système qui aura été délibéré par un règlement d'administration publique; dès l'instant que vous respectez la liberté des stipulations en matière d'assurance, vous n'avez plus le droit de déclarer que votre loi sera égalitaire, libérale et la même pour tous. La vérité est que les exigences et les sévérités de votre contrôle devront varier selon la forme des contrats et le mode d'opérer des sociétés que vous entendez surveiller. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point.

J'appelle maintenant l'attention de la Chambre sur une autre question.

La commission a tenu à réglementer la police d'accumulation en l'enserrant dans des règles étroites. Elle a voulu se distinguer en cela des lois récentes édictées en Prusse, en Suisse et en Russie qui, faute de pouvoir réglementer cette forme de contrat, l'ont tout simplement interdite.

Je crois que là il est impossible de s'en tenir au juste milieu.

Il faut ou admettre sans réserve la clause d'accumulation, ou la supprimer; toute réglementation me semble impossible.

Je signale immédiatement le défaut de votre réglementation de la police d'accumulation.

Dans votre article 7, qui règle ce cas, vous avez voulu prévoir certaines clauses des contrats américains, et vous entendez forcer les administrateurs des compagnies américaines à produire, à la fin de chaque année, le compte exact du bénéfice qui revient à chaque titulaire de la police d'accumulation. C'est peut-être difficile à exiger.

A droite. Pourquoi?

M. Henry Ferrette. Parce que l'exigence très légitime de la commission ne s'adresse qu'à un très petit nombre des sociétés d'assurances, qui usent de la clause d'accumulation.

Il y a, par exemple, des sociétés mutuelles ou pseudo-mutuelles dans lesquelles le contrat d'accumulation est la règle, alors que dans les compagnies d'assurances américaines il n'est que l'exception ou l'accessoire. Il y a des sociétés de capitalisation qui ne font pas autre chose que de l'accumulation, et je me demande pourquoi la commission les met en dehors de sa réglementation et n'exige pas d'elles des comptes annuels.

Quand nous arriverons à cette question, je dirai de façon très formelle que je suis partisan d'une réglementation, sans réserve, ni exception, de la police d'accumulation.

A ce moment je combattrai toute prescription qui ne s'appliquerait pas à tous les contrats de cette nature, et qui dispenserait certaines sociétés des formalités qu'elle imposerait à d'autres.

Vous réglementez les polices d'accumulation lorsqu'elles sont faites par des compagnies à primes fixes françaises ou par des mutuelles américaines, mais vous laissez toute liberté aux contrats de même nature passés avec certaines catégories de mutuelles françaises. Je considère que ce régime d'inégalité est d'autant plus inadmissible que les sociétés françaises chez lesquelles la commission veut tolérer, sans contrôle, ni compte annuel, le système d'accumulation ne se recommandent à personne par le mérite de leurs opérations, ni par la bonne gestion des intérêts qui leur sont confiés.

Enfin, messieurs, je termine en vous disant que je considère comme très insuffisant le système de contrôle proposé par la commission.

Vous n'avez pas suffisamment défini quel serait le mode d'action de ces commissions de contrôle, de ces commissaires contrôleurs que vous instituez dans un des articles de votre projet.

En Suisse et en Prusse, où nous pouvons puiser d'utiles enseignements dans une législation modèle en matière d'assurances, l'organisation du contrôle est parfaite et très efficace.

Les commissaires contrôleurs sortent de leurs bureaux pour faire en quelque sorte le tour du monde. Ils vont au domicile de toutes les compagnies surveiller la sincérité des états et des comptes rendus qu'elles publient. Voilà ce que vous n'organisez pas et c'est une grave lacune dans votre projet. Je comprends qu'il s'agit là d'une organisation très lourde peut-être, et très coûteuse; mais il faudra en venir là si vous voulez que votre contrôle soit réel.

Telle compagnie étrangère produira son état de situation. Comment vérifierez-vous la sincérité de ces états? Vous vous contenterez de passer dans les agences françaises de cette compagnie; mais qui vous dit que vous y trouverez la vérité complète? Vous n'irez pas au siège social des compagnies, en Allemagne ou aux Etats-Unis où, seulement, vous pourriez consulter les documents officiels et authentiques de la comptabilité qui vous intéresse.

Dans ce cas, le bureau fédéral permanent des assurances en Suisse ne se contente pas de recevoir les états de situation transmis par les compagnies qui exercent dans ce pays; au besoin, il vérifie ces états sur place, et, quand le besoin s'en



fait sentir, il délègue ses agents au siège social des compagnies en France. C'est le seul moyen de faire un contrôle qui soit effectif.

Lorsqu'en 1886 le bureau fédéral des assurances fonctionna pour la première fois, il voulut examiner une à une la situation et le mode d'opérer de toutes les compagnies d'assurances françaises qui demandaient à exercer en Suisse. Une de ces compagnies, la Caisse générale des familles — on peut la nommer puisqu'elle a été déclarée en faillite il y a quelques années — fut l'objet d'un examen spécial, alors que le gouvernement français qui aurait dû la contrôler en vertu de la loi de 1868, lui permettait de vivre à l'encontre de toutes les règles mathématiques et d'administration financière, la laissait multiplier chaque jour le nombre de ses contrats et par conséquent celui de ses dupes.

Le bureau fédéral des assurances suisses fit la déclaration suivante dans son premier rapport. Je la cite de mémoire sinon dans son texte exact, du moins dans son esprit :

« Nous avons examiné la comptabilité de cette Caisse générale des familles et nous avons reconnu que le calcul de ses réserves, de son taux d'intérêts, de sa capitalisation reposaient sur des bases scientifiquement inexactes. Nous avons eu la preuve, ajoutait le bureau fédéral, que ses réserves, qui doivent rester la propriété et le gage des assurés, avaient été gaspillées... etc. »

Si dans ce pays de Suisse où le contrôle des assurances fonctionne d'une façon parfaite, on a pu éviter que des compagnies suspectes ou mal organisées pussent drainer et compromettre l'épargne publique, c'est parce qu'on a institué un contrôle complet et absolu.

C'est ce contrôle que nous devons instituer en étudiant le projet de la commission. Mais nous devons aussi rechercher s'il n'y a pas, dans les articles qu'on nous propose de voter, quelque fissure par où l'astuce des financiers qui dirigent certaines compagnies d'assurances pourrait passer.

Ce qu'il faut surtout, en cette matière d'assurances qui préoccupe l'épargne française tout entière, c'est instituer, non pas la moitié d'un contrôle, non pas ce que M. Chastenet appelle un contrôle libéral — parce qu'un contrôle, forcément, par définition, ne doit pas être libéral, mais autoritaire, presque tyrannique — c'est un contrôle absolu, complet, sévère, sinon il n'y aura pas de contrôle du tout ! *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Messieurs, je ne veux pas revenir sur les observations très complètes que j'ai présentées mardi dernier à la Chambre ; je désire cependant répondre brièvement sur quelques points à M. le rapporteur de la commission. L'honorable M. Chastenet a répondu aux critiques que j'ai présentées contre le projet de la commission ; il a légèrement glissé sur un certain nombre d'entre elles. Il a naturellement soutenu que les dispositions que la commission avait arrêtées étaient suffisantes, tout en reconnaissant que son texte n'était pas intangible.

Cela nous permettra de le discuter utilement et de l'améliorer si la Chambre le juge utile. Je demandais le renvoi de ce projet à la commission pour deux raisons que je vous ai expliquées ; d'abord, parce que le système de l'enregistrement ne présente pas de garanties suffisantes pour les assurés.

Il permet à toute société, quelque baroques que soient les idées qui naissent dans la tête de ses fondateurs, de faire enregistrer ses statuts, pourvu que ces statuts soient conformes aux lois et règlements et l'administration sera impuissante à arrêter les effets néfastes de toute société empirique avant l'effondrement final.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas scruter les consciences.

M. Albert Congy. Mon cher collègue, j'entends bien ; mais qu'est-ce que nous faisons en ce moment ? Nous cherchons à faire une loi qui donne toute garantie aux assurés. Vous le voulez comme moi, j'en suis persuadé ; tout le monde le désire et nous ne différons que sur les moyens qui donneront les meilleurs résultats.

M. le rapporteur. C'est certain !

M. Albert Congy. Que se passe-t-il actuellement sous le régime de l'autorisation administrative, lors de la formation d'une société d'assurances ? M. le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales pourrait vous le dire mieux que moi.

Quand une personne quelconque veut créer une société d'assurances, elle élabore ses statuts et les transmet au ministre du commerce. Le ministre du commerce soumet ces statuts à la commission consultative des assurances qui les examine, présente ses observations sous la forme d'un rapport adressé à M. le ministre du commerce. M. le ministre, ou son représentant, fait appeler le fondateur de la société et lui fait part des observations de la commission. On discute, et finalement on se met d'accord sur un texte, après que le ministre a indiqué les conditions auxquelles l'autorisation peut être donnée. L'accord établi, le ministre du commerce transmet le projet, avec son avis au conseil d'Etat, qui l'examine de nouveau et formule aussi son avis motivé.

En fin de compte, si le conseil d'Etat estime que le système qui lui est présenté peut être dangereux, il refuse l'autorisation ; si, au contraire, après examen approfondi et discussion, il estime que les statuts qui lui sont soumis présentent toute garantie, il donne un avis favorable, et le ministre du commerce autorise. Tandis qu'avec le système de l'enregistrement, pourvu que les statuts soient conformes aux lois et règlements, le sytème peut être des plus baroques ; le ministre devra quand même le laisser fonctionner. Ce n'est vraiment pas raisonnable.

Je sais bien que l'autorisation peut sembler quelque peu arbitraire ; mais si le fondateur se croit lésé, il peut déférer le refus d'autorition au conseil d'Etat, et les assurés en expectative n'éprouveront tout au moins aucun préjudice.

Selon moi, le système actuel présente donc plus de garanties ; je voudrais que le système de l'enregistrement soit abandonné par la commission et que le système de l'autorisation reste en vigueur. Ce dernier présente une garantie préalable pour les assurés qui sont en présence de toutes les mesures préservatoires prises par les pouvoirs publics pour établir que la société qui vient au monde n'est pas une société empirique.

Je crois donc que le régime de l'autorisation, dans les questions d'assurances, s'impose malgré tout, dans l'intérêt bien compris des assurés.

Ma seconde critique était la suivante : le contrôle n'est pas effectif. C'est pourquoi je demande, dans l'article 2 du contre-projet que je dépose, l'adoption des dispositions suivantes :

« Les entreprises, soumises à la présente loi, sont soumises au contrôle et à la surveillance du Gouvernement.

« Cette surveillance s'exerce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 juin 1842.

« La commission instituée par ladite ordonnance sera dorénavant composée de vingt-deux membres nommés par décret. »

L'ordonnance de 1842 s'appliquait aux tontines et non pas aux compagnies d'assurances à primes, ni aux mutuelles.

Il s'agit de l'appliquer aujourd'hui à toutes les formes d'assurances que vous voulez contrôler.

Je vous demande d'ailleurs la permission de vous donner lecture de cette ordonnance, car elle est bien instructive ; et si le contrôle qu'elle institue avait été exercé, il eût été réellement efficace.

En voici le texte :

« Art. 1er. — La surveillance prescrite par nos ordonnances sur les opérations des sociétés et agences tontinières sera exercée sous l'autorité de notre ministre de l'agriculture et du commerce par une commission spéciale composée de cinq membres, y compris le président.

« Art. 2. — Les membres de la commission de surveillance sont nommés et pourront être révoqués par notre ministre de l'agriculture et du commerce. La commission sera présidée par un maître des requêtes en service extraordinaire de notre conseil d'Etat.

« Art. 3. — Tous les ans, notre ministre de l'agriculture et du commerce répartira entre les membres de la commission la surveillance à exercer sur les sociétés et agences tontinières, la surveillance pourra être exercée collectivement ou séparément. Le même commissaire ne pourra être, pendant plus d'une année consécutivement,

chargé de la surveillance du même établissement.

« Art. 4. — Les membres de la commission, dans chaque établissement, prendront communication des livres, registres et documents propres à éclairer leur surveillance. Ils constateront, au moins une fois par semaine, la situation des sociétés, ouvertes ou fermées, le nombre des admissions, le montant des mises versées, leur emploi en rentes sur l'Etat, et généralement l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts de chaque agence pour la constitution, l'administration et la liquidation des sociétés et pour la distribution soit des arrérages, soit des capitaux. Ils prendront connaissance des conditions spéciales de chaque société, et s'assureront de l'exactitude et de l'application des tarifs servant de base à la perception, soit des annuités, soit des frais de gestion. Ils veilleront particulièrement à l'exécution des conditions relatives au versement ou au retrait du cautionnement des directeurs.

« Art. 5. — La commission, sur le compte qui lui sera rendu de la surveillance exercée par chacun de ses membres, transmettra ses observations à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce et pourra même provisoirement suspendre l'exécution de celles des opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois, statuts et règlements ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts des sociétaires. Dans ce cas, il en sera référé dans les vingt quatre heures à notre ministre de l'agriculture et du commerce.

« Art. 6. — Un duplicata des états de situation remis par chaque société ou agence tontinière à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce sera adressé à la commission.

« Art. 7. — Tous les ans, la commission adressera à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce un rapport détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et agences tontinières soumises à la surveillance, et un rapport général sur la situation comparée et la gestion des différents établissements.

« Art. 8. — Les membres de la commission de surveillance jouiront d'un traitement qui sera déterminé par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce. Il sera pourvu au payement de ce traitement, ainsi qu'à l'acquittement des frais de toute nature résultant de la surveillance des agences tontinières, au moyen d'un fonds spécial à la formation duquel les établissements soumis à cette surveillance concourront dans une proportion qui sera déterminée chaque année par notre ministre de l'agriculture et du commerce et qui ne pourra excéder le maximum fixé par chacune de nos ordonnances d'autorisation. »

Voilà le contrôle exact, permanent et efficace...

M. le président de la commission. ...et insuffisant!

M. Albert Congy. Mais non, et en tout cas, si vous le trouvez insuffisant, renforcez-le, vous me trouverez avec vous; mais vous ne l'organisez pas du tout, monsieur le président de la commission, dans votre loi.

M. le président de la commission. C'est ce que nous verrons quand nous discuterons les articles.

M. Albert Congy. Vous créez un corps de contrôleurs et vous ne définissez pas leurs attributions! Véritablement, il serait beaucoup plus simple d'appliquer à toutes les sociétés cette ordonnance de 1842 qui me paraît présenter des garanties et, si vous ne les jugez pas assez fortes, fortifiez-les encore par la loi nouvelle que vous instituez. C'est pour que la commission étudie de nouveau ces questions que j'avais demandé le renvoi du projet.

Enfin, vous prévoyez un certain nombre de contrôleurs, mais vous n'en définissez pas le nombre. J'estime qu'il faut qu'il y ait un contrôleur par société et, il y a plus, vous ne nous dites pas quelles seront leurs attributions.

M. Léonce de Castelnau. Un règlement d'administration publique interviendra.

M. Albert Congy. Les pouvoirs des contrôleurs sont déterminés par l'article 4 de l'ordonnance de 1842 et leur recrutement est organisé par un règlement d'administration publique.

Enfin, un rapport au président de la République devrait être fait tous les ans.

M. le président de la commission. S'il n'y a que cela qui nous mette en désaccord!

M. Albert Congy. Il n'y a que cela et autre chose encore, que nous examinerons plus entièrement lors de la discussion des articles du contre-projet que vous avez probablement entre les mains, monsieur le président de la commission...

M. le président de la commission. Je n'ai rien du tout.

M. le rapporteur. Il n'est pas imprimé.

M. Albert Congy. En tout cas, il est déposé sur le bureau et je demanderai à la Chambre de l'examiner. Avant de descendre de la tribune, je prie M. le président de la commission de me permettre de lui présenter encore une observation d'ordre général, et je demande à M. le ministre du commerce d'y donner une réponse.

Vous savez que, depuis un certain nombre d'années, des sociétés de remboursement au décès se sont créées, par exemple, dans l'association des Prévoyants de l'avenir, dans les sections des prévoyants des départements de l'Oise, de la Manche, de l'Eure et dans différents départements du Midi. Aujourd'hui, ce genre d'associations de remboursement tend à se répandre un peu partout et à Paris notamment. Elles se sont créées pour rembourser les cotisations au décès des membres de l'association; ce sont des sociétés fondées en dehors de la société des Prévoyants de l'avenir elle-même, mais qui ne s'adressent qu'aux membres de la société des Prévoyants de l'avenir. Ces sociétés se sont fondées et fonctionnent depuis quelques années; mais, jusqu'ici, l'administration n'a jamais pu leur faire connaître sous quel régime elles pouvaient se placer. Est-ce sous le régime de la loi de 1902? Ou avez-vous la prétention de les comprendre dans la loi qui est en discussion à l'heure actuelle? Cela me semblerait un peu excessif.

J'ai là une lettre du sous-préfet d'Avranches qui répond par une fin de non recevoir à la demande d'autorisation adressée par une société de remboursement des Prévoyants de la Manche, parce que, dit-il, « le ministre du commerce refuse d'autoriser aucune société jusqu'à ce que la loi nouvelle soit votée. »

Messieurs, cette situation ne peut pas se prolonger. Cependant, M. le ministre du commerce a autorisé — il y a trois ou quatre mois, je crois — une société qui est « l'Epargne dotale », dont le siège social est à Lyon. Pourquoi arrêter le fonctionnement de ces sociétés de remboursement au décès fondées par les Prévoyants de l'avenir?

Les Prévoyants de l'avenir sont régis par la loi de février 1902.

M. le ministre du commerce. La société dont vous parlez avait son dossier prêt au moment de la discussion du budget, c'est pour cette raison qu'elle a été autorisée. Aucune autorisation nouvelle n'a été donnée à partir de ce moment.

M. Albert Congy. Vous ne pouvez pas cependant laisser en l'air un certain nombre de sociétés qui ne peuvent vivre sans avoir un régime légal.

M. le ministre du commerce. C'est sur l'invitation de la Chambre que j'ai pris cette décision. C'est une raison de plus d'aller vite dans la discussion du projet qui vous est soumis.

M. Albert Congy. Sous quel régime allez-vous les placer? Voulez-vous les laisser vivre, c'est la réponse que je vous demande, sous le régime de la loi des sociétés, comme les Prévoyants de l'avenir, ou voulez-vous les comprendre dans la loi sur les assurances que nous discutons? Où sont-elles placées? Sous le régime des sociétés de secours mutuels, des assurances au décès? La situation est complexe. Il s'agit de membres d'une société régie par une loi spéciale. Voulez-vous que cette loi de 1902 soit appliquée à ces sociétés de remboursement?

M. le ministre du commerce. Mais non, pas du tout.

M. Albert Congy. Je descends de la tribune en demandant une réponse précise.

M. le président de la commission. Je vous apporte mon opinion personnelle. S'il s'agit d'une société composée uniquement de membres des Prévoyants de l'avenir, elle paraît rentrer dans la categorie des sociétés de secours mutuels. Si, au contraire, cette société s'adresse spécialement, mais non entièrement, aux Prévoyants de l'avenir, elle paraît devoir tomber sous l'empire de la nouvelle loi.



M. Albert Congy. Ces sociétés de remboursement sont créées dans chacune des sections des Prévoyants de l'avenir et ne s'adressent qu'à ses membres. Les Prévoyants de l'avenir ne forment pas une société de secours mutuels. C'est une société régie par une loi spéciale ; cette association a déjà fait l'objet de débats à la Chambre. Je demande que les filiales de cette association, celles qui ne comprennent que les membres de cette association, qui demandent tout simplement à rembourser les cotisations, puissent se constituer conformément à la loi de 1902.

M. le ministre du commerce. La loi est applicable aux sociétés qui ont fait la déclaration dans les conditions indiquées par la loi, c'est-à-dire dans le délai d'un mois à partir de la promulgation. Elles sont au nombre de trois. On ne peut pas l'appliquer à d'autres sociétés puisque le délai est expiré.

M. Albert Congy. Vous voudrez bien leur dire si c'est le régime de la loi de 1898 qui leur est applicable, si elles doivent demander l'approbation au ministre de l'intérieur ou si elles peuvent fonctionner comme sociétés libres en vertu du titre II de la loi de 1898.

M. le ministre du commerce. Leur régime dépendra de leurs statuts.

M. le président de la commission. Elles n'ont pas d'approbation à demander. Il s'agit d'un enregistrement comme pour les sociétés de secours mutuels.

M. Albert Congy. Je retiens cette déclaration et je remercie monsieur le président de la commission ; seulement il me permettra de lui dire que l'enregistrement, pour ces associations, ne présente pas le même inconvénient que pour les sociétés d'assurances parce qu'on sait exactement sur quelles bases elles peuvent se constituer et elles ne peuvent entraîner aucun déboire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble que le plus gros grief élevé par notre honorable collègue contre le projet actuel soit la disposition relative à l'enregistrement. Il nous semble, au contraire, que l'enregistrement est une innovation très heureuse de la loi que nous vous proposons. En quoi toutes les garanties ne sont-elles pas prises? Est-ce parce que ces garanties n'ont pas un caractère arbitraire ?

Mais il y a une loi générale, il y a la loi sur les sociétés, il y a celle que nous allons voter, il y a le règlement d'administration publique qui interviendra après le vote de la loi en discussion.

Lorsqu'un groupe de capitalistes ou des hommes de bonne volonté apporteront des statuts conformes à la loi, remplissant toutes les conditions prévues par la loi, pourquoi leur refuserait-on le droit d'entreprendre des opérations d'assurances, alors qu'on le reconnaîtrait à d'autres qui auraient eu l'avantage personnel de plaire ?

L'arbitraire gouvernemental peut-il s'exercer en ce sens-là? Evidemment non. On n'a pas à scruter les consciences, on n'a pas à se préoccuper des personnalités. Il y a des lois générales qui s'appliquent à tout le monde. Tant que les statuts sont conformes à la loi, il n'y a qu'à laisser passer. Le Gouvernement intervient, exige des garanties déterminées, des dépôts de garanties, des cautionnements. Les sociétés commencent à fonctionner. Alors le contrôle s'exerce dans toute sa plénitude.

Une autre objection de M. Congy est relative au contrôle. Il déclare que le contrôle institué sera tout à fait insuffisant et il dit : « Ne serait-il pas beaucoup plus simple de s'en référer à l'ordonnance de 1842? »

Evidemment non. L'ordonnance de 1842 est insuffisante, et pourquoi ? Parce qu'en raison même de son objet, elle ne s'applique qu'aux tontines et que, par conséquent, certaines conditions propres aux autres formes de l'assurance lui échappent complètement. Je prends un exemple : dans les explications que j'ai présentées à la tribune, je disais que le calcul de la réserve mathématique avait une importance capitale en matière d'assurances sur la vie ; c'est elle, en effet, qui représente la dette actuelle de l'assureur à l'égard de l'assuré. Eh bien ! dans les tontines, il ne peut pas, par définition, y avoir de réserve mathématique, car l'assureur est à la fois assureur et assuré.

A cet égard, l'ordonnance de 1842 serait donc tout à fait insuffisante. Notre honorable collègue pourra, à l'occasion de la discussion des articles, s'il trouve certaines dispositions de l'ordonnance de 1842 préférables à celles que nous présentons, les reprendre sous forme d'amendements. Nous discuterons et la Chambre se prononcera. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Il y a une chose excellente dans le projet qui nous est soumis, c'est le rapport de M. Chastenet, que l'on peut résumer en ces quelques mots : « Réglementer d'une façon libérale et égale pour tous les entreprises françaises ou étrangères qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. »

Voilà un principe que, pour ma part, je trouve excellent ; mais, si je le rapproche des vingt-trois articles du projet de loi, je trouve que, sur un certain nombre, sur un bon nombre de points essentiels, le principe affirmé par M. Chastenet, et que j'adopte pleinement, est en désaccord avec le projet de loi dont le rapport est comme le préambule. Ce sont ces désaccords que je voudrais relever brièvement, dans la discussion générale, en procédant dans l'ordre même des titres du projet.

Dans le titre Ier, relatif à l'enregistrement des entreprises, je reviens d'un mot à la discussion de M. Congy. On était en présence de deux systèmes, ou bien le système des autorisations spéciales, arbitraires, décidant sur chaque entreprise au fur et à mesure qu'elles se présentent, ou bien le système libéral d'enregistrement, c'est-à-dire l'enregistrement qui ne pourra être refusé que pour infraction, soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit à certains décrets prévus dans le projet de loi.

C'est ici, je crois, que les intentions très libérales de la commission ont été trahies par le texte du projet de loi.

J'ai retenu ce mot de M. Chastenet : pourquoi refuser aux capitalistes qui se présentent le droit de fonder une entreprise de ce genre?

Dans son rapport, M. Chastenet a su faire le départ entre les compagnies d'assurances à forme ancienne, c'est-à-dire à capital, plus profitable aux capitalistes qu'aux assurés, et les compagnies à forme nouvelle, qu'elles soient françaises ou étrangères, celles-ci revêtant inéluctablement la forme de la mutualité. Or, dans le projet de loi, la rédaction paraît avoir considéré, je ne dis pas l'intérêt, mais avant tout et presque exclusivement l'existence des sociétés capitalistes ; ce que disait M. Chastenet en est la preuve puisqu'il ne prévoyait que des capitalistes se présentant à l'enregistrement. Eh bien, je voudrais, c'est la formule de l'avenir, que désormais les sociétés d'assurances, qui jusqu'ici ont été très avantageuses pour les assurés et surtout, en France, pour les capitalistes, que les sociétés d'assurances de l'avenir ne fussent plus avantageuses qu'aux assurés et qu'il n'y eût plus de capitalistes. (*Très bien ! très bien !*) Je crois que nous sommes à peu près d'accord.

M. le président de la commission. Tout à fait.

M. Charles Benoist. Qu'il n'y eût plus de capitalistes dans ces sociétés.

M. Jules Auffray. Je parle devant une Assemblée qui rachète le nombre par la compétence, car il est bien clair que ceux de nos collègues qui viennent aux réunions du matin pour discuter de questions aussi sérieuses sont ceux qui connaissent les assurances, et je ne serai pas démenti, notamment par le distingué président et le distingué rapporteur de la commission, en disant que des sociétés d'assurances ne sont pas nécessairement des sociétés formées par des capitalistes et que la forme de la mutualité est la forme actuelle et surtout la forme de l'avenir pour les sociétés d'assurances. Je vois des signes d'assentiment sur les bancs de la commission. (*Très bien ! très bien !*)

Par conséquent, les compagnies qui demanderont l'enregistrement devront, bien entendu, se soumettre aux lois générales sur les sociétés — nous sommes d'accord — mais, de plus, elles devront se soumettre aux dispositions prises par les décrets prévus par l'article 9. Or je lis l'article 9 et j'y trouve notamment un 5° qui m'effraye pour la liberté que l'on veut organiser.

Voici ce que dit l'article 9 dans ce 5° :

« Des décrets rendus après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article ci-après déterminent :

. . . .

« 5° Les tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculés au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer. »

Je pose à M. le rapporteur la question suivante : Il est bien clair que ces décrets, se conformant à la loi, détermineront une table de mortalité et un taux d'intérêt. Or, vous connaissez à fond la question des assurances et vous savez précisément que, dans cette question, qui est neuve encore, surtout en France, qui se prête à des combinaisons multiples essentiellement souples, les tables de mortalité jouent un rôle très important, de telle sorte que telle combinaison, qui peut être jugée excellente, sera arrêtée par l'enregistrement, alors qu'elle ne serait peut-être pas arrêtée par l'autorisation préalable — non pas que je sois, moi, partisan de l'autorisation préalable, mais je veux montrer les inconvénients, qui ne paraissent pas avoir été suffisamment envisagés, de l'enregistrement, tel que la commission l'a organisé. En effet, telle combinaison se présentera excellente, viable avec une certaine table de mortalité et un certain taux d'intérêt qui n'aura pas été prévu dans votre décret; elle sera peut-être la société d'assurances de l'avenir et vous ne pourrez pas accepter son enregistrement, vous l'empêcherez de naître en France parce qu'elle sera contraire à la table de mortalité et au taux d'intérêt fixés par votre décret.

A l'heure actuelle, vous savez qu'il existe trois principales tables d'assurances. Celles de France sont de Duvillars et de Deparcieux.

Ces tables sont vieilles comme Hérode. Vous savez qu'elles reposent sur des calculs absolument inexacts, très avantageux pour les capitalistes et très désavantageux pour les assurés. Vous savez, au contraire, qu'il y a, tant en Angleterre qu'en Amérique, des tables de mortalité, les unes, générales, les autres, appliquées par telles sociétés qui comptent jusqu'à 150,000 ou 200,000 assurés, qui ont pu par conséquent faire des travaux sérieux, et qui sont beaucoup plus rapprochées de la réalité, beaucoup plus libérales parce qu'elles tiennent compte de la longévité humaine qui tend à s'accroître.

Si une société française ou étrangère, peu importe, se présente en appuyant ses calculs sur une table de mortalité beaucoup plus proche de la réalité que nos vieilles tables françaises, dont les données théoriques, combinées avec l'abaissement du taux de l'intérêt, ont obligé les compagnies françaises, en 1895, à relever leurs tarifs, elle se trouvera arrêtée, car je ne pense pas que votre décret s'appuie en ce moment sur d'autres tables que celles adoptées par l'ensemble des sociétés françaises.

Voilà comment je crois avoir démontré que, sur ce point essentiel, les intentions libérales de M. le rapporteur sont singulièrement contredites par le texte du projet. Vous voulez la liberté, vous voulez l'essor, vous allez vers l'avenir et vous pouvez arrêter telle société sérieuse, excellente, basant ses calculs sur des tables de mortalité plus rapprochées de la réalité que les vieilles tables françaises,

De même pour le taux d'intérêt. Quel est le taux d'intérêt? Il est très variable. Il dépend des placements et des pays. Au fond, je ne suis pas l'adversaire systématique des compagnies anciennes, au moins pour le passé. Je ne leur jette pas la pierre pour l'accroissement qu'elles ont apporté à la fortune publique. Elles ont pris l'assurance à l'état rudimentaire et informe. Il y a près d'un siècle, on ne pouvait prévoir les formes de la mutualité, on n'y songeait guère et les quelques mutualités ou tontines qui avaient commencé à fonctionner, notamment avant la Révolution, avaient donné des résultats déplorables, pour une foule de causes qu'il est sans intérêt et qu'il serait trop long de rappeler.

Ces compagnies se sont créées en France, au moment où la propriété immobilière allait prendre, par suite des travaux de voirie, un développement inouï, — ou la propriété mobilière, qui n'existait pour ainsi dire pas, allait devenir la formidable accumulation de capitaux que vous savez. Les compagnies ont donc très légitimement contribué à ce double développement et, par là, acquis et réalisé des bénéfices considérables ; aujourd'hui, elles portent le poids mort de leurs capitaux très importants.

Assurément il est regrettable que, pendant un siècle, les assurés n'aient pas bénéficié des versements de leurs primes dans la mesure exacte où ils en profitent aujourd'hui avec les assurances mutuelles qui leur assurent tout le profit de leurs versements et des placements effectués par eux. Mais il n'en est pas moins vrai que nul ne peut avoir la folie de songer à supprimer d'un trait de plume, par un article de loi, des compagnies qui, par le jeu légitime et naturel de leurs opérations très loyales, sont arrivées à centupler la valeur de leur capital social. Aucun Gouvernement ne consentirait à se prêter à une expropriation aussi révolutionnaire, à arrêter brusquement dans leur marche des compagnies qui représentent aujourd'hui des milliards. Nous sommes bien d'accord, c'est là une des difficultés que la commission a rencontrées.

Si elle avait eu à légiférer sur une table rase — M. le président de la commission me fait un signe d'assentiment — elle aurait agi tout autrement et elle aurait été bien plus conséquente avec ses principes. Sur ces deux points, tables de mortalité, taux d'intérêt, vous pouvez rencontrer telle compagnie ingénieuse, intelligente, hardie et sage en même temps, cumulant à la fois ces deux qualités qui semblent contradictoires, et qui se heurtera à un décret rendu avant son apparition. Voilà pourquoi je vous montre la difficulté de votre situation. Je ne suis pas, en principe, partisan, comme mon ami Congy, de l'autorisation préalable; j'y vois l'inconvénient de l'arbitraire ; dans le sens élevé du mot. Mais, d'autre part, je crois démontrer qu'avec l'enregistrement, qui sera nécessairement subordonné à un texte de décret, vous pouvez arriver à un arbitraire fâcheux et arrêter dans son essor une compagnie neuve, originale, qui présenterait des combinaisons excellentes pour l'avenir. J'ai terminé l'examen du premier titre.

J'arrive au titre des garanties. En ce qui concerne la garantie, d'une façon générale encore, vous sentez bien que le régime des décrets est dangereux. Je n'en veux pour preuve que les paroles de M. Chastenet lui-même. Si je rapproche deux passages de son rapport, je trouve que, page 31, il a soin de dire qu'il faut insérer dans la loi le maximum de ce qu'on peut y mettre et, à la page 41, il ajoute qu'en 1867 on avait confié aux décrets le soin de régler ce qui concernait les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie. Il a cent fois raison à la page 31 en disant qu'il faut mettre dans la loi le maximum de ce qu'on peut y insérer raisonnablement, et le Gouvernement l'avait si bien senti qu'il avait proposé un projet de loi non plus en vingt-trois articles, mais en cinquante-neuf ou soixante. C'est sur ce projet de loi de soixante articles que la commission a travaillé; elle l'a réduit à une vingtaine d'articles, réservant le reste aux décrets. Vous voyez bien que le Gouvernement avait cru possible de doser notre effort de travail sérieux non pas à deux cents ou cent cinquante articles, comme en Prusse, mais à une soixantaine d'articles. Il vous apportait une législation qui faisait échapper à l'inconnu du décret une bonne partie des principes essentiels. Il comprenait plus largement que la commission le rôle du pouvoir législatif en cette grave matière.

J'aimerais mieux, pour ma part, insérer dans le texte de la loi le projet du Gouvernement, sauf, bien entendu, à en discuter les articles, que de réduire ce projet de soixante articles aux vingt-cinq articles que vous nous proposez de voter, laissant le reste à l'instabilité des décrets.

Je sais bien que, lorsque je m'expliquais sur ce point avec M. le rapporteur, il me répondait : « On a toujours la ressource de revenir à la Chambre soit sous forme de rectification, soit sous forme d'interpellation. »

L'interpellation, n'en parlons pas! (*On rit.*)

M. Charles Benoist. C'est, en effet, une méthode bien risquée !



M. Jules Auffray. L'interpellation en matière d'assurances sur la vie a peu de chances d'arriver à la Chambre au cours de toute une législature. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Restent les modifications à la loi. Mais il me semble bien plus simple, au lieu de modifier la loi, de la reviser plus complètement à l'avance. Ce n'est pas M. le commissaire du Gouvernement qui me désavouera puisqu'il avait, je le répète, proposé lui-même un projet de loi en 60 articles renfermant une partie des prescriptions que vous confiez aux décrets et que j'aimerais mieux voir confier à la loi.

En outre, lorsque vous cherchez, monsieur le rapporteur, une analogie avec la loi de 1867, je crois que vous faites une légère confusion. La loi de 1867 réglait les sociétés en général et ne s'occupait pas des assurances, car ce sont des sociétés d'un caractère tout à fait particulier. Voilà pourquoi la loi de 1867 ne s'est pas occupée de ces sociétés et en a renvoyé la réglementation à un décret. Les deux cas sont donc sans analogie.

Cette observation préalable faite, étudions le titre : Des garanties.

Sur ce point encore, je crois que la commission et M. le rapporteur, après être partis de principes excellents, se sont heurtés à des réalités qui contredisent leurs principes et dont ils ne se sont pas suffisamment dégagés.

Vous avez organisé, monsieur le rapporteur, le système des garanties en vue des sociétés à capitaux, qui ont fait leur temps, qu'il s'agit de laisser marcher sans songer à les développer, et vous ne vous êtes pas aperçu que vous demandiez aux sociétés sans capitaux, aux sociétés d'assurances mutuelles,— qu'il s'agisse de sociétés françaises ou étrangères, cela n'a rien à voir dans la question,—des garanties absolument inutiles; elles sont un reste des vieilles formes, j'allais dire des vieux préjugés des sociétés d'assurances à capitaux.

Lorsque vous demandez aux sociétés d'assurances à forme mutuelle et à forme tontinière un capital de 200,000 fr. de garantie au moins et une réserve de garantie, vous demandez quelque chose d'absolument inutile, sinon au début, au moins pour toute la marche de la société.

J'entends bien qu'au début d'une société, même à forme mutuelle ou à forme tontinière, surtout à forme mutuelle, — parce que pour la forme tontinière, je me demande ce que le capital vient faire, — un capital initial de quelques milliers de francs peut être nécessaire, ne serait-ce que pour garantir le loyer du local et les frais de premier établissement. J'admets, je le veux bien, que vous ayez besoin d'un capital de garantie au début, pour les deux ou trois premières années; mais, ensuite, ce capital devient non seulement inutile, mais encore dangereux.

Vous vous rendez bien compte, en effet, que si les sociétés à capital avaient, au moment de leur grand développement, pu prévoir l'avenir et envisagé résolument l'intérêt des assurés, de préférence à l'intérêt des capitalistes assureurs, si elles avaient limité résolument les bénéfices de ceux-ci, en abandonnant la très grande partie de leurs énormes profits aux assurés, elles ne porteraient pas aujourd'hui ce poids mort de l'énorme capital qu'elles ont créé et qu'elles doivent rémunérer pour ne pas l'avilir. Eh bien! dans les sociétés à forme mutuelle, lorsque le capital aura servi — il est entendu qu'il servira pendant deux ou trois ans — laissez-le disparaître, supprimez-le complètement et n'obligez pas une compagnie à donner son intérêt, quel qu'il soit, à un capital si minime qu'il soit, mais qui ne sera pas inférieur à 200,000 fr. Or, je ne vois nulle part que vous songiez soit à faire disparaître ce capital, soit à en limiter le dividende. Ce capital donnera ce qu'il peut donner, un dividende de ... Je suppose que vous arriviez à ce résultat parfaitement possible, et que ce capital initial de 200,000 francs, par l'extension d'une compagnie intelligente et active, arrive à donner de gros dividendes. Vous ne les limitez pas.

M. le rapporteur. Il ne peut pas être question de dividende.

M. Jules Auffray. Pardon, les sociétés, d'après votre projet, doivent constituer un capital de garantie qui ne peut être inférieur à 200,000 fr. Or, là où je vois capital, je vois rémunération, et, dans l'espèce, ce sera une société dont le capital aura droit à un dividende. Il ne peut pas y avoir d'équivoque sur ce point. Le capital — du moment que vous ne dites pas le contraire — sera constitué par des actions dont la rémunération est non pas un intérêt maximum, comme lorsqu'il s'agit d'un emprunt, d'une obligation, mais un dividende variable qui peut se chiffrer par zéro et s'élever aussi à 10, 20, 50, 100 p. 100 du capital même.

Si vous ne le voulez pas, il faut le dire, et c'est encore un des points sur lesquels votre projet est obscur. Je ne demande pas mieux que de voter votre projet, mais éclaircissez-le. Si vous affirmez que ce versement de garantie n'aura pas le caractère ordinaire et juridique des capitaux, dites-le moi; jusque-là je raisonne dans l'hypothèse où le capital de garantie aura droit à une rémunération qu'on appelle un dividende. Qui dit dividende dit chose essentiellement variable. Or, si la société marche, le dividende, pour 200,000 fr., peut représenter 50,000 ou 60,000 francs. Par conséquent, la valeur de ces actions, de ces parts — appelez-les comme vous voudrez — qui vont former le capital de garantie, ne représentera plus dans le public, dans les négociations de bourse, 200,000 fr., mais pourra valoir 1 ou 2 millions. Par conséquent, vous qui, dans votre rapport, avez très bien montré les inconvénients des sociétés à capital quand il s'agissait d'assurances, voilà que vous continuez à créer ce poids mort qui, à un moment donné, peut encore arrêter la compagnie dans son essor, je veux dire l'empêcher de n'avoir en vue que l'intérêt des assurés.

Il est bien clair qu'au point de vue des intérêts publics, lorsque, légitimement, une compagnie, à capital même réduit, au capital de 200,000 fr. par exemple, sera parvenue, par son fonctionnement, à faire donner une valeur de bourse, une valeur de négociation de 1 ou 2 millions à ce capital, un législateur, un Gouvernement hésitera, par une disposition de loi, à faire tomber ce capital. C'est très juste. On n'a pas le droit de jouer ainsi avec la fortune publique. Mais alors, prévoyez un accroissement public et limitez-le d'avance par une disposition législative. De la sorte, ce capital ne pourra plus augmenter de manière à devenir un gain pour une société d'assurances mutuelles, faite pour les assurés et non pour des capitalistes garants.

Ce capital, je l'ai démontré, peut devenir trop lourd et dangereux ; il ne servira jamais au salut de la société; car si cette société est sur le point de sombrer, ce n'est pas 200,000 francs qui la sauveront.

J'en conclus qu'on pourrait, sans inconvénient, purement et simplement supprimer ce capital.

Alors j'arrive au dernier paragraphe de l'article 5. Quel besoin avez-vous d'organiser encore par-dessus le marché une réserve de garantie ? J'admettrais à la rigueur que le capital de garantie est nécessaire encore pour quelques années, mais la réserve de garantie, copiée sur la réserve des sociétés ordinaires, n'a vraiment aucune raison d'être.

Encore une fois, ces articles me paraissent avoir été conçus sous la préoccupation des sociétés à capital, — ce qui est la forme passée des assurances, — et non pas en vue des sociétés de l'avenir, sans capital, à forme mutuelle. Vous songez à ces dernières dans votre rapport et, dans le projet de loi, vous vous embarrassez encore dans les liens et les conceptions du passé.

C'est au même titre, article 7, que se trouve inscrite l'accumulation. Nous reprendrons la question en détail lorsque nous discuterons l'article 7 ; mais j'accepte absolument la formule de mon ami M. Ferrette : ou supprimez complètement l'accumulation ou laissez-la complètement libre. Les accumulations ne trompent personne. Il y a des compagnies — on en a cité des exemples dans un fascicule que nous avons tous reçu et qui émane des compagnies françaises — qui annoncent à l'avance que l'accumulation doit produire tant à tel âge. C'est entendu ; c'est un mode de procéder. D'autres sociétés disent loyalement, honnêtement à leurs assurés : Il y aura ou il n'y aura pas d'accumulations ; les accumulations se font et se défont tant que fonctionnera votre assurance. C'est un mécanisme intérieur soumis d'ailleurs à tous les contrôles ordinaires en matière d'assurance, notamment en Amérique. Mais ces accumulations variables ne seront chiffrées qu'au moment où l'assurance



prendra fin, où le sinistre aura eu lieu. En parlant ainsi, on n'a trompé personne, et avant tout, dans les compagnies d'assurances, il faut veiller à ce que les assurés ne soient pas induits en erreur sur ce qu'on leur promet.

Laissez donc ces formes libres, vous qui êtes partisans de la liberté, du moment qu'il n'y aura rien de contraire à la clarté, à la probité, à la loyauté. Ce système se rapproche des tontines; vous les acceptez parce qu'elles n'ont rien d'immoral; acceptez cette forme tontinière, que ce soit celle de sociétés à capital ou de sociétés à primes mutuelles.

J'arrive au titre III : « Surveillance et contrôle ».

Sur l'organisation du contrôle, je fais deux observations. La première n'est qu'une observation de détail. Vous organisez un contrôle, vous auriez pu l'organiser avec le conseil d'Etat, mais la mode aujourd'hui est aux commissions spéciales plus compétentes, je ne m'y oppose pas; mais organisez-le au moins d'une façon plus complète.

Je vois figurer le président du tribunal de commerce de la Seine; peut-être est-ce à raison des intérêts commerciaux, peut-être est-ce à raison de ce fait qu'assez souvent les questions d'assurances viennent devant le tribunal de commerce? Mais les questions d'assurances, surtout quand il s'agit des mutuelles, viennent encore plus souvent devant le tribunal civil. Il aurait été intéressant de rapprocher ceux qui jugent les assurances de ceux qui les créent. J'aimerais à voir un représentant du corps judiciaire, soit le président du tribunal civil ou tel juge délégué, ou un membre de la cour d'appel, de manière à mettre en harmonie à la fois et le fonctionnement normal de société et son fonctionnement contentieux. Il ne peut y avoir de difficultés bien sérieuses sur ce projet.

Sur cet autre point je demanderai à la Chambre de se prononcer : Il est indiqué qu'il y aura trois membres agrégés de l'institut des actuaires français, corps considérable sinon par le nombre, du moins par la somme des connaissances supérieures et très ardues de ses membres; seulement je ne crois pas dire quelque chose qui soit inconnu à la Chambre en affirmant que, dans les actuaires, il y a deux partis : les actuaires des sociétés de capitaux et les actuaires des sociétés mutuelles qu'elles soient françaises ou étrangères. Je voudrais que, sur cette question d'actuariat, il y eût une balance égale entre les sociétés à capital et les sociétés de mutualité, à forme mutuelle.

M. Henry Ferrette. Peu importe à quelle catégorie appartiennent les actuaires. Il s'agit toujours de mathématiciens.

M. Jules Auffray. C'est une erreur complète; on se bat avec les chiffres comme avec les raisonnements de l'ordre moral. Deux mathématiciens, suivant qu'ils ont telle ou telle conception *a priori*, énoncent, avec les mêmes chiffres, des affirmations absolument contradictoires. (*On rit.*)

M. Albert Congy. Et généralement aussi peu exactes les unes que les autres.

M. Charles Benoist. C'est en quoi ce sont des savants. (*Nouveaux rires.*)

M. Jules Auffray. Comme sur ce point, à raison des connaissances approfondies exigées, on est obligé de s'en rapporter aux actuaires, il faut qu'au moins les affirmations de tel actuaire engagé dans telle voie soient contrôlées par celles de tel actuaire engagé dans telle autre. C'est un point très délicat, mais qui n'est pas difficile à résoudre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Absolument pas.

M. Jules Auffray. Je constate que la commission ne s'opposera pas à chercher une solution qui me donne satisfaction.

J'arrive enfin au dernier titre : aux dispositions transitoires. Là encore, j'ai un peu peur que la commission ne se soit pas suffisamment rendu compte qu'elle créait un projet de loi qui favorise rétrospectivement les sociétés à capital. C'est l'article 19 qui m'inspire cette inquiétude.

Les dispositions transitoires sont les suivantes — actuellement toutes les entreprises auront à se soumettre à la formalité de l'enregistrement :

« Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et, notamment, de demander l'enregistrement spécifié à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'article 8, ainsi que des décrets prévus par l'article 9.

« Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande, dans un délai qui ne pourra excéder dix-huit mois... »

Vous allez vous trouver en présence de deux catégories d'entreprises. Il y a seize ou vingt anciennes sociétés françaises à capital qui, étant tout à fait en règle avec la loi de 1867, la seule qui leur ait été appliquée et applicable jusqu'à présent, auront tout simplement à déposer leurs statuts et seront acceptées immédiatement, puisqu'il n'y a pas besoin pour elles de décret; elles vivent sous l'empire de la loi de 1867. Au contraire, toutes les entreprises françaises ou étrangères, toutes les entreprises à forme mutuelle attendront leur décret. J'en parlais, avant de monter à la tribune, à M. le commissaire du Gouvernement et je lui faisais remarquer qu'on arriverait peut-être à ce résultat que des entreprises sérieuses, considérables, se trouveront en suspens, obligées de déposer leur demande et leurs statuts avant même de savoir ce que le décret leur demandera. (*Mouvements divers.*)

Avant même de savoir ce qu'on exigera d'elles, elles doivent demander l'enregistrement dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'article 8 *ter*. Ce réglement s'applique à un certain nombre d'entreprises, mais non pas notamment aux entreprises, tontines et sociétés mutuelles, puisqu'elles sont régies par l'article 22. C'est peut-être un oubli de la commission, d'ordre matériel.

M. Cachet. Evidemment, ce n'est qu'un oubli. Elles n'auront qu'à continuer à fonctionner.

M. Jules Auffray. Mais elles ne peuvent pas continuer à fonctionner! du moins, elles ne peuvent fonctionner que provisoirement. Nous allons voir ce que signifie ce mot « provisoirement ». La commission aurait dû dire : « dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du règlement d'administration publique, prévu par les articles 8 et 22... » Alors elles seraient placées sous la même règle.

M. le rapporteur. C'est un oubli.

M. Jules Auffray. Soit; il pourra être réparé. Alors sous quelle règle sont placées ces sociétés? — c'est ma dernière observation. Sous la règle suivante : d'un côté, il y aura les sociétés à capital dont l'approbation n'est pas douteuse. Pour elles le provisoire peut être considéré comme définitif. Les autres vivront sous un régime provisoire qui peut durer dix-huit mois. Je fais appel à vous tous qui ne voulez pas la mort des sociétés d'assurances, notamment des sociétés à forme mutuelle qui se sont constituées en nombre si considérable en France depuis dix, quinze et vingt ans...

M. Plissonnier. Il y en a de mauvaises.

M. Jules Auffray. ...et dont bon nombre, très honorablement administrées, donnent d'excellents résultats.

Vous ne voulez pas davantage, par une forme indirecte, qui ne serait pas digne de votre loyauté, écarter d'ores et déjà les entreprises étrangères sérieuses.

Vous savez très bien que, dans la plupart des cas, que ce soit l'Amérique, la Suisse ou l'Allemagne, les entreprises d'assurances, à forme mutuelle ou tontinière, qui viennent de ces pays, présentent le maximum de garantie, puisque le contrôle est organisé dans ces pays depuis longtemps et bien plus sérieusement que chez nous où il n'existe même pas.

Eh bien! vous allez les laisser sous un régime provisoire pendant dix huit mois. Encore une fois, je vous demande ce que peut valoir le provisoire pour une société d'assurances? Mais ce régime, pour une pareille société, c'est la mort! (*C'est vrai! très bien!*)

Comment voulez-vous qu'on puisse sérieusement se présenter pour contracter des assurances, dans une compagnie qui n'est pas assurée de vivre et qui peut disparaître quelques mois après? Vous allez immédiatement empêcher le développement de ces sociétés. Vous ne l'avez pas

voulu assurément, mais ce sera la conséquence nécessaire de cette forme de rédaction. Il faudra en trouver une autre; nous la chercherons, si vous voulez, très loyalement ensemble.

Vous ne l'avez pas voulu, mais vous allez forcément tuer toutes les sociétés, à forme nouvelle, qui, ne seront pas d'ores et déjà acceptées par le Gouvernement. Aucun contrat ne pourra être passé; croyez-vous qu'une personne sérieuse, un père de famille, un négociant, voulant contracter une assurance, séduit d'ailleurs par certains avantages qu'on aura pu lui proposer, ne renoncera pas à son projet si quelqu'un, par exemple un concurrent de la société qu'il a en vue, un représentant d'une autre société vient lui dire : « Faites attention, vous êtes en présence d'une forme de société nouvelle en France, elle vient de l'étranger, ou bien c'est une mutuelle française, cette société va pendant dix-huit mois, rester dans le provisoire, en l'air pour pour ainsi dire. »

Vous tuez ainsi, *a priori*, toute espèce d'entreprises dans un grand nombre de sociétés, parmi celles qui ne sont pas sociétés à capital.

Or, vous savez très bien que pour les sociétés d'assurances, comme pour les autres sociétés, du reste, c'est la marche en avant, le *rumor crescit eundo* qui donne de la force à l'entreprise.

Une société d'assurances, si merveilleusement combinée qu'elle soit en théorie, si elle ne s'alimente pas par un nombre d'assurés toujours croissant, tombe rapidement et, au contraire, c'est par le nombre des adhérents qu'elle peut réussir; c'est même quelquefois par le très grand nombre d'adhérents qu'une société de ce genre qui, en principe, ne repose pas sur une base technique très solide, arrive à marcher et à se remettre d'aplomb parce que le grand nombre de cotisations et de primes lui a permis de se remettre sur pied et de continuer heureusement sa route. On en a vu des exemples.

C'est ce but que vous ne voulez pas atteindre, et cependant vous allez arriver peut-être, je le répète, à la mort ou à l'arrêt qui équivaut à la mort d'un grand nombre de sociétés.

Telles sont les quelques observations que je désirais présenter dans la discussion générale. Vous voudrez bien ne pas voir en moi un adversaire de votre projet; non, je n'en suis pas l'adversaire, bien loin de là! je n'ai voulu qu'apporter ici, très loyalement, quelques critiques de détail, et je suis convaincu que nous pourrons arriver à nous mettre d'accord, sinon sur tous les points que j'ai soulevés, au moins sur la plupart d'entre eux, au cours de la discussion des articles. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. M. Auffray déclare qu'il n'est pas un adversaire de notre projet, et qu'il ne s'oppose pas, par conséquent, au passage à la discussion des articles. Il a formulé certaines observations à l'encontre de quelques-unes des dispositions du projet. Nous discuterons, plus utilement, je crois, ces objections, au fur et à mesure que viendront en discussion les articles du projet de loi. D'autre part, la commission sera reconnaissante à M. Auffray de vouloir bien préciser ses observations et leur donner corps par des amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander à la Chambre de repousser la motion de renvoi qui a été déposée par M. Congy.

M. Albert Congy. Je n'insiste pas pour le renvoi.

M. le ministre du commerce, de l'industrie. Alors le Gouvernement demande à la Chambre de passer à la discussion des articles, et de vouloir bien déclarer l'urgence. (*Mouvements divers à droite.*)

Il s'agit d'un projet — je prends les dates — déposé le 6 décembre 1902, qui a fait l'objet d'un premier rapport en février 1903, qui a été mis à l'ordre du jour en juillet 1903, c'est-à-dire il y a un an, qui a fait l'objet d'un deuxième rapport en janvier 1904, c'est-à-dire il y a six mois.

Depuis six mois, la Chambre est saisie du rapport définitif, des conclusions définitives de la commission. Il n'y a véritablement aucune raison pour retarder le vote de dispositions, fort étudiées, dont les éléments ont pu être l'objet, de la part de tous les membres de la Chambre, de l'examen le plus attentif.

La Chambre sait que j'ai pris devant elle l'engagement, à la suite d'un vœu qui semblait unanime, de n'autoriser aucune société d'assurances sur la vie avant que le projet de loi qui organise en cette matière un contrôle efficace ait été voté. Il y a là une situation difficile et qui ne peut se prolonger. Je demande donc à la Chambre, en présence d'un projet aussi complètement mûri et aussi remarquablement discuté, du reste, dès la discussion générale, de prononcer l'urgence. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je regrette d'être obligé de répéter, à propos des observations de M. le ministre du commerce — ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire plusieurs fois à la Chambre — à savoir que cette méthode de légiférer à la vapeur...

Au centre. Une vapeur lente!

M. Charles Benoist. ...dont nous nous entêtons de plus en plus me paraît être une méthode de législation déplorable.

M. le ministre du commerce. Oh! A peine du 10 à l'heure...

M. Charles Benoist. C'est, si vous le voulez, monsieur le ministre, une vapeur lente. Cela peut être du 10 à l'heure, mais du 10 à l'heure est encore une trop grande vitesse si le chauffeur a la vue trouble, car, même à cette petite allure, on risque de se casser le nez contre un arbre ou contre une borne. (*On rit.*)

Nous sommes ici en une matière extrêmement délicate. Notre collègue M. Auffray disait fort aimablement que la qualité des membres présents suppléait au nombre qui, ce matin, fait légèrement défaut. Pour ma part, je n'éprouve aucune difficulté à avouer que je suis fort peu compétent dans les questions d'assurance, et comme il est toujours bon, quand on se confesse, de confesser un peu aussi les autres (*sourires*), je crois que je pourrais dire, au nom d'un certain nombre d'entre nous, qu'ils ne sont guère plus compétents que moi. Dans ces conditions, il me semble que, si nous réservions plus de temps pour être mieux éclairés, si la commission voulait bien renoncer à demander, sur une question si peu urgente qu'elle attend, dites-vous, depuis quelques années, ce qu'on appelle le bénéfice de l'urgence, ce que j'appelle, moi, le hasard ou l'éventuel de l'urgence, dommageable à une législation réfléchie et mûrie, elle nous rendrait certainement service, se rendrait service à elle-même et rendrait service à la loi qu'elle nous propose de voter.

J'ajoute que si l'on en vient à réclamer dans toutes les discussions le bénéfice de l'urgence, et si c'est à tous nos débats comme une sorte de question préjudicielle, il y aurait quelque chose de plus simple et de plus logique : ce serait de faire disparaître du règlement la faculté de la seconde lecture, et de dire tout de suite qu'il n'y aura plus qu'une seule délibération. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est là, je le sais, une thèse qui rencontre beaucoup de sympathie dans cette Chambre; on fait valoir, à l'appui, que l'existence, que la coopération du Sénat assure aux projets que nous lui envoyons, tout chauds du feu de notre travail, les avantages de cette seconde lecture. Je n'y contredis pas; pour l'instant, je veux bien l'admettre; mais alors, faisons franchement ce qu'il faudrait faire et ne nous donnons pas le ridicule de décréter l'urgence, les yeux clos, sur toute proposition, quelle qu'elle soit. Ou bien supprimons d'un coup la seconde lecture, ou bien maintenons-la, sauf des cas très exceptionnels; mais prenons une bonne fois une désision. Si vous pensez que l'occasion est favorable, et que c'est aujourd'hui le moment de la prendre, je n'y ferai pas, quant à moi, d'autre objection. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Guieysse, *président de la commission.* Nous ne sommes pas réunis en ce moment pour délibérer sur les modifications à apporter au règlement.

M. Charles Benoist. Hélas! non.

M. le président de la commission. Nous sommes obligés, comme représentants de la commission, et surtout après les déclarations faites par M. le ministre du commerce, de rappeler à la Chambre la néces-

sité de voter cette loi le plus tôt possible; et si la commission insiste sur l'urgence, c'est que, d'après les développements qui ont été donnés ce matin à la tribune par les auteurs d'amendements annoncés, aucun de ces amendements ne me paraît de nature à modifier le cadre de la loi. J'ajoute que certains d'entre eux pourraient être acceptés et introduits dans notre texte sans en modifier le sens général. La commission insiste donc avec le Gouvernement auprès de la Chambre pour qu'elle veuille bien déclarer l'urgence.

M. Albert Congy. Après les développements donnés à cette discussion générale, je retire ma motion de renvoi et ne m'oppose pas au passage à la discussion des articles. J'ai déposé un contre-projet; je demande à M. le président de la Chambre de vouloir bien en donner lecture et je prie la commission d'accepter le renvoi de ce contre-projet pour l'étudier et présenter ses observations à la prochaine séance.

M. le président de la commission. Il est évident que du moment qu'un contre-projet est déposé, la commission doit en être saisie. Je viens de parcourir le texte du contre-projet de M. Congy et je puis dire que les observations que j'ai présentées conservent toute leur force. Ce contre-projet peut, en réalité, être considéré comme un amendement.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent la déclaration d'urgence et le passage à la discussion des articles.

Je vais d'abord consulter la Chambre sur l'urgence.

Il y a une demande de scrutin...

Sur divers bancs. Retirez-la!

M. le ministre du commerce. Je crois que l'urgence n'est plus contestée? (*Non! non!*)

M. Charles Benoist. Si l'on maintient la demande de scrutin, je suis obligé — quelque scrupule que j'aie à parler toujours sur le règlement — de faire une autre observation. Il est inadmissible qu'on procède ainsi par scrutin, personnel et nominatif, quand la Chambre est aussi peu nombreuse. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La demande de scrutin n'est pas maintenue.

Je mets aux voix l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Ici se place le contre-projet de M. Congy.

M. Jules Auffray. Il serait bon que le contre-projet fût imprimé avant de venir en discussion. (*Assentiment.*)

Voix nombreuses. A mardi matin!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à mardi matin. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

4. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion : 1° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 1527); 2° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (n° 1685).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 juin 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Moreau, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion 1° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 1527); 2° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (n° 1685).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 juin 1904.

« ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique;

Moreau, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 juin 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Discussion : 1° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés; 2° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos;

Discussion du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904;

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr.



destiné à venir en aide à la ville de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) et aux habitants, victimes du cyclone du 1er juin 1904;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Brindeau, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet : 1° la construction d'une écluse de communication entre le bassin Bellot, au port du Havre, et les quais maritimes du canal de Tancarville; 2° l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une gare d'évitement à l'extrémité amont des quais maritimes du canal.

J'ai reçu de M. Defumade, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la modification du traité de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Canet de la propriété de ce canal.

J'ai reçu de M. Emile Morlot, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Mamers (Sarthe) et aux habitants, victimes de l'orage du 7 juin 1904.

Les rapports seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. Ballande, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pissos à Moustey; 2° d'approuver les conventions passées entre le département, les concessionnaires de ladite ligne, la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, la compagnie des chemins de fer du Midi et de l'Etat.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission demande en outre l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu de la séance de ce jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

sité de voter cette loi le plus tôt possible; et si la commission insiste sur l'urgence, c'est que, d'après les développements qui ont été donnés ce matin à la tribune par les auteurs d'amendements annoncés, aucun de ces amendements ne me paraît de nature à modifier le cadre de la loi. J'ajoute que certains d'entre eux pourraient être acceptés et introduits dans notre texte sans en modifier le sens général. La commission insiste donc avec le Gouvernement auprès de la Chambre pour qu'elle veuille bien déclarer l'urgence.

M. Albert Congy. Après les développements donnés à cette discussion générale, je retire ma motion de renvoi et ne m'oppose pas au passage à la discussion des articles. J'ai déposé un contre-projet; je demande à M. le président de la Chambre de vouloir bien en donner lecture et je prie la commission d'accepter le renvoi de ce contre-projet pour l'étudier et présenter ses observations à la prochaine séance.

M. le président de la commission. Il est évident que du moment qu'un contre-projet est déposé, la commission doit en être saisie. Je viens de parcourir le texte du contre-projet de M. Congy et je puis dire que les observations que j'ai présentées conservent toute leur force. Ce contre-projet peut, en réalité, être considéré comme un amendement.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent la déclaration d'urgence et le passage à la discussion des articles.

Je vais d'abord consulter la Chambre sur l'urgence.

Il y a une demande de scrutin...

Sur divers bancs. Retirez-la!

M. le ministre du commerce. Je crois que l'urgence n'est plus contestée? (*Non! non!*)

M. Charles Benoist. Si l'on maintient la demande de scrutin, je suis obligé — quelque scrupule que j'aie à parler toujours sur le règlement — de faire une autre observation. Il est inadmissible qu'on procède ainsi par scrutin, personnel et nominatif, quand la Chambre est aussi peu nombreuse. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La demande de scrutin n'est pas maintenue.

Je mets aux voix l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Ici se place le contre-projet de M. Congy.

M. Jules Auffray. Il serait bon que le contre-projet fût imprimé avant de venir en discussion. (*Assentiment.*)

Voix nombreuses. A mardi matin!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à mardi matin. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

4. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion : 1° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 1527); 2° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (n° 1685).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 juin 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Moreau, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion 1° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 1527); 2° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (n° 1685).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 juin 1904.

« ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique;

Moreau, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 juin 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Discussion : 1° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés; 2° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos;

Discussion du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904;

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr.



destiné à venir en aide à la ville de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) et aux habitants, victimes du cyclone du 1er juin 1904;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Brindeau, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet : 1° la construction d'une écluse de communication entre le bassin Bellot, au port du Havre, et les quais maritimes du canal de Tancarville; 2° l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une gare d'évitement à l'extrémité amont des quais maritimes du canal.

J'ai reçu de M. Defumade, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la modification du traité de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Canet de la propriété de ce canal.

J'ai reçu de M. Emile Morlot, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Mamers (Sarthe) et aux habitants, victimes de l'orage du 7 juin 1904.

Les rapports seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. Ballande, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pissos à Moustey ; 2° d'approuver les conventions passées entre le département, les concessionnaires de ladite ligne, la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, la compagnie des chemins de fer du Midi et de l'Etat.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission demande en outre l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu de la séance de ce jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL.

M. Octave Lauraine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Mando sur le procès-verbal.

M. Mando. Dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Krantz à l'article 32 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée, j'ai été porté par erreur comme ayant voté « pour ». En réalité, j'ai voté « contre ».

Dans le scrutin sur l'ajournement de l'interpellation de M. Firmin Faure jusqu'au rapport général de la commission d'enquête, j'ai été porté comme ayant voté « contre ». En réalité, j'ai voté « pour ».

M. Raiberti. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » l'article 32 (devenu 31) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée. J'ai combattu cet article de toutes mes forces et je m'honore d'avoir voté « contre. »

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations au procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Cardon s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Renoult pour déposer un rapport.

M. René Renoult. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission de législation fiscale, un rapport sur le projet et les diverses propositions de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DISCUSSION DE PROJETS DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PÉRIMÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés; 2° du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

La parole est à M. Gauthier (de Clagny) dans la discussion générale.

M. Gauthier (de Clagny). Je voudrais soumettre à la Chambre une très courte observation à l'occasion du cahier de crédits qui nous est présenté; je ne ferai pas un discours.

Dans le cahier de crédits portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos, pour 1900, je relève la mention suivante :

« Ministère des affaires étrangères, chapitre 13. M. de Rettel, chancelier à Tauris. — « Transport de mobilier de Téhéran à Tauris, 1,162 fr. 80;

« Le même, chancelier à Tauris. — Voyage de Paris à Tauris, 1,187 fr. 55. »

Total, plus de 2,300 fr. pour l'année 1900.

Pour l'année 1901 je lis : « M. de Rettel, interprète à Téhéran.

« Transport de mobilier de Tauris à Téhéran, 1,762 fr. 56.

« Le même. — Voyage de Tauris à Téhéran, 2,056 fr. 32. »

Total 3,818 fr. 88 pour l'année 1901.

Je ne doute pas que le ministre des affaires étrangères n'ait eu des raisons sérieuses pour faire ainsi voyager M. de Rettel; mais il est véritablement regrettable qu'on ait pu transporter ce fonctionnaire avec son mobilier, en 1900, de Tauris à Téhéran, et le retransporter, en 1901, de Téhéran à Tauris, encore avec son mobilier.

C'est évidemment d'une mauvaise administration. Je signale ce fait à la commission du budget, ainsi qu'à M. le ministre des affaires étrangères qui certainement évitera à l'avenir de pareils procédés qui coûtent très cher aux contribuables. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget*. Cela peut ne pas être un abus. Nous ne connaissons pas en détail le fait particulier que vous signalez, mais vous savez bien qu'un chancelier d'une légation peut être appelé à gérer un consulat pour un temps relativement court et qu'il faut bien lui payer son voyage et même lui permettre de se déplacer avec son mobilier.

M. Gauthier (de Clagny). Ce n'est pas le cas puisque M. de Rettel était à Paris au moment où on transportait son mobilier de Tauris à Téhéran; il est revenu le prendre à Tauris et l'a fait transporter avec lui à Téhéran l'année suivante. Je ne veux, d'ailleurs, pas grossir l'incident.

M. le président de la commission du budget. Il est regrettable que les pièces de comptabilité du ministère des affaires étrangères arrivent trop tard. Il faudrait qu'on mît plus de diligence à les communiquer pour qu'il ne soit pas nécessaire de rappeler ces crédits au compte d'exercices clos.

M. Gauthier (de Clagny). Cette manière regrettable de procéder n'est pas spéciale au ministère des affaires étrangères. Je relève, en effet, dans le rapport relatif aux crédits supplémentaires de 1903, une demande de crédit de 35,000 fr. déposée par le ministère des colonies pour frais de passage et de transports. Déjà, au mois de mars dernier, le même ministère nous avait demandé 150,000 fr. de crédits supplémentaires. Ces crédits ont été insuffisants, nous devons accorder encore aujourd'hui 35,000 fr.

La commission du budget nous explique ainsi le motif de cette demande :

« Les prévisions ont été dépassées au cours du quatrième trimestre 1903. Les administrations locales de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ont dû rapatrier, pour raison de santé, un nombre de fonctionnaires et d'agents, accompagnés de leurs familles, plus élevé que la moyenne calculée, et il en est résulté une nouvelle demande de crédits. »

Je ne prétends pas que les crédits que vous sollicitez ne sont pas justifiés, monsieur le ministre, je dis qu'autant que possible, il serait bon que, dans les différents ministères, — le vôtre comme celui des affaires étrangères, — on s'efforçât de ne pas faire voyager les fonctionnaires avec leurs familles et leur mobilier d'un bout à l'autre du monde. Il y a là un abus qui remonte fort loin; l'observation en a été faite depuis longtemps à la tribune et je regrette qu'il n'en ait pas été tenu compte.

J'ajoute que lorsqu'on compare cette situation un peu privilégiée de nos fonctionnaires à l'étranger avec celle des officiers de la métropole, ces derniers ont le droit de se plaindre que le même traitement ne leur soit pas accordé. M. le ministre de la guerre, pour une raison ou pour une autre — tantôt pour les besoins du service, tantôt par des motifs d'ordre politique — n'hésite pas à déplacer un officier du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest. Cet officier, s'il n'a pas de fortune, est obligé d'emprunter l'argent nécessaire pour se transporter avec sa famille et son mobilier d'un point à l'autre de la France. Il y a là un abus de la part du ministre de la guerre; je le signale, en le regrettant. Il serait désirable que les ministères des colonies et des affaires étrangères ne tombassent pas dans l'excès contraire, et que les fonctionnaires de ces deux départements ne fussent pas aussi souvent transportés avec famille et mobilier d'un bout à l'autre du monde, aux frais des contribuables. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, *ministre des colonies*. Messieurs, j'ai une très courte observation à présenter en ce qui concerne les crédits supplémentaires du ministère des colonies.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que les évaluations budgétaires, pour les chapitres dont le Gouvernement demande le relèvement, n'avaient que le caractère de simples prévisions.

Les fonctionnaires ont droit à leur voyage et au voyage des membres de leur famille. Il est absolument impossible de savoir, avant le commencement de l'exercice, si les fonctionnaires qui se déplaceront pendant l'année, seront accompagnés d'une famille nombreuse. Ils jouissent d'un droit que la Chambre leur a reconnu; ils peuvent en réclamer l'application en toute circonstance, et le ministre ne saurait leur refuser satisfaction.

J'ai du reste entendu naguère, à cette place même, les observations d'un membre de la Chambre des députés qui déplorait la



parcimonie avec laquelle j'accordais des passages aux familles des fonctionnaires. On faisait à ce moment à mon administration le reproche inverse de celui qu'on lui fait aujourd'hui. En réalité, la loi est toujours appliquée.

Ce serait, d'ailleurs, une erreur de croire que les fonctionnaires se déplacent surtout pour se rendre d'une colonie dans une autre, pour changer de poste par mesure administrative ; en fait, les principales dépenses sont occasionnées, dans cet ordre d'idées, par les voyages entre la métropole et les colonies. L'état sanitaire de nos possessions laisse parfois à désirer ; on y relève souvent de nombreux cas de maladie ; je ne peux pas, pour une raison d'économie et parce que je n'aurais pas les crédits nécessaires, refuser d'accorder un congé de convalescence et un passage pour la France à un fonctionnaire qui n'est pas encore arrivé à l'époque à laquelle il aurait droit au congé administratif : ce serait le condamner à mourir à son poste.

La Chambre comprendra, j'en suis sûr, que ces circonstances justifient amplement la nécessité d'avoir parfois recours à des crédits supplémentaires. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission du budget. On peut s'efforcer de les calculer exactement.

M. le ministre des colonies. C'est difficile.

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). Je n'ai pas dit que les crédits ne sont pas justifiés ; j'ai voulu simplement faire observer à la Chambre que, chaque année, il est possible de renouveler à la tribune les mêmes critiques et de rappeler que des fonctionnaires coloniaux sont transportés trop souvent d'un point à un autre du monde, pour satisfaire à des nécessités du service, je le reconnais, mais qu'il y aurait évidemment avantage à les faire avancer sur place et à éviter des voyages trop coûteux. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

TITRE Ier

EXERCICES CLOS

M. le président. « Art. 1er. — Il est accordé aux ministres en augmentation des restes à payer des exercices clos 1900, 1901 et 1902, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 2,127,804 fr. 47, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Etat A

« Ministère des finances, 33,936 fr. 89.

« Ministère des affaires étrangères, 18,920 francs 88.

« Ministère de l'intérieur et des cultes (France) (1re section. — Intérieur), 62,748 francs 75.

« Ministère de l'intérieur et des cultes (Algérie), 4,502 fr. 69.

« Ministère de la guerre (Dépenses ordinaires), 33 fr.

« Ministère de la guerre (Troupes coloniales), 366,982 fr. 65,

« Ministère de la marine, 43,780 fr. 32.

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts), 174,655 fr. 66.

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1re section. — Commerce et industrie), 913,251 fr. 66.

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section. — Postes et télégraphes), 4.036 fr. 08.

« Ministère des colonies, 276,712 fr. 16.

« Ministère de l'agriculture, 135 fr. 85.

« Ministère des travaux publics (1re section. — Dépenses ordinaires), 1,535 fr. 08.

« Ministère des travaux publics (2e section. — Dépenses extraordinaires), 226,572 francs 80. »

Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article 1er :

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834 et à l'article 6 de la loi du 29 mars 1901. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

EXERCICES PÉRIMÉS

M. le président. « Art. 2. — Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1904, pour le payement de créances d'exercices périmés (France et Algérie), des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de 107,260 fr. 81 et répartis par ministère et par service conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Etat B

« Ministère de la justice, 260 fr.

« Ministère des affaires étrangères, 5,899 francs 11.

« Ministère de l'intérieur et des cultes. — France (1re section. — Intérieur), 21,171 fr. 62.

« Ministère de l'intérieur et des cultes. — Algérie, 2,104 fr. 96.

« Ministère de l'intérieur et des cultes (2e section. — Cultes), 4,900 fr. 90.

« Ministère de la guerre (1re section. — Dépenses ordinaires), 625 fr. 10.

« Ministère de la marine, 32,514 fr. 45.

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts), 17 fr. 90.

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section. — Postes et télégraphes), 3,573 fr. 95.

« Ministère des colonies, 286 fr. 78.

« Ministère de l'agriculture, 948 fr. 08.

« Ministère des travaux publics (1re section. — Dépenses ordinaires), 167 fr. 08.

« Ministère des travaux publics (2e section. — Dépenses extraordinaires), 34,790 fr. 88. »

Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article 2 :

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Légion d'honneur.

Exercices périmés.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1904, pour le payement de créances des exercices périmés 1897 et 1898, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de 1,325 fr.

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1904. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

Exercices clos.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine en augmentation des restes à payer des exercices clos 1900 et 1901, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 2,039 fr. 18, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

« Le ministre de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, au budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice courant. » — (Adopté.)

Exercices périmés.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1904, pour le payement de créances de l'exercice périmé 1899, un crédit extraordinaire de 311 fr. 66.



« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1904. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	429
Majorité absolue.............	215
Pour l'adoption.......	429
Contre................	0

La Chambre des députés a adopté.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR LES EXERCICES 1903 ET 1904.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

TITRE Ier

EXERCICE 1903

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,100,337 fr.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article 1er, je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Ministère des finances.

1re partie. — Dette publique.

« Chap. 23. — Pensions militaires de la marine (loi du 18 avril 1831, ordonnance du 5 octobre 1844, lois des 24 novembre 1848 et 26 avril 1855, décret du 4 août 1855, lois des 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 26 juin 1862 et 18 avril 1869, décret du 8 novembre 1872, lois des 21 juin 1878 et 5 et 8 août 1879 et 22 mars 1885, art. 9), 170,000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 23 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 23, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 31. — Anciens dotataires du Mont-de-Milan (décret du 18 décembre 1861), 4,650 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re section. — Intérieur.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 8. — Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 525 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1898), 67,052 fr. 77. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 31. — Service de l'indemnité de route et déplacements spéciaux, 75,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Extrême-Sud de l'Algérie, 180,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Troupes coloniales.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 74. — Solde des états-majors et des personnels administratifs et de santé, 63,236 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Service de l'instruction publique.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 72. — Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées et collèges et cours secondaires de jeunes filles, 3,300 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1re section. — Commerce et industrie.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 40. — Subvention à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 58. — Administration pénitentiaire (frais de transport, 35,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

1re section. — Dépenses ordinaires.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 25. — Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement de travaux, 1,578 fr. 23. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article 1er.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, une somme de 1,402,121 fr. 60 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Ministère des finances.

1re partie. — Dette publique.

« Chap. 22. — Pensions militaires de la guerre (lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879 ; décret du 8 mai 1880 ; lois des 23 juillet 1881 et 16 mars 1882), 200,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re section. — Intérieur.

5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

« Chap. unique. — Remboursement sur le produit du travail des détenus, 100,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 13. — Ecoles militaires (Personnel), 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Ecoles militaires (Matériel), 33,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Solde de l'infanterie, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Etablissements de l'artillerie (Personnel), 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 67. — Reconstruction de la manutention militaire de Grenoble, 1 fr. 60 ». — (Adopté.)

2e section. — Troupes coloniales.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 73. — Ecoles militaires (Matériel), 30,792 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Solde de l'artillerie coloniale, 22,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 78. — Service de santé (Matériel), 60,000 fr. » — (Adopté.)



« Chap. 80. — Habillement, campement et couchage, 95,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 81. — Recrutement et justice, 688 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83. — Artillerie (Achat et entretien de matériel. — Munitions), 114,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 85. — Solde de réserve, de non-activité et de réforme, 1,140 fr. » — (Adopté.)

3e section. — Dépenses extraordinaires.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 43. — Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges, 30,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

3e partie.— Services généraux des ministères.

« Chap. 88. — Création d'écoles et d'emplois, 3,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1re section. — Commerce et industrie.

3e partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. 38. —Encouragements aux pêches maritimes, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Primes à la filature de la soie, 65,000 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 63 de la 1re section du budget général de l'exercice 1903 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 76,668 fr. 97 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1903 (Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale de 76,668 fr. 97. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 64 de la 1re section du budget général de l'exercice 1903 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 376,672 fr. 81 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1903 (Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893) sont réduites d'une somme égale de 376,672 fr., 81. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 65 de la 1re section du budget général de l'exercice 1903 (Démantèlement de la place de Douai), une somme de 18,065 fr. 91 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1903 (Versements effectués par la ville de Douai et la compagnie du chemin de fer du Nord pour le démantèlement de la place (loi du 19 janvier 1891) sont réduites d'une somme égale de 18,065 fr. 91. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 66 de la 1re section du budget général de l'exercice 1903 (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 31,200 fr. 03 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1903 (Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900) sont réduites d'une somme égale de 31,200 fr. 03. » — (Adopté.)

TITRE II

EXERCICE 1904

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904 des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 161,801 fr. 60.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re section. — Intérieur.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 84. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire, 55,000 francs. »

La parole est à M. Groussau, sur ce chapitre.

M. Groussau. Messieurs, le Gouvernement demande l'ouverture sur le budget de 1904 d'un crédit supplémentaire de 55,000 fr. pour l'aménagement d'une colonie pénitentiaire dans l'ancienne maison centrale de Cadillac (Gironde). Or cette colonie pénitentiaire n'est pas encore créée, elle figure seulement à l'état de projet au budget de 1905. Et c'est au budget de 1904 qu'on invite la Chambre à ajouter un crédit supplémentaire pour une institution qui n'existe pas encore et qui sera l'objet d'une discussion dont nous ne pouvons d'avance préjuger le résultat!

C'est, on en conviendra, un cas assez original au point de vue budgétaire. Les crédits supplémentaires ménagent souvent des surprises à ceux qui les examinent avec quelque attention. C'est à ces crédits qu'on pourrait parfois appliquer la vieille maxime : *audaces fortuna juvat.* (*Sourires.*)

M. Lasies. Ce ne sera pas au *Journal officiel* parce que c'est d'une langue étrangère. (*On rit.*)

M. Groussau. Il semble que dans la circonstance l'audace a dépassé les bornes permises.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Permettez-moi de présenter une observation. Vous dites que nous avons quelquefois des surprises dans l'examen des crédits supplémentaires. Ce seraient ici des surprises heureuses, car si nous ouvrons au titre des services pénitentiaires des crédits supplémentaires s'élevant à 61,800 fr., par ailleurs, pour les mêmes services, nous annulons des crédits pour la somme de 200,750 fr., c'est-à-dire qu'au lieu d'augmenter les charges du budget de 1904, nous les diminuons d'environ 140,000 fr. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Groussau. Je comprends très bien l'observation de M. le président de la commission du budget, et je n'y contredis pas.

Mais c'est au point de vue de la correction budgétaire que ma critique est justifiée, car nous sommes en présence d'un crédit supplémentaire qui, en réalité, constitue un crédit nouveau, un crédit qui s'ajoutera à un budget non encore voté, celui de 1905, entraînant la création d'une deuxième colonie pénitentiaire de l'Etat.

Voici ce que dit le Gouvernement dans son exposé des motifs :

« En vue de permettre d'assurer, dès le 1er janvier 1905, le placement des pupilles filles confiées actuellement à des établissements congréganistes qui, en exécution de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, peuvent être appelées à disparaître, il a été demandé au projet de budget pour l'année 1905 les crédits nécessaires à la création du personnel d'une deuxième colonie de l'Etat pour les jeunes filles détenues.

« Afin que ce nouvel établissement puisse fonctionner dès le vote du budget pour 1905, il y a lieu d'aménager, dès maintenant, les locaux de l'ancienne maison centrale de Cadillac (Gironde)... »

M. Bachimont. Mais oui!

M. Groussau. Vraiment! C'est dès maintenant qu'il faut aménager les locaux, avant même que la Chambre ait délibéré sur la création du nouvel établissement!

Etes-vous bien sûrs, messieurs, en dehors de tout examen de cette grave question, que l'institution projetée soit nécessaire et opportune? Est-il indiscutable, à supposer même qu'elle soit nécessaire et opportune, qu'elle doive fatalement être réalisée à Cadillac?

Veuillez remarquer qu'en tout cela je me garde bien actuellement de prendre parti; je me borne à faire remarquer qu'avant



d'aménager des locaux, il faut attendre le résultat du débat auquel nous convie le projet de budget de 1905. On nous demande un crédit d'exécution. A-t-on jamais voté un crédit d'exécution avant le crédit de création? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'ajoute qu'ici le crédit supplémentaire sur le budget de 1904 préjugerait le crédit constitutif ultérieur dans des conditions assez graves, puisque le projet de budget de 1905 prévoit un personnel de trente-deux nouveaux fonctionnaires, entraînant une dépense annuelle d'environ 50,000 fr. Il n'entre pas dans les habitudes de la Chambre d'admettre une semblable innovation sans une étude préalable. Ne convient-il pas d'attendre que l'examen en ait été fait sérieusement au moment voulu? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

La commission du budget elle-même a dû beaucoup hésiter avant de nous proposer l'adoption du crédit dont il s'agit. Elle venait d'en ajourner un autre également relatif au service pénitentiaire, parce qu'il devait « être présenté lors de l'établissement d'un budget, et non pas incidemment dans un projet de loi de caractère presque exclusivement comptable ».

On en peut dire autant du crédit que nous discutons en ce moment.

Le rapport de M. Merlou constate « que la même objection peut être faite à cette demande de crédit qu'à la précédente, au point de vue de l'opportunité ».

Cependant il ajoute que la commission propose à la Chambre « l'allocation du crédit demandé en vue de permettre de faire face dès le début de 1905 aux nécessités du placement des pupilles, qui pourraient résulter de l'exécution des lois nouvelles ».

M. Pierre Merlou, *rapporteur général.* C'est l'argument que nous entendons invoquer.

M. Groussau. Mais ces nécessités ne sont pas le moins du monde démontrées, bien que le projet du Gouvernement parle de l'exécution de la loi de 1901 sur les associations qui pourra faire disparaître les établissements pénitentiaires congréganistes.

Tout le monde sait ici que ce sont les établissements congréganistes enseignants qui sont à l'heure actuelle dissous ou menacés, mais il a été maintes fois déclaré que les autres seraient pour le moment respectés ou tolérés par le Gouvernement.

Il n'y a donc pas l'ombre d'une nécessité immédiate. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La Chambre, que je remercie de sa bienveillante attention, estimera donc qu'elle doit ajourner un crédit qu'on présente comme un crédit supplémentaire au budget de 1904, mais qui est en réalité un crédit nouveau rivé au budget de 1905.

Le bon sens, d'accord avec les principes budgétaires et même avec les prérogatives du Parlement, car il faut éviter un préjugé sur le fond même de la question, imposent l'ajournement du crédit. Je veux espérer que la commission du budget acceptera cette solution, puisque la question fondamentale n'a pas encore été étudiée et que le crédit supplémentaire ne peut pas être raisonnablement voté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Merlou, *rapporteur général.* Je voudrais d'un seul mot calmer les scrupules budgétaires que vient d'apporter à la tribune l'honorable M. Groussau. Le fait qu'il signale n'a pas échappé à la commission du budget et, pour la régularité de la comptabilité, il eût été plus naturel d'ajourner le vote de ce crédit jusqu'à l'ouverture de l'exercice 1905. Ce sont d'ailleurs des raisons de cet ordre qui ont déterminé la commission du budget à repousser le crédit dont l'ouverture était demandée au titre du chapitre 89 et qui était relatif, lui aussi, à l'administration pénitentiaire. Mais les circonstances ne sont pas les mêmes dans les deux cas; nous sommes ici dans une situation spéciale.

L'honorable M. Groussau fait observer que la loi contre les congrégations ne visait que les congrégations enseignantes et qu'aucune disposition légale n'autorisait l'hypothèse qu'elle fût appliquée aux autres congrégations.

J'ignore quel sera le sort des congrégations que la loi n'a pas visées. Mais quoi qu'il arrive, il est du devoir du Gouvernement de prévoir toutes les éventualités,

M. Lasies. Demandez des crédits supplémentaires suffisants!

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas entamer une discussion juridique dans laquelle je serais loin d'avoir la compétence de l'honorable M. Groussau. Je ne sais pas si les congrégations qui sont chargées de la surveillance des jeunes détenues recueillies par divers établissements pénitentiaires sont assimilables ou non à des congrégations enseignantes. Je ne sais pas si ce sont des congrégations hospitalières ou enseignantes, mais le Gouvernement doit, dans tous les cas, prévoir l'éventualité où les établissements privés qui reçoivent en ce moment des jeunes détenues pourraient être fermés.

Ce sont ces raisons qui ont déterminé le Gouvernement à demander l'ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1904.

Vous savez que, sur les six établissements d'ordre pénitentiaire affectés aux jeunes filles mises en correction, il n'y en a qu'un, celui de Doullens, qui appartienne à l'Etat; les cinq autres sont sous la surveillance de congréganistes. Si ces congrégations venaient à être expulsées de France, l'Etat devrait bien recueillir les jeunes détenues qui, actuellement, sont internées dans ces établissements divers; M. Groussau lui-même serait le premier à reprocher à l'Etat de n'avoir pas pris les précautions nécessaires. Je connais suffisamment ses sentiments philanthropiques pour être assuré que, d'accord avec nous, il votera le crédit afin de mettre l'Etat en situation de faire face à ses obligations. (*Très bien! très bien!*)

M. Groussau. Messieurs, une simple observation démontrera que le point de vue auquel s'est placé M. le rapporteur n'est pas complètement exact. Il s'agit, en réalité, d'un commencement de transformation du régime pénitentiaire. Il y a actuellement sept établissements qui constituent des maisons de jeunes filles détenues: un seul est aux mains de l'Etat; presque tous les autres sont dirigés par des congréganistes. Le Gouvernement n'a nullement manifesté l'intention de fermer ces établissements privés; ce qu'il veut, c'est augmenter le nombre des colonies pénitentiaires publiques. Vous en aurez la preuve en relisant le projet de budget de 1905.

Cela étant, le danger, à mon avis, de voter le crédit supplémentaire proposé, c'est de statuer indirectement sur une question très grave sans l'avoir étudiée. (*Applaudissements.*)

A cette considération s'ajoute, comme je l'ai déjà démontré, l'inconvénient d'employer un procédé budgétaire inadmissible, car j'estime qu'il est de la dignité de la Chambre de procéder avec correction.

M. le président de la commission du budget a plusieurs fois fait appel à tous les partis pour sauvegarder les meilleures méthodes budgétaires. Je me souviens de certaines circonstances dans lesquelles il a appelé sur ce point l'attention des nouveaux venus dans le Partement. Eh bien! nouveau venu, je réclame la correction budgétaire en demandant qu'on ne préjuge pas, par un crédit prétendu supplémentaire, une réforme proposée pour un débat ultérieur.

Je n'en veux rien dire au fond, mais vous pouvez deviner mes sentiments à ce sujet. (*Assentiment général.*)

Je ne trouve pas que le moment soit opportun, puisque nous ne discutons pas le budget de 1905 où la réforme est inscrite. Mais il convient que la Chambre ne montre pas, en adoptant le crédit relatif à Cadillac, qu'elle a, avant toute discussion sur la création d'une nouvelle colonie pénitentiaire, son parti pris d'avance. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* L'honorable M. Groussau peut discuter quant au fond la dépense qui est proposée, mais je ne crois pas qu'il lui soit possible de déclarer que la forme dans laquelle elle est présentée est incorrecte. Je pense, bien au contraire que, inscrite dans un cahier de crédits supplémentaires, elle doit appeler davantage l'attention de la Chambre.

Nous faisons tous les jours des opérations de ce genre. Quand on veut commencer, par exemple, la construction d'un nouveau type de canon dans les arsenaux de la guerre, il arrive fréquemment que la question s'engage par un crédit supplémentaire qui permet soit l'achat d'un matériel, soit l'édification d'un atelier pour procéder à la fabrication de ce canon au début de l'exer-

cice suivant. C'est donc une pratique courante, régulière et excellente au point de vue budgétaire.

Vous avez le droit de discuter la question quant au fond, d'examiner s'il y a ou s'il n'y a pas lieu d'accorder au Gouvernement les crédits nécessaires...

M. Groussau. Je demande la parole.

M. le président de la commission. ...pour créer un second établissement qu'il juge utile; mais vous ne pouvez pas empêcher qu'il en saisisse la Chambre par voie de crédits supplémentaires, alors que, d'autre part, nous annulons des crédits plus importants et qu'il n'en résulte pas de majoration de dépenses dans le budget de 1905. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Groussau.

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. le président. On a toujours le droit de répondre au rapporteur général et au président de la commission du budget.

M. Groussau. Messieurs, ceux qui seraient tentés de me reprocher de prendre encore la parole me devront quelque reconnaissance, car je ne crois pas devoir suivre M. le président de la commission du budget dans la voie où il conseille de s'engager. Vous pouvez, me dit-il, discuter le fond à l'occasion du crédit en question.

Peut-être serais-je suffisamment en mesure de le faire, mais je ne le ferai pas et voici pourquoi : le budget de 1905, qui propose la réforme, n'a pas encore été l'objet d'un rapport de la commission du budget. Nous devons attendre son avis motivé et c'est seulement alors que nous aurons à dire si nous devons admettre les arguments qui nous auront été présentés. (*Applaudissements à droite.*)

Agir autrement serait renverser les rôles. Comment! le Gouvernement propose une réforme qui se traduit par une création de trente-deux fonctionnaires nouveaux : un directeur ou directrice de la colonie, 5,250 fr.; une institutrice chef, 3,500 fr.; un greffier comptable, 2,900 fr.; cinq institutrices, 8,000 fr.; un économe, 3,250 fr.; service du culte, 600 fr....

M. Lasies. Il y aura un service du culte?

M. Groussau. Mais oui!

M. Lasies (*s'adressant à la gauche*). Alors, vous ne devez pas le voter. (*On rit.*)

M. Groussau. ... un médecin, 900 fr.; un gardien commis greffier, 1,150 fr.; deux gardiens ordinaires, 2,300 fr.; une surveillante chef, 1,950 fr.; deux premières surveillantes, 2,700 fr.; quinze surveillantes laïques, 13,500 fr., sans compter les indemnités et accessoires de traitement, dont je vous fais grâce.

La commission du budget a-t-elle délibéré sur la création de ce personnel? Nous a-t-elle fait connaître son avis? (*Très bien! très bien!*)

Je suis très étonné qu'un homme comme M. Doumer, dont j'admire volontiers la compétence et la grande activité (*Très bien! très bien!*) et que je ne voudrais pas blesser, ait pu avoir la pensée de conseiller à un député de l'opposition de traiter, à propos des crédits supplémentaires sur l'exercice 1904, la question de fond soulevée par un projet du Gouvernement sur le budget de 1905. Je n'arrive pas à croire qu'il puisse persister dans cette opinion. S'il y persistait, je serais prêt, avec le concours de quelques-uns de mes amis qui connaissent le sujet, à engager immédiatement la discussion; mais alors vous auriez trop beau jeu pour dire que nous voulons empêcher la loi militaire d'aboutir, car vraiment ce débat n'est pas opportun. Les choses seront mieux au point si la Chambre veut bien se prononcer pour l'ajournement que je considère comme moralement obligatoire.

En vain l'on parle d'un crédit supplémentaire : je proteste, l'essence du crédit supplémentaire est d'ajouter quelque chose à ce qui existe déjà (*Applaudissements à droite et sur divers bancs*) et ici il n'y a absolument rien. Le crédit primitif de 1904 est limité par le projet de budget de 1905, qui le rend réfractaire à tout crédit supplémentaire pour la réalisation d'une institution expressément réservée à un débat ultérieur.

En attendant ce débat ultérieur, la Chambre reconnaîtra que la correction budgétaire nous oblige à ajourner le crédit proposé. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'adoption du chapitre 84 du ministère de l'intérieur : « Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire, 55,000 francs. »

(L'épreuve a lieu.)

M. Lasies. C'est sur le renvoi à la commission qu'il faut d'abord consulter la Chambre, monsieur le président.

Sur divers bancs. L'épreuve est commencée.

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a doute. (*Interruptions et bruit à droite.*)

Je consulte la Chambre par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	352
Contre	219

La Chambre des députés a adopté.

M. Lasies. Alors, le renvoi est ordonné, monsieur le président? On a voté sur le renvoi. (*Bruit*)

M. le président. Monsieur Lasies, quand vous avez réclamé, l'épreuve était commencée, j'avais mis aux voix le chapitre.

M. Lasies. Ce n'était pas réglementaire.

M. le président. « Chap. 88. — Concours aux emplois de médecins adjoints des asiles publics d'aliénés, 6,800 fr. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 88?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 88, mis aux voix, est adopté.)

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines.

3e partie. — Services généraux des ministères.

M. le président. « Chap. 60 *bis*. — Reconstruction de la manutention militaire de Grenoble, 100,001 fr. 60. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article 7 :

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'ensemble de l'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1904 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 245,583 francs 16, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *ter* : Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale à 245,583 francs 16, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1904 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 376,672 fr. 81, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *quater* : Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale de 376,672 francs 81, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891 approuvée par la loi du 29 mars 1893. » — (Adopté).

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1904 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de



18,065 fr. 91, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *quinquiès* : Démantèlement de la place de Douai.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale de 18,065 francs 91, à prélever sur les versements effectués par la ville de Douai et la compagnie du chemin de fer du Nord et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie du chemin de fer du Nord pour le démantèlement de la place (loi du 19 janvier 1891). » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1904 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 201,200 fr. 03, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *sexiès* : Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale de 201,200 francs 03, à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900). » — (Adopté.)

« Art 12. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des cultes par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, une somme de 200,750 fr. est et demeure définitivement annulée au titre de la 1re section. — Intérieur. — 3e partie : Services généraux des ministères. — Chapitre 75. — Régie directe du travail. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme de 56,800 fr., savoir :

« § 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat. — 1° Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Aliénations d'immeubles, 50,000 fr.

« § 6. — Recettes d'ordre. — 2° Recettes d'ordre proprement dites. — Remboursement par les asiles publics d'aliénés des frais de concours aux emplois de médecins adjoints dans ces établissements, 6,800 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	367
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	344
Contre	23

La Chambre des députés a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A OUVRIR UN CRÉDIT DE 50,000 FR. DESTINÉ A VENIR EN AIDE A LA VILLE DE BOURBON-LANCY.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), et aux habitants, victimes du cyclone du du 1er juin 1904.

M. Hubbard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hubbard.

M. Hubbard. Je ne viens nullement combattre le crédit demandé pour le cyclone qui a ravagé la ville de Bourbon-Lancy. Je suis tellement convaincu de la gravité des dégâts causés dans la circonscription représentée par M. Sarrien que je voterai le crédit de grand cœur; mais j'appelle l'attention de la Chambre sur la situation difficile faite à toutes les demandes isolées provoquées par les désastres et les cyclones qui se sont produits sur tel ou tel point.

Comme nous ne pouvons discuter que le crédit demandé pour une catastrophe spéciale, nous sommes d'autant plus embarrassés que la commission du budget m'indiquait à l'instant même qu'elle ne rapportait que les projets présentés par le Gouvernement.

J'appelle donc l'attention du Gouvernement sur ce fait que, non seulement à Bourbon-Lancy, à Mamers — et nous avons été profondément émus de cette dernière catastrophe, — mais, sur d'autres points du territoire, des cyclones et des orages ont causé des dommages à de simples fermiers, à des travailleurs. J'espère donc que le Gouvernement voudra bien tenir compte des diverses demandes de crédit formulées par les municipalités et élargir la rubrique des demandes de secours qui lui sont soumises en ne les limitant pas à des faits spéciaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Cachet. Je m'associe, au nom de la députation de l'Orne, aux paroles de notre collègue, M. Hubbard.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. J'ai présenté au mois de mars dernier une proposition de loi pour demander des indemnités en faveur des victimes des inondations qui ont ravagé l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter et je tiens à m'associer absolument aux observations présentées par M. Hubbard. Je regrette que le Gouvernement ne soit pas représenté sur ces bancs pour nous donner une réponse.

M. Lasies. Je fais la même observation que notre collègue M. Hubbard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, pour l'exercice 1904, en augmentation du crédit inscrit au chapitre 52 de la 1re section (Intérieur) (Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence), un crédit supplémentaire de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) et aux habitants, victimes du cyclone du 1er juin 1904. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	548
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, TENDANT A MODIFIER LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active.

La Chambre s'est arrêtée à l'article 33, devenu l'article 32.

Avant de mettre en délibération cet article, je donne lecture de la nouvelle rédaction présentée par la commission pour l'article 23, qui avait été réservé.

Les deux premiers paragraphes de cet article sont ainsi conçus :

« Art. 23. — Les élèves reçus à l'école polytechnique ou à l'école spéciale militaire contracteront, à partir de l'âge de dix-sept ans au plus tôt, un engagement de quatre ans au moins et devront accomplir dans un

orps de troupes deux ans de service avant leur entrée à l'école.

« Ceux de ces jeunes gens qui, à l'expiration de leur deuxième année de service auront subi avec succès l'examen de chef de section entreront dans lesdites écoles comme sous-lieutenants de réserve-élèves. »

Je rappelle que le premier de ces deux paragraphes avait été seul adopté le 20 juin.

Voici, maintenant, la rédaction nouvelle qui remplacerait le texte primitif du troisième paragraphe :

« Ceux qui n'auront pas subi cet examen avec succès ne pourront entrer à l'école spéciale militaire. Ils pourront toutefois entrer à l'école polytechnique, mais à la condition de n'en sortir ni comme officiers, ni comme fonctionnaires de l'Etat.

« Les jeunes gens qui, par suite de la disposition ci-dessus, ne seront pas entrés dans ces écoles pourront à leur gré, après avoir accompli intégralement leurs deux années de service, soit être déliés sur leur demande, du surplus de leur engagement, soit au contraire être maintenus dans cet engagement pour une ou deux années en vue de subir à nouveau l'examen de chef de section.

« S'ils satisfont aux examens de sortie de ces écoles, ils seront, sauf la restriction prévue au paragraphe 3 pour les élèves de l'école polytechnique, titularisés, dans leur grade, officiers de l'armée active ; dans ce cas, les deux années prévues par la loi pour être promus lieutenant dans l'armée active auront leur point de départ à dater du jour de la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve-élève.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Halgouet.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je fais observer à la Chambre que, sauf erreur de ma part, le texte de cet article nouveau n'a pas été distribué. En tout cas, bien que j'aie pris ma distribution, je n'ai pas entre les mains le texte que M. le président vient de lire.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur.* C'est le texte nouveau que la commission propose pour tenir compte de l'observation que M. Arnal a faite dans la dernière séance.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je me rappelle bien l'incident qui a motivé cette nouvelle rédaction; je dis seulement qu'elle ne nous a pas encore été distribuée.

Ce texte est tellement complexe qu'une simple lecture ne permet pas d'en saisir les dispositions dans leur intégralité.

Je fais à la commission, sans vouloir retarder le vote de la loi, cette proposition : la disposition dont M. le président vient de donner lecture est assez grave, on en conviendra, puisqu'il s'agit de l'avenir, de la vie entière d'un certain nombre des jeunes gens qui travaillent pour entrer aux écoles militaires ; ne serait-il pas possible d'ajourner le vote sur ce texte, que la Chambre ne connait pas, qu'elle n'a pas sous les yeux ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quant à moi, j'ai prêté attention à la lecture faite par M. le président et je déclare, en mon âme et conscience, qu'il me serait absolument impossible de reproduire dans leur ensemble les dispositions qui nous ont été lues. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je crois qu'il suffirait que M. le président voulût bien donner une nouvelle lecture de notre texte.

M. Guyot de Villeneuve. Ce ne serait pas suffisant. Nous discuterons cet article à la prochaine séance !

M. le rapporteur. Mais, messieurs, la commission de l'armée n'a pas du tout l'intention de vous imposer le vote immédiat de cette nouvelle rédaction.

Je tiens à dire à nos collègues qu'il n'y a dans ce texte aucune surprise. Nous avons, par des dispositions très claires, donné satisfaction à ce qu'il y avait de fondé dans les observations présentées par M. Arnal et nous avons, en plus, prévu une hypothèse qui avait échappé à notre honorable collègue : celle où un jeune homme, ayant échoué à l'examen exigé pour l'obtention du certificat de chef de section, n'accepterait pas son échec et se proposerait de passer de nouveau l'examen afin d'entrer dans l'école pour laquelle il a été reçu.

De la sorte, le jeune homme ayant concouru avec succès pour les écoles, mais n'ayant pas obtenu le certificat de chef de section au bout de ses deux années de service, pourra opter entre les deux combinaisons suivantes : ou être délié du surplus de son engagement et rentrer dans ses foyers, ou, au contraire, rester au régiment pour une ou deux années de plus, en vue de passer de nouveau l'examen de chef de section afin d'entrer ultérieurement à l'école polytechnique ou à l'école spéciale militaire et de profiter ainsi des avantages auxquels le concours subi avec succès avant son entrée au régiment lui a ouvert des droits.

En ce qui concerne l'école polytechnique, une autre disposition bienveillante permet au jeune homme qui y aura été reçu et qui aura contracté l'engagement de quatre ans, d'y être admis au bout de ses deux ans de service militaire, même s'il a échoué à l'examen de chef de section; mais, dans ce cas, ce jeune homme ne pourra sortir ni officier ni ingénieur de l'Etat. Nous croyons ainsi n'avoir oublié aucune hypothèse et avoir résolu avec bienveillance toutes les situations qui pourront se rencontrer. Si, malgré nos explications, nos collègues insistent, nous ne nous opposons pas à ce qu'on réserve ce qui reste à voter de notre article. (*Très bien! très bien!*)

Un membre à gauche. C'est du temps perdu !

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je vous demande pardon, c'est du temps gagné.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ce que l'article 23 soit réservé? (*Non! non!*)

Il en est ainsi décidé.

Nous arrivons à l'article 33 (devenu article 32).

« Art. 32. — Sauf pour les engagés volontaires pour lesquels la durée du service commence à dater du jour de leur engagement, la durée du service compte du 1er octobre de l'année de l'incorporation, soit de la classe d'origine, soit de la classe avec laquelle les jeunes gens sont entrés sous les drapeaux suivant les distinctions établies aux articles 5 et 22 de la présente loi. L'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 10 octobre de la même année.

« En temps de paix, chaque année, au 30 septembre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit :

« 1° Soit dans l'armée active ;

« 2° Soit dans la réserve de l'armée active ;

« 3° Soit dans l'armée territoriale ;

« 4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale,

« Sont envoyés respectivement :

« 1° Dans la réserve de l'armée active ;

« 2° Dans l'armée territoriale :

« 3° Dans la réserve de l'armée territoriale ;

« 4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

« Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

« Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 30 septembre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

« Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa seconde année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

« Dans les mêmes circonstances et pendant la première année de leur service dans la réserve, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordres individuels avec l'assentiment du conseil des ministres.

« En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

« Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

« En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er octobre suivant. »



Sur cet article, M. Louis Baudet a déposé un amendement ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi les premier et deuxième alinéas de cet article :

« Sauf pour les engagés volontaires pour lesquels la durée du service commence à dater du jour de leur engagement, la durée du service compte du 1er avril de l'année de l'incorporation, soit de la classe d'origine, soit de la classe avec laquelle les jeunes gens sont entrés sous les drapeaux, suivant les distinctions établies aux articles 22 et 51 de la présente loi. L'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 15 avril de la même année.

« En temps de paix, chaque année, au 31 mars... (le reste comme au projet de la commission. »

« II. — Supprimer le quatrième paragraphe de l'article ainsi conçu :

« Après les grandes manœuvres, etc... »

M. le marquis de La Ferronnays. J'ai demandé la parole pour présenter quelques observations sur l'article 33.

M. le président. Monsieur de La Ferronnays, l'usage constant — c'est une tradition dans les Chambres — est d'appeler d'abord les amendements, afin que la Chambre puisse connaître toutes les idées qui peuvent se présenter sur l'article.

M. le marquis de La Ferronnays. Mais il doit y avoir auparavant une discussion générale sur l'article, monsieur le président ?

M. le président. En aucune façon. Vous aurez la parole dès que la Chambre aura statué sur l'amendement.

La parole est à M. Baudet.

M. Louis Baudet. La Chambre a déjà repoussé le principe de cet amendement lors de la discussion de l'article 10. Je le retire.

M. le président. L'amendement étant retiré, je donne la parole à M. de La Ferronnays sur l'article.

M. le marquis de La Ferronnays. L'observation que je désire présenter à la Chambre et à la commission est extrêmement courte. Il s'agit d'un des paragraphes de l'article 33, dont la rédaction me paraît manquer de précision, et, quand un texte de loi peut prêter à des interprétations douteuses, il résulte souvent des observations échangées au cours de la discussion que le sens en est fixé.

C'est pour éviter l'inconvénient d'une jurisprudence arbitraire que je demande à la commission comment elle interprète sa rédaction. Il s'agit d'un des derniers paragraphes de l'article 33.

Les paragraphes précédents ont déterminé les dates des passages dans la réserve et la territoriale; celui dont je m'occupe est ainsi conçu :

« En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. »

L'arrivée de la classe : c'est ce qu'il s'agirait de savoir !

Nous sommes en temps de guerre, à la date du 10 octobre, la nouvelle classe vient d'arriver dans les dépôts : le texte que j'ai lu paraît donner à la classe qui achève sa deuxième année de service le droit de passer dans la réserve, et aux classes antérieures celui d'entrer dans l'armée territoriale; il en résulte que l'effectif de l'armée active se trouve réduit de 50 p. 100. Il est impossible que vous l'entendiez ainsi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous répondre. Votre préoccupation, qui se comprend très bien, est d'empêcher qu'en vertu de cet article on soit tenu de renvoyer une classe sous les drapeaux en temps de guerre au moment où la classe appelée est effectivement incorporée. Mais le texte que propose la commission ne dit rien de pareil.

En effet, pour qu'il eût la signification que vous lui prêtez, il aurait fallu qu'il contînt le mot « incorporée ». Or, il emploie le mot « arrivée », ce qui signifie bien qu'en temps de guerre, même lorsqu'ils auront accompli l'intégralité de leur temps de service, les hommes sous les drapeaux ne passeront dans les différentes catégories — réserve, armée territoriale, réserve de l'armée territoriale) — ou ne seront libérés qu'après l'arrivée au corps des jeunes gens de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Or, ces jeunes gens passeront d'abord par les dépôts pour y être incorporés, habillés, armés et instruits; ils arriveront ensuite au corps, et c'est à ce moment, et à ce moment seulement, que les passages et les libérations auront lieu.

Par conséquent, mon cher collègue, vous avez à l'avance toute satisfaction.

J'ajoute que cette disposition n'est pas nouvelle, qu'elle est empruntée à la législation antérieure et qu'elle n'a jamais donné lieu à aucune difficulté. Vous pouvez donc avoir toute sécurité. (*Très bien! très bien!*)

M. le marquis de La Ferronnays. Je remercie la commission de ce commentaire qui n'était pas inutile. L'appel à la législation antérieure n'a pas beaucoup de poids en la circonstance, attendu que, jusqu'ici, en temps de guerre, on n'a jamais renvoyé la classe, elle a toujours été conservée sous les drapeaux.

M. le rapporteur. On ne renverra pas d'avantage à l'avenir, en temps de guerre, les hommes qui auront achevé leurs deux années de service.

M. le marquis de La Ferronnays. J'ajoute que, en temps de guerre, on ne peut guère faire toute la paperasserie qu'entraîne le passage d'une catégorie à l'autre.

Dans tous les cas, la question avait besoin d'être précisée ; je remercie la commission de ses explications et j'en prends acte.

M. le président. Monsieur Baudet, retirez-vous également la seconde partie de votre amendement tendant à supprimer le quatrième paragraphe de l'article : « Après les grandes manœuvres, etc... »?

M. Louis Baudet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les quatre premiers paragraphes de l'article 33, devenu l'article 32.

(Ces paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Sur le cinquième paragraphe, dont je rappelle les termes : « Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa seconde année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. » Il y a un amendement de MM. Paul Constans (Allier), Allard, Bouveri, Chauvière, Jules Coutant (Seine), Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Piger, Marcel Sembat, Thivrier, Vaillant et Walter, tendant à la suppression de ce paragraphe.

La parole est à M. Thivrier.

M. Thivrier. Nous demandons la suppression du cinquième paragraphe de l'article 32, ancien 33. Il nous semble en effet qu'il constitue une sorte de violation du principe même de la loi. Vous décrétez que tous les jeunes gens accompliront deux années de service, et immédiatement vous faites une restriction; vous laissez au ministre la liberté de garder quelques-uns de ces jeunes gens pendant une plus longue période.

Je sais bien qu'on parle des circonstances qui paraîtraient l'exiger; mais enfin les soldats passent, après l'active, dans la réserve. S'il devenait nécessaire de les employer, il n'y aurait qu'à les rappeler.

M. le président de la commission. Mais mon cher collègue, cela a été discuté l'autre jour, et la Chambre a voté.

M. le rapporteur. Je ferai en effet observer à notre collègue que cette question a été examinée de très près l'autre jour au cours d'une longue discussion.

Ce n'était pas de votre côté, mon cher collègue, que les objections venaient ce jour-là — c'était de l'autre côté de la Chambre. Nous avons essayé — et je crois que nous avons réussi — d'expliquer à la Chambre dans quelles circonstances, tout à fait exceptionnelles, des rappels ou des maintiens pourraient être effectués. Je crois que la Chambre a compris pour quelle raison la commission n'a pas donné d'explications plus complètes. Nous demandons à nos collègues de ne pas insister; ils peuvent avoir la certitude que nous ne leur demandons rien qui soit de nature à occasionner plus tard le moindre inconvénient. (*Très bien! très bien!*)

M. Thivrier. Nous n'insistons pas, mais nous demandons que la commission nous déclare qu'en aucun cas, lorsqu'on rappellera ou qu'on maintiendra la classe, ce ne sera pour laisser ou envoyer les soldats sur les champs de grève. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Notre collègue M. Thivrier peut avoir toute satisfaction à cet égard, car les circonstances exceptionnelles



visées par notre loi n'ont rien à voir avec les événements intérieurs.

M. Thivrier. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le cinquième et les autres paragraphes de l'article.

(Ces paragraphes, mis aux voix, sont doptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33 devenu 32.

(L'ensemble de l'article, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 34 (devenu 33). — Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

« Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

« Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquellle ils appartiennent. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 33 (ancien 34), mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE II

Du service dans l'armée active.

M. le président. « Art. 35 (devenu 34). — Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première et la seconde partie des listes de recrutement cantonal et par ceux qui, ayant été ajournés d'office ou sur leur demande en vertu de l'article 19, ou qui ayant obtenu un sursis conformément à l'article 22, sont arrivés à l'expiration de leur ajournement ou de leur sursis, ont renoncé à ce sursis.

« Il comprend en outre les engagés de l'article 23, ceux de l'article 25 et les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel prévu à la fin de l'article 50.

« Il est mis, à dater du 1er octobre, à la disposition du ministre de la guerre qui en arrête la répartition. »

Il n'y a pas d'opposition à l'adoption de cet article? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ballande propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Sont affectés de droit aux troupes à cheval, les hommes ayant fait preuve, devant une commission, des connaissances suffisantes en équitation. »

M. le rapporteur. La commission accepte le paragraphe additionnel de M. Ballande.

M. le président. La commission accepte le paragraphe additionnel.

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34 (ancien 35).

(L'ensemble de l'article 34 (ancien 35), mis aux voix, est adopté.)

« Art. 36 (devenu 35). – Sont affectés à l'armée de mer :

« 1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

« 2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte, suivant les conditions spéciales à l'armée de mer ;

« 3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 37 (devenu 36). — Sont affectés aux troupes coloniales :

« 1° Les jeunes gens provenant des contingents des colonies et pays de protectorats autres que l'Algérie et la Tunisie et les Français ou naturalisés Français établis à l'étranger, hors d'Europe, conformément aux articles 90, 91 et 92 ci-après ;

« 2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 50 à 56 ci-après :

« 3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service ;

« 4° Les omis visés au paragraphe 14 de l'article 17 ci-dessus ;

« 5° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, mais sans que ces jeunes gens puissent être envoyés aux colonies sans leur consentement. »

M. Sénac demande la suppression de cet article.

La parole est à M. Sénac.

M. Sénac. Messieurs, en montant à la tribune j'entends quelques-uns de mes collègues me demander d'être bref. Je sais qu'ils me le disent très amicalement. Je vais m'efforcer de leur donner satisfaction dans toute la mesure du possible. Je tiens cependant à faire ressortir les dispositions inconstitutionnelles qui figurent dans les articles 37 et 90, soit dans le texte du Sénat, soit dans le texte présenté par la commission de la Chambre.

C'est pour cela que je prie la Chambre de réserver cet article 37 jusqu'au moment de la discussion de l'article 90, de façon que ces deux articles soient discutés simultanément.

Le texte voté par le Sénat dont je demande la disjonction est ainsi conçu :

« Sont affectés aux troupes coloniales :

« 1° Les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ».

Le Sénat, en adoptant cet article, est resté cependant dans la vérité constitutionnelle à un plus haut degré que ne l'a fait la commission de la Chambre. Il n'a pas voulu oublier qu'on avait toujours fait une distinction entre les nouvelles colonies et ce que l'on a appelé « les vieilles colonies ». Il a donc voulu faire une législation d'un caractère spécial pour ces dernières. Il s'est souvenu de ce texte que vous connaissez tous déjà puisque j'ai eu l'honneur de l'invoquer ici dans d'autres circonstances.

Je veux parler de l'article 109 de la loi constitutionnelle de 1848. Dans les discussions antérieures, notamment dans la discussion du projet de loi sur les chemins de fer algériens, j'ai éludé quelque peu la disposition qui, dans cet article, était relative aux vieilles colonies.

Je ne voulais, à cette époque, engager la discussion que sur un point précis, sur la situation de l'Algérie. Mais, parmi les amendements au projet de loi actuel, j'en ai trouvé un, qui émane de MM. Gerville-Réache, de Mahy, Brunet, Ursleur, Clément, et qui m'a paru avoir pour conséquence l'application à ces quatre colonies de la législation de la métropole.

En présence de cet amendement, je me suis dit que je devais reprendre dans son intégralité le texte de l'article 109 de la Constitution de 1848.

Cet article est ainsi conçu :

« Le territoire de l'Algérie et des colonies » — des colonies existant à cette époque, bien entendu ; et les quatre dont je viens de parler existaient à cette époque — « le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français. »

Il faut savoir ce que l'on entend par territoire français. On entend par là la France en bloc, on entend également la Corse. Je ne vois pas pourquoi vous feriez une différence quelconque entre ces vieilles colonies et la Corse, qui est séparée par deux cents kilomètres seulement de la France continentale. Ce que vous admettez pour la Corse, vous devez l'admettre également pour les colonies qui se trouvent dans une situation analogue, notamment pour l'Algérie qui n'est qu'à quatre cents lieues de la France.

L'article 109 de la Constitution de 1848



ajoute, il est vrai, dans son deuxième paragraphe :

« Le territoire de l'Algérie et des colonies sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale le place sous le régime de la présente Constitution. »

Je reconnais que ce texte présente une certaine élasticité et pourrait peut-être nous induire à faire une loi d'exception. Mais laissez-moi vous faire observer que déjà les législateurs de la Constitution de 1848 déclaraient que, s'ils faisaient ou acceptaient cette mesure d'exception, ils entendaient ne lui donner qu'une durée temporaire.

Vous me permettrez d'ajouter que, si vous voulez arriver au véritable rattachement moral et effectif de ces possessions, de ces territoires qui sont français depuis si longtemps, si vous voulez enfin réaliser cette assimilation que vous n'avez pu faire encore, parce que vous n'avez pas pris les mesures ni appliqué les remèdes suffisants, vous devez faire disparaître immédiatement et le plus tôt possible, cette exception temporaire qui figure dans la Constitution de 1848.

Ce n'est pas après cinquante et quelques années que vous pouvez dire : « L'assimilation n'est pas encore possible ; attendons toujours, attendons indéfiniment. » Je vous dis, moi, que l'assimilation est possible, qu'elle doit être réalisée, et qu'elle doit l'être rapidement ; je vous dis que, pour être dans l'esprit de la Constitution de 1848, vous devez faire tous vos efforts pour hâter cette œuvre, tandis que, par toutes les mesures que vous avez prises jusqu'ici, comme celles que vous prendriez encore si vous n'acceptiez pas ma proposition, vous la retarderiez. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il est de mon devoir maintenant de préciser la portée de cette disposition de la loi de 1848 lorsqu'elle dit que « le territoire des colonies est déclaré territoire français. »

Je puise la réponse dans l'article 1er du code civil ; il est ainsi conçu : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. » On retrouve dans cet article les mêmes mots : « territoire français » qui se trouvaient dans la Constitution de 1848. Le code civil vient à l'appui de ma thèse que je considère comme irréfutable.

Messieurs les membres de la commission, vous ne pouvez que vous conformer à cette Constitution de 1848 et à l'article 1er du code civil. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je vous ai jadis signalé cette situation et la gravité qu'il pouvait y avoir à ne pas tenir compte des lois constitutionnelles. Celle de 1848 existe avec toute sa force de loi constitutionnelle ; elle n'a pas été abrogée dans son ensemble ; son article 109 est encore complètement en vigueur. Vous devez donc ne pas hésiter à en faire l'application.

Si vous ne l'appliquez pas, vous n'avez qu'un moyen d'écarter les dangers qui pourraient résulter de cette situation, et je doute que la Chambre soit assez héroïque pour mettre ce moyen en pratique : c'est de faire la revision, de faire appel aux deux Assemblées réunies en vue de reviser l'ensemble de notre Constitution. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je regrette qu'on n'ait pas voulu tenir compte des observations que j'avais présentées dans mon discours du 18 février dernier. Cependant mes déclarations étaient assez nettes, assez précises pour que personne dans cette Chambre n'ait pu venir les contredire. Quand on parle de lois constitutionnelles, le devoir étroit de la Chambre est de s'incliner, ou bien d'indiquer les motifs pour lesquels l'orateur a pu se tromper ; c'est non seulement le devoir de la Chambre, mais aussi et surtout le devoir des présidents des Chambres.

Cette fameuse loi sur les chemins de fer algériens viendra prochainement en discussion devant le Sénat. La commission est réunie. Que fera le Sénat? On nous permettra de rappeler que le premier des devoirs du Sénat est d'être en quelque sorte l'interprète du respect de la loi souveraine, la Constitution, et la Chambre a certainement dans cette circonstance oublié son rôle.

Quand le projet de loi que nous avons voté sera discuté au Sénat, je suis persuadé que le président de cette Assemblée, qui est profondément respectueux de tout ce qui touche aux lois constitutionnelles, sera le premier à dire à la haute Assemblée qu'elle doit tenir compte de la situation spéciale de l'Algérie. Il dira au Sénat : « Ne vous aventurez pas sur ce terrain, car, en définitive, si vous ne faites pas respecter ce qui est l'essence de notre législation, de notre Gouvernement, il n'y aura plus de lois respectées et nous tomberons dans le gâchis, dans l'anarchie. » (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

Aussi, messieurs, laissez-moi espérer que ces questions que je signale à la Chambre seront dorénavant étudiées avec un soin plus particulier qu'elle ne l'ont été jusqu'ici.

Je suis très étonné encore — puisque vous voulez que je vous le dise — que, depuis 1848, des possessions françaises aient été régies, non pas par des lois, comme l'indiquait cette Constitution, mais par des décrets. Il faut mettre un terme à cet état de choses ; il faut revenir à la loi, rien qu'à la loi.

Il faut, en même temps, faire œuvre plus patriotique et rapprocher de nous les indigènes qui peuplent les différents territoires français. Soyez convaincus que vous ne pourrez faire ce rapprochement qu'en obligeant ces indigènes à se soumettre, comme nous, aux mêmes obligations que celles qui incombent, au point de vue militaire, aux jeunes gens de la métropole. (*Mouvements divers.*)

A gauche. Nous sommes d'accord !

M. Sénac. Que celui qui n'approuve pas mes paroles me dise en quoi j'ai tort ; je ne demande pas mieux que de le reconnaître ; mais il faut que l'on m'indique en quoi les idées que je défends ne reposent pas sur des bases sérieuses et peuvent être démenties par des textes législatifs. Tant qu'on ne me l'aura pas démontré, je répéterai que cette loi du 4 octobre 1848 est une loi que vous devez observer avec autant de rigueur que les lois constitutionnelles de 1875.

Cela dit, comme je ne veux pas allonger ce débat, je vais vous indiquer mes conclusions actuelles.

L'article 37 ne me paraît pas suffisamment étudié aux différents points de vue que je viens d'exposer. De plus, cet article a des côtés communs avec l'article 90 ; en conséquence, je vous demande de modifier cet article 37 en tenant compte des observations que je présente.

J'ai rédigé un texte qui peut tout à la fois concilier les dispositions de l'article 37 avec celles de l'article 90 ; j'ai commis la faute de le déposer seulement tout à l'heure ; cela est compréhensible, étant données les occupations qui nous débordent parfois. Voici le texte que je propose et qui a pour but de fusionner les deux articles 37 et 90 :

« Art. 90. — La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et les départements algériens,.. » (*Exclamations à gauche.*) Puisque vous comprenez si bien la valeur de ces mots : « et les départements algériens », il est inutile que j'insiste. Je vous rappelle seulement la proposition de loi que j'ai déposée autrefois et qui concluait à la suppression du gouverneur, à celle des délégations et à celle des autres créations algériennes récentes, toutes parfaitement inconstitutionnelles.

Je reprends : « La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et les départements algériens qui forment constitutionnellement une partie intégrante de la France et du territoire français, seront soumis strictement — qu'il s'agisse de jeunes gens français d'origine, de Français naturalisés ou d'indigènes — à toutes les obligations et prescriptions de la présente loi au même titre que la Corse.

« Les Français d'origine, les Français naturalisés et les indigènes de la Tunisie seront soumis aux mêmes obligations militaires que les Français et les indigènes de l'Algérie.

« Les uns et les autres seront fusionnés indistinctement dans les régiments et corps d'armée de France ou d'Algérie, et dans les mêmes conditions que les jeunes gens de la métropole, selon des règlements édictés par le ministre de la guerre. »

Ici j'ai voulu faire un rapprochement entre l'Algérie et la Tunisie parce que vous-mêmes l'avez fait ; mais ce n'est plus une obligation constitutionnelle, ce ne serait qu'une addition à cet article, addition qu'il dépendra de vous d'accepter ou non, tandis que, pour le reste, vous n'avez plus votre



liberté de décision. Quand il s'agit, en effet, de questions constitutionnelles aussi graves, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de se conformer au texte légal.

Vous voyez que, en vertu du dernier paragraphe que je propose, les indigènes d'Algérie et de Tunisie seront fusionnés indistinctement dans les régiments de France ou d'Algérie, dans les mêmes conditions que les jeunes gens de la métropole, selon les règles édictées par le ministre de la guerre.

Je dis qu'ils seront « fusionnés ». Il y a des amendements dans lesquels on dit : « Les Français d'Algérie viendront faire un an en France obligatoirement. »

Je prétends que lorsque vous aurez remis en vigueur la loi de 1848, lorsque vous aurez rétabli purement et simplement les départements français, qui existent et fonctionnent d'ailleurs, que vous aurez rendu sa force à cette organisation administrative française, qui existe également, mais qu'on tend à détruire, il sera presque indifférent que la totalité des jeunes gens vienne ou non en France — pendant deux ans, bien entendu, comme les autres enfants de France — pour accomplir le service militaire, parce qu'à partir de ce moment nous ne serons plus en présence du fait que j'ai dénoncé : l'existence, en Algérie, d'une puissance élective qui est, malheureusement, en majorité dans les mains des Espagnols, des Maltais et des Italiens.

C'est une des causes pour lesquelles le gouverneur de l'Algérie n'est pas maître de l'avenir. Il est et restera le prisonnier de cette mentalité, qui fait sa majorité électorale, tandis que le jour où vous aurez fait le rattachement, où vous aurez fait de ces territoires algériens des départements français comme l'avait voulu la Constitution de 1848, vous pourrez voir arriver ici quelques députés frondeurs — il y en a bien eu jadis tant au point de vue national qu'au point de vue républicain! — des députés d'opposition, si vous voulez, mais chez lesquels finira par dominer le sentiment français. Quand les populations verront que la France et son Parlement sont les maîtres absolus, définitifs, ce jour-là elles s'inclineront; elles se diront qu'elles sont françaises de façon définitive et, qu'en conséquence, elles n'ont qu'à faire ce que je disais, que nous-mêmes devrions faire : accepter le fait accompli, s'incliner. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je vous ai parlé d'assimilation et de rapprochement...

Mon cher rapporteur, je m'adresse directement à vous. Je vois que vous faites des mouvements d'impatience. Je ne voudrais pas, évidemment, abuser des moments de la Chambre, et cela d'autant moins que je me propose de revenir sur cette question à propos de l'article 90 et d'entrer alors dans des explications plus complètes, plus sérieuses, car si j'ai été documenté autrefois, je le suis encore; je n'ai qu'à fouiller dans mes dossiers.

En conséquence, monsieur le rapporteur, si vous voulez bien accepter simplement pour le moment la disjonction de l'article 37 jusqu'au moment où l'article 90 viendra en discussion, je descendrai de la tribune immédiatement.

M. le rapporteur. La commission repousse la disjonction.

M. Sénac. Puisque la commission n'accepte pas la disjonction, je suis obligé d'entrer dans des détails complémentaires. (*Exclamations.*)

Il s'agit de questions d'assimilation et de rattachement d'une gravité extrême et je regrette vivement que la commission de la Chambre hésite un moment à entrer dans cette voie de conciliation qui réserve la décision définitive.

Il y a un rapprochement nécessaire, indispensable à faire entrer les Français, les naturalisés Français et les indigènes de l'Algérie, d'une part, et les Français de la métropole.

C'est un devoir pour nous de faire de grands efforts dans ce sens et ce n'est pas moi seul qui pense ainsi.

J'ai dans les mains une revue nouvelle qui étudie les questions d'assimilation, de rapprochement entre les Algériens et les Français. Cette revue nouvelle n'est en quelque sorte que l'application des principes qui avaient été posés dans des programmes dont je vous ai donné connaissance le 18 février dernier. Je ne m'attendais pas, je vous l'avoue, à une pareille initiative émanant de Français de cœur dont j'admire le dévouement et le patriotisme et auxquels j'adresse mes félicitations sincères et cordiales.

Il s'est organisé un comité qui n'a pas malheureusement de grandes ressources et auquel nous ne devrions pas hésiter à donner notre concours. (*Interruptions.*)

Je traite des questions essentiellement patriotiques et je suis étonné que vous m'interrompiez quand je défends les intérêts de la France à un si haut degré. Ce que je veux, en définitive, c'est vous donner plus de soldats et vous obliger à les prendre; je veux aussi agrandir le territoire de la France. Nous avons, à une époque néfaste, perdu du côté du Nord des territoires que, pour ma part, je regrette profondément et que je n'oublierai jamais. (*Applaudissements.*) Nous devons faire nos efforts pour obtenir des compensations et rétablir l'équilibre de nos forces perdues.

Nons avons acquis et conquis des possessions admirables qui peuvent nous donner des soldats en grand nombre. Vous ne pouvez pas, vous ne devez pas les refuser. On me fait des objections financières; mais vous me retrouverez sur ce point spécial quand nous discuterons l'article 90; je vous donne rendez-vous à ce moment.

Ce n'est pas la première fois que je me préoccupe de la solution au point de vue financier; je l'ai proposée à plusieurs commissions et, notamment, à une commission des travaux publics. Ces commissions n'ont pas cru devoir donner encore le résultat de leurs travaux.

J'ai fait mieux, j'ai déposé des amendements qui indiquaient les améliorations qu'il était possible d'obtenir dans les questions financières.

Vous me permettrez d'y revenir prochainement et vous verrez qu'il est facile de créer, si on le veut, des disponibilités en renvoyant à plus tard des travaux qui n'ont aucun intérêt urgent, d'exécuter aussi d'autres travaux qui pourront au contraire décupler les transactions et les recettes des budgets.

Vous ne les refuserez pas, car, en définitive, ce qui est en jeu, c'est le bien-être général du contribuable et la bourse de l'Etat.

M. le président. Il ne s'agit pas d'organisation financière en ce moment, monsieur Sénac.

M. Sénac. Il me semble que je suis à la tribune pour discuter une question que je demande à pouvoir examiner tout entière, et je tiens à m'expliquer.

J'ai peine à comprendre les difficultés que je rencontre du côté de certains membres de la commission; il leur faudra soutenir à la tribune leur opinion et j'espère qu'ils ne manqueront pas à ce devoir.

Monsieur Messimy, je vous donne rendez-vous, à vous tout le premier, parce que, depuis longtemps, je vois que vous me faites une opposition systématique.

Je vous donne rendez-vous; vous viendrez me dire en quoi je fais erreur quand je viens parler de lois constitutionnelles qui doivent rester la base de nos institutions et que vous devriez être le premier, dans la commission, à respecter et à faire respecter.

Votre devoir est de me laisser parler ou de me dire en quoi je fais erreur. (*Mouvements divers.*)

Je complète mes explications. Il s'est constitué, dis-je, en Algérie, un comité composé essentiellement, exclusivement de Français d'origine.

Voulez-vous, oui ou non, accepter le renvoi de l'article 37?

Au banc de la commission. Non! non!

M. Sénac. Alors, je continue. (*Interruptions.*) Mon cher rapporteur, je vous prie de croire que lorsque je monte à la tribune, j'ai pesé la valeur de mes arguments et je tâche de peser aussi la valeur de mes paroles.

Ce comité, disais-je, a pour présidents honoraires : MM. Armand Arlès-Dufour, ancien membre du comité de rédaction des cahiers algériens. C'est un Lyonnais; il appartient à l'une des familles les plus honorables de Lyon et il est implanté en Algérie depuis de longues années. C'est le vieux Français d'origine qui veut conserver en Algérie, aux Français, toute la suprématie, tout le prestige qu'ils y doivent avoir.

C'est ensuite M. Aumérat, conseiller général, doyen des journalistes algériens. Ensuite, c'est le président, M. Gastu, votre ancien collègue, administrateur délégué du



Crédit foncier agricole de l'Algérie; M. Jacquey, directeur des postes et des télégraphes.

M. le général Jacquey. C'est mon frère!

M. Sénac. Je tiens à vous dire que j'ai, comme vous l'avez vous-même, la plus grande sympathie pour votre frère.

M. Jouve, architecte, ancien adjoint au maire de Mustapha; M. Larcher, professeur à l'école de droit d'Alger; M. Bouderba, avocat à la cour; M. Colonna d'Ornano, avocat à la cour; M. Mertz, conseiller municipal d'Alger; M. Charpentier, professeur à l'école de droit et M. Mouchet, receveur principal des postes et des télégraphes.

Tels sont les organisateurs, honorables entre tous, du comité qui s'intitule lui-même « comité pour l'assimilation progressive de l'Algérie à la France ».

Je ne veux pas entrer dans d'autres détails d'organisation et de programme de cet admirable comité. J'y reviendrai lors de la discussion de l'article 90 et j'apporterai alors, en même temps, d'autres documents plus complets, plus précis, qui vous permettront de mieux juger et d'apprécier en connaissance de cause. (*Interruptions. — Bruit.*)

M. Lasies. Attendez le silence!

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur Lasies, qu'en réclamant le silence et en vous adressant à M. Sénac, vous coopérez au bruit qui l'empêche de parler.

M. Lasies. J'encourage l'orateur. Je fais œuvre de bon collègue. (*On rit.*)

M. Sénac. Je termine en disant que, en dehors des membres de ce comité, je puis affirmer que je ne suis pas encore seul à désirer l'assimilation la plus rapide possible de l'Algérie et de nos vieilles colonies avec la France; je pourrais y joindre des appréciations contenues dans certaine lettre qui m'est arrivée ce matin — lettre recommandée par exemple... (*Rires.*)

Je signale ce fait: chaque fois qu'il m'arrive des nouvelles importantes d'Algérie, je ne sais pourquoi les lettres sont recommandées, et je dis tout de suite que ce n'est pas à cause des choses qui se passent en France, car le ministère et la direction du service des postes ont toute ma confiance et mes sympathies, mais de l'état de choses qui règne en Algérie. Il y a en Algérie un terrorisme absolu...

M. Modeste Leroy. Qu'en savez-vous?

M. Lasies. Cela ne m'étonne pas de la part de M. Jonnart. (*On rit.*)

M. Sénac. ...qui m'est signalé dans plusieurs autres lettres que je retrouverai dans ma collection et que je vous ferai connaître lorsque nous arriverons à la discussion de l'article 90. Vous n'y perdrez rien, et puisqu'on veut que la discussion soit poussée à fond, elle le sera à ce moment.

Je termine en disant que ce sont tous les Français d'Algérie qui vous disent de faire l'assimilation la plus rapide; ils ajoutent: nous sommes victimes de la situation la plus fâcheuse en Algérie; nous sommes l'objet non des critiques — ils emploient un mot plus fort — des inimitiés de tous les naturalisés qui sont d'origine étrangère. Beaucoup d'entre eux m'écrivent encore: tâchez, monsieur le député, de signaler ces choses à la Chambre; nous espérons que ce qu'elle n'a pas voulu faire le 18 février dernier, elle le fera bientôt, en se rendant mieux compte de notre situation en Algérie.

Voici encore, et c'est par là que je termine, quelques phrases d'un discours de M. le Président de la République — c'est une autorité devant laquelle tout le monde s'inclinera — prononcé le 16 avril, au banquet du lycée à Alger:

« Pénétrés par notre exemple et cédant au rayonnement de l'âme française, les indigènes se rapprochent de plus en plus de nous; ils conservent leur foi religieuse et leurs antiques coutumes que la France ne cessera de respecter et de protéger, mais ils nous comprennent mieux, ils sentent que nous apportons la force et non la tyrannie, la civilisation et non la haine, ils nous aiment en obéissant à nos lois. » (*Applaudissements.*)

N'arrêtez pas ce courant indiqué par M. le Président de la République lui-même, qui ensuite, le même jour, au banquet du Palais d'été, ajoutait:

« Je bois à l'Algérie, messieurs, à sa prospérité par le travail pacifique, à sa grandeur par l'identification de ses destinées à celles de la France. »

Messieurs, ces sentiments si noblement exprimés sont aussi les miens. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je monte à la tribune, ce n'est, en aucune façon, pour prononcer un discours en réponse aux paroles si éloquentes et si abondantes de notre collègue M. Sénac; je n'ai pas pu prendre en effet au tragique les grosses accusations qu'il a portées tour à tour contre la commission, contre la Chambre et contre son président.

Nous ne croyons ni les uns ni les autres avoir commis aucun des crimes constitutionnels que l'honorable M. Sénac nous reproche. (*On rit.*)

Il n'y a, en effet, dans notre article rien de subversif, rien qui soit de nature à porter la moindre atteinte à la Constitution de 1848. Vous savez que les lois que nous votons ne sont pas applicables *ipso facto* à l'Algérie. Il faut à cet effet une disposition législative spéciale. Nous nous sommes bornés à indiquer que le traitement prévu par l'article 37 devenu 36, c'est-à-dire l'affectation aux troupes coloniales des jeunes gens provenant du contingent des colonies et pays de protectorat n'est pas applicable à l'Algérie et à la Tunisie. Notre texte dit cela et pas autre chose. Par conséquent, il ne justifie en aucune manière les controverses que l'honorable M. Sénac vient de soulever. Plus tard, à l'occasion de l'article qui fixe la durée du service en Algérie et en Tunisie, M. Sénac pourra instituer, s'il y tient, une discussion. Ici elle n'a aucune raison d'être. En conséquence, la commission vous demande de repousser l'amendement de M. Sénac et de vouloir bien voter le texte de l'article 37, devenu 36. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Sénac. Monsieur le rapporteur, le texte de la commission dit:

« Sont affectés aux troupes coloniales:

« 1° Les jeunes gens provenant des contingents des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et les Français ou naturalisés Français établis à l'étranger, hors d'Europe, conformément aux articles 90, 91 et 92 ci-après... »

Le texte du Sénat précisait en ces termes:

« Sont affectés aux troupes coloniales:

« 1° Les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, et les Français astreints au service militaire dans les autres colonies, conformément à l'article 91 ci-après. »

Vous avez modifié les précisions du Sénat de manière à empiéter davantage sur les questions constitutionnelles que j'ai fait valoir.

Dans un amendement que j'ai déposé à l'article 90, j'ai repris les précisions du Sénat et je dis en substance:

« La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et tous les départements algériens font constitutionnellement partie intégrante de la France. »

J'ai soutenu cette thèse dans mon discours. Y avez-vous répondu, monsieur le rapporteur? Non. Je vous demande d'y répondre. Tant que vous ne m'aurez pas répondu, j'ai le droit de maintenir l'affirmation que j'ai apportée et de la manière la plus énergique.

Vous parlez d'une certaine élasticité dans l'article 109 de la loi de 1848. Je réponds: Oui, j'affirme, et vous ne pouvez le nier, que cette Constitution du 4 novembre dit que les territoires de l'Algérie et des colonies de cette époque sont déclarés territoires français.

Vous ne prétendez pas, que je sache, que la Corse, qui est une île cependant, ne soit pas territoire français. Pour le même motif l'Algérie, comme je l'ai expliqué, n'est-il point territoire français?

Pourquoi ne voulez-vous pas nous permettre d'en dire autant de la Guadeloupe et des trois autres colonies que j'ai nommées? Leurs représentants demandent comme moi qu'elles soient soumises aux mêmes lois que la métropole.

L'article 109 de la Constitution de 1848 — et je réponds plus directement à votre objection — dit, il est vrai: « Ces territoires seront régis par les lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution. »

Ce qu'on a voulu à cette époque, ce qui a été l'esprit du législateur, c'est de faire l'assimilation le plus rapidement possible. Ce



n'est pas en éloignant toujours la solution, comme vous voulez le faire, en ce moment, dans cette loi, qui doit être une loi essentiellement patriotique, que vous arriverez au but, que vous obéirez à ce qui était l'objectif essentiel de cette Constitution de 1848.

En conséquence, je maintiens nettement les amendements que j'ai déposés. Pour le moment, je me contente de demander la disjonction de cet article 37 jusqu'au moment où l'article 90 sera soumis à notre examen. La discussion pourra être alors plus complète. Je ne serai pas à ce moment, je l'espère, le seul à prendre la parole. Tous ceux qui s'intéressent à ces questions des colonies demanderont ce rattachement que nous souhaitons depuis si longtemps et demanderont qu'il s'effectue le plus rapidement possible. Après la discussion d'aujourd'hui, la Chambre pourra, mieux éclairée, prendre en toute connaissance de cause une décision définitive. Je maintiens ma demande de disjonction. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. M. Sénac demande non plus la suppression, mais la disjonction de l'article.

Je mets aux voix cette motion.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Chanoz, Raymond Leygue, Pastre, Bouhey-Allex, Deville, Charonnat, Clément, Tournier, Isoard, Gabriel Baron, Berteaux, Levraud, Delmas, Bénézech, Rouby, Baudon, Andrieu, Antoine Gras, Petitjean, Pajot, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	543
Majorité absolue.............	272
Pour l'adoption......	2
Contre...............	541

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 37 devenu 36.

(L'article 36, ancien 37, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 38 (devenu 37). — La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou en exécution des articles 90 et 91 de la présente loi.

« Les militaires accomplissant la durée légale du service ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permission que jusqu'à concurrence d'un total de trente jours au maximum pendant leur présence sous les drapeaux, sauf en cas de force majeure dont le chef de corps est juge, sous réserve d'en rendre compte au ministre de la guerre. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Delory, Allard, Bouveri, Chauvière, Paul Constans (Allier), Jules Coutant (Seine), Dejeante, Jacques Dufour, Piger, Marcel Sembat, Thivrier, Edouard Vaillant, Walter, tendant à ajouter dans le deuxième paragraphe de cet article, après les mots : « de trente jours », les mots : « par an ».

La parole est à M. Delory.

M. Delory. La commission propose de donner trente jours de permission pendant la durée du congé. Nous trouvons que c'est peu. On nous répondra que d'autres congés pourront être accordés dans des circonstances exceptionnelles; mais vous savez combien il est difficile d'obtenir une permission supplémentaire. Aussi nous demandons qu'on mette dans la loi « trente jours par an » au lieu de trente jours de permission pendant la durée du congé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a le regret de ne pouvoir accepter l'amendement de notre collègue M. Delory. C'est après une étude très approfondie que la limite de trente jours dans les deux années a été adoptée. Notre collègue propose de doubler la durée de ces permissions et de la porter à soixante jours, soit trente jours par année de service. Il convient, tout d'abord, d'observer que les quinze jours de permission par an que notre texte, conforme à celui du Sénat, a pour but d'autoriser, ne comprennent ni les dimanches ni les jours fériés pendant lesquels les jeunes gens sous les drapeaux auront la faculté d'obtenir autant de permissions que le permettront les nécessités du service. Nous avons voulu conformément aux principes que j'ai eu si souvent l'occasion de développer, favoriser pour nos soldats toutes les occasions de passer, dans leur famille, les journées où l'instruction militaire chôme, et si, pour des considérations que je vais indiquer, nous n'avons pas pensé pouvoir augmenter la durée des permissions prises sur les journées de travail dans les corps de troupes que le Sénat a autorisée, nous avons voulu, du moins, d'accord avec M. le ministre de la guerre, diminuer la rigueur du principe posé par nos collègues du Luxembourg.

Dans le système du Sénat un soldat ayant obtenu le maximum de trente jours de permission auquel il a droit, en dehors des dimanches et des jours fériés, n'aurait pas pu obtenir vingt-quatre heures de plus, même pour un événement ou un deuil de famille. Nous avons pensé, comme M. le ministre de la guerre, et dans un même sentiment de justice et de bienveillance, qu'il convenait, en cas de force majeure, dont le chef de corps est juge, en cas de la maladie des parents par exemple, d'autoriser un dépassement rendu nécessaire, et nous nous sommes bornés, en vue d'éviter des abus et d'unifier la pratique, à prescrire de rendre compte au ministre des permissions ainsi obtenues. Il ne nous a pas paru possible d'aller plus loin.

M. Jules Coutant. C'est un tort.

M. le rapporteur. Non, et vous allez voir pourquoi : si, conformément à l'amendement de notre collègue M. Delory, nous avions inscrit dans la loi la faculté d'obtenir, en plus des dimanches et des jours fériés, trente jours de permission par an, nous nous serions exposés à ce que ces permissions fussent prises dans la belle saison, pendant les cinq mois qui précèdent les grandes manœuvres. En admettant, ce qui se produirait forcément, que les permissions eussent été réparties également entre ces cinq mois, vous auriez eu constamment, en dehors du régiment, un cinquième de l'effectif, c'est-à-dire 20 p. 100 des hommes du contingent total.

Vous ruineriez ainsi l'une des conséquences les plus heureuses de la loi de deux ans, c'est-à-dire la permanence des effectifs qui permet de donner à l'instruction cette continuité et cette suite sans lesquelles elle ne peut avoir d'efficacité. Notre système aura déjà l'inconvénient de constituer, pendant la belle saison, un manquant permanent qui sera de 10 p. 100 de l'effectif. Aller au delà serait s'exposer à ne pas pouvoir assurer utilement l'instruction dans les corps de troupes, à l'époque de l'année où l'instruction n'est plus individuelle, mais collective, et où, par conséquent, on a le plus besoin d'avoir les effectifs dans la main pour constituer des unités bien garnies.

Telles sont les raisons qui ont guidé la commission. Nous espérons que la Chambre les approuvera. (*Très bien! très bien!*)

M. Darblay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darblay.

M. Darblay. Je désire faire remarquer à l'honorable rapporteur de la commission qu'actuellement on donne par an, à beaucoup de jeunes soldats, vingt jours de permission pour congé de moisson.

Avec le texte de la commission, ces congés seront supprimés, ou au moins diminués, au détriment certain de l'agriculture.

M. le rapporteur. Ils auront quinze jours.

M. Jules Coutant (Seine). Quinze jours, ce n'est pas suffisant,

M. le président. Je fais remarquer à notre collègue que plusieurs additions sont proposées à l'article en discussion.

M. le rapporteur. Il faudrait pourtant s'entendre. Voulez-vous, oui ou non, opérer la réduction de la durée du service? Si oui, vous êtes obligés de prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'instruction dans les corps de troupes. Vous êtes enfermés dans ce dilemme : ou ne pas réduire la durée du service ou réduire cette durée et prendre les mesures indispensables pour qu'il soit possible de donner dans les corps de troupes une instruction au moins égale, sinon supérieure, à celle qui est donnée avec le service actuel. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delory et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de



MM. Allard, Jules Coutant, Dufour, Bourrat, Octave Vigne, Clovis Hugues, Vaillant, Dejeante, Compayré, Cornet, Sembat, Delory, Thivrier, Meslier, Selle, Bénézech, Cadenat, Ferrero, Desfarges etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	556
Majorité absolue..............	279
Pour l'adoption......	208
Contre...............	348

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 38 devenu 37?...

Je le mets aux voix.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux paragraphes additionnels.

Le premier, de M. de Castelnau, consiste à ajouter au deuxième paragraphe de l'article la disposition suivante :

« Toutefois ce maximum sera porté à un total de soixante jours pour les hommes du contingent métropolitain servant en Algérie ou en Tunisie. »

M. de Castelnau a la parole.

M. Léonce de Castelnau. Je justifierai, en quelques mots, mon amendement. Vous avez décidé que la durée du service ne pourra être interrompue, sauf dans des cas très graves laissés à l'appréciation des chefs de corps, par des congés, et vous réduisez à un total maximum de trente jours la durée des permissions que pourra prendre un homme dans les deux ans, en dehors des dimanches et des jours fériés. Au dire de M. le rapporteur, vous voulez, par là, tenir les effectifs toujours sur le même pied et assurer pendant deux ans l'instruction intensive des hommes en leur imposant une présence à peu près constante sous les drapeaux.

Je n'ai pas d'objection à faire à ce principe ni au texte qui le consacre. En règle très générale, sinon absolue, les hommes sont incorporés dans les régiments de leur région et il n'en est pas qui, par l'adjonction des dimanches et des jours fériés, soient placés par l'article 38 dans une situation d'inégalité vis-à-vis de leurs camarades. (*Mouvements divers.*)

Mais il n'en est pas de même des hommes du contingent métropolitain qui sont incorporés dans les corps stationnés en Algérie et en Tunisie. Il est absolument impossible à ceux-là de profiter, pour aller en France et chez eux, des jours fériés ou des dimanches qui sont au nombre de cent vingt pour les deux ans de service. Eh bien! admettez que chaque homme servant en France puisse, cinq ou six fois pendant ses deux ans, mettre à profit les jours fériés et chômés qui vont souvent par deux; vous voyez de combien peut s'allonger pour lui la permission maximum de votre texte.

Tout autre est le sort des hommes servant en Algérie et en Tunisie, qui jamais ne pourront user des jours fériés. Ajoutez la fatigue, la longueur et le coût du voyage — car ils doivent quelquefois se rendre du Sud-Oranais à la côte, et ce voyage occasionne une grande fatigue et beaucoup de frais — et vous vous rendrez compte que ces soldats sont dans une condition très inégale vis-à-vis de leurs camarades de France. C'est pourquoi j'avais d'abord pensé que l'on pourrait aller jusqu'à prolonger de trente jours la durée des permissions données aux hommes du contingent métropolitain servant en Algérie et en Tunisie. Trente jours, c'est à peine le quart des cent vingt jours chômés que la loi accorde aux hommes servant en France.

Mais j'ai pensé qu'en réduisant ma demande à un total maximum de quarante-cinq jours de permission seulement, je ferai suffisamment droit à la situation de ces braves jeunes gens, et reste de raison à la loi.

Je ne crois pas, en effet, que le système général de la loi soit très intéressé par un supplément de quinze jours ajouté au maximum de l'article 38.

Je réduis donc mon amendement à ces quinze jours en plus à accorder aux hommes du contingent métropolitain stationnés en Algérie et en Tunisie et auxquels les dimanches et jours fériés ne peuvent servir absolument de rien. Ils seront ainsi dans une condition d'égalité vis-à-vis de leurs camarades.

Remarquez que cette question est fort intéressante pour nous qui habitons des régions militaires situées au delà de la Loire. Par exemple, le 16e corps, auquel appartient le département que j'ai l'honneur de représenter, envoie en Algérie 14.59 p. 100 de son contingent. Pendant la dernière période quinquennale, cette région a ainsi envoyé 59 et quelques chiffres p. 100 de son contingent en Afrique; les autres régions ne détachent de leur contingent qu'une proportion qui va jusqu'à concurrence de 2 ou 3 p. 100 à peine.

Nous sommes particulièrement étonnés de cette situation. Nous ne nous plaignons certes pas, mais il faudrait qu'en compensation on accordât à ces jeunes gens une permission supplémentaire pour combler le déficit des jours qui leur manquent forcément.

En résumé, nous demandons quinze jours de supplément de permission pour nos enfants du contingent métropolitain qui servent en Afrique ou en Tunisie. Il me semble qu'on ne peut nous le refuser. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Vous substituez quarante-cinq jours aux soixante jours stipulés dans votre texte?

M. Léonce de Castelnau. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre.* M. le rapporteur a très bien exposé les motifs pour lesquels il est désirable de s'en tenir au texte de la commission. Le Gouvernement prie de nouveau la Chambre de vouloir bien approuver ce texte tel qu'il est présenté.

Deux questions sont en présence : d'une part, la question de l'instruction et, d'autre part, la question des permissions.

Il peut être intéressant de se préoccuper des facilités plus ou moins grandes d'obtenir des permissions et de chercher à répartir ces permissions aussi également que possible; mais il est une chose à laquelle je tiens essentiellement : c'est que l'instruction soit égale dans toute l'armée. (*Très bien! très bien!*)

Remarquez que les différences signalées entre les permissions des soldats des différentes régions n'est pas si grande. Vous parlez des dimanches; mais entendons-nous. J'ai recommandé de la façon la plus instante qu'on donne des permissions le dimanche et qu'on s'assure, autant que possible, que les jeunes gens vont les passer dans leur famille. Mais beaucoup de soldats en France sont trop éloignés de leur famille pour aller y passer le dimanche; cela, nous ne pourrons jamais l'éviter.

Dans quelles conditions les soldats faisant leur service en Algérie et en Tunisie se trouvent-ils au point de vue des permissions?

La durée de leurs permissions compte à partir du jour de leur arrivée à Marseille. Vous voyez donc qu'il y a là une disposition en leur faveur. J'estime qu'elle est suffisante et, au nom de l'intérêt de l'instruction de l'armée, je prie la Chambre de repousser l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Léonce de Castelnau. Mon amendement ne porte aucune atteinte au principe de la nouvelle loi militaire. Il est incontestable que l'instruction intensive des hommes doit être assurée d'une façon d'autant plus serrée que la durée du service est plus réduite; mais votre loi est fondée sur le principe d'égalité, et il est certain aussi que les jeunes gens qui se trouvent en Algérie et en Tunisie ne pourront profiter intégralement de leur permission de trente jours et seront à cet égard dans une situation désavantageuse vis-à-vis de leurs camarades qui sont en garnison en France.

D'autre part, le voyage étant plus long est plus coûteux, ils pourront hésiter à l'entreprendre s'ils ne sont pas certains d'avoir un certain temps à passer chez eux.

Ces jeunes gens se trouvent donc dans un état d'inégalité flagrante, et je ne vois pas qu'un supplément de permission de quinze jours, scindé, par exemple, en deux fractions, dans les deux ans, puisse porter un si grave préjudice au nouveau régime militaire.

Ces jeunes soldats sont séparés de leurs familles par une très grande distance; ils



ne s'en plaignent pas, mais ils désirent obtenir en retour une juste compensation. J'insiste auprès de la Chambre pour l'adoption de mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel de M. de Castelnau.

Il y a une demande de scrutin...

Voix nombreuses. Elle est retirée!

M. le président. La demande de scrutin est-elle retirée? (*Oui! oui!*)

Je mets aux voix le paragraphe additionnel, par assis et levé, en rappelant que M. de Castelnau a remplacé le chiffre de soixante jours par quarante-cinq jours.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouctot, Ernest Cauvin, Léonce de Castelnau, Julien Goujon, Lechevallier proposent d'ajouter le paragraphe additionnel suivant :

« Ces trente jours de permission, ainsi que les permissions supplémentaires ci-dessus prévues pour cas de force majeure, donneront droit au prêt franc et au transport gratuit par chemin de fer, à l'aller et au retour. »

La parole est à M. Bouctot.

M. Bouctot. L'amendement que j'ai déposé, de concert avec mes collègues MM. Cauvin, de Castelnau, Julien Goujon et Lechevallier, a pour but d'assurer également à tous les appelés de la loi nouvelle en discussion, le bénéfice des permissions que leur mesurent, avec tant de rigueur, les dispositions quelque peu draconiennes de l'article 37.

Personne n'ignore, en effet, messieurs, que le recrutement régional ne joue pas encore si complètement qu'aucun homme ne soit envoyé, pour y accomplir son temps de présence sous les drapeaux, en des garnisons fort éloignées, et qu'il continuera fatalement à en être de même tant que nous serons obligés de maintenir sur nos frontières d'importantes troupes de couverture. Ainsi, pour ne parler que des départements du Nord-Ouest que je connais, nombreux sont les Normands incorporés dans les régiments de l'Est, à Verdun, à Epinal, à Nancy, à Baccarat et à Saint-Mihiel ou affectés aux corps spéciaux de nos ports ou de l'Algérie ; et je ne crois pas trop m'avancer en disant qu'il en est de même pour la plupart des autres parties du territoire, ainsi que le rappelait, il y a quelques instants à peine, notre honorable collègue M. de Castelnau. Or, parmi ces jeunes gens pour lesquels les obligations du service s'aggravent de l'éloignement, sinon d'une sorte d'exil prolongé, il en est assurément qui, grâce aux sacrifices consentis par leurs proches, pourront reprendre périodiquement le réconfortant contact du foyer familial; mais il en est d'autres, trop nombreux hélas! dont les parents sont dénués de ressources et qui, n'ayant plus l'espoir de récupérer par leur travail, par un engagement de moisson, par exemple, le prix d'un déplacement à longue distance, demeureront à la caserne faute d'avances.

C'est pour apporter un remède efficace à ces situations si dignes d'intérêt que je demande à la Chambre de prendre en considération une proposition contre laquelle on ne saurait soulever que des objections d'ordre purement financier et d'ailleurs nullement dirimantes. Aussi me contenterai-je, aujourd'hui — comme il en a été récemment décidé pour l'article 31 de la présente loi, relatif à la taxe militaire, ici même, et au Sénat pour la proposition de M. Rolland concernant le quart de place aux officiers de réserve et de territoriale — de réclamer le renvoi de mon amendement à la commission du budget, convaincu que le Parlement ne voudra pas faire moins en faveur des soldats qui, en deux ans de service continu, n'auront droit, sauf cas de force majeure, qu'à trente jours de liberté et de repos, que pour les familles auxquelles il consent la gratuité du voyage à l'effet de visiter les malades de nos hôpitaux militaires. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. La commission de l'armée ne s'oppose pas au renvoi à la commission du budget de l'amendement de M. Bouctot; elle s'y oppose d'autant moins que, d'après les renseignements qu'elle a pu se procurer, cet amendement, d'apparence modeste, entraînerait une dépense supplémentaire d'environ 7 millions par an. (*Mouvements divers.*) Je demande par conséquent à notre collègue de se contenter du renvoi de son amendement à la commission du budget.

M. Bouctot. Je remercie M. le rapporteur Berteaux de sa réponse et m'empresse de déclarer que je suis disposé à supprimer dans le texte de mon amendement les mots : « donneront droit au prêt franc... » De la sorte, les conséquences financières de ma proposition seront singulièrement atténuées, et j'ose espérer qu'ainsi réduite, ma motion ne trouvera pas à la commission du budget d'insurmontables résistances.

M. le président. Vous ne demandez pas de vote immédiat, monsieur Bouctot?

M. Bouctot. Je n'insiste pas, monsieur le président,; et j'accepte le renvoi de mon amendement à la commission du budget.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'amendement est renvoyé à la commission du budget.

La parole est à M. Cauvin.

M. Ernest Cauvin. A propos de l'amendement que mon collègue Bouctot a bien voulu déposer en son nom, au mien et au nom de plusieurs de nos collègues et dont la commission accepte le renvoi, je demande la permission de rappeler à la Chambre que j'ai déposé sur son bureau, il y a quelques mois, une proposition de loi ainsi conçue :

« Art. 1er. — Il sera, au bout de six mois au moins, de présence au corps, accordé aux sous-officiers, caporaux et soldats en activité de service dans la métropole, dont le lieu de garnison sera distant de cent kilomètres et plus du domicile de leur famille et qui n'auront pas encouru de punition grave, une permission annuelle de huit jours, défalcation faite du temps nécessaire au voyage tant à l'aller qu'au retour.

« Art. 2. — Le permissionnaire touchera son prêt franc pendant toute la durée de sa permission.

« Art. 3. — Le permissionnaire sera indemnisé de ses frais de transport. »

Cette proposition était appuyée sur les motifs suivants :

« Il arrive trop souvent que, soit par le hasard de la répartition du contingent, soit à cause d'impérieuses exigences du service, les militaires sont affectés à des garnisons éloignées du domicile de leur famille.

« Parmi ces jeunes soldats il en est malheureusement beaucoup que le manque de ressources personnelles oblige à décliner les permissions qui, à certaines dates de l'année, leur sont offertes par leurs chefs de corps. Ces hommes cessent ainsi d'avoir, au cours de leur congé, contact avec leur foyer, et il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'ils perdent à la fois l'amour de la famille et l'esprit de retour au pays, ce qui est de nature à accélérer la dépopulation de nos campagnes.

« Il paraît, en conséquence, nécessaire de donner à ces militaires la faculté de passer quelques jours au moins par an dans leur famille, sans que la permission ainsi octroyée devienne pour eux ou pour les leurs une charge pécuniaire. Cette dernière doit, en effet, incomber tout entière à l'Etat.

« Enfin, il serait abusif de comprendre dans la durée de la permission le temps employé au transport, lequel peut en cas de grand éloignement être considérable.

« Cette situation particulière de nombre de jeunes soldats a attiré mon attention et il m'a semblé que la Chambre n'hésiterait pas à s'associer à moi pour y porter remède. »

Ma proposition, ainsi motivée, a été renvoyée à la commission de l'armée. Elle n'a pas encore été discutée sans doute, à raison des répercussions budgétaires qu'elle comporte, mais puisque la commission veut bien accepter la prise en considération d'un amendement dont les dispositions essentielles sont connexes avec mon propre projet, sauf sur un point — la déduction du temps nécessaire au voyage à l'aller et au retour — je demanderai à M. le ministre de la guerre de bien vouloir examiner s'il ne pourrait pas autoriser les chefs de corps à ne pas compter comme jours de permission le temps du voyage. (*Mouvements divers.*)

M. le président. MM. Lasies, de Pins et Flayelle proposent d'ajouter à l'article le paragraphe suivant :

« Les soldats appartenant à des familles rurales pourront demander que les quinze jours de congé annuel leur soient accordés, soit en une, soit en deux périodes, au moment de la rentrée des récoltes. »

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Dans l'amendement que mes



amis de Pins et Flayelle avons l'honneur de soumettre à la Chambre, nous avons pris soin de ne pas demander une augmentation des jours de congé accordés par la commission.

Je me borne à faire remarquer à la Chambre que cette loi, que l'on qualifie de loi de réduction de service, pourrait s'appeler à certains égards une loi d'aggravation du service militaire, car, en effet, messieurs, si vous diminuez la durée du temps pendant lequel on doit porter le fardeau, vous augmentez le poids de ce fardeau.

Déjà vous avez été obligés de renoncer aux dispenses pour soutiens de famille, et, en ce moment, si vous n'acceptez pas mon amendement, vous supprimez une chose essentiellement nécessaire : les congés pour la moisson.

Ces congés ont pour but non pas de donner du plaisir à nos jeunes gens, mais d'assurer la rentrée de la moisson (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), et dans certaines contrées, si vous supprimez la main-d'œuvre militaire, si vous ne permettez pas aux jeunes gens de revenir chez eux, vous compromettez peut-être irrémédiablement le travail de toute une année. Je n'ai pas besoin de désigner les départements intéressés; ce sont aussi bien ceux du Midi que ceux du Nord, et j'ai signé l'amendement que je présente avec mon ami M. Flayelle pour bien prouver que ce fait intéresse toutes les régions, où la plupart du temps la main-d'œuvre étrangère l'emporte sur la main-d'œuvre française. (*C'est vrai! très bien! à droite.*)

Je demande que les jeunes gens aient le droit de prendre leur congé de quinze jours soit en une période, soit en deux, selon les nécessités du service, au moment de la récolte de la moisson. Je sais que M. le ministre objectera que ses effectifs seront diminués du même coup; mais l'objection ne tient pas parce que les récoltes ne se font pas toutes au même moment. Les récoltes du foin, du blé et du vin se font à des époques différentes et, du reste, pour lui donner satisfaction, je dis dans mon amendement que la permission pourra être accordée en deux fois.

Ce que je demande est absolument nécessaire. Je fais ici appel à mes collègues qui représentent des circonscriptions rurales : lorsque le moment de la récolte arrive, est-il possible de la recueillir si l'on ne permet pas aux jeunes gens d'aller chez eux? Cette mesure ne détruit pas l'économie de la loi, elle ne donne pas un jour de congé de plus, elle ne coûtera pas un sou de plus, elle ne fait qu'arranger les choses à la satisfaction de tous pour le plus grand bien de nos populations agricoles déjà si éprouvées. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à notre honorable collègue M. Lasies de ne pas insister pour l'adoption de son amendement. (*Exclamations à droite.*) Vous allez voir pourquoi.

Il va de soi que les jeunes gens ont le droit de demander que les quinze jours de permission leur soient accordés en deux périodes, et que cette demande peut être faite en vue de la rentrée des récoltes. C'est ce qui existe déjà actuellement. Les jeunes gens ont le droit de demander des permissions dans ce but.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Mais il faut l'agrément du préfet.

M. le général Jacquey. Et le préfet refuse !

M. Gaston Galpin. Aucune permission de moisson n'est accordée par un colonel s'il ne reçoit pas un avis favorable du préfet du département. (*Bruit à gauche.*)

M. le rapporteur. Je vous prie de ne pas mêler à la question des préoccupations qui lui sont tout à fait étrangères. Nous sommes en train de faire une loi de recrutement militaire et nous avons à nous préoccuper des besoins et des nécessités de l'instruction. Il est bien certain que ces besoins de l'instruction ne s'accommoderaient pas d'un système qui ferait accorder ces permissions de droit pour l'époque même où elles seraient demandées, et cela sans enquête et sans renseignements sur la situation des familles. Des avis autorisés sont ici nécessaires, ne serait-ce précisément que pour que les permissions, à l'époque de la moisson, soient données de préférence aux fils de cultivateurs et non à des jeunes gens qui n'ont rien à voir avec l'agriculture...

Au centre. On les leur donne tout de même !

M. le rapporteur... il est à présumer...

M. Guyot de Villeneuve. Ils y ont droit, d'après votre loi.

M. le rapporteur. Si vous parlez en même temps que moi, nous finirons par ne plus nous entendre du tout! Je crois qu'il serait de l'intérêt de tous que nous prenions la parole tour à tour. (*Très bien!*)

Je dis que ces sortes d'enquêtes sont nécessaires et qu'elles continueront à être nécessaires, parce qu'il faut que les raisons invoquées soient exactes, ne serait-ce que pour permettre aux chefs de corps d'échelonner les permissions de manière à tenir compte équitablement des intérêts de tous.

Il n'y aura rien de changé à cet égard avec la nouvelle loi.

M. Lasies. Mais si !

M. le rapporteur. J'ajoute qu'il ne peut pas être question de constituer un droit, à date fixe, pour chacun des jeunes gens incorporés. Si vous alliez jusque-là, vous n'iriez à rien moins qu'à rendre impossible le fonctionnement des grandes manœuvres.

M. Lasies. Du tout !

M. le rapporteur. Mais si ! Vous savez très bien que les grandes manœuvres s'effectuent à certaines époques de l'année.

M. de Saint-Martin (Indre). Elles n'ont lieu qu'après la récolte.

M. le rapporteur. Vous parlez des récoltes, c'est entendu. Mais, en France, toutes les récoltes ne se font pas au même moment dans toutes les régions.

M. Lasies. Précisément ! tous les hommes ne seront pas envoyés en congé à la même époque !

M. de Saint-Martin (Indre). La moisson est toujours terminée lors des grandes manœuvres.

M. le rapporteur. On ne coupe pas les blés et les avoines au même moment où l'on arrache les pommes de terre ou les betteraves. La vendange n'a pas lieu en même temps que la moisson. Si les permissions à date fixe étaient un droit, elles videraient nos régiments au moment même où il est le plus nécessaire que les effectifs soient au complet.

D'ailleurs ce n'est pas là ce que propose notre collègue. Il voudrait seulement que les soldats pussent demander que les quinze jours de leur congé annuel leur soient accordés au moment de la rentrée des récoltes. Or, même dans le silence de la loi, les jeunes gens auront toujours le droit de demander que leurs permissions leur soient données à cette époque. On a toujours le droit de demander, si on ne peut pas toujours obtenir. J'ajoute qu'autant que les nécessités du service le permettront, les chefs de corps devront tenir compte d'intérêts si éminemment respectables.

Messieurs, l'adoption de l'amendement de M. Lasies n'ajouterait rien aux droits des jeunes soldats; votre commission le croit inutile et vous demande de ne pas le prendre en considération. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Je demande à discuter l'amendement, à cause du point très délicat que vient de soulever l'honorable rapporteur.

M. le rapporteur confond le régime de la loi en discussion avec le régime de la loi de 1889.

La question des congés de moisson est tout à fait spéciale. C'est par une faveur particulière qu'on accorde des permissions pour la moisson, c'est-à-dire qu'on permet à un propriétaire de demander vingt ou trente hommes lorsqu'il en a besoin pour faire la moisson.

M. le rapporteur. Mais ce n'est pas cela !

M. Lasies. Il faut bien spécifier ce point. Ces permissions passent par l'intermédiaire du préfet. Mais les permissions de quinze jours par an dont vous parlez, je pense que vous n'allez pas obliger les chefs de corps à demander aux préfets l'autorisation de les accorder? Les préfets n'auront rien à voir dans ces permissions, le colonel sera seul juge de les accorder suivant la quantité d'hommes qu'il aura.

Notre collègue M. Berteaux m'objecte que je supprime la possibilité de faire les grandes manœuvres. Ce n'est pas exact, pour la raison très simple que les grandes manœuvres ne se font que lorsque toutes les récoltes sont rentrées. On ne peut donc pas invoquer l'argument des grandes manœuvres.



J'insiste pour que mon amendement soit introduit dans la loi parce que c'est la seule façon de garantir les droits que je veux sauvegarder. Mon amendement ne détruit point l'économie de la loi ; il n'ajoute pas un jour de congé, et, je le répète, il ne coûte pas un sou. Je demande instamment à la Chambre de le voter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. La commission insiste auprès de la Chambre pour qu'elle ne prenne pas en considération l'amendement de M. Lasies. Que notre collègue veuille bien relire attentivement son texte et il se rendra compte qu'il n'ajoute rien à la faculté qu'ont actuellement les jeunes gens, et qu'ils conserveront en tout état de cause, de demander des permissions au moment de la rentrée des récoltes.

A droite. Eh bien ! alors ?

M. le rapporteur. Et c'est précisément parce qu'il n'ajoute rien qu'il est inutile de l'insérer dans la loi.

M. Savary de Beauregard. Il donnera un peu plus de clarté à la loi !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon ; on donne de la clarté à une loi en n'y mettant rien d'inutile. Or je viens de démontrer la superfluité et l'inanité absolues de l'amendement de M. Lasies. En tout état de cause, je le répète, les jeunes gens auront le droit de demander leurs permissions au moment des récoltes, et après les explications que la commission, d'accord avec le Gouvernement, a fournies à la Chambre, il est bien entendu que les chefs de corps devront tenir le plus grand compte de ces demandes, basées sur des motifs si dignes d'intérêt.

Dès lors la Chambre ne doit éprouver aucune appréhension à ne pas prendre en considération l'amendement de notre collègue, puisqu'il n'ajouterait rien à nos déclarations. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lasies. C'est entendu...

M. le général Jacquey. Seulement les demandes ne passeront plus par la préfecture.

M. Lasies. ... mais je tiens à répondre à M. le rapporteur.

Sur divers bancs à gauche. Aux voix !

M. Lasies. Messieurs, laissez-moi parler ; je vous assure que cet amendement vaut la peine d'être discuté. Il s'agit non seulement des jeunes gens qui font partie du contingent, mais de l'intérêt de toutes les populations rurales. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Permettez-moi d'ajouter un mot. Nous avons tous ici le même souci que vous de l'intérêt des populations rurales, et je puis dire que, pour ma part, j'ai ce souci au plus haut degré. C'est pourquoi je crains qu'en faisant voter sur votre amendement et en risquant de le voir repousser, vous n'instituiez une sorte de présomption contre la faculté que nous sommes unanimes à reconnaître à ces jeunes gens de demander leurs permissions au moment de la rentrée des récoltes. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Lasies. Si vous étiez ministre de la guerre, monsieur le rapporteur, et si vous deviez rester en fonctions *in æternum*, vos explications me suffiraient ; mais les ministres changent et l'on tombe dans l'arbitraire lorsque les textes ne sont pas très clairs et très nets.

Je maintiens donc mon amendement et je prie mes collègues de le voter. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Le paragraphe additionnel de MM. Lasies, de Pins et Flayelle est soumis à la prise en considération.

Je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Baudon, Levraud, Andrieu, Simonet, Féron, Rouby, Torchut, Codet, Muteau, Viollette, Guingand, Chambige, Vival, Deville, Delmas, Chamerlat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

Je pense que la Chambre entend continuer sa délibération pendant l'opération du pointage. (*Oui ! oui !*)

MM. Ollivier, de La Ferronnays et de Castelnau proposent d'ajouter à l'article 37 (ancien 38) le paragraphe suivant :

« Toutefois, les jeunes gens reconnus soutiens indispensables de famille dans les conditions de l'article 20 pourront, après leur première année de service, obtenir des congés renouvelables jusqu'à l'époque du passage de leur classe dans la réserve, lorsque le nombre des rengagements sera suffisant pour assurer le complet de l'effectif réglementaire. »

La parole est à M. Ollivier.

M. Louis Ollivier. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter ne concerne que les soutiens de famille. Au premier examen il peut sembler se confondre avec un amendement que vous avez déjà rejeté, qui avait été présenté par notre honorable collègue M. Lasies, au cours de la discussion de l'article 20. Il n'en est rien ; mon amendement diffère de celui de M. Lasies d'une façon très notable, en ce sens qu'il ne porte aucune atteinte au principe même de l'égalité absolue et rigoureuse que vous avez voulu consacrer et que vous avez maintenu, malgré tous les efforts de ceux qui ont voulu y apporter quelque tempérament.

L'amendement de notre honorable collègue M. Lasies édictait en effet une véritable dispense ; il exonérait les soutiens de famille d'un an de service. Ces jeunes gens, à l'expiration de la première année, étaient renvoyés définitivement dans leurs foyers.

Mon amendement ne consacre pas un pareil privilège. Il ne dispense personne de la seconde année de service ; il permet seulement aux chefs de corps d'accorder des congés renouvelables d'un ou de plusieurs mois lorsque les nécessités du service le permettront.

Dans ces conditions, aucune atteinte n'est portée au principe d'égalité de la loi.

M. Walter. Au contraire !

M. Louis Ollivier. Malgré votre dénégation, j'affirme qu'il n'est pas douteux que les charges du service militaire égalitaire de deux ans pèseront plus lourdement sur les soutiens de famille que sur leurs camarades plus fortunés, même en tenant compte de l'allocation de 75 centimes que vous avez votée pour leur venir en aide.

Nous devons donc, dans la mesure du possible, chercher à corriger pour eux les rigueurs plus grandes de la loi et, sans porter atteinte au principe de l'égalité réelle, essayer d'atténuer certains inconvénients spéciaux que seuls ils peuvent avoir à subir.

Tels sont les motifs qui légitiment mon amendement.

A l'heure actuelle, les chefs de corps peuvent, dans des circonstances et dans des proportions déterminées, renvoyer des soutiens de famille dans leurs foyers.

Ils ne le pourront plus ; mais rien ne s'oppose à ce que vous leur permettiez d'accorder quelques semaines de congé de plus, dans des conditions spéciales et dans des circonstances déterminées, à des jeunes gens particulièrement désignés par leur situation de famille.

Ce que vous avez voulu, c'est qu'aucun sentiment de jalousie ne pût se glisser dans les rangs de l'armée ; vous avez tenu à ce que chaque soldat pût accomplir son service sans aucun regret en voyant que tous ses camarades sont assujettis aux mêmes sacrifices. Je suis convaincu que, dans l'esprit de nos jeunes gens, il y a assez de générosité pour qu'aucun d'eux ne porte envie à l'un de ses voisins plus malheureux parce que celui-ci aura obtenu quelques semaines de congé de plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse formellement l'amendement de l'honorable M. Ollivier.

Cet amendement a déjà été repoussé par la Chambre au moins six fois. La Chambre a, en effet, rejeté l'amendement de M. Balitrand tendant à renvoyer au bout d'un an les soutiens de famille, l'amendement de M. Guyot de Villeneuve ayant le même objet, l'amendement de M. Lasies remplaçant par des rengagés les hommes du service auxiliaire, après un an de service, s'ils sont dans la situation de soutiens de famille, l'amendement de M. Krantz tendant à renvoyer dans leurs foyers, au bout d'un an, les hommes du service auxiliaire qui seraient soutiens de famille, le nouvel amendement de M. Guyot de Villeneuve tendant à créer le tirage au sort pour les hommes du service auxiliaire de façon à ne garder sous les drapeaux que ceux d'entre eux qui sont strictement indispensables ; enfin, dans sa dernière séance, la Chambre a encore

écarté un amendement de M. Krantz ayant le même objet.

Messieurs, ne vous étonnez pas de voir réapparaître aussi souvent, sous des formes diverses, le même amendement. C'est l'amendement destructif de notre loi. (*Dénégations à droite.*)

M. Louis Ollivier. Mais pas du tout!

M. le rapporteur. C'est pourquoi votre commission maintient fermement ses conclusions. Elle demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Ollivier comme elle a déjà repoussé tous les autres amendements du même genre.

Je réponds, en terminant, à l'argumentation de notre collègue.

Sous l'empire de la loi de 1889, nous a-t-il dit, les chefs de corps ont le droit de renvoyer un certain nombre d'hommes lorsqu'ils sont reconnus soutiens indispensables de famille pendant la durée de leur passage sous les drapeaux.

C'est exact. Les chefs de corps ont le droit de renvoyer, comme soutiens de famille, 1 p. 100 de l'effectif de chaque classe présent sous les drapeaux au bout de la première année de service, et 1 p. 100 au bout de la deuxième année ; soit, au total, 2 p. 100. Sans nous écarter du principe fondamental posé par la loi de deux ans, qui est l'égalité du service, nous avons voulu que les jeunes gens reconnus soutiens indispensables de leur famille au cours de leur présence sous les drapeaux, puissent lui conférer l'indemnité compensatrice prévue par la loi.

Par une disposition que vous connaissez et que vous avez votée, notre loi stipule qu'après l'incorporation du contingent, et pendant la présence sous les drapeaux, 2 p. 100 de l'effectif pourraient être déclarés soutiens de famille et conférer à leurs familles l'indemnité attribuée à cette situation.

Dans ces conditions, et autant que le permet l'application du principe du service égal obligatoire pour tous, nous avons pris toutes les précautions pour mettre, sur ce point, la loi actuelle en concordance avec la loi de 1889.

A aucun degré, par conséquent, l'amendement de M. Ollivier ne peut être pris en considération. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Ollivier. Je repousse l'allégation de M. le rapporteur disant que j'ai simplement repris un amendement rejeté déjà sept ou huit fois. Les amendements soumis à la Chambre comportaient une dispense absolue, c'était un congé définitif, tandis que je demande la faculté d'accorder seulement un congé de quelques mois. Il n'y a pas la moindre ressemblance entre mon amendement et ceux que la Chambre a déjà rejetés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération du paragraphe additionnel présenté par M. Ollivier et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. de Montaigu, de La Ferronnays, Fabien-Cesbron, Flayelle, Camille Fouquet, de Boissieu, de Pomereu, Ferdinand Bougère, Cunéo d'Ornano, Ginoux-Defermon, Le Gonidec de Traissan, Emile Villiers, Savary de Beauregard, de Saint-Martin, de Dion, etc., etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	561
Majorité absolue............	282
Pour l'adoption........	161
Contre................	400

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons au paragraphe additionnel proposé par MM. Messimy, Gervais (Seine), Maujan et Vazeille, tendant à ajouter à l'article 37 (ancien 38) :

« Les soldats sous les drapeaux ne peuvent, en aucun cas, être distraits du service militaire effectif pour être affectés de façon exclusive aux fonctions de soldat ordonnance; le rôle des soldats ordonnances est strictement borné au service propre des officiers auxquels ils sont attachés, à l'entretien de leurs armes, de leur harnachement et de leur monture ; ils ne peuvent pas être dispensés de suivre la marche de l'instruction. »

Ici se place un sous-amendement de MM. Coache et Gellé, tendant à compléter ainsi le premier paragraphe de l'amendement de M. Messimy et ses collègues :

« ...et doivent être pris parmi les hommes ayant accompli au moins une année de service. »

L'amendement de M. Messimy et ses collègues se termine par le paragraphe suivant :

« Le port du vêtement civil leur est interdit. »

La parole est à M. Messimy.

A gauche. Mais, c'est fait!

M. Messimy. Comme le dit un de mes collègues, le port des vêtements civils vient d'être interdit aux ordonnances par une décision ministérielle toute récente. Je remercie M. le ministre de la guerre d'avoir bien voulu, avant que notre amendement vint en discussion, mais trois semaines après son dépôt, donner raison à ceux d'entre nous qui l'avaient présenté.

Je voudrais être aussi bref que possible dans la justification du dépôt de notre amendement. Il me semble cependant nécessaire d'exposer très rapidement à la Chambre quels sont les abus réellement incroyables auxquels donne lieu actuellement, dans notre armée, l'habitude d'employer les soldats comme ordonnances. Aujourd'hui le nombre des ordonnances autorisés par les règlements atteint tout près de 40,000; mais, en fait, par suite d'une tolérance coupable, ce chiffre se trouve très accru, car presque toujours l'ordonnance réglementaire se trouve doublé par ce qu'on appelle en termes militaires un élève ordonnance, c'est-à-dire par un soldat qui, un an à l'avance, apprend les fonctions difficiles de laquais, cuisinier, valet de chambre, nourrice sèche, ou bonne d'enfant. (*Très bien! et rires à gauche*). Le nombre des ordonnances atteint ainsi 60,000 à 70,000. Avec le service de trois ans, c'est donc près d'un cinquième de l'effectif des soldats instruits qui est absorbé par ces fonctions domestiques. Mais avec le service de deux ans, cette proportion atteindra le tiers du contingent instruit...

Un membre au centre. C'est un ancien officier qui dit cela!

M. Audigier. Les sous-officiers ont aussi des brosseurs. (*Bruit.*)

M. Messimy. Oui, monsieur Audigier, c'est un ancien officier qui signale ces abus et qui s'honore de le faire! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le général Jacquey. Vous en avez eu et vous ne les avez pas refusés!

M. Messimy. Oui, j'ai eu des ordonnances, comme les autres!

M. Lasies. L'ordonnance n'est pas un domestique, c'est un collaborateur quotidien de l'officier. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Absolument!

M. Audigier. Vous n'avez pas saisi l'interruption que jai faite. J'ai dit simplement que les sous-officiers aussi avaient des brosseurs.

M. Messimy. Je vous demande pardon, monsieur Audigier, de ma vivacité; mais d'autres de nos collègues reprennent sans doute l'interruption pour leur compte.

Les sous-officiers ont en effet des brosseurs, c'est-à-dire des soldats chargés de l'entretien de leurs effets et de leurs armes. Je prie la Chambre de remarquer que, dans le texte que je propose, je maintiens pour les officiers la faculté d'utiliser ce qu'on appelle des brosseurs, c'est-à-dire des hommes chargés précisément du soin de leurs armes, de leurs chevaux et de leurs effets personnels de toute sorte...

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. Messimy. ... mais je ne saurais admettre que des chefs, quels qu'ils soient, continuent à employer des hommes, pendant une grande partie du temps qu'ils sont arrachés à leurs foyers, exclusivement dans ces fonctions que je caractérise en disant que ce sont celles de bonnes à tout faire ou de nourrices sèches. (*Interruptions à droite.*)

Je suis dans la stricte vérité en disant cela ; et si vous voulez des exemples, monsieur Lasies...

M. Lasies. Il y a des abus, sans doute.

M. Messimy. ...je vous en citerai par centaines et même par milliers. Je pourrais, en particulier, rappeler l'exemple tout récent, vieux seulement de quelques mois, d'un officier général nommé à un commandement hors de Paris, après avoir exercé un commandement dans la capitale, laissant à Paris une partie de sa famille, et avec sa



famille quatre ordonnances chargés de remplir, l'un, les fonctions de cuisinier, l'autre, celles de cocher, le troisième, de valet de pied et, le quatrième, de valet de chambre. (*Exclamations à gauche.*)

C'est un exemple que l'on peut facilement contrôler. Je pourrais vous citer encore nombre d'officiers des armes à cheval qui entretiennent des écuries de courses et utilisent plusieurs des hommes de leur peloton ou de leur escadron pour donner des soins à leurs chevaux. Je multiplierais indéfiniment ces exemples, vous le savez aussi bien que moi, vous surtout, messieurs, qui êtes des anciens officiers.

M. le général Jacquey. C'est là un abus.

M. François Fournier. L'abus s'est généralisé. (*Dénégations au centre et à droite.*)

M. Messimy. Oui, l'abus s'est complètement généralisé aujourd'hui; et c'est pour cela qu'il est nécessaire qu'un texte législatif, net et impératif, y mette fin.

Il faut d'autant plus y mettre fin que, par une singulière contradiction, à mesure que l'armée devint de plus en plus nationale, qu'elle s'éloigna de plus en plus de l'armée de métier, cet abus s'accrut et se répandit dans l'armée.

L'ordonnance royale de 1833 sur le service intérieur prescrit que les « officiers ne peuvent employer habituellement aucun soldat à leur service personnel. Il leur est seulement permis d'en prendre un pour l'entretien de leurs armes et de leur équipement ».

Et c'est la troisième République qui, par le décret du 20 octobre 1892, autorisa les officiers de toutes armes et de tout grade à employer des soldats pour leur service personnel!

M. Albert Congy. Parce que tous les officers n'ont pas de la fortune!

M. Messimy. Pour couronner le tout, en 1894, un général, dont le nom est cher à certains d'entre vous, messieurs, le général Mercier, a poussé les choses à l'extrême en autorisant les ordonnances d'officiers à endosser la tenue civile, à quoi le général André a mis bon ordre, comme je disais en commençant, par une très récente mesure.

M. Albert Congy. Tous les officiers ne sont pas millionnaires. (*Bruit.*)

M. Lasies. Parfaitement. Tous les officiers n'ont pas 50,000 fr. de rentes.

M. Messimy. Je vous répondrai, monsieur Lasies, que les officiers sont des fonctionnaires comme les autres... (*Exclamations à droite — Applaudissements à l'extrême gauche*)

M. Lasies. Non!

Je demande la parole.

M. Messimy... et que l'on n'a jamais pensé à donner à un receveur ou à un commis des postes, par exemple, un facteur pour entretenir sa maison, soigner ses enfants et faire la cuisine chez lui; qu'on n'a jamais pensé à donner à tous les fonctionnaires civils les hommes qui sont sous leurs ordres, pour remplir chez eux les multiples occupations domestiques que, par un étrange abus, remplissent aujourd'hui les ordonnances.

J'espère — et cela d'autant plus que la commission de l'armée et je crois, aussi, M. le ministre de la guerre, ainsi que j'en ai été informé en montant à cette tribune, sont de mon avis — j'espère que vous voudrez bien voter l'amendement que je présente; cet amendement n'est que la stricte application d'un des principes essentiels de la conception républicaine de l'armée. Et, dussiez-vous penser que j'invoque une référence bien ambitieuse dans une question d'aussi modeste importance, je ne craindrai pas de dire qu'il est la stricte application de l'article de la Déclaration des droits de l'homme qui traite de la constitution de l'armée :

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique qui doit être instituée pour le bonheur de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. »

Il y a cent vingt ans, nos grands ancêtres avaient pensé que l'armée avait trop longtemps été considérée comme une ferme à exploiter. L'amendement que je dépose a tout simplement pour but de confirmer ce principe essentiel que l'armée et les hommes qui la composent ne doivent jamais être utilisés pour leur usage propre par ceux qui sont appelés à la commander. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je tiens à prendre la parole sur une question aussi délicate et à le faire tout de suite, de manière à remettre les choses au point.

La question des ordonnances d'officiers doit, à mon avis, être examinée de sang-froid, avec calme et sans parti pris. (*Très bien! très bien!*)

Oui, messieurs, nous devons reconnaître qu'en effet les facilités qui ont été accordées aux officiers, au sujet de leurs ordonnances, ont été en se multipliant avec le temps. Elles se sont multipliées pour deux raisons : d'abord, toutes choses humaines donnent lieu à des abus; mais, en outre, il est certain que les officiers, autorisés en nombre de plus en plus grand à se marier et autorisés, comme je l'ai fait, à se marier sans dot (*Très bien! très bien!*), ont constitué de plus en plus des petits ménages très intéressants...

M. Jules Coutant (Seine). Nos enfants n'ont pas besoin d'être leurs laquais. (*Bruit.*)

M. le ministre de la guerre.... ménages dont je connais un certain nombre et que j'admire.

J'admire beaucoup cette femme de lieutenant qui, en définitive, arrive à vivre avec la solde de son mari, à entretenir son ménage et à élever le seul enfant qu'elle ait jusqu'ici; mais elle en aura peut-être d'autres. (*Applaudissements et rires.*)

Je tenais à le dire et je répète que nous ne devons pas apporter de la passion dans ces questions et ne pas partir de ce principe que tous les officiers posséderaient ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure 50,000 fr. de rente.

Mais sous cette réserve et cherchant à remettre la chose au point, je demande à la Chambre de consentir à admettre dans la loi les prescriptions contenues dans l'amendement de M. Messimy et qui sont absolument d'accord avec ma manière de voir personnelle. (*Très bien! très bien!*) J'estime qu'il vaut mieux que cette question soit réglée par la loi qu'abandonnée à l'arbitraire du ministre.

Vous avez rappelé qu'un de mes prédécesseurs a autorisé les ordonnances à se mettre en bourgeois. Cette mesure a été une des causes de certains abus que vous avez pu constater, les uns ou les autres, car il y a eu des abus. Il est illusoire de s'entêter à dire : « Il n'y a pas d'abus », comme on pourrait s'obtiner à dire : « Il n'y a que des abus. »

Il n'y a pas des abus partout, mais il y en a un certain nombre et j'estime qu'il n'est pas mauvais de faire résoudre la question par la loi. Je ne dis pas que cette disposition soit ici absolument à sa place; mais, malgré ce léger inconvénient, je crois très utile d'avoir, pour soutenir mes décisions, un acte législatif plutôt que d'être réduit à mon autorité propre.

Tout ce qui est demandé me paraît sage. Permettez-moi de vous relire l'amendement en le prenant dans son texte et son sens véritable, sans l'étendre et le commenter par des considérations absolument étrangères au sujet :

« Les soldats sous les drapeaux ne peuvent, en aucun cas, être distraits du service militaire effectif », c'est-à-dire enlevés à leur compagnie « pour être affectés de façon exclusive aux fonctions de soldat ordonnance; le rôle des soldats ordonnances est strictement borné au service propre des officiers auxquels ils sont attachés, à l'entretien de leurs armes, de leur harnachement et de leur monture; ils ne peuvent pas être dispensés de suivre la marche de l'instruction. »

Je crois que c'est là notre avis à tous.

M. le général Jacquey. Tout cela est écrit dans le service intérieur.

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est le règlement qui existe actuellement. Les abus ne sont pas dans la loi.

M. Dauzon. Mais ce n'est pas la loi.

M. le ministre de la guerre. Il est absolument essentiel que cette question soit traitée sans passion. C'est dans le règlement, mais vous savez bien qu'il y a toujours des exceptions à la règle. Permettez-moi d'espérer qu'il y en aura moins...

M. Dauzon. Qu'il n'y en aura même plus !

M. le ministre de la guerre. ... lorsque le législateur aura parlé en insérant une disposition spéciale dans le projet.

Sans continuer cette discussion qui pourrait devenir pénible pour tout le monde, je

vous prie de vouloir bien voter l'amendement de M. Messimy. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Coache.

M. Coache. Le sous-amendement, que mon honorable collègue, M. Gellé et moi avons eu l'honneur de déposer, s'inspire de l'unique souci d'assurer l'instruction des soldats ordonnances.

Je sais bien que M. Messimy a inscrit dans son texte que les soldats ordonnances ne peuvent pas être dispensés de suivre la marche de l'instruction, mais je me demande — et vous vous demanderez peut-être avec moi — si cette disposition sera toujours rigoureusement appliquée.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Elle l'est.

M. Messimy. Mais non, elle ne l'est pas.

M. Coache. Pour compléter le texte de l'honorable M. Messimy, je vous demande de décider que les soldats ordonnances devront être pris parmi les hommes comptant au moins une année de service.

Je prie la Chambre de vouloir bien accepter ce sous-amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement et le sous-amendement,

M. Guyot de Villeneuve. Je demande la division.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Nous sommes très satisfaits des explications de M. le ministre de la guerre; il me paraît apprécier l'amendement de M. Messimy, que celui-ci me permette de le lui dire, dans un sentiment un peu différent de l'interprétation que lui a donnée son auteur.

Je ne veux rien dire de désagréable à mon collègue, mais il me paraît apporter dans cet amendement un sentiment de défiance qui n'est pas dans la pensée de M. le ministre de la guerre.

Il est incontestable que nous voulons démocratiser l'armée, c'est notre pensée à tous; mais est-ce le véritable moyen de la démocratiser que de faire porter une sorte de suspicion illégitime sur ceux qui, n'ayant pas de fortune, étant d'une naissance, d'une origine modeste, veulent faire dans l'armée leur carrière. Il se trouveront, du fait même de cette suspicion, dans une situation d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades d'une autre origine, d'une autre classe.

Nous voulons bien accepter, monsieur le ministre, les explications que vous avez données, mais il nous est impossible de nous rallier, avec l'interprétation qu'il lui a donnée, à l'amendement de M. Messimy. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Paul Gouzy. Les dispositions contenues dans cet amendement ont été observées jusqu'à l'empire. C'était le règlement de 1833.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je ne peux laisser passer sans protester les paroles de mon collègue M. Messimy.

Lui, ancien officier, il s'est laissé aller à rabaisser à la fois le rôle de l'ordonnance et celui de l'officier! Je veux venger, réhabiliter et l'ordonnance et l'officier. Tous les deux, dans des situations différentes, sont respectables, et je m'étonne que M. Messimy, qui a vécu la vie de garnison, ait pu apporter ici, lui, un favorisé de la fortune, les affirmations que nous avons entendues. Il a dû rencontrer dans sa carrière des officiers sans fortune et il prétend que les officiers sont assimilables à n'importe quel fonctionnaire. C'est une erreur.

Le fonctionnaire qui se rend à son bureau, monsieur Messimy, peut y aller avec un veston qui ne lui coûte pas cher. Or, vous savez mieux que personne ce que coûte la tenue d'un officier et combien cette dépense est lourde pour son maigre budget. 220 fr. par mois, voilà tout ce que touche un lieutenant qui, pendant treize ou quatorze ans, reste sans espoir d'avancement. Vous voulez lui supprimer non pas un domestique, comme vous le dites, mais un collaborateur de tous les jours. Vous voulez que l'ordonnance entretienne les armes et la monture de l'officier: c'est entendu; l'ordonnance s'occupera uniquement de ces soins. Mais lorsqu'il s'agira d'un de ces officiers dont M. le ministre faisait l'éloge tout à l'heure, d'un officier jeune ayant une femme et un enfant, voyez-vous quelle sera sa situation? Il aura à supporter un supplément de charges. Les riches pourront avoir des valets de chambre, mais la femme de l'officier pauvre devra balayer son logement! (*Applaudissements à droite.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Toutes les dispositions réclamées par l'amendemedt de l'honorable M. Messimy sont inscrites actuellement dans les règlements.

M. Messimy. Mais elles ne sont jamais appliquées.

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). Consacrez-les en les insérant dans la loi!

M. le lieutenant-colonel Rousset. Si elles ne sont pas appliquées, il faut vous en prendre au ministre de la guerre. Les règlements actuellement en vigueur fixent d'une façon absolument ferme non seulement les fonctions, mais le nombre des ordonnances que les officiers peuvent employer pour leur service personnel.

Il est dit que l'officier a droit à un homme et il est dit également qu'il a droit à un ordonnance par deux chevaux dont il est régulièrement détenteur. Voilà le règlement, voilà la loi, et si ce règlement n'est pas appliqué, c'est parce qu'il y a des abus peut-être, je n'en sais rien. (*Réclamations à gauche.*)

Je n'en sais rien et je ne veux pas le savoir, parce que l'armée a un chef légal, qui est chargé de faire observer le règlement. Eh bien! s'il y a des abus, il faut vous en prendre constitutionnellement au ministre de la guerre, chef de l'armée. Mais vous ne pouvez pas protester contre une loi existante, loi qui ne consacre aucun de ces abus.

Je réponds maintenant à l'honorable M. Gouzy qui a parlé du règlement de 1833. Mais le règlement de 1833 a duré non pas seulement sous l'empire, mais sous la République, puisqu'il n'a été abrogé que par le décret présidentiel de 1883, et remarquez, en outre, que ce décret de 1883 reproduisait textuellement les principes de l'ordonnance royale du 2 novembre 1833.

Il n'y aucune protestation à faire à mon sens; il n'y a qu'à inviter M. le ministre de la guerre à faire exécuter les règlements existants. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. La commission s'est uniquement préoccupée de l'instruction des soldats. C'est dans cet esprit qu'elle accepte l'amendement.

M. Messimy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messimy.

M. Messimy. J'ai été mis en cause d'une façon si personnelle et si directe que vous me permettrez, messieurs, de répondre quelques mots. (*Parlez! parlez!*)

Je vous assure qu'en montant à la tribune je n'avais nullement l'intention de blesser ceux qui ont été mes anciens camarades, et parmi lesquels je compte encore nombre d'amis très chers et très sûrs.

Mais il se manifeste dans cette Chambre et particulièrement à la droite de cette Assemblée un sentiment curieux : Toutes les fois qu'un ancien officier — siégant de ce côté-ci de la Chambre — je peux dire toutes les fois que moi personnellement, puisque je suis à peu près seul qui siège à gauche, je monte à la tribune...

Sur plusieurs bancs. Et M. Gouzy et M. Maujan, et M. Gervais!

M. Messimy. C'est vrai; mais nous sommes tout juste quatre de ce côté et vous êtes vingt-cinq de l'autre, ce qui peut expliquer ma méprise et mon erreur. Toutes les fois qu'un ancien officier, républicain, que ce soit M. Gouzy, M. Maujan, M. Gervais ou moi-même — je ne crois pas en oublier cette fois — monte à la tribune pour dénoncer un abus qu'il a vu se produire dans l'armée, cet abus soit-il criant ou éclatant comme celui des ordonnances, exploités souvent — je ne dis pas toujours — comme une domesticité soumise, par ceux sous les ordres desquels la loi les place, toutes les fois que nous montons à la tribune pour demander la fin d'un des abus militaires, on entend des cris d'indignation s'élever à la droite de cette Assemblée. Et comme il y a six ans, à une heure où il eut mieux valu pour l'armée elle-même qu'elle vît clairement ses vices, ses tares et ses fautes, on pousse ce cri : Ne touchez pas à l'armée!

Eh bien, je déclare que nous toucherons à l'armée toutes les fois que nous aurons l'occasion de dénoncer un des abus qui s'y commettent; et pour ma part, je remonterai à la tribune chaque fois que j'aurai oc-



casion de dire à l'armée ce que je considère comme nécessaire qu'on lui dise : la vérité. Si je le fais, c'est parce que j'ai pour elle un respect réel, un attachement sincère basé sur ce fait qu'elle est à mes yeux un des éléments primordiaux et essentiels de la grandeur de la nation. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). J'approuve l'honorable M. Messimy d'avoir signalé les abus contre lesquels il s'élève. Il est incontestable que dans l'armée, dans certains grades supérieurs, en particulier, il y a des abus sur la question des ordonnances et sur l'emploi excessif qu'on en fait.

Je ferai remarquer cependant à notre collègue que ses amis étant depuis cinq ans au pouvoir, il aurait eu tout le temps nécessaire pour faire cesser ces abus.

Cette observation faite, il en est une autre que je veux soumettre à M. le ministre de la guerre. M. Messimy dit qu'un officier est un fonctionnaire comme un employé des postes ou de l'enregistrement. M. Messimy me fait signe que telle est bien sa pensée. Je ne veux pas insister sur cette conception, différente de celle que j'ai toujours eue, du rôle de l'officier. (*Applaudissements à droite.*)

J'ai cru jusqu'à ce jour que la France tout entière considérait le rôle des officiers comme très supérieur au rôle honorable, sans doute, mais aussi plus modeste, des fonctionnaires. Le rôle de l'officier consiste surtout à donner à notre jeunesse l'exemple des sentiments d'honneur, de dévouement et d'abnégation à la patrie. Cette haute mission ennoblit encore leurs devoirs professionnels et en agrandit singulièrement, à mon sens, l'étendue. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si vous n'admettez pas cette distinction, si M. le ministre de la guerre s'associe aux paroles de M. Messimy, s'il considère les officiers comme de simples fonctionnaires, qu'il leur rende alors les mêmes droits! Qu'il leur rende leur droit de vote. (*Interruptions à gauche.*)

M. Bouveri. Qu'on rende aussi ce droit aux soldats!

M. Messimy. Les officiers n'ont pas le droit de vote, à la vérité, mais, par contre, ils ont ce que n'a aucun fonctionnaire, la propriété de leur grade.

M. Gauthier (de Clagny). Pourquoi donc, en effet, feriez-vous, dans la République, deux catégories de fonctionnaires : les uns privilégiés, les fonctionnaires civils, qui peuvent élire des députés auxquels ils demandent de l'avancement en récompense de leurs services; les autres, sacrifiés, les fonctionnaires militaires, tenus à l'obéissance passive et qui peuvent être jetés arbitrairement en prison (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre*) sur le mot d'ordre du ministre?

Que M. le ministre de la guerre se mette d'accord avec M. Messimy et qu'ils nous disent comment ils comprennent le rôle de l'officier. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe additionnel présenté par M. Messimy et ses collègues, avec le sous-amendement de MM. Coache et Gellé...

MM. le général Jacquey et Guyot de Villeneuve. Nous demandons la division.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du texte :

« Les soldats sous les drapeaux ne peuvent, en aucun cas, être distraits du service militaire effectif pour être affectés de façon exclusive aux fonctions de soldat ordonnance; le rôle des soldats ordonnances est strictement borné au service propre des officiers auxquels ils sont attachés, à l'entretien de leurs armes, de leur harnachement et de leur monture; ils ne peuvent pas être dispensés de suivre la marche de l'instruction. »

M. Lasies. Je demande la division après les mots « aux fonctions de soldat ordonnance » et avant les mots : « le rôle des soldats ordonnances ».

M. le président. M. Lasies demande le vote séparé sur ces trois premières lignes :

« Les soldats sous les drapeaux ne peuvent, en aucun cas, être distraits du service militaire effectif pour être affectés de façon exclusive aux fonctions de soldat ordonnance. »

Je mets aux voix ce texte.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, de Pressensé, Lesage, Deville, Sauzède, Selle, Basly, Vigne, Pastre, Briant, Lassalle, Fournier, Bagnol, Féron, Jaurès, Chamerlat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	457
Majorité absolue............	229
Pour l'adoption......	455
Contre...............	2

La Chambre des députés a adopté.

Je mets maintenant aux voix la seconde partie du premier paragraphe du paragraphe additionnel :

« Le rôle des soldats ordonnances est strictement borné au service propre des officiers auxquels ils sont attachés, à l'entretien de leurs armes, de leur harnachement et de leur monture; ils ne peuvent pas être dispensés de suivre la marche de l'instruction. »

M. Lasies. Je voudrais demander une explication à M. le ministre.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lasies. Je désire demander à M. le ministre de la guerre s'il accepte, dans sa lettre absolue, le texte proposé par notre collègue M. Messimy.

M. Messimy déclare que l'ordonnance devra tout simplement entretenir les armes, la monture, le harnachement de l'officier. Ainsi donc, il est bien entendu que l'ordonnance ne devra pas faire autre chose que cela, et si l'officier, de la même catégorie que celui dont nous parlions tout à l'heure, n'ayant aucune fortune, a un enfant à conduire à l'école le matin... (*Exclamations à l'extrême gauche.*) N'est-il pas aussi respectable, dans son droit de père de famille, que le premier d'entre vous? (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Mais certainement!

M. Lasies. Il est donc bien entendu que cet officier qui n'a pas, dans son ménage, le moyen d'avoir un domestique, n'aura pas le droit, sans encourir une punition, de faire accompagner son enfant par son ordonnance? Est-ce bien cela, monsieur le ministre?

A droite. L'ordonnance pourra-t-il brosser les effets de l'officier?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Il s'agit, messieurs, de faire disparaître — et nous sommes tous d'accord là-dessus — des abus...

M. Charles-Benoist. C'est à vous qu'il appartient de les faire disparaître!

M. le ministre de la guerre. A moi comme à mes prédécesseurs; mais nous n'avons jamais eu la loi pour nous y aider.

Je tiens à m'expliquer sur la question qui m'est posée et à dire que j'estime qu'il y aurait un danger sérieux à vouloir interpréter dès aujourd'hui, sans y avoir mûrement réfléchi, un texte dont je viens d'avoir connaissance il y a peu de temps.

Pourquoi ne vous en rapportez-vous pas au texte de ce qui sera la loi. (*Bruit à droite.*)

L'ordonnance doit entretenir les effets, l'habillement, l'armement et le cheval,..

M. Lasies. Il n'y a même pas les effets.

M. le ministre de la guerre... et vous me demandez comment la chose doit être comprise et si nous allons infliger des punitions à l'officier qui sera sorti du texte de la loi, peut-être dans un cas de force majeure, et sans que cette infraction soit contraire à l'esprit de l'amendement. Le service militaire et l'instruction des ordonnances doivent être assurés, comme la loi l'exige; c'est au chef à qui il appartiendra de déterminer l'application de cette loi. (*Exclamations à droite.*)

A droite. Alors nous tombons dans l'arbitraire!

M. le ministre de la guerre. Je ne puis évidemment pas proclamer que si un officier fait une chute dans la rue, il sera défendu à son ordonnance de le ramasser. (*Mouvements divers.*)

Je demande qu'on fasse pour cet article ce qu'on a fait pour tous les autres et qu'on s'en tienne au texte. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Messimy.

M. Messimy. Je tiens à préciser ce qui était dans ma pensée lorsque j'ai écrit le le texte que vous avez sous les yeux et sur lequel la Chambre va se prononcer : c'est que, en principe et à moins de circonstances exceptionnelles...

M. le lieutenant-colonel Rousset. Mettez-le dans votre texte, alors !

M. Messimy. ...le seul service auquel un soldat ordonnance puisse être appelé est le service de l'officier seul, à l'exclusion de sa famille, de sa femme et de ses enfants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Ces prescriptions sont réglementaires et que vous les mettiez ou non dans la loi, si le ministre ne les fait pas observer davantage, les mêmes abus se reproduiront.

A l'extrême gauche. Aux voix !

M. Lucien Millevoye. Je demande le renvoi à la commission de l'armée.

M. Lasies. Je me serais déclaré satisfait des explications données par M. le ministre de la guerre, mais M. Messimy, auteur de l'amendement, avec une âpreté qui ne désarme pas...

M. Messimy. Non !

M. Lasies. ...dit que le rôle du soldat-ordonnance sera limité aux œuvres qu'il indique dans son amendement et que cet ordonnance n'aura pas le droit d'accompagner le fils de cet officier, s'il a un fils.

Eh bien, monsieur Messimy, quand on a cette compréhension du rôle que doit jouer l'ordonnance auprès de l'officier, on songe, comme on le disait tout à l'heure, qu'il y a des officiers pauvres et, dans ces conditions, lorsqu'on veut leur retirer le moyen qui est entre leurs mains d'alléger les charges si lourdes qui pèsent sur eux, on devrait avoir l'idée de demander l'augmentation de leur solde.

M. Messimy. On l'a demandée depuis vingt ans !

M. Lasies. Non, on ne l'a pas fait. Vous rendez impossible la situation des officiers sans fortune ; c'est pourquoi je demande le renvoi à la commission. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. M. Millevoye a demandé le renvoi à la commission. Je lui donne la parole.

M. Lucien Millevoye. J'ai demandé le renvoi à la commission de l'armée et je vais vous donner une raison qui, je l'espère, sera acceptée à la fois par la commission et par l'auteur de l'amendement.

Il est incontestable qu'en ce moment un projet réglant la situation des officiers, projet qui se réfère à la loi des cadres, est soumis à la commission de l'armée.

Il est indiscutable que la loi tout entière que nous discutons ne vient peut-être pas à son heure et qu'elle aurait dû être précédée de ce grand débat sur loi des cadres.

Comment ! Vous allez statuer immédiatement sur l'un des points les plus importants de la situation des officiers ! Vous devriez régler cette question dans son intégralité. Vous allez priver les officiers d'un des moyens les plus certains de leur existence matérielle, avant d'avoir déterminé dans quelle mesure et dans quelle proportion vous réglerez leurs moyens d'existence. Je ne crois pas que ce soit dans la pensée de la commission elle-même, je ne pense pas que ce soit dans la pensée du ministre de la guerre et je crois qu'ils seront les premiers à demander que la question leur soit renvoyée. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs membres à droite. Le renvoi !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. le président de la commission. La commission repousse le renvoi. Elle a longuement examiné la question et s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption de l'amendement de M. Messimy. Il est certain qu'il y a des règlements qui sont identiques au texte de l'amendement, mais ces règlements ne sont pas exécutés.

A droite. Alors, il n'y a qu'à interpeller le ministre !

M. le président de la commission. On n'interpelle pas pour la non exécution d'un règlement; mais le jour où la réglementation sera inscrite dans la loi, M. le ministre de la guerre aura l'autorité nécessaire pour la faire appliquer, et s'il ne le fait pas, on pourra l'interpeller. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La commission repousse le renvoi demandé par M. Millevoye, M. Lasies et plusieurs de nos collègues.

Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, de Pressensé, Lesage, Deville, Sauzède, Bepmale, Selle, Basly, Lassalle, Vigne, Briand, Pastre, Bagnol, Fournier, Féron. Jaurès, Chamerlat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	569
Majorité absolue.............	285
Pour l'adoption......	189
Contre...............	380

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement au fond.

Il n'y a pas d'opposition à ce que je consulte la Chambre en même temps sur la fin de la rédaction de M. Messimy et sur le sous-amendement de MM. Coache et Gellé?... (*Non ! non !*)

Je mets aux voix la fin du paragraphe additionnel de M. Messimy et ses collègues :

« ...le rôle des soldats ordonnances est strictement borné au service propre des officiers auxquels ils sont attachés, à l'entretien de leurs armes, de leur harnachement et de leur monture ; ils ne peuvent pas être dispensés de suivre la marche de l'instruction.

« Le port du vêtement civil leur est interdit. »

Je mets en même temps aux voix le sous-amendement de MM. Coache et Gellé, tendant à compléter ainsi le premier paragraphe du paragraphe additionnel.

« ...et doivent être pris parmi les hommes ayant accompli au moins une année de service. »

Ces deux textes sont acceptés par la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Théron, de Pressensé, Cardet, Lesage, Deville, Sauzède, Aldy, Octave Vigne, Pastre, Henry Bagnol, Féron, Jaurès, Chamerlat, Aristide Briand, Basly, Pastre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	429
Majorité absolue.............	215
Pour l'adoption......	382
Contre...............	47

La Chambre des députés a adopté.

Voici maintenant, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération du paragraphe additionnel de MM. Lasies, de Pins et Flayelle ;

Nombre des votants..........	515
Majorité absolue.............	258
Pour l'adoption......	283
Contre...............	232

La Chambre des députés a adopté.

M. le président de la commission. La commission, convaincue que l'amendement de M. Lasies ne modifie en rien les conséquences du texte qu'elle avait proposé, qu'elle ne diminue en rien les droits du commandement, consent à son adoption.

M. le président. La commission accepte l'amendement au fond.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, au fond, l'amendement de M. Lasies et ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38 (devenu article 37) tel qu'il est modifié par suite de l'adoption des paragraphes additionnels de MM. Lasies, de Pins et Flayelle, de MM. Messimy, Gervais (Seine), Maujan et Vazeille, et de MM. Coache et Gellé.

(L'ensemble de l'article 38 (devenu article 37), ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Voix nombreuses. A lundi !

M. le président. On demande le renvoi à lundi de la suite de la discussion. (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à lundi.



8. — MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission du budget demande l'insertion à la suite du compte rendu de la présente séance du rapport de M. Sembat, déposé dans la 2e séance du 21 juin, sur le projet de loi portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903 ; 2° de diverses taxes internationales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi, à deux heures, séance publique.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Andrieu, tendant à autoriser la ville d'Albi à organiser une loterie. (Ce projet de résolution figurait au feuilleton sous le n° 13).

Il n'y pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

La commission des chemins de fer demande l'inscription, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Pissos à Moustey. (Le rapport sur ce projet de loi sera inséré à la suite du compte rendu de de la séance de ce jour.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

La commission du budget demande l'inscription de la 1re délibération sur le projet de loi concernant le règlement et les tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres. (Le rapport sur ce projet de loi sera inséré à la suite du compte rendu de la présente séance, ainsi que l'avis de la commission des postes et des télégraphes.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Nous arrivons, messieurs, à l'ordre du jour des interpellations.

La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Il y a quinze jours, j'ai eu l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien faire venir en rang utile mon interpellation sur la situation maritime et les grèves de Marseille. Je réitère cette demande aujourd'hui auprès de la Chambre, en insistant pour obtenir qu'après l'interpellation en cours mon interpellation vienne immédiatement.

Messieurs, je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'importance de la question et sur l'intérêt qu'ont tous les partis dans cette Chambre à ce qu'on s'explique sur un trouble économique qui est d'une gravité exceptionnelle pour les intérêts vitaux de la nation. (*Très bien ! très bien !*)

A quelque parti que nous appartenions, nous avons tous intérêt à faire la lumière sur ce point et à connaître les dispositions futures de M. le ministre de la marine. J'insiste donc formellement pour que la Chambre veuille bien m'accorder, demain, immédiatement après la discussion de l'interpellation de M. Prache...

A l'extrême gauche. Le maintien de l'ordre du jour !

M. J. Thierry.... la faveur de développer l'interpellation que j'ai déposée dans le courant des vacances de Pâques. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jules Coutant (Seine). J'ai une interpellation plus utile que la vôtre à développer !

M. le général André, *ministre de la guerre*. Le Gouvernement prie la Chambre de vouloir bien maintenir son ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. J. Thierry. Le Gouvernement fuit la discussion ! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le maintien de l'ordre du jour, qui est demandé par le Gouvernement et qui a la priorité.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Bourrat, Théron, de Pressensé, Cardet, Lesage, Deville, Sauzède, Aldy, Octave Vigne, Aristide Briand, Féron, Jaurès, Chamerlat, Basly, Pastre, Henry Bagnol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..........	570
Majorité absolue.............	286
Pour l'adoption......	317
Contre...............	253

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'ordre du jour de la discussion des interpellations reste fixé comme suit :

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Prache sur les raisons qui empêchent le Gouvernement d'exiger, des loges et fédérations maçonniques, le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le payement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association ;

Discussion de l'interpellation de M. Maurice Spronck sur les motifs qui ont déterminé M. le garde des sceaux à empêcher le parquet de suivre sur une plainte déposée entre les mains de M. le procureur général par deux citoyens de Belfort et visant des actes de malversation dont se seraient rendus coupables divers membres de la municipalité de cette ville ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Engerand sur les mesures employées pour la perception des abonnements au téléphone ; 2° de M. Failliot sur l'application du décret du 13 décembre 1902 ajournant la mesure annoncée par le décret du 7 mai 1901 ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Pugliesi-Conti sur l'enlèvement des christs dans les salles d'audience des cours et tribunaux ; 2° de M. Groussau, sur l'enlèvement des crucifix et des emblèmes religieux dans les tribunaux ;

Discussion de l'interpellation de M. Cornudet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la distribution aux conscrits et aux jeunes soldats du « nouveau manuel du soldat » édité par la fédération des bourses du travail ;

Discussion de l'interpellation de M. Georges Berry et plusieurs de ses collègues sur la défectuosité du service des eaux de la ville de Paris ;

Discussion de l'interpellation de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement a prises pour obliger les compagnies de chemins de fer à calculer les billets à quart de place délivrés à nos soldats sur les tarifs homologués en vigueur pour les voyageurs civils et pour contraindre lesdites compagnies à respecter les décisions prises par la Chambre dans les séances des 3 décembre 1896, 5 mars 1898 et 5 mars 1902 ;

Discussion des interpellations : 1° de M. J. Thierry sur la situation de notre marine marchande et sur les incidents qui, depuis un certain temps, troublent si profondément l'activité économique du port de Marseille ; 2° de M. Carnaud sur les abus de la discipline, l'insuffisance de la législation protectrice du travail à bord des navires de commerce, et les moyens inavouables pour les compagnies de navigation et les armateurs qui ont amené à Marseille le désarmement des navires, au mois d'avril et au mois de mai 1904 ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Vaillant, sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage ; de M. Engerand, sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes ;

Discussion de l'interpellation de M. Georges Grosjean sur l'administration générale et sur l'attitude des fonctionnaires de tous ordres dans les élections municipales ;

Discussion de l'interpellation de M. Lachaud sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour empêcher le retour constant et périodique, dans nos casernes, des épidémies qui déciment nos soldats.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à distraire la section de la Taillée de la commune de Vouillé-les-Marais, canton de Chaillé-les-Marais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, pour l'ériger en commune distincte.

Le projet de loi sera imprimé, distribué

et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'intérêt local. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, un projet de loi concernant l'admission à la retraite du personnel féminin des manufactures de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la marine un projet de loi concernant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 9,851,200 fr. sur l'exercice 1904.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1903; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1904.

J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 12,000 fr. pour frais de cours et de laboratoire de la chaire de physique générale à créer à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

11. — DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DES POSTES

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Viollette un avis présenté au nom de la commission des postes et des télégraphes, sur le projet de loi portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903; 2° de diverses taxes internationales.

L'avis sera imprimé et distribué.

La commission demande l'insertion de cet avis à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

12. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Defontaine et Pasqual une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour venir en aide aux victimes de l'orage qui a éclaté le 17 juin 1904 dans l'arrondissement d'Avesnes (Nord).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

13. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. le marquis de l'Estourbeillon, un congé jusqu'au 3 juillet 1904;

A M. Guillain, un congé jusqu'au 23 juillet 1904.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet: 1° de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pissos à Moustey; 2° d'approuver les conventions passées entre le département, les concessionnaires de ladite ligne, la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, la compagnie des chemins de fer du Midi et l'Etat, par M. André BALLANDE, député.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale de 1 m. 44, entre Pissos et Moustey.

Une première série de lignes départementales perpendiculaires à celles de la Compagnie du midi, destinées à faciliter l'exploitation et la mise en valeur de la zone située entre la ligne de Bordeaux en Espagne et le golfe de Gascogne était déclarée d'utilité publique par la loi du 22 juillet 1882.

Depuis, le département a décidé de compléter ce réseau par le prolongement de trois de ces lignes. Deux, de ce complément, ont été déclarées d'utilité publique par des lois des 12 et 20 juillet 1901. Le projet de Pissos à Moustey constitue la troisième ligne de cette nouvelle série.

Il s'agit d'une région où la construction des voies ferrées est des plus économiques, le terrain d'une valeur très réduite, le trafic relativement considérable.

La nouvelle ligne est appelée à desservir 3,000 à 4,000 hectares de forêts de vieux pins dont la valeur actuelle, par suite de la hausse des bois, est particulièrement élevée.

Cinq communes sont intéressées à cette création, elles représentent une population de 5,000 habitants dont plus de 2,000, ainsi qu'il est établi par le calcul du coefficient d'attraction, seront les clients de la nouvelle ligne.

Le tracé, suivant parallèlement le chemin de grande communication n° 43 dont il utilise certains ouvrages, est particulièrement économique.

Les dépenses d'établissement ne dépasseront pas 223,000 fr. pour la longueur totale, qui n'est que de 6 kil. 700, soit 33,800 fr. par kilomètre, y compris l'acquisition des terrains, dont le prix total maximum est arrêté à 14,190 fr.; les économies pouvant être obtenues devront bénéficier à l'Etat.

La commune de Moustey s'est imposée de 80,000 fr. pour contribuer à cette dépense et le département, de 40,000 fr.; ces deux contributions forment plus de la moitié de la dépense.

La chambre de commerce de Mont-de-Marsan a donné un avis favorable et aucune protestation ne s'est élevée à l'enquête.

Les concessionnaires provisoires de la construction ont consenti aux conditions générales du cahier des charges annexé à la loi du 22 juillet 1882, ayant réglé la construction des chemins de fer d'intérêt local des Landes.

L'exploitation se fera conformément au cahier des charges du réseau déjà concédé à la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes, la compagnie du Midi intervenant dans les mêmes conditions.

La recette brute kilométrique de la nouvelle ligne est évaluée à 3,000 fr.; en prenant pour la dépense d'exploitation la moyenne kilométrique de 1,941 fr. que donne l'ensemble du réseau des Landes, on peut prévoir un bénéfice de plus de 1,000 fr. par kilomètre.

En dehors des 120,000 fr. fournis par la commune de Moustey et le département des Landes, le supplément de dépense de 103,000 francs sera couvert par un emprunt dont l'amortissement sera assuré par la subvention de l'Etat; celle-ci, calculée à 2 p. 100 du capital de premier établissement, s'élèvera à 4,460 fr.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné un avis favorable, ainsi que M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, et M. le ministre de la guerre.

Le conseil d'Etat a également adopté le projet après quelques modifications apportées aux conventions.

Votre commission vous propose d'adopter les dispositions du projet proposé par le Gouvernement, sauf en ce qui concerne le délai prévu pour la construction, au sujet duquel la commission maintient ses décisions antérieures, confirmées déjà par la Chambre. La teneur serait donc la suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, du chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pissos à Moustey.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département des Landes est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° De la convention passée, le 29 janvier 1904, entre le préfet des Landes, d'une part, et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte, d'autre



part, ainsi que de la série des prix annexée à cette convention ;

2° De la convention passée, le 29 janvier 1904, entre la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, d'une part, et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de ces conventions et série de prix restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Sont approuvées :

1° La convention passée, le 29 janvier 1904, entre la compagnie des chemins de fer du Midi, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, d'autre part;

2° La convention passée, le 25 avril 1904, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la compagnie des chemins de fer du Midi, d'autre part.

Art. 5. — L'enregistrement de chacune des deux conventions mentionnées à l'article 4 ci-dessus et qui seront annexées à la présente loi, ainsi que l'enregistrement de la convention passée entre la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte, et visée à l'article 3 ci-dessus, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 223,000 fr.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor pendant la période prenant fin au plus tard en même temps que l'amortissement de l'emprunt à contracter par le département, est fixé à la somme de 4,460 fr.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention précitée passée le 29 janvier 1904 entre le département des Landes et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant approbation: 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903; 2° de diverses taxes internationales, par M. Marcel SEMBAT, député.

Messieurs, il y a près d'un an fut tenue à Londres une conférence télégraphique internationale qui aboutit à l'élaboration d'un règlement et à d'importants remaniements de taxes.

C'est le 9 juin dernier que le projet de loi n° 1748 vous en a soumis l'approbation.

Comme toujours, en pareil cas, on vous exhorte à donner au plus vite cette approbation, sans perdre de temps à un examen oiseux, puisque l'administration y a procédé pour vous, ni vous embarrasser du souci superflu d'étudier les accords que vous validerez.

Les délais de ratification vous pressent.

Votre diligence doit réparer les lenteurs et les retards des administrations et l'on regagnera, en abrégeant votre contrôle, le temps perdu.

De semblables conditions nous imposaient le devoir de nous assurer, surtout en présence de la brièveté de l'exposé des motifs, que nulle répercussion fâcheuse ne pourrait résulter de l'adoption du projet. Si nous en proposons l'adoption, c'est sous la double réserve : d'abord, que l'article 2 et la réduction qu'il spécifie serait ultérieurement applicable à la ligne Brest-Dakar; ensuite, que le projet ne pourrait avoir nulle répercussion sur les relations actuelles entre l'Etat et la compagnie des câbles télégraphiques.

Périodiquement, et en vertu des dispositions de la convention de Saint-Pétersbourg, signée en 1875, des conférences ont lieu entre les divers Etats faisant partie de l'union télégraphique, en vue de l'examen des propositions qui ont pour objet soit des modifications aux dispositions précédemment admises, soit des adjonctions nécessitées par les créations de services nouveaux.

Ces réunions, en vertu de la convention de Londres de 1879, doivent avoir lieu tous les cinq ans. La dernière devait s'ouvrir à Londres en 1901. Mais à la suite du décès de la reine d'Angleterre, la conférence a été renvoyée. Elle s'est tenue du 26 mai au 8 juillet 1903.

Quarante-quatre pays adhérents signataires de la convention de Saint-Pétersbourg, ainsi que les Etats-Unis et trente-deux compagnies de câbles s'étaient fait représenter.

Les améliorations de tarif et de règlement dont le public est appelé à bénéficier sont assez nombreuses. Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, signale tout particulièrement la réglementation concernant les télégrammes de presse et celle du service téléphonique international. Il a fait ressortir tout l'intérêt qui s'attache à la première de ces réformes, au point de la diffusion des idées et des relations internationales. L'initiative de la réforme avait été prise par la France à la conférence de Budapest en 1896 ; mais les délégués des gouvernements étrangers, n'ayant aucune instruction à ce sujet, s'étaient abstenus. Depuis cette époque, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, le Luxembourg avaient conclu avec la France des conventions sur ce point ; les pays scandinaves viennent de suivre cet exemple.

Nul doute que les autres nations ne donnent aussi leur adhésion aux dispositions admises, qui ont pour résultat de réglementer, d'une façon aussi uniforme que possible, la question de l'échange des télégrammes de presse avec tous les pays du régime européen. Cette adhésion emporte la réduction de 50 p. 100 de la taxe terminale ou de transit applicable aux télégrammes de presse échangés entre Etats contractants, l'admission dans le texte des cours de bourse et de marché et l'admission des agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit.

La réglementation du service téléphonique international s'imposait également, dans un but d'uniformité entre les divers pays, ce qui facilitera le service.

Tarifs.

Au point de vue des tarifs, les modifications portent à la fois sur les taxes des télégrammes soumis au régime européen et sur celles qui concernent les télégrammes du régime extraeuropéen. Les réductions apportées aux taxes du régime européen sont, à la vérité, très peu nombreuses. Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Régime européen. — *Taxes de transit françaises modifiées à la suite de la conférence télégraphique de Londres, en vue d'égaliser la voie française avec les autres voies.*

DÉSIGNATION	TAXES avant la conférence de Londres.	TAXES à l'issue de la conférence de Londres.
Transit terrestre.		
Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et :		
La Bosnie-Herzégovine	0f08	0f06
La Russie	0 08	0 06
Le Montenegro	0 08	0 06
Le Portugal	0 08	0 075
Câbles de la Manche.		
Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et :		
La Russie	0 07	0 04
Le Portugal et les Açores	0 06	0 04
Gibraltar	0 06	0 04
L'Espagne et les Canaries	0 11	0 095
Malte	0 11	0 06
Câbles Marseille-Oran-Tanger.		
Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et Tanger	0 27	0 025

La répercussion de ces modifications de taxes sur le budget des recettes est d'ailleurs de minime importance; elle n'atteindra pas plus de 3,000 fr. Mais, en consentant à cette diminution, la France conservera un trafic qui aurait pu lui échapper.

Par contre, dans le régime extra-européen, les diminutions sont plus sensibles. Les importantes réductions de tarif consenties par les compagnies de câbles ont entraîné les administrations étrangères à réduire leur taxe terminale ou de transit. En raison des importantes réductions dont bénéficieront à l'avenir les télégrammes ordinaires ou à destination de la Nouvelle-Calédonie, de Madagascar, de la Côte française des Somalis, de l'Indo-Chine, des colonies françaises au sud du Sénégal, la taxe terminale ou de transit sera abaissée de 20 à 15 centimes. Les recettes télégraphiques subiront de ce fait un fléchissement qui atteindrait sans doute une centaine de mille francs si l'on n'escomptait pas les plus-values que produira l'accroissement du trafic consécutif de l'abaissement des taxes, de sorte que ce fléchissement est plutôt théorique que réel. On constate en effet — et cette constatation s'est encore vérifiée pour les réductions successives appliquées aux tarifs avec Madagascar — qu'à chaque diminution du tarif correspond un accroissement du nombre des télégrammes qui vient compenser en peu de temps la perte de recettes primitivement prévue.

D'autre part, le public français bénéficiera de réductions importantes dans les relations avec les colonies françaises. C'est ainsi que, malgré leur classification du régime européen dans le régime extra-européen — ce qui élève la taxe terminale de 10 à 15 centimes et la taxe de transit de 8 à 15 centimes — les colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique verront diminuer la taxe par mot de leurs télégrammes dans les proportions suivantes :

1 fr. 33 par mot dans les relations avec la Guinée française;

68 centimes par mot dans les relations avec la Côte d'Ivoire;

1 fr. 555 par mot dans les relations avec le Dahomey;

1 fr. 655 par mot dans les relations avec le Congo français.

Voici, du reste, un tableau qui donne pour les principaux pays du régime extra-européen les réductions de taxes qui résulteront de l'adoption des propositions de la conférence de Londres.

Tableau comparatif des taxes télégraphiques appliquées entre la France et les principaux pays du régime extraeuropéen à l'issue des conférences de Budapest et de Londres.

PAYS DE DESTINATION	TAXES à l'issue de la conférence de Budapest.	TAXES à l'issue de la conférence de Londres.	DIFFÉRENCE	RÉDUCTION p. 100.
1° Afrique orientale.				
Djibouti	4f 60	3f 475	1f 125	24f 45
Aden	4 25	3 125	1 125	26 47
Afrique orientale britannique	6 25	3 125	3 125	50 »
Afrique orientale portugaise	7 10	3 175	3 925	55 28
Madagascar (Ile de)	7 10	3 975	3 125	44 01
Maurice (Ile)	6 25	3 125	3 125	50 »
2° Afrique du Sud.				
Tous les pays	6 25	3 125	3 125	50 »
3° Afrique occidentale.				
Guinée française: Conakry	5 51	4 18	1 33	24 13
Côte d'Ivoire: Grand-Bassam	6 11	5 43	0 68	11 12
Dahomey	7 61	6 055	1 555	20 43
Congo français	8 21	6 555	1 655	20 15
4° Antilles.				
Martinique et Guadeloupe	8 10	6 45	1 65	20 37
5° Amérique du Sud.				
Brésil — Pernambouc	4 725	3 75	0 975	20 63
Brésil — Autres bureaux	5 34	4 60	0 74	13 85
Guyane française	10 05	8 05	2 »	19 90
République Argentine, Paraguay, Uruguay	5 34	4 80	0 54	10 11
6° Asie.				
Annam	6 50	5 50	1 »	15 38
Cochinchine et Cambodge	5 60	4 75	0 85	15 17
Tonkin	7 »	5 50	1 50	21 42
Indes britanniques (y compris les établissements français)	4 50	2 8125	1 6875	37 50
Chine	6 75	5 25	1 50	22 22
Japon	7 70	6 05	1 65	21 42
Russie d'Asie — 1re région	1 90	1 »	0 90	47 36
Russie d'Asie — 2e région	3 025	1 »	2 025	60 69
7° Océanie.				
Australie méridionale et occidentale	5 70	3 50	2 20	38 59
Nouvelle-Galles du Sud	5 90	3 50	2 40	40 67
Queensland	11 25	3 50	7 75	68 88
Victoria	5 80	3 50	2 30	39 65
Indes néerlandaises	6 025	4 75	1 275	21 16
Nouvelle-Calédonie	12 10	4 35	7 75	64 04
Philippines	10 50	5 25	5 25	50 »

L'économie réalisée par le public — français en grande partie — après l'application des nouvelles taxes à l'Indo-Chine, calculée sur le trafic actuel, ne sera pas inférieure à 120,000 fr. De son côté, l'Etat français profitant également des réductions consenties, la dépense qui résulte de l'échange des télégrammes d'Etat s'en trouvera diminuée.

Ajoutons, en terminant cette question des tarifs, que les parts terminales et de transit indiquées au tableau B, inséré dans le projet de loi, pour les correspondances avec l'Amérique du Sud sont réduites de 50 p. 100 pour les correspondances de presse acheminées par voie Madère.

Les avantages que le public et l'Etat lui-même sont appelés à retirer des nouveaux tarifs ne sont, du reste pas les seuls que nous ayons à enregistrer. Quelques modifications heureuses ont été apportées dans les règles en usage soit pour la rédaction des télégrammes, soit pour la taxation, soit pour le remboursement de sommes perçues. Il est vrai que les administrations n'ont fait que donner satisfaction à des vœux maintes fois exprimés et légitimes.

Celles qui nous ont paru les plus importantes parmi ces réformes ou à l'adoption desquelles le public nous paraît devoir s'intéresser le plus particulièrement sont les suivantes :

1° La modification apportée aux règles du langage convenu.

Les précédentes conférences avaient décidé l'élaboration d'un vocabulaire renfermant tous les mots qui pourraient être utilisés pour la correspondance en langage convenu.

Mais, entre temps, le commerce avait adopté des codes comprenant des mots forgés de toutes pièces, mais répondant mieux à ses besoins, aussi des protestations très vives s'étaient-elles élevées contre la mise en vigueur du vocabulaire dont il vient d'être question.

Aux termes du nouveau règlement, le langage convenu pourra être formé de mots réels ou artificiels, constitués de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Ces mots ne devront pas avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse et ne devront pas être constitués par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue.

2° L'admission dans le langage chiffré, pour les télégrammes privés, qui jusqu'alors ne pouvait comprendre que des chiffres arabes, de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète.

3° L'extension du délai pendant lequel l'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme transmis ou reçu peut faire demander des renseignements ou donner des instructions par la voie télégraphique au sujet de ce télégramme.

Ce délai, qui est de soixante-douze heures, a été porté à huit mois (durée de conservation des archives) ;

4° La faculté d'utiliser la voie postale pour les diverses communications visées ci-dessus.

5° L'établissement de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques sous une forme telle que tous les bureaux homonymes soient différenciés les uns des autres.

Cette mesure aura pour conséquence de supprimer l'inconvénient qui résulte pour le public d'avoir à compléter le nom du bureau de destination par le nom du pays dans lequel celui-ci est situé, lorsque plusieurs bureaux du même nom figurent à la nomenclature.

6° L'obligation de transmettre jusqu'au bureau destinataire la date et l'heure de dépôt des télégrammes du régime extra-européen.

7° L'abaissement de 50 centimes à 25 centimes au maximum du droit d'inscription conservé par les administrations en cas d'annulation avant transmission d'un télégramme par l'expéditeur.

8° La faculté pour l'expéditeur de demander que son télégramme ne soit pas distribué pendant la nuit, de manière à éviter un dérangement inutile au destinataire.

9° La suppression du maximum de trente mots fixé actuellement pour les réponses affranchies par l'expéditeur;

10° La réduction de la taxe des accusés de réception télégraphiques.

Cette taxe ne sera plus égale qu'à celle d'un télégramme de cinq mots au lieu de dix.

11° La création des accusés de réception urgents. La taxe sera celle d'un télégramme urgent de cinq mots.

12° L'admission des télégrammes à faire suivre avec accusés de réception ou avec réponses payées.

13° L'abaissement de la taxe postale pour les télégrammes à remettre par la poste.

Dans le règlement actuel, la taxe est uniformément de 50 centimes. Avec les nouvelles dispositions, les télégrammes à distribuer par poste dans les limites du pays de destination n'acquitteront aucune taxe postale; seuls ceux pour lesquels l'expéditeur aura demandé l'emploi de la recommandation postale seront soumis à une taxe de 25 centimes.

Quant aux télégrammes à réexpédier par poste à un autre pays que le pays de destination télégraphique, la taxe à percevoir sera de 25 centimes et de 50 centimes si la recommandation postale a été demandée par l'expéditeur.

14° En ce qui concerne les remboursements de taxes télégraphiques, la conférence a introduit le principe du remboursement d'office, ce qui n'existait pas auparavant, le remboursement n'étant effectué que si la demande en avait été faite.

Les délais donnant droit au remboursement de la taxe des télégrammes parvenus tardivement au destinataire ont été réduits de moitié, c'est-à-dire à douze heures, vingt-quatre heures ou trois fois vingt-quatre heures, selon la situation géographique ou télégraphique des deux pays d'origine et de destination l'un par rapport à l'autre.

Ces délais seront diminués de moitié pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes urgents.

Les sommes versées d'avance en vue d'une réponse télégraphique seront à l'avenir remboursées à l'expéditeur lorsque le destinataire aura refusé le bon de réponse payée.

La taxe de tout télégramme en langage clair, altéré en cours de transmission, sera remboursée si ledit télégramme n'a pu manifestement remplir son objet et si les erreurs n'ont pas été rectifiées par avis de service taxé.

Dans toutes les relations, la taxe, lorsqu'elle est supérieure à 1 fr., du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme sera remboursée, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé.

Cette disposition n'existait auparavant que dans le régime extra-européen.

Pareillement, dans toutes les relations, la différence entre la valeur d'un bon de réponse payée et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon sera remboursée si cette différence est au moins égale à 1 fr. Cette disposition n'était appliquée auparavant que pour les télégrammes extraeuropéens.

Toutes ces modifications nous paraissent de nature à donner satisfaction au public. Elles n'apportent aucun trouble dans les recettes télégraphiques et quelques-unes d'entre elles faciliteront le service. A ces titres divers, nous croyons devoir leur donner notre entière approbation.

Quant aux réductions de tarifs, c'est le public français qui en bénéficiera pour la plus grande partie. Si les produits télégraphiques en subissent momentanément une légère diminution, il est à prévoir que l'augmentation du trafic viendra combler rapidement cette diminution.

Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi ci-après, dont l'urgence est indiscutable puisque l'application des dispositions qu'il contient doit avoir lieu à partir du 1er juillet prochain.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Londres le 10 juillet 1903 entre les administrations télégraphiques de la France, des colonies françaises (Indo-Chine, Madagascar, Nouvelle-Calédonie et Sénégal) et de la Tunisie, de l'Allemagne, de la



république Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, de la Crète, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises (Australie, Cap de Bonne-Espérance, Ceylan, Indes britanniques, Natal, Nouvelle-Zélande), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal et des colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay.

Art. 2. — Sont approuvées, pour être appliquées à partir du 1er juillet 1904, les taxes indiquées aux tableaux C et D annexés à la présente loi. En outre, les parts terminales et de transit indiquées au tableau B pour les correspondances avec l'Amérique du Sud sont réduites de 50 0/0 pour les correspondances de presse acheminées voie Madère.

AVIS présenté au nom de la commission des postes et des télégraphes sur le projet de loi portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903; 2° de diverses taxes internationales, par M. MAURICE VIOLLETTE, député.

Messieurs, votre commission des postes a été chargée de donner un avis sur le projet de loi portant approbation :

1° Du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence internationale de Londres le 10 juillet 1903;

2° De diverses taxes internationales.

Première partie : règlement international arrêté par la conférence de Londres.

Voici les grandes lignes de ce règlement d'une importance indéniable. On en trouvera le développement dans les annexes du projet de loi n° 1748.

I. — *Classification des télégrammes.*

Le service international télégraphique est assuré en principe par des fils spéciaux.

Les correspondances qui peuvent être acheminées par voie télégraphique se classent en trois catégories :

1° Télégrammes d'Etat;
2° Télégrammes de service;
3° Télégrammes privés.

Les télégrammes d'Etat sont ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes. Ces télégrammes peuvent être expédiés soit en clair, soit en langage secret. Dans la transmission, ils ont la priorité sur tous les autres.

Les télégrammes de service sont ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations. Ils jouissent de ce privilège d'être transmis en franchise, sauf stipulations contraires. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Ils peuvent être rédigés en langage secret.

Les télégrammes privés ne peuvent être échangés en langage secret qu'entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance. Cependant, les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit.

Les Etats contractants se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour le temps, les lignes et les natures de correspondance qu'il précisera, sauf à en aviser les autres gouvernements.

L'expéditeur d'un télégramme privé peut lui assurer un rang privilégié dans la transmission en le déclarant urgent. Il acquitte alors une taxe triple.

Les règles relatives au compte des mots sont suffisamment connues. Il suffit seulement de mentionner que, dans le régime européen, les signes de ponctuation peuvent être transmis gratuitement sur réquisition formelle de l'expéditeur.

L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine. La signature n'est jamais obligatoire. A l'inverse, l'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Le bureau expéditeur est tenu de vérifier dans ce cas la sincérité de la légalisation.

II. — *Taxes.*

Les taxes sont établies d'Etat à Etat, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires. Elles sont susceptibles d'être modifiées à toute époque d'un commun accord. Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Il y a deux sortes de taxes : 1° les taxes terminales des offices d'origine et de destination ; 2° les taxes de transit des offices intermédiaires, s'il y a lieu.

On distingue, pour l'application des taxes, le régime européen et le régime extraeuropéen. Le premier comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui se sont déclarées appartenant à ce régime. Le régime extraeuropéen, au contraire, comprend tous les autres pays.

Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale et une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats. Ces taxes sont en principe de 10 centimes pour la taxe terminale, et de 8 centimes pour la taxe de transit. Ces taxes sont réduites à 6 1/2 et 4 centimes pour un certain nombre de pays d'Europe spécifiés à l'article 23 du règlement et augmentées au contraire à 30 et 24 centimes pour la Russie et la Turquie. La taxe est toujours calculée par la voie normale.

Des prescriptions fort minutieuses règlent toutes les questions de détail : indication de l'adresse, décompte des mots composés, perception des taxes, transmission des télégrammes, remise à destination, réponses payées, accusés de réception, télégrammes à faire suivre ou à réexpédier, télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international, télégrammes sémaphoriques, détaxes et remboursements, comptabilité.

III. — *Télégrammes de presse. — Cours de bourses et marchés.*

Les taxes terminales et de transit de ces télégrammes sont réduites de 50 p. 100.

Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire.

Les cours de bourses et de marchés peuvent être admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit.

Sauf arrangement particulier, ces télégrammes ne sont transmis que de six heures du soir à neuf heures du matin.

Les dispositions visant ces communications ne sont applicables qu'au régime européen. De plus, elles ne sont obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit.

Les télégrammes de presse sont soumis d'une façon générale à toutes les règles des télégrammes privés et notamment aux règles de police mentionnées plus haut.

IV. — *Service téléphonique.*

Les communications téléphoniques se divisent comme il vient d'être dit pour les communications télégraphiques.

L'unité adoptée est la période indivisible de trois minutes.

Le règlement organise des communications à heures fixes qui peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. La période non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure.

Il prévoit également des communications privées urgentes avec taxe triple. Cependant les offices qui n'admettent pas les conversa-



tions privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

V. — *Bureau international.*

Un organe central est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants. Pour la répartition de ces frais, les Etats contractants sont divisés en six classes.

L'administration supérieure de la confédération suisse a été désignée pour organiser ce bureau.

IIe PARTIE

APPROBATION DE DIVERSES TAXES INTERNATIONALES

Ce qui est relatif à ces taxes est contenu dans l'article 2 du projet de loi. Voici le passage intéressant :

« En outre les parts terminales et de transit indiquées au tableau B pour les correspondances avec l'Amérique du Sud sont réduites de 50 p. 100 pour les correspondances de presse acheminées vers Madère. »

Cette partie de l'article n'a aucun rapport avec la première ainsi rédigée :

« Sont approuvées pour être appliquées à partir du 1er juillet 1904 les taxes indiquées aux tableaux C et D annexés à la présente loi. »

Il aurait donc été préférable pour la clarté du texte de faire un article spécial et de ne pas confondre deux dispositions qui n'ont aucun caractère commun.

La première question qui doit se poser en présence du texte qui nous préoccupe est celle de savoir en vertu de quoi certaines correspondances avec l'Amérique du Sud sont réduites de 50 p. 100.

D'autant plus que si l'expression Amérique du Sud a un sens géographique, elle n'a aucun sens politique et qu'il n'y a aucun Etat autorisé à contracter au nom de l'Amérique du Sud.

Il résulte des explicationns données par l'administration qu'en réalité ce qu'on pourrait appeler la souveraineté électrique n'appartient nullement dans cette région aux différents Etats, mais bien à la compagnie électrique qui les dessert. L'abaissement de ces taxes est donc due à une convention avec la *Western Bresilian Company* et avec *l'Eastern Telegraph Company*.

Il convient de remarquer que le régime qu'on nous demande d'appliquer à la voie Madère est déjà depuis plusieurs années le régime de la voie Noronha, Saint-Louis, Ténériffe, Cadix. C'est donc incontestablement un sacrifice que nous consentons. Il est assez léger d'ailleurs pour deux raisons : la première, c'est que les télégrammes de presse avec l'Amérique du Sud sont très peu nombreux; la seconde, que la voie de Saint-Louis, Ténériffe, Cadix, est peu fréquentée à cause de l'influence des lignes terrestres espagnoles.

Du reste, nous trouvons de larges compensations dans des réductions de tarifs identiques, que nous accordent en échange, d'accord avec le Post Office anglais, les compagnies *Eastern Telegraph* et *Direct Spanish* sur les communications acheminées par les câbles de ces compagnies, et notamment ceux du réseau méditerranéen. Les réductions seraient faites conformément aux tableaux joints aux annexes.

Dans ces conditions, votre commission s'associe volontiers à la demande du Gouvernement d'homologuer l'entente qui fait l'objet de la seconde partie de l'article 2.

Une seule objection pourrait nous arrêter, c'est celle de la situation qui serait faite à notre câble d'Etat Brest-Dakar en cours de construction.

Une lettre du ministre annexée à ce rapport la rend vaine par suite de l'engagement formel qu'elle contient d'étendre la réduction de 50 p. 100 à ce cable dès sa mise en service.

Nous vous proposons donc d'adopter le projet du Gouvernement, sous réserve de l'opinion de la commission du budget.

ANNEXE I

NOTE

Remise le 12 mars 1902 par le représentant de la compagnie Eastern Telegraph *en son nom et au nom de son associée, la* Western Telegraph.

La compagnie *Eastern Telegraph* ayant reçu du Post Office une réponse favorable à sa proposition d'unifier le service des taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France et l'Italie et l'Amérique du Sud par les différentes routes aboutissant à la voie de Madère, on trouvera ci-joints deux tableaux indiquant la décomposition du nouveau tarif proposé. On voudra bien remarquer que la compagnie *Western Telegraph* a consenti une nouvelle réduction de sa part de taxe, assimilant ainsi le tarif *via* Madère à celui de Ténériffe-Noronha, par les lignes terrestres.

La compagnie *Eastern* n'a pas entrepris de négocier l'assimilation du tarif pour cette même catégorie de correspondances, par les voies Eastern-Ténériffe-Noronha, estimant que l'administration française pouvait être considérée comme étant mieux placée pour entrer en pourparlers à cet égard, et présumant que l'administration n'y verrait pas d'objection. Les compagnies *Eastern* et *Direct Spanish* sont disposées à accorder les mêmes réductions pour le trafic acheminé par ces voies et ne pensent pas que le Post Office y fasse aucune difficulté, si toutes les administrations intéressées consentent à accorder la réduction pour la voie de Ténériffe.

La France ayant notifié une réduction de 50 p. 100 de sa taxe pour les correspondances de presse acheminées par la voie de Cadix-Ténériffe-Noronha, la compagnie *Eastern* espère qu'elle voudra bien accorder le même traitement à la voie de Madère et prendre aussitôt que possible les mesures utiles à cet effet, l'Espagne ayant déjà fait le nécessaire.

12 mars 1902.

ANNEXE II

*Tableau indiquant la décomposition de la taxe réduite qui serait applicable aux télégrammes de presse échangés entre l'Italie et l'Amérique du Sud, voie de Madère, aux termes de la note de l'*Eastern Telegraph C° *du 12 mars 1902.*

DÉSIGNATION	VIA lignes terrestres espagnoles.	VIA câble de Barcelone.	VIA Grande-Bretagne.	VIA Marseille.	VIA Modica.
Italie	0f10	0f10	0f10	0f10	0 10
France	0 10	0 10	0 10	0 10	»
Espagne	0 10	0 10	»	»	»
Câbles franço-anglais	»	»	(1) 0 0375	»	»
Grande-Bretagne	»	»	0 075	»	»
Direct Spanish C°	»	0 15	»	»	»
Eastern Tel. C°	»	»	0 30	0 4125	0 35
Portugal	0 05625	0 05625	0 0375	0 0375	0 0375
Western Tel. C°	1 40	1 25	1 10625	1 10625	1 26875
Francs	1f75625	1f75625	1f75625	1f75625	1f75625

(1) Consenti par le *Post Office*, mais subordonné à l'acquiescement de l'administration française.

ANNEXE III

*Tableau indiquant la décomposition de la taxe réduite qui serait applicable aux télégrammes de presse échangés entre la France et l'Amérique du Sud, voie de Madère, aux termes de la note de l'*Eastern Telegraph Company *du 12 mars 1902.*

DÉSIGNATION	VIA lignes terrestres espagnoles.	VIA câble de Barcelone.	VIA Grande-Bretagne.	VIA MALTE
France	0f 10	0f 10	0f 10	0f 10
Direct Spanish C°	»	0 15	»	»
Câble franco-anglais	»	»	(1) 0 0375	»
Grande-Bretagne	»	»	0 075	»
Espagne	0 10	0 10	»	»
Eastern Telegraph C°	»	»	0 30	0 4125
Portugal	0 05625	0 05625	0 0375	0 0375
Western Telegraph C°	1 40	1 25	1 10625	1 10625
Francs	1f 65625	1f 65625	1f 65625	1f 65625

(1) Consenti par le *Post Offfice*, mais subordonné à l'acquiescement de l'administration française.

ANNEXE IV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Direction de l'exploitation électrique.

2e bureau. — Correspondance télégraphique internationale.

Monsieur le président et cher collègue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réduction de 50 p. 100 prévue dans le projet de loi portant approbation des actes de la conférence de Londres au profit des correspondances de presse acheminées voie Madère, sera appliquée aux correspondances de même nature acheminées par le câble Brest-Dakar dès la mise en service de ce nouveau conducteur.

Agréez, monsieur le président et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : GEORGES TROUILLOT

A M. le président de la commission parlementaire des postes et des télégraphes.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Nombre des votants............... 403
Majorité absolue.................. 202

Pour l'adoption............ 403
Contre..................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne). Isambard. Isnard (Finistère). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pour-



teyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aldy. Allard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Auffray (Jules).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudry d'Asson (de). Bénézech. Bepmale. Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Charpentier. Chauvière. Cibiel. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet vicomte). Coutant (Jules) (Seine).

Daudé. Déche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Denis (Théodore). Devèze. Dion (marquis de). Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand). Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Groussau. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine). Isoard (Basses-Alpes). Jacquey (général). Jaurès. La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup. Lozé.

Magniaudé. Maillé (de). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pastre. Paul Meunier. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Syveton.

Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges), Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot, Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Béharelle. Bourgeois (Léon) (Marne), Bourgeois (Paul) Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (de).

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Eschepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis),

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur le chapitre 84 du ministère de l'intérieur. — (Etat C. du projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1903 et 1904).

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	325
Contre	194

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel. Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux.



Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Helgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amodru. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cornudet (vicomte).

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin.

Lozé.

Mando. Maure. Maurice Binder.

Poullan. Pradet-Balade.

Raiberti. Rose.

Turigny.

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex. Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Lemoigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1903 et 1904.

Nombre des votants	342
Majorité absolue	172
Pour l'adoption	323
Contre	19

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Barthou. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Capéran. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges).

Gérard (Edmond). (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jéhanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque.

Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Broglie (duc de).

Flourens. Forest. Galot (Jules) Ginoux-Defermon. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de).

Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pomereu (comte de).

Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Bénézech. Bepmale. Bichon. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cadenat. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charpentier. Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lafferre. Lamendin. Lamy. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	514
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Ber-



Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialls. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amodru. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Gornudet (vicomte).

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin.

Lozé.

Mando. Maure. Maurice Binder.

Poullan. Pradet-Balade.

Raiberti. Rose.

Turigny.

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex. Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Lemoigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1903 et 1904.

Nombre des votants............... 342
Majorité absolue.................. 172

Pour l'adoption............ 323
Contre...................... 19

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Barthou. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Capéran. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Ganvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges).



Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Goury. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jéhanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque.

Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujah. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Broglie (duc de).

Flourens. Forest. Galot (Jules) Gineux-Defermon. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de).

Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pomereu (comte de).

Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Bénézech. Bepmale. Bichon. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cadenat. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charpentier. Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lafferre. Lamendin. Lamy. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	514
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Ber-



teaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées) Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Râjon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de) Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cibiel.

Dèche. Defumade. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine).

Forest.

Galot (Jules). Gayraud. Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général). Judet.

La Bourdonnaye (comte de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon. Lozé.

Maussabré (marquis de).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guiliain.

Iriart d'Etchepare.

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.



SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Sénac tendant à la disjonction de l'article 37 (devenu article 36) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants.............. 499
Majorité absolue................. 250

Pour l'adoption........... 3
Contre.................... 496

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Carpot.
Debaune (Louis).
Sénac.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cavaignac (Godefroy). Congy.
Delaune (Marcel).
Engerand (Fernand).
Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados).
Gauthier (de Clagny). Guyot de Villeneuve
Lasies. Lepelletier (Edmond). Lozé.
Maurice Spronck. Millevoye.
Ornano (Cuneo d').
Pugliesi-Conti.
Roche (Ernest) (Seine).
Syveton.
Tournade. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet. Charles Bos.
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille).
Le Hérissé. Lockroy.
Maret (Henri). Morlot.



teaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées) Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de) Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cibiel.

Dèche. Defumade. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine).

Forest.

Galot (Jules). Gayraud. Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général). Judet.

La Bourdonnaye (comte de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon. Lozé.

Maussabré (marquis de).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guiliain.

Iriart d'Etchepare.

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Sénac tendant à la disjonction de l'article 37 (devenu article 36) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	3
Contre	496

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Carpot.
Debaune (Louis).
Sénac.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cavaignac (Godefroy). Congy.
Delaune (Marcel).
Engerand (Fernand).
Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados).
Gauthier (de Clagny). Guyot de Villeneuve
Lasies. Lepelletier (Edmond). Lozé.
Maurice Spronck. Millevoye.
Ornano (Cuneo d').
Pugliesi-Conti.
Roche (Ernest) (Seine).
Syveton.
Tournade. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet. Charles Bos.
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille).
Le Hérissé. Lockroy.
Maret (Henri). Morlot.



N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.
Dériberé-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pajot. Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Cardon. Compayré (Emile).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Fouché.
Gailhard-Bancel (de). Guillain.
Iriart d'Etchepare (d').
Jonnart.
Lacombe (Louis),
Mirman.
Noël.
Péret. Pichery.
Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Delory à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 508
Majorité absolue..................... 255

Pour l'adoption............ 214
Contre....................... 294

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR : (1)

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Antoine Gras. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Arnal. Audigier. Aynard (Edouard).

Bagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Basly. Baudry d'Asson (de). Bénézech. Bepmale. Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Buyat.

Cadenat. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Cère (Emile). Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chauvière. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delory. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Faure (Firmin). Ferrero. Ferrier. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Legrand (Arthur). Lemire. Lesage. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Mollard. Montaigu (comte de). Montjou (de). Motte. Muteau.

Noulens.

Ollivier.

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péronneau. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Ridouard. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Tournier (Albert). Trouin.

Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villiers.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Arbouin. Argeliès. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Caillaux. Capéran. Carnot (François). Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debussy. Decker-David. Defumade. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand.

Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Fleury-Ravarin. Fould (Achille).

Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Girod. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne

Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau.

Magniaudé. Mahy (de). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de).

Nicolle.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pams. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Per-

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Lepez, qui avait déposé un bulletin bleu et qui figurait dans la liste des votants *contre*, a été également porté au *Journal officiel* comme ayant voté pour. Cette erreur a été ici rectifiée.



rin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Preche. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rasimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Riotteau. Ripert Roch. Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Boury (de). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Castelnau (de).

Gaffier. Gayraud.

La Rochethulon (comte de). Lepelletier (Edmond). Losé.

Marot (Félix). Massabuau. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Rajon (Claude).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Charles Bos.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold. Flandin (Etienne (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies à l'article 22 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) (Résultat du pointage).

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	283
Contre	232

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru Ancel-Seitz. Antoine Gras. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Delory. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Vaillant. Vallée. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aldy. Andrieu. Arbouin. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Bru-

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis),

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Delory à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	214
Contre	294

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR : (1)

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Antoine Gras. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Arnal. Audigier. Aynard (Edouard).

Bagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Basly. Baudry d'Asson (de). Bénézech. Bepmale. Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Buyat.

Cadenat. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Cère (Emile). Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chauvière. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Déche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delory. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Faure (Firmin). Ferrero. Ferrier. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Legrand (Arthur). Lemire. Lesage. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Mollard. Montaigu (comte de). Montjou (de). Motte. Muteau.

Noulens.

Ollivier.

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péronneau. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Ridouard. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier Tournier (Albert). Trouin.

Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villiers.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Arbouin. Argeliès. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Caillaux. Capéran. Carnot (François). Carpot Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debussy. Decker-David. Defumade. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand.

Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Fleury-Ravarin. Fould (Achille).

Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Girod. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne

Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau.

Magniaudé. Mahy (de). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Nicolle.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pams. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Per-

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Lepez, qui avait déposé un bulletin bleu et qui figurait dans la liste des votants *contre*, a été également porté au *Journal officiel* comme ayant voté pour. Cette erreur a été ici rectifiée.



rin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rasimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Riotteau. Ripert Roch. Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Boury (de). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Castelnau (de).

Gaffier. Gayraud.

La Rochethulon (comte de). Lepelletier (Edmond). Lozé.

Marot (Félix). Massabuau. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Rajon (Claude).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Charles Bos.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dérîbéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold. Flandin (Etienne (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) (Résultat du pointage).

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	283
Contre	232

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru Ancel-Seitz. Antoine Gras. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Déche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Delory. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Vaillant. Vallée. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aldy. Andrieu. Arbouin. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Bru-

nard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Cazauvieilh. Caze (Edmond) Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert.

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Lhopiteau.

Mahy (de). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot.

Nicolle.

Ozun.

Pams. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Veber (Adrien). Videau. Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aristide Briand. Bersez. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Charruyer.

Lozé.

Millevoye.

Ornano (Cuneo d').

Pichat.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet. Charles Bos. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

M. Bersez, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Plissonnier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Ollivier à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	145
Contre	370

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audigier. Auffray (Jules).

Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Boissieu (baron de). Bonvalot. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Hugon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tournade.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des



Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Leffet. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Dèche.

Denis (Théodore).

La Rochetulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon. Lozé.

Millevoye.

Ornano (Cuneo d').

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Charles Bos.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy. Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret.

Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur la 1re partie de l'amendement de M. Messimy à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants.............. 508
Majorité absolue.................. 255

Pour l'adoption........... 508
Contre.................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère



nard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Cazauvieilh. Caze (Edmond) Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert.

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lopez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Lhopiteau.

Mahy (de). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot.

Nicolle.

Ozun.

Pams. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Veber (Adrien). Videau. Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aristide Briand. Bersez. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Charruyer.

Lozé.

Millevoye.

Ornano (Cuneo d').

Pichat.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet. Charles Bos. Cochery (Georges). Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

M. Bersez, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Plissonnier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Ollivier à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	145
Contre	370

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audigier. Auffray (Jules).

Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Boissieu (baron de). Bonvalot. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Hugon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tournade.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des



Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Leffet. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Dèche.
Denis (Théodore).
La Rochetulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon. Lozé.
Millevoye.
Ornano (Cuneo d').
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet. Charles Bos.
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille).
Lockroy. Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pajot. Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Cardon. Compayré (Emile).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Fouché.
Gailhard-Bancel (de). Guillain.
Iriart d'Etchepare (d').
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman.
Noël.
Péret.
Pichery.
Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur la 1re partie de l'amendement de M. Messimy à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 508
Majorité absolue..................... 255

Pour l'adoption............ 508
Contre....................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère

(Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Cavados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grousau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lasalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Roset (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Delafosse (Jules).

Fouquet (Camille).

La Batut (de). *La Bourdonnaye* (comte de) Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Lozé.

Mahy (de). Maillé (de).

Ornano (Cuneo d').

Rauline (Marcel). Rousset (lieutenant-colonel).

Saint-Martin (de).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Charles Bos.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission de la deuxième partie de l'amendement de M. Messimy à l'article 38 (devenu 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 514
Majorité absolue.................... 258

Pour l'adoption........... 180
Contre....................... 334

La Chambre des députés n'a pas adopté.



ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de) Beauregard (de) (Indre). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Capéran. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Geilé. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (François) (Aisne). Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Tournade. Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourrat Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône) Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Elies-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean, Peureux. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Rasimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Cauvin (Ernest). Coache. Congy.

Daudé.

Ferrette.

Gavini (Antoine).

Mahy (de).

Ornano (Cuneo d').

Roche (Ernest) (Seine).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Charles Bos.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy. Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption.

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine).

(Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Cavados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grousau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lasselle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Delafosse (Jules).

Fouquet (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de) Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Lozé.

Mahy (de). Maillé (de).

Ornano (Cuneo d').

Rauline (Marcel). Rousset (lieutenant-colonel).

Saint-Martin (de).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet. Charles Bos.
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille).
Lockroy.
Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission de la deuxième partie de l'amendement de M. Messimy à l'article 38 (devenu 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants.............. 514
Majorité absolue.................. 258

Pour l'adoption............ 180
Contre.................... 334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de) Beauregard (de) (Indre). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Capéran. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (François) (Aisne). Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourrat Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône) Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Danson. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Elies-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Groussot (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean, Peureux. Piger. Pissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Rasimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cauvin (Ernest). Coache. Congy.

Daudé.

Ferrette.

Gavini (Antoine).

Mahy (de).

Ornano (Cuneo d').

Roche (Ernest) (Seine).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Charles Bos.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy. Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption.

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine).

Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (de).

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'amendement de MM. Messimy et Coache à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	387
Majorité absolue	194
Pour l'adoption	344
Contre	43

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdnand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Cuieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Marué-Jouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Broglie (duc de).

Capéran. Castellane (comte Boni de).

Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore) Dion (marquis de).

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Montaigu (comte de).

Noulens.

Ollivier.

Pain. Pins (marquis de). Pomereu (comte (de).

Rauline (Marcel). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel).

Saint-Martin (de).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caraman (comte de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Delarbre. Des-

Jardins (Jules). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laville. Lechevallier. Lefas. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Plichon. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rose. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Sarrazin. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Tournade. Turigny. Vallée. Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Charles Bos.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Le Hérissé. Lockroy.

Maret (Henry). Morlot.

Roche (Jules) (Ardèche). Rouland.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys), (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Beurgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

sur le maintien de l'ordre du jour.

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	294
Contre	221

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis, Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Plissonnier. Poulian. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrault (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice



Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (de).

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'amendement de MM. Messimy et Coache à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	387
Majorité absolue	194
Pour l'adoption	344
Contre	43

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdnand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Cuieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Marué-Jouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Broglie (duc de).

Capéran. Castellane (comte Boni de).

Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore) Dion (marquis de).

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Montaigu (comte de).

Noulens.

Ollivier.

Pain. Pins (marquis de). Pomereu (comte (de).

Rauline (Marcel). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel).

Saint-Martin (de).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caraman (comte de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Delarbre. Des-

Jardins (Jules). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Fruchier.

Gaffler. Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laville. Lechevallier. Lefas. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Plichon. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rose. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Sarrazin. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Tournade. Turigny. Vallée. Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Charles Bos.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Le Hérissé. Lockroy.

Maret (Henry). Morlot.

Roche (Jules) (Ardèche). Rouland.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys), (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Beurgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

SCRUTIN

sur le maintien de l'ordre du jour.

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	294
Contre	221

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis, Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrault (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice

(René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de).

Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson-Duclaux-Monteil. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ralberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Videau. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cazauvieilh. Chastenet (Guillaume). Constant (Emile) (Gironde).

Engerand (Fernand).

Mahy (de).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Charles Bos. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête sur une tentative de corruption :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine), Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cardon. Compayré (Emile).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Guillain.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman.

Noël.

Péret. Pichery.

Robert Surcouf.

Dans le scrutin du 21 juin 1904 sur l'ensemble du projet de loi tendant à ouvrir, au ministre des colonies, un crédit de 1,740,521 fr. 15 applicable au chemin de fer de Kayes au Niger :

MM. Cachet, Millevoye et Flayelle déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans les scrutins du 21 juin sur les amendements de MM. Ralberti et Lannes de Montebello à l'article 32 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Bourrat déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 21 juin sur l'ajournement de l'interpellation de M. Firmin Faure jusqu'au rapport général de la commission d'enquête ;

M. Le Moigne déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité « il s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 21 juin sur l'article 32 (devenu 31) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

MM. Ernest Flandin (Calvados) et Engerand déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils « s'étaient abstenus ».

Dans le scrutin du 23 juin 1904 sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Saumande, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir eu l'intention de voter « pour ».

Dans le scrutin du 23 juin 1904 sur l'ensemble de l'amendement de MM. Messimy et Coache à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. le comte Albert de Mun déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».



PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 2e, 5e, 10e et 12e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du jeudi 19 mai 1904, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

DEUXIÈME COMMISSION

M. Louis Martin, *rapporteur*.

Pétition n° 246. — Les membres de l'Association amicale des receveurs buralistes de France appellent la bienveillante attention de la Chambre sur la situation des receveurs buralistes des contributions indirectes.

Motifs de la commission. — L'Association amicale et de secours mutuels des receveurs buralistes de France (Siège social : Clermond-Ferrand) demande :

1° Que les recettes-buralistes soient ouvertes tous les jours de huit heures du matin à midi et de deux heures à cinq heures du soir, à l'exception des dimanches et jours fériés;

2° Que le traitement des receveurs buraliste se compose de quatre éléments (dans le cas où on laisse auxdits receveurs leurs débits de tabac) :

1° Remises sur la vente des tabacs;

2° Remises sur timbres;

3° Frais de bureau;

4° Majoration de traitements.

3° De ne plus percevoir gratuitemont l'octroi des communes, ni porter les fonds chez le receveur municipal;

4° A être autorisés à percevoir 25 centimes par duplicata délivré;

5° Que le taux des remises sur les tabacs ordinaires soit élevé à 10 p. 100;

6° Que la retraite leur soit donnée à soixante ans par l'attribution d'un débit de tabac, sans régie, d'un revenu approximativement égal sans lui être inférieur, à celui de la recette-débit du buraliste à retraiter sans dépasser 2,000 fr., ni être inférieur à 600 fr.

La commission des pétitions a l'honneur de signaler cette demande à la bienveillance particulière de M. le ministre des finances, la situation des receveurs buralistes, étant digne du plus grand intérêt. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Louis Martin, *rapporteur*.

Pétition n° 255, déposée par M. Morel, député de la Loire.

Pétition n° 356, déposée par M. Raoul Perret, député de la Vienne.

Des gardes champêtres de divers départements sollicitent l'amélioration de leur situation.

Motifs de la commission. — Les gardes champêtres de l'arrondissement de Roanne (Loire) (pétition n° 255) et ceux de divers autres départements (Basses-Alpes, Gard, Gers, Seine-et-Marne, Yonne, Rhône, Eure-et-Loir, Somme, Vosges, Marne, Cher, Loire, Constantine, Seine-et-Marne (pétition n° 356) demandent à devenir fonctionnaires de l'Etat, et, par conséquent, à jouir des prérogatives réservées à ces derniers, c'est-à-dire : 1° à être embrigadés et répartis en trois ou quatre classes; 2° à avoir droit à une retraite proportionnelle au bout d'un certain temps, retraite réversible, en cas de décès du titulaire, sur la tête de sa veuve ou de ses enfants; 3° à avoir un uniforme.

Les gardes champêtres sont de bons et modestes serviteurs, qui font, avec zèle et dévouement, un service pénible. La commission recommande leur demande à toute la bienveillance du Gouvernement. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Louis Martin, *rapporteur*.

Pétition n° 257, déposée par M. Ballande, député de la Gironde. — D'anciens militaires habitant Bordeaux demandent qu'une pension viagère soit accordée aux anciens militaires ayant quatorze ans de services.

Motifs de la commission. — D'anciens militaires ayant quatorze ans de services, domiciliés à Bordeaux, se plaignent de ne recevoir actuellement que 50 fr. de pension annuelle, alors que, jadis, il leur était alloué 80 fr. Ils prétendent que les anciens militaires n'ayant que sept ans de services touchent encore au- jourd'hui 70 fr. par an.

Ils demandent que l'argent voté par la Chambre pour les anciens militaires ayant quatorze ans de services et 60 ans d'âge leur soit attribué.

Ils se disent tous atteints d'infirmités et incapables de gagner leur vie.

La commission des pétitions a l'honneur de signaler cette demande, dont les signataires sont dans une situation digne de tout intérêt, à la bienveillante attention de MM. les ministres des finances et de la guerre. — (Renvoi aux ministres des finances et de la guerre.)

M. Louis Martin, *rapporteur*.

Pétition n° 285. — D'anciens employés retraités des chemins de fer P.-L.-M., à Nîmes, demandent que les services militaires soient comptés dans les années de service nécessaires pour obtenir la médaille accordée aux anciens employés ayant trente ans de services.

Motifs de la commission. — D'anciens militaires de la loi de sept ans, retraités du Paris-Lyon-Méditerranée, à Nîmes, exposent qu'ils n'ont pu obtenir la médaille du travail, accordée par le décret du 16 juillet 1886 à tout employé ayant servi le même patron ou la même administration pendant trente années, par cette seule raison qu'ils n'ont pu entrer à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avant l'âge de vingt-huit ans et qu'ils ont dû en sortir à l'âge de cinquante-cinq ans.

Ils demandent la modification du décret du 16 juillet 1886, en ce sens que le service militaire entrera en ligne de compte pour l'obtention de ladite médaille, avec effet rétroactif pour tous les ayants droit.

La commission des pétitions conclut au renvoi de la pétition, avec avis très favorable, à la commission du travail, les raisons des pétitionnaires étant très concluantes et très justes. — (Renvoi à la commission du travail.)

---

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 24 juin 1904 à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 23 juin 1904.

M. Louis Martin, *rapporteur.*

Pétition n° 293, déposée par M. Balandreau, député de Seine-et-Marne.

Pétition n° 303, déposée par M. Andrieu, député du Tarn.

Pétition n° 357, déposée par M. Etienne, député d'Oran.

Pétition n° 395, déposée par M. Ville, député de l'Allier.

Des institutrices de divers départements demandent l'égalité absolue des traitements des instituteurs et institutrices de même classe.

Motifs de la commission. — Un certain nombre d'institutrices des départements de Seine-et-Marne (pétition n° 293), du Tarn (pétition n° 303), d'Oran (pétition n° 357) et de l'Allier (pétition n° 395) et des instituteurs du département du Tarn (pétition n° 803) demandent l'égalité de traitement à toutes les classes entre les instituteurs et institutrices de la même classe.

Les pétitionnaires font remarquer avec raison que les instituteurs et institutrices passent les mêmes examens, ont le même travail, les mêmes responsabilités, les mêmes charges et les mêmes besoins que les instituteurs et, rendant les mêmes services, doivent avoir la même rémunération; qu'au surplus les lois de 1889 et 1893 ont établi cette assimilation dans diverses classes.

La pétition de Seine-et-Marne demande en outre qu'il en soit de même pour les directrices et professeurs des écoles normales d'institutrices.

La commission renvoie, avec avis favorable, ces diverses pétitions à la commission de l'enseignement et à celle du budget. — (Renvoi à la commission de l'enseignement et à la commission du budget.)

M. Louis Martin, *rapporteur.*

Pétition n° 307, déposée par M. Villault-Duchesnois, député de la Manche. — Des instituteurs et institutrices de Valognes (Manche), demandent que leur avancement ait lieu tous les cinq ans, à l'ancienneté.

Motifs de la commission. — Les instituteurs et institutrices de Valognes (Manche), demandent que la loi qui règle leur avancement leur assure de passer à l'ancienneté de services tous les cinq ans.

La commission signale à la commission de l'enseignement cette pétition qui soulève une question fort intéressante. — (Renvoi à la commission de l'enseignement.)

M. Louis Martin, *rapporteur.*

Pétition n° 312. — M. Pieri (Jean-Baptiste), instituteur en retraite à Ghisoni (Corse), demande le relèvement de la pension des instituteurs retraités antérieurement à la loi du 19 juillet 1889.

Motifs de la commission. — M. Pieri (Jean-Baptiste), instituteur en retraite à Ghisoni (Corse), a déjà exposé, à diverses reprises, la situation défavorable faite par la loi du 9 juin 1853 à plusieurs anciens maîtres retraités sous l'empire de cette loi.

Il se plaint de ce que la loi du 19 juillet 1889, modifiée par celle du 25 juin 1893, tout en élevant le traitement des instituteurs en exercice, n'a pas élevé les pensions de retraite de ceux qui ont servi sous les régimes déchus, et dont les pensions ne dépassent pas 600 fr. quoiqu'ils comptent trente-cinq ou quarante ans de services (les services antérieurs à 1854 n'ayant pas été rétribués).

Il demande l'ouverture d'un crédit spécial tendant à porter, par voie de secours, à 1,000 fr. toutes les pensions de retraite des anciens maîtres qui n'atteindraient pas ce chiffre. Si les ressources budgétaires ne le permettent pas, il sollicite une faveur pour les instituteurs retraités réunissant des services militaires ou marins : celle de porter leurs pensions à 800, 900 et 1,000 fr. (mesure transitoire, en attendant le moment favorable où tous les instituteurs verraient s'élever leurs traitements et leurs pensions de retraite).

La commission des pétitions signale la pétition de M. Pieri à l'attention bienveillante de la commission du budget. — (Renvoi à la commission du budget.)

M. Louis Martin, *rapporteur.*

Pétition n° 318. — Des conseillers municipaux de la commune de Champigny (Yonne) demandent qu'il soit pris des mesures pour éviter les dégâts causés aux récoltes par le gibier et que la compétence des juges de paix soit étendue en matière de dommages causés par le gibier.

Motifs de la commission. — Les conseillers municipaux de Champigny (Yonne), réunis hors session émettent le vœu que le Parlement vote une loi destinée à rendre les propriétaires de chasse responsables des dégâts commis par le gibier et que les gardes champêtres puissent verbaliser contre les propriétaires de chasse qui laisseraient commettre ces dégâts et que les juges de paix soient compétents pour juger en dernier ressort toute affaire relative aux dommages causés par le gibier.

La commission de réforme judiciaire a eu, comme on sait, à résoudre quelques-unes des questions soulevées par la pétition du conseil municipal de Champigny. C'est à elle qu'il paraît convenable de renvoyer cette pétition dont le principe semble juste. — (Renvoi à la commission de réforme judiciaire.)

M. Camille Fouquet, *rapporteur.*

Pétition n° 334, déposée par M. Gustave Rivet, député de l'Isère. — Des masseurs et magnétiseurs de divers départements demandent que leurs droits soient définis par une loi complétant celle du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la pharmacie.

Motifs de la commission. — Les masseurs et les magnétiseurs protestent contre la « situation anormale et à beaucoup d'égards contradictoire » que leur crée la loi du 30 novembre 1892. L'exposé des motifs de cette loi déclare, dans un de ses paragraphes, que « les articles visant et punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient être appliqués aux masseurs et magnétiseurs que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles et, sous le couvert de leurs procédés, ils prescriraient des médicaments, chercheraient à réduire des fractures ». Jamais notre intention n'a été de les viser, c'est donc mal à propos qu'ils ont pris l'alarme.

Malgré cela différents magnétiseurs ou masseurs qui avaient « le tort grave de guérir des malades pour lesquels la médecine était restée impuissante » auraient été poursuivis et condamnés. Les pétitionnaires demandent, en conséquence, à la Chambre d'introduire dans la loi elle-même le passage de l'exposé des motifs qui les concerne.

La pétition est revêtue de 212,049 signatures parmi lesquelles on relève celles d'un grand nombre de médecins, de savants, de littérateurs, même de députés et de sénateurs.

La 2[e] commission, sans examiner au fond les faits qui motivent la pétition ni les théories qu'elle exprime, estime qu'elle mérite d'être prise en considération, et vous propose de la renvoyer avec avis favorable à la commission d'hygiène publique, qui, après étude, pourra présenter les résolutions qu'elle jugera utiles. — (Renvoi à la commission d'hygiène publique.)

M. Louis Martin, *rapporteur.*

Pétition n° 339, déposée par M. Ferdinand Buisson, député de la Seine. — Des instituteurs publics de Paris demandent l'abrogation de la loi Falloux.

Motifs de la commission. — Un grand nombre d'instituteurs publics de Paris demandent l'abrogation de la loi Falloux.

Ce vœu a déjà reçu une satisfaction partielle. La commission renvoie la pétition à la commission de l'enseignement. — (Renvoi à la commission de l'enseignement.)

M. Louis Martin, *rapporteur.*

Pétition n° 351. — Le sieur Lopez (Henri), détenu à la maison centrale de Loos (Nord), se dit victime d'une erreur judiciaire et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le sieur Henri Lopez, sujet portugais, est venu en France en 1889.

Il s'est ruiné à Monte-Carlo en 1891 et n'a vécu ensuite que d'expédients.



Arrêté bientôt pour faux, il est condamné à trois ans de prison par le tribunal de Marseille et il purge sa peine à la maison centrale de Nîmes. Puis il est expulsé et conduit sur territoire espagnol.

Il revient à Nice et retourne à Monte-Carlo pour jouer les derniers sous qui lui restent. Il est de nouveau réduit à la misère et, pour se procurer de l'argent, remplit des reconnaissances en blanc du mont-de-piété de Nice, qu'il fait vendre dans cette ville et à Marseille.

Il est arrêté et conduit à Marseille où il est condamné à huit ans de prison et à la relégation.

C'est là que, selon les affirmations du sieur Lopez, se placerait un incident des plus importants.

Le procureur de la République veut que Lopez endosse le passé d'un nommé Uzzini. Uzzini et Lopez ne seraient qu'un seul homme, d'après le dire d'un agent de la prison de Marseille.

Les pièces qui sont au dossier démentent toutefois cette assertion.

L'avocat de Lopez demande alors qu'il plaise au tribunal d'ordonner un supplément d'instruction. Le procureur s'y oppose et le tribunal rejette les conclusions de l'avocat, qui, aussitôt, déclare faire défaut.

Lopez interjette appel. La cour d'Aix refuse aussi le supplément d'instruction réclamé par l'avocat de Lopez et confirme purement et simplement le jugement de défaut du tribunal de Marseille. Cette confirmation est prononcée par défaut, l'avocat ayant quitté la barre après le rejet de ses conclusions.

Lopez a vainement, paraît-il, demandé d'être confronté avec le gardien de la prison de Marseille, qui affirmait l'avoir connu sous le nom d'Uzzini.

Telle est la version de Lopez. Cette version paraît confirmée par certaines pièces.

Toutefois, il est répondu à cela que si le passé d'Uzzini a été attribué à Lopez, c'est que Lopez a été condamné à plusieurs reprises sous le nom d'Uzzini. Il paraît pourtant résulter de certaines déclarations, entre autres de celles de M. Roque, premier surveillant à la colonie d'Aniane (Hérault), de MM. Michaut et Domergue, entrepreneurs, et du directeur de la maison centrale de Nîmes que non seulement Uzzini et Lopez sont deux personnages différents, mais qu'ils ont séjourné en maison centrale chacun sous son véritable nom et pour son propre compte.

Dans ces conditions, étant donné le doute que fait naître les déclarations dont nous venons de parler, il peut sembler que la peine de huit ans de prison infligée à Lopez pour le second délit qu'il a commis à Nice est suffisamment sévère. Il y a lieu d'ailleurs de considérer que l'arrêt de la cour d'Aix ayant été rendu le 26 février 1895, c'est en réalité une peine de plus de neuf ans que Lopez aura subie. Il nous semble dès lors, étant donné, nous le répétons, le doute que font naître les déclarations formelles énumérées ci-dessus, qu'il serait de bonne justice de faire grâce à Lopez de la relégation et de l'expulser de France, lui-même demandant à être reconduit sur le territoire portugais où il promet de finir ses jours auprès des parents qui lui restent. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Louis Martin, *rapporteur.*

Pétition n° 399, déposée par M. PROUST, député de la Savoie. — Les brigadiers et gardes forestiers de l'arrondissemeut d'Albertville (Savoie) appellent la bienveillante attention de la Chambre sur leur situation.

Motifs de la commission. — Les brigadiers et gardes forestiers de l'arrondissement d'Albertville (Savoie) appellent la bienveillante attention de la Chambre sur leur situation.

Cette situation est précaire et digne d'intérêt.

La commission appelle, sur la demande de ces dévoués serviteurs de l'Etat, l'attention bienveillante du ministre de l'agriculture. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

CINQUIÈME COMMISSION

M. Corderoy, *rapporteur.*

Pétition n° 818. — M. Hermann, demeurant à Paris, demande l'application aux malfaiteurs des articles 96 à 101 du code pénal.

Motifs de la commission. — La commission décide d'envoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Corderoy, *rapporteur.*

Pétition n° 819. — Les indigènes propriétaires au douar Boumaad, commune mixte d'Hamman-Righa, arrondissement de Milianah, se plaignent d'avoir été dépouillés de terrains leur appartenant.

Motifs de la commission. — La commission, après examen de la pétition, décide de la transmettre au ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Corderoy, *rapporteur.*

Pétition n° 820, déposée par M. GERVAIZE, député de Meurthe-et-Moselle. — M. Aubry (Auguste-Nicolas), à Nancy, sollicite une pension de retraite en raison de ses services militaires.

Motifs de la commission. — La commission décide de transmettre cette pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

DIXIÈME COMMISSION

M. le duc de Broglie, *rapporteur.*

Pétition n° 1373. — M. Kachou Sliman ould ben Amer, ancien soldat au 2e régiment de tirailleurs algériens, réformé n° 1 par décision ministérielle du 10 janvier 1901, demande la transformation en pension de retraite du secours renouvelable qui lui est alloué chaque année.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire allègue à l'appui de sa demande que la blessure qu'il a reçue en 1900 à un combat livré dans la région de l'oued Zousfana a entraîné des complications qui l'ont obligé à subir l'amputation de la jambe gauche.

La commission propose le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. le duc de Broglie, *rapporteur.*

Pétition n° 1374, déposée par M. CONGY, député de la Seine;

Pétition n° 1375;

Pétition n° 1387, déposée par M. SIMYAN, député de Saône-et-Loire;

Pétition n° 1389, déposée par M. ALBIN ROZET, député de la Haute-Marne;

M. Leroy, à Paris; M. Gibez, à Sens; M. Emile Canot, à Cruzille (Saône-et-Loire); M. Forest, à Bettancourt-la-Ferrée (Haute-Marne) protestent contre l'interprétation faite à leur préjudice par le tribunal civil de la Seine de l'article 43 de la loi de finances du 16 avril 1895, concernant les sommes remises à la Caisse des dépôts et consignations.

Motifs de la commission. — Les pétitionnaires invitent la Chambre à se prononcer rapidement, parce qu'ils ont fait appel du jugement dont ils se plaignent. Cette raison même détermine la commission à proposer de passer à l'ordre du jour, car du moment où la justice est saisie, la Chambre ne peut en aucune façon intervenir. — (Ordre du jour.)

M. le duc de Broglie, *rapporteur.*

Pétition n° 1398. — M. Gaultier, photographe à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), se plaint d'avoir été interné sans motifs dans un asile d'aliénés et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — A l'appui de sa demande, M. Gaultier joint divers certificats dont un émanant de notre honorable collègue M. Baudet, qui constatent qu'il jouit



de toute sa raison. Une enquête seule paraissant pouvoir faire la lumière sur les faits allégués par le pétitionnaire, la commission propose le renvoi de la pétition au ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. le duc de Broglie, *rapporteur*.

Pétition n° 1399. — M. Sibillot, à Paris, 6, rue Crespin, s'adresse de nouveau à la Chambre en vue d'obtenir une subvention pour la construction d'un ballon dirigeable dont il est l'inventeur.

Motifs de la commission. — Dans sa pétition, M. Sibillot se plaint amèrement des divers services avec lesquels il a été en rapport, et récuse la compétence du ministère des travaux publics et du ministère de la guerre. La commission ne pouvant mieux juger le ballon dirigeable dont M. Sibillot est l'inventeur, propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

DOUZIÈME COMMISSION

M. Charonnat, *rapporteur*.

Pétition n° 1499. — M. Maurine-Hourcade, garde champêtre au Plessis-Trévise (Seine-et-Oise), s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir l'augmentation de la retraite proportionnelle qui lui est allouée pour infirmités contractées pendant son service militaire.

Motifs de la commission. — Le sieur Maurine-Hourcade, garde champêtre au Plessis-Trévise (Seine-et-Oise), dans une pétition enregistrée à la Chambre le 18 mars 1904, expose que, étant garde républicain, il a contracté, dans le service et à l'occasion du service, une maladie chronique qui a nécessité, après vingt et un ans de services, sa mise à la retraite proportionnelle, liquidée à 588 fr.; et il se plaint de n'avoir pas été admis par la commission de réforme n° 1 à la plénitude de la pension dont il aurait joui après vingt-cinq ans de services accomplis ; il ajoute, enfin, qu'ayant introduit une demande d'assistance judiciaire près le bureau institué près le conseil d'Etat pour lui permettre de se pourvoir devant cette juridiction contre la décision du ministre de la guerre, qui a fixé le chiffre de sa retraite d'après l'avis de la commission de réforme n° 2, il a vu sa demande rejetée par ledit bureau.

Il sollicite, en définitive, l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir la pension entière à laquelle il prétend avoir droit.

La commission estime que la Chambre n'a pas à intervenir dans la fixation de la retraite du pétitionnaire, légalement liquidée, et que la seule voie légale qui lui est ouverte contre la décision du ministre de la guerre est de se pourvoir devant le conseil d'Etat, seule juridiction compétente pour réformer cette décision.

Et passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUIN 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Octave Lauraine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Bienvenu Martin sur le procès-verbal.

M. Bienvenu Martin. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » l'amendement de M. Delory à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans). En réalité, j'ai voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Darblay, de Boury, Paul Deschanel et Sandrique s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Victor Maurel et François Hugues s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

3. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI, MODIFIÉE PAR LE SÉNAT, CONCERNANT L'ATTÉNUATION ET L'AGGRAVATION DES PEINES

M. le président. La parole est à M. Cruppi, rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, modifiée par le Sénat, concernant l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis).

M. Jean Cruppi. Au nom de la commission de réforme du code de justice militaire, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le 13 juin dernier, un rapport sur la proposition de loi de M. Lasies, adoptée par la Chambre, légère-



ment modifiée par le Sénat, et qui revient aujourd'hui devant vous.

Ce rapport est favorable.

Sur divers bancs. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture?...

Monsieur Cruppi, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Jean Cruppi, *rapporteur.* Messieurs, dans sa séance du 13 novembre 1903 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi émanée de l'initiative parlementaire et étendant à la juridiction militaire le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 dite loi de sursis.

La proposition de loi, transmise au Sénat, a été soumise à l'examen de la commission de l'armée qui a chargé l'honorable M. Garreau du rapport.

Dans un premier rapport déposé le 23 décembre 1903, M. Garreau constate que la commission a donné sa complète adhésion à l'idée généreuse qui a inspiré la proposition, et, sans modifier le principe, propose un texte qui a paru à la commission plus en harmonie avec les principes du droit pénal.

Ce premier texte fut modifié dans un rapport supplémentaire déposé par M. Garreau le 3 mars 1904 et qui fait droit à différentes observations présentées par M. le ministre de la guerre et par l'honorable M. Bérenger.

Ce texte fut voté dans la séance du 22 mars 1904 par le Sénat qui n'y apporta qu'une seule modification dans le but de rendre la loi également applicable aux tribunaux de la marine.

Votre commission, saisie à nouveau de la proposition, croit devoir vous proposer d'adopter intégralement le texte voté par le Sénat. Il donne pleine satisfaction aux auteurs de la proposition et aux vœux manifestés à plusieurs reprises par la Chambre. Nous aurions pu soulever quelques divergences de détail; notamment dans l'article 5, la Chambre aurait peut-être préféré viser la libération du service actif au lieu de la libération définitive du service, mais pour un point aussi secondaire la commission ne pouvait exposer la proposition à un nouveau renvoi devant le Sénat. Elle vous propose donc d'accepter la proposition telle qu'elle a été votée par le Sénat.

M. le président La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

Elle est ordonnée.

M. Julien Goujon. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Julien Goujon. Je désirerais savoir si la loi sera appliquée également aux tribunaux maritimes commerciaux.

M. Jean Cruppi, *rapporteur.* Oui.

M. Julien Goujon. Il n'y a pas que des conseils de guerre maritimes; il y a aussi des conseils de discipline qui prononcent des peines d'emprisonnement; la loi leur sera-t-elle applicable?

M. le rapporteur. La proposition de loi, telle qu'elle a été adoptée par le Sénat, donne précisément satisfaction à M. Julien Goujon, car je remarque que, dans l'article 1er, l'expression « par les tribunaux de la marine » a un caractère général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles).

M. le président. « Art. 1er. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées contre des militaires par les tribunaux civils ou militaires, ainsi qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crimes et délits prévus par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si, pour l'application des dispositions qui précèdent, un condamné doit, après libération définitive du service, purger une condamnation aux travaux publics, la peine restant à courir sera remplacée par un emprisonnement d'une durée moitié moindre dans une prison civile. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

M. Gauthier (de Clagny). J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre une proposition de loi en faveur de laquelle je lui demande de vouloir bien accorder l'urgence. Si la Chambre me le permet, je vais lui lire l'exposé des motifs qui n'est pas long. En ce qui me concerne, je suis certain de ne pas passionner le débat si je ne suis pas interrompu. (*Lisez! lisez!*)

Voici le texte de ma proposition :

Proposition de loi tendant à appliquer l'article 366 du code pénal au faux témoignage fait devant les commissions d'enquête parlementaire.

I. — Messieurs, le faux témoignage est sévèrement réprimé par notre législation pénale.

En matière criminelle, il est frappé de la peine des travaux forcés à temps (art. 361 du code pénal); en matière correctionnelle, de la réclusion (art. 362); en matière de simple police, de la dégradation civique et d'un emprisonnement de un à cinq ans (art. 362); en matière civile, de la réclusion (art. 363).

Ces peines sont aggravées dans le cas où le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses (art. 364 du code pénal).

Enfin, aux termes de l'article 366, celui à qui le serment aura été déféré ou référé et qui aura fait un faux serment, est puni de la dégradation civique.

Dans un seul cas le faux témoignage échappe à toute répression : c'est quand il est fait devant une commission d'enquête parlementaire.

Nous avons pensé qu'il était temps de mettre un terme à ce singulier privilège.

II. — L'état de nos mœurs politiques oblige malheureusement le Parlement à recourir à de fréquentes enquêtes pour faire la lumière sur les faits de corruption imputés à certains de ses membres.

On peut dire que chaque législature a eu son enquête parlementaire...

M. Louis Brunet. Chaque régime aussi!

M. Gauthier (de Clagny). Je ne peux parler que du régime que je connais.

M. Carnaud. Et que vous détestez!

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) a dit qu'il ne passionnerait pas le débat si on ne l'interrompait pas. Laissez-lui gagner sa gageure. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Brunet. Il le passionne cependant volontiers!

M. Gauthier (de Clagny). A l'heure actuelle, deux commissions fonctionnent en même temps et soixante-six de nos collègues procèdent à des recherches laborieuses et délicates. Il est même à prévoir que, le progrès aidant, les Chambres pourront être un jour appelées à faire figurer les commissions d'enquête au nombre de leurs grandes commissions permanentes. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)



III. — Il convient cependant de reconnaître que, jusqu'à ce jour, l'œuvre accomplie par ces commissions n'a pas toujours répondu aux espérances qu'elles avaient fait naître. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*).

M. Jaurès. C'est très vrai!

M. Gauthier (de Clagny). Aucune n'a pu découvrir la vérité tout entière, aucune n'a pu faire éclater une complète lumière.

Nous voulons cependant supposer qu'en toutes circonstances les commissaires enquêteurs ont fait leur devoir. Leur impuissance vient assurément de ce que, n'ayant pas de pouvoirs judiciaires, les témoins peuvent refuser de comparaître devant eux et que ceux qui, bénévolement, consentent à déposer, peuvent impudemment et impunément faire un faux serment.

Nous en avons de récents et éclatants exemples.

Dans ces conditions, l'œuvre de la justice parlementaire est vaine; l'opinion publique devient incrédule et railleuse et peu à peu s'accrédite cette légende, que certains magistrats n'hésitent pas d'ailleurs à sanctionner par leurs arrêts de justice, de l'improbité presque générale de notre personnel politique. (*Mouvements divers.*)

IV. — La Chambre pensera peut-être qu'il est temps de prendre quelques mesures pour remédier au mal.

Nous ne vous proposons pas encore l'institution de commissions d'enquêtes permanentes. Peut-être même hésiteriez-vous à conférer des pouvoirs judiciaires aux commissions actuellement en fonctions. Mais vous reconnaîtrez au moins qu'il est de toute nécessité de frapper d'une peine le faux serment fait devant vos commissaires enquêteurs.

V. — Nous avons hésité sur la nature de la peine qu'il conviendrait d'infliger en pareille matière au faux témoin. Nous avons pensé que, dans une certaine mesure, il y avait lieu de tenir compte de l'influence des milieux, des habitudes contractées dans l'exercice du pouvoir, des intrigues politiques qui peuvent parfois pousser quelques témoins...

M. Carnaud. Et si l'on a promis le secret, cependant?

M. le président. Monsieur Carnaud, il a été entendu qu'on n'interromprait pas.

M. Gauthier (de Clagny) ... à oublier les notions élémentaires de justice et d'honneur, et nous vous proposons de frapper le faux serment fait devant une commission d'enquête de la peine la plus faible édictée par le code pénal, c'est-à-dire de la dégradation civique. (*Exclamations et rires à droite et au centre.*)

M. Julien Goujon. C'est la cour d'assises, alors, qui sera compétente?

M. Gauthier (de Clagny). Nous espérons que vous rendrez justice à notre modération et que vous approuverez notre initiative. Nous avons en conséquence l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — L'article 366 du code pénal, paragraphe 2 est ainsi complété :

« Sera puni également de la dégradation civique celui qui aurait fait un faux serment devant une commission d'enquête parlementaire. »

Messieurs, je n'ai pas besoin de donner de longs développements à l'appui de ma proposition en faveur de laquelle, je le répète, je demande l'urgence. Je voudrais simplement vous résumer l'article 34 du code pénal qui détermine ce qu'est la dégradation civique, c'est-à-dire la peine que je vous propose d'appliquer aux témoins qui font un faux témoignage devant une commission d'enquête parlementaire.

Cet article porte :

« La dégradation civique consiste :

« 1° Dans la destitution et l'exclusion du condamné de toute fonction, emploi ou office public;

« 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration. » (*Rires ironiques à droite et au centre.*)

M. Julien Goujon. Aucune décoration! Oh! cela, c'est terrible. (*On rit.*)

M. Gauthier (de Clagny). Les paragraphes 3, 4 et 5 édictent l'interdiction d'être juré, expert, tuteur, la privation du droit de porter les armes, etc.

La Chambre comprend que, si la loi dont je sollicite le vote eût été en vigueur, il est vraisemblable que, par crainte de l'application des dispositions pénales contenues dans le paragraphe 1er, quelques fonctionnaires eussent hésité à s'exposer à perdre leurs fonctions, et que peut-être quelques élus eussent reculé devant l'éventualité d'une peine les privant de l'éligibilité.

Il est également quelques personnalités extrêmement décorées qui auraient sans doute réfléchi avant d'apporter certains témoignages qui, s'ils avaient été dénoncés aux tribunaux, auraient pu les faire priver du droit de porter les insignes de la Légion d'honneur qui leur avaient tant coûté à obtenir. C'est pourquoi nous avons choisi de préférence la dégradation civique comme pénalité appliquée aux faits que je viens de signaler.

M. Julien Goujon. Il n'y avait pas besoin de cela. Une condamnation criminelle les en privait.

M. Gauthier (de Clagny). Je ne veux pas insister. Je tiens seulement à signaler à la Chambre une situation qui à mon avis — je crois que tout le monde le partagera — ne saurait se prolonger.

Avez-vous tort ou raison de nommer des commissions d'enquête? Je ne veux pas le discuter. Il y a un fait certain, c'est qu'à chaque législature nous voyons fonctionner des commissions d'enquête, et nous les voyons aboutir à une œuvre vaine ou ridicule. Il faut, ou bien renoncer à la nomination de ces commissions, ou bien leur donner les moyens, dans une certaine mesure, tout au moins, de faire œuvre utile et d'aboutir à la découverte de la vérité.

Ne croyez pas que ce qui se passe dans ces commissions soit sans influence sur l'opinion publique. Il y a là un spectacle profondément démoralisateur. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Ces accusations lancées sur une collectivité tout entière, et que la commission d'enquête n'arrive pas à préciser, laissent flotter dans l'esprit du peuple certaines légendes qui s'accréditent de plus en plus, et chacun d'entre nous risque d'être suspecté dans sa moralité et dans sa probité. (*Très bien! très bien!*)

Remarquez bien que quand une commission d'enquête aboutit à des résultats insignifiants ou insuffisants la conscience publique reste troublée; on ne se dit pas que les enquêteurs n'ont rien trouvé parce que les faits articulés étaient faux (*Rumeurs à l'extrême gauche*), on se dit — que voulez-vous que j'y fasse? C'est l'opinion publique qui se fait jour — on se dit que si la commission n'a rien trouvé, c'est ou bien que, par des considérations politiques, ses membres n'ont pas voulu aller jusqu'au bout de leur tâche, ou que le Gouvernement a été assez habile pour leur dissimuler la vérité en leur enlevant les documents et les pièces qui auraient pu l'établir.

M. Eugène Réveillaud. Il se peut aussi qu'il n'y ait rien!

M. Gauthier (de Clagny). Je vous assure qu'il est parfois pénible — quelle que soit l'hostilité personnelle que je puisse avoir contre votre régime parlementaire, je n'en suis pas moins, dans une certaine mesure, solidaire du Parlement tout entier — il est parfois pénible pour chacun de nous de se voir entouré de suspicion. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Oh! j'entends bien que c'est généralement la majorité qui est plus suspectée que nous... (*Rires approbatifs à droite et au centre. — Mouvements divers.*)

M. Louis Brunet. C'est vous qui cherchez à faire suspecter vos collègues.

M. Gauthier (de Clagny). Ce n'est pas à nous, députés de l'opposition, qui n'avons pas nos entrées dans les antichambres ministérielles, que peuvent s'adresser ces tripoteurs louches qui tentent de corrompre quelque membre du Parlement; mais, quoi qu'il en soit, majorité ou minorité, nous sommes tous, je le répète, solidaires dans une certaine mesure les uns les autres.

Je vous ai promis, messieurs, de ne pas passionner le débat; j'y suis parvenu jusqu'à présent et je m'arrête dans la crainte de trahir ma promesse. (*Mouvements divers.*)

Je vous demande simplement de réfléchir à la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. Il y a incontestablement quelque chose à faire. Ce que je vous propose me paraît être le minimum des droits que vous puissiez conférer à une commission d'enquête.

Je vous demande de déclarer l'urgence sur ma proposition, et je vous demanderai

ensuite de la renvoyer, avec cette déclaration d'urgence, à la commission des réformes judiciaires, en la priant de se hâter de déposer son rapport. Peut-être arrivera-t-elle en temps utile pour permettre aux commissions qui fonctionnent actuellement d'aller jusqu'au bout de leur devoir, de faire la lumière tout entière et de mettre ainsi ceux de nos collègues qui ont été à tort suspectés de pouvoir relever la tête devant l'opinion publique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, si l'honorable M. Gauthier (de Clagny) s'était contenté de demander le renvoi de sa proposition à la commission des réformes judiciaires, je ne m'y serais certainement pas opposé. (*Exclamations à droite.*)

M. Gauthier (de Clagny). Vous ne l'auriez pas pu, c'était de droit.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Mais il veut dès maintenant obtenir une sorte de faveur pour son initiative par le vote de l'urgence.

Messieurs, le Gouvernement s'oppose à l'urgence, parce que cette mesure ne se justifie à aucun titre, et l'honorable M. Gauthier (de Clagny) le sait très bien.

Je crois que l'honorable député tenait surtout à lire à cette tribune l'exposé des motifs de sa proposition qui contient une critique du régime parlementaire — critique, messieurs, dont vous avez pu apprécier la justesse.

M. Gauthier (de Clagny). Je vous remercie! (*On rit.*)

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire, monsieur Gauthier (de Clagny), que vous commettez une erreur de droit lorsque vous affirmez, pour motiver votre proposition d'urgence, que toutes les fois qu'un faux témoignage est produit au cours d'une enquête judiciaire il est réprimé par la loi. D'après votre thèse, le faux témoignage devant les commissions d'enquête parlementaire bénéficierait seul de cette sorte de privilège que vous appelez le privilège de l'impunité. Or, messieurs, il y a faux témoignage dans le sens pénal du mot lorsque le faux témoignage est produit « en justice », c'est-à-dire à l'audience. La loi a voulu que tout témoin qui dépose dans le cabinet du juge d'instruction puisse rétracter sa déclaration, alors même qu'il a été entendu sous la foi du serment; le faux témoignagne n'est donc pas punissable dans tous les cas où il vient à se produire.

Or, une commission d'enquête parlementaire n'a pas, quoique vous le désiriez, les pouvoirs d'un juge d'instruction. A plus forte raison, elle ne peut être assimilée à un tribunal. Donc, il est difficile d'établir, pour les faux témoignages qui pourraient être faits devant une commission d'enquête parlementaire, des pénalités qui n'atteignent pas les faux témoignages des enquêtes judiciaires.

L'honorable M. Gauthier (de Clagny) connaît tout cela. Aussi, pour motiver sa proposition, veut-il assimiler le faux témoignage devant les commissions d'enquête parlementaire aux faux témoignages qui peuvent se produire dans les instances civiles.

Vous savez, messieurs, que, au cours d'un procès civil, le serment peut être déféré à l'une des parties soit par le tribunal, soit par l'adversaire. S'il est avéré, postérieurement au serment, que cette partie a fait un faux témoignage, elle peut être poursuivie en vertu de l'article 366 du code pénal. Il n'existe aucune analogie entre ce faux témoignage et celui qui pourrait se produire devant une commission d'enquête.

La vérité est que M. Gauthier (de Clagny) est sans doute peu satisfait que la dernière commission d'enquête que vous avez nommée n'ait pas cru devoir demander les pouvoirs judiciaires. Sa proposition tend à évoquer cette question devant la Chambre.

J'espère que votre Assemblée ne se montrera pas plus exigeante que la commission d'enquête elle-même et qu'elle refusera l'urgence demandée par M. Gauthier (de Clagny) en faveur de sa proposition. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). La Chambre me permettra de répondre très brièvement aux arguments apportés à cette tribune par M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux me dit que je demande pour la commission d'enquête des pouvoirs judiciaires. Non, car si j'avais voulu donner à cette commission des pouvoirs judiciaires, j'aurais en même temps demandé pour elle le droit d'obliger les témoins qu'elle convoque à comparaître devant elle.

M. Jaurès. Et à dire tout ce qu'ils savent.

M. Gauthier (de Clagny). Oui! et à dire tout ce qu'ils savent.

M. Gustave Rouanet, *ironiquement.* Comme M. Pichat!

M. Savary de Beauregard. Et d'autres!

M. Gauthier (de Clagny). Je vous en prie, messieurs, n'entrons pas dans les personnalités...

M. le président. En effet, laissons au débat un caractère impersonnel.

M. Gauthier (de Clagny). ...parce que, autrement, nous pourrions nous lancer à la tête réciproquement quelques témoins, et que nous risquerions de nous blesser de part et d'autre.

J'ajoute que je suis un peu surpris de voir M. le garde des sceaux, qui doit sa situation politique au rapport si complet mais en même temps si inutile qu'il a fait au nom de la commission d'enquête de Panama (*Mouvements divers*), s'opposer à ma proposition.

En effet, monsieur le ministre, nous avons été tous les deux associés à cette œuvre, ou à cette tentative d'épuration, et vous vous rappelez ce qui se passait à la commission : les témoins se moquaient de nous et riaient de nos efforts pour leur arracher la vérité.

Je vous ai dit que je ne voulais pas prononcer de noms, mais il y en a un qui me vient malgré moi à l'esprit et que nous retrouvons aujourd'hui devant la commission : c'est celui de Chabert, une vieille connaissance pour nous!

Vous vous rappelez l'indignation qui très certainement devait vous saisir à ce moment, lorsque ce témoin, ayant prêté serment de dire la vérité, échappait à toutes les tentatives que vous faisiez vous-même pour la lui arracher. (*Applaudissements et rires à droite.*)

M. Louis Brunet. La tradition s'est conservée jusqu'à M. Besson!

M. Gauthier (de Clagny). Qu'est-il arrivé? C'est que cette œuvre d'assainissement politique, qu'il eût été très désirable d'accomplir jusqu'au bout, ne l'a pas été, et c'est qu'au grand détriment de tous les partis de la France il plane toujours des soupçons sur un certain nombre de personnalités politiques, que l'on flétrit encore du nom de panamistes.

M. le garde des sceaux. Mais on m'a appelé panamiste, moi!

M. Gauthier (de Clagny). J'entends bien. Mais ne vous y trompez pas! je ne suis ni assez jeune, ni assez naïf pour m'imaginer que ces questions de corruption parlementaire puissent servir utilement un parti politique. Non; nos mœurs sont arrivées aujourd'hui à un tel état de scepticisme...

M. Gérault-Richard. Vous y avez contribué pour beaucoup; car votre parti ne vit absolument que de cela. (*Bruit.*)

M. Gauthier (de Clagny). ...que, dans certaines circonscriptions électorales tout au moins, on n'en veut pas beaucoup à un mandataire du peuple quand il est soupçonné, accusé et même parfois convaincu d'avoir quelque peu aliéné son indépendance en faveur des tentateurs venus dans son cabinet solliciter son concours. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien! ce sont de mauvaises armes politiques. Elles n'aboutissent jamais à rien; elles peuvent servir quelques intrigants de couloirs, elles ne servent pas les partis politiques. Aussi ce n'est pas une œuvre politique que je viens faire ici. Qu'est-ce que cela peut nous faire, à moi et à mes amis, monsieur le garde des sceaux, que vous soyez au banc des ministres ou que vous soyez remplacé par tel ou tel des membres de cette majorité? Est-ce que je demandais des faveurs à votre prédécesseur? Est-ce que je vous en demande? En demanderai-je demain à celui qui vous remplacera? Non, n'est-ce pas? Alors, que m'importe que vous soyez là ou que vous n'y soyez pas? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre*). La vérité, c'est que je me place au-dessus de

ces questions misérables de nos batailles politiques, de vos querelles ministérielles, c'est que je cherche à m'élever au-dessus des passions mesquines de la politique écœurante et que, envisageant seulement les grands intérêts du pays, que je sers comme je peux, bien ou mal, je l'ignore; je fais ce que je crois être mon devoir (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Je cherche à servir mon pays...

M. Carnaud. Bravo, Brutus! (*Rires à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Permettez! je n'ai jamais posé pour un professeur de vertu. Je n'ai jamais reproché à aucun de mes collègues...

M. Gérault-Richard. Vous auriez perdu votre temps!

M. Gauthier (de Clagny) ...d'avoir, dans des circonstances quelquefois pénibles, cédé aux tentations pressantes dont il pouvait être l'objet, à l'heure où l'assiégeaient les soucis de la vie quotidienne. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Je me place, croyez-le bien, au-dessus de toutes considérations personnelles, parce qu'elles sont indignes de nos débats, et au-dessus de ces misérables intrigues ministérielles ou antiministérielles qui ne m'intéressent nullement, je le répète. Je vois l'intérêt du pays et je m'alarme de constater que, depuis tantôt vingt ans, les mêmes accusations sont toujours reproduites, les mêmes soupçons planent toujours sur quelques-uns des membres du Parlement et que jamais, malgré les efforts faits pour aboutir à découvrir la vérité, on ne peut la dégager tout entière.

Est-ce que l'enquête sur l'affaire Wilson a abouti à faire connaître toute la vérité? Est-ce que la double enquête de Panama a découvert tous les coupables? Est-ce que les investigations parlementaires faites sur l'affaire des chemins de fer du Sud a fait apparaître la pleine lumière? Est-ce que, plus récemment encore, l'enquête parlementaire sur les faits qui ont précédé la signature des conventions scélérates a servi à autre chose qu'à faire nommer le rapporteur ministre de la justice? (*Applaudissements à droite.*)

M. Gustave Rouanet. Toute la droite les a votées, les conventions.

M. Gauthier (de Clagny). Que voulez-vous que j'y fasse? (*Mouvements divers.*)

M. Savary de Beauregard. M. Gauthier (de Clagny) n'était pas député à ce moment-là, vous le savez bien!

M. le président. Messieurs, veuillez garder le silence. L'ordre du jour nous attend. (*Très bien! très bien!*)

M. Gauthier (de Clagny). Est-ce que, à l'heure actuelle, l'enquête Humbert, l'enquête des chartreux vous promettent de dissiper tous les nuages et de faire apparaître la vérité tout entière? Non, n'est-ce pas? Eh bien! alors notre législature va rester encore une fois dans ce vague, dans cette imprécision qui pèse sur l'opinion publique et qui fait qu'à tort ou à raison, quand on se présente avec sa médaille de député, un sentiment de méfiance se manifeste dans la foule. (*Applaudissements à droite. — Protestations à gauche.*)

M. le président. Monsieur Gauthier (de Clagny), vous essayez en ce moment de jeter le discrédit sur la Chambre des députés. Cette parole est indigne de vous et indigne de la Chambre. (*Applaudissements à gauche.*) Je proteste... (*Bruit à droite.*)

M. Gauthier (de Clagny). Ce n'est pas moi qui dis cela, ce sont les juges de M. Vallé.

A droite. Très bien! Lisez donc le jugement de Chambéry.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Comment! « mes juges »?

M. Gauthier (de Clagny). Attendez!

La Chambre, par l'organe de son président, devant l'autorité duquel je m'incline très volontiers, car je suis le premier à rendre hommage à l'impartialité avec laquelle il protège, à la tribune, les orateurs de l'opposition (*Très bien! très bien!*), la Chambre semble trouver excessif le langage que je tiens. Qu'il me soit permis de dire que ce langage est extrêmement modéré en comparaison des arrêts de justice qui figurent dans les recueils de droit. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Je soutiens, puisque vous n'avez pas le courage d'aller jusqu'au bout de vos enquêtes parlementaires, qu'il plane sur les parlementaires sans distinction — et je me mets du nombre, si cela peut vous faire plaisir — certains soupçons regrettables.

Mais écoutez donc ce que pensent, ce que disent de nous des juges encore en fonctions! Permettez-moi de vous remettre sous les yeux le fameux jugement de Chambéry, du 7 décembre 1903. (*Applaudissements à droite.*)

M. le garde des sceaux. Il a été infirmé!

M. Gauthier (de Clagny). « Un croupier de cercle étant poursuivi... » — C'est le sommaire de la *Gazette des Tribunaux*; je lirai le jugement même, si cela est nécessaire.

M. Eugène Réveillaud. Nous l'avons déjà entendu!

M. Lasies. Vous relisez bien la Bible souvent, monsieur Réveillaud! (*On rit.*)

M. Gauthier (de Clagny). En tout cas, vous n'avez pas profité de la leçon que comporte ce jugement, dont voici l'un des attendus:

« Le croupier d'un cercle étant poursuivi pour fraude à une table de jeu, il n'y a pas, dans l'état actuel de nos mœurs, — vous entendez bien, messieurs! — imputation d'un fait diffamatoire dans l'allégation que la maison de jeu aurait, pour obtenir une ordonnance de non-lieu, recouru, moyennant finances, à l'intervention d'un parlementaire qui se serait employé dans l'intérêt de l'inculpé. » (*Mouvements divers.*)

Il vous plaît de permettre à vos magistrats de rendre des jugements aussi singuliers;...

M. le garde des sceaux. Mais vous savez bien que ce jugement a été infirmé!

M. Gauthier (de Clagny)....il n'en demeure pas moins comme un monument accusateur, je ne dis pas de vos mœurs politiques, mais de votre faiblesse. Cette fâcheuse opinion que l'on a de vous est due aux efforts que vous avez faits, chaque fois que vous en avez eu l'occasion, pour essayer de sauver quelques amis coupables, et au soin que vous avez pris de vous dérober au devoir qui s'imposait à vous de dévoiler toutes les fautes et de les châtier pour qu'elles ne se renouvellent pas. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de loi déposée par M. Gauthier (de Clagny).

« *Article unique.* — Article 366 du code pénal, paragraphe 2:

« Sera également puni de la dégradation civique, celui qui aura fait un faux serment devant une commission d'enquête parlementaire. »

M. Gauthier (de Clagny) demande l'urgence en faveur de sa proposition.

Je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules Auffray, Guyot de Villeneuve, Failliot, Engerand, Gauthier (de Clagny), Rudelle, Roger-Ballu, Tournade, Congy, Argeliès, Ferrette, Flayelle, Gervaize, Spronck, Firmin Faure, Millevoye, Syveton, Lepelletier, Pugliesi-Conti, Archdeacon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.— MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	558
Majorité absolue.............	280
Pour l'adoption......	210
Contre...............	348

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission de la réforme judiciaire.

5. — PRISE EN CONSIDÉRATION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Andrieu et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la ville d'Albi (Tarn) à organiser une loterie nationale pour la construction d'un musée à Albi.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La commission demande

en outre l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Georges Berry. Je demande la parole.

M. le président Le projet a été mis à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat.

M. Andrieu, *rapporteur*. Ne vous opposez pas au projet de résolution, mon cher collègue. Il y a de nombreux précédents.

M. Georges Berry. Je ne connais pas la question. Nous sommes saisis bien souvent de demandes de loteries; je voudrais qu'on nous donnât quelques explications sur celle qu'on nous présente aujourd'hui.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, le rapport est déposé depuis six mois.

Dans l'espèce, la ville d'Albi s'impose un sacrifice de 100,000 fr.

M. le président. Le projet a été mis à l'ordre du jour déjà plusieurs fois.

M. Georges Berry. Nous rejetons souvent des demandes d'autorisation de loteries pour des œuvres de bienfaisance ; elles sont cependant, me semble-t-il, plus utiles que celles qui concernent les musées. Toutefois, ne voulant pas être désagréable à un collègue, je n'insiste pas pour prendre la parole. (*Très bien !*)

M. le président. Le projet de résolution est ainsi conçu :

« *Article unique.* — La Chambre des députés est d'avis que le Gouvernement peut autoriser la ville d'Albi (Tarn) à organiser une loterie nationale dite loterie-souscription, au capital de 350,000 fr., avec billets au prix de 1 fr., ayant droit de circulation dans tous les départements français et de l'Algérie, et comportant des lots en espèces et objets d'art jusqu'à concurrence de 60,000 francs au maximum.

« Le produit de cette loterie sera consacré à la construction d'un musée à Albi.

« Le mode d'émission et le contrôle des comptes de cette loterie seront réglés par un arrêté du ministre de l'intérieur. »

Je mets aux voix ce projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pissos à Moustey; 2° d'approuver les conventions passées entre le département, les concessionnaires de ladite ligne, la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, la compagnie des chemins de fer du Midi et l'Etat.

M. André Ballande, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, du chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pissos à Moustey. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département des Landes est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

« 1° De la convention passée, le 29 janvier 1904, entre le préfet des Landes, d'une part, et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte, d'autre part, ainsi que de la série des prix annexée à cette convention ;

« 2° De la convention passée, le 29 janvier 1904, entre la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, d'une part, et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte, d'autre part.

« Une copie certifiée conforme de ces conventions et série de prix restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont approuvées :

« 1° La convention passée, le 29 janvier 1904, entre la compagnie des chemins de fer du Midi, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, d'autre part;

« 2° La convention passée, le 25 avril 1904, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la compagnie des chemins de fer du Midi, d'autre part. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'enregistrement de chacune des deux conventions mentionnées à l'article 4 ci-dessus et qui seront annexées à la présente loi, ainsi que l'enregistrement de la convention passée entre la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte et visée à l'article 3 ci-dessus ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 223,000 fr.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor pendant la période prenant fin au plus tard en même temps que l'amortissement de l'emprunt à contracter par le département, est fixé à la somme de 4,460 fr.

« Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention précitée passée le 29 janvier 1904 entre le département des Landes et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE TAXES ET TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903; 2° de diverses taxes internationales.

M. Marcel Sembat, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Londres le 10 juillet 1903 entre les administrations télégraphiques de la France, des colonies françaises (Indo-Chine, Madagascar, Nouvelle-Calédonie et Sénégal) et de la Tunisie, de l'Allemagne, de la république Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, de la Crète, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises (Australie, cap de Bonne-Espérance, Ceylan, Indes britanniques, Natal, Nouvelle-Zélande), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la



Perse, du Portugal et des colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont approuvées, pour être appliquées à partir du 1er juillet 1904, les taxes indiquées aux tableaux C et D annexés à la présente loi. En outre, les parts terminales et de transit indiquées au tableau B pour les correspondances avec l'Amérique du Sud sont réduites de 50 p. 100 pour les correspondances de presse acheminées voie Madère. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	514
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

8. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION CONCERNANT LA FRANC-MAÇONNERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Prache sur les raisons qui empêchent le Gouvernement d'exiger des loges et fédérations maçonniques le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le payement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association.

La parole est à M. Lafferre pour continuer son discours.

M. Lafferre. Messieurs, j'ai essayé d'établir, à la fin de la séance de vendredi dernier, le caractère occulte du tiers ordre des congrégations. Il est bien certain que ce caractère occulte résulte plutôt de la réalité de son action que des écrits qui nous le font connaître. Je vous ai montré quelles difficultés nous avions à connaître les membres du tiers ordre. Quoique cela n'ait pas grand intérêt, c'est à peine si, parfois, des incidents particuliers viennent révéler leurs noms, et il m'a été impossible d'avoir des renseignements sur ce sujet. Je n'ai pas pu établir, par exemple, que mon honorable contradicteur M. Prache appartînt au tiers ordre, et je n'osa pas lui demander de nous montrer sous son habit le petit scapulaire, ni le cordon de saint François. (*Exclamations et rires.*)

M. le président. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

M. Prache. Vous me demandez, monsieur Lafferre, si je fais partie du tiers ordre ? Non. Vous m'avez donné des renseignements sur cette institution que je ne connaissais que de nom.

M. Lafferre. Je vous crois sur parole. La question n'a d'ailleurs rien d'offensant. Nous faisons bien connaître notre qualité de franc-maçon.

M. Lasies. Vous faites quelquefois des procès à ceux qui vous traitent de franc-maçon. (*Rires.*)

M. Gayraud. Du reste, il y a des listes des membres du tiers ordre.

M. Lafferre. Je réponds simplement à l'interpellateur et je ne dis rien, je crois, qui puisse froisser d'une façon particulière M. Prache, car il a prouvé qu'il comprenait parfaitement l'ironie et la plaisanterie.

Je veux ajouter simplement que les griefs et les critiques apportés ici par M. Prache m'ont paru avoir pour origine précisément ces écrits du tiers ordre, ces attaques dirigées par le tiers ordre lui-même contre la franc-maçonnerie et que, par conséquent, je pouvais, à bon droit, voir en lui un adversaire qui prenait ses inspirations dans le tiers ordre même. Je n'ai pas voulu dire autre chose, car je n'affirme jamais ce que je ne suis pas en mesure de prouver.

Il est bien établi que le tiers ordre assure son recrutement par des moyens qui échappent à toute investigation. C'est à peine si, dans une revue de novembre 1903 intitulée les *Voix franciscaines*, j'ai pu prendre sur le fait les moyens de recrutement du tiers ordre.

Je trouve dans cette revue une citation d'un principal laïque du collège d'Enghien à Mons, qui indique les moyens qu'il faut employer pour enrôler la jeunesse dans le tiers ordre des congrégations.

Voici ce qu'il dit : « Le meilleur moyen de donner la jeunesse à Notre-Seigneur Jésus-Christ, c'est de la faire entrer dans le tiers ordre. »

Et il propose ce qui suit :

« On érigera dans chaque collège une fraternité comprenant les professeurs et l'élite des élèves, peu nombreux, du moins au début. A leur sortie du collège les élèves seront affiliés aux fraternités existant soit dans les paroisses, soit dans l'université de Louvain. »

Voilà, pris sur le vif, le recrutement du tiers ordre.

Si le tiers ordre des congrégations n'était qu'une association de prières ; si je ne voyais en ces associations qu'une organisation semblable à ces nombreuses confréries qui rassemblent les fidèles pour développer en eux le culte du mysticisme, la pratique de l'ascétisme religieux ; si je n'y voyais que l'un de ces moyens de sanctification recommandés par les lois de l'Eglise, certes, les fraternités du tiers ordre ne relèveraient pas de mes critiques, et je ne serais pas à cette tribune pour dénoncer leur action.

J'ajoute que ceux-là surtout ont le devoir, pour rester fidèles à leurs principes, de respecter les convictions personnelles enfermées dans le for intérieur de l'individu qui, comme les membres de la maçonnerie, considèrent les croyances religieuses et métaphysiques comme relevant simplement de la conscience individuelle, et estiment qu'ils ne doivent, à aucun degré, s'ingérer dans les consciences. (*Très bien! très bien!*)

Je ne serais donc pas à cette tribune si j'avais à dénoncer dans le tiers ordre une de ces confréries de prière que vous connaissez tous...

Au centre. Non, pas tous !

M. Lafferre. Dont, tous, au moins, vous avez entendu parler. Je n'appartiens à aucune de ces confréries ; mais je n'ignore ni leur existence, ni leur action, ni la bienfaisance qu'elles exercent quelquefois. Si j'attaque ici le tiers ordre, si je le dénonce à l'attention du parti républicain, à tous les amis de l'esprit laïque, c'est que les documents les plus certains, les témoignages les plus irréfutables établissent que le tiers ordre est une véritable association politique et sociale, que son action s'exerce avec la même puissance, mais par d'autres moyens que la grande institution républicaine dont notre collègue M. Prache faisait le procès à la dernière séance.

M. de Grandmaison. Elle n'était pas républicaine sous l'empire.

M. Lafferre. Je disais, messieurs, que le tiers ordre était une association politique et sociale, n'ayant d'autre objet que de favoriser la mainmise de la congrégation et de l'Eglise sur tous les organes de la société moderne. Le tiers ordre est l'organisation d'une association destinée à pénétrer partout, par les moyens les plus divers, dans toutes les œuvres républicaines, dans toutes les organisations modernes, pour y faire prévaloir l'esprit particulier de la congrégation et de l'Eglise. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je le prouve par une citation très courte qui définit, d'une façon extrêmement précise, la distinction qu'il faut établir entre les congrégations et le tiers ordre lui-même.

Cette citation est signée d'un membre du tiers ordre qui le définit ainsi :

« Le troisième ordre est un ordre social. Le premier ordre est composé de moines, le deuxième de moniales, c'est-à-dire d'hommes et de femmes, séparés du monde ou du moins qui peuvent, lorsqu'ils ont passé par les agitations humaines, se retirer quelque part, dans une vie dont le monde est exclu et où la clôture, le vêtement, la règle extérieure établissent la ligne de démarcation très nette. Mais le troisième ordre se présente d'une toute autre façon : le tertiaire est un religieux, soit ! mais ce n'est pas un moine.

« Il demeure chez lui, il a sa vie de famille, sa vie corporative, sa vie communale, sa vie nationale, dans la même forme et au même degré que les autres citoyens, et une des fonctions de sa vie religieuse est de



sanctifier par cette vie familiale, corporative, communale et nationale, le grand organisme social. »

M. Gayraud. Très bien!

M. Lafferre. Voilà une citation que vous ne pouvez pas contester et qui vous montre, avec la dernière évidence, que nous sommes bien en présence d'une association occulte et secrète, mais surtout d'une association agissante, militante, qui s'inspire de la congrégation, de l'esprit des moines et des moniales et qui essaye de faire pénétrer dans les familles, dans la commune, dans la nation, dans le syndicat ouvrier, dans la caisse de crédit agricole, dans toutes les organisations de la société moderne l'esprit du moyen âge, dont la congrégation est le type.

M. Fernand Engerand. Combien y a-t-il de tertiaires parmi les députés?

M. Lafferre. Mon cher collègue, je ne puis répondre à votre question et vous en comprendrez tout de suite la raison : c'est que les tertiaires se cachent. (*Interruptions à droite.*)

M. Gayraud. Je vous ai dit tout à l'heure qu'il y a des listes publiées.

M. Archdeacon. Et combien y a-t-il de francs-maçons?

M. Lafferre. Je ne puis pas répondre à tout le monde à la fois.

Je rappelais à notre collègue que les tertiaires se dissimulent, se cachent avec tant de soin qu'il nous est impossible, malgré notre bonne volonté, d'en dresser même une liste approximative.

A droite. Les francs-maçons ne se cachent-ils pas?

M. Lafferre. Tous les membres de cette Chambre qui appartiennent à la maçonnerie n'en rougissent certainement pas.

Pour bien se rendre compte des services que le tiers ordre rend à la congrégation et à l'Eglise, il faut considérer que la politique traditionnelle de l'Eglise n'est pas telle que la conçoivent ceux qui n'examinent que superficiellement ses actes.

On s'imagine parfois que l'Eglise a toujours lié partie, dans le passé, avec les monarchies, avec les puissances, avec le pouvoir sous toutes ses formes. C'est une erreur historique qu'il est bon de redresser immédiatement si l'on veut relier, par un effort de pensée, la politique actuelle de l'Eglise à sa politique passée.

Dès le moyen âge, en effet, il est remarquable que l'Eglise a tantôt étayé les monarchies et tantôt a soulevé contre elles la masse du peuple.

Vous entendez bien que je n'ai pas l'esprit assez étroit pour soutenir une thèse qui serait contraire à la vérité; je veux bien admettre que l'esprit de charité, l'esprit social de l'Eglise l'ait poussée au moyen âge, même en face de la violence et de la force, à prendre le parti des humbles, le parti du peuple, à les aider et à combattre contre la tyrannie intolérable des forts.

M. Gayraud. Très bien!

M. Lafferre. Je veux bien le reconnaître, et en cela je rends hommage à la vérité, mais je suis obligé de constater aussi que l'Eglise a suivi, au gré de ses intérêts, cette politique-là ou la politique contraire; je constate que, dès le moyen âge, le tiers ordre des congrégations a été entre les mains de l'Eglise l'instrument le plus puissant de résistance à la monarchie qui opprimait le peuple, mais qui surtout ne voulait pas se courber sous le joug de l'Eglise.

J'ai sous les yeux une lettre bien intéressante; elle émane du secrétaire de l'empereur Frédéric II, Pierre des Vignes. C'était le moment où l'empereur Frédéric II luttait contre la puissance pontificale et essayait de lever des troupes dans son empire.

J'emprunte cette citation au *Directoire spirituel du tiers ordre*, par le P. Eugène d'Oisy.

Voici ce qu'écrit le secrétaire de l'empereur Frédéric II à son maître :

« Les frères mineurs et les moines prêcheurs se sont élevés contre nous; ils ont blâmé publiquement nos actes et nos paroles; ils ont brisé nos droits et nous ont réduits à néant... et afin d'affaiblir encore davantage notre puissance et de nous enlever de plus en plus l'attachement des peuples, ils ont fondé deux nouvelles fraternités comprenant sans distinction des hommes et des femmes. Tous y courent et c'est à peine si l'on trouve encore quelqu'un dont le nom n'y figure pas. »

Cet enrôlement général dans le tiers ordre des hommes et des femmes pour résister, au nom du Saint-Siège, à la puissance de l'empereur, prenait à ce moment une forme toute spéciale que je recommande aux sociétés pacifistes; car si un tel mouvement se produisait, il pourrait aider singulièrement à la propagation des doctrines de la paix.

A cette époque, en effet, ainsi qu'il résulte d'une citation du même Pierre des Vignes, le caractère de tertiaire dispensait du service militaire. Voici un curieux passage de la lettre de Pierre des Vignes à l'empereur Frédéric II. Il écrit à son maître pour lui indiquer son « embarras et l'impossibilité où il se trouve de lever des soldats pour la cause impériale, tout le monde étant devenu tertiaire ».

En effet, la profession religieuse de tertiaire, d'après les coutumes du temps, exemptait du service militaire. Et la lettre ajoute qu'avec les véritables tertiaires, avec les bons tertiaires, entraient aussi dans l'ordre tous ceux qui voulaient surtout se mettre à l'abri des recruteurs gibelins.

Donc, dès cette époque, le tiers ordre était, entre les mains de l'Eglise, le moyen de mettre la main sur le peuple, sur l'ouvrier, sur les humbles, sur la société tout entière, de façon à faire servir cette organisation nouvelle à la lutte du Saint-Siège contre les empereurs.

Il est absolument extraordinaire qu'aujourd'hui on ait pu ressusciter, dans un but nouveau, une pareille organisation, et pourtant c'est là le but poursuivi par l'Eglise à l'heure actuelle.

Les documents établissent que le tiers ordre est le pivot même de la politique de Léon XIII et de celle de Pie X. C'est par le tiers ordre que Léon XIII entendait accomplir ce qu'il appelait la réforme sociale; c'est encore par le tiers ordre que son successeur entend régénérer notre pays et l'humanité tout entière.

M. Gayraud. Très bien!

M. Lafferre. Dans maintes encycliques, dans maints entretiens, Léon XIII et Pie X ont recommandé d'introduire dans tous les organes de notre société les membres du tiers ordre, afin qu'ils s'y emparent de l'influence réelle et fassent prédominer l'esprit de saint François et de saint Dominique dans tous les organes sociaux de la démocratie.

M. Dejeante. C'est pourquoi dans l'armée ils sont les maîtres.

M. Lafferre. Il n'est pas possible de nier le fait.

M. Dejeante. Vos officiers sont tous réactionnaires et cléricaux.

M. Lemire. Monsieur le président, nous ne suivons pas l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur Lemire, vous n'avez pas la parole, même pour répondre à M. Dejeante, ou bien allez vous asseoir à côté de lui. (*On rit.*) La parole est à M. Lafferre seul.

M. Lemire. Je croyais que nous étions dans la discussion concernant les loges. L'ordre du jour porte :

« Suite de la discussion de l'interpellation de M. Prache sur les raisons qui empêchent le Gouvernement d'exiger, des loges et fédérations maçonniques, le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le payement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association. »

Monsieur le président, j'étais venu à la séance confiant que ce serait cette interpellation que l'on discuterait. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Mon cher collègue, veuillez retourner la situation. Supposez que M. Lafferre ait déposé une interpellation sur le tiers ordre de saint François et ait présenté cette société comme une sorte de gouvernement occulte; est-ce que vous me permettriez d'empêcher M. Prache de lui répondre en révélant à la tribune les secrets de la franc-maçonnerie? Evidemment non. Laissez donc M. Lafferre user de ce genre de réplique. (*Applaudissements.*)

M. Lemire. Si je faisais ce que fait M. Lafferre, je crois, monsieur le président, que vous me rappelleriez à la question.

M. le président. Je vous assure que non, monsieur Lemire.

M. Lafferre. Messieurs, j'ai pris soin de dire que le tiers ordre des congrégations était une société aussi occulte et bien plus puissante que la franc-maçonnerie.

M. Gayraud. Malheureusement non.



M. Lafferre. Je justifie ainsi l'ordre que je suis dans ma discussion. J'ai eu l'intention de vous démontrer que ceci justifie cela, que l'existence et les moyens d'action du tiers ordre expliquent et rendent nécessaires les moyens d'action de la maçonnerie. Voilà la réponse, la seule que je puisse faire à M. Lemire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je disais que le tiers ordre était une société qui poursuivait la mainmise de l'Eglise sur la société moderne; pour le prouver, j'emprunte au même auteur une citation dont vous ne nierez pas l'importance.

« Comment le tiers ordre peut-il s'accommoder à notre époque et comment pourrons-nous y puiser les éléments d'une réforme sociale ?

« Les confréries ordinaires se groupent le plus souvent autour d'une dévotion. Les frères du tiers ordre auront, comme dévotion particulière, telle dévotion qu'il leur plaira, mais leur lien n'est pas là, leur raison d'être non plus. Une chose persistera, une chose qui résume la vocation du tertiaire, à savoir l'esprit de fraternité. Les frères du tiers ordre seront des frères ; tout est là.

« Il ne s'agit plus d'être charitable ; la charité, belle vertu certes, qui ne suffit plus à un tertiaire ; il s'agit d'être fraternel, dans le sens que ce mot enferme : la lutte en commun contre le mal moral et matériel, l'interdépendance, la solidarité... » — Je vous prie surtout de retenir le passage suivant qui met bien en lumière l'action particulière du tiers ordre : « Ainsi le développement de toutes les institutions économiques et sociales que le progrès fait découvrir chaque jour entre, tout naturellement, dans l'action du tiers ordre. Qu'est-ce qu'un syndicat, une mutualité, une caisse rurale, sinon des institutions, des moyens de solidarité et de fraternité? Tout cela appartient donc aux moyens d'action du tiers ordre. »

M. Gayraud. C'est parfaitement vrai.

M. Lafferre. Voilà l'aveu, la déclaration formelle de l'action sociale du tiers ordre. Le véritable organisateur ou plutôt le véritable rénovateur du tiers ordre, celui qui l'a pris pour instrument de prédilection de sa politique sociale, c'est Léon XIII lui-même.

Je serai obligé, messieurs, de vous faire quelques citations...

M. Gayraud. Parlez ! Nous allons répandre cela dans toutes les fraternités.

M. Lafferre. Vous me ferez beaucoup d'honneur.

Il est facile de démontrer que Léon XIII, dès le début de son pontificat, rêvait et réalisait en partie la conception qu'il avait de la réforme sociale par le tiers ordre de saint François. Dans l'encyclique *Rerum novarum* qui est, pour ainsi dire, selon les catholiques, la charte de l'avenir, il proclamait la nécessité de recourir précisément au tiers ordre pour en répandre les principes dans la société moderne. Dans le but d'en faire pénétrer l'esprit partout, Léon XIII, qui était tertiaire et dévot de saint François, s'adressait au tiers ordre et lui demandait de faire ce qu'il avait déjà fait au moyen âge. Pour lui faciliter la tâche et pour qu'il pût appeler plus de monde dans ses rangs, le Saint-Père diminua les obligations auxquelles on s'astreignait en faisant profession de tertiaire ; par contre, il comptait que le tertiaire, s'inspirant de son encyclique, chercherait à appliquer les remèdes que réclament les souffrances du prochain, et il répétait cette phrase qui contenait et résumait dans une belle formule toute sa pensée : « Ma réforme sociale, à moi, c'est le tiers ordre. »

Cette parole traduit bien la pensée dominante de Léon XIII pendant tout son pontificat ; je la relève dans le très grand nombre de revues que j'ai pu parcourir, et jusque dans ses entretiens particuliers. Devant les pèlerins, devant les missions qui se rendaient à Rome, devant les délégations de toutes les classes de la société, délégations patronales, délégations ouvrières, délégations purement religieuses, à tous, que disait-il ? « Ma réforme sociale, c'est le tiers ordre. »

« Lorsque j'étais évêque de Pérouse, disait-il en 1886, j'ai propagé le tiers ordre dans mon diocèse. Maintenant, je veux continuer à le répandre. Je me propose de recommander cet institut à tous les évêques du monde, afin qu'ils l'établissent dans leurs diocèses et multiplient dans les paroisses l'érection des fraternités. »

Et dans son audience de 1886 il répétait encore :

« Répétez partout que c'est par le tiers ordre que je veux relever la France. Propagez beaucoup et partout cette institution. »

Et le même pape — ceci répondrait très bien à la question que me posait tout à l'heure un de mes collègues — Léon XIII lui-même indiquait son intention très réelle d'opposer à la puissance de la maçonnerie la puissance du tiers ordre.

L'encyclique *Humanum genus*, lancée le 20 avril 1884 contre la franc-maçonnerie, dévoile cette secte perverse et lui oppose en même temps, à la même page, le tiers ordre qui, d'après le pape Léon XIII, est la véritable école de liberté, d'égalité, de fraternité chrétienne à opposer au principe destructeur de la secte franc-maçonnique.

M. Gayraud. Rien n'est plus vrai.

M. Lafferre. Vous le voyez donc, c'est Léon XIII lui-même qui justifie la thèse que je soutiens à cette tribune, à savoir que si le tiers ordre a une puissance occulte, il appelle par cela même de la part de l'esprit moderne, de la part de l'esprit laïque, je ne dirai pas des représailles, car ce mot est inconnu à la maçonnerie (*Bruit à droite. — Très bien! très bien! à gauche*) mais simplement une résistance légitime de la pensée libre, de la raison triomphante, de la science indépendante de tout dogme, contre l'encapucinement méthodique de la pensée moderne par le tiers ordre de saint François.

Ne croyez pas, messieurs, que ce soient là seulement des théories qui ne passent que rarement dans la pratique. Ne croyez pas que le pape Léon XIII n'ait pas pris la peine de fixer lui-même le domaine propre et les limites véritables de l'action du tiers ordre. Il l'a fait et, dans la même revue, les *Voix franciscaines*, qui sont pour moi une véritable source de renseignements, voici ce que dit le même auteur qui reproduit et commente les paroles de Léon XIII :

« Cette institution n'a pas un esprit spécial ; elle n'est pas attachée à des pratiques ou à des méthodes particulières, mais elle est en somme le catholicisme intégral, variant ses pratiques et ses méthodes selon les temps, les circonstances et les lieux, mais s'inspirant toujours du même esprit et le faisant pénétrer partout. Le domaine propre du tiers ordre n'est pas la vie privée ; il intervient également dans la vie sociale, dans ses manifestations sous quelque forme qu'elles se présentent, aussi bien dans le commerce que dans l'industrie, dans les caisses rurales que dans les syndicats ouvriers. Voilà le domaine propre et l'action particulière du tiers ordre. »

Cette doctrine n'a pas varié. On a essayé quelque fois de dire le contraire en jetant un regard superficiel sur l'apparent changement de politique survenu dans l'Eglise, après l'avènement au pontificat du pape Pie X. C'est une grave erreur et seuls des observateurs peu clairvoyants pourraient croire à je ne sais quel changement de tactique, à je ne sais quel esprit nouveau de décision et d'autorité un peu moins évangélique que celui qui dominait dans la politique du pape précédent. Tout cela est absolument faux. Le pape Pie X est le véritable successeur de Léon XIII.

M. Gayraud. Et son continuateur!

M. Lafferre. Pie X s'inspire du même esprit que Léon XIII; Pie X est avant tout ce qu'on appelle un pape social, un pape du peuple, l'homme chargé de reprendre, après Léon XIII, l'effort de mainmise de la société cléricale sur la société moderne par le secours du tiers ordre.

M. Gayraud. Vive Pie X!

M. Lafferre. Dans la *Revue franciscaine* du tiers ordre en date du 1er décembre 1903, je trouve, sur Pie X, des détails qu'il est bon de retenir.

Je m'excuse de citer des textes, mais je ne puis pas étayer mes affirmations sans quelques citations nécessaires.

M. Lasies. Ce sont des lectures pieuses ! (*On rit.*)

M. Lafferre. Ce sont des lectures politiques et sociales surtout, auxquelles la piété est le plus souvent étrangère, monsieur Lasies. Voici ce que je lis dans cette revue :

« Pie X a été admis au tiers ordre en 1870, alors qu'il était curé de Salsesano. Décoré de la pourpre cardinalice, il ne quitta pas l'austère habit de la pénitence et fut

toujours fidèle à ses obligations de tertiaire.

« Comme archevêque de Venise, il écrivit une lettre pastorale par laquelle il exhortait les fidèles à s'enrôler dans le tiers ordre, et il invitait ses prêtres à faire, dans chaque église, des conférences spéciales au tiers ordre. »

M. Gayraud. Ce n'est donc pas une société secrète.

M. Lafferre. Ce langage répond, vous le voyez, à la pensée même de Léon XIII qui, lui aussi, comme archevêque de Pérouse, traçait d'avance à ses successeurs la véritable action de l'Eglise et leur indiquait les moyens sur lesquels elle devait compter et l'influence spéciale qu'elle devait exercer. Il montrait comment, en essayant de revenir à l'idéal du moyen âge, ils pouvaient trouver, dans une organisation toute prête et qui échappe à l'investigation du monde moderne, des moyens de reprendre la société civile et de réaliser ce recul vers le passé dont le tiers ordre est le véritable et nécessaire instrument.

Il est bon de remarquer en passant les cris d'enthousiasme que la presse cléricale jetait à l'avènement de Pie X. Elle le saluait comme le pape attendu, comme le continuateur de Léon XIII, mieux que cela, comme celui qui doit réaliser l'image de ce que Léon XIII a pu seulement esquisser.

Voici ce qu'écrivaient les *Voix franciscaines* en octobre 1903 :

« Souvent nos lecteurs nous avaient demandé si le pape était tertiaire. Nous savons aujourd'hui officiellement que Pie X est un fils dévoué de saint François. Après Léon XIII, un tertiaire s'asseoit encore sur le siège de saint Pierre. Il faut que Pie X trouve en nous des enfants fidèles et soumis, que nous soyons dans sa main une armée compacte prête à se lancer sans aucune hésitation dans la voie qu'il a ouverte. Trop longtemps on a cru et on a dit que les tertiaires n'avaient qu'à penser à leur sanctification personnelle. Non, non; ce n'est pas là ce que voulait saint François d'Assise; il a voulu des prêtres et des soldats. Vive Dieu! la guerre est ouverte, nous serons donc aux premiers rangs de la bataille. »

Il faut bien comprendre que c'est surtout la question sociale qui intéresse Pie X.

Voici, en effet, ce qu'écrit le même journal : « La question sociale, dont Léon XIII a si admirablement donné la théorie, va, par lui (par Pie X), entrer dans la pratique. L'humanité qui a eu son maître dans Léon XIII, a dans Pie X son modèle. Pie X est tout prêt pour cela; il sera le pape du peuple. »

M. Gayraud. C'est parfait!

M. Lafferre. Nous voilà donc parfaitement avertis. Nous sommes prévenus que c'est avec le pontificat actuel que commencera la véritable bataille contre la société moderne. Nous sommes avertis que Léon XIII n'a fait que tracer le tableau général, l'esquisse de l'action qu'il s'agit d'engager. Celui qui est chargé d'appliquer la méthode, celui qui est chargé de coordonner les mouvements des troupes, celui qui est chargé d'organiser d'une façon définitive l'armée tertiaire, l'armée de la congrégation, c'est le pape actuel.

D'ailleurs, comment pourrions-nous l'ignorer ? Il faudrait vraiment fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir l'appel que les journaux cléricaux adressaient au lendemain du vote de la loi sur les associations à tous les tiers ordres. Les congrégations étaient dissoutes ou tout au moins évitaient de se montrer à la lumière; mais les journaux cléricaux de l'époque faisaient appel à cette société qui échappe à la loi sur les associations pour l'inviter à remplacer les congrégations disparues, et les journaux cléricaux disaient aux tertiaires : C'est vous qui devez recueillir l'héritage des congrégations; c'est vous qui devez parler au nom des congrégations disparues; c'est à vous qu'il appartient de faire échec à la loi sur les congrégations, si vous voulez rester fidèles à la parole de Léon XIII, si vous voulez obéir aux instructions véritables de l'Eglise. Et dans le numéro 1 des *Voix franciscaines*, paru en juin 1903, après la loi sur les associations, je lis ce qui suit :

« Nous ne voulons pas laisser mourir la *Revue* des R. P. capucins de Toulouse, mais sur sa tombe se lève aussitôt la résurrection. C'est aux tertiaires que nous nous adressons, comme à eux s'adressait l'*Echo* de saint François et de saint Antoine » — c'étaient les journaux des capucins.

« Nous pouvons dire à nos lecteurs que nous avons reçu mission de parler au nom de leurs anciens supérieurs; nous parlerons des œuvres où le grand Léon XIII veut voir les tertiaires prendre la place des congrégations. »

Cela est parfaitement clair. Certes, vous me direz que le tiers ordre ne fait pas de politique. Et en effet, j'ai remarqué avec quel soin les écrivains qui parlent du tiers ordre, qui tracent son rôle et déterminent les conditions de son action — il semble que ce soit chez eux une obsession — affirment que le tiers ordre évitera toujours de se placer sur le terrain politique, mais ils déclarent en même temps que son domaine, c'est le domaine social.

Il faut s'expliquer à cet égard. Il est bien entendu que le tiers ordre n'a pas la préoccupation spéciale de faire des élections, de constituer des comités électoraux, de se jeter dans la bataille des partis, de faire élire Pierre plutôt que Paul, ou Jean plutôt que Jacques, et il serait bien naïf s'il bornait son action propre à des œuvres éphémères, à des événements qui passent.

Mais je pourrais vous répondre que, dans ce sens, la maçonnerie non plus ne fait pas de politique. M. Prache a cité, inexactement d'ailleurs, les paroles prononcées par un membre du conseil de l'ordre qui aurait dit : « La maçonnerie tient le milieu entre une académie et un comité électoral. » M. Prache n'avait pas lu exactement la citation. Le texte porte non pas « comité électoral », mais « comité politique », ce qui est bien différent. La maçonnerie, pas plus que le tiers ordre, ne s'ingère dans la lutte des partis, mais il y a précisément entre l'œuvre du tiers ordre et la nôtre...

M. le baron de Boissieu. Combien y a-t-il de députés francs-maçons?

M. Eugène Réveillaud. Ne répondez pas!

M. Lafferre. Je répondrai plus tard.

M. Savary de Beauregard. Combien y a-t-il de tertiaires?

M. Lafferre. Il y a entre votre œuvre et la nôtre une opposition qui mérite d'être signalée...,

M. le comte de Lanjuinais. Heureusement pour la nôtre!

M. Lafferre. ...un véritable contraste qu'il est bon en passant de mettre en lumière. Nous savons très bien que le tiers ordre ne fait pas de politique, nous savons qu'il ne s'attache pas à préparer des élections, mais je vous réponds : La maçonnerie non plus! (*Exclamations à droite.*)

M. Prache. Ah, par exemple! Vous pouvez soutenir cela?

M. Lafferre. C'est une chose que tout le monde sait.

M. Prache. Eh bien! Je lirai les discours que vous avez prononcés au convent et je ferai le pays juge de ce que vous venez de dire. (*Applaudissements à droite.*)

M. Lafferre. Monsieur Prache, je suis sûr que nous allons être d'accord, mais vous m'empêchez d'exprimer toute ma pensée.

J'ai dit et je répète que nous sommes convaincus que ni la fraternité du tiers ordre, ni les loges maçonniques ne font ce qu'on appelle de la politique de parti, mais il y a entre les deux cette différence ou plutôt cette opposition que, par l'éducation spéciale que vous donnez à vos adhérents, par les pratiques religieuses auxquelles vous les astreignez et surtout par la direction particulière des consciences que vous leur imposez...

M. Gayraud. C'est très volontaire!

M. Lafferre. ..., par cet ensemble de précautions et de mesures que vous prenez à leur endroit, vous tâchez de former chez eux des caractères soumis, de véritables instruments dociles entre les mains de la congrégation et de l'Eglise. Vous cherchez surtout à faire revivre en eux l'idéal du passé, l'idéal de la congrégation de saint François ou de saint Dominique. Vous essayez de faire renaître en eux tout ce passé que nous essayons de combattre et de faire disparaître.

Que cherchons-nous à faire dans nos loges maçonniques? Des élections? Cela nous préoccupe peut-être individuellement, mais je vous assure que nous rapetisserions, que nous ravalerions le rôle de la maçonnerie et qu'elle pourrait fermer sans inconvénient tous ses temples et renoncer à toutes ses réunions, si elle devait s'abaisser à la lutte des partis et des personnalités politiques.

Nous faisons la même chose que vous,



mais en sens contraire. Nous essayons de former chez nous des hommes définitivement affranchis de l'esprit d'autorité, de l'esprit dogmatique, de toutes les confessions religieuses. Entendez-moi bien : nous ne voulons pas imposer par la force un dogme, une doctrine sociale, une formule étroite, quelle qu'elle soit. Nous demandons à ceux qui viennent parmi nous, non pas d'être des républicains, ou des socialistes, ou des radicaux; nous leur demandons simplement d'être des hommes libres qui, en gardant au fond de leur conscience leurs convictions personnelles, qui sont respectables comme les vôtres, admettent comme une vérité incontestable...

M. Gayraud. Respectez les nôtres.

M. Lafferre. Elles sont parfaitement respectables comme les vôtres. Je dis que nous demandons à nos adeptes d'admettre comme une vérité incontestable que la société, quelle qu'elle soit, soit au point de vue politique, soit au point de vue social, ne peut pas se développer sous la protection, sous le joug d'un dogme, quel qu'il soit, religieux, politique ou social. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà précisément la contradiction qu'il y a entre vous et nous. Vous voulez, vous, faire la réforme politique, la réforme sociale, au nom des personnages de la congrégation de saint François d'Assise; vous voulez, vous, par le tiers ordre, par l'esprit religieux, par les pratiques du passé, par les conceptions du passé, réformer la société moderne. Nous voulons, nous, que tout ce passé disparaisse et que devant nous il n'y ait d'autre route que celle de la vérité, de la lumière, de la justice, de la raison affranchie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gayraud. Nous aussi!

M. le baron de Boissieu. Et la liberté, qu'en faites-vous?

M. Lafferre. Vous avez donc, messieurs, en présence ces deux forces : le tiers ordre et la maçonnerie. Eh bien! ne croyez pas que le tiers ordre soit resté un seul instant inactif, depuis que Léon XIII lui a ordonné de se mettre à la disposition de l'Eglise; ne croyez pas surtout qu'à l'heure où je vous parle, au moment où une loi que vous appelez scélérate, la loi sur les associations, entre en application, ne croyez pas qu'il ait perdu une seule fois de vue l'obligation où il était de suppléer les congrégations disparues.

Ah! M. le président du conseil a fermé beaucoup d'écoles congréganistes, mais vous savez combien d'écoles libres se sont ouvertes en leurs lieu et place.

M. le baron de Boissieu. C'était notre droit.

M. Lafferre. C'est entendu, je ne le conteste pas! Ce que je tiens à faire remarquer avec les documents en mains, c'est que si on a été étonné, le lendemain du jour où l'on fermait les écoles congréganistes, de voir que la plupart d'entre elles se rouvraient avec un personnel semblable, c'est qu'il y avait une chose qu'on ne savait pas, — car il s'agit d'une société secrète...

M. Gayraud. Mais non! Ses membres prêchent dans les églises.

M. Lafferre. ...on ignorait que les instituteurs et les institutrices libres appartenaient au tiers ordre des congrégations religieuses, que, n'ayant fait de vœu, ni d'obéissance, ni de pauvreté, ni de chasteté, ils étaient chargés, néanmoins, de par la volonté de l'Eglise, de suppléer les congréganistes.

Cet ordre prenait la place des congréganistes disparus. Il est indifférent à l'Eglise que les congréganistes s'en aillent, car elle a des bataillons de tertiaires tout prêts.

Il n'y a peut-être pas d'argument plus écrasant en faveur du monopole de l'enseignement par l'Etat, puisque l'Etat sera obligé un jour ou l'autre — nous le lui disons, à l'extrême gauche — de reconnaître qu'il ne peut plus distinguer les congréganistes disparus de ceux qui restent. Grâce au tiers ordre, les congrégations se renouvellent et se rajeunissent sans cesse.

Je dis que si la République, que si l'esprit laïque veut une bonne fois reprendre la direction de l'éducation nationale, il faudra qu'il déclare que l'enseignement ne peut être donné que par l'Etat; que la liberté d'enseignement est une erreur; il faudra le reconnaître quand l'expérience sera faite et j'espère qu'elle ne sera pas longue à faire. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Savary de Beauregard. Voilà le libéralisme maçonnique!

M. le comte de Lanjuinais. Tant qu'il restera une liberté, vous en demanderez la suppression!

M. Lafferre. Nous n'allons pas instituer une discussion sur notre conception de la liberté; j'ai l'habitude de dire ce que je pense, vous me permettez de vous l'avoir dit en passant; nous en causerons plus tard, si vous le voulez.

J'affirme qu'actuellement le tiers ordre de la congrégation est au service de l'Eglise pour la réouverture des écoles libres et c'est dans une de vos revues que j'en trouve, au moins pour une de ces écoles, la preuve. Dans les *Voix franciscaines* de septembre 1903, voici ce que je lis :

« Nos lecteurs savent que les tertiaires de Cognac n'ont pas laissé tomber l'école libre dirigée par les sœurs de l'Immaculée Conception. Aussitôt que les religieuses furent dispersées par la rage de Combes, un comité de dames se fondait; on réunissait les ressources nécessaires et sous la digne assistante de la fraternité, Mme ... » — je ne la nomme pas — « prenait avec un admirable dévouement la direction de l'école. Les auxiliaires sont presque toutes des tertiaires, et voilà pourquoi nous aimons à parler de cette école, qui est une œuvre de famille. Le 26 juillet dernier, les prix ont été distribués sous la présidence de Sa Grandeur Mgr Ricard, évêque d'Angoulême. »

Voilà donc, messieurs, une œuvre des tertiaires : la réouverture des écoles libres. Au point de vue social, la même fraternité ouvre un atelier fondé par les tertiaires de Cognac; et je signale en passant l'esprit novateur de cette fraternité. En effet, « elles ont remarqué que beaucoup de femmes cherchent de l'ouvrage sans pouvoir en trouver; quelques-unes d'entre elles ont voulu procurer du travail à ces pauvres femmes et fondent un atelier pour fabriquer des chaussures ».

M. Lasies. C'est effroyable! (*Rires à droite.*)

M. Lafferre. « Cet atelier sera un modèle, si nous en croyons quelques indiscrétions, et on y résoudra pratiquement le problème de la participation aux bénéfices. »

M. Gayraud. Très bien! Cela mérite d'être encouragé.

M. Lafferre. Je vous cite cette influence du tiers ordre sur le mouvement social; et je vous fais remarquer que cette entreprise sociale, cette entreprise contre les conditions modernes et démocratiques de la société est dirigée, contrairement à ce qui se passe pour la maçonnerie, par un chef étranger. Je vous fais remarquer que les tertiaires obéissent à un chef qui n'est pas en France, mais à Rome.

M. Lasies. Et vous autres, à qui obéissez-vous?

A droite. Et Adriano Lemmi?

M. Lafferre. Je réponds en cela précisément à une allusion fort timide faite par M. Prache dans son dernier discours. M. Prache n'est pas de ceux — et je lui rends cette justice — qui donnent sans contrôle des renseignements vingt fois démentis et que certains journaux cléricaux se plaisent à renouveler, à chaque occasion, contre la maçonnerie. Cependant je remarque que, dans un passage de son discours, il insinuait que la maçonnerie française avait été à une heure donnée, et était encore à l'heure actuelle à la discrétion d'un chef italien.

M. Prache. Je n'ai pas dit cela!

M. Lafferre. Alors votre pensée était un peu enveloppée.

Si vous retirez votre affirmation...

M. Prache. Je ne retire rien; je n'ai rien dit de pareil.

M. Savary de Beauregard. Il ne faut pas attribuer à M. Prache des paroles qu'il n'a pas prononcées.

M. Prache. Je n'ai pas l'habitude de dire ce que je ne sais pas.

M. Lafferre. Je suis heureux de vous remercier encore une fois, monsieur Prache, de votre loyauté.

Je reprends alors une interruption que l'un de nos collègues de ce côté (*la droite*) vient de faire. « Et Adriano Lemmi? » a-t-on dit. Vous avez l'air d'ignorer ce que M. Prache sait, lui, puisqu'il s'est abstenu d'en parler : c'est que précisément la maçonnerie française du Grand-Orient de France, qui avait encore, jusqu'au moment où Crispi prit le pouvoir, des rapports suivis avec la maçonnerie italienne dont le grand maître

était alors M. Adriano Lemmi, l'un des lieutenants de Crispi, a rompu avec elle. C'est à l'occasion d'un discours prononcé à Gênes inopinément par M. Adriano Lemmi, que la rupture a commencé d'éclater entre le Grand-Orient de France et le Grand-Orient de Rome; c'est parce que M. Adriano Lemmi a dit qu'il espérait voir un jour le drapeau italien flotter sur le cap Corse et à Nice que la maçonnerie française crut devoir protester contre ces paroles.

La maçonnerie française n'a de rapports qu'avec le Grand-Orient de Milan, composé de maçons francophiles, qui, dès la première heure, ont renié la politique mégalophile et gallophobe de Crispi. (*Très bien! très bien!*)

Il est bon que je réponde aussi à un autre reproche que l'on nous fait.

Ce n'est pas, encore une fois, M. Prache qui me l'a adressé; mais il traîne dans tous vos journaux. On critique l'attitude de la maçonnerie française vis-à-vis de l'Alsace-Lorraine. Eh bien! vous n'auriez qu'à ouvrir l'annuaire de la fédération du Grand-Orient de France, vous verriez, encadrées de noir, à la dernière page, les loges de l'Alsace-Lorraine qui, au lieu de se soumettre au joug allemand, ont préféré se fermer, et, depuis ce jour aucune relation d'aucune sorte n'a existé entre le Grand-Orient de France et la maçonnerie allemande. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas à nous qu'il faut faire le reproche de ne pas garder jalousement le sentiment du patriotisme. Internationalistes, oui, nous le sommes comme il faut l'être, c'est-à-dire que nous pensons qu'il y a des idées, des aspirations communes à toutes les maçonneries du monde; nous pensons que les idées de justice, d'humanité et de droit n'ont pas de patrie. Mais nous sommes aussi des patriotes; nous aimons notre patrie pour deux raisons: d'abord parce que c'est le sol que nous connaissons, la langue que nous parlons, les souvenirs qui nous sont chers comme à tous les Français; mais nous avons une autre raison de l'aimer: c'est en France et surtout dans la France républicaine que les idées de justice et d'humanité sont nées, et c'est de là qu'elles ont ensuite parcouru le monde. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Et je tiens à ajouter que ce n'est pas seulement en théorie que nous professons ces principes; nous savons aussi rompre les relations diplomatiques avec les maçonneries étrangères chaque fois que par une imprudence, voulue ou non, elles semblent prendre contre notre patrie une attitude que tous les maçons, au premier rang des patriotes, ont toujours désapprouvée.

M. le baron de Boissieu. Vous devriez protester dans la presse quand un pareil fait se produit.

M. Lafferre. Mon cher collègue, la *Libre Parole* racontait l'autre jour pour la vingtième fois un incident qui se serait passé à la loge le Globe de Vincennes. Pendant vingt ans, le Grand-Orient de France a répondu par la voix des journaux républicains à cette calomnie. Je pense que l'année prochaine encore, à la première occasion, la *Libre Parole*, la *Croix* et vos autres journaux reproduiront encore l'affaire de la loge de Vincennes, avec les mêmes travestissements. M. Prache vous dira qu'il sait que c'est faux, et que c'est pour cela qu'il n'en a pas parlé. Vous me dispenserez de répondre une vingt et unième fois. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le baron de Boissieu. Vous n'avez pas compris ma pensée. Je disais que c'est au moment où M. Adriano Lemmi insultait la France qu'il y aurait eu intérêt pour toute la maçonnerie de France à protester.

M. Hubbard. On a fait mieux que de répondre; on a rompu!

M. Lafferre. Et vous êtes probablement le dernier à savoir que cette rupture a été parfaitement rendue publique, que tout le monde le sait, que tous les journaux l'ont dit. Si vous ne les avez pas lus, c'est que vous n'en avez pas eu l'occasion, ou bien c'est qu'en ce moment votre mémoire a une défaillance.

M. Prache. Un membre du conseil de l'ordre, M. Amiable, n'est-il pas allé postérieurement, en 1896 ou 1897, s'aboucher avec les francs-maçons italiens pour se concerter avec eux sur la politique antireligieuse en France? Répondez sur ce point.

M. Lafferre. Si vous m'aviez averti que vous deviez me poser une question pareille j'aurais peut-être pu préparer une réponse. M. Amiable, dont vous parlez, est mort depuis plusieurs années.

M. Prache. Mais sa conférence est toujours à la bibliothèque du Grand-Orient! J'en possède un exemplaire.

M. Lafferre. C'est un des maçons que nous honorions le plus. Il n'était pas depuis de longues années membre du conseil de l'ordre. J'ignore absolument, je vous le déclare — vous savez que je ne me cache pas — l'incident auquel vous faites allusion; mais j'affirme que depuis le moment où cette imprudence a été commise par M. Lemmi, la maçonnerie française n'a plus eu de relations officielles avec la maçonnerie italienne de Rome.

Je reviens au tiers ordre, après cette digression. Le tiers ordre est donc véritablement l'instrument dont se servent l'Eglise et la congrégation pour la conquête de la société moderne. C'est le tiers ordre qui, dans tous les milieux sociaux et en particulier dans l'armée et la marine, avait organisé ces comités...

M. Lasies. Dans l'armée? Je n'ai jamais connu personne qui en fît partie.

M. le général Jacquey. Moi non plus!

M. le lieutenant-colonel Rousset. Durant les trente-trois ans que j'ai passés dans l'armée, je n'ai jamais vu ce dont vous parlez.

M. Lafferre. Vous étiez dans un régiment exceptionnel, probablement.

Ceci n'a pas une très grande importance; je tiens cependant à citer un document officiel qui prouvera que le ministre de la guerre, qui n'était pas encore le général André, par l'organe du gouverneur militaire de Paris, le général Aymard, a été obligé, en 1878, d'interdire dans les régiments la légion de Saint-Maurice. Ce n'était pas autre chose qu'une institution analogue au tiers ordre, s'inspirant de l'esprit du tiers ordre. Le général Aymard, dans une circulaire que j'ai sous les yeux, interdit en 1878 et fit dissoudre ces associations religieuses.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je m'en souviens très bien, mais cela n'a aucun rapport avec le tiers ordre.

M. Lafferre. C'est encore le tiers ordre, vous ne pouvez pas le nier, qui a été l'inspirateur et le directeur de l'office central des œuvres de bienfaisance de la congrégation. C'est encore le tiers ordre qui dirige ces bureaux diocésains, ces œuvres tout à fait secrètes et confidentielles qu'on croit connaître et qu'on ne connaît pas, qui, dans des circulaires adressées aux prêtres du diocèse, organisent dans tout le pays, sous le couvert de l'évêché et avec sa complicité, la résistance à toutes les lois laïques et républicaines.

J'ai sous les yeux un document qui m'est un peu tombé du ciel... (*Exclamations à droite.*)

M. Lasies. A l'ordre! (*On rit.*)

M. Lafferre. Je ne retire pas l'expression « tombé du ciel », car vous entendez bien qu'il faut que j'aie eu quelques complicités célestes pour avoir ce document tout à fait récent. (*Rires à gauche.*) Il date du 7 juin 1904 et émane d'un évêque.

Ce bureau diocésain porte la marque de l'intervention et de la direction permanentes du tiers ordre. Je ne nommerai pas l'évêque auteur de cette circulaire.

Voici ce que je lis dans ce document:

« Le bureau diocésain, qu'est-ce que c'est? C'est un principe, un centre d'organisation et d'action; c'est une réunion d'hommes de bonnes œuvres, disposés à mettre leur dévouement et leur expérience au service de toutes les œuvres pour les soutenir, en favoriser la création et le développement; il aspire à être la tête et le cœur, voire même le bras qui aide et la main qui conduit. (*Très bien! à droite.*) C'est un organisme vivant et agissant qui cherche à répandre autour de lui la lumière et la vie, à ranimer la confiance et le courage, à fournir aux hommes d'action les renseignements utiles, les concours personnels et même pécuniaires dont ils peuvent avoir besoin. (*Très bien! très bien! à droite.*) Mais, qu'on le remarque bien, le bureau diocésain n'est pas un comité politique. »

C'est toujours la même idée; je reconnais bien là la marque des œuvres du tiers ordre.

Ce comité est extrêmement compliqué. J'ai sous les yeux un questionnaire qui est une véritable révélation pour tous ceux qui ignoreraient la prudence, la minutie, le sens du détail et l'énergie que le tiers ordre met à organiser partout la résistance, avec le concours des évêques qui envoient des circulaires confidentielles à leurs curés, les-



quels, d'ailleurs, sont les instruments du tiers ordre presque partout.

M. Eugène Réveillaud. Ce n'est pas dans ce but que le Concordat a été conclu.

M. Lafferre. Le comité diocésain se divise en six sections : les œuvres religieuses, les œuvres d'enseignement et d'éducation, les œuvres sociales et postscolaires, les œuvres de la presse, les œuvres économiques, les œuvres du contentieux.

Toutes ces sections travaillent et répondent à un questionnaire qui est extrêmement compliqué, dont je ne vous donnerai pas lecture, mais où je relèverai pourtant certaines indications qui sont précieuses.

Ainsi le curé doit répondre aux questions suivantes :

« Y a-t-il un tiers ordre de saint François d'Assise dans votre commune ? Est-il possible d'avoir dans vos écoles libres une association constituée d'après la loi de 1901 ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

« A propos des examens, avez-vous eu recours à un jury libre ? Recourez-vous à un jury libre existant ailleurs ? »

M. le comte de Lanjuinais. Il n'y a rien de subversif dans ces questions.

M. Lafferre. « Faites savoir de suite au bureau si vous désirez un jury libre. » « Avez-vous un groupe du Sillon ? Avez-vous l'œuvre de protection des fournisseurs chrétiens ? »

Enfin, dans toutes les paroisses de certains diocèses existe un comité d'hommes dévoués. C'est ce qu'on appelle le conseil ou comité paroissial. On demande au curé de prendre des mesures pour que ce comité existe partout.

M. Eugène Réveillaud. Tout cela est très occulte.

M. Gayraud. Pourrez-vous faire annexer ce document au compte rendu de la séance ?

M. Lafferre. Non, je ne vous le communiquerai pas...

M. Gayraud. Ce serait très intéressant ; nous l'avons, du reste.

M. Lafferre. ... ne voulant pas que vous sachiez d'où il vient.

A droite. Il est répandu dans tous les diocèses de France.

M. Lafferre. Il y a aussi une œuvre de la mauvaise presse. Elle pose des questions comme celles-ci :

« Quel est l'état de la mauvaise presse ? Combien de journaux ? Lesquels ? Quelle influence exerce la mauvaise presse ? Comment l'empêcher ? Comment la neutraliser ? Existe-t-il de bons syndicats dans la paroisse ? Comment sont-ils établis ? Existe-t-il des coopératives ? »

En un mot, toutes les questions politiques, sociales, économiques sont développées dans ces circulaires et ces questionnaires dont le caractère est confidentiel. C'est le curé qui doit ainsi renseigner l'évêque afin de permettre au tiers ordre d'exercer une action sûre et bien informée.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. L'évêque ne peut pourtant pas s'adresser aux gardes champêtres !

M. Gayraud. Tout cela a été publié. Mais je voudrais vous entendre lire le document *in extenso.*

M. Lafferre. Je comprends certes l'impatience de la Chambre (*Non ! — Parlez !*), mais je n'abuserai plus longtemps de son attention. Elle est, je pense, suffisamment éclairée sur l'action du tiers ordre.

Du reste, messieurs, si vous voulez vous faire une idée définitive de ce qu'est le tiers ordre, il suffit de relire, pour terminer, ces quelques paroles de Léon XIII, que je prends dans un rapport présenté au congrès de l'association catholique de la jeunesse française tenu à Montauban, les 24 et 26 octobre 1902.

Voici ce que dit Léon XIII :

« Que tous les confesseurs s'emploient pour amener au tiers ordre principalement les hommes et surtout les jeunes gens, car j'ai la conviction profonde que c'est par lui et par la diffusion des idées franciscaines que nous sauverons le monde. »

Et il ajoute :

« Les francs-maçons forment l'armée du mal ; les tertiaires, voilà l'armée du bien. »

Messieurs, retenez ces paroles de Léon XIII et rendez-vous compte de l'opposition nécessaire d'une association comme la maçonnerie et de l'association tertiaire.

Messieurs, vous l'avez entendu, la maçonnerie...

M. Lucien Millevoye. Faites donc la fusion entre le tiers ordre et la franc-maçonnerie ! (*Rires à droite.*)

M. Lafferre. Monsieur Millevoye, vous seul pourriez avoir assez de génie pour opérer la fusion de ces deux associations. (*Mouvements divers.*)

Vous l'avez entendu, messieurs : le tiers ordre c'est l'armée du bien, et la maçonnerie c'est l'armée du mal, dit Léon XIII.

Eh bien ! la maçonnerie accepte la bataille sur ce terrain.

M. Gayraud. A condition d'employer les mêmes armes.

M. Lafferre. A cette organisation formidable du tiers ordre, contre laquelle, vous le savez bien, viendra s'émousser toute la force des lois républicaines, la maçonnerie vous demande simplement la permission d'opposer ses méthodes séculaires, qui ont subi l'épreuve du temps et ont marqué leur vertu par les résultats contre lesquels s'est déchaînée toute la colère de la réaction.

On a dit que la franc-maçonnerie c'était la République à couvert ; je pourrais dire du tiers ordre que c'est la congrégation et l'Eglise à couvert.

Ce n'est pas sans quelque fierté, en effet, que nous acceptons cette métaphore. Nous sommes fiers de vous dire que tous les problèmes politiques, toutes les lois sociales et économiques dont s'honore la République ont été étudiées — cela n'est contesté que par vous — dans les loges maçonniques. (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Applaudissements ironiques à droite.*)

M. Charles Benoist. Mais nous le contestons ! Nous connaissons, au contraire, la médiocrité de vos conceptions philosophiques et politiques.

M. Lafferre. Monsieur Benoist, vous parlez de choses que vous ne connaissez pas.

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). Vous viendrez à la tribune nous montrer la supériorité de vos conceptions, monsieur Benoist.

M. Lafferre. Vous pouvez contester ces affirmations, monsieur Benoist...

M. Charles Benoist. Certainement ! je conteste la valeur philosophique et politique de vos doctrines.

M. Lafferre. Mais les vieux républicains qui ont fait les lois laïques et les lois scolaires appartenaient presque tous à la maçonnerie et valaient bien, après tout, vos amis, monsieur Benoist. Ces vieux républicains de 1881 pourraient vous dire qu'ils ont appartenu et qu'ils se font honneur d'appartenir à la maçonnerie. Vous pourriez retrouver dans les dossiers des loges maçonniques leurs propres travaux qu'ils avaient pour la première fois ébauchés dans les discussions fraternelles de nos loges. Jules Ferry, Floquet et bien d'autres fermes républicains y ont pris part.

M. Prache. Jules Ferry n'est allé qu'une fois dans une loge, le jour de son initiation.

M. Lafferre. Vous pourriez demander à leurs successeurs si les lois ouvrières, les réformes fiscales, la question de l'impôt sur le revenu (*Interruptions à droite*), la question des retraites ouvrières n'ont pas été pour la première fois ébauchées dans la maçonnerie.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ce sont MM. de Ramel et de Mun qui ont déposé le premier projet !

M. Lafferre. Les auteurs mêmes des lois ouvrières se sont fait honneur d'appartenir à la maçonnerie et de lui donner le meilleur de leurs pensées. Ce sont là des affirmations que vous ne pouvez pas contester, et je puis dire avec orgueil que c'est dans la sérénité de nos loges que la pensée démocratique a reçu ses premières sanctions. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Nous nous sommes attachés à résoudre tous ces problèmes, non pas dans l'esprit dans lequel le tiers ordre entend les résoudre, mais dans un esprit diamétralement opposé. Nous voulons les résoudre en dehors de tout esprit d'autorité, en dehors de tout dogmatisme, en dehors de tout esprit de parti.

Nous ne sommes ni des socialistes d'école, ni des adeptes d'aucune formule rigide. Nous appelons à nous tous les esprits libres qui, sans rien abandonner de leurs opinions et de leurs convictions individuelles, mettent en commun tout ce qui les divise.

Nous sommes la conscience humaine de plus en plus affranchie et progressive... (*Interruptions à droite.*)



M. le lieutenant-colonel Rousset. Vous êtes trop modeste.

M. Lafferre. ... s'orientant vers les horizons indéfinis de la raison et de la science. A ceux qui veulent rejeter le monde sous la tutelle ecclésiastique et qui prétendent réformer la société en la ramenant vers l'idéal monastique du moyen âge (*Interruptions à droite*), nous opposons, nous, l'esprit moderne, inspirateur de la démocratie enfin maîtresse d'elle-même; nous leur opposons la raison universelle, artisan du bonheur humain par la liberté et par la raison. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. La liberté pour vous seulement.

M. Lafferre. Permettez-moi, en terminant, de me retourner vers l'interpellateur et de lui dire d'une façon très loyale : De deux choses l'une; ou bien vous ignoriez la formidable organisation contre laquelle je viens d'élever des critiques documentées, et alors, cela, vous l'avouerez, ne fait guère honneur, monsieur Prache, à votre vigilance; ou bien vous saviez quelle formidable puissance représentait l'organisation du tiers ordre. (*Interruptions à droite.*)

Dans cette seconde hypothèse, lorsque vous êtes venu demander à la Chambre de détruire une des organisations qui, par son passé, par son fonctionnement, par ses principes, peut faire contre-poids à la doctrine cléricale, vous avez pour ainsi dire fait défection à l'esprit moderne.

La Chambre est certainement trop avisée pour vous suivre dans cette voie, et je suis convaincu que c'est par l'ordre du jour pur et simple, seule sanction raisonnable de ce débat, qu'elle affirmera sa volonté de garder toutes ces forces intactes contre l'ennemi héréditaire de la raison et de la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Tournade. Et le dépôt du Bulletin? Et le payement de l'impôt? Vous ne nous en avez pas dit un mot!

M. le président. La parole est à M. Archdeacon.

M. Archdeacon. Messieurs, l'honorable M. Lafferre a dit dans son discours de vendredi dernier, et il l'a répété aujourd'hui : « Je ne dis pas que la République soit la franc-maçonnerie, mais je dis que, si la République détruisait la franc-maçonnerie, elle se détruirait elle-même. » C'est là ou une menace ou une erreur historique, et je voudrais démontrer, parce que je crois que cela peut influer sur votre vote, que la franc-maçonnerie n'est pas, comme quelques-uns le croient, une société républicaine, à proprement parler le « conservatoire des principes de la Révolution », mais une société d'arrivistes qui s'est obséquieusement aplatie devant tous les pouvoirs quels qu'ils fussent. (*Rires à droite.*)

Je me retrancherai d'ailleurs derrière une opinion très intéressante et très documentée, presque aussi documentée que celle de M. Lafferre, derrière l'opinion du F.·. Delpech, sénateur de l'Ariège, si connu parmi les parlementaires, qui, dans un admirable discours prononcé au banquet qui terminait les travaux du convent de 1902, discours commençant par ces mots : « Le triomphe du Galiléen a duré vingt siècles », disait : « Au point de vue politique, la franc-maçonnerie a souvent varié. »

M. Lafferre. Comme toutes les œuvres humaines!

M. Archdeacon. Je ne remonterai pas dans la nuit des temps, comme on se plaît trop souvent à le faire ici, pour retracer l'histoire de la franc-maçonnerie; cela ne présenterait qu'un intérêt relatif. D'ailleurs, nous sommes d'accord avec M. Lafferre sur un point : c'est tout au moins sur l'attitude de la franc-maçonnerie à l'étranger. A l'étranger, la franc-maçonnerie est farouchement royaliste et il suffit d'aller dans un pays voisin, en Angleterre, par exemple, pour voir que les grands seigneurs en font partie, que le roi est un franc-maçon des plus actifs, que le duc de Connaught est grand maître de la franc-maçonnerie, et que c'est à tel point une preuve de loyalisme royaliste que l'on n'hésite pas à mettre sur les enseignes des boutiques : « X..., franc-maçon, changeur », ou faisant tout autre commerce.

Je n'insisterai pas sur ce point. La franc-maçonnerie est, et a été, servante de tous les pouvoirs. Je me reporterai simplement à l'histoire récente de la franc-maçonnerie en France. Celle-ci vaut la peine que vous y prêtiez attention pendant quelques minutes. Je me contenterai, d'ailleurs, d'étudier les variations politiques de la franc-maçonnerie depuis l'époque qui précède de quelques années la Révolution française.

La franc-maçonnerie était alors complètement royaliste; le grand sceau du Grand-Orient portait les couleurs de la maison de France, d'azur à trois fleurs de lys d'or. Elle était à ce point royaliste que la princesse de Lamballe était vénérable d'une loge. (*Rires à droite.*)

Mais les événements se précipitent : la royauté sombre dans l'ouragan révolutionnaire, et la franc-maçonnerie, qui n'a jamais fait profession de s'attacher aux vaincus, se jette dans les bras des jacobins. Les armes de la maison de France sont grattées du grand sceau et on y voit en 1793 apparaître le bonnet phrygien. Nous voici en pleine Terreur.

Puis, les terroristes sont vaincus; on va changer de nouveau le sceau de la franc-maçonnerie et, pour faire la cour au Directoire, on remplace en 1798 le bonnet phrygien par des faisceaux de licteurs avec les initiales : R. F.

Bientôt le Directoire lui-même est menacé de disparaître. Cambacérès étant alors grand maître de la franc-maçonnerie, on le charge de prévenir les événements et d'aller voir Bonaparte, qui sera demain l'empereur, pour gagner sa bienveillance.

Brumaire se fait; la franc-maçonnerie abandonne immédiatement la République, se jette aux pieds du tyran et envoie une délégation demander à Bonaparte d'indiquer lui-même quel sera le futur grand maître de la franc-maçonnerie française. Il prétendit, je crois, qu'il n'avait point le temps de s'occuper de ces détails et confia la grande maîtrise au prince Joseph Bonaparte.

Le prince Joseph Bonaparte est donc grand maître de la franc-maçonnerie, et l'épopée napoléonienne se déroule à travers l'Europe.

Mais voici les revers, voici la campagne de France. Que fait alors la franc-maçonnerie? Dès qu'elle voit Bonaparte vaincu, dès qu'il est en route pour l'île d'Elbe, elle raye le prince Joseph Bonaparte de la grande maîtrise de la franc-maçonnerie (*Applaudissements et rires à droite*), elle fait disparaître du sceau l'aigle impériale — car j'ai oublié de vous dire qu'aux faisceaux de licteurs avaient succédé l'aigle impériale couronnée — et elle attend les événements. (*Nouveaux applaudissements et rires à droite.*)

Après les cent jours Bonaparte débarque à Fréjus; la franc-maçonnerie s'aperçoit qu'elle a fait — passez-moi ce mot qui n'est pas parlementaire — une gaffe; elle s'empresse au devant de Bonaparte rentrant, et restitue la Grand-Maîtrise au prince Joseph. Puis sonne le glas de Waterloo; l'admirable génie de Bonaparte est définitivement vaincu.

La franc-maçonnerie, pour la seconde fois, raye le prince Joseph Bonaparte et prend sa bonne part à la Restauration. Les fleurs de lys refleurissent naturellement et on inaugure solennellement dans les temples le buste du roi, après avoir longtemps battu des batteries d'allégresse en l'honneur de Napoléon.

C'est à se demander jusqu'où peut aller l'aplatissement de la franc-maçonnerie devant les pouvoirs publics. Je tiens à vous lire à ce propos un article d'un règlement qui fut établi en mars 1816. Cet article, qui est l'article 1er, est ainsi conçu :

« Chaque frère visiteur qui entrera en loge sera tenu de prêter serment de fidélité au roi et de rendre les hommages respectueux au buste de Sa Majesté. » (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Mais Louis XVIII meurt. Nous sommes tous mortels! Et, voici Charles X, voici le comte d'Artois qui avait été lui-même, dit-on, franc-maçon et initié à la loge des Trois-Frères,—c'est mon collègue M. Lafferre qui nous a fait part de ce détail...

M. Prache. Cette loge existe toujours.

M. Archdeacon. ...voici le roi très catholique des ordonnances au pouvoir. La franc-maçonnerie ne se tient plus de joie; elle salue le nouveau buste.

A l'occasion de la Saint-Jean d'hiver, il y eut, en 1824, une fête de l'Ordre où la principale attraction fut précisément l'érection de cette nouvelle statue.

Je ne peux pas résister au plaisir de donner le compte rendu officiel timbré du sceau fleurdelysé et qui porte ce titre : « Inauguration du buste de S. M. Char-



les X ». Voici ce charmant petit morceau :

« Le R.·. président — c'était le F.·. Rampon — annonce que, pour satisfaire au vœu de tous les maçons français, le Grand-Orient de France va procéder solennellement à l'inauguration du buste de S. M. Charles X, roi de France et de Navarre » — A vous, messieurs de la droite! (*On rit.*)

« Le buste est placé sur un trophée d'étendards maçonniques, disposé à cet effet au milieu des T.·.; l'Ill. présid. .·. descend de l'autel, se place en face du buste où il prononce l'allocution suivante :

« Charles X, les maçons du Grand-Orient de France, réunis autour de ton buste, en donnant une larme à Louis XVIII... » (*Rires au centre et à droite.*)

Voyez comme les amours sont violentes!

M. Prache. Ils ne sont pas généreux!

M. Archdeacon. Ecoutez la fin de la lecture; elle est vraiment intéressante.

« ...viennent te payer le tribut que tout vrai Français doit à son souverain; permets que son président te couronne, au nom des FF.·. de ce respectable atelier, et qu'il t'offre le serment d'une fidélité inviolable.

« Il pose ensuite sur le buste de Sa Majesté une couronne formée d'acacias et de fleurs.

« Aussitôt, et spontanément, il provoque une triple batterie, qui est suivie par enthousiasme du cri de : Vive le roi!

« Ce cri, cher à tous les Français, est trois fois répété. » (*Nouveaux rires au centre et à droite.*)

M. Alexandre Zévaès. Cela prouve que la franc-maçonnerie a fait depuis des progrès politiques.

M. Prache. Et dire que la censure a interdit les écrits sur la franc-maçonnerie!

M. Archdeacon. Je suis prêt à affirmer l'authenticité de tous les documents que je produis à la tribune.

Puis viennent les journées de Juillet, les orages populaires, Louis-Philippe, le roi citoyen. Alors se manifeste pour celui-ci un amour aussi violent que pour le précédent. La franc-maçonnerie demande à Louis-Philippe de lui donner un grand maître en la personne du duc d'Orléans, son fils aîné, qui refuse. Néanmoins elle ne lui tient pas rigueur et au buste de Charles X succède celui de Louis-Philippe, inauguré en grand apparat.

Les fleurs de lys disparaissent définitivement du sceau du G.·. O.·. et font place pendant quelque temps à un grand rond blanc qui doit figurer plus tard la boule du monde.

Voici comment le nouveau régime fut accueilli par les francs-maçons trois mois après son instauration :

« Le 10 octobre 1830, une fête maçonnique réunit les délégués des loges du rite français et du rite écossais. »

En voici le compte rendu officiel :

« La salle du banquet offre le plus brillant décor. Trois cents convives y prennent place. Pendant la durée du premier service, la musique continue d'exécuter des airs patriotiques et maçonniques. »

Que peuvent être des airs maçonniques?

« Le service terminé, le président remet les travaux en vigueur pour la première santé; celle du roi des Français et de son auguste famille. »

M. Prache. En langage maçonnique, on appelle cela des travaux de mastication. (*Hilarité.*)

M. François Fournier. Il serait plus intéressant de discuter la loi militaire que de perdre ainsi son temps. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Archdeacon. Mon honorable collègue M. Lafferre a fait un magnifique discours qui a duré quatre heures. Je pense que vous voudrez m'écouter une demi-heure. (*Applaudissements à droite.*)

A droite. Parlez! parlez!

M. Archdeacon. Je continue cette intéressante lecture :

« Je ne doute pas, dit-il, que cette santé ne soit portée avec enthousiasme. C'est la première fois, mes frères, que nous nous réunissons sans crainte et sans entraves; la liberté civile et religieuse, dont nous devons le triomphe à notre monarque citoyen, est désormais la garantie de la liberté maçonnique.

« Environnons sans cesse ce roi patriote de notre respect, de notre amour, de notre fidélité.

« Il multiplie chaque jour des preuves de son dévouement à la patrie; que tous les cœurs comme tous les bras soient à lui; soyons également dévoués à son auguste famille, couvrons-là d'un bouclier impénétrable; n'est-elle pas le plus noble espoir de nos descendants? »

M. Charles Dumont. C'est la politique du ralliement.

M. Archdeacon. C'est la politique du ralliement avant la lettre, mon cher collègue. Je n'ai jamais été rallié. Je suis républicain plébiscitaire et antisémite.

« Cet ordre répété sur les colonnes, le président donne le signal du premier feu en ces termes :

« Au roi citoyen, au père de la patrie! second feu : à son auguste famille, notre plus chère espérance! troisième feu : à nos institutions libérales, dont le monarque des Français est le premier soutien!

« Cette santé est applaudie par la triple batterie française et écossaise aux cris répétés de : Vive le roi! vive son auguste famille! »

Mais les événements marchent. La République de 1848 apparaît, et le Grand-Orient, pour la seconde fois républicain, envoie, dès le 6 mars des délégués en députation auprès des chefs du Gouvernement provisoire pour lui remettre une adresse solennelle. Cette adresse est reçue par des républicains célèbres d'alors, Garnier-Pagès et Crémieux.

M. Alexandre Zévaès. Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue?

M. Archdeacon. Très volontiers!

M. le président. Non, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Alexandre Zévaès. Mais l'orateur le permet!

M. le président. J'entends bien; mais j'ai déjà fait remarquer à la Chambre quels troubles introduiraient ces nouvelles habitudes dans la discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. Alexandre Zévaès. Je voulais demander à l'orateur si c'était le même franc-maçon qui avait pris part à toutes ces manifestations sous le Directoire et sous les autres régimes qui ont suivi.

M. Archdeacon. J'ai dit que c'était la franc-maçonnerie; c'est toujours la même franc-maçonnerie, composée des mêmes F.·. la veille et le lendemain de ces étranges variations.

Je vous prie d'écouter avec attention cette adresse. Elle est très intéressante; elle déborde de sentiments républicains vraiment louables. Elle est d'autant plus intéressante que j'aurai le plaisir de vous en lire une autre tout à l'heure, une autre rédigée à quelques mois de date, et dans laquelle vous constaterez un débordement de sentiments semblables pour un autre gouvernement. (*Rires.*)

« A la gloire du grand architecte de l'univers! Le G.·. O.·. de France, au nom de tous les ateliers maçonniques de sa correspondance, apporte son adhésion au gouvernement provisoire.

« Quoique placée par ses statuts mêmes en dehors des discussions et des luttes politiques, la maçonnerie française n'a pu contenir l'élan universel de ses sympathies pour le grand mouvement national et social qui vient de s'opérer.

« Les francs-maçons ont porté de tous temps sur leur bannière ces mots : Liberté! Egalité! Fraternité! En les retrouvant sur le drapeau de la France, ils saluent le triomphe de leurs principes et s'applaudissent de pouvoir dire que la patrie toute entière a reçu par vous la consécration maçonnique. Ils admirent le courage avec lequel vous avez accepté la grande et difficile mission de fonder sur des bases solides la liberté et le bonheur du peuple. Ils apprécient le dévouement avec lequel vous savez l'accomplir en maintenant l'ordre qui en est la condition et la garantie. Quarante mille francs-maçons, répartis dans près de cinq cents ateliers, ne formant entre eux qu'un même corps et un même esprit, vous promettent ici leur concours pour achever l'œuvre si bien commencée. Vive la République! »

C'est admirable! Vive la Révolution! vive le roi! vive l'empereur! vive la République! (*Hilarité à droite et sur divers bancs.*)

M. Réveillaud. Ce ne sont pas les mêmes qui ont crié tout cela!

M. Archdeacon. Voulez-vous que je vous dise maintenant comment la franc-maçonnerie a préparé, entrevu... comment dirais-je?... couvé le Gouvernement qui a étranglé la seconde République? Je vais vous lire une lettre fort intéressante, écrite avant le



2 décembre et qui est adressée au prince président.

Le prince président, comme quelques-uns l'appellent, je crois, à la tribune, était franc-maçon. Il avait été fait franc-maçon en 1818 et initié à la loge « les amis de la patrie » par le F.·. Desanlis, président du Grand-Orient. Le 6 mars 1852, S. A. le prince Murat est nommé grand maître de la franc-maçonnerie sous les auspices de l'illustrissime frère Bédarride, un juif, président du grand conseil des Kadoches.

Le 15 octobre 1852, le Grand-Orient invitait le prince président à se proclamer empereur par une adresse solennelle, dont je vous parlais tout à l'heure, et ainsi conçue :

« A la gloire du grand architecte de l'univers... » (*Rires à droite et au centre.*)

« ... Le Grand-Orient de France au prince Louis-Napoléon Bonaparte.

« Prince-Président,

« La maçonnerie est une œuvre philanthropique... » C'est toujours le même langage, mais cela n'en est que plus amusant.

« ...Elle a pour mission de créer et de propager toute institution qui tend à faire le bien ; elle enseigne les vertus paisibles de la famille, l'amour et la foi en Dieu... »

N'est-ce pas que c'est délicieux ? (*Nouveaux rires.*)

« ...Elle interdit toute discussion politique. Mais cette prescription, qui est rigoureusement observée par nous, peut-elle fermer nos cœurs à la reconnaissance, ce sentiment si naturel et si généreux ?

« Jamais, prince, nous n'avons oublié tout ce que nous devons à l'empereur, votre oncle, qui nous accorda toujours sa puissante protection et voulut bien nous admettre à lui présenter nos hommages.

« Lors des jours néfastes de 1814... » — rappelez-vous, messieurs, le règlement prescrit en faveur du buste de Louis XVIII — « ...et, en 1815, on ne nous vit point manifester d'adhésion au nouveau pouvoir. » (*Rires.*)

Ecoutez la fin, messieurs : « On ne nous vit pas manifester d'adhésion au nouveau pouvoir tant que vécut le roi Joseph notre bon maître... » — rappelez-vous comment on l'avait mis à la porte — « ... d'heureuse mémoire et nous lui conservâmes notre foi. Après sa mort nous avons attendu...

« A peine, par votre énergie et votre énergique courage, prince, aviez-vous sauvé la France... » — quel lyrisme ! — « ...que nous nous empressions d'acclamer grand maître de l'ordre l'illustre prince Lucien Murat, si digne de servir vos destinées.

« La vraie lumière maçonnique vous anime, grand prince. Qui pourra jamais oublier les sublimes paroles que vous avez prononcées à Bordeaux ?

« Pour nous, elles nous inspirent toujours, et nous serons fiers d'être, sous un pareil chef, les soldats de l'humanité.

« La France vous doit son salut. Ne vous arrêtez pas au milieu d'une si belle carrière ; assurez le bonheur de tous en plaçant la couronne impériale sur votre noble front. » (*Applaudissements et rires ironiques à droite et au centre.*)

M. Eugène Réveillaud. Ces maçons avaient été mis en sommeil.

M. Archdeacon. « Acceptez nos hommages et permettez-nous de vous faire entendre le cri de nos cœurs : Vive l'empereur ! » (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

M. Alexandre Zévaès. Que disait l'Eglise à ce moment? Quelle était l'attitude des curés qui avaient béni les arbres de la liberté?

M. Charles Dumont. On croirait entendre des évêques s'adressant aux chefs d'Etat successifs! (*Bruit.*)

M. Archdeacon. Vous l'avez vu, messieurs, la franc-maçonnerie a été la servante la plus asservie et la plus abaissée de tous les pouvoirs qui se sont succédé en France. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Je n'insisterai pas sur l'histoire subséquente de la franc-maçonnerie; vous la connaissez tous et nous en sommes trop près pour pouvoir la juger avec impartialité.

Je voulais simplement mettre en garde les républicains de cette Assemblée contre une trop grande tendresse vis-à-vis d'une société internationale qui a servi tous les pouvoirs et qui a déjà étranglé une fois la République, d'une société que nous retrouverons partout, au fond de tous nos scandales.

Je prie donc la Chambre, d'accord en cela avec mon collègue M. Prache, de voter un ordre du jour qui assujettisse la franc-maçonnerie à la loi de 1901. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre a entendu dans la séance de vendredi dernier et dans celle d'aujourd'hui deux intéressantes discussions sur la franc-maçonnerie et sur les tiers ordres. Je n'ai pas l'intention d'ajouter de nouveaux développements à ces très substantielles conférences.

Je n'ai, quant à moi, aucune opinion à manifester sur les associations dont il a été longuement parlé. J'ai été interpellé par l'honorable M. Prache à la séance de vendredi dernier sur la non application de certaines lois pénales et fiscales à la franc-maçonnerie. Si j'étais animé à l'égard de cette association des mêmes sentiments que l'honorable M. Prache, je serais très embarrassé pour ordonner des poursuites contre ses membres; elles seraient en effet injustes et illégales, et l'honorable M. Prache doit savoir que, par une action réflexe, toutes les poursuites injustes se retournent généralement contre ceux qui les ont ordonnées.

M. Lasies. Dieu vous entende! (*On rit.*)

M. le garde des sceaux. M. Prache veut-il me permettre d'ajouter à sa collection un document qu'il ne connait peut-être pas?

Il y a un certain nombre d'années, dans un pays d'Europe, le gouvernement avait traduit les associations maçonniques devant les tribunaux; elles étaient accusées de poursuivre un but illicite. Après de longs débats, les prévenus furent acquittés et, à la sortie de l'audience, les juges eux-mêmes se firent affilier à la franc-maçonnerie. (*On rit.*)

A droite. Dans quel pays cela s'est-il passé?

M. le garde des sceaux. En Hollande.

Je ne veux pas élargir ce débat; je tiens au contraire à le circonscrire aux questions qui m'ont été posées par l'honorable M. Prache.

D'après lui, le Grand-Orient publierait périodiquement, tous les trois mois, un imprimé ou une brochure dont le dépôt légal ne serait pas effectué, et en cela il contreviendrait aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

L'article 3 dit en substance qu'au moment de la publication de tout imprimé il en sera fait par l'imprimeur un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales, sous peine d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

L'article 10 de cette même loi exige qu'au moment de la publication de chaque journal ou écrit périodique, un dépôt de deux exemplaires soit également effectué sous peine d'une amende de 50 fr. à la charge du gérant.

Je ferai remarquer tout de suite à l'honorable M. Prache que, dans le cas de l'article 3, c'est l'imprimeur seul qui peut être poursuivi. Dans le cas de l'article 10, il faut que l'imprimé ait une périodicité certaine; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, la première de toutes les conditions, l'élément essentiel de la contravention ou du délit, c'est qu'il y ait eu publication, c'est-à-dire que l'imprimé, le journal ou l'écrit périodique soit vendu ou mis en vente, distribué ou exposé dans des lieux ou réunions publics. (*Exclamations à droite.*)

M. le marquis de La Ferronnays. C'est une subtilité de Loyola.

M. Henry Ferrette. Vous pouvez faire imprimer des livres et les distribuer à vos amis.

M. le garde des sceaux. J'avoue que je ne comprends pas ces interruptions. J'explique, en citant les textes, quelle est la condition essentielle de ces délits. Les articles 3 et 10 de la loi de 1881 disent formellement que les dépôts doivent être faits au moment de la « publication » de l'imprimé.

Et vous dites que c'est là de l'équivoque alors que je cite le texte même de la loi votée par le Parlement?

Quels sont les imprimés auxquels M. Prache a fait allusion? Il n'en a cité qu'un seul, le « compte rendu aux ateliers de la fédération des travaux du Grand-Orient de France »; ce recueil des procès-verbaux des assemblées de cette fédération n'est jamais mis en vente. L'honorable M. Prache



serait très embarrassé de me dire dans quelle librairie il a acheté les publications qu'il possède. Non seulement elles ne sont pas vendues, mais elles ne sont pas distribuées à tous les francs-maçons, ainsi qu'il l'a prétendu; elles sont, à titre confidentiel, mises à la disposition des vénérables des différents ateliers de France. (*Interruptions à droite.*)

Je vous expose les résultats de mon enquête personnelle. Cette communication est faite aux loges qui la demandent. Ce sont des procès-verbaux; ce sont, en quelque sorte, comme des comptes rendus d'actionnaires dans les sociétés de commerce, et pas autre chose. J'ajoute que ces comptes rendus n'ont pas le caractère de périodicité. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Tournade. Je proteste absolument.

M. le garde des sceaux. C'est entendu, vous protestez. Eh bien! vous voterez.

M. le comte de La Rochethulon. C'est un ancien franc-maçon; il sait ce qui se passe.

M. Tournade. Et M. le garde des sceaux le sait aussi bien que moi.

M. le président. Messieurs, veuillez laisser M. le garde des sceaux parler!

M. le garde des sceaux. Je fournis immédiatement la preuve de ce que j'avance.

Pour l'année 1903, le premier compte rendu s'applique aux travaux du 1er janvier au 8 février; il comprend les procès-verbaux des séances de deux mois; le second ceux des séances des mois de mars à juin, le troisième rapporte les réunions des mois d'été, le quatrième résume les travaux du convent et ne comprend qu'une période de six jours; le dernier énumère les séances d'octobre à décembre.

Ce n'est pas la véritable périodicité visée par la loi. (*Applaudissements et rires ironiques au centre et à droite.*)

M. Gayraud. Nous souhaitons que vous interprétiez toujours ainsi la loi de 1901.

M. le garde des sceaux. Ce sont de simples procès-verbaux qui sont imprimés à des époques irrégulières; de plus, ce sont des imprimés qui ne sont pas livrés à la publicité. Le Grand-Orient interdit à ses membres de livrer le compte rendu à la publicité.

M. Archdeacon. Naturellement, puisque c'est une société secrète. Poursuivez-la!

M. le garde des sceaux. Je vous en prie... monsieur Archdeacon, je ne vous ai pas interrompu.

Sur chaque exemplaire de ces recueils est inscrite la mention suivante :

« Ce compte rendu n'est pas destiné à être publié. »

M. Albert Congy. Non, mais il est vendu.

M. le garde des sceaux. Et, en fait, il n'est pas rendu public. Il n'est jamais vendu ni distribué à des personnes étrangères à l'association.

M. Albert Congy. Mais si!

M. le général Jacquey. Qu'est-ce que cela fait, s'il est distribué?

M. Tournade. C'est un véritable journal auquel on s'abonne.

M. le garde des sceaux. L'honorable M. Prache a indiqué lui-même les sources auxquelles je puis aller recueillir des renseignements. Il a dit que jusqu'en 1896 le Grand-Orient avait un bulletin périodique qui paraissait régulièrement tous les trois mois. A ce moment le dépôt était effectué parce que cette publication avait un véritable caractère de périodicité et de publicité.

A partir de 1896, le Grand-Orient a décidé la suppression de ce bulletin et son remplacement par la rédaction d'un procès-verbal à l'usage réservé des loges et des vénérables. Dans ces conditions, il serait illégal d'ordonner une poursuite contre l'imprimeur de ce compte rendu d'un caractère strictement confidentiel. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'honorable M. Prache nous a dit aussi que le Grand Orient possédait un important immeuble, qu'il avait un actif mobilier et qu'il ne payait pas les taxes exigées par les lois fiscales.

Dans quel document M. Prache a-t-il constaté que la fédération du Grand-Orient possédait un immeuble?

M. François Fournier. Dans son imagination.

M. Prache. Rue Cadet, n° 16. Ce n'est pas mon imagination qui l'a créé.

M. le garde des sceaux. Il existe en effet, au n° 16 de la rue Cadet, un immeuble qui est possédé non pas par le Grand-Orient, mais par une société anonyme...

M. Quilbeuf. Une personne interposée.

M. le garde des sceaux. ...qui a été constituée le 18 août 1888, suivant acte passé devant Me Yver, notaire. Le capital de cette société est de 915,000 fr., divisé en 1,830 actions de 500 fr. chacune.

C'est cette société, dont les statuts ont été enregistrés, qui est propriétaire de l'immeuble de la rue Cadet. La lecture de ces statuts m'a montré que les actions étaient les unes nominatives, les autres au porteur, et transmissibles sans restriction ni réserve suivant les règles du droit civil. Il n'y a aucune clause de réversion, de préférence.

M. Prache. Vous croyez?

M. le garde des sceaux. J'en suis sûr. Il n'y a aucune restriction. De telle sorte que ces actions peuvent entrer en circulation, qu'il est loisible à ceux qui les possèdent de les vendre, que l'honorable M. Prache peut les acheter, s'il le désire. (*On rit.*) Toutes les actions peuvent passer entre les mains des adversaires de la franc-maçonnerie; il n'en restera pas moins que la société, quels que soient les actionnaires, sera propriétaire de l'immeuble en dehors de la franc-maçonnerie et du Grand-Orient.

Voilà la réalité des faits; et puisque l'honorable M. Prache a les statuts dans son dossier, il peut voir que je n'affirme rien qui ne soit absolument exact.

Mais, dit-il, le Grand-Orient ne paye pas les droits de mainmorte. Je crois que l'honorable M. Prache n'est pas bien renseigné.

M. Prache. J'ai dit: la taxe d'abonnement.

M. le garde des sceaux. Vous concédez que la société paye le droit de mainmorte?

M. Prache. La société civile? Nous l'espérons!

M. le garde des sceaux. Vous l'espérez. Eh bien! écoutez; je vais vous permettre de vous renseigner d'une façon très exacte. Si vous vous transportez au bureau de perception de la rue Grange-Batelière, vous pourrez vous rendre compte que pour l'année 1903, comme pour les années précédentes, la société immobilière paye, comme taxe de biens de mainmorte, une somme de 1,933 fr. 25. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Si vous doutez encore vous avez maintenant le moyen de vous renseigner.

Mais après avoir dit que le Grand-Orient, sous le nom d'une personne interposée, serait propriétaire de l'immeuble de la rue Cadet, l'honorable M. Prache nous a affirmé que cette fédération possédait 777 actions de la Société immobilière.

Ce sont là deux choses qui sont un peu inconciliables.

M. Prache. Ce n'est pas inconciliable.

M. le garde des sceaux. Vous nous avez dit que vous aviez entre les mains le budget de 1901 et que vous y aviez vu que le Grand-Orient de France avait un actif de 12,000 fr. et de 777 actions de la Société immobilière. Et comme vous avez, je crois, attribué à chacune de ces actions une valeur de 2,000 fr., d'après vos calculs la fédération posséderait un capital de 1,500,000 fr. environ.

Je ne sais pas si ce renseignement concernant le budget de 1901 est exact, je n'ai pas pu le contrôler; mais voulez-vous qu'il le soit? Laissez-moi vous dire que votre interpellation est tardive. C'est en 1901 qu'il fallait demander des explications à ce sujet. (*Exclamations à droite.*) Le ministre d'alors vous aurait peut-être donné d'excellentes raisons pour prouver qu'il n'avait pas violé la loi.

Je ne peux répondre que des faits qui se sont passés depuis la formation du ministère dont j'ai l'honneur de faire partie.

Vous prétendez que le Grand-Orient est propriétaire de 777 actions. C'est une erreur et je vais vous fournir le moyen de contrôler encore une fois mes déclarations.

L'honorable M. Prache doit savoir qu'aux termes de l'article 27 de la loi de 1867 sur les sociétés, il est tenu tous les ans une assemblée générale, et qu'aux termes de l'article 35, l'inventaire et la liste des actionnaires doivent être mis à la disposition de tout actionnaire, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Puisque M. Prache a un indicateur qui le renseigne sur les décisions du Grand-Orient dans la maçonnerie, qu'il veuille bien demander à cet indicateur la liste des actionnaires qui est nécessairement déposée et tenue à la disposition de tous les ayants droit. Il pourra constater, comme je l'ai fait moi-même, que la fédération ne possède pas une seule action.



M. Prache. Naturellement! Les actions sont sur la tête d'un prête-nom. Je vais le prouver.

M. Alexandre Zévaès. On peut toujours en dire autant pour les actionnaires de toutes les sociétés.

M. le garde des sceaux. L'honorable M. Prache me dit : C'est exact.

M. Prache. Non. J'ai dit qu'on vous a montré un prête-nom et que vous vous êtes laissé tromper.

M. le garde des sceaux. Vous pensez que les actionnaires sont des personnes interposées, vous le décidez et il faut que la Chambre vous croie sans discussion, sans controverse.

Je vous réponds qu'il est impossible, quand on connaît la liste des actionnaires, de faire payer, comme vous le réclamez, une taxe d'abonnement à la fédération du Grand-Orient.

M. Gayraud. Vous la faites bien payer aux congrégations.

M. le garde des sceaux. Ceux qui ne possèdent rien ne doivent pas être astreints à ces taxes.

M. Savary de Beauregard. Nous ne demandons pas de privilèges. Nous demandons à être traités comme les francs-maçons; pas mieux, mais aussi bien.

M. le garde des sceaux. Je vais examiner maintenant les autres infractions qui, d'après M. Prache, seraient commises par le Grand-Orient.

L'honorable député nous a dit que le Grand-Orient devrait être une société déclarée et que son refus de déclaration lui fait encourir les pénalités de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

L'interprétation que M. Prache a faite de cette loi en méconnait le principe essentiel. Cette loi a voulu donner aux associations une liberté entière, absolue. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le baron de Boissieu. Sauf pour les catholiques.

M. le garde des sceaux. Toutes les associations sont libres, à l'exception des congrégations religieuses, et cette exception est légitime et nécessaire.

M. Gayraud. Et très injustement appliquée.

M. le comte de La Rochetulon. Appliquez-la à la franc-maçonnerie, et nous serons satisfaits.

M. le garde des sceaux. Toutes les associations, même les associations religieuses, peuvent se former librement. Lorsqu'une association veut constituer une personne morale, un véritable sujet de droits, elle est tenue de se déclarer.

Quant à présent, ni la fédération du Grand-Orient, ni les loges n'ont voulu profiter des avantages de la déclaration. C'est leur droit indiscutable.

Mais la légalité de ces associations ne peut être mise en doute ; l'honorable M. Prache le sait mieux que personne. Au cours de la discussion de la loi de 1901, il avait déposé un amendement tendant à enlever la liberté aux associations maçonniques. Voici le texte de cet amendement :

« Les fédérations, obédiences, puissances et autres groupements maçonniques ne pourront exister sans une autorisation législative, et les ateliers sans une autorisation donnée par décret rendu en conseil d'Etat. »

Et M. Prache soutenait son amendement en ces termes :

« Votre projet de loi supprime les dispositions de la loi de 1848, abroge l'article 291 ; il en résulte que les associations franc-maçonniques vont échapper maintenant à toute surveillance et à tout contrôle. Ces sociétés ont une influence considérable dans notre société civile et vous allez leur laisser la liberté absolue! »

Qu'est-il arrivé de l'amendement de M. Prache? Il fut retiré par son auteur, mais repris immédiatement par l'honorable M. Viviani; il ne recueillit au scrutin que deux voix, et parmi ces deux voix ne figurait pas celle de l'honorable M. Prache. (*On rit.*)

Malgré le discours de M. Prache contre le danger des associations maçonniques, la Chambre leur accorda néanmoins la liberté complète.

M. Lasies. Si vous vouliez nous en laisser autant!

M. le garde des sceaux. Et vous venez me demander aujourd'hui pourquoi le Gouvernement n'applique pas à ces associations les dispositions pénales de la loi de 1901!

Les loges sont des associations libres qui n'ont pas à faire de déclaration, parce qu'elles ne possèdent pas de patrimoine et qu'elles ne veulent pas ester en justice.

A droite. Et les cotisations ?

M. le garde des sceaux. On me dit : « Et la perception des cotisations? » Je vais répondre. La question s'est posée de savoir si une association qui ne réclame pas la personnalité juridique avait ou non le droit de percevoir des cotisations.

L'honorable M. Waldeck-Rousseau, qui a le grand honneur d'avoir fait voter la loi de 1901 et qui en connaît l'esprit mieux que quiconque....

A droite. Et vous, vous la violez !

M. le garde des sceaux. ... l'honorable M. Waldeck-Rousseau, dis-je, fut interrogé par le préfet du département de la Manche, au sujet de la question des cotisations. Je vais vous faire connaître sa réponse. Voici le texte de sa dépêche en date du 12 février 1902 :

« Vous m'avez demandé, à la date du 24 janvier dernier, s'il fallait interpréter l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 en ce sens que toute association, dont les statuts prévoient le versement de cotisations, ne peut posséder et administrer les fonds provenant de ces cotisations qu'après avoir rempli les formalités de l'article 5, faute de quoi les pénalités de l'article 8 seraient encourues.

« Aux termes des articles 2 et 5 de la loi précitée, les associations de personnes ne sont tenues de souscrire une déclaration que si elles désirent obtenir la capacité prévue par l'article 6.

« Faut-il conclure des termes de l'article 6 et spécialement du 1° de cet article, que, par cela seul que les statuts d'une association prévoient le versement de cotisations, cette association sera tenue de souscrire une déclaration? Je ne le pense pas. La déclaration ne constitue en réalité que l'acte de naissance d'un être juridique apte à posséder un patrimoine lui appartenant en propre. Elle est requise tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui des tiers, auxquels elle fournit les moyens de contracter avec l'association en pleine connaissance de cause.

« Mais de ce qu'une association ne réclame pas le bénéfice de la personnalité civile restreinte, il ne s'ensuit pas que ses membres ne pourront pas constituer, à l'aide de cotisations, un fonds commun destiné à faire face aux dépenses nécessitées par la réalisation de l'objet qu'ils entendent poursuivre au moyen de leur association. Dans ce cas, le fonds commun n'appartiendra pas en propre à l'association, il restera la propriété collective de ses membres. Les droits de chacun d'eux sur ce fonds commun seront réglés soit par des stipulations spéciales s'il en a été fait par eux à cet égard, soit, à défaut, par les principes généraux du droit. D'autre part, si des difficultés d'ordre judiciaire s'élèvent entre l'association et des tiers, ce n'est pas l'association, en tant qu'être juridique distinct, qui pourra être partie au procès ; l'assignation devra être établie non pas au nom de l'association mais au nom de tous ses membres ou d'un mandataire ayant reçu pouvoir d'eux tous. »

M. Groussau. Ceci est un point de doctrine extrêmement intéressant et je voudrais savoir si ce que vous venez de lire est aussi la doctrine du ministère actuel.

M. le garde des sceaux. Lors de la discussion de la loi devant le Sénat, d'une façon tout à fait incidente, j'ai dit que les associations dont les membres payaient des cotisations devraient se soumettre à la déclaration. Mon interprétation n'a pas été suivie et j'abandonne très volontiers sur ce point l'opinion que j'avais émise comme rapporteur. Je m'en rapporte entièrement à la théorie soutenue par l'honorable M. Waldeck-Rousseau.

M. Groussau. Nous en prenons acte.

M. Charles Dumont. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous me permettre un mot?

M. le garde des sceaux. Très volontiers.

M. Charles Dumont. J'ai été personnellement, comme député et comme avocat, amené à discuter la thèse que vous venez de soutenir. La seule objection que l'on ait faite contre les amicales d'instituteurs et la liberté de ces amicales de recueillir des cotisations, tout en existant sans déclaration, c'est votre déclaration à vous, rapporteur, à la tribune du Sénat.

Je suis tout à fait heureux qu'à cette tribune vous déclariez renoncer à l'interpré-



tation de la loi que vous aviez émise comme rapporteur au Sénat et faire vôtre la déclaration de M. Waldeck-Rousseau, aux termes de laquelle, du moment que les cotisations sont employées aux besoins annuels et périodiques des associations, la formalité de la déclaration n'est pas nécessaire.

Toutes les amicales d'instituteurs, toutes les œuvres de liberté de ce pays vous sauront gré de cette explication. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je suis très heureux de constater le sentiment unanime de la Chambre sur cette question.

M. Gayraud. Nous espérons que les tribunaux ne se mettront pas en contradiction avec vous.

M. le garde des sceaux. Je voudrais rappeler très brièvement les conditions dans lesquelles j'avais été appelé à faire cette déclaration au Sénat.

Il s'agissait de l'article 2 de la loi.

L'honorable M. Rambaud avait fait un très grand discours pour démontrer qu'il y aurait un péril national à admettre des étrangers dans les associations non déclarées. Dans ma réponse, j'indiquais que ces associations ne seraient jamais dangereuses puisqu'elles n'auraient pas de capital et qu'elles ne pourraient même pas percevoir de cotisations.

L'interprétation extensive qui a été faite de ma déclaration n'était pas tout à fait conforme à ma pensée.

M. Charles Dumont. Vous savez à quoi je fais allusion? Je parle d'un manuel de MM. Chapsal et Trouillot où se trouvait votre opinion contre la jurisprudence qui tendait à s'établir.

M. le garde des sceaux. Mon attention a été attirée sur ce point; je maintiens la déclaration que j'ai faite tout à l'heure.

M. Charles Dumont. Je vous en remercie en ce qui me concerne.

M. le garde des sceaux. Vous le voyez, les associations maçonniques n'ont pas besoin de se déclarer parce qu'il n'a pas été démontré qu'elles possédaient un véritable patrimoine.

L'honorable M. Prache nous a dit encore qu'il fallait dissoudre les loges de la franc-maçonnerie parce qu'elles poursuivaient un but illicite, contraire à l'ordre public.

Je voudrais que l'honorable M. Prache se mît d'accord avec l'honorable M. Archdeacon, car si le but de la franc-maçonnerie est illicite, je me demande pour quelles raisons elle n'a pas été dissoute par les précédents gouvernements. En réalité, cette association a un noble idéal d'émancipation sociale, de fraternité, de solidarité et son patriotisme élevé ne saurait être mis en doute. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Albert Congy. C'est l'adoration perpétuelle de tous les régimes.

M. le garde des sceaux. Je crois avoir répondu, messieurs, aux différentes questions de droit qui m'ont été posées et je déclare en terminant que je persisterai à appliquer libéralement une loi de liberté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. Je cède mon tour de parole à M. Prache.

M. le président. La parole est à M. Prache.

M. Prache. Messieurs, avant de répondre à M. le ministre, je vous demande la permission de vous lire un passage du document auquel je faisais allusion tout à l'heure.

L'honorable président du conseil de l'ordre du Grand-Orient, M. Lafferre...

M. Lafferre. Pardon! Ici je suis député.

M. Prache... disait que le Grand-Orient de France avait rompu toutes relations, depuis le fameux incident de Nice, avec le Grand-Orient d'Italie, c'est-à-dire avec la maçonnerie qui marchait derrière Adriano Lemmi et son ami Crispi. L'événement de Nice s'est passé en 1889. Or, voici un document daté de 1895; il est intitulé : « De la situation de la maçonnerie à Constantinople, en Grèce et en Italie, par le F∴ Louis Amiable, membre du conseil de l'ordre et grand orateur du grand collège des rites du Grand-Orient de France, grand maître du conseil philosophique France démocratique, climat de Nice. »

Cette brochure reproduit une conférence du F∴ Amiable aux F∴ de l'Orient de Marseille; il leur disait qu'il avait été chargé par le conseil de l'ordre d'une mission à Constantinople, en Grèce et en Italie, et voici le récit qu'il a fait de son entrevue avec le F∴ Adriano Lemmi en 1895 :

« Il n'a point été question entre le F∴ Lemmi et moi de la protestation inexacte et de la double affirmation qui l'a motivée. Dans un tel entretien les récriminations rétrospectives eussent été malséantes et j'aurais eu particulièrement mauvaise grâce à revenir sur une affaire dans laquelle le dernier mot est resté au Grand-Orient de France. Nous avons causé de la lutte contre le cléricalisme qui est commune aux francs-maçons des deux côtés des Alpes, mais dont mon interlocuteur ne connaissait pas toute la violence de ce côté-ci. Nous avons constaté l'identité des principes, la parité des aspirations, la simultanéité des efforts pour conserver à l'évolution sociale son caractère pacifique dans les deux pays. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« ... Tandis que les satisfaits, les possédants qui détiennent le pouvoir sont assez aveugles pour ne pas voir qu'en refusant systématiquement les réformes ils accumulent la colère des souffrants et préparent les violentes revanches, nos deux familles maçonniques sont deux corps d'une même armée, engagés dans la bataille contre le même ennemi et faisant flotter le même drapeau, car nos frères d'Italie nous ont emprunté la triple devise que nous avons donnée à la République française : « Liberté, Egalité, Fraternité ! »

M. Eugène Réveillaud. Qu'est-ce que cela prouve? Cela n'empêche pas que ces deux corps soient indépendants.

M. Prache. Ceci n'empêche pas, monsieur Réveillaud, que vous ne marchiez d'accord, et vous le savez bien.

M. Lafferre. Parfaitement! Au point de vue humanitaire.

M. Prache. Mais laissons de côté cet incident. Depuis, il s'en est passé de beaucoup plus graves au point de vue de votre action internationale. Vous avez créé un comité maçonnique international dont le siège est à Genève. Vous le dirigez avec les francs-maçons des autres pays. Par conséquent, ne venez donc pas dire que votre association n'est pas une association internationale. Je ne vous en fais pas un crime, d'ailleurs. Mais ne dites pas que c'est une association nationale et que vous n'avez pas d'accords avec les autres orients ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Lafferre. Je l'ai déclaré.

M. Prache. Depuis trois ans vous organisez à Genève un congrès qui aura lieu à Rome en 1904, le 22 septembre, et quelle est votre prétention?

M. Lamendin. Le pape est internationaliste !

M. Prache. Vos F∴ du conseil de l'ordre ont proclamé que votre prétention était d'aller déclarer au pape sa déchéance spirituelle. Par conséquent, c'est bien là une Eglise contre une Eglise. Vous êtes, au point de vue philosophique, internationaux absolument au même titre que peuvent l'être les catholiques. Laissez de côté cette corde; vous n'avez pas le droit de la faire vibrer. Il y a une différence. C'est que les catholiques publient tout ce qu'ils font. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

J'en reviens maintenant, messieurs, au débat que j'ai institué à cette tribune.

Je me suis placé, dans mon interpellation, uniquement sur le terrain juridique et j'entends y rester.

J'ai affirmé que le Grand-Orient de France ne déposait pas ses imprimés et qu'en agissant ainsi il violait les dispositions les plus formelles de la loi.

J'ai affirmé ensuite que le Grand-Orient de France et un grand nombre de loges dépendant de cette fédération possèdent un patrimoine de mainmorte sur lequel ils ne payent pas la taxe d'abonnement.

J'ai affirmé en troisième lieu que ces associations ne se conformaient pas aux dispositions de la loi de 1901 et que, contrairement à l'article 3 de cette loi, elles poursuivent un but illicite.

Je reviens en quelques mots sur certains points.

Sur la décision prise par le Grand-Orient de ne plus déposer ses imprimés et ses périodiques, que prétend M. le garde des sceaux?

Il nous dit que le Grand-Orient n'est pas tenu de faire le dépôt de ses imprimés

et de ses périodiques. Pourquoi? Il s'appuie, comme le Grand-Orient de France, sur les termes mêmes des articles 3 et 10 de la loi du 21 juillet 1881, et il déclare que c'est seulement au moment de la publication, au moment où l'on donne une publicité, traduisait-il, que le dépôt doit être fait. Tout imprimé qui n'est pas destiné à la publicité ne doit pas être déposé.

Nous sommes d'accord sur le principe. Mais l'application que vous en faites, monsieur le ministre, est-ce que vous l'avez réellement discutée?

Comment! vous, garde des sceaux, vous acceptez qu'on commette une infraction pareille à une mesure de police qui a été inscrite dans nos lois dans l'intérêt de la sécurite publique?

Quand donc la jurisprudence a-t-elle eu à s'occuper de cette question?

M. le garde des sceaux. En matière de diffamation.

M. Prache. En matière de diffamation, dit M. le garde des sceaux. Est-ce que la question s'est posée en matière de publication? Non. Vous n'avez trouvé aucune espèce...

M. le garde des sceaux. Mais si!

M. Prache. Moi, je n'en ai pas trouvé.

M. le garde des sceaux. Je ne les ai pas là.

M. Prache. Vous ne les avez pas pour une bonne raison, c'est qu'il n'y en a pas.

M. le garde des sceaux. Je vous demande pardon.

M. Prache. J'ajoute qu'aucun imprimeur ne se permettrait d'imprimer le moindre libelle sans aller le déposer, parce que votre administration s'inquiète de ces publications, et que quand une publication lui tombe sous les yeux elle poursuit l'imprimeur avec rigueur devant la justice de paix ou le tribunal correctionnel. Aussi les imprimeurs ne s'avisent pas d'omettre le dépôt de la moindre publication.

Voilà la raison pour laquelle la question ne se pose pas.

Je ne blâme pas les fonctionnaires du ministère de l'intérieur et les magistats du parquet d'exiger rigoureusement le dépôt de tout ce qui s'imprime, car, ainsi que le disait le rapporteur, M. Eugène Pelletan, au Sénat, c'est une mesure de police; cette disposition de la loi a pour but de permettre au Gouvernement de suivre tout ce qui se publie en France, tout ce qui peut avoir une action sur la pensée des hommes dans notre pays. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le garde des sceaux. On ne publie pas les procès-verbaux des réunions!

M. Prache. Comment! vous admettez qu'on puisse distribuer un compte rendu à 25,000 personnes sans en effectuer le dépôt?

M. le garde des sceaux. On ne le distribue pas; c'est une erreur. (*Bruit à droite.*)

M. Prache. Au point de vue de la jurisprudence on appelle distribution non seulement la remise de l'imprimerie à un destinataire, mais aussi la simple communication de personne à personne.

Vous savez que les abonnés nécessaires, officiels de ces revues, ce sont les loges, que tous les membres des loges doivent entendre la lecture de ces documents et peuvent en prendre communication. Eh bien! il n'est pas admissible que 25,000 personnes en France soient les seules à connaître des publications de la nature de celle-là et ne constituent pas un véritable public...

M. le garde des sceaux. C'est une erreur; elles ne sont pas envoyées dans les conditions que vous indiquez.

M. Prache. ...et jamais, devant des juges qui ne seraient pas passionnés, qui interprèteraient nos lois comme elles ont été faites, jamais devant un tribunal vous ne ferez triompher cette thèse; je vous en mets au défi! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

En tout cas, votre devoir de ministre de la justice est de ne pas laisser passer de pareilles infractions; demain vos adversaires — les clergés catholique ou protestant — auront le droit de distribuer à leurs fidèles tout ce qu'ils voudront, également sous le voile du secret; par conséquent 25 ou 30 millions de catholiques pourront, en France, avoir communication de ces documents sans que le Gouvernement ait le droit d'en exiger le dépôt. Cela n'est pas admissible; c'est une thèse erronée : on pouvait la soutenir dans les officines du Grand-Orient; j'ai honte de voir un ministre de la justice la défendre à cette tribune. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

J'arrive au second point. J'ai dit que ces associations ont des patrimoines de mainmorte, que ces patrimoines ne payent pas la taxe d'abonnement et qu'ils doivent la payer. M. le garde des sceaux m'a répondu : « Il n'y a pas de patrimoine de mainmorte; ni le Grand-Orient, ni les loges ne possèdent rien. J'ai examiné la liste des actionnaires et je n'y ai vu figurer ni les loges, ni le Grand-Orient. Donc ni les loges, ni le Grand-Orient ne possèdent rien. »

Mais où avez-vous vu qu'une association non déclarée qui n'est pas une personne morale puisse être représentée autrement que par un prête-nom? Sur la liste des actionnaires, vous verrez aussi figurer les noms des prête-noms.

M. le garde des sceaux. Comment! Faites-vous communiquer la liste!

M. Prache. Mais je possède une série de rapports des assemblées générales des actionnaires de la société civile où je relève les noms des porteurs d'actions qui étaient les prête-noms du Grand-Orient et de ses institutions; ils y sont signalés comme tels.

En voici un autre intitulé : « Grand-Orient de France, suprême conseil pour la France et les puissances françaises. Rapport du conseil de l'ordre sur l'exercice 1901 et projet du budget pour l'exercice 1903. »

Ce document commence ainsi : « Très chers frères, nous avons la faveur de présenter à votre approbation : 1° les comptes de l'exercice 1901; 2° la situation au 31 décembre 1902; 3° le projet de budget pour l'exercice 1903. »

Que lit-on à la page 20 de ce document?

M. le garde des sceaux. Vous parlez du budget de 1901; je ne parle que de ce qui se passe en 1903.

M. Prache. Non; j'ai parlé des comptes de 1901 et du projet de budget de 1903. Montrez-nous donc le projet de budget de 1904.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas à vous le montrer!

Vous prétendez que la fédération possède 777 actions...

M. Prache. Elle en possède davantage!

M. le garde des sceaux. Eh bien! je vous dis que cela est inexact et que vous avez un moyen de contrôle; c'est de vous faire donner la liste des actionnaires!

M. Prache. Cela n'est pas possible! Vous savez bien que les actionnaires seuls ont ce droit. D'ailleurs la fédération du Grand-Orient et les loges n'y figurent que par l'intermédiaire de prête-noms.

M. le garde des sceaux. Comment le savez-vous?

M. Prache. Il ne peut pas en être autrement puisqu'elles n'ont ni existence ni capacité juridique; et, en fait, il n'en est pas autrement. Eh bien! montrez donc cette liste! (*Exclamations à gauche.*)

M. le garde des sceaux. C'est à vous de la montrer!

M. Prache. Vous êtes dupe d'une subtilité qu'Escobar n'aurait pas inventée! (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Qu'on nomme une commission d'enquête!

M. Prache. Voici un document qui a une source officielle; c'est l'avant-dernier document publié. A la page 14, je lis : « Situation au 31 décembre 1901... »

M. le garde des sceaux. Cela ne me regarde pas!

M. Prache. Nous ne pouvons pas avoir la situation au 31 décembre 1903, puisque le dernier document publié ne contient que celle de 1902. Vous ne l'avez donc pas vue!

« Voici la situation au 31 décembre 1901 :

« Actif :

« Espèces en caisse, 12,227 fr.;

« 777 actions de la société immobilière, 388,500 fr.;

« 4 actions du temple de Toulon, 400 fr.;

« 3 actions du temple de Saint-Dié...

« Imprimés en magasin, 7,867 fr. 10;

« Sommes dues par divers ateliers, 16,263 francs 65;

« Dépôts pour retraites futures, 38,888 francs 20.

M. le garde des sceaux. Mais vous savez bien que les actions vont et viennent!

M. Prache. Non! vous ne pouvez pas dire cela! Je vous prouverai le contraire. Mais voyons d'abord un autre document. Car vous n'en avez pas fini avec cette affaire; nous la tirerons au clair! (*Bruit à gauche. — Applaudissements à droite.*)



M. le ministre de la justice nous a dit tout à l'heure, avec le président du Grand-Orient, qu'il y avait des administrateurs de la société civile hors du Grand-Orient.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela.

M. Prache. Soit! C'est le président du Grand-Orient qui l'a dit.

M. le garde des sceaux. Et d'abord je n'en sais rien!

M. Antide Boyer, *ironiquement.* La France a les yeux sur vous, monsieur Prache; c'est très grave!

M. Alexandre Zévaès. Demandez une commission d'enquête!

M. Walter. Que la commission d'enquête cherche la liste!

M. Prache. Non, les commissions d'enquête n'ont pas les yeux sur moi! (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit.*)

Voici le document en question :

« Société anonyme du Grand-Orient de France.

« Assemblée générale des actionnaires du 16 septembre 1902.

« Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1902... » Qui l'a signé?

Le président Sincholle. Qu'est-ce que M. Sincholle? Il est 33e, c'est-à-dire souverain, grand inspecteur général; il est vice-président du conseil de l'ordre du Grand-Orient et grand orateur du grand collège des rites. (*Rires à droite.*)

Le secrétaire Mille, 30e, c'est-à-dire chevalier kadoche, ancien membre du conseil de l'ordre.

Le vice-président Level, 33e, secrétaire du conseil de l'ordre — c'est le chef du contentieux des chemins de fer de l'Etat, grand capitaine des gardes du grand collège des rites. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. Savary de Beauregard. Mais c'est tout à fait antidémocratique!

M. Prache. Les administrateurs sont au nombre de neuf. Ce sont : MM. Blatin, 33e également, grand commandeur du grand collège des rites et ancien président du conseil de l'ordre du Grand-Orient (*Nouvelles exclamations au centre*);

Bourceret, 33e, ancien secrétaire du conseil de l'ordre, membre du grand collège des rites;

Dugué — celui-ci n'est que 3e — ancien membre du conseil de l'ordre;

Duputel, 33e, ancien membre du conseil de l'ordre, président du conseil des arts réunis à Rouen;

Gariel, ancien membre du conseil de l'ordre — c'est le directeur du *Petit Méridien*;

Emile Lemaître, 18e, chevalier Rose-Croix, ancien membre du conseil de l'ordre;

Bouley, 33e, ancien secrétaire du conseil de l'ordre, président de l'orphelinat maçonnique, grand chancelier du grand collège des rites;

Serres, 33e, ancien membre du conseil de l'ordre, membre de la commission de l'assistance maçonnique;

Et enfin Tinière, 33e, ancien vice-président du conseil de l'ordre, membre du grand collège des rites.

Voilà les présidents, vice-présidents, secrétaires et administrateurs. Vous voyez qu'ils sont tous francs-maçons très qualifiés; ce sont tous de hauts dignitaires du Grand-Orient. Qu'on ne dise donc pas qu'il y a dans cette société des administrateurs n'appartenant pas à la maçonnerie.

N'en soyez pas étonnés. Ecoutez ce que disait au convent de 1882, page 397, M. Level dans un rapport fait au nom de la commission des finances.

« Si, en droit, disait-il, la société civile constitue une personnalité distincte du Grand-Orient de France, en fait, ses actions sont toutes entre les mains de la franc-maçonnerie. En fait encore, les trente-trois membres du conseil de l'ordre composent seuls le conseil d'administration de la société civile; ils sont *de droit* administrateurs de cette société. »

En 1888, la société civile fut reconstituée; elle n'était pas constituée conformément aux règles de la société anonyme. Elle avait été créée sous le régime impérial par le prince Lucien Murat, si je ne me trompe; mais, il l'avait instituée sans suivre les règles de la loi de 1867. Le jurisconsulte Poulle, président de chambre à la cour d'Angers, et d'autres jurisconsultes non moins bien qualifiés, ont songé à refondre les statuts. Une nouvelle société a été fondée, mais avec les éléments de l'ancienne; les loges et les maçons actionnaires et créanciers de l'ancienne société — il avait été fait des avances à la fédération du Grand-Orient, s'élevant à plus de 500,000 fr. — les loges et les maçons, dis-je, ont reçu en échange de leurs actions et de ces avances des actions de la nouvelle société. Ceci a été dit au convent de 1888 par le F.·. Poulle, rapporteur.

Au convent de 1888, le F.·. Poulle, alors président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, expose au nom du conseil de l'ordre, que « les liquidateurs de l'ancienne société civile, les FF.·. Level et Fontainas ont, après quatre-vingt-seize séances et un travail consciencieux, mené à bien la constitution d'une nouvelle société dans les conditions de la loi de 1867. Ils ont géré la fortune de l'ancienne société civile, loué dans des conditions exceptionnelles, etc... ». Il ajoute : « Ils ont rédigé les statuts de la société anonyme immobilière qui a été définitivement constituée par devant notre F.·. Yver, notaire à Paris, le 12 septembre courant. D'après leur projet, ils seront à même de rembourser en actions la créance de 80,000 fr. et celles provenant des cotisations temporaires. »

C'étaient précisément les 500,000 fr., avancés par les loges.

« Il est probable que les revenus de la société permettront de donner à toutes les actions un dividende de 3 p. 100. C'est du moins ce qui résulte d'un budget provisionnel que les liquidateurs ont dressé.

« La nouvelle société a procédé, dans sa seconde assemblée constitutive, conformément à la loi, à la nomination de son premier conseil d'administration. Ont été nommés administrateurs :

« Les FF.·. Barbe, Baudement, Brun-Prélong, Fontainas, de Heredia, Level, Malfuson, Parmentier, Séjournant.

« Ce premier conseil a composé son bureau ainsi qu'il suit :

« Président : le F.·. de Heredia.

« Vice-président : le F.·. Fontainas.

« Secrétaire : le F.·. Level. »

Ecoutez, messieurs, cette partie de son rapport; elle est intéressante à retenir pour achever notre discussion :

« Le F.·. Poulle soumet ensuite à l'assemblée une série de mesures que les liquidateurs ont proposées au conseil de l'ordre et que celui-ci a discutées et approuvées pour être proposées au convent. Ces mesures ont pour but d'empêcher que les actions au porteur de la nouvelle société puissent sortir des mains des francs-maçons. »

Et ces mesures ont été, sur la proposition de la commission des finances, approuvées à une séance ultérieure.

Ceci, monsieur le garde des sceaux, vous le trouverez dans le *Bulletin du Grand-Orient* de 1888, aux pages 401 et suivantes.

Au même convent de 1888, M. de Heredia fait cette déclaration :

« Lors de la constitution de la nouvelle société civile, les 543,000 fr, qui représentaient ces cotisations temporaires ont été représentés par des actions de ladite société devant donner un revenu de 3 p. 100. »

Il ne faut donc pas s'étonner qu'en 1893, on fasse au convent la déclaration suivante :

« Les LL.·. vont participer à une répartition de 3 p. 100 sur les bénéfices arrêtés au 30 juin et réalisés par la société immobilière du G.·. O.·..

« La date de clôture des comptes a été fixée au 30 juin, c'est-à-dire à une date rapprochée du convent, pour les soumettre aux actionnaires, parmi lesquels figurent les LL.·., au moment où celles-ci ont des délégués à Paris, et cela dans un but d'économie. »

Donc les loges sont restées actionnaires. La fédération du Grand-Orient possède, à l'heure actuelle, plus de 800 actions. Ces actions, entre les mains des loges et du Grand-Orient, forment de véritables patrimoines de mainmorte sur lesquels est due la taxe d'abonnement.

Les actions sont restées, et il ne peut en être autrement, dans les caisses de la fédération et des loges.

Voici le dernier document que le Grand-Orient ait publié; c'est un exemplaire de la constitution, paru il y a quelques mois.

Je lis à la page 240 :

« Actions. — Les loges qui voudraient vendre à d'autres loges ou à des maçons de



la fédération les actions de la société anonyme du Grand-Orient qu'elles possèdent, devront, au préalable, en demander l'autorisation au conseil de l'ordre et lui donner les noms des ateliers ou des maçons acquéreurs. »

M. le garde des sceaux. Cela n'a aucune valeur ; ce n'est pas dans les statuts.

M. Prache. Quand vous poursuivez d'autres associations, vous vous préoccupez bien de savoir s'il n'y a pas des statuts secrets! Même vos amis sont venus lire à la tribune des statuts qui ne correspondaient pas à ceux qui avaient été déposés. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ne venez donc pas dire qu'il n'y a pas d'autres clauses et des clauses secrètes. Elles sont insérées dans les statuts et à la suite.

Vous dites que vous les avez lues. Vous y avez jeté un regard bienveillant, sans doute, car vous n'avez pas trouvé dans l'appendice qui les suit ce que vous auriez pu relever. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y a donc des patrimoines de mainmorte dans les caisses du Grand-Orient et des loges et il ne peut pas ne pas y en avoir. Sur ces patrimoines doit être payée la taxe d'abonnement parce qu'il y a clause de réversion.

M. le garde des sceaux nous dit : « Elle doit être en toutes lettres dans les statuts. » Pardon! monsieur le garde des sceaux. Ni les juristes qui ont interprété la loi, ni les tribunaux ne l'exigent.

Sur divers bancs à gauche. A vendredi!

M. Prache. J'ai fini. Je n'ai plus que ce dernier point à traiter. Il n'est pas six heures et vous n'avez pas siégé ce matin. Par conséquent, vous n'avez aucune excuse à demander le renvoi. (*Très bien! — Parlez! au centre et à droite.*)

M. le président. J'ai demandé à l'orateur s'il voulait continuer. Il m'a répondu affirmativement. Donc, messieurs, vous devez l'écouter et ne pas demander une suspension de séance. C'est l'usage constant de se conformer aux convenances de l'orateur. (*Très bien! très bien!*)

M. Prache. Je disais qu'il n'est pas nécessaire que la clause de réversion figure en toutes lettres dans les statuts. Il suffit qu'on la retrouve implicitement dans certains articles des statuts. J'ajoute que quand il s'agit de sociétés secrètes qui se dissimulent, qui n'ont pas de statuts...

M. le garde des sceaux. Il n'y a plus de sociétés secrètes.

M. Prache. ... on a le devoir de se montrer plus circonspect. L'administration de l'enregistrement puise dans une loi de 1875 le droit de se livrer dans les documents de ces associations à toutes sortes de recherches. Si l'administration avait parcouru les documents, les bilans, les registres, elle aurait vu qu'il y avait un patrimoine de mainmorte et une clause de réversion.

« La loi n'a pas spécifié les termes dans lesquels cette clause doit être conçue ; elle n'indique pas une formule sacramentelle; il est indifférent, par conséquent, que le contrat ne contienne pas le mot « réversion ». Le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque les dispositions de l'acte produisent les effets de la réversion, c'est-à-dire modifient la dévolution légale pour faire passer aux associés restants la part revenant dans le fonds social à l'associé qui décède ou qui se retire. On doit, en effet, d'après l'article 1156 du code civil, rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. »

Voilà, messieurs, ce que dit Garnier — qui fait école en ces matières — dans son répertoire de l'enregistrement, au mot « congrégations », chapitre 2, section 3, article 2.

Y a-t-il dans le règlement général des articles qui font supposer qu'il y a réversion? Je vous ai montré ce que dit l'article 188 : quand une loge se dissout, le patrimoine de la loge devrait être divisé conformément aux règles suivies en matière d'indivision ou de communauté entre les membres de la loge. Est-ce ce qui se produit? Voici la règle (art. 188 du règlement général) :

« L'atelier qui se met en sommeil doit faire remise au Grand-Orient, pour y être en dépôt, de son titre constitutif, de son timbre ou sceau, de ses cahiers de grades, de ses livres d'architecture, registres de comptabilité et de toutes les pièces de ses archives. Il dépose également au Grand-Orient les métaux et valeurs restant en caisse.

« Le conseil de l'ordre a seul qualité pour statuer sur la destination à donner au matériel et au mobilier appartenant à l'atelier, sauf les droits des tiers. »

Les membres de ces associations ne peuvent donc pas réclamer leur part du capital social. Ce capital social ne leur appartient pas.

Donc, il y a une réversion au profit des autres associés de la fédération.

M. Jules Coutant (Seine). Qu'est-ce que cela peut vous faire, puisque vous n'en faites pas partie?

M. Prache. C'est le devoir de l'administration de faire payer la taxe.

M. Jules Coutant (Seine). La congrégation, c'est l'asservissement; la franc-maçonnerie, c'est l'émancipation.

M. Prache. Le point que je traite a été discuté au convent de 1888.

Certains ont réclamé. Voici ce que disait le F∴ Vachier, de Marseille :

« Vous avez décidé tout à l'heure que toutes les valeurs d'une L∴ mise en sommeil seraient déposées dans la caisse du G∴ O∴; cela peut bien se faire pour les valeurs numéraires et pour les papiers concernant le G∴ O∴, mais certains Or∴ ont aussi fait construire et, pour cela, ont été obligés de créer des sociétés civiles. Eh bien! je vous demande qu'il soit fait exception en ce qui concerne les valeurs se rapportant à ces sociétés civiles.

« Le F∴ Vachier a vainement tenté de faire admettre que les valeurs et actions sur les sociétés civiles qui auraient pu être créées pour l'acquisition de temples ou de locaux seraient remises à ces sociétés civiles ou locales. »

Ainsi donc les loges possèdent de la même façon que la fédération du Grand-Orient. Par l'organe de sociétés civiles qui ont fait construire leurs temples, elles sont devenues actionnaires de ces sociétés civiles. Elles ont non seulement des actions de la société civile du Grand-Orient, mais aussi des actions de leurs propres sociétés civiles. Que fait-on de ces actions quand les loges tombent en sommeil? Le convent, interprétant l'article 188, a décidé qu'il fallait les remettre au Grand-Orient. Donc, ceux qui faisaient partie de la loge, qui, par leurs cotisations, ont permis à la loge d'acheter des actions de la société civile, ceux-là ne peuvent plus devenir propriétaires de ces actions. Qu'ils se retirent ou que l'association se dissolve, les actions restent la propriété de la loge ou de la fédération.

Donc, il y a réversion; les biens restent à ceux qui font partie de l'association. Ils restent la propriété de la fédération tout entière. Ces actions ne sont plus la propriété des membres qui par leurs cotisations en ont permis l'achat. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Voilà la preuve certaine qu'il y a dans les statuts mêmes, implicitement contenue une clause de réversion. En voulez-vous une preuve plus certaine encore?

Il y a une loge qui a été autorisée à se constituer en association déclarée, c'est la loge « France et Colonies ». Voici l'article 14 des statuts qu'elle a déposés à la préfecture de police :

« Dernières dispositions. Art. 14. — Tout sociétaire abandonne formellement à la société sa part de l'actif social en cas de décès, de radiation ou de démission. »

Donc ici, la clause de réversion est nettement stipulée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'ai maintenant fait ma preuve que le Grand-Orient, en dehors de la société civile, est propriétaire. Il a, dans sa caisse, quoi qu'en dise M. le garde des sceaux, plus de 800 actions. Les loges ont également dans leurs caisses des actions du Grand-Orient...

A droite. Elles sont plus riches que les congrégations.

M. Jules Coutant (Seine). Les loges travaillent à l'émancipation.

M. Prache. ...elles ne peuvent pas être ailleurs, aux mains de tiers en vertu de conventions secrètes annexes et ces sociétés anonymes constituent par là de véritables sociétés nulles, car ceux qui les ont formées ont mis sous les yeux du public des statuts incomplets; ils y ont, conformément à la délibération du convent de 1888, annexé des clauses secrètes, non destinées à la publicité; en vertu de ces annexes, les



actions ne peuvent pas passer en d'autres mains qu'aux mains des loges et des francs-maçons. Voilà encore un caractère occulte de ces associations.

En présence d'une société qui se dissimule de la sorte, qui cache ainsi même son actif aux yeux du public, qui veut paraître pauvre alors qu'en réalité elle a amassé un assez beau patrimoine, je dis qu'un gouvernement soucieux de remplir tous ses devoirs, respectueux de la loi et par conséquent donnant au public l'exemple du respect de la loi, ne doit pas se contenter de lire une simple liste qu'on lui a remise, où on trouve des prête-noms au lieu des véritables propriétaires d'actions; et je mets M. le garde des sceaux au défi de prouver le contraire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le garde des sceaux, *ironiquement*. Naturellement! C'est à moi à faire la preuve.

M. Prache. Prouvez donc le contraire! C'est ainsi que l'on a procédé à votre égard; l'on vous a fait prendre des prête-noms pour des propriétaires. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

A gauche. La clôture!

M. le marquis de Rosanbo. Je demande la parole.

M. le président. M. Gayraud ayant cédé son tour de parole à M. Prache, si la clôture n'était pas prononcée ce serait à M. Gayraud que je devrais donner la parole.

M. le marquis de Rosanbo. Je demande la parole contre la clôture.

Voix nombreuses. A vendredi!

M. le président. On demande le renvoi de la suite de la discussion à vendredi. Le renvoi a la priorité sur la demande de clôture.

Je le mets aux voix.

(Le renvoi, mis aux voix, est prononcé.)

9. — MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Vaillant avait déposé le 12 juin 1902 une interpellation relative au chômage, laquelle figure à l'ordre du jour sous le n° 12. L'honorable membre demande que cette interpellation soit retirée de l'ordre du jour du vendredi pour être jointe à la discussion générale du budget du commerce.

M. le ministre du commerce accepte la jonction.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (*Assentiment.*)

10. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI VOTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante:

« Paris, le 24 juin 1904.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 25 juin 1903 et 21 juin 1904 le Sénat a adopté une proposition de loi provenant de l'initiative de l'un de ses membres, ayant pour objet de modifier la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« A. FALLIÈRES »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

12. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie un projet de loi concernant l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Manche.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Assentiment.*)

13. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. Jai reçu de M. Merlou, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi modifié par le Sénat portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1903; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1904.

J'ai reçu de M. Léon Gautier, au nom de la 11e commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Germain Périer et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la société d'histoire naturelle d'Autun à organiser une loterie pour la création d'un musée à Autun.

Les rapports seront imprimés et distribués.

14. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder:

A M. Hugues, un congé jusqu'au 14 juillet;

A M. Morel, un congé illimité.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny) relative au faux témoignage devant les commissions d'enquêtes parlementaires.

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	185
Contre	323

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Allard. Amodru. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Berry (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bontalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Conrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.



Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thivrier. Tournade. Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villiers. Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Leffet. Léglise. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Aynard (Edouard).

Bersez. Boucher (Henry). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Durand.

Gautier (Léon) (Vosges). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin.

Lechevallier.

Mando.

Pradet-Balade.

Reille (baron Xavier). Ribot. Rose.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Charles Bos. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Lemoigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de).

Compayré (Emile).

Darblay. Deschanel (Paul).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noël.

Péret.

Sandrique.



SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres et de diverses taxes internationales.

Nombre des votants............... 491
Majorité absolue.................. 246

Pour l'adoption............ 491
Contre..................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme) Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel), Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes, Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aldy. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Camuzet. Cardet. Carnaud. Castelnau (de). Charpentier. Cibiel.

Dèche. Denis (Théodore). Devèze.

Ferrero. Fournier (François).

Gaffier. Gayraud. Gérault-Richard. Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Massabuau. Maussabré (marquis de).

Pastre.

Roger-Ballu. Rouanet.

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

Veber (Adrien).

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Klotz.

Pressensé (Francis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil.

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.



Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thivrier. Tournade. Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villiers. Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Leffet. Léglise. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Aynard (Edouard).

Bersez. Boucher (Henry). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Durand.

Gautier (Léon) (Vosges). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin.

Lechevallier.

Mando.

Pradet-Balade.

Reille (baron Xavier). Ribot. Rose.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Charles Bos. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Lemoigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de).

Compayré (Emile).

Darblay. Deschanel (Paul).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noël.

Péret.

Sandrique.



SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres et de diverses taxes internationales.

Nombre des votants............... 491
Majorité absolue.................. 246

Pour l'adoption............ 491
Contre..................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme) Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes, Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aldy. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Camuzet. Cardet. Carnaud. Castelnau (de). Charpentier. Cibiel.

Dèche. Denis (Théodore). Devèze.

Ferrero. Fournier (François).

Gaffier. Gayraud. Gérault-Richard. Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Massabuau. Maussabré (marquis de).

Pastre.

Roger-Ballu. Rouanet.

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

Veber (Adrien).

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Klotz.

Pressensé (Francis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil.

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.



Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Leffet. Léglise. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Aynard (Edouard).

Bersez. Boucher (Henry). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Durand.

Gautier (Léon) (Vosges). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin.

Lechevallier.

Mando.

Pradet-Balade.

Reille (baron Xavier). Ribot. Rose.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Charles Bos. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Lemoigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de).

Compayré (Emile).

Darblay. Deschanel (Paul).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noël.

Péret.

Sandrique.



SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres et de diverses taxes internationales.

Nombre des votants............... 491
Majorité absolue.................. 246

Pour l'adoption............ 491
Contre..................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme) Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel), Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes, Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Vialls. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aldy. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Camuzet. Cardet. Carnaud. Castelnau (de). Charpentier. Cibiel.

Dèche. Denis (Théodore). Devèze.

Ferrero. Fournier (François).

Gaffier. Gayraud. Gérault-Richard. Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Massabuau. Maussabré (marquis de).

Pastre.

Roger-Ballu. Rouanet.

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

Veber (Adrien).

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Klotz.

Pressensé (Francis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil.

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.



Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.
Dérlbéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pajot. Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de).
Compayré (Emile).
Darblay. Deschanel (Paul).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Fouché.
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noël.
Péret.
Sandrique.

Dans le scrutin du 21 juin, sur la prise en considération de l'amendement de M. Raiberti à l'article 32 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

MM. La Chambre et Eugène Schneider déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils « s'étaient abstenus. »

M. le comte de La Bourdonnaye, porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 21 juin sur l'article 32 (devenu art. 31) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans), déclare qu'en réalité il était absent et qu'il n'a pu prendre part au vote.

Dans le scrutin du 21 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Krantz à l'article 32 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

MM. Fernand Engerand et Ernest Flandin (Calvados), déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils « s'étaient abstenus ».

Dans les scrutins du 21 juin :

1° Sur l'article 32 (devenu art. 31) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans);

2° Sur la clôture de la discussion relative à la fixation de la date de l'interpellation de M. Firmin Faure ;

3° Sur l'ajournement de l'interpellation de M. Firmin Faure jusqu'au rapport général de la commission d'enquête;

M. Cardon déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 23 juin sur l'amendement de M. Delory à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

MM. Albert Sarraut et Defumade déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin du 23 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Ollivier à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

MM. Ridouard et Lefas déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Monfeuillart, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 23 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies à l'article 38 (devenu article 37) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) (RÉSULTAT DU POINTAGE), déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances, et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

MM. Vazeille, Fernand David, Emile Chautemps, Deléglise, Mercier et Euzière font la même déclaration.

Dans le scrutin du 23 juin sur l'amendement de M. Sénac, tendant à la disjonction de l'article 37 (devenu article 36) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 23 juin sur l'amendement de M. Delory à l'article 38 (devenu art. 37), de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN 1904

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Bignon, Coache.

2. — Excuses.

3. — Présentation, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi portant modification aux statuts des banques coloniales. — Renvoi à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active. = Art. 23 (Rédaction nouvelle de la commission). — Amendement de M. Arnal : M. Maurice Berteaux, rapporteur. Adoption de l'article 23 modifié. = Art. 39 (devenu 38). — Amendements : 1° de M. François Fournier; 2° de MM. Zévaès et Jules-Louis Breton; 3° de M. Thivrier et plusieurs de ses collègues : MM. François Fournier, le ministre de la guerre, Thivrier, le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Colliard : MM. Colliard, le rapporteur. Scrutin. Pointage. — Amendement de M. le lieutenant-colonel Rousset. Adoption.— Amendement de M. Flayelle : MM. Flayelle, le lieutenant-colonel Rousset, Lasies. Non-prise en considération, au scrutin.—Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Colliard. Non-prise en considération. — Amendement de M. Sabaterie : M. Sabaterie. Prise en considération, au scrutin. Adoption de l'amendement au fond. — Observations : MM. Lasies, le rapporteur, le lieutenant-colonel Rousset.— Adoption de l'ensemble de l'article 39 (devenu 38). = Article 40 (devenu 39) ; MM. Gauthier (de Clagny), le ministre de la guerre, Lasies, le rapporteur, de Rosanbo, Guyot de Villeneuve. Adoption des deux premiers paragraphes. — Amendements : 1° de MM. Bignon et Rouland; 2° de M. Lemire : MM. Bignon, le rapporteur, Lemire, le ministre de la guerre. Rejet, au scrutin. — Adoption de la fin et de l'ensemble de l'article 40 (devenu 39). = Art. 41 (devenu 40), § 1er, — Amendement de M. Bouveri : MM. Bouveri, le rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin. — Amendement de M. Sireyjol : M. Sireyjol. Retrait. — Amendement de M. Guyot de Villeneuve : MM. Guyot de Villeneuve, le rapporteur, le ministre de la guerre, Lasies, Coache, le lieutenant-colonel Rousset, Ferdinand Bougère, de Rosanbo, Dutreil. Non-prise en considération, au scrutin. — Adoption du premier paragraphe de l'article 41 (devenu 40).

5. — Dépôt, par M. Guyot de Villeneuve, d'un projet de résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant la situation des membres des deux Chambres en cas de mobilisation. — Demande de l'urgence : M. Maurice Berteaux. Rejet, au scrutin. — Renvoi à la commission de l'armée.

6. — Règlement de l'ordre du jour : M. Emile Morlot.

7. — Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la contribution des patentes.

Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation de la convention signée à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi concernant un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société des hauts fourneaux de Longwy et la Sauvage.

8. — Dépôt par M. Jules Roche, au nom de la 13e commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur son projet de résolution relatif à la revision de la Constitution.

Dépôt par M. Janet, au nom de la commission des travaux publics, d'un rapport : 1° sur le projet de loi; 2° sur la proposition de loi de MM. Chaumet et Dormoy, ayant pour objet la construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux.

Dépôt par M. Cloarec, au nom de la commission de l'administration générale, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter le nombre des conseillers généraux dans les cantons de plus de 20,000 âmes.

9. — Dépôt, par MM. Bonnevay et Cazeneuve, d'un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de l'organisation et de l'aménagement du nouvel hôpital de Grandris (Rhône).

Dépôt, par M. Chauvière, d'un projet de résolution ayant pour objet d'assurer définitivement à l'Imprimerie nationale les impressions des ministères et des administrations centrales et de modifier les chapitres du budget des ministères relatifs à cet établissement.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Couyba, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

M. le président. La parole est à M. Bignon sur le procès-verbal.

M. Paul Bignon. Dans le scrutin qui a eu lieu vendredi dernier sur l'urgence de la proposition de loi de M. Gautier (de Clagny) relative au faux témoignage devant les commissions d'enquêtes parlementaires, je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour ». Je déclare avoir voté « contre ».

M. Coache. Dans le même scrutin, j'ai été porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour », tandis qu'en réalité j'ai voté « contre ».

En raison de l'importance que j'attache à cette rectification, j'ai tenu à la faire à la tribune.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Jeanneney et Rose s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.



3. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, *ministre des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant modification aux statuts des banques coloniales.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission des colonies.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, TENDANT A MODIFIER LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active.

La Chambre s'est arrêtée jeudi dernier à l'article 39, devenu l'article 38. Avant de mettre en délibération cet article, je vais donner lecture de la nouvelle rédaction présentée par la commission pour l'article 23 qui avait été réservé.

Je rappelle à la Chambre que le premier paragraphe de cet article a été adopté le 20 juin dans les termes suivants :

« Les élèves reçus à l'école polytechnique ou à l'école spéciale militaire contracteront, à partir de l'âge de dix-sept ans au plustôt, un engagement de quatre ans au moins et devront accomplir dans un corps de troupes deux ans de service avant leur entrée à l'école. »

Voici la nouvelle édaction proposée par la commission pourla fin de l'article :

« Ceux de ces jeunes gens qui, à l'expiration de leur deuxième année de service, auront subi avec succès l'examen de chef de section, entreront dans lesdites écoles comme sous-lieutenants de réserve élèves.

« Ceux qui n'auront pas subi cet examen avec succès ne pourront entrer à l'école spéciale militaire. Ils pourront toutefois entrer à l'école polytechnique, mais à la condition de n'en pas sortir comme officiers.

« Les jeunes gens qui, par suite de la disposition ci-dessus, ne seront pas entrés dans ces écoles, pourront à leur gré, après avoir accompli intégralement leurs deux années de service, soit être déliés, sur leur demande, du surplus de leur engagement, soit au contraire être maintenus dans cet engagement pour une ou deux années en vue de subir à nouveau l'examen de chef de section.

« S'ils satisfont aux examens de sortie de ces écoles, ils seront, sauf la restriction prévue au paragraphe 3 pour les élèves de l'école polytechnique, titularisés, dans leur grade, officiers de l'armée active; dans ce cas, les deux années prévues par la loi pour être promu lieutenant dans l'armée active auront leur point de départ à dater du jour de la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve élève. »

M. Arnal a présenté un amendement ainsi conçu :

« I. — Après le premier paragraphe de cet article, ajouter ce qui suit :

« Toutefois, les élèves reçus à l'école polytechnique qui, au moment de signer leur engagement, ne seraient pas reconnus aptes au service armé pour un des motifs ci-après :

« 1° Faiblesse de constitution, lorsque celle-ci paraît susceptible de s'améliorer avec le temps;

« 2° Vices de conformation et infirmités compatibles avec le service auxiliaire,

« Seront versés momentanément dans les services auxiliaires et dispensés, au bout de leur deuxième année de service, de l'examen de chef de section, s'ils n'ont point été appelés dans l'intervalle à passer dans le service armé. »

« II. — Après le troisième paragraphe, ajouter ces mots :

« ... sans que cette dernière disposition puisse préjudicier aux élèves reçus à l'école polytechnique qui auraient passé leurs deux années dans les services auxiliaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur.* La commission vient d'être saisie à l'instant de l'amendement de l'honorable M. Arnal. Elle accepte cet amendement avec une modification de rédaction sur laquelle elle s'est mise d'accord avec notre collègue.

Après le troisième paragraphe du texte de la commission qui est ainsi conçu : « Ceux qui n'auront pas subi cet examen avec succès ne pourront entrer à l'école spéciale militaire. Ils pourront toutefois entrer à l'école polytechnique, mais à la condition de n'en pas sortir comme officiers », nous vous proposons d'ajouter les mots suivants : « Il en sera de même des élèves reçus à l'école polytechnique qui, au moment de signer leur engagement, ne seraient pas reconnus aptes au service armé pour un des motifs ci-après :

« 1° Faiblesse de constitution, lorsque celle-ci paraît susceptible de s'améliorer avec le temps;

« 2° Vices de conformation et infirmités compatibles avec le service auxiliaire,

« Et qui seraient versés dans le service auxiliaire à moins qu'ils n'aient été appelés dans l'intervalle à passer dans le service armé. »

L'amendement de l'honorable M. Arnal reçoit ainsi entière satisfaction, sinon dans la forme, du moins dans le fond.

M. le président. Et le second paragraphe de l'amendement?

M. le rapporteur. Il est supprimé; il a satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole sur cet amendement présenté par la commission et incorporé dans son texte?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'article 23.

(La fin de l'article 23 est adoptée. — L'ensemble de l'article 23 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 39, devenu l'article 38. Il est ainsi conçu :

« Art. 39. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours, seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

« Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier ou qui seraient soldats de 1re classe. »

M. Fournier demande la suppression de cet article. MM. Zévaès, Jules-Louis Breton et MM. Thivrier, Allard, Bouveri, Chauvière, Paul Constans (Allier), Jules Coutant (Seine), Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Piger, Marcel Sembat, Edouard Vaillant, Walter en demandent également la suppression.

La parole est à M. Fournier.

M. François Fournier. Messieurs, la commission de l'armée a cru devoir maintenir les dispositions de l'article 47 de la loi de 1889 qui devient l'article 39 de la loi en discussion. Cet article concerne ce que, habituellement, nous appelons le « rabiot », c'est-à-dire qu'on fait compenser les journées de prison encourues au régiment par une prolongation égale du temps de service. Il m'a paru que cet article consacrait un droit que je considère comme exorbitant entre les mains des officiers qui peuvent, par ce moyen, allonger la durée du service militaire. Sans avoir de parti pris contre les officiers, je dois déclarer qu'ils n'en sont pas moins des hommes. (*Mouvements divers.*)

L'honorable M. Gauthier (de Clagny), dans la séance de jeudi, a voulu mettre les officiers au-dessus de tous les hommes et au-dessus de tous les fonctionnaires.

M. Gauthier (de Clagny). Ce ne sont pas des fonctionnaires.

M. Arnal. Ce sont des fonctionnaires d'une classe spéciale.

M. Gauthier (de Clagny). Ils ne sont pas au-dessus, ils sont d'une autre catégorie.

M. François Fournier. Vous avez prétendu mettre les officiers au-dessus de tous les citoyens qui constituent la nation.

M. Lasies. C'est une erreur. Nous disons simplement : ne les mettez pas au-dessous de tous les autres.



M. Gauthier (de Clagny). Il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. François Fournier. Les officiers peuvent facilement se laisser entraîner dans la voie de l'arbitraire. Malheureusement, trop souvent, les jeunes soldats qui, en arrivant au régiment, manifestent un caractère et un tempérament indépendants, ne sont pas bien vus de leurs officiers. Ceux-ci qui, la plupart du temps, ont des sentiments absolument différents de ceux qui animent les autres citoyens, ne peuvent pas tolérer ces sentiments d'indépendance et punissent les soldats qui en font preuve. Il est donc absolument impossible qu'au moment même où nous voulons faire une loi d'égalité, au moment même où nous voulons que tous les citoyens français soient appelés à coopérer à la défense nationale, il est impossible, dis-je, que nous puissions admettre que, par la simple volonté d'un ou de plusieurs officiers, certains de ces citoyens seront retenus au corps après le départ de leur classe. (*Très bien! très bien!*)

Vous me permettrez bien de citer quelques exemples :

Je lisais dernièrement l'article suivant dans la *Petite République :*

« Blois, 15 juin. — M. le lieutenant B..., de la 11e compagnie du 113e régiment, en garnison dans notre ville, n'aime pas la *Petite République*. C'est assurément son droit. Mais est-ce aussi son droit de punir sévèrement ses subordonnés qui la lisent?

« En rentrant de l'exercice, un soldat le rencontre dans la chambrée, au pied de son lit. M. le lieutenant B... tient à la main la *Petite République* qu'il a trouvée dans la capote de son subalterne, et il déclare à ce dernier que, pour ce motif, il lui inflige trois jours de salle de police. Le soldat a beau lui faire remarquer qu'il n'a lu notre journal que hors de la caserne, l'officier se montre impitoyable.

« Il faut dire qu'au 113e, beaucoup de militaires de tous grades ne se font pas faute de lire la *Croix* et en général tous les journaux qui traînent la République dans la boue!

« Tout s'explique! »

M. le lieutenant-colonel Rousset. Tout s'explique!

M. François Fournier. En effet, mon cher collègue, cela s'explique bien, et je puis en parler par expérience. Lorsque je partis au régiment, j'étais déjà un militant républicain et socialiste.

M. le lieutenant-colonel Rousset. On ne va pas au régiment pour militer républicainement et socialistement. (*Rires au centre et à droite.*)

M. François Fournier. Vous ne pouvez pas supposer qu'avant d'aller au régiment je n'étais animé d'aucune idée politique et vous ne pouvez pas prétendre que je ne pouvais pas conserver mes idées au régiment.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Vous n'étiez pas au régiment pour les manifester.

M. François Fournier. Je n'étais pas là pour les manifester, c'est entendu; néanmoins, je fais remarquer que, lorsque nous avions la possibilité d'introduire un journal républicain au quartier, nous étions vivement rabroués et quelquefois punis par les officiers, tandis que ceux qui introduisaient des journaux réactionnaires et cléricaux étaient très bien considérés.

Pour en revenir à certains actes d'arbitraire, je vous citerai le cas suivant qui s'est produit, l'année dernière, dans la garnison de Nîmes.

Un réserviste, étant en colonne et se rendant au terrain de manœuvres, vit sur le seuil de la porte de sa belle-sœur sa femme et ses enfants; par un sentiment très compréhensible et très naturel, il crut pouvoir s'arrêter pour embrasser ses enfants et sa femme, puis il continua son chemin. De ce fait il fut puni de six jours de prison et eut à faire six jours en plus après le départ des réservistes. Eh bien! veuillez en convenir, c'est là une punition véritablement exagérée et déplacée.

En ce moment-ci, le fils d'un de mes amis est dans la marine. Vous savez combien les idées cléricales et réactionnaires sont en honneur dans la marine... (*Interruptions à droite.*)

M. de Boury. Jusque chez le ministre! (*Rires au centre et à droite.*)

M. Lasies. Je ne vous ai pas entendu, monsieur Fournier.

M. François Fournier. Monsieur Lasies, je suis un de ceux qui vous écoutent — j'allais dire religieusement, mais vous trouveriez ce mot déplacé dans ma bouche (*On rit*) — je dirai : avec attention, car vous avez l'habitude de nous intéresser beaucoup; bien que je puisse ne pas vous intéresser au même degré...

M. Lasies. Je vous écoute!

M. François Fournier. ...vous aurez, j'en suis sûr, assez de courtoisie pour m'écouter pendant les quelques moments que je passerai à la tribune.

M. Lasies. Mais certainement!

M. François Fournier. Je disais qu'un jeune homme, un engagé volontaire était actuellement maintenu pour faire trente jours de rabiot. Quel est le crime pour lequel cette peine lui a été infligée? Ce jeune homme, qui appartient à une famille républicaine socialiste, en arrivant au régiment, ne voulut pas se prêter à toutes les exigences de l'aumônier; notamment une fois il refusa de le saluer; pour ce fait, il eut quatre jours de consigne. Une autre fois, il refusa d'assister à une cérémonie religieuse; il fut encore puni; à la suite de ces faits il fut pris en grippe par les officiers.

Ce jeune homme est ajusteur de son métier. Un jour, ayant un tuyau à braser, il ne put pas arriver à bien exécuter le travail. Pour ce seul fait il a été puni de trente jours de prison, et en ce moment il est en train de faire trente jours supplémentaires.

Mais cela a une conséquence plus grave: ce jeune homme qui, quelques jours avant la fin de son service militaire, avait adressé une demande de travail à une compagnie de chemins de fer, a reçu une réponse de celle-ci dans laquelle on lui dit que la compagnie ne peut pas prendre des hommes qui ont fait de la prison au régiment et qui, par conséquent, font du rabiot.

Vous voyez que cette augmentation du service militaire est grave, non seulement en ce qu'elle consacre un pouvoir arbitraire sans aucune garantie, dépendant simplement du plus ou moins de mauvaise humeur des officiers, mais encore en ce qu'elle a d'autres conséquences, notamment la mise à l'index des soldats punis, qui ont à faire une période supplémentaire de service militaire.

Cela s'explique évidemment, lorsque l'on constate que la majeure partie de nos officiers sortent des écoles cléricales, des jésuitières; ils ne peuvent avoir les mêmes sentiments que des soldats comme celui que je viens de citer.

Vous vous réclamez constamment de la liberté, messieurs, et vous parlez de tolérance. Mais nous savons combien vous êtes intolérants toutes les fois que vous pouvez faire sentir le pouvoir que vous avez sur quelqu'un.

M. Arnal. Nous ne sommes pas au pouvoir!

M. François Fournier. Mais les officiers qui sont au régiment l'ont, ce pouvoir. Et voici, à ce propos, ce que je lis dans une brochure, relativement aux officiers :

« L'armée de la République est au service de l'Eglise romaine. (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

« Des régiments, comme les chasseurs de Pontivy, n'ont pas pu être commandés parce que les officiers auraient déclaré que ni eux, ni leurs hommes ne marcheraient.

« A Lorient, l'autorité aurait condescendu à parlementer pour décider quelques officiers à obéir.

« Et à Vannes, c'est douze ou quinze qui étaient décidés, dit-on, à refuser toute obéissance; leur conscience, qui leur avait permis d'accepter les bienfaits de la République, leur défendait de la servir loyalement.

« Et toujours pleine de mansuétude à l'égard des officiers rebelles ou indisciplinés dont elle cherche à cacher les fautes, l'autorité militaire se montre impitoyable pour les soldats, témoin ce canonnier de la Fère qui, d'après les journaux, vient d'être condamné à un an de prison pour avoir refusé de continuer à servir sous les ordres d'un sous-officier qui le persécutait.

« Et la rébellion s'organise grâce aux faiblesses et à la complicité du haut commandement et quelquefois des ministres... » (*Exclamations sur divers bancs*) — c'est dans la brochure — « ... Les régiments, les états-majors sont dirigés par des officiers notoirement hostiles à la République... »

M. Lasies. Eh bien! vous êtes aimable.

pour MM. les commissaires du Gouvernement ici présents! (*On rit.*)

M. François Fournier. Je cite une brochure.

« Souvent originaires du pays dans lequel ils servent, apparentés ou en relations avec les familles les plus cléricales, les plus réactionnaires de la région, ces officiers viennent mettre au service de leurs parents et de leurs amis, en lutte ouverte contre la République, l'influence qu'ils détiennent de leurs fonctions. Car, il ne faut pas l'oublier, tous les citoyens, tous les électeurs se trouvent atteints par la loi militaire, soit directement comme réservistes ou territoriaux, soit indirectement pour un fils, un neveu et tous ont à solliciter un appui que seuls les adversaires de la République peuvent leur accorder. »

Je ne veux pas pousser plus loin la citation de cette brochure.

A droite. De qui émane-t-elle?

M. François Fournier. Ce que j'en ai lu est suffisant pour prouver quels sont les liens qui unissent les jésuites, le cléricalisme avec la plupart de nos officiers. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Chacun de nous sait comment sont traités les quelques officiers républicains qui sont dans l'armée.

M. Lasies. Il n'y a qu'eux qui aient de l'avancement!

M. François Fournier. Chacun connaît les mises en quarantaine des officiers sortis du rang ou des lycées de la République. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Guyot de Villeneuve. Par exemple! Je proteste.

M. Lasies. Moi aussi! Cela n'a jamais existé; je suis sorti du rang, et jamais je n'ai été mis en quarantaine.

M. François Fournier. Parce que vous étiez clérical et réactionnaire! (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Lasies. Vous n'êtes pas complet. Vous oubliez de me traiter de bonapartiste! (*Nouveaux rires.*)

M. François Fournier. Monsieur Lasies, vous m'aviez promis tout à l'heure de m'écouter avec une bienveillante courtoisie.

M. Lasies. C'est vrai, mais réellement vous ne pouvez pas dire que les officiers sortis du rang sont mis en quarantaine dans l'armée. Cela n'a jamais existé; jamais!

M. le marquis de Rosanbo. Je joins ma protestation à celle de M. Lasies.

M. François Fournier. J'ai parlé des officiers républicains sortis du rang. Or, comme vous étiez un officier réactionnaire, il est évident que vous étiez bien avec tous les jésuites. (*Mouvements divers.*)

M. le marquis de Rosanbo. Je n'ai jamais connu les sentiments politiques de mes camarades.

M. François Fournier. Vous me permettrez, messieurs, de vous citer un petit travail fait par un officier, mais un officier républicain; c'est la psychologie des officiers sortant des jésuitières. (*Mouvements divers.*)

« En général, l'officier n'est pas républicain, quoique le certifient de plus en plus certains chefs dans leurs manifestations aussi bruyantes que tardives. Depuis très peu de temps, tous les officiers à l'instar de ceux qui, au Parlement, cachent leurs opinions réactionnaires sous l'étiquette républicaine, se disent républicains alors que leurs actes se trouvent constamment en contradiction avec leurs paroles. Quotidiennement, un incident militaire prouve cet état d'esprit.

« La mentalité spéciale de l'officier s'est formée lentement par l'éducation, la tradition et aussi par la spécialité de sa profession. De ces causes diverses, la plus importante est l'éducation.

« En général, l'officier — nous parlons surtout de celui, dit d'avenir, qui entraîne autour de lui beaucoup d'imitateurs — est le descendant d'un bourgeois enrichi par l'industrie ou le négoce. Le grand-père a porté le plus souvent la blouse de l'épicier ou de l'ouvrier, le petit-fils endossera l'uniforme galonné. L'aïeul était voltairien, le père a été bonapartiste, légitimiste, orléaniste; le petit-fils sera nationaliste, c'est-à-dire tout ce que vous voudrez, sauf républicain.

« Issu de la bourgeoisie qui a renversé la noblesse, sa préoccupation constante sera de singer, dans ses travers surtout, celle-ci, qui continue d'ailleurs à fournir beaucoup d'officiers à l'armée. Il serait furieusement étonné si on lui rappelait qu'il est peut-être un descendant des laquais des seigneurs d'avant la Révolution. Au contraire, cela ne le surprendrait pas si on lui apprenait qu'il descend des croisés.

« Comme le bourgeois actuel a une sainte horreur des lycées, naturellement il fera élever son fils chez les pères jésuites... »

M. Archdeacon. Alors il deviendra ministre! (*Rires à droite.*)

M. François Fournier. « C'est non seulement de bon ton, mais c'est utile, surtout pour quelqu'un qui se destine à la carrière militaire. Il faut reconnaître d'ailleurs que les jésuites sont passés maîtres en l'art de préparer aux examens de l'école spéciale militaire.

« Les moyens qu'ils emploient sont très astucieux et adéquats à leur malignité d'esprit spéciale. Au surplus ces procédés d'enseignement sont à la portée de toutes les intelligences, plutôt moyennes, que les riches familles leur confient.

« Ces maîtres retors ont remarqué que, à chaque concours oral, les mêmes questions reviennent avec une précision plus ou moins mathématique. Ces questions varient avec l'examinateur qu'ils observent, étudient, dont ils découvrent les marottes, quand ils ne cherchent pas à le circonvenir avec leurs manières onctueuses. Durant tous les examens oraux, ils se livrent à un pointage digne des professionnels des tables de jeu de Monte-Carlo. Ils établissent ainsi un cycle de « colles » en dehors duquel leur enseignement de l'année ne sort pas.

« C'est dans ces boîtes à chauffes spéciales, monopolisées par les pères jésuites, que beaucoup de nos futurs officiers sont préparés. Il faut être bien crétin si avec une telle méthode on n'arrive pas à Saint-Cyr. Ce n'est qu'une question d'argent.

« Comme le disait Edmond Lepelletier dans le *Mot d'ordre* du 4 août 1891 : « Saint-Cyr est abondamment fourni de jeunes gens élevés sur les genoux de l'Eglise ». Cela est toujours vrai. Les « postards » forment toujours à l'école un groupe à part et important. »

M. Chambon. Parlez-nous du rabiot!

M. François Fournier. Ce n'est pas à vous de m'interrompre, monsieur Chambon.

M. Chambon. Non, parce que je voterai votre proposition.

M. François Fournier. « Ces officiers arrivent au régiment avec un esprit spécial. Ils ont reçu, du fait de leur première éducation, une empreinte ineffaçable qui, au régiment, sera loin d'être une tare originelle.

« Ils y retrouveront, au contraire, l'esprit jésuitique développé dans toute sa splendeur.

« Ils y retrouveront, aussi, cette chaude atmosphère d'affection entretenue soigneusement par les grands chefs, qui sont arrivés aux grades élevés grâce à la sollicitude merveilleuse dont ont fait preuve envers eux les « bons pères ».

« Cette sollicitude est un des plus grands leviers de la puissance des jésuites dans l'armée. Qu'un de leurs anciens élèves, les moins fortunés de naissance, soit doué d'une intelligence et d'une force de travail au-dessus de la moyenne, ils l'enveloppent de leur sollicitude jalouse, de leurs relations puissantes et de leurs conseils pratiques, en ce qui concerne l'art d'arriver dans l'armée et dans le monde.

« L'officier qui sort du lycée, celui qui provient des rangs, arrivent avec une tout autre tournure d'esprit. Mais ils ne tardent pas à s'apercevoir que les faveurs, les bonnes notes sont réservées aux ci-devant. S'ils sont ambitieux, ils prennent le pli. D'ailleurs l'atmosphère spéciale les imprégne lentement, mais sûrement. Au bout de quelques années l'infiltration jésuitique a accompli sur eux son œuvre sourde et méthodique. Ils sont dans le même moule.

« Quelques natures restent réfractaires à cette infiltration. Le Gouvernement de la République les regarde avec un étonnement mêlé de stupeur et d'admiration, vu leur nombre infime. Ces trop rares officiers voient leurs qualités de franchise, d'indépendance de caractère se buter à l'antipathie sinon à la haine de leurs camarades et de leurs chefs, qui les tuent avec des armes jésuitiques.

« C'est un fait indéniable, la plupart de nos grands chefs sont « arrivés » parce qu'ils ont écouté docilement la voix des R. P. Coubé. Ils ont choisi Jésus pour capitaine. » (*Mouvements divers.*)



Je borne là mes citations.

L'auteur de cette étude est un officier.

M. le général Jacquey. Je ne lui en fais pas mon compliment!

M. Lasies. Vous lui direz que l'oiseau qui fait dans son nid est un sale oiseau! (*On rit.*)

M. François Fournier. Il n'a certainement pas été de parti pris. Il s'est borné à constater les faits qu'il voyait se dérouler sous ses yeux et que chacun de nous, s'il ne peut pénétrer aussi profondément qu'a pu le faire cet officier, peut néanmoins soupçonner rien qu'en voyant ce qui se produit, lorsque le Gouvernement, par exemple, se sert de l'armée pour faire exécuter les lois votées par le Parlement : il suffit de rappeler ce qui s'est passé récemment, notamment en Bretagne.

Le fardeau militaire est assez lourd déjà et j'estime qu'on ne doit sous aucun prétexte l'alourdir davantage en imposant une prolongation de service à des hommes qui ont simplement encouru des peines disciplinaires au régiment. Je l'ai dit tout à l'heure, c'est pour de petites infractions au règlement, quelquefois pour un défaut d'attention ou bien parce qu'ils n'auront pas entendu un commandement qu'ils seront punis de prison. Le capitaine d'abord infligera de la prison, le général de brigade augmentera cette punition et ainsi de suite jusqu'au sommet de la hiérarchie, si bien que nous avons pu constater que des soldats, pour des peccadilles, avaient fait soixante jours de prison, et ensuite, en vertu d'une disposition de la loi de 1889, avaient été retenus pendant une année encore au régiment.

Ce sont là des pratiques que nous devons réprouver et j'ai pensé qu'il était de mon devoir de monter à la tribune pour apporter cette protestation et pour signaler à la Chambre qu'il y avait une précaution et des mesures de garantie à prendre dans la loi que nous votons.

Il ne faut plus que les soldats soient livrés à l'arbitraire, à la mauvaise volonté ou à la mauvaise humeur possible des officiers.

M. Dejeante. Très bien!

M. François Fournier. Il faut absolument que le jeune homme, arrivant au régiment pour accomplir deux années de service, sache que lorsqu'il les aura accomplies il pourra rentrer librement dans ses foyers comme tous ses camarades.

Il faut aussi que cette punition ne constitue pas une tare pour les travailleurs, car vous savez combien est pénible la situation des ouvriers qui, après avoir accompli leur service militaire, rentrent dans la vie civile : ils ont perdu la main, ils n'ont plus la même aptitude professionnelle et, par le seul fait qu'ils sortent du régiment, ils trouvent difficilement du travail; mais ils en trouvent plus difficilement encore s'ils sont signalés à l'attention des patrons par ce stigmate, cette tare, cette punition de la retenue au corps pend- qantuinze, vingt, trente jours et plus. Le patron leur demande immédiatement pourquoi on les a retenus et c'est en vain qu'ils expliquent que c'est pour une peccadille, le patron ne veut rien entendre et leur dit : « Vous êtes une forte tête, je ne peux pas vous prendre chez moi. »

Je crois donc défendre les travailleurs en protestant contre cette disposition; je défends en même temps la démocratie et les principes de liberté. Voilà pourquoi je demande la suppression de l'article 39. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre*. L'honorable M. Fournier a, en réalité, commencé sa discussion par une interpellation au ministre de la guerre, interpellation à laquelle je désire répondre immédiatement.

M. Fournier s'est fait ici l'écho de certaines plaintes, justifiées je veux bien le croire, qui ont été formulées par l'intermédiaire de journaux, par des soldats et par des officiers ; je voudrais que, de tous côtés il fût admis que le ministre de la guerre, ainsi qu'il a eu l'occasion de le répéter plusieurs fois, entend que la politique n'entre pas dans la caserne. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Audigier. Alors il faudrait l'en faire sortir, car elle y est entrée.

M. le ministre de la guerre. Je me permettrai de rappeler à la Chambre qu'avant d'être ministre j'ai eu, comme général de division à Paris, à prendre une mesure ayant pour but d'exclure des cantines des sous-officiers certains journaux qui n'avaient d'autre objet que de déconsidérer la République ; j'estime que dans un gouvernement républicain le devoir de chacun est de respecter la forme du Gouvernement et les hommes qui le représentent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le général Jacquey. Alors, le lendemain on peut changer?

M. le ministre. Absolument! De part et d'autre.

Les soldats ont autre chose à faire à la caserne que de la politique, je dis de la politique d'une nuance quelconque. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. François Fournier. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je sais que nous sommes d'accord; je sais aussi que la tâche n'est pas toujours facile, car il plaît à certains de considérer comme républicains des journaux qui pourtant ne se gênent pas pour attaquer la République et le Gouvernement républicain.

Je veux la neutralité absolue. Je reconnais que certains officiers ont pris l'habitude, soit en raison de leur situation sociale, soit en raison de précédents, de continuer ou de laisser continuer en les considérant d'un regard favorable des actes qui ne sont pas absolument républicains. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je déclare que de tout mon pouvoir je m'y oppose; mais par quel procédé puis-je m'y opposer? Pour respecter la liberté de conscience de chacun, j'entends — je l'ai dit, je l'ai écrit, je l'ai fait savoir — que tout militaire, officier, sous-officier ou simple soldat ait le droit de s'adresser au ministre pour lui présenter la réclamation qu'il croit devoir lui soumettre...

M. le marquis de La Ferronnays. Et la voie hiérarchique, qu'en faites-vous?

M. le ministre. La voie hiérarchique doit être respectée; la réclamation doit arriver au ministre par cette voie, mais si l'un des échelons de la voie hiérarchique refuse de transmettre la réclamation, l'auteur de la réclamation a le droit de s'adresser directement au ministre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le marquis de La Ferronnays. Il en a toujours été ainsi.

M. le ministre. Ayant donné cette faculté aux militaires, j'avoue que je suis souvent peu disposé à recevoir des réclamations du genre de celles dont M. Fournier vous a donné connaissance, réclamations qui se présentent à moi sous la forme anonyme.

Je rappellerai à ce propos qu'hier même l'honorable M. Berteaux, célébrant dans un magnifique langage les vertus de Hoche, signalait ce trait du caractère de Hoche qu'il n'admettait pas la dénonciation contre des camarades ou des supérieurs. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Ceci dit, j'arrive à un point que l'honorable M. Fournier a examiné plus spécialement et qui se rapporte dans une certaine mesure à l'article en discussion.

M. Fournier reproche *a priori* aux officiers de sortir des jésuitières.

M. François Fournier. Pas tous.

M. Bepmale. Beaucoup.

M. le ministre. Sauf ceux qui sortent du rang, avez-vous dit.

M. François Fournier. Ou des lycées.

M. le ministre. Mais, messieurs, ne parlons pas toujours du temps passé. Vous avez peut-être en effet des faits à signaler dans le passé; moi aussi.

Dirons-nous que c'est une jésuitière l'école dans laquelle M. Fournière a été récemment couvert d'applaudissements par tous les élèves? Ne devons-nous pas au contraire constater qu'en définitive, peut-être avec un certain retard — mais une grande organisation ne se met jamais en mouvement qu'avec une certaine lenteur — l'armée et les écoles militaires suivent le mouvement démocratique de la nation? (*Applaudissements à gauche.*)

J'en arrive maintenant à la proposition de M. Fournier, tendant à retirer aux officiers le droit de retenir sous les drapeaux un certain nombre d'hommes au delà de l'expiration de leur temps légal de service.

M. Bepmale. C'est l'arbitraire.

M. le ministre. La première observation de M. Fournier est celle-ci : « Les officiers sont des hommes — vous avez approuvé,



messieurs, et avec raison — ils peuvent par conséquent commettre certaines erreurs. »

M. François Fournier. Oui, ils sont accessibles aux faiblesses humaines.

M. le ministre. Vous m'accorderez, monsieur Fournier, que les soldats sont également des hommes et que souvent il est nécessaire de réprimer certaines tentatives que vous n'approuveriez pas vous-même.

Mais supposons qu'on adopte votre amendement. Voici ce qui arrivera...

M. François Fournier. Avant la loi de 1889, cette disposition n'existait pas, monsieur le ministre, et la discipline, dans l'armée, était aussi bien respectée.

M. le ministre. Je prends un cas défini. Voici des hommes qui doivent être libérés dans huit jours et qui savent qu'aucune autorité disciplinaire ne pourra les retenir au corps un jour de plus après l'expiration de leur temps de service. Les hommes sont des hommes et, dans la quantité, il y en aura qui trouveront amusant de se livrer au cours de cette dernière semaine à des fantaisies qu'il faudra réprimer.

Il y a certainement là un abus que vous ne pouvez pas souhaiter; vous ne voulez pas enlever ce moyen de répression à l'autorité militaire qui, dans une certaine mesure, est arbitraire, je n'en disconviens pas...

M. le lieutenant-colonel Rousset. On ne peut pas qualifier d'arbitraire une autorité qui s'appuie sur les règlements!

M. le ministre. ...mais qui est exercée par des hommes qui, dans le plus grand nombre des cas, ont le plus vif désir d'être justes tout en étant sujets à se tromper quelquefois.

M. Archdeacon. Vous redevenez réactionnaire! (*On rit.*)

M. le ministre. La situation est donc celle-ci : La loi de 1889 prescrivait qu'une simple punition de un, de deux, de huit jours de prison infligée par le capitaine, retenait l'homme *ipso facto* au corps à l'expiration de son congé.

M. François Fournier. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le ministre?

M. le ministre. Volontiers.

M. François Fournier. Vous avez dit monsieur le ministre, que si un militaire commettait une infraction à la discipline deux jours avant sa libération, je suppose, il fallait bien se réserver la faculté de le punir. Admettons qu'il soit puni de quinze jours de prison ; il fera ses quinze jours de prison; mais le retiendrez-vous encore quinze jours après, ce qui ferait trente jours de punition?

M. Henry Ferrette. Non, ce serait injuste.

M. Chambon. D'après la loi, il ne devra être retenu que deux jours.

M. le ministre. Mais alors vous reconnaissez, monsieur Fournier, qu'il faudrait modifier votre amendement puisque vous paraissez admettre qu'il serait juste de retenir l'homme pour la durée de sa punition.

M. François Fournier. J'ai posé une simple question. Je ne dis pas que c'est juste ; je dis, au contraire, que les hommes ne doivent pas être retenus après leur temps légal de service.

M. le ministre. Je reprends l'exposé qu'il était nécessaire de vous faire.

Sous le régime de la loi de 1889, le capitaine avait le droit d'imposer des retenues après le temps de service puisqu'il avait le droit d'infliger jusqu'à huit jours de prison, et que toutes les journées de prison s'additionnaient.

La commission, animée d'un esprit infiniment plus libéral, a décidé que les punitions qui ne seraient pas supérieures à huit jours de prison ne donneraient pas lieu à des retenues. Par là même, la commission enlève au capitaine, au chef de bataillon, au lieutenant-colonel le droit d'agir indirectement sur le nombre de jours pendant lesquels les hommes seront retenus ; elle ne reconnaît ce droit qu'au colonel du régiment qui, seul, pouvant donner une punition supérieure à huit jours, peut infliger par suite une punition entraînant la retenue au corps.

Cette mesure me paraît absolument sage ; elle constitue une amélioration non pas excessive — car je l'approuve — mais considérable par rapport à l'état actuel. Aussi, messieurs, le Gouvernement, s'associant à la commission, vous prie de rejeter les amendements et d'adopter le texte de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Thivrier.

M. Thivrier. Messieurs, je demande la permission de vous présenter quelques observations au sujet du rabiot. (*Parlez! parlez!*)

J'ai déjà, il y a un an et demi, à propos de la discussion du budget, demandé la suppression du rabiot. M. le ministre de la guerre me répondit que ce n'était pas le moment de discuter cette question et me renvoya à l'époque où la nouvelle loi militaire viendrait devant la Chambre.

Aujourd'hui, après avoir entendu sa réponse à M. Fournier, j'avoue que je ne suis pas du tout rallié à la doctrine de M. le ministre; les arguments qu'il a présentés n'en démontrent pas irréfutablement la nécessité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je n'ai pas besoin de définir longuement le rabiot; mon collègue M. Fournier l'a déjà fait avant moi.

Le rabiot est une pénalité qui fait, en quelque sorte, double emploi; il n'est encouru que pour les jours de prison. C'est une aggravation de la peine. Il semblerait ainsi que les fautes passibles de prison soient des fautes considérables, des fautes véritablement impardonnables.

Je fais appel aux souvenirs de ceux de mes collègues qui ont été soldats et je leur demande s'il est exact que les jours de prison soient distribués pour des motifs extrêmement graves, impardonnables. Non, messieurs, la plupart du temps, presque toujours même, il s'agit de fautes, en somme, légères. Je sais bien que ces fautes contre la discipline, dans les régiments ou dans les casernes, prennent une certaine gravité, au point de vue exclusivement militaire; c'est entendu. Mais si nous les considérons ici, en nous plaçant à un point de vue supérieur, si je puis ainsi parler, vous admettrez avec moi que ces fautes méritent l'indulgence et, parfois, le pardon.

Je suis persuadé que la discipline rationnelle, consentie, inspirée par des méthodes de douceur, est préférable à la discipline obtenue par la rigueur. Si vous avez, en effet, un jour quelconque à vous servir de cette discipline, si vous voulez que le soldat marche, qu'il sacrifie au besoin son existence au moment où ses chefs la lui demandent, il ne faut pas que les chefs soient craints, mais plutôt aimés; car si les soldats sont dominés par la terreur ou par la peur des punitions, ils ne se conduiront pas comme ils le feraient s'ils avaient été traités autrement.

Cette pénalité du rabiot paraît donc excessive, d'autant plus que la prison est déjà par elle-même une punition sévère et redoutée. Si encore le rabiot n'avait que des conséquences purement militaires, on pourrait, à la rigueur, s'incliner; mais par le fait que cette pénalité est une répercussion de la peine au delà même de la durée du service légal, elle semble atteindre le citoyen lui-même.

Je n'ai pas besoin de vous dire, en effet, que lorsqu'un soldat a eu trois semaines, un mois ou deux mois de rabiot, et qu'il revient chez lui après le retour de sa classe, le public, souvent par ignorance, quelquefois par malignité, se demande s'il n'a pas commis quelque forfait, quelque faute contre l'honneur, et ce jeune homme est déconsidéré.

De plus, il y a un autre inconvénient extrêmement grave. Au moment où ce soldat, enfin libéré, revient dans ses foyers, tous ses camarades ont pris les places disponibles dans l'industrie, dans les mines ou dans les champs; il faut qu'il aille chercher loin des siens le travail qu'il aurait pu trouver auprès d'eux.

J'ajoute qu'il existe encore beaucoup de compagnies, d'employeurs, imbus de je ne sais quelles idées rétrogrades ou d'une sévérité excessive. Et alors, comme le disait notre collègue M. Fournier, ils se demandent toujours si l'homme puni de la prison ou du rabiot n'est pas un esprit subversif, indiscipliné et indisciplinable, si véritablement on peut lui accorder de l'estime et de la confiance, et ils répondent invariablement à toutes les demandes qu'il n'y a plus de place.

Ces conséquences d'une faute légère contre la discipline sont si lourdes que certains officiers mêmes ne veulent plus donner de prison, ou du moins ne veulent pas

qu'elle figure sur le livret du soldat. Ils savent combien, en effet, le rabiot sera préjudiciable au soldat à sa rentrée dans la vie civile.

Pour toutes ces raisons, messieurs, j'espère que vous serez convaincus comme nous que le rabiot constitue une pénalité excessive, qui fait double emploi, et qu'à ce titre vous le supprimerez. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a le regret de s'opposer à l'adoption des amendements de nos honorables collègues MM. Fournier et Thivrier. Elle doit faire observer à la Chambre que la situation dont nos collègues l'ont entretenue ne correspond plus à l'état de choses actuel.

Aujourd'hui — et je suis heureux d'en féliciter, à la fois, M. le ministre de la guerre qui a orienté dans ce sens notre corps d'officiers, et notre corps d'officiers lui-même qui a suivi avec tant de bon vouloir les indications du ministre — il y a une tendance de plus en plus marquée à diminuer, et même à supprimer, les punitions. Je connais tel jeune capitaine que je pourrais nommer qui, bien qu'en fonctions depuis un certain nombre d'années, n'a pas encore donné un seul jour de punition à ses hommes. Chose digne d'éloges et de remarque, cet officier obtient dans l'unité qu'il commande des résultats qu'on pourrait lui envier. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Ils sont rares, ceux-là!

M. le rapporteur. Il sont, au contraire, beaucoup plus nombreux que vous ne croyez les officiers de tous grades qui se sont rendu compte qu'en inspirant à ceux que l'on commande à la fois de l'estime et de l'affection, on obtient d'eux beaucoup plus que par la crainte. (*Très bien! très bien!*)

Mais doit-on aller plus loin? Doit-on désarmer complètement le commandement en présence des fautes graves qui peuvent être commises? Votre commission de l'armée ne le croit pas, et c'est pourquoi elle vous a demandé d'adopter le texte même du Sénat, texte qui a été dicté à nos collègues du Luxembourg par des intentions bienveillantes, puisqu'il diminue, dans des proportions considérables, les sévérités de la loi de 1889.

Si nous supprimions complètement la pénalité inscrite dans notre article et que nous refusions au chef de corps la faculté de faire faire quelques jours de service supplémentaire à un homme qui aurait réellement commis des fautes portant gravement atteinte à la discipline, nous aboutirions à faire déférer aux tribunaux compétents des jeunes gens qui, autrement, auraient été simplement l'objet d'une mesure disciplinaire, et, au lieu de réaliser les très bienveillantes intentions qui sont les vôtres, mes chers collègues, nous risquerions d'atteindre des résultats tout à fait opposés à ceux que vous désirez.

C'est pourquoi la commission vous demande, messieurs, de repousser les amendements présentés par nos collègues, et de vous en tenir à son texte, persuadée que, ce faisant, vous satisferez à la fois aux exigences de la discipline et à la légitime préoccupation de bienveillance qui vous anime. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fournier.

M. François Fournier. Messieurs, je ne voudrais pas que vous pussiez vous méprendre sur ce que j'ai dit tout à l'heure ni que M. le ministre interprétât mal mes paroles.

Lorsque j'ai parlé d'officiers animés d'opinions et de sentiments contraires à ceux de la démocratie, je n'ai pas voulu dire par là que tous les officiers fussent dans ce cas. Je me fais, au contraire, un devoir de féliciter ici un grand nombre d'officiers qui sont venus totalement aux idées démocratiques et qui, comme le disait l'honorable rapporteur, sont animés de bienveillantes intentions et de sentiments affectueux à l'égard des soldats.

J'ai pu constater moi-même, en effet, dans mon régiment qu'un capitaine qui employait cette méthode était bien vu de ses hommes; et un jour d'inspection générale le général de division le félicita très fort de ce que, depuis quatorze mois, aucun homme n'avait été puni de prison dans son escadron. Je voudrais voir appliquer la même méthode et régner le même esprit dans toute l'armée.

Malheureusement nous devons nous rendre compte de ce qui se passe et constater les faits que nul ne peut nier. Il est reconnu que certains officiers ont un esprit d'autoritarisme absolu et que, pour des peccadilles, pour des riens, ils infligent de la prison à leurs hommes.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Qu'en savez-vous? C'est facile à dire, mais il faudrait apporter des preuves.

M. François Fournier. Notez bien que cette prison ne nous préoccupe pas tant au point de vue disciplinaire, dans la vie militaire, qu'au point de vue de ses conséquences dans la vie civile, au moment où le jeune homme quitte le régiment. Nous ne voulons pas de cette double punition.

Il est inadmissible que, pour une seule faute, un homme soit puni deux fois, et que la punition de prison au régiment puisse être plus tard considérée comme une flétrissure.

M. Grosdidier. Mais puisque ces jeunes gens reçoivent quand même le certificat de bonne conduite!

M. François Fournier. Peu importe; car le patron demande toujours au soldat libéré après son rabiot pourquoi il n'a pas été renvoyé avec sa classe.

Il suffit, vous le savez, qu'un patron constate que le libéré a été maintenu trente ou quarante jours au corps après le départ de sa classe, pour qu'il ne veuille pas l'embaucher.

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est absolument inexact!

M. François Fournier. J'ai dans mon dossier la lettre d'un père de famille qui le démontre.

M. le ministre disait tout à l'heure — je lui ai déjà répondu, néanmoins je tiens à renouveler ma réponse — que si, dans les derniers jours du service militaire un soldat était puni de prison, l'autorité militaire serait complètement désarmée à son égard, parce qu'on ne pourrait lui faire faire sa prison.

Supposons, ai-je alors répondu, un soldat qui, deux jours avant sa libération, a commis une infraction à la discipline, de nature à lui valoir quinze jours de prison. Je pose, à nouveau, cette question, parce qu'il n'y a pas été répondu. Ce soldat, à qui on aura infligé quinze jours de prison, et qui n'ayant plus que deux jours à faire avant sa libération, aura fait treize jours supplémentaires, s'il fait intégralement ses quinze jours de prison, sera-t-il encore, à l'expiration de sa peine, obligé de rester quinze jours de plus à la caserne?

M. Chambon. Il n'aura plus à faire que deux jours.

M. François Fournier. Permettez-moi de vous dire, monsieur Chambon, que vous faites erreur. Supposez le cas d'un soldat qui, au lieu d'avoir deux jours à faire avant sa libération, doit faire encore deux mois et qu'à ce moment il soit puni de quinze jours de prison. Celui-là sera bien retenu quinze jours après son congé. Vous faites une inégalité par rapport à son camarade.

M. Chambon. Mais non!

M. François Fournier. Si, comme le dit M. Chambon, le soldat qui a été puni alors qu'il n'avait plus que deux jours à faire, n'est retenu que deux jours après sa punition expirée, c'est lui qui sera favorisé.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous faire observer que le soldat placé dans la situation que vous venez d'indiquer, c'est-à-dire qui aura été puni de quinze jours de prison deux jours avant l'expiration de son congé, fera deux jours de prison avant le départ de la classe et, après la libération de ses camarades, treize jours de prison qui seront en même temps treize jours de rabiot.

M. François Fournier. Alors il sera plus favorisé que l'autre.

M. le rapporteur. Il n'aura plus, par suite, que deux jours de rabiot à faire pour être quitte, c'est-à-dire les deux jours correspondant aux deux jours de prison accomplis avant la libération de la classe.

M. François Fournier. Vous faites erreur, monsieur le rapporteur.

M. le ministre de la guerre. Permettez moi, monsieur Fournier, de vous répondre, tout en donnant satisfaction à l'honorable M. Berteaux.

Il est certain — je ne le nie pas — que le règlement a pu donner lieu à des interprétations du genre de celle que vous signalez et qu'un homme puni de quinze jours de prison, la veille de sa libération, a pu être retenu quinze jours au corps après l'expira-



tion de sa peine. Cela dit, je prends l'engagement absolu de rendre le règlement plus clair et plus explicite sur ce point et de faire en sorte qu'il n'y ait plus de malentendu possible et que l'interprétation que vient de donner l'honorable rapporteur soit l'exacte relation des faits. (*Très bien! très bien!*)

M. François Fournier. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre de la guerre et je suis heureux qu'elle se soit produite. Nous saurons désormais que l'abus que nous avons eu à constater en maintes circonstances ne se produira plus. Néanmoins, laissez-moi simplement ajouter qu'il y aura inégalité entre le militaire qui, en cours de son service, pendant la première ou la deuxième année, aura été puni de prison et celui qui ne le sera qu'à la fin de son service. (*Interruptions.*)

Voilà mes observations pour ce cas spécial, mais, sur le fond même du débat, attendu que notre proposition a reçu une réponse hostile de la part de M. le ministre et de M. le rapporteur de la commission, vous me permettrez, messieurs, d'ajouter un mot pour essayer de réfuter un argument qui nous a été opposé.

M. le rapporteur dit que, si le rabiot n'était pas maintenu, on serait complètement désarmé contre certains hommes qui font, selon l'expression consacrée, les fortes têtes. Or, dans les lois antérieures à la loi de 1889 le rabiot n'existait pas et la dis cipline était néanmoins tout aussi bien observée que depuis l'application de cette loi. Par conséquent, malgré les déclarations de M. le ministre et de M. le rapporteur, je maintiens ma proposition et je déclare que si la Chambre la repousse elle se sera laissé entrainer dans la voie de l'inégalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de consulter la Chambre, je la préviens que trois amendements, de M. Colliard, de M. Sabaterie et de M. Flayelle, ont pour objet d'atténuer la portée de l'article, s'il n'est pas supprimé.

Je mets aux voix l'amendement de M. François Fournier, tendant à la suppression de l'article 39.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Théron, de Pressensé, Cardet, Gabriel Baron, Casimir Lesage, Deville, Bepmale, Selle, Lassalle, Octave Vigne, Sauzède, Briand, Pastre, Tournier, Bagnol, Féron, Baudon, Chamerlat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	575
Majorité absolue.............	288
Pour l'adoption......	147
Contre...............	428

La Chambre des députés n'a pas adopté.

L'article n'est pas supprimé.

M. Colliard a déposé un amendement tendant à porter de huit à trente le nombre des jours de prison nécessaires pour entrainer le maintien au corps.

La parole est à M. Colliard.

M. Colliard. Permettez-moi, messieurs, de vous présenter quelques rapides observations. Il me semble que le chiffre de huit jours est par trop rigoureux. Les cas sont nombreux dans lesquels un soldat peut se mettre en mauvaise posture et s'attirer de graves punitions : n'avoir pas répondu à l'appel, s'être absenté de la caserne, avoir perdu quelque effet d'équipement sont des causes fréquentes de sévérités excessives.

Vous n'êtes pas sans connaître, messieurs, la nature de cette punition de prison. Au lieu de faire l'exercice comme ses camarades, le soldat prisonnier « fait le bal », selon l'expression consacrée, et cela toute la journée, par toute température, par les chaleurs torrides comme par les froids les plus rigoureux! Pourquoi ne pas le laisser avec ses camarades aux heures de travail et ne pas simplement le réintégrer ensuite dans un local spécial? Ce dernier point mérite toute l'attention du ministre de la guerre. En somme la prison ne se compose pas seulement de la détention, mais se double encore d'une sorte de peine corporelle qui attente à la santé du soldat et contre laquelle je proteste.

D'autre part, il est dit dans le second paragraphe de l'article : « Cette disposition ne sera pas applicable aux sous-officiers, caporaux et premiers soldats. » Pourquoi ne pas faire bénéficier les soldats de cette faveur? Pourquoi cette inégalité? Il peut arriver qu'un sous-officier ait subi un grand nombre de jours de prison. J'ai fait cinq années de service, j'ai été libéré comme sous-officier, j'ai donc été à même de vérifier ce que j'avance aujourd'hui. Or ce sous-officier pourra à son tour faire punir de prison un soldat — grâce aux fameux motifs — quelques jours avant sa libération et l'on assistera à cette flagrante inégalité du départ du sous-officier, et du rabiot du simple soldat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je suis de ceux qui croient à la nécessité d'une certaine discipline; il s'agit cependant de la savoir bien appliquer; or l'on n'est pas encore arrivé à la perfection et il est regrettable de voir retenir au corps, loin de leurs familles qui s'en désolent, de jeunes citoyens de vingt-deux ans dont les fautes ont pu être exagérées.

Quand ils rentrent après les camarades, après « les pays » dans leurs foyers, il arrive qu'on leur reproche des fautes illusoires et les bonnes places sont prises par leurs devanciers, dans les fermes ou dans les usines.

Nous devons atténuer ces rigueurs, car leurs conséquences sont plus graves qu'on ne le suppose tout d'abord. Je ne demande pas la suppression complète du paragraphe 1er, comme mon collègue, mais je prie M. le ministre de tenir compte des observations que je viens de présenter, en ne maintenant plus au corps les jeunes soldats ayant subi moins de trente jours de prison. Nous aurons fait ainsi un pas sur la route de la clémence. Notre armée mérite cet adoucissement, car nous pouvons constater que nos soldats subissent bien moins de punitions depuis quelques années; partout on peut remarquer que la discipline est mieux supportée; les officiers, de leur côté, sont plus humains qu'autrefois. J'espère que la Chambre voudra adopter mon amendement dans l'intérêt même de la discipline militaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission, pour les raisons qu'elle a déjà données, repousse l'amendement.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Colliard.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Théron, de Pressensé, Cardet, Casimir Lesage, Gabriel Baron, Selle, Colliard, Lassalle, Deville, Bepmale, Sauzède, Basly, Octave Vigne, Briand, Pastre, Bagnol, Féron, Jaurès, Baudon, Chamerlat, Tournier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

Nous passons à un amendement de M. Sabaterie tendant à remplacer les mots :

« ...pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule... »,

Par ceux-ci :

« ...pendant un nombre de jours égal à la moitié du nombre de journées de prison ou de cellule... ».

M. Sabaterie. Si l'amendement de M. Colliard était voté, monsieur le président, il me donnerait satisfaction et je m'y rallierais.

Je demande donc que l'on réserve mon tour de parole jusqu'au moment où l'on connaîtra le résultat de l'opération du pointage.

M. le président. Nous passons en conséquence au deuxième paragraphe de l'article ; il est ainsi conçu :

« Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier ou qui seraient soldats de 1re classe. »

M. Flayelle a déposé un amendement soumis à la prise en considération et par lequel il propose de compléter ce paragraphe par la disposition suivante : « ...ou encore qui, en raison de leur bonne conduite, seraient jugés dignes par le chef de corps de bénéficier de cette exemption ».

M. Rousset a demandé la parole sur le paragraphe. Je la lui donne.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Messieurs, il me semble qu'en bonne justice il



y aurait lieu d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article 39 (devenu article 38), les mots suivants : « ... si la punition a été encourue par eux avant leur nomination. »

En effet, en vertu de ce deuxième paragraphe, les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de 1re classe bénéficieraient d'un traitement de faveur qui ne se justifie par rien.

Si un sous-officier, après sa nomination, a encouru une punition de trente jours de prison, il est très naturel et très légitime qu'il soit maintenu au corps absolument comme le simple soldat. Je n'admettrais, pour lui, une exception que dans le cas où il aurait racheté sa faute et aurait été jugé digne par ses chefs de passer au grade supérieur.

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission*. C'était bien là la pensée de la commission.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Par conséquent, aux termes de mon amendement, tout homme qui, après l'expiration d'une punition, aura été nommé au grade de caporal, de sous-officier ou de premier soldat, bénéficiera des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 38; mais tout sous-officier, caporal ou soldat de 1re classe qui, depuis sa nomination, aura encouru un certain nombre de jours de prison, restera passible des pénalités édictées par le paragraphe 1er. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. C'était là notre pensée; votre texte est plus clair.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'adjonction des mots proposés par M. le lieutenant-colonel Rousset : « ... si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination ».

M. le président. La parole est à M. Flayelle.

M. Flayelle. Messieurs, le deuxième alinéa de l'article 39, tel qu'il est rédigé, exclut toute une catégorie de soldats qui cependant, comme les autres, ont droit à l'indulgence, ou plutôt à la justice ; car, pour tous, il n'est que juste qu'une faute accidentelle, rachetée par une bonne conduite prolongée, puisse et doive être oubliée et tenue comme non-avenue. C'est ce que le projet de loi qui vous est soumis admet en faveur des sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de 1re classe. Pourquoi ne l'a-t-il pas admis également en faveur des soldats de 2e classe?

M. Lasies. Très bien !

M. Flayelle. J'entends bien que la commission a considéré que ces sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de 1re classe, par ce fait même qu'ils avaient mérité et obtenu leurs galons, ont prouvé qu'ils s'étaient amendés et que leur conduite était devenue bonne, et j'estime que la commission a eu grandement raison d'édicter en leur faveur la disposition bienveillante de l'article 39; mais elle a eu, suivant moi, tort de refuser le bénéfice de cette disposition à tous les autres soldats indistinctement.

M. Lasies. Très bien !

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous faire observer, mon cher collègue, que votre amendement fait double emploi avec le deuxième paragraphe de notre article.

En effet, si le colonel d'un jeune homme puni d'un certain nombre de jours de prison a l'intention d'user envers lui d'une mesure de bienveillance, il le nommera soldat de première classe, et, par le fait même, sa punition de rabiot sera supprimée. (*Dénégations à droite.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Les cadres étant limités, cela n'est pas possible!

M. Flayelle. Je vous répondrai dans un instant, monsieur le rapporteur.

La bonne conduite d'un soldat, messieurs, ne suffit pas pour le faire nommer sous-officier ou même soldat de première classe, et il arrive bien souvent que l'on voit sortir sans galons du régiment des hommes dont la conduite a eté cependant satisfaisante. Or, ces hommes se trouveront dans l'impossibilité absolue de réparer la faute qu'ils auront commise et d'éviter le contre-coup lointain qui doit les atteindre au moment de leur libération.

Je suppose deux hommes, sortant du même village, arrivant au corps en même temps. Tous deux se rendent coupables, au début de leur service, de la même faute grave et sont frappés de la même punition; mais tous deux ensuite se sont bien conduits. Au moment de la libération de la classe, l'un se trouve caporal ou soldat de 1re classe, tandis que l'autre, moins bien doué intellectuellement ou physiquement, est resté soldat de 2e classe ; le premier partira avec ses camarades, alors que l'autre aura l'humiliation d'être retenu au corps. Pourquoi cette inégalité de traitement ?

Et puisque vous reconnaissez que la bonne conduite doit tenir lieu de réparation à un homme lorsqu'il est arrivé au grade de sous-officier, ou même simplement à celui de soldat de 1re classe, vous devez reconnaitre qu'il en est de même lorsqu'il s'agit d'un soldat de 2e classe. Or c'est ce que ne fait pas l'article 39 — à tort, suivant moi. Si vous ne modifiez pas les termes de cet article, vous créerez de véritables inégalités. La Chambre ne peut pas l'admettre, car notre armée perdrait quelque chose de sa force si tous ceux qui la composent n'étaient pas soumis à la même règle. (*Très bien! à droite.*)

Une faute accidentelle ne doit pas produire des conséquences définitives et, ici plus qu'ailleurs, le droit de réparation doit être réservé en faveur du coupable.

C'est ce principe d'équité et d'humanité que je vous demande d'appliquer au cas particulier qui nous occupe en ce moment. Ce faisant, messieurs, vous n'aurez pas accompli une œuvre vaine; vous aurez accompli une œuvre de justice et j'ajoute que vous aurez rendu en même temps un réel service à l'armée, car j'estime qu'il y a un grand intérêt pour elle à ne pas compter dans ses rangs de ces hommes qui, frappés d'une peine grave au début de leur service, et sachant qu'ils ne pourront pas la réparer, forcément se décourageront, se démoraliseront et deviendront des mécontents, des aigris et, partant, de mauvais soldats. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si, au contraire, ces hommes savent qu'ils pourront effacer le passé et être libérés en même temps que leur classe, alors même qu'ils seront restés simples soldats, ce sera pour eux un puissant stimulant et une raison déterminante pour se bien conduire.

Vous arriverez donc ainsi non seulement à relever des bonnes volontés un instant ébranlées, mais aussi vous aurez, par ce moyen indirect, contribué à fortifier l'esprit de discipline.

Je réponds maintenant d'un mot à M. le rapporteur. Il nous a dit : « Il y a un moyen, c'est de nommer cet homme soldat de 1re classe. » Voilà donc un homme qui a commis au début de son service une lourde faute, mais sa conduite ultérieure a été bonne et, pour qu'il ne soit pas retenu au corps, son chef le nommera soldat de 1re classe. Mais, monsieur le rapporteur, il ne l'aura peut-être pas mérité! Vous arrivez donc à ce résultat que le chef sera placé entre deux injustices : ou il donnera à ce soldat, par excès de faveur, une récompense dont il ne sera pas digne, ou, par excès de sévérité, il lui laissera subir un traitement de rigueur qu'il n'aura pas davantage mérité. (*Très bien! très bien!*)

Cette situation bizarre juge le texte de la loi et mon amendement est ainsi justifié, car, la solution la plus bienveillante étant naturellement admise, cet homme, qui aurait dû quitter son régiment comme soldat de 2e classe, le quittera comme soldat de 1re classe, parce qu'il a fait de la prison, de sorte que la punition qu'il aura subie deviendra pour lui un titre à une récompense, ce qui est absurde! (*Applaudissements à droite.*)

M. Féron. Non! pas «parce que», mais « quoique ».

M. le président de la commission. C'est parce qu'il a réparé sa faute.

M. Flayelle. Ce sera une inégalité de plus.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je demande la permission de présenter une observation.

M. le président. L'amendement est soumis à la prise en considération, monsieur Rousset; néanmoins, par exception et s'il n'y a pas d'opposition, je vous donne la parole.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je rends hommage aux sentiments qui ont dicté l'amendement de M. Flayelle. Que notre honorable collègue me permette cependant de lui dire qu'en acceptant celui que j'ai présenté, le Gouvernement et la commission lui ont donné satisfaction. En effet, le colonel qui aura dans son régiment un homme dont la conduite, postérieurement à une punition grave, aura été excellente de tous points, aura toujours le droit,



au moment de la libération, de le nommer soldat de 1re classe. Ce ne sera pas une récompense, ce sera simplement la constatation que cet homme a racheté sa faute.

Qu'on n'objecte pas que le nombre des soldats de première classe est limité. Il l'est en temps ordinaire, mais non pas au moment de la libération de la classe. Le colonel pourra donc toujours, moyennant ce galon de première classe, exempter cet homme du rabiot, puisque rabiot il y a.

M. Flayelle. Alors, ce ne sera pas pour le récompenser, ce sera uniquement pour le faire échapper aux quelques jours de service supplémentaires qu'il devrait faire? Le fait d'avoir fait de la prison devient dans ce cas un titre pour être nommé soldat de 1re classe.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Vous faites là, mon cher collègue, permettez-moi de vous le dire, une confusion. Il s'agit, non d'une punition à faire au moment de la libération, mais d'une punition faite antérieurement. L'homme dont nous parlons sera nommé soldat de première classe, et bénéficiera alors de la règle générale applicable aux caporaux, brigadiers et sous-officiers. Dans ces conditions, ce ne sera pas une récompense.

M. Flayelle. Si tous ceux qui auront commis une faute et qui auront été punis de prison arrivent par ce moyen à être nommés soldats de première classe, il s'ensuivra une véritable inégalité pour les autres, et j'ai le droit de dire que la punition de prison créera dans ce cas une cause de préférence.

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je demande pardon à mon excellent collègue M. Rousset de le contredire — je n'en aurais pas le droit puisqu'il est mon supérieur hiérarchique — mais il me permettra de lui faire remarquer qu'il vaudrait mieux généraliser l'autorisation qui sera donnée aux colonels de renvoyer dans leurs foyers les hommes qui se sont bien conduits.

C'est le but de l'amendement de mon collègue et ami M. Flayelle.

Vous dites: le colonel aura le droit de nommer l'intéressé soldat de première classe. Mais puisque les certificats de bonne conduite existent encore, pourquoi ne pas dire qu'un homme, lorsqu'il aura mérité de la prison, s'il a réparé sa faute, s'il a obtenu le certificat de bonne conduite, sera exempt de rabiot? Alors vous serez juste; autrement vous encourageriez réellement l'indiscipline. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Flayelle.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. le baron Gérard, de La Ferronnays, de Lanjuinais, du Halgouet, de Maillé duc de Plaisance, Savary de Beauregard, de Ramel, de Saint-Martin, Ginoux-Defermon, Flayelle, du Roscoat, de Rosanbo, de Pomereu, Cibiel, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	260
Contre	316

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Colliard:

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	261
Contre	265

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement de M. Sabaterie qui tend à remplacer dans le premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) les mots: « ...pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule... » par ceux-ci: « ...pendant un nombre de jour égal à la moitié du nombre de journées de prison ou de cellule... »

La parole est à M. Sabaterie.

M. Sabaterie. Quelques mots suffiront pour justifier l'amendement que je propose à la délibération de la Chambre.

Tout d'abord j'estime que la durée du rabiot, telle que la prévoit le texte du Sénat enregistré par la commission de l'armée, est excessive, et en même temps inutile au point de vue du maintien de la discipline militaire.

La véritable punition, en effet, des militaires qui ont subi des peines disciplinaires graves consiste moins dans la durée allongée de leur maintien sous les drapeaux que dans le fait de rester au corps après la libération de la classe, de voir partir leurs camarades et de ne pas rentrer avec eux au pays. (*C'est vrai! très bien! sur divers bancs.*)

Mon amendement apporte, en outre, s'il est adopté, une économie budgétaire très modeste, il est vrai, mais qui n'est pourtant pas à dédaigner, car il ne faut pas oublier que tout homme qui est conservé au corps coûte près de 1 fr. par jour. Par conséquent, plus la durée de son maintien au régiment est longue plus la dépense que nous jugeons inutile devient appréciable.

Enfin, il me paraît à la fois de bonne justice et de bonne équité de ne pas exagérer trop la gravité des peines en matière de répression disciplinaire à l'égard de jeunes gens qui ont déjà payé leur dette, et qu'ici comme en tout il faut savoir apporter une certaine mesure de clémence et d'humanité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) C'est pour ces motifs que je demande à la Chambre de vouloir bien voter mon amendement, qui fait un juste départ entre ce qu'il pouvait y avoir peut-être de trop radical dans les mesures qui étaient proposées par M. François Fournier et plusieurs autres de nos collègues et ce qu'il y a de trop excessif dans le texte du Sénat qui a été enregistré par la commission de l'armée de la Chambre.

En résumé, messieurs, mon amendement tend, purement et simplement, à réduire la durée du rabiot dans des proportions qui ne peuvent manquer de vous paraître acceptables. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est soumis à la prise en considération.

A droite. Nous en demandons une nouvelle lecture.

M. le président. M. Sabaterie propose de modifier comme suit le texte de la commission:

« Seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou à l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal à la moitié du nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, etc... » — au lieu de « pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule, etc... »

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Sabaterie comme elle a repoussé les deux amendements précédents.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chamerlat, Baudon, Levraud, Delmas, Simonet, Lassalle, Chambige, Andrieu, Bouhey-Allex, Rouby, Réveillaud, Jules-Louis Breton, Féron, Torchut, Codet, Muteau, Deville, Vival, Viollette, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	356
Contre	195

La Chambre des députés a adopté.

M. le rapporteur. En présence du vote que vient d'émettre la Chambre, la commission accepte l'amendement au fond.

M. le président. Je mets donc aux voix au fond l'amendement de M. Sabaterie.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Le vote de l'amendement de M. Sabaterie allège beaucoup les rigueurs de l'article 39. Cependant je désirerais demander à M. le rapporteur une explication.

Le texte de cet article porte: « Ne seront maintenus au corps que ceux qui auront



mérité une punition de plus de huit jours de prison. »

Il faut bien s'expliquer à ce sujet. Maintiendrez-vous au corps seulement le soldat qui aura encouru en une seule fois une punition supérieure à huit jours de prison? ou bien maintiendrez-vous au corps le soldat qui, pendant la durée de son service militaire, aura subi plusieurs punitions de prison dont le total dépassera huit jours?

M. le ministre de la guerre. Mais non.

M. le rapporteur. Le texte de notre article est formel. N'entreront en ligne de compte, pour le maintien au corps au delà de la limite de la durée du service, que les punitions qui excèderont huit jours de prison en une seule fois. Il n'y a pas d'erreur possible.

Supposez un jeune homme ayant encouru quinze jours de prison, en plusieurs fois, au cours de ses deux années de service; il n'aura aucun rabiot à faire.

Si, au contraire, il a encouru en une fois une punition de quinze jours de prison, il devra subir un rabiot égal à la moitié de la durée de la punition, comme le veut l'amendement de M. Sabaterie.

M. Lasies. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, les conséquences auxquelles vous arrivez.

M. le rapporteur. Le texte le dit très explicitement. Je le rappelle :

« Les militaires qui, pendant la durée de leur service auront subi des punitions de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours, seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal à la moitié » — depuis le vote de l'amendement de M. Sabaterie — « du nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours. »

M. Lasies. C'est très clair, mais permettez-moi d'ajouter quelques explications et de faire remarquer à la Chambre à quelles conséquences on aboutira avec ce texte-là.

Prenons deux soldats; l'un, pendant son congé de deux ans, aura mérité par quatre ou par six jours — il aura été assez habile pour ne pas excéder les huit jours — soixante jours de prison. Au contraire, un de ses malheureux camarades aura commis une faute plus grave et mérité, en une seule fois, quinze jours de prison. Que va-t-il arriver, d'après votre texte? Celui qui aura fait soixante jours de prison ne fera pas de rabiot, tandis que le pauvre diable, qui n'aura fait que quinze jours, fera, lui, du rabiot!

C'est une injustice et c'est pourquoi je regrette qu'on n'ait pas voté l'amendement de M. Flayelle; il vaudrait peut-être mieux, étant donnés les amendements qui ont été votés, que la commission voulût bien revoir cet article 39 et chercher s'il n'y aurait pas moyen de réparer une pareille injustice.

Pouvez-vous, en effet, admettre qu'un soldat qui aura fait soixante jours de prison parte tranquillement avec sa classe, alors que le pauvre camarade qui n'aura fait que quinze jours, mais en une seule fois, sera maintenu au corps?

M. le rapporteur. C'est très délibérément que la commission a adopté le texte proposé par le Sénat. Elle a pensé qu'il serait injuste, excessif en tout cas, d'imposer des journées de présence supplémentaires à des hommes qui n'auraient encouru que des punitions de prison, même répétées, mais dont chacune n'excéderait pas huit jours de prison, parce qu'elles correspondent généralement à des faits peu graves en eux-mêmes; au contraire, les punitions excédant huit jours de prison et qui seules motiveront le maintien du soldat sous les drapeaux, pendant la moitié de leur durée, en plus du temps de service normal, sont des punitions qui ne peuvent être infligées que par les chefs de corps et pour des motifs d'une gravité exceptionnelle.

La différence dans la gravité de la faute appelle une différence de traitement.

J'ajoute que la commission repousse le renvoi de cet article. Nous venons de le discuter, ici, en séance, pendant deux heures et demie; cela nous paraît suffisant et nous estimons qu'il est temps d'aboutir. (*Très bien! très bien!*)

Je demande à mes collègues, à ceux qui ont réellement à cœur de faire aboutir notre loi, de ne pas déposer amendement sur amendement, de ne pas solliciter explications sur explications... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Lasies. Pardon! Je demande la parole.

M. Féron. Dites ce que vous voulez, monsieur Lasies : vous voulez faire faire du rabiot à tout le monde.

M. le rapporteur. Ce n'est pas que la commission ne soit prête à répondre à tous nos collègues et à discuter la loi dans ses moindres détails, mais si nous adoptons cette manière de procéder, nous n'en finirons jamais!

Telle n'est pas, assurément, l'intention de la Chambre et c'est pourquoi j'invite tous ceux de mes collègues qui ont le désir de voir voter cette loi à joindre leurs efforts aux nôtres pour arriver au but que nous poursuivons! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lasies. Nous ne pouvons pas admettre les reproches que nous adresse M. le rapporteur. Nous ne faisons aucune obstruction; nous remplissons simplement notre devoir en vous demandant des explications qu'il est de votre devoir de nous donner, monsieur le rapporteur.

La loi est assez importante et assez grave pour que nous daignions nous en occuper.

Qui donc fait de l'obstruction? Tous les amendements qui ont été soutenus à la tribune n'ont-ils pas été inspirés, la plupart du temps, par des sentiments généreux? En ce moment même, monsieur le rapporteur, les explications que je vous demande n'ont d'autre but que de vous éviter de commettre une injustice que consacrerait l'article que vous nous proposez. Il est de mon devoir de vous le faire remarquer. Vous ne voulez pas tenir compte de mes observations, libre à vous, mais vous ne m'empêcherez pas de parler. Je prendrai la parole chaque fois que ma conscience me le dictera.

M. le président. M. Lasies demande le renvoi...

M. Lasies. Non, monsieur le président, je ne demande pas le renvoi. Je tiens tout simplement à ce que mes observations figurent au *Journal officiel*.

Nous assisterons à ce spectacle étrange : un soldat pourra mériter plusieurs fois de suite des jours de prison, qui pourront se totaliser par cinquante ou soixante jours pendant la durée de son congé, et il ne fera pas de rabiot. Un malheureux soldat, arrivant jeune au corps, commettra une faute grave, dans les premières semaines de son service, sans peut-être se rendre compte de la gravité de cette faute. Ah! pour celui-là, ce sera l'irréparable; il aura beau se bien conduire pendant ses deux années de service, il devra faire huit jours de rabiot; mais celui qui, au cours de ses deux ans, aura encouru plusieurs fois des punitions de prison ne dépassant pas huit jours, partira gaiement le jour où sa classe sera libérée.

M. le lieutenant-colonel Rousset. J'ai passé assez de temps dans l'armée pour répondre avec quelque autorité à notre honorable collègue M. Lasies que lorsqu'un homme a mérité plusieurs fois de la prison, les punitions qu'on lui inflige vont d'ordinaire en progression ascendante et qu'il est excessivement rare — on peut même dire que cela ne se produit jamais — qu'un homme puisse avoir fait quatre, cinq ou six fois de la prison par des punitions d'une durée très limitée. Quand un militaire a mérité plusieurs punitions de prison consécutives, elles s'aggravent chaque fois.

Par conséquent, le cas prévu par notre collègue M. Lasies ne se produira pas.

M. Lasies. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je n'ai pas l'honneur d'être rapporteur, mais je défends mes idées comme vous défendez les vôtres.

M. Lasies. Je m'aperçois que mes amendements n'ont pas de chance avec vous, mon colonel.

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est parce que nous n'avons pas la même manière de voir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 39?...

Je le mets aux voix.

(L'article 39 (devenu 38), mis aux voix, est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE III

Du service dans les réserves.

« Art. 40 (devenu 39). — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active,



dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupes et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.

« Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

« A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

« Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les troupes métropolitaines, pour les troupes coloniales ou pour l'armée de mer. Il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, pour un ou plusieurs cantons, et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

« En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné, par arme ou par subdivision d'arme, pour une, plusieurs ou totalité des classes dans une zone déterminée autour des places fortes et des ouvrages fortifiés et sur le territoire des îles.

« Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale et à la réserve de l'armée territoriale. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale au nombre nécessité par certains besoins spéciaux, temporaires ou locaux, ces rappels pourront toujours s'effectuer par fraction de classe et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

« En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

« Les corps de troupes et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.

« Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel. »

Il n'y a d'amendements à cet article qu'après le deuxième paragraphe.

La parole est à M. Gauthier (de Clagny) sur les deux premiers paragraphes.

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, l'article 40 auquel nous sommes arrivés détermine les obligations de tous les citoyens français en cas de mobilisation.

Je viens demander à M. le ministre de la guerre représentant le Gouvernement, à M. le rapporteur représentant la commission de l'armée, quelques explications sur une situation dont le rapport ne parle pas. On a déterminé, je le répète, les devoirs de tous les Français en cas de guerre ou tout au moins en cas de mobilisation, mais on n'a parlé en quoi que ce soit des devoirs qui incomberaient aux membres du Parlement. C'est une question qui a une grande importance ; elle a été souvent agitée et jamais tranchée.

En cas de mobilisation quel sera le devoir des membres de la Chambre et du Sénat appelés par leur âge à servir sous les drapeaux ?

Voix diverses. Ils partiront.

M. Gauthier (de Clagny). Je suis de votre avis. J'estime, en effet, qu'il serait impossible aux membres de l'une ou l'autre Chambre, après avoir voté la mobilisation, c'est-à-dire après avoir voté une déclaration de guerre ou tout au moins donné au Gouvernement les moyens de faire la guerre, de rester sur ces bancs.

A l'extrême gauche. Pourquoi ?

M. Gauthier (de Clagny). Je veux examiner les deux hypothèses. Ne m'interrompez pas, je vous en prie.

J'estime qu'il serait impossible aux membres de l'une ou de l'autre Chambre, après avoir voté la mobilisation, de rester au Parlement à l'abri du danger, loin des combats qui se livreraient à la frontière.

Dans le silence de la loi, les députés et sénateurs, quels que soient les privilèges nombreux dont ils puissent jouir, ne pourraient pas revendiquer — ce qui paraîtrait monstrueux — le droit de ne pas prendre les armes, quand tous les citoyens français se battraient. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

D'autre part, quoi que l'on fasse, un certain nombre de ceux qui seraient appelés par leur âge à aller à la frontière partiraient, malgré toutes les prescriptions contraires, et jetteraient ainsi sans le vouloir une sorte de défaveur sur ceux qui ne suivraient pas leur exemple. Il importe donc de donner une solution à cette question; et c'est pour cela que j'ai cru devoir soulever ce débat.

Voilà la mobilisation votée. Les députés astreints par leur âge au service militaire partent rejoindre leurs corps. Je suis convaincu que d'autres qui se sentiront la force nécessaire pour porter les armes — M. le rapporteur ne me démentira pas — croiraient de leur devoir de faire comme leurs camarades plus jeunes et partiraient également. (*Très bien! très bien!*)

M. Bepmale. C'est le moyen de supprimer le Parlement !

M. Gauthier (de Clagny). Je soulève cette question parce qu'il faut qu'elle soit tranchée. Je vais envisager les deux termes du problème, puis je demanderai à la commission et au Gouvernement de faire connaître leur avis.

Je disais qu'au lendemain de la mobilisation les députés astreints par leur âge au service militaire partiraient, et que, ceux-là qui se sentiraient la force nécessaire pour porter les armes partiraient également. J'estime que plus de deux cents de nos collègues rejoindraient leurs régiments. Alors que deviendrait la Chambre ?

Au centre. Des sénateurs partiraient également.

M. Gauthier (de Clagny). Oui, des sénateurs aussi partiraient, mais en moins grand nombre, parce que la moyenne de l'âge est plus élevée au Sénat.

Pour la Chambre, je viens de faire hâtivement le calcul, et je crois que plus de deux cents de nos collègues iraient rejoindre leurs régiments. Je me demande alors ce que deviendrait la Chambre privée de deux cents de ses membres.

D'une part, c'est l'élément le plus jeune, le plus actif, le plus entreprenant qui irait sous les drapeaux et, d'autre part, la classification des partis, entendez-le bien, pourrait se trouver complètement modifiée ; en sorte que la majorité qui soutiendrait le Gouvernement à l'heure de la mobilisation pourrait être transformée par le fait du départ de deux cents membres de la Chambre.

M. le général Jacquey. Il faut espérer qu'en cas de guerre il n'y aurait plus de partis.

M. Gauthier (de Clagny). Je le désire; mais ne nous faisons pas trop d'illusions : vous savez combien sont âpres et cruelles nos luttes politiques et je ne peux pas espérer que l'union absolue se ferait tout à coup, et que les haines se tairaient du jour au lendemain; il faut tout prévoir.

J'ajoute que, non seulement la physionomie des partis se trouverait modifiée, mais que la proportion des membres entre la Chambre et le Sénat se trouverait également modifiée dans une très large mesure contrairement aux principes posés par la Constitution. Dans ces conditions, je demande au Gouvernement comment il comprend le rôle du Parlement en cas de mobilisation. (*Interruptions.*)

Il n'y a pas de question de personnes dans cette discussion, ni de question de parti ; la double question que je pose vaut la peine d'être discutée. Je ne dis pas que j'aie raison. Nous faisons ici, chacun, ce que nous croyons être notre devoir et nous entendrons ce que nous dira le Gouvernement.

Ce n'est pas la première fois que la question est soulevée. C'est peut-être la première fois qu'elle est portée à la tribune; mais elle a donné lieu à des discussions dans la presse et dans les revues spéciales.

J'expose maintenant l'autre thèse.

Qu'importe, dit-on, qu'au moment d'une mobilisation générale, cent cinquante ou deux cents membres du Parlement aillent rejoindre leurs régiments ? Qu'importent quelques unités de plus dans les rangs de l'armée, quelques soldats de plus à la frontière ? Croyez-vous, ajoute-t-on, que les responsabilités des membres du Parlement ne seront pas bien lourdes à porter et leur devoir souvent pénible à remplir ? Ayant la lourde tâche de faire face au péril qui menacerait la patrie, leur devoir serait aussi grand, aussi noble que celui du soldat présentant sa poitrine aux balles de l'ennemi. Le devoir est de rester



au Parlement parce que c'est au Parlement que seront prises les décisions qui peuvent assurer le salut de la République.

Voilà l'autre thèse. Elle a été soutenue avec vigueur dans quelques journaux et, je le répète, dans quelques revues spéciales. Je pose au Gouvernement la question. Il faut qu'il se prononce. Il ne peut ajourner le débat.

Nous déterminons le devoir de tous les Français en temps de guerre. Il faut dire quel serait le nôtre. Si nous partons, le Parlement se trouve décapité; il perdra deux cents de ses membres. Si nous restons une autre objection se présente également. Je demande comment le Gouvernement conçoit le rôle du Parlement en cas de mobilisation.

Croyez-vous que l'on pourrait maintenir le Parlement tel qu'il fonctionne aujourd'hui, à l'heure où l'on se battrait à la frontière?

J'entends bien que ceux qui trouvent que tout est admirable dans notre système parlementaire pourraient affirmer que rien ne serait plus utile pour la défense de la patrie que de continuer nos délibération. Mais ne vous faites pas d'illusions; au bout de peu de temps, ainsi que cela s'est toujours produit à toutes les heures de crise, les Chambres seraient fatalement prorogées et toute la responsabilité de la défense nationale reposerait sur le pouvoir exécutif.

Croyez-vous qu'il soit prudent, raisonnable de laisser peser ces responsabilités terribles sur le Président de la République et sur le ministère? Il y aurait, en pareil cas, à prendre des mesures extrêmement graves, peut-être des mesures d'un caractère révolutionnaire, pour assurer la défense du pays.

Je ne crois pas qu'il soit bon de laisser seul le pouvoir exécutif en face de ces responsabilités trop lourdes pour ses épaules.

Le régime parlementaire tel que nous le voyons fonctionner depuis quelques années, même en temps de paix, ne donne pas de si admirables résultats; il nous conduit, vous le savez, à une véritable anarchie. Que serait-ce, en cas de guerre, lorsque le moindre incident d'une bataille affolerait les esprits et jetterait les Assemblées parlementaires dans une sorte de délire? Il faut tout prévoir. Rappelez-vous ce qui s'est passé au lendemain de Langson, où la Chambre a renversé un gouvernement sur un simple coup de télégraphe annonçant une défaite en Indo-Chine.

Ainsi donc, que ferez-vous du Parlement?

M. Modeste Leroy. On nommera des députés suppléants, comme sous la Révolution.

M. Gauthier (de Clagny). Deux systèmes ont été proposés. L'un a été préconisé par l'honorable secrétaire général de la présidence, qui a traité cette question dans une brochure extrêmement intéressante où il propose de faire une loi déléguant à un certain nombre de députés et de sénateurs le soin de représenter et la Chambre et le Sénat.

Il évite ainsi l'obligation qui, pour moi, ne m'effraye pas, d'aboutir à une revision des lois constitutionnelles. Mais à cette proposition, je fais une objection. J'estime qu'au moment d'une mobilisation générale, l'unité du pouvoir législatif est indispensable. Deux Chambres animées d'esprit différent, ajournant pendant quelques heures, quelques jours même, une délibération à prendre, une responsabilité à assumer, pourraient risquer de mener le pays à des catastrophes. Il faut donc l'unité de législation; il faut qu'il y ait, à côté du pouvoir central, prenant l'entière responsabilité de la défense nationale, une délégation unique du pouvoir législatif lui donnant toutes les autorisations nécessaires, étayant son courage, le couvrant de sa propre responsabilité.

Il est indispensable, selon moi, pour obtenir ce résultat, d'aboutir à la revision des lois constitutionnelles; aussi, dès 1895, avais-je déposé une proposition de revision en ce sens. Il y a quelques semaines à peine, au mois de mars dernier, j'ai repris cette question et j'ai déposé une proposition de revision de la Constitution pour l'organisation des pouvoirs publics en temps de guerre.

Je ne vous demande pas de trancher la question aujourd'hui, bien entendu. Je pose le problème devant la Chambre et devant le pays. Je vous demande à vous, Gouvernement, de nous faire savoir ce que vous pensez de nos devoirs en cas de mobilisation. Et, après que le Gouvernement nous aura fait connaître ses idées, après qu'il nous aura montré que notre devoir est ou de partir ou de rester, je vous demanderai à vous, membres de la Chambre, de prendre votre responsabilité personnelle et d'examiner si, dans la double hypothèse que j'ai envisagée, il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures générales pour organiser le pouvoir législatif en temps de guerre.

Si vous pensez qu'une loi suffit, une proposition vous a déjà été soumise en ce sens, et le très remarquable travail de M. le secrétaire général de la présidence vous donnera la loi nécessaire.

Si vous jugez, au contraire, comme moi-même, préférable que l'unité des pouvoirs législatifs soit décrétée en temps de guerre, et que la délégation du Sénat et celle de la Chambre doivent se réunir en une Assemblée unique afin de donner au Gouvernement la force nécessaire pour résister à l'invasion, il faudra la revision des lois constitutionnelles.

J'ai voulu seulement poser le problème; il ne me paraît pas négligeable. A vous de prendre vos responsabilités sur cette question. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Edouard Vaillant. Nous demandons que le Parlement siège en permanence en temps de guerre. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, l'honorable M. Gauthier (de Clagny) me fait l'honneur de me demander mon avis sur une question de la plus haute gravité. Me permettra-t-il de lui demander simplement, pour me guider dans ma réponse, s'il connaît les devoirs des membres du Parlement en temps de paix?

M. Gauthier (de Clagny). Je ne comprends pas votre question, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je vous demande si vous savez quels sont les devoirs des membres du Parlement qui appartiennent à la réserve ou à l'armée territoriale en temps de paix.

M. Gauthier (de Clagny). Ils varient selon les ministres et selon les ministères. (*Applaudissements et rires à droite et sur divers bancs.*)

M. le ministre. Ma question n'est pas oiseuse.

M. Gauthier (de Clagny). Si vous voulez mon avis personnel, j'estime qu'un membre de l'une ou de l'autre Chambre appelé sous les drapeaux, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, doit répondre à l'ordre de convocation et faire son service militaire comme le dernier des citoyens.

M. le ministre. Votre avis est très intéressant, monsieur Gauthier (de Clagny); mais il existe une loi qui, elle, ne varie pas avec les ministres et qui ne peut pas changer suivant l'interprétation particulière de chacun.

J'ai dû m'en expliquer avec un certain nombre de députés officiers de réserve. La loi porte qu'aucun membre du Parlement appartenant à la réserve de l'armée active, ou à l'armée territoriale, ne peut accomplir un acte du service militaire...

M. Albert Congy. Et cependant les membres du Parlement en accomplissent.

M. le ministre. Ils ont tort, et je m'élève là contre.

Ils ne peuvent accomplir un acte du service militaire, dis-je, que sur la demande du ministre de la guerre, de leur propre consentement, et conformément à une délibération de l'Assemblée dont ils font partie...

Divers membres à droite. Pendant les sessions!

M. le ministre. Le pouvoir exécutif n'a pas le droit d'interrompre le travail parlementaire par une convocation du ministre de la guerre. En dehors des sessions, des commissions peuvent siéger. J'entends, pour mon compte, respecter la liberté des membres du Parlement.

La question posée par M. Gauthier (de Clagny) est de la plus haute gravité.

Estimez-vous qu'il appartient au ministre de la guerre d'y répondre sans que le Gouvernement ait été consulté? Une commission du Sénat, qui examine une proposition de loi à ce sujet, m'a demandé mon avis ainsi que celui du Gouvernement. J'ai dû consulter mes collègues; la question est à l'étude, elle n'est pas encore tranchée.

N'ayant pas l'avis du Gouvernement vous estimerez, je crois, qu'il serait abso-

lument déplacé de ma part de prendre sur une question aussi grave une initiative qui ne m'appartient pas. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Puisque la question a été soulevée par mon collègue M. Gauthier (de Clagny), je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations.

Nous sommes soumis à la loi de 1895 comme officiers ou soldats de réserve, c'est entendu, mais je vous ferai remarquer que la loi en vigueur ne tranche pas la difficulté pour le temps de guerre. M. Gauthier (de Clagny) voulait précisément vous faire dire, monsieur le ministre, quel serait notre devoir en temps de guerre ou vous demander de déposer un projet de loi nous fixant à cet égard.

Je parle maintenant de l'application de la loi de 1895 en temps de paix et je vous demande d'abandonner pour nous le système du recrutement régional actuellement en vigueur. Je voudrais que les députés aient le droit d'aller faire leurs vingt-huit ou leurs treize jours ailleurs qu'au chef-lieu de leur département, car le séjour au chef-lieu peut présenter de graves inconvénients. Les députés arrivent dans des centres de polémique politique au milieu de leurs électeurs; les uns soutiennent une opinion, les autres défendent une opinion contraire, et le service est très difficile dans ces conditions; il peut en résulter des incidents regrettables.

Je fais appel, monsieur le ministre, à votre bienveillance pour que désormais vous vouliez bien permettre aux députés, appelés pour les vingt-huit ou les treize jours, de les faire dans une garnison autre que celle du chef-lieu du département. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous autres de l'extrême gauche, qui vous servez de tout pour vous faire de la réclame électorale, je ne crois pas que cette proposition vous blesse. (*Exclamations sur les mêmes bancs!*)

M. le président. Monsieur Lasies, vous ne pouvez pas vous adresser ainsi à vos collègues.

M. Lasies. Je retire cette parole.

Vous protestez, messieurs, contre ma proposition; cependant, elle est sage. Je demande que, lorsque nous accomplissons notre service, surtout comme officiers de réserve, nous ne soyons pas tentés, ni les uns ni les autres, de nous servir de cette situation pour faire, malgré nous, de la politique électorale. (*Bruit à gauche.*)

Nous sommes au milieu d'électeurs, et c'est nous qui les commandons. Si vous êtes des anges de vertu, je vous demande pardon pour l'observation : je la retire et vous fais mes excuses. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

M. le rapporteur. La commission prie la Chambre de ne pas suivre M. Gauthier (de Clagny) dans le débat auquel il la convie. Notre collègue a été le premier, d'ailleurs, à reconnaître que la question qu'il a soulevée ne pouvait recevoir une solution dans notre loi de recrutement. C'est en effet une question d'une très haute importance, et si nous nous aventurions à la trancher ici dans notre loi nous risquerions de ne pas être d'accord avec le Sénat.

Le fussions-nous, d'ailleurs, qu'aucune disposition législative et même constitutionnelle, si elle comportait, par exemple, l'obligation, pour les députés, de rester à leur banc en temps de guerre, ne pourrait les empêcher de donner au besoin leur démission pour partir quand même. (*Très bien! très bien!*)

Je demande par conséquent à l'honorable M. Gauthier (de Clagny) de vouloir bien réserver la suite de sa discussion pour le moment où la 11e commission d'initiative parlementaire, qui est précisément saisie d'un projet sur la question et qui a nommé un rapporteur favorable, l'honorable M. Failliot, apportera à la Chambre ses conclusions. A ce moment-là, nous pourrons, en dehors de la loi de recrutement, discuter la question avec plus d'ampleur et certainement avec moins d'inconvénients qu'aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). M. le rapporteur de la commission de l'armée a raison de dire que je ne demande pas de trancher la question *hic et nunc*, à l'occasion du vote de l'article 40. En prenant la parole à propos de cet article, j'ai voulu appeler l'attention du Gouvernement, l'attention de la commission, celle de la Chambre et du pays sur une question qu'il faudra bien se décider un jour à résoudre. M. le ministre nous dit : elle est à l'étude. J'entends bien. Depuis 1875 on l'étudie. Il faudrait que pour la trancher définitivement on ne mît pas aussi longtemps.

M. le ministre a bien voulu reconnaître que la question était extrêmement grave, parce que, d'une part, elle intéresse tous les membres de la Chambre et du Sénat, et que, d'autre part, elle intéresse également l'organisation des pouvoirs publics en cas de mobilisation. J'estime, pour ma part, et je crois que les plus acharnés défenseurs du régime parlementaire seront de mon avis au fond de leur conscience, que, s'il y avait la guerre, le Parlement ne pourrait pas continuer à siéger (*Interruptions à gauche*), que les débats incohérents et inutiles auxquels nous nous livrons la plupart du temps pourraient occasionner, alors que l'ennemi serait à notre frontière, de véritables catastrophes et que le Gouvernement tout le premier demanderait la prorogation des Chambres. Afin de ne pas le laisser seul en face de ces responsabilités, qui risqueraient d'être trop lourdes pour ses épaules, quelque robustes qu'elles puissent être, il faut que la Chambre organise les pouvoirs publics en temps de guerre soit par une loi, soit par la revision de la Constitution. Il est impossible que cette question ne soit pas tranchée promptement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Rosanbo.

M. le marquis de Rosanbo. Je voudrais demander un mot d'explication à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre a dit tout à l'heure — du moins je l'ai compris ainsi, et M. Gauthier (de Clagny) l'a compris comme moi — que la question qui était posée était pour le moment réservée. Je me demande si véritablement elle est aussi réservée qu'on le dit. Il y a des députés qui sont officiers de réserve. Je demande à M. le ministre de la guerre s'ils n'ont pas des ordres de mobilisation et s'il n'y a pas des règles très nettes et très précises dont l'application s'impose à ces officiers. Je lui demande où est la vérité.

Est-ce que ces officiers de réserve, députés, s'en iront, dans les deux premiers jours de la mobilisation, prendre à la frontière ou ailleurs le poste qui leur est assigné, ou bien resteront-ils ici au Parlement? Dans le premier cas, que deviendra le Parlement? Dans le second, que deviendront les unités dont les officiers de réserve sont désignés pour prendre le commandement et qu'ils ne rejoindront pas, au dernier moment, sans avoir averti personne?

Je voudrais bien avoir une explication parce que j'avoue que la question me paraît avoir été plus tranchée qu'on ne le croit, et malheureusement tranchée. (*Très bien! très bien! à droite*)

Je constate que M. le ministre de la guerre ne me répond pas.

M. le président. La parole est à M. Guyot de Villeneuve.

M. Guyot de Villeneuve. J'ai déposé sur le bureau de la Chambre une motion tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la situation des membres du Parlement au moment d'une mobilisation.

M. le président m'a fait remarquer que l'on ne peut présenter de motion au cours d'une discussion. Je demande à la Chambre de vouloir bien statuer sur cette motion à la fin de la séance. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 40, devenu l'article 39. Ils sont ainsi conçus :

« Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupes et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.

« Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou exercices. »

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Après le deuxième paragraphe MM. Bignon et Rouland proposent un amendement tendant à rétablir le texte suivant adopté par le Sénat :

« Les étudiants en médecine et en phar-



macie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. »

M. Lemire a déposé un amendement identique.

La parole est à M. Bignon.

M. Paul Bignon. L'article 40 du projet de la commission de la Chambre comme du projet du Sénat commence par ces mots :

« Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale sont affectés aux divers corps de troupes et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.

« Ils sont tenus de rejoindre leurs corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou exercices. »

Mais, dès le troisième paragraphe, la rédaction est modifiée et la commission de la Chambre fait disparaître la partie qui est ainsi libellée :

« Les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. »

Je demande, avec mon collègue M. Julien Rouland, le rétablissement, entre le deuxième et le troisième paragraphe, du texte adopté par le Sénat.

M. Féron. C'est une exception pour les élèves ecclésiastiques?

M. Paul Bignon. Nous demandons purement et simplement le rétablissement du paragraphe qui est ainsi conçu, je viens de vous le dire : « Les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. »

M. Bachimont. Pourquoi ?

M. Paul Bignon. Je suis à la tribune pour vous le dire, mon cher collègue.

M. le président. M. Bignon va développer son amendement. Ayez donc un peu de patience.

M. Paul Bignon. J'ai promis à la Chambre d'être bref. Je tiendrai parole; vous pourrez en juger. Néanmoins je tiens à vous dire d'abord comment l'honorable rapporteur, au nom de la commission, explique la disparition de ce troisième paragraphe, dans le texte qui vous est présenté par la commission de l'armée de la Chambre des députés.

Voici comment s'exprime l'excellent rapporteur, mon collègue et ami, M. Berteaux :

« Votre commission a jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire aux élèves ecclésiastiques, non plus d'ailleurs qu'aux ecclésiastiques, un traitement privilégié. Ils devront servir dans les réserves dans les conditions du droit commun. Quant aux élèves en médecine ou en pharmacie, de deux choses l'une : ou ils n'ont pas la durée de service et le nombre des inscriptions prescrits à l'article 24 pour être, après examen, employés en qualité de médecins auxiliaires — dans ce cas, il n'y a aucune raison d'établir pour eux une distinction — ou, au contraire, ils remplissent les conditions requises, et dans ce cas ils recevront tout naturellement une affectation conforme dans la réserve. »

Permettez-moi, messieurs, de passer en revue très rapidement les deux cas que l'honorable M. Berteaux a envisagés dans son rapport, le cas des élèves en médecine et en pharmacie d'abord et, en second lieu, le cas des ecclésiastiques.

M. le rapporteur, en parlant du corps de santé, ne s'est occupé que des médecins, mais, dans le service de santé, il y a autre chose que des médecins : il y a encore des ambulanciers, des brancardiers et des infirmiers. C'est ce qu'avait fort bien compris la loi sous le régime de laquelle nous vivons actuellement. Elle se préoccupait, en effet, de cette catégorie de soldats et voici ce qu'elle disait :

Elle stipulait que « les étudiants en médecine et en pharmacie seraient tenus de justifier de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien dans les trois années qui suivraient leur retour dans leurs foyers, sinon ils seraient rappelés dans les corps de troupes ou les hôpitaux militaires pour y accomplir les trois années de service prescrites par la loi. »

La loi avait donc pensé qu'il fallait s'occuper de recruter non seulement des médecins, mais encore des infirmiers, et elle versait d'office, dans ce dernier corps, ceux qui, pour un motif ou pour un autre, au bout d'un certain laps de temps, n'avaient pu continuer leurs études ou qui, après quelques inscriptions, n'avaient pas pu passer leurs examens et obtenir le diplôme de docteur en médecine.

Nous vous demandons, dans l'intérêt de la défense nationale, de vouloir bien vous préoccuper de l'organisation du service de santé qui doit prendre tous les jours dans nos armées une importance de plus en plus considérable. Dans la grande famille médicale — on l'a dit avant moi — qui commence à l'étudiant et se termine au docteur en médecine, il ne faut négliger aucun élément; il faut, au contraire, en utiliser scrupuleusement toutes les parties, et je pense qu'il serait imprudent, pour ne pas dire plus, de reverser dans les corps de troupes, parmi les combattants, des hommes qui pourraient rendre les plus grands services, en qualité d'infirmiers, dans nos hôpitaux et dans nos ambulances militaires. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Vous savez, comme moi, qu'il y a deux sortes d'infirmiers; dans nos sections militaires, il y a d'abord l'homme chargé simplement de l'entretien des salles ou du matériel; puis il y a l'infirmier de visite qui suit le médecin, qui exécute les ordonnances, qui fait les pansements. Celui-là est parfait s'il possède, outre les qualités d'intelligence et de dévouement nécessaires, quelques notions médicales et scientifiques (*Très bien! très bien!*), et on doit le recruter partout où cela est possible et partout où existent les éléments nécessaires.

Voilà pourquoi nous vous demandons de rétablir, dans l'article 40, le texte du Sénat visant les étudiants en médecine et les étudiants en pharmacie.

M. Lachaud. On peut remplir les fonctions d'infirmier au régiment. Quant à celles d'infirmier de section, c'est autre chose.

M. Paul Bignon. Je crois, mon cher collègue, que vous faites actuellement une confusion, mais je ne veux pas m'étendre plus longuement sur cette partie de mon amendement et j'arrive immédiatement à la seconde partie qui concerne plus spécialement les ecclésiastiques.

Au nom de mon collègue Julien Rouland et en mon nom personnel, je tiens tout d'abord à faire une déclaration de principe :

Nous n'entendons faire profiter les ministres du culte d'aucune dispense; nous n'entendons en rien atténuer les obligations militaires qui leur incombent et qui doivent être égales pour tous les citoyens français. Les élèves ecclésiastiques feront donc deux ans de service comme toutes les autres catégories de citoyens. Mais nous demandons s'il n'y a véritablement pas exagération à vouloir, au jour de la mobilisation, les faire servir quand même le fusil à la main et à ne pas les envoyer, comme sous le régime actuel, dans les hôpitaux et dans les services de santé, où ils pourraient, comme les élèves en médecine et en pharmacie, apporter un concours précieux à la défense nationale.

A l'extrême gauche. Pourquoi ? Qu'ont-ils de particulier?

M. Paul Bignon. Vous êtes trop pressés, messieurs. Je vais vous répondre immédiatement; c'est même pour cela que je suis à la tribune, je crois vous l'avoir déjà dit.

Le Sénat a adopté, sans discussion, le texte dont nous demandons le rétablissement. Je ne sache pas que la Chambre Haute soit moins républicaine que notre Assemblée; on y fait profession d'anticléricalisme comme à la Chambre. Cependant le Sénat n'a pas voulu que les ministres des cultes fussent incorporés comme combattants dans les réserves. Il a voulu spécialiser les services que, en cas de mobilisation, la loi demandera à certaines catégories de citoyens, les prêtres, les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires, et il a eu raison.

Voulez-vous me permettre de me placer maintenant, messieurs, sous une autre autorité et de vous rappeler les paroles qu'un ancien ministre de la République, Paul Bert, que personne ici, sans exagération, ne saurait taxer de cléricalisme, adressait à la Chambre à la suite d'un discours que venait de prononcer l'évêque d'Angers, M. Freppel, en 1884 ?

« Je comprendrais parfaitement, disait Paul Bert, que l'on demandât que les prêtres ordonnés, ceux qui sont définitivement prêtres, qui ont contracté des engagements et des vœux, soient exemptés du service militaire. »

Ainsi, Paul Bert admettait qu'on exemptât de tout service les membres des cultes reconnus par l'Etat. Et il s'agissait en la circonstance, non seulement, comme semble le croire M. Féron, des prêtres catholiques,



mais également des pasteurs protestants et des rabbins israélites, de tous les ministres des cultes salariés par l'Etat.

Mais ce n'est pas tout, et vous me permettrez de vous faire encore une citation de l'ancien ministre de l'instruction publique :

« Je reconnais volontiers, disait Paul Bert, que les prêtres accompliraient avec dévouement leur mission et qu'ils se prépareraient admirablement à leur ministère de dévouement et de sacrifices, en demandant le droit sublime de se faire tuer sans risque de tuer les autres, en emportant les blessés du champ de bataille et en n'ayant sur leurs mains que le sang des camarades qu'ils auraient relevés. »

M. Duclaux-Monteil. Aujourd'hui, on traiterait Paul Bert de réactionnaire.

M. Paul Bignon. Voilà comment s'exprimait Paul Bert.

« Je crois, continuait-il encore, qu'ils peuvent demander cela et que l'on aurait fort mauvaise grâce à leur refuser ce rôle, qui peut être, au point de vue moral, sinon au point de vue d'une utilité immédiate, supérieur à celui des autres soldats qui combattent le fusil à la main. »

Voilà les paroles d'un homme qu'en 1887 on traitait de sectaire et qu'aujourd'hui, comme le dit mon honorable collègue et ami Duclaux-Monteil, on traiterait certainement de réactionnaire et de clérical.

Par conséquent, Paul Bert, à cette date, reconnaissait qu'en versant les ecclésiastiques dans le service de santé on ne porterait aucune atteinte grave au principe de l'égalité. Le grand orateur républicain reconnaissait que les ministres des cultes pouvaient servir d'une façon différente que les autres soldats, mais serviraient néanmoins la patrie utilement et avec dévouement.

Croyez-vous, du reste, qu'il n'y ait aucun danger à servir dans les infirmiers ou les ambulanciers en temps de guerre et sur les champs de bataille? J'ai sous les yeux une statistique très intéressante, puisée dans une publication allemande très documentée sur toutes les choses de l'armée. Cette publication relate les pertes occasionnées dans les services de santé au cours des grandes guerres continentales du siècle dernier, et quand je parle du service de santé, j'entends aussi bien les médecins-majors que les infirmiers et ambulanciers.

En Crimée, le corps de santé a perdu 11 p. 100 de son effectif ; en Italie, 8 p. 100 ; pendant la guerre franco-allemande, avant le 4 septembre, 9 p. 100 et, après le 4 septembre, pendant la défense nationale, 18 p. 100.

Je ne vous parle pas, messieurs, afin d'aller plus rapidement, des pertes subies par le corps de santé pendant les guerres coloniales et surtout pendant la campagne de Madagascar où, vous le savez comme moi, des pertes énormes ont été faites aussi bien parmi les médecins-majors que parmi les soldats.

Cette statistique vous démontrera très certainement que le rôle des infirmiers comporte aussi ses dangers et que l'on peut bien servir son pays et ses concitoyens, autrement que le fusil à la main. (*Très bien! très bien!*)

Je désire encore présenter une autre observation et mon argumentation sera avancée.

M. Berteaux, dans son beau discours de la discussion générale, s'est préoccupé à juste titre de la législation militaire des peuples qui nous entourent. Comme lui, j'ai cru devoir rechercher comment on traitait les ecclésiastiques non seulement dans les pays monarchiques d'Europe, mais aussi dans les républiques que nous connaissons, principalement dans les républiques helvétique et des Etats-Unis.

Ah! je sais bien que quelques-uns de mes collègues vont s'écrier que nous n'avons pas à nous préoccuper de ce qui se passe chez nos voisins et que nous sommes maîtres chez nous. Je pense, pour ma part, que lorsqu'on examine une question aussi importante que celle qui nous occupe actuellement, il faut se préoccuper de l'opinion des autres peuples. (*Très bien! très bien! au centre.*)

En Russie, le clergé de toutes les confessions religieuses est dispensé de toute obligation militaire. En Allemagne, les prêtres restent dans leurs paroisses à l'exception des aumôniers militaires. En Italie, où la guerre religieuse, vous le savez, a été très vive, les ecclésiastiques sont employés comme aumôniers ou comme ambulanciers. En Espagne, en Autriche, ils ne font aucun service, autre que le service de l'aumônerie militaire.

Voyons maintenant les deux républiques dont je parlais tout à l'heure. La loi fédérale suisse exempte de tout service tous les ecclésiastiques qui ne serviront pas d'aumôniers dans les armées. Aux Etats-Unis, pendant la guerre de Sécession, le Congrès avait décidé que tous les ministres du culte seraient considérés comme non-combattants. Nous vous demandons de prendre la même décision et de rétablir le paragraphe 3 de l'article 40, tel que l'avait voté le Sénat.

Enfin, messieurs, je pourrais encore invoquer le Concordat. Je sais qu'il n'a pas la faveur de la Chambre. J'ai bien le droit pourtant de rappeler que l'article 1er du Concordat assure le libre exercice du culte. Croyez-vous que le libre exercice du culte serait assuré le jour où tous les prêtres...

M. le rapporteur. Pas tous.

M. Paul Bignon. La plus grande partie.

M. Lachaud. Et s'ils sont brancardiers?

M. Paul Bignon. ...seront obligés de partir? Mais je n'insiste pas sur ce point que mon collègue M. Lemire m'annonce devoir être traité plus tard.

Messieurs, vous me permettrez, en terminant, de vous rappeler cette partie d'un discours, que prononçait ici un de nos collègues, M. Jourdan, au moment de la discussion de la loi de 1889 :

« Je crois être l'interprète d'une grande partie de nos populations et exprimer ici des sentiments qui sont les leurs.

« On n'est pas habitué, dans nos campagnes, à considérer les ministres du culte comme des gens de guerre. J'estime que l'article de loi qui déciderait que le prêtre catholique, le pasteur protestant, le rabbin israélite, appelés à l'armée, devraient y servir les armes à la main, ne jouirait pas dans nos campagnes d'une grande sympathie. »

La cause fut gagnée en 1889 à la suite de ces paroles, et le Parlement décida qu'en cas de mobilisation les prêtres ne seraient employés que comme aumôniers, ambulanciers, infirmiers ou brancardiers.

J'ajoute que la Convention nationale, par le décret du 23 mars 1793, avait stipulé que les vicaires, les curés et les évêques salariés de l'Etat ne seraient pas envoyés aux armées.

M. Albert Congy. C'était une Assemblée de réactionnaires!

M. Paul Bignon. Et plus près de nous, en 1886, un ancien ministre de la guerre, M. de Freycinet, s'exprimait ainsi :

« Le jour de la mobilisation, les élèves ecclésiastiques pourront servir en qualité de brancardiers et d'ambulanciers ; les étudiants en médecine et en pharmacie en qualité de médecins auxiliaires. Dès lors, ajoutait-il, au moment de la mobilisation, chacune de ces catégories peut être employée conformément à ses aptitudes. »

J'en ai terminé, messieurs, après m'être excusé de citer ainsi des textes, mais pour appuyer mes affirmations je n'ai cru mieux faire que d'apporter quelques citations nécessaires.

Nous n'avons pas, je le répète, la prétention de soustraire les élèves ecclésiastiques au service militaire. Nous ne voulons pas les affranchir de cet impôt, qui pèse sur tous les citoyens, qui constitue un sacrifice considérable, une charge lourde pour les populations de nos villes et de nos campagnes.

Les élèves ecclésiastiques feront deux ans dans le service actif, cela est entendu. Mais, ce que nous vous demandons avec le Sénat, c'est de ne pas obliger les prêtres à faire le coup de feu quand vous savez fort bien que le métier des armes est incompatible avec le ministère qu'ils exercent.

Nous ne vous demandons pas de faveur pour eux. A la liste, trop longue à mon avis, de fonctionnaires que vous dispensez de tout service aux tableaux A et B, annexes du projet de loi, nous ne demandons pas d'ajouter une nouvelle catégorie de dispensés et de privilégiés en cas de guerre. Nous vous demandons de décider, comme l'a fait le Sénat, comme le faisait la loi qui nous régit encore actuellement, que les prêtres iront sur les champs de bataille, mais comme infirmiers.

Le jour où vous aurez envoyé la nation armée sur nos frontières menacées, quand



vous aurez sous les armes deux millions de soldats, vous n'aurez pas trop d'ambulanciers de réserve pour renforcer les quatre mille infirmiers que comportent l'armée métropolitaine et l'armée coloniale. Les ministres des cultes — et je ne parle pas seulement du culte catholique, mais aussi des religions protestante et israélite — vous rendront les plus grands services sur les champs de bataille.

Nous vous demandons donc de voter notre amendement. Nous demandons que la Chambre se montre aussi libérale que le Sénat et qu'elle veuille bien reconnaître qu'il est inutile de faire remplir le rôle de combattant aux ministres des cultes ; que ces derniers, comme les médecins, pourront, à d'autres titres, apporter un concours utile et efficace à la défense nationale et pourront aussi servir leur pays avec courage, abnégation et dévouement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Bignon, qui est d'ailleurs tout à fait conforme dans son texte à l'amendement de notre collègue M. l'abbé Lemire, vise les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques.

En ce qui concerne les étudiants en médecine et en pharmacie, la Chambre a tranché la question par les articles qu'elle a déjà votés et par les amendements qu'elle a écartés.

Les étudiants en médecine munis de plus de douze inscriptions et qui auront subi avec succès l'examen de médecin auxiliaire seront employés en cette qualité. Les autres, au contraire, feront leur service dans les conditions ordinaires dans les différents corps de troupes, en temps de guerre comme en temps de paix.

Y avait-il lieu, pour les élèves ecclésiastiques, de faire, comme nos collègues nous y invitent, une exception à la règle générale? Nous ne le croyons pas. Nous aurons en effet plus d'infirmiers qu'il n'en faudra, et déjà on est obligé de refuser des galons à une quantité considérable de pharmaciens, de peur d'avoir dans les formations sanitaires, en temps de guerre, un excédent considérable de cadres. Or, il apparaît à tous que les pharmaciens seront mieux qualifiés pour soigner les blessés et les malades que les élèves ecclésiastiques. La question est donc réglée en ce qui concerne les élèves en médecine et en pharmacie qui semblent d'ailleurs ne figurer dans l'amendement que pour y amener les élèves ecclésiastiques. (*Rires à gauche.*)

M. Paul Bignon. J'ai repris le texte du Sénat.

M. Lemire. Je demande la parole.

M. le rapporteur. La commission ne pense pas qu'il y ait lieu de faire aux élèves ecclésiastiques, pas plus, d'ailleurs, qu'aux ecclésiastiques, un traitement de faveur par rapport aux autres citoyens français. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Elle le croit d'autant moins que si vous obteniez le vote de votre amendement par la Chambre, mon cher collègue, monsieur Bignon, vous arriveriez à les soustraire complètement au feu. Il ne faut pas croire, en effet, que les élèves ecclésiastiques ou les ecclésiastiques pourraient être employés comme brancardiers sur les champs de bataille, et qu'ils devraient aller sous les balles et les obus relever les blessés et les porter aux ambulances. Ce rôle appartient, en effet, à ceux-là mêmes qui y ont été préparés, aux musiciens et aux réservistes musiciens qui dès le temps de paix ont reçu, dans les corps de troupes, l'instruction spéciale des brancardiers. Dans ces conditions, accepter l'amendement serait soustraire au danger commun les élèves ecclésiastiques et les ecclésiastiques. Nous nous y refusons. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. S'il s'agissait, messieurs, de nous soustraire au danger commun, je ne serais pas à cette tribune. (*Très bien! très bien!*) Je trouverais que ce serait là une espèce de déchéance que nous subirions en face du pays.

Ce n'est nullement en employant le mot privilège, dont M. Berteaux, rapporteur, se sert à tort dans sa réponse, que le paragraphe que je viens défendre à cette tribune a été inscrit dans la loi de 1889. Ce paragraphe a été conservé par le Sénat, dont M. Bignon disait tout à l'heure avec beaucoup de raison qu'il n'est suspect ni de cléricalisme ni d'antirépublicanisme. Une disposition semblable a été déposée sous forme de projet de loi par l'honorable ministre de la guerre qui est sur ces bancs, si bien que lorsque j'ai repris cette rédaction je n'ai pas eu besoin d'autres arguments que des arguments d'autorité.

J'avais d'abord l'autorité du Sénat qui, sans discussion, a voté ce texte. Or, au commencement de cette discussion de la loi militaire, on nous a invités — M. Jaurès en particulier — à voter le projet du Sénat tel quel, sans modification. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Eh bien! messieurs de la gauche, pour une fois que je reprends le texte du Sénat, que vous vouliez nous faire voter il y a trois semaines...

M. Duclaux-Monteil. En bloc!

M. Lemire. Oui, en bloc, et par conséquent avec cet article.

... il me semble que vous devriez être avec moi.

Est-ce que pour vous, chaque fois qu'il y a une soutane sur votre passage, l'histoire contemporaine devient celle du moyen âge? (*Très bien! très bien! à droite.*) Ce sont vos propres chefs qui ont publiquement soutenu dans leur beau langage la proposition que je reprends.

Donc j'avais d'abord un argument d'autorité : le texte voté par le Sénat. Je me disais : il ne faut pas multiplier les pierres d'achoppement entre le Sénat et la Chambre et M. le ministre de la guerre aura assez de mal à porter devant le Sénat la loi modifiée par la Chambre et à la faire voter! Ce serait donc lui rendre service que d'adopter le texte du Sénat. Mais j'ai un autre argument, argument d'autorité lui aussi : la pratique actuelle n'a pas été établie en notre faveur; le corps de santé n'est pas un corps privilégié, mais un corps spécial.

Les services spéciaux ne sont pas tous privilégiés, sans quoi les hommes du génie ou les artilleurs feraient partie de corps privilégiés. Appellerez-vous privilégiée chaque arme spéciale? Toutes les fois que vous aurez constaté les aptitudes physiques, morales ou intellectuelles d'un homme et que vous les utiliserez pour le service du pays, direz-vous que vous lui accordez un privilège? Non, vous utilisez ces aptitudes.

M. Féron. Au point de vue du corps de santé on ne peut pas vous assimiler aux médecins!

M. Lemire. Je ne plaide pas pour les séminaristes ou pour les prêtres. Pour leur compte, d'ailleurs, ils ne sont pas partisans de ce qui paraît une exception.

A l'extrême gauche. Eh bien! alors?

M. Lemire. Ce n'est donc pas dans leur intérêt que je parle. Beaucoup d'entre eux craignent que, s'ils sont en temps de paix incorporés dans le service de santé, ils ne soient aux yeux de leurs camarades considérés comme des privilégiés. Nous ne demandons rien pour le temps de paix; nous parlons seulement du temps de guerre.

M. Paul Bignon. Parfaitement! C'est la distinction à établir!

M. Lemire. Evidemment! Nous parlons de la mobilisation et précisément c'est la distinction à établir dont parle M. Bignon. Il s'agit de la mobilisation. Or dans la loi de 1889 l'article 23 est formel : en cas de mobilisation, on a besoin de médecins, de pharmaciens, d'infirmiers, etc. M. Berteaux a répondu qu'il y avait trop de pharmaciens, mais je vise l'article dans son ensemble et je dis qu'on a besoin de brancardiers, d'ambulanciers, d'infirmiers.

Pour assurer ce service à l'avance en demandant des instructions spéciales, on avait décidé quels seraient les hommes qui, en cas de mobilisation, seraient versés dans le service de santé. On avait fait acte de prévoyance!

Aujourd'hui cela ne vous plaît plus, c'est votre affaire; mais l'expérience de la loi de 1889 n'a pas donné de mauvais résultats, et la preuve, c'est que le ministre de la guerre, qui est avant tout soucieux des intérêts de l'armée et non de l'intérêt des ecclésiastiques, des curés, des médecins, des pharmaciens, ne s'est pas opposé au texte du Sénat! Il se plaçait au point de vue du bon recrutement du corps de santé.

Bien plus, le ministre de la guerre actuel, profitant de l'expérience des quinze dernières années, voulait aller plus loin. Il disait : Comme il est normal qu'en temps de paix on songe au service de guerre, je pro-

pose que les médecins et les ecclésiastiques se préparent à leur besogne, et que les seconds apprennent à être brancardiers, ambulanciers, infirmiers!

M. Féron. En quoi y êtes-vous préparés?

M. Lemire. Je ne défends pas votre thèse; permettez-moi de défendre la mienne et de solliciter de votre part un peu de patience.

Je dis que l'expérience faite depuis 1889 est tellement concluante aux yeux de M. le ministre de la guerre, plus compétent que vous et moi, monsieur Féron, puisqu'il est responsable, que c'est lui qui a défendu devant la commission de l'armée un projet d'après lequel il insistait sur cette organisation du service de santé. Il avait mille fois raison, en bonne logique. Aujourd'hui, avec les traitements antiseptiques et autres et toutes les précautions qu'il faut prendre lorsqu'on soigne des plaies, traitements et précautions qui sont plus compliqués et plus nécessaires que jamais, une éducatiou est indispensable. Elle l'a toujours été, du reste. Car il ne s'agit pas seulement, à la guerre, d'atteindre l'ennemi, il s'agit aussi de sauvegarder la vie des Français.

Or, si vous voulez ménager ou sauver les vies humaines, il faut permettre à quelqu'un de contribuer dans le corps de santé à cette tâche! J'imagine, en effet, que vous n'avez pas l'intention de supprimer le service de santé; nous vous demandons simplement de maintenir ce qui est.

Ce n'est pas une innovation que nous vous proposons. Ce que nous demandons, M. le ministre et le Sénat d'un commun accord l'avaient adopté. Je viens demander à la Chambre, sans privilège, remarquez-le bien...

M. Chenavaz. Au contraire!

M. Lemire. Pourquoi m'interrompre? S'il s'agissait d'un privilège, je ne serais pas ici.

Je le répète, il s'agit d'un service spécial pour lequel — M. Bignon l'a dit avec beaucoup d'élévation de pensée et de raison en invoquant des témoignages qui ne sont pas le moins du monde suspects — le prêtre, à cause même de sa mission sociale, doit avoir des dispositions et des aptitudes particulières...

M. Féron. Il n'a pas fait d'études spéciales.

M. Lemire. C'est une question de bon sens, cela, messieurs.

Il s'agit d'un service spécial pour lequel, dis-je, il peut se préparer dès aujourd'hui et sera heureux de se préparer...

M. Desfarges. Les autres aussi.

M. Féron. Je me demande en quoi vous êtes préparé plutôt qu'un autre. C'est la question que je pose depuis une demi-heure. Prenez les élèves en médecine et non les élèves curés.

M. Lemire. Le danger auquel les soldats sont exposés est aussi grand là qu'ailleurs et, d'autre part, on a besoin d'un corps de santé sérieusement organisé.

C'est pourquoi je demande à la Chambre de ne pas se laisser entraîner par les déclarations de son honorable rapporteur et de s'en remettre au vote du Sénat et à l'opinion de M. le ministre de la guerre, auquel, en terminant, je fais appel. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de la guerre. Messieurs, il faut absolument que je réponde à l'honorable abbé Lemire.

Lorsque j'ai déposé le projet auquel il a fait allusion, la loi de recrutement disait déjà qu'au moment de la mobilisation les élèves ecclésiastiques devaient être versés dans le service de santé.

A droite. Cela existait déjà.

M. le ministre. Et j'ai dit: Du moment qu'ils doivent servir en temps de guerre dans le service de santé, je demande au Parlement de leur faire apprendre en temps de paix ce qu'ils doivent faire en temps de guerre.

M. Massabuau. C'était rationnel.

M. le ministre. J'étais absolument logique; ni clérical ni anticlérical. Mais aujourd'hui, monsieur l'abbé, nous ne sommes plus du tout dans les mêmes conditions. Le Sénat a voté que les élèves ecclésiastiques feront deux ans dans les mêmes conditions que tout le monde. En conséquence, je ne peux pas les employer dans le service de santé en cas de mobilisation, puisqu'ils n'auront pas été dans ce service en temps de paix. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Bignon. Pourquoi n'avez-vous pas combattu ce texte au Sénat?

M. Lemire. En effet, pourquoi M. le ministre n'a-t-il pas fait cette observation au Sénat lorsque le texte a été voté?

M. Massabuau. Et il l'a été sans discussion.

M. Lemire. Pourquoi est-ce aujourd'hui seulement, monsieur le ministre, que vous faites cette déclaration?... J'attends une réponse.

M. le ministre. Dans une loi aussi longue il y a des dispositions qui peuvent échapper à l'attention.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Bignon et Lemire.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Bignon, Lechevallier, Quilbeuf, Coache, Flourens, de Saint-Pol, Gourd, Audigier, de Montjou, de Caraman, Darblay, Duclaux-Monteil, Bouctot, Ermant, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	561
Majorité absolue............	281
Pour l'adoption......	212
Contre...............	349

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 40 devenu l'article 39?...

Je mets aux voix la fin de cet article.

(La fin de l'article est adoptée. — L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 41 (devenu 40). — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quinze jours pleins, non compris le jour de l'arrivée et celui du départ.

« Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de six jours, non compris le jour de l'arrivée et celui du départ.

« Seront dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés.

« Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices:

« 1° Sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière;

« 2° Comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

« Chaque demande à titre de soutien indispensable de famille est appuyée d'un relevé des contributions payées par le réclamant, ou par ses ascendants, certifié par le percepteur et d'un avis motivé de trois citoyens résidant dans la commune, faisant partie de la réserve ou de l'armée territoriale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

« Le réclamant pourra, s'il le juge à propos, ajouter un état de sa situation hypothécaire ou de celle de sa famille.

« Le maire soumet les demandes au conseil municipal qui émet un avis motivé.

« Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux préfets; ceux-ci les transmettent aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

« Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

« Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

« Les hommes de la réserve de l'armée territoriale qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps



de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale n'excède pas six jours.

« Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

« Des devancements et des sursis pourront toujours être accordés aux hommes appartenant à la réserve et à l'armée territoriale dans la mesure compatible avec les nécessités du service sur demande motivée des intéressés.

« Au cas où, nonobstant les dispositions du présent article, des soutiens indispensables de famille seraient appelés sous les drapeaux comme excédant les 6 p. 100 prévus au paragraphe 10 ci-dessus, il serait alloué à leur famille une indemnité journalière de 1 fr. augmentée d'autant de fois 25 centimes que le réserviste ou le territorial aura d'enfants. Les communes contribueront à cette indemnité pour 5 p. 100, les départements pour 10 p. 100 et l'Etat pour 85 p. 100. »

M. Bouveri propose un amendement tendant à modifier comme suit le premier paragraphe de cet article :

« Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à une manœuvre d'une durée de quinze jours pleins, non compris le jour de l'arrivée et celui du départ. »

L'amendement, ayant été présenté au cours de la discussion, est soumis à la prise en considération.

L'auteur de l'amendement et le rapporteur pourront seuls avoir la parole. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, pendant la discussion du budget de la guerre de l'exercice 1903 j'ai déjà eu l'honneur de déposer un amendement qui tendait à supprimer radicalement les périodes d'instruction militaire. J'ai cru devoir modifier un peu mes propositions précédentes pour ce motif que la commission nous a déjà accordé un tant soit peu de satisfaction par la réduction des périodes d'instruction militaire.

J'ai cru de mon devoir, voulant remplir mon mandat tel qu'il m'a été donné, de demander la suppression totale des périodes d'instruction militaire, car les électeurs au nom desquels je siège ici et qui m'ont donné leur confiance m'ont toujours donné le mandat formel de demander cette suppression totale, et je croirais manquer à mes engagements si je ne la réclamais pas; toutefois, j'ai fait comprendre à mes électeurs, dans diverses réunions, que ce résultat était impossible à atteindre avec la constitution de la Chambre actuelle. (*Exclamations au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

Mais je considère qu'il est peut-être possible de demander la suppression de la première période d'instruction. Je me base sur ce fait que cette période est la plus rapprochée du service actif et que, en conséquence, le soldat qui accomplit un service militaire de deux ou trois ans s'en rappelle parfaitement, quelques années après sa libération, toutes les obligations. Pour mon compte, j'ai rempli tous mes devoirs militaires: j'ai accompli quatre années de service; appelé trois ans après mon congé à faire une période d'exercices, je n'ai pas vu qu'on m'y eût appris quelque chose de nouveau ; au cours de ces périodes on ne fait que répéter des mouvements qui sont déjà absolument connus de chaque soldat; aujourd'hui, les théories sont encore moins compliquées qu'auparavant; M. le ministre vient de supprimer le port d'armes et d'autres mouvements; toutes ces manœuvres qui autrefois gênaient et abrutissaient le militaire ont aujourd'hui disparu.

Je considère que les périodes d'instruction militaire sont absolument inutiles; et ce n'est pas moi seul qui le dis. Nombreux sont les officiers de la réserve de l'armée active et de la territoriale qui déclarent que ces périodes peuvent être supprimées. Si j'en demande la suppression, ce n'est pas seulement pour une raison d'économie — et certes le budget de la France en serait bien allégé — c'est aussi pour diminuer les charges des pères de famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quelle que soit la saison à laquelle les ouvriers de l'industrie sont appelés, ils perdent un mois, chose très malheureuse pour ceux qui sont chargés d'enfants; c'est la misère pour plusieurs années, et de là de graves inconvénients, voire même jusqu'à des poursuites de la part de créanciers.

Dans la culture on ne perd pas seulement un mois, mais souvent c'est une année entièrement compromise par le motif que les dates d'appel coïncident avec les travaux les plus urgents, telles les moissons, les vendanges.

J'appelle sur ce point l'attention de nos collègues de droite, qui sont les privilégiés de la fortune et qui tous possèdent de grandes propriétés terriennes. (*Interruptions à droite.*) S'ils veulent en conscience défendre non seulement les fermiers, mais aussi les cultivateurs journaliers, ils ont le devoir de voter mon amendement qui donnera satisfaction à toutes ces catégories d'ouvriers qui sont des plus intéressantes, et ensuite, messieurs, vous pourrez voter sans crainte, après expérience, comme je le proposais en 1903, la suppression totale des périodes. Mais tout au moins, à titre d'essai, votez la suppression de la première période, la plus rapprochée du service actif. Lorsque vous aurez fait cela vous aurez donné satisfaction, non pas seulement à l'agriculture — parce que la période d'instruction militaire la touche moins que la viticulture... (*Vives protestations à droite.*)

Je voulais dire, citoyen Lasies... (*On rit.*)

M. Lasies. Merci! C'est le plus beau titre de noblesse que vous puissiez me donner!

M. Bouveri. Je voulais dire, citoyen Lasies, que les fermiers souffrent moins des périodes d'instruction que les vignerons. (*Interruptions à droite.*)

M. Guilloteaux. Mais c'est une erreur absolue! Nous protestons énergiquement.

M. Bouveri. Vous savez fort bien que les périodes d'instruction ne se font pas à l'époque de la moisson. (*Nouvelles interruptions.*) La moisson a lieu en juillet et les manœuvres ne se font qu'en octobre; par conséquent, les viticulteurs sont plus gênés que les autres travailleurs par les vingt-huit jours!

Mais ne croyez pas que je me désintéresse de la cause des agriculteurs; j'en représente un certain nombre. Je dis seulement que les périodes sont plus gênantes en septembre et octobre; en octobre, c'est le moment des semences, mais pour les semences le danger de perte est moins grand que pour les vendanges; vous devez faire une différence; dites avec moi qu'on supprime les périodes d'instruction, nous serons d'accord, car tous en souffrent, les agriculteurs comme les viticulteurs. Mais vous paraissez ignorer que lorsque la vendange est faite, que le raisin est dans les cuves, il faut des connaissances pratiques et une surveillance active que le chef de famille est seul à même d'exercer. Il ne trouve pas toujours des ouvriers aptes et prenant assez de soin des intérêts de celui qui est absent, car ordinairement ces ouvriers sont étrangers au pays. C'est la femme qui reste seule pour veiller à la récolte, et la vendange qui est dans les cuves se trouve compromise. Avez-vous le droit de ne pas tenir compte de ces observations? Faites au moins la différence entre les deux situations, mais, je le répète, vous êtes obligés de constater que mes observations sont des plus fondées.

M. Gaston Galpin. La situation est la même pour tous les cultivateurs!

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le président. Mais, monsieur Lasies, de cette façon, vous m'empêcherez d'exécuter le règlement qui dispose que, lorsqu'un amendement est présenté au cours de la discussion, l'auteur de l'amendement et le rapporteur peuvent seuls avoir la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. J'ai été pris personnellement à partie.

M. Bouveri. Je dis que les agriculteurs et les viticulteurs souffrent vivement de ces périodes d'instruction.

La réduction qui nous est proposée dans la nouvelle loi militaire nous donne en partie satisfaction, mais je crois que supprimer la période d'instruction la plus rapprochée du service actif ne diminuerait en rien la valeur militaire de notre armée. Je m'associerai à tous les amendements qui

tendront à diminuer la durée et le nombre de ces périodes et à donner satisfaction à ces deux corporations qui sont les plus intéressantes de toutes. (*Très bien! très bien!*)

Je ne réclame pas de faveur pour les mineurs; je ne demande pas qu'on fasse pour eux plus que pour les autres, bien qu'en la circonstance j'estime qu'ils perdent leur temps, mais je réclame en faveur des agriculteurs et des viticulteurs qui, je le répète, sont les plus gênés par les périodes d'instruction.

Je pourrais vous lire une lettre provenant des vignerons d'une commune et qui résume les sentiments de tous ceux de la haute Bourgogne; elle est des plus intéressantes, mais je ne vous infligerai pas cette citation.

M. Lasies. Mon cher collègue, je suis vigneron moi-même, hélas! — pour mon malheur — et j'abonde dans votre sens.

M. Bouveri. J'espère que M. le rapporteur ne repoussera pas ma proposition. Il a des connaissances militaires beaucoup plus étendues que les miennes, puisqu'il est officier de réserve; lui qui a des connaissances pratiques et techniques à la fois, s'il ne peut m'approuver, il me dira certainement qu'au fond j'ai absolument raison et que cette première période d'instruction pourrait parfaitement être supprimée.

En descendant de la tribune, je prie nos collègues de faire un effort de bonne volonté et je leur demande instamment de bien vouloir voter mon amendement qui donnera satisfaction à tout le monde ouvrier. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission estime que la loi que nous sommes en train de voter est précisément destinée à donner de grandes satisfactions à tous les travailleurs. C'est, en effet, sur les travailleurs de la ville et des champs que pèse en définitive, et presque exclusivement, l'obligation d'accomplir trois années de service. Notre proposition de loi aura pour effet, si elle est votée, de les décharger d'une année tout entière de service, en même temps qu'elle supprimera toutes les exceptions privilégiées qui heurtaient si douloureusement leur sentiment d'équité. (*Très bien! très bien!*)

Mais là ne s'est pas borné l'effort de la commission.

Elle est allée plus loin, et, au lieu de vous proposer pour les périodes d'appel des réservistes le maintien de leur durée actuelle de vingt-huit jours, elle vous demande, messieurs, de ramener cette durée à quinze jours pleins, non compris le jour de l'arrivée et celui du départ.

Dans ces conditions, la commission croit avoir fait un effort considérable...

M. Maurice Allard. Eh bien! Nous vous en demandons un nouveau!

M. le rapporteur. Vous nous en demandez un nouveau, dites-vous. Craignez qu'en nous demandant trop, vous n'obteniez rien, mes chers collègues (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs*), et j'en donne immédiatement la raison.

Notre collègue M. Allard, qui a suivi avec la même attention que moi-même l'exposé fait par notre collègue M. Vaillant du système sur lequel repose l'armée suisse, sait que plus on réduit la durée du service militaire actif et plus on est obligé d'augmenter le nombre et la durée des périodes d'appel.

Au centre. C'est logique!

M. le rapporteur. Dans l'armée suisse, jusqu'à l'expiration du service, les hommes sont obligés de faire des périodes tous les deux ans. Nous n'allons pas aussi loin parce que notre service initial est plus long et qu'il permet une meilleure instruction militaire. Mais la commission ne croit pas pouvoir aller au delà des propositions qu'elle apporte à la Chambre et elle prie nos collègues, dans l'intérêt même du vote de cette loi qui réduit si considérablement pour les travailleurs le poids du service militaire, de voter nos propositions et d'écarter résolument les amendements qui vont se produire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Lasies. Je demande la parole pour expliquer mon vote, puisque je ne puis parler sur l'amendement.

M. le président. Mais, monsieur Lasies, vous vous rendez bien compte vous-même que c'est là une manière d'éluder le règlement. (*Très bien!*) Les explications de vote ont lieu avant le vote sur l'ensemble de la loi. (*Très bien! très bien!*) On ne peut pas introduire des explications de vote sur des amendements soumis à la prise en considération.

M. Lasies. Je m'incline, monsieur le président, devant votre observation.

Je déposerai un amendement.

M. Bouveri. Je maintiens formellement mon amendement. Je demande à M. le ministre et à la commision de l'armée s'il ne serait pas possible d'introduire dans l'article 41 une disposition permettant, par exemple, de consulter les conseils généraux sur l'époque à choisir pour convoquer les réservistes et territoraux. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Veuillez me donner un texte.

M. Bouveri. La Chambre n'a pas suivi ma pensée.

J'ai voulu dire qu'il serait peut-être possible que la commission de l'armée et que M. le ministre pussent accepter cette motion de ne pas convoquer les réservistes et les territoriaux, tant agriculteurs que viticulteurs, autrement qu'à des époques déterminées par les conseils généraux (*Exclamations*) qui, à mon avis, sont les mieux renseignés pour savoir les époques qui porteront le moins préjudice à l'agriculture.

M. le président. Vous pouvez, monsieur Bouveri, présenter un texte législatif dans ce sens...

M. Jules-Louis Breton (Cher). Il y a déjà des amendements.

M. le président. ...mais on ne peut pas présenter de motion au cours de la discussion d'une loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque l'honorable M. Bouveri a demandé l'avis de la commission, je lui réponds que la commission estime qu'un des meilleurs moyens d'employer utilement le temps qui est demandé aux réservistes est de les appeler au moment des grandes manœuvres, c'est-à-dire au moment où ils viennent constituer ces grandes unités qui donnent, autant qu'il est possible en temps de paix, l'image des unités du temps de guerre. (*Très bien! très bien!*) Je le répète, messieurs, pour la dixième fois peut-être, devant cette Chambre, ce qui motive les plaintes des réservistes c'est moins la durée des appels que l'insuffisante utilisation qui est parfois faite du temps qui leur est demandé. (*Très bien! très bien!*)

Il est donc nécessaire de les convoquer au moment des manœuvres, des écoles à feu ou des tirs de guerre et de renoncer à une pratique qui consiste à les appeler au cours de l'année pour combler les vides et principalement au moment du départ de la classe.

Dans ce cas, en effet, on se contente trop souvent de leur faire faire du pansage ou bien encore de les employer à nettoyer les cours du quartier, de sorte que lorsqu'ils reviennent chez eux ils ont le sentiment qu'on ne leur a rien appris, et que ce temps qui leur eût été si précieux pour leurs intérêts et pour leur famille a été sacrifié en pure perte. Ils partent alors avec un certain écœurement qui est, en somme, bien compréhensible. (*Très bien! très bien!*)

Au contraire, quand leur temps a été utilement employé, ils ont le sentiment qu'ils ont rempli un devoir civique et ils font de tout cœur ce sacrifice à leur pays. (*Très bien! très bien!*)

Ces considérations suffisent, je pense, à faire comprendre à notre collègue M. Bouveri que son amendement, par ses termes étroits, pourrait devenir un obstacle à cette bonne utilisation de si généreux efforts. Mais je me hâte d'ajouter que dans l'esprit de M. le ministre de la guerre, comme dans celui de la commission, il est bien entendu que l'on prendra toutes les mesures pour rendre facile à supporter l'obligation des périodes d'appel des réservistes et qu'on devra s'appliquer à concilier, dans toute la mesure du possible, les nécessités de la préparation à la guerre avec les intérêts, qui nous sont si chers, de l'agriculture et de la viticulture. (*Applaudissements.*)

M. Ferdinand Bougère. Je demande la parole pour expliquer mon vote. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Mais alors, monsieur Bougère, je vais d'abord donner la parole à M. Lasies qui l'a demandée avant vous!

Je rappelle encore une fois à la Chambre que lorsqu'un amendement est présenté en



cours de discussion et soumis simplement à la prise en considération, le règlement dit que l'auteur de l'amendement et le rapporteur seuls auront la parole. Cela est bien clair.

M. Ferdinand Bougère. Le règlement dit également qu'il est toujours permis d'expliquer son vote.

M. le président. Oui, le règlement permet les explications de vote, mais l'usage est de ne réclamer l'exercice de ce droit qu'au moment du vote sur l'ensemble des lois. Autrement l'article du règlement, que je rappelais à l'instant, serait tout à fait inutile et ne serait jamais appliqué.

M. Ferdinand Bougère. J'aurais déjà fini si vous m'aviez laissé parler. J'en ai pour une minute.

M. le président. Vous auriez fini, mais un précédent serait introduit et l'article en question du règlement n'existerait plus.

A gauche. Aux voix!

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération...

M. le marquis de La Ferronnays. Je demande à faire une observation.

A gauche. Non, non! Aux voix!

M. Lasies. Alors, j'insiste pour expliquer mon vote.

M. le président. Je vais faire trancher la question par la Chambre.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle admet qu'on puisse expliquer son vote au sujet d'un amendement soumis à la prise en considération.

(La Chambre, consultée, décide que l'explication de vote ne doit pas être admise en cette circonstance.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Breton, de Pressensé, Lesage, Cardet, Deville, Selle, Sauzède, Basly, Vigne, Briand, Bagnol, Fournier, Pastre, Féron, Chamerlat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	576
Majorité absolue.............	289
Pour l'adoption......	221
Contre...............	355

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons à un amendement de M. Sireyjol, tendant à modifier ainsi les trois premiers paragraphes de l'article :

« Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux appels dont la durée ne pourra excéder six jours, non compris le jour de l'arrivée et celui du départ.

« Les hommes de l'armée territoriale ne sont assujettis à aucun appel. »

La parole est à M. Sireyjol.

M. Sireyjol. Mon amendement diffère de celui de M. Bouveri en ce qu'il maintient deux périodes, réduites, il est vrai, chacune à six jours. De plus il tend à la suppression totale des treize jours.

En présence de l'accueil qui vient d'être fait par la Chambre à l'amendement de mon ami Bouveri je ne crois pas, tout en restant partisan de la réduction, sinon de la suppression des vingt-huit jours, devoir maintenir la partie de mon amendement ayant trait aux vingt-huit jours.

Je maintiens celle ayant trait aux treize jours, et je la soutiendrai lorsque le paragraphe auquel elle se rapporte viendra en discussion.

M. le président. M. Guyot de Villeneuve a présenté, au cours de la discussion, l'amendement suivant : « Remplacer la fin du premier paragraphe par ce texte :

« ...chacune d'une durée de vingt et un jours, y compris le jour de l'arrivée et celui du départ. »

La parole est à M. Guyot de Villeneuve.

Sur divers bancs. A demain! — Non! continuons!

M. le président. M. Guyot de Villeneuve préfère ajourner sa discussion à demain. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission fait les plus grands efforts pour ne pas obliger la Chambre à siéger le matin; elle la prie de terminer l'article 41 ce soir. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. M. Guyot de Villeneuve demande la remise à demain. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Insiste-t-on pour le renvoi? (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend renvoyer à demain la suite de la discussion.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

M. le président. La parole est à M. Guyot de Villeneuve.

M. Guyot de Villeneuve. Messieurs, je suis partisan du maintien des périodes d'instruction pour les réservistes et les territoriaux; toutefois, je crois que les conditions naturelles que va créer le service de deux ans n'exigent plus que ces périodes d'instruction aient la même durée.

La loi de 1872, qui les a fixées, avait porté leur durée respective à vingt-huit jours et à treize jours. Il y avait à cela un motif: c'était qu'un certain nombre d'hommes du contingent ne faisaient qu'un temps de service très réduit et qu'il était nécessaire, au moment où ils venaient accomplir leur période, de leur donner une instruction un peu plus longue et un peu plus complète.

Demain, la situation ne sera plus la même car le service de deux ans, ainsi que l'a déclaré M. de Freycinet à la tribune du Sénat, nous donnera 500,000 réservistes qui auront fait un service de deux ans. Je crois que, dans ces conditions, on peut diminuer le temps de la période d'exercice des réservistes. Jusqu'à quel point peut-on le faire? Vingt et un jours semblent la durée au-dessous de laquelle on ne saurait descendre et qui est nécessaire pour entretenir et perfectionner l'instruction des réservistes appelés sous les drapeaux.

On s'est plaint de la longueur des périodes de vingt-huit jours; on a dit que les réservistes appelés perdaient leur temps et ne recevaient pas pendant les huit à dix jours de leur séjour à la caserne l'instruction intensive qui devait leur être donnée. On ajoutait enfin que l'on employait souvent les réservistes à d'autres besognes qu'à l'instruction proprement dite.

J'estime que quatre ou cinq jours seraient parfaitement suffisants pour rafraîchir la mémoire des réservistes, pour leur faire faire les quelques marches d'entraînement nécessaires avant les manœuvres ainsi que les tirs qu'ils doivent exécuter. Puis il y aurait douze à quinze jours de marches et de manœuvres, qui constituent la partie la plus importante et la plus nécessaire de l'instruction du réserviste. Il est en effet, alors, placé dans les conditions où il serait à la guerre, Il y apprend la discipline du feu et l'emploi du terrain; il y comprend ce que doit être l'initiative individuelle, guidée par la pensée du chef.

On peut sans inconvénients adopter une durée de vingt et un jours; mais en descendant jusqu'au chiffre de quinze jours, comme le veut la commission, je craindrais qu'on ne puisse plus donner aux hommes, avant leur départ pour les manœuvres, le complément et le perfectionnement d'instruction qui leur est nécessaire pour prendre part à ces manœuvres avec la parfaite connaissance des règlements militaires.

Tels sont les motifs pour lesquels je demande à la Chambre d'adopter mon amendement. Il n'y a dans tout ce que je propose aucune exagération; ma demande est très juste et je la crois nécessaire pour la bonne instruction des réservistes.

On trouvera d'ailleurs dans l'adoption de l'amendement un avantage budgétaire moins grand peut-être que si la période était réduite à quinze jours, mais qui n'en existera pas moins.

Je suis certain que les hommes ainsi appelés à faire leur service de réservistes ne prétendront plus comme autrefois qu'on les convoque dans les casernes pour leur y faire perdre leur temps, et qu'ils auront conscience de l'effort utile qu'on leur demande afin d'être prêts à défendre leur pays.

Mon amendement fixe également la période des territoriaux à sept jours; non pas que je désire leur faire faire un jour de plus, mais je voudrais qu'il fût entendu que s'il y a un dimanche pendant la période de convocation, ce dimanche ne fera pas perdre un jour à l'instruction et ne réduira pas à cinq jours la convocation des territoriaux.

Je demande à la Chambre d'adopter cet amendement rédigé dans un esprit libéral et en même temps conforme aux nécessi-

tés absolues de l'instruction de nos réserves bien qu'il diminue le temps de service actuellement imposé aux réservistes. En l'adoptant, la Chambre consacrera une mesure de nature à fortifier notre défense nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. La commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Guyot de Villeneuve. Elle ne dissimule pas que, sur la question de la durée des appels dans la réserve, elle est en désaccord avec M. le ministre de la guerre. En effet, M. le ministre de la guerre nous avait demandé de fixer la durée de ces périodes à vingt et un jours et il basait son opinion sur des considérations tirées de la durée habituelle des grandes manœuvres, du temps nécessaire pour habiller et armer les hommes, pour leur faire exécuter les tirs et les marches préparatoires, et les amener ainsi dans un état suffisant de préparation et d'entraînement sur le terrain des manœuvres.

Tels sont les motifs que M. le ministre de la guerre a fait valoir devant nous.

Néanmoins, la majorité de la commission s'est prononcée pour la durée de quinze jours, non compris le jour d'arrivée et le jour du départ. On a fait valoir, en effet, que l'utilisation des voies ferrées étant à l'heure actuelle une des conditions les plus nécessaires de la guerre moderne, on pourrait, au moyen des économies réalisées sur le nombre de journées d'entretien des hommes, faire opérer, plus que par le passé, des transports de troupes par chemin de fer. On gagnerait ainsi facilement les quatre journées qui forment l'écart entre la proposition du ministre et celle de la commission de l'armée et l'instruction des hommes et des cadres ne pourrait qu'en profiter.

Ce sont là les considérations qui ont décidé la commission. Je les soumets à l'appréciation de la Chambre à laquelle je devais ces explications. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je me suis déjà expliqué sur la question, non pas seulement devant la commission, mais au cours de la discussion générale. Je me dois de soutenir encore une fois, avec toute l'énergie dont je suis capable, l'amendement qui vous est soumis.

L'honorable M. Berteaux a parfaitement expliqué les motifs qui me font désirer que la durée d'appel des réservistes soit de vingt et un jours au lieu de dix-sept comme le demande la commission.

Je ne veux pas faire perdre le temps de la Chambre en revenant longuement sur une question déjà traitée. (*Parlez! parlez!*)

La durée des manœuvres est de douze jours. On pourra proposer de la réduire; mais sur ces douze jours il ne faut pas oublier que trois sont consacrés au repos. En effet, nous tenons à ménager autant que possible la santé des hommes.

Il reste donc neuf jours pour les manœuvres, manœuvres de brigade, de division, de corps d'armée isolé, de corps d'armée contre corps d'armée. Ces douze jours sont le minimum de temps nécessaire à l'instruction des grandes unités, et c'est pour cette instruction que vous voulez bien autoriser la convocation des réservistes.

En dehors de ces douze jours, et en usant des lignes de chemins de fer auxquelles le rapporteur de la commission a fait allusion, en en usant même dans une large mesure, j'estime qu'il faut un jour pour conduire les hommes de leur casernement sur le terrain des manœuvres, et un jour pour les en ramener. Douze et deux font quatorze. Puis il faut habiller les hommes et ensuite les déshabiller au moment où ils rentrent chez eux, soit encore deux jours. Cela fait seize jours.

M. lieutenant-colonel Rousset. Et le tir à la cible! Vous n'en parlez pas?

M. le ministre. J'y arrive. Que devons-nous faire des hommes quand ils arrivent? Devons-nous les faire monter immédiatement en chemin de fer? Non. Nous devons profiter de la circonstance — c'est absolument nécessaire — pour les remettre à la pratique du tir et pour leur faire faire deux ou trois marches d'entraînement en vue des manœuvres. Cela nous conduit à vingt et un jours.

Si vous n'adoptez pas ces vingt et un jours, c'est que vous voulez décider — pour des motifs que je n'ai pas à juger — qu'il ne doit plus y avoir d'appels de réservistes. (*Mouvements divers à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission.* Je proteste au nom de la commission.

M. Gauthier (de Clagny). Posez-vous la question de confiance sur ce point, monsieur le ministre?

M. le ministre. Il serait contraire à toutes les habitudes parlementaires de poser la question de confiance au cours de la 1re délibération d'une loi. (*Exclamations.*)

A droite. Mais on a voté l'urgence! Il n'y aura qu'une seule délibération.

M. le ministre. Vous oubliez que la loi doit retourner au Sénat, puisque la Chambre a modifié son texte primitif, et qu'elle en reviendra sans doute.

M. Gauthier (de Clagny). Si M. le ministre ne pose pas la question de confiance, c'est qu'il ne tient pas beaucoup à sa proposition.

M. le ministre. Je ne demande pas mieux, je vous l'assure, que la question de confiance soit posée, mais il me semble que je n'ai pas le droit de le faire. (*Mouvements divers.*)

Je soutiens qu'à mon avis ce serait manquer de respect à la Chambre que de poser la question de confiance en pareil cas. (*Très bien! très bien!*)

Voilà donc les considérations qui militent en faveur de la période de vingt et un jours que je vous prie de voter.

Restent les territoriaux, qui faisaient jusqu'ici treize jours. Le Sénat a voté le maintien de cette période avec mon agrément, c'est vrai. Je vous demande de les convoquer dorénavant pour un jour de moins que ne le propose la commission. Elle dit: « six jours, non compris le jour de départ et le jour d'arrivée. »

Je demande pour les territoriaux la semaine entière, y compris les deux dimanches extrêmes. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission et **M. le rapporteur.** C'est notre texte.

M. le ministre de la guerre. Je suis, sur ce point, d'accord avec la commission. Je crois donc inutile d'insister. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le ministre, que vous avez lancé contre la commission une accusation qu'elle ne saurait accepter.

Reprocher à la commission d'avoir fait de la surenchère, c'est, je crois, se tromper. Nous avons, au contraire, autant que nous avons pu, fait nos efforts pour sauvegarder les intérêts de l'armée, et ce sont uniquement ces intérêts qui nous ont guidés dans la rédaction de l'article 41. En parlant comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, de motifs que vous n'aviez pas à juger, vous avez émis une appréciation que je ne pouvais pas laisser passer. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de la guerre. Mon cher président, je n'ai pas prononcé le mot de « surenchère ». Il n'était pas dans ma pensée, et je suis absolument sûr de ne pas m'en être servi.

M. le président de la commission. Vous n'avez pas prononcé le mot de « surenchère »? Je vous en remercie. Au milieu du bruit, en vous entendant parler de motifs que vous ne pouviez juger, j'avais craint qu'on n'interprétât autrement que vous le faites actuellement les raisons qui ont déterminé la commission.

M. Lasies. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. M. le ministre a parlé; on a toujours le droit de répondre à un ministre. Et, d'ailleurs, il y a un amendement de M. Coache, présenté bien avant l'ouverture de la discussion, il y a près d'un an. La discussion peut donc être ouverte et je puis vous donner la parole, monsieur Lasies.

M. Lasies. Je tiens à revenir sur l'incident qui s'est produit tout à l'heure quand j'ai demandé à expliquer mon vote.

Il est inadmissible, chaque fois que la Chambre est appelée à se prononcer par scrutin, que les uns et les autres nous n'ayons pas le droit d'expliquer notre vote. Il me semble que c'est une satisfaction qu'on ne peut nous refuser.

Je suis autorisé maintenant à parler parce que M. le ministre vient de prendre la parole et que le règlement m'autorise à lui répondre.

M. le président. Et parce qu'il y a un amendement de M. Coache, déposé bien antérieurement à l'ouverture de la discussion,



et qui demande également que les périodes d'instruction aient une durée de trois semaines.

M. Lasies, *de sa place*. Je voudrais faire remarquer à nos collègues tous les inconvénients d'une pareille procédure.

Tout à l'heure, un certain nombre de mes amis et moi, nous avons voté l'amendement de M. Bouveri... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous en supplie, messieurs, laissez-nous discuter librement et tranquillement et ne nous obligez pas à nous défendre, car je vous assure que nous ne nous laisserons pas déposséder de notre droit. (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Lasies, laissez-moi vous prier de monter à la tribune.

M. Lasies. Je n'en ai que pour une minute, monsieur le président.

M. le président. Quand vous parlez de votre place, on interrompt de tous côtés et la discussion devient confuse.

M. Lasies. La délibération n'a qu'à gagner en rapidité et en clarté à ce que les orateurs parlent de leur place, à condition que chacun y mette du sien.

Je disais que, tout à l'heure, mes amis et moi nous avons voté l'amendement de M. Bouveri, nous séparant ainsi de beaucoup de nos collègues de droite et du centre. C'eût été la moindre des choses qu'on nous permît d'expliquer alors notre vote comme on nous permet de le faire à l'égard de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve.

Un certain nombre de mes amis et moi, nous allons voter contre l'amendement de M. Guyot de Villeneuve, soutenu par M. le ministre de la guerre. C'est un amendement assez important, surtout après les raisons que nous a exposées M. le ministre, pour que nous expliquions pourquoi nous n'allons pas le voter. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous ne voterons pas l'amendement de M. Guyot de Villeneuve, parce que, depuis longtemps déjà, nous avons émis cette assertion qu'on pouvait réduire les périodes d'instruction militaire des vingt-huit et des treize jours. Le 15 février 1900 j'ai eu l'honneur de demander, pour la première fois, je crois, la réduction des vingt-huit jours à quinze et je suis enchanté de voir que la commission a bien voulu faire sien ce modeste amendement déposé par moi il y a déjà cinq ans. J'avais demandé également la suppression des treize jours.

Nous ne voterons pas l'amendement de M. Guyot de Villeneuve parce qu'il porte une aggravation au texte de la commission. M. le ministre de la guerre a fait valoir des raisons qui n'ont pas été sans nous impressionner. Il est certain que lorsque le chef de l'armée vient demander que la durée des périodes d'exercices soit de vingt et un jours au lieu de quinze, parce que c'est nécessaire pour la défense nationale...

M. Gauthier (de Clagny). Nécessaire, mais non indispensable puisque le ministre ne pose pas la question de confiance.

M. Lasies. ...une pareille demande de la part du ministre ne peut que nous toucher.

Cependant je ferai remarquer à M. le ministre de la guerre que nous sommes persuadés de ne pas faire œuvre nuisible à l'égard de la défense nationale dont il a la charge. Nous allons voter contre l'amendement qu'il soutient avec M. Guyot de Villeneuve parce que nous sommes convaincus que la réduction des périodes d'exercices, telles que la commission les présente, ne porte en rien atteinte à la solidité de l'armée de seconde ligne.

Nous nous réservons, d'ailleurs, de déposer tout à l'heure d'autres amendements non plus sur la réduction des vingt-huit jours, mais sur la suppression de la convocation des territoriaux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Un amendement de MM. Coache et Gellé tend, comme celui de M. Guyot de Villeneuve, à fixer à trois semaines la durée des périodes d'exercices des hommes de la réserve de l'armée active.

La parole est à M. Coache.

M. Coache. Messieurs, j'ai eu l'honneur, le 3 juillet 1903, de déposer, avec mon honorable collègue M. Gellé, un amendement tendant à la réduction des périodes de vingt-huit jours. Je dis réduction, car notre amendement s'appliquait à la proposition de loi adoptée par le Sénat. Vous savez, en effet, messieurs, que le Sénat avait maintenu les vingt-huit jours et reproduit le texte de la loi du 15 juillet 1889.

Lorsque notre honorable et distingué rapporteur M. Berteaux...

M. Duclaux-Monteil. Que de fleurs!

M. Coache. Fleurs méritées, que je regrette de n'être pas le premier à lui offrir!

Lorsque, dis-je, l'honorable et distingué M. Berteaux déposa son rapport, je maintins mon amendement qui comportait, à la vérité, une aggravation par rapport au texte proposé par la commission. En présence des explications si nettes, si importantes, si décisives que M. le ministre de la guerre vient d'apporter à la tribune, je ne puis que maintenir cet amendement, M. le ministre ayant déclaré, avec sa grande autorité, que la durée des périodes d'exercices ne saurait être abaissée au-dessous de vingt et un jours.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la nécessité d'assigner à ces périodes une semblable durée a été reconnue. En effet, si nous nous référons au rapport de notre honorable ancien collègue, M. Boudenoot, sur le budget de la guerre pour l'exercice 1897, nous lisons déjà ceci :

« On a, écrivait M. Boudenoot, critiqué, à la commission, l'organisation actuelle, en ce qui concerne la durée des périodes d'exercices des réservistes. Elles sont restées ce qu'elles étaient en 1872 et sont uniformes pour tous. Or, en 1872 et les années suivantes, l'on avait à instruire des réservistes qui n'avaient reçu aucune instruction. Depuis la pleine application de la loi de 1889, tout le monde reçoit l'instruction militaire et il semble que vingt et un jours, au lieu de vingt-huit jours pour les réservistes, seraient aujourd'hui suffisants. »

L'honorable M. Boudenoot ne se contenta pas de formuler son opinion personnelle ; il l'appuya d'arguments d'une valeur indiscutable.

Ainsi, dans son rapport sur le budget de la guerre pour l'exercice 1898, c'est-à-dire dans son rapport de l'année suivante, M. Boudenoot présentait à la Chambre l'emploi du temps des réservistes pendant leur période d'appel, jour par jour, ou mieux heure par heure, d'abord pour l'infanterie en cas de grandes manœuvres et en cas de séjour au dépôt; puis, pour la cavalerie, ensuite pour l'artillerie de campagne et l'artillerie à pied et enfin pour le train des équipages et le génie.

A ces tableaux, très concluants, M. Boudenoot en joignit d'autres qui donnaient les dates d'appel et de renvoi des réservistes, les dates de départ pour les grandes manœuvres et celles de retour. L'analyse de ces documents officiels établit d'une façon évidente, indéniable que vingt et un jours sont suffisants, mais nécessaires pour assurer l'instruction des réservistes.

Dans son rapport sur le budget de la guerre de 1902, M. Berteaux s'exprimait ainsi :

« Nous pensons, comme nos prédécesseurs de 1897 et de 1898, que vingt et un jours, au lieu de vingt-huit pour les réservistes, seraient aujourd'hui suffisants. »

M. Bachimont. Et maintenant nous trouvons que c'est encore trop.

M. Coache. A l'appui des amendements qui vous sont actuellement présentés, je pourrais invoquer non seulement l'opinion de M. Boudenoot, notre ancien collègue, rapporteur du budget de la guerre pendant trois années consécutives, celle de M. Berteaux, rapporteur du budget en 1902, mais encore l'opinion du même M. Berteaux, rapporteur de la loi que nous discutons.

Je ne vous lirai pas les passages du rapport de notre collègue relatifs à la durée des périodes d'instruction des réservistes, vous les avez certainement présents à la mémoire. L'honorable M. Berteaux nous a dit et répété que, personnellement, il est partisan de la durée de vingt et un jours.

Je ne me dissimule pas toutefois que les sympathies de beaucoup d'entre vous sont acquises au texte proposé par la commission. Mais si ce texte est plus favorable aux réservistes que celui de mon amendement, vous ne sauriez oublier cependant que l'amendement est lui-même plus favorable que la proposition adoptée par le Sénat.

Ainsi que je le disais au début de ces quelques observations, j'ai été très frappé, et vous l'avez été vous-mêmes, messieurs, — votre attitude et vos applaudissements l'ont prouvé — par les paroles de M. le ministre de la guerre. D'autre part, il ne

faut pas perdre de vue que nous nous trouvons en présence du texte du Sénat, lequel a maintenu la disposition de la loi du 15 juillet 1889, c'est-à-dire la durée de vingt-huit jours pour la période d'exercices des réservistes et que ma proposition revêt ainsi un caractère transactionnel.

Estimez-vous que la proposition apportée à cette tribune soit susceptible d'être préférée par le Sénat au texte de la commission ?

En ce qui me concerne, j'en suis convaincu. Ne ressort-il pas des paroles prononcées par M. le ministre de la guerre, dans la séance du 2 juin dernier, que les vingt et un jours seront votés par le Sénat de préférence à la proposition de la commission ?

En résumé, messieurs, si vous voulez tenir compte des nécessités de l'instruction à donner, de la force et de la valeur à assurer aux réserves, si vous voulez faire aboutir rapidement et définitivement la loi devant le Sénat, je crois qu'il est opportun de voter l'amendement qui vous est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. La commission, convaincue que la durée assignée par elle à la période d'exercices des réservistes est suffisant, repousse l'amendement.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Nous avions, mes collègues MM. Krantz, Le Hérissé et moi, proposé un amendement rétablissant l'ancienne durée des périodes d'instruction; je déclare que nous le retirons et que nous nous rallions, surtout après les observations de M. le ministre de la guerre, à l'amendement de M. Guyot de Villeneuve.

M. le président. La parole est à M. Ferdinand Bougère.

M. Ferdinand Bougère. Je tiens à dire pourquoi nous voterons contre l'amendement et pourquoi nous nous associerons dans cette discussion à toutes les mesures qui ont pour but de réduire les périodes d'appel.

Nous avons tous connu un régime plus égalitaire que le régime actuel. Celui-là n'admettait pour les dispenses, les sursis, les devancements d'appel, que l'examen des dossiers au point de vue de l'équité, et n'avait pour but que le soulagement des misères.

M. le ministre de la guerre. On ne dispensait que les réactionnaires.

M. Ferdinand Bougère. Non, monsieur le ministre. Je parle au nom de l'égalité de tous les Français. Si c'est ainsi que vous la préconisez pour votre compte, je ne peux pas m'associer à votre manière de voir. Si c'est dans cet esprit que vous entendez prononcer sur les demandes de dispenses des malheureux, lorsqu'ils professent des opinions différentes des vôtres, je laisse au pays le soin d'apprécier le procédé.

M. le rapporteur. Je ne vois pas très bien la portée de ces observations en ce moment.

M. Ferdinand Bougère. Je vais vous l'expliquer en deux mots.

Puisque, aujourd'hui, nous ne sommes plus dans les conditions d'autrefois, nous nous voyons dans l'obligation de remettre tous les Français sur le pied d'égalité en votant la réduction et au besoin la suppression des périodes d'appel. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. de Rosanbo.

M. le marquis de Rosanbo. Nous sommes dans une situation qui est loin d'être agréable. On nous demande de voter des périodes d'instruction plus ou moins longues. En principe, nous sommes, ou je suis, quant à moi, très opposé à l'ensemble de la loi. Mais, messieurs, puisque vous faites cette loi, je ne veux pas m'opposer à certaines dispositions indispensables pour que l'armée que vous aurez créée puisse remplir son rôle le plus immédiat. Je regrette profondément plusieurs des décisions prises par la commission et par la Chambre; cependant, lorsque M. le ministre de la guerre vient dire du haut de la tribune et au nom de l'armée qu'il est indispensable de faire accomplir une période de vingt et un jours aux réservistes, je ne veux pas, pour quelques jours de plus ou de moins, lui refuser ce qu'il demande.

C'est la première fois, monsieur le ministre, que je vous accorde ce que vous me demandez. (*Bruit.*) Et ainsi je me montre plus obligeant pour vous que vous ne l'avez été pour moi, car tout à l'heure, quand j'étais à la tribune pour vous poser une question, je vous ai demandé une réponse, et je n'ai pu obtenir que votre silence.

M. le ministre de la guerre. J'espère que ce ne sera pas la dernière fois que nous serons d'accord.

M. le marquis de Rosanbo. Cela dépendra plus de vous que de moi. Quoi qu'il en soit je ne me reconnais pas le droit, lorsque vous demandez quelques jours de plus, de vous les refuser, surtout quand vous déclarez, vous, chef de l'armée, que vous les croyez indispensables au bon fonctionnement du service militaire.

Voilà pourquoi je voterai, quoique à regret, le chiffre de vingt et un jours.

M. le président. La parole est à M. Dutreil.

M. Maurice Dutreil. Un certain nombre de mes amis et moi nous voterons les trois semaines affectées à la période d'instruction des réservistes si M. le ministre de la guerre nous déclare que ces trois semaines sont absolument indispensables. (*Exclamations à gauche.*)

Certes, nous ne voulons pas l'engager à poser ici la question de confiance; néanmoins nous trouvons qu'il n'a pas été assez catégorique tout à l'heure.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Maurice Dutreil. M. le ministre de la guerre a-t-il l'intention, oui ou non, de soutenir énergiquement cette proposition devant le Sénat et, s'il obtient gain de cause de la défendre à nouveau, coûte que coûte, devant la Chambre?

Je prends le geste d'impatience que vient de faire M. le ministre comme un acquiescement à ce que je lui demande et dans ces conditions je voterai l'amendement. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Coache, Bignon, Lechevallier, Quilbeuf, Flourens, Ermant, Bouctot, Audigier, de Montjou, Bachimont, de Caraman, Gourd, Darblay, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	186
Contre	374

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 1[er] de l'article 41 (devenu 40).

(Le paragraphe 1[er], mix aux voix, est adopté.)

Voix nombreuses. A demain!

M. le rapporteur. Il n'y a plus que l'amendement de M. Colliard.

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 2.

J'en donne lecture.

« Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de six jours non compris le jour de l'arrivée et celui du départ. »

Il y a, sur ce paragraphe, des demandes soit de suppression, soit de diminution, et divers amendements.

M. le président de la commission. Les amendements sont retirés.

M. Paul Gouzy. Pardon! Je ne retire pas le mien.

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Guyot de Villeneuve pour déposer un projet de résolution en faveur duquel il demande le bénéfice de l'urgence et la discussion immédiate.

M. Guyot de Villeneuve. Ma motion est ainsi conçue : « La Chambre invite le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant la situation des membres des deux Chambres en cas de mobilisation. »

D'une façon plus éloquente que je ne

pourrais le faire, M. Gauthier (de Clagny) vous a donné toutes les raisons qui militent en faveur de l'urgence de ce projet. Je pense, messieurs, que vous ne voudrez pas retarder une décision qui intéresse au plus haut point la sécurité du pays, au cas où la guerre serait déclarée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Debaune. Mais nous ne sommes pas en temps de guerre !

M. Guyot de Villeneuve. Sans doute, mon cher collègue, mais la guerre peut éclater, en dehors de notre volonté, vous le savez comme moi, et nous devons être prêts, à tous les points de vue, le jour où elle surviendra.

M. Gauthier (de Clagny), *s'adressant à l'extrême gauche.* Pourquoi faites-vous une loi militaire, si vous ne croyez pas à la guerre?

M. Guyot de Villeneuve. Je pense qu'il ne peut y avoir d'hésitation pour la Chambre à voter la mesure que je présente, et j'espère que le Gouvernement voudra, comme il l'a déjà fait au Sénat, prendre à tâche de résoudre une question qui intéresse à un si haut point notre défense nationale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jean Bourrat. Nous demandons le renvoi à la commission de l'armée.

M. Maurice Berteaux. Il me semble que nous ne pouvons pas voter un projet de résolution de ce genre, à la fin d'une séance et dans les conditions actuelles. Si l'honorable M. Guyot de Villeneuve veut consentir au renvoi de sa proposition à une commission, nous ne demandons pas mieux; mais nous ne pouvons pas aller au delà.

M. Guyot de Villeneuve. Je demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. le ministre de la guerre. Le Gouvernement s'oppose à la déclaration d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Guyot de Villeneuve, Jules Auffray, Engerand, Gauthier (de Clagny), Failliot, Rudelle, Tournade, Roger-Ballu, Congy, Ferrette, Firmin Faure, Pugliesi-Conti, Syveton, Millevoye, Flayelle, Lepelletier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........	460
Majorité absolue...........	231
Pour l'adoption.......	74
Contre...............	386

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission de l'armée.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Morlot sur l'ordre du jour.

M. Emile Morlot. Je viens demander à la Chambre de vouloir bien inscrire à son ordre du jour la discussion du projet de loi relatif au régime du gaz à Paris.

Je lui rappelle que le traité de la compagnie du gaz avec la ville de Paris expire dans dix-huit mois. Il importe donc qu'une solution intervienne le plus tôt possible. Si les partisans de la régie le désirent, les adversaires sont encore plus pressés d'aboutir, car la régie constitue une solution, tandis que, si elle est repoussée, il n'y a plus rien, et il faudra entamer de nouvelles négociations.

Il est du devoir de la Chambre, puisque la loi fait du Parlement en cette matière le tuteur de la ville de Paris, d'exercer son devoir de tutelle et de ne pas ajourner cette discussion à perpétuité, sous prétexte qu'il ne s'agit que d'une question purement parisienne. J'insiste donc pour que la Chambre veuille bien inscrire la question à son ordre du jour.

Nous avions l'intention de demander une séance spéciale (*Exclamations*), mais nous comprenons que, dans les circonstances actuelles, il nous serait difficile d'insister.

Nous demandons en conséquence à la Chambre d'inscrire cette discussion à l'ordre du jour des séances du matin, à la suite de la discussion de la loi sur les assurances. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Morlot demande l'inscription du projet de loi sur la régie du gaz à Paris à l'ordre du jour des séances du matin, à la suite de la discussion de la loi sur les sociétés d'assurances.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Demain, mardi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion sur : 1° le projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ; 2° la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne; 3° la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères: 4° la proposition de loi de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés; 5° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie; 6° la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie; 7° la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans;

1re délibération sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions et à organiser le service du gaz;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Emile Chauvin sur la protection du travail national; 2° de la proposition de loi de M. Georges Grosjean ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ; 3° de la proposition de loi de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues relative aux salaires des ouvriers étrangers; 4° de la proposition de loi de M. Defontaine ayant pour but de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national; 5° des amendements de MM. Dubuisson et Carnaud au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1903, tendant à établir une taxe sur les patrons qui emploient des ouvriers étrangers;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Lemire tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels; 2° de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les syndicats professionnels le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les salariés; 3° de M. Millerand portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels; 4° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Paul Constans (Allier) et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Delory et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues ayant pour but d'assurer la liberté et le secret du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

A deux heures, 2e séance publique.

La commission d'initiative demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Germain Périer et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de la création d'un musée à Autun ;

La commission des travaux publics demande l'inscription, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la construction d'une écluse de communication entre le bassin Bellot, au port du Havre, et les quais maritimes du canal de Tancarville;

La commission du budget demande l'inscription de la discussion :

1° Du projet de loi, modifié par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1903; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1904 ;

2° Du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,556,250 fr. destiné à la création d'installations en vue de la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation ;

3° Du projet de loi concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1903, au titre du budget annexe des monnaies et médailles;

4° Du projet de loi tendant à ouvrir un



crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Mamers et aux habitants victimes de l'orage du 7 juin 1904.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, relatif à la contribution des patentes. (Art. 3 à 18 du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1898.)

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des patentes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation de la convention signée à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget et communiqué pour avis à la commission des postes et des télégraphes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi d'intérêt local concernant un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société des hauts fourneaux de Longwy et la Sauvage.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Roche, au nom de la 13e commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Jules Roche relatif à la revision de la Constitution.

J'ai reçu de M. Janet, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport : 1° sur le projet de loi ; 2° sur la proposition de loi de MM. Chaumet et Dormoy, ayant pour objet la construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux.

J'ai reçu de M. Cloarec, au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation, un rapport sur la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le nombre des conseillers généraux dans les cantons de plus de 20,000 âmes.

Les rapports seront imprimés et distribués.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bonnevay et Cazeneuve un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de l'organisation et de l'aménagement du nouvel hôpital de Grandris (Rhône).

La projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. Chauvière un projet de résolution ayant pour objet d'assurer définitivement à l'Imprimerie nationale les impressions des ministères et des administrations centrales et de modifier les chapitres du budget des ministères relatifs à cet établissement.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. François Fournier tendant à la suppression de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	131
Contre	393

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand.

Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cère (Emile). Chambon. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. Debaune (Louis). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Dubief. Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Emile Chauvin.

Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gérault-Richard. Girod. Goujat. Grousset (Paschal).

Holtz. Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès. Judet.

Labussière. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lasies. Lassalle. Lesage. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Mollard.

Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Petitjean. Piger. Pressensé (Francis de).

Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby.

Salis. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Serres (Honoré). Simyan.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Bussière.

Cachet. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaléil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théo-



dore). Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elloz-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gafller. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Giroux-Deformon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouët (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubert.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournade. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Violette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Charles Bos.

Decker-David. Delmas.

Hugon.

Ornano (Cunéo d').

Tourgnol. Tufigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bohnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Tranney.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget:

MM. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Klotz.

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney. Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Rose.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Colliard au premier paragraphe de l'article 31 (devenu 32) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants........................ 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 261
Contre 265

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR : (1)

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Auffray (Jules). Augé.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baely. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Bellier. Bénézech. Bepmale. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Boucher (Henry). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Clément (Martinique). Clémentel. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debièye (Anatole). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Delory. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Durand. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fournier (François).

Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grosdidier. Grousset (Paschal).

Hémon. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Delory, qui avait déposé un bulletin blanc et qui devait figurer dans la liste des votants *pour*, n'a été porté au *Journal officiel* dans aucune des listes de ce scrutin. Cette erreur a été ici rectifiée.

Par suite d'une erreur matérielle, M. Dené-cheau, qui avait déposé un bulletin bleu et qui figurait dans la liste des votants *contre*, a été également porté au *Journal officiel* comme ayant voté pour. Cette erreur a été ici rectifiée.

crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Mamers et aux habitants victimes de l'orage du 7 juin 1904.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, relatif à la contribution des patentes. (Art. 3 à 18 du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1898.)

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des patentes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation de la convention signée à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget et communiqué pour avis à la commission des postes et des télégraphes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi d'intérêt local concernant un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société des hauts fourneaux de Longwy et la Sauvage.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Roche, au nom de la 13e commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Jules Roche relatif à la revision de la Constitution.

J'ai reçu de M. Janet, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport : 1° sur le projet de loi ; 2° sur la proposition de loi de MM. Chaumet et Dormoy, ayant pour objet la construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux.

J'ai reçu de M. Cloarec, au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation, un rapport sur la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le nombre des conseillers généraux dans les cantons de plus de 20,000 âmes.

Les rapports seront imprimés et distribués.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bonnevay et Cazeneuve un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de l'organisation et de l'aménagement du nouvel hôpital de Grandris (Rhône).

La projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. Chauvière un projet de résolution ayant pour objet d'assurer définitivement à l'Imprimerie nationale les impressions des ministères et des administrations centrales et de modifier les chapitres du budget des ministères relatifs à cet établissement.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. François Fournier tendant à la suppression de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	131
Contre	393

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand.

Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cère (Emile). Chambon. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. Debaune (Louis). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Dubief. Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Emile Chauvin.

Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gérault-Richard. Girod. Goujat. Grousset (Paschal).

Holtz. Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès. Judet.

Labussière. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lasies. Lassalle. Lesage. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Mollard.

Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Petitjean. Piger. Pressensé (Francis de).

Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby.

Salis. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Serres (Honoré). Simyan.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel) Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Bussière.

Cachet. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaléil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevallier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théo-



dore). Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Giroux-Deformon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouët (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubert.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petureux. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournade. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Charles Bos.

Decker-David. Delmas.

Hugon.

Ornano (Cuneo d').

Tourgnol. Tufigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bohnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Tranney.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Klotz.

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney. Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Rose.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Colliard au premier paragraphe de l'article 99 (devenu 98) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	261
Contre	265

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR : (1)

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Auffray (Jules). Augé.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Bellier. Bénézech. Bepmale. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Boucher (Henry). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Clément (Martinique). Clémentel. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debièye (Anatole). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Delory. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Durand. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fournier (François).

Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grosdidier. Grousset (Paschal).

Hémon. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Delory, qui avait déposé un bulletin blanc et qui devait figurer dans la liste des votants *pour*, n'a été porté au *Journal officiel* dans aucune des listes de ce scrutin. Cette erreur a été ici rectifiée.

Par suite d'une erreur matérielle, M. Denêcheau, qui avait déposé un bulletin bleu et qui figurait dans la liste des votants *contre*, a été également porté au *Journal officiel* comme ayant voté pour. Cette erreur a été ici rectifiée.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Judet.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Lasies. Lassalle. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillard. Moustier (marquis de). Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pams. Pastre. Paul Meunier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Arène (Emmanuel). Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet.

Cachet. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Catalogne. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chaleil. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Cordeboy. Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delcassé. Delelis. Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Deshayes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Hubert.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perrin. Petit. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Puech.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Torchut. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Villiers. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cavaignac (Godefroy).
Ornano (Cuneo d').
Saint-Martin (de).
Turigny.
Vacherie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pajot. Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges).
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Gerville-Réache.
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.
Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) Vendée.
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Fouché.
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jeanneney. Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Rose.

M. Albin Rozet, porté dans le scrutin ci-dessus comme ayant voté « pour » déclare avoir eu l'intention de voter « contre ».

M. Bersez, porté dans le même scrutin, comme ayant voté « contre », déclare avoir voté « pour »

M. Chenavaz, porté dans le même scrutin comme ayant voté « contre », déclare avoir voté « pour ».

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Flayelle au deuxième paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 241
Contre 287

La Chambre des députés n'a pas adopté.



ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Deléglise. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Cazauvieilh. Cazo (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denôcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Morlot. Mougeot.

Nicolle. Noël.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var) Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bersez. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chambon.

Ornano (Cuneo d').

Plichon.

Sénac.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Judet.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Lasies. Lassalle. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillard. Moustier (marquis de). Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pams. Pastre. Paul Meunier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Arène (Emmanuel). Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet.

Cachet. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Catalogne. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chaleil. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Cordeloy. Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delcassé. Delelis. Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Deshayes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Hubert.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perrin. Petit. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Puech.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Torchut. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Villiers. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cavaignac (Godefroy).

Ornano (Cuneo d').

Saint-Martin (de).

Turigny.

Vacherie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Klotz.

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) Vendée.

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fouché.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney. Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Rose.

M. Albin Rozet, porté dans le scrutin ci-dessus comme ayant voté « pour » déclare avoir eu l'intention de voter « contre ».

M. Bersez, porté dans le même scrutin, comme ayant voté « contre », déclare avoir voté « pour »

M. Chenavaz, porté dans le même scrutin comme ayant voté « contre », déclare avoir voté « pour ».

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Flayelle au deuxième paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	241
Contre	287

La Chambre des députés n'a pas adopté.



ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Deléglise. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ralberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denôcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Morlot. Mougeot.

Nicolle. Noël.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var) Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bersez. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chambon.

Ornano (Cuneo d').

Plichon.

Sénac.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.



N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges).
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Gerville-Réache.
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Fouché.
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jeanneney. Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Rose.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Sabaterie au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 503
Majorité absolue..................... 252

Pour l'adoption............ 345
Contre....................... 158

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bizot. Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourrat. Boury (de) Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debièvre (Anatole). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denécheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grousset (Paschal).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Judet.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labussière. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Le Marc. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Spronck. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Morlot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Pichery. Piger. Pomereu (comte de). Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Viollette.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Arène (Emmanuel). Arnal. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Berteaux. Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Berger. Bouctot. Boutard. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunet.

Caraman (comte de). Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chambrun (marquis de). Chapuis. Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Couyba.

Dansette (Jules). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debussy. Delbet. Delcassé. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Duplaux-Monteil. Dupuy (Pierre). Dutreil.

Elva (comte d'). Etienne.

Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galy-Gasparrou. Gavini (Antoine). Gayraud. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Gresdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin.

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laville. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Le Hérissé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maruéjouls. Massabuau Maure. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Mun (comte Albert de).

Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Petit. Peureux. Pichat. Plichon. Plissonnier. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Puech.

Quilbeuf.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried. Suchetet.

Thierry. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Villejean. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Castellane (comte Boni de).
Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis Théodore). Dion (marquis de).
Fouquet (Camille).
Galpin (Gaston). Gérard (baron) (Calvados).
Isnard (Finistère).
Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Limon.
Maillé (de). Maurice Binder.
Ornano (Cuneo d').
Pins (marquis de).
Ramel (de). Rauline (Marcel).
Saint-Martin (de).
Turigny.
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denis) (Seine). Colin. Colliard.
Dériberé-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pajot. Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget.

MM. Cachet. Cochery (Georges).
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Gerville-Réache.
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.
Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bebarelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Fouché.
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jeanneney. Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Rose.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Bignon et Lemire à l'article 40 (devenu 39) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	195
Contre	329

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).
Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant.
Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.
Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.
Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.
Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).
Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnart (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.
Klotz.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle.



N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges).
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Gerville-Réache.
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Fouché.
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jeanneney. Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Rose.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Sabaterie au premier paragraphe de l'article 89 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants 503
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 345
Contre 158

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bizot. Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourrat. Boury (de) Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grousset (Paschal).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Judet.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labussière. Lachaud. Lachièze. La Ferronays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Spronck. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Morlot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Pichery. Piger. Pomereu (comte de). Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol. Syveton.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Viallis Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Viollette.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Arène (Emmanuel). Arnal. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Berteaux. Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Berguet. Bouctot. Boutard. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunet.

Caraman (comte de). Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Gazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chambrun (marquis de). Chapuis. Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Couyba.

Dansette (Jules). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debussy. Delbet. Delcassé. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Duplaux-Monteil. Dupuy (Pierre). Dutreil.

Elva (comte d'). Etienne.

Fruchier.

Gaffler. Gailhard-Bancel (de). Galy-Gasparrou. Gavini (Antoine). Gayraud. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin.

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laville. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Le Hérissé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maruéjouls. Massabuau Maure. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Mun (comte Albert de).

Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Petit. Peureux. Pichat. Plichon. Plissonnier. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Puech.

Quilbeuf.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried. Suchetet.

Thierry. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Villejean. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Castellane (comte Boni de).
Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de).
Fouquet (Camille).
Galpin (Gaston). Gérard (baron) (Calvados).
Isnard (Finistère).
Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Limon.
Maillé (de). Maurice Binder.
Ornano (Cuneo d').
Pins (marquis de).
Ramel (de). Rauline (Marcel).
Saint-Martin (de).
Turigny.
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denis) (Seine). Colin. Colliard.
Dérihéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pajot. Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget.

MM. Cachet. Cochery (Georges).
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Gerville-Réache.
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.
Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bebarelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Fouché.
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jeanneney. Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Rose.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Bignon et Lemire à l'article 40 (devenu 39) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants.............. 524
Majorité absolue................ 263

Pour l'adoption............ 195
Contre........................ 329

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).
Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de) Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant.
Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.
Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Puglièsi-Conti.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire), Sibille. Suchetet.
Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.
Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delonele (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).
Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnart (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.
Klotz.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle.

Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.
Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.
Nicolle. Noël. Noulens.
Ozun.
Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pellotan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.
Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.
Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Selle. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Syveton.
Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cavaignac (Godefroy). Chaleil. Compayré (Emile).
Dèche. Denis (Théodore).
Flourens.
Gabrielli.
La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.
Maurice Spronck.
Ornano (Cuneo d').
Roger-Ballu.
Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac.
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pajot. Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constans (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jeanneney.
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Rose.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	203
Contre	322

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.
Cachet. Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Chambon. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).
Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dubief. Dufour (Jacques). Durand.
Emile Chauvin. Euzière.
Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fouquet (Camille). Fournier (François).
Galpin (Gaston). Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grousset (Paschal).
Harriague Saint-Martin. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Jacquey (général). Jaurès. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz.
La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lepez. Lesage. Le Troadec. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup.
Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Miossec.
Nicolle. Noulens.
Ory.
Pain. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Petitjean. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.
Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Rey (Emile). Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier.
Saint-Martin (de). Salis. Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tournier (Albert). Trouin.
Ursleur.
Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villiers.
Walter.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE (1):

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).
Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Begey. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Boutard. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière.
Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Noulens, qui avait déposé un bulletin blanc et qui figurait dans la liste des votants *pour*, a été également porté au *Journal officiel* comme ayant voté contre, cette erreur a été ici rectifiée.
Par suite d'une erreur matérielle, M. Thierry, qui avait déposé un bulletin bleu et qui devait figurer dans la liste des votants *contre*, n'a été porté au *Journal officiel* dans aucune des listes de ce scrutin, cette erreur a été ici rectifiée.

(Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux. Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant) Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne.

Failliot. Féron. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Lozé. Ludre (comte Ferri (de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maret (Henry). Marot (Félix). Maruéjouls. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sénac. Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallée. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cère (Emile).

Dumont (Charles).

Gaffier. Gayraud. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd.

La Batut (de).

Maillé (de). Massabuau. Mollard.

Ornano (Cuneo d').

Roger-Ballu. Rosanbo (marquis de).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney. Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais),

Rose.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	165
Contre	371

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Arène (Emmanuel). Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de).

Caillaux. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Dèche. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Deshayes. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Dutreil.

Ermant. Escanyé.

Fleury-Ravarin. Flourens. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Henrique-Duluc.

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Menier (Gaston). Millevoye. Montaigu (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Pomereu (comte de). Poullan. Prache.

Raiberti. Renault-Morlière. Réville (Marc). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sarrien. Sénac. Sibille. Siegfried. Suchetet.

Thierry. Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Villault-Duchesnois.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Auffray (Jules). Augé. Authier.



Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Selle. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cavaignac (Godefroy). Chaleil. Compayré (Emile).

Dèche. Denis (Théodore).

Flourens.

Gabrielli.

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Maurice Spronck.

Ornano (Cuneo d').

Roger-Ballu.

Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constans (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney.

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Rose.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	203
Contre	322

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Chambon. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dubief. Dufour (Jacques). Durand. Emile Chauvin. Euzière.

Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galpin (Gaston). Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grousset (Paschal).

Harriague Saint-Martin. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lepez. Lesage. Le Troadec. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Miossec.

Nicolle. Noulens.

Ory.

Pain. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Petitjean. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Rey (Emile). Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier.

Saint-Martin (de). Salis. Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villiers.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE (1):

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Begey. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Boutard. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière.

Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Noulens, qui avait déposé un bulletin blanc et qui figurait dans la liste des votants *pour*, a été également porté au *Journal officiel* comme ayant voté contre, cette erreur a été ici rectifiée.

Par suite d'une erreur matérielle, M. Thierry, qui avait déposé un bulletin bleu et qui devait figurer dans la liste des votants *contre*, n'a été porté au *Journal officiel* dans aucune des listes de ce scrutin, cette erreur a été ici rectifiée.

(Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant) Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne.

Failliot. Féron. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Lozé. Ludre (comte Ferri (de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maret (Henry). Marot (Félix). Maruéjouls. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sénac. Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallée. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cère (Emile).

Dumont (Charles).

Gaffier. Gayraud. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd.

La Batut (de).

Maillé (de). Massabuau. Mollard.

Ornano (Cuneo d').

Roger-Ballu. Rosanbo (marquis de).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney. Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais),

Rose.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption........... 165
Contre...................... 371

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Arène (Emmanuel). Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de).

Caillaux. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Dèche. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Deshayes. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Dutreil.

Ermant. Escanyé.

Fleury-Ravarin. Flourens. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Henrique-Duluc.

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Menier (Gaston). Millevoye. Montaigu (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Pomereu (comte de). Poullan. Prache.

Raiberti. Renault-Morlière. Réville (Marc). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sarrien. Sénac. Sibille. Siegfried. Suchetet.

Thierry. Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Villault-Duchesnois.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Auffray (Jules). Augé. Authier.



Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Baandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Berses. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaffuyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Delhécheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Gineux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Leffet. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loque. Loup.

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Mirnier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot.

Nicolle. Noulens.

Ory. Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol. Syveton.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Corrard des Essarts. Gailhard-Bancel (de). Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle. Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney. Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Rose.

SCRUTIN

Sur l'urgence du projet de résolution de M. Guyot de Villeneuve.

Nombre des votants	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	71
Contre	368

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Broglie (duc de).

Cachet. Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Cibiel. Congy.

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Tournade.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier.



Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Bouctot. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Berry (Georges). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caraman (comte de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Delarbre. Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Euzière.

Fontaines (de). Fouché. Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin.

Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Lomire. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Plichon. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex. Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney. Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Rose.

Dans le scrutin de la 2e séance du 20 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Henrique-Duluc à l'article 23 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

M. Le Hérissé, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la commission du budget et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».



Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Baandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Berses. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Deléncheau. Develoy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Groussel (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Leffet. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loque. Loup.

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot.

Nicolle. Noulens.

Ory. Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol. Syveton.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Corrard des Essarts. Gailhard-Bancel (de). Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Siméonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney. Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Rose.

SCRUTIN

Sur l'urgence du projet de résolution de M. Guyot de Villeneuve.

Nombre des votants........................ 439
Majorité absolue........................ 220

Pour l'adoption............ 71
Contre.................... 368

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Broglie (duc de).

Cachet. Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Cibiel. Congy.

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Tournade.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier.



Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Bouctot. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Berry (Georges). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caraman (comte de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Delarbre. Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Euzière.

Fontaines (de). Fouché. Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin.

Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Lomire. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Plichon. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jeanneney. Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Rose.

Dans le scrutin de la 2e séance du 20 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Henrique-Duluc à l'article 23 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

M. Le Hérissé, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la commission du budget et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Couyba, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal d'hier.

M. le président. La parole est à M. Couyba sur le procès-verbal.

M. Couyba. Partisan des mesures destinées à adoucir la rigueur des pénalités militaires, j'ai voté hier la prise en considération des trois amendements de MM. Colliard, Flayelle et Sabaterie, inspirés de la même pensée.

Or, le *Journal officiel* de ce matin m'a porté comme ayant voté « pour » le premier seulement et « contre » les deux autres.

Il y a là une erreur matérielle que je tiens à rectifier immédiatement à la tribune. Je déclare avoir voté « pour » l'amendement de M. Flayelle et « pour » l'amendement de M. Sabaterie.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Suchetet et Delarbre s'excusent de ne pouvoir assister à la première séance de ce jour.

M. de Montjou s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIFS A LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine; 2° de la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation



et d'épargne; 3° de la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères; 4° de la proposition de loi de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés; 5° de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie; 6° de la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie; 7° de la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans;

La Chambre s'est arrêtée jeudi dernier au contre-projet de M. Congy.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contre-projet :

« Art. 1er. — Toutes les entreprises françaises ou étrangères qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, sont soumises à l'autorisation du Gouvernement, conformément à l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867.

« Sont exceptées les sociétés définies par la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales. »

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Je ne reviendrai pas sur les observations que j'ai déjà présentées plusieurs fois. La commission et la Chambre elle-même sont fixées sur les dispositions de mon contre-projet et, sans plus insister à cette heure matinale, je prie la Chambre de voter mon contre-projet qui, contrairement au texte du Gouvernement et de la commission, demande que les sociétés d'assurances soient soumises à l'autorisationt préalable et non à l'enregistrement pur et simple.

Nous faisons en ce moment une œuvre qui revêt une importance considérable pour la grande masse des assurés français et vous savez tous qu'il est impossible aux assurés, en présence des combinaisons si complexes qui leur sont offertes, de se rendre compte des conditions dans lesquelles les sociétés qui les sollicitent sont venues au monde, et quelles garanties elles offrent pour eux; il leur est, en effet, impossible de bien saisir la portée des clauses de leurs contrats. C'est pourquoi il me semble utile, indispensable même, de soumettre dès l'origine les statuts des sociétés d'assurances à un examen minutieux de l'administration.

Les assurés n'auront une véritable sécurité que si, préalablement à la mise en vigueur des statuts des sociétés d'assurances, ceux-ci ont été examinés soigneusement dans tous leurs détails par des personnes compétentes, qui puissent garantir, au moins moralement, aux assurés qu'ils sont en face d'une œuvre durable et sûre.

C'était du reste l'avis de tous les auteurs de propositions de loi et c'est la procédure en vigueur dans tous les pays. Les sociétés d'assurances sont soumises à l'autorisation préalable — et cela dans l'intérêt même des assurés — et je demande à la Chambre de vouloir bien ne pas changer les dispositions qui ont réglé si sagement jusqu'ici les contrats d'assurances, de maintenir l'autorisation préalable pour donner une garantie supplémentaire aux assurés.

Je ne discute pas plus longuement mon contre-projet, car, si vous en repoussiez l'article 1er, dans lequel je demande l'autorisation préalable, conformément à l'article 66 de la loi de 1867 sur les sociétés, il me resterait la ressource d'user de mon droit d'amendement afin d'apporter au projet du Gouvernement toutes les améliorations que je crois utile d'y introduire dans l'intérêt bien compris des assurés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillaume Chastenet, *rapporteur.* De même que notre honorable collègue M. Congy, pour soutenir son contre-projet, s'en réfère aux observations qu'il a présentées à la dernière séance, de même je puis m'en référer, pour les combattre, aux explications que j'ai moi-même déja fournies à la Chambre.

Le fond du contre-projet de M. Congy consiste à écarter la formalité de l'enregistrement pour la remplacer par la formalité de l'autorisation préalable. Nous maintenons notre système d'enregistrement parce que nous le trouvons à la fois plus libéral et tout aussi efficace.

L'autorisation préalable avec l'approbation des statuts qui en est le corollaire, implique l'immixtion du Gouvernement dans la vie intérieure des sociétés, dans les détails de leur organisation, en sorte que les associés, dès qu'ils ont satisfait aux exigences arbitraires du Gouvernement pour leur constitution sociale, ne peuvent plus ensuite toucher à leurs statuts approuvés.

Lorsqu'un groupe quelconque se présente pour entreprendre l'assurance, s'il s'est conformé, dans ses statuts et dans son organisation, aux lois générales du pays, aux dispositions de la loi spéciale que nous votons et aux règlements d'administration publique qu'elle prévoit, quelle autre justification voulez-vous qu'on exige de lui; que peut-on lui demander de plus? Va-t-on se livrer à une enquête sur les personnalités? Rechercher, par hasard, quelles peuvent être leurs opinions politiques?

N'est-il pas mieux de substituer une réglementation générale et efficace à un système d'autorisation arbitraire?

Mais, d'autre part, pour laisser moins de place à l'arbitraire, l'enregistrement n'est pas moins efficace. Il n'est que la première phase préventive d'un contrôle qui devra ensuite s'attacher à toutes les opérations des sociétés d'assurances, avec des moyens sérieux d'investigation, avec des pouvoirs définis et des sanctions suffisantes.

En définitive, à quoi se résument les conditions nécessaires pour assurer la loyauté et la sécurité des contrats et des opérations d'assurances? Aux tables de mortalité, au taux d'intérêt pour le calcul des réserves, à la valeur des placements.

En dehors de ces exigences, la plus grande liberté doit être laissée au point de vue des combinaisons multiples de l'assurance et de la diversité des contrats. Ce qu'il faut, c'est que le consentement du contractant soit pleinement éclairé et qu'on ne fasse pas miroiter aux yeux des assurés des avantages qui ne se réaliseraient pas parce qu'ils seraient basés sur des statistiques vicieuses et de faux calculs.

Ce sont ces considérations qui ont conduit les auteurs des différentes propositions soumises à la Chambre, et à l'unanimité tous les membres de la commission, aussi bien l'honorable M. Ferrette qui a déposé, au courant de cette législature, une proposition de loi sur les sociétés d'assurances sur la vie, proposition très étudiée dont la commission a fait état, que l'honorable président de cette commission, M. Guieysse, dont l'autorité en la matière est incomparable, et nos honorables collègues MM. Thierry et Bonnevay, bien que leurs propositions comportassent d'abord l'autorisation, — ce sont, dis-je, ces considérations qui les ont conduits à faire abstraction de tout amour-propre d'auteurs et à se rallier au système du Gouvernement en raison de ses avantages incontestables.

Faut-il encore ajouter en faveur de l'enregistrement une autre considération?

Les compagnies étrangères, vous le savez, fonctionnent en France sans autorisation spéciale; elles bénéficient d'une autorisation générale accordée en bloc, au sujet de laquelle je me suis expliqué à la dernière séance.

Les sociétés belges, d'abord, et toutes les sociétés étrangères, ensuite, ont été admises à vivre en France de leur vie commerciale et industrielle, à ester en justice, dès qu'elles se sont conformées aux lois de leur pays.

Actuellement, les compagnies étrangères d'assurances, en vertu de cette autorisation générale, prétendent pouvoir se dispenser de l'autorisation spéciale aux opérations d'assurances, et, en fait, on ne les y a pas soumises. Ne pouvait-on pas les y soumettre? A mon sens, on le pouvait et on le devait; mais on ne l'a pas fait et il est bien tard pour revenir sur l'interprétation qui résulte d'une longue tolérance. A l'heure actuelle, on rencontrerait bien des résistances. Il faudrait engager des conversations diplomatiques toujours assez délicates. Enfin le principe de l'autorisation même proclamé et admis en ce qui concerne les sociétés étrangères, qui ne se rend compte des interventions possibles, d'autant plus gênantes qu'elles seraient plus amicales, de la part des ambassadeurs lorsqu'il s'agirait soit d'une autorisation à donner, soit d'un retrait d'autorisation?

Avec l'enregistrement, il n'y a pas à crain-



dre de difficultés de ce genre, car il n'y aura plus de place à l'arbitraire. Toutes les sociétés françaises ou étrangères seront placées sur le même pied d'égalité devant la loi.

La commission insiste pour le maintien de la formalité de l'enregistrement qui, je le répète, est à la fois plus libérale, moins arbitraire, et tout aussi efficace. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Les sociétés étrangères, dit M. le rapporteur, ont été autorisées à fonctionner en France en vertu de la loi de 1857 qui autorisait toutes les sociétés anonymes belges à fonctionner sans avoir à demander l'autorisation prescrite par l'article 37 du code de commerce. C'est très bien. Mais en 1867 une loi sur les sociétés a été élaborée et votée par le Parlement.

L'article 66 de cette loi prescrit que les sociétés d'assurances sur la vie devront obtenir l'autorisation du Gouvernement pour fonctionner. Les sociétés étrangères qui font de l'assurance doivent par conséquent se conformer à la loi française, au même titre que les autres sociétés.

M. Julien Goujon. Parfaitement! c'est une loi de police.

M. Albert Congy. Les sociétés d'assurances étrangères doivent, en tout cas, se conformer à la loi et on peut bien constater en passant qu'elles ont demandé à être soumises à l'autorisation et à la surveillance comme les sociétés françaises.

En ce qui me concerne, j'estime qu'on a eu tort de ne pas soumettre les sociétés étrangères aux mêmes formalités que les sociétés françaises.

Est-ce que vous allez nous faire croire que la France est un pays en état d'infériorité à l'égard des nations étrangères? Est-ce que nous sommes un pays inférieur à la Suisse? Est-ce que la Suisse, l'Allemagne craignent les incidents diplomatiques, quand elles refusent l'autorisation aux sociétés étrangères? Si vous craignez des incidents diplomatiques en refusant l'autorisation à une société étrangère dont les combinaisons d'assurances ou les placements ne vous sembleraient pas présenter de garanties suffisantes pour les assurés français, ce sera bien pis avec l'enregistrement.

Que va-t-il se passer? Vous allez, au contraire, donner aux sociétés étrangères, par la loi que vous élaborez, une force plus grande, car je me demande comment vous oserez refuser l'enregistrement aux sociétés étrangères qui le demanderont, si, dans leurs statuts, elles se conforment aux lois, décrets et règlements. Vous serez désarmés et c'est vous qui l'aurez voulu.

Prenez garde que les assurés français ne vous rendent responsables si une catastrophe, toujours possible, se produit dans l'avenir.

Avec l'enregistrement, croyez-vous vraiment donner aux assurés une sécurité plus grande? Je prétends que non.

Ce que je voudrais, au contraire, c'est que les assurés français aient une garantie supérieure et que les statuts des sociétés étrangères soient examinés minutieusement avant que ces sociétés soient autorisées à fonctionner en France, comme devraient l'être également les statuts des sociétés françaises.

Voilà pourquoi je maintiens le texte de mon contre-projet et je demande à la Chambre de vouloir bien le voter. (*Très bien! très bien! — Mouvements divers.*)

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Le Gouvernement repousse le contre-projet de M. Congy.

M. Paul Guieysse, *président de la commission.* La commission le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du contre-projet.

Il y a une demande de scrutin... (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. Albert Congy. Ce n'est pas moi qui demande le scrutin.

M. Cachet. Nous sommes trente-cinq en séance, il est impossible de voter au scrutin.

M. le président. Si on n'insiste pas pour le scrutin, je vais appeler la Chambre à voter à main levée.

M. Cachet. Il n'est pas admissible que l'on vote, même à main levée, quand il y a si peu de membres présents.

M. Camille Fouquet. Ce n'est pas possible!

M. Albert Congy. Si la demande de scrutin est maintenue, je prierai le bureau de constater que la Chambre n'est pas en nombre. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Plusieurs membres. La demande de scrutin n'est pas maintenue.

M. Borgnet. On décide de tenir des séances le matin pour voter des lois sociales, et personne n'y vient! (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. Vous faites plus de bruit que si vous étiez cinq cents! (*On rit.*)

M. Borgnet. Les socialistes devraient être au complet quand il s'agit de voter des lois sociales de ce genre. Leur abstention prouve qu'ils ne s'occupent guère de ces questions.

M. le président. On a entendu votre protestation, monsieur Borgnet. Je ne vous ai pas donné la parole.

M. Borgnet. Eh bien, je la demande, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Borgnet. Je tiens à protester énergiquement contre ce qui se passe continuellement ici. Nous mettons à l'ordre du jour de nos séances du matin des lois importantes, sociales, militaires, et nous sommes trente, quarante, cinquante au plus à assister au débat.

M. Julien Goujon. Vous exagérez! nous sommes loin d'être cinquante!

M. Gentil. Comptez donc vos amis présents en ce moment.

M. Borgnet. Comptez les vôtres. Messieurs de la gauche, vous êtes 350 et même 400 pour voter ces séances du matin et il n'y en a pas quinze qui y assistent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je constate qu'en ce moment vous n'êtes pas quinze socialistes pour voter des lois qui vous tiennent tant à cœur.

M. Dejeante. Et au centre, vous n'êtes pas dix!

M. Borgnet. C'est contre ce procédé que je proteste. Pour le bon renom du Parlement, il est impossible que des lois aussi importantes puissent être discutées et votées de la sorte (*Très bien! très bien! au centre et à droite*) et je protesterai de la même façon toutes les fois que ce scandale se reproduira. (*Exclamations et bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous exagérez beaucoup, monsieur Borgnet! Vous ne pouvez pas vous servir d'une pareille expression.

M. Gentil. Qu'il dise cela à ses amis!

M. de Gailhard-Bancel. Les séances du matin sont une mauvaise plaisanterie.

M. Borgnet. MM. Millerand et Jaurès nous ont demandé de consacrer les séances du matin, le mardi et le jeudi, aux lois sociales: je constate qu'ils n'y viennent jamais, à l'exception du jour où ils sont rapporteurs.

M. le rapporteur. C'est précisément parce que la Chambre n'est pas nombreuse que nous insisterons pour le scrutin.

M. Borgnet. Je constate que de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) ...

M. Buyat. Alors, vous faites le surveillant général?

M. Borgnet. Calmez-vous, messieurs les socialistes; prenez l'habitude d'entendre à votre tour un peu la vérité, alors que vous vous vantiez d'être seuls à la dire autrefois! Je regrette d'avoir à constater qu'en ce moment vous faites une véritable parade du socialisme... à moins que ce ne soit la parodie du régime parlementaire. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Borgnet, que la Chambre discute en ce moment une loi sur le contrôle et la surveillance des compagnies d'assurances. (*Très bien! très bien!*)

M. Borgnet. Je reconnais et je sais qu'il s'agit aujourd'hui d'une loi sur les assurances; mais c'était exactement la même chose quand il s'agissait des lois sociales précédentes: la loi des accidents étendue aux employés de commerce, la loi relative aux enfants assistés et même la loi militaire. C'est toujours le même système...

M. le président. Mais, monsieur Borgnet, il en a toujours été ainsi sous tous les régimes et dans toutes les assemblées!

M. Borgnet. Eh bien! Monsieur le président, il est absolument scandaleux que de pareilles choses puissent se passer, quel que soit le régime. J'espère bien, en insistant, que les députés finiront un jour par être plus sérieux... (*Bruit.*)

M. Fernand Dubief. Dites donc cela à vos amis!



M. Borgnet. Je le dis à tout le monde!

M. Gentil. Au centre, vous n'êtes pas dix présents. (*Dénégations au centre.*)

M. Borgnet. Je tiens à dire que ces séances du matin, qui ne sont réclamées que de ce côté (*l'extrême gauche*)...

M. Gabriel Deville. C'est M. Lasies qui les a demandées!

M. Borgnet. ...ne sont votées par les socialistes que pour faire du zèle aux yeux de leurs électeurs, mais qu'ils se gardent bien d'y venir, et qu'elles sont imposées inutilement aux députés sérieux qui, eux au moins, s'occupent des affaires du pays! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Et je ne parle pas des socialistes ordinaires, mais des chefs : de M. Sembat, de M. Briand, de M. Jaurès, de M. Millerand...

M. Dejeante. Vous n'avez pas le droit de faire d'interpellations de collègue à collègue.

M. le président. Ne faites pas de personnalités, monsieur Borgnet.

M. Borgnet. Eh bien! il faut que cela cesse.

Je suis monté à la tribune parce que vous avez exigé que j'y monte (*Dénégations à l'extrême gauche*) et uniquement pour protester à la fois contre cette méthode de travail et contre la besogne que vous faites ici d'une façon absolument dérisoire. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Nous pensons, contrairement à l'opinion émise par M. Borgnet, que le mot « dérisoire » est particulièrement mal appliqué quand il vise les séances du matin. M. Borgnet prouve qu'on les peut encore passionner; mais l'expérience prouve également que, pour être généralement calmes, on n'y fait pas moins la meilleure besogne.

M. Quilbeuf. Je le crois aisément : il n'y a presque personne!

M. le rapporteur. Les députés présents y sont attentifs et toutes les compétences techniques s'y font jour. Il est évident que l'on est moins nombreux; mais un de nos excellents collègues dont vous ne récuserez pas le témoignage, M. Auffray, faisait très à propos observer à une de nos dernières séances, qu'à défaut de la quantité il y avait une qualité très appréciable.

M. Borgnet. C'est l'éternelle plaisanterie!

M. le rapporteur. Eh bien! ne plaisantons pas. La commission insiste pour le scrutin, parce que la Chambre n'est pas très nombreuse. De cette façon chacun aura sa part de responsabilité dans le vote, aussi bien ceux qui sont présents que ceux qui, ayant leur opinion faite, ont cru pouvoir s'absenter en priant des collègues de les faire voter pour un projet très étudié qu'ils savaient pouvoir voter en toute confiance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Borgnet. Le recueillement auquel M. le rapporteur fait allusion, c'est le recueillement de l'absence. (*Mouvements divers.*)

M. Paul Bignon. Il est certain que les séances du matin sont très reposantes.

M. le président. Si vous voulez bien, messieurs, nous ajournerons le vote pendant quelques minutes.

M. Henry Ferrette. Mais nous ne serons pas plus nombreux tout à l'heure.

M. Castillard. On pourrait suspendre la séance pendant quelques instants.

M. le président. Ce n'est pas nécessaire. Nous allons simplement permettre à M. Auffray de développer son contre-projet; pendant ce temps, nos collègues arriveront et nous pourrons voter simultanément sur le contre-projet de M. Congy et sur celui de M. Auffray. (*C'est cela! très bien!*)

M. Paul Bignon. En tout cas, je me plais à constater que la représentation de la Seine-Inférieure est presque au complet.

M. Meslier. La Seine aussi!

M. le rapporteur. Et la Gironde également.

M. Henry Ferrette. Je tiens à constater que la Meuse est au complet!

M. Castillard. Moi aussi, alors!

M. Cachet. De même pour l'Orne!

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne vous livrez pas à ces constatations plus ou moins fondées. (*On rit.*)

La parole est à M. Auffray sur son contre-projet, qui est, d'après notre honorable collègue, la reproduction de l'avant-projet préparé par une commission extraparlementaire.

M. Jules Auffray. Je défère volontiers à l'appel de M. le président, tout en faisant observer que le contre-projet dont je vais avoir l'honneur de vous exposer l'économie n'a aucun rapport avec le contre-projet de M. Congy.

M. le président. Bien entendu.

M. Jules Auffray. M. Congy base le sien sur le principe de l'autorisation individuelle à la place de l'enregistrement général. C'est une base qui peut avoir sa valeur, et sur cette base il asseoit tout un système particulier. Je propose tout autre chose à la commission.

Messieurs, ainsi que M. le rapporteur vous l'a expliqué dans son rapport, et il l'a redit à la tribune, la commission s'est inspirée de la pensée suivante : mettre dans la loi le moins possible; n'y introduire que des principes essentiels; laisser aux règlements d'administration publique ou aux décrets un certain nombre de principes considérés comme secondaires, et confier au Gouvernement, sous la forme soit de règlements d'administration publique, soit de décrets ou d'arrêtés ministériels, le soin de compléter, de suivre et d'améliorer la loi.

M. Congy comptait que treize décrets étaient nécessaires pour l'application et pour la mise en vigueur de la loi que nous votons; j'en connais, pour ma part, au moins cinq. M. le rapporteur a déclaré qu'on pourrait peut-être masser les différents points à édicter en deux ou trois décrets. Quoi qu'il en soit, c'est le régime des décrets pratiqué dans une assez large mesure.

Eh bien! je suis de ceux qui estiment que, dans des questions de ce genre, il est dangereux de laisser trop d'initiative aux décrets et de retirer au Parlement le soin de décider par lui-même et sous sa responsabilité. Il y a là deux principes en présence.

M. le président de la commission me faisait observer, un jour que je lui parlais de mon contre-projet, que dans une affaire aussi délicate, lorsqu'il s'agit de réglementer les assurances pour la première fois en France d'une façon sérieuse, alors que dans tous les autres pays, ou a peu près, elles ont déjà été réglementées, il valait mieux poser quelques principes généraux dans la loi, sauf à promulguer ensuite un certain nombre de décrets plus facile à modifier selon les nécessités du moment qu'il n'est aisé de mettre en mouvement le mécanisme législatif pour modifier la loi.

C'est la vérité absolue; seulement, procéder ainsi, c'est faire la critique du régime parlementaire. Là où il existe un Parlement, il sera toujours vrai de dire qu'il est difficile de modifier les lois...

Au centre. Pourquoi cela?

M. Jules Auffray. Mais parce qu'il est très difficile de mettre en mouvement le mécanisme législatif! Si le Gouvernement ou un parti quelconque est opposé à la modification d'une loi nouvelle, il dispose de vingt moyens pour un de s'opposer à ce que la loi vienne en discussion ou à ce que la loi, votée par une Chambre, le soit par l'autre. C'est donc la critique du régime parlementaire que vous instituez; mais je ne pense pas que ce raisonnement s'applique plutôt à la loi sur les assurances qu'à toute autre loi.

Nous discutons, par exemple, dans les séances du soir — plus fréquentées d'ailleurs que les séances du matin — une très importante loi organique, la loi militaire, et nous ne craignons pas d'entrer, au cours de cette discussion, dans les détails. Cependant nous pourrions réserver à des décrets le soin de fixer un certain nombre de points.

Vous me direz qu'il s'agit d'une matière qui touche profondément à la vie sociale de la nation. C'est vrai; mais est-ce que le régime des assurances ne constitue pas une question sociale extrêmement importante? Ne pénétrez-vous pas, avec la loi sur les assurances, au sein de toutes les familles? Ne touchez-vous pas à toutes les fortunes?

Ne pouvez-vous pas ébranler le crédit public? Je suppose — vous ne l'avez pas voulu et je vous en félicite — mais je suppose que vous ayez voulu, par exemple, ébranler le crédit des sociétés à capital, des seize grandes sociétés françaises. Est-ce que vous ne toucheriez pas là à 4 milliards de la fortune publique en France?

Et si vous touchiez au contraire — ce n'est pas non plus dans vos intentions, et je vous en félicite, mais je crains que ce ne soit en réalité dans les propositions que vous faites — si vous touchiez, dis-je, aux sociétés



mutuelles françaises qui sont en train de naître; si vous empêchiez — et je démontrerai, quand nous arriverons à la discussion des articles, que, sur ce point, il y a des améliorations à introduire dans votre projet de loi — si vous empêchiez les sociétés étrangères soit d'entrer en France, soit de fonctionner, même celles qui y fonctionnent déjà — est-ce que vous n'ébranleriez pas la fortune publique? Est-ce que vous ne toucheriez pas à un mécanisme essentiel pour le développement des idées mutualistes qui se répandent aujourd'hui dans toute la France?

Vous voyez donc bien que si je vais au fond de cette loi, si j'examine ce qu'elle est en elle-même, je trouve qu'elle touche à un certain nombre de principes essentiels, et je suis pour ma part effrayé de voir confier aux décrets, c'est-à-dire au Gouvernement lui-même, quel qu'il soit — il ne s'agit pas ici de politique, le Gouvernement est le Gouvernement sous tous les régimes et sous toutes les formes — je suis ému de voir le pouvoir législatif confier à des décrets, souvent même à de simples arrêtés ministériels, le soin de réglementer des choses que je considère comme essentielles.

M. Henry Ferrette. Je demande la parole.

M. Jules Auffray. A cet égard, je suis en désaccord avec les auteurs du projet.

Je ne développerai pas en ce moment mon contre-projet qui compte cinquante-quatre ou cinquante-cinq articles. J'ai repris l'avant-projet préparé par le Gouvernement qui ne l'a même pas traduit en un texte législatif.

La commission a travaillé sur cet avant-projet qui comprenait cinquante-huit ou cinquante-neuf articles; elle s'en est assimilé les principes essentiels; elle en a seulement écarté un certain nombre de dispositions qu'elle renvoie à des décrets.

Je voudrais introduire dans la loi tout ou partie des stipulations essentielles que prévoyait cet avant-projet. Je prends un exemple au hasard, afin de vous indiquer la pensée qui a inspiré mon contre-projet, dont le principe n'est pas en contradiction avec celui qui a dicté le projet de la commission.

Celui-ci prévoit un dépôt préalable que doivent verser, à la Caisse des dépôts ou à toute autre caisse publique, les sociétés d'assurances étrangères qui demandent l'enregistrement.

Telle qu'elle est formulée, cette prescription peut n'avoir pas frappé l'attention. Si je me reporte à l'avant-projet, je constate que ce dépôt préalable, distinct du capital de garantie, distinct de toutes les obligations que vous imposez à juste titre à toutes les compagnies pour le placement de leurs fonds, doit être d'un million.

Autrement dit et sans entrer dans les détails, vous empêchez, contrairement à vos intentions, l'entrée en France de toutes les sociétés étrangères qui n'y sont pas encore et peut-être même vous rendez impossibles les opérations de celles qui y fonctionnent déjà. Ce n'est certainement pas ce que vous voulez, mais c'est le résultat que vous obtenez indirectement.

Le jour où le Parlement verra quelle somme considérable vous demandez aux sociétés étrangères, à titre de dépôt préalable, en dehors du capital de garantie ou du capital de 2 millions que vous exigez pour qu'elles puissent exister et même formuler leur demande d'enregistrement, il décidera s'il lui convient de leur interdire ainsi indirectement de fonctionner. Il ne s'en rapportera pas au Gouvernement du soin de rendre ainsi impossibles, sous cette forme indirecte, les opérations de toutes les sociétés étrangères en France.

Il en est de même d'un certain nombre d'autres dispositions.

Je voudrais, en un mot, que dans cette loi fondamentale, le Parlement retînt tout ce qui rentre dans sa compétence. Bien entendu, des cinquante-cinq ou cinquante-six articles de mon contre-projet, vous pouvez considérer qu'une vingtaine ne sont pas nécessaires pour assurer le fonctionnement de la loi et peuvent être renvoyés à un décret. Je tomberai peut-être d'accord avec vous. Mais c'est le principe que je voudrais voir affirmer par la Chambre. Je voudrais qu'à ces vingt-trois articles très sérieusement étudiés par la commission et que, comme d'autres de nos collègues, je pourrai discuter, je voudrais, dis-je, qu'à ces vingt-trois articles on en ajoutât encore une quinzaine qui sont conformes à l'esprit même du projet de la commission et de l'avant-projet du Gouvernement, de manière à donner à cette loi à la fois plus d'harmonie et plus de clarté, et à laisser moins de place à l'arbitraire gouvernemental.

Sans doute, on pourra très aisément, si l'on s'aperçoit de quelque inconvénient, modifier le décret; c'est précisément parce que ces modifications sont faciles que je les redoute. Nous n'allons pas à l'aventure. C'est la première fois, sans doute, que nous réglementons les opérations des compagnies d'assurance sous une forme très sévère, très étroite et très nécessaire, c'est entendu; mais ce n'est pas la première fois que la plupart de nos collègues étudient la question ni même qu'elle est soumise à l'examen d'un Parlement. Nous sommes précédés dans cette voie par l'Allemagne, par l'Amérique et par la Suisse.

M. Henry Ferrette. La loi suisse compte treize articles.

M. Jules Auffray. La loi suisse a treize articles, c'est possible; mais la loi prussienne en a environ cent cinquante ou cent quatre-vingts, et cependant vous savez très bien qu'en Allemagne les lois sont généralement très étudiées, notamment celles qui concernent des matières particulièrement chères aux savants mathématiciens allemands.

M. le rapporteur. Ils ont des mots qui tiennent deux ou trois lignes. (*On rit.*)

M. Jules Auffray. Réduisez ce nombre, si vous le voulez, de deux tiers, il reste encore cinquante articles; vous m'en donnez vingt-trois, je vous en demande encore vingt-sept. (*On rit.*)

L'Amérique a aussi un grand nombre de lois sur les assurances, je dirai presque qu'elle a un luxe de lois, car les Américains sont trop enclins à transporter dans le domaine de la loi ce qui est de l'essence du décret.

Il y a une limite, il est vrai, et je comprends très bien que M. le rapporteur, qui est un juriste, désire n'introduire dans la loi que le minimum possible. Qu'il se contente d'énoncer des principes, nous serons d'accord; mais ce que je lui demande c'est de les énoncer.

M. Henry Ferrette. Ils y sont tous.

M. Jules Auffray. Ils n'y sont pas tous. Sur certains points, à côté du principe il serait nécessaire d'indiquer la mesure dans laquelle il conviendrait de l'appliquer.

Tel est l'esprit de mon contre-projet. A la différence de M. Congy, je ne suis pas hostile au projet de la commission.

M. Albert Congy. Pardon! mon cher collègue. Je ne suis pas hostile au projet de la commission.

M. Jules Auffray. Ne nous servons pas du mot hostile qui suppose une animosité qui n'est pas dans nos esprits.

Votre contre-projet repose, si vous le voulez, sur un principe absolument différent du principe de la commission. Le principe de la commission, c'est l'enregistrement de toutes les compagnies qui demandent à fonctionner, sauf refus. Le vôtre, c'est l'autorisation individuelle préalable pour toutes les compagnies. Ce sont donc deux principes essentiellement différents.

Je crois avoir démontré l'autre jour que, dans la période transitoire, l'enregistrement peut être une arme très dangereuse et peut-être dissimule mal l'autorisation individuelle préalable pour les sociétés déjà en exercice. Je sais que cette considération a ému la commission. Il y aura évidemment une formule à trouver pour concilier les intérêts existants avec les nécessités de l'exécution de la loi dans l'avenir. Mais encore une fois l'enregistrement et l'autorisation individuelle sont deux principes différents; entre les deux il y a même un abîme.

Voilà en quel sens, je disais que M. Congy est hostile au projet de la commission.

Au contraire, si la commission acceptait entièrement mon contre-projet, à quelques différences près ce serait en somme son projet à elle qu'elle adopterait, puisque, encore une fois, je me contente de transformer l'avant-projet du Gouvernement, sur lequel elle a travaillé et des principes duquel elle s'est inspirée.

Voilà pourquoi je vous demande, monsieur le rapporteur, après bien entendu, que nous aurons voté sur le contre-projet de M. Congy, de nous donner votre avis sur

mon contre-projet, que je prie la Chambre de vouloir bien prendre en considération. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. Je prie la Chambre de repousser les contre-projets de M. Auffray et de M. Congy, pour la raison bien simple que les objections que nos deux collègues adressent au projet de la commission me semblent très exagérées.

Ils reprochent au projet de la commission de laisser trop de part à l'initiative du comité consultatif et du conseil d'Etat, et M. Auffray voudrait que la Chambre discutât toutes les questions dont la commission laisse l'examen à ces deux assemblées.

Le comité consultatif et le conseil d'Etat sont chargés, d'après l'article 8 du projet, de déterminer le mode de placement de l'actif des entreprises françaises et étrangères. Voit-on la Chambre obligée de discuter la qualité des titres de rente ou des valeurs qui seront acquis en emploi?

M. Jules Auffray. Je supprime cet article dans mon contre-projet parce que j'estime que ce n'est pas le rôle du législateur de discuter ces questions. Nous sommes d'accord.

M. Henry Ferrette. M. Congy se plaignait du grand nombre de règlements d'administration publique prévus par le projet. Vous êtes d'accord avec moi, monsieur Auffray, nous le serons tous pour considérer qu'il serait impossible de discuter en séance de la Chambre toutes ces questions de détail que l'article 9 résume en de longs paragraphes et qu'il renvoie à l'examen des organisations administratives dont vous critiquez le fonctionnement.

Je pourrais presque dire que les questions laissées à l'appréciation du comité consultatif sont de la compétence des actuaires, des mathématiciens transcendants; personne ne s'engagera sérieusement à demander à la Chambre de statuer sur des tables de mortalité, des taux d'intérêts, des calculs de réserve.

L'avantage du projet de la commission est que le nombre de ses articles est aussi restreint que possible; il pourrait même l'être davantage. La commission fixe les règles générales du contrôle des assurances; elle arrête les dispositions d'ordre purement juridique. Mais les éléments variables de l'organisation du contrôle, la fixation des taux d'intérêt, des bases statistiques et mathématiques de la quotité des primes et du calcul des réserves, tout cela est laissé à l'examen du comité consultatif, qui sera composé de savants, d'actuaires, de spécialistes qui, malheureusement, ne se rencontreraient pas en très grand nombre dans cette Chambre. Nous ne pouvons pas discuter ici des tables de mortalité. Aucun de nos collègues, sauf peut-être cinq ou six polytechniciens, ne pourrait suivre utilement cette discussion.

M. Jules Auffray. Personne n'y a songé.

M. Henry Ferrette. Je ne vois donc pas quelles dispositions vous pourriez ajouter au projet de la commission.

M. Jules Auffray. Et cependant l'avant-projet du Gouvernement comprenait cinquante-huit articles.

M. Henry Ferrette. Nous ne discutons pas la question de savoir si le projet aura vingt-quatre ou cinquante-huit articles. Ce n'est pas une affaire de nombre. Les vingt-trois articles proposés pourraient être utilement résumés en treize, nombre d'articles de la loi suisse.

Je me permettrai de dire qu'une considération nous oblige à statuer rapidement sur la loi qui nous est proposée : depuis quinze ans elle est à l'ordre du jour du Parlement, et la vigilance de la Chambre a été réveillée récemment par les inconvénients résultant du défaut de contrôle, qui ont été signalés à l'attention générale, il y a deux ans, par la faillite d'une importante compagnie française.

Nous ne votons pas une loi politique, mais une loi d'intérêt social. Si nous discutions une loi sur la liberté d'enseignement ou le contrat d'association, nous pourrions protester contre l'initiative laissée au conseil d'Etat. Les partis politiques pourraient engager la lutte et examiner si cette Assemblée doit, oui ou non, être substituée au Parlement pour l'examen de quelques détails d'application.

La Chambre, j'en suis certain, sera d'accord avec moi et considérera que, les principes les plus essentiels de la législation du contrôle des assurances étant posés par la commission, il est inutile de compliquer le travail législatif, et qu'on doit laisser à la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales et aux spécialistes en la matière le soin de préciser, au jour le jour, année par année, les changements à apporter à la législation des assurances.

Je demande donc à la Chambre de passer à la discussion des articles et de repousser les contre-projets. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Albert Congy. La Chambre a déjà passé à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Ferrette a répondu suffisamment aux observations de M. Auffray. Au surplus, il est assez difficile de discuter en détail un contre-projet qui n'est ni imprimé, ni distribué.

M. Auffray reprend, à titre de contre-projet, un avant-projet préparé par une commission extraparlementaire, qui comprenait cinquante-huit articles et qui n'a jamais été imprimé. Mais le projet du Gouvernement n'a jamais eu que vingt-trois articles, ce qui nous paraît très suffisant.

Il est vraiment extraordinaire, à l'heure actuelle, de reprendre, en cours de discussion, un avant-projet qui n'a jamais eu de caractère officiel, qui n'a été ni imprimé, ni distribué, et de l'opposer, à titre de contre-projet, au texte du Gouvernement et de la commission.

A coup sûr, le rôle des commissions est rendu extrêmement difficile par certaines habitudes. Si, en raison du caractère presque intime de cette réunion matinale, la Chambre pouvait excuser cette réminiscence, je rappellerais un chœur du *Petit Faust* où il est dit qu'il en est des amoureux comme... de certains légumes :

Quand le printemps paraît, tous poussent à la fois.

(*On rit.*)

Il en est de même des amendements. Le rapport est déposé: pas d'amendements. On obtient la mise à l'ordre du jour : pas d'amendements. Enfin, le projet vient en discussion : immédiatement les amendements fleurissent et s'épanouissent. (*Rires.*)

Dans ces conditions, vous comprenez combien il est difficile à une commission et à son rapporteur de conduire une discussion sérieuse. (*Très bien! très bien!*)

M. Auffray nous a exposé avec une très grande clarté ses observations ; néanmoins, qu'il me permette de lui dire que la commission pense, avec M. Ferrette, que le projet fait un départ très exact entre les prescriptions d'un caractère général et permanent qui doivent trouver place dans la loi, et celles, au contraire, qui ont un caractère plus contingent et qu'il vaut mieux déléguer à des règlements d'administration publique.

Si le projet lui semble n'avoir pas retenu toutes les dispositions qui doivent, d'après lui, trouver place dans la loi, M. Auffray pourra, au fur et à mesure de la discussion, prendre dans le contre-projet qu'il exhume les dispositions qu'il pense devoir être introduites dans la loi et nous discuterons alors, un à un, les amendements qu'il nous présentera. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du contre-projet de M. Congy.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, de Pressensé, Cardet, Théron, Casimir Lesage, Gabriel Baron, Deville, Sauzède, Bepmale, Selle, Lassalle, Tournier, Octave Vigne, Féron, Chamerlat, Briand, Pastre, Bagnol, Baudon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	21
Contre	499

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Albert Congy. Je constate que cette demande de scrutin a été déposée, non pas par moi, mais par M. le ministre, et en l'absence de la grande majorité de l'Assemblée, qui n'a pu voter en connaissance de cause (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. On n'a pas le droit de critiquer un vote de la Chambre.



M. Castillard. Entre nous soit dit, monsieur Congy, je crois bien que vous n'auriez pas eu plus de succès. (*Rires à gauche.*)

M. Jules Auffray. Après les observations de M. le rapporteur, je déclare retirer mon contre-projet, en tant que contre-projet, me réservant, d'accord avec la commission, de reprendre en détail, sous forme d'amendements, les articles du contre-projet que je considère comme essentiels, au fur et à mesure que les articles proposés par la commission viendront en discussion.

M. le président. Le contre-projet est retiré.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de la commission :

TITRE Ier

ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES

« Art. 1er. — Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

« Sont exceptées les sociétés définies par la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, et les institutions de prévoyance publique ou privées régies par des lois spéciales. »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je désire simplement provoquer une déclaration de la commission. Le texte très réduit, très substantiel qu'elle propose, porte :

« Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. »

Dans l'avant-projet sur lequel la commission a dû travailler, on développait longuement ces mots « ... entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent des engagements... » On spécifiait que : « Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature, telles que sociétés commerciales ou civiles, caisses, établissements, institutions de prévoyance, de participation, de coopération, de capitalisation en commun, quelle que soit leur dénomination, dans les opérations desquelles intervient la considération de la durée de la vie humaine, notamment en vue d'assurance en cas de décès ou de vie, de combinaisons tontinières, de constitution de rentes viagères ou de pensions de retraite. »

Je demande à la commission de bien préciser que tous ces points sont compris dans les mots : « entreprises françaises ou étrangères de toute nature », Il ne peut pas, du reste, y avoir de doute, et, dans certains articles, je demanderai peut-être à la commission d'ajouter un mot ou deux, par exemple pour que les sociétés de capitalisation ne soient pas exclues du bénéfice de la loi.

M. Paul Guieysse, *président de la commission.* Nous n'avons pas conservé la très longue énumération qui était contenue dans l'avant-projet de la commission spéciale nommée par M. le ministre du commerce parce que, dans toute énumération, il peut y avoir des oublis. La formule : « ... entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine », est suffisamment large pour qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté. Toutes les sociétés dont parle M. Auffray sont évidemment comprises dans ce texte; mais il peut y en avoir d'autres.

Je profite de l'occasion pour faire remarquer que la commission n'a pas eu à travailler sur l'avant-projet du Gouvernement. Cet avant-projet a été condensé par le ministère du commerce lui-même dans un texte qui contient vingt-trois articles. C'est sur ce texte que la commission a fait son travail. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'article 2, sur lequel M. Auffray demande la parole.

« Art. 2. — Ces entreprises doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet de la présente loi. Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort. »

M. Jules Auffray. Je prie M. le rapporteur de nous dire qu'elle est la portée de la deuxième phrase de ce premier paragraphe : « Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort. »

M. le rapporteur. Il me semble que le texte est clair et je ne pouvais que me borner à vous en rappeler les termes.

M. le président de la commission. Nous avons voulu mettre un terme à la pratique de certaines compagnies qui avaient imaginé de rembourser, par anticipation et au moyen de tirages, un certain nombre de contrats. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. C'était la loterie introduite dans l'assurance ; or, le seul élément aléatoire que nous admettions, en cette matière, c'est celui qui s'attache à la durée de la vie humaine. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 1er de l'article 2...?

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1er de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la fin de l'article 2 :

« Elles ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par M. le ministre du commerce. Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le ministre du commerce fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés.

« Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations, ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes. »

M. Congy propose de remplacer les deuxième et troisième paragraphes de cet article par la rédaction suivante :

« Elles sont soumises à l'autorisation du Gouvernement, conformément à l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867. »

M. Albert Congy. Monsieur le président, mon amendement n'a plus d'objet; je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je propose d'ajouter à l'article 2, comme paragraphe 4, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'avant-projet.

M. le président. Je n'ai aucun texte entre les mains.

M. Jules Auffray. C'est dans mon contre-projet que j'ai pris ce texte.

Il a été convenu — il ne peut pas y avoir de difficulté sur ce point — qu'au fur et à mesure que, dans ce contre-projet, je trouverais des dispositions pouvant être insérées utilement dans la loi, je les proposerais au cours de la discussion.

M. le président. Saisissez-moi, je vous prie, d'un texte écrit.

M. Henry Ferrette. Il est certain que le délai en question variera suivant la nature des opérations.

M. Jules Auffray. C'est précisément un point important. Alors je ferai passer cette disposition au paragraphe 2 de l'article 9.

M. le président. Il est entendu que vous représenterez votre amendement à l'article 9.

Il n'y a plus d'opposition sur les deuxième et troisième paragraphes de l'article 2?...

Je mets ces paragraphes aux voix.

(Ces paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'article 9 ci-après.

« Les intéressés peuvent former un recours devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je relis le premier paragraphe :

« Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'article 9 ci-après. »

En ce qui concerne les infractions au décret prévu par l'article 9 ci-après, un examen attentif de cet article nous permettra

de prévoir la portée de l'article 3. Mais la phrase incidente «... une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés...,» soulève une difficulté juridique de premier ordre.

Je n'apprendrai pas à un jurisconsulte comme M. Chastenet que les sociétés, comme les individus, sont régies par des statuts personnels, c'est-à-dire qu'elles suivent les lois du pays où elles sont nées et où elles ont leur siège social. Si vous faites une loi exigeant de toute société qu'elle ait son siège social en France, je n'ai rien à dire. Mais ce n'est pas ce que vous avez voulu faire.

Vous avez, dans un esprit de libéralisme que je loue fort, non seulement permis aux sociétés françaises, soit à capital, soit à forme mutuelle ou tontinière, de fonctionner en France, mais vous n'avez pas craint de laisser la porte ouverte aux sociétés étrangères, sous les garanties de contrôle et de surveillance qui leur sont applicables comme aux sociétés françaises.

Vous n'avez pas la prétention de modifier le statut personnel de ces sociétés étrangères; vous accepterez donc qu'elles soient régies par la loi de leur siège social. Or, sur certains points, les lois qui régissent les sociétés ne sont pas partout semblables. Il y a la loi de 1867, il y a celle de 1893, et enfin celle que nous pourrons faire demain; ces lois régissent, au point de vue du statut personnel, les sociétés qui ont leur siège social en France, tandis que les sociétés étrangères, sur certains points qui, d'après la loi de 1867, peuvent différer, sont régies par leur statut personnel.

Je propose donc cette addition :

« ...Notamment à celles qui régissent les sociétés soit en France, soit dans les pays où les sociétés étrangères auraient leur siège social. »

Ou vous exigez qu'une société se transforme en venant en France, ou il faut lui laisser son son statut personnel.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Georges Paulet, *directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, commissaire du Gouvernement.* Il semble que le texte présenté à la Chambre par sa commission donne à M. Auffray satisfaction, plus qu'il ne le pense.

Ce que proposait le Gouvernement dans la disposition qu'a admise la commission, c'est que les sociétés d'assurance, françaises ou étrangères, soient uniquement soumises, quant à leur statut social, aux législations qui respectivement régissent les autres sociétés.

S'agit-il de sociétés françaises? Elles seront assujetties aux lois de juillet 1867 et d'août 1893.

S'agit-il de sociétés étrangères? Il n'y aura pas d'incursion administrative à craindre dans leurs statuts; elles resteront régies par la loi de 1857, si, en vertu de cette loi, un décret est intervenu pour leur pays d'origine. Application de leur législation propre au regard de leur constitution sociale, application de la loi en discussion au regard de leur fonctionnement en France, tel est le régime très simple que prévoit le projet pour ces sociétés étrangères d'assurances sur la vie. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Auffray. Les explications de M. le commissaire du Gouvernement me donnent pleine satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 3.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « § 2. — Les intéressés peuvent former un recours devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. »

M. Congy propose de remplacer ce deuxième paragraphe par la rédaction suivante :

« Les intéressés peuvent former un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat qui devra statuer dans les trois mois. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Congy et elle souhaite qu'il ne reste pas lettre morte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Congy accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.

M. le président. Ce texte prend la place du paragraphe de la commission.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

GARANTIES

M. le président. « Art. 4. — Pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

« Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise. Ils doivent spécifier, en outre, la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital de garantie visé à l'article suivant. »

M. Bonnevay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Je demande la suppression de la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 4 à raison d'une modification que la commission a bien voulu, sur ma demande, apporter au texte de l'article 5.

Dans l'article 5 il était prévu primitivement la constitution nécessaire d'un capital de 200,000 francs, capital de garantie que devait préalablement constituer la société mutuelle ou à forme tontinière. La commission a bien voulu supprimer cette organisation d'un capital de garantie et le transformer en un fonds d'établissement qui doit être nécessairement amorti en quinze ans au plus. Dans ces conditions, il y a lieu de supprimer ce dernier paragraphe de l'article 4 qui dit que les statuts « doivent spécifier, en outre, la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital de garantie visé à l'article suivant », la nouvelle rédaction de l'article 5 ne prévoyant plus ce capital de garantie.

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission a accepté dans une séance tenue hier l'amendement de M. Bonnevay. En conséquence, la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 4, signalée par M. Bonnevay, n'a plus en effet aucune raison d'être.

M. le président. La dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 4 disparait.

M. Jules Auffray. Je demande à la commission de vouloir bien m'expliquer le sens de ces mots dans le deuxième paragraphe: « les statuts déterminent le mode de règlement ».

M. le président de la commission. Il s'agit de la répartition des sommes qui sont perçues, du mode de règlement entre les associés.

M. Jules Auffray. La phrase est un peu obscure.

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur l'article 4?...

Je mets aux voix l'article 4, moins la dernière phrase du paragraphe 2 qui est supprimée :

« Art. 4. — Pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

« Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise. »

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les sociétés françaises anonymes ou en commandite doivent avoir un capital social au moins égal à 2 millions de francs.

« Les sociétés françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière devront constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50,000 fr., et qui doit être amorti en quinze ans au plus.

« Toutes les entreprises sont tenues, en outre, de constituer, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, une réserve de garantie, qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière. »

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Messieurs, avant de vous soumettre quelques observations sur l'article 5, je tiens à faire remarquer à la Chambre que, partisan de la mutualité appliquée aux assurances, parce que c'est par elle que les assurés peuvent se procurer l'assurance à meilleur marché, je n'ai cependant aucune hostilité contre aucune



forme de l'assurance. Cependant, il me sera permis de présenter quelques critiques justifiées sur les sociétés d'assurances par actions qui réalisent des bénéfices trop élevés en comparaison des risques encourus.

Dans le premier paragraphe de l'article 5, la commission demande que les sociétés anonymes ou en commandite possèdent un capital au moins égal à 2 millions de francs. Quelle en est l'utilité ?

Je n'apprendrai rien à personne en disant qu'en matière d'assurances le capital est superflu, qu'il est onéreux pour les assurés et qu'il est même préjudiciable aux assurés, puisque c'est sur le montant des primes que doit être rémunéré ce capital.

Il y a en France dix-sept sociétés anonymes par actions.

Pour un certain nombre de ces sociétés, les actionnaires n'ont jamais versé un centime à leur capital social. Il n'en est pas moins vrai que les assurés sont cependant toujours garantis de l'exécution de leurs contrats. Pourquoi? Parce que le montant des primes demandé aux assurés est tellement au-dessus des risques supportés par les compagnies qu'il reste en fin d'exercice un bénéfice certain pour les actionnaires. Il est donc inutile d'exiger, dans la loi que nous discutons, un capital aussi élevé pour les compagnies d'assurances par actions. A une précédente séance, M. Bonnevay vous a déjà indiqué dans quelles conditions les bénéfices sont réalisés dans les compagnies d'assurance. J'indique quelles ont été, pour certaines compagnies, les bénéfices réalisés, qui sont véritablement scandaleux.

Je prends, pour exemple, la plus ancienne et la plus importante des sociétés d'assurances françaises, la société d'Assurances générales, fondée en 1819, avec un capital nominal de 3 millions, divisé en 400 actions de 7,500 fr. Ces 400 actions ont été, en 1876, divisées par cinquièmes, soit 2,000 actions de 1,500 fr. pour le même capital de 3 millions. Enfin, ces actions de 1,500 fr. ont été dédoublées depuis et les actions primitives de 7,500 fr. sont aujourd'hui au taux de 750 fr.

Eh bien, ce capital primitif de 3 millions, que vaut-il maintenant? Une action de 750 fr. est cotée aujourd'hui en Bourse 31,400 fr. De sorte que le capital primitif de 3 millions vaut plus de 125 millions de francs aujourd'hui.

Tel est le bénéfice exagéré qui a été fait par les actionnaires!

M. Paul Constans (Allier). Cela prouve que les primes sont trop élevées et qu'il y aurait intérêt à organiser l'assurance par la nation.

M. Albert Congy. Pour ce même capital de 3 millions, la société d'Assurances générales a donné, en 1902, comme dividende, 5 millions, et elle a mis en réserve près d'un million, ce qui fait environ 6 millions; c'est-à-dire presque le double du capital versé, distribué ou mis en réserve au profit des actionnaires pour une seule année.

En 1903, le dividende a été de 5,416,000 fr. Depuis la fondation, la société a distribué aux actionnaires 115,792,865 fr. de dividendes. Elle a versé à la réserve plus de 32 millions, ce qui fait que les actionnaires se sont attribués, 148 millions pour 3 millions de capital versé.

M. Paul Constans (Allier). C'est scandaleux!

M. Albert Congy. Ces résultats indiquent combien il est inutile de prévoir un capital social au moment de la création d'une société d'assurances, et, en tout cas, combien il serait urgent de limiter la part des actionnaires dans les bénéfices.

Pendant que la compagnie d'Assurances générales réservait à ses actionnaires, 6 millions de bénéfices pour une seule année, que donnait-elle aux assurés qui participent dans les bénéfices? 2 millions 272,776 fr. en 1903. Depuis la fondation, les assurés avec participation aux bénéfices ont reçu 96 millions seulement, alors que les actionnaires en ont touché 148. Ces proportions ne sont pas équitables. Il est bon que la Chambre le sache et que les assurés en soient avertis.

Aujourd'hui je constate, dans les comptes rendus de leurs assemblées générales, que les sociétés d'assurances françaises par actions ont une tendance très marquée à ne plus faire de contrats avec participation aux bénéfices; elles les font tous ou presque tous sans participation. Quoi qu'il en soit, les primes, on ne peut pas le nier, sont beaucoup trop élevées et il est grandement temps que la loi nouvelle apporte aux assurés des garanties contre leur exagération. Il faut espérer qu'elle permettra l'éclosion de nombreuses sociétés mutuelles françaises qui donneront l'assurance à meilleur marché avec autant de garanties. (*Très bien! très bien!*)

Il en est de même dans d'autres sociétés encore; à la Nationale, par exemple, les actionnaires n'ont rien versé; ils se sont contentés de déposer dans la caisse un morceau de papier qui représentait 50 fr. de rente, et depuis ce temps ils ont touché également, dans la répartition, des bénéfices exorbitants.

Je ne veux pas multiplier les exemples; je demande à la commission quel intérêt elle voit à imposer aux sociétés anonymes, au moment de leur fondation, la constitution d'un capital de deux millions, puisqu'il est démontré surabondamment, par une pratique de longue durée, qu'il n'y a aucune utilité à la constitution d'un capital. J'en trouve la preuve dans deux des plus importantes sociétés d'assurances françaises, qui sont des sociétés par actions et qui n'ont pas versé un centime de leur capital : ce sont la Nationale et l'Union; cependant les actionnaires touchent des bénéfices chaque année.

La commission devrait, dans ce paragraphe, réduire le chiffre de 2 millions à 500,000 fr., en limitant les bénéfices que pourront retirer les actionnaires de leurs premiers apports, ou si cela ne lui semble pas possible, exiger un maximum du chargement des primes. Il est scandaleux que des actionnaires touchent 200 p. 100 des sommes versées comme dividende, sans avoir subi aucun risque, alors que les assurés payent des primes hors de proportion. Ce sont eux, messieurs, les seules intéressants et ce sont leurs seuls intérêts que nous devons défendre ici. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Constans. C'est la morale des des institutions bourgeoises. Il y a des sociétés minières dont on en peut dire autant.

M. le rapporteur. Notre honorable collègue M. Congy n'a pas déposé d'amendement.

M. Albert Congy. Non, c'est une observation que je présente.

M. le rapporteur. L'honorable M. Congy s'élève contre la rémunération, qui lui parait excessive, du capital initial de certaines compagnies par actions à primes fixes. Nous n'avons pas ici à défendre ces sociétés. J'ai déjà eu l'occasion de dire que nos sympathies vont plutôt à la forme de la mutualité, lorsque la mutualité n'est pas exploitée, comme nous le voyons trop souvent, par de purs spéculateurs qui, par des prélèvements exagérés sur les primes, réalisent des bénéfices souvent considérables et parfois scandaleux. Mais il n'est pas exact de dire que le capital de garantie des sociétés par actions n'a jamais eu à jouer ni à fournir une garantie effective.

S'il est vrai que, pour trois ou quatre des grandes sociétés par actions, les plus anciennes, le capital social ait donné des bénéfices considérables, provenant plus souvent, il faut bien le dire, des opérations de placement effectuées par ces sociétés que des bénéfices proprement dits sur l'assurance, il n'en est pas moins vrai que, pour beaucoup d'autres, il s'en faut énormément que les actions aient ainsi acquis des plus-value semblables. On peut même citer des compagnies pour lesquelles le capital-actions a complètement disparu. Certaines sont allées jusqu'à la faillite.

Il ne parait donc point opportun de supprimer le capital de garantie fixé à 2 millions, qui peut avoir son utilité, surtout au début des opérations, alors que les assurés, n'étant pas encore très nombreux, l'assurance, qui est surtout fondée sur la loi des grands nombres, peut donner des mécomptes. Nous maintenons le texte de l'article 5. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. J'avais déposé un amendement sur le deuxième paragraphe de l'ancien texte de l'article 5.

Mon amendement tendait à la suppression du capital de garantie de 200,000 fr. nécessaire pour la constitution des sociétés mutuelles ou à forme tontinière. La commission, hier, a bien voulu modifier son texte sur ce point et supprimer la nécessité de ce fonds de garantie. Elle a abaissé à 50,000 fr. le capital exigé comme fonds de premier

établissement et imposé son amortissement en quinze ans.

Dans ces conditions, je n'insiste pas, la commission m'ayant donné satisfaction sur la plus grande partie de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a eu, à l'impression, une omission dans le deuxième paragraphe. Il faut ajouter aux mots : « Les sociétés françaises à forme mutuelle... », les mots : « ou à forme tontinière. »

M. le président. C'est ainsi que j'ai lu l'article.

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Mon observation tend à provoquer une explication de la commission. La dernière phrase du dernier paragraphe de l'article est ainsi conçue :

« Toutefois, cette réserve... » — réserve de la garantie dont je ne vois pas l'utilité ; mais je n'insiste pas sur ce point — « ...n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière. »

Puisque la commission estime qu'il faut remplacer le capital de garantie par un fonds de premier établissement pour les entreprises à forme mutuelle ou à forme tontinière, il me semble plus logique qu'elle demande une réserve de garantie pour toutes les sociétés.

Je lui fais donc observer que le mot réserve de garantie n'a plus de raison d'être dans ce paragraphe, puisque, d'accord avec M. Bonnevay, elle a supprimé le capital de garantie pour le transformer en un fonds de premier établissement. Il faut donc supprimer la réserve de garantie, qui est liée au capital de garantie. Il y a lieu de changer le mot. De plus, puisque vous avez expressément dispensé les opérations à forme tontinière du versement de la réserve de garantie — les opérations à forme tontinière n'ayant pas à garantir leurs engagements autrement que suivant les conditions mêmes de la tontine — je vous demande de faire la même exception pour des sociétés qui, à ce point de vue, se rapprochent du fonctionnement des tontines, c'est-à-dire pour les sociétés — et il en existe quelques-unes, qui présentent certains avantages — à primes croissantes et à capital décroissant.

Ces sociétés qui sont visées, comme l'a dit M. le commissaire du Gouvernement, à l'article 6, n'ayant pas besoin de réserve mathématique, n'ont pas, plus que les tontines, besoin de réserve de garantie.

Si donc vous stipulez qu'il n'y a pas lieu, pour les sociétés à forme tontinière, d'avoir de réserve de garantie, il faut le décider également pour les sociétés à primes croissantes et à capital décroissant. Vous devez, par conséquent, dans ce dernier paragraphe, changer les mots « réserve de garantie ».

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Georges Paulet, *directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, commissaire du Gouvernement*. M. Auffray appelle l'attention de la Chambre sur deux points distincts : la question des réserves mathématiques pour les sociétés qui feraient l'assurance à primes naturelles, et la question de la réserve de garantie pour les mêmes sociétés et pour les sociétés à forme tontinière.

En ce qui concerne le premier point : nécessité et obligation des réserves mathématiques, je faisais remarquer officieusement tout à l'heure à M. Auffray, comme il a bien voulu le rappeler, que cette obligation qui figure dans l'article 5 du projet se complète, à l'article 6, par la définition de ces mêmes réserves mathématiques. Or, il va de soi que l'obligation ne pourra jouer que lorsqu'on se trouvera dans les termes mêmes de la définition. Dans l'hypothèse envisagée, il se rencontrera, en vertu des articles 5 et 6, que la société sera, il est vrai, astreinte en principe à des réserves mathématiques ; mais que, d'autre part, pour tout actuaire, ces réserves mathématiques se réduiront à zéro.

En ce qui concerne le deuxième point, l'économie du projet montre que la réserve de garantie est essentiellement destinée à constituer la réserve subsidiaire des réserves mathématiques. Ces réserves mathématiques, calculées d'après deux éléments, le taux de capitalisation probable du portefeuille de la société d'assurances, d'une part, et, d'autre part, la table de mortalité déduite des statistiques de survie, doivent toujours représenter théoriquement l'exacte contre-partie des engagements en cours. Et, comme on peut se tromper, comme on se trompe même fatalement en quelque mesure dans la supputation de ces deux éléments, la réserve de garantie doit pouvoir faire face, le cas échéant, aux effets de ces disparités inévitables entre les prévisions et les faits.

Mais cette réserve de garantie a aussi un second objectif : c'est de parer aux erreurs et aux surprises de gestion. Même dans une société, qui n'a point à constituer de réserves mathématiques, peuvent survenir certains découverts de gestion, que la réserve de garantie aura alors à combler.

Il est vrai que cette réserve, n'ayant plus un double objet dans les sociétés que vise M. Auffray, devrait être plus faible. C'est précisément pour cela que la commission a délégué prudemment au pouvoir exécutif, par l'article 9, paragraphe 4, le soin de fixer cette réserve de garantie pour chaque catégorie d'entreprises d'assurances, en les proportionnant autant que possible aux risques à couvrir. Et je ne pense trahir aucun secret ni préjuger témérairement des actes administratifs à intervenir, en disant que la réserve de garantie des sociétés tontinières visées sera de quotité moindre que celle des autres sociétés d'assurances.

M. Jules Auffray. Les observations de M. le commissaire du Gouvernement sont extrêmement claires, mais je lui fais observer que la dernière phrase de l'article 5 est alors en contradiction avec ce qu'il vient de dire. Puisque, aux termes de l'article 9, paragraphe 4, le décret fixera pour chaque catégorie d'entreprises les réserves de garantie, d'après ce qu'il vient de dire, il ne trahit aucun secret en annonçant que l'intention du Gouvernement est de fixer pour les tontinières une réserve de garantie inférieure aux réserves qu'on exigera des autres sociétés. Aussi je ne comprends plus la dernière phrase.

M. Albert Congy. Il n'y a pas de réserve pour les tontinières.

M. Jules Auffray. C'est précisément pourquoi je demande à M. le commissaire du Gouvernement de s'expliquer.

M. le commissaire du Gouvernement vient de dire que, pour les tontines, on demandera une réserve de garantie moins élevée que pour les autres sociétés. Or, dans l'article 5, il est dit que la réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière.

Je crois donc qu'il y a dans vos paroles sinon une contradiction, au moins un lapsus...

M. le commissaire du Gouvernement. Un lapsus ; je visais en réalité la première catégorie des sociétés que vous aviez envisagées.

M. Jules Auffray. L'observation porte sur la première catégorie des sociétés que j'indiquais ; c'est-à-dire que, pour les sociétés à forme tontinière, la réserve n'est pas obligatoire, et pour les sociétés à primes naturelles, à primes croissantes et à capital décroissant, la réserve est inférieure à celle des autres sociétés. Voilà l'esprit dans lequel la commission a conçu ces dispositions.

Dans ces conditions, je n'ai plus d'observation à présenter, ayant reçu satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. J'avais quelques observations à formuler, mais en présence de l'adoption de l'amendement de mon collègue M. Bonnevay par la commission au paragraphe 2 de l'article 5, qui me donne satisfaction, je ne crois pas devoir insister davantage. J'accepte le texte qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?

Je le mets aux voix, tel que la commission le propose.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés, sont tenues de constituer des réserves mathématiques, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les opérations réalisés en France et en Algérie.

« Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie



prévu à l'article 10, la comparaison : 1° entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs ; 2° entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour les calculs susvisés.

« En cas d'écarts notables ou répétés portant sur un de ces éléments, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes ou cotisations.

« Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée ; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai courue.

« Les sociétés à forme tontinière sont tenues de faire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 7, emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion statutaires. »

M. Congy avait déposé un amendement tendant à modifier comme suit le premier paragraphe de cet article :

« Toutes les opérations à engagements déterminés, quelle que soit l'entreprise qui les effectue, sont tenues de constituer des réserves mathématiques... » (le reste comme comme au projet de la commission).

Cet amendement a obtenu satisfaction.

M. Albert Congy. Parfaitement, monsieur le président, la commission a fait sien cet amendement, je n'ai donc plus d'observations à présenter.

M. Léonce de Castelnau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Je désire soumettre à la commission un scrupule que me suggère la lecture de cet article.

A propos des sociétés étrangères et du contrôle auquel les assujettit la nouvelle loi, nous rencontrons tout d'abord, à l'article 6, une expression que nous retrouverons dans les articles 7, 8 et 12 et sur laquelle je désire appeler dès à présent l'attention de la commission, car elle ne me semble pas répondre tout à fait au but que nous nous nous proposons et qui est, je crois, d'obliger les sociétés étrangères ayant traité avec une clientèle française aux mêmes garanties que celles qui sont exigées des sociétés françaises vis-à-vis des assurés français.

Pour déterminer les opérations sur lesquelles porteront les garanties imposées aux compagnies étrangères, la nouvelle loi se sert indifféremment de ces termes « opérations réalisées en France et en Algérie » ou « contrats souscrits en France et en Algérie ».

C'est ainsi, par exemple, que le paragraphe 1er de l'article 6, relatif à l'application des réserves mathématiques aux entreprises étrangères, s'exprime ainsi :

« Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour « les opérations realisées en France et en Algérie. »

L'article 7, relatif au compte individuel de bénéfices à adresser aux assurés, s'exprime, lui aussi, de cette façon :

« Tout compte doit mentionner chaque année la part de bénéfices attribuée « à chacun des contrats souscrits en France et en Algérie. »

Le paragraphe 8, qui a trait au règlement d'administration publique qui doit déterminer le mode d'emploi de la part d'actif des entreprises étrangères, parle, lui aussi, « de la portion afférente aux opérations réalisées en France et en Algérie ». Enfin l'article 12 oblige les entreprises étrangères à avoir un siège spécial en France « pour les opérations réalisées en France et en Algérie » et un agent particulier qui représentera l'entreprise vis-à-vis des titulaires des « contrats souscrits en France et en Algérie ». Il résulte de ces expressions rapprochées les unes des autres et interprétées les unes par les autres, que ce sont les contrats signés, c'est-à-dire datés de France et d'Algérie, qui constituent les opérations réalisées en France et en Algérie et qui engagent seuls, vis-à-vis des dispositions de la loi nouvelle, la responsabilité des compagnies étrangères.

Je me demande si cela est bien suffisant. Ne craignez-vous pas que les compagnies étrangères, qui le voudront, ne trouvent un moyen bien facile de se soustraire au contrôle et à la surveillance de la loi française et aux sûretés que vous exigez d'elles, en persuadant à leurs assurés français, moyennant peut-être une prime inférieure, qu'il est opportun pour eux de dater les polices de Bruxelles ou de Genève ? Dès lors, les contrats ayant été souscrits hors de France et l'engagement des deux parties ayant été réalisé à l'étranger, la compagnie soutiendra qu'elle ne relève aucunement, quant à ces polices, de la loi française, laquelle, étant de sa nature évidemment restrictive, ne peut s'appliquer qu'aux contrats qu'elle vise textuellement et se trouve par conséquent sans effet et sans portée vis-à-vis d'opérations souscrites en dehors de son rayon d'application ! Et cela étant, elle se dérobera à votre surveillance et à votre contrôle.

L'honorable M. Ferrette, dans sa proposition de loi avait prévu cette difficulté et, pour la résoudre, il avait — passez-moi le mot — francisé toutes les opérations des entreprises étrangères auxquelles serait mêlé un citoyen français, et l'article 3, proposé par lui, était ainsi conçu :

« Sont censées opérations françaises toutes celles dont les contrats auront été passés en France ou à l'étranger par des individus de nationalité française. »

Eh bien ! ne pensez-vous pas qu'il serait peut-être sage, pour prévenir toutes les difficultés que je vous signale et qui ne manqueront pas de se produire, d'élargir quelque peu les expressions de votre texte ?

Je n'irai pas jusqu'à franciser toutes les opérations auxquelles seront mêlés des Français, quels qu'ils soient, résidant en pays étranger ; mais je ne voudrais pas non plus faire du lieu de réalisation de l'opération, du lieu de la souscription du contrat la seule condition essentielle de l'assujettissement de l'entreprise étrangère à votre système, et je crois qu'il serait bon de substituer, dans les divers articles que je viens de citer, aux termes : « opérations réalisées en France » ou « contrats souscrits en France et en Algérie », les expressions suivantes : « opérations réalisées avec des contractants de nationalité française résidant en France » ou « contrats souscrits par des citoyens français résidant en France ». De cette façon, il est évident pour tous que lorsqu'il s'agit de nos nationaux résidant en France, les compagnies étrangères sont astreintes de façon absolue aux obligations de la loi et ne peuvent pas les éluder. Elles se le tiendraient pour dit ; elles agiraient en conséquence et toutes leurs opérations passées avec des nationaux résidant en France seraient soumises au contrôle, à l'assujettissement de la loi.

Pour rendre la loi plus claire et d'une application absolument complète aux entreprises étrangères, il faudrait donc remplacer les termes « opérations réalisées en France et en Algérie », « contrats souscrits en France et en Algérie » par les expressions que je me suis permis de vous signaler et que je répète : « opérations traitées avec des contractants citoyens français résidant en France » ou « contrats passés par des citoyens français résidant en France ».

Je soumets cette observation à la commission. Elle en tirera telle conséquence qu'elle jugera utile pour l'efficacité de la loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. Dejeante. Il faudrait appliquer ces principes à toutes les opérations financières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble à la commission que le texte proposé par M. de Castelnau est trop restrictif. Nous ne pouvons pas différencier, au point de vue du contrôle des opérations d'assurances, les contrats souscrits en France par nos nationaux ou des étrangers. Mais nous considérons qu'il serait peut-être bon d'unifier partout les formules et à la place de l'expression parfois employée : « contrats souscrits en France et dans les colonies françaises », de mettre partout : « opérations réalisées en France ou dans les colonies ». Cette formule est la plus large et nous donnerions peut-être une satisfaction suffisante à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Mais elles pourront toujours dater leurs contrats de Ge-



nève ou de Bruxelles et elles échapperont ainsi à la loi.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons vraiment pas, dans des questions aussi délicates et aussi techniques, nous prononcer sans avoir entre les mains le texte des amendements. La commission devrait refuser de discuter des amendements qui ne sont pas imprimés, ni même rédigés ou écrits d'une façon quelconque. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le rapporteur a absolument raison.

M. Léonce de Castelnau. C'est une observation que je vous soumets; si vous trouvez qu'elle n'est pas bonne, vous la repousserez et vous en prendrez la responsabilité.

M. Henry Ferrette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. La fissure signalée par M. de Castelnau permet d'échapper à l'obligation stricte des prescriptions que vous édictez.

Notre honorable collègue a bien voulu rappeler la proposition que j'avais déposée dans la dernière législature et que j'ai reprise au début de celle-ci, pour parer à cet inconvénient. Elle soumettait toutes les compagnies d'assurances françaises ou étrangères à la même législation. Une de ses dispositions avait pour but d'empêcher les sociétés françaises ou étrangères mutuelles ou à primes fixes de se soustraire à l'application de la loi, en datant, par exemple, de Genève, de Bruxelles ou de Londres, leurs polices passées en France.

M. de Castelnau signale le même danger et demande à la commission d'introduire dans son texte une disposition qui permette, le cas échéant, de reconnaître et de poursuivre la fraude.

Vous allez peut-être répondre: Mais la loi que nous discutons au Parlement français ne s'appliquera ni à la Suisse, ni à la Belgique; nous ne pouvons pas faire des recherches en pays étranger sur les faits que vous signalez, vous, monsieur de Castelnau, et vous, monsieur Ferrette.

On pourrait en dire autant de toutes les règles protectrices des intérêts des citoyens français. Lorsque vous faites une loi sur les sociétés en général, vous dites: Tous ceux qui s'associeront en vue de faire de l'industrie ou du commerce sont obligés de remplir en France un certain nombre de formalités et de se soumettre à certaines conditions de publicité.

Sans doute, vous ne pouvez pas pénétrer dans le domicile des commerçants et des industriels pour rechercher si véritablement ils ont constitué une société et si cette société a rempli les conditions prévues au code de commerce ou les conditions de publicité édictées par nos prédécesseurs. Mais le jour où, à l'occasion d'un acte juridique quelconque, vous saisissez cette société illicite, vous poursuivez, en vertu des lois pénales et des sanctions établies dans notre législation, ceux qui, de bonne ou de mauvaise foi, ont enfreint les prescriptions du code de commerce.

Il en sera de même dans l'espèce si vous acceptez la proposition de M. de Castelnau, qui a plutôt la portée d'une invitation adressée à la commission de modifier elle-même son texte. Il est certain que vous ne pourrez pas aller chercher à Bruxelles et à Genève les contrats qui voudront échapper et qui échapperont à votre loi. Mais le jour où, à l'occasion d'un événement quelconque, par exemple, lors de l'ouverture d'une succession, alors que des mineurs y seront intéressés et qu'un inventaire sera dressé, vous découvrirez, dans l'inventaire des biens du *de cujus* soumis à l'enregistrement...

M. Albert Congy. Je demande la parole.

M. Henry Ferrette. ...qu'une police, souscrite par une compagnie autorisée, a été signée à Bruxelles pour éviter les prescriptions de votre loi, ce jour-là, monsieur le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, votre religion sera éclairée; vous aurez saisi la fraude de la compagnie qui ne peut exister en France qu'avec votre consentement et à laquelle vous pourrez retirer l'autorisation.

M. de Castelnau et moi vous demandons d'empêcher la fraude. Vous ne voulez frapper que les contrats obscurs, ainsi que M. Chastenet l'a dit dans la discussion générale; vous ne voulez frapper que les clauses insuffisamment déterminées.

Si vous n'acceptez pas notre proposition, demain ces clauses que vous prohibez, ces contrats dont vous ne voulez pas, ces polices qui — vous le disiez vous-même — sont dangereuses pour les assurés et pour le crédit public, seront signées à Bruxelles et à Genève, sans que vous puissiez les saisir. Si, au contraire, vous l'admettez, vous aurez un moyen de contrôle qui vous permettra de sévir contre la compagnie de mauvaise foi.

Ce moyen, vous pourrez l'appliquer au moment des enregistrements, des inventaires, chaque fois qu'il vous sera permis de saisir des fraudes en matière de société ou en d'autres matières commerciales. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. de Castelnau n'a pas déposé d'amendement sur ce point pour ménager les instants de la Chambre; il a voulu seulement signaler la question à la commission qui pourra nous apporter, après réflexion, un texte modifié. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Un amendement écrit est déposé à l'instant par M. de Castelnau.

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Messieurs, le texte de la commission, dans l'article 6, est bien net. Il dit: « Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les opérations réalisées en France et en Algérie. »

Que faisons-nous en ce moment?

Nous élaborons une loi tendant à établir, pour les assurés, le contrôle absolu, permanent de toutes les opérations, qu'elles soient réalisées par les sociétés françaises, qu'elles soient au contraire effectuées par des sociétés américaines, anglaises, belges, suisses ou allemandes.

Nous faisons une loi pour que ce contrôle soit très strict et très exact, et nous assujettissons les sociétés étrangères qui veulent faire de l'assurance en France au contrôle de toutes les opérations réalisées dans notre pays.

S'il est des Français qui veulent contracter à l'étranger et échapper à ce contrôle, tant pis pour eux; ils n'auront pas le droit de se plaindre, s'ils sont lésés, puisqu'ils n'auront pas voulu se placer sous la sauvegarde de la loi française. (*Exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

M. Cachet. La loi ne doit pas protéger les fraudes!

M. Albert Congy. Vous ne pouvez pas empêcher que des Français contractent à l'étranger, pas plus en matière d'assurance qu'en toute autre matière.

M. Meslier. Et c'est un nationaliste qui parle ainsi!

M. Albert Congy. En matière de sociétés — qu'il s'agisse de compagnies étrangères ou françaises — vous ne pouvez ignorer que les capitaux sont tous cosmopolites! Eh bien! si des assurés contractent avec des sociétés étrangères et si ces opérations sont réalisées en France, les associés seront soumis au contrôle strict qui sera imposé par la loi. Mais si des Français veulent contracter avec des sociétés étrangères ayant leur siège en Amérique ou en Angleterre, vous ne pouvez cependant pas les empêcher de le faire, quel que soit le contrat à passer. En l'espèce, il s'agit d'un contrat d'assurance; mais, dans une autre société, il peut s'agir d'autre chose.

M. Férou. Et si c'est à Paris qu'on est venu les tromper?

M. Albert Congy. La question ne se pose pas ainsi. Toutes les opérations réalisées en France sont soumises au contrôle, le texte de la loi est formel. Si elles ne sont pas réalisées en France, vous n'avez aucun moyen d'empêcher une société étrangère de se former et d'exercer son industrie.

Dans ces conditions, vous ne pouvez établir une sanction efficace et je ne vois pas en quoi l'amendement de M. de Castelnau pourrait donner une garantie supplémentaire aux assurés français.

M. le président. Voici le texte de l'amendement de MM. Léonce de Castelnau, Julien Goujon et Bouctot:

« Substituer dans les articles 6, paragraphe 1er, 7, 8 et 12, aux expressions: « opérations réalisées ou contrats transcrits en France et en Algérie », les termes: « opérations réalisées avec des contractants de nationalité française résidant en France et en Algérie. »

M. Léonce de Castelnau. Je demande le renvoi à la commission.

M. Cachet. Cette question est en effet très grave.



M. Henry Ferrette. C'est toute la loi!

M. le rapporteur. Nous acceptons le renvoi à la commission. (*Très bien! très bien!*) Nous étudierons la question; mais la Chambre pourrait poursuivre la discussion, sans même renvoyer l'article 6 à la commission. Nous rattacherions la question que pose M. de Castelnau à l'article 12...

M. Léonce de Castelnau. Parfaitement.

M. le rapporteur. ...où elle viendra plus utilement; nous examinerions, à propos de l'article 6, quelles sont les opérations qui tombent sous le coup de la loi.

M. Léonce de Castelnau. C'est parce que j'ai rencontré l'expression pour la première fois dans l'article 6 que j'ai fait mon observation à l'occasion de cet article.

M. le président Monsieur le rapporteur, voulez-vous indiquer la solution que vous choisissez?

M. le rapporteur. D'accord avec M. de Castelnau, la question sera examinée à l'article 12.

M. Henry Ferrette. La disposition viendra sur un autre article, mais elle figurera dans la loi.

M. le rapporteur. La Chambre pourrait passer au vote de l'article 6.

MM. Henry Ferrette et Léonce de Castelnau. Oui, mais sous réserve du premier paragraphe.

M. le président. Si le paragraphe ne doit être adopté que sous réserve, il vaut mieux le réserver. (*Très bien!*)

M. Fernand Dubief. Il faut forcément réserver ou le premier paragraphe, ou l'article lui-même; car, lorsqu'il sera voté, on ne pourra plus y revenir pour le discuter.

M. le président de la commission. Il ne s'agit que d'une définition à donner; nous pouvons réserver le paragraphe 1er.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le premier paragraphe est réservé.

Je donne une nouvelle lecture du deuxième paragraphe de l'article 6 :

« Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article 10, la comparaison : 1° entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs; 2° entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour les calculs susvisés. »

J'ai reçu, sur ce paragraphe, un amendement de M. Bonnevay, tendant à substituer aux mots : « ...à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre », les mots : « ...à l'époque et dans les formes déterminées par les décrets et règlements d'administration publique. »

La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. La commission m'a donné satisfaction sur tant de points que j'abandonne cet amendement.

M. Jules Auffray. Je demande à la commission de préciser un point.

Le paragraphe 2 de l'article 6 dit que « les entreprises produiront... la comparaison : 1° entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs, etc... ». Mais s'il s'agit de sociétés étrangères, est-ce qu'il faudra que ces sociétés donnent la mortalité réelle de tous leurs assurés?

M. le président de la commission. Pour les compagnies étrangères, nous ne nous occupons jamais que de ce qui se passe en France.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2 de l'article 6.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je relis le paragraphe 3 :

« En cas d'écarts notables ou répétés portant sur un de ces éléments, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes ou cotisations. »

M. Jules Auffray. Je considère qu'il faudrait autre chose qu'un arrêté ministériel dans ce cas; je demande un décret.

M. Bonnevay. Vous reprenez mon amendement?

M. Jules Auffray. Je me permets d'insister, car je considère qu'il est très grave de bouleverser des éléments aussi essentiels. Au lieu d'un simple arrêté ministériel, je voudrais un décret, et même un décret rendu après avis du conseil d'Etat.

Je demande à la commission de réfléchir à l'importance de cette modification.

M. le président de la commission. Nous avons réfléchi.

M. Jules Auffray. Je reconnais qu'on ne peut pas mettre en mouvement à chaque instant le mécanisme de la loi; mais il ne faut pas s'en rapporter seulement à un arrêté ministériel.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Auffray, reprenez-vous l'amendement de M. Bonnevay?

M. Jules Auffray. M. le commissaire du Gouvernement me fait observer que l'avis conforme du comité consultatif constitue une garantie suffisante; je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix le troisième paragraphe.

(Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je rappelle les termes du 4e paragraphe :

« Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai courue ».

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Messieurs, nous touchons ici à un des points essentiels du fonctionnement du contrôle.

J'estime que ce contrôle ne saurait être trop rigoureux; mais je demande, d'autre part, que les droits des compagnies, qui en somme représentent les assurés, soient garantis contre tout arbitraire ministériel ou autre.

La première partie du quatrième paragraphe ne nous donne pas satisfaction suffisante. Il est ainsi conçu : « Ces arrêtés sont pris, etc...., les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. »

Selon moi ce n'est pas suffisant, il faut une contre-partie. Je comprends très bien que l'on demande aux compagnies des observations, mais j'estime qu'il faut ici une sorte de procédure contentieuse ou ayant du moins les formes d'un contentieux. Il ne suffit pas de provoquer les observations d'une compagnie, d'en tenir tel compte que l'on voudra et de prendre ensuite un arrêté ministériel; il faut que la compagnie soit mise en demeure de fournir ses observations par écrit; et que, de plus, l'administration réponde à ces observations et lui fasse connaître ses intentions de telle sorte que la compagnie puisse à son tour se défendre.

Il y a là quelque chose de très rationnel qui participe des formes du contentieux, et je voudrais que ce fût bien précisé.

Si je ne me trompe, dans l'avant-projet auquel j'ai souvent fait allusion puisqu'il était mon contre-projet, la formule était plus heureuse. On donnait aux compagnies toutes garanties à ce point de vue. Je demande qu'au lieu de : « les représentants ayant été mis en demeure, etc. », on dise : « les représentants de l'entreprise ayant reçu communication des observations de l'administration et ayant été mis en demeure de fournir leurs observations en réponse. »

M. le président de la commission. Mais du moment qu'on met en demeure les représentants de l'entreprise de fournir leurs observations, il faut bien qu'ils sachent de quoi il s'agit! (*Très bien!*)

M. Jules Auffray. C'est fort bien d'avoir une absolue confiance dans les arrêtés ministériels et dans les bureaux; mais je crois qu'il est plus prudent d'insérer dans la loi quelque chose de précis à ce point de vue. Je ne crois pas que personne puisse s'y opposer.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas de texte entre les mains!

M. le président. Je n'en ai pas non plus.

M. Jules Auffray. Voici le sens de la rédaction que je proposerais:

« Les représentants de l'entreprise ayant



reçu communication des observations du Gouvernement et de l'administration et ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit et de vive voix... »

M. Féron. Quel rôle faites-vous jouer au comité consultatif des assurances sur la vie ?

M. Jules Auffray. Je ne change pas son rôle.

M. Féron. Il ne doit pas être partial. Il ne le sera pas.

M. Jules Auffray. Il ne s'agit pas de savoir s'il sera partial ou non...

M. Féron. C'est bien votre idée.

M. Jules Auffray... il s'agit d'organiser la procédure !

M. le rapporteur. Le comité consultatif n'est pas partie dans l'affaire, il n'a pas à discuter comme un plaideur, il est juge, ou plutôt arbitre d'une mesure administrative ; il peut s'éclairer ; à cet effet, il demandera toutes les indications qui seront de nature à lui dicter sa décision.

M. Jules Auffray. Mais c'est précisément parce qu'il y a des juges...

M. Féron. Vous voudriez des contre-juges?

M. Jules Auffray. Je retiens les observations de M. le rapporteur. Le comité consultatif est juge, ou, si vous le voulez, le ministre statue sur l'avis conforme du comité consultatif, ce qui est tout comme. Eh bien ! devant un juge, il faut que les deux parties — car il y a deux parties...

M. le rapporteur. Non !

M. Jules Auffray. Il y aura, d'un côté, le Gouvernement et, de l'autre, la compagnie ; par conséquent, il y a deux parties ! Il faut que ces deux parties connaissent les arguments qu'elles s'opposent mutuellement. (*Interruptions à gauche.*)

M. le rapporteur. Mais non !

M. Jules Auffray. Je vous demande bien pardon ! Il y a deux parties, le Gouvernement est tenu de faire connaître ses observations à la compagnie et de lui demander ses réponses. La compagnie répond.

M. Fernand Dubief. Il n'y a pas de raison pour qu'on en finisse.

M. Féron. Mais la question sera soumise au comité consultatif ! La compagnie sera entendue.

M. Jules Auffray. On peut instituer une procédure analogue à celle qu'on suit devant le conseil d'Etat, où, si je ne me trompe, il y a un mémoire et une duplique, après quoi le débat, pour certaines affaires, est terminé. Il y a là un intérêt essentiel pour la garantie des assurés. Je ne veux pas me méfier du Gouvernement, c'est entendu ; mais alors rendez-nous la réciproque. Méfions-nous de tous les gouvernements, ou plutôt organisons la procédure de façon à permettre à tous les justiciables et à tous les assurés de se défendre contre tous les gouvernements, quels qu'ils soient, ou plutôt contre les bureaux. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! sur divers bancs à droite.*)

M. Henry Ferrette. Il faut se méfier d'une façon légale ! M. Auffray recherche comment on pourrait organiser un système légal. Nous n'apportons dans ce débat aucune mauvaise foi.

M. Jules Auffray. C'est évident !

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Georges Paulet, *directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, commissaire du Gouvernement.* Qu'il me soit d'abord permis de rassurer M. Auffray en lui disant que les dispositions du texte de la commission sont identiques à celles de l'avant-projet administratif, qu'il a repris à titre de contre-projet. Voilà pour la forme.

Quant au fond, le Gouvernement ne demande aucunement, quoi qu'on en ait dit, qu'on ait une confiance absolue dans les bureaux qui seront chargés d'appliquer la loi ; mais il prie la Chambre de se mettre en face de la réalité très précise et très restreinte que prévoit l'article 6. Il ne s'agit point ici, comme dans des articles ultérieurs, du sort même de la société d'assurance ni du retrait de l'enregistrement.

On suppose, parce que la supposition est dictée par l'expérience, que, contrairement aux prévisions techniques, les bases théoriques du calcul des réserves mathématiques, c'est-à-dire soit le taux de capitalisation, soit la mortalité, se sont trouvées en discordance avec la réalité, d'après les constatations de la société elle-même, et, dans l'intérêt des assurés, il faut aviser à combler l'écart ainsi révélé.

Voilà le seul point, grave, mais simple, sur lequel le ministre aura à statuer. Pour éviter, je ne dirai pas l'arbitraire, qui n'est pas à craindre sérieusement en l'espèce, mais jusqu'au soupçon possible d'arbitraire, la commission, d'accord avec le Gouvernement, a indiqué que le ministre serait, en ce cas, lié par l'avis du comité consultatif, qui prononcera, non pas comme juge — le terme semble juridiquement inexact — mais en quelque sorte comme arbitre, donnant ainsi toute garantie aux intérêts en cause.

Peut-être ces explications pourront-elles satisfaire M. Auffray et lui permettre de retirer son amendement? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. J'ai dit que l'avant-projet contenait une expression plus heureuse que le texte qu'on nous propose. En réalité, elle figure dans le projet présenté par la commission elle-même avant le dépôt de la première annexe.

Je me reporte à la page 44 du rapport de M. Chastenet et j'y lis que les arrêtés ministériels devaient être pris « les représentants de l'entreprise entendus. »

Dans l'annexe M. le rapporteur a substitué à ce texte les mots : « les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit. »

Il y a là, bien qu'en apparence les mots soient à peu près semblables, une modification profonde.

Je dois l'avouer, je suis mal placé pour adresser des reproches à la commission ; elle pourrait me les rétorquer, car j'improvise mes observations au cours de la séance. Le texte primitif instituait une garantie sérieuse : « les représentants des compagnies entendus », cela supposait un débat oral devant le comité consultatif. Vous n'avez pas dit, vous étiez trop pressé pour le dire, pourquoi vous substituez à ce texte les mots : « mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ». Eh bien, je demande qu'en pareille matière, non seulement on puisse écrire, parce qu'on peut toujours écrire, mais qu'on soit entendu. Je reprends le texte de la commission et je propose de dire : « les représentants de l'entreprise entendus ».

M. le rapporteur. La commission a considéré que, dans des questions aussi techniques, il n'y a pas lieu à débat et qu'il vaut mieux juger sur mémoire les observations produites par la compagnie mise en demeure de s'expliquer.

M. Jules Auffray. Je ne trouve pas cette explication suffisante. Vous n'empêcherez jamais un homme ou les représentants d'une entreprise de présenter un mémoire ; mais j'estime que, même dans ces questions mathématiques, le débat oral peut amener des justifications qui donnent beaucoup mieux satisfaction. Qui vous dit que le mémoire écrit sera lu ? (*Interruptions à gauche.*) Qui vous dit qu'il sera compris ? Une conversation peut le faire comprendre. Quel inconvénient voyez-vous à ce que, dans ces questions graves où, en somme, il s'agit de la vie des compagnies d'assurances, les représentants des compagnies soient entendus ? Cela ne les empêcherait pas de déposer un mémoire écrit. Mais ce mémoire pourrait, en dehors des actuaires, n'être pas compris ; le comité sera composé de personnes compétentes et de personnes incompétentes et le mémoire écrit ne sera compris que par les personnes compétentes, par les actuaires ; j'en appelle à M. Guieysse.

Les explications verbales pourront, au contraire, à la fois, être immédiatement comprises par les actuaires et par les autres membres du comité. J'insiste d'autant plus que je reprends le texte que vous aviez proposé vous-mêmes.

M. le président de la commission. Nous n'avons même pas le texte de votre amendement.

M. Jules Auffray. C'est le texte primitif de la commission.

M. le président de la commission. Dans ces termes, la commission ne peut pas accepter l'amendement. En effet, dans sa première rédaction, à laquelle elle a renoncé, il s'agissait d'entendre les membres de l'entreprise, tandis que nous avons ensuite tenu à avoir un mémoire écrit, considérant ce mode de procéder comme préférable dans l'espèce.

La commission repousse l'amendement.

M. Jules Auffray. Je le maintiens. Il con-



siste, en somme, à ajouter le mot « entendus ».

A gauche. Aux voix !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray, tendant à ajouter après les mots : « les représentants de l'entreprise » le mot « entendus » et à dire : « ... les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir... »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence le paragraphe est ainsi rédigé :

« Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la première partie du quatrième paragraphe ainsi rédigée.

(Cette première partie du paragraphe, mise aux voix est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la fin du paragraphe :

« Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai courue. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du quatrième paragraphe.

(L'ensemble du quatrième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le cinquième et dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Les sociétés à forme tontinière sont tenues de faire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 7, emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion statutaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le cinquième et dernier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons réservé le premier paragraphe de l'article 6. Nous réservons également le vote sur l'ensemble de l'article.

« Art. 7. — Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuable à chacun des contrats souscrits en France et en Algérie et être adressé aux assurés.

« Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du code civil.

« Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits en France et en Algérie. »

La parole est à M. Ferrette.

Sur plusieurs bancs. A jeudi!

M. Henri Ferrette. Je suis à la disposition de la Chambre ; je ne dois pas parler longtemps; mais il y aura-t-il probablement une discussion assez longue sur l'article 7.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à jeudi matin.

Je consulte la Chambre.

(La suite de la discussion est renvoyée à jeudi matin.)

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Germain Périer et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de la création d'un musée à Autun (Saône-et-Loire);

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet : 1° la construction d'une écluse de communication entre le bassin Bellot, au port du Havre, et les quais maritimes du canal de Tancarville; 2° l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une gare d'évitement à l'extrémité amont des quais maritimes du canal;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulations de crédits sur l'exercice 1903 ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1904 ;

Discussion du projet de loi portant annulation au budget de l'exercice 1904 du ministère de la guerre d'un crédit de 360,870 fr., et ouverture, sur le même exercice, d'un crédit extraordinaire de 1,556,250 fr., destiné à la création d'installations en vue de la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation;

Discussion du projet de loi concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1903, au titre du budget annexe des monnaies et médailles;

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Mamers (Sarthe) et aux habitants, victimes de l'orage du 7 juin 1904;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur;

Suite de l'ordre du jour;

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Castelnau un rapport sommaire, fait au nom de la 3e commission d'initiative, sur le projet de résolution de M. Chaumet et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la fédération des sociétés de patronage des écoles laïques de Bordeaux et du Sud-Ouest à organiser une loterie au bénéfice de colonies et de sanatoria scolaires, du sanatorium d'Arcachon et de l'hôpital suburbain des enfants.

Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à onze heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le contre-projet de M. Congy aux projet et propositions de loi relatifs à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie.

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	19
Contre	512

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Archdeacon. Argeliès.
Cavaignac (Godefroy). Congy.
Engerand (Fernand).
Failliot. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens.
Guyot de Villeneuve.
Le Hérissé. Lepelletier (Edmond).
Maurice Spronck. Millevoye.
Pugliesi-Conti.
Roche (Ernest) (Seine). Rudelle.
Tournade.

ONT VOTÉ CONTRE (1) :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François).

(1) Par suite d'une erreur matérielle, MM. de Baudry d'Asson, le baron de Boissieu, le duc de Broglie, Forest, Jules Galot, Ginoux-Defermon, le lieutenant-colonel du Halgouet, le marquis de La Ferronnays, le comte de Lanjuinais, Rioust de Largentaye, le comte de Montaigu, le vicomte du Roscoat, le marquis de Rosanbo, le duc de Rohan, le comte de Pomereu, Pain, Ollivier, qui avaient déposé des bulletins bleus et qui figuraient dans la liste des votants « contre », ont été également portés au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote. Cette erreur a été ici rectifiée.

Arbouin. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrero. Perrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henry). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice-Binder. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard). Ballande. Barrois. Bischoffsheim. Bonte. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chaleil. Chaussier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine).

Dèche. Delarue. Denis (Théodore).

Etienne.

Féron. Fruchier.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Gavini (Antoine). Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon. Lozé.

Mahy (de). Maussabré (marquis de). Minier (Albert). Motte.

Péronneau.

Régnier. Ribot. Rouvre (Bourlon de).

Savary de Beauregard. Schneider (Charles-(Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thierry. Thierry-Cazes. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Delarbre.

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constans (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Suchetet.

MM. Archdeacon, Argeliès, Ernest Flandin (Calvados), Fernand Engerand, Maurice Spronck et Rudelle, portés, dans le scrutin ci-dessus, comme ayant voté « pour », déclarent qu'ils étaient absents de la salle des séances et que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté « contre ».



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 1904

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. le marquis de Rosanbo, Charles Beauquier, Jean Morel (Loire).

2. — Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi, modifié par le Sénat, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904. — Renvoi à la commission du budget.

3. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Gayraud au sujet de l'interdiction faite à plusieurs ecclésiastiques de se présenter au concours d'agrégation. — Sur la fixation de la date de la discussion : MM. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; Gayraud. — Fixation à la suite des autres interpellations.

4. — Adoption d'un projet de résolution de M. Germain Périer et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de la création d'un musée à Autun (Saône-et-Loire).

5. — Adoption, après déclaration de l'urgence, d'un projet de loi ayant pour objet : 1° la construction d'une écluse de communication entre le bassin Bellot, au port du Havre, et les quais maritimes du canal de Tancarville ; 2° l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une gare d'évitement à l'extrémité amont des quais maritimes du canal.

6. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1903 ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1904.

7. — Adoption, au scrutin, du projet de loi portant annulation, au budget de l'exercice 1904 du ministère de la guerre, d'un crédit de 360,870 fr., et ouverture, sur le même exercice, d'un crédit extraordinaire de 1,556,250 fr., destiné à la création d'installations en vue de la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation.

8. — Adoption, au scrutin, d'un projet de loi concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1903, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

9. — Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr., destiné à venir en aide à la ville de Mamers (Sarthe) et aux habitants, victimes de l'orage du 7 juin 1904. = Art. 1er. — Amendements : 1° de M. Bansard des Bois et plusieurs de ses collègues ; 2° de MM. Galpin et Fouché ; 3° de M. Joseph Caillaux : MM. Bansard des Bois, Galpin, Joseph Caillaux, Emile Morlot, rapporteur ; Paul Doumer, président de la commission du budget. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Joseph Caillaux. = Adoption de l'article 2. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt par M. Merlou, rapporteur général, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904.

11. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active. = Suite du paragraphe 2 de l'article 41 (devenu 40). — Amendements : 1° de M. Colliard ; 2° de MM. Gouzy et Sabaterie ; 3° de M. Sireyjol ; 4° de M. Lasies et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression du paragraphe 2 : MM. Colliard, Paul Gouzy, Maurice Berteaux, rapporteur ; Sireyjol, Le Hérissé, Lasies, le ministre de la guerre, le lieutenant-colonel Rousset. Adoption, au scrutin. — Retrait du paragraphe 3. — Amendement de M. Jules-Louis Breton : MM. Jules-Louis Breton, le ministre de la guerre, Vazeille, Guyot-Dessaigne, président de la commission ; Lasies, le lieutenant-colonel Rousset, le rapporteur. Prise en considération, au scrutin. — Amendement de MM. Arnal et Joseph Brisson : MM. Arnal, le rapporteur, le ministre de la guerre. Adoption. — Amendement de M. Antoine Maure : MM. Antoine Maure, le ministre de la guerre, le rapporteur, Gauthier (de Clagny), Paul Constans, Darblay. Adoption de l'amendement modifié. — Amendement de M. de Gailhard-Bancel et plusieurs de ses collègues : MM. de Gailhard-Bancel, le président de la commission. Retrait. = Adoption du quatrième paragraphe. = Sur le paragraphe suivant. — Amendement de M. Arnal : MM. Arnal, le rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin. — Adoption du paragraphe. = Adoption des 7e, 8e et 9e paragraphes. = Paragraphe 10e. — Amendement de M. Bouctot et plusieurs de ses collègues : MM. Bouctot, le rapporteur, Julien Goujon, Darblay, Bouveri, Fernand de Ramel, Arnal. Rejet, au scrutin. — Adoption, au scrutin, du 10e paragraphe. — Amendement de M. Haudricourt : MM. Haudricourt, le président de la commission, le ministre de la guerre. Prise en considération. M. le rapporteur. Sur le fond : MM. Paul Bertrand, le rapporteur. Adoption. — Adoption des 11e et 12e paragraphes. — 13e paragraphe : MM. le marquis de La Ferronnays, le rapporteur. — Amendement de M. Forest : MM. Forest, le ministre de la guerre. Retrait. Adoption du paragraphe. — Adoption des trois derniers paragraphes de l'article. — M. Quilbeuf. — Adoption de l'ensemble de l'article 41 (devenu 40). — Article 42 (devenu 41). — Amendement de M. Lemire : MM. le lieutenant-colonel du Halgouet, le président de la commission, le rapporteur, le marquis de La Ferronnays. Rejet, au scrutin, de l'amendement de M, Lemire, repris par M. du Halgouet. — Adoption de l'article 41 (ancien 42). — Renvoi de la suite de la discussion au surlendemain après-midi.

12. — Lecture par M. Merlou, au nom de la commission du budget, du rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Adoption, au scrutin, du projet de loi.

13. — Communication d'une demande d'interpellation, adressée par M. Chastenet au ministre des finances, sur l'interprétation arbitraire donnée par ses services, des articles : 8 de la loi de 1837 et 15 de la loi du 10 août 1839, en ce que cette interprétation prive du bénéfice de l'article 19 de la loi du 31 mars 1903 les plus humbles et les plus intéressants des colons viticoles. — Fixation à la suite des autres interpellations.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Dépôt par M. Léon Janet, au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Maîche à Trévillers.

Dépôt par M. Noël, au nom de la commission des douanes, d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi tendant à modifier le régime de la grosse horlogerie.



Dépôt par M. Chaigne, au nom de la commission de l'agriculture, d'un rapport sur des propositions de loi concernant les warrants agricoles.

16. — Dépôt, par M. Roch et plusieurs de ses collègues, d'un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser l'Œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure à organiser une loterie pour la création et l'entretien d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux.

17. — Congé.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Chambon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. de Rosanbo sur le procès-verbal.

M. le marquis de Rosanbo. Messieurs, hier j'ai eu l'occasion de dire à cette tribune que je me trouvais pour la première fois de ma vie d'accord avec M. le ministre de la guerre. Le *Journal officiel* ajoute : (*Bruit.*) Et en effet il y a eu du bruit, de telle sorte que les paroles que j'ai prononcées ensuite ont été mal entendues. Voici celles que l'on me prête : « J'ai plus confiance en vous que vous n'avez confiance en moi, car tout à l'heure je vous ai demandé une réponse et vous avez gardé le silence. »

Il y a là une erreur manifeste ; voici ce que j'ai dit :

« Et ainsi je me montre plus obligeant pour vous que vous ne l'avez été pour moi, car tout à l'heure, quand j'étais à la tribune pour vous poser une question, je vous ai adressé une demande et vous me l'avez refusée. Je vous ai demandé une réponse, je n'ai pu obtenir que votre silence. »

Je désire que la rectification soit faite en ces termes au procès-verbal (1).

M. le président. La rectification sera faite.

M. Charles Beauquier. J'étais absent de la séance, hier, au moment du vote sur les deux amendements de nos collègues, M. Fournier et M. Colliard, tendant à la suppression de l'article 39 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée.

Le *Journal officiel* me porte comme ayant voté « contre » ; si j'avais été présent, j'aurais voté « pour ».

M. Jean Morel. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté, dans la séance d'hier, « contre » la prise en considération de l'amendement de M. Sabaterie au premier paragraphe de l'article 39 et « pour » la prise en considération de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve à l'article 41 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée.

C'est une double erreur. En réalité, j'ai voté « pour » l'amendement de M. Sabaterie et « contre » l'amendement de M. Guyot de Villeneuve.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

3. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gayraud une demande d'interpellation au sujet de l'interdiction faite à plusieurs ecclésiastiques de se présenter au concours d'agrégation.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Le Gouvernement est à la disposition de la Chambre ; mais il est bien entendu que la discussion aurait lieu le jour réservé aux interpellations.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur de la commission de l'armée.* La loi militaire d'abord.

Sur divers bancs à gauche. A la suite des autres interpellations !

M. le ministre de l'instruction publique. Je ne demande pas qu'on fixe la discussion de cette interpellation à un jour de séance ordinaire. Je déclare à la Chambre que je suis à sa disposition. Cependant il s'agit d'une question assez urgente puisque les concours vont être ouverts et que la presse a discuté la question. Je ne veux donc pas retarder les explications qu'on a sollicitées, et je suis tout prêt à les fournir le jour où la Chambre le voudra. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gayraud. Il est évidemment urgent de discuter cette interpellation puisque le concours d'agrégation s'ouvre vendredi.

M. Emile Chautemps. Oh ! le résultat n'est pas douteux.

M. Gayraud. Il est possible que le résultat ne soit pas douteux ; il serait cependant juste que les explications fussent fournies à la tribune. Du reste, je me range à l'avis de M. le ministre et je demande simplement à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion de mon interpellation à vendredi, après celle de M. Prache sur la franc-maçonnerie.

Voix nombreuses. Non ! non ! à la suite des autres !

M. Lachaud. Cette question n'a pas une telle importance qu'il faille la discuter immédiatement. Nous avons des lois plus importantes à voter.

M. Gayraud. Il est possible que cette interpellation n'ait pas d'importance pour vous, mais elle en a beaucoup pour les ecclésiastiques qui se voient frustrés de leur droit.

M. Lachaud. Oh ! cela m'est égal !

M. Gayraud. Rien de ce qui atteint la liberté et le droit des citoyens ne devrait vous être indifférent. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Voilà pourquoi je me permets d'insister pour que la Chambre fixe à vendredi la discussion de mon interpellation, à la suite de celle de M. Prache.

M. le président. M. Gayraud demande qu'on inscrive la discussion de son interpellation à la suite de celle de M. Prache. Un certain nombre de collègues, d'autre part, demandent le renvoi de cette interpellation à la suite des autres.

Je mets aux voix cette dernière proposition qui comporte la date la plus éloignée.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence l'interpellation de M. Gayraud est renvoyée à la suite des autres.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET D'AUTORISER UNE LOTERIE EN VUE DE LA CRÉATION D'UN MUSÉE A AUTUN.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Germain Périer et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de la création d'un musée à Autun (Saône-et-Loire).

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je mets aux voix la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — La



Chambre des députés est d'avis que le Gouvernement peut autoriser la société d'histoire naturelle d'Autun à organiser une loterie au capital de 300,000 fr., avec billets au prix de 1 fr.

« Le produit de cette loterie sera consacré à la construction d'un musée d'histoire naturelle à Autun.

« Le mode d'émission et le contrôle des comptes de cette loterie seront réglés par un arrêté du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCLUSE DE COMMUNICATION AU PORT DU HAVRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet : 1° la construction d'une écluse de communication entre le bassin Bellot, au port du Havre, et les quais maritimes du canal de Tancarville; 2° l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une gare d'évitement à l'extrémité amont des quais maritimes du canal.

M. Louis Brindeau, *rapporteur*. La commission demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs et aux avis du conseil général des ponts et chaussées :

« 1° La construction d'une écluse de communication entre le bassin Bellot, au port du Havre, et les quais maritimes du canal de Tancarville ;

« 2° L'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une gare d'évitement à l'extrémité de ce canal.

« La dépense est évaluée à 8,500,000 fr. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté).

« Art. 2. — Il est pris acte :

« 1° De l'engagement souscrit par la chambre de commerce du Havre, dans ses délibérations des 25 avril et 30 mai 1902, de contribuer à la dépense, avec l'aide du département de la Seine-Inférieure, pour une somme égale à la moitié de l'estimation, soit pour 4,250,000 fr.;

« 2° De l'engagement de la ville du Havre, suivant délibération du conseil municipal du 28 janvier 1903, de rembourser à l'Etat le montant effectif des droits d'octroi perçus sur les matériaux qui seront employés dans l'exécution des travaux.

« Le montant de ces subsides sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins. L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics.

« Le surplus de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvé l'engagement pris par le département de la Seine-Inférieure, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général de ce département en date du 27 août 1902, de verser à la chambre de commerce du Havre une subvention représentant les cinq vingt-quatrièmes de la dépense à la charge de cettte compagnie, pour l'aider à payer à l'Etat le subside mentionné à l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La chambre de commerce du Havre est autorisée à emprunter, à un taux n'excédant pas 4 p. 100, les sommes nécessaires pour être en mesure de satisfaire aux obligations résultant pour elle de l'article 2 ci-dessus.

« La durée maxima de l'amortissement des emprunts est fixée à quarante-cinq ans à partir de la date de la conclusion du premier emprunt.

« Les emprunts seront contractés dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce.

« Pour tout emprunt contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser 45 centimes par 100 fr.

« Les délais d'amortissement des emprunts antérieurement contractés par la chambre de commerce du Havre pour les travaux du port en vertu de la loi du 19 mars 1895 seront prorogés jusqu'à l'expiration du délai de quarante-cinq ans assigné aux emprunts prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La chambre de commerce du Havre se récupérera des subsides qu'elle aura fournis pour l'exécution des travaux au moyen des péages locaux institués par la loi du 19 mars 1895 dont la durée de perception est prorogée en tant que de besoin et, s'il y a lieu, au moyen de péages nouveaux à instituer conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

6. — ADOPTION DU PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR LES EXERCICES 1903 ET 1904

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1903; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1904.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

TITRE Ier

EXERCICE 1903

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 17,470,791 fr. 91.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A.

Ministère des finances.

1re partie. — Dette publique.

« Chap. 17. — Intérêts de la dette flottante du Trésor, 3,070,000 fr. » — (Adopté.)

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 55. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais de personnel et de matériel à leur charge, 1,500 fr. » — (Adopté.)

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 64. — Dépenses diverses de l'administration des contributions directes, 3,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires, 2,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 8. — Cours d'assises, 160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Frais de justice en France, 945,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires, 470 fr. » — (Adopté.)



Ministère des affaires étrangères.

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« *Chapitre unique.* — Remise de 5 p. 100 sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires, 8,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re section. — Intérieur.

3e partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 3,712 fr. 85. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines.

3e partie.— Services généraux des ministères.

« Chap. 11. — Etat-major général et service d'état-major, 47,664 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Services divers et états-majors particuliers, 313,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Ecoles militaires (personnel), 100,751 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Personnel en dehors des états-majors, des écoles et des corps de troupe, 31,384 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Solde de l'infanterie, 2,235,424 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Solde de la cavalerie, 242,034 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Solde de l'artillerie, 880,161 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Solde du génie, 319,435 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Solde du train des équipages militaires, 192,776 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Gendarmerie départementale, 105,535 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Service des convois militaires, 1,249,660 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Service de l'indemnité de route et déplacements spéciaux, 200,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Transports spéciaux, 76,530 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Extrême-Sud de l'Algérie, 1,509,878 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Réserve et armée territoriale, 6,145 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Justice militaire (Frais généraux, réparations civiles), 190,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve, 8,527 francs. » — (Adopté.)

2e section. — Troupes coloniales.

3e partie.— Services généraux des ministères.

« Chap. 74. — Solde des états-majors et des personnels administratifs et de santé, 48,346 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Solde de l'infanterie coloniale, 747,288 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 78. — Service de santé (matériel), 126,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Habillement, campement et couchage, 155,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 81. — Recrutement et justice, 33,372 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 91. — Corps d'occupation de Chine, 650,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 92. — Médaille commémorative de l'expédition de Chine, 20,105 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3e partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. 6. — Officiers mécaniciens, 17,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Equipages de la flotte, 1 million 330,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Commissariat de la marine et administrateurs de l'inscription maritime, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Traitement de table, 65,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission, 1,100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires, 282,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Constructions navales. — Service général. — Salaires, 29,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses, 42,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Navigation commerciale. — (Rapatriement des marins du commerce), 90,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

3e partie.— Services généraux des ministères.

« Chap. 70. — Collèges communaux de jeunes filles, 5,825 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées et collèges et cours secondaires de jeunes filles, 13,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 74. — Exemption des frais d'externat accordée dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles aux enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, 251,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Enseignement primaire. — Examens. — Encouragements, 27,600 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.

2e section. — Postes et télégraphes.

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 7. — Remises au personnel et à divers, 13,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires, 5,600 fr. » — Adopté.)

Ministère des colonies.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 43.— Vivres et fourrages (colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari et le Congo français, l'Indo-Chine et Madagascar), 49,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Vivres et fourrages (Afrique occidentale), 300,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 58. — Impositions sur les forêts domaniales, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

1re section. — Dépenses ordinaires.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 25. — Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement de travaux, 14,109 fr. 06. » — (Adopté).

« Chap. 36. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires (entretien et grosses réparations), 250,000 fr. » — Adopté.

M. le président. Je donne lecture de la fin de l'article 1er.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 2 n'a pas été modifié par le Sénat.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la justice, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, un crédit supplémentaire de 10.000 francs, applicable au chapitre 25 : Frais de justice criminelle en Tunisie.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

« A cet effet, les évaluations de recettes



du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme égale de 10.000 fr. applicable au paragraphe 6. Recettes d'ordre : 2° Recettes d'ordre proprement dites : Remboursement par le gouvernement beylical des frais de personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie. »

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, une somme de 13,854,155 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Ministère des finances.

1re partie. — Dette publique.

« Chap. 19. — Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790, décret du 22 août 1791 ; loi du 19 frimaire an VII, décret du 13 septembre 1806 ; lois des 25 mars 1817, 4 septembre 1835, 15 juin 1836, 25 juin 1839, 16 juillet 1845, 5 mai 1847, 29 juin 1848, 9 août 1848, 12 février 1855, 18 mai 1858, 16 avril 1859, 31 mars 1859, 20 avril 1859 ; sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 22 mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 12 août 1876, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 novembre 1886, 29 avril 1889, 3 juin 1890, 10 mars 1891, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897 et 8 juillet 1899), 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves, 90,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881), 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Pensions et indemnités de réforme de la magistrature (Loi du 30 août 1883), 10,000 fr. » — (Adopté.)

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 68. — Frais de fabrication des plaques de contrôle de vélocipèdes, 10,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 74. — Remises proportionnelles des percepteurs. — Indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers, 150,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Matériel de l'atelier général du timbre, 75,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 98. — Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers des manufactures de l'Etat, 25,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 104. — Achats et transports, 300,000 fr. » — (Adopté.)

5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

« Chap. 108. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France et en Algérie, 250,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

3e partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Personnel de la cour de cassation, 600 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines.

3e partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. 7. — Archives, bibliothèques et musées, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Solde des troupes d'administration, 350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23.—Garde républicaine, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Vivres (Matériel), 100,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Fourrages (Personnel et matériel), 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Service de santé (Personnel), 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Habillement et campement (Matériel), 1,900,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Lits militaires, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Etablissements de l'artillerie (Personnel), 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Etablissements de l'artillerie. — Achat et fabrication de matériel. — Munitions, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Poudres et salpêtres (Personnel), 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Invalides de la guerre (Personnel), 9,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Invalides de la guerre (Matériel), 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Solde de non-activité et solde de réforme, 20,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Troupes coloniales.

3e partie.— Services généraux des ministères.

« Chap. 73. — Ecoles militaires (Matériel), 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Solde de l'artillerie coloniale, 81,000 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Ici figurait un chapitre 77, ainsi conçu :

« Subsistances. — Chauffage et éclairage, 270,000 fr. »

Le Sénat a supprimé ce crédit.

La commission propose de ratifier ce vote.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le chapitre est supprimé.

« Chap. 82. — Remonte et harnachement, 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83. — Artillerie. — Achat et entretien de matériel. Munitions, 180,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 85. — Solde de réserve, de non-activité et de réforme, 1,000 fr. » — (Adopté.)

3e section. — Dépenses extraordinaires.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 36. — Armement des côtes, 38,930 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges, 96,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Réorganisation des défenses de Bizerte, 23,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Habillement, 13,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Service de santé, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Améliorations aux hospices civils des départements, 20,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3e partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. 10. — Personnel technique, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Vivres. — Salaires, 40,000 francs ». — (Adopté.)

« Chap. 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires, 31,000 francs » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières, 2,700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Salaires, 85,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements.— Matières, 2,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Salaires, 65,000 fr. ». — (Adopté.)

« Chap. 38. — Artillerie. — Service général. — Matières, 700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Torpilles et électricité. — Salaires, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Matériel de torpillerie, 700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations, 800,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

3e partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. 88. — Créations d'écoles et d'emplois, 298,325 fr. » — (Adopté.)



Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1re section. — Commerce et industrie.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 38. — Encouragements aux pêches maritimes, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction, 600,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Postes et télégraphes.

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 6. — Personnel (sous-agents), 220,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 46. — Vivres et fourrages (Madagascar), 500,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

1re section. — Dépenses ordinaires

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 13. — Personnel des gardes-pêches, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce, 13,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Navigation intérieure (rivières). — Travaux ordinaires (Entretien et grosses réparations), 115,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Dépenses extraordinaires.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 42. — Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France, 23,600 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Construction de ponts, 126,400 fr. — (Adopté.)

M le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les derniers articles de la loi n'ont pas été modifiés par le Sénat.

Je les rappelle pour ordre :

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 61 de la 1re section du budget général de l'exercice 1903 : gendarmerie de Tunisie (Personnel), une somme de 15,000 fr. est et demeure définitivement annulée.

« Par suite les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1903, paragraphe 6. Recettes d'ordre; 2° recettes d'ordre proprement dites : remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française de Tunisie, sont réduites d'une somme égale de 15,000 fr. »

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903 et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, une somme de 70,000 fr. est annulée au chapitre 59 : Améliorations des rivières, sauf réouverture à l'exercice 1904. »

TITRE II

EXERCICE 1904.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1904, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 1,578,200 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial de la première partie : Dette publique. — Dette remboursable à terme ou par annuités, portant le n° 10 *bis* et ainsi libellé : Annuité pour le service des obligations garanties de la compagnie Franco-Algérienne rachetée par l'Etat.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. »

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la 2e section (Dépenses extraordinaires), en addition aux crédits alloués par la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904, un crédit supplémentaire de 70,000 fr. applicable au chapitre 61 (Amélioration des rivières).

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières. »

TITRE III

DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 8. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1903 (crédits-matières), en exécution de l'article 115 de la loi de finances du 31 mars 1903 est augmentée d'une somme de 125,000 fr., applicable au chapitre 15 (Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations). »

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	411
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	395
Contre	16

La Chambre des députés a adopté.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA FABRICATION INTENSIVE DU PAIN DE GUERRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant annulation au budget de l'exercice 1904 du ministère de la guerre d'un crédit de 360,870 fr., et ouverture, sur le même exercice, d'un crédit extraordinaire de 1 million 556,250 fr., destiné à la création d'installations en vue de la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1904, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de 1,556,250 fr. Ces crédits seront inscrits aux chapitres spéciaux ci-après et répartis comme il suit :

3e section. — Dépenses extraordinaires. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve.

« Chap. 89 *bis*. — Construction de bâtiments pour la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation (génie)	1.040.000
« Chap. 94 *bis*. — Matériel destiné à la fabrication intensive du pain de guerre lors de la mobilisation (intendance militaire)	516.250
« Total égal	1.556.250

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre sur l'exercice 1904 par la loi de finances du 30 décembre 1903, une somme de 360,870 fr., applicable au chapitre 42 (Vivres. — Matériel) de la 1re section (Troupes métropolitaines), est et demeure définitivement annulée. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	534
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	534
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉGULARISATION D'UN DÉCRET PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS, SUR L'EXERCICE 1903, AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1903, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est sanctionné le décret du 17 décembre 1903, rendu en exécution de l'article 14 de la loi du 26 février 1887, qui a ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1903, un crédit supplémentaire de 1,700 fr.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	468
Majorité absolue.............	235
Pour l'adoption......	468
Contre...............	0

La Chambre des députés a adopté.

9. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A OUVRIR UN CRÉDIT DESTINÉ A VENIR EN AIDE A LA VILLE DE MAMERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Mamers (Sarthe) et aux habitants, victimes de l'orage du 7 juin 1904.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, pour l'exercice 1904, en augmentation du crédit inscrit au chapitre 52 de la 1re section (Intérieur) (Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence), un crédit supplémentaire de 50,000 fr. destiné à venir en aide à la ville de Mamers (Sarthe) et aux habitants, victimes de l'orage du 7 juin 1904. »

Sur cet article, trois amendements ont été présentés.

Le premier, signé de MM. Bansard des Bois, Gévélot, de Mackau, de Lévis-Mirepoix et Cachet, consiste à élever de 50,000 fr. à 100,000 francs le chiffre du crédit proposé et à l'attribuer « à la ville de Mamers (Sarthe) et aux habitants des communes de l'Orne et de la Sarthe, victimes de l'orage du 7 juin 1904. »

Le second, de MM. Galpin et Fouché, tend à élever à 100,000 fr. le chiffre du crédit proposé, afin de distribuer 50,000 fr. de secours aux cultivateurs de l'arrondissement du Mans, victimes du même orage.

Le troisième, présenté par M. Caillaux, est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, pour l'exercice 1904, en augmentation du crédit inscrit au chapitre 52 de la 1re section (intérieur) (subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence) un crédit supplémentaire de 100,000 fr., destiné à venir en aide, jusqu'à concurrence de 50,000 fr., aux habitants de la ville de Mamers (Sarthe) et, pour le surplus, aux habitants des communes de l'Orne et de la Sarthe, victimes de l'orage du 7 juin 1904. »

La parole est à M. Bansard des Bois pour défendre son amendement.

M. Bansard des Bois. Je demande la permission d'exposer très brièvement les motifs qui ont déterminé le dépôt de l'amendement que je soumets à la Chambre avec mes collègues du département de l'Orne. La question est d'ordre général; elle concerne plus spécialement l'Orne et la Sarthe, mais elle intéresse les représentants de tous les départements qui peuvent se trouver d'un jour à l'autre dans les mêmes conditions.

Le Gouvernement demande un secours de 50,000 fr. pour la commune de Mamers à l'occasion des pertes qui ont été subies par ses habitants lors de l'orage du 7 juin dernier. Bien loin de critiquer cette intervention et de mettre obstacle à l'attribution intégrale de cette somme à la ville de Mamers, notre amendement sollicite l'élévation de ce crédit au chiffre de 100,000 fr. pour réparer autant que possible une inégalité, une injustice criante et pour permettre de faire participer à ces secours toutes les autres communes de la région qui ont été également très éprouvées par le même orage et dans lesquelles des cas de détresse véritablement lamentables ont été constatés. Ce sont des petites communes, absolument dénuées de ressources, très pauvres, qui sont dans l'impossibilité absolue de pouvoir venir en aide à l'extrême misère de leurs administrés. (*Très bien ! très bien !*)

Depuis le dépôt de notre amendement, mon collègue M. Caillaux a déposé un amendement identique. Je me rallie au sien et je lui laisse le soin de développer les raisons qui militent en notre faveur. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Galpin.

M. Gaston Galpin. Messieurs, vous avez certainement tous lu avec une anxiété poignante le récit de la catastrophe de Mamers qui a eu lieu le 7 juin dernier. A la suite d'un orage inattendu, une petite rivière, tout à fait inoffensive et modeste, qui n'avait jamais fait parler d'elle jusqu'à ce jour, la Dive, s'est en quelques minutes transformée en un torrent extraordinairement impétueux, et l'eau s'est élevée à 3 mètres dans un certain nombre d'habitations de la ville de Mamers, faisant dix-sept victimes.

Vous serez certainement, messieurs, tous d'accord avec moi pour adresser un témoignage respectueux de sympathie douloureuse aux malheureuses victimes de cette inondation et à leurs familles. (*Très bien! très bien !*)

Le Gouvernement s'est préoccupé de venir en aide aux victimes de la ville de Mamers et il vous propose aujourd'hui de voter un crédit de 50,000 fr. à cet effet. Mais, à côté des victimes de la ville de Mamers même, il y a beaucoup d'autres inondés qui, sans être aussi intéressants que les malheureuses familles dont plusieurs membres ont perdu la vie dans l'inondation de Mamers, sont cependant dignes de votre commisération. Un grand nombre de cultivateurs ont perdu leurs récoltes; nombre de petits cultivateurs notamment vont se trouver dans la misère si, dans le plus prochain délai possible, il ne leur est pas accordé un secours.

C'est pour ce motif que j'ai déposé un amendement tendant à obtenir que le crédit de 50,000 fr. proposé par le Gouvernement soit élevé à 100,000 fr., afin de distribuer, le plus tôt possible, des secours aux cultivateurs de l'arrondissement du Mans qui ont été victimes de l'inondation. (*Très bien! très bien!*)

La petite rivière de l'Orne saosnoise a débordé exactement comme la Dive. Heureusement il n'y a pas eu de morts à regretter, mais tous les cultivateurs dont les exploitations sont sur les bords de cette rivière, sur une largeur d'un kilomètre environ, ont perdu ce qu'ils possédaient en fourrages et récoltes de toute nature, notamment dans les communes de Montbizot, Teillé, Ballon, Souligné-sous-Ballon, Saint-Mars-sous-Ballon. Ils ont éprouvé un dommage considérable. Mais comme je ne voudrais pas paraître égoïste et demander une augmentation de crédit uniquement pour l'arrondissement du Mans, à l'exclusion de l'arrondissement de Mamers et des communes sinistrées du département de l'Orne, je suis tout disposé à retirer mon amendement et à me rallier à ceux déposés par mes collègues Bansard des Bois et Caillaux.

Je pense que la Chambre voudra immédiatement prendre une décision ferme en



ce qui comporte l'augmentation de crédit que nous demandons.

M. le ministre, dans l'exposé des motifs qu'il vous a présenté en vue d'obtenir le vote d'un crédit de 50,000 fr., a indiqué qu'il n'avait pas dans son budget les disponibilités nécessaires pour accorder des secours aux cultivateurs victimes de l'inondation. Il faut lui en donner les moyens. Je vous demande, en conséquence, d'accepter l'amendement qui vous est soumis par MM. Bansard des Bois et Caillaux, amendement auquel je me rallie. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. Notre honorable collègue M. Galpin a indiqué dans quelles conditions épouvantables était survenue à Mamers et dans toute la région, par suite d'un phénomène exceptionnel, une inondation qui avait dégénéré en un véritable sinistre.

Je n'insisterai pas sur des détails qui aujourd'hui sont connus de tout le monde. Je me place sur le terrain du projet de loi et j'ai demandé la parole pour développer mon amendement qui comporte deux modifications au texte de ce projet.

J'entrevois tout de suite deux modifications. Le Gouvernement a bien voulu déposer un projet de loi allouant 50,000 fr. à la ville de Mamers et à ses habitants. Je ne conçois pas bien ce texte, parce que je ne comprends pas comment il pourrait être attribué, à l'occasion d'un crédit qui est un acte de générosité de la part du Parlement et dont lui saurons le plus grand gré, je ne conçois pas, dis-je, comment il pourrait être attribué une certaine somme à une ville. Il me paraît que la jurisprudence constante du ministère des finances et des Chambres est dans ce sens que, lorsque des sinistres surviennent, c'est aux personnes les plus intéressantes, les plus malheureuses qu'on attribue des secours. L'Etat n'est pas et ne peut pas être un assureur universel, et, même pour défendre les intérêts de mes commettants, je ne peux pas soutenir cette thèse. Je ne conçois pas que le crédit ne soit pas attribué aux habitants de Mamers, à ceux qui ont été éprouvés par les orages.

Voilà la première modification que je réclame, toute de texte, mais qui répond trop aux sentiments de mes collègues pour qu'elle souffre, à mon sens, la moindre difficulté. (*Très bien! très bien!*)

La seconde modification que je demande comporte à la fois une augmentation de crédit et une modification de texte.

Dans le projet que le Gouvernement a déposé, il n'a visé que les habitants de la ville de Mamers; ils sont dans une situation particulièrement intéressante. Dans la ville de Mamers seule, les pertes, d'après les chiffres et les statistiques qui ont été établis, sont de 580,000 fr. environ. La somme de 50,000 fr. que le Gouvernement veut bien leur allouer n'est donc que le onzième des pertes totales qui, comme l'inondation a eu lieu dans des quartiers ouvriers, affectent presque uniquement des ouvriers et des petits cultivateurs. Mais en dehors de Mamers, par suite du même phénomène, il y a eu dans les campagnes des sinistres, des maisons ont été emportées, du bétail a été détruit : il n'y a pas eu seulement, vous m'entendez bien, des orages, mais des sinistres, dévastant les maisons, couvrant les champs d'inondation et les mettant hors d'état d'être cultivés pendant un certain nombre d'années.

La Chambre ne voudra pas qu'il soit dit qu'elle fait des sacrifices uniquement pour les habitants de la ville et que ce sacrifice ne s'étend pas aux ruraux. Nous lui demandons donc, d'un commun accord, nos collègues et moi, de porter à 100,000 fr. le crédit proposé, avec le libellé que j'ai indiqué. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Morlot, *rapporteur*. Messieurs, c'est une attitude un peu pénible de venir, comme rapporteur de la commission du budget, combattre l'augmentation de crédit proposé par nos collègues, puisque ce crédit est destiné, dans leur pensée, à remédier à des situations dignes de commisération et malheureusement trop certaines. Nous voudrions assurément pouvoir les suivre dans la voie qu'ils ont indiquée à la Chambre, mais la règle, à laquelle nous sommes contraints de nous soumettre à la commission du budget, est de n'accepter dans des questions pareilles que les propositions qui nous sont faites par le Gouvernement.

M. Gévelot. Alors la Chambre ne compte pour rien?

M. Cachet. Il n'y a qu'à faire une exception.

M. le rapporteur. Il nous semble que le Gouvernement est seul juge de la somme d'intérêt général qui est engagée dans une catastrophe particulière (*Interruptions sur divers bancs*); et il est de règle constante à la commission du budget de ne pas faire de propositions supérieures à celles qui sont présentées par le Gouvernement. Il nous semble que, si une somme si importante avait été nécessaire, le Gouvernement aurait dû nous la proposer, et la commission du budget se serait vraisemblablement associée à la proposition qui lui aurait été présentée.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'est la thèse de l'infaillibilité du Gouvernement.

M. le rapporteur. Mais ce n'est point son rôle, vous le reconnaîtrez, de venir ici augmenter les propositions de dépenses qui sont faites, même dans un intérêt aussi légitime que celui qui inspire nos collègues. Nous ne pouvons pas proposer un chiffre plus élevé que celui qui est demandé par le Gouvernement. Nous demandons, au nom de la commission du budget, à la Chambre de s'en tenir à la proposition qui a été faite et de se borner à voter le crédit de 50,000 fr. demandé par le Gouvernement pour réparer en partie les malheurs causés par la catastrophe du 6 juin à Mamers.

M. Gaston Galpin. Je demande la permission de répondre en quelques mots à M. le rapporteur.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Gaston Galpin. Messieurs, j'estime qu'en la circonstance une confusion peut se faire dans vos esprits. Le projet du Gouvernement ne comporte, comme l'a fort bien dit M. Caillaux, que des secours pour les habitants de la ville de Mamers.

Notre honorable collègue vous a expliqué dans quelles conditions ce crédit était demandé par le Gouvernement. Il s'est étonné à juste titre de voir qu'une partie des crédits était destinée à venir en aide à la ville de Mamers, pour réparer un certain nombre de bâtiments appartenant à la commune.

Il vous a dit très justement que, lorsqu'un malheur semblable arrive, ce ne sont pas les villes qui doivent toucher une indemnité, mais les infortunées victimes du désastre. (*Très bien! très bien!*)

Dans le projet du Gouvernement il n'est tenu absolument compte que des habitants de la ville de Mamers; cette décision est véritablement très singulière, car il n'y aura qu'une partie des habitants de la commune de Mamers qui seront appelés à toucher des secours. La commune de Mamers se compose en effet d'une partie urbaine et d'une partie rurale. Or, d'après l'intitulé même du projet de loi du Gouvernement, il n'y aurait absolument que les habitants de la partie agglomérée de la ville de Mamers qui seraient appelés à toucher un secours; les habitants ruraux ne recevraient rien. A côté de ces derniers, il y a également les ruraux de toutes les communes, en amont et en aval de la ville de Mamers, et même un certain nombre de communes du département de l'Orne, situées sur le bord d'autres cours d'eau, et véritablement je ne m'explique pas beaucoup, monsieur le rapporteur, l'intransigeance dont vous faites preuve en la circonstance au nom de la commission du budget...

M. Joseph Caillaux. Oh! mon cher collègue, ne parlez pas de l'intransigeance de M. le rapporteur. Je crois qu'elle se laissera aisément faire violence. (*Très bien! très bien! — On rit.*)

M. Gaston Galpin. Je comprends parfaitement, monsieur le rapporteur, qu'au nom de la commission du budget, vous défendiez les finances de notre pays; c'est le devoir de cette commission; je retire donc l'expression d'intransigeance qui a dépassé ma pensée, mais je fais appel à votre bon cœur et à celui des autres membres de la commission du budget, à la solidarité sociale qui doit nous unir tous en présence de malheurs semblables, pour que vous nous accordiez en la circonstance une augmentation de crédit de 50,000 fr. qui, soyez-en bien convaincu, ne viendra en aide que

dans une très minime mesure aux malheureux cultivateurs des départements de l'Orne et de la Sarthe qui ont subi des pertes qui s'élèvent pour eux, non à 50,000 fr. seulement, mais certainement à plus de 500,000 fr. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget*. Messieurs, permettez-moi d'indiquer très brièvement pourquoi la commission du budget ne peut pas user de sentiment en pareille matière. Il s'agit de savoir dans quelle mesure l'Etat doit intervenir pour pallier les effets d'une catastrophe locale. Nous ne pouvions pas aller sur place pour nous rendre compte de l'importance réelle du désastre. Nous nous sommes trouvés alors en présence de deux avis différents : d'une part, celui des représentants de la contrée qui jugent à un autre point de vue que celui auquel nous devons nous placer; d'autre part, celui du Gouvernement qui nous paraît mieux en situation de savoir dans quelle mesure l'Etat peut intervenir. L'Etat est le représentant de l'intérêt général; nous sommes obligés de nous en référer à son opinion. Lorsque nous avons été saisis des amendements de nos collègues, nous avons demandé à M. le ministre de l'intérieur s'il les acceptait. Il nous a répondu qu'il croyait la somme de 50,000 fr. suffisante.

Telle est la raison qui nous a fait accepter le chiffre qu'il proposait. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Caillaux auquel se rallient MM. Bansard des Bois, Galpin et les autres signataires des amendements présentés. L'amendement de M. Caillaux tend à rédiger ainsi l'article 1er :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, pour l'année 1904, en augmentation du crédit inscrit au chapitre 52 de la 1re section (intérieur) (Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence), un crédit supplémentaire de 100,000 fr., destiné à venir en aide, jusqu'à concurrence de 50,000 fr., aux habitants de la ville de Mamers (Sarthe), et, pour le surplus, aux habitants des communes de l'Orne et de la Sarthe, victimes de l'orage du 7 juin 1904. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Réveillaud, Caillaux, Galpin, Sarrien, de Boury, Coache, Bouctot, Torchut, Chabert, Joseph Brisson, Lechevallier, Perrin, Castillard, Klotz, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	589
Majorité absolue.............	295
Pour l'adoption......	460
Contre...............	129

La Chambre des députés a adopté.

Le texte de l'amendement devient donc l'article 1er du projet de loi.

« Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu de procéder à un scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	493
Majorité absolue.............	247
Pour l'adoption......	492
Contre...............	1

La Chambre des députés a adopté.

10. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Merlou un rapport, fait au nom de la commission du budget, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1904.

Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, TENDANT A MODIFIER LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans la durée du service dans l'armée active.

La Chambre s'est arrêtée hier au paragraphe 2 de l'article 41, devenu l'article 40.

Je donne une nouvelle lecture de ce paragraphe :

« Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de six jours, non compris le jour de l'arrivée et celui du départ. »

Quatre amendements tendant à la suppression de ce paragraphe ont été déposés.

Le premier est de M. Colliard, le second de MM. Gouzy et Sabaterie, le troisième de M. Sireyjol, le quatrième de MM. Lasies, Rauline, de Pins, Ginoux-Defermon.

La parole est à M. Colliard.

M. Colliard. Je ne retiendrai que très peu d'instants la bienveillante attention de la Chambre, car mon amendement est déjà venu plusieurs fois, à titre de proposition, devant elle. En effet, elle a voté à différentes reprises la suppression des appels des territoriaux. Au moment où je demandais soit la suppression, soit la diminution du crédit y afférant, on m'objectait qu'il ne fallait pas modifier des lois organiques par voie d'amendement au budget. Lors de la discussion du dernier budget, je me suis rendu à ces raisons et je n'ai pas demandé la diminution du crédit, plusieurs de nos collègues ayant fait remarquer que la loi militaire était en discussion devant le Sénat et qu'il était de mon devoir d'attendre qu'elle fût débattue devant la Chambre.

Il me semble, messieurs, que le moment est venu aujourd'hui de trancher cette question puisque nous avons à élaborer une nouvelle loi sur le recrutement de l'armée.

Nous sommes en présence d'une atténuation de ces appels de territoriaux; mais les modifications apportées, pour importantes qu'elles paraissent, ne suffisent cependant pas, à mon avis, et j'espère que mon opinion sera partagée par la majorité de la Chambre.

Je sais bien, mon cher rapporteur, que, dans une proportion de 6 p. 100, vous avez décidé d'exempter de ces appels, les territoriaux reconnus comme soutiens de famille, mais vous savez combien cette question soulève de difficultés.

Le territorial, comme le réserviste, établit sa demande, l'adresse au maire de sa commune qui provoque l'avis du conseil municipal.

On est obligé ensuite d'avoir l'avis des chefs de corps.

M. Duclaux-Monteil. Et celui du préfet.

M. Colliard. Heureusement.

M. le général Jacquey. Je vous crois, nous savons comment les choses se passent.

M. Lasies. Nous verrons si vous en direz autant, monsieur Colliard, quand vous serez dans l'opposition.

M. Darblay. La roue de la fortune pourra changer.

M. Colliard. Je dis « heureusement » on a l'avis du préfet — je tiens à insister sur votre interruption — car nous nous sommes aperçus que, depuis que l'administration donne son avis, il y a beaucoup moins d'abus... (*Interruptions à droite.*)

M. Duclaux-Monteil. Les abus ont changé de côté.

M. Gervaize. Tous vos amis ont satisfaction.

M. Fernand de Ramel. Nous avons pu nous apercevoir qu'on montre une partialité révoltante.

M. Colliard. Je dis, messieurs, que ces demandes d'exemption d'une période de six jours imposent un dérangement considérable au territorial qui est obligé de se rendre à la mairie, de chercher trois pères de famille ayant des enfants sous les drapeaux. C'est autant de temps perdu. Pour une simple dispense de six jours, il est inutile d'imposer tant de démarches aux hommes de la territoriale.

Vous dites aussi, monsieur le rapporteur : « Seront exemptés tous les pompiers faisant partie de corps régulièrement constitués et qui ont cinq années de service. » Je ne vous le reproche pas. Je suis partisan de la sup-

pression des appels ; dès lors ; je serai toujours de votre avis lorsqu'il s'agira de diminuer la période d'appel de certaines catégories de citoyens. Si dans toutes les communes de France, pour éviter de répondre à un appel, on se fait inscrire comme pompier, il y aura un très grand nombre d'hommes de la territoriale qui seront dispensés de répondre à la convocation.

Je tiens à relever en passant une observation qui est venue du côté de la droite : Les pompiers sont armés avec des fusils qui ne peuvent servir à autre chose qu'à la parade. Leur rôle se borne d'ailleurs au maniement des pompes à incendie. Si la dispense s'applique aux soutiens de famille et aux pompiers, on peut prévoir que 50,000 hommes en bénéficieront chaque année.

Ces dispensés n'en seront pas moins mobilisés et vous ne prévoyez pas qu'ils seront inférieurs à leurs camarades qui auront répondu à un appel territorial.

On dit encore, et M. le rapporteur l'a reconnu lui-même, que ces appels de territoriaux portent un préjudice considérable à l'agriculture et qu'il faudra prendre des mesures pour ne pas convoquer les territoriaux à l'époque soit des moissons, soit des fenaisons, soit des vendanges.

Mais ne croyez pas, messieurs, que les cultivateurs, les travailleurs des champs soient les seuls intéressants; les travailleurs de l'industrie le sont tout autant, parce qu'ils sont soumis, eux aussi, aux fluctuations dépendant des saisons. Les ouvriers tisseurs, par exemple, ne travaillent pas pendant les douze mois de l'année; ils doivent attendre que les commandes arrivent et ils sont alors obligés de faire des heures supplémentaires pour exécuter ces commandes et compenser les journées sans salaire.

Il faut ménager les intérêts de tous les travailleurs, de l'industrie comme de l'agriculture. Tous sont intéressants.

Personne ne pourra nous objecter aujourd'hui, comme on l'a fait jusqu'ici, que nous apportons des modifications à une loi organique par voie budgétaire. Mais on répondra dans un instant qu'il s'agit d'une question de défense nationale. Je me demande si cette thèse peut être soutenue avec quelque apparence de logique. Nous discutons une loi qui établit le principe du service de deux ans pour tout le monde, la réserve de l'armée active fera onze ans, l'armée territoriale six ans et la réserve de l'armée territoriale six ans.

En cas de guerre, votre armée active et sa réserve vous donneraient plus de 2 millions d'hommes de première ligne. N'aurez-vous pas ainsi le temps matériel suffisant pour préparer les hommes de la territoriale au maniement des armes et à la défense du pays?

L'intérêt national n'est pas intéressé au maintien de ces appels, surtout si vous voulez bien considérer les charges si lourdes qu'ils entraînent.

Nous avons tous assisté à ce spectacle navrant, aussi bien à la campagne qu'à la ville, aussi bien dans l'industrie que dans l'agriculture, d'hommes qui viennent nous supplier d'appuyer leur demande de dispense comme soutiens de famille. Que de fois ces hommes laissent leurs familles dans la misère.

Pourquoi? Pour aller faire acte de présence à la caserne pendant six ou sept jours. Je me demande en quoi la défense nationale est intéressée à ce que des citoyens acquittent encore une dette qu'ils ont déjà payée deux fois et dans l'armée active et dans la réserve de l'armée active, et qui devient alors tout à fait inutile. Vous ne dites même pas que toute la réserve sera appelée, puisque, d'après votre projet, tous les pères de famille qui ont quatre enfants seront exempts de faire vingt-huit jours et seront versés dans l'armée territoriale. Croyez-vous qu' un homme arrivé à trente-cinq ans n'est pas chargé d'une famille beaucoup plus nombreuse encore, n'ait pas des charges bien plus lourdes à l'égard de ses parents qu'à l'époque où il a eu à faire vingt-huit jours? Cet argument est irréfutable. Vous devriez reconnaître que la dette militaire est largement payée par le service dans l'armée active et dans la réserve, et supprimer les appels de l'armée territoriale.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il ne s'agit pas d'une dette, il s'agit de savoir si l'on peut constituer autrement une armée.

M. Colliard. Je comprends très bien, monsieur Rousset, qu'ayant passé à peu près toute votre vie dans les casernes comme officier, il vous soit très agréable de n'apercevoir partout dans le pays que des soldats...

M. le lieutenant-colonel Rousset. Vous savez parfaitement que je n'ai pas de parti pris.

M. Colliard. C'est possible, mais si je croyais un instant qu'il y ait, pour la défense de mon pays, une utilité quelconque dans l'appel d'hommes de trente-six à trente-sept ans pendant sept jours à la caserne, je ne serais pas à cette tribune. Au contraire, je connais, pour avoir vécu longtemps dans l'armée active et dans la réserve de l'armée active, l'inutilité de la convocation de territoriaux à la caserne.

Vous ne pouvez rien leur apprendre, ni rien leur rappeler en treize jours ; que sera-ce pendant six journées ?

Puis, comment recevez-vous ces hommes de trente-quatre et trente-cinq ans que vous appelez à la caserne ? Comment les habillez-vous? Il vous faudrait augmenter considérablement le chiffre de vos dépenses pour donner des vêtements convenables à nos territoriaux, qui ne reçoivent même pas de chaussures. Vous leur recommandez, en effet, de se rendre à l'appel avec une bonne paire de chaussures, qu'ils rapportent chez eux complètement usée après les marches qu'on leur a imposées.

M. le rapporteur. Vous savez très bien qu'en pareil cas les territoriaux touchent une indemnité de chaussure.

M. Colliard. Elle n'est pas en rapport avec la dépense. De plus, considérez leur habillement, leur pantalon, leur capote, leur képi. A quoi ressemblent nos territoriaux? Leur tenue est ridicule, et je dois ajouter qu'elle n'est même pas toujours propre.

En supprimant les treize jours, vous réaliserez sur le budget de la guerre une économie annuelle de 6 millions que vous pourrez utiliser pour augmenter dans une large mesure l'indemnité accordée aux familles des réservistes (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), indemnité que vous voulez prélever aujourd'hui en partie sur le budget de l'Etat, en partie sur les budgets des départements et en partie sur ceux des communes.

Avez-vous seulement examiné la situation budgétaire de certaines petites communes de notre pays? Peut-on leur demander de nouveaux sacrifices? Vous savez bien que c'est impossible.

Supprimer ces appels, c'est rendre service au monde du travail et même au monde patronal. Nous avons voté une loi qui interdit aux patrons de renvoyer un ouvrier parce qu'il va faire sa période de vingt-huit jours. Jamais vous ne verrez un tribunal appelé à statuer sur un cas de ce genre; jamais un patron ne renverra un ouvrier pour ce motif; il trouvera toujours un moyen détourné, avant la période d'appel, pour priver l'ouvrier de son travail.

En supprimant les treize jours, réduits à sept jours comme l'indique la nouvelle proposition, vous rendrez un service immense aux travailleurs de l'agriculture et de l'industrie, à tous ceux qui sont obligés de répondre aux appels. Vous ferez œuvre utile pour votre budget, déjà passablement chargé. Ces travailleurs, qui payent des impôts considérables, supportent un impôt plus lourd encore : ce sont les six ou sept jours de salaire que vous leur faites perdre. Sans compter qu'à côté de la perte il y a le manque à gagner. Les fonctionnaires, bien entendu, reçoivent quand même leur traitement, mais beaucoup d'ouvriers ne reçoivent rien pendant leur absence du foyer familial.

M. Desfarges. Aucun ouvrier ne reçoit son salaire pendant ces absences.

M. Colliard. Les ouvriers payent des impôts déjà très lourds. Ne leur imposez pas une nouvelle charge qu'ils sont incapables de supporter. La Chambre s'est prononcée à plusieurs reprises sur ce sujet... Je lui demande de confirmer sa décision une fois encore ; je lui demande surtout de se prononcer à l'unanimité, si c'est possible.

Je connais l'argument que l'on m'opposera et je tiens à y répondre par avance avec netteté. On dira : la Chambre a voté la suppressiondes appels de treize jours, mais comme le ministre de la guerre y est complètement opposé, comme M. le rapporteur et la commission de l'armée ne l'acceptent pas...



M. Paul Gouzy. La majorité de la commission.

M. Colliard... le Sénat rétablira l'appel des treize jours.

Je dis d'une façon très nette que si la Chambre, à une immense majorité, se prononce pour la suppression de ces appels, après avoir reconnu qu'ils sont inutiles et que leur suppression ne portera nullement atteinte à la défense nationale, mais, au contraire, profitera au monde du travail, elle aura l'assentiment unanime du pays qui lui demande le service obligatoire pour tous avec la suppression de ces appels, ridicules, inutiles et malfaisants, des territoriaux. (*Bruit.*)

Je demande à la Chambre de voter cette suppression, bien convaincu que le pays approuvera sa décision. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gouzy.

M. Paul Gouzy. C'est à regret que mon honorable collègue, M. Sabaterie et moi, nous nous sommes, sur cette unique question, séparés de la commission de l'armée avec laquelle nous avons toujours voté. Mais, convaincus, l'un et l'autre, que les appels des territoriaux sont inutiles au point de vue militaire et nuisibles au point de vue social, nous ne pouvons nous dispenser de le dire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette opinion n'est pas nouvelle chez moi. Déjà, au cours de l'ancienne législature, j'ai eu l'occasion de proposer la suppression des treize jours et de l'obtenir de la Chambre. Les raisons que j'ai données alors ont aujourd'hui plus de force par suite de la décision prise par la commission de l'armée de réduire à six jours les anciens treize jours.

On vous dira que ces appels des territoriaux sont nécessaires pour deux raisons. D'abord, parce que les soldats de la territoriale doivent connaître leurs officiers; puis, parce qu'ils doivent apprendre à se servir des armes et des méthodes nouvelles instaurées depuis leur libération.

Ces raisons sont-elles justes? Examinons la première.

Remarquez que, ni les soldats de la territoriale, ni les officiers ne sont de la première jeunesse. Remarquez ensuite qu'on les appelle pour six jours en six ans, et que, par conséquent, il n'y a pas une chance sur mille pour que les soldats soient conduits au feu par les officiers même qui les auront fait pivoter à la caserne.

Quant aux armes et méthodes nouvelles, de deux choses l'une : ou six jours suffisent pour que les territoriaux se mettent au courant des nouvelles méthodes et des nouvelles armes, ou six jours ne suffisent pas.

S'ils ne suffisent pas, ce n'est vraiment pas la peine de déranger des hommes faits, de les enlever à leur famille, à leur commerce, à leur industrie, pour un résultat nul. S'ils suffisent, comme il s'agit ici de territoriaux qui ne partiront pas en première ligne, qui auront toujours plus de six jours pour se mettre au courant après la déclaration de la guerre, ils s'y mettront au moment de la mobilisation; et ils s'y mettront d'autant plus rapidement qu'ils verront à ce moment l'utilité des exercices qu'on leur fera exécuter.

M. Grosdidier. Pas dans les départements frontières?

M. Paul Gouzy. Quand j'ai émis cette opinion devant la commission de l'armée, un de mes collègues m'a répondu : « Les appels des territoriaux se feront dès les premiers jours de la mobilisation. » Les appels, oui; mais non la conduite à l'ennemi.

Il est certain que les territoriaux seront appelés aussitôt la mobilisation décidée et qu'on les enverra ensuite, les uns, dans une batterie de côte, les autres, dans une place forte.

M. Le Hérissé. Alors les territoriaux de Toul auront le temps d'apprendre leur métier entre le jour de la mobilisation et leur arrivée dans cette place forte!

Je demande la parole.

M. Paul Gouzy. Ils apprendront leur métier dans six jours ou ils ne l'apprendront pas. Or, si ce délai de six jours suffit, comme il s'écoulera toujours plus de six jours entre la mobilisation et la marche à l'ennemi, ils s'exerceront dans cet intervalle.

L'honorable M. Rousset a dit tout à l'heure : « Alors, il faut supprimer tout de suite l'armée. »

Non; notre amendement est conçu au contraire dans l'intérêt de l'armée. Je suis absolument convaincu de l'inutilité complète des exercices des territoriaux, autrement je n'en proposerais pas la suppression.

Remarquez que je n'ai pas insisté sur les raisons sociales qu'on pourrait faire valoir pour cette suppression; je ne parle qu'au point de vue militaire. Je répète que si, en six jours, on peut se mettre au courant de ses devoirs militaires, les territoriaux auront toujours six jours pour s'exercer avant de partir à l'ennemi.

C'est là une question de bon sens, qui commence à gagner du terrain, même dans l'armée. Avant-hier encore, j'ai eu l'occasion de m'entretenir de cette question avec deux officiers qui, tous les deux, sont partisans de la suppression des treize jours.

Au surplus les officiers ne sont pas plus compétents, à cet égard, que les civils; il s'agit, je le répète, d'une simple question de bon sens et c'est au bon sens de la Chambre que je m'adresse. J'ai la conviction qu'elle me répondra en votant notre amendement; et c'est en toute confiance que je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si difficile qu'il soit de soutenir ici une autre thèse que celle qui vient d'être défendue par nos honorables collègues MM. Colliard et Gouzy, je le ferai néanmoins et j'essaierai de montrer à la Chambre la gravité du vote qu'on lui demande d'émettre.

Si j'avais, comme nos collègues, l'impression que l'armée territoriale est destinée simplement à prendre, au bout de quelque trente ou quarante jours, la place de ceux qui auraient succombé dans les premières batailles...

M. Paul Gouzy. Il suffit que ce soit six jours. Je n'ai pas parlé de quarante jours.

M. le rapporteur. ...je serais tout à fait d'accord avec eux; mais il n'en est pas ainsi.

L'étendue considérable, trop considérable peut-être, de notre réseau de fortifications, nous oblige, dès la mobilisation, à garnir de quelque 500,000 ou 600,000 hommes nos places de guerre. Or, comme nous devons nous préoccuper de la meilleure utilisation de nos forces, c'est à l'armée territoriale qu'incombera la défense de ces places. Et qui peut dire que, pour celles de la frontière, nous disposerons d'un délai suffisant pour constituer solidement les unités et les familiariser avec un nouveau matériel ou avec de nouveaux règlements de manœuvre?

C'est également l'armée territoriale qui constituera sur nos frontières maritimes les brigades volantes chargées d'assurer la sécurité du pays du côté de la mer. (*Très bien! très bien!*)

Il n'est donc pas exact, il n'est donc pas vrai de dire que les unités territoriales auraient, en cas de guerre, le temps de se familiariser avec le nouvel armement.

Au surplus, on oublie trop facilement que les cadres de l'armée active seraient occupés ailleurs et ne pourraient pas apporter leur concours à l'instruction des territoriaux; on oublie aussi que ces derniers auraient tout leur temps disponible absorbé par les opérations si compliquées, et si longues, de leur mobilisation. (*Très bien! très bien!*))

D'autre part, si vous supprimez toute convocation de l'armée territoriale, chaque Français se figurera en avoir fini avec toutes ses obligations militaires du jour où il aura accompli sa deuxième période de quinze jours dans la réserve, et vous courrez ainsi le risque de le délivrer inconsidérément de la préoccupation du devoir civique qui doit lui incomber au jour du danger. (*Applaudissements.*)

Il nous parait, en outre, indispensable de constituer, périodiquement, ces unités qui n'auront leur existence complète qu'en temps de guerre, mais qui ont besoin, tout au moins, de prendre corps dès le temps de paix.

Et c'est au moment où nous avons ramené au strict minimum la durée de la période d'appel des territoriaux, au moment où nous l'avons réduite de moitié, apportant ainsi spontanément un allégement considérable aux charges actuelles, c'est à ce moment que vous frapperiez de mort ces unités



territoriales dont la défense nationale ne saurait se passer ?

Je ne voudrais pas, messieurs, prononcer de mot trop fort, ni exagérer ma pensée ; mais je ne peux pas ne pas évoquer un souvenir encore présent à tous nos esprits.

Il fut une époque, en 1868 et 1869, où on voulut organiser la garde nationale mobile, et il se trouva un ministre de la guerre pour déclarer qu'il suffisait de l'organiser sur le papier. A lui aussi, il apparaissait qu'on aurait toujours le temps, au moment de la guerre, de former cette garde nationale mobile et de l'instruire de ses devoirs militaires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il y a dans notre histoire des dates que nul d'entre nous, sur quelque banc qu'il siège, ne peut oublier.

Je vous demande, messieurs, de ne rien faire qui soit de nature à permettre le retour des malheurs que nous avons subis. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sireyjol.

M. Sireyjol. Les orateurs qui m'ont précédé ont dit tout ce qu'il y avait à dire sur la question qui nous occupe; ils ont démontré l'inutilité au point de vue militaire d'une période de huit jours imposée aux territoriaux, en même temps que ses graves inconvénients au point de vue social ; je ne me crois pas le droit d'insister. Je voudrais cependant répondre à l'honorable rapporteur qui invoquait comme argument en faveur du maintien des convocations la nécessité de rappeler au citoyen, rentré dans ses foyers, qu'il reste encore soldat et qu'il est demeuré, même après le service actif, l'élément le plus essentiel de la défense national.

Ce but est suffisamment rempli à mon avis par les manœuvres imposées aux réservistes et, en ce qui concerne l'armée territoriale, il suffirait d'une revue d'un jour, au chef-lieu du canton, revue prévue d'ailleurs par la loi que nous votons en ce moment pour la réserve de l'armée territoriale. C'est du reste ce qui se pratique actuellement pour les hommes des services auxiliaires qui, eux aussi, ont un rôle en temps de guerre, et jusqu'à présent cette revue d'appel a semblé très suffisante pour que ces hommes n'oublient pas qu'ils sont encore soumis à la loi militaire.

Je voudrais exposer rapidement à la Chambre deux autres arguments qui n'ont pas été indiqués par mes collègues MM. Colliard et Gouzy.

J'insiste d'abord sur le grand danger que peut faire courir à la santé d'hommes arrivés déjà à un certain âge le changement de manière de vivre résultant des appels et du surmenage — bien inutile d'ailleurs — qui sont forcément la conséquence de manœuvres faites sans aucune préparation, sans aucun entraînement préalable.

Tous ceux qui, comme moi, ont exercé la médecine à la campagne savent combien ces manœuvres sont préjudiciables à la santé d'un grand nombre ; ils savent combien elles font éclore de maladies graves, parmi lesquelles il me suffit de citer la tuberculose et la fièvre typhoïde.

Le second argument que j'invoque est le suivant.

Dans une précédente séance, M. le ministre de la guerre, parlant d'un engagement qu'il aurait voulu faire contracter aux élèves de l'école centrale, disait : « Pendant cinq ans ils seront soumis à une juridiction que personne sans doute ne leur envie, la juridiction des conseils de guerre. » Eh bien ! messieurs, cette juridiction, nous ne devons pas la désirer pour les territoriaux, et n'est-ce pas renverser véritablement les conditions de la vie sociale que le fait de plier des hommes de trente à quarante ans, des citoyens arrivés à l'âge mûr, à toutes les exigences de l'obéissance passive, et de les exposer aux conseils de guerre, juridiction redoutable entre toutes, juridiction qui devrait être réservée à des circonstances particulières et tout à fait exceptionnelles? (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien que les territoriaux ont un corps d'officiers spécial qui fait preuve presque toujours de la plus grande indulgence. Je sais bien aussi que les officiers de l'armée active, auxquels ils pourront avoir à faire de temps en temps, sont animés d'un très large esprit de tolérance. Je reconnais volontiers que l'indiscutable valeur intellectuelle de nos officiers nous est un sûr garant de leur valeur morale. Mais enfin des exceptions se sont rencontrées et se rencontreront certainement encore...

M. Gauthier (de Clagny). Ce n'est pas ce que disent certains journaux,

M. Sireyjol. Je dis ce que je pense de notre corps d'officiers. Je parle de leur valeur intellectuelle et morale.

M. Gauthier (de Clagny). Je pense comme vous, mais je regrette de lire le contraire dans certains journaux.

M. Sireyjol. Quoi qu'il en soit, des exceptions se sont déjà rencontrées, et je le répète, se rencontreront encore, et vraiment on a le droit de s'émouvoir en songeant ce qui peut atteindre un père de famille, déshabitué de la discipline militaire, accoutumé au contraire à la liberté individuelle et aux libres discussions, s'il cède a un moment de colère ou de mauvaise humeur, s'il se laisse aller à la vivacité, s'il se révolte en présence de certains agissements possibles de la part d'un jeune officier de vingt ans, tout frais émoulu de l'école, auquel manque l'expérience de la vie, et qui d'ailleurs peut constituer une des exceptions fâcheuses dont j'ai parlé.

J'estime, messieurs, que ces deux arguments, l'un, tiré du souci de la santé publique, et l'autre, d'une valeur toute morale, tiré de la situation épouvantable dans laquelle vous pouvez plonger des pères de famille pour une faute légère en elle-même, pour une peccadille, j'estime, dis-je, que ces deux arguments sont de nature à émouvoir la Chambre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Le Hérissé.

M. Le Hérissé. Messieurs, M. le rapporteur a très clairement et très énergiquement développé devant vous les raisons qui imposent à la Chambre le rejet de l'amendement soumis à nos délibérations. Comme lui je crois fermement que si nous voulons conserver à la France une armée de seconde ligne, si nous voulons avoir une armée territoriale, si nous voulons pouvoir nous en servir utilement au moment du danger, il faut que, dès le temps de paix, cette armée soit constituée autrement que sur le papier, et que, périodiquement, les territoriaux puissent venir se sentir les coudes dans leurs régiments mobilisés. Il faut que les officiers connaissent leurs hommes et que les hommes connaissent leurs officiers.

C'est pour ces raisons, messieurs, que je voterai contre l'amendement de notre collègue M. Colliard. La question qui est posée à la Chambre a une importance capitale : je supplie M. le ministre de la guerre de monter à la tribune et de dire à la Chambre l'intérêt qui s'attache au maintien des périodes d'instruction pour l'armée territoriale.

Peut-être hier, monsieur le ministre, n'avez-vous pas été assez ferme, assez net en ce qui concerne les périodes d'instruction des réservistes; montrez aujourd'hui votre volonté bien formelle de maintenir les appels des territoriaux, parlez à la Chambre en ministre de la guerre responsable de la défense nationale : je ne doute point alors que l'amendement Colliard reçoive la solution qu'il mérite et soit repoussé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. J'ai déposé un amendement identique à celui de M. Colliard. Il devient délicat de demander à la Chambre des réductions de périodes d'exercices, parce qu'on craint d'être accusé de vouloir détruire l'armée.

Mon collègue, M. Le Hérissé, me rendra cette justice que, pas plus que personne ici, je ne veux ni diminuer, ni affaiblir l'armée. Mais avec la pauvre petite expérience que j'ai pu acquérir pendant ma vie militaire, j'ai reconnu que les périodes de treize jours, pour les territoriaux, n'étaient pas aussi utiles qu'on voulait bien le dire.

Si la commission actuelle juge que cette convocation est nécessaire, qu'on ne peut rien faire sans cette période de treize jours, qu'elle la maintienne ; mais elle la réduit à six jours ! On va donc dépenser six millions pour une période de six jours. Que feront ces territoriaux pendant ce court espace de temps? Si la commission décide que la convocation des territoriaux est indispensable, qu'elle ose alors maintenir l'ancienne durée de treize jours. Dans ces conditions, ses arguments pourraient porter ; mais elle se borne à demander six jours. J'estime que



ce déplacement de six jours est aussi inutile que coûteux.

M. Berteaux a évoqué des souvenirs historiques pénibles pour tout le monde en rappelant l'année 1868. Qu'il me permette de faire remarquer qu'à cette époque le service obligatoire n'existait pas ; il n'y a donc aucune assimilation possible avec l'état de choses actuel.

Nous voterons la suppression de la convocation des territoriaux parce que nous estimons que cette convocation est absolument inutile : on dépense de l'argent, on dérange des citoyens et pour rien, à mon avis.

Si cette convocation de six jours devait consolider l'armée, nous l'accepterions. Je prétends qu'il faut demander à la nation des efforts utiles tant qu'on voudra, mais pas d'efforts inutiles. (*Très bien ! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre.* L'honorable rapporteur de la commission a dit en termes absolument précis tout ce qu'il y avait à dire sur la question ; le maintien de ces appels est absolument indispensable.

J'ai écouté avec soin les observations qui ont été présentées à l'appui de l'amendement et j'ai constaté qu'il en ressortait qu'il n'y avait pas suffisamment d'appels ou que la durée de ces appels était insuffisante. Je crois qu'il y aurait de l'exagération à aller jusque-là, surtout aujourd'hui où tous les hommes de la territoriale auront, avec la nouvelle loi, passé deux ans sous les drapeaux.

Il a été possible à la commission et au Gouvernement de se rallier à une réduction, de consentir à diminuer la durée des périodes de l'armée territoriale. J'éprouve, je l'avoue, le besoin d'insister sur ce point. Car, dans une certaine mesure, responsable de l'armée,...

Sur divers bancs. Vous en êtes tout à fait responsable.

M. le ministre de la guerre.... j'ai été très sensible au reproche indirect, si vous voulez, mais au reproche qui m'est adressé d'avoir consenti une diminution dans la durée des périodes. Messieurs, j'ai consenti cette diminution parce que j'estime qu'il appartient au Gouvernement de tenir un compte exact, aussi juste que possible, des deux nécessités en présence desquelles nous nous trouvons, dont la première consiste à maintenir une armée territoriale solide et en état de répondre au premier appel, dont la seconde est de ne pas demander au pays des sacrifices inutiles. (*Très bien! très bien!*)

Je pense, messieurs, que nous donnons satisfaction à la fois à ces deux intérêts primordiaux, et c'est pourquoi, insistant de toutes mes forces pour que la Chambre veuille bien s'en tenir à la rédaction proposée par la commission, je la prie de repousser l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Gouzy.

M. Paul Gouzy. L'honorable rapporteur de la commission a fait comme les bons avocats quand ils ont à défendre une mauvaise cause : il a plaidé à côté. Tous les arguments qu'il a donnés auraient une grande valeur si la convocation était de trois mois, par exemple (*Exclamations diverses*); mais il est absolument certain qu'une convocation de six jours ne servira à rien...

M. Lasies. A rien ! Très bien !

M. Paul Gouzy. ... ou plutôt elle servira toujours pendant six jours, avant l'ouverture des hostilités.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Mais non. Je demande la parole.

M. Paul Gouzy. M. le rapporteur nous dit que les hommes doivent s'exercer avant de voir l'ennemi. Oui, mais ils auront toujours, avant de le rencontrer, ce très court intervalle de temps qu'on veut leur imposer sous forme d'appel.

M. le rapporteur a dit encore qu'il ne faut pas que la territoriale existe seulement sur le papier et qu'après le dernier appel elle se croie libérée de tous ses devoirs. Après cet appel de six jours, elle croira l'être, soyez-en certains, et vous n'aurez par conséquent rien gagné du tout.

En somme, aucun des arguments apportés par l'honorable M. Berteaux ne s'applique au cas que nous discutons. Si vous aviez proposé un appel de trois mois, je ne l'aurais pas voté, je n'ai pas besoin de vous le dire, mais je comprendrais ces arguments. Mais, pour six jours, c'est du temps absolument perdu. En outre, vous dérangez des hommes de leurs travaux, de leur famille, de leur industrie, de leur commerce, autant que si vous les appeliez plus longtemps.

Il n'y a donc aucune raison qui milite en faveur du maintien des six jours et j'espère que la Chambre voudra bien les supprimer. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le lieutenant-colonel Rousset.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je voudrais répondre un mot aux arguments présentés à cette tribune par M. Gouzy et qui sont de nature à faire impression sur la Chambre.

Notre honorable collègue dit que la convocation des territoriaux pour six jours est absolument inutile. Je m'inscris en faux de la façon la plus formelle contre cette assertion.

M. Modeste Leroy. M. Lasies l'a dit également.

M. Lasies. Parfaitement, et je le maintiens. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Nous avons, nous autres officiers, notre liberté de conscience et nous pensons comme nous voulons.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Mon opinion s'écarte également, sur ce point, de celle de M. Lasies.

Je conviens que six jours d'appel ne permettront pas à l'autorité militaire de faire parcourir aux territoriaux tout le cycle de l'instruction, c'est évident ; mais c'est mieux que rien. Ce qui est indispensable, c'est de mettre les soldats en rapport avec leurs officiers et réciproquement, c'est d'habituer les officiers au commandement et de faire comprendre aux uns et aux autres qu'ils ont des devoirs à remplir en temps de paix pour se préparer à leur mission en temps de guerre.

Quand on prétend que six jours ne servent absolument à rien, il suffit de réfléchir que, si ces six jours d'appel n'existaient pas, on aurait, au jour de la mobilisation, des territoriaux tout à fait empruntés, n'ayant aucune notion des endroits où ils pourront trouver leurs armes, leurs munitions, leurs sacs, leurs vivres, et à qui il faudrait apprendre tout cela presque sous le feu de l'ennemi. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Quand cet appel de six jours ne serait, permettez-moi de le dire, qu'une sorte de répétition générale de ce qui doit se passer le jour de la mobilisation, il serait indispensable. J'adjure la Chambre, dans l'intérêt supérieur du pays, de repousser l'amendement de M. Colliard. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Pour plus de clarté, je crois qu'il convient de mettre directement aux voix la suppression du deuxième paragraphe. (*Assentiment.*) Elle est demandée par MM. Colliard, Gouzy et Sabaterie, Sireyjol, Lasies et ses collègues signataires de son amendement ; elle est repoussée par la commission et le Gouvernement.

Je mets donc aux voix la suppression du deuxième paragraphe de l'article 40 (ancien 41), relatif à la période d'exercices des territoriaux.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de six jours non compris le jour de l'arrivée et celui du départ ».

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Réveillaud, Sarrien, Morlot, Caillaux, Boury, Galpin, Coache, Bouctot, Torchut, Joseph Brisson, Lechevallier, Klotz, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	346
Contre	224

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conséquence le deuxième paragraphe de l'article 41, devenu 40 tombe.

Le paragraphe suivant disparaît également.

Il était ainsi libellé :

« Seront dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'ar-



mée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés. »

Je prie la commission de me faire connaître, au cours de la discussion, les mots qui doivent disparaître du texte des articles à la suite du vote important qui vient d'avoir lieu.

M. Pastre avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Ajouter après le deuxième paragraphe de cet article, la disposition suivante :

« L'époque de ces exercices pourra être différente pour chaque corps d'armée. Elle sera fixée par les généraux commandant ces corps d'armée, après entente avec les préfets et en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux des conseils généraux. »

Mais les mots : « L'époque de ces exercices » semblent indiquer que l'amendement se réfère seulement à l'armée territoriale.

Par conséquent, l'amendement disparaît. (*Assentiment.*)

M. Jules-Louis Breton a de son côté déposé un amendement ainsi conçu :

« Insérer, après le deuxième paragraphe de cet article, un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Les dates de ces périodes d'exercices ne pourront, dans aucun cas, coïncider, pour les cultivateurs et les travailleurs des campagnes, avec les époques de moisson et de vendanges. »

M. Breton maintient-il son amendement ?...

M. Jules-Louis Breton (Cher). Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je ne fais que reprendre sous forme d'amendement une proposition de loi que j'ai déposée au début de la législature précédente, exactement le 8 novembre 1898, et pour la présentation de laquelle cent-vingt-sept de mes collègues avaient bien voulu joindre leurs signatures à la mienne.

La disposition que nous proposons est, en effet, extrêmement logique. Actuellement, on accorde, aux soldats originaires des campagnes et en activité de service, des congés pour qu'ils puissent participer aux travaux de la moisson si importants dans les campagnes. A l'avant-dernière séance, nous avons de nouveau sanctionné cette disposition en votant l'amendement déposé par M. Lasies portant que, dans la nouvelle loi de deux ans, on continuerait d'accorder ces congés de moissons aux militaires de l'armée active.

Or, par une incompréhensible inconséquence, c'est souvent cette période de travaux intensifs dans les champs qui est choisie pour faire exécuter aux ouvriers agricoles leur période d'instruction militaire. Il n'est pas besoin de longs commentaires pour faire ressortir les très graves inconvénients qui en résultent pour les intéressés.

Les petits propriétaires terriens, les petits cultivateurs ont besoin, durant cette période de moissons et de vendanges, d'être au milieu de leurs champs pour participer à ces importants travaux et pour en diriger l'exécution.

Pour les journaliers et les ouvriers agricoles, c'est surtout à ces époques qu'ils peuvent gagner de gros salaires, ce qui leur permet de faire quelques légères économies et de supporter avec leur famille, souvent nombreuse, les époques de chômage parfois si pénibles et si longues. Si vous appelez à la caserne tous ces travailleurs agricoles au moment des moissons, vous supprimez le meilleur de leur gain et vous augmentez leur misère dans une mesure considérable.

L'amendement que nous vous proposons se défend donc de lui-même. D'autre part, notre excellent et dévoué rapporteur, M. Berteaux, répondant à notre collègue Bouveri, qui demandait la suppression des périodes d'instruction militaire, indiquait que, dans la généralité des cas, les appels pour ces périodes seraient faits en vue des manœuvres et, par conséquent, en dehors de l'époque de la moisson.

Dans ces conditions, l'adoption de mon amendement ne présente aucun inconvénient au point de vue militaire. Je sais bien toutefois que, dans certains cas, il pourrait être nécessaire d'appeler des réservistes à la caserne, en dehors de l'époque des manœuvres ; mais si, pour une raison quelconque, il devient nécessaire d'appeler un certain nombre de réservistes pendant les époques de moisson ou de vendange, il sera toujours facile d'appeler des hommes n'appartenant pas directement à la catégorie visée par notre amendement, n'habitant pas la campagne et n'étant pas, par suite, intéressés aux travaux agricoles.

Je sais bien — et certains de mes amis me l'ont fait observer — qu'il faudrait, pour être tout à fait équitable, étendre ces dispositions à toutes les industries saisonnières, et je l'aurais certainement fait, j'aurais rédigé mon amendement dans ce sens si cette extension n'avait entraîné des difficultés presque insurmontables d'application. Du reste, je crois que, dans la pratique, il suffira de demander sur ce point au ministre de la guerre la promesse d'appliquer, dans la mesure du possible, la disposition, que nous demandons en faveur des ouvriers agricoles, à toutes les autres industries saisonnières ; de telle façon que, lorsque des réservistes demanderont des sursis, leurs demandes soient examinées avec toute la bienveillance possible, en tenant le plus grand compte de leur profession.

Pour les ouvriers des champs, il est en tout cas très facile de préciser et d'introduire d'une façon formelle cette disposition dans la loi. C'est dans ce but que je demande à la Chambre de voter l'amendement que nous lui présentons. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je croyais que M. Breton consentait à retirer son amendement si je prenais certains engagements.

Il me paraît en effet impossible, messieurs, d'introduire des dispositions semblables dans un texte législatif. Les moissons et les vendanges ne se font pas le même jour, non pas seulement dans toute la France, mais même dans la même région. Puis, il y a les moissons du blé, de l'orge, etc., etc. Il y a, en outre, d'autres opérations agricoles qui demandent aussi la présence des agriculteurs.

Nous lier sur ces questions par un texte législatif pourrait nous conduire dans certains cas à rendre impossible l'appel des réservistes. Nous pouvons prendre des précautions pour éviter de causer une gêne trop grande aux agriculteurs ; mais nous imposer l'obligation de nous conformer pour ces appels à des prescriptions légales où entrent plus ou moins vaguement des époques de travaux agricoles, c'est nous mettre dans une situation impossible. (*Très bien ! très bien !*)

Nous ferons, je le répète, tous nos efforts pour éviter d'appeler les agriculteurs et les vignerons au moment où on a le plus besoin de leurs bras dans les champs et les vignes. Les grandes manœuvres pour lesquelles se fait la convocation la plus importante de réservistes ont lieu lorsque les récoltes sont rentrées et les appels à la date des moissons n'ont jamais pu porter que sur des cas particuliers.

Veuillez donc, monsieur Breton, je vous en prie, prendre acte de mes déclarations et retirer votre amendement dont l'insertion me paraît vraiment impossible dans un texte législatif. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vazeille.

M. Vazeille. Je désire insister dans le sens de l'amendement de mon ami M. Breton pour demander à M. le ministre de la guerre de s'adresser directement à ses chefs de corps, pour que les appels n'aient pas lieu au moment même des récoltes. Je disais ces jours-ci à M. le ministre que, dans l'arrondissement que je représente, un assez grand nombre de réservistes ont été convoqués le 1er août c'est-à-dire en pleine moisson, pour aller dans un bataillon de forteresse, à Toul, faire des manœuvres qui peuvent très bien avoir lieu à une autre époque. D'autre fois, j'ai eu à appuyer des demandes de sursis pour de malheureux ouvriers agricoles qui, à partir du 15 août jusqu'à la fin de septembre, sont employés aux machines à battre, c'est-à-dire gagnent dans cette courte période de temps le principal de leur salaire annuel.

Monsieur le ministre, pour bien juger de leur situation il faudrait vous mettre dans



la peau des hommes à qui l'on impose la période d'instruction. (*Interruptions sur divers bancs à droite.*)

Je maintiens ce que j'ai dit. Vous exigez d'eux un sacrifice matériel et pécuniaire considérable. Pardonnez-moi la comparaison que je vais faire : que diriez-vous si nous exigions des officiers, par égalité de traitement, pendant les périodes d'instruction, la suppression d'une aussi forte portion de leur traitement annuel? Je veux seulement, sous cette forme, faire comprendre et bien saisir la portée du sacrifice qu'on exige des simples soldats et sous-officiers réservistes.

Je vous demande donc de considérer l'intérêt évident et grave qui est en jeu, quand on convoque des ouvriers agricoles aux époques de plein travail, et de vouloir bien donner, en conséquence, des ordres sévères pour que les faits que je vous ai signalés ne se renouvellent plus. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de la guerre. Je prie l'honorable M. Vazeille de croire qu'autant que lui je me mets dans la peau des citoyens dont j'ai à examiner la situation. (*On rit.*)

Vous avez pris certaines précautions oratoires pour indiquer que, s'il s'agissait de priver des officiers de leurs appointements pendant un certain temps, j'y regarderais davantage que lorsqu'il s'agit de porter atteinte au salaire si nécessaire et si bien gagné par les ouvriers agricoles. Pour moi, tous ces cas sont également intéressants, je ne fais aucune différence entre eux.

D'autre part, je tiens à vous déclarer, en répétant sous une autre forme ce que je viens de dire à M. Breton, que nous prendrons toutes les précautions possibles. Il ne faudrait pourtant pas que du 1er février au 1er décembre il fût impossible d'appeler des hommes, soit les ouvriers agricoles parce qu'il y aura toujours des travaux en cours, soit ceux de l'industrie qui sont aussi singulièrement intéressants et pour lesquels la date d'appel n'est pas toujours indifférente. Pour eux aussi l'appel sous les drapeaux est une charge excessivement lourde.

Je prie donc M. Vazeille de prendre acte de mes déclarations. Ce qu'il m'a dit au sujet de sa région indique dans quelle mesure nous pouvons corriger certains écarts. J'ai été prévenu, monsieur Vazeille, que des hommes de votre région avaient été convoqués pour le 1er août, la chose est arrivée régulièrement jusqu'à moi. J'ai donné contre-ordre en ce qui concerne les agriculteurs. (*Très bien! très bien!*)

M. Vazeille. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. Lasies. La même mesure sera-t-elle appliquée aux autres régions?

M. le ministre de la guerre. Certainement. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules-Louis Breton. Je crois que l'application de la mesure que je propose ne présente aucune difficulté puisqu'en somme la moisson ou les vendanges ne durent guère qu'un mois et qu'on aurait tout le reste de l'année pour appeler les ouvriers des champs; d'autre part, si, pendant ces périodes, des nécessités d'ordre militaire rendaient utile la présence à la caserne d'un certain nombre de réservistes, il suffirait d'appeler d'autres personnes non intéressées par ces travaux des champs.

La Chambre s'est déjà prononcée dans ce sens lorsqu'elle a voté il y a quelques jours un amendement analogue de notre collègue M. Lasies. Donner des congés de moisson aux soldats de l'armée active et, en même temps, appeler ceux qui sont directement occupés à ces mêmes travaux de moisson pour accomplir une période d'instruction, ce serait créer une contradiction absolue et inadmissible.

Il faut mettre une certaine unité dans la loi. Vous le ferez, en votant mon amendement, et en décidant formellement, comme il l'indique, que, pendant les périodes de moisson et de vendange, ces appels ne pourront avoir lieu pour les agriculteurs.

Je m'en rapporterais très volontiers à la parole de M. le ministre de la guerre s'il était appelé, comme je le désire très sincèrement, à rester éternellement au ministère de la guerre.

M. Duclaux-Monteil. Pourquoi en doutez-vous?

M. le général Jacquey. Il est inamovible. (*On rit.*)

M. Jules-Louis Breton. Mais nous savons qu'il aura malheureusement des successeurs, qui seront peut-être moins bien intentionnés que lui et qui pourront ne tenir aucun compte des paroles qu'il vient de prononcer.

Je suis donc forcé de maintenir mon amendement et j'espère que la Chambre le votera.

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. Gauthier (de Clagny). C'est un des plus fermes soutiens du Gouvernement qui le propose.

M. le président de la commission. Cet amendement ne peut pas prendre place dans un texte législatif.

A droite. Pourquoi?

M. le président de la commission. Par une raison bien simple : A quel moment commence la moisson? A quel moment finit-elle? A quel moment commencent les vendanges? A quel moment finissent-elles? On a moissonné depuis longtemps dans certains départements du Midi et les blés sont encore verts dans le Nord.

Lorsque nous vendangeons, dans la circonscription que je représente, vous avez fini vos fins dans le Midi.

A quel moment voulez-vous donc que l'on convoque les réservistes? Il y a une impossibilité absolue à faire ce que demande l'amendement. Dès lors, pourquoi en faire une disposition légale?

Au nom de la commission nous prenons le même engagement que M. le ministre de la guerre; on veillera à l'exécution des promesses qu'il a faites; mais il est impossible d'introduire l'amendement dans un texte de loi parce qu'il est inexécutable dans son sens strict. La commission repousse l'amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lasies. L'argument donné par l'honorable président de la commission ne peut porter. Il nous dit que, suivant leur nature, les récoltes se font à des époques différentes. Mais nous avons le recrutement régional; la récolte est une affaire d'un moment. Il n'y a pas d'inconvénient en général à appeler des ouvriers d'industrie à telle ou telle époque; pour l'agriculteur, au contraire, il faut tenir compte que la récolte ne peut attendre. Avec le recrutement régional, les commandants de corps d'armée peuvent tenir le ministre de la guerre au courant de la situation des récoltes; dans ces régions, on ne convoquera pas pour une période de seize jours. au moment où les récoltes vont être ramassées. Nous voterons l'amendement de M. Breton. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Permettez-moi de vous dire que, dans la région du 13e corps d'armée, par exemple, il y a des pays où l'époque de la récolte des blés diffère de cinq à six semaines et où celle des vendanges suit à quelques jours d'intervalle la moisson à peine terminée dans d'autres.

Comment, dans des corps d'armée ainsi constitués, pourriez-vous ordonner des appels qui soient en dehors du temps des moissons ou de celui des vendanges et qui correspondent au moment où, de l'avis de tout le monde, doivent avoir lieu les grandes manœuvres?

M. Lasies. Les manœuvres ne se font qu'après la récolte complète, quand il n'y a plus de récolte sur pied nulle part.

M. Sabaterie. Elles ont lieu en septembre et, à cette date, partout la récolte est rentrée et nulle part les vendanges ne sont encore commencées.

M. le président. La parole est à M. Rousset.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Si l'amendement de M. Breton est accepté, il n'y aura plus de manœuvres possibles.

M. Lasies. Pourquoi?

M. le lieutenant-colonel Rousset. Laissez-moi, je vous en prie, donner mon opinion. C'est elle seule que je défends.

Si l'amendement de M. Breton était voté, il n'y aurait plus de grandes manœuvres possibles parce que cela créerait des échelonnements d'appels qui empêcheraient, à un moment donné, de mettre sur pied un corps d'armée complet dans une région déterminée. Voilà le résultat auquel on arriverait.

Je me permets de rappeler à la Chambre qu'en ce moment elle n'est pas appelée à faire une loi agraire, mais bien une loi militaire. (*Mouvements divers.*) Il s'agit donc de savoir si nous voulons encore avoir une

armée en France ou si nous ne voulons plus en avoir. (*Bruit à l'extrême gauche et à droite.*)

Je comprends très bien — et je suis le premier à me rallier à tous les amendements conçus dans ce sens — qu'on doit tenir le plus grand compte des intérêts des populations ; mais enfin il existe un intérêt supérieur : c'est celui de la défense nationale. Il semble qu'en ce moment on en fasse véritablement litière...

M. Lasies. Mais pas du tout! Je vous demande pardon.

M. le lieutenant-colonel Rousset. ...et si vous continuez dans cette voie, après la suppression de l'armée territoriale, après les appels échelonnés, il n'y aura plus possibilité de donner l'instruction à l'armée française. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je ne peux pas laisser dire à l'honorable colonel Rousset que nous voulons la suppression de l'armée. (*Exclamations à droite*).

M. François Fournier. Prenez garde, on va vous traiter de sans-patrie !

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je n'ai rien dit de tel.

M. Lasies. Si! Et nous ne pouvons pas admettre une telle accusation, et de votre part moins que de tout autre.

Vous dites que les grandes manœuvres seront impossibles avec l'amendement de M. Breton. Vous devez vous souvenir, mon colonel (*Rumeurs à l'extrême gauche*), que les manœuvres ne se font que lorsque la récolte est complètement recueillie dans une région.

Autrement les manœuvres seraient-elles possibles? L'Etat serait-il assez riche pour payer les dégâts? Votre argument ne porte donc pas.

Que demande notre collègue M. Breton? Il propose que, suivant les régions, on choisisse, pour la période des manœuvres de l'armée active, l'époque où les récoltes sont faites. Cette mesure ne détruit pas l'armée, mon colonel! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sans doute, nous ne faisons pas une loi agraire, en ce moment, vous avez raison ; mais nous devons aussi nous souvenir un peu des intérêts de ceux qui composent en grande partie l'armée française, je veux parler des paysans, qui sont les plus nombreux et qui méritent que nous nous occupions d'eux. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission vous propose de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Breton. A l'heure où chacun se fait le défenseur des intérêts agricoles, elle appelle votre attention sur un côté de la question que certains de nos collègues perdent un peu trop facilement de vue.

Le premier et le plus essentiel des besoins à sauvegarder, pour le cultivateur est celui de vivre et de travailler en paix. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Constans (Allier). Ce n'est jamais le paysan qui poussera à la guerre!

M. le rapporteur. Pour cela, il faut que notre pays, sans exagération d'aucune sorte, — et on n'accusera pas la commission de l'armée d'avoir présenté des propositions excessives — se préoccupe de sa défense, organise ses forces et se prépare a la guerre ; non pas, vous l'entendez bien, avec des vues d'agression, mais pour assurer la paix par la force même de la nation armée. (*Applaudissements.*)

M. Lasies. Vous parlez comme le maréchal Niel ! (*On rit.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton qui est repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Cardet, Colliard, Pastre, Deville, Petitjean, Pajot, Chanoz, Charonnat, Berteaux, Gabriel Baron, Levraud, Rouby, Bénézech, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	549
Majorité absolue.............	275
Pour l'adoption......	402
Contre...............	147

La Chambre des députés a adopté.

La commission présentera ultérieurement un rapport sur le fond.

Nous passons à l'amendement de MM. Arnal et Joseph Brisson qui est également soumis à la prise en considération.

Cet amendement tend à intercaler entre le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 40, ancien 41, la disposition suivante :

« En aucun cas les périodes d'instruction de la réserve ne pourront avoir lieu au cours des périodes électorales. »

La parole est à M. Arnal.

M. Arnal. Messieurs, mon amendement a seulement pour but de faire inscrire dans la loi ce qui est dans l'esprit de tous, ce qui est sans doute conforme aux sentiments unanimes de cette Chambre et ce qui est certainement dans l'intention de M. le ministre de la guerre.

En effet M. le ministre de la guerre a pris devant la Chambre — je ne me rappelle pas exactement le jour — l'engagement de ne pas faire appeler les réservistes et les territoriaux en temps de période électorale ; mais il est préférable que cela soit inscrit dans la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement qui ne fait que consacrer une pratique actuellement suivie.

M. Arnal. Je demande néanmoins à M. le ministre de la guerre de donner des ordres aux commandants des divers recrutements qui ont appelé des jeunes gens pour le 25 juillet prochain. Des élections cantonales auront lieu le 31, je crois, d'après une décision récente du conseil des ministres. Je prie M. le ministre de la guerre d'enjoindre à ces commandants de recrutement de renvoyer à plus tard l'appel des réservistes et des territoriaux.

M. le ministre de la guerre. Je suis le premier à considérer qu'il y a un intérêt de premier ordre à ce que les réservistes puissent accomplir leurs devoirs électoraux.

J'ai d'abord cru, comme vous sans doute, que les élections aux conseils généraux auraient lieu vers le 25 juillet ; des convocations ont été lancées ; mais depuis j'ai appris que ces élections seraient fixées au 31 ; j'ai alors fait décommander ces convocations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Arnal. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre de la guerre et je l'en remercie.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Alors je mets aux voix, au fond, l'amendement de M. Arnal, qui est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à un amendement de M. Antoine Maure tendant à ajouter après le deuxième paragraphe de l'article 4 la disposition suivante :

« Les hommes de la réserve de l'armée active qui seront mariés auront le droit d'accomplir leurs périodes d'instruction dans le corps de leur arme le plus rapproché de leur domicile. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Maure.

M. Antoine Maure. Je prie la Chambre de m'accorder quelques instants de sa bienveillante attention pour lui présenter des explications, d'ailleurs fort brèves, à l'appui de l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter.

Cet amendement a au moins l'avantage d'atténuer les charges que les périodes d'instruction imposent aux réservistes, sans porter atteinte aux nécessités de leur instruction militaire.

La plus lourde de ces charges est assurément la nécessité, pour les hommes convoqués, de s'éloigner de leur résidence, en abandonnant, non seulement leurs intérêts, mais encore leur femme et leurs enfants, dont ils sont le plus souvent l'unique soutien.

Pour atténuer cette lourde charge, je propose de décider, par mon amendement, que les réservistes mariés ou veufs avec enfants seront autorisés à accomplir leurs périodes d'instruction dans le corps de leur arme le plus rapproché de leur résidence. (*Très bien ! très bien !*)

Les marques d'assentiment qui accueillent mes explications me dispensent de développements qui me semblent maintenant inutiles. Je n'ai donc plus qu'à vous prier, messieurs, d'adopter mon amendement, en me réservant de répondre aux objections qu'il pourrait provoquer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je trouve à l'adoption de l'amendement qui vous est proposé des inconvénients de détail qui doivent vous conduire à le repousser. Voici l'obligation qui en résulterait pour l'administration de la guerre : un artilleur affecté à une batterie de côte à Cherbourg, par exemple, est marié et en résidence à Paris. Il appartient à l'artillerie de côte. Eh bien! parce qu'il sera marié et en résidence à Paris, il faudra que je l'enlève à l'étude tout à fait spéciale qu'il a faite des canons de côte, — dont la manœuvre, vous le savez, est absolument différente de celle des canons de siège ou de campagne, — et que je le convoque dans les environs de Paris pour l'accomplissement de sa période d'instruction. Il faudra, si vous voulez, que je l'envoie dans une batterie à pied à Rueil, où il y a des canons de siège, mais pas un seul canon de côte. Mais vous savez que les canons de côte sont complètement différents des canons de siège, au point de vue du matériel et de l'organisation du tir.

D'autre part, je tiens à vous dire que quatre-vingt-dix-huit fois sur cent, les choses se passent comme le demande l'auteur de l'amendement.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la parole.

M. Paul Constans (Allier). Je la demande également.

M. le ministre de la guerre. Vous pouvez citer — je le reconnais -- tel ou tel soldat qui n'est pas dans ces conditions. Par exemple, un soldat du génie, qui est télégraphiste, auquel on a appris pendant deux ans la télégraphie et qui se trouve dans les environs d'une garnison de génie où il n'y a pas de compagnie de télégraphistes. Si vous ajoutiez : « sous la réserve de tenir compte des spécialités professionnelles. »

M. Antoine Maure. Monsieur le ministre, j'accepte bien volontiers de préciser mon amendement dans le sens que vous indiquez.

M. le ministre de la guerre. Vous me rendez toute ma liberté. Mais je tenais à vous faire remarquer que, tel qu'il est libellé, votre amendement nous créerait de trop grandes difficultés. Si vous voulez bien le modifier dans le sens que j'ai indiqué, je l'accepterai.

M. Antoine Maure. J'accepte d'autant mieux cette modification que j'en avais déjà signalé l'importance dans mes explications.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement pourrait être pris en considération et la commission, tenant compte des observations qui viennent d'être échangées, ferait un rapport au fond.

M. Darblay. Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre.

M. le président. Si la discussion s'ouvre, la parole serait à M. Gauthier (de Clagny), à M. Constans et enfin à vous, monsieur Darblay.

M. le rapporteur. M. le ministre de la guerre vient de déclarer qu'il ne s'oppose pas à l'amendement de M. Maure, pourvu qu'il soit complété par les mots : « Sous réserve des différentes spécialités » ; dans ces conditions et sous la même réserve, la commission ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). Je désire demander à M. le ministre de la guerre si l'amendement qu'il vient d'accepter s'appliquera aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

M. Gabriel Deville. L'article ne comporte pas d'exception. Il est applicable à Paris.

M. Gauthier (de Clagny). Actuellement les réservistes et territoriaux sont, d'après les règlements militaires, affectés autant que possible aux régiments de la subdivision à laquelle ils appartiennent.

Une exception est faite cependant pour ceux des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. En sorte que les populations que nous avons l'honneur de représenter payent à l'heure actuelle un impôt militaire plus lourd que celui que payent les autres citoyens français. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Croyez-vous qu'il importe peu à un chef de famille, à un industriel ou à un commerçant d'aller, comme on le leur impose, d'un bout à l'autre de la France, de sorte que, pendant toute leur période d'instruction, ils ne peuvent rentrer dans leurs foyers en permission?

On demande que la loi prévoie toutes les précautions nécessaires pour que réservistes et territoriaux soient appelés le plus près possible de leurs foyers. Je demande à M. le ministre de la guerre de déclarer que cette faveur si légitime s'étendra aux populations des départements de la Seine et de Seine-et-Oise qui, jusqu'à présent, subissent un régime intolérable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Gabriel Deville. Mais c'est entendu, puisqu'il n'y a pas d'exceptions.

M. Darblay. Je demande la parole.

M. le président. Messieurs, si vous voulez continuer la discussion, qui paraissait terminée par l'adoption du texte de l'amendement, la parole est à M. Constans.

M. le rapporteur. La commission espérait au moins, en acceptant l'amendement au fond, abréger la discussion.

M. le président. Moi aussi.

La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans (Allier). Après les déclarations de la commission, je n'aurais pas pris la parole si je n'avais entendu M. Gauthier (de Clagny) déclarer que l'on fait exception pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Il est nécessaire, dans ces conditions, que je signale ce qui se passe dans le département de l'Allier. Dans le seul arrondissement de Montluçon, tous les ans les hommes appelés pour les périodes d'instruction sont envoyés soit à Gap, soit à Saint-Mihiel, soit à Epinal. Il n'y en a pas un seul qui soit appelé à faire son temps de service dans un régiment de la région. Et je ne parle pas d'hommes appartenant à des armes spéciales, mais d'hommes de l'infanterie. Il y a deux jours seulement, je voyais un réserviste appelé pour faire ses vingt-huit jours à Villefranche-sur-Mer, dans les Alpes-Maritimes. Il suffit, je crois, de signaler ces anomalies pour que la Chambre soit fixée sur ce qu'il convient de faire.

M. François Fournier. Nous avons tous des cas analogues à citer.

M. le président. La parole est à M. Darblay. (*Exclamations à gauche.*)

M. le rapporteur. Jamais cela ne s'est vu!

A droite. Parlez! parlez!

M. Chapuis. Voilà les amis de la loi de deux ans!

M. Darblay. J'ai une explication à demander à M. le ministre et à M. le rapporteur. Dans le Loiret, les réservistes appartenant aux chasseurs à pied et à l'artillerie de forteresse vont tous dans l'Est, à Toul ou Rambervillers. C'est une charge très lourde pour eux.

M. François Fournier. Chaque membre de la Chambre pourrait signaler des cas analogues.

M. Darblay. Je demande une explication. M. le ministre a dit qu'il acceptait, sauf pour les spécialités, l'amendement de M. Maure.

Je lui demande simplement si les chasseurs à pied et l'artillerie de forteresse sont compris dans les spécialités.

M. Lachaud. On vous l'a dit.

M. Lucien Millevoye. On ne discute pas le plan de mobilisation à la tribune!

M. Darblay. Je déclare que nous allons voter l'amendement de M. Maure, et je demande des explications sur le sens de cet amendement, espérant qu'il donnera satisfaction aux réclamations que je présente.

M. le président. Voici le nouveau texte que me remet M. Maure :

« Les hommes de la réserve de l'armée active mariés ou veufs avec enfants, auront le droit d'accomplir leurs périodes d'instruction dans le corps de leur arme le plus rapproché de leur résidence, sous la réserve des spécialités. »

La commission accepte cet amendement.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande à M. le ministre... (*Réclamations à gauche.*)

Je crois avoir le droit d'attendre une réponse de M. le ministre, ne fût-ce que par oui ou par non. Je lui adresse ma question très poliment et je voudrais bien qu'il me

répondit. Je lui demande si, dans la pensée du Gouvernement, l'amendement qu'il vient d'accepter ne comporte aucune exception pour la Seine et pour Seine-et-Oise.

M. Gabriel Deville. Mais c'est entendu, puisqu'il n'y a pas d'exception.

M. le ministre de la guerre. La réponse que j'ai faite à M. Maure tranche complètement la question qui m'est posée de nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maure, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte prendra place après le troisième paragraphe.

M. Chambon avait déposé un amendement qui disparaît, je crois.

M. Chambon. Oui, monsieur le président.

M. le président. MM. de Gailhard-Bancel, de Castelnau, Lasies et Gérard (Calvados) proposent d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Les pères de famille de quatre enfants vivants sont dispensés de toute période d'appel. »

M. de Gailhard-Bancel applique son amendement aux hommes de la réserve de l'armée active.

La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

M. de Gailhard-Bancel. Messieurs, mon amendement est ainsi conçu :

« Les pères de famille de quatre enfants vivants sont dispensés de toute période d'appel. »

Dans la précédente législature, la Chambre avait voté, sur un rapport que j'avais présenté, une motion de M. Suchetet, demandant au Gouvernement de favoriser les familles nombreuses. Dans le rapport, j'exprimais, au nom de la commission, le vœu que la discussion de la loi militaire fût une occasion pour le Gouvernement de témoigner l'intérêt qu'il doit porter à ces familles.

Mon amendement s'est inspiré de cette pensée. Il importe, dans l'intérêt du pays, que les familles soient nombreuses; car, pour avoir des soldats, il faut d'abord des enfants, et pour qu'il y ait des enfants, il faut des familles nombreuses.

Je vous demande donc, messieurs, de prendre mon amendement en considération et d'exempter de tout appel les pères de famille ayant quatre enfants vivants. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je me permets d'insister pour que la Chambre prenne mon amendement en considération. Il s'agit des dispenses complètes, formelles, édictées par la loi.

Je sais bien que M. le rapporteur nous dira que la commission établit une certaine proportion de dispenses. Mais d'abord cette proportion est très peu élevée.

M. Cibiel. Et les dispenses seront données à la faveur.

M. de Gailhard-Bancel. Il ne faut véritablement pas traiter les jeunes pères de famille, qui n'ont pas craint d'assumer la lourde charge d'une famille qui commence à devenir nombreuse, comme des soutiens de famille ordinaires et les exposer à se voir refuser une demande de dispense qui leur est indispensable.

M. le président de la commission. L'amendement de M. de Gailhard-Bancel ne doit pas être mis aux voix, car il figure déjà dans la loi. Si notre honorable collègue avait lu avec soin le texte de la commission, il aurait acquis la conviction que l'article 49 contenait une disposition identique à celle qu'il soumet à la prise en considération. Voici, en effet, ce que dit l'article 49, *in fine ;*

« Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale. »

L'amendement de M. de Gailhard-Bancel est donc sans objet.

M. de Gailhard-Bancel. Je retire mon amendement, en faisant remarquer toutefois que, lorsque je l'ai déposé, les appels de l'armée territoriale n'étaient pas supprimés.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons au paragraphe 4.

Je rappelle qu'à la suite de la suppression du deuxième paragraphe, le troisième paragraphe disparaît.

Ce troisième paragraphe était ainsi libellé :

« Seront dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés. »

Je donne lecture du quatrième paragraphe :

« Peuvent être dispensés de ces manœuvres :

« 1° Sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière. »

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe ?...

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « 2° Comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve qui en font la demande. »

M. Arnal propose de supprimer dans cet alinéa les mots :

« Comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs. »

La parole est à M. Arnal.

M. Arnal. Je demande la suppression de la faveur que l'on fait aux soutiens indispensables de famille. L'honorable M. Maujan avait incorporé à peu près le même texte dans son projet sur le recrutement lorsqu'il nous proposait d'accepter le projet du Sénat, sauf à disjoindre certains articles et à en supprimer d'autres.

J'invoque, en faveur de mon amendement un motif de droit et un motif de fait.

Voici le motif de droit : Vous nous présentez une loi absolument égale pour tous. Vous avez supprimé toute dispense du service actif en réduisant ce service à deux ans; vous avez fixé à quinze jours la période d'appel des réservistes; nous avons maintenu cette période et supprimé celle des territoriaux.

De deux choses l'une : les quinze jours ne sont pas indispensables et alors vous n'avez aucune raison de nous les demander aujourd'hui ; ou bien ils sont absolument indispensables et tout le contingent, tous ceux qui ont fait leurs deux ans de service doivent ces quinze jours de présence sous les drapeaux quand ils passent dans la réserve.

Il me semble, monsieur le rapporteur, que tous les arguments, que vous avez donnés à la tribune, tendant à n'admettre aucune dispense pour le service de deux ans, conservent aujourd'hui toute leur valeur pour les périodes des réservistes. Du reste, vous avez, dans votre rapport, passé très rapidement sur ces arguments et vous n'avez, en réalité, donné aucune raison acceptable.

Mon motif de fait est le suivant : M. le ministre de la guerre sait fort bien qu'il y a un nombre incalculable de demandes adressées par des soutiens de famille qui désirent ne pas faire les vingt-huit jours; que presque tout le monde demande des dispenses ou des sursis.

L'administration — que ce soit l'administration militaire ou, comme aujourd'hui, l'administration préfectorale — fait la répartition entre les postulants, je ne dis pas sans justice, mais sans une exacte appréciation des faits ; car elle manque souvent des moyens de la faire équitablement. Je demande donc qu'on ne soit plus obligé de faire cette répartition qui, en réalité, n'en est pas une.

Du reste, je me servirai en cette occasion d'un argument dont usait notre honorable collègue M. Colliard quand il disait qu'il résultait de la nécessité de faire ces demandes une grande perte de temps pour tous les réservistes et pour les soutiens de famille, attendu que ces demandes étant très nombreuses, ce sont toujours ceux qui les ont faites les premiers qui sont les plus favorisés.

Vous savez en effet qu'on n'accorde ces dispenses que dans la proportion de 6 p. 100 du contingent; par conséquent, ce sont les plus recommandés qui obtiennent les dispenses et les autres, les plus pauvres, les plus timides, ceux qui présentent leur demande au dernier moment, sont toujours évincés.

Vous dites que vous n'accorderez d'abord ces dispenses que jusqu'à la proportion de 6 p. 100 de l'effectif qui sera appelé sous les drapeaux; mais que s'il y a, parmi ceux qui ont demandé des dispenses, des soutiens indispensables de famille, on leur accordera



une indemnité journalière de 1 fr. Alors que se passera-t-il?

Ce seront ceux qui, par suite de leur situation, n'auront pas droit à l'indemnité journalière qui obtiendront leur dispense, et ceux auxquels on n'aura pas pu accorder de dispense, les pauvres gens, ne toucheront cette indemnité, que si cela plaît aux préfets; et comme c'est l'administration préfectorale qui, actuellement, fait cette répartition, elle fera en sorte de satisfaire toute sa clientèle.

Du reste, je parle un peu par expérience personnelle. J'ai eu l'honneur de faire mes vingt-huit jours à l'époque des manœuvres et je n'ai vu autour de moi que de pauvres paysans, il n'y avait pas un bourgeois. Dans ces conditions, je prie la Chambre de prendre en considération mon amendement. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. La commission repousse la prise en considération de l'amendement. Elle avoue d'ailleurs qu'elle commence à ne plus comprendre grand'chose à la façon dont la discussion se poursuit depuis un moment. (*Exclamations.*) Elle le dit en toute humilité. En effet, ceux qui, habituellement, s'appliquent à se présenter au pays comme les défenseurs attitrés de l'armée, votent depuis quelque temps toutes les mesures propres à affaiblir notre défense nationale. (*Réclamations à droite.*)

M. Arnal. J'ai voté les vingt et un jours.

M. le rapporteur. L'honorable M. Arnal, qui s'est prononcé pour la suppression des périodes d'exercice des territoriaux, nous demande maintenant de rétablir, pour les soutiens de famille, les appels des réservistes.

Je ne crois pas qu'il y ait la moindre assimilation à faire entre l'appel sous les drapeaux pour deux ans des hommes du contingent et la période de quinze jours dont il s'agit. La commission a jugé bon d'adopter la même mesure de bienveillance qui avait été voté par le Sénat et qui corrige, par des dispenses essentiellement temporaires, les rigueurs d'application de la loi en ce qui concerne les soutiens effectifs de famille appelés pour des périodes de manœuvre dans la réserve. N'ayant d'effet que pour la période en vue de laquelle elles sont délivrées, ces dispenses ne constituent pas une dérogation au devoir général imposé à tous les citoyens.

M. le ministre de la guerre estime, comme la commission, que cette faculté ne présente aucun inconvénient; aussi ne pouvons-nous pas discerner pourquoi l'honorable M. Arnal veut aggraver les conditions d'exécution de la loi.

Pourquoi s'acharne-t-il contre la faculté donnée aux soutiens de famille d'obtenir des dispenses pour les périodes de manœuvre dans la réserve, quand, je le répète, ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à la période même en vue de laquelle elles sont demandées? Il résulte du texte proposé par la commission que, si la situation de famille du réserviste vient à s'améliorer, le réserviste intéressé sera astreint à faire la période suivante. Il nous semble que les précautions prises par la commission suffisent, et qu'elles devraient être de nature à rassurer M. Arnal. (*Très bien! très bien!*)

M. Arnal. J'insiste au contraire.

M. le rapporteur a tort de dire que j'ai demandé la suppression des périodes de vingt-huit jours. J'ai voté, au contraire, avec la minorité de la commission et conformément au désir de M. le ministre de la guerre, le maintien des trois semaines, soit des vingt et un jours. Il est vrai que j'ai demandé la suppression des six jours parce que je trouve qu'appeler des territoriaux pour six jours est absolument inutile.

M. Castillard. Auriez-vous voté une période plus longue ?

M. Arnal. Oui. M. le rapporteur ne m'a donné aucune bonne raison pour le maintien des dispenses des quinze jours de présence sous les drapeaux en ce qui concerne les réservistes. De deux choses l'une : ou il faut supprimer les quinze jours ou il faut les maintenir pour tous, parce que nous faisons une loi qui doit mettre tout le monde sur le même pied d'égalité.

M. le président. L'amendement de M. Arnal est soumis à la prise en considération.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dutreil, Arnal, de Gailhard-Bancel, Pugliesi-Conti, de Caraman, Darblay, de Castelnau, Ermant, Henry Cochin, Roger-Ballu, Prache, de Laurens-Castelet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	516
Majorité absolue.............	259
Pour l'adoption......	2
Contre...............	514

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le cinquième paragraphe de l'article 41 devenu 40.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je continue la lecture de l'article :

« Chaque demande à titre de soutien indispensable de famille est appuyée d'un relevé des contributions payées par le réclamant, ou par ses ascendants, certifié par le percepteur et d'un avis motivé de trois citoyens résidant dans la commune, faisant partie de la réserve et jouissant de leurs droits civils et politiques.

« Le réclamant pourra, s'il le juge à propos, ajouter un état de sa situation hypothécaire ou de celle de sa famille.

« Le maire soumet les demandes au conseil municipal qui émet un avis motivé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces trois paragraphes, 7e, 8e et 9e.

(Les trois paragraphes, mis aux, voix sont adoptés.)

M. le président. « Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux préfets ; ceux-ci les transmettent aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent. »

MM. Bouctot, de Montjou, Marot et de Castelnau proposent de modifier ce texte ainsi qu'il suit :

« Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions qui statuent ; la transmission en est faite par la gendarmerie. »

La parole est à M. Bouctot.

M. Bouctot. L'amendement que je présente, de concert avec mes collègues MM. de Castelnau, Marot et de Montjou, a pour objet une modification de la procédure réclamée par la commission en ce qui concerne les transmissions de pièces (dispenses de manœuvres ou d'exercices en faveur des soutiens indispensables de famille).

Je lis, en effet, au neuvième paragraphe de l'article 41, une disposition commune au Sénat et à la commission de la Chambre : « Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui émet un avis motivé ».

Pourquoi, au dixième paragraphe, la commission nous propose-t-elle la rédaction suivante, pleine de sous-entendus : « Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux préfets ; ceux-ci les transmettent aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent », et ce pour remplacer le texte du Sénat ainsi conçu : « Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent. »

Je crois être l'interprète d'un assez grand nombre de nos collègues en disant qu'il y a là un changement assez peu justifié, car l'intervention des préfets et sous-préfets n'apparaît guère ici que comme une inutile complication et une cause de retards en une matière où la rapidité des transmissions s'impose avec une particulière évidence. J'ajoute que je redoute qu'on n'ouvre ainsi la porte aux abus et qu'on n'encourage des tentatives de pression administrative sur l'autorité militaire à laquelle on laisse cependant — espérons que ce n'est pas seulement pour la forme — le dernier mot. Ce sont, nous affirme-t-on, les généraux commandant les subdivisions qui sont appelés à statuer. D'accord, mais alors quel cas fait-on de leur indépendance et de leur loyauté, lorsque, de gaieté de cœur et par une sorte de défi au bon sens, on les expose à d'audacieuses objurgations dont l'aboutissement fatal est une soumission ou un conflit ?

Je reconnais très volontiers que la formule adoptée par le Sénat laisse à désirer en ce sens qu'elle ne spécifie pas suffisamment en quelles mains les pièces devront être préalablement remises et à qui les officiers supérieurs, chargés de décider en dernier ressort, auront à s'adresser pour renseignements et enquêtes. Aussi, ai-je eu soin de compléter le texte de la haute Assemblée par cette adjonction : « La trans-

mission en est assurée par la gendarmerie », et je connais assez ce corps d'élite, intermédiaire nécessaire entre les autorités civiles et militaires, pour être certain qu'il saura s'acquitter, avec tact et discrétion, de la nouvelle mission que le Parlement est disposé à lui confier. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs*).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est très intentionnellement que la commission a proposé à la Chambre le texte critiqué par notre honorable collègue. Elle a pensé, en effet, qu'il était utile que des renseignements pussent être donnés par l'autorité préfectorale sur les demandes de soutiens de famille. C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement.

A droite. Malheureusement! C'est un tort.

M. le rapporteur. Vous savez certainement que lorsque des jeunes conscrits formulent une demande de dispense comme soutien de famille en vue de leur prochaine incorporation sous les drapeaux, leur demande fait l'objet d'un avis du conseil municipal; cet avis est ensuite transmis à la préfecture.

La préfet examine à son tour la demande et la soumet au conseil de revision. (*Interruptions à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Darblay. C'est le contraire ; cela ne se passe pas ainsi.

M. le général Jacquey. Cette procédure a été modifiée.

M. le rapporteur. Je vous demande bien pardon, les choses se passent comme je le dis.

Les conseils municipaux sont consultés. Leurs délibérations sont transmises aux préfets, qui les soumettent aux conseils de revision, lesquels statuent sur les demandes de dispense au titre de soutien de famille.

M. Fernand de Ramel. Parfaitement; mais il y a une commission spéciale.

M. le rapporteur. A l'heure présente, nous statuons sur le cas des réservistes.

Les conseils municipaux seront appelés à formuler leur avis, comme ils le sont en ce qui concerne les jeunes conscrits. Ces avis, joints aux dossiers, seront transmis, comme ils le sont actuellement, aux préfets, qui les transmettront, à leur tour, au général, et celui-ci statuera. Les deux procédures sont absolument parallèles. Elles correspondent symétriquement l'une à l'autre et nous ne voyons aucune raison d'y renoncer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Fernand de Ramel. Je demande la parole.

M. le président. Je fais connaître à la Chambre que M. Gaffier a également déposé un amendement dans le même sens.

La parole est à M. Goujon.

M. Julien Goujon. J'appuie de toutes mes forces l'amendement de notre collègue M. Bouctot. Dans le texte soumis à nos délibérations, je vois que les listes des demandes sont envoyées par les maires, avec annotations.

Les conseils municipaux sont donc appelés à se prononcer sur le mérite des réclamations, au point de vue surtout de l'intérêt que la situation des postulants peut présenter. Mais le préfet, quel rôle va-t-il jouer, maintenant, lorsqu'il aura les pièces entre les mains?

M. Antide Boyer. Le rôle qu'il joue actuellement.

M. Julien Goujon. En bien! c'est précisément ce contre quoi nous protestons.

J'estime, en effet, que les garanties que vous êtes en droit d'exiger de l'intéressé sont remplies lorsque le conseil municipal et les trois citoyens appelés à donner leur avis ont prononcé...

A gauche. Pas du tout!

M. Julien Goujon. ...lorsque le conseil municipal et le maire ont adressé au préfet des notes détaillées sur la situation pécuniaire et sur les charges de famille de leurs concitoyens. C'est, à mon avis, le seul point de vue qui doive retenir votre attention. On n'a pas à s'inquiéter des ambiances politiques. Or, le préfet n'a pas d'autre moyen de statuer que l'examen des notes qui lui sont envoyées par les municipalités ; par conséquent lorsqu'il les transmet à l'autorité militaire, il est incontestable que, secrètement ou non, il émet un avis. Si vous admettez l'intervention du préfet, il faut aller jusqu'au bout et exiger de lui ce que vous exigez du maire, qu'il annote son refus ou son approbation...

M. Grosdidier. Qu'il les motive !

M. Julien Goujon. ...et que le rejet ou le refus motivé soit retourné à l'autorité militaire.

Je suis convaincu que la majorité des préfets ne s'inspireront pas de passions politiques.

Il y a des exceptions parmi les préfets, ne fût-ce que le mien. Je suis convaincu que le mien, par exemple, est incapable de jamais chercher à connaître les préférences politiques des candidats aux dispenses militaires. (*Interruptions et rires.*)

M. Dejeante. Ça, c'est pour compromettre votre préfet! (*Nouveaux rires.*)

M. Julien Goujon. Et voilà pourquoi, encore une fois, je vous conjure de rester dans la doctrine que vous-même avez posée. C'est la situation du postulant que vous devez seule avoir sous les yeux, sa situation de famille et l'intérêt qu'il peut offrir à cet égard. N'en sortez pas, et du moment que le maire et le conseil municipal se sont prononcés, inclinons-nous. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Darblay.

M. Darblay. On a fait une confusion en ce qui concerne les conseils de revision qui se tiennent au chef-lieu du département chaque année pour examiner les demandes des soutiens de famille.

Le préfet fait partie du conseil de revision, mais il a, à côté de lui, des généraux, des militaires, ainsi que des conseillers généraux, tandis que, pour les demandes de soutiens de famille adressées au régiment, au colonel, qui sont transmises par le préfet, avec avis favorable ou défavorable, le colonel, d'après les usages actuels, n'a pas le droit de passer outre à l'avis défavorable du préfet. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le général Jacquey. Voilà l'injustice! Il y a cependant une circulaire qui est formelle.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Contrairement à ce qu'affirme M. Julien Goujon, je pourrais faire remarquer à la Chambre que l'autorité militaire a fait pis que ne peut faire aujourd'hui l'autorité préfectorale, et je cite un fait qui me concerne moi-même.

En 1900, avant que le préfet fût appelé à statuer sur les demandes de soutiens de famille, je me suis vu refuser, ayant quatre enfants, par le général commandant la subdivision de Mâçon, une dispense pour une période d'instruction de treize jours, alors que d'autres personnes n'ayant que deux enfants obtenaient cette dispense.

J'estime donc que l'avis du préfet est indispensable. Dernièrement encore, à la mairie à la tête de laquelle j'ai l'honneur de me trouver, une demande de dispense a été transmise, apostillée par un haut personnage des mines de Blanzy, par un ancien commandant.

Si je n'avais pas fait attention à la demande dudit commandant, et si l'autorité militaire avait été seule à statuer, le demandeur aurait eu certainement satisfaction. J'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre sur cette demande un avis contraire à celui du commandant parce que le demandeur dont il s'agissait était également employé aux mines de Blanzy où il touchait des appointements supérieurs à 3,000 fr. et il n'avait pas d'enfant.

Pour toutes ces considérations, je voterai contre l'amendement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. Le texte du Sénat indiquait que le maire transmettrait directement l'avis du conseil municipal et la demande avec leurs annotations. Votre commission a modifié ce texte et elle dispose que les maires transmettront les pièces aux préfets et ceux-ci aux généraux. Ce texte ne porte pas les mots : avec leur avis.

C'est pourquoi je lui reproche, d'abord, de manquer de franchise. Est-ce avec leur avis ou sans leur avis que les demandes seront transmises? Si c'est avec l'avis du préfet, pourquoi ne pas avoir le courage de le dire?

Nous irons au fond de la discussion et nous vous démontrerons que cet avis ne peut être ni éclairé, ni justifié. Ou bien



votre texte doit être pris au pied de la lettre tel qu'il est.

« Les maires transmettront aux préfets et ceux-ci aux généraux. » C'est créer une complication inutile dans la transmission. Les maires ont la franchise avec les commandants des subdivisions de corps d'armée; ils peuvent transmettre leurs avis directement. Pourquoi ajouter encore à notre organisation administrative, déjà si compliquée, ces retards dans la transmission?

Si vous avez eu l'intention de parler franchement, vous prenez un moyen de prolonger le temps de la transmission; ce moyen est inutile : il faut le supprimer.

Si, au contraire, il existe un sous-entendu, si vous avez voulu que le préfet donne son avis, pourquoi n'êtes-vous pas aussi franc dans ce paragraphe que dans le précédent où vous dites que « les listes de demandes, annotées, seront transmises par les maires aux préfets »?

Vous avez voulu, en apparence, vous en remettre à l'avis des conseils municipaux, des trois pères de famille et des maires. Il me semble que ces garanties sont suffisantes. Quant à la transmission, elle ne peut être faite que directement. Si vous y adjoignez un rouage inutile et une complication, elle n'a pas sa raison d'être, à moins qu'elle ne dissimule un vice inscrit sournoisement dans la loi puisqu'il ne l'est pas publiquement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Arnal.

M. Arnal. Il est nécessaire que nous ayons des explications très nettes de la part de M. le ministre de la guerre.

Dans les deux textes, celui du Sénat et celui de la commission, même dans l'amendement de l'honorable M. Bouctot, ce sont, en dernier lieu, les généraux commandant les subdivisions qui statuent. Or, d'après ce qui se passe actuellement, ce ne sont pas les généraux commandant qui statuent. En effet, quand le préfet a donné un avis défavorable, il défend au généraux de passer outre à cet avis.

Je demande à M. le ministre si, même après le vote du texte de la commission, nous pouvons être sûrs que les généraux seront appelés en dernier lieu et dans tous les cas à donner leur avis et à statuer définitivement et souverainement sous leur propre responsabilité.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix au fond l'amendement de M. Bouctot et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Lannes de Montebello, Bouctot, Audigier, Borgnet, de Montjou, de Castelnau, Claudinon, Coache, Lechevallier, Joseph Brisson, Cibiel, Gévelot, de Kerjégu, Gérard, Perroche, de Ludre, etc., etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	204
Contre	349

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le dixième paragraphe, dont je rappelle les termes :

« Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux préfets; ceux-ci les transmettent aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, de Pressensé, Lesage, Cardet, Deville, Bepmale, Sauzède, Selle, Vigne, Lassalle, Colliard, Briand, Fournier, Bagnol, Féron, Chamerlat, Jaurès, Baudon, Pastre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	412
Contre	29

La Chambre des députés a adopté

M. Haudricourt propose, par un amendement soumis à la prise en considération, d'insérer, après le paragraphe qui précède, une disposition ainsi conçue :

« L'état de sa situation hypothécaire que pourra fournir le réclamant à l'appui de sa demande à titre de soutien indispensable de famille sera dispensé de la formalité du timbre. »

La parole est à M. Haudricourt.

M. Haudricourt. La commission a ajouté au texte du Sénat le paragraphe suivant que la Chambre vient d'adopter :

« Le réclamant pourra, s'il le juge à propos, ajouter un état de sa situation hypothécaire ou de celle de sa famille. »

Je demande que cet état soit dispensé, comme toutes les pièces fournies au titre militaire, de la formalité du timbre.

Les états peuvent être très longs et nécessiter l'emploi d'un grand nombre de feuilles de papier timbré. Ce serait une lourde charge pour celui qui demande la dispense à titre de soutien de famille et qui n'est pas riche que de l'obliger à payer un droit de timbre qui peut être considérable.

M. le président de la commission. L'amendement est inutile. Il est de principe constant que toutes les pièces fournies à l'autorité militaire en vue d'une demande quelconque sont dispensées du timbre.

M. Gaston Galpin. Les demandes de congés pour les moissons doivent être rédigées sur une feuille de papier timbré à 60 centimes.

M. le ministre de la guerre. Je reçois journellement des demandes sur papier timbré qui pourraient être faites sur papier libre.

M. Massabuau. Fréquemment le préfet exige l'emploi du papier timbré.

M. le ministre de la guerre. Un certain nombre de nos concitoyens estiment que leur demande a plus de chance d'être suivie d'effet quand elle est rédigée sur papier timbré.

M. Gaston Galpin. Un de vos prédécesseurs a envoyé une circulaire précisément pour exiger cette formalité du timbre.

M. Haudricourt. Si vous ne mettez pas dans la loi la disposition que je propose, les conservateurs des hypothèques ne voudront pas délivrer les états sur papier libre.

M. Henri Savary de Beauregard. La commission peut bien accepter l'amendement.

M. Haudricourt. Je demande que la disposition soit insérée dans la loi.

M. le président de la commission. C'est mettre la loi dans la loi.

M. le président. L'amendement est soumis à la prise en considération.

Je consulte la Chambre.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Paul Bertrand (Marne). Je croyais, comme M. le président de la commission, que tous les papiers qui sont soumis à l'autorité militaire étaient dispensés du timbre. La Chambre venant, en surabondance peut-être, d'accepter une disposition additionnelle qui les dispense du timbre, je demande alors qu'on la complète puisqu'il s'agit des soutiens de famille, de malheureux, en ajoutant : « et sans frais ». Il ne faut pas, lorsqu'il y a un nombre d'inscriptions relativement considérable, que le conservateur des hypothèques prélève un salaire sur la misère et le service militaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. La commission accepte l'addition.

M. le président. Soit! mais je n'ai pas de texte.

M. Haudricourt. On propose simplement d'ajouter les mots : « ...et délivré sans frais ».

M. le président. La rédaction serait alors la suivante :

« L'état de sa situation hypothécaire que pourra fournir le réclamant à l'appui de sa demande à titre de soutien indispensable de famille sera dispensé de la formalité du timbre et délivré sans frais ».

Je mets aux voix, au fond, l'amendement, ainsi rédigé.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte prendra place dans la loi.

Je continue la lecture de l'article. Les onzième et douzième paragraphes sont ainsi conçus :

« Ces dispenses peuvent être accordées,



par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

« Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix ces deux paragraphes.

(Ces deux paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je lis le treizième paragraphe :

« Les hommes de la réserve de l'armée territoriale qui, en temps de guerre sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale n'excède pas six jours. »

M. Forest propose une autre rédaction...

M. le marquis de La Ferronnays. Je demande la parole sur ce paragraphe.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le marquis de La Ferronnays. Je voulais faire simplement remarquer que nous avons supprimé l'appel de l'armée territoriale; il paraît donc illogique d'appeler la réservede l'armée territoriale.

Si vous voulez bien, en effet, relire le dernier paragraphe de la page 328, vous verrez qu'il concerne les appels de la réserve de l'armée territoriale. Il serait peut-être bon de réserver la question jusqu'à ce que la commission ait mis les textes d'accord. Il y a une contradiction.

M. le rapporteur. Notre collègue nous demande de réserver ce paragraphe jusqu'à ce que la Chambre ait pu mettre le texte de notre article en concordance avec le vote par lequel elle a supprimé tout à l'heure les appels de l'armée territoriale. Cela est déjà fait; puisque le vote dont il s'agit a eu pour conséquence de faire disparaître le paragraphe visant l'appel des hommes de la territoriale. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande de notre honorable collègue, et loin de réserver le paragraphe dont M. le président a donné lecture, il convient, au contraire, d'en aborder la discussion.

M. le président. M. Forest a déposé un amendement tendant à modifier comme suit le 13[e] alinéa de l'article :

« Les hommes de la réserve de l'armée territoriale qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale n'excède pas vingt-quatre heures ».

La parole est à M. Forest.

M. Forest. Messieurs, le service spécial que vise mon amendement ne pouvait être exigé jusqu'ici que de certains réservistes de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication et cela en vertu de la loi de juillet 1890, dont voici le texte :

« Les hommes de la réserve de l'armée territoriale, affectés à la garde des voies de communication en temps de guerre, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, pendant les neuf années passées dans la réserve, n'excède pas neuf jours. »

Aujourd'hui, on nous demande, d'une part, de réduire la durée de ces exercices de neuf jours à six jours; mais, d'autre part, on nous propose de donner au ministre de la guerre la faculté d'appeler non seulement les hommes affectés à la garde des voies de communication, mais aussi ceux qui sont chargés de la garde de points importants du littoral, ainsi que les auxiliaires de l'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral.

Ce service est extrêmement lourd parce qu'il s'adresse à des hommes de la réserve de l'armée territoriale, âgés par conséquent de quarante à quarante-cinq ans et presque tous chefs de famille. Il est particulièrement vexatoire parce que les hommes ainsi appelés sont désignés, choisis arbitrairement par l'autorité militaire. Tel homme est appelé, tandis que ses camarades de la même classe restent tranquillement dans leurs foyers.

Dans certains départements où il n'y a guère à garder que des voies ferrées peu exposées, le nombre des hommes soumis à ce régime est restreint; mais, dans d'autres départements, par exemple dans les départements maritimes possédant un très grand développement de côtes, le nombre des hommes que vise le paragraphe en question est considérable. Il y a donc entre les différentes contrées, et, dans la même contrée, entre les hommes de la même classe, une inégalité choquante et en contradiction absolue avec le principe d'égalité qui pardessus tout domine la loi en discussion.

La commission admet que la rigueur du principe s'incline devant un intérêt supérieur. Je l'admets avec elle; mais encore faut-il que cette dérogation, cette exception soit aussi réduite que possible. Et ici il me semble que la mesure est dépassée. Il ne me paraît pas nécessaire d'astreindre les hommes à six jours d'exercices; vingt-quatre heures suffisent. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de la guerre. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Forest. Volontiers.

M. le ministre de la guerre. J'ai l'intention formelle de continuer, même en les améliorant, les conditions actuelles de fonctionnement de ces exercices. Actuellement les hommes en question sont appelés quarante-huit heures et j'ai l'intention très nette et très formelle de réduire dans la plus large mesure possible ces appels à vingt-quatre heures.

Je donne satisfaction à votre amendement; mais, pour des raisons que vous comprendrez sans que je les développe, j'ai besoin des six jours. (*Très bien! très bien!*)

M. Forest. Je voulais simplement obtenir de M. le ministre de la guerre la promesse qu'il vient de faire. Dans ces conditions, je retire mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets le treizième paragraphe aux voix.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des trois derniers paragraphes de l'article :

« Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

« Des devancements et des sursis pourront toujours être accordés aux hommes appartenant à la réserve dans la mesure compatible avec les nécessités du service sur demande motivée des intéressés.

« Au cas où, nonobstant les dispositions du présent article, des soutiens indispensables de famille seraient appelés sous les drapeaux comme excédant les 6 p. 100 prévus au paragraphe 10 ci-dessus, il serait alloué à leur famille une indemnité journalière de 1 franc augmentée d'autant de fois 25 centimes que le réserviste aura d'enfants. Les communes contribueront à cette indemnité pour 5 p. 100, les départements pour 10 p. 100 et l'Etat pour 85 p. 100. »

M. Quilbeuf Je demande à présenter une observation.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Quilbeuf. Par suite du vote de la Chambre qui a supprimé les appels dans l'armée territoriale, il y a lieu de modifier ces deux derniers paragraphes.

M. le président. J'ai eu soin, en effet, de ne pas lire les mots se rapportant à l'armée territoriale. J'ai fait ainsi droit d'avance à votre observation.

Personne ne demande la parole sur ces trois derniers paragraphes?...

Je les mets aux voix.

(Les trois derniers paragraphes de l'article sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41, devenu l'article 40.

(L'ensemble de l'article 41, devenu l'article 40, mis aux voix, est adopté).

M. le président, Je donne lecture de l'article 42, devenu l'article 41 :

« En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.



« Sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

« Peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à ne rejoindre leur corps d'affectation que dans un délai déterminé par le ministre de la guerre, les hommes des différentes catégories de réserves employés en temps de paix à certains services ou dans des établissements, usines, exploitations houillères, fabriques, etc., dont le bon fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée.

« Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

« Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.

« Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du code de justice militaire. »

Sur le paragraphe 2 de cet article, M. Lemire a déposé un amendement tendant à modifier le tableau *B* annexé à cet article et à rétablir le texte suivant voté par le Sénat :

« Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse ;

« Les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Halgouet.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je demande à la Chambre la permission de m'associer à l'amendement de M. Lemire, ainsi qu'au vœu présenté par la commission dans son rapport.

La commission fait remarquer qu'il n'est pas apporté de changement au texte de l'article 42 et qu'elle a demandé aux ministres intéressés de revoir avec une scrupuleuse attention les inscriptions des tableaux A, B, C. Elle a profité des résultats de cette enquête pour limiter l'énumération.

Je demande à la commission si cette revision a été faite et si les tableaux qui figurent à l'annexe sont, dans son esprit, définitifs.

La revision des tableaux qui a été demandée au ministre par la commission doit-elle être considérée comme définitive? Dans le cas où elle serait soumise à la Chambre comme telle, je lui demanderais une revision supplémentaire dans l'ordre d'idées émises par l'amendement de M. Lemire.

En ce qui concerne l'administration des cultes, je vois figurer au tableau B, parmi ceux qui, en cas de mobilisation et conformément à l'article 42, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, le directeur général — à tout seigneur tout honneur — les sous-directeurs et chefs de bureau et les ministres des cultes reconnus par l'Etat qui sont rétribués par lui pour le service d'une paroisse.

Il est évident que, dans son esprit, la commission a entendu comprendre les ministres des cultes qui sont nécessaires au service des paroisses ; mais il y a lieu de remarquer que, parmi les ministres des cultes qui font ce service paroissial, un certain nombre ne sont pas rétribués par l'Etat, bien qu'étant reconnus et autorisés par lui comme indispensables au service paroissial. Par conséquent, l'énumération, telle qu'elle figure au texte du tableau B, doit être considérée, par tous ceux qui ont le souci du service paroissial régulier, le souci d'assurer tous les services publics, quels qu'ils soient, sans préoccupation professionnelle, comme trop limitative. Je ne sais pas au juste à quelle compétence je dois m'adresser puisque ce tableau a été préparé par l'administration des cultes.

Je demande donc à la commission que le nécessaire soit fait pour qu'à la dernière ligne de la page 369 du tableau B on mette : « Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, non pas seulement ceux qui sont rétribués par lui pour le service d'une paroisse, mais aussi ceux qui exercent effectivement le ministère paroissial. » Ainsi, au-dessus d'un certain nombre de paroissiens, dans les villes de plus de 20,000 âmes, par exemple, un certain nombre de vicaires est reconnu indispensable au bon fonctionnement du service du culte. Cependant il n'y en a qu'un ou deux que l'Etat rétribue effectivement; les autres sont rétribués par la fabrique, mais leur présence est tout aussi nécessaire.

L'énumération du tableau est trop limitative.

M. le président de la commission. C'est tout à fait volontairement que la commission n'a maintenu, comme n'étant pas obligés de rejoindre dès le premier jour de la mobilisation, que les ministres des cultes reconnus par l'Etat et payés par lui. S'il en était autrement, il serait possible à des particuliers, en désignant et en payant un grand nombre d'ecclésiastiques, sous le prétexte qu'ils sont nécessaires au service des paroisses, d'enlever au service militaire, au moment où ils seraient le plus utiles, un certain nombre de prêtres qui, au fond, seraient loin d'être indispensables à l'exercice du culte. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Savary de Beauregard. Ce sont cependant des postes reconnus par l'Etat!

M. le président de la commission. Ceux qui sont reconnus par l'Etat sont payés par l'Etat, et l'Etat paye tous ceux qu'il croit nécessaires à l'exercice du culte. Ceux qui ne sont pas payés sont jugés par lui comme n'étant pas utiles.

M. le rapporteur. Si nos collègues insistent, nous sommes tout prêts à rayer les ministres des cultes payés par l'Etat. (*Applaudissements et rires à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Il n'est pas possible que le Gouvernement accepte cette radiation. Je comprends bien la réponse de M. le rapporteur, mais je ne puis pas la considérer comme sérieuse.

M. le président de la commission. N'insistez pas. Nous avons considéré que n'étaient reconnus par l'Etat, en tant que ministres du culte, que ceux que l'Etat payait. Tous ceux qu'il considère comme nécessaires, l'Etat les paye ; les autres sont en quelque sorte une superfétation.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je ne comprends pas que la commission se montre plus sévère pour ceux-ci que pour les autres.

M. le marquis de La Ferronnays. Je regrette que M. le directeur des cultes ne soit pas présent; il expliquerait à la Chambre qu'il y a deux catégories de ministres du culte reconnus par l'Etat comme nécessaires : les uns sont payés par l'Etat, les autres par la commune ou la fabrique.

M. le président de la commission. Dans notre pensée, je le répète, l'Etat paye tous ceux qui sont nécessaires à l'exercice du culte. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Monsieur du Halgouet, vous reprenez l'amendement de M. Lemire ?

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ce n'est pas tout à fait la même rédaction.

M. le président. Voici le texte de l'amendement de M. Lemire :

« Rétablir au tableau B le texte suivant voté par le Sénat :

« Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse, les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires. »

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Parfaitement! Je reprends l'amendement de M. Lemire.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lemire, repris par M. du Halgouet.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, de Pressensé, Théron, Cardet, Lesage, Deville, Bepmale, Selle, Sauzède, Basly, Colliard, Lassalle, Vigne, Pastre, Briand, Fournier, Féron, Jaurès, Baudon et Chamerlat.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	554
Majorité absolue.............	278
Pour l'adoption......	198
Contre...............	356

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42 devenu l'article 41 ?.

(L'ensemble de l'article 41, mis aux voix, est adopté.)

Voix nombreuses. A jeudi !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à jeudi après midi. (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

12. — ADOPTION DU PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR LES EXERCICES 1903 ET 1904

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget.

M. Pierre Merlou, *rapporteur général de la commission du budget.* Messieurs, dans la séance du 23 juin dernier, la Chambre avait voté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1903 et 1904. Ce projet a été adopté par le Sénat intégralement, sauf une modification très légère que je vais avoir l'honneur de vous soumettre dans mon rapport.

La commission du budget a été saisie des dispositions votées par le Sénat et elle nous propose de les ratifier ; elle a déposé son rapport au cours de la séance et je vous demande la permission d'en donner lecture.

M. le président. Je fais connaître à la Chambre que la commission demande l'urgence et la discussion immédiate. (*Réclamations sur divers bancs à droite.*)

M. le rapporteur général. Messieurs, il s'agit de crédits qui ont déjà été votés par la Chambre avant-hier et que le Sénat a adoptés avec une modification très légère dont vous allez saisir immédiatement la portée. Aucune objection ne peut s'élever contre le vote de ces crédits.

Je demande la permission de lire le rapport. (*Lisez ! lisez !*)

« Messieurs, le Sénat a adopté dans sa séance de ce jour le projet de loi voté par la Chambre le 23 juin dernier, portant :

« 1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1903 ;

« 2° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1904.

« La seule modification apportée par le Sénat au projet de la Chambre résulte de l'introduction d'une annulation de crédits sur le chapitre 38 : « Personnel du commissariat. — Officiers et agents » du budget du ministère des colonies, exercice 1903, dont il n'avait été fait état ni dans les propositions primitives du Gouvernement, ni dans votre premier vote.

« Voici les raisons qui ont motivé cette annulation :

« Le ministère de la guerre demandait, au titre du chapitre 74 de la 2e section (Troupes coloniales) « Solde des états-majors et des personnels administratifs et de santé », un crédit supplémentaire de 63,236 fr. qu'il justifiait par les considérations suivantes :

« Par application des dispositions du décret du 28 janvier 1903 portant réorganisation des personnels des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies, le département de la guerre a dû assurer, à partir du 1er janvier 1903, le payement de la solde des sous-agents de ces personnels en service dans la métropole et pendant leurs congés. Mais les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense ont été ouverts, en 1903 comme auparavant, au budget du département des colonies qui avait administré jusqu'alors ces personnels. Il en est résulté, pour le budget de la guerre, une insuffisance, les crédits en question n'ayant pas été ventilés du budget des colonies à celui de la guerre. Cette ventilation a d'ailleurs été opérée au budget de 1904 (80,410 francs au chapitre 63 du budget de la guerre). »

De cette situation devait résulter la disponibilité, sur le chapitre du commissariat colonial, d'un crédit dont l'annulation serait opérée par la loi de règlement.

La commission des finances du Sénat a demandé que cette annulation fût prononcée dès à présent, et le département des colonies a souscrit à cette demande. Le chiffre des annulations adopté par le Sénat est, en conséquence, supérieur de 63,236 fr. au montant des annulations sanctionnées par la Chambre.

Cette modification ne soulève aucune objection de la part de votre commission qui vous propose de voter le projet de loi dont je remets le texte entre les mains de M. le président.

M. le président. La commission du budget demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture, pour ordre, de l'article 1er, qui n'a pas été modifié par le Sénat :

TITRE Ier

EXERCICE 1903

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,100,337 fr.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances

1re partie. — Dette publique

« Chap. 23. — Pensions militaires de la marine. (loi du 18 avril 1831, ordonnance du 5 octobre 1844, lois des 24 novembre 1848 et 26 avril 1855, décret du 4 août 1855, lois des 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 28 juin 1862 et 18 avril 1869, décret du 8 novembre 1872, lois des 21 juin 1878 et 5 et 8 août 1879 et 22 mars 1885, art. 9), 170,000 fr.

« Chap. 31. — Anciens dotataires du Mont-de-Milan (décret du 18 décembre 1861), 4,650 fr.

Ministère de l'intérieur et des cultes

1re section. — Intérieur

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 8. — Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 525 fr.

« Chap. 18. — Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1898), 67,052 fr. 77.

Ministère de la guerre

1re section. — Troupes métropolitaines

3e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 31. — Services de l'indemnité de route et déplacements spéciaux, 75,000 fr.

« Chap. 36. — Extrême-Sud de l'Algérie, 180,000 fr.

2e section. — Troupes coloniales

3e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 74. — Solde des états-majors et des personnels administratifs et de santé, 63,236 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts

1re section. — Instruction publique

3e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 72. — Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées et col-



lèges et cours secondaires de jeunes filles, 3.300 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1re section. — Commerce et industrie.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 40. — Subvention à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 1,500,000 fr.

Ministère des colonies.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 58. — Administration pénitentiaire (Frais de transport), 35,000 fr.

Ministère des travaux publics.

1re section. — Dépenses ordinaires.

3e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 25. — Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement de travaux, 1,573 fr. 23. »

Aucun de ces chapitres, je le répète, n'a été modifié par le Sénat.

Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article 1er :

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

L'article 1er demeure donc tel qu'il a été voté par la Chambre.

L'article 2 a été modifié par le Sénat.

Il est ainsi libellé :

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, une somme de 1,465,357 fr. 60 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B, en faisant observer que les chapitres qui le composaient n'ont reçu aucun changement; le Sénat s'est borné à ajouter à l'état B un dernier chapitre dont je donnerai connaissance à la Chambre.

ÉTAT B

Ministère des finances.

1re partie. — Dette publique.

« Chap. 2. — Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879; décret du 8 mai 1880, lois des 23 juillet 1881 et 16 mars 1882), 200,000 fr.

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re section. — Intérieur.

5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

« *Chapitre unique.*—Remboursements sur le produit du travail des détenus, 100,000 fr.

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 13. — Ecoles militaires (Personnel), 2,000 fr.

« Chap. 14. — Ecoles militaires (Matériel), 33,000 fr.

« Chap. 16. — Solde de l'infanterie, 75,000 francs.

« Chap. 43. — Etablissements de l'artillerie (Personnel), 20,000 fr.

« Chap. 67. — Reconstruction de la manutention militaire de Grenoble, 1 fr. 60.

2e section. — Troupes coloniales.

3e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 73. — Ecoles militaires (Matériel), 30,792 fr.

« Chap. 76. — Solde de l'artillerie coloniale, 22,000 fr.

« Chap. 78. — Service de santé (Matériel), 60,000 fr.

« Chap. 80. — Habillement, campement et couchage, 95,000 fr.

« Chap. 81. — Recrutement et justice, 688 fr.

« Chap. 83. — Artillerie (Achat et entretien de matériel. — Munitions), 114,000 fr.

« Chap. 85. — Solde de réserve, de non-activité et de réforme, 1,140 fr.

3e section. — Dépenses extraordinaires.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 43. — Champs de manœuvre, de tir, stands et manèges, 30,000 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 88. — Création d'écoles et d'emplois, 3,500 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1re section. — Commerce et industrie.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 38. — Encouragements aux pêches maritimes, 300,000 fr.

« Chap. 39. — Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction, 250,000 fr.

« Chap. 42. — Primes à la filature de la soie, 65,000 fr. »

Je répète qu'aucun des chapitres dont je viens de donner lecture n'a été modifié par le Sénat. Ils demeurent donc sans changement.

Voici le chapitre ajouté par le Sénat :

Ministère des colonies.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 38. — Personnel du commissariat (Officiers et agents), 63,236 fr. »

Je mets aux voix ce chapitre.

(Le chapitre 38, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet ont été adoptés par le Sénat sans modification. J'en donne lecture pour ordre :

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 63 de la 1re section du budget général de l'exercice 1903 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 76,668 fr. 97 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1903 (Produit de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale de 76,668 fr. 97.

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 64 de la 1re section du budget général de l'exercice 1903 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 376,672 francs 81 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1903 (Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 20 mars 1893) sont réduites d'une somme égale de 376,672 fr. 81.

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 65 de la 1re section du budget général de l'exercice 1903 (Démantèlement de la place de Douai), une somme de 18,065 fr. 91 est et demeure définitivemnt annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1903 (Versements effectués par la ville de Douai et la compagnie du chemin de fer du Nord pour le démantèlement de la place. — Loi du 19 janvier 1891) sont réduites d'une somme égale de 18,065 fr. 91.

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 66 de la 1re section du budget général de l'exercice 1903 (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 31,200 fr. 03 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1903 (Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place. — Loi du 17 février 1900) sont réduites d'une somme égale de 31,200 fr. 03.



TITRE II

EXERCICE 1904

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 161,801 fr. 60.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re section. — Intérieur.

3e partie.— Services généraux des ministères.

« Chap. 84. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire, 55,000 fr.

« Chap. 88. — Concours aux emplois de médecins adjoints des asiles publics d'aliénés, 6,800 fr.

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines.

3e partie.-- Services généraux des ministères.

« Chap. 60 *bis*. — Reconstruction de la manutention militaire de Grenoble, 100,001 francs 60.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1904 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 245,583 fr. 16, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *ter :* Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale de 245,583 francs 16, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recettes aux produits domaniaux sous le titre : Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1904 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 376,672 francs 81, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *quater :* Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale de 376,672 francs 81, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891 approuvée par la loi du 29 mars 1893.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1904 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 18,065 francs 91, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *quinquiès* : Démantèlement de la place de Douai.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale de 18,065 francs 91, à prélever sur les versements effectués par la ville de Douai et la compagnie du chemin de fer du Nord et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie du chemin de fer du Nord pour le démantèlement de la place (loi du 19 janvier 1891).

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1904 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 201,200 francs 03, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *sexiès* : Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale de 201,200 francs 03, à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900).

« Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des cultes par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, une somme de 200,750 fr. est et demeure définitivement annulée au titre de la 1re section. — Intérieur. — 3e partie : Services généraux des ministères. — Chapitre 75. — Régie directe du travail.

« Art. 13. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme de 56,800 fr., savoir :

« § 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat. — 1° Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Aliénation d'immeubles.......................... 50.000 fr.

« § 6. — Recettes d'ordre. — 2° Recettes d'ordre proprement dites. — Remboursement par les asiles publics d'aliénés des frais de concours aux emplois de médecins adjoints dans ces établissements.......................... 6.800 fr.

« Total égal........... 56.800 fr. »

Tous ces articles demeurent tels que la Chambre les a adoptés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	486
Majorité absolue.............	244
Pour l'adoption......	484
Contre...............	2

La Chambre des députés a adopté.

13. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chastenet la demande d'interpellation suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je désire interpeller M. le ministre des finances sur l'interprétation arbitraire donnée par ses services des articles : 8 de la loi de 1837 et 15 de la loi du 10 août 1839, en ce que cette interprétation prive du bénéfice de l'article 19 de la loi du 31 mars 1903 les plus humbles et les plus intéressants des colons viticoles. »

L'auteur de l'interpellation est d'accord avec le Gouvernement pour demander l'inscription à la suite des interpellations qui figurent déjà à l'ordre du jour du vendredi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion : 1° du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ; 2° de la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne ; 3° de la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères ; 4° de la proposition de loi



de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés; 5° de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie; 6° de la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie; 7° de la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans;

1re délibération sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions et à organiser le service du gaz;

Suite de l'ordre du jour.

A deux heures, 2e séance publique:

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération:

1° Du projet de résolution de MM. Chambon et Dussuel tendant à autoriser une loterie nationale en vue de la reconstruction de l'hospice dit « de la Charité » à Chambéry;

2° Du projet de résolution de M. Chaumet tendant à autoriser la fédération des sociétés de patronage des écoles laïques de Bordeaux et du Sud-Ouest à organiser une loterie.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur;

Suite de l'ordre du jour, auquel la commission des douanes demande d'ajouter la 1re délibération sur les propositions de loi de MM. Lucien Cornet et de Caraman concernant le droit de douane sur les tourbes étrangères.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

15. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Janet, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Maiche à Trévillers.

J'ai reçu de M. Noël, au nom de la commission des douanes, un rapport supplémentaire sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie.

J'ai reçu de M. Chaigne, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur: 1° la proposition de loi adoptée par le Sénat; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet; 3° la proposition de loi de MM. Forest et Lamy, ayant pour objet de modifier la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.

Les rapports seront imprimés et distribués.

16. — DÉPOT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roch et plusieurs de ses collègues un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser l'œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure à organiser une loterie pour la création et l'entretien d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative.

17. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. de Montjou un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1903 et 1904.

Nombre des votants	401
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	384
Contre	17

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul) Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules) Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ory. Ozun.

Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Broglie (duc de).

Flourens.

Galot (Jules). Ginoux-Defermon.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de).

Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pomereu (comte de).

Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aldy. Allard. Archdeacon. Aristide Briand. Audiffred. Auffray (Jules).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Claudinon. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine).

Daudé. Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Devèze. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gaffier. Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Judet.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lamendin. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup.

Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye.

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pastre. Paul Meunier. Piger. Pins (marquis de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rouanet.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Syveton.

Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Baudin (Pierre). Berry (Georges).

Cachet.

Lafferre. Le Hérissé.

Pressensé (Francis de).

Roche (Jules) (Ardèche).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1904, au budget du ministère de la guerre (Fabrication du pain de guerre).

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	515
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debôve (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denécheau. Derveloy. Deschanel (Paul).



Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake. (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand, Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de) Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du) Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de) Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut. (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred.

Bonvalot. Borgnet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Charles Benoist (Seine). Claudinon. Corrard des Essarts.

Dèche. Denis (Théodore). Duclaux-Monteil. Flourens.

Gervaize (Meurthe-et-Moselle).

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Limon.

Marot (Félix).

Osmoy (comte d').

Prache. Proust.

Ripert.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot, Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Reusé. Rudelle,

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus a la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Roche (Jules) (Ardèche).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1903 au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	451
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale-Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux.



Ory. Ozun.

Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Serrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Broglie (duc de).

Flourens.

Galot (Jules). Ginoux-Defermon.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de).

Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pomereu (comte de).

Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aldy. Allard. Archdeacon. Aristide Briand. Audiffred. Auffray (Jules).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Claudinon. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine).

Daudé. Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Devèze. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gaffier. Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Judet.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lamendin. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup.

Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye.

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pastre. Paul Meunier. Piger. Pins (marquis de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rouanet.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Syveton.

Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Baudin (Pierre). Berry (Georges).

Cachet.

Lafferre. Le Hérissé.

Pressensé (Francis de).

Roche (Jules) (Ardèche).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1904, au budget du ministère de la guerre (Fabrication du pain de guerre).

Nombre des votants.............. 515
Majorité absolue.................... 258

Pour l'adoption............ 515
Contre........................ 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beillier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Dervaloy. Deschanel (Paul.



Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake. (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand, Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de) Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du) Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de) Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut. (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred.

Bonvalot. Borgnet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Charles Benoist (Seine). Claudinon. Corrard des Essarts.

Dèche. Denis (Théodore). Duclaux-Monteil.

Flourens.

Gervaize (Meurthe-et-Moselle).

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Limon.

Marot (Félix).

Osmoy (comte d').

Prache. Proust.

Ripert.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte), Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot, Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle,

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Roche (Jules) (Ardèche).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1903 au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	451
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux.

Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ory. Ozun.

Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Rajberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René (Renoult). Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Audiffred. Auffray (Jules). Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Claudinon. Congy. Corrard des Essarts.

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil.

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Limon.

Maillé (de). Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pins (marquis de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de) Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Tournade. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet.

Le Hérissé.

Roche (Jules) (Ardèche).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Caillaux tendant à élever de 50,000 fr. à 100,000 fr. le chiffre du crédit à ouvrir, sur l'exercice 1904, pour venir en aide à la ville de Mamers et aux habitants des communes de l'Orne et de la Sarthe, victimes de l'orage du 7 juin 1904.

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	411
Contre	105

La Chambre des députés a adopté.



ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bepmale. Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière.

Cachet. Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chaleil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset. (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petit. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de) Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Viollette.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Astier. Authier.

Balitrand. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Bérard (Alexandre). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bourrat. Boutard. Bozonet. Braud. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Capéran. Carpot. Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambon. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Cochery (Georges). Codet (Jean). Compayré (Emile). Coulondre. Couyba.

Dasque. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Defumade. Delcassé. Derveloy. Desfarges (Antoine). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dubief. Dumont (Charles).

Emile Chauvin. Euzière.

Ferrier. Fiquet. Fitte.

Gentil. Girod. Goujat. Gouzy.

Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Judet.

Larquier. Lauraine. Lesage. Levet (Georges). Lhopiteau.

Malizard. Martin (Louis) (Var). Marué-Jouls. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mill (Louis). Mollard. Morlot. Mougeot.

Nicolle.

Pelletan (Camille). Perrin. Petitjean. Peureux. Plissonnier. Puech.

Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc).

Salis. Sarrazin. Saumande. Sauzède. Sénac. Simyan.

Théron. Torchut. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vialis. Villejean. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard.

Bénézech. Bouveri. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cadenat. Chauvière. Clémentel. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Godet (Frédéric). Guingand.

Hugues (Clovis) (Seine). Jean Morel (Loire).

Martin (Bienvenu) (Yonne). Meslier.

Périer (Germain). Piger.

Sabaterie.

Thivrier. Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ory. Ozun.

Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Rajberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René (Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Audiffred. Auffray (Jules).

Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Claudinon. Congy. Corrard des Essarts.

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil.

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Limon.

Maillé (de). Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pins (marquis de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de) Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Tournade. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet.

Le Hérissé.

Roche (Jules) (Ardèche).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Caillaux tendant à élever de 50,000 fr. à 100,000 fr. le chiffre du crédit à ouvrir, sur l'exercice 1904, pour venir en aide à la ville de Mamers et aux habitants des communes de l'Orne et de la Sarthe, victimes de l'orage du 7 juin 1904.

Nombre des votants...............	516
Majorité absolue.................	259
Pour l'adoption............	411
Contre.....................	105

La Chambre des députés a adopté.



ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bepmale. Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière.

Cachet. Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chaleil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset. (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petit. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de) Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Viollette.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Astier. Authier.

Balitrand. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Bérard (Alexandre). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bourrat. Boutard. Bozonet. Braud. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Capéran. Carpot. Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambon. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Cochery (Georges). Codet (Jean). Compayré (Emile). Coulondre. Couyba.

Dasque. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Defumade. Delcassé. Derveloy. Desfarges (Antoine). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dubief. Dumont (Charles).

Emile Chauvin. Euzière.

Ferrier. Fiquet. Fitte.

Gentil. Girod. Goujat. Gouzy.

Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Judet.

Larquier. Lauraine. Lesage. Levet (Georges). Lhopiteau.

Malizard. Martin (Louis) (Var). Marué-jouls. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mill (Louis). Mollard. Morlot. Mougeot.

Nicolle.

Pelletan (Camille). Perrin. Petitjean. Peureux. Plissonnier. Puech.

Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc).

Salis. Sarrazin. Saumande. Sauzède. Sénac. Simyan.

Théron. Torchut. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vialis. Villejean. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard.

Bénézech. Bouveri. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cadenat. Chauvière. Clémentel. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Godet (Frédéric). Guingand.

Hugues (Clovis) (Seine). Jean Morel (Loire).

Martin (Bienvenu) (Yonne). Meslier.

Périer (Germain). Piger.

Sabaterie.

Thivrier. Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pajot. Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de) Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1904, d'un crédit de 100,000 francs pour venir en aide à la ville de Mamers et aux habitants des communes de l'Orne et de la Sarthe victimes de l'orage du 7 juin 1904.

Nombre des votants............ 475
Majorité absolue................ 238

Pour l'adoption.......... 474
Contre.................... 1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre) Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouveri. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles (Benoist) (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Hau-te-Garonne). Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti. Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouillot (Georges). Trouin.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

Walter.

A VOTÉ CONTRE :

M. Chabert (Justin) (Rhône).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Arbouin. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bertrand (Lucien) (Drôme). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunet. Buyat.

Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cère (Emile). Chambon. Chandioux. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chenavaz. Coulondre.

Dasque. Debaune (Louis). Derveloy. Devèze. Dumont (Charles).

Emile Chauvin.

Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gérault-Richard. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grousset (Paschal).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Labussière. Lassalle. Lesage.

Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Mollard.

Pastre. Petitjean.

Razimbaud. Rouanet.

Sabaterie. Sauzède. Sénac. Simyan.

Théron. Tournier (Albert). Turigny.

Ursleur.
Veber (Adrien). Vialis.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pajot. Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bourrat.
Dubief.
Pressensé (Francis de).
Salis.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur la suppression des périodes d'exercices de l'armée territoriale (2e paragraphe de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée) (Service de deux ans).

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	337
Contre	194

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Aristide Briand. Armez. Arnal. Augé.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Boissieu (baron de). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules (Seine). Couyba.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delelis. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fitte. Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François).
Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guingand.
Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jules Jaluzot.
Klotz.
Labussière. La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup.
Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.
Noulens.
Ollivier. Ory. Ozun.
Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.
Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rousé.
Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.
Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.
Walter.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Arène (Emmanuel). Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).
Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Boury (de). Boutard. Bozonet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunet.
Capéran. Carnot (François). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.
David (Fernand) (Haute-Savoie). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre).
Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne.
Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Guieysse. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de) Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1904, d'un crédit de 100,000 francs pour venir en aide à la ville de Mamers et aux habitants des communes de l'Orne et de la Sarthe victimes de l'orage du 7 juin 1904.

Nombre des votants............. 475
Majorité absolue................ 238

Pour l'adoption.......... 474
Contre..................... 1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre) Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouveri. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles (Benoist) (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gafier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Hau-te-Garonne). Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouillot (Georges). Trouin.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

A VOTÉ CONTRE :

M. Chabert (Justin) (Rhône).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Arbouin. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bertrand (Lucien) (Drôme). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunet. Buyat.

Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cère (Emile). Chambon. Chandioux. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chenavaz. Coulondre.

Dasque. Debaune (Louis). Derveloy. Devèze. Dumont (Charles).

Emile Chauvin.

Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gérault-Richard. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grousset (Paschal).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Labussière. Lassalle. Lesage.

Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Mollard.

Pastre. Petitjean.

Razimbaud. Rouanet.

Sabaterie. Sauzède. Sénac. Simyan.

Théron. Tournier (Albert). Turigny.

Ursleur.
Veber (Adrien). Vialis.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.
Dériberé-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pajot. Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bourrat.
Dubief.
Pressensé (Francis de).
Salis.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur la suppression des périodes d'exercices de l'armée territoriale (2e paragraphe de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée) (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 531
Majorité absolue..................... 266

Pour l'adoption............ 337
Contre..................... 194

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Aristide Briand. Armez. Arnal. Augé.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Boissieu (baron de). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules (Seine). Couyba.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delelis. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fitte. Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guingand.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jules Jaluzot.

Klotz.

Labussière. La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.

Noulens.

Ollivier. Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Arène (Emmanuel). Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Boury (de). Boutard. Bozonet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunet.

Capéran. Carnot (François). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre).

Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne.

Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Guieysse. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

.Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Isambard.
Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Batut (de). Lachièze. Laniel (Henri) Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lecheval-lier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mill (Louis). Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Nicolle. Noël.
Osmoy (comte d').
Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Puech.
Quilbeuf.
Raiberti. Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roger-Ballu. Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.
Sarrien. Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.
Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade. Trouillot (Georges).
Vallée. Videau.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès. Astier.
Bansard des Bois. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Gayraud.
La Bourdonnaye (comte de).
Ornano (Cuneo d').
Pugliesi-Conti.
Rougier.
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Anthime-Ménard. Arago (François).
Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Rabier (Fernand). Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.
Doumer (Paul).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Lockroy.
Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne. Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	390
Contre	134

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles). (Côtes-du-Nord). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.
Cadenat. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de) Castillard. Cauvin (Ernest). Cazeneuve. Cère (Emile). Chaleil. Chambon. Chambrun (marquis de). Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne) Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Gongy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Deléglise. Delelis. Delombre (Paul). Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Engerand (Fernand).
Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).
Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guingand.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Judet. Jules Jaluzot.
Kerjégu (J. de). Klotz. Krauss.
La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.
Mackau (baron de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Muteau.
Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.
Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petit. Petitjean. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel) Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Rose. Rouanet. Rouland. Rousé. Rozet (Albin).
Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Simyan. Sireyjol. Syveton.
Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tournier (Albert). Trouin.
Ursleur.
Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Vival.
Walter.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Andrieu. Arène (Emmanuel). Astier. Astima (colonel). Aubry.
Balandreau. Balitrand. Barthou. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bichon. Bony-Cisternes. Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brunard. Brunet. Bussière.
Caillaux. Capéran. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat, Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Couyba. Cruppi.
Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Decker-David. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Deshayes. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dupuy (Pierre).
Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.
Féron.
Gavini (Antoine). Gentil. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard.
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.
Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jourdan (Louis) Jumel.
Lachaud. Lanessan (de). Larquier. Lauraine. Le Bail. Le Hérissé. Leroy (Modeste). Levraud. Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Magniaudé. Mahy (de). Maruéjouls. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Morlot. Mougeot. Mun (comte Albert de).
Nicolle. Noël.
Pelletan (Camille). Perrin. Peureux. Puech.
Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Roch. Rouby. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Ruau.
Sarrien. Siegfried. Suchetet.
Tavé. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouillot (Georges).
Vacherie. Videau. Viollette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aynard (Edouard).
Ballande. Barrois. Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Empereur.
Fould (Achille). Fruchier.
Gourd.
La Bourdonnaye (comte de).
Motte.
Noulens.
Ornano (Cuneo d').
Ribot. Rougier.
Thierry. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Anthime-Ménard. Arago (François).
Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Rabier (Fernand). Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.
Doumer (Paul).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Krantz (Camille).
Lockroy.
Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Arnal au deuxième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 487
Majorité absolue.................... 244

Pour l'adoption............ 1
Contre...................... 486

La Chambre des députés n'a pas adopté.

A VOTÉ POUR :

M. Arnal.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry). (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de) Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.
Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon)

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Isambard.

Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachièze. Laniel (Henri) Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mill (Louis). Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël.

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Puech.

Quilbeuf.

Raiberti. Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roger-Ballu. Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sarrien. Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès. Astier.

Bansard des Bois. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Gayraud.

La Bourdonnaye (comte de).

Ornano (Cuneo d').

Pugliesi-Conti.

Rougier.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil:

MM. Anthime-Ménard. Arago (François).

Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Rabier (Fernand). Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Lockroy.

Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne. Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN]

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	390
Contre	134

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles). (Côtes-du-Nord). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cadenat. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de) Castillard. Cauvin (Ernest). Cazeneuve. Cère (Emile). Chaleil. Chambon. Chambrun (marquis de). Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne) Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Gongy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dansette (Jules). Darblay Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Deléglise. Delelis. Delombre (Paul). Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges), Gauvin. Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guingand.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Judet. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Mackau (baron de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Muteau.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petit. Petitjean. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel) Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).



Rose. Rouanet. Rouland. Rousé. Rozet (Albin).
Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Simyan. Sireyjol. Syveton.
Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tournier (Albert). Trouin.
Ursleur.
Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Vival.
Walter.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Andrieu. Arène (Emmanuel). Astier. Astima (colonel). Aubry.
Balandreau. Balitrand. Barthou. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bichon. Bony-Cisternes. Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brunard. Brunet. Bussière.
Caillaux. Capéran. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat, Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Couyba. Cruppi.
Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Decker-David. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Deshayes. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dupuy (Pierre).
Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.
Féron.
Gavini (Antoine). Gentil. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard.
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.
Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jourdan (Louis) Jumel.
Lachaud. Lanessan (de). Larquier. Lauraine. Le Bail. Le Hérissé. Leroy (Modeste). Levraud. Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Magniaudé. Mahy (de). Maruéjouls. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Morlot. Mougeot. Mun (comte Albert de).
Nicolle. Noël.
Pelletan (Camille). Perrin. Peureux. Puech.
Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Roch. Rouby. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Ruau.
Sarrien. Siegfried. Suchetet.
Tavé. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouillot (Georges).
Vacherie. Videau. Viollette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aynard (Edouard).
Ballande. Barrois. Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Empereur.
Fould (Achille). Fruchier.
Gourd.
La Bourdonnaye (comte de).
Motte.
Noulens.
Ornano (Cuneo d').
Ribot. Rougier.
Thierry. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Anthime-Ménard. Arago (François).
Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Rabier (Fernand). Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.
Doumer (Paul).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Krantz (Camille).
Lockroy.
Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Arnal au deuxième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	1
Contre	486

La Chambre des députés n'a pas adopté.

A VOTÉ POUR :

M. Arnal.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry). (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de) Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.
Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon)

(Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de) Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Senac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Castellane (comte Boni de). Cibiel.

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de).

Forest.

Galot (Jules). Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pomereu (comte de).

Ramel (de). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thierry-Cazes. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Denys). Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Bouctot au 10e alinéa de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	178
Contre	330

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Laurent). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant.

Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare.

Lemire. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle-Lauraine. Le Bail. Lebrun. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf, Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Bougère (Ferdinand). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cavaignac (Godefroy). Congy.

Durand.

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle.

Gauthier (de Clagny). Guyot de Villeneuve.

Lepelletier (Edmond). Lozé.

Mahy (de). Maurice Spronck. Millevoye.

Pugliesi-Conti.

Roche (Ernest) (Seine).

Syveton.

Thierry-Cazes. Tournade. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Le Hérissé. Lockroy.

Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur le texte de la commission (article 41, devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) (paragraphe relatif à la transmission des demandes des soutiens de famille).

Nombre des votants	389
Majorité absolue	195
Pour l'adoption	378
Contre	11

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.



(Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de) Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Senac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Castellane (comte Boni de). Cibiel.

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de).

Forest.

Galot (Jules). Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pomereu (comte de).

Ramel (de). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thierry-Cazes. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse), Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Denys). Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Bouctot au 10e alinéa de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	**178**
Contre	**330**

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Laurent). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant.

Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare.

Lemire. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Bougère (Ferdinand). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cavaignac (Godefroy). Congy.

Durand.

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle.

Gauthier (de Clagny). Guyot de Villeneuve.

Lepelletier (Edmond). Lozé.

Mahy (de). Maurice Spronck. Millevoye.

Pugliesi-Conti.

Roche (Ernest) (Seine).

Syveton.

Thierry-Cazes. Tournade. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Le Hérissé. Lockroy.

Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur le texte de la commission (article 41, devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) (paragraphe relatif à la transmission des demandes des soutiens de famille).

Nombre des votants............... 389
Majorité absolue.................. 195

Pour l'adoption........... 378
Contre..................... 11

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denécheau. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup.

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Milerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Mougeot. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ory. Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audigier.

Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Charles Benoist (Seine). Corrard des Essarts.

Duquesnel.

Gaillard (Jules). Gervaize (Meurthe-et-Moselle).

Laville. Ludre (comte Ferri de).

Rousset (lieutenant-colonel).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cibiel. Claudinon. Coache. Congy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) Marne).

Daudé. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Durand.

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lozé.

Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de). Motte. Moustier (marquis de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ralberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Turigny.

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).



Le Hérissé. Lockroy.
Maret (Henry).
Roche (Jules) (Ardèche). Rouland.
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart,
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lemire à l'article 42 (devenu 41) — Tableau B — de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	172
Contre	339

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).
Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d').
Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.
Jacquey (général). Jules Jaluzot.
Kerjégu (J. de).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').
Pain. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Piohat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).
Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.
Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue.
Vallée. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fitte Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille) Fournier (François).
Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.
Klotz.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.
Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis). (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.
Nicolle. Noël. Noulens.
Ozun.
Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.
Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.
Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Syveton.
Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival.
Walter.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auffray (Jules).
Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cavaignac (Godefroy). Compayré (Emile).
Dèche. Denis (Théodore). Desjardins (Jules).
Fiquet. Flayelle. Flourens.
Guyot de Villeneuve.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup.

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Mougeot. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ory. Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audigier.

Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Charles Benoist (Seine). Corrard des Essarts.

Duquesnel.

Gaillard (Jules). Gervaize (Meurthe-et-Moselle).

Laville. Ludre (comte Ferri de).

Rousset (lieutenant-colonel).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cibiel. Claudinon. Coache. Congy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) Marne).

Daudé. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Durand. Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lozé.

Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de). Motte. Moustier (marquis de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Turigny.

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).



Le Hérissé. Lockroy.
Maret (Henry).
Roche (Jules) (Ardèche). Rouland.
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart,
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lemire à l'article 42 (devenu 41) — Tableau B — de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 511
Majorité absolue.................... 256

Pour l'adoption........... 172
Contre..................... 339

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).
Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d').
Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.
Jacquey (général). Jules Jaluzot.
Kerjégu (J. de).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').
Pain. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).
Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.
Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue.
Vallée. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fitte Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille) Fournier (François).
Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat-Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.
Klotz.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.
Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis). (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.
Nicolle. Noël. Noulens.
Ozun.
Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.
Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.
Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Syveton.
Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auffray (Jules).
Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cavaignac (Godefroy). Compayré (Emile).
Dèche. Denis (Théodore). Desjardins (Jules).
Fiquet. Flayelle. Flourens.
Guyot de Villeneuve.

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon. Lozé.
Maurice Spronck. Millevoye.
Ornano (Cuneo d').
Passy (Louis). Pugliesi-Conti.
Saint-Pol (de).
Thierry-Cazes. Turigny.
Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago François.
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.
Doumer (Paul).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Krantz (Camille).
Lockroy.
Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d')
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1903 et 1904.

Nombre des votants	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	458
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel Bernard. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie.) David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.
Gabrielli. Gafier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.
Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard Hubert. Hugon.
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.
Kerjégu (J. de). Klotz.
La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var) Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.
Nicolle. Noël. Noulens.
Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.
Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.
Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.
Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges) Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard.
Baudry d'Asson (de). Bénézech. Boissieu (baron de). Bonvalot. Bougère (Ferdinand).



Bougère (Laurent). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Cadenat. Castellane (comte Boni de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Cibiel. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coutant (Jules ((Seine).

Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Denis (Théodore). Dion (marquis de). Dufour (Jacques).

Flourens. Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Meslier. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Proust.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thivrier. Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay, Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Dans le scrutin de la 2e séance du 21 juin sur l'ensemble du projet de loi tendant à ouvrir au ministre des colonies un crédit de 1,740,521 fr. 15 applicable au chemin de fer de Kayes au Niger :

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 23 juin sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés :

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 23 juin sur l'ensemble du projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1903 et 1904 :

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 23 juin sur l'amendement de M. Delory à l'article 38 (devenu 37) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans):

M. Henri Laniel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 23 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Ollivier à l'article 38 (devenu 37) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Henri Laniel déclare qn'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur que MM. Colliard et Krauss ont été portés comme « s'étant abstenus » dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de M. Colliard au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans), ces honorables membres ont voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de M. François Fournier tendant à la suppression de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans):

M. René Renoult déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Colliard au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans):

M. Messimy, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Godefroy Cavaignac, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Gervais (Seine). porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Sabaterie au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. René Renoult déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Dutreil et le comte d'Elva déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Gervais (Seine) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de MM. Bignon et Lemire à l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Marcel Delaune déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. le comte Stanislas de Castellane, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Corrard des Essarts déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Léon Janet (Doubs) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Massabuau déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Marc Réville déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Barthou déclare qu'il a été par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Klotz déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Gourd déclare qu'il a été porté par erreur



La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon. Lozé.
Maurice Spronck. Millevoye.
Ornano (Cuneo d').
Passy (Louis). Pugliesi-Conti.
Saint-Pol (de).
Thierry-Cazes. Turigny.
Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.
Doumer (Paul).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Krantz (Camille).
Lockroy.
Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d')
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1903 et 1904.

Nombre des votants............... 458
Majorité absolue.................. 230

Pour l'adoption............ 458
Contre..................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel Bernard. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet-Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie.) David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.
Gabrielli. Gafier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.
Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard Hubert. Hugon.
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.
Kerjégu (J. de). Klotz.
La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var) Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.
Nicolle. Noël. Noulens.
Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.
Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.
Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.
Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges) Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard.
Baudry d'Asson (de). Bénézech. Boissieu (baron de). Bonvalot. Bougère (Ferdinand).



Bougère (Laurent). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Cadenat. Castellane (comte Boni de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Cibiel. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coutant (Jules ((Seine).

Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Denis (Théodore). Dion (marquis de). Dufour (Jacques).

Flourens. Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Meslier. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Proust.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thivrier. Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay, Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cachet.

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Lockroy.

Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Dans le scrutin de la 2e séance du 21 juin sur l'ensemble du projet de loi tendant à ouvrir au ministre des colonies un crédit de 1,740,521 fr. 15 applicable au chemin de fer de Kayes au Niger :

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 23 juin sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés :

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 23 juin sur l'ensemble du projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1903 et 1904 :

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 23 juin sur l'amendement de M. Delory à l'article 38 (devenu 37) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans):

M. Henri Laniel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 23 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Ollivier à l'article 38 (devenu 37) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans):

M. Henri Laniel déclare qn'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur que MM. Colliard et Krauss ont été portés comme « s'étant abstenus » dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de M. Colliard au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans), ces honorables membres ont voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de M. François Fournier tendant à la suppression de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans):

M. René Renoult déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Colliard au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans):

M. Messimy, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Godefroy Cavaignac, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Gervais (Seine), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Sabaterie au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. René Renoult déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Dutreil et le comte d'Elva déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Gervais (Seine) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de MM. Bignon et Lemire à l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Marcel Delaune déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. le comte Stanislas de Castellane, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Corrard des Essarts déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Léon Janet (Doubs) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Massabuau déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Marc Réville déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Barthou déclare qu'il a été par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans):

M. Klotz déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Gourd déclare qu'il a été porté par erreur

comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. René Renoult déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Dunaime et Sandrique déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. le comte Stanislas de Castellane déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Massabuau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris par au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Albert Sarraut déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 27 juin sur le projet de résolution de M. Guyot de Villeneuve :

M. Klotz déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de MM. Bignon et Lemire à l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Villault-Duchesnois déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Henry Cochin (Nord) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Pierre Baudin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que les noms de M. Colliard et de M. Krauss figurent parmi les membres qui n'ont pas pris part au vote comme retenus à la commission d'enquête, dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la suppression des périodes d'exercices de l'armée territoriale (2e paragraphe de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans). — En réalité ces deux honorables membres avaient voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'ensemble du projet de loi portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1904 au budget du ministère de la guerre (Fabrication du pain de guerre) :

M. Lefas déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'amendement de M. Bouctot au 10e alinéa de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Larquier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'amendement de M. Lemire à l'article 42 (devenu 41) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur le texte de la commission (article 41 — devenu 40 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans), paragraphe relatif à la transmission des demandes des soutiens de famille :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Albin Rozet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Suchetet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GERVILLE-RÉACHE,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lebrun, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la 2e séance de mardi dernier.

M. le président. La parole est à M. Flayelle sur le procès-verbal.

M. Flayelle. Je suis porté au *Journal officiel* de la deuxième séance de mardi comme m'étant abstenu dans les scrutins sur l'amendement de M. Bouctot au dixième alinéa de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée et sur l'amendement de M. l'abbé Lemire à l'article 42 (devenu 41) tableau B. Je relève cette double erreur et je déclare avoir voté « pour » ces deux amendements.

M. Couyba. Au *Journal officiel* d'hier, dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans), je suis porté à la fois comme ayant voté « pour » et comme ayant voté « contre ». C'est une erreur matérielle évidente et, fort heureusement très rare. Je déclare avoir voté « pour » la prise en considération de l'amendement de M. Breton.

M. Charonnat. Dans le même scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton, je suis porté comme ayant voté « contre ». Je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président MM. Gauthier (de Clagny) et Suchetet s'excusent de ne pouvoir assister à la première séance de ce jour.

MM. Pichery et Robert Surcouf s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Sarrazin et Catalogne s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIFS A LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ; 2° de la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et



d'épargne; 3° de la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères; 4° de la proposition de loi de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés: 5° de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie; 6° de la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie; 7° de la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans.

Dans la séance de mardi matin, la Chambre, après avoir renvoyé à la commission un amendement de M. de Castelnau, a réservé le vote du paragraphe 1er et de l'ensemble de l'article 6.

La commission est-elle prête pour la discussion de cet article?

M. Guillaume Chastenet, *rapporteur*. Nous recevons ce matin six amendements nouveaux.

M. Loque. Monsieur le président, nous sommes vingt-deux et nous allons délibérer pour près de six cents collègues. Est-ce réglementaire? Je vous le demande. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Meslier. Le *Journal officiel* indiquera que vous étiez présent, voilà tout!

M. le président. Au début des séances, il arrive que nous ne soyons pas plus nombreux. La Chambre, d'ailleurs, est toujours en nombre pour délibérer.

La commission est-elle en mesure de faire son rapport sur l'amendement de M. de Castelnau?

M. Paul Guieysse, *président de la commission*. Cet amendement sera plus utilement discuté à l'article 12.

M. Léonce de Castelnau. Parfaitement.

M. le rapporteur. Je présenterai, au fur et à mesure de la discussion des articles, les observations qui s'y rapportent; je ferai ainsi connaître l'opinion de la commission.

M. le président. L'article 6 reste donc réservé.

Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuable à chacun des contrats souscrits en France et en Algérie et être adressé aux assurés.

« Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du code civil.

« Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits en France et en Algérie. »

M. Ferrette est inscrit sur cet article, je lui donne la parole.

M. Henry Ferrette. Messieurs, l'article 7 sur lequel nous sommes appelés à délibérer, visant un cas très intéressant des polices françaises et surtout des polices des compagnies étrangères, je m'efforcerai d'établir la portée de l'application du premier paragraphe de cet article.

Il y quelques années, sous la poussée de la concurrence des compagnies américaines, les compagnies françaises se décidèrent à répartir une partie de leurs bénéfices entre un certain nombre de groupes de leurs assurés. Je n'ai pas besoin de définir ce que sont les bénéfices; vous le savez fort bien: c'est la différence qui existe entre la totalité des primes mathématiquement calculées et les besoins des compagnies résultant des frais d'arministration, de la nécessité de payer les indemnités aux sinistrés assurés.

La différence entre la totalité de ces primes et des charges de la compagnie pouvait être assez considérable et il était souvent, je ne veux pas dire scandaleux, mais injuste de voir les actionnaires des compagnies financières réaliser des bénéfices exagérés. Les compagnies françaises répartissent aujourd'hui entre leurs associés une partie de ces bénéfices. Cette répartition est annuelle, le compte individuel de chaque assuré est établi à la fin de chaque exercice, et l'article 7 de la commission impose précisément à toutes les compagnies d'assurances de donner, chaque année, à tous ses clients, le compte de la participation des bénéfices qu'elles ont promis.

C'est fort bien; mais je voudrais que la commission précisât la portée exacte de cet article 7.

Je demande pardon à la Chambre si quelques-uns de mes amis et moi avons la prétention, je n'ose dire, de faire les docteurs ou les juristes à la tribune, mais de demander à la commission, à propos de chaque article, quelques explications et des précisions. Nous faisons une loi très importante, sur laquelle il ne faut pas que nous soyons obligés de revenir plus tard. Quand on songe que la loi sur les accidents du travail, qui avait été mûrement étudiée, sur laquelle on avait délibéré pendant de nombreuses années, qui, en 1898, était considérée comme parfaite après avoir subi de longues discussion, dans cette Assemblée, au Sénat, dans les commissions parlementaires ou extraparlementaires, si l'on songe, dis-je, que cette loi a été remise sur le métier deux mois après sa promulgation, qu'elle a dû être revisée une, deux ou trois fois, et qu'on ne la considère pas encore comme définitive et exacte, je crois que personne ne nous reprochera d'apporter aujourd'hui, dans cette matière des assurances, tant d'insistance pour être bien renseignés sur les intentions de la commission et sur la portée de la loi. Il ne faut pas que, plus tard, nous soyons obligés de revenir sur ce sujet, ce qui arriverait fatalement s'il était trop hâtivement étudié et si son texte présentait des obscurités ou des lacunes.

Je vous demande comment votre article 7, qui s'applique évidemment aux compagnies françaises dont il ne fait d'ailleurs que sanctionner le mode actuel de bénéfices, s'appliquera aux sociétés américaines ou autres qui, faisant usage de la police dite d'accumulation, ne donnent pas aux assurés les comptes annuels des bénéfices qui leur sont attribués.

Les compagnies françaises à primes fixes attribuent aux assurés une partie de la différence entre la totalité des primes et les charges de la compagnie.

M. le président de la commission. L'article 7 dispose: « Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice .. » Par conséquent, voici ce qui se passera pour la participation des assurés français: ou bien on leur donne leur part de bénéfices en espèces, et c'est alors une affaire réglée, ou bien ils en font volontairement un nouveau versement à la compagnie d'assurances soit par une augmentation de capital, c'est-à-dire avec une police nouvelle faite à prime unique, soit par une réduction de la prime, ce qui revient exactement au même au point de vue du calcul des réserves et des bénéfices ultérieurs; par suite, ces bénéfices sont tous réglés chaque année et l'article 7 ne leur est pas applicable.

Vous avez remarqué que nous n'avions pas mentionné le mot de polices d'accumulation: nous ne l'avons pas fait parce qu'il peut y avoir d'autres genres de participation aux bénéfices que l'accumulation proprement dite et nous avons voulu lui donner une forme plus générale.

M. Henry Ferrette. Par conséquent, la commission entend régler toute la participation aux bénéfices, qu'elle soit faite suivant le procédé des compagnies françaises à primes fixes ou suivant celui des compagnies américaines à forme mutuelle.

M. le président de la commission. Nous ne réglementons que les participations qui ne sont pas distribuées chaque année.

M. le rapporteur. Celles qui sont accumulées.

M. Henry Ferrette. De sorte que si, à l'exemple des compagnies anglaises à primes fixes, par exemple, la participation aux bénéfices n'était pas réglée chaque année, mais quatre ou cinq ans après — je ne connais pas exactement la durée des périodes d'accumulation de ces compagnies — l'article 7 s'appliquerait à cette participation de bénéfices?

M. le président de la commission. Parfaitement!

M. Henry Ferrette. C'est un point acquis. Puisqu'il est bien établi que votre article 7 s'appliquera aux participations de



bénéfices selon le mode français si le compte de ces bénéfices n'était pas fixé annuellement, et que surtout il s'appliquera aux polices des mutuelles américaines, dont l'usage est de réserver ou d'accumuler les bénéfices qu'ils réservent à leurs assurés, je voudrais savoir si votre article 7 s'applique aussi à certaines sociétés d'assurances mutuelles françaises — je ne ferai pas de personnalité à la tribune — qui ont été critiquées dans la proposition de loi de M. Mirman et qui font de l'accumulation de bénéfices.

Le président de la commission. Les mutuelles ?

M. Henry Ferrette. Oui, des mutuelles, puisqu'en vérité elles ne font que de l'assurance au vrai sens du mot, tel que vous l'avez défini, monsieur Chastenet, à cette tribune et dans votre rapport, qui disposent que leurs assurés recevront non seulement la rémunération du capital ou plutôt des primes qu'ils auront perçues, mais qu'ils verront s'accumuler à leur profit divers bénéfices définis dans un contrat que j'ai sous les yeux.

Après avoir indiqué les bases de l'association que la mutuelle dont je parle constitue entre certains groupes d'assurés — le mot « assurés » est dans le texte du contrat — la police explique qu'indépendamment de son capital grossi des intérêts composés, l'assuré aura droit aux bénéfices accumulés suivants :

« Une part dans toutes les sommes versées par les sociétaires décédés au cours de l'association ;

« Une part dans les versements effectués par les sociétaires dont les droits sont annulés ;

« Une part dans les indemnités et retenues supportées par les sociétaires dont les droits sont réduits ;

« Une part dans les primes de remboursement des obligations appartenant à l'association et dans les lots échus à cette dernière sur ces obligations ;

« Une part dans les intérêts accumulés de toutes ces sommes, indemnités et retenues, primes et lots ;

Et enfin :

« Une part dans les sommes, intérêts et bénéfices revenant aux sociétaires qui n'ont pas justifié de leur existence dans les délais prescrits. »

L'énumération des bénéfices que ces pseudo-mutuelles attribuent à leurs assurés ressemblent point par point — il est utile de préciser...

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Henry Ferrette. ... — ces participations de bénéfices, telles qu'elles sont définies dans ces polices, et dans d'autres du même genre, sont identiques, dans leur source et dans leur mode de répartition, aux participations de bénéfice des mutuelles américaines.

Les compagnies américaines, en effet, tirent les bénéfices qu'elles distribuent à leurs assurés, non seulement des profits normaux de la société, de la différence entre le total des primes encaissées et les charges de la compagnie, mais surtout du compte, souvent assez important, des polices frappées de déchéance.

M. le rapporteur. Ce sont des tontines qui fonctionnent parallèlement.

M. Henry Ferrette. Parfaitement.

M. le président de la commission. Nous vous répondrons.

M. Henry Ferrette. M. le rapporteur nous dit que, chez les Américains, ce système tontinier fonctionne à côté de l'assurance à primes fixes. C'est la vérité, ces deux systèmes fonctionnent en même temps, se pénètrent, ne font plus qu'un même tout, et je vous demande, puisque vous appliquez votre système du compte annuel à l'accumulation tontinière des sociétés américaines, si vous l'appliquerez aussi aux tontines des mutuelles françaises dont je vous ai résumé une des polices.

Il faut, messieurs, que votre texte soit clair, et que les espèces auxquelles il s'applique soient bien définies. Vous voulez réglementer les polices tontinières ou d'accumulation, soit ; il aurait mieux valu à mon avis les supprimer ; mais, en tout état de cause, il convient que votre réglementation soit nette et efficace. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Je ne chicane pas sur les mots « pseudo-mutuelles » ou « mutuelles » ; que les sociétés prennent un nom ou un autre, cela m'est parfaitement égal. Toutes les fois qu'il y a réunion de personnes s'associant dans un but commun, le principe de mutualité est en jeu. Nous avons spécifié le nom de « sociétés de secours mutuels » ou de « mutuelles » plus spécialement pour un certain nombre de groupements qui cadrent mieux, dans notre esprit, avec les habitudes reçues ; mais, au fond, c'est toujours le même principe ; par conséquent, la dénomination m'est parfaitement indifférente. Mais je ne crois pas que l'article 7 puisse s'appliquer aux sociétés dont parle M. Ferrette, mettant en commun des versements annuels qui sont capitalisés dans certaines conditions qu'il a énumérées, qui se grossissent de la part abandonnée par certains des associés, pour arriver, au bout de dix, douze et quinze ans, suivant ces groupements, à être répartis entre les survivants. Il n'y a pas de bénéfice annuel ressortant chaque année; du moment qu'une somme a été versée dans la caisse de cette société, elle y reste jusqu'au dernier jour; ce n'est qu'à ce moment que les résultats des placements sont appréciés et répartis; mais il n'y a pas de capitaux versés aux assurés comme dans les mutuelles américaines, il n'y a pas un centime de capital réparti aux associés. Il n'y a donc pas là de bénéfices d'assurances, il y a une augmentation constante du capital et des intérêts, et c'est seulement au moment de la répartition que, suivant des règles qui ont été très nettement définies, dans chaque société, la répartition s'opérera.

M. Ferrette a pourtant parlé de bénéfices énormes qui ont été attribués à une certaine catégorie de personnes, je ne dirai pas de la société, mais à côté de la société. C'est la société de gestion qui fait alors des bénéfices sur le prélèvement statutaire que, d'après les statuts, on a été autorisé à faire sur la première prime versée ou sur un certain nombre de primes.

C'est là une opération qui peut produire des abus et être alors jugée plus ou moins sévèrement; mais elle ne touche pas au fond la question de la répartition des capitaux entre les assurés au terme de la période déterminée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Je désire répondre, en quelques mots très brefs, à notre collègue M. Ferrette. Lorsqu'il a parlé de sociétés qu'il appelle à tort pseudo-mutualistes et qui sont vraiment des sociétés mutualistes, il a fait une confusion; car la société qu'il a voulu citer est une société tontinière qui accumule les capitaux et les répartit à l'expiration des contrats, dans les conditions que vient d'indiquer l'honorable président de la commission.

M. Henry Ferrette. Le mot ne fait rien à la chose.

M. Albert Congy. Pour procéder à la formation d'une société à forme mutuelle ou tontinière, il est nécessaire, et l'administration l'a prévu, de créer à côté une société de gestion, avec un capital qui était déterminé primitivement à 50,000 fr. et qui a été pour cette société de 60,000 fr.; mais, pour faire face aux frais de publicité, il est nécessaire que les fondateurs mettent en mouvement un capital beaucoup plus élevé que les 60,000 fr. qui sont fixés par le décret d'autorisation. Et que ressort-il des statuts qui ont été autorisés? C'est que, dans ces sociétés, il est prélevé en tout et pour tout 7 p. 100 pour les frais d'administration au profit de la société de gestion. Dans les sociétés d'assurances par actions, quelles qu'elles soient, — vous pouvez le constater dans tous les comptes rendus, — la moyenne des frais de gestion ressort à 12, 13 et 14 p. 100, alors qu'elle n'est que de 7 p. 100 dans les sociétés à forme mutuelle.

Je n'apprendrai rien à l'administration, ni à M. le ministre du commerce, en leur rappelant que certaines de ces sociétés ont demandé qu'on voulût bien les autoriser à diminuer le montant de leurs frais de gestion. Jusqu'ici l'administration ne l'a pas encore permis.

Dans ces conditions, il ne peut rien subsister des allégations que notre collègue M. Ferrette a portées à la tribune contre les sociétés qui sont de véritables tontines et de véritables mutuelles, qui répartissent entre leurs membres, à l'expiration du contrat, l'intégralité des bénéfices réalisés.

A propos de l'article 7, la commission demande que les répartitions soient faites,



chaque année, sur le livret de chacun des assurés.

Je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient. Il y a cependant une anomalie que je tiens à signaler à la Chambre. Les bénéfices réalisés par certaines sociétés à forme mutuelle — et, à l'heure actuelle, ces sociétés sont des sociétés étrangères, puisque le monopole de fait des sociétés par actions ne permet guère la création de sociétés mutuelles françaises — les bénéfices, dis-je, réalisés par certaines sociétés à forme mutuelle constituent en réalité une tontine nouvelle au profit de leurs assurés.

Vous pouvez prendre toutes les précautions pour que les sommes qui sont réservées au bénéfice des assurés soient réellement versées dans la caisse en vue d'être réparties à l'expiration du contrat; mais n'allez pas créer des difficultés et empêcher les sociétés mutuelles qui vont forcément se créer après que vous aurez élaboré cette loi, d'examiner s'il n'y a pas intérêt pour elles à faire l'accumulation des bénéfices comme le font actuellement les compagnies américaines, ou dans d'autres conditions; n'allez pas compliquer la comptabilité des sociétés d'assurances mutuelles pour le plaisir de donner satisfaction aux sociétés par actions, sans aucun profit pour les assurés. En effet, quand vous aurez porté sur chacun des livrets individuels les bénéfices, si, la première année, il y a cent participants, vous aurez à répartir les bénéfices entre ces cent personnes; mais, l'année suivante, il n'en restera plus que soixante-dix-neuf à quatre-vingts. Alors il faudra refaire de nouveaux calculs pour reporter sur les survivants les bénéfices réalisés dans l'année, et vous devrez contraindre les sociétés à renouveler cette opération fastidieuse sur chacun des livrets, quand vous savez que les assurés n'auront réellement droit aux bénéfices qu'à l'expiration de leur contrat.

C'est vouloir créer des difficultés inutiles auxquelles les sociétés mutuelles qui pratiquent ce genre d'opération se plieront, j'en suis persuadé, mais cela ne pourra que diminuer les bénéfices des associés, sans leur donner une garantie supplémentaire.

Donc, à mon avis, vous devriez laisser ces bénéfices dans la caisse de la société et établir un contrôle sévère pour que ces bénéfices soient réellement mis de côté au profit des assurés; mais ne créez pas de difficultés aux associations mutuelles qui vont se constituer dès le lendemain de la promulgation de la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. Je réponds un mot à mon honorable ami M. Congy.

Je n'ai pas l'intention de gêner le développement des mutuelles; je veux simplement inviter la commission à apporter des textes clairs et précis, pour l'application desquels on ne soit pas obligé de se demander quelle a été l'intention de la commission. La Chambre sait que, lorsqu'on sera en présence des tribunaux, ils ne se demanderont pas ce que les commissions ont entendu faire et voulu dire : ils appliqueront à la lettre et juridiquement tous les termes des articles de la loi. (*C'est vrai! très bien!*)

Je déclare tout d'abord que je n'ai pas voulu attaquer en quoi que ce soit aucune des mutuelles; j'ai simplement donné quelques explications sur certains détails d'administration d'une mutuelle dont M. Mirman a parlé dans une proposition de loi que vous connaissez.

« Quelques personnes, le nombre ne m'en est pas connu, ont, au début de cette société mutuelle... » — que M. Mirman nomme, mais que je ne veux pas désigner, ne voulant attaquer ni défendre ici personne — « ...mis en tout 60,000 fr. dans l'entreprise. On leur distribue, pour ces 60,000 fr. — et c'est justice — un intérêt de 5 p. 100, l'intérêt commercial, et, en plus, en compensation des risques, on leur donne, en 1901, un dividende de 82,116 fr. Voilà de l'argent bien placé, puisqu'il rapporte 145 p. 100 d'intérêt! L'opération, au point de vue commercial, est avantageuse; mais — ajoute en terminant M. Mirman — je me demande si nous sommes ici dans le domaine de la mutualité et de la philanthropie ».

J'ai signalé ce point, indiqué avant moi par M. Mirman, sans vouloir en aucune façon attaquer l'organisation des mutuelles et sans vouloir nommer, ni faire le moindre tort à la société à laquelle M. Mirman fait allusion.

Je reviens à l'article 7, qui dit, en termes formels : « Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel, etc... »

Eh bien! qu'est-ce que les tribunaux entendront par le mot « bénéfices »? Ils considèreront comme bénéfices les sommes que l'assuré n'espérait pas toucher lorsqu'il a signé sa police, celle qui lui constitue un bénéfice inespéré.

Dans les mutuelles françaises comme dans les mutuelles américaines, les bénéfices de l'associé ou de l'assuré, ce qui dépasse ses prévisions et ses espérances, ce sont les bénéfices accumulés à son profit résultant des déchéances de police, des valeurs à lots qui tombent dans le patrimoine de la société, etc., etc.; et lorsque les assurés arriveront devant les tribunaux et demanderont l'application de cet article 7, je vous demande, monsieur le rapporteur, si, à l'encontre de votre avis personnel, les tribunaux n'apprécieront pas que ce mot « bénéfices » s'applique non seulement aux bénéfices des compagnies françaises qui sont répartis annuellement, mais qui pourraient ne pas l'être, mais encore aux bénéfices accumulés des tontines ou mutuelles américaines et à ceux des mutuelles françaises.

M. le rapporteur. Ne me posez pas trop de questions à la fois, mon cher collègue! Mais si vous voulez que je réponde à la question précise que vous venez de poser, je suis à votre disposition.

M. le président. Vous répondrez quand M. Ferrette aura terminé.

M. Henry Ferrette. C'est toujours la même question que je pose, monsieur le rapporteur, mais elle est tellement délicate que je m'efforce de la préciser le plus possible.

Je conclus. L'intention que vous exprimez clairement dans votre rapport est très louable : vous voulez frapper, par cet article 7, le système d'accumulation des compagnies américaines. Vous avez raison. Mais le jour où les tribunaux décideront, d'après l'opinion de M. le président de la commission, que cet article 7 ne s'applique pas aux bénéfices accumulés des mutuelles et des tontines — c'est M. le président de la commission qui le dit...

M. le rapporteur. Non! il n'a pas dit cela.

M. Henry Ferrette. Mettez-vous d'accord. M. le président de la commission a dit que l'expression « les bénéfices revenant aux assurés » ne pouvait pas s'appliquer à ce système d'accumulation institué par les mutuelles françaises.

Je me demande, si les tribunaux seront d'accord avec M. le président de la commission pour ne pas appliquer l'article 7 à l'accumulation des mutuelles françaises, s'ils appliqueront cet article 7 à cette même accumulation des compagnies américaines qui leur ressemblent beaucoup.

M. le président de la commission. Non! cela n'a aucun rapport.

M. Henry Ferrette. J'indique en quoi les compagnies américaines et les compagnies françaises ont quelques rapports et en quoi elles diffèrent.

Dans le système des bénéfices accumulés des compagnies américaines, il y a d'abord le bénéfice à la française qui résulte de la différence entre la totalité des primes et les risques de la compagnie et, d'autre part, les bénéfices à la façon de ces mutuelles qui résultent de l'accumulation des profits résultant de la déchéance des sociétaires.

Il serait étrange que, pour une même société d'assurances, notre article 7 ne s'applique qu'à une partie des bénéfices et ne touche pas les profits tontiniers.

Je demande à la commission si l'article sera suffisamment précis pour permettre aux tribunaux de faire le départ qu'elle entend faire elle-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me semble qu'aucune confusion ne peut exister à cet égard. Il faut bien savoir ce qu'on entend par bénéfices. Il ne peut y avoir d'accumulation de bénéfices que lorsqu'il y a des bénéfices.

En quoi consistent les bénéfices d'une société d'assurances? Pour les sociétés par actions, le bénéfice consiste dans la différence



entre l'évaluation des risques et les résultats des sinistres.

En ce qui concerne les mutuelles, il y a lieu de distinguer, d'un côté, les mutuelles proprement dites et, d'un autre côté, les sociétés de gestion, qui les accompagnent d'ordinaire.

En ce qui touche les socités de gestion ou les entreprises de gestion, les bénéfices sont tout à fait en dehors des résultats de l'assurance; ils consistent simplement en prélèvements sur les primes.

Quant aux bénéfices pour les assurés des mutuelles, on calcule toujours les primes de façon qu'elles soient plus que suffisantes pour pourvoir à toute éventualité. Lorsqu'il y a une différence favorable entre les évaluations et les résultats, les mutualistes doivent profiter de ces bénéfices, soit en raison de leur distribution, soit sous forme de diminution de primes.

Les mutuelles américaines distribuent aux assurés qui le désirent leur part de bénéfices annuels, qui, généralement, vient en déduction de la prime à payer; mais l'assuré peut, s'il le préfère, renoncer à cet avantage immédiat et accepter le système de l'accumulation; il y a alors bénéfices accumulés et notre article s'applique à la lettre.

M. Henry Ferrette. Je suis de votre avis.

M. le rapporteur. Qu'une mutuelle française fasse de l'accumulation à la mode américaine et l'article 7 s'appliquera également. S'il s'agit d'une tontine, il n'y a pas de bénéfices d'assurances à proprement parler, il y a un fonds commun; le résultat final dépend de la capitalisation des fonds versés par les tontiniers et de la part des prédécédés qui accroît aux survivants.

Il ne peut y avoir aucune difficulté sur l'application de l'article 7. Il s'appliquera d'une façon absolue aux opérations dénommées polices d'accumulation faites par les sociétés américaines. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. ...et que ces opérations soient faites en France par des sociétés françaises ou étrangères.

M. Henry Ferrette. Je suis de votre avis, mais je crains que votre texte ne soit pas suffisant.

M. le président de la commission. Il n'y a acune assimilation à établir; dans l'un des cas, il y a des bénéfices d'assurances, dans l'autre, il n'y en a pas.

M. Albert Congy. La situation des tontines est réglée par le dernier paragraphe de l'article 6 et par le septième paragraphe de l'article 7 qui prévoit un règlement d'administration publique pour l'organisation des tontines.

M. le président. Sur l'article 7, M. Auffray présente un amendement ainsi conçu :

« 1° Supprimer le premier paragraphe de cet article.

« 2° Si le premier paragraphe est maintenu, remplacer les mots : « compte individuel », par ceux-ci : « compte global ».

« 3° Ajouter au dernier paragraphe :

« Les entreprises à réserves mathématiques seront tenues de faire connaître annuellement la valeur de rachat des polices de leurs différentes catégories d'assurés. »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Nous touchons à un des points essentiels de la loi.

La question de l'accumulation doit être clairement expliquée et je la dégage d'abord des deux questions parasites dont l'a, je crois, encombrée M. Ferrette.

Il a pris comme exemple une société quelconque dont l'entreprise de gestion aurait versé un capital de 60,000 fr. et aurait réalisé, dans une de ces dernières années, jusqu'à 80,000 fr. de bénéfices. Evidemment c'est aussi excessif pour une entreprise de gestion que cela a pu être excessif pour les sociétés anonymes à capital dont parle M. Chastenet dans son rapport. Mais pour l'avenir ces bénéfices excessifs, exagérés sont réglés et réduits par l'un des paragraphes de l'article 9, parce que, si je ne me trompe, les conditions dans lesquelles fonctionneront désormais les entreprises de gestion d'assurances seront déterminées par des décrets.

Par conséquent M. Ferrette a pleine satisfaction; les entreprises de gestion auront des bénéfices raisonnables, mais ne pourront plus avoir des bénéfices exagérés dans l'avenir.

Ce premier point est réglé.

Un second point doit être écarté de la discussion sur les accumulations: c'est la définition des bénéfices. Il n'y a pas, comme le faisait observer M. le président de la commission, de définition à faire du bénéfice. C'est dans le fonctionnement et dans le contrôle des différentes sociétés, sous quelque forme qu'elles fonctionnent, que l'on pourra rechercher si des sommes qui ne sont pas attribuées aux bénéfices ne devraient pas être considérées comme telles. C'est par le fonctionnement même qu'on le saura. On ne peut pas poser sur ce point de principe dans la loi.

Reste la question de l'accumulation proprement dite. L'accumulation doit être envisagée dans les trois formes de sociétés d'assurances. Il y a les sociétés à capital qui prennent l'assurance à forfait, qui forment pour ainsi dire tampon entre l'assuré et les risques de diminution du capital assuré. C'est l'ancienne forme de l'assurance.

Il y a ensuite les sociétés mutuelles. Dans celles-ci, chacun est à la fois assureur et assuré et, par conséquent, doit recueillir, sauf une part réservée à la gestion, tous les bénéfices, de même qu'il court tous les risques, de l'opération.

Enfin, il y a les tontines, dans lesquelles, quand il n'y a pas de contre-assurance, on court le risque de ne rien toucher et de perdre ses primes si on ne va pas jusqu'au bout de la période déterminée pour l'expiration de la tontine. Voilà les trois formes de sociétés.

Dans la première, la société se constitue avec un capital et prend l'assurance à forfait. Elle doit, par exemple, à Paul, s'il meurt, ou bien en cas de vie, après vingt ou vingt-cinq ans, ce qui est un mode assez fréquent d'assurance, un capital de 20,000 fr. On lui a demandé pendant tout le cours de sa vie, — ou pendant vingt ou vingt-cinq ans — une prime annuelle déterminée, et tout ce que la compagnie a pu gagner, a pu réaliser avec l'ensemble de primes qu'elle a perçues constitue son profit.

C'est dans ces conditions que les premières compagnies d'assurances à capital ont réalisé, pendant près d'un siècle, des bénéfices considérables. A un moment donné, sous l'exemple, sous la concurrence, dont se félicitait M. Bonnevay, des compagnies étrangères et des compagnies mutuelles françaises, il y a une trentaine d'années, les compagnies d'assurances à capital ont senti la nécessité d'améliorer la situation des assurés, en leur accordant sur leurs bénéfices des participations dont elles restaient seules maîtresses de déterminer le chiffre, sans aucun contrôle. Au début même, M. Congy le faisait remarquer l'autre jour, elles ont promis ou donné aux assurés un pourcentage qu'elles ont ensuite réduit.

Je répète d'ailleurs qu'elles sont les maîtresses absolues de ne leur rien donner, puisqu'elles ne doivent, soit en vertu de leurs statuts, soit, le plus souvent, en vertu de leurs contrats individuels, c'est-à-dire de leurs polices, qu'une somme fixe; si donc elles accordent une participation aux bénéfices, c'est le plus souvent volontaire de leur part.

M. le président de la commission. C'est inséré dans leurs contrats.

M. Jules Auffray. C'est inséré parfois dans le contrat de l'assuré, mais ce n'est inséré dans aucun des statuts. Pour ces sociétés, il sera nécessaire que le projet de loi ou qu'un décret — j'aurais voulu précisément que le projet de loi précisât davantage — il sera nécessaire qu'un décret recherche dans les livres et fixe bien ce qui constituera le bénéfice, de manière que des compagnies ne puissent pas promettre un pourcentage de bénéfices et, sous forme de frais d'administration, en détourner une partie de la destination contractuelle.

M. le président de la commission. Je ne crois pas que vous trouviez dans un contrat une fixation d'un quantum garanti des bénéfices. Cela n'existe nulle part. S'il y a eu une fixation, c'est seulement 50 p. 100 de bénéfices nets. En réalité, au bout de très peu de temps, les bénéfices nets ont été remplacés par les bénéfices bruts, à l'avantage des assurés.

M. Albert Congy. Pardon!

M. le président de la commission. Je ne connais pas les contrats actuels, je ne peux pas dire comment ils sont établis dans toutes les circonstances; mais les compagnies ont fait savoir jadis aux assurés qu'elles répartissaient la moitié des bénéfices nets. Par suite de la concurrence, elles ont pris à leur compte, sans participation qui ne regarde



pas les assurés, une partie des frais de commission qui étaient normalement portables au compte avec participation. Il y a eu un moment où ces participations ont atteint, dans certaines catégories, jusqu'à 3 p. 100; cela n'a pas pu durer, et actuellement, depuis les nouveaux tarifs des compagnies, qui reposent sur des tables aussi certaines que possible, les tarifs sont faits sans participation, et les assurés qui veulent alors avoir de la participation payent une majoration de prime calculée de telle sorte qu'en réduisant ces primes avec participation de 10 p. 100 on retombe sur les primes normales sans participation. Ce n'est plus alors un bénéfice absolument aléatoire, c'est un bénéfice à caractère déterminé qui est attribué aux assurés.

M. Jules Auffray. M. le président de la commission a précisé sur ce point : il est donc bien acquis qu'aujourd'hui, dans toutes les polices que font signer les compagnies d'assurances à capital, dans celles qui garantissent à forfait le capital assuré, il y a des modalités particulières pour attribuer une partie des bénéfices aux assurés. Dans ces compagnies, le plus souvent le bénéfice réparti aux assurés leur est garanti, à l'expiration du contrat, à l'échéance du sinistre ou de la date fixée. Nous sommes bien d'accord et, dans le cas, ce n'est pas une tontine.

Cependant, certaines compagnies ont des tontines et je dirai même qu'à ce point de vue il y a de la tontine dans toutes les assurances. Cela ne peut être démenti.

En effet, la tontine, c'est l'opération dans laquelle celui-là seul qui survit doit toucher un bénéfice formé en partie avec ses versements, en partie avec les versements de ceux qui sont morts ou déchus de leur contrat avant la date fixée pour la liquidation de la tontine.

Or, à moins d'arrêter tous les comptes de toutes les sociétés et de tous les assurés tous les jours, il est bien certain que chaque assurance a quelque peu un caractère tontinier, puisque les comptes ne sont arrêtés qu'au bout d'une année par exemple et que, dans le courant de l'année, ceux qui sont morts ou déchus n'auront pas bénéficié de la part de bénéfices qui peut revenir à ceux qui seront morts au bout de la clôture de l'exercice seulement. Il y a donc de la tontine dans chaque assurance, et c'est ce qui montre qu'il n'y a rien d'immoral dans le pacte tontinier, lorsque d'ailleurs il est clair et loyalement exécuté.

J'ai expliqué ce qu'étaient les bénéfices dans les sociétés à capital. J'ai dit qu'il y avait deux autres formes de sociétés, la forme mutuelle et la forme tontinière. Dans les sociétés mutuelles, ce n'est plus un capital qui garantit à forfait l'assurance, ce sont les assurés qui sont leurs propres assureurs ; ce sont eux-mêmes qui recueillent tous les bénéfices, comme ils courent toutes les mauvaises chances de l'opération. Il y a un petit capital que j'appellerai un petit capital-tampon des sociétés de gestion, et qui sert à amortir les secousses. Ce capital ne doit pas, en principe, recevoir de gros bénéfices, et quand il a été rémunéré d'une façon suffisante, tout le reste des bénéfices doit aller aux mutualistes. Voilà l'essence de la société mutuelle.

Enfin, il y a la société tontinière, dont la conception est tout autre, et qui consiste à faire verser une prime par chacun des membres jusqu'à l'expiration du temps pour lequel la tontine est créée. A ce moment, recueillent, seuls, les bénéfices de l'opération ceux qui ont survécu. Ceux qui sont morts ou déchus perdent tout.

Dans la pratique, on a combiné le système des mutuelles et le système des tontines.

Prenons d'abord les tontines. Dans celles-ci, on a introduit quelque peu de mutualité. Il y a en effet de l'immoralité au fonctionnement pur et simple de la tontine. Mais si, à cette chance que vous donnez aux survivants de toucher la part d'accroissement de ceux qui sont morts ou déchus, vous ajoutez une clause aux termes de laquelle, en vertu d'une prime de contre-assurance, on permet tout au moins aux ayants droit de l'assuré décédé ou déchu de toucher les primes qu'il a versées, le caractère immoral de la tontine disparaît et il ne subsiste plus qu'une opération très morale, consistant à avancer des primes que l'on est toujours sûr de retrouver, et peut-être même à réaliser de gros bénéfices si un grand nombre de participants décèdent.

Laissons pour l'instant de côté ce caractère tontinier, nous y reviendrons tout à l'heure.

Je vous demande pardon, messieurs, d'être un peu long, mais je crois que cet article 7 a besoin d'être commenté. Si nous nous mettons d'accord sur les idées, nous nous entendrons ensuite beaucoup plus facilement, je crois, sur la rédaction. (*Parlez! parlez!*)

J'arrive à la société mutuelle. J'ai dit que le caractère de cette société était de faire des assurés mêmes leurs propres assureurs.

Ces assurés devenus leurs propres assureurs doivent profiter des bénéfices de l'entreprise. Comment les réaliser ? Ils le peuvent ou en mutualités pures, ou en tontines. Je n'aurais, pour vous expliquer ce système, qu'à relire les pages très claires consacrées à cette question par M. le rapporteur.

Si les assureurs mutualistes réalisent leurs bénéfices sous la forme purement mutuelle au bout de chaque exercice, généralement au bout de l'année, on peut ouvrir à chacun un compte individuel.

Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à l'adoption du paragraphe 1er de l'article 7, puisque l'on peut savoir chaque année ce qui sera dû par la clôture de l'opération.

Mais il peut y avoir une autre combinaison. Au système de la mutualité, on peut accessoirement, pour la distribution des bénéfices, adjoindre un système de pacte tontinier, c'est-à-dire décider que ce qui sera appelé bénéfice — sauf ensuite, dans la pratique, au contrôleur à dire qu'on a retiré aux bénéfices des sommes qui auraient dû leur être attribuées — formera une sorte de masse commune qui ne viendra en distribution, comme la somme tontinière, qu'au moment où le sinistre sera arrivé. Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Jusqu'ici vos observations sont d'une clarté parfaite. Vous avez admirablement défini le système tontinier de l'accumulation. Mais où je ne comprends plus, c'est lorsque vous parlez de répartition au moment d'un sinistre.

En effet, la répartition n'a pas lieu au moment d'un sinistre — il n'y a pas de sinistre — elle a lieu à une époque déterminée.

M. Jules Auffray. Nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur, je veux parler de l'événement. La répartition se fait à une époque déterminée, par conséquent tous les sinistres ou événements réalisés avant l'époque déterminée, tous les contrats déchus perdent tout droit à ce bénéfice ou plutôt n'en ont jamais eu aucun. Nous sommes bien d'accord sur ce point et voilà pourquoi j'estime que l'article 7 ne répond pas à cette conception. Si vous ne voulez pas qu'on introduise des clauses accessoires de tontines dans les clauses principales des mutuelles, il faut le dire ; mais cela, vous ne le voulez pas.

M. le rapporteur. Pas le moins du monde, en effet !

M. Jules Auffray. Nous sommes d'accord. Vous acceptez parfaitement qu'il y ait des contrats accessoires de tontines joints aux contrats principaux de mutualités. L'article 7 a donc besoin d'être complété, car, s'il subsistait dans sa forme actuelle, ce serait exiger que tous les assurés ait, chaque année, un compte individuel des bénéfices qui lui reviennent. Or, comme ces bénéfices ne peuvent pas revenir aux assurés avant une époque déterminée et qu'on ignore quels seront ceux des assurés qui y auront droit, il ne doit pas y avoir de bénéfices attribuables individuellement et annuellement aux assurés ; il ne peut y avoir qu'une somme globale réservée pour être distribuée entre tous ceux qui auront conservé leurs droits à une époque déterminée, dix, quinze, vingt ans ou tout autre délai que vous fixerez.

Voilà pourquoi je vous demande, dans l'un de mes amendements, ou la suppression du premier paragraphe, suppression à laquelle je ne tiens pas outre mesure, ou, tout au moins, le remplacement des mots « compte individuel » par ceux-ci : « compte global » ou plutôt, car toutes les combinaisons doivent être permises lorsqu'elles sont morales...

M. Henry Ferrette. Lorsqu'elles sont morales et claires. Or, la commission interdit



la police d'accumulation dans son esprit, mais malheureusement elle ne l'interdit pas dans son texte parce qu'il n'est pas clair.

M. Jules Auffray. Je reprends les mêmes mots; vous dites: la commission interdit la police d'accumulation.

M. Henry Ferrette. Plus exactement : elle la règlemente.

M. Jules Auffray. Vous dites : la commission interdit la police d'accumulation dans son esprit parce qu'elle la trouve immorale; mais elle ne l'exclut pas dans son texte. Je réponds avec la commission : non!

M. le rapporteur. Nous ne l'excluons ni dans notre esprit, ni dans notre texte, mais nous la réglementons, nous l'éclairons. Nous voulons que le contrat soit fait avec loyauté.

M. Jules Auffray. C'est cela : la commission veut que la police d'accumulation soit loyale et claire, mais elle l'admet.

M. Henry Ferrette. Mais non!

M. Jules Auffray. Mais si!

M. Henry Ferrette. Permettez-moi un mot?

M. le président. Vous avez la parole avec la permission de l'orateur.

M. Henry Ferrette. Il s'agit d'un débat tellement obscur au point de vue juridique qu'il est nécessaire de ne pas sortir d'un sujet sans en avoir bien défini tous les termes. La commission, lorsqu'elle dit qu'elle maintient les polices d'accumulation, a raison, et, lorsque je dis qu'elle les supprime, j'ai encore raison. Il s'agit simplement de s'entendre. Ce qu'on désigne par police d'accumulation, c'est la police dans laquelle il est stipulé que les bénéfices ne seront ni définis ni répartis annuellement, mais accumulés.

Ce que vous ne voulez pas, messieurs de la commission — et vous avez raison — c'est que ces bénéfices soient accumulés; vous voulez des bénéfices définis annuellement.

M. le président de la commission. Oui!

M. Jules Auffray. Mais non, pas du tout!

M. Henry Ferrette. Vous répondez : non, et M. le président de la commission répond : oui! (*On rit.*)

Ce que la commission veut dans son article 7, elle le dit en termes formels:

« Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices... »

M. Léonce de Castelnau. Cela détruit l'accumulation.

M. Henry Ferrette. Dès l'instant que vous exigez un compte individuel chaque année, il n'y a plus d'accumulation.

M. le président de la commission. En quoi cela gêne-t-il l'accumulation?

M. Henry Ferrette. Nous désirons savoir ce que vous voulez faire, et ce que les tribunaux diront quand ils auront à interpréter l'article 7.

M. le président. Monsieur Ferrette, vous déposerez un amendement. Nous discutons en ce moment l'amendement de M. Auffray. Il a seul la parole.

M. le président de la commission. Que M. Ferrette présente un texte plus clair que le nôtre.

M. Jules Auffray. J'estime, en effet, comme M. Ferrette, que la commission peut et doit éclaircir son texte. A mon tour, je dirai comme M. Ferrette : La commisssion a raison et la commission a tort.

M. le rapporteur. Naturellement; seulement vous ne le pensez pas dans le même sens.

M. Jules Auffray. Ce sont là des questions très arides et très obscures; nous tâchons de les éclaircir. (*Parlez! parlez!*) La police d'accumulation, je le répète, peut se concevoir en forme de mutuelle ou en forme de tontine. Nous sommes bien d'accord.

M. le président de la commission. Je ne vois pas de différence.

M. Jules Auffray. C'est là justement que nous serrons la difficulté de près. Vous ne voyez pas de différence; mais moi j'en vois une essentielle et, sur ce point, je partage l'avis de M. Ferrette. Vous prévoyez dans l'article 7 un compte individuel des accumulations pour chaque assuré...

M. Henry Ferrette. On ne prévoit pas un compte individuel « des accumulations. »

M. Jules Auffray. Vous prévoyez un compte individuel.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Jules Auffray. Autrement dit, vous prévoyez que certains bénéfices seront accumulés au profit de chaque assuré. C'est ce que vous appelez la police d'accumulation individuelle.

M. le rapporteur. Non, il ne peut pas y avoir de police d'accumulation individuelle. Les bénéfices...

M. le président. Attendez, monsieur le rapporteur, vous aurez la parole dans un instant.

M. Jules Auffray. La preuve que vous prévoyez cette hypothèse, et non pas l'hypothèse de l'accumulation tontinière, c'est que vous demandez que les bénéfices revenant aux assurés, lorsqu'ils ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, soient mentionnés dans un compte individuel. Ou je n'y comprends rien, ou cela veut dire que chaque individu — un compte individuel, c'est un compte fait pour un individu — doit savoir chaque année, par une inscription, après la clôture de l'exercice, la somme qui doit lui revenir sur les bénéfices.

Vous prévoyez donc avec raison la répartition, à une époque déterminée, entre chacun des assurés, d'une certaine partie des bénéfices inscrits au compte de chacun.

Mais, dans cet article 7, que je voterai, puisqu'il règle une forme de police parfaitement loyale et claire, il vous faut ajouter un paragraphe si vous ne voulez pas exclure la forme non moins loyale, à la condition qu'elle soit claire, des accumulations tontinières.

Et c'est sur ce point que je suis d'accord avec M. Ferrette. L'accumulation tontinière ne permet pas, après la liquidation de chaque exercice, d'ouvrir un compte individuel, puisque c'est au bout d'un temps déterminé, cinq, dix, quinze ou vingt ans, que les associés survivants pourront seuls toucher un tantième de ces bénéfices accumulés; par conséquent, si pendant cette période de cinq, dix, quinze ans, vous avez porté au compte individuel de chaque assuré une partie de ces bénéfices, vous avez inscrit une mention inutile et je dirai même mensongère. En effet, je ne peux pas savoir en 1904, moi qui suis assuré dans cette forme, avec l'accumulation tontinière, si je serai vivant en 1910, époque de la liquidation de la tontine. Du moment que la liquidation ne se fait pas en 1904, il ne doit rien y avoir d'inscrit à mon compte en 1904. Il doit seulement y avoir un compte global, contrôlé d'aussi près que vous le voudrez. Il est donc essentiel de bien dire que vous ne supprimez pas, ce qui n'est pas votre intention, tous les contrats accessoires d'accumulation tontinière, qui n'ont rien d'immoral quand ils sont clairs; il faut donc ajouter quelque chose à votre article 7.

Je supplie la commission de le faire; je ne lui demande pas de résoudre la question en séance.

M. le rapporteur. Mais si.

M. Jules Auffray. J'ai essayé d'être clair; je vous demande pardon si je n'y ai pas réussi.

La question vaut la peine d'être étudiée. Vous nous faites une déclaration formelle qui s'appuie non pas sur des dires de séance, mais sur les explications très précises, saisissantes de clarté, de M. le rapporteur sur les polices d'accumulation. Je rends ici hommage à la vérité et je n'ai pas l'intention de lui faire un vain compliment.

Vous me dites, avec raison, que vous n'avez pas l'intention d'exclure les pactes accessoires de tontine des bénéfices, vous pouvez d'autant moins le faire que vous n'excluez pas en principe les sociétés tontinières qui ne font que la tontine. Par conséquent, si vous n'excluez pas les pactes accessoires de tontine, sans doute, par prétérition, la formule différente de l'article 7 n'empêche pas ces pactes d'accumulation de se produire.

Ajoutez un paragraphe à l'article 7; je n'ose pas vous dire de le rédiger en séance, mais préparez-le en commission, et, pour cela, je demande le renvoi de l'article 7 à la commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, cet article 7 de la loi qui vous est soumise est précisément celui qui a suscité les plus vives polémiques.

Des circulaires, des brochures nombreuses ont été distribuées non seulement

aux membres de la commission, mais à tous les membres de la Chambre.

C'est qu'en effet il s'agit là d'une opération qui est pratiquée par les sociétés étrangères, au contraire des sociétés françaises, et cette opération, très séduisante en elle-même, est un des moyens de propagande, le plus productif, des compagnies d'assurances.

C'est par cette modalité de l'assurance que certaines compagnies étrangères se sont attirées une nombreuse clientèle.

M. Plissonnier. Une très grosse clientèle.

M. le rapporteur. Mais cette opération si séduisante ne va pas dans la pratique sans quelque danger et quelques mécomptes. C'est pourquoi la plupart des grands pays d'Europe la proscrivent absolument.

D'un côté, on nous montre cet exemple des pays étrangers et on nous demande de les imiter dans leur proscription pour parer au danger qu'on signale. C'est la thèse que M. Ferrette a développée avec force.

D'autre part, on s'élève contre une interdiction aussi absolue. Notre collègue M. Auffray, qui est un autoritaire épris de thèses libérales — il en est souvent ainsi en amour (*On rit*) — notre collègue M. Auffray invoque non sans raison le principe de la liberté des contrats. Il s'étonne que l'on veuille proscrire des engagements librement consentis.

Il est inutile de vous dire, messieurs, que, dans ce conflit, votre commission s'est efforcée de se dégager de toute préoccupation industrielle et commerciale.

M. Jules Auffray. Moi aussi, je vous prie de le croire.

M. Plissonnier. En fait, dans la pratique, ces préoccupations sont nombreuses.

M. le rapporteur. Personne plus que moi n'est heureux de vous rendre cet hommage, monsieur Auffray.

Toutes les catégories d'entreprises qui se heurtent en ce conflit ont également droit, je dirais volontiers à notre bienveillance, je dis tout au moins à notre justice. Il y a les sociétés les plus anciennes, qui sont les sociétés par actions ou à primes fixes. On a pu reprocher à ces sociétés, et la chose est assez naturelle, de se préoccuper davantage de l'intérêt des actionnaires que de l'intérêt des assurés.

Sans doute on a pu faire remarquer que les compagnies par actions, bien qu'elles aient depuis quelques années associé leurs assurés aux bénéfices, ont une naturelle tendance à se préoccuper avant tout des intérêts de leurs actionnaires et que, syndiquées pour l'établissement de tarifs uniformes, il est nécessaire de leur susciter une concurrence qu'elles ne se font pas entre elles. Mais, d'autre part, elles se recommandent par leur ancienneté, leurs longs services, leur prudence et leur honorabilité.

Quant aux mutuelles françaises, on peut constater qu'en fait elles n'ont donné que des résultats bien restreints. Cela tient peut-être à la nature de leurs opérations, beaucoup d'entre elles se livrant surtout à des opérations tontinières.

On a vu certains entrepreneurs créer des mutuelles dans un but qui n'était pas tout à fait philanthropique...

M. Plissonnier. Dans un but d'intérêt personnel.

M. le rapporteur. ...faire des prélèvements tout à fait exagérés sur les premières primes et réaliser ainsi des profits excessifs.

Si, en effet, dans les compagnies par actions, les bénéfices sont constitués par la différence entre les évaluations et les réalisations, pour les entreprises de gérance d'associations d'assurances mutuelles les bénéfices sont constitués par des prélèvements sur les primes. Il n'en est pas moins vrai que les mutuelles répondent mieux que toute autre forme de l'assurance à une conception supérieure, et il serait désirable de voir des sociétés de ce type se créer et se développer davantage, sous l'impulsion d'hommes d'initiative, d'énergie et de dévouement. (*Très bien! très bien!*)

Quant aux sociétés étrangères, nous n'avons contre elles aucune hostilité. Mieux vaudrait peut-être que notre pays eût trouvé à cet égard en lui-même toutes les ressources suffisantes; mais les sociétés étrangères ont rendu des services appréciables, en apportant à l'assurance leur force de propagande, en nous fournissant l'exemple de leurs méthodes et de leurs combinaisons multiples, et enfin en apportant sur le marché français de l'assurance l'aiguillon nécessaire de la concurrence, pour le plus grand profit du consommateur de l'assurance. (*Très bien! très bien!*) Est-il nécessaire d'user à leur égard de prescriptions prohibitives? J'estime que, contre la concurrence étrangère, il y a mieux à faire qu'à se défendre par des tarifs de douanes ou des mesures prohibitives. Lorsque les étrangers viennent dans un pays faire du commerce, exercer une industrie, c'est évidemment qu'ils y apportent ce qui ne s'y trouve pas et qu'il y a œuvre utile à y accomplir.

Il n'est qu'un moyen de les faire reculer: il consiste à nous inspirer de leurs méthodes en ce qu'elles peuvent avoir de supérieur aux nôtres, à perfectionner notre outillage et à tendre toute notre énergie pour lutter avec les armes de la libre concurrence. (*Très bien! très bien!*)

Aussi la commission n'a-t-elle pas voulu user, à l'égard des compagnies étrangères, des mesures qui ont été prises dans d'autres pays. La plupart des autres nations se défendent en imposant aux compagnies concurrentes des taxes et des impôts spéciaux. Il en est ainsi en Italie, en Allemagne, en Espagne, en Russie où les sociétés étrangères payent la grosse taxe de 8 p. 100 sur les primes.

Même dans la libre Angleterre, les compagnies étrangères ne sont pas traitées comme les compagnies nationales. Un Anglais assuré à une compagnie étrangère ne peut pas déduire le montant de la prime du revenu sur lequel il est imposé à l'income-taxe, ce qu'il fait lorsqu'il est assuré à une compagnie anglaise.

Les Américains eux-mêmes, pourtant grands exportateurs d'assurances, imposent aussi d'une façon spéciale les compagnies étrangères. Je lis dans un extrait des lois générales de l'Etat de New-York, à l'article 34 de la loi, que les compagnies étrangères y sont frappées d' « une taxe de 2 p. 100 sur toutes les primes perçues en espèces ou autrement, par leurs mandataires ou agents, dans cet Etat, étant entendu qu'il s'agit de primes sur lesquelles la taxe sur primes n'a pas été payée dans un autre Etat. Le montant de cette taxe sera versé entre les mains du trésorier de l'Etat et servira, autant que possible, à défrayer les dépenses du département des assurances ».

Vous voyez qu'il n'y a pas jusqu'aux Américains qui, par des taxes ou par des impôts, ne se défendent contre les compagnies concurrentes.

Nous faisons preuve de plus de libéralisme, et nous ne voulons pas nous laisser aller à de pareilles mesures.

Sans doute nous ne voulons pas, non plus, que les étrangers viennent, à l'abri d'un privilège, rançonner notre pays comme un pays conquis. Mais nous voulons qu'une même loi s'impose à tous et que la balance soit égale. Nous pensons qu'à armes égales nos compatriotes peuvent se défendre, lutter et même l'emporter.

Que l'avantage reste à ceux qui, au meilleur compte, donneront la plus grande sécurité, c'est le consommateur, c'est-à-dire l'assuré qui en profitera.

J'ai dit que plusieurs Etats avaient encore essayé de frapper les compagnies américaines, ou de se défendre contre elles en proscrivant les polices d'accumulation.

Là encore nous ne voulons pas les imiter. Le projet n'interdit pas l'accumulation, il la réglemente ou plutôt il y introduit tout simplement la clarté, la bonne foi et la loyauté. (*Très bien! très bien!*)

Qu'est-ce que l'accumulation?

On a très longuement, à cette tribune, essayé de définir l'accumulation et si les orateurs qui l'ont tenté n'ont pas tous été d'accord, ce n'est pas leur faute; en pareille matière, il y a le mot et il y a la chose, et il y a souvent aussi loin du mot à la chose que de la coupe aux lèvres. (*Très bien! très bien!*) Qu'est-ce que l'accumulation au sens propre du mot?

Nous trouvons la définition théorique dans les prospectus des compagnies étrangères.

Les compagnies présentent l'accumulation des bénéfices comme une opération réellement tontinière alimentée par les bénéfices annuels, par les déchéances des assurés prédécédés ou résiliés, et par la capitalisation à intérêts composés des sommes mises en tontine.

L'assurance sur la vie étant basée sur des tarifs surélevés, des bénéfices en résultent qui pourraient être répartis annuellement.



Mais l'assuré peut renoncer à cette répartition, qui viendrait en déduction de ses primes, pendant toute une période, au cours de laquelle ces bénéfices s'accumuleront et s'accroîtront chaque année par l'accumulation, la capitalisation et les déchéances, comme dans une véritable tontine.

Si les choses se passaient régulièrement ainsi, il serait facile d'établir le compte individuel des assurés dans chaque groupe.

Mais il n'en est pas ainsi, et même, à l'expiration de la période d'accumulation, la répartition a lieu sans justification ni contrôle d'aucune sorte.

Si en effet les prospectus définissent assez bien l'accumulation, les polices se bornent à énoncer une mention vague et s'appliquent à ne prendre aucun engagement déterminé.

Voici par exemple la formule employée par une de ces grandes compagnies :

« Les excédents ou bénéfices provenant des polices obligatoires mixtes qui ne seront plus en vigueur à l'expiration de leurs périodes respectives, seront répartis entre les polices restées en vigueur pendant toute la période d'accumulation, d'après les principes et les méthodes adoptées à cet effet par la compagnie, l'assuré déclarant s'en rapporter absolument à elle et renonçant pour lui et toutes les personnes intéressées dans le contrat à soulever aucune contestation à ce sujet. »

Vous le voyez, dans la pratique, dans les polices et surtout lors des difficultés que soulèvent leur exécution, les compagnies revendiquent le droit de disposer comme bon leur semble des sommes provenant des bénéfices des polices d'accumulation et se refusent d'en rendre compte. Elles se réservent de procéder à la distribution comme elles l'entendront.

Il y a, dans cette accumulation tontinière, une caisse secrète dans laquelle les administrateurs de ces grandes mutuelles étrangères peuvent puiser comme ils leur plait pour faire face à des dépenses inopinées, pour renforcer au besoin certaines réserves. C'est ainsi, par exemple, que lorsque le gouvernement allemand a exigé qu'on assurât le risque de guerre et que ce risque fût garanti par des réserves sérieuses, on a renforcé les réserves, sur ce point, en prenant dans le fonds d'accumulation qui appartenait pourtant à des nationaux de tous les pays. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi ce que nous reprochons à l'accumulation, non à l'accumulation théorique mais à l'accumulation telle qu'on la pratique, c'est de n'être au fond qu'une participation différée et arbitraire aux bénéfices.

Voulez-vous savoir comment cette opération est appréciée par ceux qui sont les plus qualifiés pour donner leur opinion à cet égard? Le bureau fédéral suisse, qui est la plus grande autorité en matière d'assurances et qui n'est pas intéressé en l'affaire puisque la police d'accumulation est proscrite de Suisse.....

M. Jules Auffray. Ce n'est pas tout à fait exact. Je connais un certain nombre...

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Auffray.

M. Jules Auffray. M. le rapporteur le permet, monsieur le président.

M. le rapporteur. Parfaitement; sur un point déterminé, une interruption ne peut que faciliter les explications.

M. le président. Vous avez la parole avec l'assentiment de l'orateur.

M. Jules Auffray. Il est inutile de faire des personnalités, mais je puis affirmer qu'il existe en Suisse des polices contractées avec de très honorables et très considérables sociétés d'assurances...

M. J. Thierry. Oui, mais la Suisse ne permet pas ces contrats aux étrangers!

M. Jules Auffray ...et dans lesquelles le système des accumulations et des bénéfices attribuables aux assurés existe. Je pourrais vous donner des chiffres, monsieur le rapporteur.

Je cite, d'ailleurs, la Suisse, parce que, vous le savez comme moi et mieux que moi, c'est le pays au monde où les assurances sont le plus sévèrement contrôlées et où se sont organisées peut-être les sociétés les plus solides et les plus anciennes.

M. le rapporteur. Je ne suis pas un spécialiste en cette matière d'assurances et je ne puis savoir à quelles opérations se livrent toutes les sociétés étrangères; mais je puis dire que le système de l'accumulation tel que le pratiquent en France les sociétés américaines — c'est le point important — n'est pas permis en Suisse. (*Très bien! très bien!*)

Au surplus, voici ce que dit le bureau fédéral suisse, jugeant ces opérations non pas au point de vue suisse, car elles n'ont pas cours dans ce pays, mais à un point de vue beaucoup plus général. L'autorité morale du bureau fédéral en matière d'assurances s'étend, vous le savez, bien au-delà des frontières restreintes de la Suisse. De ses avis s'inspirent ou tiennent compte tous les gouvernements qui ont à surveiller des compagnies d'assurances et à se préoccuper de leur fonctionnement.

Donc voici l'avis du bureau fédéral suisse, qui, ainsi que vient de le dire M. Auffray, est généralement apprécié pour sa compétence et son impartialité :

« Un remarquable *Mémoire de la Société d'assurances sur la vie la New-York*, dédié aux autorités et aux spécialistes des Etats de l'Europe centrale, concernant la police d'accumulation, nous fournit l'occasion de discuter cette question, à un point de vue purement académique. » — Vous le voyez, la Suisse n'y est pas intéressée, puisque, depuis longtemps, elle a proscrit ce genre d'opérations — « avec les délégués de la société. Le bénéfice total d'une année est réparti entre les différents groupes en proportion des primes encaissées; mais le bénéfice d'un groupe est d'abord déterminé provisoirement sur la base de résultats réalisés précédemment, puis définitivement seulement à l'expiration de la période d'accumulation et réparti entre les assurés du groupe. Mais, tout en reconnaissant le soin avec lequel le nouveau système d'accumulation de la société a été établi sur les expériences faites, et tout en appréciant comme il convient, les raisons morales et économiques invoquées pour établir la parité entre ce mode de répartition et les autres, nous nous heurtons toujours à cette même question : Pourquoi ne peut-on pas arrêter chaque année, et définitivement, la part des bénéfices revenant à chaque assuré, afin que chacun sache en tout temps à quoi s'en tenir? On éviterait par là les nombreuses illusions et désillusions attachées fatalement à ce système et qui ne font que compromettre l'assurance sur la vie, ainsi que l'autorité de surveillance.

« On nous a objecté que l'accumulation des bénéfices poursuit un but parfaitement licite, une assurance en cas de vie, une précieuse assurance pour la vieillesse. Ce serait très bien si cette assurance portait sur un capital déterminé. Mais l'assurance d'un capital différé indéterminé et dont l'indétermination ne réserve, comme l'expérience le prouve, que des désillusions, nous ne pouvons pas la recommander. »

Voilà ce que dit le bureau fédéral suisse.

M. Jules Auffray. Je me permets de dire à M. le rapporteur qu'à la page 32 du rapport du bureau fédéral des assurances suisses pour 1886, imprimé en 1888, il est expliqué dans quelles conditions, toutes particulières, on a supprimé, pour les sociétés américaines, certaines formes de polices d'accumulation et dans quelles conditions très précises on les laisse subsister, avec un caractère très nettement tontinier.

M. le rapporteur. Nous-mêmes, dans notre projet, nous laissons subsister le système de l'accumulation, mais nous le réglementons. Vous ne voulez pas que je discute à fond en ce moment la loi suisse? Nous parlons des opérations faites par les compagnies d'assurances, nous voulons savoir comment on les juge à l'étranger, comment les jugent les gens désintéressés et compétents, et il me semble que je fournis une citation qui, vraiment, a quelque valeur.

En voulez-vous d'autres? Voulez-vous avoir l'opinion d'un Américain, d'un surintendant de l'assurance à New-York ou ailleurs, sur ces opérations d'accumulation?

Voici, par exemple, le jugement porté sur cette sorte d'opération par le surintendant des assurances de l'Etat de Massachusetts qui, à la date du 21 décembre 1889, adressait à la société X..., un message où on lit ces lignes :

« En 1887, l'assemblée générale de cet Etat a passé une loi interdisant aux compagnies d'assurances sur la vie de créer aucune différence non motivée entre leurs membres... »

Voilà un grief que je n'avais pas relevé; il est grave. Voyez-vous ces comptes d'accumulation constitués en différents grou-

pements, de telle manière que les administrateurs de ces sociétés peuvent, suivant leur bon plaisir, favoriser tel ou tel groupe ?

Ce n'est pas moi qui le dis; je n'aurais pas osé apporter ici une accusation pareille.

« ...et poser comme règle que tout contrat d'assurance doit être établi d'après les principes honnêtes et reconnus. Mais il est venu à la connaissance de notre département que votre compagnie émettait un genre de polices appelées polices de distribution sur assurances-vie ordinaire.

« Un examen attentif de ces polices montre quelle contradiction il y a non seulement avec l'esprit, mais aussi avec la lettre même du susdit règlement et, conséquemment, d'après les expressions de celui-ci, irrégulières, trompeuses, insidieuses et dolosives.

« S'il est permis de continuer l'émission de ces polices, non seulement les compagnies qui les mettent en pratique en souffriront dans la nature et la qualité de leurs affaires, mais toutes les compagnies ne pourront que lutter avec perte grâce à cette concurrence déloyale, à moins qu'elles n'adoptent pareille combinaison illégale et injuste. »

Voici, maintenant, un extrait du rapport du surintendant de l'Etat de Connecticut, récemment publié, en 1902 :

« Depuis mon rapport de l'année dernière, j'ai fait faire par l'actuaire du département, un examen approfondi des livres et des comptes de... » — Je passe les noms. « Du rapport qui m'a été fait à la suite de cet examen, il résulte que sur les sommes portées au compte annuel de 1901 savoir, par la... sous le titre de Contingent garantee Fund, 61,319,841 dol. 08 et par... sous le titre « Surplus » 70,972,468 dol. 56, ni l'une ni l'autre des deux compagnies n'a attribué ou mis de côté aucune somme pour un assuré ou une catégorie d'assurés, sous quelque forme que ce soit, de façon qu'on puisse prétendre qu'il y a là un passif déterminé présent ou futur au compte de la compagnie. C'est donc bien un excédent pur et simple pouvant être employé à tous les usages et exposé à tous les dangers que comporte un fonds de ce genre.

« Aucun assuré n'a de droit ni d'intérêts sur ce fonds jusqu'à la fin de la période de distribution. A cette époque, ses bénéfices seront calculés d'après le résultat des affaires pendant la période où il est resté associé et d'après la somme alors existante à ce fonds. Si la nécessité l'exige, les fonctionnaires de la compagnie peuvent absolument mettre la main sur le fonds tout entier pour la protection et la sauvegarde de la société. D'après le système en vigueur, il n'y a aucune certitude sur les bénéfices à recevoir un jour, jusqu'à la déclaration de dividende qui ne sera faite qu'à l'expiration de la période de distribution. Cette condition est celle qui résulte des contrats intervenus entre la compagnie et ses membres, et sur lesquels le fonctionnaire chargé de la surveillance ne peut exercer aucun contrôle. »

C'est un surintendant des assurances des Etats-Unis qui parle ainsi.

M. le président de la commission. Et le jugement du Wisconsin !

M. le rapporteur. Vous voulez que j'y arrive, mon cher président, je vais vous donner satisfaction. Il s'en faut qu'en Amérique tous les Etats admettent la police d'accumulation. Dans certains Etats, la durée de l'accumulation ne peut excéder cinq ans. Certaines compagnies s'efforcent d'échapper à la loi. Elles sont puissantes ; partout, mais surtout en Amérique, il faut compter avec elles, elles manient des sommes considérables.

Je n'entends pas en médire et je ne voudrais pas qu'on se méprît sur ma pensée. Mais enfin elles résistent, c'est assez naturel et elles ne s'inclinent pas toujours devant la première injonction.

M. Henry Ferrette. Ajoutez qu'elles sont d'autant plus puissantes qu'elles ont pour avocat un ancien président du conseil.

M. le rapporteur. C'est ainsi qu'une compagnie qui me saura gré de ne pas la nommer ayant refusé de s'incliner devant l'injonction du directeur des assurances de l'état de Wisconsin, a été par celui-ci déférée aux tribunaux et qu'un arrêt du « circuit cour » du comté de Dane, à Madison, l'a condamnée à observer la loi qui sur ce point est ainsi conçu : « toute société d'assurances sur la vie sur la base de la mutualité, et dont les membres ont droit de prendre une part dans les fonds du surplus, peut faire la distribution du surplus qu'elle a accumulé, soit annuellement, soit une fois en deux, trois, quatre ou cinq ans. »

Vous le voyez, après ces citations, notre projet apparaît vraiment comme très libéral. Nous n'avons pas voulu proscrire l'accumulation de bénéfices, comme l'ont fait d'autres pays. Nous avons voulu simplement que cette opération fût claire, loyale et qu'un compte individuel fût fourni chaque année à tous les assurés faisant partie d'un de ces systèmes tontiniers.

J'arrive à la principale objection qu'on nous fait, celle qu'a mise ici en relief mon honorable collègue M. Auffray, avec son talent habituel. Il nous a dit : « Mais enfin vous reconnaissez que les comptes d'accumulation constituent de véritables tontines ; or, vous voulez imposer à ces tontines, juxtaposées aux mutuelles et qui fonctionnent parallèlement, des prescriptions que vous n'imposez pas aux tontines ordinaires. »

L'assimilation n'est pas juste, il ne peut y avoir d'assimilation.

Dans une tontine, le tontinier sait bien ce qu'il verse chaque année à la tontine. Ce qu'il ne sait pas, c'est ce à quoi il pourra prétendre à l'échéance, d'après les bénéfices qui auront été produits par les versements successifs, les intérêts composés de ces sommes, l'accroissement des parts des prémourants.

Ce que le tontinier sait très bien, c'est ce qu'il verse annuellement, c'est ce qu'il apporte ous les ans à la tontine. Au contraire, l'assuré qui a une police d'accumulation ne sait pas, comme le tontinier, quel est son apport annuel au fonds tontinier. C'est précisément pour qu'il le sache, pour qu'il y ait une véritable assimilation à cet égard entre le participant à l'accumulation et le tontinier ordinaire que nous exigeons la production du compte individuel.

Je vois de votre part, monsieur Auffray, un geste de doute. N'est-ce pas clair ?

Si vous êtes assuré à une tontine, vous savez bien ce que vous versez tous les ans. Si vous êtes assuré à une mutuelle avec police d'accumulation, vous ne savez pas ce que la mutuelle à laquelle vous êtes assuré verse chaque année à votre compte dans le fonds tontinier d'accumulation. Or, il faut que vous le sachiez. Vous le saurez désormais puisque chaque année on sera obligé de vous fournir votre compte individuel. (*Très bien ! très bien !*)

M. Albert Congy. Vous ne pourrez pas davantage savoir quel sera le bénéfice.

A gauche. Laissez parler !

M. Albert Congy. C'est au moment où une objection se produit qu'on peut la réfuter et, avec l'autorisation de M. le rapporteur, je demande à présenter très brièvement cette observation.

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. Du moment que M. le rapporteur y consent, vous avez la parole.

M. Albert Congy. Je disais que vous ne pouvez pas savoir chaque année quels seront les bénéfices qui reviendront à ceux qui auront droit, à l'expiration du contrat, à la répartition des bénéfices, car que fait-on à l'heure actuelle ? La répartition des bénéfices s'opère au bout de vingt, quinze ou dix ans, entre les survivants des contractants des vingt, quinze ou dix années précédentes. Si vous portez sur chaque police individuelle les bénéfices de chaque année, vous porterez, la première ou la deuxième année, des bénéfices sur la tête de personnes qui n'y auront plus droit dans vingt ans parce qu'elles ne feront plus partie de la société pour des raisons très différentes. Vous ne pourrez connaître les bénéfices réalisés qu'à l'expiration du contrat. Par conséquent, il est inutile de compliquer la comptabilité de chacune des sociétés mutuelles qui vont se créer nombreuses, et il serait plus normal d'instituer seulement un compte global, en exigeant que les bénéfices réalisés soient véritablement versés dans un compte spécial qui sera réparti au bout de vingt ans. Vous donneriez ainsi toute garantie aux assurés, sans créer des écritures coûteuses et inutiles aux entreprises mutuelles.

M. J. Thierry. Vous voulez alors supprimer la garantie ?

M. Albert Congy. Mais en aucune façon !

M. le rapporteur. En réalité, mon cher collègue, votre observation ne porte pas. Chaque année l'assuré qui n'a pas souscrit une police d'accumulation recevra une part des bénéfices. Si, au contraire, il ap-



porte cette part dans le fonds d'accumulation, n'est-il pas naturel qu'il en connaisse et qu'on lui en dise le quantum?

Vous me dites: Attendez, on ne peut pas savoir avant l'heure ce que sera la part de chacun au moment de la répartition finale.

M. Jaurès. On ne le sait pas plus dans la tontine.

M. le rapporteur. Evidemment! C'est un droit subordonné à la survie. On est un certain nombre au départ. « Dans la galère capitane, nous étions quatre-vingt-dix rameurs. » Il en décède dix, la part de ces dix accroît aux soixante-dix restants; la seconde année, on n'est plus que soixante : le fonds commun aux survivants s'accroît encore d'autant. Cela n'empêche pas, chaque année, de fournir des comptes à chacun de ceux qui font partie de cette expédition tontinière. (*Très bien! très bien!*)

M. J. Thierry. Si vous n'arrivez pas à la liquidation éventuelle de chaque année, vous n'avez aucune espèce de garantie. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Vous dites très bien : la liquidation éventuelle.

M. Jules Auffray. Je demande à faire une observation sur ce point.

M. Chastenet fait observer — et c'est très clair dans sa pensée — que précisément chaque année l'assuré qui a accepté ce mode d'accumulation tontinier saura ce qu'il aura versé chaque année à la tontine. Bon. Mais ce que nous cherchons, c'est la loyauté du contrat. Est-ce que, dans l'esprit de quatre-vingt-dix-neuf assurés sur cent, il ne va pas se créer cette conception fausse que cette somme, qu'ils auront versée dans la tontine et qui ne leur reviendra que s'ils vivent au bout de l'expiration de la tontine, ils y ont un droit absolu?

M. le rapporteur. Mais en aucune façon!

M. Jules Auffray. Ceux qui ont plaidé des affaires d'assurances savent que les tribunaux précisément reprochent aux compagnies, avec raison, dans certains de ces contrats que vous avez stigmatisés avec autant d'éloquence que de justice, de laisser croire que des droits éventuels peuvent être des droits acquis; et, en ce moment, vous vous évertuez, dans un article que vous commentez clairement à la tribune, à créer des droits qui sont purement éventuels et hypothétiques.

M. le rapporteur. C'est entendu, ce sont des droits éventuels et hypothétiques et je vous fais une concession; si cet adverbe peut vous faire plaisir, vous n'avez qu'à introduire le mot « éventuellement » dans l'article 7. Il va en effet de soi qu'il faut arriver au terme de dix, quinze ou vingt années pour avoir effectivement droit à la répartition.

M. Jules Auffray. C'est tout ce que je demande.

M. J. Thierry. A l'échéance du contrat?

M. le rapporteur. J'ai répondu à l'objection très habilement mise en relief par M. Auffray, tirée de l'assimilation avec la tontine. La seconde objection est celle-ci : Vous allez, par cette exigence, créer une comptabilité des plus compliquées, des plus difficiles, ou même tout à fait impossible.

Si vraiment cette comptabilité était impossible, comme le prétendent certaines compagnies, il y aurait là un aveu. Cela prouverait évidemment qu'il n'y a pas, chaque année, accumulation des bénéfices dans le fonds tontinier.

M. Meslier. Très bien!

M. le rapporteur. Mais est-elle même difficile, cette comptabilité? Non, elle ne l'est pas. Il y a des compagnies américaines qui font l'accumulation et qui, tous les ans, fournissent précisément, à leurs assurés, leur compte individuel. C'est ainsi que fait notamment une grande compagnie américaine dont j'ai ici un compte annuel d'accumulation, The Northwestern mutual life insurance company.

Je me résume.

Nous nous sommes tenus à égale distance des deux thèses, qui nous ont paru excessives. Nous n'avons pas voulu toucher à la liberté des contrats. Nous n'entendons pas supprimer l'accumulation, mais nous voulons qu'elle soit effective et que tout y apparaisse clair et loyal. Nous voulons que chaque assuré puisse savoir où il va. Nous voulons qu'il y ait réellement accumulation et non une lettre de change tirée à vingt ans de distance...

M. Plissonnier. Très bien!

M. le rapporteur. ... sur un résultat hypothétique et pour une prestation potestative. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons dit qu'il y avait, dans l'opération telle qu'elle se pratiquait, discordance entre le mot et la chose. Il faut rétablir la concordance. Nous admettons les polices d'accumulation, mais nous voulons que l'accumulation soit réelle. En vérité, la chose est simple, et une pareille exigence ne paraît pas excessive. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Je me réserve de représenter mes amendements à l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je crois que la commission me donne satisfaction; M. le ministre veut bien me dire que l'on ajoute au texte le mot « éventuellement ».

M. le ministre du commerce et de l'industrie. « La part de ces bénéfices éventuellement attribuables ».

M. Jaurès. Ce n'est pas le bénéfice qui est éventuellement attribuable; c'est la répartition ultérieure. Une part de bénéfice est certainement attribuable.

M. Jules Auffray. Monsieur Jaurès, je demande que, sous une forme quelconque, on fasse bien comprendre aux assurés qu'ils ne pourront toucher quelque chose de ces bénéfices.

M. Jaurès. Mais cela résulte de la tontine même!

M. le rapporteur. C'est évident.

M. Jules Auffray. On ne saurait être trop clair pour ne pas faire tomber les assurés dans des pièges.

M. Jaurès. Et moi, je crois que toutes les modifications proposées ont pour effet d'obscurcir le texte de la commission.

M. le rapporteur. C'est absolument vrai. La clarté, ce n'est pas dans notre loi qu'il faut la mettre; elle y est suffisamment pour tous ceux qui auront à l'appliquer, pour les tribunaux administratifs ou judiciaires qui auront à le sanctionner. C'est dans les polices qu'il faut mettre la clarté! (*Très bien! très bien!*)

M. J. Thierry. M. Jaurès a raison de dire que le bénéfice n'est pas éventuellement attribuable; il l'est certainement et réellement. Mais ce qui est éventuel et variable chaque année, c'est le montant, la quotité de cette part de bénéfice. Je vous mets au défi de faire un contrôle sérieux de l'accumulation si vous ne dressez pas chaque année le compte de bénéfice de chaque assuré, tel qu'il devrait être réglé si la police venait à son échéance éventuelle cette année-là. L'année suivante, le même assuré aura une autre part, une autre répartition, une autre quotité de bénéfices. Son compte de l'année précédente, que vous aurez remis, ne signifiera plus rien; mais, pour la garantie et la sécurité des opérations, il faut que ce compte se réitère chaque année, parce que vous n'êtes pas maîtres de savoir à quelle échéance chaque compte devra se liquider. C'est seulement avec l'opération annuelle, que je défends, que vous saurez, chaque année suivante, quelle aura été l'accession dont chaque compte subsistant aura profité; il en aura profité par le fait de la disparition des comptes qui n'existent plus. Ils n'existent plus parce qu'ils sont réglés et ne participent plus ou parce qu'ils sont abandonnés. Il faut indiscutablement que vous ayez un compte individuel annuel et que les quotités soient réglées à nouveau chaque année. Si vous ne procédez pas ainsi, si vous suivez le système de M. Congy, autant dire que les compagnies étrangères feront en France en matière d'accumulation tout ce qu'elles voudront puisqu'elles auront une caisse de bénéfices qu'elles pourront répartir ou ne pas répartir au gré de leur fantaisie.

M. Plissonnier. C'est ce qu'elles veulent.

M. Jaurès. Monsieur Thierry, je suis tout à fait d'accord avec vous sur le fond des choses et sur la nécessité de ces garanties. Je contestais simplement l'emploi du mot « éventuellement » qui me paraît constituer une obscurité.

M. Jules Auffray. J'insiste pour ce mot et je crois être d'accord sur ce point, avec M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Il est évident que la part de bénéfice est attribuable éventuellement, c'est-à-dire pour le cas où seraient remplies les

conditions requises pour qu'elle soit attribuée.

M. Léonce de Castelnau. Evidemment.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Je considère donc que l'idée exprimée par le mot « éventuellement » est implicitement comprise dans le texte, alors même que le mot n'y figurerait pas littéralement.

Pour que la Chambre n'ait pas à se prononcer sur l'amendement de M. Auffray et si les mots « éventuellement attribuable » peuvent donner satisfaction à notre collègue, je ne vois pas, pour ma part, d'inconvénient à l'accepter. Toutefois, qu'on insère ou non le mot « éventuellement », le sens de l'article est exactement le même.

M. le rapporteur. Parfaitement, mais, après réflexion, je suis de l'avis de M. Jaurès et je préfère qu'on n'inscrive pas dans l'article le mot « éventuellement » parce que ce n'est pas, comme le dit très bien notre collègue, cette part-là qui sera distribuée à un moment donné, et par conséquent qui est éventuellement distribuable. Le fonds tontinier est perpétuellement en transformation. Mais, ce que nous voulons, c'est que chaque assuré puisse se rendre compte de sa situation à un moment donné, et de ce à quoi il aurait droit si, par hypothèse, il était procédé à une distribution immédiate. Le compte est établi à un point de vue qu'on pourrait qualifier plutôt de virtuel que d'éventuel.

M. Jules Auffray. Je ne comprends pas qu'on supprime le mot « éventuellement » puisque vous reconnaissez vous-même, monsieur le rapporteur, que cet assuré n'aura peut-être rien et qu'il est dit expressément dans la loi que chaque année on lui dira ce qu'il aura — et il n'aura peut-être rien!

M. le président de la commission. Ce qu'il aura s'il est vivant!

M. le rapporteur. Au surplus, que vous mettiez le mot « éventuellement » dans le texte ou que vous ne l'y mettiez pas, cela m'est à peu près égal. En vérité, cet adverbe n'a pratiquement aucun intérêt; la discussion à laquelle nous nous livrons est quelque peu byzantine. Mais, à un point de vue purement grammatical et de style, il vaut mieux, je crois, ne pas insérer le mot « éventuellement », qui ne résiste pas très bien à une étroite analyse.

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. C'est moi qui ai mis ce mot dans la discussion; je ne tiens d'ailleurs pas à la paternité du mot, qui a eu des fortunes diverses au cours de l'entretien qui vient d'avoir lieu. (*Sourires.*)

Je demande seulement que l'on indique bien que le compte individuel sera arrêté chaque année comme s'il devait être liquidé et réglé chaque fois, sauf à ne l'être effectivement et définitivement que le jour où la police, ayant joué dans les conditions nouvelles des exercices suivants, sera échue au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit. Le mot « attribuable » n'est pas l'équivalent de « bénéfice attribué » (*Très bien! très bien!*); il signifie les bénéfices qu'on attribuerait si on liquidait. Il y a donc déjà de l'éventuel et du conditionnel dans le mot « attribuable »; mais on pourrait dire, pour mieux préciser : « attribuable à ce moment ». On liquidera à la fin de chaque exercice la part attribuable à ce moment ou qui serait attribuable à ce moment.

M. le rapporteur. On pourrait peut-être dire : la part « afférente ».

M. le ministre du commerce. « Attribuable » vaut mieux.

M. Henry Ferrette. Il serait préférable de laisser l'article tel quel.

M. Jules Auffray. Après les explications très claires qui ont été données, je consens volontiers à ne pas demander l'insertion du mot « éventuellement », parce qu'il faudra aux tribunaux une très mauvaise volonté pour voir autre chose qu'une réalisation très hypothétique dans le paragraphe 1er; mais alors je demande qu'on ajoute un paragraphe qui ne peut pas faire de difficulté et qui précisera davantage pour l'assuré les chances — ou les non-chances — qu'il peut avoir chaque année, dans les sociétés qui auront adopté ce système d'accumulation tontinière.

Chaque année, il y a des tontines qui arrivent à expiration; eh bien! je demande que, chaque année, les compagnies qui ont adopté cette forme d'accumulation tontinière soient tenues de faire connaître, officiellement et publiquement, les bénéfices qui auront été, en vertu de ces tontines, attribués aux différents bénéficiaires pendant les dix derniers exercices. (*Interruptions.*) C'est un moyen!

M. le président de la commission. Elles le feront si elles y trouvent intérêt!

M. Jules Auffray. M. le commissaire du Gouvernement me faisait cette observation : « Les cinq dernières années, c'est dangereux; on peut avoir en cinq années des vaches grasses et tromper le public. » C'est pour cela que je propose de prendre les dix dernières années.

De la sorte, à côté de ce bénéfice attribuable, qui ne représente rien de réel puisque c'est l'inconnu de l'avenir, vous aurez un bénéfice réalisé pendant cinq ans ou pendant dix ans qui représente un bénéfice vrai puisque c'est celui qui aura été touché. J'aime mieux accepter la police d'accumulation tontinière et savoir ce que pendant dix années on a touché de ce fait que savoir ce que, lorsque mon contrat sera réalisé, si je vis, je pourrai toucher.

Vous évitez ainsi une part de l'inconnu.

M. Audigier. M. Auffray aurait satisfaction si on insérait dans le texte de la loi une phrase fournie par des pétitions nombreuses que nos collègues ont reçues et qui me semble très claire : « Tout intéressé doit recevoir annuellement communication gratuite de ce compte, qu'il y ait ou non des bénéfices. »

M. le président. Le bureau n'est saisi d'aucun texte.

Quant à présent, je dois appeler la Chambre à se prononcer sur l'amendement de M. Auffray.

M. Jules Auffray. Après les observations qui ont été échangées, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Auffray a un second amendement tendant à introduire, dans l'article 7, le mot « éventuellement ».

M. Jules Auffray. Je le retire également.

M. le président. Sur le premier paragraphe de l'article 7, M. de Castelnau a déposé un amendement...

M. Léonce de Castelnau. Cet amendement se réfère l'article 12; il tend à substituer aux mots : « opérations réalisées » ou « contrats souscrits en France et en Algérie » les mots : « opérations réalisées avec des contractants de nationalité française, résidant en France et en Algérie ».

Si cette modification était introduite sous l'article 12, elle aurait un effet rétroactif ou plutôt un effet réflexe sur l'interprétation des articles précédents.

M. le président. Dans ces conditions, il faudrait peut-être réserver le premier paragraphe?

M. le rapporteur. Ce n'est pas nécessaire, monsieur le président. Il a été entendu à la dernière séance que la question soulevée par les observations de M. de Castelnau serait réglée à l'article 12. Mais la commission propose de ne pas attendre l'article 12 et de donner dès à présent satisfaction à la préoccupation de notre collègue.

Dans ce but, nous proposons de substituer aux mots « souscrits en France et en Algérie », les mots « souscrits ou exécutés en France et en Algérie ».

Cela répond parfaitement, je crois, à vos préoccupations extrêmement légitimes et cela évite bien des difficultés.

M. Léonce de Castelnau. Parfaitement. Je me déclare satisfait.

M. le président. Le premier paragraphe de l'article 7 serait alors ainsi conçu :

« Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuables à chacun des contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et être adressé aux assurés. »

M. Henry Ferrette. Permettez-moi d'insister, messieurs. Je crois que la commission devrait ajouter une disposition pour spécifier d'une façon précise que le premier paragraphe de l'article 7 s'applique ou non aux sociétés de forme tontinière.

M. le rapporteur. L'article 7 ne s'applique qu'aux opérations d'accumulation.

M. Henry Ferrette. Quand on ira devant les tribunaux et qu'il s'agira d'une société mutuelle qui fait l'accumulation, le premier paragraphe de l'article 7 sera applicable. Or, tout à l'heure, M. le président de la commission disait que ce paragraphe ne s'appliquerait pas.



M. le président de la commission. J'ai parlé des entreprises de gestion recevant des bénéfices, qui n'ont aucun rapport avec ceux de la société elle-même.

A gauche. Aux voix !

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 7, tel que je viens d'en donner lecture, c'est-à-dire avec l'adjonction des mots « ou exécutés ».

(Le premier paragraphe de l'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je reçois de M. Audigier un amendement ainsi conçu :

« Tout intéressé doit recevoir annuellement communication gratuite de ce compte, qu'il y ait ou non des bénéfices. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. C'est un de ces amendements improvisés sur lesquels il est impossible de discuter ainsi. La commission le repousse.

M. Jules Auffray. A la suite des propositions qui viennent d'être échangées, je propose un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Les entreprises qui auront adopté le mode d'accumulation tontinier des bénéfices seront tenues de faire connaître chaque année les sommes qui auront été attribuées aux opérations clôturées pendant les dix derniers exercices. »

C'est une question de clarté.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Je signale le danger de l'addition demandée par M. Jules Auffray. Il peut se faire qu'une société qui aura réalisé des bénéfices assez considérables pendant cinq ans ou dix ans — le chiffre importe peu — marche ensuite à la déconfiture. Ce serait égarer l'opinion publique, au lieu de la fixer sur la situation exacte de la société, que d'imposer une pareille publicité. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jules Auffray. Je suis très ému de cette observation, mais je fais remarquer à M. le ministre qu'il est encore bien plus dangereux à ce point de vue, si la société marche vers sa déconfiture, de faire croire que, dans l'année où elle marche vers sa déconfiture, il y a un bénéfice éventuellement attribuable.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Il n'y aura pas de bénéfice dans ce cas ! Mais si on contraint la société à publier les résultats des exercices antérieurs, le danger que je signale sera à craindre.

M. le président. Les amendements ne sont soumis qu'à la prise en considération. Par conséquent, ne peuvent prendre la parole que M. le rapporteur et les auteurs de ces amendements.

Monsieur Audigier, vous avez la parole.

M. Audigier. Il me semble que mon amendement n'a pas l'inconvénient reproché par M. le ministre du commerce à celui de M. Auffray. Il est ainsi conçu :

« Tout intéressé doit recevoir annuellement communication gratuite de ce compte, qu'il y ait ou non des bénéfices. »

J'insiste sur le dernier membre de phrase : « qu'il y ait ou non bénéfices ».

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, mon cher collègue, mais je n'avais pas bien saisi votre amendement, lors de la première lecture qui en a été faite.

Il me semble que le vœu que vous formulez résulte de la nature des choses et de la disposition même de la loi.

M. Henry Ferrette. Parfaitement.

M. Audigier. Ce n'est pas assez explicite. Les agents des compagnies françaises d'assurances à primes fixes, qui ne demandent d'ailleurs aucun privilège, souhaitent voir porter, dans les opérations de leurs concurrents comme dans les leurs, la pleine lumière. C'est pour tenir compte de leur vœu que j'ai déposé mon amendement et pour condamner les réclames trompeuses et mensongères signalées et flétries par M. Mirman lui-même dans son remarquable rapport.

M. le rapporteur. Je vous demande de retirer votre amendement puisque vous avez satisfaction.

M. Audigier. Devant la déclaration de M. le rapporteur, je retire mon amendement. (*Très bien ! très bien !*) M. le président de la commission en approuve aussi, je crois, le sens sinon les termes.

M. le président. L'amendement de M. Audigier est retiré.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Auffray ?

M. Jules Auffray. Oui, monsieur le président, je le maintiens, parce que les observations de M. le ministre ne me paraissent pas satisfaisantes. Il nous dit : « L'année où il n'y aura pas de bénéfice, on mettra en face du mot « bénéfices » le bénéfice des années précédentes. » Je lui réponds que, d'après ce que vient de dire M. le rapporteur lui-même en réponse à M. Audigier, on sera toujours obligé de faire connaître s'il y a ou s'il n'y a pas de bénéfice cette année-là. Par conséquent, on verra clair, mais on verra beaucoup plus clair encore, remarquez-le, si on peut constater en même temps ce qui a été réalisé dans les années précédentes.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Auffray, qui est repoussée par le Gouvernement et la commission.

(La Chambre, consultée, ne prend pas l'amendement en considération.)

M. le président. Nous passons au deuxième paragraphe de l'article 7 dont je rappelle les termes :

« Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du code civil. »

M. Albert Congy. Avant de passer à la discussion du paragraphe 2, je crois que la Chambre pourrait terminer l'article 6.

A la dernière séance, sur les observations de M. de Castelnau, elle a réservé le premier paragraphe de l'article 6 et le vote sur l'ensemble de cet article. Puisque l'amendement de M. de Castelnau à l'article 7 vient d'être adopté, on ne peut plus présenter d'objections au vote de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'opposition au vote de l'article 6.

M. le président. Il me semble que la Chambre pourrait en finir avec l'article 7 avant de revenir à l'article 6 ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Auffray sur le deuxième paragraphe de l'article 7.

M. Jules Auffray. Sur le second paragraphe de l'article 7, je désire obtenir de M. le rapporteur une explication.

Que veulent dire ces mots que le privilège prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du code civil ? Cet article prévoit des privilèges successifs. Au regard de qui va-t-on donner un dernier rang à cet actif ? Je ne vois pas pourquoi on donnerait à ce privilège un rang après les frais funéraires, les frais de dernière maladie ; qu'est-ce que ces frais ont à faire avec les compagnies d'assurances ?

M. le rapporteur. Précisément parce que cela n'a rien à faire avec les compagnies d'assurances, le privilège que nous instituons ne rencontrera à cet égard aucune difficulté.

Il s'agit dans l'article 2101 des privilèges généraux sur les meubles ; nous avons estimé que le meilleur classement à donner à celui-ci était de le placer au sixième rang. Si vous estimez qu'un autre classement eût été préférable, déposez un amendement précisant votre pensée.

M. Jules Auffray. Il y a une confusion dans votre esprit, permettez-moi de le dire : vous confondez débiteur et créancier. Une personne décède, laissant un actif de 1,000 fr. à partager entre les frais de justice, les frais de dernière maladie, etc... On comprend que les différents créanciers en présence soient obligés de subir un rang. Mais pourquoi mettez-vous cet actif à la suite ? (*Mouvements divers.*)

M. Prache. Nous ne devrions pas discuter une loi de cette importance dans ces conditions. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Mon cher collègue, nous pensons que la loi que nous vous soumettons a été étudiée comme très peu l'ont été ; au surplus, si votre expérience vous eût suggéré quelques améliorations, vous eussiez bien dû nous les signaler, en les rédigeant par écrit, sous forme d'amendements.

M. Prache. C'est inutile. Vous les repoussez tous.

M. le ministre du commerce. Il en sera



de ce privilège comme de tous les autres privilèges; s'il y a des numéros qui ne jouent pas, ce privilège prendra un rang antérieur.

M. Léonce de Castelnau. Un privilège peut jouer vis-à-vis de l'actif d'une compagnie d'assurances; c'est celui qui a trait à la dette dont une compagnie d'assurances peut être tenue vis-à-vis de ses ouvriers en vertu de l'article 2101.

M. le président. Proposez-vous un amendement à l'appui de vos observations, monsieur Auffray ?

M. Jules Auffray. Non, monsieur le président, c'est une explication que je demande.

Lorsqu'une succession est ouverte et que l'actif est insuffisant, il faut donner un rang à certaines créances privilégiées. Vous supposez alors que les compagnies d'assurances pourront faire, pour leur gestion, vous entendez bien, des frais de justice, des frais de décès, des frais de dernière maladie ?

Ou bien, vous avez voulu dire que cette somme entrera dans l'actif de l'assuré, et cela ne valait pas la peine d'être dit, ou bien vous réservez à la compagnie d'assurances un privilège. Est-ce là votre pensée ?

M. le rapporteur. Je donne à M. Auffray la réponse qu'il attend ; mais il me permettra de lui faire remarquer, au cas où par la suite la commission ne répondrait pas à des questions de ce genre, qu'il est impossible, à propos de chaque article, de chaque mot, et en dehors de tout amendement, de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter en jurisprudence.

Notre honorable collègue, très versé dans les discussions juridiques et doué en outre d'une très brillante imagination, peut prévoir à propos de chaque article des espèces très nombreuses Il faudrait alors aller au devant de la jurisprudence, discuter toutes ces espèces et leur donner une solution dans nos travaux préparatoires. Cette méthode de discussion n'est pas admissible.

A gauche. C'est évident !

M. le rapporteur. Toutefois, pour essayer d'être agréable à mon collègue M. Auffray en répondant à sa question, je lui dirai, pour employer sa propre expression, que la solution est d'une simplicité élémentaire ; il ne peut pas y avoir le moindre doute. L'article 2101 prévoit les privilèges généraux sur les meubles. Ces privilèges sont classés suivant un certain ordre. Est-ce à dire que dans tous les cas où il y aura lieu à distribution, on rencontrera des créances de toutes les catégories énumérées ? Evidemment non. Je ne vois pas qu'en matière d'entreprises d'assurances il puisse être question de frais funéraires. Au cas de faillite, on ne conduit pas les obsèques d'une société comme celles d'un particulier ; mais d'autres créances privilégiées, les frais de justice, par exemple, pourront se rencontrer qui passeront avant celles des assurés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article 7.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article 7, en y ajoutant les mots « ou exécutés » comme dans le premier paragraphe :

« Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie. »

M. le rapporteur. Il faut prévoir le cas où l'actif dont il s'agit comprendrait des immeubles. Ceux-ci ne peuvant, bien entendu, être déposés à la Caisse des dépôts et consignations, la commission propose d'ajouter après les mots : « ...la portion d'actif correspondante doivent... » les mots : « à l'exception des immeubles ».

M. Albert Congy. C'est une impossibilité. Il n'est pas nécessaire de le dire.

M. le président. Je mets aux voix le troisième paragraphe ainsi modifié.

(Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Auffray dépose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les entreprises à réserves mathématiques seront tenues de faire connaître annuellement la valeur de rachat des polices de leurs différentes catégories d'assurés. »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Ce paragraphe additionnel soulève une question importante. Je demande que les entreprises à réserves mathématiques soient tenues de faire connaître annuellement la valeur de rachat des polices de leurs différentes catégories d'assurés.

M. le président de la commission. Cette question est une des plus importantes qu'on puisse introduire dans la réglementation des contrats. Ce n'est pas, je crois, dans cette loi de contrôle que nous pouvons la traiter. Elle demanderait à être étudiée de très près. Le projet sur les contrats d'assurances sera déposée d'ici peu ; c'est là que cet amendement prendra place.

M. Jules Auffray. Je prends acte des déclarations de la commission et je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'ensemble de l'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 6 dont tous les paragraphes ont été adoptés, sauf le premier, qui n'est plus contesté.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 6 doit être modifiée de la façon suivante, d'accord avec M. de Castelnau :

« Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie. »

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'article 6, avec la modification indiquée par la commission :

« Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés, sont tenues de constituer des réserves mathématiques, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie. »

Personne ne demande la parole sur ce premier paragraphe ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les autres paragraphes de l'article 6 ayant été adoptés, je mets aux voix l'ensemble de cet article.

(L'ensemble de l'article 6, mis aux voix, est adopté.)

Voix nombreuses. A deux heures !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi ?...

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Guieysse, sur l'ordre du jour.

M. Paul Guieysse. Il y aurait grand intérêt à ce que la discussion de la loi se poursuive sans interruption. La Chambre voudrait-elle tenir une séance demain matin ? (*Mouvements divers.*)

En présence du sentiment de la Chambre, je n'insiste pas.

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Discussion sur la prise en considération du projet de résolution de MM. Chambon et Dussuel ayant pour objet d'autoriser une loterie nationale en vue du transfert et de la reconstruction de l'hospice dit « de la Charité » à Chambéry ;

Discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Charles Chaumet et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la fédération des sociétés de patronage des écoles laïques de Bordeaux et du Sud-Ouest à organiser une loterie au bénéfice de colonies et de sanatoria scolaires, du sanatorium d'Arcachon et de l'hôpital suburbain des enfants ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active ;



Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à onze heures trente minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Sabaterie au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Jules Legrand (Basses-Pyrénées) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Paul Coutant (Marne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Ridouard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Guyot de Villeneuve à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Paul Coutant (Marne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de MM. Bignon et Lemire à l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Paul Coutant (Marne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Vallée déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 1re séance du 28 juin sur le contre-projet de M. Congy aux projets et propositions de loi relatifs à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie :

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Flayelle déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre »

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1904, d'un crédit de 100,000 fr. pou venir en aide à la ville de Mamers et aux habitants des communes de l'Orne et de la Sarthe victimes de l'orage du 7 juin 1904 :

M. Brunet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la suppression des périodes d'exercices de l'armée territoriale (2e paragraphe de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Henrique-Duluc déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Paul Coutant (Marne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait « pour ».

M. Rougier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le marquis de Rosanbo déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 1904

SOMMAIRE

Dépôt par M. Failliot, au nom de la 11e commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de résolution de M. Gauthier (de Clagny) tendant à la revision des lois constitutionnelles, en vue d'organiser le pouvoir législatif en cas de guerre.

11. — Dépôt, par M. Louis Brunet et plusieurs de ses collègues, d'un projet de résolution ayant pour objet l'établissement de tribunaux de commerce dans les colonies.

Dépôt, par M. Gervais et plusieurs de ses collègues, d'un projet de résolution tendant à autoriser une loterie en faveur de l'œuvre des « quinze jours de campagne » pour les enfants indigents.

12. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Fernand Lebrun, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Colliard sur le procès-verbal.

M. Colliard. J'ai eu l'honneur de déposer deux amendements, l'un à l'article 39, l'autre à l'article 41 de la loi sur le recrutement de l'armée. J'ai soutenu mon amendement à l'article 39 et je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu ». Or, il est impossible que je me sois abstenu au scrutin après avoir défendu mon amendement à la tribune.

Quand est venue la discussion de l'article 41, j'ai également soutenu mon amendement, qui tendait à la suppression des périodes d'exercices de l'armée territoriale. Je suis porté comme « n'ayant pas pris part au vote comme retenu à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil ». Je dois dire que plusieurs de mes collègues de la commission sont portés comme ayant voté « pour » cet amendement. Je demande que dans ce scrutin également mon vote soit rectifié.

Je tiens également à faire remarquer que, dans le libellé du scrutin tel qu'il est indiqué au *Journal officiel*, mon nom ne figure pas. On a simplement mis « Scrutin sur la suppression des périodes d'exercices » sans indiquer que je suis l'auteur de l'amendement qui était soumis au vote de la Chambre. Je demande qu'on indique que c'est moi qui ai déposé cet amendement.

M. Lachièze. Le *Journal officiel* du 29 juin me porte comme ayant voté « contre » la suppression des périodes d'exercices de l'armée territoriale. C'est une erreur. J'ai voté, au contraire, « pour » cette suppression, que depuis longtemps je demande dans toutes mes professions de foi. J'ai mis moi-même un bulletin blanc dans l'urne et je ne m'explique pas que cette erreur ait pu se produire.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITON DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Octave Vigne une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans l'arrondissement de Brignoles (Var).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

3. — TRANSMISSION ET ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 29 juin 1904.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 juin, le Sénat a adopté avec modifications une proposition de loi précédemment adoptée par la Chambre des députés, concernant les mandataires des créanciers de la Caisse des familles.

« Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat*,

« A. FALLIÈRES »

Je rappelle que cette proposition a été votée d'urgence, sur l'initiative de M. Cloarec.

La parole est à M. Cloarec pour demander à la Chambre l'urgence et la discussion immédiate.

M. Cloarec. Dernièrement, la Chambre a bien voulu, sur ma proposition, voter une loi relative à la Caisse des familles en vue de permettre aux créanciers de n'avoir qu'un seul mandataire pour représenter toutes les opérations de vérification de créances.

Le texte que j'avais proposé, d'accord avec mon ami M. Michel, avait été accepté par la Chambre; mais le Sénat a cru devoir, dans une pensée beaucoup plus large, augmenter la portée de la proposition que j'avais faite.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre de vouloir bien ratifier la loi telle qu'elle a été votée hier par le Sénat en ordonnant la discussion immédiate. Il y a une très grande urgence, la vérification des créances devant être close le 13 juillet prochain : (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Cloarec demande l'urgence et la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée. — La Chambre ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les procurations données dans le même acte par plusieurs créanciers de la faillite de la Caisse des familles au même mandataire, à l'effet de les représenter aux opérations de vérification et de distribution, ne seront passibles que d'un seul droit d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION TENDANT A AUTORISER UNE LOTERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de MM. Chambon et Dussuel ayant pour objet d'autoriser une loterie nationale en vue du transfert et de la reconstruction de l'hospice dit « de la Charité » à Chambéry.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'urgence est déclarée. — La discussion immédiate est ordonnée. — La Chambre décide ensuite de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — La Chambre des députés est d'avis que le Gouvernement peut autoriser la commission des hospices de Chambéry à organiser une loterie nationale au capital de 1,200,000 fr., le produit, jusqu'à concurrence de 700,000 fr., devant être affecté au transfert et à la reconstruction de l'hospice dit « de la Charité » à Chambéry.

« Le mode d'émission, la fixation des lots et le contrôle des comptes de cette loterie



seront réglés par arrêté de M. le ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Charles Chaumet et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la fédération des sociétés de patronage des écoles laïques de Bordeaux et du Sud-Ouest à organiser une loterie au bénéfice de colonies et de sanatoria scolaires, du sanatorium d'Arcachon et de l'hôpital suburbain des enfants.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée. — La Chambre ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de résolution.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Gouvernement est invité à autoriser la fédération des sociétés de patronage scolaire de Bordeaux et du Sud-Ouest, comprenant la société « Arlac-Solférino », la société dite « Fédération de patronage des écoles communales des Sept-Cantons », la société « Union bordelaise des patronages scolaires laïques » à émettre une loterie dont le chiffre sera déterminé par le ministre de l'intérieur et dont le bénéfice, réparti entre ces diverses sociétés, sera par elles affecté au fonctionnement et au développement des colonies et sanatoria scolaires existant déjà, à la création de nouveaux établissements du même genre, à l'institution de dispensaires antituberculeux, de pouponnières, et à l'agrandissement de l'hôpital suburbain des enfants du Bouscat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de résolution.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

6. — MOTION

M. le président. La parole est à M. Louis Passy.

M. Louis Passy. Messieurs, j'aurai l'honneur de déposer, en mon nom et au nom de plusieurs de mes collègues, sur le bureau de la Chambre, à la séance de demain, un projet de résolution tendant à régler la procédure et l'établissement des loteries.

Je demanderai l'urgence en faveur de ce projet de résolution.

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, TENDANT A MODIFIER LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active.

M. Julien Goujon. J'ai déposé une demande d'interpellation...

M. le président. Je la fais communiquer à l'instant à M. le garde des sceaux.

La Chambre s'est arrêtée mardi à l'article 43 devenu 42, dont la commission ne maintient que le premier alinéa.

En voici le texte :

« Art. 42 (ancien 43). — Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur. »

La commission supprime les autres paragraphes de l'article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43 devenu 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 44, devenu 43. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé. »

M. Breton et M. de Pressensé demandaient la suppression des mots suivants : « ... et sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires en congé. » La commission remplace ces mots par ceux-ci : « ... et seront, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires. »

La demande de M. Breton subsiste-t-elle ?

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Messieurs, déjà sur l'article 43, devenu 42, j'aurais désiré intervenir, car le nouveau texte de la commission qu'on vient de me faire connaître très rapidement et dont je n'ai pas eu le temps de peser les termes, me semble très loin de me donner satisfaction. Ce texte ne déclare nullement, comme je l'avais demandé, que les réservistes et les territoriaux, momentanément présents sous les drapeaux pour accomplir leur période d'instruction militaire, ne seront pas passibles des conseils de guerre.

Mon amendement indiquait nettement au contraire qu'en aucun cas, en temps de paix, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale ne pourront être justiciables des tribunaux militaires.

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission de l'armée.* Le texte porte : « sous les drapeaux. »

M. Jules-Louis Breton (Cher). Mais cette mention ne me donne pas satisfaction puisque, même sous les drapeaux, nous voutons éviter aux réservistes la juridiction militaire.

M. le président de la commission. Vous ne pouvez pas faire intervenir la question des conseils de guerre à propos d'une loi sur le recrutement!

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je ne veux, en aucune façon, soulever la grave question des conseils de guerre et je reconnais volontiers que ce n'est pas le moment de la discuter, encore moins de la résoudre. D'ailleurs, toute une série de propositions de loi ont été déposées durant ces dernières années sur cette même question dont l'actualité est constamment entretenue par les sentences invraisemblables et scandaleuses qui se multiplient sans cesse... (*Protestations et interruptions à droite.*)

M. Lasies. Si vous croyez que la justice civile vaut mieux !

Je demande la parole.

M. le président. Le mot « scandaleuses » est excessif. Vous devez respecter une juridiction qui fonctionne en vertu de la loi. Votre droit est d'en demander la modification; mais vous ne pouvez aller au delà.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je pourrais apporter à cette tribune, messieurs de la droite, des citations de certains de vos amis, particulièrement de M. Rochefort...

M. le général Jacquey. Apportez-les !

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je vous assure qu'elles sont beaucoup plus violentes que les paroles que j'ai prononcées.

M. le président. Vous avez reconnu vous-même, monsieur Breton, que ce n'était pas le moment de soulever la question des conseils de guerre.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je reconnais volontiers, je l'ai déjà dit, que ce n'est pas le moment de soulever la question des conseils de guerre, c'est évident. Et nous savons que le fonctionnement de la juridiction militaire, brillamment mis en relief par l'affaire Dreyfus — dont on peut maintenant, j'espère, parler sans soulever aucun incident, puisqu'elle est déjà presque historique — déterminé ledépôt a de toute une série de propositions et de projets de loi demandant la suppression totale, la suppression partielle en temps de paix ou la réforme plus ou moins complète des conseils de guerre.

M. Julien Goujon. Il y a un projet de loi déposé par M. le ministre de la guerre.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je le sais



parfaitement et je sais aussi que la commission en a commencé l'étude.

J'espère donc qu'elle déposera rapidement son rapport et qu'elle se fera un devoir d'en demander la discussion prochaine. Je considère, en effet, que cette législature ne peut pas prendre fin sans que nous ayons mis un terme — je ne veux pas employer de mot qui passionnerait le débat — aux exploits meurtriers — ce n'est pas excessif — de cette juridiction surannée, qui n'a de la justice ni la réalité ni même l'apparence. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi d'une juridiction régulière qui fonctionne en vertu de lois régulières. Vous devez la respecter jusqu'à ce qu'une loi également régulière l'ait abolie. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je vous assure que je ne tiens en aucune façon à passionner le débat et que je m'efforce d'être aussi modéré qu'il est possible en parlant de cette question si irritante. Mais nous avons tous assisté dans ces derniers temps à ce fonctionnement de la justice militaire et nous savons qu'elle n'est pas précisément à l'abri de tout reproche.

Nous discuterons donc en leur temps les propositions que j'ai rappelées, mais nous ne pouvons en attendant consolider cette organisation néfaste en sanctionnant de notre vote ses dispositions les plus inadmissibles et en inscrivant de nouveau dans la loi militaire que les hommes de la réserve de l'armée active seront en temps de paix soumis à cette justice d'un genre si spécial.

Donc j'aurais voulu que mon amendement à l'article 43, amendement que je n'ai pas retiré, fût mis aux voix avant le vote de l'article.

M. le président. L'article 43 n'est pas voté. C'est l'article 42 qui est voté.

La commission ayant retiré tous les paragraphes de l'article 42, sauf le premier, l'amendement déposé par M. Breton sur cet article disparaissait. Sur l'article 44, devenu 43, dont j'ai donné lecture ensuite, M. Breton avait un amendement, dont j'ai également donné lecture. Seulement, les mots dont il proposait la suppression étant remplacés par la commission par d'autres expressions, j'ai demandé à M. Breton si, dans ces conditions, il persistait dans sa demande.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je le sais parfaitement, mais l'article 43, devenu 42, est voté et c'est sur cet article que j'avais déposé un premier amendement que je n'ai pas retiré. Il est vrai que, dans le nouveau texte de la commission pour l'article 43, les expressions mêmes sur lesquelles portait mon amendement ont disparu. Mais le sens de l'article, à peu de chose près, reste le même, et il suffisait d'une légère modification pour que mon amendement conservât toute sa portée.

Je demandais simplement, en résumé, que les hommes de la réserve de l'armée active, même étant sous les drapeaux, pendant les périodes de vingt-huit jours, réduites maintenant à dix-sept jours, ne puissent être soumis, en aucun cas, à la juridiction militaire.

M. Julien Goujon. Ce ne serait pas possible pour les délits d'insoumission, par exemple.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Messieurs, l'exception que je réclamais pour les réservistes et les territoriaux est absolument justifiée, pour ces hommes, la plupart pères de famille, qui ne vont passer qu'une courte période à la caserne.

Nous demandions naturellement cette réforme comme un pis aller en attendant la suppression complète, tout au moins en temps de paix, de toute juridiction militaire. (*Mouvements divers à droite.*)

En tout cas, la modification que je proposais n'aurait pu en aucune façon compliquer la loi actuellement en discussion ni en retarder la mise en vigueur. Mais à mon grand regret il ne m'est plus permis d'insister; par une circonstance étrangère à notre volonté, l'article est maintenant adopté et la Chambre s'est prononcée sans discussion pour le maintien d'une disposition que nous condamnons de toute notre force. Nous le déplorons bien sincèrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur*. Permettez-moi de vous donner une explication qui, je crois, coupera court à toute cette discussion. Vous avez reconnu que ce n'était pas le moment de résoudre la question des conseils de guerre.

M. Jules-Louis Breton. Parfaitement.

M. le rapporteur. C'est précisément parce que nous sommes d'accord avec vous sur ce point que nous avons fait disparaître de notre rédaction tout ce qui concerne les conseils de guerre et que nous nous sommes bornés à proclamer une vérité évidente, à savoir que, quand les réservistes seront sous les drapeaux, confondus avec les hommes de l'armée active, ils seront soumis aux règlements militaires, quels qu'ils soient. Vous comprenez très bien qu'il ne suffirait pas à l'heure actuelle de dire, ce qui d'ailleurs paraîtrait illogique, que des hommes incorporés comme réservistes sous les drapeaux ne seront pas soumis aux règlements et à la législation militaires; il faudrait substituer quelque autre chose à ces règlements et à cette législation et c'est ce que nous ne pouvons pas faire dans une loi de recrutement. (*Très bien! très bien!*) Nous prenons donc les choses comme elles sont, mais nous avons eu soin de faire disparaître de la loi tout ce qui pouvait sembler renforcer la juridiction actuelle des conseils de guerre et préjuger la solution que la Chambre donnera à cette question. Sous cette réserve, nous sommes obligés de faire état des règlements militaires actuels et de la législation en vigueur en ce qui concerne les hommes incorporés sous les drapeaux. Nous n'avons rien dit de plus, rien de moins

Dans ces conditions, je prie très instamment nos collègues de ne pas instituer une discussion qui ne serait pas ici à sa place et qui n'aurait forcément aucune sanction; elle ne pourrait avoir qu'un résultat que vous seriez les premiers à regretter, j'en suis sûr, mes chers collègues, celui de retarder le vote de la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je répète que je n'ai jamais eu l'intention de soulever aujourd'hui la grave et considérable question des conseils de guerre. Il est évident que ce n'est pas le moment et que nous devons en réserver la discussion pour le jour, prochain espérons-le, où elle sera directement soumise à nos délibérations.

Je n'insiste donc pas davantage sur cet article 43 puisqu'il est voté, et je passe à l'article 44. (*Interruptions.*) Je demande à la Chambre encore quelques instants d'attention.

Il est d'autant plus difficile de conduire avec suite cette discussion que nous ne connaissons que superficiellement les textes sur lesquels elle porte. Nous sommes arrivés en séance avec des textes anciens sur lesquels j'avais déposé plusieurs amendements; on me donne alors une lecture rapide de nouveaux textes dont je n'ai pu peser les termes; je ne puis donc me rendre exactement compte de la mesure dans laquelle ils peuvent me donner satisfaction.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous donner une explication?

M. Jules-Louis Breton (Cher). Volontiers. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Je suis obligé de demander à la Chambre de me continuer la bienveillance qu'elle ne m'a pas ménagée jusqu'à présent et de me faciliter ma tâche jusqu'au bout. (*Parlez! parlez!*)

L'amendement de notre collègue M. Breton porte précisément sur les dernières lignes de l'article 44 qui étaient rédigées en termes tellement vagues qu'elles semblaient impliquer qu'un homme de la réserve ou de la territoriale, par le seul fait qu'il aurait revêtu l'uniforme militaire, pourrait devenir passible du conseil de guerre.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Parfaitement.

M. le rapporteur. Nous avons eu soin de modifier cette fin d'article pour donner satisfaction à ce que la réclamation de M. Breton avait de juste et de fondé et nous disons:

« Les hommes revêtus de la tenue militaire doivent... »

Notez en passant qu'ils auront revêtu volontairement la tenue militaire; car ils ne sont pas obligés de la revêtir en dehors des convocations...

M. Jules-Louis Breton (Cher). Permettez-moi de vous interrompre. Vous nous dites que lorsque les hommes porteront le costume militaire, c'est que volontairement ils auront bien voulu revêtir cette tenue. Or, le cas suivant peut se présenter: un réserviste venant de faire sa période d'ins-



truction rentre dans ses foyers et garde quelques instants sa tenue militaire; pourquoi le rendre passible d'une juridiction spéciale ?

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord; qu'exigeons-nous de lui à l'heure où, n'étant pas sous les drapeaux, il est revêtu volontairement ou involontairement de la tenue militaire? Nous exigeons de lui les mêmes obligations qui incombent à un militaire en congé, notamment les marques extérieures de respect...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'est le minimum.

M. le rapporteur. ... prescrites par les règlements militaires. En cas d'infraction à ces règlements, il sera passible de peines disciplinaires. Par conséquent, nous écartons par notre rédaction même l'hypothèse qui avait éveillé vos susceptibilités. Nous vous demandons dans ces conditions de faire crédit à la commission et d'accepter son texte.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Votre rédaction dispose qu'en aucune circonstance le réserviste ne pourra être poursuivi devant les conseils de guerre. Est-ce entendu ?

M. Le Hérissé. Comment?

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je veux dire le réserviste revenu dans ses foyers.

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission.* Alors il n'est plus sous les drapeaux?

M. le rapporteur. Permettez-moi, mon cher collègue, de bien préciser. Il importe que, dans toutes ces questions, il n'y ait aucune ambiguïté ; il faut s'expliquer clairement et en toute loyauté.

Ce n'est pas en vertu de notre article qui vise uniquement des peines disciplinaires, c'est en vertu de la législation existante — que vous ne proposez pas de modifier ici, vous l'avez reconnu — qu'un réserviste qui viendrait à commettre un acte qui le rende passible du conseil de guerre serait traduit devant cette juridiction.

M. Jules-Louis Breton (Cher). En vertu de l'article 48, alors?

M. le rapporteur. Non, en vertu de la législation existante, qu'une loi spéciale pourra modifier.

Nous avons eu soin, je le répète, de ne rien mettre dans notre texte qui aggrave ou même qui consacre la législation actuelle, et c'est en cela, et dans cette mesure, que nous vous avons donné satisfaction. Mais nous ne pouvons pas, dans la loi de recrutement, ni par notre silence, ni même en y introduisant des dispositions spéciales, faire que la législation militaire et que les tribunaux militaires ne continuent pas à fonctionner comme aujourd'hui, tant que cette législation n'aura pas été modifiée et que ces tribunaux n'auront pas été supprimés.

Vous pouvez donc, mon cher collègue, être rassuré sur le sens de notre article; il ne dit que ce qu'il dit, à savoir qu'un réserviste revêtu de la tenue militaire, en dehors de ses convocations, sera passible de peines disciplinaires s'il contrevient, par exemple, aux dispositions du règlement qui l'obligent à saluer son supérieur dans la rue. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je n'insiste pas sur le texte de l'article 43 devenu 44 et je me réserve de soulever la question sur l'article 48, qui vise la situation des réservistes et des territoriaux relativement à la juridiction des conseils de guerre.

M. Lasies. Je demande la parole.

M. Jules-Louis Breton (Cher). C'est donc en prenant acte d'une façon formelle des déclarations de M. le rapporteur, affirmant qu'en vertu de l'article 44 aucun soldat ne pourra être poursuivi devant les tribunaux militaires...

Sur divers bancs. Il n'a pas dit cela !

M. Jules-Louis Breton (Cher). M. le rapporteur a dit qu'en vertu de l'article 44 aucun homme ne pourra être traduit devant un conseil de guerre.

Donc je ne m'oppose pas au vote de cet article 44, s'il est convenu d'une façon formelle qu'en vertu de cet article aucun citoyen ne pourra être poursuivi devant les conseils de guerre.

M. le président. La parole est à M. le Lasies.

M. Lasies. Je tiens à souligner en quelques observations les paroles de notre honorable collègue, M. Breton. Je ne lui fais pas un crime des théories qu'il a émises. La tribune est faite pour exposer toutes les théories, quelles qu'elles soient. M. Breton est logique. Il a employé, quand il a parlé de la justice militaire, les termes dont vous vous souvenez. Ce n'est pas à moi qu'il devrait appartenir de les relever.

M. le président. Je les ai relevés.

M. Lasies. Monsieur le président, je vous rends cet hommage : vous avez fait observer à M. Breton qu'il employait un langage qui n'était pas de mise à la tribune vis-à-vis d'une institution reconnue par la loi. Mais il y a un homme qui avait le droit et le devoir de parler et qui s'est tu, c'est M. le ministre de la guerre. (*Très bien! très bien! à droite.*) Depuis qu'on discute la loi militaire, de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), logique avec ses doctrines, logique avec ses théories, on entend à la tribune des attaques souvent injustifiées contre le corps des officiers ; jamais M. le ministre de la guerre n'a daigné les défendre et, à l'obstination de l'injure, il oppose l'obstination du silence. S'il y a quelqu'un qui devrait parler ici, c'est lui. M. le ministre de la guerre l'autre jour se plaignait, s'adressant à nous, que nous ne votions pas les dispositions qu'il soutenait. Monsieur le ministre, depuis cinq ans vous gouvernez avec ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), qui fait la guerre à l'armée : restez avec lui et ne nous demandez pas de vous soutenir quand vous avez besoin d'un concours. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. M. le ministre de la guerre a pu penser très légitimement que ce qui avait été dit par le président de la Chambre n'avait pas besoin d'être répété une seconde fois. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Constans (Allier). J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Constans (Allier). Mon amendement visait aussi bien l'article 43 que l'article 48. Puisque l'honorable rapporteur nous déclare que la commission a modifié le texte de l'article 43 de façon à ne pas engager l'avenir au sujet des conseils de guerre, je me réserve pour l'article 48.

M. le président. L'amendement de MM. Breton et de Pressensé est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 44 devenu l'article 43?...

Je le mets aux voix, en ces termes, avec la modification indiquée par la commission :

« Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et seront comme des militaires en congé passibles de peines disciplinaires. »

(L'article 44, devenu 43, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Article 45 devenu 44.— Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule prévu à l'article 30 ci-dessus de se trouver revêtus de la tenue militaire dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du code de justice militaire. »

Il y a un amendement de M. Jules-Louis Breton, tendant à la suppression de cet article.

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission.* La commission supprime cet article.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'article est supprimé.

Je donne lecture de l'article suivant, qui, par suite de cette suppression devient l'article 44 :

« Art. 46 (devenu 44). — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

« 1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser dans le délai d'un mois son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

« 2° S'il se déplace pour voyager pendant plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

« 3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre.

« A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

« Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 devenu 44.

(L'article 46, devenu 44, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 47 (devenu 45). — Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

« Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 48 (devenu 46). — Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, lorsque, après avoir été appelés sous les drapeaux, ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

« L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

« Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants ne fussent revêtus de la tenue militaire. »

M. Breton demande la suppression de cet article.

J'avise en outre la Chambre, que je suis saisi de deux amendements :

Le premier, déposé par MM. Muteau et Noulens, tend à remplacer le texte de l'article par la rédaction suivante :

« Art. 48. — Les hommes de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, même rentrés dans leurs foyers, sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau. »

Suit le tableau D qui est ainsi conçu :

TABLEAU D

« Articles du code de justice militaire (livre IV, titre II) applicables dans les cas prévus par les articles 48 et 88 de la loi sur le recrutement de l'armée.

« Art. 204, 205, 203, 208. — Trahison, espionnage et embauchage. « Art. 223, § 1er, et 224, § 1er. — Voies de fait et outrages envers un supérieur.	« Le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. »
« Art. 220. — Violences envers une sentinelle. « Art. 223, § 2, et 224, § 2. — Voies de fait et outrages envers un supérieur. « Art. 226, 228, 229. — Abus d'autorité. « Art. 242, § 1er. — Provocation à la désertion. « Art. 248. — Vol. « Art. 250, 251, 252, 253, 254, 255. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices. « Art. 266. — Port illégal d'insignes. »	« Les articles ci-contre ne seront applicables que si les coupables étaient revêtus de l'uniforme militaire au moment où les crimes et délits ont été commis. »

Le second amendement est signé de MM. Paul Constans, Allard, Bouveri, Chauvière, Jules Coutant (Seine), Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Piger, Marcel Sembat, Vaillant, Thivrier et Walter. Il tend à remplacer dans le premier paragraphe de cet article les mots :

« En temps de paix comme en temps de guerre »,

Par ceux-ci :

« En temps de guerre seulement ».

(La suite du paragraphe comme au texte de la commission.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à la Chambre de vouloir bien réserver cet article ; nous pourrons le discuter en même temps que le tableau D.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je ne fais aucune objection à ce que cet article soit réservé ; mais si la commission adopte un nouveau texte, je demande qu'il soit imprimé et distribué avant la discussion pour que l'incident qui s'est produit au début de cette séance ne puisse pas se renouveler.

M. le président. Moi-même, je sollicite dans le même sens la commission.

M. Paul Constans (Allier). Sous la réserve de mes droits, je prendrai la parole plus tard et je n'insiste pas.

M. Lasies. Vous avez raison ! Marchez donc, vous avez la partie belle !

M. le président. Mais monsieur Lasies, veuillez me permettre au moins de donner lecture des textes !

M. Paul Constans (Allier). Je ne puis pas laisser dire par M. Lasies que les socialistes renvoient aux calendes grecques l'examen de la question des conseils de guerre.

M. Lasies. Je n'ai pas dit cela !

M. Paul Constans. La commission doit nous apporter un texte ; la loi ne peut pas être votée sans que nous ayons un texte sous les yeux, et il ne s'agit pas de renvoyer la question aux calendes grecques.

M. Lasies. Vous avez bien mauvais caractère, mon cher collègue. (*Rires à droite.*)

M. le président. Monsieur Lasies, encore une fois, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Lasies. M. Constans m'attaque : je lui réponds.

M. le président. M. Constans a pris la parole parce que vous l'aviez tout d'abord interrompu.

M. Lasies. Je vous demande pardon et je vous prie de me laisser répondre à M. Constans.

Je n'ai jamais eu l'intention, mon cher collègue, d'insinuer que vous vouliez renvoyer aux calendes grecques une proposition de loi que vous avez déposée. Quand je vous disais : « Marchez donc ! Vous avez la partie belle ! », je voulais dire que vous auriez tort de vous gêner. Vous avez tout ce qu'il faut pour arriver, car vous avez un complice parfait dans le ministre de la guerre... (*Réclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)... Achevez donc votre œuvre !

M. le président. Monsieur Lasies, je vous rappelle à l'ordre.

M. Lasies. Ce n'est pas une injure de dire que le ministre de la guerre marche d'accord avec nos collègues socialistes.

M. le président. Je vous ai rappelé à l'ordre à cause du mot « complice » et parce que cette parole arrive après celle de tout à l'heure. (*Très bien ! très bien !*)

L'article 48 est réservé.

« Art. 49 (devenu 47). — Les hommes de la réserve de l'armée active ainsi que les hommes envoyés en congé par application des articles 90 et 91 peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe.

« Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale. »

Sur cet article, M. Messimy propose un amendement tendant à ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Les pères de six enfants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale. »

M. Suchetet. Je demande à adresser une question à M. le ministre.

M. Perroche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Dans l'article 20 et dans l'article 41 précédemment votés, les enfants



légalement reconnus ont été assimilés aux enfants légitimes.

Je demande à la Chambre de maintenir la logique et l'harmonie des dispositions de la loi en ajoutant dans l'article aux mots : enfants vivants ; ceux-ci : légitimes ou légalement reconnus.

Plusieurs membres. Cette addition est inutile.

M. Perroche. J'aurais désiré que dans le texte on ajoutât, après les mots : « enfants vivants », ceux-ci : « légitimes ou légalement reconnus » ; mais je me contenterai d'une déclaration de la commission, acceptée par le Gouvernement, expliquant que les mots, « enfants vivants » s'appliquent aux enfants légitimes et aux enfants légalement reconnus. Il y a lieu de les assimiler, car les uns et les autres ont besoin de leurs parents pour subvenir à leur existence.

M. le rapporteur. La commission, conformément aux explications que vient de donner l'honorable M. Perroche, entend par les mots : « enfants vivants », les enfants légitimes ou légalement reconnus.

M. Paul Constans. Il vaudrait mieux le mettre dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Suchetet.

M. Suchetet. Je demande à poser une question sur l'article. Je désire un simple éclaircissement.

Aux termes de l'article 49, « les hommes de la réserve de l'armée active ainsi que les hommes envoyés en congé par application des articles 90 et 91 peuvent seuls se marier sans autorisation. »

Je voudrais donc savoir quelle sera, au point de vue du mariage, la situation qui sera faite aux nombreux engagés et rengagés volontaires, gradés ou non.

La loi que nous votons ne ressemble en rien à la loi de 1889. Le principe des engagements volontaires est heureusement et définitivement admis. Je le constate avec d'autant plus de satisfaction que deux fois à la tribune, j'avais demandé à la Chambre d'entrer dans cette voie nouvelle. Il y aura peut-être 40,000 ou 50,000 jeunes gens ou hommes âgés qui, chaque année, demanderont à s'engager ; aux termes du dixième paragraphe de l'article 50, ils seront admis à contracter des engagements volontaires jusqu'à l'âge de trente-deux ans. Aux termes du premier paragraphe de l'article suivant (l'article 51), ces engagements pourront être de trois, quatre et cinq ans. Enfin, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 54, les engagements seront renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service. On pourra donc rester fort longtemps dans l'armée, jusqu'à un âge relativement avancé, puisqu'aux termes de l'article 38 tous les militaires commissionnés pourront faire valoir des droits à la retraite après vingt-cinq ans de service.

Tous ces hommes, vieux soldats ou non, et qui passeront de longues années de leur vie à la caserne, seront-ils voués fatalement au célibat, non de leur propre consentement, mais de par la loi, de par l'autorité militaire? Je demande si des autorisations seront données facilement à ceux qui voudront contracter mariage, notamment quand ils arriveront à trente-cinq ou quarante ans.

Je pose la question à M. le ministre : elle me paraît devoir être résolue dans le sens de l'affirmative.

M. le président de la commission. Nous faisons une loi de recrutement, nous n'avons pas à inscrire dans la loi ce que deviendront les soldats. L'article 49 dispose que les engagés volontaires ne devront pas être mariés, il ne dit nullement qu'ils ne pourront pas contracter mariage avant l'âge de quarante-cinq ans. Ceux qui seront sous les drapeaux seront soumis aux lois et règlements militaires, qui leur permettent de se marier avec l'autorisation du ministre de la guerre.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il leur faudra, pour se marier, l'autorisation du ministre, qui la leur donnera s'il le juge convenable.

M. le rapporteur. Avec l'autorisation du ministre, ils pourront se marier.

M. Suchetet. Ce n'est pas formulé dans la loi, mais je n'insiste pas, la plus grande liberté doit être laissée pour le mariage des soldats.

M. le général Jacquey. La situation sera la même qu'auparavant.

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, devenu 47.

(L'article 49, devenu 47, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe additionnel proposé par M. Messimy ?...

Je mets ce paragraphe additionnel aux voix.

(Ce paragraphe additionnel est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 49, devenu 47.

(L'ensemble de l'article, mis aux voix, est adopté).

M. le président. MM. Ferdinand Bougère et Rousset proposent à la prise en considération une disposition nouvelle ainsi conçue :

« Dans le cas d'inaptitude physique relative, tout militaire appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale pourra, sur l'avis des commissions de réforme, être versé dans le service auxiliaire. »

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à la prise en considération de cette disposition.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération du texte présenté par MM. Ferdinand Bougère et Rousset.

(Ce texte est pris en considération.)

M. le président. La commission l'accepte-t-elle au fond ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président. Elle propose de faire de cette disposition un article spécial, car elle n'a pas de rapport direct avec l'article que la Chambre vient d'adopter.

Cet article nouveau prendrait le n° 48.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Avec mon collègue, M. Ferdinand Bougère, j'avais proposé cet amendement comme addition à l'article 49, mais je ne m'oppose pas à une une autre procédure si la commission la trouve préférable.

M. le président. Nous aurions alors un article 48 ainsi conçu :

« Dans le cas d'inaptitude physique relative, tout militaire appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale pourra, sur l'avis des commissions de réforme, être versé dans les services auxiliaires. »

Je mets aux voix cet article nouveau.

(Cet article 48 nouveau, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons au titre V. Pour plus de clarté, je laisse aux articles qui suivent leur ancien numérotage.

TITRE V

Des engagements volontaires, des rengagements et des commissions.

CHAPITRE Ier

Des engagements volontaires.

« Art. 50, devenu 49.—Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, et les jeunes gens nés en pays étrangers d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes :

« En dehors des aptitudes physiques nécessaires à chaque service l'engagé volontaire doit :

« 1° S'il entre dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis.

« S'il entre dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement de durée telle qu'il puisse séjourner deux années aux colonies, à partir du moment où il aura atteint vingt et un ans ;

« 2° N'être ni marié ni veuf avec enfants ;

« 3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé.

« Pour cette catégorie l'engagement dans tout corps autre que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans ;

« 4° Jouir de ses droits civils ;

« 5° Etre de bonne vie et mœurs ;

« 6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tu-



teur; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

« En cas de divorce, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant aura été confiée sera nécessaire et suffisant.

« Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés.

« L'engagé volontaire est tenu, pour justifier les conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

« S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

« Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

« Les hommes exemptés ou classés dans le service auxiliaire peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

« Les conditions relatives, soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupes, sont déterminées par décrets insérés au *Bulletin des lois*.

« Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour les troupes coloniales et pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et du train des équipages militaires.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus : les élèves reçus à l'école polytechnique ou à l'école spéciale seront autorisés à contracter, dès l'âge de dix-sept ans, leur engagement de trois ans s'ils ont les aptitudes physiques nécessaires et remplissent les autres conditions énumérées au présent article.

« Sous la réserve des mêmes conditions, tous les ans, mais seulement dans une proportion ne pouvant dépasser 4 p. 100 de l'effectif de la dernière classe incorporée, les jeunes Français non appelés âgés d'au moins dix-huit ans et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903, seront admis par ordre de mérite à contracter au moment de l'incorporation de la classe un engagement spécial de trois ans — dit de devancement d'appel — avec la faculté d'être mis en congé, après deux années de service, s'ils ont :

« 1° Obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section ;

« 2° Pris l'engagement d'effectuer tous les trois ans, pendant la durée de leurs obligations militaires, quinze jours de service pleins dans la réserve et une semaine dans la territoriale.

« Le ministre pourra prescrire leur affectation par les bureaux de recrutement.

« Les engagements pour l'armée de mer sont réglés par les lois spéciales à cette armée. »

M. Rudelle propose de modifier comme suit le douzième paragraphe de cet article :

« Sous la réserve des mêmes conditions, tous les ans, les jeunes Français non appelés, âgés d'au moins dix-huit ans et pourvus d'un certificat d'aptitude au grade de sous-officier, — certificat délivré chaque année par une commission militaire spéciale instituée dans chaque garnison de la France et des colonies, en vue de préparer les futurs incorporés au service militaire, — seront admis à contracter au moment de l'incorporation de la classe un engagement spécial de trois ans — dit de devancement d'appel — avec la faculté d'être mis en congé au bout d'un an entier de service au titre de sous-officier :

« 1° Si toutefois ces jeunes Francais fournissent la preuve qu'ils ont suivi avec fruit les cours d'instruction militaire organisés par la commission susindiquée pendant une année au moins et à raison d'une séance par semaine.

« 2° S'ils ont pris l'engagement... »

(Le reste comme au texte de la commission.)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. L'amendement de M. Rudelle s'applique bien aux devancements d'appel ?...

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de donner une explication à la Chambre ? L'amendement de M. Rudelle est une répétition très ingénieuse d'une série de propositions que la Chambre a déjà écartées. Il s'agit d'instituer des cours préparatoires pour les fonctions de sous-officier ; les jeunes gens qui auraient suivi ces cours seraient renvoyés du régiment un an après leur incorporation. C'est par conséquent le rétablissement d'une des nombreuses inégalités que nous avons voulu faire disparaître de la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Mais cette question des devancements d'appel est très importante, et je crois qu'il serait utile que la Chambre connût l'opinion du ministre de la guerre sur ce point.

Au Sénat, M. le ministre a fait une objection de principe...

M. le rapporteur. Nous discutons, en ce moment, l'amendement de M. Rudelle. C'est quand nous arriverons aux devancements d'appel, institués par un article spécial du texte de la commission, que vous pourrez utilement discuter la question que vous soulevez.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Dans ces conditions, je n'insiste pas pour le moment.

M. le président. Personne ne demande la parole pour soutenir l'amendement ?

Il est retiré.

Nous passons à un amendement de M. Suchetet, tendant à ajouter à la fin de l'article 50 un dernier paragraphe ainsi conçu :

« Exceptionnellement, et jusqu'à concurrence de 10 p. 100, chiffre maximum, sans qu'il soit besoin de contracter un engagement volontaire, les jeunes gens dont la constitution physique les rendrait aptes au service militaire et qui seront reconnus comme tels, pourront, sur leur demande, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus au 1er octobre, être incorporés en même temps que la prochaine classe, s'ils présentent des motifs sérieux et dont l'appréciation sera réservée à la commission d'examen. »

La parole est à M. Suchetet.

M. Suchetet. Messieurs, je rappelle tout d'abord que j'avais déposé cet amendement à l'article 22 parce que je considérais que les raisons que l'on y fait valoir en faveur des sursis, peuvent être également invoquées en faveur des devancements d'appel. M. le rapporteur et M. le président de la commission m'ont fait observer à ce moment que cet amendement, auquel ils ne sont pas opposés en principe, serait mieux à sa place à l'article 50 où il est question des devancements d'appel pour les engagés volontaires et que j'aurais aussi plus de chances de le faire prendre en considération. J'ai fait observer à nos deux honorables collègues, principaux membres de la commission de l'armée, que je demandais des devancements d'appel non pas pour des engagés volontaires au titre de l'article 50, mais pour une autre catégorie d'appelés.

M. le rapporteur. Permettez-moi de faire une observation qui coupera court à notre discussion. On ne peut appartenir à l'armée que comme appelé, comme engagé ou comme rengagé. Il n'y a pas dans l'armée une catégorie en dehors de ces trois-là.

M. Suchetet. Alors, vous n'admettez pas que des jeunes gens puissent demander à devancer l'appel lorsqu'ils présenteront des raisons suffisantes ?

M. le rapporteur. Ils n'auront qu'à s'engager !

M. Suchetet. Je demande alors, lorsqu'ils présenteront des motifs sérieux en faveur d'un devancement d'appel, qu'ils ne soient pas tenus de contracter un engagement supérieur à la durée légale du service ; l'article 50 dit que la durée minimum de l'engagement sera de trois ans.

M. Lachaud. Ce serait une faveur. Il n'en faut pas !

M. Suchetet. J'ai eu l'honneur de m'expliquer à ce sujet ; je ne veux pas abuser de la bienveillante attention de mes collègues et recommencer l'énumération assez longue des motifs que j'ai exposés à cette tribune lorsque j'ai défendu un amendement à l'article 22. Je rappelle seulement très brièvement quelques-uns de ces motifs...



M. le rapporteur. J'ai essayé de me faire comprendre lorsque votre amendement est venu en discussion une première fois. Dans toute la mesure où cela était possible notre texte vous a donné à l'avance satisfaction. Lorsque nous accordons à des jeunes gens la faculté de devancer l'appel, nous avons le droit de leur demander, en compensation, d'accepter certaines charges. (*Très bien! très bien!*) Ces charges consistent, de leur part, à contracter un engagement de trois années dont la dernière pourra être passée dans leurs foyers, mais seulement dans le cas où ils auraient suffisamment travaillé pour être capables de faire, au bout des deux premières années de service, des sous-officiers ou des officiers de réserve. Elles consistent aussi, pour les jeunes gens, à rester, jusqu'à l'expiration de leurs obligations militaires, à la disposition du ministre pour constituer les cadres de la réserve et de la territoriale. Si nous agissions autrement et si nous permettions à ces jeunes gens d'entrer dans l'armée à partir de l'âge de dix-huit ans, sans leur imposer aucune charge correspondante, nous aurions tari à l'avance et la source de recrutement des cadres de la réserve et de la territoriale et aussi la source de ces engagements volontaires auquel vous tenez tant de ce côté de la Chambre (*la droite*). De sorte qu'en réalité, messieurs, si l'amendement était adopté, ce serait la ruine des cadres de nos réserves et la mort de tous les engagements volontaires. Et bien! c'est ce que la commission ne peut pas admettre. (*Très bien! très bien!*)

M. Suchetet. Vous n'accordez l'autorisation de devancer l'appel que jusqu'à concurrence de 4 p. 100... C'est beaucoup trop restreint.

M. le rapporteur. Mais cela fait 8,000 hommes par an.

M. Suchetet. Je trouve que c'est insuffisant en raison des demandes nombreuses que vous recevez; aussi avais-je proposé 10 p. 100. Il me semble que les devancements d'appel sont grandement justifiés par des raisons comme celles-ci, par exemple : établissement à l'étranger, départ pour les colonies, nécessité pour certains jeunes gens d'achever leurs études, etc., etc. Il y a cent autres motifs que je pourrais indiquer.

Je n'insisterai pas cependant outre mesure pour ce chiffre de 10 p. 100 indiqué dans mon amendement, si on le trouve excessif; je demande que les devancements d'appel soient autorisés dans une mesure un peu plus large que la commission l'a fait, de façon à rendre la charge du service militaire la moins pesante possible pour la nation. Je propose donc le chiffre de 8 p. 100 pour les devancements d'appel, au lieu de 4 p. 100. Mais je ne serais pas fâché, avant de descendre de cette tribune, de connaître l'opinion exacte de M. le rapporteur sur le principe des devancements d'appel, qu'il admet avec trop de parcimonie à mon sens.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée pour le chiffre de 4 p. 100; elle n'était pas tout à fait d'accord sur cette question des engagements par devancement d'appel avec M. le ministre de la guerre, mais elle espère qu'il ne fera pas obstacle à nos dispositions que je vais essayer d'expliquer très brièvement à la Chambre.

Si nous avions cru pouvoir, sans inconvénient, augmenter la proportion de 4 p. 100, nous aurions inscrit une quotité supérieure dans notre texte; nous ne l'avons pas fait pour répondre aux préoccupations de M. le ministre de la guerre qui craignait de rajeunir, d'une façon excessive, le contingent incorporé chaque année.

Telle est la raison pour laquelle nous n'avons pas été au delà de 4 p. 100.

M. Suchetet. M. le ministre de la guerre a soutenu, depuis le commencement de la discussion de cette loi, plusieurs amendements que la commission n'avait pas acceptés; elle pourrait, restant sous ce rapport en dissidence avec M. le ministre, soutenir que le chiffre de 4 p. 100 est insuffisant.

M. Lachaud. Le chiffre de 4 p. 100 est bien suffisant.

M. le président. Je rappelle que l'amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois à la Chambre quelques courtes explications au sujet de l'article 50, devenu 49, du projet de la commission.

Vous avez vu, messieurs, que le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, a admis la possibilité pour tous les jeunes gens du contingent qui feront la preuve d'un intérêt de famille, de profession ou d'études, d'obtenir des sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Nous avons, nous aussi, admis cette disposition, parce que, s'étendant à tous les Français indistinctement sans acception de profession ou de situation sociale, elle ne portait aucune atteinte au principe d'égalité, qu'elle donnait à tous des facilités appréciables et qu'elle présentait des avantages au point de vue même de l'armée.

En effet, nous imposons aux jeunes gens, quoi qu'il arrive, leurs deux années de service actif, puis la durée intégrale de leur service dans la réserve de l'armée active, dans la territoriale et dans la réserve de la territoriale. Nous ne tenons donc pas compte de la période pendant laquelle ils ont obtenu des sursis et nous prolongeons d'autant la durée de leurs obligations militaires.

De cette façon, nous donnons à M. le ministre de la guerre un certain nombre d'hommes plus solides, puisqu'ils sont plus âgés; en même temps, nous servons puissamment, par cette mesure, l'intérêt des hautes études, l'intérêt des cultivateurs, des ouvriers ou des commerçants qui pourraient, pour des raisons spéciales, avoir le désir de rester momentanément dans leurs foyers. Nous avons donc pris cette disposition que nous considérons comme bienveillante et comme utile pour tous les intérêts en présence.

Nous avons pensé aussi que les devancements d'appel étaient comme une sorte de corollaire, de conséquence de la disposition que nous avions adoptée pour les sursis, et nous avons demandé à M. le ministre de la guerre de vouloir bien admettre que les jeunes gens pourraient devancer l'appel lorsque, soit dans un intérêt de famille, soit dans un intérêt de profession, soit dans un intérêt d'études, ils auraient avantage à user de cette latitude.

De la sorte, sans diminuer le moins du monde la force de notre armure, nous arrivons à l'assouplir, à lui permettre de s'appliquer pour ainsi dire sur toutes les parties du corps social, d'en épouser les contours et, par conséquent, de se faire supporter plus facilement. (*Très bien! très bien!*)

C'est ce que nous avons cherché. Mais immédiatement M. le ministre de la guerre nous a fait une objection qui nous a paru tout à fait raisonnable. Il nous a dit : « Prenez garde ! Vous allez me rajeunir trop considérablement mon contingent. Vous y introduirez des jeunes gens qui ne seront pas en état de supporter les fatigues du régiment et de la caserne, et vous risquez ainsi d'affaiblir la valeur des contingents actifs présents sous les drapeaux. »

Nous avons répondu à M. le ministre de la guerre qu'il était, pour ainsi dire, maître du débit de ces devancements d'appel. Il dépend, en effet, de la sévérité plus ou moins grande des médecins qui seront chargés d'examiner ces jeunes gens de ne laisser entrer dans l'armée que les jeunes gens solides, tout à fait en état de remplir leurs obligations militaires. D'autre part, nous n'estimons pas que les demandes de devancement d'appel seront aussi nombreuses que se le figure M. le ministre de la guerre. Néanmoins, il était de notre devoir de chercher à lui donner satisfaction.

Nous avons trouvé le moyen d'atteindre ce but : d'abord, en imposant à ces jeunes gens une série d'obligations qui sont comme la compensation, comme le rachat de la faculté qui leur est donnée de se libérer plus tôt de leur service militaire. Ces obligations sont les suivantes :

Pour ne pas rompre avec la règle qui ne veut pas qu'il soit accepté d'engagement pour moins de trois années, nous avons demandé à ces jeunes gens de contracter un engagement de trois ans, étant entendu qu'ils pourront passer dans leurs foyers la troisième année, mais dans le cas seulement où ils auront passé avec succès l'examen de chef de section et où ils auront pris vis-à-vis du ministre de la guerre l'engagement de rester à sa disposition pour constituer jusqu'à la fin de leurs obligations militaires, les cadres de la réserve et de l'armée territoriale dont il a besoin.

Nous réalisons donc par cette disposition l'avantage suivant : Sans nuire en rien aux engagements volontaires, sans en tarir la source, nous avons acquis le moyen de

nous procurer un nombre considérable de jeunes gens parmi lesquels on trouvera les sous-officiers et les officiers de réserve dont la loi de 1889 avait oublié d'assurer le recrutement. Restait la crainte exprimée par le ministre de voir le nombre de ces engagements atteindra une proportion trop élevée, malgré la sévérité des médecins militaires. Nous avons cru parer à cette éventualité en stipulant que ces jeunes gens devraient, pour être admis à contracter l'engagement, subir, avec succès, l'examen d'aptitude militaire institué par la loi d'avril 1903. Cet examen étant passé devant une commission d'officiers constitue une garantie de premier ordre; il reste entendu, au surplus, que, dans le cas de surabondance de candidats, ceux-là seuls seront admis à contracter l'engagement dit de devancement d'appel qui auront obtenu les notes les plus élevées.

Nous avons pris ainsi toutes les précautions préalables. Nous les avons encore renforcées en stipulant que, si ces jeunes gens, au bout de leur deuxième année de service, n'ont pas obtenu le certificat de sortie — certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section — ils ne pourront être renvoyés dans leurs foyers qu'après avoir accompli intégralement leur troisième année de service.

Vous le voyez, nous avons fait tous nos efforts pour donner satisfaction aux préoccupations de M. le ministre de la guerre et nous croyons en même temps avoir rendu sensiblement moins pesantes les obligations de notre loi.

Prenons par exemple un jeune homme préparant les études de médecine. Lorsqu'il aura obtenu son certificat du P. C. N. qui se rattache à ses études classiques beaucoup plus qu'à ses études de médecine, il aura intérêt à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel. Il passera, à partir de dix-huit ou de dix-neuf ans, ses deux années au régiment, puis reviendra reprendre le cours de ses études qui ne seront plus désormais interrompues que par les appels imposés tous les trois ans par notre texte. Ainsi nous aurons donné satisfaction et au besoin qui s'impose à M. le ministre de la guerre de pourvoir au recrutement des cadres de sous-officiers et d'officiers de réserve et à l'intérêt des études du jeune homme que nous avons pris comme exemple.

Telle est, en un mot, l'économie de notre rédaction. Elle se défend par elle-même et nous espérons que M. le ministre de la guerre ne s'opposera pas à son adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Suchetet.

M. Suchetet. Nous ne sommes pas loin de nous entendre, je le vois, puisque le principe des devancements d'appel est admis par la commission.

Je regrette simplement qu'on ne donne pas aux jeunes gens qui demandent à devancer l'appel plus de facilités pour être admis à cette faveur. Mais, puisque le principe est accepté, je n'ai qu'à retirer, malgré les divergences d'opinions qui me séparent de la commission, l'amendement que j'avais déposé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre.* J'ai estimé à leur juste valeur les arguments qu'a fait valoir M. le rapporteur et les garanties très sérieuses adoptées par la commission. Dans ces conditions, je ne fais aucune opposition au vote du texte de la commission.

M. le président. L'amendement est retiré.

Au paraphe 12 de l'article 50, M. Perroche propose de substituer aux mots : « les moralement abandonnés », ceux-ci : « les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904 ».

M. le président de la commission. La commission accepte au fond l'amendement de M. Perroche. Une loi promulguée ce matin définit ce qu'on entendait par les mots : enfants moralement abandonnés, devenus aujourd'hui les pupilles de l'administration. Il y a lieu de s'y référer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Perroche.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les mots : « les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904 » sont substitués dans le 12e paragraphe aux mots « les moralement abandonnés ».

La parole est à M. du Halgouet.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. J'avais l'intention de présenter quelques observations sur la question de principe des devancements d'appel, mais j'attendais l'intervention de M. le ministre de la guerre dont l'influence sur les votes de la Chambre, pour n'être pas toujours décisive, est toujours si considérable. (*Sourires.*)

M. le ministre de la guerre, dans la séance du 2 juin courant, lorsqu'il se trouvait déjà en présence du texte même qui nous est maintenant soumis, avait fait les réserves les plus expresses et s'était montré disposé à combattre les devancements d'appel; pour des motifs qu'il s'était borné à indiquer, en ajoutant :

« Sur ce point d'ailleurs nous discuterons plus à fond, lorsque l'article viendra en discussion. En ce moment, il ne s'agit que d'un examen rapide, comme celui qu'a fait M. le rapporteur. Nous ne sommes pas au moment du vote, mais je prends position dès le début et je vous donne rendez-vous pour le jour où nous discuterons l'article 50. »

En sorte que le rendez-vous que M. le ministre de la guerre nous avait donné se trouve sur le chemin de Damas ! C'est là que M. le ministre a pris position...

Il est difficile de ne pas se montrer surpris d'une évolution aussi radicale. Dans la 1re délibération qui a eu lieu au Sénat, M. le ministre de la guerre s'est prononcé avec une très grande vigueur et avec des arguments qui n'ont rien perdu de leur force contre le principe même des devancements d'appel. Il avait dit notamment que les devancements d'appel avaient le grand inconvénient de lui donner une armée beaucoup trop jeune. Et lors de la seconde délibération, M. le ministre avait obtenu de la haute Assemblée que ces dispositions fussent abandonnnées.

Au cours de cette deuxième délibération, M. le ministre de la guerre avait expliqué au Sénat qu'il lui serait très difficile de choisir, entre les 12,000 ou 15,000 jeunes gens qui pourraient être reconnus bons par les médecins militaires, la fraction qu'il serait autorisé à prendre. M. le ministre ajoutait : « L'égalité disparaîtra; ce sera la règle de la faveur et de l'arbitraire. Je vous demande donc de repousser la proposition. »

M. le rapporteur. Il y aura un examen devant les commissions militaires, qui ne sont certes pas suspectes de favoritisme ni d'arbitraire!

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je tiens parfaitement compte, monsieur le rapporteur, de ce fait que les paroles de M. le ministre de la guerre que je cite, ont été prononcées à la fin de la deuxième délibération du Sénat; par conséquent, au moment où il parlait, M. le ministre ne se trouvait pas en présence du texte que la commission de la Chambre a élaboré et qui nous est soumis aujourd'hui.

Mais il n'est pas exact de dire que ce texte entoure les devancements d'appel de garanties absolues.

En tout cas, si c'est une garantie militaire, ce n'est certes pas une garantie satisfaisant aux conditions d'égalité et d'équité qui doivent présider à la répartition des charges sociales entre tous les citoyens.

Lorsque vous exigez comme condition d'admission au devancement d'appel des jeunes gens âgés au moins de dix-huit ans la production du certificat d'aptitude militaire créé par la loi du 8 avril 1903, vous prenez, au point de vue militaire, une garantie dont je ne méconnais pas la valeur, mais qui, je le répète, crée une inégalité au profit de certains et au détriment des autres.

M. Lachaud. Non, puisqu'ils s'engagent pour trois ans au lieu de deux.

M. le président de la commission. C'est une charge volontaire.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Vous créez une inégalité, car un grand nombre d'hommes ne pourront remplir ces conditions prévues seulement par la loi et fixées par le règlement d'administration publique.

On ne pourra arriver à remplir ces conditions d'aptitude que dans les villes ou, au moins, les grandes agglomérations, dans lesquelles auront pu se former des sociétés d'instruction militaire, capables de préparer les jeunes gens convenablement aux épreuves réglementaires. Mais les cultivateurs, les hommes habitant les campagnes ne seront pas à même de se présenter à cet examen.



Au seuil même du devancement d'appel, vous créez une inégalité sensible, au préjudice des hommes du contingent parfaitement vigoureux et qui donneraient des éléments excellents pour vos cadres.

Par conséquent, les inégalités dont M. le ministre a parlé sont atténuées, il est vrai, mais elles n'ont pas cessé d'une façon absolue. C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je ne voterai pas l'article relatif aux devancements d'appel.

M. le rapporteur. Les inégalités dont se plaint M. du Halgouet n'existent pas en fait. Les mêmes arguments ont été produits lorsque nous avons voté la loi d'avril 1903...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ils n'ont pas cessé d'avoir leur valeur.

M. le rapporteur. ... et depuis que fonctionne cette loi, aucun de nos collègues n'a critiqué la façon dont elle est appliquée. En effet, les commissions militaires ne tiennent pas compte de ce fait que les jeunes gens ont suivi ou n'ont pas suivi les cours de telle ou telle association; elles constatent uniquement qu'ils se sont exercés physiquement et qu'ils sont en état de se préparer plus rapidement que d'autres à l'accomplissement de leurs devoirs militaires. Nulle part on n'a observé que les jeunes gens des campagnes aient moins bien réussi à ces examens que les jeunes gens des villes; au contraire, s'il y avait une inégalité à relever, ce serait à l'encontre des étudiants, des jeunes gens des collèges, des lycées et des facultés, qui, vous le savez, négligent beaucoup trop les exercices physiques. Eh bien! nous estimons que le fait d'avoir introduit dans notre loi l'obligation de passer ces examens pour pouvoir contracter l'engagement par devancement d'appel sera le plus utile des stimulants pour inciter les jeunes gens des écoles et des facultés à se faire des muscles en même temps qu'ils travaillent à orner leur esprit. (*Très bien! très bien!*) Si nous n'obtenions que ce résultat, nous leur aurions déjà rendu un grand service. C'est donc une inégalité qu'il dépendra d'eux de faire disparaître quand ils le voudront. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de la guerre. Messieurs, l'honorable M. du Halgouet s'est plu à mettre les déclarations que j'ai faites au moment de la discussion générale en contradiction avec ma résolution d'aujourd'hui. C'est visiblement de bonne guerre; mais il m'est facile d'y répondre.

Depuis la discussion générale, des décisions ont été prises par la Chambre. Il a été résolu que les futurs élèves des écoles polytechnique et de Saint-Cyr feraient deux ans de service dans la troupe avant d'entrer dans ces écoles; et, comme conséquence de cette décision, il a été inscrit dans le projet que les jeunes gens pourraient contracter des engagements à partir de l'âge de dix-sept ans. C'est là une conséquence de ce qu'a voté la Chambre...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Conséquence regrettable.

M. le ministre. ...conséquence d'une décision que vous pouvez trouver regrettable...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Avec vous.

M. le ministre. ...et je ne vous contredirai pas sur ce point.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. J'en prends acte.

M. le ministre. Mais, en fait, du moment où j'ai été conduit à accepter cette conséquence forcée d'une mesure adoptée par la Chambre, je ne pouvais réellement pas dénier aux autres citoyens le droit d'entrer au service à dix-huit ans.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je constate la bonne grâce avec laquelle vous acceptez vos défaites. (*On rit.*)

M. Arnal. Je lis au paragraphe 2 du même article 50, en ce qui concerne les devancements d'appel : « Ces jeunes gens devront en plus six jours pleins dans la territoriale pendant la durée de leurs obligations militaires. » Je crois qu'on pourrait supprimer ce passage.

A droite. Il n'y a plus de territoriale!

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il y a une territoriale virtuelle.

M. Arnal. Il n'y a plus d'exercices de territoriaux. Où pourrez-vous mettre ceux que vous convoquerez?

M. le rapporteur. Les officiers de la territoriale ne cesseront pas d'être appelés parce que les hommes cesseront de l'être; vous vous en rendez parfaitement compte.

M. Arnal. Etant donné que tout le monde appartiendra pendant onze ans à la réserve et que le texte impose aux hommes quinze jours de service pleins dans la réserve pendant toute la durée de leur service militaire, je demande à M. le rapporteur si ce sera en trois ou en quatre périodes.

M. le rapporteur. En trois périodes.

M. Arnal. Il faudrait le spécifier dans le texte.

M. le rapporteur. Cela se comprend du reste; la quatrième période tomberait la douzième année.

M. Albert Congy. Cette disposition s'applique aux officiers seuls, puisqu'il n'y a plus de périodes d'exercices pour la territoriale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 50 devenu 49.

Je le mets aux voix avec la modification introduite au douzième paragraphe résultant de l'adoption de l'amendement de M. Perroche.

(L'article 50, devenu 49, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 51, devenu 50. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, soit pour les troupes métropolitaines, soit pour les troupes coloniales, des engagements de trois, quatre ou cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1° de l'article 50.

« En outre, les jeunes gens qui viennent d'être portés sur les tableaux de recensement peuvent, à partir du 15 janvier et jusqu'au 1er avril de la même année, contracter pour les troupes coloniales un engagement valable jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

« La restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 50 ne s'applique pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat.

« Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement. » — (Adopté.)

« Art. 52, devenu 51. — En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

« Cette facilité cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

« En cas de guerre continentale, le ministre de la guerre peut être autorisé par décret du Président de la République à accepter comme engagés volontaires pour la durée de la guerre les jeunes gens ayant dix-sept ans; il fixe les conditions suivant lesquelles ces engagements peuvent être reçus.

« Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagés, déduit des deux années de service actif. » — (Adopté.)

« Art. 53, devenu 52. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret en Algérie et par arrêtés des gouverneurs dans les colonies.

« Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

« Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

« Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé, qui prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à celui-ci ou faire notifier à son domicile une feuille de route pour rejoindre son corps. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Des rengagements.

M. le président. « Art. 54, devenu 53. — Les militaires de toutes armes peuvent, avec le consentement du conseil de régi-

ment, contracter des rengagements de un, deux et trois ans. Pour les militaires des troupes coloniales et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris non pourvus du grade de sous-officier, ce consentement est remplacé par celui du chef de corps.

« Les militaires des troupes coloniales, du régiment de sapeurs-pompiers et les sous-officiers des troupes métropolitaines peuvent, en outre, contracter des rengagements de quatre et cinq ans.

« La faculté de contracter un rengagement est accordée à tout militaire en activité qui compte au moins une année de service dans les troupes métropolitaines ou six mois dans les troupes coloniales. Ce rengagement date du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. La même faculté est accordée aux militaires libérés qui ont quitté le service depuis moins de deux ans, s'ils désirent entrer dans les troupes métropolitaines; à tous les militaires libérés comptant moins de trente-six ans d'âge s'ils désirent entrer dans les troupes coloniales. Toutefois, le militaire libéré ne peut contracter qu'un rengagement de deux ans au minimum dans les troupes métropolitaines, de trois ans au minimum dans les troupes coloniales.

« Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service, pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'année.

« Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le ministre de la guerre. »

A l'avant-dernier alinéa de cet article M. Morlot propose d'ajouter le paragraphe suivant :

« Toutefois, des engagements volontaires de trois, quatre et cinq ans pourront être contractés à toute époque de l'année par les jeunes gens musiciens âgés de dix-huit ans accomplis; ces engagements seront soumis aux mêmes formalités que les autres et seront en outre subordonnés à l'acceptation préalable du chef de corps qui ne délivrera de consentements que dans les limites des besoins du corps des soldats musiciens. »

La parole est à M. Morlot.

M. Emile Morlot. Messieurs, l'amendement que je viens défendre, et quelques autres qui portent sur les articles suivants, ont pour objet de rendre possible la conservation des musiques militaires avec le service de deux ans. Si on veut maintenir ces musiques, on ne saurait espérer pouvoir les recruter exclusivement dans le contingent. Les jeunes soldats qui viendront pour deux ans devront tout d'abord faire leurs classes. Il ne leur restera pas assez de temps ensuite pour apprendre la musique et être utilisés en tant que musiciens, même pendant un temps très court. Il faut donc absolument recruter autrement que par le contingent les musiques militaires. Le moyen le plus simple est de permettre, aux jeune gens qui seront reconnus posséder déjà une instructiou musicale suffisante, de s'engager dans l'armée pour un temps assez long et de se rengager dans les mêmes conditions que les sous-officiers. Ils constitueront dans chaque musique un noyau solide d'exécutants, autour duquel pourront venir se grouper les musiciens que le recrutement enverra accidentellement chaque année passer deux ans au régiment. Vous parviendrez ainsi à conserver les orchestres militaires.

Je ne veux pas insister longuement sur l'intérêt qu'il y a à conserver ces musiques, ni démontrer une fois de plus ici que, si elles n'existaient plus, on tarirait, pour ainsi dire, le recrutement des musiques civiles, les unes ne vivant que par les autres. C'est une grosse question pour toute la vie de province. Si vous ne prenez pas vos mesures, dès aujourd'hui, si, à l'heure où vous faites la loi du recrutement, vous n'assurez pas énergiquement l'existence des musiques militaires, vous serez impuissants à réparer votre erreur plus tard.

Je sais bien que la commission m'objectera qu'on peut renvoyer l'organisation des musiques à l'époque où l'on votera la loi des cadres; mais, pour garder les musiques dans les régiments, il ne s'agit pas simplement d'organiser le cadre de ces musiques; la première condition pour qu'elles existent est d'avoir des musiciens; la première condition pour avoir des cadres de musiciens et les remplir est d'avoir un recrutement des musiciens. Or, le recrutement des musiciens, vous ne pouvez l'organiser que dans la loi actuelle et par la mesure que je vous indique, c'est-à-dire, d'une façon générale, en permettant aux jeunes gens musiciens de s'engager dans les conditions prévues à l'article 50, ensuite de se rengager et de faire leur carrière comme la font les sous-officiers, comme vous permettrez à d'autres catégories de soldats de faire la leur dans l'armée.

Si, aujourd'hui, vous ne prenez pas cette mesure essentielle, primordiale, indispensable, vous tuez les musiques militaires. Refuser la possibilité de les recruter comme je l'indique, c'est dire que vous ne voulez plus de musiques; car vous aurez beau organiser les cadres plus tard, comme vous n'aurez plus de musiciens à encadrer, ce sera comme si vous n'aviez rien fait.

A l'heure actuelle, ne vous y trompez pas, vous statuez sur l'avenir des musiques militaires, et il faut que vous sachiez bien que, si vous laissez passer l'occasion, vous ne la retrouverez plus et que la musique militaire aura vécu dans notre pays. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Si la commission a bien compris les explications que l'honorable M. Morlot fournit à la Chambre, notre collègue nous demande de revenir sur son précédent amendement qui n'avait pas été mis en discussion lorsque nous étions à l'article 50, devenu 49, qui règle les différentes espèces d'engagements.

En ce moment, nous sommes arrivés à un article qui traite des rengagements. Il est donc trop tard pour revenir sur la question des engagements. Cette réserve faite, je tiens à montrer à notre collègue qu'il n'a rien à regretter, et que son amendement aurait été à l'encontre du but qu'il se propose.

Si notre collègue avait fait décider que les musiciens qui auraient subi un examen déterminé pourraient devancer l'appel au moyen d'engagements de trois, quatre et cinq ans, il arriverait fatalement que les chefs de musique n'accepteraient plus les jeunes musiciens provenant de nos sociétés locales et qui ne viendraient sous les drapeaux que pour accomplir la durée normale du service de deux ans. Il est évident qu'en vertu de la loi du moindre effort les chefs de musique — et qui songerait à leur en faire grief? — préféreraient des musiciens liés au service pour trois, quatre ou cinq ans.

D'où cette conséquence que l'honorable M. Morlot aboutirait à un résultat tout à fait contraire à celui qu'il poursuit.

J'ajoute, pour répondre au surplus des observations de notre collègue, qu'il ne nous paraît pas possible de régler dans une loi de recrutement la composition et les cadres des musiques militaires. Cela ressortit à la loi des cadres. Je lui ferai remarquer en outre, pour calmer complètement ses appréhensions en ce qui concerne la disparition des musiques militaires — disparition que je regretterais autant que lui — que les musiciens militaires pourront contracter des rengagements comme tous les autres soldats, jusqu'à concurrence de cinq années de service, et que, de plus, puisqu'il appartient à M. le ministre de la guerre de déterminer quels sont les emplois qui pourront être confiés à des commissionnés, si l'on éprouvait la moindre difficulté à recruter nos musiques militaires, rien n'empêcherait le ministre de la guerre de maintenir, comme commissionnés, au delà des cinq années de service, les soldats musiciens dont il aurait besoin.

Dans ces conditions, nous pensons que notre collègue voudra bien retirer son amendement et, en tout cas, nous prions la Chambre de ne pas l'adopter. (*Très bien! trèsbien!*)

M. Emile Morlot. Je demande la permission de répondre à M. le rapporteur pour lui faire observer que son raisonnement est un cercle vicieux. (*Exclamations et rires.*) Absolument! Il nous dit : « Vous empêcherez les musiciens de nos sociétés civiles de servir dans les musiques militaires si, par avance, vous faites occuper toutes les places de musiciens militaires par des rengagés ».

Or, messieurs, il est bien certain que les musiques militaires sont impuissantes à se recruter directement dans les sociétés civiles. Il faut que tous les soldats musiciens — c'est une expérience mille fois faite, c'est

un fait indiscutable, contre lequel on ne peut protester — il faut, dis-je, que tous les soldats musiciens, même lorsqu'ils sortent des sociétés civiles, complètent leur éducation musicale pour pouvoir jouer dans les musiques militaires. Tous les chefs de musique les prennent comme élèves pendant un an avant de les utiliser sérieusement. Dans ces conditions, si ces jeunes musiciens sont obligés de faire leurs classes et d'apprendre la musique pendant un an pour pouvoir jouer dans les musiques militaires, je me demande pendant combien de temps le chef de musique pourra les employer; ils ne seront aptes à entrer dans la musique qu'au moment de leur libération.

La vérité est que les musiques civiles se recrutent surtout dans les musiques militaires. Ce sont les jeunes gens qui sortent des musiques militaires qui font les meilleurs exécutants, et qui sont les éléments les plus solides des musiques civiles.

En condamnant les musiques militaires, vous condamnez non seulement une institution à laquelle tiennent beaucoup nos concitoyens de province et qui rend de grands services dans les régiments, mais vous condamnez aussi nos sociétés musicales civiles à une mort lente en leur enlevant les éléments de recrutement qui leur fournissaient leurs meilleurs exécutants.

J'insiste pour que la Chambre accepte la mesure que je lui propose. Je la considère comme essentielle, si on tient à conserver les musiques militaires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je fais appel à tous ceux de nos collègues, et ils sont nombreux dans la Chambre, qui s'intéressent aux sociétés musicales. Ils seront unanimes à constater avec moi qu'une des raisons qui permettent de recruter nos jeunes musiciens c'est l'espérance qu'ils ont de pouvoir faire dans la musique leur service militaire, sans aggravation de durée.

J'affirme que si l'on adoptait l'amendement de M. Morlot, on risquerait peut-être d'avoir dans les sociétés musicales des musiciens venant des régiments, mais que vos sociétés musicales ne verseraient plus dans les régiments aucun musicien. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement de M. Morlot est soumis à la prise en considération.

Je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Cère, Fabre, Salis, Cazauvieilh, Villault-Duchesnois, Lafferre, Gervais, Chanal, Morlot, Rabier, Debaune, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	471
Majorité absolue............	236
Pour l'adoption......	165
Contre...............	306

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Emile Morlot. J'ai présenté une série d'amendements qui étaient la conséquence de celui que la Chambre vient de repousser. Il est donc inutile de reprendre ces amendements qui portent sur les modifications qu'aurait entraîné l'adoption de ce premier amendement. Je les retire, mais j'aime à penser que la Chambre n'a pas dit son dernier mot sur cette question des musiques militaires, que je me réserve de reprendre soit dans la loi des cadres, soit dans une loi spéciale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 54 devenu 53?...

Je le mets aux voix.

(L'article 54 devenu 53, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 55, devenu 54. — Les rengagements d'un an ne pourront être contractés par les simples soldats que pour les troupes coloniales, le régiment de sapeurs pompiers de Paris, les troupes à cheval (artillerie et cavalerie) et un certain nombre de corps des régions frontières désignés chaque année par le ministre. Les rengagements de deux et trois ans pourront être contractés par les simples soldats soit pour le corps dans lequel ils servent, soit pour tout autre corps faisant partie des troupes métropolitaines ou coloniales.

« Les caporaux et brigadiers ne peuvent contracter de rengagements que pour les corps dans lesquels ils servent ou ont servi, à moins d'avoir quitté le service depuis plus de six mois ou de demander à entrer dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris. Dans ces deux derniers cas, ils ne peuvent se rengager que comme soldats.

« Les sous-officiers sont également rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi; toutefois, ils peuvent être, sur leur demande, rengagés pour un autre corps dans lequel le nombre des rengagés et commissionnés n'atteindrait pas le complet réglementaire. Ils conservent leur grade, même s'ils ont quitté le service depuis plus de six mois, sauf le cas où ils se rengagent dans une arme autre que leur arme d'origine ou dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Dans ce cas, ils ne peuvent rentrer au service que comme simples soldats.

« Le ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé. »

Il y a un amendement de M. du Halgouet tendant à supprimer le premier paragraphe de cet article.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je retire cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 55 devenu 54?...

Je le mets aux voix.

(L'article 55, devenu 54, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 56, devenu 55. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à la porter à deux ans et trois mois pour passer dans les troupes coloniales.

« Le militaire gradé des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupes où il entre.

« Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère naturalisés Français.

« Les militaires des troupes coloniales ne sont pas autorisés à demander leur passage aux troupes métropolitaines; toutefois les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminés par le ministre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 57, devenu 56. — Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants, les commissaires des troupes coloniales ou, à défaut, devant l'officier qui est leur suppléant légal, dans la forme prescrite par l'article 51 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 58, devenu 57. — Peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés :

« 1° Les sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service effectif et qui sont arrivés à l'expiration du rengagement les liant au service;

« 2° Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, les cavaliers de remonte et le personnel employé dans les écoles militaires, ainsi que les caporaux et soldats des troupes coloniales;

« 3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois déterminés par le ministre de la guerre. »

M. le rapporteur. Il y a lieu de faire une modification à ce paragraphe et de le rédiger ainsi : « Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les différents corps et services à certains emplois énumérés aux tableaux H et I. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La modification est acceptée.

Je continue la lecture de l'article :

« Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires.

« Sauf le cas prévu à l'article 67, ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission.

« En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

« Les dispositions de l'article 55 relatives aux changements de corps des sous-officiers rengagés sont applicables aux commissionnés.

« Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service.

« Ceux qui sont affectés aux emplois prévus au tableau H ne pourront être maintenus que jusqu'à l'âge de cinquante ans.

« Les maîtres ouvriers et les militaires qui occupent au contraire les emplois prévus au tableau I pourront être maintenus au-delà de cette limite, dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de l'arme et des services intéressés, sans pouvoir en aucun cas être maintenus au-delà de l'âge de soixante ans.

« Peuvent être réadmis en qualité de commissionnés, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active, et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

« Les commissionnés ne peuvent remplir d'autres emplois que ceux prévus aux tableaux H et I ci-dessus visés.

« A défaut de commissionnés ces emplois peuvent être occupés par des militaires d'autres catégories. »

Après le paragraphe 3° ci-dessus, dont la rédaction vient d'être très légèrement changée, M. Coutant propose d'ajouter ces mots: « En aucun cas ces emplois ne pourront être des emplois industriels et ouvriers des établissements de la guerre. »

La parole est à M. Coutant.

M. Jules Coutant (Seine). Depuis plusieurs années les ouvriers des établissements militaires et, dans l'industrie privée, l'équipement militaire demandent la suppression des ateliers régimentaires...

M. Messimy. Très bien!

M. Jules Coutant. ...et du travail dans les pénitenciers militaires. Que dites-vous dans la première partie de l'article 58? Vous dites qu'après dix ans de services, certains sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats pourront rengager et rester au régiment, pour remplir certains emplois, les uns, jusqu'à cinquante ans, les autres, jusqu'à soixante ans.

Vous créez ainsi une catégorie de privilégiés. Au moment même où nous allons discuter la question des retraites pour les ouvriers, au moment même où nous nous occupons de supprimer le plus possible le travail dans les régiments, pour ne pas concurrencer la main-d'œuvre civile, vous allez augmenter le travail militaire, au détriment de la main-d'œuvre civile. La faculté de rester au régiment jusqu'à cinquante ou soixante ans n'est pas laissée à tout le monde. J'ai là des extraits de journaux que je pourrais mettre sous les yeux de M. le ministre de la guerre et d'où il ressort que des selliers militaires, après avoir soumissionné et enlevé par suite le travail au petit commerce et à la petite industrie, se sont refusés à payer la patente pour laquelle ils avaient été classés comme contribuables.

Ils sont allés devant le conseil de préfecture, qui a opéré une réduction de leurs cotes. Devant le conseil d'Etat où l'affaire a été ensuite portée, le représentant du ministre de la guerre a démontré que ces travailleurs ne pouvaient pas être considérés comme entrepreneurs de travaux publics. Un véritable préjudice se trouve, de ce fait — je ne saurais trop le répéter — causé à la main-d'œuvre civile.

Vous avez en outre, dans les batteries — si je ne me trompe — des ouvriers travaillant le bois et, d'autres, travaillant le fer; le nombre de ces ouvriers, multiplié par celui des batteries, donne un personnel important qui vient concurrencer la main-d'œuvre civile. Il en est de même pour les bourreliers, les selliers, etc.

J'attire tout particulièrement l'attention de M. Berteaux sur ce point. Au moment où nous allons discuter les retraites ouvrières, si vous demandez à la classe ouvrière de faire acte de prévoyance, laissez-lui au moins le travail auquel elle a droit.

Je dépose une demande de scrutin; vous n'avez pas le droit d'enlever le travail aux ouvriers civils. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de cela.

M. Jules Coutant (Seine). Après dix ans de service, les rengagés dont je parle auront le droit de participer aux avantages d'une caisse de retraite; ils auront, en outre, la certitude d'avoir du travail, alors que les bourreliers, les selliers, les mécaniciens civils seront privés de ces avantages. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Notre collègue M. Coutant fait une confusion.

M. Coutant. Non pas!

M. le rapporteur. L'article en question ne vise — en ce qui concerne les maîtres ouvriers — que les maîtres bottiers, les maîtres selliers, les maîtres tailleurs, les maîtres cordonniers.

M. Jules Coutant (Seine). C'est une erreur absolue; c'est vous qui faites une confusion; je vous le montrerai.

M. le rapporteur. Notre article n'a qu'un but, c'est de ne pas occasionner des dépenses inutiles à l'Etat en l'obligeant à renvoyer, à cinquante ans d'âge, ces maîtres ouvriers. On serait ainsi amené à payer pour un même emploi des retraites multiples, au lieu de maintenir une seule et même personne sous les drapeaux jusqu'à l'âge de soixante ans. Telle est l'économie de notre disposition.

Notre honorable collègue M. Coutant peut être assuré que la commission s'est préoccupée, avec le même soin que lui, de sauvegarder les intérêts des ouvriers civils de l'industrie privée et des ouvriers civils des établissements de l'Etat. Nous pensons que ces intérêts sont infiniment respectables. Nous ne devons rien mettre dans la loi du recrutement qui soit de nature à leur porter atteinte. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Coutant (Seine). Je crois que mon collègue M. Berteaux, qui pourtant n'a pas l'habitude de commettre de confusion, se trompe. Si je prends le tableau H, je vois l'énumération suivante : « Tailleurs, cordonniers, bottiers, selliers, bourreliers, aides-maréchaux ferrants, gardes-magasins d'habillement et du harnachement des compagnies, escadrons, batteries et sections. »

Ceux-là ne sont pas des maîtres ouvriers, mais de simples ouvriers. Il leur suffit de rengager, de rester au régiment pendant un certain temps pour avoir du travail assuré et pour toucher ensuite une pension à la caisse des retraites.

M. le rapporteur. La distinction entre les deux tableaux est la suivante.

Le tableau I n'autorise qu'une catégorie très restreinte à rester jusqu'à soixante ans. Cette catégorie est la suivante :

1° Sous-officiers.

« Maîtres selliers ;

« Adjudants d'administration ;

« Sergents concierges des sections de commis et ouvriers d'administration;

« Sergents-majors, sergents fourriers, sergents commis et gardes-magasins du cadre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration;

« Personnel subalterne de la justice militaire.

2° Caporaux et brigadiers.

« Les caporaux et brigadiers chefs ouvriers tailleurs, cordonniers et bottiers. »

M. Jules Coutant (Seine). — Je ne vous parle pas du tableau I, je parle du tableau H, qui vise les militaires commissionnés ne pouvant rester au service que jusqu'à cinquante ans.

Ces hommes, au bout de dix années de service, pourront concurrencer pendant vingt ans la main-d'œuvre civile et auront une retraite; ce n'est pas juste.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas d'innover; nous ne faisons que régulariser une situation qui existe en fait.

M. Jules Coutant (Seine). Vous dites que c'est une régularisation. (*Interruptions sur divers bancs à droite et au centre.*)

Mais, en vérité, messieurs, il y a onze ans que je suis ici et je crois que j'ai toujours discuté très courtoisement; je m'en rapporte à nos anciens collègues. Depuis quelque temps, chaque fois que je me lève pour prendre la parole, sur les bancs de la droite on pousse des exclamations. Pourquoi? N'aurais-je plus le droit de parler ici? Je représente 12,000 électeurs, et beaucoup de nos collègues du centre et de la droite n'en représentent pas autant. (*Mouvements divers.*)

M. Paul Constans (Allier). Il y a des pratiques qui deviennent scandaleuses! Quand un orateur qui ne plaît pas se lève, on pousse des exclamations. C'est intolérable!

M. Jules Coutant (Seine). Je dis qu'il ne



s'agit pas d'une régularisation. Si nous faisons une nouvelle loi de recrutement, c'est parce que nous estimons que la loi de trois ans ne répond plus aux nécessités du pays.

Eh bien ! aujourd'hui votre article 58 ne répond pas du tout aux revendications de la classe ouvrière, ou pour mieux dire de la main-d'œuvre civile. Il ne s'agit pas de modifier partiellement l'état de choses actuel, il faut le changer complètement.

M. le rapporteur. Je voudrais donner encore à notre collègue une assurance de nature à dissiper ses appréhensions. Notre article, tel que nous l'avons rédigé, n'est, comme je le disais, que la constatation de la situation actuelle, telle qu'elle résulte des circulaires ministérielles qui ont précisément pour but d'empêcher qu'une concurrence puisse être faite à la main-d'œuvre civile par les ateliers régimentaires.

J'ajoute que dans l'esprit du ministre et de la commission, la plupart des emplois énumérés au tableau H, notamment ceux qui ont été visés par notre collègue, devront être confiés à des hommes du service auxiliaire qui ne seront pas commissionnés, qui retourneront dans leurs foyers après deux ans de service ; ainsi sera limité le nombre des emplois qui pourront donner lieu à commissionnement.

Il y a des ouvriers en fer et en bois qui sont visés par notre tableau : ce sont les ouvriers des batteries d'artillerie. Notre collègue sait que ces ouvriers sont employés aux réparations du matériel et ne font, par conséquent, aucune concurrence à la main-d'œuvre civile.

Ces déclarations du Gouvernement et de la commission doivent donner à notre collègue entière satisfaction ; aussi je lui demande de ne pas insister sur la prise en considération de son amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jules Coutant (Seine). Si M. le ministre veut bien promettre que les soldats ne feront pas les travaux neufs, habillement, sellerie, etc., qu'ils ne seront occupés qu'à la réparation, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Ce n'est pas possible.

M. Jules Coutant (Seine). Si vous prenez des soldats, c'est pour défendre le pays et non pas pour faire concurrence à la main-d'œuvre civile. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Si M. le ministre de la guerre veut bien me promettre que les travaux neufs, relatifs aux équipements militaires notamment, à la bourrellerie, à la sellerie, seront faits par la main-d'œuvre civile, je retire mon amendement. Sinon, que chacun ici prenne sa responsabilité.

M. le ministre de la guerre. Je souhaite vivement que vous retiriez votre amendement parce qu'il pourrait, dans certains cas particuliers, s'il était adopté, devenir extraordinairement gênant. Je crois d'ailleurs que je vous donnerai satisfaction en vous rappelant ce qui se passe actuellement. En principe — et j'y veille — la main-d'œuvre militaire ne confectionne pas d'effets neufs, elle est employée aux réparations...

M. Jules Coutant (Seine). En principe ; mais en fait ?

M. le ministre. Mais il y a des cas particuliers pour lesquels il ne faut pas m'interdire d'une façon absolue le droit de faire fabriquer un effet neuf. Je puis avoir besoin de faire créer des modèles, par exemple.

J'ai reçu les plaintes, et je les ai écoutées avec le plus grand soin, d'un certain nombre de tailleurs. Ils voulaient que j'interdise aux maîtres tailleurs des régiments de fabriquer des tenues bourgeoises, comme cela avait eu lieu. Cela ne se fait plus. Je vous assure que toutes les mesures sont prises pour sauvegarder les droits respectables de la main-d'œuvre civile ; mais, je vous en prie, ne m'interdisez pas d'une manière absolue de faire confectionner des effets neufs.

Je vous assure que je tiens le plus grand compte de ce que vous venez de dire, aussi je vous prie de vouloir bien retirer votre amendement qui serait une grande gêne pour moi. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jules Coutant (Seine). Je sais la sollicitude que vous portez aux ouvriers des arsenaux, monsieur le ministre, mais qui peut savoir si demain il n'y aura pas un autre ministre de la guerre ? (*Interruptions au centre.*)

M. le ministre de la guerre. Alors votez la loi comme je la présente.

M. Jules Coutant (Seine). Eh bien ! je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Coutant.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Ferrero, Walter, Allard, Bourrat, Dejeante, Bouveri, Chauvière, Sembat, Krauss, Vaillant, Leygues, Bénézech, Desfarges, Cadenat, Selle, Delory, Cornet, Constans, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	122
Contre	401

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Jules Coutant (Seine). J'espère bien que ce vote n'annihile pas les déclarations de M. le ministre et que les ouvriers civils auront satisfaction. (*Rires et mouvements divers.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, devenu 57.

(L'article 58 devenu 57, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 59.

« Art. 59, devenu 58. — Dans les troupes métropolitaines, en dehors des emplois attribuables aux commissionnés prévus aux tableaux H et I, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupes restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, ou devenus sous-officiers au cours d'un engagement ou d'un rengagement pourra atteindre, mais ne pourra dépasser les deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade.

« Dans les mêmes conditions, après défalcation des emplois attribuables aux commissionnés, le nombre des caporaux et brigadiers pourra atteindre, mais ne pourra dépasser le tiers de l'effectif total.

« Pour les simples soldats rengagés d'un an, leur nombre dans l'ensemble d'un corps de troupes pourra atteindre, mais non dépasser 8 p. 100 de l'effectif de mobilisation des compagnies du temps de paix dans les troupes à pied et le train des équipages, et 15 p. 100 de l'effectif de mobilisation des escadrons et batteries du temps de paix dans les troupes à cheval.

« Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif. »

MM. de Montebello, Rousset et Krantz proposent un amendement tendant à remplacer les deux premiers paragraphes de cet article par les trois paragraphes suivants :

« Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupes restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service en vertu d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est porté aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade.

« Le nombre des caporaux et brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total.

« Pour les simples soldats rengagés d'un an, leur nombre, dans l'ensemble d'un corps de troupes, pourra atteindre mais non dépasser 8 p. 100 de l'effectif de mobilisation, sauf dans les corps frontières pour toutes les armes et dans les troupes à cheval (escadrons et batteries) où le ministre de la guerre déterminera chaque année la proportion des rengagés de cette catégorie à admettre. »

La parole est à M. de Montebello.

M. Adrien Lannes de Montebello. Messieurs, la commission vous propose des modifications très importantes au texte de l'article 59 tel qu'il a été voté par le Sénat. Le Sénat avait fixé aux trois quarts pour les sous-officiers et à la moitié pour les caporaux et brigadiers le nombre de rengagés qui pourraient être reçus dans chaque corps de troupes.

La commission vous propose de réduire ce chiffre et de le limiter à deux tiers pour les sous-officiers et à un tiers pour les caporaux et brigadiers.

M. le rapporteur. Compte tenu du nombre d'emplois occupés par les commissionnés.

M. Adrien Lannes de Montebello. Parfaitement.

Je vous demande de rétablir le texte du Sénat.

Quant aux simples soldats rengagés d'un an, la commission vous demande d'en limiter le chiffre à 8 p. 100 de l'effectif dans les troupes à pied et le train des équipages et à 15 p. 100 dans les troupes à cheval. Je vous demande de maintenir le chiffre de 8 p. 100 pour les corps de troupes de l'intérieur, mais de ne pas apporter de limitation au nombre des rengagés pour les troupes à cheval et pour les troupes de couverture.

Voici en très peu de mots les raisons essentielles qui justifient mon amendement.

Nous avons toujours soutenu — et le ministre de la guerre était de notre avis — que la condition essentielle pour que la durée du service pût être diminuée sans porter atteinte à la force de l'armée, c'était une série de mesures permettant de recruter le plus grand nombre possible de rengagés. Lorsque, pour la première fois, on a apporté à cette tribune la question de la réduction du service militaire, M. le ministre de la guerre disait que, selon lui, il était impossible de réduire le service militaire sans certaines mesures préalables. Devant le Sénat, il ajoutait que la réduction du service militaire ne pouvait être que la conséquence de certaines mesures de précaution et, parmi ces mesures, il plaçait au premier rang le recrutement des rengagés en nombre considérable pour créer un cadre solide de sous-officiers et caporaux et pour renforcer notre noyau permanent par une proportion aussi grande que possible de soldats rengagés.

Le système du ministre et de la commission consiste à créer en temps de paix une armée école.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette conception. L'armée du temps de paix n'est pas seulement une école; elle devrait être avant tout un instrument de guerre.

Mais admettons pour un instant cette expression d'armée école, qui est si chère à la commission. Pour qu'il y ait une école, il faut qu'il y ait des maîtres et des maîtres capables d'instruire les jeunes hommes qui leur sont confiés. Plus le temps de service est réduit, plus il est nécessaire que les instructeurs aient la connaissance du métier, l'expérience, l'autorité que pourront seuls obtenir des sous-officiers rengagés.

Le Sénat, d'accord avec le ministre, voulait que le nombre des sous-officiers rengagés fût des trois quarts, et le nombre des caporaux et brigadiers de la moitié. J'aurais mieux aimé, pour ma part, ne pas fixer de proportion dans la loi, et laisser au ministre la faculté de déterminer tous les ans le nombre de sous-officiers rengagés qu'il jugera nécessaire pour l'instruction de la troupe.

Je maintiens cependant le texte du Sénat parce qu'il était accepté par le ministre et que la Chambre, en le votant, réalisera l'accord avec l'autre Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

Quant aux simples soldats rengagés d'un an, la commission admet des rengagés d'un an dans certains corps de frontières; elle en admet également dans la cavalerie, mais elle fixe une limite beaucoup trop restreinte.

Je vous demande instamment de ne pas limiter le chiffre de ces rengagés et de laisser au ministre la faculté d'en déterminer chaque année le nombre.

M. le ministre de la guerre disait, l'autre jour, qu'il était responsable de l'armée dans une certaine mesure. Il me permettra de lui faire observer que cette mesure est très large, plus large assurément que la nôtre et cependant nous sentons tous, messieurs, combien notre responsabilité est lourdement engagée.

Vous ne pouvez pas faire, monsieur le ministre de la guerre, qu'il n'y ait pas une très grande inquiétude chez tous ceux qui ont quelque souci, je ne dis pas de la grandeur du pays, mais de sa sécurité, à voir établir brusquement le service de deux ans sans prendre les précautions que vous jugiez naguère indispensables.

Je vous ai demandé, l'autre jour, si vous pensez qu'une troupe de cavalerie qui se composera d'une seule classe, si la guerre éclate entre le mois d'octobre et le mois d'avril — une seule classe qui n'aura qu'un an de service — sera en état de résister à la cavalerie ennemie si elle ne contient que la très faible proportion de véritables cavaliers, de cavaliers rengagés que le projet de loi vous permet d'incorporer, c'est à dire 15 p. 100 de l'effectif, environ une vingtaine d'hommes par escadron.

On a dit l'autre jour qu'il en est de même de l'autre côté de la frontière. Vous savez bien que non, que, de l'autre côté de la frontière, la cavalerie est composée d'hommes de trois ans avec une proportion considérable d'engagés de quatre ou cinq ans. Notre cavalerie est donc inférieure en nombre et en qualité. Je défie M. le ministre de dire le contraire.

M. le général Jacquey. Très bien!

M. Adrien Lannes de Montebello. Il en sera de même pour nos troupes de couverture réduites à quatre-vingts hommes par compagnie, faiblement encadrés. Pensez-vous, monsieur le ministre, que nos troupes de couverture réduites à une seule classe de jeunes soldats d'un an, puissent opposer une résistance assez forte pour arrêter l'ennemi et permettre à notre mobilisation de s'accomplir?

Il y a là un danger terrible qui ne peut être conjuré que si vous incorporez dans vos troupes de couverture les proportions les plus fortes possible de soldats rengagés.

Je supplie donc M. le ministre de la guerre de ne pas accepter les limitations que la commission veut lui imposer et de revendiquer le droit de demander chaque année au Parlement le nombre de rengagés qu'il croira nécessaire à la solidité de l'armée. Quant à moi, si la commission ne nous accorde pas cette garantie essentielle, si M. le ministre de la guerre ne réclame pas le droit de demander sous sa responsabilité chaque année aux Chambres le nombre de rengagés qui lui paraît nécessaire pour nos troupes de couverture et nos troupes à cheval, il me sera impossible de voter la loi. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission voudrait relever un certain nombre d'erreurs involontaires que l'honorable M. de Montebello a commises.

Considérons d'abord les rengagés d'un an.

La commission en a limité le nombre suivant les armes et, par l'article 60 devenu 59, elle a établi des avantages particuliers pour diriger plus spécialement vers certains corps les rengagés ainsi réalisés.

M. Adrien Lannes de Montebello. Cela, je l'admets tout à fait.

M. le rapporteur. Pourquoi? Parce que nous avons pensé qu'un certain nombre de corps avaient plus besoin que d'autres de rengagés. Mais, par contre, comme nous attribuions des avantages même à ces engagements d'un an, nous étions obligés d'en limiter le nombre pour ne pas être débordés.

M. Adrien Lannes de Montebello. Mais le ministre indique le nombre.

M. le rapporteur. Permettez-moi d'achever. Vous allez avoir satisfaction — plus même que vous ne l'espérez!

Avons-nous pris des chiffres arbitraires? Nullement. Ce sont les chiffres mêmes que M. le ministre de la guerre a indiqués comme étant nécessaires et suffisants. Nous avons dit: 8 p. 100 de l'effectif de guerre des unités de paix dans les troupes à pied et le train des équipages et 15 p. 100 de l'effectif de mobilisation des escadrons et batteries du temps de paix dans les troupes à cheval.

Mais nous ne limitons pas, par contre, les rengagements de deux ans ou de trois ans. M. le ministre de la guerre a toute latitude sur ce point.

Par conséquent, messieurs, nous avons donné par avance, sur cette question des rengagements de simples soldats, satisfaction complète à l'honorable M. de Montebello.

M. le président de la commission me fait observer que je n'ai peut-être pas insisté suffisamment sur ce fait que, même pour les hommes qui ne rengageront que pour un an dans toutes les troupes à cheval, et dans les troupes à pied pour certains corps de couverture, nous avons établi un certain nombre d'avantages, et que nous ne serions plus à même de leur assurer l'exécution loyale des engagements pris vis-



à-vis d'eux si leur nombre était illimité. Mais le ministre de la guerre est autorisé, je le répète, à laisser contracter tous les rengagements de deux et trois années qu'il jugera nécessaires. (*Très bien! très bien!* Observons en passant que cette faculté resterait illusoire si nous avions tari la source de ces rengagements de deux et trois ans en laissant la porte ouverte à tous les rengagements d'un an. (*Très bien! très bien!*)

J'arrive maintenant, messieurs, à la question des sous-officiers, caporaux et brigadiers. Comment avons-nous déterminé nos chiffres ? Ce n'est pas du tout d'une manière arbitraire. Nous avons cherché quel était le nombre de sous-officiers, caporaux et brigadiers qu'il était nécessaire de libérer chaque année pour que nous n'ayons ni pléthore ni déficit dans nos cadres de réserve.

C'est là une question très importante, car la moindre erreur de calcul conduirait à nous donner 50,000 sous-officiers, caporaux ou brigadiers de trop, et par conséquent à écrémer nos unités de mobilisation, en nous obligeant à maintenir en surnombre dans les dépôts, en qualité de sous-officiers, caporaux ou brigadiers, les meilleurs éléments dont nous disposons. La moindre erreur en sens inverse nous donnerait un déficit de plusieurs milliers de sous-officiers et brigadiers dans nos cadres complémentaires et compromettrait gravement la solidité de la nation armée au moment de la mobilisation.

Quelles sont nos différences par rapport aux chiffres du Sénat?

En ce qui concerne les sous-officiers rengagés — compte tenu des emplois occupés par des commissionnés, et qui paraissent avoir échappé à l'attention de notre collègue — en ce qui concerne, dis-je, les sous-officiers rengagés, nous n'avons, par rapport au chiffre du Sénat, qu'une différence de 1,000 en moins, en tout et pour tout.

En ce qui concerne les caporaux et brigadiers, nos calculs nous conduisent à un chiffre plus élevé : c'est 4,000 en moins, sur un total de 46,000 brigadiers ou caporaux.

J'ajoute, en ce qui concerne les brigadiers et caporaux, et sans avoir besoin de revenir sur les explications que j'ai déjà fournies à la Chambre, que c'est là l'élément que l'on trouvera le plus facilement dans le contingent et que nous n'aurions même pas, pour ainsi dire, à nous en préoccuper, si nous n'avions à prendre garde de ne pas en verser une quantité considérable en surnombre dans les réserves.

Voilà les différences. Quant au nombre des rengagements, M. le ministre de la guerre, à l'heure où je parle, est tout à fait d'accord avec nous sur les proportions que nous avons indiquées; il admet nos chiffres.

Nous ne sommes plus séparés de lui que sur le point suivant : M. le ministre de la guerre voudrait que la loi lui fît une obligation impérative d'atteindre la proportion que nous indiquons.

M. Ribot. Il a raison.

M. le rapporteur. Nous continuons à penser qu'il suffirait d'accorder au ministre une simple faculté.

Une loi de finances ne pourra jamais, en pareil cas, faire obstacle aux rengagements autorisés par le ministre en vertu d'une loi organique, rengagements qui se traduiront par des dépenses obligatoires.

Cependant, nous n'insistons pas, et comme nous voulons faire preuve à l'égard de M. le ministre de la guerre de la même bonne volonté qu'il a montrée vis-à-vis de la commission, nous acceptons l'obligation pour le ministre de la guerre de réaliser les proportions fixées par notre texte. Dans ces conditions, je pense que nous serons tous d'accord. (*Applaudissements.*)

M. Adrien Lannes de Montebello. Vous maintenez vos deux tiers?

M. le rapporteur. Oui.

M. Adrien Lannes de Montebello. Alors j'insiste pour le maintien du chiffre du Sénat.

Vous craignez de ne pas avoir assez de sous-officiers dans la réserve si vous prenez trop de sous-officiers rengagés. C'est bien celà ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Adrien Lannes de Montebello. Mais vous pourriez obvier à cet inconvénient en donnant le grade de sous-officier aux hommes très peu de semaines avant leur libération.

Prenez garde ! monsieur le rapporteur : vous aurez tant que vous voudrez des hommes portant les galons de sous-officier, mais ce ne sont pas là de vrais sous-officiers connaissant le métier, car c'est vraiment un métier, surtout au moment où vous allez donner une importance aussi considérable à vos éléments de réserve et où vous allez, en votant des mesures que je considère comme très fâcheuses, rendre l'éducation de ces réservistes moins complète. (*Très bien! très bien!*)

Je persiste à croire que plus vous aurez de sous-officiers rengagés, plus vous serez forts. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. La commission a le regret de ne pouvoir accepter l'amendement de M. de Montebello. Elle fait observer que la proportion qu'elle donne aboutit à assurer 28,000 sous-officiers rengagés sur un total de 41,000. Vous avouerez que c'est là une proportion très considérable, et j'ajoute, mon cher collègue, que si vous aviez consulté, comme j'ai pris la peine de le faire moi-même, les chefs de corps que je connais, vous conviendriez avec moi qu'il ne faut pas dépasser cette limite parce que vous rendriez toute émulation impossible dans les corps de troupe le jour où les jeunes gens du contingent auraient la certitude que, quelle que soit la somme de bonne volonté déployée par eux, il leur sera impossible d'obtenir un jour les galons. Nous avons tenu un compte équitable des préoccupations en présence; j'ajoute même que le nombre des sous-officiers rengagés que nous accordons au ministre de la guerre excède les besoins; nous avons voulu lui donner une proportion supérieure à celle qu'il lui fallait, de manière à répondre par avance à toutes les préoccupations, même les moins fondées.

En effet, vous le savez très bien, messieurs, dans l'intérieur des corps de troupes tous les sous-officiers ne font pas métier d'instructeurs ; il en faut pour le service courant; et, par conséquent, en accordant une proportion aussi considérable, qui dépasse les deux tiers de l'effectif total — compte tenu des commissionnés — nous donnons satisfaction et au delà à tous les besoins; nous avons aussi la conviction que nous ne décourageons pas l'émulation, sans laquelle il n'y a pas d'armée, sans laquelle il n'y a pas de discipline. Car, je ne saurais trop le dire, la discipline se fait avec le travail, avec l'émulation, avec le désir de bien faire, de donner satisfaction aux chefs et aussi un peu avec l'espoir d'en être récompensé. (*Très bien! très bien!*) Si vous privez les jeunes hommes même de l'espérance de cette récompense, vous aurez, sous prétexte de fortifier votre corps de sous-officiers, singulièrement affaibli l'armée tout entière. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Adrien Lannes de Montebello. Je ne veux pas insister, parce que je n'ai malheureusement pas la prétention de convaincre M. le rapporteur. Il nous a parlé d'un chiffre de 28,000 sous-officiers rengagés; il trouve ce chiffre suffisant. Je crois au contraire qu'il est très insuffisant, surtout en comparaison du chiffre de sous-officiers qui existe de l'autre côté de la frontière. Oui, 28,000 sous-officiers rengagés sont absolument insuffisants, surtout avec une armée de réservistes peu instruits et sans entrainement. A de tels hommes il faut un cadre de fer : c'est ce qu'a compris l'Allemagne, où tous les sous-officiers sont rengagés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si vous voulez entretenir l'émulation, donnez les galons de sous-officier à ceux que vous en jugerez dignes, quelques jours avant leur libération.

M. le rapporteur. Mais ils n'auront jamais exercé les fonctions de sous-officier !

M. Adrien Lannes de Montebello. Ils les exerceront comme élèves sous-officiers. Vous ne me ferez pas croire, monsieur le rapporteur, qu'en deux ans de service un jeune homme, quelles que soient ses aptitudes, puisse devenir un bon caporal et un bon sous-officier. Ce sera un homme de bonne volonté qui portera les galons de sous-officier, mais non pas un véritable sous-officier, capable d'encadrer solidement des réservistes au jour de la mobilisation.

Il vous en faut, je le sais, pour la réserve; nommez-les donc quelques jours avant leur



libération, sans vous priver de l'appoint indispensable des rengagés. J'insiste donc de toutes mes forces au nom de la sécurité du pays. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je demande la parole.

M. le président. Il y a sur le même point un amendement, parallèle à celui de M. de Montebello, mais cependant différent, déposé par M. Maurice Dutreil, et je crois, après examen, que les droits de notre collègue seraient blessés s'il ne pouvait développer son amendement. (*Très bien! très bien!*)

L'amendement de M. Dutreil, signé également par M. Arnal, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 59, devenu 58 :

« Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupes restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade.

« Le nombre des caporaux et brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total.

« Pour les simples soldats rengagés d'un an, leur nombre dans l'ensemble d'un corps de troupes pourra atteindre, mais non dépasser, 10 p. 100 de l'effectif de mobilisation des compagnies du temps de paix dans les troupes à pied et le train des équipages, et 25 p. 100 de l'effectif de mobilisation des escadrons et batteries du temps de paix dans les troupes à cheval.

« Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif. »

La parole est à M. Rousset.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je voudrais demander à M. le ministre de la guerre quelques explications en ce qui concerne les rengagements, non pas des sous-officiers puisque la question est vidée — elle n'est pas vidée comme je l'aurais voulu, mais enfin elle l'est.

M. Adrien Lannes de Montebello. Non, elle n'est pas vidée! La Chambre n'a pas encore voté.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Sans doute, mais je vois bien, d'après la tournure de la discussion, comment cela finira. Je n'insiste pas; toutefois je voudrais obtenir de M. le ministre de la guerre quelques explications au sujet des soldats rengagés, en ce qui concerne principalement les corps de cavalerie et l'artillerie à cheval. J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre que dans le système préconisé par la commission, serait versé dans la réserve tous les ans un nombre considérable de cavaliers qu'on sera obligé, au moment de la mobilisation, d'affecter à d'autres armes que la cavalerie, soit à l'artillerie, soit au train des équipages, soit même l'infanterie. J'avais fixé ce chiffre à environ 130,000 hommes de plus qu'actuellement. M. le rapporteur a contesté mon chiffre — je ne veux pas insister sur sa teneur exacte — mais il n'a pas pu nier qu'un grand nombre d'hommes devaient être, lors de la mobilisation, affectés à une arme autre que celle dans laquelle ils auraient été instruits en temps de paix. C'est un fait incontestable.

M. le rapporteur m'a répondu : Nous avons besoin de ces cavaliers pour le train et pour l'artillerie. A ce point de vue, je dois faire une première remarque à M. le rapporteur.

Le train aura besoin de moins de réservistes avec la loi de deux ans qu'avec la loi de trois ans. J'ai fait, à cet égard, un calcul en prenant pour base l'effectif du recrutement de 1902; je suis convaincu qu'il est parfaitement exact et qu'il ne pourra pas être contesté. Il en résulte que le train des équipages aura, d'après la nouvelle loi, 4,400 hommes en plus pour les onze classes. Cette arme aura donc besoin de moins de réservistes.

Sans entrer dans les détails du calcul, il est très facile de comprendre la raison de ce fait. Puisque le train des équipages, qui versait dans la réserve le tiers de son effectif, en versera désormais la moitié, l'effectif restant constant, il aura besoin de moins de réservistes qu'autrefois. Voilà un point établi. Que ferez-vous de l'excédent de cavalerie que vous aurez ?

Il est une seconde considération. D'une part, les effectifs de paix et de guerre de la cavalerie et de l'artillerie à cheval doivent rester sensiblement les mêmes; d'autre part, les escadrons, pas plus que les batteries à cheval, ne mobilisent pas. Il y a donc là une constante et une variable. La variable, c'est le chiffre des hommes que vous allez verser, tous les ans, dans l'artillerie et dans la cavalerie. Vous êtes obligés d'en verser davantage et vous en prenez à l'infanterie.

Le calcul dont je parlais, il y a un instant, me fait trouver le chiffre considérable de 17,000 hommes par classe, soit, pour les treize classes de mobilisation, 221,000 hommes qui auront été pris à l'infanterie pour être versés dans la cavalerie ou dans l'artillerie à cheval afin de constituer ces armes à effectif constant du temps de paix et qui, à la mobilisation, seront versés dans d'autres armes.

Pour remédier à cet inconvénient, il n'y a qu'un seul moyen : augmenter, dans des proportions considérables, le nombre des rengagés des armes à effectif constant, c'est-à-dire de la cavalerie et de l'artillerie à cheval. Si vous ne procédez pas ainsi, si vous n'avez pas dans ces armes, qui ne mobilisent pas, une quantité suffisante de rengagés, non seulement vous versez dans la réserve des hommes qui n'ont pas été instruits pour faire le service de l'arme à laquelle ils sont affectés en temps de guerre — et alors votre théorie de l'armée école n'existe plus — mais encore vous êtes obligés de prendre à l'infanterie un nombre d'hommes assez considérable, puisque, pour les onze classes, il atteint 221,000. Ces 221,000 hommes, à la mobilisation, vous les versez dans l'infanterie; or, ils n'ont été en aucune espèce de façon préparés au service d'infanterie.

J'ai donc l'honneur de demander à M. le ministre de la guerre, puisque la loi actuelle et le projet de la commission ne limitent pas le chiffre des rengagements dans la cavalerie et l'artillerie, dans quelle proportion il pense, d'une manière générale, utiliser cette latitude et combien il compte avoir d'hommes rengagés dans les deux armes à cheval.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commandant Bernard, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs, voici quelle est aujourd'hui la situation des effectifs de la cavalerie.

Déduction faite des indigènes d'Algérie et de Tunisie qui servent dans les régiments de spahis, il y a, en chiffres ronds, 64,000 hommes dans nos régiments de cavalerie. J'indique comment se décompose cet effectif.

Nous y trouvons d'abord ce qu'on nomme la portion permanente, c'est-à-dire, non seulement les sous-officiers, brigadiers et cavaliers rengagés et commissionnés, mais encore les engagés. Nous appelons, en effet, portion permanente toute celle qui ne provient pas des appels. Cette portion permanente de nos régiments de cavalerie atteint 14,000 hommes sur 64,000. Il reste donc 50,000 hommes provenant des appels.

Or, nous versons chaque année à la cavalerie un contingent d'environ 20,000 hommes, ce qui, pour trois contingents, fait 60,000 hommes. Comment donc expliquer la différence entre les 60,000 hommes que nous avons versés dans la cavalerie et les 50,000 hommes qui s'y trouvent encore à un jour donné ?

Cette différence s'explique de plusieurs manières. Il y a d'abord les déchets qui se produiront toujours par suite des réformes, décès, etc. Mais à côté, il y a une autre catégorie de déchets qui ne se produira plus à l'avenir, c'est celle des renvois par congés de soutiens de famille. En dehors de ces causes de diminution, qui existent pour toutes les armes, la cavalerie en possède d'autres qui lui sont absolument spéciales: d'abord, elle recrute dans ses régiments, parmi les cavaliers ayant un an de service, tous les hommes des compagnies de cavaliers de remonte, qui comprennent à peu près 3,000 hommes.

En votant le tableau H annexé à l'article 58, vous avez décidé que tous les cavaliers de remonte seraient désormais des commissionnés. La cavalerie n'aura donc plus à prélever sur ses contingents les hommes destinés à constituer les 3,000 hommes de la remonte.

Il y a encore d'autres causes de diminution d'effectif des contingents de la cavalerie. Vous n'ignorez pas que la loi de 1889 avait supprimé les engagements volontaires

dans les escadrons du train; ces escadrons du train, privés par conséquent de volontaires, ont éprouvé les plus grandes difficultés à recruter leurs cadres, de sorte qu'on a été obligé de prescrire aux régiments de de cavalerie de fournir chaque année aux escadrons du train un certain nombre d'élèves brigadiers. De ce chef, la cavalerie perd encore un nombre d'hommes considérable, car elle fournit, je crois, de 20 à 25 élèves brigadiers par escadron du train, c'est-à-dire en tout de 400 à 500 hommes par an à ces escadrons. Enfin, il y a encore certains autres prélèvements sur lesquels je n'insisterai pas, tels que ceux des sections de secrétaires d'état-major qui disparaîtront à l'avenir.

C'est à ces causes, je le répète, qu'il faut attribuer les déchets énormes qui se produisent aujourd'hui dans les effectifs provenant des appels en ce qui concerne la cavalerie. A l'avenir, nous n'aurons plus à envisager que les déchets provenant des cas de réforme ou de décès. Dans ces conditions, le contingent de 20,000 hommes affecté à la cavalerie comprendra, l'année suivante, environ 19,000 hommes. Les deux contingents de la cavalerie nous donneraient donc seulement 39,000 hommes. Pour passer de 39,000 à 64,000, il faudrait donner à la portion permanente un effectif de 25,000 hommes. Or, j'ai dit que cette portion permanente ne comprenait aujourd'hui que 14,000 hommes. Il y a donc une différence de 11,000 hommes.

Nous espérons qu'avec les nombreux avantages que nous avons attribués aux hommes rengagés de la cavalerie, les rengagements se produiront en assez grand nombre dans cette arme.

J'ajoute — et ici j'anticipe un peu sur la discussion — que, lorsque l'article 61 viendra en délibération, la commission vous soumettra une nouvelle rédaction qu'elle a adoptée après avoir examiné l'amendement déposé par M. Sireyjol. Grâce à cette nouvelle disposition, lse primes à l'engagement et au rengagement de quatre et cinq ans seront admises dans la cavalerie et l'artillerie à cheval, même pour les simples soldats.

Dans ces conditions, nous espérons qu'un très grand nombre d'engagés, qui vont aujourd'hui dans l'infanterie, préféreront se tourner vers la cavalerie et l'artillerie à cheval en raison des avantages pécuniaires qui leur seront faits.

Nous avons actuellement dans la cavalerie, bon an mal an, environ 2,800 engagés volontaires, Si ce nombre pouvait s'élever à 5,000, et ce n'est pas un espoir chimérique, nous aurons presque parfait la différence que j'indiquais. Les 2,000 ou 3,000 hommes qui manqueraient encore pourront provenir des rengagés.

J'espère que, dans ces conditions, M. le colonel Rousset aura satisfaction et qu'il ne craindra plus d'avoir une pléthore de réservistes dans la cavalerie. (*Très bien! très bien!*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Si j'ai bien compris, vous prenez un tiers de la cavalerie comme cadre fixe.

M. le commissaire du Gouvernement. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Dutreil sur son amendement.

M. Maurice Dutreil. Messieurs, après les paroles persuasives de M. de Montebello et du colonel Rousset, vous comprendrez que je puisse facilement vous promettre d'être bref. Je viens donc simplement ajouter de très courtes observations à celles qui nous ont été présentées par nos honorables collègues.

En ce qui concerne les sous-officiers rengagés, je n'ai qu'un mot à dire. M. Berteaux craint qu'il n'y ait manque de sous-officiers dans la réserve si la proportion des sous-officiers rengagés était fixée au trois quarts comme l'avait décidé le Sénat.

M. de Montebello a répondu que le moyen bien simple de pallier cet inconvénient consistait à nommer les caporaux ou brigadiers sous-officiers quelques mois avant leur départ et à les envoyer avec ce grade dans la réservé.

C'est une première objection parfaitement valable, il me semble. De plus, sans même les nommer avant le départ de la classe, ce qui serait souvent impossible, les places étant déjà prises et les cadres complets, il suffirait de les nommer sous-officiers au départ de la classe et au moment de leur passage dans la réserve.

M. le rapporteur admet aussi que les sous-officiers accompliront leurs quinze années de rengagement intégralement. Or, il me semble qu'un certain nombre de sous-officiers quitteront leur service avant d'avoir accompli entièrement ces quinze années de rengagement. Ils se trouveront alors tout naturellement sous-officiers de réserve et viendront augmenter le nombre des réservistes de ce grade que M. le rapporteur craint de voir trop faible. Mais, messieurs, la question a été suffisamment étudiée par M. de Montebello. Je n'y insiste pas et je passe à la deuxième partie de l'amendement. Elle concerne les rengagements d'un an pour lesquels j'avais demandé que la proportion fixe fût pour les compagnies d'infanterie de 10 p. 100, au lieu de 8 p. 100, et, pour les escadrons de cavalerie, de 25 p. 100, au lieu de 15 p. 100. Je me suis rallié à la modification proposée par M. de Montebello, en vertu de laquelle la proportion des rengagés d'un an dans les compagnies d'infanterie, les batteries d'artillerie et les escadrons de cavalerie sera laissée à la disposition du ministre.

Et voici, messieurs, les raisons qui militent en faveur de cet amendement. Vous voulez, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur, qu'au jour de la mobilisation les hommes arrivent avec le maximum d'instruction, c'est-à-dire ayant reçu l'instruction pendant le plus grand nombre de jours possible! Eh bien laissez-moi prendre en particulier les escadrons de cavalerie, parce qu'il n'y a pas longtemps j'avais l'honneur d'être lieutenant dans un de ces escadrons et que je suis davantage au courant de ce qui s'y passe. Vous dites qu'avec le service de deux ans, les hommes dans la cavalerie auront un plus grand nombre de jours d'instruction qu'avec le service de trois ans. En effet, d'après vous, le nombre de jours d'instruction pour le service de trois ans est de 546 et avec le service de deux ans il sera de 600; de sorte que l'avantage en faveur du service de deux ans serait de 54 jours.

Oui, mais d'abord à condition que, avec le service de deux ans, les hommes ne soient jamais distraits de leur instruction. Or, quoi qu'il arrive, vous ne pourrez pas faire qu'il en soit absolument ainsi, en dehors même, cela va de soi, des malades ou autres empêchés, par force majeure.

Vous avez parlé — et c'est sur cette hypothèse que vous vous appuyez — de l'incorporation des hommes de l'armée auxiliaire et de l'utilisation de ces fameux demi-bons...

M. le rapporteur. Pas demi-bons! bons pour le service auxiliaire!

M. Maurice Dutreil. Mettons bons, si vous voulez, mais pour le service auxiliaire. Dans votre rapport, vous-même avez fait remarquer qu'il y a deux catégories parmi les employés, parmi les hommes qui, en deuxième ou en troisième année, ne remplissent pas intégralement leur service.

Il y a la catégorie des hommes qui, en cas de guerre, mobilisent avec leur escadron, et la catégorie des hommes qui resteront au corps, qui resteront à domicile si vous voulez.

Mais ces hommes qui partiront avec leur escadron, il est nécessaire qu'ils ne soient pas choisis parmi les bons pour le service auxiliaire.

M. le rapporteur. C'est entendu!

M. Maurice Dutreil. Or, ils ont un service à remplir qui nécessite une certaine préparation. Il en est ainsi des bottiers, des selliers, etc., des fourgonniers mêmes qui ne montent pas à cheval, mais qui peuvent avoir besoin, à certains moments, de faire le coup de feu et de descendre des fourgons. Ces hommes-là doivent être valides, agiles et bien exercés. Ils seront pris parmi les hommes de l'armée active faisant deux ans.

M. le rapporteur. Ou parmi les rengagés; et vous pouvez être sûr que, dans la plupart des cas, ils seront pris parmi les rengagés.

M. Maurice Dutreil. Je l'espère bien, autrement ces hommes n'auraient jamais que la moitié du nombre de journées d'instruction dont vous parlez. Mais alors, dans ces conditions, précisément, la proportion de 15 p. 100 dans les escadrons de cavalerie est insuffisante.

M. le rapporteur. Vous faites la confusion qui a déjà été faite tout à l'heure.

Il ne s'agit pas de 15 p. 100 seulement. Cette limitation de 15 p. 100 ne s'applique qu'aux rengagements d'un an, lesquels se-



ront admis dans une proportion qui pourra atteindre mais ne pourra pas dépasser 15 p. 100.

J'ai donné déjà la raison pour laquelle nous avons cherché à provoquer, par des facilités spéciales, les rengagements d'un an dans la cavalerie et pour laquelle aussi nous avons été amenés, en même temps, à limiter le nombre de ces rengagements. J'ai ajouté que cette limitation ne s'appliquait pas aux rengagements de deux et de trois ans. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Dutreil. M. le commissaire du Gouvernement a dit qu'une modification serait admise à l'article 61 pour faciliter les rengagements de plus d'une année.

Je suis très satisfait alors de retirer mon amendement qui indique une proportion de 25 p. 100 de rengagés et de me rallier à celui de M. de Montebello qui laisse au ministre le soin de fixer la proportion du nombre de rengagés. Ce sera la soupape de sûreté; s'il y a suffisamment de rengagés pour deux, trois et quatre ans, le ministre diminuera le nombre des rengagés d'un an et il l'augmentera dans le cas contraire.

M. le président. L'amendement de MM. Dutreil et Arnal est retiré. Nos collègues se rallient à l'amendement de M. Lannes de Montebello. La discussion continue sur ce dernier amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à M. Dutreil ainsi qu'à l'honorable M. de Montebello, que la disposition dont ils demandent l'insertion dans la loi y figure déjà. La Chambre a voté, à l'article 54, un dernier alinéa ainsi conçu: « Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le ministre de la guerre. » Nos collègues ont donc entière satisfaction.

M. Maurice Dutreil. Est-il fixé y compris les rengagements d'un an?

M. le rapporteur. Le nombre des rengagements d'un an, pour les raisons que nous avons données, à la fois pour provoquer ces rengagements et en même temps pour leur assurer avec certitude les avantages inscrits dans notre texte, est limité par la loi elle-même. Le nombre des autres engagements ou rengagements n'est pas limité.

M. Maurice Dutreil. Alors pourquoi ne pas l'indiquer dans la loi?

M. le rapporteur. Parce que nous estimons nos prévisions suffisantes.

M. le ministre de la guerre. Il serait à craindre que nous n'eussions pas autant de rengagements et d'engagements de trois ans qu'il est nécessaire, si nous ne limitions pas à l'avance ceux d'un an. Il y a, en effet, tendance chez le plus grand nombre à préférer se lier pour un an plutôt qu'à contracter un engagement de plusieurs années. Nous avons limité ces engagements d'un an, les moins avantageux pour l'armée, afin de faire refluer sur les engagements de deux et trois ans les jeunes gens qui veulent rengager. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Dutreil. Mais, puisque vous conservez le droit, d'après l'amendement de M. de Montebello, de limiter la proportion, il me semble que les observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur et par M. le ministre de la guerre fortifient mon amendement. Effectivement, vous avez besoin, et vous le reconnaissez, d'une proportion de rengagés supérieure à 15 p. 100.

M. le rapporteur. M. de Montebello demande que M. le ministre soit laissé libre de réaliser autant d'engagements et de rengagements qu'il voudra. Eh bien! nous avons inscrit dans la loi, à l'article 54, une disposition qui dit précisément ce que M. de Montebello demande. Dans ces conditions, pourquoi insister?

M. Maurice Dutreil. Alors l'amendement, ne visant pas l'article 54, ne doit pas vous gêner.

M. Adrien Lannes de Montebello. Si vous n'aviez pas le nombre d'hommes que vous jugez nécessaire par engagements de deux et trois ans, pourquoi ne pas accorder au ministre la faculté de fixer chaque année le nombre d'hommes, engagés d'un an, qui pourra lui être utile, de le restreindre, ou de le porter au-dessus de 8 p. 100, suivant le résultat de l'année précédente?

Nous laissons au ministre la plus grande latitude. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Maurice Dutreil. Vous abaisserez la proportion au-dessous de 15 p. 100 si vous le voulez. Je ne vois pas quelle objection vous pouvez me faire.

Messieurs, dans l'intérêt de l'armée, dans l'intérêt surtout de nos troupes de cavalerie, je vous demande instamment de voter l'amendement qui vous est soumis. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de MM. de Montebello, Rousset et Krantz, auquel M. Maurice Dutreil, en son nom et au nom de M. Arnal, s'est rallié.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Breton, de Pressensé, Cardet, Théron, Lesage, Baron, Deville, Sauzède, Bepmale, Colliard, Vigne, Selle, Lassalle, Basly, Briand, Pastre, Bagnol, Tournier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	572
Majorité absolue.............	287
Pour l'adoption......	219
Contre...............	353

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je rappelle à la Chambre que, dans les deux premiers paragraphes de l'article 59, devenu 58, aux mots : « pourra atteindre, mais ne pourra dépasser », la commission substitue les mots : « est fixé au ».

Je donne une nouvelle lecture de l'article, avant de le mettre aux voix, en tenant compte de cette modification aux deux premiers paragraphes :

« Art. 59, devenu 58. — Dans les troupes métropolitaines, en dehors des emplois attribuables aux commissionnés prévus aux tableaux H et I, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupe restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, ou devenus sous-officiers au cours d'un engagement ou d'un rengagement, est fixé aux deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade.

« Dans les mêmes conditions, après défalcation des emplois attribuables aux commissionnés, le nombre des caporaux et brigadiers est fixé au tiers de l'effectif total.

« Pour les simples soldats rengagés d'un an, leur nombre dans l'ensemble d'un corps de troupe pourra atteindre, mais non dépasser, 8 p. 100 de l'effectif de mobilisation des compagnies du temps de paix dans les troupes à pied et le train des équipages, et 15 p. 100 de l'effectif de mobilisation des escadrons et batteries du temps de paix dans les troupes à cheval.

« Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif. »

Personne ne demande plus la parole sur l'article 59, devenu 58?...

Je le mets aux voix.

(L'article 59, devenu 58, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE III

Avantages assurés aux engagés et rengagés.

M. le président. « Art. 60, devenu 59. — Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme et des autres dispositions portées à l'article 50.

« Tout sous-officier, caporal ou brigadier lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la troisième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après :

« 1° Troupes et services de l'armée coloniale;

« 2° Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie;

« 3° Autres troupes et services de l'armée métropolitaine.

« Ces hautes payes pourront être augmentées pour certains corps.

« Les simples soldats engagés ou rengagés, soit dans les troupes et services de l'armée coloniale, soit dans les troupes à cheval (artillerie et cavalerie), soit dans certains corps des régions frontières désignés chaque année par le ministre dans l'armée métropolitaine, soit dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, auront droit aux mêmes avantages de haute paye.

« Le droit à la haute paye journalière est



suspendu pendant le cours des punitions égales ou supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule. »

M. Lasies. Je demande la parole sur le dernier paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je ne dépose pas d'amendement sur ce paragraphe ; je demande seulement à la commission si elle n'estime pas que ce dernier paragraphe est un peu trop néronien. Il dispose que le droit de haute paye journalière, droit acquis par le soldat qui se rengage, sera suspendu pendant le cours des punitions égales ou supérieures à huit jours de prison. Cette mesure disciplinaire me semble un peu exagérée et on oublie trop le droit acquis par le soldat qui s'est rengagé.

Je ne demande pas à la commission de supprimer ce paragraphe, mais ne pourrait-elle pas l'amender? Je le trouve beaucoup trop sévère.

M. le général Jacquey. Je m'associe aux observations de M. Lasies.

M. le rapporteur. J'indique les bases sur lesquelles la commission s'est fondée pour adopter cet article qui n'est, d'ailleurs, que la reproduction de celui que le Sénat a voté. La commission a pensé que, si la haute paye était due aux rengagés, c'est à la condition pour eux d'effectuer un bon et loyal service. Il n'y aurait donc pas lieu de leur continuer cette haute paye s'ils se rendaient coupables de fautes graves entraînant des pénalités égales ou supérieures à huit jours de prison ou des peines de cellule.

Je crois que tout autre traitement serait, pour ainsi dire, une sorte de prime à la mauvaise conduite.

Je ne crois pas que la Chambre veuille s'associer à une disposition dans ce sens.

M. Lasies. Pour mettre d'accord et la discipline et le droit des rengagés, voulez-vous admettre qu'au lieu de huit jours, nous disions : « Punition égale à quinze jours de prison »?

M. Lachaud. On n'inflige pas souvent une punition de quinze jours.

M. Lasies. Monsieur Lachaud, je sais bien que vous êtes médecin de réserve, mais vous devez comprendre qu'une punition de huit jours de prison peut quelquefois être infligée pour une infraction légère à la discipline, tandis que, pour être frappé de quinze jours de prison, il faut que la faute soit grave.

Or, j'estime qu'il faut que la faute soit très grave pour enlever à un militaire le droit à la haute paye que vous lui avez reconnu le jour où il a rengagé. J'insiste pour qu'on accepte la punition de quinze jours seulement.

M. le ministre de la guerre. Le texte dit : « Punitions égales ou supérieures à huit jours de prison », par conséquent en effaçant « égales », on rentrerait dans les conditions que vous indiquez. Nous voulons bien ne pas tenir compte d'une punition de huit jours, mais une punition supérieure à huit jours sera toujours infligée pour une faute grave, surtout commise par un rengagé.

M. le rapporteur. Le texte porte : « égales ou supérieures », nous pouvons effacer « égales ou » et laisser « supérieures ».

M. Lasies. J'accepte cette modification.

M. le président. Il n'y a plus d'opposition à l'adoption de l'article 60, devenu 59?...

Je le mets aux voix, en supprimant, dans le dernier paragraphe, les mots « égales ou ».

(L'article 60, devenu 59, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose une nouvelle rédaction, ainsi conçue, pour l'article 61 :

« Art. 61 devenu 60. — Tout sous-officier, caporal ou brigadier des troupes métropolitaines, tout simple soldat de la cavalerie et de l'artillerie à cheval, qui contracte un rengagement de manière à porter la durée de son service à quatre ou cinq années, a droit à une prime proportionnelle au temps qu'il s'engage à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années.

« La prime proportionnelle est également acquise :

« 1° Aux jeunes gens qui contractent dans la cavalerie ou l'artillerie à cheval un engagement de quatre ou cinq ans;

« 2° Aux militaires de l'armée métropolitaine appartenant aux armes autres que la cavalerie ou l'artillerie à cheval, qui se sont engagés pour quatre ou cinq ans et qui ont été promus au grade de sous-officier, de caporal ou brigadier au cours de leur service. Dans ce dernier cas, le droit à la prime ne s'ouvre pour l'intéressé qu'à partir du jour où il entre dans sa quatrième année de service.

« Le ministre de la guerre fait connaître annuellement, à la date du 1er janvier, le tarif de la prime des sous-officiers et celui de la prime des caporaux et brigadiers de toutes armes et des soldats de la cavalerie et de l'artillerie à cheval. Ces tarifs sont variables suivant les corps.

« La prime acquise à l'ayant droit de ces différentes catégories ne lui est versée immédiatement que jusqu'à concurrence du tiers au maximum. Le reliquat, ou, s'il y a lieu sur sa demande, la totalité de la prime lui sera payé en un seul versement au moment où il quitte le service. Il pourra retirer tout ou partie du tiers pendant la durée du service. La partie de la prime réservée est augmentée de l'intérêt simple à 2 1/2 p. 100.

« Le caporal ou brigadier, qui est promu sous-officier, a droit au rappel de la différence entre la prime de caporal et celle de sous-officier pour une part proportionnelle au temps à passer dans ce dernier grade, au delà de la troisième année révolue de son service.

« Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être modifié dans un corps, le militaire bénéficie pour la portion de prime non encore touchée, du tarif nouveau.

« Tous les militaires engagés et rengagés des troupes coloniales, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51, bénéficient de l'allocation d'une prime proportionnelle à la durée de leur service, depuis le commencement de la troisième année jusqu'à la dixième inclusivement. Le tarif de la prime est unique pour les sous-officiers des troupes coloniales, d'une part, et pour les caporaux, brigadiers et soldats, d'autre part.

« La prime est acquise aux engagés des troupes coloniales du jour de la signature de l'acte et aux rengagés du jour où commence la période pour laquelle ils se sont de nouveau liés au service. Le payement en est effectué dans les mêmes conditions qu'aux militaires des troupes métropolitaines. Toutefois, sur leur demande, les intéressés peuvent recevoir la totalité de la prime du jour où elle leur est acquise.

« Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le militaire qui a droit à la prime est nommé sous-officier, la différence entre la prime de soldat et celle de sous-officier lui est rappelée pour une part proportionnelle au temps de service qui lui reste à accomplir.

« Le militaire de l'armée métropolitaine qui passe dans l'armée coloniale a droit au rappel de la différence entre la prime dont il avait bénéficié et celle existant dans l'armée coloniale, seulement pour une part proportionnelle au temps à passer dans cette dernière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, devenu 60, ainsi modifié.

(L'article 61 devenu 60, ainsi rédigé, est adopté.)

« Art. 62, devenu 61. — Les sous-officiers de toutes armes restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service ont droit, à partir du commencement de la sixième année, à une solde spéciale, dont les tarifs sont réglés par décret du Président de la République et qui est perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers.

« Cette solde exclut toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf les indemnités de logement, de résidence et de rassemblement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations en nature qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement. — (Adopté).

M. le président. « Art. 63, devenu 62. — Les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service et qui sont autorisés à loger en ville ont droit à une indemnité de logement dont les tarifs sont fixés par le ministre de la guerre, suivant les garnisons. »

M. Bouveri demande la suppression de cet article.

Je lui donne la parole.

M. Bouveri. J'ai proposé la suppression de cet article simplement pour me permettre de demander à la commission de l'armée comment elle entend répartir les indemnités de logement aux sous-officiers

qui se trouvent dans la limite légale du service.

Je comprends très bien qu'on alloue aux sous-officiers mariés une indemnité de logement, mais je ne comprends pas qu'on accorde la même faveur aux sous-officiers célibataires. L'administration de la guerre dispose, dans les casernes, d'un assez grand nombre de petites chambres inoccupées. Si vous donnez des indemnités de logement aux sous-officiers célibataires, vous engagez ceux-ci à des dépenses excessives et vous les mettez dans l'impossibilité de faire honneur à leurs engagements. Ils prennent des chambres en ville et sont entraînés par là à faire des dépenses dont ils se dispenseraient étant à la caserne, car les occasions y sont bien moins nombreuses.

Je demande, pour ces raisons, la suppression de l'article, à moins que votre réponse soit assez claire et que vous me disiez que seuls ceux qui sont mariés auront droit aux dispositions dudit article. Nous de devons pas perdre de vue que le budget de la guerre est le plus lourd de tous et qu'il ne faut pas admettre trop de dispositions qui l'augmenteraient encore.

M. le rapporteur. Notre honorable collègue M. Bouveri a satisfaction. A l'heure actuelle, le ministre de la guerre n'autorise pas les sous-officiers célibataires à loger en ville. Cette faculté n'est accordée qu'aux sous-officiers mariés. On continuera à faire dans l'avenir ce que l'on fait dans le présent et les inconvénients que redoute notre collègue ne se produiront pas.

M. Bouveri. Votre article 63 ne le dit pas; en voici les termes :

« Les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service et qui sont autorisés à loger en ville ont droit à une indemnité de logement dont les tarifs sont fixés par le ministre de la guerre, suivant les garnisons. »

Vous ne faites pas de différence entre les sous-officiers mariés ou non.

Je demande que seuls les sous-officiers mariés puissent obtenir l'indemnité en question.

M. le rapporteur. Veuillez mon cher collègue, relire l'article; il dit:

« Les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service « et qui sont autorisés » à loger en ville ont droit à une indemnité de logement dont les tarifs sont fixés par le ministre de la guerre, suivant les garnisons. »

Or, ceux qui sont autorisés à loger en ville, ce sont les sous-officiers mariés et non les autres.

M. Bouveri. Je prends acte de votre déclaration et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je demande pardon à la commission de n'avoir pas déposé d'amendement, mais, dans une loi si importante, si longue, malgré les efforts que l'on peut faire, des détails peuvent échapper.

Il y a entre autres la question très délicate des frais de déménagment nécessités par les changements de garnison. Cette question est très importante non pas seulement pour les sous-officiers, mais aussi pour les officiers mariés; toutefois, actuellement, il n'est question que des sous-officiers.

Je demande à la commission d'adopter un amendement tendant à ce que, dans le cas de changement de garnison, les sous-officiers mariés qui ont des meubles à transporter reçoivent une indemnité qui les défrayera des dépenses imposées par ces déménagements, toujours extrêmement coûteux. A cet égard, vous pouvez en croire l'expérience d'un officier qui a été soumis à ces sortes de déplacements. Je vous affirme que la solde annuelle de l'officier est absorbée lorsque, marié, il est obligé de déménager; et, pour le malheureux sous-officier, les dépenses sont exactement les mêmes.

Je prie donc la commission de vouloir bien accepter un amendement ainsi conçu: « En cas de déplacement ou de changement de garnison, les sous-officiers mariés auront droit au remboursement de leurs frais de déménagement. »

M. le rapporteur. Je demande à notre honorable collègue de vouloir bien réserver son amendement pour la discussion du budget de la guerre.

M. Lasies. Très volontiers.

M. le rapporteur. Je lui promets que le rapporteur du budget de la guerre, qui est le même que le rapporteur de la loi de deux ans, l'étudiera avec soin et qu'il recherchera, avec M. le minitre de la guerre, la mesure dans laquelle il pourra être donné satisfaction à la proposition de M. Lasies. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Je prends acte des promesses que veut bien me faire M. le rapporteur, et je retire mon amendement. Lors de la discussion du budget de la guerre, je l'amplifierai en demandant que les frais de déménagement soient payés non-seulement aux sous-officiers mariés, mais aussi aux officiers mariés.

M. le président. L'amendement de M. Lasies est retiré. Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63, devenu 62, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 64 (devenu 63).—Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de l'une des deux périodes d'exercice de la réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 64, devenu 63, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 65 (devenu 64). — Les militaires de l'armée coloniale et les sous-officiers de toutes armes qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, les militaires commissionnés ont droit à une pension de retraite.

« Les sous-officiers restent pendant cinq ans au moins et en tout cas jusqu'à leur libération définitive à la disposition du ministre de la guerre pour les cadres de la réserve et de l'armée territoriale.

« La pension se règle sur le grade et l'emploi dont le militaire est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur le grade ou l'emploi inférieur dans le cas contraire.

« Les taux des pensions et des pensions proportionnelles sont décomptés d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831, d'après les lois du 25 juin 1861, du 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 11 juillet 1899.

« Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*.

« La pension s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu aux termes des articles ci-après.

« Les militaires qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pensions des militaires de la gendarmerie qui sont régies par des dispositions spéciales.

« Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins comme rengagés, seront réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle, toucheront, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs. une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade

« Si, en raison de l'origine des blessures. ou infirmités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a bénéficié en outre d'une gratification de réforme temporaire ou permanente, le payement de celle-ci sera suspendu aussi longtemps que le titulaire jouira de la solde de réforme. » — (Adopté.)

« Art. 66 (devenu 65). — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

« Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

« En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 de la présente loi, il sera dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

« La même mesure sera prise à l'égard de l'engagé ou du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire et d'un des crimes et délits spécifiés aux premier et deuxième alinéas de l'article 5, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du code de justice militaire.



« Les dispositions de l'article 5, dernier alinéa, sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique, en exécution du présent article.

« Le droit à la haute paye est temporairement suspendu :

« 1° Pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie ;

« 2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section. » — (Adopté.)

« Art. 67 (devenu 66). — L'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats commissionnés, sont prononcées par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

« La commission est, en outre, retirée de plein droit lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé ou le traité est résilié ou vient à expiration. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 68 (devenu 67). — La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés est prononcée par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements en vigueur. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé. »

M. le rapporteur. Il y a lieu de modifier ainsi le texte de cet article :

Au lieu des mots : « ...suivant les règlements en vigueur. », il faut lire : « ...suivant les règlements actuellement en vigueur pour les sous-officiers. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 68, devenu 67, avec la modification indiquée par M. le rapporteur.

(L'article 68, devenu 67, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE IV

Des emplois réservés aux engagés et rengagés.

M. le président. « Art. 69 (devenu 68). — Les emplois désignés au tableau E, annexé à la présente loi, sont réservés, dans les proportions indiquées audit tableau, aux sous-officiers de toutes armes qui ont accompli ou complété au moins dix ans de service, sous le régime de la présente loi, et qui ont obtenu, en raison de leur manière de servir, l'avis favorable du conseil de régiment, ainsi qu'un certificat d'aptitude professionnelle.

« Les emplois désignés au tableau F, également annexé à la présente loi, sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli ou complété au moins quatre ans de service sous le régime de la présente loi. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant accompli quinze années de service, dont dix au moins dans l'armée coloniale.

« Ces militaires ont également droit aux autres emplois du même tableau.

« Les emplois désignés au tableau G, également annexé à la présente loi, sont réservés dans les mêmes conditions aux simples soldats de toutes armes ayant accompli au moins trois ans de service sous le régime de la présente loi.

« Un droit de préférence pour l'attribution de ces emplois sera accordé aux simples soldats de toutes armes dont la durée du service se rapprochera le plus du maximum prévu par la présente loi.

« Les soldats liés au service en vertu de la loi du 15 juillet 1889 qui contracteraient sous l'empire de la présente loi un rengagement d'un ou de deux ans au delà de la durée du service de leur classe seront admis à obtenir les emplois du tableau G.

« Les sous-officiers, caporaux et brigadiers de toutes armes et les soldats rengagés de cavalerie pourront seuls être admis à prendre du service dans la garde républicaine et dans la gendarmerie ; ils devront justifier des aptitudes physiques requises, avoir accompli quatre ans de service dans l'armée active et être âgés de vingt-cinq ans révolus.

« Toutefois, pourront être admis dans les mêmes corps en qualité d'élèves gardes, ou d'élèves gendarmes, les sous-officiers, brigadiers ou caporaux de toutes armes et les soldats rengagés de la cavalerie qui, n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ont accompli quatre ans de service dans l'armée active.

« Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau E ont la faculté de solliciter les emplois des tableaux F et G ; ceux à qui sont ouverts les emplois du tableau F ont la faculté de solliciter les emplois du tableau G.

« Un règlement d'administration publique répartit les emplois de chaque tableau en catégories et détermine le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories. »

M. Lebrun demande de supprimer dans le tableau E le paragraphe ci-après : « Mines. — Contrôleurs des mines, 1/4 ».

La parole est à M. Lebrun.

M. Lebrun. La commission de l'armée, dans la revision qu'elle a faite du tableau E, où sont énumérés les emplois réservés aux sous-officiers rengagés ayant dix ans de service, dont quatre ans de grade, a cru devoir — et j'y applaudis — supprimer le corps des conducteurs des ponts et chaussées.

M. le président de la commission. Les contrôleurs des mines sont dans les mêmes conditions. C'est un oubli de la commission.

M. Lebrun. Puisqu'il en est ainsi, je n'ai pas à insister. La Chambre sait en effet que ces deux corps de fonctionnaires n'en constituent en réalité qu'un seul, et qu'ils doivent être placés dans la même situation à tous égards. Je la prie de vouloir bien voter mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Alors, on supprime la faculté pour les sous-officiers d'entrer dans ces deux corps ?

M. le président de la commission. Nos sous-officiers n'ont pas de connaissances suffisantes au point de vue du dessin et des mathématiques pour leur permettre d'être conducteurs des ponts et chaussées ou contrôleurs des mines.

M. Lasies. Beaucoup de sous-officiers du génie sont des sujets remarquables et comme instruction et comme aptitudes à remplir les fonctions dont vous parlez.

M. le rapporteur. Ils passeront les examens, mais ils ne seront pas de plein droit appelés à ces fonctions.

M. Lasies. L'important est qu'on leur donne celles qu'on leur promet, car, jusqu'à présent, on n'a pas tenu toutes les promesses qu'on leur a faites. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Nous avons pris toutes les précautions pour qu'ils aient satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Je le reconnais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lebrun, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence les mots : « Mines. — Contrôleurs des mines, un quart » sont supprimés du tableau E.

M. Bouveri propose d'ajouter à l'article 69, en discussion, un paragraphe ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article sont applicables à tout citoyen français ayant accompli son service militaire. »

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, j'ai déposé ce paragraphe additionnel à l'article 69 pour les raisons suivantes. Je trouve, comme beaucoup d'autres citoyens, que les sous-officiers qui ont accompli un service de douze ou quinze ans et qui reçoivent, à l'expiration de leur service, une retraite variant entre 700 et 800 fr., et souvent, en plus, la somme de 100 fr. que leur rapporte la médaille militaire, peuvent attendre quelque temps pour se procurer un emploi ; ils sont encore tous très jeunes et certainement vigoureux. J'estime, au contraire, que les soldats, caporaux et sous-officiers qui n'ont pas rengagé, ayant parfois contracté malheureusement une infirmité au régiment, et qui sont renvoyés les trois quarts du temps dans leurs foyers sans même obtenir une gratification renouvelable, devraient être mieux traités par la loi nouvelle.

Dans tous les tableaux de la loi actuelle, on donne, à mon avis, beaucoup trop de faveurs aux sous-officiers (*Très bien ! très*



bien! à l'extrême gauche), sous prétexte qu'ils ont peut-être une instruction supérieure à celle des autres caporaux ou sous-officiers non rengagés et soldats. Les soldats auxquels je fais allusion dans mon amendement ne sont pas moins intéressants. D'autre part, les sous-officiers rengagés ont été libres de rengager, ils ont agi suivant leur propre volonté, tandis que le soldat est contraint par la loi de passer un certain temps sous les drapeaux; s'il contracte une infirmité, il est mis à la porte; cependant vous l'avez reçu la première année en parfaite santé, et il réclame vainement un certificat numéro 1, dans le but d'obtenir une pension.

Ayez un bon mouvement et permettez que les simples soldats, caporaux et sous-officiers non rengagés qui ont contracté une infirmité au régiment, puissent concourir, au même titre que les sous-officiers rengagés, aux emplois civils. N'oubliez pas que ceux que je défends, au sortir du régiment, supportent des charges que le sous-officier rengagé ne connaît pas.

Selon moi, trois places sur quatre réservées au sous-officiers est une proportion trop grande; je demande que les soldats, caporaux, sous-officiers non rengagés, qui ont accompli leur service militaire jouissent des mêmes avantages que les sous-officiers rengagés. Ceux-ci peuvent en entrant dans la vie civile, faire comme tout le monde, chercher à se créer une situation, mais non pas se la faire fournir au compte des contribuables, qui leur assurent déjà une pension.

M. le ministre de la guerre. Il me semble, monsieur Bouveri, que l'article 75 contient un paragraphe qui vous donne satisfaction. Le voici :

« Les militaires réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent profiter des dispositions de l'article 69, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent. »

M. Bouveri. La réponse de M. le ministre ne me donne pas du tout satisfaction.

Les sous-officiers, lorsqu'il y a des emplois vacants, ont droit aux trois quarts des places; il n'en reste qu'une pour les soldats auxquels M. le ministre fait allusion et qui les sollicitent en vain.

Je pourrais citer des exemples; aussi je maintiens mon amendement et je dépose une demande de scrutin. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Les soldats blessés au service sont assimilés aux sous-officiers par l'article 75; leur droit est donc le même.

M. le rapporteur. Je crois qu'il suffira de faire une courte observation à notre collègue pour qu'il n'insiste pas. M. Bouveri a basé son amendement sur la situation actuelle. Il a raison dans la situation actuelle, car, aux termes de la loi de 1889, un soldat réformé pour infirmités ou blessures contractées dans le service n'a pas droit à un emploi civil. Mais nous avons modifié cet état de choses. Dorénavant, un soldat, réformé par suite de blessure ou d'infirmité contractée dans le service, aura les droits que M. le président de la commission vient d'indiquer.

Dans ces conditions, l'honorable M. Bouveri a satisfaction, à moins — ce qui, certainement, n'est pas entré dans sa pensée — que son amendement ne veuille dire que les avantages que nous avons stipulés dans notre article en faveur des sous-officiers, brigadiers et soldats rengagés, seront accordés à tous les citoyens français sans exception pourvu qu'ils aient accompli deux ans de service militaire. Ce n'est pas cela que vous avez voulu dire?

M. Bouveri. Mais si!

M. le rapporteur. Alors, je suis obligé de faire remarquer à l'honorable M. Bouveri...

M. Grosdidier. Que tous les Français seraient des fonctionnaires.

M. le rapporteur. ...que son amendement équivaudrait à déclarer, d'une part, qu'on accordera des emplois à tous les Français et, d'autre part, à constater l'impossibilité de les leur donner. En effet, si vous accordez des emplois réservés à des hommes ayant accompli deux ans de service, il faudra que vous ayez 200,000 emplois réservés par an. A raison d'une durée de vingt-cinq ans par emploi, cela représente environ 5 millions d'emplois! (*On rit.*)

Nous n'en sommes pas là, à beaucoup près! (*Très bien! très bien!*) D'autre part, qu'il me soit permis de faire remarquer à M. Bouveri que notre article, par les avantages qu'il stipule, a eu précisément pour but de provoquer un certain nombre d'engagements et de rengagements. Si tout citoyen a droit aux mêmes avantages, par le fait seul qu'il a accompli simplement la durée du service imposée par la loi, il est bien évident que nous n'aurons plus ni engagements ni rengagements, et le but de notre article ne sera pas atteint. (*Applaudissements.*)

M. Bouveri. Je désire répondre un mot à M. le rapporteur : il dit que le projet de loi actuel donne aux soldats auxquels je fais allusion une satisfaction qui n'existait pas auparavant. Je constate qu'en effet, dans la loi nouvelle, on donne une compensation aux soldats blessés, mais vous oubliez de dire que, dans tous vos tableaux, du premier au dernier, vous avez attribué presque partout la plus grande partie des emplois aux sous-officiers.

Vous fermez donc entièrement la porte aux soldats dont je prends la défense.

M. le président de la commission. J'ai tâché de vous faire comprendre tout à l'heure que le soldat blessé était mis sur le même rang que le sous-officier. Vous avez donc satisfaction.

M. Bouveri. Je n'ai plus rien à ajouter; mais je maintiens mon amendement.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Allard, Dufour, Bourrat, Ferrero, Walter, Cadenat, Dejeante, Bouveri, Chauvière, Sembat, Vaillant, Bénézech, Delory, Cornet, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	30
Contre	535

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 69, devenu 68.

(L'article 69, devenu 68, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 70, devenu 69. — Le classement des candidats aux emplois est opéré par une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre et composée :

« D'un général de division, président;

« De trois directeurs d'armes du ministère de la guerre et du directeur des troupes coloniales;

« D'un maître des requêtes au conseil d'Etat; d'un fonctionnaire du corps de contrôle de l'administration de l'armée;

« D'un délégué de chacun des ministères autres que celui de la guerre et d'un délégué du sous-secrétariat des postes et des télégraphes;

« D'un fonctionnaire civil de l'administration centrale de la guerre, secrétaire.

« Les compagnies ou administrations étrangères à l'Etat qui consentent à attribuer des emplois aux anciens militaires sont représentées respectivement dans la commission par le délégué du ministère qui se trouve plus spécialement en relations avec elles.

« Le secrétaire de la commission est chargé, sous l'autorité du général président, de la centralisation de tous les renseignements et dossiers concernant les candidats, de l'examen des améliorations à apporter dans la collation des emplois, des mesures à prendre en vue de l'application de la loi, enfin de l'étude des propositions à adresser au ministre de la guerre, en vue des modifications à introduire dans les tableaux E et F par suite de créations ou de transformations d'emplois. Ces dernières modifications devront faire l'objet d'une loi, sauf dans le cas de l'article 71 où un règlement d'administration publique suffira.

« Les modifications à l'organisation administrative entraînant des suppressions d'emploi, des changements dans leur dénomination ou dans leur répartition par classes doivent être notifiées à la commission de classement par l'administration intéressée. »



Personne ne demande la parole?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 70, devenu 69, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 71 (devenu 70). — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune qu'à la condition de réserver aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69, tous les emplois qui ne nécessitent pas des connaissances spéciales et qui devront être déterminés par le cahier des charges. »

M. Bouveri demande la suppression de cet article.

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Après le vote qui vient d'être émis par la Chambre et les raisons que vous avez entendues exposer, vous allez certainement supposer que j'en veux aux sous-officiers. N'en croyez rien. Mais je trouve que, par la rédaction de l'article 71, l'attitude de la commission de l'armée est un peu excesssive lorsqu'elle va jusqu'à imposer les sous-officiers aux administrations communales. (*Dénégations et mouvements divers.*)

Toutes les fois qu'une commune aura fait une construction quelconque qui entraînera la nomination d'un concierge, ou d'un autre employé, et pour laquelle elle aura sollicité une subvention de l'Etat, elle n'aura pas le droit de donner cette fonction à un de ses administrés sans penser aux sous-officiers, du fait de cet article. Réellement, vous êtes excessifs; les sous-officiers seront imposés partout par l'administration de la guerre.

Je trouve que vous multipliez les faveurs à l'excès et vous allez si loin que je crains que vous n'ameutiez les contribuables contre eux car réellement il n'y en a que pour eux; les autres, suivant vos dispositions, auront assez de payer des contributions et de danser ensuite devant le buffet.

C'est pour ces raisons que, sans insister davantage, je demande la suppression de cet article, parce qu'il n'est pas possible de croire que vous imposerez les sous-officiers pensionnés aux administrations communales sans provoquer aucune protestation. (*Très bien! très bien! — Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. M. Bouveri revient sur les observations qu'il a déjà présentées à l'occasion d'un précédent article.

La Chambre s'est prononcée une première fois sur la question et je ne pense pas qu'elle ait l'intention de se déjuger; mais comme j'espère que notre collègue voudra bien retirer son amendement, je lui ferai remarquer que l'article dont la lecture vient d'être donnée par M. le président n'a pas la portée qu'il suppose.

Cet article dit simplement qu'à l'avenir, lorsque l'Etat donnera une concession ou lorsqu'une industrie sera subventionnée par l'Etat, le département ou la commune — il ne s'agit en aucune façon de construction de bâtiments communaux, mais de concession de chemins de fer, de mines que l'Etat accorde, d'entreprises de câbles qu'il subventionne, de concessions de tramways obtenant des concours de l'Etat, du département ou de la commune — dans ces cas, les concessionnaires ou les bénéficiaires de ces exploitations devront réserver un certain nombre d'emplois, non pas, comme vous le croyez, aux seuls sous-officiers, mais aux sous-officiers et aux soldats rengagés.

Dans ces conditions notre disposition n'a pas la portée que lui prêtait notre honorable collègue M. Bouveri, et j'espère qu'il voudra bien ne pas insister. (*Très bien! très bien!*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Cet article est très démocratique.

M. Jules Coutant (Seine). Et ceux qui ne seront pas sous-officiers ou qui ne voudront pas rengager?

M. le lieutenant-colonel Rousset. Les soldats rengagés ont les mêmes droits que les sous-officiers.

M. Delory. Oui; mais s'ils ne veulent pas rengager?

M. Bouveri. Tous les citoyens français, qui n'ont pas le tempérament nécessaire pour rengager, par le fait même de cet article seront privés des emplois communaux; par exemple, dans les communes qui sont engagées par des centimes pour les chemins de fer d'intérêt local, pour les tramways qui passent sur leur territoire, les citoyens qui habitent ces communes se verront barrer la route par des sous-officiers qui recevront ces emplois. Je ne méconnais pas les intérêts des sous-officiers de l'armée; mais il ne faut pas non plus méconnaître les droits des citoyens des communes. Je maintiens mon amendement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. M. Bouveri maintient son amendement, qui tend à la suppression de l'article 71 tout entier.

C'est cet article 71 que je mets aux voix.

(L'article 71, devenu 70, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Un amendement a été déposé sur l'article suivant...

Voix nombreuses. A lundi!

M. le président. On demande le renvoi à lundi de la suite de la discussion. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Thierry sur l'ordre du jour.

M. J. Thierry. Au sujet de l'ordre du jour de la séance de demain, je renouvelle la demande que j'ai eu l'honneur déjà, par deux fois, d'adresser à la Chambre. Il s'agit d'inscrire en tête de son ordre du jour de demain mon interpellation sur les grèves maritimes du port de Marseille.

M. Jules Coutant (Seine). Mais j'ai une interpellation inscrite avant la vôtre.

M. J. Thierry. Voilà deux fois que la séance du vendredi est occupée par l'interpellation sur la franc-maçonnerie; il n'y a pas de raison pour que cette interpellation, qui pourrait durer six mois, finisse et il n'y a aucune raison pour qu'elle continue. Les opinions sont faites sur ce point. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Mais, d'autre part, je commettrais un véritable crime, vis-à-vis des intérêts que je représente, si je ne tentais pas tout au moins devant vous, de dégager ma responsabilité et si j'assistais impassible et sans protestation à la ruine des intérêts considérables qui me sont confiés. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Il faut que la Chambre sache qu'en ce moment, dans notre port, aucun esprit d'entreprise n'est plus permis à personne, aucune continuation de travaux économiques n'est assurée; et si la situation se perpétue telle quelle est, ce ne sont pas seulement les capitaux engagés, ce sont aussi toutes les mains-d'œuvre qui vivent du travail quotidien qui auront à en souffrir et qui verront tarir toutes leurs sources de revenus et d'alimentation. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs à droite et au centre.*)

Je supplie la Chambre de prendre une décision devant un trouble aussi grave qui constitue ce que j'appellerais un péril national si je ne craignais d'abuser d'une expression qui a beaucoup servi dans ces derniers temps. (*Sourires sur les mêmes bancs.*) En face d'une crise de ce genre, il convient tout au moins que le Gouvernement s'explique; et si, après l'échange d'explications qui aura lieu, la Chambre juge à propos de me condamner, j'aurai du moins pu faire mon devoir. Mais il serait sans précédent dans l'histoire des Parlements que, devant une situation aussi grave, devant non seulement le marasme, mais la paralysie des affaires et même de notre commerce extérieur, devant une interruption tous les jours possible de nos relations commerciales avec la Corse et l'Algérie, devant le danger où se trouve la Corse d'être privée de son alimentation en farine; devant ce fait qu'à chaque instant des navires, venant d'Algérie chargés de primeurs, sont obligés de retourner dans leur port d'origine sans avoir pu les débarquer (*Applaudissements au centre et à droite*); devant un Gouvernement qui ne veut pas aborder de front la question, qui dépose des projets de loi pour arriver à faire faire sous pavillon étranger nos services avec l'Algérie et la Corse (*Mouvements divers*); devant un Gouvernement qui sacrifie ainsi notre marine marchande, aussi bien que la continuité et l'existence même de nos relations avec nos colonies; devant un Gouvernement qui propose des expédients et soulève, par ces mesures, en Algérie, en Corse, dans les ports de mer, une émotion dont la Chambre ne se rend peut-être pas bien compte, étant données les préoccupations causées par la commission des chartreux

(*Sourires*); devant un Gouvernement qui oublie des intérêts majeurs et primordiaux, il serait, dis-je, sans précédent que je ne fusse pas admis à être entendu. Aussi je vous adjure, non pas de m'accorder telle ou telle solution, mais de me permettre de discuter. Vous ne voudrez pas qu'il soit dit que vous aurez, vous aussi, assisté indifférents au danger que je dénonce. Vous ne voudrez pas, de parti pris, couvrir une inertie systématique, empêcher les explications à fournir et à échanger et consommer ainsi la ruine des grands intérêts solidaires de la nation tout entière. Cette ruine se répercutera demain sur l'agriculture, sur nos colonies, sur tous ceux de nos intérêts qui sont engagés dans les pays voisins de notre littoral de la Méditerranée, et ailleurs, sur le prestige de notre pavillon, et, en somme, fait en ce moment l'affaire et la joie de la concurrence étrangère, l'affaire du port de Gènes et de tous les intérêts internationaux qui sont rivaux.

Je ne puis pas croire que la Chambre ne me donne pas raison quand je demande à m'expliquer, à me faire juger, à me faire absoudre ou condamner, mais après avoir été entendu; j'insiste pour que ma protestation soit entendue, et je veux avoir confiance cette fois dans l'équité de ceux qui me font l'honneur de m'écouter; je veux espérer, messieurs, que vous me donnerez un tour utile pour aborder ma discussion. Quand vous m'aurez entendu, vous me jugerez: votre responsabilité et la mienne seront dégagées. Mais si vous ne voulez pas que je m'explique, c'est vous qui porterez la responsabilité que je n'accepte pas. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je proteste d'abord contre le tableau si pessimiste que l'honorable M. Thierry trace de la situation de Marseille.

Au centre. Il est très exact, malheureusement!

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Je me permets de lui faire observer que, si ce tableau était exact, ses amis auraient une très grande part dans la responsabilité encourue. (*Exclamations au centre. — Mouvements divers.*)

Au centre. Alors discutons!

M. le président du conseil. Je ne vois aucune raison de changer l'ordre du jour et j'en demande le maintien. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Au centre. Vous avez peur! (*Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Le tableau que j'ai à faire à la Chambre est beaucoup plus grave que les quelques détails que j'ai apportés ici dans ce que je n'ose même pas appeler une esquisse, et je suis étonné qu'un Gouvernement, chargé des destinées nationales, ferme volontairement les yeux sur d'aussi grands intérêts aussi gravement et aussi profondément engagés. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Je ne crois pas que les préoccupations de défense gouvernementale personnelle doivent primer à cette heure les intérêts primordiaux de la France? (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M le président. Le maintien de l'ordre du jour est demandé.

Aux termes du règlement il a la priorité.

Suivant l'usage, je mets aux voix, par scrutin, le maintien de l'ordre du jour.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	307
Contre	255

La Chambre des députés a adopté.

Demain vendredi, à deux heures, séance publique.

La commission des travaux publics demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat:

1° De la 1re délibération sur le projet et la proposition de loi ayant pour objet la construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux;

2° De la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet l'établissement d'un chemin de fer de Maîche à Trévillers;

3° De la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du sud de la France.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Prache sur les raisons qui empêchent le Gouvernement d'exiger, des loges et fédérations maçonniques, le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le payement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association;

Discussion de l'interpellation de M. Maurice Spronck, sur les motifs qui ont déterminé M. le garde des sceaux à empêcher le parquet de suivre sur une plainte déposée entre les mains de M. le procureur général par deux citoyens de Belfort et visant des actes de malversation dont se seraient rendus coupables divers membres de la municipalité de cette ville;

Discussion des interpellations: 1° de M. Engerand, sur les mesures employées pour la perception des abonnements au téléphone; 2° de M. Failliot, sur l'application du décret du 13 décembre 1902, ajournant la mesure annoncée par le décret du 7 mai 1901;

Discussion des interpellations: 1° de M. Pugliesi-Conti sur l'enlèvement des christs dans les salles d'audience des cours et tribunaux; 2° de M. Groussau, sur l'enlèvement des crucifix et des emblèmes religieux dans les tribunaux;

Discussion de l'interpellation de M. Cornudet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la distribution aux conscrits et aux jeunes soldats du « Nouveau manuel du soldat » édité par la fédération des bourses de travail;

Discussion de l'interpellation de M. Georges Berry et plusieurs de ses collègues sur la défectuosité du service des eaux de la ville de Paris;

Discussion de l'interpellation de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement a prises pour obliger les compagnies de chemins de fer à calculer les billets à quart de place délivrés à nos soldats sur les tarifs homologués en vigueur pour les voyageurs civils, et pour contraindre lesdites compagnies à respecter les décisions prises par la Chambre dans les séances des 3 décembre 1896, 5 mars 1898 et 5 mars 1902;

Discussion des interpellations: 1° de M. J. Thierry, sur la situation de notre marine marchande et sur les incidents qui, depuis un certain temps, troublent si profondément l'activité économique du port de Marseille; 2° de M. Carnaud sur les abus de la discipline, l'insuffisance de la législation protectrice du travail à bord des navires de commerce, et les moyens inavouables pour les compagnies de navigation et les armateurs qui ont amené à Marseille le désarmement des navires, au mois d'avril et au mois de mai 1904;

Discussion de l'interpellation de M. Georges Grosjean, sur l'administration générale et sur l'attitude des fonctionnaires de tous ordres dans les élections municipales;

Discussion de l'interpellation de M. Lachaud sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour empêcher le retour constant et périodique, dans nos casernes, des épidémies qui déciment nos soldats;

Discussion de l'interpellation de M. Chastenet sur l'interprétation qui a été donnée par le ministre des finances aux articles 8 de la loi de 1837 et 15 de la loi du 10 août 1839, et qui prive du bénéfice de l'article 19 de la loi du 31 mars 1903, les plus humbles et les plus intéressants des colons viticoles.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La parole est à M. Hubbard sur l'ordre du jour de la séance de lundi prochain.

M. Hubbard. Messieurs, une élection a eu lieu le 17 avril à Calvi en Corse. Le rapport de M. Camuzet sur cette élection a été inséré au *Journal officiel* il y a déjà plusieurs jours. Je demande à la Chambre de vouloir bien inscrire la discussion des conclusions du rapport en tête de l'ordre du



jour de la séance de lundi. (*Mouvements divers.*)

Il est absolument nécessaire que cette discussion ait lieu. Je demande à la Chambre de bien vouloir l'ordonner.

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission de l'armée.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. le président de la commission de l'armée. La commission de l'armée ne peut pas tolérer, avant que la loi militaire soit votée, qu'on inscrive une discussion quelconque à l'ordre du jour des séances qui lui sont réservées. Nous n'avons pas demandé une seule séance supplémentaire ; c'est bien le moins qu'on nous laisse les autres. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Camuzet, rapporteur du 6e bureau, chargé d'examiner l'élection.

M. Camuzet, *rapporteur.* J'ai été chargé de faire le rapport sur cette élection et je demande à la Chambre la permission d'insister très brièvement. (*Parlez! parlez!*)

Votre 6e bureau, messieurs, a examiné cette élection, qui a eu lieu, comme le disait notre collègue M. Hubbard, le 17 avril dernier, et il a conclu à la validation. Je serais très désireux que la discussion sur cette élection vînt le plus promptement possible. J'avais demandé à M. le président et à M. le rapporteur de la commission de l'armée de vouloir bien nous céder une heure ou deux un de ces jours. Devant leur refus, je ne puis insister. Mais je tiens à faire remarquer à la Chambre qu'il serait urgent d'inscrire cette discussion à son ordre du jour, tout au moins de la faire venir avant les vacances, en la fixant par exemple à une séance spéciale, le samedi ou le mercredi... (*Exclamations.*)

Plusieurs membres. Non! à une séance du matin!

M. Camuzet ...ou bien alors en la fixant à une date ferme, après le vote de la loi militaire. (*C'est cela! très bien!*)

M. Maurice Berteaux, *rapporteur de la commission de l'armée.* La commission de l'armée se joint à l'honorable rapporteur pour demander à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion des conclusions du rapport sur l'élection de Calvi immédiatement après le vote de la loi militaire. (*Très bien! très bien!*)

La commission de l'armée fait effort pour ne pas demander à la Chambre des séances supplémentaires ; mais, c'est à la condition, bien entendu, que la Chambre lui conserve les séances qui lui ont été réservées. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Hubbard.

M. Hubbard. Messieurs, je trouve que cette fixation est bien indéterminée. Il me semble que la discussion de la loi militaire pourrait subir une courte interruption, sans que, pour ce motif, le vote final de la loi fût mis en péril.

Il est bien entendu que la Chambre ne s'en ira pas sans avoir terminé la discussion de la loi militaire. (*Oui! oui!*) Puisque la Chambre y est résolue, il n'y aurait aucun inconvénient à fixer un jour pour la discussion du rapport d'élection dont il s'agit. (*Mouvements divers.*)

Au point de vue de la date, si la commission préfère lundi ou mardi, j'accepte sans difficulté, mais j'insiste pour une fixation ferme.

M. le président de la commission de l'armée. Je demande formellement que la discussion de ce rapport d'élection n'ait lieu qu'après le vote de la loi militaire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission de l'armée, qui consiste à fixer immédiatement après le vote de la loi militaire la discussion de l'élection de Calvi.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des colonies un projet de loi portant approbation de la convention signée le 15 février 1904 avec la compagnie « Eastern Extension Australasia and China Telegraph » pour la vente au Gouvernement français du câble de Saïgon à Haïphong.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances :

1° Un projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1904, de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) ;

2° Un projet de loi portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, sur l'exercice 1904, de crédits supplémentaires pour l'inscription des pensions militaires, et au ministre des finances, sur le même exercice, de crédits supplémentaires de payement pour le service des pensions de même nature.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Castelnau, au nom de la 13e commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Chauvière et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser une loterie dite « nationale » en faveur de la crèche de la rue Violet, n° 69, du dispensaire de la rue de la Convention, n° 48, du sanatorium pour enfants faibles fondé à Isches (Vosges).

J'ai reçu de M. Failliot, au nom de la 11e commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de résolution de M. Gauthier (de Clagny) tendant à la révision des lois constitutionnelles, en vue d'organiser le pouvoir législatif en cas de guerre.

Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — DÉPOT DE PROJETS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Brunet, Carpot, Gerville-Réache, Henrique-Duluc et Ursleur un projet de résolution ayant pour objet l'établissement de tribunaux de commerce dans les colonies.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gervais et plusieurs de ses collègues un projet de résolution tendant à à autoriser une loterie en faveur de l'œuvre des « Quinze jours de campagne » pour les enfants indigents.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative.

12. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Sarrazin et Catalogne un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Morlot à l'article 54 (devenu 53) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	127
Contre	367

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Audigier.

Bansard des Bois. Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Bersez. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Boucher (Henry). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Camuzet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Debève (François). De-

bièvе (Anatole). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Haudricourt. Hémon. Isnard (Finistère).

Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachièze. Lamy. Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Le Mare. Lemire. Lepez. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Maure. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Morlot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ory.

Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Poullan. Proust.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ridouard. Riotteau. Roch. Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).

Saint-Pol (de). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue.

Vallée. Videau.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Cotes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Bouctot. (Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Doumergue (Gaston). Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flayelle. Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Jpseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Lechevallier. Lefas. Leffet. Legrand (Arthur). Leroy (Modeste). Lesage Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Maillé (de). Malizard. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Motte. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Fr ancis de). Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Rigal. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvre (Bourlon de). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfreid. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Auffray (Jules).

Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cavaignac (Godefroy). Charpentier. Congy.

Dèche. Denis (Théodore).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny). Gayraud. Guyot de Villeneuve.

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Lepelletier (Edmond). Limon.

Magniaudé. Mahy (de). Maurice Spronck. Millevoye.

Ornano (Cuneo d').

Pugliesi-Conti.

Roche (Ernest) (Seine).

Syveton.

Tournade. Turigny.

N'ONT PAS PRIS AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Bourrat.

Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Le Hérissé. Lockroy.

Maret (Henry).

Rouland.

Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Catalogne.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Pichery.
Robert-Surcouf.
Sarrazin.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Jules Coutant à l'article 58 (devenu 57) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants 473
Majorité absolue 237
Pour l'adoption 111
Contre 362

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aldy. Allard. Antoine Gras. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Auffray (Jules).

Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Borgnet. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. Defontaine. Dejeante. Delarbre. Delory. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Drake (Jacques). Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fournier (François).

Gauthier (de Clagny). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Gourd. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lassalle. Le Mare. Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Maurice Spronck. Merlou. Meslier. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mun (comte Albert de).

Ory.

Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Périer (Germain). Perroche. Pichat. Piger. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Rajon (Claude). Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rouanet.

Selle. Serres (Honoré). Syveton.

Thivrier. Tournade.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière.

Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François.) Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubief. Du buisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Lemire. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mando. Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte, Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bachimont. Beauquier. Bersez. Berteaux. Boissieu (baron de). Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy).

Daudé. Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Defumade. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de). Dron.

Eliez-Evrard.

Ferrette. Flourens. Fouquet (Camille).

Gaffier. Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados).

Judet.

Laroche-Joubert. La Rochetulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lepez. Limon.

Mahy (de). Maillé (de). Massabuau. Maurice Binder. Messimy. Millevoye.

Ornano (Cuneo d').

Pasqual. Pins (marquis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel).

Saint-Martin (de).

Thierry-Cazes. Turigny.

bièvre (Anatole). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Haudricourt. Hémon. Isnard (Finistère).

Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachièze. Lamy. Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Le Mare. Lemire. Lepez. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Maure. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Morlot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ory.

Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Poullan. Proust.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ridouard. Riotteau. Roch. Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).

Saint-Pol (de). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue.

Vallée. Videau.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Cotes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Bouctot. (Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Doumergue (Gaston). Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flayelle. Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Jpseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Lechevallier. Lefas. Leffet. Legrand (Arthur). Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Maillé (de). Malizard. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Motte. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Rigal. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvre (Bourlon de). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfreid. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Auffray (Jules).

Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cavaignac (Godefroy). Charpentier. Congy.

Dèche. Denis (Théodore).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny). Gayraud. Guyot de Villeneuve.

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Lepelletier (Edmond). Limon.

Magniaudé. Mahy (de). Maurice Spronck. Millevoye.

Ornano (Cuneo d').

Pugliesi-Conti.

Roche (Ernest) (Seine).

Syveton.

Tournade. Turigny.

N'ONT PAS PRIS AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dérïbéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Bourrat.

Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Le Hérissé. Lockroy.

Maret (Henry).

Rouland.

Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Catalogne.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de Calais).
Pichery.
Robert-Surcouf.
Sarrazin.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Jules Coutant à l'article 58 (devenu 57) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants.............. 473
Majorité absolue.................... 237

Pour l'adoption............ 111
Contre.................... 362

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aldy. Allard. Antoine Gras. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Auffray (Jules).

Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Borgnet. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. Defontaine. Dejeante. Delarbre. Delory. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Drake (Jacques). Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fournier (François).

Gauthier (de Clagny). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Gourd. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lassalle. Le Mare. Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Maurice Spronck. Merlou. Meslier. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mun (comte Albert de).

Ory.

Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Périer (Germain). Perroche. Pichat. Piger. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Rajon (Claude). Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu Rouanet.

Selle. Serres (Honoré). Syveton.

Thivrier. Tournade.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière.

Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François.) Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubief. Du buisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier, Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Lemire. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mando. Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte, Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle Noël. Noulens.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Petit. Petit-Jean. Peureux. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bachimont. Beauquier. Bersez. Berteaux. Boissieu (baron de). Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy).

Daudé. Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Defumade. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de). Dron.

Eliez-Evrard.

Ferrette. Flourens. Fouquet (Camille).

Gaffier. Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados).

Judet.

Laroche-Joubert. La Rochetulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lepez. Limon.

Mahy (de). Maillé (de). Massabuau. Maurice Binder. Messimy. Millevoye.

Ornano (Cuneo d').

Pasqual. Pins (marquis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel).

Saint-Martin (de).

Thierry-Cazes. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.
Dériberé-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget:

MM. Baudin (Pierre). Berry (Georges). Bourrat.
Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).
Doumer (Paul).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz.
Le Hérissé. Lockroy.
Maret (Henry).
Rouland.
Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Catalogne.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Pichery.
Robert Surcouf.
Sarrazin.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lannes de Montebello à l'article 59 (devenu 58) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants.................. 516
Majorité absolue...................... 259

Pour l'adoption............... 197
Contre.............................. 319

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnez. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard Edouard).
Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron (de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henri). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').
Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond))Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph (de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.
Jacquey (général). Jules Jaluzot.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis (de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.
Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.
Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazeauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chameriat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher. Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques) Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).
Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis) Judet. Jumel.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez Leroy (Modeste). Lesage. Levet (Georges) Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque Loup.
Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier.

Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.
Nicolle. Noël. Noulens.
Ozun.
Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.
Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.
Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Syveton.
Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vielis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Bouctot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Déche. Denis (Théodore).
La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.
Ornano (Cuneo d').
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Bourrat.
Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cochery (Georges).
Doumer (Paul).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz.
Le Hérissé. Lockroy.
Maret (Henry).
Rouland.
Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Catalogne.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Pichery.
Robert Surcouf.
Sarrazin.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Bouveri à l'article 69 (devenu 68) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 514
Majorité absolue.................... 258

Pour l'adoption............ 26
Contre...................... 488

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allard.
Basly. Bénézech. Bouveri.
Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).
Dejeante. Delarue. Delory. Dufour (Jacques).
Hugues (Clovis) (Seine).
Lamendin.
Meslier. Minier (Albert).
Péronneau. Piger
Régnier.
Selle.
Thierry-Cazes. Thivrier.
Vaillant. Vigne (Octave) (Var).
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozérian. Brand. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.
Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de) Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.
Dériberé-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget:

MM. Baudin (Pierre). Berry (Georges). Bourrat.
Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).
Doumer (Paul).
Gerville-Réache.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz.
Le Hérissé. Lockroy.
Maret (Henry).
Rouland.
Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Catalogne.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Lacombe (Louis).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Pichery.
Robert Surcouf.
Sarrazin.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lannes de Montebello à l'article 59 (devenu 58) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants.................. 516
Majorité absolue...................... 259

Pour l'adoption............ 197
Contre........................ 319

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnez. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard Edouard).
Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron (de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henri). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').
Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond))Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph (de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.
Jacquey (général). Jules Jaluzot.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis (de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.
Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.
Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazabvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chameriat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher. Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques) Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.
Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).
Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis) Judet. Jumel.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez Leroy (Modeste). Lesage. Levet (Georges) Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque Loup.
Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier.

Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Raximbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Bouctot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Dèche. Denis (Théodore).

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Ornano (Cuneo d').

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériféré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Tramoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Bourrat.

Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cochery (Georges).

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Le Hérissé. Lockroy.

Maret (Henry).

Rouland.

Thomson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pichery.

Robert Surcouf.

Sarrazin.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Bouveri à l'article 69 (devenu 68) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants.......... 514
Majorité absolue.......... 258

Pour l'adoption.......... 26
Contre.......... 488

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allard.

Basly. Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delarue. Delory. Dufour (Jacques).

Hugues (Clovis) (Seine).

Lamendin.

Meslier. Minier (Albert).

Péronneau. Piger

Régnier.

Selle.

Thierry-Cazes. Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozérian. Brard. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de) Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d') Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Dèche.

Delarbre. Denis (Théodore).

Flourens.

Galpin (Gaston).

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Ornano (Cuneo d').

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Menard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Bourrat.

Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cochery (Georges).

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Le Hérissé. Lockroy.

Maret (Henry).

Rouland.

Thomson

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pichery.

Robert Surcouf.

Sarrazin.

SCRUTIN

Sur le maintien de l'ordre du jour.

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	284
Contre	224

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir) Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chameriat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. ~~Compayré (Emile)~~. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue, Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubert, Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.



Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Videau. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Barthou. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazauvieilh. Chastenet (Guillaume). Constant (Emile) (Gironde).

Dèche. Denis (Théodore).

Fould (Achille).

La Batut (de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Leroy (Modeste). Limon.

Mahy (de).

Noël.

Pourteyron.

Rey (Emile).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne.

Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Bourrat.

Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).

Cochery (Georges).

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Le Hérissé. Lockroy. Maret (Henry).

Rouland.

Thomson.

ABSEN S PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pichery.

Robert Surcouf.

Sarrazin.

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'amendement de M. Lemire à l'article 42 (devenu 41) — Tableau B — de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M, Darblay déclare qu'il a été par erreur omme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Rougier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 30 juin sur l'amendement de M. Lannes de Montebello à l'article 59 (devenu 58) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Syveton déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d') Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Dèche.

Delarbre. Denis (Théodore).

Flourens.

Galpin (Gaston).

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Ornano (Cuneo d').

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Menard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Bourrat.

Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cochery (Georges).

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Le Hérissé. Lockroy.

Maret (Henry).

Rouland.

Thomson

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pichery.

Robert Surcouf.

Sarrazin.

SCRUTIN

Sur le maintien de l'ordre du jour.

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 284
Contre 224

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir) Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. ~~Compayré (Emile)~~. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue, Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubert, Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petijean. Peureux. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.



Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Puglesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Videau. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Barthou. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazauvieilh. Chastenet (Guillaume). Constant (Emile) (Gironde).

Dèche. Denis (Théodore).

Fould (Achille).

La Batut (de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Leroy (Modeste). Limon.

Mahy (de).

Noël.

Pourteyron.

Rey (Emile).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériběré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne.

Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Bourrat.

Cachet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cochery (Georges).

Doumer (Paul).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Le Hérissé. Lockroy. Maret (Henry).

Rouland.

Thomson.

ABSEN S PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pichery.

Robert Surcouf.

Sarrazin.

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'amendement de M. Lemire à l'article 42 (devenu 41) — Tableau B — de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M, Darblay déclare qu'il a été par erreur omme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Rougier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 30 juin sur l'amendement de M. Lannes de Montebello à l'article 59 (devenu 58) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Syveton déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 1er JUILLET 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ.

M. le président. MM. Le Hérissé et Rose s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Jules Brice et Pourteyron s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

2. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, *ministre des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant réorganisation à la Martinique des communes désorganisées par les éruptions volcaniques du 8 mai et du 30 août 1902.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)



3. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Congy pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

M. Albert Congy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et à accorder aux sociétés libres la personnalité civile dont jouissent les sociétés approuvées.

Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture de l'exposé des motifs qui est très court et de vouloir bien voter l'urgence et ordonner le renvoi de cette proposition à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, la pensée des auteurs de la loi du 1er avril 1898 était d'émanciper la mutualité, ou tout au moins d'accorder aux sociétés de secours mutuels une plus grande liberté dans leur organisation et dans leur fonctionnement. La pratique de plus de sept années a démontré que certaines dispositions de cette loi sont surannées et même nuisibles au progrès et à la prospérité des sociétés de secours mutuels; il en est ainsi notamment pour la classification de ces sociétés en sociétés libres et en sociétés approuvées.

Non seulement la loi n'accorde de faveurs (avantages et subventions) qu'aux sociétés approuvées, mais encore elle établit un régime légal différent entre ces deux sortes d'associations aussi dignes l'une que l'autre. Sans doute les sociétés libres ont une très grande latitude pour leur constitution et pour le placement de leurs capitaux en valeurs mobilières, elles ont la capacité juridique qui leur permet de faire les actes de simple administration, mais il leur est interdit de posséder des immeubles sous quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sauf ceux affectés à leurs services, et elles ne peuvent même pas recevoir des dons et legs mobiliers sans une autorisation préfectorale.

Les sociétés approuvées peuvent, au contraire, accepter des dons et legs immobiliers avec l'autorisation du conseil d'Etat et placer leurs capitaux en immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir. Ce sont ces droits qu'il semble juste d'accorder aux sociétés libres, car l'on ne peut les contraindre à se faire approuver.

Ce n'est pas, d'ailleurs, par caprice qu'elles ne veulent pas de l'approbation, avec les formalités administratives imposées, la limitation dans le placement en valeurs mobilières et la constitution des pensions de retraites, ainsi que la tentation offerte par les faveurs de l'Etat qui peut leur paraître un appât mal déguisé pour un accaparement aujourd'hui presque réalisé au point de vue économique.

Elles ont, du reste, le droit de choisir ce régime de la liberté offert par la loi et de renoncer aux subventions réservées à leurs sœurs, mais que la loi, au moins, ne leur marchande pas, au prix d'une limitation de droits, la liberté qu'elles désirent!

D'autre part il serait faux de prétendre que ces entraves sont des mesures de précautions prises en faveur des sociétés libres. Tout le monde s'accorde pour reconnaître qu'elles rendent aux membres participants les mêmes services que les sociétés approuvées, qu'elles sont gérées avec une équité et une prudence parfaites et que, sans aucun subside de l'Etat, elles donnent des pensions de retraites aussi appréciables que celles versées par les sociétés approuvées (1). La confiance qu'on a dans la sagesse de leur gestion se manifeste par l'absolue liberté laissée dans les placements mobiliers; on ne voit donc pas pourquoi on leur interdirait des placements immobiliers où les risques seraient peut-être moindres.

Si l'interdiction de recevoir des dons et legs immobiliers dans les mêmes conditions que les sociétés approuvées peut paraître arbitraire, que dire de l'autorisation administrative obligatoire pour qu'elles puissent accepter des dons et legs mobiliers? La loi ne précise même pas ce qu'elle entend par « don mobilier », de sorte qu'on pourrait exiger cette autorisation même pour des dons faits de la main à la main.

L'option pour le régime de la liberté doit entraîner une certaine indépendance à l'égard de l'administration, et l'on comprend mal que des sociétés puissent sans contrôle placer leurs fonds, à leur guise, en valeurs mobilières et qu'elles ne puissent pas sans autorisation recevoir un don mobilier quelconque.

D'ailleurs la suppression de cette autorisation, que nous demandons dans notre texte, profitera aux sociétés approuvées, car, étant donnée la rédaction de l'article 16 de la loi, on peut prétendre que ces dernières y sont également astreintes.

En résumé, nous croyons donner à la loi du 1er avril 1898 une interprétation libérale attendue depuis longtemps par les sociétés libres (1), en proposant de leur accorder les mêmes droits civils qu'aux sociétés approuvées; ces dernières resteront d'ailleurs, comme par le passé, les seules à avoir droit aux subventions et autres avantages mentionnés dans le titre III de la loi. Cet encouragement donné aux sociétés libres favorisera l'autonomie et l'indépendance de la mutualité, ainsi qu'une décentralisation féconde dans l'intérêt des initiatives locales, départementales et régionales. Les contribuables eux-mêmes bénéficieront de ces modifications, car s'il se crée moins de sociétés approuvées le budget des subventions sera moins élevé.

C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des députés la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — Sont abrogés les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 16 de la loi du 1er avril 1898 et remplacés par les paragraphes suivants :

« Elles (les sociétés libres et unions de sociétés libres) peuvent recevoir et accepter des dons et legs mobiliers sans avoir à solliciter une autorisation administrative quelconque. Elles peuvent recevoir des dons et legs immobiliers dans les conditions énoncées à l'article 17 de la présente loi.

« Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger. Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société présents ou représentés.

« Art. 2. — Sont abrogés les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la loi précitée » (2).

Je demande à la Chambre de vouloir bien prononcer l'urgence en faveur de ma proposition et en ordonner le renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

(1) Voici les moyennes extraites du rapport officiel paru en 1904 et relevant les opérations des sociétés de secours mutuels en 1901 :

SOCIÉTÉS APPROUVÉES

Pensions payées sur les fonds libres.

Hommes	88 85
Mixtes	98 57
Femmes	66 20

SOCIÉTÉS LIBRES

Hommes	120 89
Mixtes	55 99
Femmes	69 34

FONDS COMMUN INALIÉNABLE

Par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites.

Moyenne générale	70 46

Par les revenus directs du fonds commun inaliénable.

Moyenne générale	37 25

(1) Les sociétés libres, d'après le rapport cité précédemment, étaient au 1er janvier 1902 au nombre de 3,153; elles groupaient 365,607 participants et possédaient une réserve de 48,516,802 francs.

(2) *N. B.* — L'article 16 de la loi du 1er avril 1898 est ainsi conçu : « Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux sociétés libres, et jouiront des avantages concédés par les articles suivants. »

Il résulte donc de cet article que les modifications apportées à l'article 15 ne touchent pas aux droits des sociétés approuvées et qu'elles suppriment en leur faveur l'autorisation exigée pour accepter des dons et legs mobiliers.



4. — QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Gayraud pour adresser une question à M. le ministre de l'instruction publique qui l'a acceptée.

M. Gayraud. Messieurs, à la date du 21 juin, quelques ecclésiastiques, candidats au concours de l'agrégation, recevaient de M. le vice-recteur de l'académie de Paris la lettre suivante :

« Monsieur,

« M. le ministre de l'instruction publique me charge de vous informer que l'état ecclésiastique auquel vous vous êtes voué s'oppose à ce que vous soyez admis dans le personnel de l'enseignement public dont le caractère est la laïcité, et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de vous autoriser à prendre part aux épreuves d'un concours d'agrégation exclusivement destiné à pourvoir au recrutement des lycées.

« Veuillez donc tenir pour non avenu l'avis en date du 17 juin, lequel est le résultat d'une erreur. »

Or, les ecclésiastiques qui ont reçu cette lettre avaient tous rempli les formalités requises pour le concours de l'agrégation et même avaient été admis à se présenter à ce concours. L'un d'eux adressait à M. le vice-recteur, sous forme de protestation, la lettre suivante dans laquelle il rappelait d'une façon très précise les faits de la cause :

« Permettez-moi, monsieur le vice-recteur, de protester respectueusement contre cette exclusion qui me frappe à l'improviste huit jours avant l'ouverture du concours en vue duquel j'avais rempli, je crois, toutes les formalités requises :

« 1° Reçu à l'examen du diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie, en juin 1902, j'ai employé, depuis, les rares loisirs que me laissent mes fonctions de professeur, à préparer le concours d'agrégation ;

« 2° Pendant ces deux années j'ai régulièrement acquitté les droits d'immatriculation ;

« 3° A la fin du mois de mai j'ai régulièrement été inscrit en vue du concours ; devant M. l'inspecteur d'académie j'ai déclaré renoncer en cas de succès aux droits conférés par le titre d'agrégé, et j'ai reçu le 17 juin la convocation « à prendre part aux épreuves écrites de l'agrégation d'histoire et de géographie ».

Dans le *Journal des Débats* du 25 juin, un autre des ecclésiastiques candidats expose ainsi, en ce qui le concerne, les formalités qu'il a remplies pour pouvoir se présenter au concours de l'agrégation :

« L'automne dernier donc, M. l'abbé X... voulut suivre, en Sorbonne, les conférences spéciales préparatoires à l'agrégation. Nulle objection n'ayant été soulevée, il fut inscrit, contre versement du petit droit réglementaire. Il se prépara consciencieusement tout l'hiver, puis, le printemps venu, demanda, suivant l'habitude, son admission à l'examen. Il reçut en réponse un avis de l'académie de Paris, daté du 21 mai, et par lequel le vice-recteur l'invitait à se rendre à la Sorbonne le vendredi 27 mai, pour y conférer avec M. Z..., inspecteur d'académie. L'usage est, en effet, que les concurrents ne soient autorisés à se présenter qu'après avoir fourni des renseignements sur leur carrière antérieure, leur situation sociale et, au besoin, sur leurs projets d'avenir. Les explications de M. l'abbé X... furent évidemment satisfaisantes, car le 17 juin il recevait une « convocation à prendre part aux épreuves écrites du concours de l'agrégation d'histoire et de géographie qui auront lieu à la Sorbonne les 1er, 2, 4 et 5 juillet prochain, à sept heures précises du matin. »

Le concours d'agrégation a donc commencé aujourd'hui.

Messieurs, de l'exposé que je viens de faire je retiens trois points que je vous prie de remarquer : le premier, c'est que ces ecclésiastiques ont été admis à s'inscrire pour le concours d'agrégation et qu'ils ont opéré les versements exigés par les règlements ; le second, c'est qu'ils n'ont pas hésité à faire ce qu'on leur demandait, c'est-à-dire à signer la renonciation volontaire aux droits conférés par l'agrégation ; le troisième enfin, c'est que, conformément au règlement, tous ces messieurs ont été admis par M. le ministre de l'instruction publique à se présenter au concours.

Cette admission est du 17 juin. Quatre jours après, le 21 juin, le vice-recteur de l'académie de Paris leur signifiait que le ministre reconnaissait avoir commis une erreur, et qu'il ne les admettait pas à se présenter au concours d'agrégation.

De ces faits résultent deux questions que je me permets d'adresser à M. le ministre de l'instruction publique :

1° Pourquoi, monsieur le ministre, avez-vous retiré et déclaré non avenue le 21 juin l'admission prononcée par vous le 17 ?

2° Quelle est l'erreur que vous avez commise en la matière ?

Peut-être, messieurs, pourrions-nous trouver dans la lettre du vice-recteur de l'académie de Paris la réponse à cette double question.

Le vice-recteur dit aux candidats : « L'état ecclésiastique auquel vous vous êtes voués s'oppose à ce que vous soyez admis dans le personnel de l'enseignement public dont le caractère est la laïcité, et dans ces conditions il n'y a pas lieu de vous autoriser à prendre part aux épreuves d'un concours d'agrégation exclusivement destiné à pourvoir au recrutement des lycées. »

On peut donc dire d'après cette lettre que le motif du refus c'est la laïcité de l'enseignement public, c'est l'incompatibilité qui existe entre cette laïcité et le caractère ecclésiastique des candidats. On peut ajouter que l'erreur commise serait d'avoir oublié que la destination exclusive du concours de l'agrégation c'est de recruter des professeurs pour les lycées de l'Etat.

Eh bien ! si vous voulez me le permettre, nous allons discuter successivement ces deux motifs invoqués dans la lettre de M. le vice-recteur de l'académie de Paris.

Et d'abord, un mot sur la laïcité de l'enseignement public.

Il est incontestable que, depuis 1886, l'enseignement primaire public est un enseignement laïque. Mais où est la loi qui a prononcé la laïcité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur ? Où est la loi qui exclut de ces enseignements le personnel ecclésiastique ? La preuve qu'il n'y a pas de loi de ce genre c'est qu'aujourd'hui encore, dans un certain nombre de collèges de l'Université il y a des ecclésiastiques comme professeurs.

« Cette laïcité prétendue n'a jamais existé... » — C'est Mgr Péchenard, recteur de l'université catholique de Paris, qui fait cette constatation dans une protestation qu'il a adressée, je crois, au ministre. — « Cette laïcité prétendue n'a jamais existé. Depuis plus d'un siècle, de nombreux ecclésiastiques ont été et sont encore aujourd'hui admis dans le personnel de l'enseignement public ; certains membres du clergé ont fait partie de droit, pendant de longues années, des conseils supérieur et départementaux. Bien que, depuis la loi du 12 novembre 1886, les ministres du culte ne soient plus reconnus comme membres de droit de ces conseils, aucun texte ne s'oppose à ce que ceux qui font partie du personnel de l'enseignement public soient délégués au conseil par leurs pairs des facultés, des lycées et des collèges, ni que parmi les quatre membres de l'enseignement libre qui siègent au conseil supérieur quelque ecclésiastique soit nommé par le Président de la République sur la présentation du ministre. »

Il n'y a donc pas de loi qui puisse, en vertu de la prétendue laïcité de l'enseignement secondaire public, autoriser le ministre à exclure les ecclésiastiques du concours d'agrégation. Si cette loi existe, je prierai M. le ministre de vouloir bien la citer. Mais quand même cette loi existerait, quand même en vertu de cette loi M. le ministre devrait sauvegarder la laïcité de l'enseignement public dans les lycées, je lui ferai observer que, depuis un certain nombre d'années, on exigeait précisément des ecclésiastiques candidats au concours d'agrégation une renonciation écrite aux droits conférés par le titre d'agrégé et qu'aucun de ces messieurs ne s'est jamais refusé à signer cette renonciation.

Ce fait de la renonciation suffisait évidemment à mettre à couvert la prétendue laïcité de l'enseignement secondaire public. Il va sans dire que cette renonciation — l'observation que je fais ici n'est pas de moi seul — était absolument illégale, puisque rien dans la loi n'interdisait à des ecclésiastiques d'entrer dans l'enseignement public, secondaire ou supérieur, et de se présenter

au concours d'agrégation; mais je cite ce fait pour bien montrer que la raison invoquée par le vice-recteur de l'académie de Paris dans sa lettre aux candidats ecclésiastiques est absolument dénuée de tout fondement.

Que la Chambre veuille bien écouter la lecture de l'argumentation que Mgr le recteur de l'institut catholique de Paris a présentée à M. le ministre pour défendre les droits du clergé en cette matière :

« Le droit des membres du clergé catholique à participer à l'enseignement public ou privé est un droit constitutionnel... »

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Très bien! Voir la déclaration des Droits de l'homme!

M. Gayraud. « D'après nos diverses Constitutions, tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois publics, sauf les exceptions établies par la loi. — « Les Français sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. » (Charte du 9 août 1830, art. 3.) Principe formulé en termes à peu près identiques dans les Constitutions de 1848 et de 1852.

« Le droit des ecclésiastiques est donc absolu, et ils n'en peuvent être dépouillés qu'en vertu d'une incapacité nettement prévue par la loi.

« Or, la loi du 15 mars 1850, qui détermine, dans son article 65, les incapacités en matière d'enseignement, est absolument muette sur celle-là.

« La loi de 1850 s'exprime ainsi :

« Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'institution secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 20 de la présente loi (condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ou privation par jugement des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal), ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14. »

« Nous pouvons ajouter, d'après l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901, quiconque « appartient à une congrégation non autorisée ».

« Rien dans tous ces textes ne vise la simple qualité d'ecclésiastique. »

Ainsi s'est exprimé Mgr Péchenard dans sa noble et ferme protestation.

Par conséquent, le premier motif invoqué par M. le ministre de l'instruction publique, à savoir la laïcité de l'enseignement secondaire public et l'incompatibilité de cette prétendue laïcité avec le caractère ecclésiastique, est un motif, selon moi, absolument nul, illégal et inconstitutionnel. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'aborde maintenant la seconde raison indiquée dans la lettre de M. le vice-recteur de l'académie de Paris. Il invoque la destination exclusive du concours d'agrégation, dont le but est de recruter les professeurs de l'Université.

Je ne conteste pas en droit ce principe; et je reconnais qu'en fait, avant 1882, on n'admettait à l'agrégation que des candidats se destinant à l'enseignement dans l'Université. Mais je fais observer qu'on y admettait alors les ecclésiastiques, car il en est qui ont été reçus agrégés avant 1882. Depuis 1882 le concours d'agrégation, sur l'initiative, je crois, de M. Jules Ferry, fut ouvert à ceux mêmes qui ne se destinaient pas à l'enseignement public. Il arriva dès lors qu'un grand nombre d'ecclésiastiques s'y présentèrent et furent reçus.

Quelques années après — je ne puis fixer la date d'une façon certaine — on prit l'habitude d'exiger des candidats ecclésiastiques une renonciation au droit que confère l'agrégation de prendre rang parmi les professeurs de l'Université. Les ecclésiastiques, ainsi que je l'ai dit, consentirent à signer cette renonciation, absolument illégale du reste, et qu'on n'avait pas le droit de leur imposer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà le régime en vigueur depuis 1882. Conformément à cet usage un grand nombre d'étudiants ecclésiastiques ont préparé et préparent encore leur concours d'agrégation.

J'admets, monsieur le ministre, que vous ayez le droit de modifier ce régime de 1882 et de revenir au régime antérieur; vous avez, je le veux bien, le droit de décider que désormais on n'admettra plus à l'agrégation que les candidats qui se destinent à enseigner dans l'Université. Je ne vous conteste pas ce droit. Mais ce que je vous conteste, c'est la faculté d'en user en vertu du principe que vous invoquez, c'est-à-dire en vertu du principe de la laïcité de l'enseignement et de l'incompatibilité de cette prétendue laïcité de l'enseignement secondaire public avec le caractère ecclésiastique.

Revenez, si vous le voulez, à l'usage antérieur à 1882, décidez que le concours d'agrégation sera uniquement destiné à recruter des professeurs de l'Université, mais n'invoquez pas contre les ecclésiastiques qui se présentent au concours une prétendue laïcité de l'enseignement qui est absolument illégale et inconstitutionnelle.

Du reste, vous n'auriez pas le droit — même si vous reveniez au régime antérieur à 1882 — d'exclure les ecclésiastiques du concours d'agrégation, puisque, sous ce régime, ils y étaient admis à la condition de se destiner à l'Université.

Vous venez de voir comment les choses se sont passées. Un certain nombre d'ecclésiastiques ont été, pendant deux ou trois ans, autorisés à suivre, en vue de l'agrégation, les cours des facultés de l'Etat; ils ont payé régulièrement les droits d'immatriculation et ont été inscrits pour le concours; ils ont fait les démarches nécessaires afin d'être admis à concourir; on a exigé d'eux la renonciation au droit conféré par l'agrégation, et ils ont signé cette renonciation; conformément au règlement, le ministre, à la date du 17 juin, les a autorisés à se présenter, et voilà que, brusquement, au mépris, j'ose le dire, de tous les droits acquis par les candidats, on leur ferme la porte du concours par un simple caprice en invoquant une raison qui ne résiste pas à une minute d'examen, à savoir la laïcité de l'enseignement public et son incompatibilité avec le caractère ecclésiastique.

C'est le cas de citer l'adage : *summum jus, summa injuria.* Vous n'avez pas davantage, en bonne équité, le droit d'interdire le concours d'agrégation aux jeunes ecclésiastiques qui s'y préparent en ce moment, qui ne voulaient pas se présenter au concours actuel, mais qui comptaient se présenter à un concours postérieur, et qui ont été déjà admis dans les diverses universités de France aux cours préparatoires à l'agrégation.

Voici une lettre que j'ai reçue ce matin de l'un de ces jeunes gens, qui se prépare à l'agrégation à Lille :

« Nous sommes au moins deux à l'académie de Lille à nous préparer à cet examen.

« Pour ma part, je devais en novembre prochain présenter la thèse éliminatoire que les candidats doivent soutenir à l'université où ils sont inscrits, en vertu du nouveau règlement de l'agrégation.

« Je perdrais donc, si une mesure semblable au dernier arrêté ministériel était reprise à cette époque, le bénéfice d'une longue période de travail.

« En admettant que les dispositions nouvelles de M. le ministre de l'instruction publique gardent leur effet pour l'avenir, il semble de toute justice que les étudiants ecclésiastiques déjà inscrits dans les différentes facultés aux registres de l'agrégation, — et à plus forte raison, monsieur le ministre, ceux qui ont été déjà admis à prendre part au concours en vertu de votre autorisation du 17 juin, — conservent le droit de bénéficier de leur assiduité et de leur travail passés en se présentant au concours. Autrement, cette mesure, déjà injustifiée par elle-même, aurait un effet rétroactif qui la rendrait encore plus inique. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Donc, monsieur le ministre, si vous le voulez, vous pouvez nous ramener au régime antérieur à 1882, mais vous n'avez pas le droit d'invoquer une prétendue laïcité de l'enseignement public qu'aucune loi n'a établie, qui est absolument illégale; vous n'avez pas le droit d'invoquer l'incompatibilité entre le caractère ecclésiastique et la laïcité prétendue de l'enseignement public secondaire, laïcité que la loi ne reconnaît pas; vous n'avez pas le droit, en bonne équité et en droite justice, d'interdire à des jeunes gens, que vous avez vous-même admis le 17 juin, l'accès du concours quatre jours après, le 21 juin, sans aucun motif. (*Applaudissements à droite.*)

J'ajoute que vous devriez même autoriser à se présenter ceux qui depuis un an ou deux ont été admis à s'inscrire dans les diverses universités de France pour se préparer à ce concours. Prenez des mesures pour l'avenir si cela vous plaît, mais ne touchez pas aux droits acquis présentement

par les candidats. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Donc, monsieur le ministre, je ne conteste pas — c'est là ma conclusion — votre droit de donner ou de refuser l'autorisation de concourir, je ne conteste pas davantage la destination première et naturelle du concours d'agrégation.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Vous êtes bien bon.

M. Gayraud. Je dis qu'il est illégal, inconstitutionnel d'exclure de ces concours les ecclésiastiques en tant qu'ecclésiastiques, que vous ne pouvez créer une incapacité qui n'est nulle part établie dans nos lois et qui est contraire aux principes fondamentaux de notre droit public.

M. Laurent Bougère. Et à la Déclaration des droits de l'homme.

M. Gayraud. Je dis enfin que l'usage que vous avez fait de vos pouvoirs au détriment des ecclésiastiques constitue dans le cas présent une injustice et une iniquité à leur égard et je vous prie, monsieur le ministre, de vouloir bien répondre à mes deux questions : de quel droit, au nom d'une prétendue laïcité de l'enseignement, avez-vous exclu du concours d'agrégation des ecclésiastiques qui avaient préparé ce concours pendant plusieurs années et que vous aviez vous-même autorisés à s'y présenter, et de quel droit enlevez-vous à ceux que vous avez laissés s'inscrire dans les facultés le bénéfice de leur inscription et de leurs travaux ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Messieurs, j'ai eu à statuer, conformément aux règlements en vigueur, sur la liste des candidats admis aux diverses agrégations de l'enseignement secondaire. Parmi ces candidats figuraient six ou sept ecclésiastiques. J'ai estimé qu'ils ne pouvaient être admis à concourir et je leur ai fait connaître ma décision.

Cette décision est-elle légale ? avais-je le droit de la prendre? et, si j'avais ce droit, ai-je eu raison d'en user?

Sur la légalité de la mesure que j'ai prise, il ne peut y avoir aucune difficulté. L'erreur de ceux qui me la reprochent provient d'une confusion existant dans leur esprit entre ce que sont un grade et un titre universitaire. Un grade — baccalauréat, licence, doctorat — résulte d'un examen auquel tout le monde a le droit de prendre part; le ministre qui voudrait en fermer la porte à qui que ce fût commettrait un excès de pouvoir.

Mais l'agrégation n'est pas un grade, elle est un titre. Le concours d'agrégation a pour objet le recrutement du personnel universitaire. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il existe des agrégés ; si je ne me trompe, c'est en 1776 qu'il est question pour la première fois dans notre législation de la création de postes de ce genre. Dès cette époque comme depuis, et sans qu'il y ait jamais eu une hésitation sur ce point, il a été considéré que le concours d'agrégation était destiné à fournir des professeurs à l'Université et, par conséquent, que le grand-maître de l'Université, plus tard le Gouvernement, avait le droit d'arrêter la liste des candidats, car ceux qui se présentent à lui vont devenir ses fonctionnaires et l'on ne peut songer à imposer à ce Gouvernement le choix de fonctionnaires dont il ne veut pas.

Cette disposition se trouve dans tous les règlements, dans toutes les ordonnances intervenues sur la matière. Le plus récent de ces règlements porte la date de 1885; l'article 5 commence ainsi : « Les listes de candidats sont définitivement arrêtées par le ministre. »

Une autre différence entre l'examen qui confère le grade et le concours qui donne le titre consiste en ceci : si vous voulez passer un examen et conquérir un grade vous êtes obligé de payer un droit d'examen et un droit de diplôme. Pourquoi? Parce que le grade est obtenu dans l'intérêt de celui qui l'a postulé. Si vous voulez, au contraire, conquérir un titre, vous vous présentez au concours, et le concours étant fait dans l'intérêt de l'Université, qui recrute ainsi son personnel, on ne vous demande le versement d'aucun droit. Ce que M. Gayraud indiquait tout à l'heure comme un versement effectué par les candidats dont il parlait ne constitue pas le moins du monde un droit de concours; c'est le droit d'immatriculation, c'est-à-dire le payement des leçons qui ont été suivies à la faculté ou des conférences auxquelles l'étudiant a été admis ; ces conférences sont instituées en vue de l'agrégation, mais on y reçoit aussi bien des jeunes gens qui veulent seulement y rechercher une culture générale ; on y admet même des étrangers qui, aux termes de nos lois ne peuvent pas concourir pour l'agrégation.

Les candidats à ce concours doivent, deux mois avant sa date, déposer leurs demandes et leurs dossiers. Mais la liste ne devient définitive — les textes sont formels — que lorsque le ministre de l'instruction publique l'a arrêtée.

Pour y admettre tel ou tel, pour en exclure tel ou tel autre, le ministre de l'instruction publique est-il obligé de donner une raison ? (*Exclamations à droite.*)

M. Gervaize. C'est le fait du prince.

M. le ministre de l'instruction publique. Je m'attendais à cette observation.

M. Gervaize. Vous l'avez !

M. le ministre. Vous me permettrez de vous renvoyer à la jurisprudence. Vous y verrez qu'à une époque bien différente de la nôtre et qui remonte déjà assez loin, à 1851... (*Interruptions et rires ironiques à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gervaize. A l'empire !

M. le ministre. Vous allez trop vite. L'arrêt du conseil d'Etat auquel je veux faire allusion est du 5 juillet 1851, et j'ai toujours cru que le coup d'Etat datait de décembre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Prache. C'étaient les hommes du Grand-Orient qui étaient au pouvoir!

M. le président. Attendez, monsieur Prache; votre interpellation va revenir tout à l'heure. (*On rit.*)

M. le ministre. Le 5 juillet 1851, dans une affaire Rouget, le conseil d'Etat statue ainsi :

« La justification de l'aptitude exigée par les règlements pour le concours d'agrégation ne constitue pas un droit absolu à l'inscription sur la liste des concurrents. Malgré cette justification, le ministre peut, sans excès de pouvoir, refuser d'admettre un candidat au concours et sa décision ne serait pas, en ce cas, susceptible de recours par voie contentieuse. »

Et le « Répertoire de droit administratif » s'exprime de la manière suivante :

« La liste des concurrents est arrêtée par le ministre après avis des facultés et du recteur de l'académie où ils résident. Le fait pour un candidat de remplir les conditions de nationalité, d'âge et de titres requises pour prendre part au concours ne constitue d'ailleurs pas un droit à l'inscription sur cette liste et le ministre peut, sans commettre un excès de pouvoir et sans que sa décision puisse en pareil cas donner lieu à un recours contentieux, refuser à un candidat l'inscription pour le concours. En dehors de la vérification matérielle des titres, le ministre a, en effet, le droit et le devoir — et c'est ce qui explique l'obligation imposée aux candidats de s'inscrire deux mois au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture du concours — de vérifier l'aptitude morale.

« La solution que nous indiquons se justifie par une autre considération.

« Le jugement du jury sur les opérations du concours n'est définitif qu'après ratification par le ministre.

« Or, si le ministre a le droit de refuser l'investiture à un candidat qui a subi avec succès toutes les épreuves, nous ne voyons pas comment on pourrait lui dénier celui de ne pas admettre à ces épreuves un concurrent qu'il aurait ensuite le droit d'écarter. »

Donc, messieurs, sur la question de légalité de la décision, sur le droit absolu et discrétionnaire du ministre (*Interruptions à droite*), il n'y a, ni en droit, ni en jurisprudence, ni en doctrine, aucune hésitation.

Mais, me dit-on, vous aviez déjà admis ces jeunes gens au concours. L'honorable M. Gayraud fait une confusion. Il y a, d'une part, une décision du ministre qui arrête la liste ; il y a, d'autre part, l'envoi par les bureaux, quelques jours avant la date du concours, d'une lettre circulaire qui convoque les candidats ayant présenté leur demande et qui leur indique le jour, l'heure et l'endroit où les épreuves auront lieu. Dans le cas actuel, cette circulaire avait été envoyée par les bureaux de l'académie avant que le ministre eût pris sa décision.

M. de Gailhard-Bancel. La décision du



ministre devrait précéder l'envoi de la circulaire.

M. Bepmale. Pourquoi?

M. le ministre. L'envoi à tel ou tel candidat de la circulaire indiquant la date des épreuves ne signifie en aucune façon que je l'aie admis à concourir. Le lendemain ou le surlendemain, après avoir pris mes renseignements, j'arrête la liste. Je ne vois pas en quoi l'envoi de la circulaire a pu causer le moindre préjudice à l'un quelconque des candidats qui l'ont reçue.

M. Gabriel Syveton. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le ministre?

M. le ministre. Volontiers!

M. Gabriel Syveton. Le seul fait de l'envoi, par les bureaux de l'académie de Paris, d'une circulaire aux candidats, avant que vous ayez pris votre décision, prouve suffisamment que les mesures draconiennes que vous avez prises, et qui étaient en pratique en 1851, étaient tombées en désuétude; cet envoi prouve que les bureaux de l'académie ne croyaient plus avoir besoin d'attendre la décision du ministre pour informer les candidats régulièrement inscrits qu'ils pouvaient se présenter.

L'honneur de la République (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche*) c'est justement d'avoir aboli ces mesures d'exception, et vous vous trompez lourdement, vous, gouvernement républicain, lorsque vous les faites revivre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le ministre. L'envoi de la convocation par les bureaux de l'académie ne démontrait nullement que le droit, pour le ministre, d'arrêter la liste, fût tombé en désuétude: la preuve en est qu'au même moment la liste était dans le cabinet du ministre à fin d'examen. Je ne sache pas qu'il puisse dépendre d'un employé des bureaux de l'académie, par l'envoi d'une circulaire deux ou trois jours plus tôt ou plus tard, d'enlever au ministre son droit.

M. Gabriel Syveton. Enfin, monsieur le ministre, depuis combien de temps n'a-t-on pas exclu un candidat du concours de l'agrégation? C'était une règle fixe. Quel précédent pouvez-vous invoquer? (*Réclamations à gauche.*)

M. Lasies. Vous voyez, monsieur Syveton, ce qui arrive quand on attaque l'empire; nos collègues de gauche protestent tous! (*On rit.*)

M. le ministre. Des précédents, monsieur Syveton, il serait facile d'en retrouver; ils n'ont pas fait de bruit parce qu'il s'agissait de décisions individuelles. Si, dans l'espèce, j'ai donné un motif, bien que rien ne m'en fit une obligation — car je pouvais purement et simplement rayer les noms de ces candidats — c'est parce que je n'ai pas voulu que l'exclusion non motivée des six ou sept ecclésiastiques dont il s'agit pût laisser soupçonner qu'il pouvait y avoir dans leur dossier quelque cause d'indignité qui les écartait du concours. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gabriel Syveton. On a bien pensé que vous frappiez toute une catégorie d'individus.

M. le président. N'interrompez pas, messieurs; l'auteur de la question et le ministre seuls peuvent avoir la parole.

M. le ministre. La question est très simple; je ne me laisserai pas émouvoir. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ai donc fait connaître le motif d'une décision que rien ne m'obligeait à justifier.

Je n'ai jamais prétendu qu'il existât dans notre pays une loi interdisant aux ecclésiastiques de figurer dans l'enseignement public. Une telle affirmation eût été d'autant moins justifiée qu'il y a encore quelques ecclésiastiques dans l'Université.

Il y a un professeur de seconde au lycée de Bastia, un professeur de physique au collège de Menton, tous deux âgés et occupant leur poste depuis de longues années. Ces fonctionnaires ont été admis dans l'Université, et je n'ai pas le droit de les en exclure tant qu'il n'existe pas contre eux une cause d'exclusion prévue par les règlements qui forment leur garantie.

D'autre part, les deux collèges de Saint-Pol et de Lesneven — celui-ci eut son heure de célébrité, car Sarcey, au sortir d'un lycée, y fut envoyé en quelque sorte en disgrâce — possèdent des traités particuliers, traités décennaux que j'ai trouvés en cours au moment où je suis arrivé au ministère et que je ne puis modifier tant qu'ils ne sont pas arrivés à expiration. Ces traités, qui durent depuis le commencement du siècle dernier, stipulent que dans ces collèges, destinés également à la préparation à l'état ecclésiastique, il y aura un certain nombre de membres de l'enseignement laïque et un certain nombre de membres de l'enseignement appartenant à l'état ecclésiastique.

Mais s'il m'était, par conséquent, impossible de prétendre qu'une loi eût pu empêcher des prêtres d'être nommés dans l'enseignement public, j'ai le droit de dire, et tout le monde le reconnaîtra avec moi, que l'état d'esprit qui nous domine tous leur refuse désormais l'accès de cet enseignement. Cela est si naturel que les candidats que l'on présente comme victimes avaient, par avance, fait connaître qu'ils ne prétendaient pas entrer dans l'Université.

Le concours d'agrégation est ouvert pour un nombre déterminé d'emplois auxquels le ministre a besoin de pourvoir. Il me faut recruter le personnel de l'Université: si j'ai besoin de quinze ou vingt agrégés, je mets au concours quinze ou vingt places, et j'ai le droit de n'admettre au concours que ceux qui, après avoir été reçus, occuperont les places. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Syveton. C'est une fiction, monsieur le ministre; c'est tellement une fiction... (*Interruptions et bruit à gauche.*)

M. le président. Il s'agit d'une question et j'ai rappelé déjà à M. Syveton que l'auteur de la question et le ministre questionné peuvent seuls avoir la parole.

M. Gabriel Syveton. Le nombre des agrégés reçus est si peu calculé sur le nombre de places vacantes, que, chaque année, un certain nombre et même un grand nombre d'agrégés reçus au concours restent sans pouvoir être placés.

M. Jaurès. Raison de plus pour que le nombre des candidats soit restreint.

M. le ministre. Je vous demande pardon; le nombre des agrégés n'est pas, dans l'enseignement secondaire, comme il l'est dans l'enseignement supérieur, fixé en vue des places actuellement vacantes; il est fixé en prévision des besoins de l'Université. On prévoit au commencement de l'année qu'à la fin de l'année suivante on aura besoin d'un certain nombre d'agrégés et il arrive que l'on donne un emploi à quelques-uns d'entre eux tout de suite et à quelques autres peu de temps après. J'avais donc, cette fois encore, déterminé le chiffre des agrégés pour lesquels le concours était ouvert et ceux dont M. Gayraud a pris la cause en mains étaient venus nous déclarer: « Nous ne voulons pas entrer dans l'enseignement public! »

Alors que venez-vous solliciter? Un titre honorifique? Mais ce n'est pas pour créer un titre honorifique que j'ai ouvert un concours. Vous venez solliciter un titre qui, par sa dénomination même, agrégé de l'Université, pourra faire croire que vous appartenez à cette Université que vous vous préparez au contraire à combattre. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous venez me solliciter de vous ouvrir la porte de ma maison et, lorsque la porte vous serait ouverte, vous ne voudriez pas en franchir le seuil, vous iriez porter à ceux qui luttent contre nous l'appui d'un titre que nous-mêmes vous aurions donné! (*Interruptions à droite.*)

M. Gabriel Syveton. C'est vous qui leur interdisez d'y entrer.

M. Prache. Relisez la déclaration des Droits de l'homme.

M. le ministre. La déclaration des Droits de l'homme n'a rien à voir ici.

M. Prache. Elle n'a rien à voir avec vous, avec les tyrans. (*Exclamations à gauche.*)

M. le ministre. La déclaration des Droits de l'homme pourrait être invoquée à juste titre si quelqu'un était arbitrairement écarté d'un examen ouvert à tous les citoyens, mais le jour où, je le répète, je recrute le personnel de l'Université, je voudrais bien savoir si la déclaration des Droits de l'homme peut être invoquée.

Un candidat quelconque à une fonction quelconque ne saurait se prévaloir... (*Interruptions à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Il est bien inutile, messieurs, de poser des questions si vous êtes résolus à ne pas entendre les réponses.

M. le ministre. Mes collègues du Gouvernement et moi sommes tous les jours assaillis de sollicitations pour nommer celui-ci percepteur, celui-là professeur, cet autre magistrat. Jamais, pour obtenir satisfaction, on n'invoque la Déclaration des droits de l'homme, ni le droit pour tous les



citoyens d'être appelés à tous les emplois. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement est maître de choisir ses fonctionnaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour finir, après que vous êtes venus tenter la défense de gens qui prétendaient à un titre universitaire sans vouloir servir l'Université, il est peut-être intéressant de songer à ces maîtres répétiteurs, à ces professeurs de collèges et de lycées qui, eux aussi, ont travaillé très durement (*Applaudissements à gauche*), qui ont pris sur les quelques loisirs que leur laissaient des fonctions dont l'accomplissement était nécessaire pour assurer leur vie et celle de leur famille, le temps de préparer le concours d'agrégation.

Ils espèrent arriver, ils se présentent et dans ces concours où des différences infinitésimales séparent souvent ceux qui réussissent et ceux qui échouent, ces serviteurs de l'Université seraient exposés à échouer au bénéfice d'hommes qui n'useraient du titre conquis que pour mieux faire échec à l'enseignement public?

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Comment! Vous avez commencé par leur faire signer une renonciation à l'enseignement public!

M. le ministre. Cela n'est pas admissible. J'ai pris, dans la plénitude de mon droit, la décision que l'on vient attaquer aujourd'hui. Je crois, messieurs, en avoir assez dit sur les raisons qui la justifient. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. Messieurs, nous n'ignorons nullement la différence qu'il y a entre les grades et les titres de l'Université et nous savons très bien que l'agrégation n'est pas un grade, mais un titre. Nous savons également que le but du concours d'agrégation c'est le recrutement du personnel universitaire; mais je vous ai fait observer, monsieur le ministre, que les candidats ecclésiastiques auxquels vous avez refusé, quatre jours avant l'ouverture du concours, de se présenter, avaient été régulièrement inscrits en vue de ce concours, qu'ils y avaient été régulièrement admis et convoqués.

Or, je vous prie de remarquer que dans le règlement relatif aux épreuves de l'agrégation il y a, en dehors du texte que vous avez cité, la disposition que voici : « Les candidats admis à prendre part aux épreuves de l'agrégation sont avertis quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. »

Si ce texte signifie quelque chose, cela veut dire, me semble-t-il, que ceux des candidats qui auront reçu l'avis de leur admission et qui auront été convoqués quinze jours avant l'ouverture de ce concours auront le droit de se présenter et qu'il ne vous appartiendra plus, arbitrairement et injustement, de leur supprimer ce droit. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre de l'instruction publique. J'aurais le droit, extrêmement rigoureux, je le reconnais — et vous avez entendu les autorités de doctrine que je vous ai citées — j'aurais le droit, une fois le concours passé, de ne pas ratifier la décision du jury. Par conséquent, j'ai le droit d'interdire le concours à certains candidats. (*Bruit à droite.*)

M. Gayraud. Puisque vous invoquez ce droit draconien que, du reste, je n'ai pas contesté, si vous en aviez usé sans donner aucune raison laissez-moi vous dire que je n'aurais pas songé à porter une protestation à cette tribune. Ce droit existe dans vos règlements; mais ce qui nous a émus, c'est la raison invoquée dans la lettre du vice-recteur de l'académie de Paris.

Quelle est cette raison qui vous a servi à exclure les candidats ecclésiastiques? C'est ce fait inouï, qui ne s'est jamais produit avant vous, c'est ce motif absolument illégal et inconstitutionnel... (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*) Oui, messieurs, inconstitutionnel; ce motif, le voici : « L'état ecclésiastique auquel vous vous êtes voués — c'est ainsi que parle le vice-recteur — s'oppose à ce que vous soyez admis dans le personnel de l'enseignement public dont le caractère est la laïcité. » (*Applaudissements à gauche.*)

Ce sont là vos désirs, messieurs, je les connais, mais ce n'est pas la loi, ce n'est pas le droit. Le ministre ne peut pas invoquer pareil motif contre toute une catégorie de citoyens français. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà pourquoi j'ai porté cette question à la tribune.

Si cette raison était valable, vous seriez obligé immédiatement de remercier M. le professeur de seconde du lycée de Bastia et de licencier tout le personnel des collèges de Saint-Pol-de-Léon et de Lesneven.

S'il vous plaisait en ce moment d'introduire un ecclésiastique dans l'enseignement primaire, ces messieurs de l'extrême gauche viendraient ici sans retard vous sommer de le chasser immédiatement.

Comprenez-vous notre émotion, monsieur le ministre, et sentez-vous pourquoi je suis venu à cette tribune afin que la lettre écrite par M. le vice-recteur de l'académie de Paris sous votre inspiration ne puisse pas nous être opposée? Comment, alors que la commission de l'enseignement refuse d'approuver un amendement qui lui est présenté, pour inscrire dans la loi l'incompatibilité du caractère ecclésiastique et du caractère de professeur, vous, de votre propre autorité, contrairement à la loi et aux principes de notre Constitution, vous introduisez cette incompatibilité dans votre jurisprudence administrative? (*Applaudissements à droite.*)

Tout à l'heure M. le ministre demandait pourquoi les ecclésiastiques recherchent le titre d'agrégé, et il vous faisait entrevoir que c'était peut-être afin de combattre l'enseignement universitaire qu'ils se font agréger à l'Université. Je repousse absolument cette intention prêtée aux candidats ecclésiastiques du concours d'agrégation; mais je dis à M. le ministre de l'instruction publique que voilà de longues années que nous entendons à la tribune reprocher à l'enseignement ecclésiastique libre...

(*A ce moment M. le ministre de l'instruction publique se dispose à quitter la salle des séances. — Vives exclamations et rumeurs à droite.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, je suis obligé de me rendre au Sénat. (*Nouvelles rumeurs à droite.*)

(*M. le ministre quitte la salle des séances. — Bruit à droite.*)

Divers membres à droite et au centre, s'adressant à l'orateur. Descendez de la tribune!

M. Gayraud. Messieurs — je m'adresse ici particulièrement à la gauche de la Chambre — devant l'injure faite à la représentation nationale, je descends de la tribune. (*Vifs applaudissements à droite. — Agitation.*)

M. le président. L'incident est clos.

5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Leygues une demande d'interpellation...

M. Tournade. Tous les ministres vont s'en aller.

M. le président. ...sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard du procureur de la République de la Seine.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Gauthier (de Clagny). On accepte qu'un ministre quitte la séance quand on lui pose une question?

M. Tournade. Monsieur le président, vous devriez nous protéger.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement propose de renvoyer le débat sur cette interpellation au jour de la discussion des conclusions du rapport général de la commission d'enquête (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Leygues sur la fixation de la date.

M. Gauthier (de Clagny). J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Attendez que la question soit vidée.

M. Tournade. Nos droits ne sont plus protégés ici. (*Exclamations sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Georges Leygues. Messieurs, j'ai eu l'honneur d'informer ce matin M. le président du conseil et M. le garde des sceaux que je demanderais à interpeller aujourd'hui le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre à l'égard de M. le procureur de la République de la Seine. M. le garde des sceaux vous demande de renvoyer mon interpellation au moment où

sera discuté le rapport général de la commission d'enquête.

S'il s'agissait d'un fait se rattachant directement ou indirectement à l'objet en vue duquel a été nommée cette commission, s'il s'agissait du million des chartreux, de la tentative de corruption dont M. le président du conseil aurait été l'objet ou des affaires connexes, je serais le premier à déférer au désir de M. le garde des sceaux et j'accepterais l'ajournement du débat. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

J'ai en effet voté, il y a peu de jours, avec le Gouvernement, le projet de résolution par lequel la Chambre s'est engagée à ne pas discuter isolément les faits révélés par l'enquête. Pour prononcer un jugement équitable sur ces faits et pour leur donner une sanction loyale, il faut les examiner dans leur ensemble et dans leurs rapports les uns avec les autres. (*Très bien! très bien!*)

Toute autre procédure serait boiteuse et nous exposerait à de déplorables erreurs. Il ne s'agit aujourd'hui de rien de pareil. Un incident grave a été porté à notre connaissance par les protestations de l'un de nos collègues, par les déclarations récentes du procureur de la République et de M. le procureur général, et par les procès-verbaux sténographiques communiqués par la commission.

(*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*)

A l'extrême gauche. Nous ne les avons pas reçus!

M. Georges Leygues. Vous savez qu'ils ont été communiqués à la presse.

Un des plus hauts magistrats du parquet de la Seine a manqué gravement à son devoir et dans des circonstances telles qu'il me paraît impossible que le Gouvernement et la Chambre prennent la responsabilité de le couvrir.

La question qui s'agite en ce moment ne touche ni au fond des questions que la commission d'enquête est chargée d'élucider, ni à la politique générale du Gouvernement et je voudrais qu'aucune passion, qu'aucun parti-pris ne vînt troubler ce débat. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il s'agit simplement de savoir si les formes judiciaires et les règles prescrites en vue de garantir l'honneur et la liberté des citoyens peuvent être méconnues par les hommes chargés d'appliquer la loi sans que les représentants du pays élèvent une protestation. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Si, par une sorte d'indulgence universelle qui laisse tout passer, vous absolvez la faute commise, vous laisserez croire à ce pays que le juge peut avoir pour guide autre chose que sa conscience et la loi, et alors c'en sera fait de l'indépendance de la magistrature. Or, dans une démocratie, la liberté judiciaire est la liberté essentielle, parce qu'elle est la sauvegarde de toutes les autres. (*Très bien! très bien!*)

Je demande aux républicains de se rappeler les traditions de notre parti. Si, sous l'empire et au seize mai, un magistrat avait rédigé contre un membre quelconque de la Chambre un rapport semblable à celui que M. Cottignies a déposé contre M. Millerand, tous les républicains se seraient dressés d'un élan unanime pour réclamer du Gouvernement la répression immédiate d'un pareil abus.

Tout ce qui touche à la liberté individuelle est d'un intérêt immédiat et veut être traité sans délai.

Le Gouvernement me semblerait bien inspiré en acceptant la discussion immédiate.

Le terrain sur lequel je me place est nettement limité. Oui ou non le Gouvernement couvre-t-il le procureur de la République de la Seine? Si oui, qu'il nous dise pourquoi; si non, qu'il nous fasse connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre. J'entends me renfermer dans le cercle étroit de cette question et j'espère que la majorité de la Chambre voudra connaître aujourd'hui, comme moi, la réponse du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je ne crois pas, contrairement à ce que pense l'honorable M. Leygues, que le pays attende avec une impatience fébrile la discussion de cette interpellation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce qu'il attend plutôt, c'est la discussion de la loi qui est actuellement pendante devant le Sénat. L'interpellation actuelle ne peut pas venir utilement à cette séance. Des dépositions ont été faites devant la commission d'enquête par l'honorable M. Millerand, par M. le procureur de la République, par M. le procureur général et par le garde des sceaux. Ces dépositions ne sont pas encore à la connaissance de la Chambre. (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*) On ne les a pas données *in extenso* dans les journaux. J'ajoute que ces dépositions ont été faites à l'occasion de documents qui sont actuellement entre les mains de la commission d'enquête.

M. Bouctot. Qui sont publics.

M. le garde des sceaux. Ils ne sont pas publics. (*Réclamations au centre et à droite.*) Les journaux n'ont publié ni le rapport entier de M. le procureur de la République...

M. Millerand. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Ils n'ont publié *in extenso* ni le rapport de M. le procureur de la République, dans lequel se trouve une phrase que j'ai reconnu le premier être une phrase malheureuse...

M. Georges Leygues. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. ... ni les dépositions des témoins, ni les pièces sur lesquelles ce rapport a été fait. Tout cela est entre les mains de la commission d'enquête.

M. Astier. C'est un mauvais coup qui n'a pas réussi.

M. le garde des sceaux. Par conséquent, pour juger, comme vous le prétendez, l'auteur de ce rapport, il est indispensable qu'on connaisse et le dossier et ces documents; il est indispensable également que la commission fasse — ce à quoi elle ne manquera pas — telle observation qu'il appartiendra de faire et à l'occasion de ce dossier et à l'occasion des témoins qu'elle aura entendus. C'est pourquoi j'insiste pour que la Chambre renvoie la discussion de cette interpellation au jour où on discutera les conclusions de la commission d'enquête.

Mais parmi les observations que m'a adressées l'honorable M. Leygues il est une phrase contre laquelle je tiens à m'élever. Il a dit qu'aujourd'hui la magistrature n'avait plus son indépendance.

M. Klotz. C'est le procureur général qui l'a dit: « Le fait du prince »!

M. le garde des sceaux. Je demande à quoi il a voulu faire allusion. Un rapport a été adressé par le procureur général. Ce rapport a été transmis à la commission d'enquête conformément à l'engagement que j'avais pris de le lui envoyer tel quel. Ce rapport devait rester confidentiel tout au moins jusqu'au jour où les pièces qui devaient l'accompagner auraient été remises à cette même commission. Et qui donc a extrait de ce rapport la phrase qui a été publiée dans un journal et qui, très légitimement — je le reconnais — a ému l'honorable M. Millerand?

M. Klotz. C'est l'*Humanité*, qui l'a publiée le 24.

M. Jaurès. Ce n'est pas exact.

M. le garde des sceaux. Est-ce M. le procureur général qui l'a extraite de ce rapport pour la livrer à la publicité? Est-ce M. le procureur de la République? Est-ce le Gouvernement?

On a soigneusement extrait du rapport la phrase en question pour soulever un incident. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je ne vois pas, messieurs, en quoi la question de l'indépendance de la magistrature a quelque chose à faire ici. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Voulez-vous dire, monsieur Leygues, comme l'a prétendu l'honorable M. Millerand, que le parquet a reçu des ordres du Gouvernement? J'ai protesté avec la dernière énergie contre une accusation de cette nature, parce que je suis incapable, absolument incapable d'avoir recours à de pareils procédés. (*Bruit à droite.*)

Je ne fais pas appel à votre justice, messieurs de ce côté (*la droite*); je la connais; elle est trop sommaire; je fais appel à la justice des républicains qui connaissent mon passé et qui savent que jamais il n'est sorti de la chancellerie un pareil ordre, une pareille indication, une pareille sollicitation.

La commission d'enquête a entendu les



protestations de tous ceux que visait l'accusation de l'honorable M. Millerand et je suis convaincu que la commission d'enquête elle-même en a fait justice.

M. Fabien-Cesbron. Ne parlez pas trop tôt.

M. le garde des sceaux. Eh bien! nous sommes d'accord. Vous me dites qu'il faut attendre que la commission se soit prononcée; c'est ce que je demande à la Chambre.

Il est matériellement impossible, alors que nous n'avons pas la sténographie complète des dépositions sous les yeux, alors que nous n'avons pas le dossier, de discuter aujourd'hui l'interpellation que l'honorable M. Leygues vient de déposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Vous avez demandé la parole pour un fait personnel, monsieur Millerand; la voulez-vous maintenant ou après la clôture des débats sur la date?

M. Millerand. S'il vous plait, maintenant, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Millerand.

M. Paul Constans (Allier). Je constate qu'on crée un précédent en faveur de M. Millerand. Quand il s'agit de nous, on nous renvoie à la fin de la séance. (*Bruit.*)

M. le président. On a fait l'un et l'autre suivant les circonstances; un orateur inscrit, qui se trouvait au pied de la tribune, a visiblement cédé son tour de parole.

M. Paul Constans (Allier). Je ne récrimine pas, je constate.

M. Millerand. La Chambre voudra bien me croire si je lui dis qu'en demandant la parole je n'ai pas cédé à un intérêt personnel. Si dures qu'aient été certaines des heures que je viens de traverser (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*) l'épreuve m'a valu ici et au dehors, de la part de mes collègues de toutes opinions, d'amis connus et inconnus, tant de témoignages spontanés d'estime et de sympathie qu'aucune amertume ne saurait leur survivre.

J'ai la conscience de remplir un devoir en apportant publiquement un témoignage informé sur des faits et des procédés qui mettent en péril les intérêts les plus précieux des citoyens de toutes conditions. (*Très bien! très bien!*)

Une commission parlementaire croit, à tort ou à raison, qu'il lui sera permis de trouver la vérité, que son devoir est de rechercher si elle peut jeter les yeux sur la correspondance d'une personne qui n'est inculpée ni d'un crime ni d'un délit; elle demande à M. le garde des sceaux s'il peut lui en fournir le moyen, et M. le ministre de la justice, sans paraître même s'apercevoir qu'il commet, sous des formes légales, le plus scandaleux des abus de pouvoir (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — Rumeurs à l'extrême gauche*), ordonne à son procureur général de requérir l'ouverture d'une instruction contre X..., au cours de laquelle il sera loisible de violer le secret du domicile de tout citoyen qu'il plaira au juge d'instruction, ou au procureur qui le requiert, ou au ministre qui donne des ordres au procureur, de désigner.

Comme il faut un titre à la comédie et un prétexte à l'instruction, on l'intitule: « Tentative de corruption ». On interroge d'abord la prétendue victime de la prétendue tentative de corruption. Mais bientôt la fiction fait place à la réalité.

Le premier scellé est constitué, de quoi? Il s'agit, d'après l'objet apparent de l'instruction, de savoir si, à la fin de décembre 1902, la vertu d'un haut fonctionnaire a été mise à l'épreuve, et le premier scellé est constitué par une lettre qui remonte à 1900 et qui n'a aucun rapport avec l'affaire, aucun trait à l'objet de l'instruction en cours, mais qui a, aux yeux de magistrats dressés à comprendre à demi-mot (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite*) l'intérêt capital d'émaner du secrétaire d'un ancien ministre qui est l'adversaire politique du cabinet.

On fouille des ballots de papier. On en extrait de quoi constituer un second scellé. On ne relève dans ce second scellé que trois lignes d'une lettre où est prononcé le même nom du même adversaire politique. Sur l'un et l'autre scellés on entend des dépositions on recueille des témoignages; les dépositions sont nettes, précises, concordantes. On sait, on vérifie que les témoins ont dit la vérité. Il va falloir clore l'instruction, transmettre les scellés. Mais il n'y a rien dans les scellés. La vérité va éclater? Attendez! Quelques jours avant la clôture de l'instruction un journal ministériel reçoit et publie une note bien faite pour piquer la curiosité et pour éveiller l'attention:

« *Les papiers Chabert.* — On nous assure qu'au nombre des papiers saisis chez M. Chabert par M. Hamard et qu'on disait être dépourvus d'intérêt, figurerait un document curieux découvert tout à fait par hasard et au moment où le magistrat allait se retirer. »

Selon la méthode, une note Havas envoyée aux journaux de province met les points sur les i et rapproche du document le nom de l'ancien ministre du commerce. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

L'opération est amorcée; il faut en tirer ce qu'on peut. Il n'y a rien dans les scellés; mais, si on faisait précéder les scellés d'un rapport où il y aurait quelque chose?

Le rapport est dressé. Vous en connaissez la phrase caractéristique; elle n'est pas susceptible de deux sens. Le public, au dedans comme au dehors du Palais Bourbon, ne lui a donné que la seule signification qu'elle pût recevoir. « En résumé, les perquisitions n'ont produit que cette seule preuve que MM. Chabert, Bonnet, Lorenz, Lagrave et Millerand étaient en relation à propos de grandes affaires industrielles que M. Millerand a connues soit comme avocat, soit comme ministre du commerce. »

M. Georges Leygues. C'est abominable!

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est une honte!

M. Millerand. Je ne rends pas responsable de cette infamie son auteur apparent. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Que le Gouvernement, se sentant impuissant à défendre par des arguments politiques ses actes politiques, tente de déshonorer ses adversaires par des insinuations à la tribune et par une campagne de calomnie parallèlement menée dans les salles de rédaction de ses journaux et dans les cabinets de ses juges et de ses procureurs, soit! Que la majorité approuve et couvre de pareils procédés... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Emile Combes, *président du conseil.* Allons donc!

M. Maurice Allard. Nous reparlerons des procédés du Gouvernement de M. Waldeck-Rousseau.

M. Paul Constans (Allier). Sous votre ministère, monsieur Millerand, on se gênait encore moins avec les travailleurs: on les fusillait!

M. le comte Ginoux-Defermon. Et cela ne vous empêchait pas de voter pour lui!

M. Millerand. ...et les hommes qui les pratiquent c'est son affaire. Sommes-nous trop exigeant en demandant au Gouvernement de se contenter de déshonorer ses adversaires — s'il le peut — mais de ne pas leur faire l'injure de les prendre pour des idiots? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Et quoi! sous un régime où, de l'aveu d'un haut magistrat « le fait du prince », la raison d'Etat sont la monnaie courante des parquets, dans une affaire qui intéressait, j'imagine, le Gouvernement au moins autant que l'affaire du cercle d'Aix-les-Bains)*Rires et applaudissements à droite, au centre et sur diversbancs à gauche*), on espère faire croire que la chancellerie, par l'intermédiaire ou du cabinet, ou de la direction des affaires criminelles — peu importe — et la présidence du conseil avec elle, d'accord avec elle, n'ont pas suivi l'instruction jour à jour, n'en ont pas connu les résultats, que la veille de la clôture de l'instruction, M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le procureur général et M. le directeur des affaires criminelles tenaient une conférence pour causer de la pluie et du beau temps... (*Rires et mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre une observation?...

M. Millerand. ... et que, pour la première fois, depuis qu'il y a une chancellerie et un Parlement, un document de cette nature sera venu du palais de justice au Palais-Bourbon sans être connu par la chancellerie?

Messieurs, laissez-moi vous le dire, pour un Gouvernement qui se pique de libre pensée, vous demandez vraiment à vos partisans trop d'actes de foi. (*Applaudissements et rires.*) N'est-il pas évident que sous un régime où la justice est devenue l'instrument

docile du pouvoir il n'y a plus de sécurité pour personne? (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est absolument vrai!

M. Millerand. Un homme politique, s'il est accusé, a du moins pour se défendre la publicité qu'il doit à sa situation même. Il parle devant trente-trois de ses collègues d'opinions différentes, devant une commission d'enquête dont les débats sont forcément connus; la défense a autant de retentissement que l'attaque.

Mais que deviendra le simple citoyen (*Applaudissements au centre, à droite, et sur divers bancs à gauche*), livré, entre quatre murs, au pouvoir d'un juge d'instruction, dès qu'il est entendu que ce juge d'instruction peut recevoir d'autres ordres, agit dans un autre intérêt que celui de découvrir la vérité? (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, il est temps, et grand temps de réagir contre un pareil système. La majorité républicaine se doit de ne pas couvrir de son approbation de pareilles pratiques. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Quant à moi, je n'ai qu'un mot à ajouter: Songez-y, messieurs! Le péril est éclatant. A se prolonger il risquerait de devenir mortel pour le régime assez faible ou assez corrompu pour le laisser vivre et se développer. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, au début de son discours, l'honorable M. Millerand m'a reproché d'avoir fait requérir l'ouverture d'une information pour tentative de corruption. Ce n'est pas moi qui devrais répondre à ce reproche: ce devrait être M. le président de la commission d'enquête lui-même. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Simonet. Et la majorité de cette commission.

M. le garde des sceaux. C'est l'honorable M. Flandin qui a demandé cette instruction avec la plus vive insistance au nom de la commission en ajoutant qu'il y avait le plus grand intérêt à ce que des perquisitions fussent faites sans retard chez M. Chabert, dont le nom avait été prononcé à l'occasion de cette tentative de corruption.

Ah! messieurs, si j'avais opposé un refus à cette demande, quels reproches ne me serais-je pas attirés! (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Déjà, à la séance même où la nomination de la commission d'enquête a été décidée, l'honorable M. Bertrand m'a reproché, avec une véhémence que personne n'a oublié et qui m'a très péniblement ému, de ne pas avoir rempli mon devoir en n'ayant pas fait ouvrir une instruction à l'occasion de cette tentative de corruption aussitôt que j'ai pu en avoir connaissance.

M. Paul Bertrand (Marne). Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Tout récemment un juge d'instruction a été appelé devant la commission d'enquête pour donner des renseignements sur une instruction en cours dont certains des faits sont soumis à une expertise, et qui ne sera sans doute pas close avant plusieurs mois. Le juge d'instruction a refusé de répondre en invoquant le serment qu'il a prêté et en rappelant l'article du code d'instruction criminelle qui lui défend de révéler les faits de l'information dont il a à connaître comme magistrat.

Le lendemain, les journaux nationalistes (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), les meilleurs amis actuels de l'honorable M. Millerand (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*), s'empressaient de proclamer que j'avais interdit à ce magistrat de déposer pour masquer la vérité et étouffer la lumière.

Vous savez maintenant dans quelles conditions l'instruction pour tentative de corruption a été ouverte.

On a dit tout à l'heure que certaines pièces de cette procédure avaient été séparées habilement de l'ensemble du dossier pour en faire perfidement un usage meurtrier contre un membre de cette Chambre.

Pourquoi donc certaines pièces ont-elles été réunies sous le même scellé? Parce qu'elles paraissaient être de l'époque même de la prétendue tentative de corruption...

Un membre au centre. En 1900?

M. le garde des sceaux. ...de décembre 1902, parce que ce document émanait de Grenoble, parce que dans cette correspondance il y avait des expressions énigmatiques, et parce que, si l'on veut bien lire la première lettre, on ne peut savoir si l'affaire dont il est parlé dans ce document se rapporte à l'affaire des chartreux ou à toute autre entreprise. (*Mouvements divers. — Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Il est difficile, messieurs, d'apprécier un document sans le connaître. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. Mais ceux qui vous applaudissent ne le connaissent pas non plus!

M. le garde des sceaux. C'est dans ces conditions qu'un scellé spécial a été constitué.

Ce scellé a été communiqué à la commission d'enquête, avec le dossier de l'instruction.

Un rapport de M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine lui avait été transmis au préalable à la demande de l'honorable M. Flandin. C'est dans ce rapport que se trouve la phrase que vous connaissez. J'ai dit hier combien je regrettais cette phrase. Je renouvelle à cette tribune l'expression de mes regrets.

Néanmoins permettez-moi de vous dire, messieurs, que son interprétation est toute différente lorsqu'on la rapproche des phrases qui la précèdent et que l'honorable M. Millerand n'a pas citées.

M. le procureur de la République, dans son rapport, faisant allusion au *post-scriptum* de la note que vous savez, disait: «M..., cela veut dire M. Millerand; L..., cela veut dire M. Lagrave », mais cette note concernait uniquement la décoration tout à fait justifiée de M. Bonnet.

M. Millerand. Et M. le procureur de la République le savait par les dépositions contenues au dossier, quand il disait faussement qu'il en résultait la preuve que nous avions été en rapports pour des affaires industrielles.

M. le garde des sceaux. M. le procureur de la République devait, en effet, savoir que dans sa première déposition M. Chabert avait déclaré n'avoir eu de relations avec vous qu'en tant qu'avocat.

Mais je ne discute pas, encore une fois, le fond de l'interpellation. Je répète que la phrase dont s'est servi M. le procureur de la République est une phrase malheureuse; et M. le procureur de la République s'en est expliqué très franchement, très loyalement, devant la commission d'enquête. M. le procureur général l'a reconnu avec lui. Mais je dois protester hautement contre les insinuations apportées à cette tribune contre la chancellerie par l'honorable M. Millerand.

M. Millerand. Ce ne sont pas des insinuations, ce sont des accusations!

M. le garde des sceaux. L'honorable M. Millerand prétend que ce rapport a été inspiré soit par la chancellerie soit par le Gouvernement.

M. Millerand. Parfaitement!

M. le garde des sceaux. A cet égard j'apporte ici la protestation la plus énergique. (*Interruptions au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

Je sais bien, messieurs de la droite, qu'elle ne compte pas à vos yeux! (*Bruit.*)

M. le président. M. Millerand a été écouté dans le plus grand silence. Veuillez écouter maintenant M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il y a huit jours l'honorable M. Flandin, président de la commission d'enquête, est venu me demander de vouloir bien lui faire tenir pour le mardi suivant un rapport du procureur de la République sur les pièces saisies chez M. Chabert. Je lui ai promis d'accéder à son désir, et à la date fixée je lui ai envoyé ce document tel que je l'avais reçu.

A droite. Sans le lire?

M. le garde des sceaux. Si ce rapport a reçu une certaine publicité...

M. Jean Codet. C'est la commission d'enquête elle-même qui lui a donné cette publicité!

M. le garde des sceaux. ... si on a détaché habilement une phrase de ce rapport sans en faire connaître les dispositions générales, ce n'est pas le Gouvernement qui doit en être responsable. M. Millerand peut connaître qui a publié cette phrase.

Et quand j'entendais tout à l'heure l'ho-



norable M. Millerand dire que le président du conseil, le garde des sceaux et le procureur général s'étaient récemment rencontrés au Sénat, ce qui est exact (*Ah! ah! au centre et à droite*), mais pour causer de la rédaction de ce rapport, il commettait une erreur.

Vous reconnaîtrez, messieurs, que j'ai bien le droit de m'entretenir avec M. le président du conseil quand nous nous trouvons ensemble au palais du Luxembourg! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je ferai remarquer à M. Millerand que le rapport du procureur de la République a été envoyé à la commission d'enquête le mardi dans la journée et que la réunion dont il parle a eu lieu au Sénat le mardi soir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Un grand nombre de sénateurs pourront l'attester. Par conséquent ce n'est pas dans cette réunion qu'il a pu être question d'un rapport qui était rédigé et qui se trouvait à la disposition de la commission d'enquête.

M. Millerand. Il a été envoyé le mardi à la commission d'enquête.

M. le ministre. J'ai reçu le rapport le lundi soir. Il a été envoyé, en effet, à la commission le mardi dans la journée — il est facile de préciser l'heure; — or la réunion à laquelle fait allusion l'honorable M. Millerand n'a eu lieu qu'à six heures du soir au Sénat. Par conséquent, au moment de cette conférence, le rapport était remis à la commission d'enquête. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

J'ai terminé, messieurs, ces brèves explications. Je crois vous avoir démontré que les accusations de l'honorable M. Millerand ne sont pas fondées. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il m'est difficile de comprendre les raisons qui incitent un ancien ministre républicain à élever de tels griefs contre un ministre républicain. (*Applaudissements vifs et prolongés à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Bruit à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Leygues.

M. Georges Leygues. La Chambre a compris à quel sentiment j'ai obéi en cédant la parole à M. Millerand lorsqu'il l'a demandée pour un fait personnel. Je ne remonte à la tribune que pour ramener le débat à son point de départ.

Le Gouvernement pense-t-il que M. Cottignies a encore assez d'autorité pour être maintenu à la tête du parquet de la Seine ?

Un membre à gauche. Il l'a désapprouvé !

M. Georges Leygues. Je demande une réponse. Je ne veux pas savoir si le président du conseil, le garde des sceaux, le procureur général se sont réunis au Sénat le matin ou le soir, le lundi ou le mardi. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Walter, *ironiquement.* Cela n'a pas d'importance.

M. Octave Vigne. Cela en avait tout à l'heure !

M. Georges Leygues. Cela n'a rien à faire dans la question qui m'occupe.

M. François Fournier. On vient pourtant d'en parler pendant une heure !

M. Georges Leygues. Ce n'est pas moi qui en ai parlé. Je ne fais de procès de tendance à personne. Je ne m'inquiète pas de rechercher à qui le procureur de la République a obéi; je prends un fait connu, incontesté, avoué. Le procureur de la République a formulé dans un rapport officiel qui, fatalement, devait être public puisqu'il était destiné à une commission dont les délibérations ne sont pas secrètes, une imputation grave contre un membre de cette Assemblée...

M. Jean Codet. Il y a eu à la commission des délibérations absolument secrètes.

M. Georges Berthoulat. Mais, monsieur Codet, vous n'assistiez pas à la séance de la commission où a été lu le rapport ; vous ne savez donc pas ce qui s'y est passé !

M. Jean Codet. Je dis qu'il y a eu des délibérations qui ont été absolument secrètes.

M. Georges Leygues. Cette imputation était d'autant plus dangereuse qu'elle émanait d'un haut magistrat, qu'elle en disait assez pour autoriser toutes les suppositions, mais qu'elle était assez vague pour ne permettre à aucun de ceux qui ignoraient les dessous de l'affaire de tenter même une réfutation. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Maurice Allard. Qu'appelle-t-on les dessous de l'affaire?

M. Georges Leygues. Les pièces renfermées dans les scellés. M. Millerand réduisit à néant l'accusation portée contre lui. C'est alors que le procureur de la République vint faire amende honorable. Le procureur général, soucieux de rompre une solidarité compromettante, vint à son tour...

A l'extrême gauche. Parlez sur la date !

M. Georges Leygues. Vos interruptions, mes chers collègues, ne m'empêcheront pas d'aller jusqu'au bout. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Walter. Le règlement est applicable à tout le monde !

M. Dejeante. Nous demandons que vous parliez sur la date.

M. Georges Leygues. Le procureur général vint apporter un témoignage public d'amitié et d'estime au membre du Parlement qui avait été visé et le garde des sceaux lui-même tint à protester de la bonne foi du Gouvernement. Mais je me demande ce qui serait advenu si l'individu lésé, au lieu d'être un de nos collègues, avait été un simple citoyen. Cet homme était perdu.

Votre procureur de la République, monsieur le garde des sceaux, est toujours en fonctions !

M. François Fournier. Vous parlez sur le fond de l'interpellation.

M. Georges Leygues. Aucune mesure n'a été prise. Est-il ou n'est-il pas responsable? S'il ne l'est pas, qu'on le sache et qu'on le défende.

Voilà le seul point intéressant de l'interpellation.

M. Carnaud. Elle est terminée. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Georges Leygues. Presque, et il ne resterait qu'à voter sur un ordre du jour. Mais le règlement ne nous le permet pas. L'intérêt et l'honneur du parti républicain lui commandent de ne pas déserter la cause qu'il a toujours servie, et de maintenir plus que jamais l'indépendance de la magistrature et le respect des formes de la justice, sauvegarde des droits de tous les citoyens. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Si la Chambre avait besoin d'une preuve manifeste que l'interpellation touche au fond même du débat, à l'examen des documents et des pièces que doit recueillir et faire connaître la commission d'enquête, elle la trouverait dans la manière dont cette interpellation a été préventivement développée à la tribune. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Le procureur de la République, dans une phrase aussi maladroite que malheureuse... (*Exclamations et rires ironiques au centre et à droite. — Bruit.*)

M. Audigier. Et c'est vous qui l'avez nommé.

M. le comte du Périer de Larsan. Dans d'autres temps, un magistrat ainsi qualifié aurait su ce qu'il avait à faire !

M. le président du conseil. Je répète que le procureur de la République, dans une phrase à la fois maladroite et malheureuse...

M. le lieutenant-colonel Rousset, *ironiquement.* Vous donnez beaucoup d'autorité à votre procureur de la République !

M. le président du conseil. ...qui a pris, par la manière habile dont elle a été détachée du contexte, un caractère d'insinuation déplorable, a excité à juste raison les légitimes susceptibilités d'un de vos collègues...

Un membre au centre. De tout le monde.

M. le président du conseil. Celui qui l'avait écrite a protesté immédiatement de sa parfaite bonne foi; il a rétabli ses véritables intentions, et si le fait s'était produit dans le cours ordinaire des choses on ne serait pas allé plus loin; on aurait enregistré à la fois la maladresse et la rectification, et tout aurait été dit. (*Rires ironiques au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Oui, tout aurait été dit, parce que la rec-



tification, telle qu'elle a été faite, aurait donné toute satisfaction à l'intéressé.

Mais l'occasion était trop bonne de faire remonter la responsabilité d'un écart de plume au Gouvernement, et elle a été saisie avec empressement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) C'est le Gouvernement qui a été mis en cause pour cette phrase; c'est à lui qu'on a attribué l'erreur, la faute involontaire du procureur de la République.

On est allé plus loin. On nous a imputé comme un acte absolument répréhensible, on a presque dit illégal, la condescendance que nous avons montrée envers la commission d'enquête, en ouvrant une instruction judiciaire à la demande de son président.

M. Guilloteaux. C'est la magnanimité du prince!

M. le président du conseil. M. le garde des sceaux vous a exposé ce qui s'était passé. Je n'ai pas à y revenir, et, si je suis à cette tribune, ce n'est pas pour intervenir à mon tour dans l'examen de la question de légalité; j'y suis pour y faire entendre à mon tour une protestation au sujet de la nouvelle calomnie lancée contre le Gouvernement à l'occasion de faits auxquels il est resté absolument étranger. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Millerand a parlé des heures d'amertume par lesquelles il était passé. Je connais quelqu'un... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) — et il le connaît comme moi — qui n'a pas eu seulement ces heures cruelles à traverser, mais qui, pendant des mois et des années, a subi jour par jour, heure par heure, les calomnies d'un parti dont la calomnie est l'arme favorite. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). C'est la calomnie à jet continu et érigée en système.

M. le président du conseil. On m'a attaqué dans mon honneur (*Exclamations au centre et à droite*), on m'a fait le complice du chantage le plus infect.

M. Perroche. Jamais!

M. le président du conseil. Je ne sais de qui vient la dénégation, mais hier encore, dans un journal que dirige un membre de cette Chambre, on parlait du château que j'avais acheté avec l'argent des chartreux. (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

C'est parce que j'ai voulu en finir avec ces calomnies que j'ai acquiescé sans hésiter à l'instruction judiciaire sollicitée par le président de la commission.

M. Bonnevay. Par la commission.

M. Simonet. Par la majorité de la commission.

M. Bonnevay. Oui, y compris MM. Rabier et Codet.

M. le président du conseil. Pourquoi donc ne veut-on pas attendre que la commission d'enquête apporte ici ses conclusions? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Pourquoi donc est-on si pressé de venger l'honneur d'un de vos collègues, si tant est que les reproches que s'est faits lui-même le procureur de la République ne le satisfassent pas? Pourquoi donc est-on si pressé de venger son honneur et l'est-on si peu de venger le mien? (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche.*)

Ah! je sais bien ce qu'on peut penser de la justice des partis et je n'aurai pas la naïveté, comme vous le disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, de faire appel à votre justice, messieurs de l'opposition. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais je fais appel à la justice de la commission d'enquête.

M. Edmond Lepelletier. Et à celle de la cour d'assises, vous n'y faites pas appel?

M. le président du conseil. En tout cas, j'ai le droit de demander à la Chambre, avant de me juger, d'attendre les conclusions de cette commission. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La commission nous dira ce qu'elle pense des dépositions qu'elle a recueillies, y compris la déposition de M. le procureur de la République.

A droite. Et celle de M. Lépine.

M. le président du conseil. Vous pourrez alors apprécier avec équité ce qu'il y a de fondé dans les accusations de perfidie et de mauvaise foi qui sont adressées à ce magistrat. Jusqu'alors, messieurs, vous avez le devoir de suspendre votre jugement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous manquez en ce moment des pièces nécessaires pour vous former une opinion définitive. Et ce n'est pas parce que M. le procureur de la République, en supposant que la Chambre le juge coupable, sera resté en fonctions huit jours de plus que la justice sera compromise. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers.*)

Messieurs, par la constance avec laquelle j'ai supporté depuis deux ans les outrages, les avanies, les calomnies de toutes sortes (*Rumeurs à droite*), je crois avoir acquis des titres à la reconnaissance de la majorité républicaine. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Et du pays tout entier!

M. le président du conseil. C'est à elle que je demande, non pas même une faveur, mais ce qui est le droit rigoureux de tout homme, celui d'être jugé sur pièces et de n'être pas condamné comme président du conseil à la faveur d'une diversion habilement pratiquée. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Leygues.

M. Georges Leygues. Il s'est produit dans l'esprit de M. le président du conseil une confusion que je veux dissiper tout de suite. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit nullement de se prononcer sur la politique de M. le président du conseil, encore moins sur les conclusions de la commission d'enquête. Tout cela est très loin de ma pensée (*Bruit à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre*), et j'ai indiqué clairement l'objet précis de mon intervention.

Le débat s'est élargi et a dépassé les bornes dans lesquelles je voulais le circonscrire. Je le ramène à son point de départ: Oui ou non le Gouvernement approuve-t-il l'attitude du procureur de la République? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Une faute grave a été commise, elle a été reconnue par son auteur et par le Gouvernement. Je demande encore quelle mesure le Gouvernement compte prendre. Je n'ai pas eu de réponse sur ce point. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre. — Bruit à gauche.*)

Sur divers bancs. Aux voix! Aux voix!

M. le président. On a demandé la jonction de l'interpellation à la discussion du rapport de la commission d'enquête. C'est cette proposition que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Cadenat, de Pressensé, Michel, Bachimont, Fournier, Deville, Cardet, Lafferre, Bourrat, Isoard, Bénézech, Ferrero, Zévaès, Carnaud, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures trente-cinq minutes, est reprise à cinq heures moins cinq.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	297
Contre	260

La Chambre des députés a adopté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je constate avec regret que quarante-sept bulletins bleus ont été déposés en double. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

6. — ADOPTION D'UN PROJET ET D'UNE PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET LA CONSTRUCTION D'UN SECOND BASSIN A FLOT AU PORT DE BORDEAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur: 1° le projet de loi; 2° la proposition de loi de MM. Chaumet et Dormoy, ayant pour objet la construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux.

M. Léon Janet, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.



M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet des 11-28 septembre 1901 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 décembre 1901.

« La dépense est évaluée à 8 millions. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est pris acte :

« 1° De l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Bordeaux, dans sa délibération du 19 février 1902, de fournir pour l'exécution des travaux un subside de 4 millions;

« 2° De l'engagement souscrit par le conseil municipal de Bordeaux, au nom de la ville, suivant délibération du 16 décembre 1903, de fournir un subside égal au montant présumé des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux qui seront employés dans l'exécution des travaux, droits évalués à 100,000 fr.

« Le montant de ces subsides sera versé au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

« Les versements de la chambre de commerce seront effectués au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics.

« Le montant des sommes à verser par la ville sera arrêté annuellement par le ministre des travaux publics.

« Le surplus de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter à un taux qui n'excède pas 4 p. 100 les sommes nécessaires pour être en mesure de satisfaire aux obligations résultant pour elle de l'article 2 ci-dessus.

« La durée maximum de l'amortissement des emprunts est fixée à quarante ans à partir de la date de la conclusion du premier emprunt.

« Les emprunts seront contractés dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898.

« Pour tout emprunt contracté auprès d'un établissement public de crédit, la Chambre devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser 45 centimes par 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La chambre de commerce de Bordeaux se récupérera des subsides qu'elle aura fournis pour l'exécution des travaux en réclamant la concession de péages à établir et à percevoir dans le port, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE MAICHE A TRÉVILLERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Maiche à Trévillers.

M. Léon Janet, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Maiche à Trévillers.

« Ce chemin de fer constituera, avec celui de Morteau à Maiche, déclaré d'utilité publique par la loi du 11 janvier 1901, une ligne de Morteau à Trévillers. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Doubs est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 4 février 1904 entre le préfet du Doubs, d'une part, et la compagnie des chemins de fer régionaux de Franche-Comté, d'autre part.

« Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 798,000 fr., non compris la valeur des terrains communaux nécessaires à l'établissement de la ligne et de ses dépendances; ladite somme viendra s'ajouter à celle de 2,730,000 fr. fixée par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1901 pour la ligne de Morteau à Maiche.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à 16,000 fr., ladite somme venant s'ajouter à celle de 54,920 fr. fixée par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1901 pour la ligne de Morteau à Maiche.

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la convention ci-dessus visée et de celle qui est annexée à la loi du 19 janvier 1901, le département du Doubs participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est abrogée la disposition de la loi du 17 juillet 1879 qui a classé dans le réseau complémentaire d'intérêt général sous le n° 124 une ligne de Saint-Hippolyte à la ligne de Besançon à Morteau. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU SUD DE LA FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du sud de la France.

M. Léon Janet, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée le 9 mars 1904 entre le ministre des travaux publics, d'une part, et la compagnie des chemins de fer du sud de la France, d'autre part. »



Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'enregistrement de ladite convention, qui demeurera annexée à la présente loi, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

9. — INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour un rappel au règlement.

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, au début de la séance il s'est produit un incident qui, peut-être, a échappé à un certain nombre de nos collègues, mais qui, à mes yeux, présente une extrême gravité.

Pendant qu'un de nos collègues était à la tribune, adressant, selon le droit qu'il tient de la Constitution et du règlement, une question à l'un des membres du Gouvernement, sans aucun motif, sans aucune justification...

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la parole.

M. Gauthier (de Clagny). Je vais au-devant de votre réponsè.

...le ministre questionné a quitté l'enceinte où siègent les représentants du suffrage universel afin d'aller à l'Assemblée où siègent les représentants du suffrage restreint. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Aubry. Après avoir répondu à la question.

M. Gauthier (de Clagny). Jamais les représentants du suffrage universel n'ont reçu collectivement pareille injure. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous avons le droit, représentants du peuple, sur quelque banc que nous siégions, aux mêmes égards et aux mêmes prérogatives. Si vous voulez juger le fait sans passion et sans parti pris, vous serez de mon avis.

M. Cadenat. Il y avait là deux ministres.

M. Goujat. Dont le président du conseil.

M. Gauthier (de Clagny). J'estime que lorsqu'un orateur adresse à un membre du Gouvernement, en vertu des droits qu'il tient de la Constitution, une question, il est du devoir du membre du Gouvernement qui a accepté le débat, de répondre à cette question et d'écouter jusqu'au bout l'orateur qui l'interroge.

Il plaît aujourd'hui aux membres de la majorité d'approuver le sans-gêne avec lequel on nous traite; soit! mais laissez-moi vous dire, messieurs, que vous créez un singulier précédent. Que demain, que dans quelques mois, un Gouvernement différent de celui qui siège sur ces bancs vienne au pouvoir, que l'un de vos orateurs monte à la tribune pour poser une question, et que le ministre questionné quitte cette enceinte sans s'excuser et sans lui répondre, accepterez-vous ce sans-façon ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

A gauche. Le ministre de l'instruction publique a répondu.

M. Gauthier (de Clagny). J'entends bien que vous avez pour ce ministère une telle admiration que vous lui passez toutes ses incartades et que vous lui permettez de témoigner publiquement le mépris qu'il a pour vous. (*Applaudissements à droite et au centre — Vives interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne puis pas laisser dire que le Gouvernement aurait témoigné du mépris pour la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

A droite. C'est vrai, cependant!

M. le président. Non, je ne le laisserai pas dire, car parler ainsi c'est dire que moi-même j'aurais violé le règlement. (*Très bien!*)

Or, messieurs, voici le règlement :

Oui, les membres du cabinet qui ont accepté une question sont tenus de l'entendre et d'y répondre. L'orateur qui a posé la question peut répliquer sommairement. Mais tous les précédents — et vous les trouverez constatés dans l'ouvrage qui fait ici loi et doctrine — tous les précédents sont que les ministres ne répondent pas deux fois; s'ils veulent répliquer au membre qui a usé de son droit de réponse, ils ont à faire transformer la question en interpellation. Voilà les précédents, voilà les habitudes, voilà les usages. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il est donc permis de dire que lorsque le ministre a entendu la question, qu'il a répondu, qu'il a entendu une partie de la réplique — surtout quand il laisse au banc du Gouvernement le président et le vice-président du conseil, qui peuvent recueillir les paroles auxquelles il ne pourrait pas répondre — il est permis de dire qu'en se retirant il n'a pas manqué au respect dû à la Chambre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, je comprends très bien la réponse que vient de me faire M. le président Je comprends très bien qu'il tente d'expliquer le fait regrettable qui s'est produit et de justifier aux yeux de la Chambre et du pays l'acte inqualifiable dont vous êtes victimes.

M. Albert Congy. C'est la première fois que ce fait se produit.

M. Gauthier (de Clagny). Je termine en disant que vraiment depuis quelque temps vous donnez, vous majorité, un singulier spectacle en abdiquant tous les jours davantage et vos prérogatives et vos droits, je dirai même votre dignité. (*Réclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Gauthier (de Clagny), veuillez tenir un langage plus réservé. (*Très bien! très bien!*)

M. Gauthier (de Clagny). Si vous n'avez pas cru que votre dignité en fût atteinte, j'ai le droit de dire, moi, que j'en ai souffert dans ma dignité personnelle. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Albert-Poulain. Notre dignité est aussi susceptible que la vôtre.

M. Gauthier (de Clagny). Je n'ai, vous le savez, ni pour votre régime parlementaire qui mène ce pays à la ruine et à l'anarchie (*Applaudissements à droite et sur divers bancs*), ni pour votre majorité aucune admiration, mais laissez-moi vous dire que tant que je siège dans cette enceinte, représentant les électeurs indépendants qui m'ont chargé de les défendre (*Bruit et vives interruptions à gauche*), j'ai le droit de réclamer l'exercice des prérogatives que nous garantit la Constitution.

Je dis qu'un des membres du Gouvernement, en quittant cette enceinte alors qu'un député lui posait une question, a violemment méconnu, sinon ses devoirs, tout au moins la déférence et la courtoisie qu'il nous devait. (*Vifs applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je voudrais calmer par une très courte explication les souffrances endurées par la dignité de M. Gauthier (de Clagny). (*On rit.*)

La Chambre se souvient qu'elle avait renvoyé à la suite des autres l'interpellation de M. Gayraud. M. Gayraud s'est adressé à M. le ministre de l'instruction publique pour le prier d'accepter une question au lieu de l'interpellation.

M. Gayraud. C'est M. le ministre lui-même qui est venu me demander de lui poser une question au commencement de cette séance, parce qu'il avait hâte de s'expliquer.

M. le président du conseil. J'accepte la rectification.

Au moment même où la question se développait à cette tribune, j'ai été avisé qu'en raison des amendements très importants qu'avait à discuter le Sénat sur l'article 1er du projet de loi relatif à la suppression de l'enseignement congréganiste, M. le président du Sénat désirait très vivement que M. le ministre de l'instruction publique fût présent à son banc.

Quand M. Chaumié a eu répondu à la question, je me suis approché de lui, pendant que M. Gayraud occupait la tribune, et je lui ai demandé s'il avait l'intention de répliquer. Sur sa réponse négative, je lui ai fait connaître le désir de M. le président du Sénat, et je suis resté à sa place pour empêcher un incident de se produire ou la question d'être transformée en interpellation.

M. le ministre de l'instruction publique était décidé à ne pas parler de nouveau. D'autre part, il était appelé ailleurs par un devoir urgent, et, sans avoir à comparer la Chambre issue du suffrage universel à la



Chambre sortie du suffrage restreint, il s'est rendu là où son devoir l'appelait. (*Très bien! très bien!*)

M. le président vous a expliqué à l'instant même que c'était son droit.

Quant à moi, je puis vous affirmer qu'il n'a voulu manquer en rien de déférence à la Chambre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

10. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 1er juillet 1904.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1er juillet, le Sénat a adopté une proposition de loi provenant de l'initiative de deux de ses membres, tendant à modifier et à compléter la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« A. FALLIÈRES. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

11. — SUITE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION CONCERNANT LA FRANC-MAÇONNERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Prache sur les raisons qui empêchent le Gouvernement d'exiger des loges et fédérations maçonniques le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le payement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association.

Voix diverses. A lundi !

M. Prache. Je demande la parole contre le renvoi.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Prache. Messieurs, il y a quinze jours, j'ai développé mon interpellation; il y a été amplement répondu, et par notre collègue M. Lafferre et par M. le ministre de la justice.

A l'extrême gauche. Mais nous voulons répondre au ministre!

M. Prache. La discussion me semble épuisée.

M. Dauzon. Mais non ; il y a encore des orateurs inscrits!

M. Prache. Vous n'avez aucune raison sérieuse, sinon une raison politique, pour lever la séance aussi tôt. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous nous faites siéger les autres jours depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir pour faire voter des lois par une trentaine de députés, et vous voulez lever la séance, le vendredi, à cinq heures vingt? (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. On a demandé le renvoi de la séance à lundi. M. Prache, auteur de l'interpellation, s'y oppose. Je consulte la Chambre sur le renvoi.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Bachimont, de Pressensé, Cardet, Théron, Lesage, Deville, Baron, Bepmale, Colliard, Selle, Lassalle, Bagnol, Féron, Chamerlat, Jaurès, Baudon, Basly, Sauzède, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures trente-cinq minutes, est reprise à six heures moins cinq.)

(*M. Etienne, vice-président, remplace au fauteuil M. le président Henri Brisson.*)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	504
Majorité absolue............	253
Pour l'adoption......	221
Contre...............	283

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence je donne la parole à M. Gayraud.

M. Gayraud. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est alors à M. de Rosanbo.

M. le marquis de Rosanbo. Messieurs, la présente discussion sur la franc-maçonnerie a déjà duré deux pleines séances et nous sommes déjà à une heure avancée. Je comprends que la Chambre peut être fatiguée, et je voudrais retenir son attention le moins longtemps possible.

Des choses extrêmement intéressantes nous ont été dites par des hommes d'opinions bien différentes, par M. Prache notamment, au talent et au courage duquel nous avons rendu hommage (*Très bien! très bien! à droite*), et par M. Lafferre. Il serait encore possible assurément de parler longuement sur un tel sujet. (*Parlez! parlez!*)

Cependant, le débat ayant pris une certaine envergure, je crois que le moment serait plutôt venu de conclure.

Avant cela, me permettrez-vous de vous avouer que j'aurais voulu revenir sur deux points qui ont été soulevés dans la discussion? L'un de ces deux points est celui-ci : On nous a parlé du patriotisme de la franc-maçonnerie. Si j'ai bonne mémoire, je crois que c'est M. le garde des sceaux. Dans un de ces mouvements oratoires qui lui sont familiers, M. le garde des sceaux nous a dit qu'on ne pouvait pas mettre en doute le patriotisme de la franc-maçonnerie et il a alors recueilli quelques applaudissements.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* M. de Persigny l'avait dit avant moi !

M. Lasies. Ah ! très bien ! (*On rit.*)

M. le marquis de Rosanbo. Permettez-moi de vous lire un passage des instructions de Weishaupt, qui était, en 1776, professeur de droit au collège d'Ingolstadt.

Ce n'était pas un homme ordinaire, puisqu'il est le fondateur d'une secte, l'illuminisme.

A l'extrême gauche. Parlez plus haut! Nous n'entendons pas !

M. le marquis de Rosanbo. Je vous assure, messieurs, que si vous ne me demandiez pas si souvent de parler plus haut, vous m'entendriez.

Vous m'avez déjà, une première fois, donné une extinction de voix à la tribune, je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien ne pas m'en donner une seconde. (*Rires approbatifs à droite.*)

Cette secte de l'illuminisme a eu tellement d'adhérents qu'elle est arrivée en peu d'années à grouper presque toutes les loges, non seulement de France, mais encore de l'Europe, je devrais dire du monde, attendu que beaucoup de loges américaines ont adhéré à ses doctrines.

Ecoutez, messieurs les nationalistes!

« Le nationalisme, ou l'amour national, prit la place de l'amour général. Alors ce fut une vertu de s'étendre aux dépens de ceux qui ne se trouvaient pas sous notre empire; cette vertu fut appelée patriotisme et celui là fut appelé patriote qui, juste envers les siens, injuste envers les autres, honore comme des perfections les vices de sa patrie. »

Et un peu plus loin :

« Et dès lors, continue Weishaupt, pourquoi ne pas donner encore à cet amour de la patrie des limites plus étroites, celle des citoyens vivant dans une même ville ou bien celle des membres d'une même famille? Aussi vit-on, du patriotisme, naître le localisme. » (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si tout le monde parle à la fois, il vaut mieux suspendre la discussion.

M. le marquis de Rosanbo. En vérité, messieurs de l'extrême gauche, vous avez une manière de faire qui est plutôt bizarre! On parlait jadis en France de la politesse française; vous y avez substitué la politesse parlementaire.

M. Paul Constans (Allier). Il y a longtemps que vos amis nous l'ont apprise!



M. le marquis de Rosanbo. C'est vous-mêmes qui avez demandé la prolongation de la séance. C'est probablement pour entendre quelqu'un!

M. Alexandre Zévaès. Nous étions tout disposés à renvoyer la discussion à lundi.

M. le président. La Chambre entend-elle renvoyer la suite de la discussion à lundi? (*Oui! — Non! non!*)

M. le marquis de Rosanbo. Je suis aux ordres de la Chambre.

Mais il faudrait s'entendre. Vous avez, messieurs de l'extrême gauche, demandé la continuation de la séance...

M. Gérault-Richard. Pas du tout! Ceux qui l'ont demandée et votée sont partis!

M. le marquis de Rosanbo. En tout cas, il est incontestable que beaucoup de membres de ce côté (*la gauche*) ont demandé que la séance continuât.

Il faudrait pourtant savoir ce qu'on veut. Cette discussion sur la franc-maçonnerie a déjà duré longtemps. La continuation de la séance a été votée. (*Bruit.*) D'autres interpellations sont en souffrance. Il n'y a plus que deux partis à prendre : en terminer dès maintenant ou y renoncer. Si vous refusez de m'entendre, il sera établi que mon droit à la parole aura été violé; cela ne serait pas un fait extraordinaire; une violation de droit de plus ou de moins, nous n'en sommes pas à cela près! Je descendrai de la tribune et ce sera fini; vous voterez sur les ordres du jour. Ou bien vous m'entendrez. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. Alors, messieurs, vous voudrez bien faire silence et écouter l'orateur.

M. le marquis de Rosanbo. Je poursuis ma citation.

« Ainsi l'origine des Etats, des gouvernements, de la société, fut la semence de la discorde. Diminuez, retranchez cet amour de la patrie, et les hommes de nouveau apprennent à se connaître et à s'aimer. »

Et ce ne sont pas seulement des actes, ce sont là des doctrines qui font foi.

Weishaupt ajoute encore :

« Ou les princes et les nations disparaîtront de dessus la terre, ou il viendra un temps ou les hommes n'auront plus d'autre loi que le livre de la nature. Cette révolution sera l'ouvrage des sociétés secrètes. »

Cet homme avait du reste des procédés habiles, mais spéciaux : le secret, le mensonge, la trahison, expressément ordonnés. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Réveillaud. Quel est son nom?

M. le marquis de Rosanbo. C'est Weishaupt, qui dit dans des instructions qu'il donne aux membres de l'association : « Tais-toi, sois parfait, masque-toi. » C'est aussi clair que possible.

Et quand je dis qu'il emploie volontiers la trahison, puisque vous l'avez contesté je vous le prouverai par ces mots : « Il pourra — le frère maçon — avoir l'air de remplir quelque fonction publique en faveur de ces mêmes puissances dont la destruction doit être son unique objet. » (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Réveillaud. Celui qui a écrit cela était-il un franc-maçon?

M. le marquis de Rosanbo. Voici toujours les mêmes moyens qui étaient conseillés par Weishaupt, et que vous employez quelquefois aujourd'hui, et ici :

« Tous les membres de ces sociétés tendant au même but, s'appuyant les unes sur les autres et dont le vœu est une révolution universelle, doivent chercher à gagner invisiblement et sans apparence de moyens violents sur les hommes de tout Etat, de toute nation, de toute religion, souffler partout un même esprit dans le plus grand silence et avec toute l'activité possible... »

Et il ajoute :

« Cet empire une fois établi par l'union et la multitude des adeptes, que la force succède à l'empire invisible! Liez les mains à tous ceux qui résistent, étouffez la méchanceté dans son germe : écrasez tout ce qui reste d'hommes que vous n'aurez pu convaincre. » (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Réveillaud. Est-ce le procès de la franc-maçonnerie ou de l'illuminisme que vous faites?

M. le marquis de Rosanbo. Par conséquent, il ne me paraît pas possible de parler du patriotisme d'une société basée sur des doctrines qui visent à la négation de la patrie.

M. Eugène Réveillaud. La franc-maçonnerie n'a jamais professé ces doctrines-là.

M. Alexandre Zévaès. Avec cela que l'Eglise catholique est patriote! (*Bruit.*)

M. le marquis de Rosanbo. Mettez-vous d'accord.

M. Eugène Réveillaud. Quel est l'auteur du livre que vous lisiez tout à l'heure?

M. le marquis de Rosanbo. Les passages que je viens de lire sont extraits d'une brochure récente qui est de M. Talmeyr.

M. Jumel. Ce n'est pas un franc-maçon! Vous parlez de l'illuminisme; ce n'est pas la même chose que la franc-maçonnerie!

M. le marquis de Rosanbo. Je me suis évertué à vous le dire : c'est de l'illuminisme; mais si ce n'est pas la même chose que la franc-maçonnerie, cela y ressemble terriblement. L'illuminisme fait bien partie de la franc-maçonnerie. (*Dénégations à gauche.*) Toutes les loges de jadis se sont confondues dans l'illuminisme qui avait alors trois millions d'adeptes.

M. Jumel. Il y a plus d'illuminisme dans la religion catholique que dans la franc-maçonnerie!

M. le marquis de Dion. Faites-nous alors un cours de franc-maçonnerie, monsieur Jumel! Ce sera très intéressant.

M. le marquis de Rosanbo. Au cours de cette discussion on vous a dit, ou du moins donné à entendre que la franc-maçonnerie est une société secrète à l'échine très souple, s'inclinant devant tous les pouvoirs et s'accommodant également bien de tous les régimes.

Que la franc-maçonnerie soit une société secrète à l'échine extrêmement souple, j'en tombe d'accord; mais qu'elle s'incline devant tous les pouvoirs et qu'elle s'accommode également bien de tous les régimes, je le conteste.

Non, elle ne s'accommode pas également bien de tous les régimes; elle est beaucoup trop habile et trop intelligente pour ne pas avoir des préférences politiques; elle est, avant tout, une société religieuse (*Exclamations à l'extrême gauche*), mais elle devient immédiatement une société politique. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

Elle a une prédilection extrêmement marquée pour le régime actuel et en général pour toutes les républiques démocratiques et démagogiques parce qu'elle est la seule force qui puisse les dominer. Lorsqu'elle ne peut pas avoir de telles républiques, elle se contente assez bien du césarisme — je n'aurais pas voulu traiter ce sujet, mais ce point ayant été porté à la tribune il y a quelques jours, je crois pouvoir en parler — elle se contente assez bien du césarisme, probablement à cause d'une certaine similitude réelle, quoique peu apparente, qui existe entre les deux régimes.

Je sais aussi que la franc-maçonnerie est née en France à une époque où il n'était question que de monarchie; les premières loges datent de 1723 ou 1725, si j'ai bonne mémoire.

Il est incontestable que, dès le début, la franc-maçonnerie chercha à se revêtir d'un masque presque catholique, mais à coup sûr monarchiste.

Mais il ne faut pas s'y tromper : elle était anticatholique — vous le savez bien; nous sommes tous d'accord sur ce point-là — et antimonarchiste, à tel point — j'en ai des preuves partout — que c'est elle qui en somme a travaillé en sourdine mais d'une manière constante à préparer la Révolution. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jumel. C'est, en effet, ce dont nous nous vantons. Il faut croire que cela ne vous convient pas.

M. Alexandre Zévaès. C'est le plus grand éloge que vous en puissiez faire.

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). C'est la raison pour laquelle vous et vos amis la détestez.

M. le marquis de Rosanbo. Nous sommes donc parfaitement d'accord sur ce point que la maçonnerie a été le seul auteur de la Révolution et les applaudissements que je recueille de la gauche et auxquels je suis peu habitué prouvent, messieurs, que vous reconnaissez avec moi qu'elle a fait la Révolution française.

M. Jumel. Nous faisons plus que le reconnaître, nous le proclamons.

M. le marquis de Rosanbo. Alors vous pourriez, tout en m'adressant vos applaudissements dont je vous suis reconnaissant, m'interrompre un peu moins.

M. Archdeacon. La franc-maçonnerie était à l'armée de Condé.

M. le marquis de Rosanbo. Il y avait, en effet, des francs-maçons dans l'armée de



Condé; seulement il y avait francs-maçons et francs-maçons, et ceux qui étaient à l'armée de Condé n'étaient dans la franc-maçonnerie que pour la façade, comme y avait été la princesse de Lamballe, dont vous parliez l'autre jour, mon cher collègue. Ce sont ceux-là qui ont servi à donner à la franc-maçonnerie un masque politique qui lui était utile et qui, ensuite, ont été payés par leurs frères maçons de la manière que vous avez rapportée.

M. Eugène Réveillaud. C'étaient de simples apprentis.

M. le marquis de Rosanbo. Je disais donc que la franc-maçonnerie a une aversion pour les régimes héréditaires, hiérarchisés, organisés, et qu'elle a, au contraire, une prédilection pour les républiques démocratiques, démagogiques, parce qu'elle est seule à pouvoir les dominer.

Ceci posé, je voudrais tirer les conclusions de ce débat.

Vous ne contesterez pas, n'est-ce pas? messieurs, que nous sommes aujourd'hui dominés, dirigés, gouvernés, administrés par la franc-maçonnerie.

S'il y avait la moindre contestation (*Non! non!*), je vous rappellerais le passage d'un discours qui a été prononcé ici il n'y a pas longtemps par quelqu'un des vôtres. Il disait : « Le Gouvernement ne détruira pas la maçonnerie sous peine de se détruire lui-même. Je pense n'avoir étonné personne quand je dis que la République vraiment digne de ce nom... »

On a répondu — c'était M. de La Rochetulon : « C'est la franc-maçonnerie. » Et alors, avec une modestie que vous avez admirée, M. Lafferre a répliqué : « Je ne vais pas jusque-là. » Mais M. le comte de Pomereu, qui comprenait plus encore que n'avouait M. Lafferre, lui a dit : « C'est dans votre pensée. »

M. Lafferre ajoutait : « Je dis que la République est animée de l'esprit maçonnique et que, le jour où elle cessera d'être animée de cet esprit, elle périra parce qu'elle n'aura plus sa raison d'être. »

C'est formel.

Il continuait ainsi :

« Voilà ce que j'ai voulu dire. Je veux renouveler une expression qui a été citée à la tribune et à laquelle vous donnerez, je l'espère, avec sincérité son véritable sens. Quand on a dit que la franc-maçonnerie était la République à couvert, qu'a-t-on voulu dire? On a voulu dire que les principes de la République qui sont les principes de tolérance... » — ici, le *Journal officiel* indique qu'il y a eu des exclamations du côté de la droite — « ...de droit et d'équité sont professés dans les loges maçonniques. »

M. Torchut. Nous avons déjà entendu ce discours.

M. le marquis de Rosanbo. Il vaut la peine d'être entendu deux fois.

« Les idées de la franc-maçonnerie sont tellement identiques à celles que la République professe et pratique qu'il y a, on pourrait presque dire coïncidence, identité entre la République et la franc-maçonnerie. »

Dans ce même discours, M. Lafferre se mettait d'ailleurs à un autre moment en contradiction avec d'autres documents maçonniques; il disait encore :

« Tout ce que nous demandons aux gouvernements, même quand ils sont composés de francs-maçons, c'est d'échapper à toutes les influences... »

Et, comme on lui disait : « Sauf à la vôtre », il répondait :

« Même à la nôtre. Nous leur demandons seulement de rester eux-mêmes, car nous sommes bien sûrs que les braves gens, que les républicains qui siègent sur les bancs du Gouvernement n'ont qu'à suivre leur propre inspiration sans se laisser influencer par personne pour faire leur devoir de républicains et de démocrates. »

Mais pendant ce temps-là le convent maçonnique « invite le conseil de l'ordre à convoquer à l'hôtel du Grand-Orient, chaque fois que cela lui sera nécessaire, tous les membres du Parlement qui appartiennent à l'ordre » — je croyais qu'il n'y avait plus d'ordres ! — « afin de leur communiquer les vœux exprimés par la généralité des maçons ainsi que l'orientation politique de la fédération. Après chacune de ces réunions, le bulletin publiera la liste de ceux qui se rendent à l'appel, de ceux qui n'y vont pas, s'étant excusés, et de ceux qui n'y vont pas et ne se font pas excuser du tout. »

Cette manière de ne pas s'ingérer dans la politique est tout à fait délicieuse.

Je lis encore dans un document de même nature :

« Lorsqu'un franc-maçon se présente aux élections, il doit savoir les résolutions qui ont été prises par le convent. S'il est consciencieux, si c'est un maçon dévoué, il est de cœur avec nous. Il n'a pas besoin qu'on lui indique aujourd'hui un programme minimum; il existe depuis l'année dernière... C'est donc une affaire entre sa conscience et lui, mais aussi entre lui et la loge qui le soutiendra. C'est à sa loge de prendre des mesures pour l'empêcher de se présenter ou pour le faire échouer s'il ne porte pas à son programme les solutions qui ont été indiquées par le convent. »

Je lis encore dans la *République maçonnique :* « Il faut que la franc-maçonnerie reste ce qu'elle doit être, la maîtresse et non la servante des partis politiques. » Et ceci : « Vous reconnaissez avec moi, mes F∴, la nécessité pour la franc-maçonnerie de devenir à la fois une puissante société politique et sociale ayant une influence décisive sur les résolutions du Gouvernement de la République... »

Et plus loin : « Il ne devrait rien se produire en France sans qu'on y trouve l'action cachée, l'action secrète de la maçonnerie. Si la maçonnerie veut s'organiser, je dis que dans dix ans d'ici elle aura emporté le morceau et que rien ne se fera plus en France en dehors de nous. »

On parlait ainsi en 1890. Les temps sont accomplis.

Le F∴ Lucipia, qui a présidé le conseil de l'ordre, s'exprimait ainsi :

« A la tête du Gouvernement il n'y a pour ainsi dire que des francs-maçons, non pas de ces francs-maçons qui un jour ayant reçu la lumière ont oublié ensuite le chemin de nos ateliers, mais des francs-maçons qui sont restés fidèles et dévoués. Aussi, qu'on ne s'y trompe pas, on dit maintenant partout que nous ne sommes pas en République, que nous sommes en franc-maçonnerie. Le mot est d'un évêque. Eh bien! il aurait raison, cet évêque, si la franc-maçonnerie et la République n'étaient pas précisément la même chose. »

M. Alexandre Zévaès. Quel est le journal qui contient cette documentation extraordinaire? C'est une feuille anonyme; elle n'a pas de gérant.

M. le marquis de Rosanbo. Il résulte de tout cela que M. Lafferre avait bien raison de dire que la République se détruirait si elle venait à frapper la franc-maçonnerie. On peut le regretter, on peut s'en réjouir, mais on ne peut plus le nier.

Quant à cette légende d'après laquelle la République serait le gouvernement du peuple par le peuple, sa fausseté éclate maintenant aux yeux de tous : la République n'est pas le gouvernement du peuple par le peuple, elle est le gouvernement du peuple par la franc-maçonnerie. (*Mouvements divers à gauche. — Applaudissements à droite.*)

C'est vous-mêmes qui le dites, ou ce sont vos adeptes; vous ne pouvez pas protester.

M. Octave Vigne. Nous en sommes convaincus.

M. le marquis de Rosanbo. Alors nous sommes d'accord!

La franc-maçonnerie constitue en effet les fondements, les assises, les colonnes de la République, et s'il venait à lui arriver malheur, la République elle-même s'effondrerait comme une table dont on aurait coupé les pieds. La franc-maçonnerie constitue — je vous demande pardon, je vais vous choquer (*Non! non! — Parlez! parlez!*) — la franc-maçonnerie constitue l'aristocratie de la République...

M. Archdeacon. C'est très exact. Les ouvriers n'en font pas partie.

M. le marquis de Rosanbo. ...elle en est l'oligarchie dirigeante et indispensable, car que deviendrait la République sans la maçonnerie et où trouverait-elle son unité de vues et de direction?

Je ne suis pas républicain, mais je reconnais, messieurs, que dans votre régime il y a cependant une certaine unité de vues et de direction.

Et à quoi cela tient-il? Selon moi cela tient forcément à un organe constant de direction qui est la franc-maçonnerie. Vous êtes obligés de prendre votre organe de direction dans la franc-maçonnerie, par cette raison excellente que vous ne pourriez pas le prendre ailleurs.

Lorsque je reconnais que vous avez une



unité de vues et de direction, je ne dis pas, remarquez-le bien, que vous ayez une unité morale. M. le président du conseil enviait lui-même, l'autre jour, à la tribune du Sénat, l'unité morale que la France avait sous la monarchie et qui, dans sa pensée, était la conséquence et l'application de l'adage qu'il rappelait:

« Une foi, une loi, un roi ». Du reste, je crois avoir le texte de ce discours. M. le président du conseil souhaitait de doter la République d'une unité morale égale — je ne dis pas de la même, mais d'une unité morale égale; — il disait:

« Pourquoi la France ne connaîtrait-elle pas, sous la République, cette unité morale qui a fait la force de la monarchie?

« L'unité morale des siècles monarchiques est due justement à l'unité de principes politiques et sociaux... »

M. Desfarges. Qui a dit cela?

M. le marquis de Rosanbo. C'est M. le président du conseil en personne, à la tribune du Sénat.

Je continue:

« ... qui dirigeait l'éducation rudimentaire des générations d'alors. On sait, d'ailleurs, par quels procédés la monarchie, puissamment aidée par l'Eglise, se prémunissait contre les tentatives d'éducation divergente.

« Nous, messieurs, nous répudions pour notre part tout système de coercitions... »

N'est-ce pas que ces mots sont charmants sur les lèvres de M. le président du conseil?

« ...Nous nous confions a la liberté seule, à l'excellence de nos institutions démocratiques, à l'esprit de progrès qui s'affirme en elles pour entraîner les générations républicaines dans un courant uniforme d'idées sociales et de convictions politiques.

« C'est par la liberté que nous voulons établir cette unité morale, qui aura pour caractéristique dominante l'amour et le respect de la liberté, non pas de cette fausse liberté que la réaction cléricale sous-entend — comme étant la liberté du bien — mais de la liberté sans épithète, au sein de laquelle tous les esprits, conscients de leur indépendance absolue, comme aussi de la supériorité des institutions qui la consacrent, développeront sans entraves leurs facultés naturelles. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous remplacez la gauche du Sénat. Elle est indiquée comme ayant également dit: Très bien!

« Non, messieurs, ce n'est pas manquer à la liberté que d'empêcher la formation, dans le corps social, d'institutions faites pour le détruire, d'institutions basées uniquement sur l'abolition de la liberté individuelle (*Très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs*), d'institutions destinées à ruiner le régime politique et social dont elles se prévalent aujourd'hui, pour travailler sans relâche et sans gêne à leur œuvre de destruction.

« Non, messieurs, ce n'est pas manquer à la liberté que d'exiger de ceux qui l'invoquent un sincère respect pour elle, de même que ce n'est pas outrager les congrégations que de les juger incapables, sous peine de forfaiture religieuse, de professer ce respect et de l'enseigner à leurs élèves.

« Que les défenseurs des congrégations le veuillent ou non, qu'ils en conviennent ou non, l'enseignement congréganiste n'est pas et ne peut pas être un enseignement de liberté.

« Il a pu être l'enseignement légitime et prédominant d'une époque monarchique; il n'est qu'un dissolvant à notre époque républicaine. »

Je comprends que M. le président du conseil souhaite une unité morale égale à celle qui existait autrefois en France; mais je ne vois pas très bien comment il pourrait arriver à la constituer. Une loi, une foi, un roi. Une loi, on pourrait peut-être arriver encore à la faire, ce serait ce qu'il y aurait de plus facile. Un roi, il faudrait le remplacer par un organe constant de direction; je ne le trouverais que dans la franc-maçonnerie. Une foi, on ne pourrait également la trouver que dans la foi maçonnique. Mais je ne comprendrais pas très bien comment la franc-maçonnerie pourrait arriver à donner à la France une unité de croyance attendu, si je ne m'abuse, que le premier dogme de votre foi c'est la liberté de penser. Or, la liberté de penser entraîne la diversité de la pensée, et je ne vois pas très bien la possibilité, même pour M. le président du conseil, de faire naître avec de tels éléments cette unité morale qu'il envie à la vieille France.

M. Alexandre Zévaès. Comment conciliez-vous la liberté de penser avec le dogme de l'Eglise catholique?

M. le marquis de Rosanbo. Permettez! Je ne les concilie pas du tout. (*Exclamations à gauche.*)

M. Alexandre Zévaès. D'où il résulte dans votre pensée et selon votre expression, que l'Eglise catholique exclut toute liberté de pensée. Merci de votre déclaration. (*Réclamations à droite.*)

M. le marquis de Rosanbo. Je laisserai volontiers sur ce point la parole à M. l'abbé Gayraud qui est particulièrement qualifié pour répondre.

M. Lemire. Il faudrait nommer une commission de théologiens!

M. le marquis de Rosanbo. Par conséquent, je ne crois pas que, grâce à ce que je viens de dire, vous puissiez arriver à cette unité morale que souhaite M. le président du conseil. Mais, je le répète, je suis le premier à reconnaître qu'il y a, dans le régime actuel de la République, une unité de vues et de direction incontestables.

A l'extrême gauche. C'est très vrai!

M. le marquis de Rosanbo. Je suis très sincère; voilà pourquoi je le reconnais.

Je ne puis pas nier que la République est née, il y a déjà plus de trente ans, dans des conditions bien spéciales. Elle est née conservatrice, elle est même sortie d'une Assemblée monarchiste, qui avait été élue pour faire autre chose que la République. Cette Assemblée avait été évidemment constituée par le pays pour rétablir la monarchie. La République est donc née dans cet état idéal dont nous nous contenterions tous; elle est née libérale et conservatrice; mais il s'est produit, ce qui était fatal — on croit parfois que c'est la faute des hommes, alors qu'il faut s'en prendre aux événements — il s'est produit ce fait que comme on avait imposé au pays un instrument républicain le pays a été le premier à comprendre — et c'était tout naturel — qu'il fallait le retirer des mains conservatrices pour le faire passer dans les mains républicaines.

C'est ainsi que la République est devenue républicaine; elle est devenue ensuite opportuniste, puis progressiste.

M. Jules Coutant (Seine). Elle deviendra socialiste.

M. le marquis de Rosanbo. Elle est maintenant, comment dire, monsieur le garde des sceaux?... radicalo-socialiste.

Un membre à droite. Blocarde!

M. le marquis de Rosanbo. Je ne veux employer que des expressions mesurées.

Elle sera, dis-je, demain socialiste et, après demain, collectiviste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Zévaès. Nous en acceptons l'augure.

M. Jules Coutant (Seine). Vous serez très heureux avec nous. (*On rit.*)

M le marquis de Rosanbo. Je comprends très bien que vous applaudissiez à cette prédiction parce qu'elle vous est agréable. Elle ne me l'est pas, à moi.

Je crois qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi, car il n'est pas une puissance humaine, qui puisse arrêter la République dans sa voie. Tant que le char de la République roulera sur ses roues, il marchera d'un mouvement lent peut-être, mais régulier et continu, toujours plus à gauche; et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'il lui arrive malheur.

A l'extrême gauche. Rassurez-vous! nous le maintiendrons toujours dans la bonne voie.

M. le marquis de Rosanbo. S'il continue à se maintenir sur ses roues, s'il continue à rouler, il est certain qu'il s'acheminera toujours de plus en plus vers la gauche. (*On rit.*)

Nous sommes d'accord?

M. Alexandre Zévaès. Oh! tout à fait!

M. le marquis de Rosanbo. Nous ne siégeons pas précisément sur les mêmes bancs; nous nous entendons cependant mieux qu'on ne pourrait le croire.

Eh bien! messieurs, puisqu'on se trouve en présence d'un mouvement constant, il faut bien lui trouver une cause constante; vous ne pouvez la trouver que dans cette société mystérieuse et digne d'étude qu'est la franc-maçonnerie, qui possède à un si haut degré l'universalité et la pérennité.

Supprimez par la pensée — par la pensée seulement — cet organe directeur. Qu'ar-



riverait-il si la démocratie n'avait plus aucun organe de direction? Elle voguerait à l'aventure et ainsi on changerait ici le lendemain les lois qu'on aurait votées la veille. Ce serait l'incohérence. On vous reproche quelquefois d'être un peu incohérents; ce serait pis : ce serait l'incohérence et l'anarchie.

Ce régime s'épuiserait jusqu'au moment où le pays, fatigué d'efforts vains et contradictoires, finirait par se jeter soit dans les bras d'un homme qui ne pourrait lui donner au plus qu'une stabilité viagère, soit dans les bras d'une race, ce qui serait le retour à la monarchie.

Par conséquent, pour éviter l'anarchie, la République est obligée, comme toute espèce de régime, d'ailleurs, de se confier à un organe constant de direction; cet organe de direction, une monarchie héréditaire le trouve dans une famille; une république peut le trouver dans une caste héréditaire — c'était le cas de la république romaine autrefois — mais lorsqu'il n'y a plus de castes la République ne peut le trouver que dans une association ayant pour elle le caractère de pérennité, et c'est là le cas actuel de la République française et de la franc-maçonnerie.

Messieurs, il suit de là, qu'on le veuille ou non, qu'une conclusion s'impose et qu'il faut qu'ici nous nous déclarions soit pour la République et par suite pour la franc-maçonnerie, soit contre la franc-maçonnerie et par suite contre la République.

M. Octave Vigne. Nous sommes pour la franc-maçonnerie.

M. le marquis de Rosanbo. Vous êtes pour la franc-maçonnerie et par suite vous êtes pour la République, c'est tout simple. Je le regrette, mais je n'y peux rien. Vous êtes parfaitement logiques. Quant à moi je vous déclare loyalement que je suis contre la franc-maçonnerie, quelles qu'en puissent être les conséquences. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. J'ai reçu quatre ordres du jour motivés.

Le 1er, de M. Gauthier (de Clagny), est ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à garantir à tous les citoyens, sans distinction de culte ou d'opinion, la même protection des lois et les mêmes libertés, et passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée pour cet ordre du jour.

Le 2e ordre du jour est de M. Georges Audigier :

« La Chambre, affirmant la liberté, pour chaque citoyen, de n'être ni jésuite ni franc-maçon, passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été également demandée pour cet ordre du jour.

Le 3e ordre du jour est de M. Prache, avec demande de priorité :

« La Chambre, désireuse de voir appliquer la loi avec une impartiale égalité à toutes les associations, passe à l'ordre du jour. »

Le 4e ordre du jour est de M. Ermant :

« La Chambre, affirmant le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, passe à l'ordre du jour.

A gauche. L'ordre du jour pur et simple.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour pur et simple.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny). (*Rumeurs à gauche.*)

Messieurs, M. Gauthier (de Clagny) a le droit de parler sur son ordre du jour.

M. Gauthier (de Clagny). Je serais désolé de m'imposer à la Chambre; si elle me demande de renoncer à la parole, je descendrai de la tribune. (*Parlez! parlez!*)

Permettez-moi, messieurs, d'expliquer en deux mots les motifs qui m'ont poussé à déposer l'ordre du jour pour lequel j'ai demandé la priorité.

J'en donne de nouveau lecture :

« La Chambre invite le Gouvernement à garantir à tous les citoyens, sans distinction de culte ou d'opinion, la même protection des lois et les mêmes libertés, et passe à l'ordre du jour. »

M. le garde des sceaux. C'est ce qu'il fait!

M. Gauthier (de Clagny). Ne m'excitez pas, monsieur le garde des sceaux, à faire un grand discours! (*On rit.*)

M. le garde des sceaux. Je ne vous excite pas du tout! (*Nouveaux rires.*)

M. Gauthier (de Clagny). Il me semble que la Chambre devrait être unanime à voter un ordre du jour de cette nature, et je voudrais lui soumettre à ce sujet quelques très courtes observations.

Dans les considérations qui ont été apportées à la tribune, dans les critiques qui ont été dirigées contre la franc-maçonnerie et contre son œuvre, il y a, à mon avis, un départ à faire.

On a dit de la franc-maçonnerie qu'elle était toute-puissante, qu'elle était l'inspiratrice des desseins du Gouvernement, qu'elle avait, dans la politique actuelle de la République, une prépondérance inquiétante qu'il importait de faire cesser.

Ce sont des critiques que, pour ma part, je ne me reconnais pas le droit de lui adresser.

M. Prache. Comment!

A l'extrême gauche. Mettez-vous d'accord.

M. Gauthier (de Clagny). Si la franc-maçonnerie a cette influence, si elle a pris le développement dont nous sommes témoins, c'est grâce à la persévérance de son dessein, à l'activité de ses membres, à la discipline qu'elle sait s'imposer, à la solidarité qui lie tous ses adhérents.

Pourquoi n'en ferions-nous pas autant? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

La franc-maçonnerie nous donne un exemple que nous devrions nous efforcer de suivre : l'exemple de l'union, de la solidarité et de l'activité; qui nous empêche de faire comme les francs-maçons? Pourquoi, dans l'opposition, n'oublierions-nous pas, comme ils savent le faire, les nuances qui nous divisent? Pourquoi ne nous tendrions-nous pas la main et ne pourrions-nous pas faire abstraction de nos préférences?

En réalité, nous n'avons qu'à imiter l'exemple que nos adversaires nous donnent; nous n'avons qu'à montrer la même activité, la même solidarité, la même audace dans les desseins que nous poursuivons, à observer la même discipline pour lutter à armes égales. C'est une opinion personnelle que j'émets. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Il y a un point sur lequel je suis absolument d'accord avec les interpellateurs qui sont venus dénoncer les dangers de la maçonnerie : c'est que la maçonnerie ne se contente pas de faire, ce qui est son droit, une propagande pour s'emparer du pouvoir et ensuite pour s'y maintenir maintenant qu'elle le possède, mais elle a la prétention de se placer en maintes circonstances au-dessus des lois...

M. le garde des sceaux. C'est inexact.

M. Gauthier (de Clagny). On a cité trois points où la franc-maçonnerie se place incontestablement au-dessus des lois.

M. le garde des sceaux. C'est la discussion qui recommence, alors?

M. Gauthier (de Clagny). J'indique ces trois points : le dépôt légal, les règlements fiscaux, la loi sur les associations, que vous n'exécutez pas. (*Bruit à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Je vous demande pardon; la loi est exécutée.

M. Gauthier (de Clagny). Nous ne réclamons pour nous aucun privilège, ni contre vous aucune mesure de rigueur. Nul d'entre nous, croyez-le bien, n'émettra à cette tribune la prétention excessive de réclamer d'un gouvernement, quel qu'il soit, la fermeture de vos loges, pas plus que personne ne pourrait songer un seul instant à reprocher à un fonctionnaire ou à un élu du peuple d'être franc-maçon. Mais nous vous demandons — et il est de notre droit de vous demander — que le Gouvernement n'exige pas de ses fonctionnaires de s'affilier à la franc-maçonnerie; nous voulons que tous les citoyens demeurent, comme ils doivent l'être, égaux devant la loi.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous citer un exemple récent. C'est par là que je terminerai.

Un jeune homme, que je connais personnellement, docteur en droit, est entré il a plusieurs années au parquet du procureur général. Il n'a jamais encouru aucun reproche pour son zèle et pour son travail; il était proposé pour une place de magistrat.

Ne pouvant obtenir sa nomination, voyant tout le monde passer devant lui, il a demandé à l'un de ses chefs hiérarchiques quel était le motif pour lequel on lui refusait l'entrée de la magistrature. On lui a répondu qu'il n'offrait pas suffisamment de garanties au point de vue gouvernemental. Il a invoqué le souvenir de son grand-père, ancien sénateur républicain, et on lui a répondu : Cela est vrai, mais votre grand-père est mort, et vous avez un parent, député de l'opposition, qui est vivant.

M. le garde des sceaux. Comment s'appelle-t-il!

M. Gauthier (de Clagny). Permettez-moi...

M. le garde des sceaux. Alors, comment voulez-vous que je réponde? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Je vous le dirai tout à l'heure. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je me demande ce qui peut provoquer votre indignation. Je raconte une histoire qui se passe malheureusement tous les jours sous nos yeux.

On lui a dit : Si vous voulez nous donner des gages, si vous voulez vous faire franc-maçon, on vous nommera. (*Interruptions à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Qui, on?

M. Gauthier (de Clagny). Je vous le dirai personnellement. (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Je ne vous demande pas le nom du jeune homme ; je vous demande le nom du fonctionnaire qui a tenu un pareil langage. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny. Je n'ai pas de dénonciation à faire à cette tribune.

M. Alexandre Zévaès. Il y a assez de fonctionnaires cléricaux dans l'administration. (*Bruit.*)

M. Gauthier (de Clagny). Nous avons le droit de réclamer l'égalité pour tous les citoyens. Je ne vous demande pas de prendre des mesures de proscription contre les francs-maçons, je ne vous demande pas de les chasser de leurs loges, je vous demande de les soumettre aux lois et de donner la liberté à tout le monde. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*).

M. Dejeante. Vous l'avez plus que nous !

M. Gauthier (de Clagny). Soyez convaincus que le jour où un Gouvernement vraiment digne de ce nom vous remplacera et voudra gagner dans ce pays la confiance de tous les citoyens...

M. le garde des sceaux. Mais notre Gouvernement a la confiance du pays! (*Exclamations à droite.*)

M. Gauthier (de Clagny)... le jour où un Gouvernement véritablement national...

A l'extrême gauche. Nationaliste !

M. Gauthier (de Clagny). ...voudra donner à ce pays le bien le plus essentiel, c'est-à-dire la paix politique et la paix sociale, il se placera au-dessus de toutes les querelles et de toutes les divisions; il ne persécutera personne, pas plus les francs-maçons que les catholiques; il fera, en assurant à tous la liberté et l'égalité, la véritable réconciliation de tous les citoyens. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*) Il ne sera pas un Gouvernement de représailles, mais un Gouvernement de justice et de liberté.

M. le garde des sceaux. Où sont ceux que je poursuis?

M. Gauthier (de Clagny). Tel est l'idéal que nous poursuivons; vous en poursuivez un autre. Vous êtes le Gouvernement d'un parti et d'une secte qui cherche à affermir son pouvoir, non par le développement des idées généreuses qui font la grandeur d'un pays, mais par la persécution mesquine et misérable de tous ceux qui ne pensent pas et de tous ceux qui ne croient pas comme vous. (*Applaudissements à droite.*)

M. Chauvière. A vendredi!

M. Gauthier (de Clagny). J'entends un de mes collègues, qui fait partie du même cercle que moi, s'efforcer de m'empêcher de parler.

M. Chauvière. Quel cercle?

M. Gauthier (de Clagny). L'Automobile-Club! (*On rit.*)

M. Chauvière. Jamais! jamais! Quand m'y avez-vous vu? Donnez une preuve de ce que vous dites. Je connais des employés et des ouvriers de l'Automobile-Club, mais je n'ai pas l'honneur d'appartenir à une société qui fait payer 200 fr. par an d'inscription. Demandez à M. le marquis de Dion.

M. le marquis de Dion. C'est exact, M. Chauvière n'en fait pas partie. Mais je dois dire que chaque fois que nous avons demandé à notre collègue son concours pour l'industrie de l'automobilisme, il nous l'a donné. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Chauvière. Cela ne prouve pas que je fasse partie de l'Automobile-Club.

M. Gauthier (de Clagny). J'ai fini.

Si j'ai déposé un ordre du jour en faveur duquel je demande la priorité, c'est afin de permettre à un député de l'opposition de faire connaître, au nom de ses amis et au sien, le but qu'ils poursuivent dans les questions de cette nature. Nous ne demandons contre personne des persécutions d'aucun genre, mais nous réclamons et nous avons le droit de réclamer sans cesse, nous exigerons même par notre persévérance et par notre énergie, qu'on assure à tous les citoyens, sans distinction d'opinions ou de religions, la même protection et les mêmes libertés. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a été demandé. Le Gouvernement l'accepte.

Cet ordre du jour a la priorité. Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Bachimont, Fournier, Dauzon, Tourgnol, Féron, Rajon, Gras, Torchut, Chamerlat, Guyot-Dessaigne, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	541
Majorité absolue..............	271
Pour l'adoption.......	339
Contre................	202

La Chambre des députés a adopté.

Voix nombreuses. A lundi !

M. le président. On demande le renvoi à lundi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique.

La commission d'initiative demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Chauvière et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser une loterie en faveur de la crèche de la rue Violet, du dispensaire de la rue de la Convention et du sanatorium pour enfants faibles fondé à Isches (Vosges);

La commission d'administration générale, départementale et communale demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous la même réserve, de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bienvenu Martin ayant pour objet de supprimer l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice;

M. Jules Coutant demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous la même réserve, de la discussion du projet de résolution de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de faire bénéficier du quart de place un parent d'un militaire ou marin tombé malade ou blessé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active;

Vérification de pouvoirs : Corse, arrondissement de Calvi;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie;

Suite de l'ordre du jour auquel on demande d'ajouter : 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.



13. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

14. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Chabert un rapport fait au nom de la commission de comptabilité, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1904.

J'ai reçu de M. Babaud-Lacroze, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Manche.

Les rapports seront imprimés et distribués.

15. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Defontaine, Pasqual et Eliez-Evrard une proposition de loi tendant à appliquer un droit d'entrée uniforme de 20 centimes par 100 kilogrammes sur toutes les chaux (en poudre ou en roche) quel que soit leur mode d'expédition.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

16. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Jules Brice (Meurthe-et-Moselle) et Pourteyron un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET

SCRUTIN

Sur la proposition d'adjonction de l'interpellation de M. Georges Leygues à la discussion du rapport de la commission d'enquête. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	297
Contre	260

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude) Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astier. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd.

Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouët (lieutenant-colonel du). Harriague-Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lockroy. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vazeille. Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazauvieilh. Chaigne. Chastenet (Guillaume).

Delarue. Dujardin-Beaumetz.

Flandin (Etienne) (Etienne).

La Batut (de).

Mahy (de). Merlou. Minier (Albert).

Péret.

Siegfried.

Turigny.

Vallée.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Rose.

Sarrazin.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la séance à lundi. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	221
Contre	283

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Colliondre. Conyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delmas. Delombre (Paul). Deneсheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Devèze. Deville (Gabriel). Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guicysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Leraud. Lhopiteau.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Nicolle. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Roch. Rouanet. Rouby. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Sénac. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cadenat. Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Delelis. Delory. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gerard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Goinidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouët (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz. Hugues (Clovis) (Seine).



Jacquey (général). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Pilchon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Siegfried. Suchetet. Syveton

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tourgnol. Tournade.

Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Braud. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière.

Dejeante. Delcassé. Deloncle (François). Doumergue (Gaston).

Gayraud.

Henrique-Duluc.

La Batut (de). Lechevallier.

Maruéjouls. Millerand. Mollard. Mougeot. Pelletan (Camille). Péret.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Klotz.

Lockroy.

Maret (Henry).

Rouland.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Rose

Sarrazin.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (interpellation de M. Prache).

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	322
Contre	177

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéraa. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône) Mill (Louis). Millerand. Milliar (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poulain. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Al-

Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouët (lieutenant-colonel du). Harriague-Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lockroy. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vazeille. Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazauvieilh. Chaigne. Chastenet (Guillaume).

Delarue. Dujardin-Beaumetz.

Flandin (Etienne) (Etienne).

La Batut (de).

Mahy (de). Merlou. Minier (Albert).

Péret.

Siegfried.

Turigny.

Vallée.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Rose.

Sarrazin.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la séance à lundi. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	221
Contre	283

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coutondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delmas. Delombre (Paul). Deneчеau. Derveloy. Deschanel (Paul). Devèze. Deville (Gabriel). Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Lhopiteau.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Nicolle. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Roch. Rouanet. Rouby. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Sénac. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cadenat. Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Gorrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Delelis. Delory. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand-Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gouzillon...

Halgouët (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz. Hugues (Clovis) (Seine).



Jacquey (général). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ralberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Seile. Serres (Honoré). Siegfried. Suchetet. Syveton

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tourgnol. Tournade.

Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Braud. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière.

Dejeante. Delcassé. Deloncle (François). Doumergue (Gaston).

Gayraud.

Henrique-Duluc.

La Batut (de). Lechevallier.

Maruéjouls. Millerand. Mollard. Mougeot.

Pelletan (Camille). Péret.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet. Cochery (Georges).

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Klotz.

Lockroy.

Maret (Henry).

Rouland.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Rose

Sarrazin.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (interpellation de M. Prache).

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	322
Contre	177

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéraa. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône) Mill (Louis). Millerand. Millier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Pissonnier Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Al-

bert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lespinay (marquis de). Lévis Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène, (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.

Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Braud. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cardon. Cavaignac (Godefroy). Congy.

Dèche. Delelis. Denis (Théodore). Deschanel (Paul).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges).

La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Lepelletier (Edmond). Limon. Lozé.

Normand.

Proust.

Roche (Ernest) (Seine).

Tournade. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Lockroy.

Maret (Henry).

Rouland.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Rose.

Sarrazin.

Dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de M. François Fournier tendant à la suppression de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Chamerlat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Tourgnol déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Colliard au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Chamerlat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Sabaterie au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Boutard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri à l'article 41 (devenu 40) de la propositiou de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Tourgnol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur l'urgence du projet de résolution de M. Guyot de Villeneuve :

M. Bersez déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Boutard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'amendement de M. Bouctot au 10e alinéa de



l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Ernest Flandin (Calvados) fait la même déclaration.

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'amendement de M. Lemire à l'article 42 (devenu 41), tableau B, de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Fiquet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Ernest Flandin (Calvados) fait la même déclaration.

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la suppression des périodes d'exercices de l'armée territoriale (2e paragraphe de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Balitrand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Boutard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. de Beauregard (Indre) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 30 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Jules Coutant à l'article 58 (devenu 57) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Defumade déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 30 juin sur le maintien de l'ordre du jour :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il s'était « abstenu ».

Dans le scrutin du 1er juillet sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Prache) :

M. de Mahy, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Georges Gérald porté dans le scrutin du 1er juillet comme ayant voté « contre » la jonction de l'interpellation de M. Georges Leygues à la discussion du rapport de la commission d'enquête déclare avoir voté « pour ».

bert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lespinay (marquis de). Lévis Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène, (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.

Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Braud. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cardon. Cavaignac (Godefroy). Congy.

Dèche. Delelis. Denis (Théodore). Deschanel (Paul).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges).

La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Lepelletier (Edmond). Limon. Lozé.

Normand.

Proust.

Roche (Ernest) (Seine).

Tournade. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Gerville-Réache.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Lockroy.

Maret (Henry).

Rouland.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Rose.

Sarrazin.

Dans le scrutin du 27 juin sur l'amendement de M. François Fournier tendant à la suppression de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Chamerlat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Tourgnol déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Colliard au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Chamerlat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Sabaterie au premier paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Boutard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri à l'article 41 (devenu 40) de la propositiou de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Tourgnol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 juin sur l'urgence du projet de résolution de M. Guyot de Villeneuve :

M. Bersez déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton à l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Boutard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'amendement de M. Bouctot au 10e alinéa de



l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Ernest Flandin (Calvados) fait la même déclaration.

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur l'amendement de M. Lemire à l'article 42 (devenu 41), tableau B, de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Fiquet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Ernest Flandin (Calvados) fait la même déclaration.

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la suppression des périodes d'exercices de l'armée territoriale (2e paragraphe de l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Balitrand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Boutard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. de Beauregard (Indre) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 30 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Jules Coutant à l'article 58 (devenu 57) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Defumade déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 30 juin sur le maintien de l'ordre du jour :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il s'était « abstenu ».

Dans le scrutin du 1er juillet sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Prache) :

M. de Mahy, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Georges Gérald porté dans le scrutin du 1er juillet comme ayant voté « contre » la jonction de l'interpellation de M. Georges Leygues à la discussion du rapport de la commission d'enquête déclare avoir voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 4 JUILLET 1904

SOMMAIRE

1. — Excuses et demande de congé.

2. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Julien Goujon sur la façon dont sont constitués et exploités, en dehors de leur destination normale, les dossiers criminels. — Jonction à la discussion du budget de la justice.

3. — Ajournement de la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Chauvière et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser une loterie, dite nationale, en faveur de la crèche de la rue Violet, n° 69, du dispensaire de la rue de la Convention, n° 48, et du sanatorium pour enfants faibles fondé à Isches (Vosges).

4. — Adoption, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi de M. Bienvenu Martin ayant pour objet de supprimer l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice.

5. — Ajournement de la discussion du projet de résolution de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de faire bénéficier du quart de place (billet militaire) sur toutes les lignes de chemins de fer français et compagnies de navigation, un parent (père ou mère, frère ou sœur, épouse ou enfant) d'un militaire ou marin tombé malade ou blessé en accomplissant une période d'instruction militaire dans l'armée active, la réserve ou l'armée territoriale.

6. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active. = Article 72 (devenu 71) : M. Maurice Berteaux, rapporteur. — Amendement de M. le lieutenant-colonel Rousset : MM. le lieutenant-colonel Rousset, le rapporteur. Adoption de l'article modifié. = Art. 73 (devenu 72). Réservé. = Adoption des articles 74 à 83. = Art. 84 (devenu 83). — Premier paragraphe : MM. Julien Goujon, Guyot-Dessaigne, président de la commission. Adoption. — Deuxième paragraphe : MM. Perroche, le président de la commission, Cretin, contrôleur général, directeur du contentieux et de la justice militaire, commissaire du Gouvernement; le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Fin de l'article réservée. = Adoption des articles 85 et 86. = Art. 87 (devenu 86) : MM. Julien Goujon, le rapporteur, le contrôleur général, commissaire du Gouvernement. Adoption. = Art. 88 (devenu 87). Réservé. = Adoption de l'article 89 (devenu 88). = Art. 90 (devenu 89). Amendement de M. Gerville-Réache et plusieurs de ses collègues : MM. Gerville-Réache, le rapporteur, le général Famin, directeur des troupes coloniales, commissaire du Gouvernement; Louis Brunet. Rejet. — Amendement de M. Sénac : M. Sénac. Non-prise en considération. — Observations : MM. Louis Brunet, le directeur des troupes coloniales, commissaire du Gouvernement; le ministre de la guerre. Adoption du paragraphe 1er de l'article. — Paragraphe 2 : MM. Messimy, le rapporteur. — Amendement de M. Lefas : MM. Lefas, le rapporteur. Non-prise en considération. — Demande de division du vote sur le deuxième paragraphe : MM. le lieutenant-colonel Rousset, Etienne, Paul Bertrand, le ministre de la guerre. Adoption, au scrutin, des mots : « en Algérie ». — Adoption du deuxième paragraphe et de la fin de l'article. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Adoption des articles 91 à 94. = Art. 95 (devenu 94) : MM. Vazeille, le ministre de la guerre. Adoption. = Adoption de l'article 96 (devenu 95). = Art. 97 (devenu 96). — Adoption du premier paragraphe. — Amendement de M. Jules-Louis Breton : MM. Jules-Louis Breton, le rapporteur, le ministre de la guerre. Adoption. — Deuxième paragraphe : MM. le ministre de la guerre, le rapporteur, le lieutenant-colonel du Halgouet. Adoption, au scrutin. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Adoption des articles 98 à 101.

7. — Dépôt, par M. J. Thierry, d'un projet de résolution invitant le Gouvernement à ne pas laisser rompre l'équilibre des conditions économiques sur les quais de Marseille, par l'apport de la main-d'œuvre algérienne. — Observation : M. le président. — Demande de déclaration d'urgence : MM. J. Thierry, Carnaud, Maurice Colin, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; Jaurès, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. Renvoi, au scrutin, à la commission du travail.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Dépôt, par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale de l'utilisation des alcools et des industries de la fermentation à Vienne en 1904.

Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

Dépôt, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la construction d'un hôtel des postes à Lyon (Rhône).

10. — Dépôt par M. Colin, au nom de la commission de la réforme judiciaire, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs.

Dépôt par M. Charles Chabert, au nom de la commission de comptabilité, d'un rapport sur le règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1903.

11. — Dépôt, par MM. Devins, Vigouroux et Durand, d'une proposition de loi ayant pour objet la création et l'organisation d'une caisse de secours pour venir en aide aux victimes des sinistres agricoles.

Dépôt, par M. Simonet, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse), victimes de l'orage du 20 mai 1904.

Dépôt, par M. Judet, d'une proposition de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'agriculture d'un crédit de 25,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs de l'arrondissement de Boussac (Creuse), victimes de l'orage du 20 mai 1904.

12. — Congé.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Arthur Legrand, Paul Doumer, de Montjou, Haudricourt et Ermant s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Riotteau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

2. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Goujon une demande d'interpellation sur la façon dont sont constitués et exploités, en dehors de leur destination normale, les dossiers criminels.

M. Julien Goujon est d'accord avec le Gouvernement pour demander à la Chambre de joindre le débat sur cette interpellation à la discussion du budget de la justice.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est ordonnée.

3. — AJOURNEMENT DE LA PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Chauvière et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser une loterie, dite nationale, en faveur de la crèche de la rue Violet, n° 69, du dispensaire de la rue de la Convention, n° 48, et du sanatorium pour enfants faibles fondé à Isches (Vosges).

M. Henri Bagnol. Je demande la parole pour déposer un amendement.

M. le président. L'inscription à l'ordre du jour avait eu lieu sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Un orateur se faisant inscrire, l'affaire est retirée de l'ordre du jour; elle y sera réinscrite à une séance ultérieure.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET LA SUPPRESSION DE L'AUTORISATION NÉCESSAIRE AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR ESTER EN JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bienvenu Martin ayant pour objet de supprimer l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice.

M. Bienvenu Martin, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 121, 122, 123, 124 et 125 de la loi du 5 avril 1884 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 121.* — Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune ou d'une section de commune.

« *Art. 122.* — Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la commune ou la section de commune.

« Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

« *Art. 123.* — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer tant en demandant qu'en défendant à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

« Le contribuable adresse au conseil de préfecture un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. Le préfet transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal, spécialement convoqué à cet effet; le délai de convocation peut être abrégé.

« La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

« Si le conseil de préfecture ne statue pas dans le délai de deux mois, ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le conseil d'Etat.

« Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêt portant refus.

« Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

« Le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance et ils fixent, en ce cas, la somme à consigner.

« La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »

« *Art. 124.* — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

« La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois. »

« *Art. 125.* — Le préfet ou le sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les articles 126 et 127 de la même loi sont abrogés. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Sur l'article 3, notre collègue M. Groussau avait déposé un amendement. La commission l'a accepté et l'a introduit dans le texte de l'article 3, qui est légèrement modifié.

M. Groussau. Je n'ai qu'à remercier la commission.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 modifié :

« Les établissements publics peuvent ester en justice sans autorisation du conseil de préfecture. Toutefois, les conseils municipaux seront appelés à donner leur avis sur les actions judiciaires, autres que les actions possessoires, que les établissements publics visés à l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 se proposeront d'intenter ou de soutenir.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal, et l'établissement, celui-ci ne peut ester en justice qu'en vertu d'une autorisation du conseil de préfecture. Dans le même cas, après tout jugement intervenu, l'établissement ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois à compter du jour du dépôt de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, l'établissement est autorisé à plaider. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. En cas de refus d'autorisation, l'établissement peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et délais prescrits par l'article 123 de la loi du 5 avril 1884 modifié comme il est dit ci-dessus. »



Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mise aux voix, est adopté.)

5. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de résolution de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de faire bénéficier du quart de place (billet militaire), sur toutes les lignes de chemins de fer français et compagnies de navigation, un parent (père ou mère, frère ou sœur, épouse ou enfant) d'un militaire ou marin tombé malade ou blessé en accomplissant une période d'instruction militaire dans l'armée active, la réserve ou l'armée territoriale.

Mais ce projet n'avait été mis à l'ordre du jour que sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Le Gouvernement ayant demandé à s'entendre avec la commission, le projet de résolution est retiré de l'ordre du jour ; il y sera réinscrit à une séance prochaine.

M. Jules Coutant (Seine). Pourquoi le projet est-il retiré de l'ordre du jour ?

M. le président. Je l'ai dit, monsieur Coutant : le Gouvernement a demandé à s'entendre avec la commission.

M. Jules Coutant (Seine). Je demande à dire un mot.

M. le président. Ce projet de résolution a été mis à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat.

M. Jules Coutant (Seine). Cette question du quart de place pour les familles qui ont des malades au régiment intéresse au plus haut degré la classe ouvrière. J'ai fait mon rapport au nom de la commission des chemins de fer et l'on vient me dire aujourd'hui que le Gouvernement demande à être entendu ! Je veux bien attendre que le ministre compétent soit de retour, mais il ne faudrait pourtant pas que la solution de cette question fût ajournée aux calendes grecques. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Aussi, monsieur Coutant, ai-je dit que le projet serait réinscrit à une séance prochaine.

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, TENDANT A MODIFIER LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active.

La Chambre s'est arrêtée, jeudi dernier, à l'article 72, devenu l'article 71.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 72 (devenu 71).—Les divers départements ministériels ou administrations desquels dépendent les emplois mentionnés aux tableaux E et F adressent, dans le courant de décembre de chaque année, au ministre de la guerre, un état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année suivante.

« Cet état de prévision est notifié à tous les corps de troupe et porté à la connaissance des candidats par les chefs de corps.

« Au commencement de chaque trimestre les chefs de corps adressent au ministre de la guerre les dossiers de demandes des candidats dont le temps de service expire dans le trimestre qui s'ouvrira trois mois plus tard.

« Les candidats peuvent demander plusieurs emplois en indiquant leur ordre de préférence.

« Les sous-officiers à qui sont réservés les emplois du tableau E peuvent comprendre dans leurs demandes des emplois des tableaux F et G.

« La commission se réunit dans le cours du trimestre et opère, dans chaque catégorie, le classement des candidats par ordre de mérite et en tenant compte de la durée des services ; les emplois sont ensuite attribués suivant ce classement et suivant l'ordre de préférence de chacun des candidats. Chacun d'eux n'est désigné que pour un seul emploi. Notification du classement établi et de l'attribution des emplois est adressée aux corps de troupes.

« Si les demandes de certains candidats n'ont pu recevoir satisfaction, ils sont avisés d'avoir à attendre le classement trimestriel suivant ou d'accepter l'un des emplois qui pourront leur être offerts faute de ceux qu'ils avaient demandés. »

M. Maurice Berteaux, *rapporteur*. Il conviendrait d'ajouter au commencement de notre article le tableau G aux tableaux E et F.

M. le président. La parole est à M. Rousset.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je crois qu'il y aurait intérêt à intercaler quelques mots au milieu de l'avant-dernier paragraphe de cet article.

Il est dit dans ce paragraphe : « La commission se réunit dans le cours du trimestre et opère dans chaque catégorie le classement des candidats par ordre de mérite et en tenant compte de la durée des services... »

Je demande qu'on ajoute : « ... effectifs, sans que, toutefois, ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze années. »

Voici les raisons de ma demande. Les sous-officiers qui sont soumis à l'examen de la commission de classement sont de deux catégories : ceux qui sont encore sous les drapeaux et ceux qui n'y sont plus. La loi autorise ceux qui n'y sont plus à concourir pour les emplois civils au même titre que ceux qui y sont encore ; mais, dans la pratique, il n'en va pas ainsi.

Dans certains corps de troupes il est possible, par suite de contingences diverses, de conserver des sous-officiers au delà des quinze années de services ; dans d'autres, cela est impossible. Il en résulte que, lorsque les deux catégories de sous-officiers se trouvent en concurrence pour les emplois civils, la commission de classement, tenant compte des services effectifs, classe de préférence les sous-officiers à qui leur bonne fortune a permis d'être maintenus au corps pendant six, huit mois, un an au delà des quinze années. Dans ces conditions, les sous-officiers qui ont été obligés de quitter l'armée à leur corps défendant n'arrivent que très difficilement, si, toutefois, ils y arrivent, à être classés utilement.

Je crois qu'en ajoutant au paragraphe les quelques mots que je propose : « ... effectifs, sans que, toutefois, ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze années », on mettrait fin à cette inégalité, sans préjudice pour personne. Avec ce texte le sous-officier qui aurait été obligé de quitter le corps par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne se trouverait plus, pour ainsi dire, en état d'infériorité devant la commission. Vous n'ignorez pas, sans doute, que les renvois à quinze ans de service sont assez fréquents dans l'armée coloniale où les chefs de corps gardent rarement les sous-officiers plus longtemps, parce qu'ils ont affaire, d'une part, à des hommes plus ou moins fatigués et, d'autre part, à des candidatures très nombreuses au regard des rares emplois dont ils disposent.

Je ne pense pas que la commission s'oppose à l'adoption de mon amendement ; j'espère qu'elle voudra bien accepter une addition qui mettrait fin à des inégalités parfois choquantes. Je connais un grand nombre de sous-officiers à qui on ne peut rien reprocher, décorés de la médaille militaire, ayant quitté le corps dans les conditions dont je viens de parler et qui sont depuis deux ou trois ans en instance sans parvenir à être classés. C'est parce qu'ils se trouvent en concurrence avec des sous-officiers ayant quinze ans et demi ou seize ans de services, qu'ils n'arrivent pas à figurer sur le tableau de classement. J'insiste pour que la commission veuille bien accepter l'addition très légère que je propose. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris les explications de l'honorable lieutenant-colonel Rousset, voici la portée de l'addition qu'il propose.

Notre collègue a remarqué qu'il est rare que les sous-officiers rengagés puissent être pourvus de l'emploi civil réservé pour lequel ils ont été inscrits à l'expiration de leurs quinze années de services.

Dans ce cas, les sous-officiers sont souvent maintenus sous les drapeaux en attendant l'attribution de leur emploi, mais il arrive parfois qu'ils doivent quitter tout de suite les drapeaux, faute de places vacantes de sous-officiers dans les corps de troupes, ou parce qu'il s'agit de faire place à des éléments plus jeunes qui demandent à rengager.



Il y a là une inégalité qui profite à un double point de vue aux sous-officiers maintenus au corps. En effet, l'ancienneté supplémentaire de services ainsi obtenue par les uns leur compte pour l'établissement de leurs notes de préférence, alors qu'ils ont été dispensés de l'obligation de pourvoir, comme les autres, à leur subsistance. Pour cette raison, M. le lieutenant-colonel Rousset demande que les services effectifs, le temps de présence sous les drapeaux, ne puissent pas, quoi qu'il arrive, être décomptés pour plus de quinze années dans le décompte général qui sert à établir l'ordre de préférence et où l'on fait entrer les campagnes et les notes des sous-officiers rengagés.

Si c'est bien là ce que notre honorable collègue entend demander, la commission ne fait aucune opposition à l'adoption de son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. L'honorable rapporteur a parfaitement traduit ma pensée. C'est là exactement ce que je demande et pas autre chose.

Il est bien entendu que, dans les conditions actuelles, les campagnes, les services, le mérite restent réservés. Ce n'est qu'une question de totalisation d'années de services, totalisation qui ne pourra, pour personne, dépasser quinze années.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je remercie la commission de son adhésion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 72, devenu 71?...

Je le mets aux voix avec l'addition proposée par M. le lieutenant-colonel Rousset : « ...effectifs, sans que, toutefois, ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze années. »

(L'article 72, devenu 71, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. La commission prie la Chambre de vouloir bien réserver l'article 73.

M. le président. L'article 73 (devenu 72) est réservé.

M. le président. « Art. 74 (devenu 73). — Les nominations aux emplois ne peuvent avoir lieu plus de trois mois avant l'expiration légale du temps de service du candidat.

« Par contre, en cas d'insuffisance d'emplois, les candidats sont autorisés à attendre au corps leur nomination à l'emploi qu'ils ont sollicité ou accepté : deux ans, s'il s'agit d'un emploi du tableau E; un an, s'il s'agit d'un emploi du tableau F ou du tableau G. Dans ce cas, ils sont assimilés aux commissionnés, continuent à faire leur service et ne sont pas remplacés dans leur grade ou emploi militaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 75 (devenu 74). — Les militaires remplissant les conditions pour obtenir les emplois civils et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent néanmoins, dans les cinq années qui suivent leur libération, adresser une demande d'emplois par l'intermédiaire de la gendarmerie. Le général commandant la subdivision de leur domicile établit alors leur dossier et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.

« Les militaires réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent profiter des dispositions de l'article 69, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

« Les anciens militaires qui se sont démis volontairement d'un emploi civil ne peuvent concourir pour un nouvel emploi réservé. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 76 (devenu 75). — Chaque année, le président de la commission adresse au ministre de la guerre un compte rendu de ses opérations faisant connaître également le nombre de nominations effectuées dans les différents emplois. Ce compte rendu est inséré au *Journal officiel* et annexé au compte rendu des opérations du recrutement adressé chaque année par le ministre de la guerre au Parlement en exécution de l'article 96 de la présente loi. »

On pourrait, il me semble, remplacer le mot « Parlement » par ceux-ci : « les deux Chambres »?

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 76 (devenu 75) ainsi modifié.

(L'article 76 est adopté.)

« Art. 77 (devenu 76). — Les sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de services dans ces troupes, et les caporaux, brigadiers ou soldats de ces mêmes troupes qui se retirent après quinze ans de services, dont dix ans dans l'armée coloniale, peuvent, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons. » — (Adopté.)

« Art. 78 (devenu 77). — Un tableau faisant connaître les divers avantages réservés aux militaires engagés et rengagés, les principaux emplois offerts aux militaires remplissant les conditions énumérées à l'article 69 et les tarifs annuels des primes et hautes payes des différents corps de troupe est adressé, au commencement de chaque année, aux mairies de toutes les communes, aux bureaux de recrutement et aux chefs de corps. Ce tableau reste affiché dans un endroit apparent jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le tableau de l'année suivante.

« En outre, des tableaux détaillés des emplois portés aux tableaux E, F et G sont envoyés par le secrétariat de la commission à tous les maires et à tous les corps de troupes. Ces tableaux indiquent, pour chaque nature d'emploi, le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles. Ils doivent être mis à la disposition des personnes désirant les consulter. » — (Adopté.)

TITRE VI

Dispositions pénales.

« Art. 79 (devenu 78). — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

« 1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

« 2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

« Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

« Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi lui sont appliquées.

« Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée. » — (Adopté.)

« Art. 80 (devenu 79). — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

« A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

« Les complices sont punis de la peine prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif sous les drapeaux, les dispositions du troisième alinéa leur sont applicables.

« Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr. qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 81 (devenu 80). — Les médecins mi-



litaires ou civils qui, appelés à la commission d'examen préparatoire ou ou conseil de revision à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 16, 17, 18 et 19 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du code de justice militaire, quand il s'agit de médecins militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

« Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

« Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

« Ceux qui leur ont fait des dons on promesses sont punis de la même peine. » — (Adopté.)

« Art. 82 (devenu 81). — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que *celles* déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 261 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 83 (devenu 82). — Tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du code de justice militaire.

« Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire ayant contracté un rengagement après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

« La notification de l'ordre de route est faite, pour les appelés, au domicile et, en cas d'absence, au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

« Pour les militaires rappelés, la notification est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile.

« Le délai d'insoumission est porté en temps de paix : à deux mois, pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays

« Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1 et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés pale paragraphe 5 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline.

« Le temps pendant lequel les hommes visés par le présent article auront été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 84 (devenu 83). — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 à 500 fr.

« Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

« Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

« Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 fr. »

M. Julien Goujon. Je désirerais demander une explication à M. le rapporteur sur le premier paragraphe de cet article.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ».

Il est bien entendu que le mot « sciemment » s'applique aux deux hypothèses, c'est-à-dire au cas de recel et au cas où on aura pris à son service un insoumis ?

M. le rapporteur. Bien entendu !

M. Julien Goujon. L'insoumission n'est pas un délit, c'est une contravention, ou plutôt un délit contraventionnel; par conséquent la complicité doit être réglée par un texte spécial. C'est pourquoi j'ai tenu à demander si le mot « sciemment » s'appliquait aux deux hypothèses.

M. le rapporteur. Parfaitement ; il s'applique aux deux.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 84.

(Le paragraphe 1er est adopté.)

M. Perroche. Le paragraphe 2 de l'article 84 est conçu en ces termes :

« Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ».

Je demande à la commission ce qu'elle entend par ces mots : « évasion d'un insoumis ». L'insoumis n'est pas un détenu, généralement.

M. Julien Goujon. Pardon, il subit une détention préventive lorsqu'il passe devant le conseil de guerre.

M. Perroche. Je voudrais savoir si c'est bien là le cas qu'a voulu prévoir la commission.

Je considère en effet l'insoumis qui doit comparaître devant le conseil de guerre et qui est arrêté préventivement comme étant un prévenu, et si en cette qualité il vient à s'évader il faudra lui appliquer les peines édictées par le droit commun contre l'évasion des détenus. Le terme dont se sert la commission me paraît impropre. L'honorable M. Goujon a bien voulu me donner une explication, mais je désirerais savoir ce que la commission elle-même entend par ces mots « évasion d'un insoumis », dont l'association, selon moi, est illogique.

M. Julien Goujon. Il vaudrait mieux dire « celui qui est prévenu d'insoumission. »

Il ne faudrait pas qu'il y eût de confusion. Vous savez, messieurs, qu'au point de vue du droit pénal il y a un délit spécial qui s'appelle l'évasion de détenus — cas prévu par le code pénal et punissable également par le conseil de guerre, à moins que le recéleur ne soit un civil. Ici, nous nous trouvons en présence d'une contravention d'une nature toute particulière : il s'agit d'un individu qui n'a pas répondu à l'appel du bureau de recrutement.

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission.* Mais que la gendarmerie arrête et conduit au lieu où il doit répondre à l'appel !

M. Julien Goujon. Tant qu'il n'est pas condamné il ne saurait être qu'en prévention d'insoumission. Pour lever tous les scrupules on pourrait mettre : « celui qui a favorisé l'évasion d'un prévenu d'insoumission ».

M. le président de la commission. Il sera prévenu lorsqu'il comparaîtra devant le conseil de guerre. Mais il y a un état intermédiaire où il est simplement insoumis : c'est lorsqu'il est pris par la gendarmerie pour ne s'être pas rendu à l'appel qui lui a été notifié. Il importe que la loi prévoie une peine particulière pour l'individu qui aurait favorisé son évasion ou sa fuite.

M. Julien Goujon. L'évasion peut se produire dans la période pendant laquelle il est simplement en prévention. Mais il y a aussi le cas où un appelé ayant été condamné pour insoumission, on favorise son évasion pendant qu'il fait sa peine ; ici la situation



n'est plus la même : c'est l'évasion d'un insoumis.

M. le président de la commission. Dans le premier cas, il est un prévenu ordinaire; par conséquent c'est le code pénal qui est applicable.

M. Julien Goujon. La proposition de notre collègue, M. Perroche, est donc justifiée; il vaudrait mieux mettre : « le prévenu d'insoumission ».

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le contrôleur général Cretin, *directeur du contentieux et de la justice militaire, commissaire du Gouvernement.* Je voudrais que la commission n'adoptât pas l'expression « prévenu d'insoumission » qui est trop étroite. Un homme est déclaré insoumis, aux termes de la loi, quand il n'a pas rejoint dans un certain délai.

M. Julien Goujon. Ce n'est qu'une contravention!

M. le commissaire du Gouvernement. Plus tard il sera prévenu d'insoumission et peut-être condamné pour insoumission.

L'article actuellement en discussion s'applique à celui qui n'est pas encore arrêté, que la gendarmerie, par exemple, n'a pas pu arrêter parce que des personnes ont favorisé son évasion.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il ne peut être question d'évasion dans cette hypothèse!

M. le commissaire du Gouvernement. Pardon! la gendarmerie le recherche! (*Mouvements divers.*) On peut supposer que des manœuvres seront employées pour empêcher que les gendarmes ne l'atteignent et pour favoriser sa fuite, car c'est dans ce sens que doit être pris le mot « évasion ».

M. Jaurès. Mais on ne sait pas si c'est un délit. C'est bien vague!

M. le président de la commission. Dans le cas que vous spécifiez, monsieur le commissaire du Gouvernement, c'est le paragraphe 1er qui prévoit le délit: c'est le recel de l'insoumis; mais le cas d'un homme arrêté par la gendarmerie, qui n'a pas encore été conduit devant le conseil de guerre où il doit comparaître et dont on favorise l'évasion est celui que prévoit le paragraphe 2. Voilà ce qu'il veut dire ou il ne signifie rien.

La commission maintient sa rédaction.

M. Julien Goujon. Le premier paragraphe vise les personnes qui cherchent à soustraire un insoumis à l'action de la justice. Ces personnes sont passibles d'une simple amende de 50 à 500 fr.

La deuxième hypothèse est celle-ci: Si par des moyens qui ne sont pas déterminés, comme le disait M. le commissaire du Gouvernement, qui sont absolument semblables aux moyens visés dans le premier paragraphe, on est censé avoir soustrait autrement que par le recel un prévenu d'insoumission, la peine est d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Pourquoi cette différence de peine pour des délits que vous déclarez absolument semblables?

M. Jaurès, Nous demandons la suppression de ce paragraphe.

M. Julien Goujon. Parfaitement! Il vaut mieux laisser jouer le droit commun.

M. Jaurès. Cette disposition est inutile ou arbitraire.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

C'est un texte qui existait dans la loi de 1889, que le Sénat a reproduit sans en rien modifier, et au sujet duquel aucune difficulté n'a jamais été soulevée.

Il s'applique, je le répète, au cas de l'individu qui est déjà entre les mains de la gendarmerie, que l'on conduit à l'endroit où il doit comparaître devant le conseil de guerre et dont quelqu'un favorise l'évasion. (*Bruit.*)

M. le président. Le deuxième paragraphe de l'article 84 est ainsi conçu :

« Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

On demande la suppression de ce paragraphe.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte et l'article. Il est absolument nécessaire que l'on puisse punir le fait que prévoit cette rédaction.

M. Julien Goujon. Le droit commun jouera dans tous les cas.

M. le président de la commission. Il n'y a pas de droit commun à ce sujet.

M. Julien Goujon. Mais si! C'est un délit de tous les jours.

Vous voulez toujours renforcer les pénalités des conseils de guerre!

M. le rapporteur. Cette disposition a été insérée dans toutes les lois militaires.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Brunard, Chanoz, Buisson, Torchut, Bachimont, Colliard, Camuzet, de Pressensé, Deville, Gérault-Richard, Briand, Simonet, Gouzy, Lesage, Berteaux, Charles Dumont, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	551
Majorité absolue.............	276
Pour l'adoption......	206
Contre...............	345

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence il sera sans doute nécessaire de modifier la suite de l'article.

M. Julien Goujon. On ne peut pas, en effet, conserver dans le paragraphe suivant les mots : « la même peine », qui visent la peine édictée par le paragraphe qui vient d'être rejeté.

M. le rapporteur. La commission demande qu'on réserve l'article.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 84 (devenu 83) est réservé.

« Art. 85 (devenu 84). — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active, les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi par voie d'affiches ou par ordres d'appels individuels, ne seront pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, auront excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, seront passibles d'une punition disciplinaire.

« Si, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils seront considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

« Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires, rappelés autrement que par voie de mobilisation au moyen d'affiches ou de publications sur la voie publique sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

« En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

« Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 47 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

« Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 83 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

« Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut-être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupes le temps de service pour lequel il était appelé.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, en temps de paix, aux hommes de la réserve de l'armée territoriale convoqués pour assister à des revues;



ces hommes ne sont, en cas de retard ou manquement à ces revues, passibles que de punitions disciplinaires.

« Sont également passibles de peines disciplinaires les hommes des différentes catégories de réserve ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 30 et 46 de la présente loi.

« Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers, ne peuvent pas excéder huit jours de prison ; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée.

« L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés. » — (Adopté.)

« Art. 86 (devenu 85). — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 26 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 10 à 200 fr. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

« En temps de guerre, la peine est double. » — (Adopté.)

« Art. 87 (devenu 86). — Les peines prononcées par les articles 81, 82 et 84 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. »

M. Julien Goujon. Cet article doit être également réservé parce que c'est un rappel à l'article 84 qui a été réservé. De plus cet article 87 punit non seulement les délits que nous avons prévus tout à l'heure des peines exorbitantes que vous savez, mais encore la simple tentative.

M. le président. La commission est-elle d'avis de réserver cet article ?

M. le rapporteur. Nous allons tout réserver, si l'on adopte ce système-là.

Voici sept semaines que la discussion est ouverte; nos collègues ont donc eu tout ce temps pour déposer des amendements...

M. Julien Goujon. Je ne dépose pas d'amendement...

M. le rapporteur. ... et c'est en séance, au dernier moment, que l'on vient soulever des difficultés !

M. Julien Goujon. Il ne s'agit pas d'un amendement. Tout à l'heure, vous avez vous-même proposé de réserver l'article 84 qui ne tenait que difficilement sur pied.

L'article 87 est ainsi conçu : « Les peines prononcées par les articles 81, 82 et 84 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. »

Il suffira donc qu'il y ait une simple tentative de recel d'un insoumis, ou d'embauchage d'un insoumis, pour tomber sous l'application de la loi? Je me borne à signaler cette énormité.

Où commencera la tentative? Où finira-t-elle ?

M. le rapporteur. Ces articles sont la répétition textuelle des dispositions de nos différentes lois de recrutement.

M. Julien Goujon. C'est précisément parce que nous changeons ces lois qu'il faut modifier ces articles.

M. le rapporteur. Il n'y a rien eu de changé par la commission. C'est le texte des lois anciennes que le Sénat a repris et c'est le texte du Sénat que la commission a adopté à son tour. Or, cette loi, je le répète, est en discussion depuis sept semaines; le rapport est déposé depuis quatre mois, et c'est aujourd'hui qu'on soulève des difficultés en se basant sur l'article 84 ! Notre article vise le premier paragraphe de l'article 84 que vous avez voté et les pénalités qui y sont inscrites ; le reste de l'article a été réservé; les délits et les peines qui seront énumérés par vos votes ultérieurs devront nécessairement aussi être visés par l'article 87. Par suite, la commission ne voit en aucune façon pour quelles raisons on réserverait l'article 87. (*Très bien! très bien!*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Le texte est clair !

M. Julien Goujon. Ce n'est pas clair du tout, et voici pourquoi :

Vous dites qu'on se référera à l'article 84 pour les peines édictées par l'article 87. Or, je ne sais pas quelles seront les peines édictées par l'article 84.

M. le rapporteur. Vous avez voté le premier paragraphe de l'article 84 ; voilà donc une disposition à laquelle nous devons nous référer; quant au reste de l'article 84, il sera ce que vous voudrez qu'il soit. Si vous décidez de supprimer la fin de cet article, notre référence ne portera que sur le premier paragraphe que nous avons déjà voté, et même dans cette hypothèse la référence est nécessaire. Je ne vois donc vraiment pas pourquoi vous insistez.

M. Julien Goujon. Il y a là une question d'application de peines qui m'inquiète parce qu'elle vise la tentative.

L'article 87 qu'on nous demande de voter ne vise pas le délit, par exemple, de recel d'un insoumis, d'embauchage comme employé ou domestique, d'un insoumis, mais, d'après ce qu'on nous propose, celui qui aura cherché par des manœuvres quelconques à empêcher un soldat de rejoindre son corps sera puni de peines allant jusqu'à deux ans de prison ; s'il y a un attroupement, par exemple si un gendarme arrête un insoumis dans une salle de bal et si les danseurs l'entourent, la peine sera double ; vous voulez punir la tentative comme le délit. Je dis que vous n'avez pas besoin de renforcer le code de justice dans d'aussi fortes conditions.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Les tribunaux seront juges.

M. Julien Goujon. Lesquels?

M. le lieutenant-colonel Rousset. Les tribunaux civils, quand il y aura complicité.

M. Lasies. Mais non ; ce seront les tribunaux militaires qui jugeront.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le contrôleur général Cretin, *commissaire du Gouvernement.* M. Julien Goujon demande la suppression de l'article 87...

M. Julien Goujon. J'en demanderai certainement la suppression ; quant à présent je demande qu'on le réserve.

M. le commissaire du Gouvernement. M. Julien Goujon demande que l'article soit réservé parce qu'il punit la tentative de délit. Vous savez, messieurs, que la tentative d'un délit n'est punie que lorsque la loi le prescrit expressément.

M. Julien Goujon. Bien entendu. Ici il s'agit d'une contravention, ce qui est encore plus grave.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne discuterai pas sur la définition du mot délit. En tout cas, il s'agit ici de graves infractions, de celles qui sont prévues par les articles 81 et 82 et enfin par l'article 84 dont il a été question tout à l'heure.

Je demande à l'honorable M. Goujon si une personne qui a, par exemple, tenté de faire échapper un insoumis aux recherches de la justice, mais qui n'y est pas parvenu par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est pas aussi coupable que si la tentative avait réussi.

Je le prie de vouloir bien se reporter aussi à l'article 81 ; il verra qu'un délit extrêmement grave y est prévu. L'article 81 dit :

« Les médecins militaires ou civils qui... ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner... »

M. Julien Goujon. C'est de la malhonnêteté, cela ; ce n'est pas la même chose !

M. le commissaire du Gouvernement. La loi voit là un délit. Celui qui aura reçu des dons ou aura agréé des promesses, mais qui, toujours par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, n'aura pas pu les tenir, ne considérerez-vous pas son immoralité comme aussi grande que s'il était parvenu à son but ?

Pour être favorable au jeune homme qu'il doit examiner, il faut qu'il ait été désigné comme devant faire partie du conseil de revision, qu'il ait pu exprimer son opinion et que le jeune homme ait pu profiter de cette opinion. Tant que ces circonstances ne se sont pas réalisées il y a seulement tentative et véritablement, au point de vue moral, l'auteur de la tentative n'est-il pas aussi répréhensible que l'auteur du délit lui-même ?

M. Julien Goujon. Je ferai observer à M. le commissaire du Gouvernement que si sa thèse était juste il faudrait dire que toutes les infractions au code pénal, si elles constituent un crime ou un délit, doivent être punies, lors même qu'il n'y aurait qu'une simple tentative.

Le législateur a voulu qu'en matière de crime la tentative fût toujours punissable pour le crime lui-même, mais qu'en matière de délit, elle ne fût punissable que lorsqu'il l'aurait expressément prévue. Ici nous, ne sommes pas en présence d'un crime, d'un délit ou d'une malhonnêteté de la part des gens en cause; il s'agit d'une simple infraction, d'une simple contravention, d'une



tentative qui n'est jamais punissable en matière de contravention.

Vous ne vous inquiétez pas, dites-vous, de savoir quel est le caractère de cette infraction, si c'est un délit ou une contravention; mais vous devez vous en occuper, parce que la question intentionnelle ne se pose pas devant les conseils de guerre et qu'un insoumis est punissable, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi. C'est une simple contravention et vous ne pouvez pas atteindre ceux que vous voulez viser. C'est très vague, la tentative, en matière d'insoumission.

M. le commissaire du Gouvernement. Vous persistez à appeler ces délits des contraventions. Je ne vous apprendrai pas que, d'après la définition du code pénal, la contravention est l'infraction punie de peines de simple police, c'est-à-dire d'au plus cinq jours de prison ou 20 fr. d'amende. Or, dans les cas dont il s'agit la loi prévoit deux ou trois mois de prison. Ce ne sont donc pas des contraventions, mais des délits.

M. Julien Goujon. Non.

M. le commissaire du Gouvernement. Mais laissons de côté cette question de définition qui n'a pas grand intérêt dans l'espèce.

Je persiste à dire que lorsque des infractions ont un caractère particulier de gravité, de même que certains articles du code pénal assimilent la tentative au délit lui-même, de même la loi de recrutement, non seulement celle qui vous est soumise, car il y a plus de soixante-dix ans que ces articles sont dans la loi...

M. le lieutenant-colonel Rousset. En matière fiscale il en est de même.

M. le commissaire du Gouvernement. ...la loi de recrutement assimile la tentative au délit, non pas dans tous les cas, assurément. Il n'y en a que trois pour lesquels la tentative est assimilée au délit lui-même. C'est qu'on a reconnu que les délits prévus dans ces trois cas (art. 81, 82 et 84) présentent un danger particulier pour le corps social.

M. Julien Goujon. Le code pénal classe parmi les contraventions les infractions punissables de peines de simple police. Mais ce qui sépare, en droit pénal, les contraventions des délits, c'est la question intentionnelle. Il y a délit lorsque l'élément constitutif de l'infraction est l'intention criminelle. Quand cette intention n'existe pas, il y a simplement contravention ou délit contraventionnel. Par conséquent, que ce soit les tribunaux militaires ou, par exception, s'il y a des complices, les tribunaux civils, ce sont les mêmes règles qui sont applicables.

M. le rapporteur. La commission rappelle à la Chambre que les faits visés par les articles 81 et 82 sont des faits graves, qui ne peuvent se produire en dehors de la volonté absolue de celui auquel ils sont imputables, et qui, par conséquent, justifieraient mal l'indulgence de la Chambre.

A l'occasion du premier paragraphe de l'article 84, plusieurs de nos collègues nous ont demandé si le mot « sciemment » s'appliquerait aux deux espèces; nous avons répondu affirmativement et le premier paragraphe de l'article 84 a été voté par la Chambre. Dans ces conditions, nous ne pourrions pas nous expliquer que la Chambre ajournât ou écartât l'article 87. Le seul résultat auquel on aboutirait ainsi serait de rendre moins facile l'adoption de la loi par le Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. Julien Goujon. Je demande la suppression de l'article 87.

M. le président. Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 88. — Les crimes et délits prévus à l'article 48 ci-dessus et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau. »

M. le rapporteur. Nous demandons que l'article 88 soit réservé, comme l'article 48 qu'il vise.

M. le président. L'article est réservé.

« Art. 89.— Pour toutes les peines prononcées par la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix, accorder des circonstances atténuantes : l'application est faite, pour les condamnés n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'article 463 du code pénal, et pour les condamnés militaires ou assimilés aux militaires, conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1901. » — (Adopté.)

M. le président.

TITRE VII

Recrutement en Algérie et aux colonies.

« Art. 90. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les possessions françaises hors d'Europe et aux pays de protectorat, sous les réserves suivantes :

« Les Français et naturalisés Français, résidant en Algérie et en Tunisie, peuvent, s'ils remplissent les conditions d'instruction militaire suffisantes, être renvoyés en congé dans leurs foyers après une année de service, sous la condition qu'ils s'engagent à séjourner en Algérie ou en Tunisie ou dans les colonies françaises ou pays de protectorat jusqu'au moment de leur passage dans l'armée territoriale. Ils ne pourront quitter la colonie où ils auront établi leur résidence sans autorisation de l'autorité militaire.

« S'ils transportaient leur établissement, soit dans la métropole, soit à l'étranger, ou s'ils dépassaient la durée pour laquelle ils sont autorisés à s'absenter, avant la date de leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient compléter, dans un corps de la métropole, les deux ans de service dans l'armée active prévus par la présente loi.

« En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 96 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans une colonie ou un pays de protectorat autre que l'Algérie ou la Tunisie, où stationnent des corps de troupe, sont incorporés dans ces corps et, après six mois de présence effective sous les drapeaux, peuvent être envoyés en congé, s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre, et pris l'engagement de séjourner dans une colonie française ou un pays de protectorat jusqu'au moment de leur passage dans l'armée territoriale. Les jeunes gens appartenant à cette catégorie sont soumis aux obligations prévues aux 2e et 3e alinéas du présent article.

« L'incorporation du contingent dans ces colonies peut s'effectuer en deux séries.

« S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupes le plus voisin et leur situation au point de vue militaire deviendrait celle des jeunes gens visés au quatrième alinéa du présent article.

« En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leur vingt-cinq ans de service sont réincoporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors de la colonie où ils résident.

« Les jeunes gens visés à l'article 90 ne peuvent bénéficier ni de sursis, ni de devancements d'appel et, quelle que soit la date à laquelle s'effectue ou se complète leur service actif, ils ne cessent d'appartenir à leur classe d'origine.

« En cas de refus de l'autorisation prévue au deuxième alinéa, appel de la décision de l'autorité militaire peut être fait par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie au ministre de la guerre. »

Il y a un amendement de MM. Gerville-Réache, de Mahy, Louis Brunet, Ursleur et Clément (Martinique), tendant à modifier comme suit le premier paragraphe de cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

« Elles sont également applicables dans toutes les autres colonies sous les réserves suivantes. »

Le reste comme au texte de la commission.

La parole est à M. Gerville-Réache.

M. Gerville-Réache. Messieurs, la commission de l'armée, après avoir réduit le service militaire imposé aux Français d'Algérie et de Tunisie à une année, vous propose les dispositions suivantes en ce qui concerne les colonies françaises :

« Art. 90, § 3 : « ...Les Français et naturalisés Français résidant dans une colonie ou un pays de protectorat autre que l'Algérie ou la Tunisie, où stationnent des corps de troupes, sont incorporés dans ces corps et, après six mois de présence effective sous les drapeaux peuvent être envoyés en congé,



s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre, et pris l'engagement de séjourner dans une colonie française ou un pays de protectorat jusqu'au moment de leur passage dans l'armée territoriale... »

« § 5. — S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. »

Messieurs, mes collègues des colonies, de Mahy, Brunet, Clément, Ursleur et moi vous demandons de remplacer le texte de la commission de l'armée par le suivant :

« Les dispositions de la présente loi — celles que vous venez de voter — sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

Vous voudrez bien remarquer, messieurs, que le texte que nous vous soumettons est celui qui a été adopté par le Sénat. Vous votez une loi au frontispice de laquelle vous avez placé les principes suivants :

« Art. 1er. — Tout Français doit le service militaire personnel.

« Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous. Hors le cas d'incapacité physique absolue, il ne comporte aucune dispense. »

M. Sénac. Très bien ! très bien !

M. Gerville-Réache. Vous conformant à ces principes, vous avez supprimé toutes les dispenses. Vous avez supprimé la dispense des soutiens de famille, les dispenses qui avaient été instituées au profit des élèves de nos grandes écoles. Après vous être montrés si soucieux de respecter le principe de l'égalité, voilà-t-il pas qu'on vient vous proposer de faire faire aux Français des colonies françaises un service réduit à six mois et, dans certains cas, de n'en pas faire du tout. Au nom de ces Français pour lesquels on vous demande cette faveur qu'ils repoussent, nous vous demandons de leur faire faire le service militaire tout comme on le fait en France.

M. Sénac. Très bien!

M. Gerville-Réache. Depuis l'avènement de la République, nous n'avons pas cessé, aux colonies, de demander à faire le service militaire comme nos compatriotes de la mère patrie.

En 1872, nous adressions à l'Assemblée nationale une pétition dans laquelle nous disions aux membres de la représentation nationale : « Appelés à partir les premiers sous les drapeaux, nous venons vous demander de nous appliquer le service militaire comme à nos compatriotes de la métropole. »

Messieurs, ce que nous disions en 1872, nous l'avons dit chaque fois qu'est venu en discussion devant les Chambres un projet de loi sur le service militaire, et chaque fois nous avons demandé qu'on nous appliquât intégralement ces projets.

Nous venons vous redemander aujourd'hui de nous appliquer le service militaire comme à nos compatriotes de la métropole. Nous représentons des populations très françaises qui tiennent à jouir de toutes les prérogatives attachées à la qualité de citoyen français, mais qui sont aussi décidées à supporter toutes les charges sans aucune exception que supportent nos compatriotes.

M. Messimy. Payez-les vous-mêmes.

M. Gerville-Réache. Nous sommes décidés, monsieur Messimy, à supporter toutes les charges et toutes les obligations que s'imposent les autres citoyens.

M. Sénac. Très bien! Vous êtes dans la vérité.

M. Gerville-Réache. Et comme le service militaire est l'une des charges, l'une des obligations les plus lourdes du pays, nous considérons que nous avons le devoir impérieux de la remplir.

Nous vous demandons de faire le service militaire. Hélas ! moi, je ne le ferai plus ; en 1872, quand j'avais l'honneur de signer la première pétition et que je disais que j'étais de ceux qui seraient les premiers appelés sous les drapeaux, je ne pensais pas que plus de trente-deux ans après j'aurais à revenir demander à une Chambre française de nous appliquer la loi sur le service militaire.

Je viens vous faire cette demande et je la fais avec l'appui du Sénat ; je la fais également avec l'appui de M. le ministre de la guerre parce que je sais que prenant en considération l'abaissement de la natalité de la France, il est disposé à faire appel à tous les Français qui sont prêts à servir la France. Nous vous demandons, monsieur le ministre, nous vous demandons, messieurs, de nous appliquer la loi comme à nos compatriotes de la métropole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission vous demande de maintenir son texte. C'est après avoir étudié la question de très près qu'elle a été amenée à proposer à la Chambre les dispositions inscrites dans notre article.

La proposition que l'honorable M. Gerville-Réache vient de faire l'honore grandement lui et ceux dont il est le représentant. (*Très bien! très bien!*)

J'estime, pour ma part — et nous serons unanimes sur ce point — que le désir exprimé, au nom de nos vieilles colonies, par notre collègue, désir que les autres représentants de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Martinique et de la Guyane ont appuyé, doit être enregistré avec joie par la Chambre, heureuse de constater que les habitants de nos vieilles colonies réclament, une fois de plus, l'honneur de servir dans l'armée française. (*Très bien! très bien!*)

Mais la question ne se pose pas absolument comme l'a posée l'honorable M. Gerville-Réache. Nous n'avons pas l'intention de dénier aux colons de nos vieilles colonies le droit d'entrer dans l'armée nationale. Nous avons simplement proportionné la durée de leur temps de présence sous les drapeaux aux services que l'on attend d'eux en temps de guerre.

Je crois que notre honorable collègue, M. Messimy, a l'intention de traiter la question; je n'entrerai donc pas dans les détails. Mais je puis indiquer, d'un mot, que ce serait folie de vouloir défendre de la même manière toutes nos colonies qui, par leur configuration physique et par leur situation dans le monde, comportent à la fois des risques de guerre et des moyens de défense très différents.

M. Louis Brunet. Alors, vous abordez la question de la défense des colonies?

M. le rapporteur. Non, nous n'abordons pas la question de la défense des colonies, car elle nécessiterait de bien autres développements; mais nous affirmons dès maintenant, d'accord avec toutes les autorités militaires, qu'il n'y a pas lieu d'entretenir dans chacune de nos colonies une véritable armée complète comprenant toutes les armes et tous les services, avec les approvisionnements en vivres et en munitions qu'impliquerait l'idée d'une défense régulière et uniforme et qu'entraînerait l'application aux contingents locaux du service de deux ans.

Nous incorporerons donc les jeunes créoles, mais pour le laps de temps qui a paru nécessaire au ministre des colonies et aux autorités militaires chargées de les utiliser en temps de guerre.

Sous peine d'entraîner 14 millions de dépenses nouvelles, rien que pour la construction de casernes et la constitution du matériel de guerre indispensable, nous sommes conduits à ne pas accepter cette conception si dispendieuse et si inefficace de la défense de nos colonies.

Certes, je comprends que les colonies désirent vivement voir augmenter l'importance des troupes qui y sont entretenues. Elles agissent, à cet égard, comme les villes qui demandent qu'on augmente leur garnison. Mais il faut tenir compte de tous les intérêts en présence : l'intérêt des colonies, si digne qu'il soit de notre attention et de notre bienveillance, ne doit pas nous faire perdre de vue l'intérêt supérieur de l'ensemble de notre défense nationale. Nous devons donc proportionner nos efforts et nos dépenses au but que nous nous proposons d'atteindre. La commission pense que les moyens qu'elle a prévus suffisent et, d'accord avec M. le ministre des colonies, elle vous prie de vous en tenir à son texte. (*Très bien! très bien!*)

J'espère fermement que M. le ministre de la guerre, tenant compte de ces considérations, voudra bien appuyer le texte de la commission et ne pas suivre nos honorables collègues dans la voie où ils veulent nous engager. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le général Famin, *directeur des troupes coloniales, commissaire du Gouvernement.* J'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien voter le texte présenté par la commission de l'armée, sur la rédaction duquel M. le ministre des colonies

et M. le ministre de la guerre sont complètement d'accord.

Pour organiser dans de bonnes conditions la défense de nos possessions d'outre mer, sans augmenter outre mesure les dépenses, on a reconnu la nécessité de concentrer tous nos efforts sur nos trois grandes colonies : l'Indo-Chine, Madagascar et l'Afrique occidentale...

M. Messimy. Très bien ! C'est le bon sens !

M. le commissaire du Gouvernement. ... et par suite de diminuer autant que possible les effectifs des troupes en garnison dans les autres. Il ne reste plus à la Guadeloupe qu'une compagnie, à la Réunion deux compagnies et à la Guyane deux compagnies. Si le ministre des colonies et le ministre de la guerre étaient dans l'obligation de maintenir sous les drapeaux, intégralement, pendant deux ans, tous les hommes provenant du contingent, on serait obligé d'augmenter, dans de très fortes proportions, les garnisons actuelles des colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, etc., et cette disposition entraînerait, naturellement, une forte augmentation de dépenses.

Il y a lieu de remarquer du reste que ce n'est pas une exemption de service qui a été créée par l'article 90, en faveur des jeunes gens des colonies; on s'est simplement réservé la possibilité de ne garder les hommes sous les drapeaux que pendant le temps nécessaire pour ne pas dépasser les crédits budgétaires votés annuellement par le Parlement. Nous croyons que cette mesure est sage et nous vous demandons de bien vouloir voter le texte proposé par la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Brunet.

M. Louis Brunet. Je suis amené à la tribune pour examiner et combattre la thèse qui vient d'être soutenue très inopinément par M. le commissaire du Gouvernement. Est-il nécessaire de faire observer à la Chambre qu'une loi a été votée pour fixer les points d'appui de la flotte et déterminer dans quelles mesures les colonies seront, sinon défendues, du moins constituées, de manière qu'elles puissent, à de certains moments, apporter leur appoint à la défense nationale? Je me demande si, au moment où nous votons cette loi sur le recrutement et alors que nous allons bientôt discuter les travaux de la commission de la marine, discussion dans laquelle je me propose d'intervenir, il est bien opportun de soulever cette question.

Remarquez que je ne recherche pas et que je ne veux pas rechercher ici le plus ou moins d'utilité du contingent des créoles; si étonnants que soient les rapports qui ont pu être faits par l'autorité militaire, et que M. le rapporteur a bien voulu me faire lire, j'ai le droit, j'ai le devoir de dire qu'ils ne sont conformes ni à ce qui a été dit, ni à ce qui a été écrit par M. le général commandant en chef à Madagascar, soit à mon collègue de la Réunion, soit à moi-même.

On les a trouvés bons ces créoles de la Réunion pour fournir les bataillons qui ont largement concouru à la campagne de 1885. Leur concours a été tout dévoué et complet chaque fois qu'on a fait appel à eux pour servir la France. Partout, dans l'Inde, en Indo-Chine, à Madagascar, en France même, non seulement ils ont répondu à cet appel, ils l'ont devancé. (*Très bien! très bien!*)

Les représentants de l'armée, qui sont sur ces bancs diront si les enfants de nos colonies n'ont pas été, en toutes circonstances, les meilleurs et non les moins intrépides auxiliaires de l'infanterie de marine et de l'armée coloniale. (*Très bien! très bien!*)

Les rapports auxquels j'ai fait allusion énoncent que les contingents créoles sont composés d'hommes faibles et mal préparés à l'inclémence des climats africains. Les constatations faites durant la dernière campagne de Madagascar détruisent ces affirmations. Et je renvoie purement et simplement les auteurs de ces rapports aux états fournis dans la dernière campagne de Madagascar par les médecins de l'armée et de la marine, notamment l'honorable docteur Raynaud, médecin principal, qui a suivi de près les différentes phases de la campagne.

Le contingent de l'île de la Réunion, pour ne parler que de celui-ci, a fourni un nombre de malades bien moins considérable que le contingent de nos braves soldats de l'infanterie de ligne mis par le ministre de la guerre à la place que devait occuper naturellement l'infanterie de marine. (*Très bien! très bien!*)

Laissons cela. Nous tenons de tels procès de tendance pour ce qu'ils valent et nous ne les honorons pas d'un plus long examen.

Ce qui est grave, c'est, au moment où nous discutons la loi de recrutement, de traiter à fond celle de la défense des colonies, qui n'est aucunement liée à l'autre.

Vous parlez des casernes à construire; mais elles existent ces casernes, et très belles, et très grandes, et très coûteuses. Demandez-le aux officiers généraux de l'armée coloniale qui sont ici et qui connaissent bien, eux, ces vieilles colonies dont on semble ne plus vouloir depuis que nous en possédons d'autres, de si grandes et de si belles. (*Très bien! très bien!*)

Vient-on consulter la Chambre? Vient-on lui demander une autorisation ou une absolution, ou une ratification? Tout récemment, par simple missive ministérielle, sans que la Chambre ait été le moins du monde consultée — et cependant la Chambre a le droit de parler chaque fois qu'il s'agit des biens de la nation — on a fait fermer ces belles et grandes casernes édifiées à grands frais. La magnifique caserne d'infanterie de marine de la Réunion, que connaissent bien ceux d'entre vous, messieurs, qui y ont passé, n'est plus ouverte à nos contingents; fermée aussi la caserne d'artillerie, monument d'architecture où était un musée remarquable.

A-t-on donné l'ordre de les louer, ces immeubles nationaux, ou de les vendre? Je l'ignore ; nous ne sommes pas renseignés. Je ne le suis, quant à moi, ni comme membre de cette Chambre, ni comme représentant de notre colonie.

Cette question viendra à son heure, lorsque nous aurons à examiner comment et dans quelle mesure a été exécutée la loi sur les points d'appui de la flotte. La Réunion et la Guadeloupe ont été considérées comme des prolongements de ces points d'appui. On ne tient aucun compte de cette loi; on enlève nos armes et nos munitions, on nous réduit à ne pas pouvoir nous défendre en cas d'attaque. Tout cela ne peut pas être liquidé par voie d'amendement. (*Très bien! très bien!*)

Je supplie la Chambre de surseoir à l'examen de l'amendement qui lui est soumis. (*Très bien! très bien!*)

Je ne parle pas de l'amendement présenté par mon collègue M. Gerville-Réache, auquel je me rallie complètement, car je suis de ceux qui pensent que tous les Français, aussi bien ceux d'outre-mer que ceux de la métropole, doivent le service militaire complet. Nos colonies ne s'y sont pas soustraites. Et le jour où elles ne purent pas être secourues par la métropole, leurs enfants n'ont pas été au-dessous de leurs frères de France et ont montré que la vaillance militaire est une vertu française, là-bas comme ici. (*Applaudissements*).

Voudriez-vous par hasard revenir à la constitution des milices dans nos colonies telles qu'elles existaient à une époque? Dites-le et faites-les. Mais vous nous soumettez au bon plaisir ministériel; vous déclarez, dans le texte que vous proposez à la Chambre, que l'on fera six mois de service militaire dans la colonie où le contingent est levé et que demain un décret ministériel établissant une zone,..

M. le rapporteur. Mais non !

M. Louis Brunet. C'est en toutes lettres dans le texte.

M. le rapporteur. C'est dans l'intérêt des économies à faire.

M. le rapporteur. Nous avons entendu que les jeunes gens feraient leur service dans la colonie et que le même contingent pourrait être incorporé en deux fois, ce qui permet de ne construire aucun baraquement nouveau, aucune caserne nouvelle, et nous avons décidé que lorsqu'il n'y aurait pas de troupes dans la colonie...

M. Louis Brunet. Bien.

M. le rapporteur. ...ou dans un certain rayon autour de la colonie, les jeunes gens seraient dispensés même de cette partie de service militaire. Nous voulons précisément ne pas les envoyer au loin...

M. Louis Brunet. Lisez votre texte.

M. le rapporteur. ...afin de ne pas charger inutilement le budget.

M. Louis Brunet. Je lis : « A moins qu'ils ne soient envoyés dans une autre colonie



qui serait déterminée par arrêté ministériel. »

Permettez-moi de vous dire que nous ne sommes pas de ceux qui acceptent de se soumettre au bon plaisir ministériel. Nous sommes des Français; nous voulons la loi, nous l'exigeons. (*Très bien! très bien!*)

Et maintenant, quel que soit le vote que vous allez émettre, nous nous y soumettrons en bons Français que nous sommes, respectueux de la loi; mais s'il repousse nos vœux, nous nous y soumettrons avec la douleur profonde de voir que nous sommes arrivés à une époque où celles de vos colonies qui ont donné le plus de gages de dévouement et d'affection à la mère patrie sont considérées désormais comme quantités négligeables.

Supprimez le service militaire dans les vieilles colonies, mais nous serons toujours là quand la patrie sera en danger, et il n'y a ni décret ni loi qui nous empêchera de présenter nos poitrines aux baïonnettes et aux balles de l'ennemi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gerville-Réache.

M. Gerville-Réache. Nous sommes en présence de deux questions. M. le rapporteur vous dit, messieurs, que l'amendement coûtera de l'argent. Il parle des casernes qu'il faudrait construire. Je m'associe à M. Brunet pour vous dire que les casernes existent, et qu'elles sont superbes.

M. le rapporteur vous a montré que c'est une question de finances qui se pose. Je vous dis que c'est une question de vies humaines. Allez-vous envoyer les enfants de la France dans ces climats meurtriers quand nous sommes prêts, nous qui sommes de ces pays, à y faire le service militaire?

C'est la question qui se pose plutôt qu'une question d'argent. Si vous voulez épargner quelques centaines de mille francs, votez avec la commission; si vous préférez épargner des vies humaines, conserver nos enfants de la métropole, appliquez le service militaire dans les colonies. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le général Famin, *directeur des troupes coloniales, commissaire du Gouvernement.* Les paroles de l'honorable M. Gerville-Réache prouvent que je me suis bien mal exprimé. Il s'agit en ce moment de colonies dans lesquelles nous vous demandons que les hommes puissent être envoyés en congé après six mois de présence effective sous les drapeaux, parce que nous n'aurons pas assez de crédits budgétaires pour les garder plus longtemps, à moins d'augmenter les dépenses actuelles. C'est dire que nous n'enverrons dans ces pays aucun homme de France.

M. Gerville-Réache. Mais actuellement vous en envoyez.

M. le commissaire du Gouvernement. On n'en enverra plus une fois le texte voté.

M. Gerville-Réache. Vous enverrez toujours des hommes à la Martinique. Eh bien! le climat de la Martinique est aussi dangereux pour un Européen que le climat de toute autre colonie.

M. le commissaire du Gouvernement. Pourquoi en enverrait-on?

M. Gerville-Réache. Parce qu'il en faut.

M. le commissaire du Gouvernement. Nous avons trois compagnies à la Martinique, soit un effectif de quatre cents et quelques hommes. On gardera les hommes du contingent de la Martinique sous les drapeaux le temps nécessaire pour qu'ils nous procurent cet effectif d'environ quatre cents hommes; s'il faut les garder huit, neuf, dix mois, on les gardera pendant ce temps, mais on n'enverra plus d'hommes de France à la Martinique en dehors des cadres jugés nécessaires.

Il y a une compagnie à la Guyane. On y enverra quelques cadres et ce sont les hommes du contingent de cette colonie qui fourniront les cent à cent vingt hommes nécessaires. En un mot, du jour où la loi sera votée, on n'enverra plus d'hommes des troupes coloniales dans aucune des petites colonies, en dehors, bien entendu, des cadres.

Si l'on acceptait l'amendement qui obligerait le maintien des hommes pendant deux années entières sous les drapeaux, que se passerait-il? Supposez qu'une classe de recrutement à la Guadeloupe vous donne six cents hommes; les deux classes donneraient mille deux cents hommes sous les drapeaux, et il faudrait sept ou huit compagnies pour les recevoir et les encadrer; il faudrait donc porter l'effectif de la Guadeloupe à huit compagnies, c'est-à-dire que le montant des dépenses résultant de l'entretien de ces troupes serait augmenté dans la proportion de 1 à 7 ou 8. Le Parlement se trouverait ainsi devant le dilemme suivant: ou augmenter fortement le budget global des colonies ou diminuer les crédits prévus pour la défense de nos grandes colonies pour les reporter sur les petites.

M. Gerville-Réache. Nous nous associons à vous pour demander que l'on augmente le budget des colonies afin que les colonies payent le service militaire.

M. Messimy. Est-ce vous qui payerez?

M. le commissaire du Gouvernement. En tout cas, permettez-moi de vous faire remarquer que le texte présenté par la commission de l'armée n'empêche pas de conserver les hommes pendant deux années sous les drapeaux, puisqu'on dit que les hommes sont soumis au service de deux ans, mais qu'ils peuvent être envoyés en congé renouvelable après six mois de service.

Si, lorsqu'on votera le budget, le Parlement estime qu'il y a lieu de voter une augmentation de dépenses et d'allouer les crédits correspondants à l'entretien du nombre d'unités nécessaires pour recevoir les hommes des contingents coloniaux maintenus tous pendant deux années sous les drapeaux, rien dans la loi n'empêchera de prendre la mesure proposée et de garder les hommes pendant deux ans. Mais encore je pense qu'il faut laisser la porte entr'ouverte, afin de permettre au ministre de garder les hommes plus ou moins longtemps suivant les crédits qui lui seront donnés par le Parlement.

M. Louis Brunet. Vous venez de dire qu'on n'enverra plus de troupes aux vieilles colonies. Alors les vieilles colonies se défendront elles-mêmes? Mais vous encadrerez leurs troupes, probablement?

M. le commissaire du Gouvernement. Evidemment, on enverra de France les cadres nécessaires.

M. Louis Brunet. Alors se pose la question suivante: pour nos réserves nous n'avons pas de cadres. Nous avons 6,000 hommes et pas de cadres!

M. le commissaire du Gouvernement. Je vous en demande pardon. Nos jeunes gens des colonies, sauf pour la Réunion, ne peuvent, en ce moment, fournir des sous-officiers et des caporaux pour la réserve, puisqu'ils ne sont pas incorporés; il n'en sera plus de même quand la loi en discussion sera mise en application.

Prenons par exemple la Guadeloupe et la Martinique. Il y a dans ces deux colonies quatre compagnies. On enverra le cadre des officiers de ces compagnies, et une partie du cadre des sous-officiers et caporaux. On incorporera les hommes du contingent; c'est parmi eux que sera prise l'autre partie du cadre des sous-officiers et caporaux et c'est cette seconde partie des cadres qui, une fois passée dans la réserve, formera le cadre de cette réserve.

On pourra ainsi encadrer les troupes de réserve avec les caporaux et sous-officiers qui seront sortis du contingent.

M. Tournade. Mais si vous ne gardez les hommes que pendant six mois, vous n'avez pas la prétention d'avoir des cadres solides. Vous ne pouvez espérer avoir ainsi une pépinière de sous-officiers et de caporaux.

M. le commissaire du Gouvernement. Nous n'avons jamais eu cette prétention.

M. le rapporteur. Rien n'empêchera les jeunes gens des colonies qui brûlent du désir de servir leur pays de contracter des engagements volontaires s'ils sont reconnus aptes à faire le service. Vous pourrez donc avoir des cadres aussi solides que vous le voudrez.

M. Louis Brunet. Mais l'administration n'accepte pas les engagements pour les colonies. Il faut que les intéressés viennent en France et à leurs frais. C'est l'ostracisme pour les colonies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gerville-Réache.

(Après une épreuve douteuse, l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à un amendement de M. Sénac, lequel est soumis à la prise en considération. Il est ainsi conçu:

« La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et les départements algériens, qui forment constitutionnellement une partie intégrante de la France et du territoire français, seront soumis strictement — qu'il s'agisse de jeunes gens Français d'origine, Français naturalisés ou indigènes — à toutes



les obligations et prescriptions de la présente loi, au même titre que la Corse.

« Les Français d'origine, les Français naturalisés et les indigènes de la Tunisie seront soumis aux mêmes obligations militaires que les Français et que les indigènes de l'Algérie.

« Les uns et les autres seront fusionnés indistinctement dans les régiments et corps d'armée de France ou d'Algérie et dans les mêmes conditions que les jeunes gens de la métropole, selon des règlements édictés par le ministre de la guerre. »

La parole est à M. Sénac.

M. Sénac. Messieurs, après les considérations qui viennent d'être développées par notre honorable collègue M. Gerville-Réache, je crois que la discussion sera bientôt terminée, même pour l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Dans cet amendement j'avais envisagé la même question que celle qui vient d'être analysée par M. Gerville-Réache. J'avais pensé que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, étant des territoires français, ils devaient être soumis aux mêmes lois que la métropole, et je crois pouvoir dire hautement que c'est ainsi que le Sénat avait interprété la question. J'espère qu'il maintiendra nettement sa première décision et qu'il nous renverra la loi dans des conditions telles que nous soyons obligés de reconnaître et d'accepter que les Français d'origine, les Français naturalisés et les indigènes nés dans ces îles, parties intégrantes de notre territoire, sont Français au même titre que nous.

Après la décision que la majorité de la Chambre vient d'adopter, je modifie mon amendement qui d'abord était ainsi conçu : « Les Français d'origine, les Français naturalisés et les indigènes de Tunisie et d'Algérie, sont soumis aux mêmes lois et obligations militaires que les Français de la métropole. Les uns et les autres seront fusionnés indistinctement dans les régiments et corps d'armée de France ou d'Algérie, dans des conditions identiques. »

Pour éviter de nouvelles difficultés, je fais disparaître les mots « et les indigènes ». J'espère cependant qu'un jour viendra où nous pourrons demander à M. le ministre de la guerre pourquoi on ne les incorporerait pas comme les autres, puisqu'ils ont, eux aussi, la qualité de Français. Je laisse donc de côté cette question et je modifie mon amendement de la manière suivante : « Les Français d'origine, les Français naturalisés de Tunisie et d'Algérie sont soumis aux mêmes obligations militaires que les jeunes gens de France. »

Je pense ce qu'a pensé le Sénat, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que les jeunes gens de l'Algérie fassent deux années de service militaire comme ceux de la métropole. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

L'Algérie est le prolongement de la France ; nous allons y envoyer nos militaires, et les jeunes gens que nous y enverrons vont se trouver côte à côte avec des Algériens qui n'auront à faire qu'une seule année de service. Je dis que c'est là une situation inégale, intolérable contre laquelle protesteront d'une façon constante les jeunes gens de la métropole ; ils se demanderont pourquoi, eux, les suzerains, qui devraient avoir des charges moins lourdes que les pays conquis, feront deux ans de service alors que, sur les mêmes rangs, à côté d'eux, ceux des pays conquis auront les charges les moins lourdes et ne seront astreints qu'à un an de service militaire.

On va vous dire peut-être que la présence de ceux-ci est nécessaire pour la colonisation, pour les travaux des champs. Mais permettez-moi de dire que les Français de la métropole sont dans la même situation méritante. (*Très bien!*)

Nous avons aussi nos pauvres, et vous le reconnaissez tellement que vous avez fait une classification d'indigents auxquels vous donnerez des secours de 75 centimes ou 1 fr.

De plus, le ministre de la guerre ne méconnaîtra pas qu'il reçoive journellement des réclamations de personnes qui mériteraient à un haut degré d'être désignées comme soutiens de famille et qui lui disent : « Notre présence est nécessaire à notre foyer; nous sommes indispensables à notre famille pour assurer son existence par notre travail. Renvoyez-nous près d'elle; ce sera un acte d'humanité. »

Et M. le ministre, navré, est obligé trop souvent de répondre : « Je ne puis pas vous donner cette satisfaction parce que, en vertu de la loi actuelle, je ne dispose que d'une proportion de 1 p. 100 de soutiens de famille. »

Nous avons nos pauvres, ne l'oublions pas.

Je ne vois pas pourquoi vous traiteriez plus avantageusement que le nôtre ce pays, aussi riche que la France elle-même, ce pays qui renferme des terres arables de haute fertilité ainsi que les plus belles vignes que l'on puisse imaginer. On y trouve des vignobles splendides, rivalisant avec ceux du Midi de la France, des récoltes également superbes, à tel point que M. le gouverneur général pouvait nous dire dans cette enceinte, il y a quelque temps, que cette année les cultivateurs allaient payer toutes leurs dettes avec le produit de leur travail et les bénéfices de leurs exploitations.

Et c'est ce moment que vous choisissez pour faire votre théorie, injuste et inégale, qu'il faut laisser ses bras à l'agriculture algérienne.

Non, les agriculteurs algériens feront comme nous-mêmes ! Ils subiront la même loi.

Sachez-bien que tous, en Algérie, Français et indigènes surtout, accepteraient très volontiers cette mesure d'équité et d'égalité. Ils attendent de vous que vous la preniez hardiment.

Du reste, la thèse que je soutiens ici, c'est celle du Sénat, c'est aussi celle de M. le ministre de la guerre. Permettez-moi de vous rappeler ce qui s'est passé et comment la question a été résolue.

Le Sénat a *été le* premier à soulever cette question ; il a pris à cet égard des décisions d'une justice irréprochable ; c'est pour cela que je vous dis : Suivez le Sénat dans cette voie qu'il nous a tracée. Faites pour la défense de l'Algérie ce que vous avez fait pour la défense de la France.

J'ajoute que si je demande que les jeunes gens de l'Algérie figurant sur les listes de recrutement fassent deux ans de service, je n'entends pas du tout qu'ils fassent exclusivement ce service en Algérie. J'accepte que le ministre de la guerre ait le droit absolu de les disperser dans tous nos corps d'armée, où qu'ils soient, sauf, si vous voulez, dans les régiments qui se trouvent dans l'extrême nord de la France.

Les indigènes de l'Algérie, eux-mêmes, supporteraient très bien notre climat. Nous en avons la preuve dans ces bataillons de turcos qui sont en résidence dans les environs de Paris.

Pourquoi ne voulez-vous pas que les jeunes Français algériens ne s'acclimatent pas comme eux et aux mêmes lieux?

On prétend, d'autre part, que l'Algérie est troublée, qu'il s'y commet des crimes nombreux. Je crois que si nous faisions le recensement de ceux qui s'y commettent, et que l'on rejette trop injustement sur les Arabes, nous constaterions qu'ils ne leur incombent pas toujours : je prétends que les Arabes sont absolument inoffensifs; tant qu'on ne les provoque pas et qu'on ne commet pas d'injustice à leur détriment, on ne peut rien leur reprocher.

Ils ont été des modèles de loyalisme et ils ont manifesté très souvent, à notre égard, le sentiment du patriotisme à un degré très élevé.

Vous vous souvenez de 1870; vous savez comme les régiments algériens montaient à l'assaut des positions les plus meurtrières de Wissembourg, de Reischoffen; dans les multiples batailles auxquelles ils ont pris part ils ont fait preuve d'un courage indomptable. (*Très bien! très bien!*) Et je spécifie que ce ne sont pas seulement les Algériens en général qui ont ainsi vaillamment combattu pour la défense de notre territoire, ce sont aussi les Arabes qui se firent particulièrement remarquer. Nous devrions leur montrer plus de bienveillance et leur accorder tous les bénéfices du titre de Français qui leur appartient incontestablement par l'annexion et en vertu des différentes lois survenues depuis cette époque.

La thèse que je soutiens est celle qui a été soutenue à deux reprises devant le Sénat.

La première délibération sur l'article 90 qui est actuellement en discussion a eu lieu le 20 février 1903. M. Treille, le sénateur de Constantine, développa un amendement qui avait pour but de faire ce qu'on vous propose actuellement, c'est-à-dire de réduire à un an la durée du service militaire pour les jeunes gens de l'Algérie.

Que s'est-il passé dans la haute Assem-



blée ? M. le ministre de la guerre y fit les déclarations suivantes :

« Nous comptons absolument sur le patriotisme des Algériens. Le Sénat a repoussé précédemment les dispenses en faveur des soutiens de famille dont la situation est particulièrement intéressante, celles qu'on demandait dans l'intérêt des hautes études et du développement intellectuel de la France. Ce que vous avez refusé aux habitants les plus intéressants de la métropole, je vous demande de vouloir bien également le refuser aux habitants de l'autre France...

« Je suis convaincu que les jeunes Algériens auront le patriotisme de ne pas demander un autre traitement que leurs camarades de France. »

Puis M. Delcros, remplaçant M. le rapporteur empêché, a demandé, au nom de la commission elle-même, le rejet de l'amendement, et cela d'accord avec le Gouvernement.

Voici quel a été le résultat du vote : sur 247 votants, 7 se sont prononcés pour la motion et 240 l'ont repoussée.

C'est un succès, messieurs, à peu près égal à celui que vous m'avez fait l'honneur de m'accorder récemment (*Sourires*); notez bien que c'est sur le même sujet, seulement les rôles ont été renversés. Je vous demandais, en fait, deux ans de service et vous m'avez battu dans des conditions dont je n'ai pas perdu le souvenir. Le Sénat, sur cette même question, a décidé par 240 voix contre 7 qu'il y aurait deux années de service; et ces 7 voix, auxquelles vous vous associerez peut-être, messieurs de la gauche, ce sont celles de MM. le général Billot, l'amiral de Cuverville, Forgemol de Bostquénard, Gérente, Perrault, Saint-Germain et Treille.

Le 12 juin, la même situation s'est encore présentée. M. Saint-Germain a pris la parole d'une manière plus spéciale, insistant de nouveau afin que tous les Algériens n'eussent à faire qu'un an de service. M. le général Billot intervint dans le même sens et le vote a eu lieu : sur 244 votants, 8 ont été pour l'adoption et 236 contre.

J'espère que le Sénat maintiendra sa résolution, et je demande à la Chambre d'imiter l'acte de patriotisme — j'insiste sur ce terme — qu'accomplit alors le Sénat.

Je demande encore à la Chambre de tenir compte des mêmes sentiments de courageux patriotisme dont a fait preuve constamment M. le ministre de la guerre dans la mémorable discussion de cette loi sur le service militaire réduit à deux ans.

Il a voulu que nous ayons une armée sérieuse; il a voulu que les fils de France, soit ceux de l'Algérie, soit ceux de la métropole, puissent concourir à la défense du pays au même rang, au même titre et pour la même période de temps.

J'insiste, en conséquence, auprès de vous, messieurs, pour que vous votiez l'amendement que j'ai l'honneur de proposer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Sénac dont je rappelle le texte :

« Art. 90. — La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et les départements algériens, qui forment constitutionnellement une partie intégrante de la France et du territoire français, seront soumis strictement — qu'il s'agisse de jeunes gens français d'origine, français naturalisés ou indigènes — à toutes les obligations et prescriptions de la présente loi, au même titre que la Corse.

« Les Français d'origine, les Français naturalisés et les indigènes de la Tunisie seront soumis aux mêmes obligations militaires que les Français et que les indigènes de l'Algérie.

« Les uns et les autres seront fusionnés indistinctement dans les régiments et corps d'armée de France ou d'Algérie et dans les mêmes conditions que les jeunes gens de la métropole, selon des règlements édictés par le ministre de la guerre. »

(La Chambre, consultée, ne prend pas l'amendement en considération.)

M. Louis Brunet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunet.

M. Louis Brunet. Je voudrais demander à M. le commissaire du Gouvernement un renseignement sur une partie de l'article 90. Cet article dispose :

« L'incorporation du contingent dans ces colonies peut s'effectuer en deux séries.

« S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. »

Je vous demande, monsieur le commissaire du Gouvernement, ce que vous entendez — je dis : vous entendez, parce que vous êtes d'accord avec la commission — par ce membre de phrase : « S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel. » A quel moment cet arrêté ministériel peut-il intervenir ? Avant ou après l'application de la loi ? Et, en tout état de cause, est-ce que, pendant que les jeunes gens sont appelés à faire leur service dans la colonie d'origine, il pourra intervenir un arrêté ministériel qui établira une zone et les obligera à se transporter dans une autre colonie?

M. le général Famin, *directeur des troupes coloniales, commissaire du Gouvernement.* Le rayon fixé par arrêté ministériel dont il est question dans cet article sera déterminé par un arrêté ministériel applicable dans l'intérieur d'une colonie et non d'une colonie à une autre. Ainsi jamais un homme de l'île Bourbon ne pourra être envoyé à Madagascar.

En somme il s'agit là d'un des nombreux arrêtés ministériels ou décrets qui seront pris et publiés au moment où la loi sera promulguée.

M. Louis Brunet. Alors, c'est parfait.

M. le commissaire du Gouvernement. Si vous voulez bien me le permettre, je profiterai de l'occasion pour faire une rectification sur un autre point.

Tout à l'heure, monsieur le député, vous disiez que les jeunes gens des colonies ne sont pas autorisés à s'engager ou à rengager. C'est une erreur; ils peuvent s'engager ou rengager dans les troupes coloniales absolument dans les mêmes conditions que les hommes de la métropole.

M. Louis Brunet. Je me souviens, en effet, d'avoir fait cette réclamation. Je prends acte de votre déclaration.

M. le général André, *ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Avant que la Chambre passe au vote de l'article, je désirerais lui fournir quelques explications.

Les représentants des anciennes colonies viennent de défendre chaudement le service militaire de leurs compatriotes. Lorsque la question s'est posée au Sénat, la commission dite de défense des colonies n'avait pas fait connaître le résultat de ses études.

Dans ces conditions, messieurs, le ministre des colonies a bien voulu s'en rapporter à moi pour présenter au Sénat la solution qui me paraîtrait la meilleure. Mais il est certain que la défense des colonies relevant essentiellement et absolument du ministre des colonies, c'est ce dernier qui devrait être consulté en dernier ressort sur cette question. C'est ce qu'a fait la commission de la Chambre.

Le ministre des colonies est venu devant la commission de l'armée exposer les résultats des études de la commission de défense des colonies; mon collègue M. Doumergue s'est mis d'accord avec votre commission sur ce point. Vous reconnaîtrez que sur la question de la défense propre des colonies le ministre de la guerre n'a en réalité pas de compétence.

Je dois ajouter deux mots au sujet du service militaire en Algérie qui relève des troupes métropolitaines.

Je n'ai pas le droit de déposer d'amendement, et l'initiative parlementaire n'en a proposé aucun qui me donne satisfaction.

Je me borne donc, d'une façon en quelque sorte platonique, à indiquer que je partage les idées qui ont présidé à l'élaboration du texte voté par le Sénat et que je serais très heureux de voir les jeunes gens d'Algérie faire deux ans de service militaire comme leurs camarades de France. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 90, ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les possessions françaises hors d'Europe et aux pays de protectorat, sous les réserves suivantes : ... »

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 2 :

« Les Français et naturalisés Français, résidant en Algérie et en Tunisie, peuvent, s'ils remplissent les conditions d'instruc-



tion militaire suffisantes, être renvoyés en congé dans leurs foyers après une année de service, sous la condition qu'ils s'engagent à séjourner en Algérie ou en Tunisie ou dans les colonies françaises ou pays de protectorat jusqu'au moment de leur passage dans l'armée territoriale. Ils ne pourront quitter la colonie où ils auront établi leur résidence sans autorisation de l'autorité militaire. »

La parole est à M. Messimy.

M. Messimy. Je voudrais brièvement exposer à la Chambre pourquoi, après de très vives discussions qui ont divisé sa commission de l'armée, celle-ci s'est ralliée à une très forte majorité à la proposition que nous faisions, mes amis Berteaux, Vazeille et moi-même, et rappeler à cette tribune les arguments très forts qui nous ont permis de faire triompher le service d'un an pour le contingent algérien et tunisien.

Il ne faut pas nous opposer que, en adoptant cette réduction à une année, la commission a porté une première atteinte au principe fondamental d'égalité qui est inscrit en tête de la loi. Cette première atteinte au principe général, le Sénat lui-même l'avait déjà portée en décidant que les Français établis en Tunisie ne feraient qu'une année de service. La haute Assemblée, ce faisant, avait judicieusement agi. Elle avait utilement servi la cause de la colonisation en Tunisie. Ce n'est rien apprendre à tous ceux qui s'occupent des questions coloniales que de leur rappeler que la population française en Tunisie est submergée par la population italienne, sicilienne et maltaise, dont elle égale à peine la moitié; et il est absolument indispensable, si vous ne voulez pas voir la petite population française submergée de plus en plus par cet afflux d'éléments étrangers, de maintenir pour les Français établis en Tunisie la diminution d'une année du temps de service.

Mais ce que le Sénat a fait pour la Tunisie, nous avons pensé, dans la commission de l'armée, qu'il fallait aussi le faire pour l'Algérie.

Assurément, en Algérie les étrangers ne sont pas proportionnellement aussi nombreux qu'en Tunisie; mais, cependant, alors que leur nombre était, il y a quarante ans, de 50 p. 100 de la population française, il atteint aujourd'hui 70 p. 100 du chiffre de cette population, car il s'est accru proportionnellement avec beaucoup plus de rapidité. De plus, dans un pays comme dans l'autre, les Français sont noyés dans une population indigène dix fois supérieure en nombre.

Ce que l'on a fait pour une de nos colonies, il faut donc nécessairement le faire pour l'autre. Cette réduction à une seule année de service se trouve du reste largement compensée.

D'une part, parce que si l'existence dans les villes algériennes n'est pas très sensiblement différente de ce qu'elle est dans les villes françaises, il est certain, par contre, que pour les colons placés loin des villes, loin des moyens de transport, les hommes qui mettent en valeur cette terre algérienne jusqu'à ce jour en friche, pour ceux-là l'existence est singulièrement plus rude que pour les paysans français.

D'autre part, en vertu de l'article tel que nous l'avons rédigé, les Français établis en Algérie seront obligés d'y rester jusqu'à leur passage dans la territoriale.

Cette obligation me paraît compenser absolument l'exemption d'une année de service.

M. Etienne. Parfaitement.

M. Messimy. Pour ces raisons, messieurs, la commission, non pas à l'unanimité — car sur cette question elle s'est trouvée divisée — mais à une très grosse majorité, vous demande d'adopter le texte tel que nous l'avons rédigé.

Il faut dire très haut que tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin aux choses algériennes et tunisiennes — et je ne parle pas des représentants élus, de ceux dont le mandat est de défendre les intérêts algériens, mais de tous ceux qui s'intéressent à notre Afrique du Nord, qui la connaissent, qui ont de l'attachement pour elle, et c'est tout un, car la connaître c'est l'aimer — tous sont partisans de cette réduction à une année de services.

La réunion des études algériennes a émis un vœu dans ce sens.

Je pourrais vous lire une longue lettre que m'a adressée il y a quelques jours M. Pichon, résident général en Tunisie. M. Pichon, après avoir examiné quel serait l'effet de l'adoption de la loi de deux ans en Tunisie, conclut en disant que l'adoption de ce service de deux ans serait fâcheuse, déplorable et essentiellement nuisible aux intérêts de la colonisation tunisienne.

M. le lieutenant-colonel Rousset. En Tunisie !

M. Messimy. Et d'autre part n'est-il pas vrai, monsieur le ministre de la guerre, qu'il y a quelques jours vous avez reçu la visite de M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie ? Vous me l'avez dit vous-même !

M. Jonnart est venu à plusieurs reprises vous supplier — le terme n'est pas trop fort — de ne pas maintenir le texte adopté par le Sénat; il vous a dit que le service de deux ans porterait un coup funeste au peuplement français en Algérie...

M. Sénac. Nous travaillons en ce moment à reconstituer une monarchie arabe. (*Bruit.*)

M. Messimy. Oui, vous porteriez un coup funeste au peuplement français en Algérie et en Tunisie, à ce peuplement qu'il est absolument nécessaire de favoriser par tous les moyens en notre pouvoir, en face de l'afflux des étrangers espagnols, italiens ou maltais, qui sans cesse viennent se fixer sur un sol plus riche que les terres de leurs pays respectifs.

Ne cherchez pas à appliquer partout hors de France, d'une façon stricte et brutale, le principe de l'égalité complète du service militaire. Vous ne pouvez pas, dans les multiples colonies que nous possédons sur tous les points du globe, appliquer sans y apporter des ménagements le strict principe d'égalité.

C'est chose impossible dans l'Inde française, parce que les traités nous interdisent d'y entretenir et d'y conserver des troupes. Vous venez d'affirmer, d'autre part, que vous ne vouliez pas qu'on serve deux ans dans les vieilles colonies.

Puisque vous avez adopté une exception pour les vieilles colonies, puisque vous êtes forcés de par les traités d'en faire une pour l'Inde française, puisque vous êtes obligés de rompre avec ce principe d'égalité qui, juste et nécessaire pour la métropole, n'est ni juste ni nécessaire à l'extérieur, je vous prie de suivre votre commission et d'adopter le principe du service d'un an pour les Algériens et les Tunisiens en le compensant par l'obligation de rester douze ans dans la colonie.

J'ajoute que si vous mainteniez pour nos colons de l'Afrique du Nord le service de deux ans adopté par le Sénat, non seulement vous feriez une œuvre antipolitique, mais vous feriez une œuvre injuste. Vous votez actuellement une loi qui a pour but d'apporter un allègement aux charges militaires des citoyens français; vous ne pouvez pas admettre que cette même loi aggrave ces charges pour les Algériens et les Tunisiens.

Avant 1876, les Algériens ne faisaient pas de service militaire; en 1876, ils ont demandé à être incorporés et, depuis, ils servent une année.

Vous diminuez aujourd'hui le poids des charges militaires qui pèsent sur les Français de la métropole et vous les aggraveriez au même moment pour les Algériens et les Tunisiens! Ce serait une disposition absolument injuste et inique en même temps que néfaste et nuisible.

M. de Saint-Martin. Cependant vous avez voté la suppression de toutes les dispenses,

M. Messimy. Sans doute, et c'est vous, justement, qui luttiez contre nous quand nous vous demandions la suppression des dispenses pour toutes les écoles et spécialement pour les écoles d'officiers. Nous voulons que sur le territoire de la métropole il n'y ait aucune dispense, que la loi ne présente aucune fissure, mais que dans nos colonies nos compatriotes ne soient pas accablés de telles charges qu'ils soient amenés à laisser à des étrangers la tâche de mettre en valeur des terres françaises. (*Interruptions à droite.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Nous constatons que l'égalité n'est pas un article d'exportation.

M. Messimy. Vous avez dépensé des centaines de millions, des milliards pour acquérir des colonies. Je suis de ceux qui pensent qu'on a trop étendu notre domaine colonial; mais puisque nous l'avons, c'est un devoir essentiel de tous les Français de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'exploiter utilement.

L'article 91, qui suit celui-ci, décide — à la demande expresse de M. le ministre des affaires étrangères — que tous les Français



habitant à l'étranger hors d'Europe auront seulement six mois de service à accomplir. Si M. le ministre des affaires étrangères a demandé l'insertion de cette disposition dans la loi c'est qu'il a jugé nécessaire de favoriser l'exode des Français au dehors, c'est qu'il a pensé aussi que si l'on soumettait les Français habitant l'Asie, l'Australie, l'Egypte, l'Amérique du Nord ou l'Amérique du Sud à un service militaire de deux années, beaucoup d'entre eux ne voudraient pas se soumettre et se déroberaient entièrement à leurs devoirs militaires.

Cet article 91 que la commission a adopté sur la demande de M. le ministre des affaires étrangères, je le répète, créerait donc cette situation étrange — au cas où vous imposeriez deux ans de service — qu'un Français établi au Caire, à Alexandrie, à Sidney, à New-York, à Smyrne ne serait retenu que six mois sous les drapeaux, alors que celui qui coloniserait nos territoires de Tunisie ou d'Algérie serait incorporé deux années entières? Non, messieurs; vous accepterez le texte de l'article 90 tel que nous vous le soumettons : vous voudrez favoriser le peuplement français sur la terre d'Algérie et de Tunisie qu'il importe, à tout prix, de mettre en valeur et qu'il faut peupler de Français. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. de Saint-Martin. C'est absolument illogique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous demande, messieurs, d'accepter le texte qu'elle vous a soumis. Elle a conscience de n'avoir porté, en aucune manière, atteinte au principe de l'égalité.

Vous savez, comme moi, que nos lois ne sont pas applicables, sans une disposition spéciale, à l'Algérie et aux colonies, et cela, parce qu'on a reconnu que, dans bien des cas, on ne pourrait, sans inconvénient grave, leur appliquer le régime de la métropole.

Nous avons, par conséquent, parfaitement le droit, sans violer le principe de l'égalité, de ne pas rendre notre loi de recrutement applicable soit à l'Algérie et à la Tunisie, soit à nos autres colonies. Vous nous avez déjà donné raison en ce qui concerne nos colonies autres que celles du nord de l'Afrique; nous n'avons donc à statuer maintenant que pour l'Algérie et pour la Tunisie.

Ce n'est pas par des motifs d'ordre militaire que votre commission a été amenée à vous proposer le texte qu'elle soumet à vos délibérations; c'est par des raisons d'ordre colonial. Etant donné que la Tunisie — et le Gouvernement acceptait et soutenait cette dispositon — ne devait être soumise qu'au service d'un an, il nous a paru difficile, sans créer à l'encontre de l'Algérie une situation tout à fait désavantageuse, d'édicter le service de deux ans pour l'Algérie.

Cette considération seule a déterminé la décision que nous vous soumettons.

Il n'y a, je le répète, aucune inégalité dans la façon d'appliquer la loi, aucune. Vous ne ferez pas que nos lois, même celles que vous votez journellement, soient applicables à nos colonies sans une disposition spéciale. C'est une règle très sage, car vous risqueriez, dans certains cas, d'appliquer des lois en contradiction absolue avec les besoins des colonies. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Brunet. Vous êtes dans l'erreur. Elles sont applicables *de plano* dans nos vieilles colonies.

M. le rapporteur. Oui, à condition que l'on dise dans le texte : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

En tout cas, la commission vous demande de vouloir bien maintenir son texte et elle est persuadée que, ce faisant, elle ne porte, en aucune façon, atteinte au principe d'égalité.

Les jeunes conscrits d'Algérie et de Tunisie, d'une part, et du restant de nos colonies, d'autre part, seront soumis à des durées de service différentes, mais le principe d'égalité sera absolument respecté pour tous les jeunes gens appartenant à une même catégorie de colonies.

Dans ces conditions, la commission a conscience que l'article dont elle demande le vote est en harmonie avec le reste de la loi, et elle vous demande de l'accepter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Sur le paragraphe 2 M. Lefas a un amendement qui consisterait, après les mots : « et pays de protectorat », à ajouter : « ... sous la condition qu'ils s'engagent à séjourner en Algérie ou en Tunisie ou dans les colonies françaises ou pays de protectorat pendant cinq années à partir de leur envoi en congé. Ils ne pourront, etc... »

La parole est à M. Lefas.

M. Lefas. Je cherche à atteindre, par mon amendement, le même but que la commission, qui est de favoriser l'expatriation des jeunes Français, et si je prends la parole c'est pour abonder dans le sens de M. le rapporteur et de M. Messimy.

Je demande que la dispense de service dont bénéficient les Français résidant aux colonies soit accordée moyennant un engagement de cinq ans.

M. Thomson. Pourquoi?

M. Lefas. Je vais indiquer quelles sont mes raisons.

Le texte de la commission, à mon sens, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité. Il est certain, en effet, que le service aux colonies est beaucoup plus dur que le service en France. Une année de service pour ceux qui servent la France au loin, sous des climats tropicaux, vaut bien deux années de service de tout repos dans une garnison française. Mais le texte de la commission, tel qu'il est rédigé, exige, pour accorder la dispense, pour réduire la durée du service à une année en Algérie, à six mois dans une autre colonie : 1° que l'appelé réside aux colonies au moment de son appel; 2° qu'il s'engage à ne pas quitter la colonie jusqu'au moment de son passage dans la territoriale.

C'est, en définitive, un engagement de treize années de séjour aux colonies que vous demandez aux jeunes gens en échange de la très légère réduction de service à laquelle vous consentez. Je ne vois pas très bien comment cette mesure répond au but de la commission.

Il est évident que vous accordez une faveur aux jeunes gens résidant aux colonies, mais en même temps vous les empêchez de rentrer dans la mère patrie. Or, bien des fois, au cours de cette discussion, on a témoigné ici du désir que l'on aurait d'appeler les jeunes colons à faire un séjour en France, en même temps qu'on voulait essayer d'envoyer les jeunes Français faire un séjour aux colonies.

Votre texte s'opposera à l'immigration des colons en France : ce sera son unique résultat. En ce qui concerne, en revanche, les jeunes Français, vous ne leur offrez rien de tentant pour les décider à aller aux colonies. En effet, il n'est pas un jeune Français qui, pour obtenir six mois ou un an de réduction de service, consentira à contracter un bail de treize années dans une colonie lointaine.

Cet engagement de treize ans est excessif. Je n'en retrouve aucun autre exemple dans notre législation, ni dans les lois militaires anciennes, ni dans votre loi nouvelle.

On connaissait autrefois l'engagement décennal, c'était le maximum. Aujourd'hui, vous exigez treize ans; c'est dépasser la mesure. Puisque vous ne demandez plus aux sujets de vos écoles militaires qu'un simple engagement de quatre ans, il me semble que, pour obtenir une réduction de service aux colonies, un engagement de résidence de cinq ans devrait suffire largement.

Songez-y, messieurs : cinq ans de résidence plus un an de service, cela fait six ans. De plus, il faut résider aux colonies au moment de l'appel, cela impose encore une année de séjour avant l'appel. Vous voyez qu'avec le simple engagement quinquennal que je vous propose nous arrivons en fait à un total voisin de l'ancien engagement décennal. La réduction du service, que vous consentirez en échange, est véritablement une prime bien légère et bien méritée. Je ne crois pas qu'elle puisse tenter annuellement plus de quelques dizaines, mettons au maximum quelques centaines de jeunes gens. Mais n'aurions-nous fait que favoriser dans cette mesure l'exode de sujets intelligents, ou possédant quelque fortune, vers notre territoire colonial, que nous aurions assurément fait beaucoup pour l'avenir de nos colonies.

Je me résume. Mon amendement est soumis à la prise en considération. J'en suis très heureux, car il constitue en réalité plutôt une indication qu'un texte ferme.

La commission pourrait faire une objection sur la question d'une année ou deux d'engagement de plus ou de moins; mais ce que la Chambre ferait en votant la prise en considération de mon amendement, ce serait une manifestation de sa volonté de cher-



cher à intercaler dans cette loi militaire un avantage qui engage certains de nos jeunes gens à l'émigration vers les colonies, une prime à cette émigration, quelque chose en faveur de ce mouvement que nous cherchons tous à déterminer. A l'étranger ce sont les lois successorales qui se chargent de pousser à l'émigration; ces lois ne cadrent pas avec nos mœurs démocratiques. Le moyen que je vous propose d'adopter est au contraire en harmonie avec l'ensemble des idées qui nous guident. Dans cette charge si onéreuse pour tous les Français qu'est le devoir militaire, peut-être pourrons-nous trouver le moyen, en offrant une certaine prime à l'émigration aux colonies, de transformer le devoir militaire, stérile en lui-même pendant les années de paix, en une mesure profitable à la prospérité du commerce et de notre industrie coloniale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre à quel point l'amendement de M. Lefas est en opposition avec les critiques qui ont été jusqu'ici dirigées contre notre article. On semblait dire de ce côté (*la droite*) que notre article était trop favorable aux jeunes gens qui habitent l'Algérie, la Tunisie et les colonies; l'honorable M. Lefas le trouve trop dur, au contraire, et il nous demande d'en atténuer la rigueur.

Nous avons pensé que cet article avait pour but, non pas d'encourager l'émigration vers nos colonies, comme le voudrait M. Lefas, mais simplement de ne pas décourager la colonisation. Nous avons attaché à la faculté de ne faire qu'un an en Algérie et en Tunisie l'obligation corrélative et compensatrice de rester dans la colonie jusqu'à l'expiration du service militaire dans l'armée active et dans la réserve. De cette façon, nous maintiendrons en Algérie et en Tunisie les jeunes gens qui auront usé de la faculté que leur donne la loi. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'aller au delà et nous vous demandons de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Lefas. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lefas. J'insiste pour que mon amendement soit pris en considération. La Chambre donnera ainsi à la commission une indication de son sentiment. Celle-ci pourra trouver une rédaction plus heureuse, réserver par exemple cette faveur aux jeunes gens de la métropole qui vont aux colonies et s'engagent à y résider cinq ans. Mais je crois que l'idée est utile à dégager.

Alors qu'on se contente d'un engagement de quatre ans pour former un homme de guerre, il est inadmissible qu'on ne se contente pas de cinq années de labeur pour former des hommes utiles à notre pays en pleine paix. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je dois insister et demander de nouveau à la Chambre de repousser l'amendement de M. Lefas. Les dernières paroles qu'il a prononcées sont la meilleure preuve que son texte ne saurait être adopté. En effet, il reconnaît lui-même que son amendement n'est qu'une sorte de canevas sur lequel nous serons appelés à broder la nouvelle disposition que nous soumettrons à la Chambre.

Dans ces conditions, nous insistons pour que la Chambre ne prenne pas l'amendement en considération. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Lefas.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Par suite de ce vote, vos autres amendements tombent, n'est-il pas vrai, monsieur Lefas?

M. Lefas. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Sur le même paragraphe 2 de l'article 90 M. Rousset demande la division.

La parole est à M. Rousset.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Messieurs, je demande la division afin de faire une distinction qui me paraît nécessaire entre l'Algérie et la Tunisie. Je crois, en effet, que les conditions ne sont pas les mêmes dans les deux colonies. D'abord l'une est une colonie de plein exercice et l'autre est un pays de protectorat. Mais en outre le 19e corps d'armée fait réellement et intégralement partie de l'organisation générale de nos forces nationales; les réservistes appartenant à ce 19e corps d'armée sont incorporés et font leur service absolument comme les réservistes de France.

On objecte des conditions de colonisation. Je ne conteste pas l'importance de cette considération dans une certaine mesure; mais il y a quelque chose qui me paraît devoir la primer, c'est ce principe même d'égalité que vous avez inscrit en tête de la loi et que vous violez de la façon la plus manifeste pour des gens qui, somme toute, habitent l'Algérie au même titre que nous, nous habitons la France. Je ne vois pas pourquoi les Algériens — je ne parle pas des Tunisiens qui sont dans des conditions différentes — je ne vois pas pourquoi les Algériens bénéficieraient d'un traitement de faveur qui ne se justifie absolument pas.

M. Etienne. Je demande la parole.

M. le lieutenant-colonel Rousset. J'insiste donc pour le vote par division, c'est-à-dire sur l'Algérie d'une part et sur la Tunisie de l'autre. Je suis convaincu que la Chambre comprendra par les quelques arguments que je lui ai rapidement exposés, qu'il y a une différence nécessaire à établir entre les deux pays.

M. le président. La parole est à M. Etienne.

M. Etienne. Nous nous sommes, jusqu'à présent, par un sentiment que la Chambre comprendra, abstenus d'intervenir dans ce débat. Mais au moment où la discussion va être close, il nous est difficile de ne pas répondre en quelques mots à l'argumentation de M. le colonel Rousset.

Notre honorable collègue demande le vote par division, parce que, dit-il, il n'y a pas d'assimilation possible entre les Français habitant la Tunisie et ceux qui habitent l'Algérie. Je me demande encore — car notre collègue ne les a pas fournies — quelles raisons peuvent justifier une pareille argumentation. Est-ce que les Français habitant la Tunisie ne jouissent pas sur le territoire tunisien des mêmes avantages que les Français habitant l'Algérie sur le territoire de cette colonie? Est-ce que leur genre de vie, leur existence n'est pas identique? Est-ce qu'ils ont à jouer un rôle différent en Tunisie de celui qu'ils jouent en Algérie?

Poser la question en ces termes, c'est certainement la résoudre.

Si M. le colonel Rousset avait bien voulu examiner de très près cette question délicate, il serait peut-être arrivé à une conclusion toute différente. Il aurait constaté que les Français qui habitent l'Algérie ne sont pas dans une situation identique à celle des Français qui habitent la Tunisie. Pourquoi? Parce que l'état social de l'Algérie ne correspond en rien à l'état social de la Tunisie. En Algérie, vous trouvez une situation tout à fait hors de pair qui tient aux difficultés rencontrées par la France pour y maintenir sa domination.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Dans le Sud, mais non pas dans le Tell.

M. Etienne. L'Algérie est un pays qu'il a fallu conquérir par vingt-sept années de guerres acharnées; la population arabe n'est pas assimilable à la population d'origine française. En Tunisie, la population est calme, tranquille et il vous a suffi d'une promenade militaire pour y établir votre protectorat; en Algérie, je le répète, vous avez eu pendant vingt-sept ans des combats perpétuels; une poignée de Français y est entourée de quatre millions d'indigènes, enveloppée d'une population étrangère bien supérieure en nombre: l'Algérie compte 3,600,000 indigènes; combien y a-t-il de Français d'origine? 150,000.

Il y a, en outre, des Français qui sont nés en Algérie de Français. Vous avez donc un noyau de Français, au nombre de 200,000 environ, enfants compris, répandus sur un immense territoire, aussi grand que celui de la France, disséminés au milieu des populations arabes, qui ont consenti, en dépit de tous les périls, à s'installer au milieu de ces populations. On a créé des centres de colonisation et groupé ces Français venus de France dans des endroits spéciaux, au centre des populations arabes. Ces Français, messieurs, viennent de tous vos départements; il a fallu toute leur vaillance, tout leur courage, pour faire face aux difficultés qu'ils rencontrent chaque jour. Heureusement, ils sont de ceux qui donnent beaucoup d'enfants à la France; leurs familles sont très nombreuses. Et quand ils ont élevé péniblement ces enfants, quand ils ont besoin de leurs bras, je ne dis pas seulement pour cultiver les champs, mais

pour maintenir à la France l'influence, l'autorité qu'elle doit conserver dans ce pays — car nous ne tenons pas l'Algérie seulement par notre force militaire, par les 60,000 hommes du superbe 19e corps d'armée, mais par la population française que nous avons su installer sur toute l'étendue du territoire algérien, surtout dans le Tell, et qui maintient là bas l'influence française — allez-vous leur prendre pour deux ans ces enfants par qui doit se continuer et se poursuivre l'œuvre si pénible de la colonisation?

Si vous égrenez cette population, si vous la privez de sa partie la plus jeune et la plus active, si vous lui demandez un effort aussi considérable, il faudra bien remplacer sur le champ les jeunes gens qui seront partis pour leur service militaire. Par qui les remplacerez-vous?

Un membre. Par des étrangers.

M. Etienne. Précisément ! par des étrangers, et c'est là le péril.

M. Paul Bertrand (Marne). Et, dans nos campagnes, on ne trouve plus personne.

M. Vazeille. Ce n'est pas la même chose en Algérie. Nous avons là des nécessités militaires auxquelles nous devons faire face.

M. Etienne. Mon cher collègue, si, en Algérie, au lieu de 200,000 Français d'origine, nous en avions un million, je ne serais pas à cette tribune et j'aurais demandé, comme l'a fait notre collègue M. Rousset, que les Algériens fissent, eux aussi, deux ans de service. Mais c'est parce que nous sommes un petit nombre, un trop petit nombre en Algérie que je vous demande non une faveur — je n'aurais eu ni le courage ni la force de le faire — est-ce un privilège d'ailleurs que nous vous demandons? Nous vous disons: « Le jeune homme algérien fera un an de service. » Mais ses obligations se borneront-elles à cette année de service? Non certes. Comme vous le disait tout à l'heure l'honorable M. Messimy, vous allez obliger celui qui a fait son année de service en Algérie à y résider treize ans; pendant treize ans consécutivement, il ne pourra pas quitter le sol de la colonie. Pensez-vous que ce ne soit pas là une charge? croyez-vous que le Français d'Algérie ne serait pas désireux de faire une seconde année de service et de recouvrer ensuite sa liberté, de pouvoir résider où il voudrait? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si vous allez jusqu'au bout des conséquences de la loi, après avoir exigé deux ans de service des Algériens, il faudra, j'imagine, que vous les conduisiez en France pour leur donner une mentalité qui leur est absolument nécessaire. Qu'arrivera-t-il? En effet, nous sommes de ceux qui pensent que les Algériens ne peuvent pas, avec leurs propres ressources, faire à la métropole des visites selon vous nécessaires, et qu'il faudra les amener en France pour les mêler à la population française, pour leur faire connaître notre pays, pour leur faire comprendre qu'ils ne doivent, à aucun moment de leur existence, se laisser entraîner vers un esprit particulariste.

Mais si vous faites servir ces Algériens pendant deux ans en France, à quelle conséquence aboutirez-vous? Après avoir recouvré leur liberté d'action, que feront ces jeunes gens? Retourneront-ils en Algérie? Non, ils viendront peupler vos villes, ils y chercheront du travail et vous aurez de ce fait un surcroît de main-d'œuvre nuisible à celle qui existe déjà en France. (*Très bien! très bien!*)

Je me demande quel intérêt puissant il peut y avoir à nous refuser, non pas une faveur — je n'en voudrais pas — mais ce qui est une nécessité absolue au point de vue de la défense, je ne dis pas seulement de la colonie, mais de la France elle-même?

M. le colonel Rousset disait il y a un instant: « Le 19e corps d'armée, tel qu'il est constitué, a son rôle, sa mission dans la grande organisation militaire française. »

Nous le savons. Le 19e corps rayonne non seulement sur l'Algérie, mais encore sur la Tunisie. L'argument que notre honorable collègue invoque pour l'Algérie s'appliquerait également à la Tunisie.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je ne demande pas mieux!

M. Etienne. Je conclus avec l'espoir que la Chambre, ayant bien examiné la question sous son véritable aspect, avec la conscience qu'il s'agit là, on peut le dire, d'une œuvre de sécurité nationale pour notre empire de l'Afrique du Nord, adoptera les termes mêmes de l'article élaboré par la commission et je prie instamment celle-ci de maintenir cet article. (*Vifs applaudissements.*)

Au nom de mes collègues d'Algérie, je dois des remerciements très vifs et très sincères à la commission de l'armée et à son rapporteur, mon ami M. Berteaux, qui ont bien voulu accueillir les observations si décisives de mon collègue et ami M. Thomson. J'espère que la Chambre, après les quelques paroles que je viens de prononcer, voudra bien suivre sa commission et celui qui a l'honneur de présenter ces explications. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rousset.

M. le lieutenant-colonel Rousset. L'honorable M. Etienne a défendu très éloquemment, je le reconnais, les intérêts de l'Algérie...

M. Etienne. De la France!

M. le lieutenant-colonel Rousset. Non! de l'Algérie.

M. Etienne. De la France.

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est une appréciation; je n'insiste pas.

Mais qu'il me permette de dire que ses arguments ne m'ont pas absolument convaincu.

Il a parlé des guerres passées; il a dit — ce que nous savions déjà — qu'il avait fallu conquérir l'Algérie pied à pied; que cette conquête nous avait coûté beaucoup d'hommes et d'argent.

Ces guerres sont, il me semble, terminées, tout au moins dans leur période aiguë; il n'y a plus guère que des expéditions dans le Sud, et la prise de possession même du Sud-Algérien ne peut entrer en ligne de compte.

M. Etienne. J'ai signalé l'esprit guerrier des populations algériennes au milieu desquelles vivent les Français d'Algérie et montré combien elles sont différentes des populations tunisiennes.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il ne s'agit pas de faire une différence entre l'Algérie et la Tunisie. Si vous voulez imposer à la Tunisie le service de deux ans, je n'y vois aucune espèce de danger; mais je crois que cette durée de deux ans s'impose, pour l'Algérie surtout, en raison de l'existence et de la constitution du 19e corps d'armée.

L'honorable M. Etienne dit qu'il est nécessaire d'avoir en Algérie de très bons soldats; je suis de son avis. Ils seront d'autant meilleurs qu'ils feront deux ans de service au lieu d'un.

Quant aux naturalisés, la meilleure manière de les nationaliser c'est de les mettre dans l'armée comme tout le monde pour faire deux ans de service.

Il ne reste donc des arguments de M. Etienne que le désir très naturel, et que je comprends bien, de faire à l'Algérie...

M. Etienne. A la France.

M. le lieutenant-colonel Rousset. ...pour des raisons de colonisation qui ne me paraissent pas bien probantes, des avantages particuliers. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand.

M. Paul Bertrand (Marne). Tout à l'heure, avec une concision et une précision qui m'ont frappé, M. le ministre de la guerre a déclaré qu'il préférait que les Algériens fissent deux ans de service, ajoutant que s'il ne présentait pas d'observations, c'est qu'il n'avait pas été déposé d'amendement. Maintenant qu'une demande de division a été formulée par M. le lieutenant-colonel Rousset, je prierai M. le ministre de la guerre de vouloir bien nous donner quelques explications, au point de vue militaire, en ce qui concerne la suppression du mot: « Algérie ». Ce n'est pas être indiscret, je pense.

M. le ministre de la guerre. Je crois avoir fourni toutes les explications possibles. Le complément de ces explications serait la lecture à la tribune des arguments que j'ai développés devant le Sénat.

M. le président. Je consulte la Chambre par division.

Je mets aux voix les mots: « ... Les Français et naturalisés Français, résidant en Algérie... »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Réveillaud, Torchut, Braud, Charles Dumont, Gouzy, Paul Doumer, Trouin, Klotz, Dubief, Ferrier, Muteau, Jeanneney, Chanoz, Malizard, Réville, Vival, Camuzet, Defumade, Judet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)



M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	569
Majorité absolue.............	285
Pour l'adoption......	334
Contre...............	235

La Chambre des députés a adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la fin de l'article 90, à partir du paragraphe 2 :

« Les Français et naturalisés Français, résidant en Algérie et en Tunisie, peuvent, s'ils remplissent les conditions d'instruction militaire suffisantes, être renvoyés en congé dans leurs foyers après une année de service, sous la condition qu'ils s'engagent à séjourner en Algérie ou en Tunisie ou dans les colonies françaises ou pays de protectorat jusqu'au moment de leur passage dans l'armée territoriale. Ils ne pourront quitter la colonie où ils auront établi leur résidence sans autorisation de l'autorité militaire.

« S'ils transportaient leur établissement, soit dans la métropole, soit à l'étranger, ou s'ils dépassaient la durée pour laquelle ils sont autorisés à s'absenter, avant la date de leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient compléter, dans un corps de la métropole, les deux ans de service dans l'armée active, prévus par la présente loi.

« En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 96 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans une colonie ou un pays de protectorat, autre que l'Algérie ou la Tunisie, où stationnent des corps de troupe, sont incorporés dans ces corps et, après six mois de présence effective sous les drapeaux, peuvent être envoyés en congé, s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre, et pris l'engagement de séjourner dans une colonie française ou un pays de protectorat jusqu'au moment de leur passage dans l'armée territoriale. Les jeunes gens appartenant à cette catégorie sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

« L'incorporation du contingent dans ces colonies peut s'effectuer en deux séries.

« S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupes le plus voisin et leur situation au point de vue militaire deviendrait celle des jeunes gens visés au quatrième alinéa du présent article.

« En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leur vingt-cinq ans de service sont incorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors de la colonie où ils résident.

« Les jeunes gens visés à l'article 90 ne peuvent bénéficier ni de sursis, ni de devancements d'appel et, quelle que soit la date à laquelle s'effectue ou se complète leur service actif, ils ne cessent d'appartenir à leur classe d'origine.

« En cas de refus de l'autorisation prévue au deuxième alinéa, appel de la décision de l'autorité militaire peut être fait par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie au ministre de la guerre. »

(La fin de l'article 90, mise aux voix, est adoptée. L'ensemble de l'article 90 est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 91 (devenu 90). — Les Français ou naturalisés Français, établis à l'étranger hors d'Europe, peuvent être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions concernant les Français résidant dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie ou la Tunisie.

« Ils accomplissent dans ce cas leur service militaire dans une des colonies françaises les plus voisines, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des affaires étrangères, et sous réserve des dispositions contenues dans l'avant-dernier alinéa de l'article 90.

« En cas de mobilisation générale, ils doivent rejoindre dans le plus bref délai le corps auquel ils sont affectés.

« S'ils revenaient en France avant l'âge de leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 32 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de la date où leur classe d'origine passe dans l'armée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 92 (devenu 91). — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans les paragraphes 4 et suivants de l'article 90.

« La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident. » — (Adopté.)

« Art. 93 (devenu 92). — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes. » — (Adopté.)

TITRE VIII

Dispositions particulières.

« Art. 94 (devenu 93). — L'article 5 ne s'applique pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

« Les conditions prescrites à l'alinéa 3e du paragraphe 2 de l'article 50 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans.

« En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

« Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 95 (devenu 94). — Une loi spéciale déterminera :

« 1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880, imposant l'obligation des exercices ;

« 2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs. »

La parole est à M. Vazeille.

M. Vazeille. Je considère cet article 95 comme capital si nous voulons que la loi du service militaire de deux ans puisse vivre et fonctionner d'une façon régulière et normale. La loi de 1889 comportait déjà une disposition semblable mais qui est restée lettre morte. Nous avons le droit de demander à M. le ministre de la guerre s'il entend, à la suite du vote de la loi actuelle, prendre les mesures nécessaires pour que l'article 95 devienne une réalité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. J'ai été frappé depuis quelque temps de l'oubli dans lequel avaient été laissées sur ce point les prescriptions de la loi de 1889. La question a, d'ailleurs, déjà été examinée lors de la discussion devant le Sénat. J'ai pris alors l'engagement que je renouvelle devant la Chambre de préparer un projet de loi relatif à l'application de cet article 95.

L'étude de cette loi est assez minutieuse parce que les situations des jeunes gens sont très variées. Je m'attacherai à prendre toutes les mesures possibles pour seconder l'initiative individuelle à laquelle nous devons rendre pleine justice; elle nous a rendu, en présence de l'inertie de la loi, de très grands services en développant les sociétés de gymnastique, les sociétés de tir et les sociétés d'instruction militaire. Après entente avec ces différentes sociétés, qui ont toujours marché de concert avec le Gouvernement, je pourrai présenter, j'es-



père, dans un temps qui n'est pas très éloigné, un projet de loi vous donnant satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. Vazeille. Je vous remercie, monsieur le ministre, des déclarations que vous venez de faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 95 (devenu 94).

(Cet article, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 96 (devenu 95). — Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente. » — (Adopté.)

M. le président.

TITRE IX

Dispositions transitoires.

« Art. 97 (devenu 96). — A dater de la promulgation de la loi :

« 1° Les engagements de trois ans de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 cesseront d'être acceptés ;

« 2° La classe sera incorporée avant le 10 octobre ;

« 3° La disposition du titre IV entrera en vigueur.

« A dater du 1er janvier qui suivra la promulgation les autres dispositions de la loi deviendront applicables. »

MM. Raiberti et Sireyjol avaient proposé sur cet article des amendements qui ne sont pas maintenus.

Il y a un amendement de M. Jules-Louis Breton, tendant à ajouter, dans le premier paragraphe, un alinéa ainsi conçu :

« 4° Les dispositions de l'article 41 seront applicables aux hommes de la réserve de l'armée active et aux hommes de l'armée territoriale. »

M. Jules-Louis Breton. Je n'ai pas à insister. Je crois que la commission et le Gouvernement acceptent l'amendement.

M. le rapporteur. Sous le bénéfice des observations que la commission a déjà présentées à l'occasion de l'article 41, elle ne fait pas obstacle à l'adoption de l'amendement, qui paraît être une conséquence du vote déjà émis par la Chambre.

M. le ministre de la guerre. Entendons-nous bien. L'amendement a-t-il l'objet suivant : au moment où la loi recevra son application, les hommes qui auront passé trois ans sous les drapeaux profiteront immédiatement de la réduction de la durée du service qu'ils auraient à faire soit dans la réserve, soit dans la territoriale? Si c'est là ce que vous demandez, je ne fais aucune objection.

M. Jules-Louis Breton. Parfaitement. Je n'ai donc pas à insister,

M. le président. Alors le premier paragraphe de l'article 97 serait ainsi rédigé :

« Art. 97 (devenu 96). — A dater de la promulgation de la loi :

« 1° Les engagements de trois ans de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 cesseront d'être acceptés ;

« 2° La classe sera incorporée avant le 10 octobre ;

« 3° La disposition du titre IV entrera en vigueur;

« 4° Les dispositions de l'article 41 seront applicables aux hommes de la réserve de l'armée active et aux hommes de l'armée territoriale. »

M. le président. Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le ministre de la guerre. S'il n'y a plus d'amendement sur l'article 97, je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je me propose de défendre la disposition qui figurait dans le projet tel qu'il vous est revenu du Sénat, et qui avait pour objet de remettre à deux ans l'application de la loi. (*Exclamations et mouvements divers.*)

Je suis bien certain de trouver de l'opposition, puisque je suis en désaccord avec la commission. Mais j'estime qu'il s'agit d'une très grave modification dans notre organisation militaire, et que nous devons être aussi prudents que possible au moment de fixer la date d'application.

Il ne faut pas — je reproduis un mot que j'ai déjà employé — nous lancer les yeux fermés pour faire un saut dans l'inconnu. Bien des précautions sont à prendre, et, m'en tenant pour le moment au texte de la commission, je dirai que des règlements d'administration publique devront être pris par le conseil d'Etat en vue de l'application de la loi ; d'autres dispositions devront être arrêtées par le ministre, ne serait-ce que pour l'application des règles si sages que vous avez fixées relativement aux conseils de revision. Nécessairement tout cela a besoin d'être étudié longuement.

D'autre part, nous savons tous par expérience qu'on ne modifie pas du jour au lendemain par des textes législatifs certaines habitudes prises. (*Réclamations à gauche.*)

Vous avez tous le souvenir que lorsque, pour la première fois, on a voulu déterminer des rengagements de sous-officiers, on a eu, dans les premiers mois et même dans les premières années, des mécomptes. Il est arrivé que des sous-officiers ne se rendaient pas un compte exact des avantages qui leur étaient faits et, messieurs, — soyons francs les uns et les autres, — nous sommes forcés de reconnaître que les avantages qui leur étaient garantis par la loi ne leur ont pas toujours été assurés.

Nous avons pris, dans la loi actuelle, tout un ensemble de précautions qui, à coup sûr, seront efficaces, mais cela ne suffit pas ; il est nécessaire que les intéressés se rendent compte de cette efficacité. C'est pourquoi, messieurs, je vous prie très instamment de vouloir bien décider que la loi ne recevra son application que deux ans après sa promulgation.

M. de Saint-Martin. Après les élections.

M. Jules Coutant (Seine). Pourquoi après les élections?

M. le ministre de la guerre. Je ne comprends pas bien ce que la période électorale vient faire ici.

Je vous parle, messieurs, en homme qui a très sérieusement étudié la loi, en homme convaincu que, lorsque cette loi de deux ans, dite de réduction de la durée du service militaire aura son plein effet, nous aurons une armée valant largement celle d'aujourd'hui.

M. Cachet. Raison de plus pour l'appliquer tout de suite!

M. le ministre. Mais, jusqu'à ce qu'elle ait son plein effet, il est sage de prévoir une période — et une période de plusieurs mois — pour nous permettre de prévoir son application dans tous les plus petits détails; c'est pourquoi je vous prie de vouloir bien insérer la clause de promulgation dans le sens que j'indique — je n'ai pas le droit de formuler cette requête puisqu'il n'y a pas d'amendement, mais je tiens à spécifier ma manière de voir. J'estime qu'il serait absolument sage de fixer à deux ans après sa promulgation. la date de l'application de la loi. (*Mouvements divers.*)

M. le président. En somme, monsieur le ministre, vous vous opposez à l'adoption du dernier paragraphe de l'article 97?

M. le ministre de la guerre. Parfaitement, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission s'étonne des observations qui viennent de vous être présentées par M. le ministre de la guerre.

M. le général Jacquey. Nous aussi!

M. le rapporteur. En effet, à la suite de nos travaux, nous avons reçu du ministre de la guerre une note officielle précisant avec le plus grand soin les points sur lesquels le Gouvernement et la commission n'étaient pas d'accord; or, l'article 97, auquel M. le ministre vient de se référer n'était, en aucune façon, visé dans la note dont il s'agit. J'ajoute que jamais, à aucun moment, au cours de nos très longs travaux, une difficulté ne s'est élevée entre le Gouvernement et la commission sur cette question très importante de la date d'application de la loi.

Qu'y a-t-il de fondé dans les observations que M. le ministre de la guerre vient de formuler à la tribune? M. le ministre nous a dit : Prenez garde! votre loi demande, pour être appliquée, un certain nombre de mesures préparatoires, elle exige des circulaires ministérielles qui ne peuvent pas s'improviser.

La commission répond à M. le ministre de la guerre : La loi sur le service de deux ans n'est pas une loi improvisée; il y a bientôt trois ans que la discussion en a été commencée devant le Sénat; il y a plus d'une année que la Chambre en est saisie et, par conséquent, il appartenait à l'administration de la guerre, et au ministre vigilant qui

la dirige, de se préoccuper des mesures d'exécution qu'elle comporte. Or, j'ai trop de confiance dans l'esprit de prévoyance de l'administration de la guerre et dans la sollicitude éclairée de M. le général André pour supposer, un instant, que toutes les mesures n'ont pas été déjà prises en vue de la mise en application de notre loi. (*Très bien! très bien!*)

Je vois, pour ma part, dans l'insistance dont M. le ministre de la guerre vient de faire preuve sur ce point, la marque — et je ne l'en blâme pas, au contraire, je l'en loue, — de sa grande déférence vis-à-vis de la commission de l'armée du Sénat. M. le ministre de la guerre s'est rappelé combien dans cette commission on s'était préoccupé de la date d'application et combien on l'avait reculée. Je le répète, si nous avions suivi le texte du Sénat, la loi n'aurait été applicable que deux années après sa promulgation.

M. le ministre de la guerre a donc tenu — et une fois encore je l'en félicite — à se faire ici l'écho des préoccupations qui avaient agité la commission de l'armée du Sénat.

Mais, messieurs, permettez-moi de vous faire remarquer que la situation est considérablement changée depuis que la commission de l'armée du Sénat a arrêté les dispositions de son texte concernant la date d'application de la loi. A ce moment-là, nous avions réalisé seulement 23,000 sous-officiers rengagés; à l'heure où nous parlons, nous en avons réalisé 25,300; par le fait même de la promulgation de la loi, 2,000 sous-officiers liés au service en vertu d'engagements supérieurs à la durée normale du service du contingent, passeront dans la catégorie des sous-officiers rengagés.

Le jour même de la promulgation de votre loi, nous aurons ainsi 25,300, plus 2,000, soit 27,300 sous-officiers rengagés.

Il me suffira de vous rappeler que vous avez fixé à 29,500 le total des sous-officiers rengagés que le ministre pourra et devra atteindre pour vous montrer combien les craintes qui pouvaient paraître justifiées il y a quelque temps n'ont plus leur raison d'être aujourd'hui.

J'ai donc le droit de dire qu'à l'heure actuelle la commission de l'armée du Sénat n'aurait plus les mêmes appréhensions. J'ai le droit de dire aussi que le Gouvernement n'a pu demeurer inactif et qu'il n'a pas manqué de préparer les mesures de détail que comporte la mise en vigueur de la loi.

Je le répète, le Sénat pouvait légitimement se préoccuper de la possibilité d'obtenir en un court laps de temps l'augmentation du nombre des sous-officiers rengagés.

Actuellement, il n'en est plus ainsi, puisqu'au lieu de nous trouver en face d'un aléa qui, même avec deux ans devant soi, aurait pu subsister, nous nous trouvons en présence d'un fait accompli et que M. le ministre de la guerre a dès maintenant, à 2,000 près, les sous-officiers dont il a besoin.

Je me reporte ensuite par la pensée à une autre préoccupation de la commission de l'armée du Sénat : elle voulait maintenir les effectifs actuels au moyen des engagés et des rengagés simples soldats.

Vous avez reconnu, messieurs, à la suite de nos calculs que les effectifs nets de la loi de deux ans seront beaucoup plus considérables que ne l'avait pensé le Sénat. Cela ne nous a pas empêchés d'accorder au ministre les rengagés qu'il désire, mais cela nous permet d'affirmer que la réalisation de ces rengagements n'est pas, bien que nous l'ayons fortement encouragée, la condition essentielle de l'application de la loi de deux ans. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je vous demande quelle raison assez grave pourrait, à la suite de ce long travail et de cette longue discussion, nous permettre d'infliger à la démocratie, qui se préoccupe ardemment des décisions que nous allons prendre, la grande déception qu'elle éprouverait de l'ajournement à deux années de l'application de la nouvelle loi militaire. Cette loi, en effet, d'un commun accord entre le ministre et la commission de l'armée, a été jugée applicable au 1er janvier qui suivra sa promulgation, et ce retard de deux ans aurait simplement pour prétexte de pourvoir à des besoins qui, en fait, ont déjà reçu une satisfaction efficace.

La commission ne peut que vous demander de vous en tenir à son texte. Persuadée que ce texte répond à tous nos intérêts militaires, elle vous prie de l'adopter. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je vous demande la permission de répondre à l'honorable rapporteur. Il semble considérer mon intervention à propos de cet article comme une surprise. Dans la discussion générale, j'ai déclaré — je m'en souviens mieux que personne — sur quels points j'étais en désaccord avec la commission.

Je les ai exposés à la tribune et j'ai ajouté que quant aux dispositions transitoires je n'aurais à adopter un avis définitif que lorsque la Chambre se serait prononcée sur différents points de la loi. Mon appel n'a pas été entendu puisque presque toutes les propositions que j'ai soutenues — je puis le dire — ont eu la mauvaise fortune d'être repoussées par la Chambre. (*Mouvements divers.*)

A droite. Il fallait poser la question de confiance.

M. le ministre. Dans ces conditions, on ne saurait considérer comme une surprise la proposition que je viens de soumettre à la Chambre. Les deux années de service qu'elle va imposer aux saint-cyriens, aux polytechniciens, etc., par exemple, auront pour effet que, pendant deux ans, il n'y aura plus personne dans les écoles. (*Exclamations et mouvements divers.*)

Je ne veux pas insister, car je cours au devant d'une défaite de plus (*Mouvements divers*); mais je tenais néanmoins à donner hautement mon avis. (*Très bien! très bien!*)

M. Cachet. Posez la question de confiance! C'est le seul moyen de soutenir énergiquement votre opinion! (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question qui nous divise avec M. le ministre de la guerre sera, je le crois, résolue facilement par la Chambre.

A la date du 21 mars 1904, M. le ministre de la guerre écrivait à M. le président de votre commission de l'armée la lettre qui suit :

« Monsieur le président,

« Au moment où la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée, déjà votée par le Sénat, va s'ouvrir devant la Chambre des députés, je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement est d'accord avec la commission sur tous les points, sauf les suivants :

« 1° Le Gouvernement est d'avis de maintenir aux articles 23 et 25 le texte voté par le Sénat en étendant toutefois à une année entière la période que les officiers de réserve issus des écoles mentionnées à l'article 23 du Sénat doivent accomplir, en cette qualité, dans l'armée active. »

Sur ce point, messieurs, la Chambre s'est prononcée négativement.

« 2° J'avais espéré que la commission se rallierait à la solution transactionnelle que je lui avais proposée relativement aux périodes d'instruction des réservistes; je ne puis que maintenir les termes de cette transaction qui réduisait à vingt et un jours la durée de ces périodes, au lieu de dix-sept jours, durée adoptée par la commission. »

Vous savez que sur ce second point la Chambre, allant plus loin que la commission, a supprimé même les appels de la territoriale.

« 3° Le Gouvernement repousse les dispositions concernant l'engagement spécial, dit de devancement d'appel, prévu à l'article 50 ».

Sur ce troisième point, M. le ministre de la guerre a bien voulu se rallier aux conclusions de la commission. Il n'y a donc plus de difficulté.

« 4° Je me suis rallié à la formule adoptée par la commission au sujet de la proportion des gradés rengagés; mais il semble nécessaire de conserver la prescription impérative, votée par le Sénat, relative à l'obligation d'atteindre cette proportion. »

M. le président de la commission. Nous l'avons acceptée.

M. le rapporteur. Sur ce quatrième point la commission s'est mise d'accord avec M. le ministre de la guerre, et la Chambre a voté la disposition qu'il nous demandait.

Il n'est donc pas exact, monsieur le ministre, de dire que le scrutin vous a toujours été défavorable. (*Rires approbatifs.*)

« 5° Il est indispensable de maintenir la



prime attribuée par le Sénat aux engagés de quatre et cinq ans, au moins dans la cavalerie et l'artillerie à cheval, le tarif de cette prime variant suivant les corps et les années.»

Ici nous avons donné satisfaction également à l'honorable ministre de la guerre, et la Chambre a bien voulu suivre sa commission.

« 6° Enfin le Gouvernement continue à penser que la différence établie par le Sénat entre l'Algérie et la Tunisie au point de vue du recrutement, se justifie par des motifs qu'il compte développer, et il se sépare encore de la commission sur ce dernier point. »

La Chambre a décidé tout à l'heure, et elle a maintenu l'égalité de la durée du service entre la Tunisie et l'Algérie.

La lettre se termine par les formules de politesse — formules très cordiales, car le ministre et la commission de l'armée ont toujours collaboré dans le sentiment de la confiance réciproque la plus absolue. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

J'ajoute qu'on ferait difficilement comprendre que lorsque, à la veille de l'ouverture de la discussion sur la loi de deux ans, le Gouvernement a pris le soin de fixer, non pas dans des conversations, non pas par des paroles, mais dans un document écrit et officiel, les divergences qui le séparaient de la commission afin d'établir une entente si faire se pouvait, on s'expliquerait difficilement, dis-je, qu'une question aussi importante que celle des délais d'application ait été laissée à l'écart si l'accord sur cette question n'avait pas été entier entre le Gouvernement et la commission. J'ai le droit de dire que cet accord existait, et par conséquent je m'étonnerais de le voir dénoncer par vous, monsieur le ministre, si je n'avais déjà dit à la Chambre à quelles préoccupations très louables vous obéissez.

Vous voulez donner satisfaction aux préoccupations de la commission de l'armée du Sénat qui, très légitimes au moment où elles ont été conçues, n'auraient plus de raison d'être en présence des faits accomplis.

C'est pourquoi j'ai confiance que la Chambre voudra bien accepter les délais rapprochés d'application que nous lui avons proposés et qu'elle décidera que la loi du service de deux ans sera applicable, sans retard, aux populations qui l'attendent avec une légitime impatience. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je remercie l'honorable M. Berteaux des éloges qu'il m'adresse,

> Mais le moindre grain de mil
> Ferait bien mieux mon affaire.

(*Très bien! — On rit.*)

M. Berteaux vient de dire qu'en présence d'un texte écrit les conversations de couloir ou les simples conversations n'ont pas de valeur; mais ce n'est pas dans une conversation, c'est à la tribune de la Chambre que je faisais toutes mes réserves, que je me réservais d'arrêter mon opinion sur les mesures transitoires lorsque toutes les dispositions de la loi seraient votées. (*Très bien! très bien! au centre.*) Et cela tombait sous le sens, car si vous aviez refusé tous les articles du projet de loi, que seraient devenues les mesures transitoires? (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Halgouet.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je voudrais, si M. le ministre de la guerre me le permet, abonder dans son sens, et cela dans deux ordres d'idées différents.

D'abord, M. le rapporteur n'a pas tort et M. le ministre a complètement raison. (*On rit.*)

D'un côté, M. le rapporteur a fait une lecture très complète des réserves qui avaient été formulées par M. le ministre de la guerre par la lettre que M. le rapporteur a rappelée. Mais il n'en subsiste pas moins d'autre part que dans la séance du 2 juin dernier M. le ministre après avoir fait cette énumération, ajoutait :

« Si j'ai énuméré tous les points sur lesquels je diffère avec la commission, c'est pour qu'il n'y ait aucune surprise au moment où nous examinerons les articles.

« Il me restera, bien entendu, quelques observations à présenter au sujet des dispositions transitoires. Mais ces observations sont appelées à subir des modifications suivant que vous modifierez vous-mêmes dans un sens ou dans l'autre le texte proposé par le Sénat.

« Les observations que j'aurai à présenter sur les mesures transitoires auront d'ailleurs pour objet de permettre que la loi, dans tous les cas, soit applicable le plus tôt possible. »

C'est dire que M. le ministre de la guerre a toujours fait les réserves qu'il fait maintenant (*Très bien!*); il a toujours réservé son opinion définitive au sujet des dispositions transitoires.

Mais sur le fond même de la question il y a un point sur lequel M. le rapporteur n'a pas répondu tout à l'heure à une part des observations présentées par M. le ministre de la guerre. M. le ministre a fait remarquer qu'en 1889, au moment où l'on avait changé de régime, il avait été assez difficile de créer parmi les sous-officiers et les candidats sous-officiers un courant de rengagements, parce qu'on se trouvait en présence de dispositions nouvelles. M. le ministre de la guerre a fait observer que pour l'application de cette loi il en sera de même. Si l'on se réfère au texte qui a été proposé par le Sénat pour l'article 97 on y voit clairement, en définitive, ce que demande M. le ministre de la guerre et ce qu'il n'est peut-être pas mauvais de marquer d'une façon plus explicite. Le Sénat a voté dans le premier paragraphe que la présente loi n'entrerait en vigueur que deux ans après sa promulgation; mais les paragraphes suivants montrent bien que, dans la pensée du Sénat, de même que dans l'esprit de M. le ministre de la guerre, ce n'est que l'ensemble de la loi qui entrerait en vigueur deux ans après sa promulgation. Au contraire, la disposition de l'article 33 relative à l'incorporation de la classe au 1er octobre serait immédiatement appliquée; il en serait de même, en outre, des dispositions du titre IV relatives aux rengagements, engagements et commissions — sauf en ce qui concerne les engagements de trois ans; ce qui montre bien que, dans l'esprit du Sénat comme dans l'intention du ministre de la guerre, tout en remettant à deux ans l'application d'une grande partie de la loi on veut d'abord prendre les sûretés, les garanties nécessaires pour que le fonctionnement d'une partie très importante de la loi soit assuré dès la promulgation. Et par là on prend cette précaution primordiale, cette garantie majeure, analogue à celle qu'on avait essayé de prendre en 1889, tout en le faisant d'une façon à la vérité insuffisante peut-être. En 1889 la loi sur les rengagements avait été promulguée le 18 mars et la loi militaire date du 15 juillet. Il aurait été infiniment préférable que la loi sur les rengagements à cette époque précédât non pas de trois mois, mais de six mois ou même d'un an la loi sur le recrutement.

Eh bien! C'est une précaution analogue à celle qui avait été prise insuffisamment en 1889 que le Sénat et M. le ministre demandent à prendre aujourd'hui. Je trouve que c'est une disposition des plus sages et je me rallie complètement au texte du Sénat. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*) Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le reprendre à titre d'amendement. S'il était utile de le reprendre, au point de vue du règlement, je le ferais. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur. Je me suis sans doute bien mal fait comprendre, car j'ai précisément insisté sur ce fait que, loin de nous trouver dans les conditions où nous étions au moment du vote de la loi de 1889, alors que nous n'avions que 14,000 sous-officiers rengagés, c'est-à-dire près de 50 p. 100 seulement de l'effectif qu'il nous fallait, il ne s'en manque à l'heure qu'il est que de 2,000 pour que soit atteint le maximum fixé par la loi telle que la Chambre vient de la voter. Or, même sous l'empire de la loi de 1889, avec des dispositions moins favorables que les nôtres, les 14,000 sous-officiers rengagés de 1889 étaient devenus 24,000 trois ans après.

J'ajoute que nous avons introduit dans la loi de deux ans des dispositions extrêmement favorables au rengagement des sous-officiers, modifications qui leur assurent avec plus de certitude que par le passé les emplois civils qui leur sont réservés. (*C'est vrai! très bien!*)

Dans ces conditions, ne craignez pas, messieurs, que le courant de rengagements soit moins fort qu'il n'a été jusqu'ici.

Je comprendrais le langage de M. du Hal-

gouet s'il était tenu par un adversaire de la loi, par l'un de ceux qui demandent qu'elle soit appliquée le plus tard possible; mais tel n'est pas le cas — je l'espère du moins — et j'ai l'assurance que la Chambre voudra bien voter le texte de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 97 devenu 96 dont je rappelle les termes :

« A dater du 1er janvier qui suivra la promulgation les autres dispositions de la loi deviendront applicables. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Cadenat, de Pressensé, Fournier, Bachimont, Deville, Bourrat, Bénézech, Théron, Cardet, Isoard, Carnaud, Octave Vigne, Zévaès, Dasque, Aldy, Ferrero, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	563
Majorité absolue.............	282
Pour l'adoption......	491
Contre...............	72

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 97.

(L'ensemble de l'article 97, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 98 (devenu 97). — Bénéficieront toutefois de la limitation de la durée du service à deux ans les hommes incorporés pour trois ans le 1er octobre qui suivra la promulgation de la loi. » — (Adopté.)

« Art. 99 (devenu 98). — Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été dispensés conditionnellement du service actif après un an de présence sous les drapeaux, conformément aux articles 21, 22, 23 et 50 de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que les engagés volontaires visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 59 de la même loi, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active. » — (Adopté.)

« Art. 100 (devenu 99). — La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 101 (devenu 100).— Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront abrogées : la loi du 18 mars 1889, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; la loi du 26 juin 1890; les lois des 2 février 1891 et 11 juillet 1892; l'article 1er de la loi du 19 juillet 1892; les lois des 11 novembre et 26 décembre 1892, du 30 juillet 1893, du 14 août 1893 et du 13 juillet 1894; du 13 juillet 1895; les lois du 1er août 1895 portant application du service militaire à l'île de la Réunion, du 6 février 1897, du 24 mars 1897, du 1er mai 1897 en ce qui concerne les troupes métropolitaines et coloniales, du 23 juillet 1897, du 26 mars 1898; les lois du 5 avril 1900, du 23 février 1901, du 2 avril 1901, du 9 juillet 1901 et du 7 avril 1902, modifiant divers articles de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

« Demeureront abrogées les lois visées par l'article 94 de la loi du 15 juillet 1889. » — (Adopté.)

M. le président. La commission est-elle prête à faire rapport sur les articles réservés?

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous avons quatre points à examiner; la commission se réunira et déposera son rapport demain au début de la séance.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. On demande le renvoi à demain de la suite de la discussion. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thierry un projet de résolution en faveur duquel il demande l'urgence et la discussion immédiate.

Voici le texte de ce projet de résolution :

« La Chambre, résolue à ne laisser fausser ni la liberté de la grève ni la liberté du travail, invite le Gouvernement à ne pas laisser rompre l'équilibre des conditions économiques sur les quais de Marseille par l'apport de la main-d'œuvre algérienne. »

Je n'ai pas voulu refuser la parole à notre honorable collègue. Il me permettra cependant de lui dire que le texte qu'il a communiqué à la présidence offre tous les caractères d'un ordre du jour motivé, que, dès lors il se comprendrait mieux, qu'il devrait même se présenter comme la conclusion d'une interpellation dont la Chambre aurait fixé la discussion à une date déterminée et non point venir direcrement à la tribune sans que la Chambre l'ait mise à son ordre du jour. Ces mises brusques à l'ordre du jour ont des inconvénients que la Chambre aperçoit : ni le Gouvernement ni les collègues qui pourraient désirer prendre part à l'interpellation qui se trouve sous-entendue ne peuvent exercer leur droit, faute d'être prévenus. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Benoist. Le Gouvernement refuse d'une manière systématique de discuter les interpellations !

M. le général Jacquey. Le droit d'interpellation est supprimé.

M. Dejeante. Alors c'est une interpellation quand même ?

M. Jules-Louis Breton (Cher). Il y en a de plus intéressantes.

M. François Fournier. C'est un moyen détourné.

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. La question que j'ai l'honneur de soulever devant la Chambre se rattache à une interpellation que j'ai déposée... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. François Fournier. C'est l'ordre du jour par anticipation.

M. J. Thierry. Ne me condamnez pas avant d'avoir entendu la fin de ma phrase.

Cette question, dis-je, se rattache à une interpellation que j'ai déposée et que vous avez ajournée.

Si cette question soulevait l'intégralité et l'ensemble de mon interpellation, au lieu de ne toucher au contraire qu'à un point de détail particulier et urgent, j'aurais tout de suite déféré à la juste observation de M. le président.

J'ai tenu déjà à y déférer dans une certaine mesure, car, dès le moment où M. le président a bien voulu me formuler pour la première fois les réserves que prévoit en effet la législation de la Chambre, consignée dans l'ouvrage de M. Pierre, réserves auxquelles je m'attendais et auxquelles se borne cette législation, je me suis incliné. M. le président m'a en effet indiqué qu'il lui fallait tout au moins prévenir le Gouvernement de la motion que je lui avais soumise et qu'il jugeait préférable d'en renvoyer l'examen à la fin de la séance.

Je reconnais qu'il serait en effet préférable de ne pas aborder la tribune avec des motions de ce genre, si toutefois il nous était aujourd'hui possible de l'aborder autrement. Mais, messieurs, en présence d'une urgence semblable à celle que je vais vous signaler, et qui concerne, je le répète, un point de détail, je suis convaincu que la Chambre écoutera avec indulgence les explications que je désire lui fournir sur ma demande d'urgence, car je ne veux m'expliquer que sur ce point.

J'ai eu l'honneur, dans la séance de vendredi dernier, d'entretenir de cette question spéciale M. le président du conseil, qui a bien voulu reconnaître qu'il y avait là un certain caractère d'urgence ; il m'a demandé de ne pas en prendre prétexte pour introduire dans cette question de détail l'ensemble de mon interpellation. J'ai loyalement pris cet engagement vis-à-vis de lui et je le tiendrai. D'autre part, j'ai offert à M. le ministre du commerce, à qui M. le président du conseil m'a renvoyé, de prendre le même engagement vis-à-vis de lui. M. le ministre du commerce m'a fait observer, dans une lettre qu'il a bien voulu m'adresser, qu'une réponse qu'il avait faite à notre honorable collègue M. Colin, sur le même sujet, lui paraissait clore la discussion.

Or, M. Colin se place à un point de vue particulier, qui est très respectable, mais je me place à un tout autre point de vue. La question est, en effet, la suivante :

En ce moment, comme j'ai eu l'honneur de l'esquisser sommairement il y a quelques jours, la manutention des marchandises sur les quais de Marseille est fréquemment interrompue. Elle l'est, d'après moi, à raison de grèves politiques dont vous avez ajourné la discussion, et que je ne dis-

cuterai pas. Mais il y a là des conséquences de fait. L'une d'elles a ému la représentation algérienne : c'est que les primeurs, qui exigent une grande célérité de manutention, ont dû plusieurs fois retourner en Algérie dans les flancs des navires qui les avaient apportées et ont été perdues.

Je comprends à merveille que mes honorables collègues de l'Algérie se soient grandement émus de cette situation. Elle m'émeut autant qu'eux.

Mais au point de vue des intérêts dont ils ont la garde, cette question telle qu'ils l'envisagent constitue pour eux l'ensemble de la situation du port de Marseille; elle n'en est, à mes yeux, qu'un mince détail.

A raison des démarches faites par nos collègues d'Algérie, qui n'en ont pas fait mystère, qui en ont entretenu leurs collègues dans les couloirs, le Gouvernement a pris l'attitude que voici : sur leur demande il a déclaré que si, en même temps que les primeurs, les Algériens expédiaient des équipes qui les manutentionneraient sur nos quais, la liberté du travail serait assurée à ces équipes.

En principe, je ne vois à cela aucun inconvénient; si notre situation était normale, régulière, j'y verrais tout au plus une certaine atteinte, un certain danger regrettable, mais légal, le droit au travail de nos travailleurs marseillais...

M. Gustave Rouanet. Et italiens.

M. J. Thierry. Il ne m'est pas permis d'exprimer un sentiment de ce genre, monsieur Rouanet ?

M. Gustave Rouanet. Si, monsieur. Seulement il y a des ouvriers italiens qui font concurrence aux ouvriers marseillais.

M. J. Thierry. Alors il faut en ajouter encore d'autres.

Je le répète, je n'y verrais aucun inconvénient si nous n'étions pas chez nous dans cette situation que l'offre du travail, dépasse ordinairement et sensiblement la demande, et que la protection du travail n'est pas assurée dans notre propre port. La manutention est interrompue à chaque instant au gré et au caprice d'une personnalité qui, non seulement a syndiqué les dockers, mais qui a établi une solidarité entre leur corporation et toutes les autres...

M. Jaurès. Vous jugez.

M. J. Thierry. Je ne juge pas, j'expose la situation.

Je crains que M. Jaurès n'ait pas été très équitable à mon égard.

Je peux établir, par des documents officiels et publics, que la personne dont je parle a établi une solidarité effective et avérée, à laquelle le préfet prête son concours officiel, entre toutes les corporations. Notamment la personne dont il s'agit a publié une lettre dans laquelle elle dit : « Lorsque le capital et le travail se battent, c'est comme lorsque les Chinois et les Japonais se battent. Peu importe qu'ils se battent en Mandchourie, en Corée ou même en Chine, pourvu qu'ils aient un terrain pour se battre. »

La même personne ajoutait à son allégorie : « Par conséquent si j'exécute l'index d'une corporation sur un autre genre de travail, peu importe! je suis dans mon droit, nous sommes en Chine! »

J'expose une question qui est à discuter et qui d'après moi tombe sous le coup de la loi. J'indique que c'est une situation cruelle que cette mise à l'index de par la volonté d'un seul appartenant à une corporation différente et frappant d'index les industries relevant du travail d'autres corporations : les dockers exécutant l'index des inscrits maritimes en refusant de débarquer les navires dont les inscrits sont mécontents; les dockers exécutant l'index des camionneurs en refusant de décharger les charrettes des patrons dont les conducteurs ne sont pas satisfaits et de monter la marchandise à bord du navire qui les attend. Avec cette organisation ingénieuse, mais illégale et perfide, tout travail est impossible.

Il y a là une situation cruelle et ruineuse pour le port de Marseille, ruineuse à ce point — et cela vous sera un motif de voter l'urgence — que pendant le premier semestre de 1904, d'après les statistiques officielles, les recettes de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ont baissé de 5 millions à cause des irrégularités du transit.

Si cette situation se poursuivait vous pourriez rester indifférents à la navigation, au commerce, à l'industrie, mais il y a un moment où vous ne pourriez plus rester indifférents, c'est celui où vous auriez à voter les crédits nécessaires à la garantie d'intérêts. (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'urgence est telle que si le droit à l'interpellation m'était ouvert je voudrais demander aussi à M. le ministre des travaux publics ce qu'il pense d'une proposition qu'il vient de recevoir de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et qui lui a été envoyée à l'instigation de la ville de Lyon. La compagnie proposerait, dit-on, au ministre d'approuver des tarifs communs avec les chemins de fer de l'Ouest de la France afin que les importations et les exportations de la ville de Lyon puissent se faire par divers petits ports de l'Océan!

J'espère que vous serez touchés par de pareils détails et que vous admettrez que j'ai le droit de considérer qu'il y a urgence pour les intérêts dont j'ai la garde.

Le Gouvernement voudrait en ce moment s'incliner devant des faits désastreux au lieu de les analyser et de les rectifier; il accepterait, si mes renseignements sont exacts, de dériver des courants économiques qui nous appartiennent. La force des choses et la puissance de la nature et des positions géographiques ne le permettront pas. Des départements subitement privilégiés profiteraient dans une légère mesure de ce transit nouveau, mais ils n'en profiteraient pas longtemps, car on ne dérive pas ainsi les courants naturels de la circulation des marchandises : on les tue, on les tarit, mais on ne les gouverne pas arbitrairement. C'est l'Europe centrale qui nous prendrait ce que les tarifs communs vers l'Ouest essaieraient de nous enlever.

J'ai le droit de dire que je ne traite ici la question ni avec passion, ni avec des présomptions mesquines; je m'interdis absolument d'entrer dans la controverse générale; je cite des faits authentiques, et j'arrive au point précis de ma motion. Elle porte sur la promesse qui aurait été faite par le Gouvernement de protéger la main-d'œuvre algérienne venue à Marseille pour décharger les primeurs et les raisins.

Vous savez de quel personnel se compose la manutention des quais à Alger. Il y a là 1,800 dockers, sur lesquels je ne dirai pas 300 Français, mais 300 Européens de toutes nationalités; les autres sont des Arabes. Loin de moi la pensée de critiquer cette composition et ceux qui en forment le contingent, mais il ne vous échappera pas que cette population industrielle a un tout autre aspect que celle qui travaille sur les quais de Marseille et que, dans ce moment, sur les quais de Marseille il se trouve un certain nombre d'ouvriers qui, à tout moment, ne veulent pas qu'on travaille, et un certain nombre d'autres ouvriers qui voudraient travailler et qu'on en empêche par l'intimidation et la violence. Cela est une assertion, je vous l'accorde, mais j'espère qu'elle est connue et tenue pour exacte par un certain nombre de mes collègues de toute opinion.

Eh bien! au moment où la situation se présente ainsi, je considère que le Gouvernement aurait autre chose à faire que de créer demain un conflit peut-être redoutable entre cette main-d'œuvre venue de l'extérieur et des ouvriers dont les uns ne veulent pas que l'on travaille, et dont les autres voudraient travailler et ne sont pas protégés. Je proteste contre la conduite d'un Gouvernement qui va peut-être faire marcher sa police et sa troupe pour protéger cette main-d'œuvre venue de l'extérieur, et qui abandonne à l'anarchie la main-d'œuvre locale.

J'appelle cela un expédient misérable. Les doctrines de M. Waldeck-Rousseau comme celles de cette partie de la Chambre (*la gauche*) nous ont toujours indiqué que le Gouvernement doit assurer le droit de grève et la liberté du travail, et qu'on ne doit pas, par des ingérences directes et étrangères, changer l'équilibre et la pondération de ces éléments le jour où ils sont en conflit; qu'on doit se borner à assurer à chacun le libre droit de chômer ou de travailler. C'est ce que l'on ne fait pas.

Non seulement le Gouvernement se trouve en contradiction avec ces principes, mais encore il y ajoute cette circonstance de fait si grave, si illogique que demain peut être un expédient malheureux va ajouter des conflits nouveaux aux conflits trop abondants et trop douloureux dont il a assumé sur place la responsabilité. Un Gouvernement avisé et régulier, là où il y a beaucoup plus de bras qu'il n'en faut pour assurer le débarquement

des primeurs et des raisins en cause, aurait le devoir de prendre la question de front, de faire cesser une situation qui nous mène à la ruine, à la destruction finale de toutes nos industries maritimes et autres. Lorsque les revendications, là où il y en a, — car il y a là beaucoup de mouvements de grève au bout desquels on trouve, à la place de revendications, le seul besoin de montrer la puissance de certains syndicats, — lorsque, dis-je, les revendications, si elles sont sérieuses, auront triomphé, elles se trouveront sans objet et sans emploi, car il n'y aura plus de travail à donner aux vainqueurs.

Voilà, messieurs, quelle est la situation intolérable qui nous est faite en ce moment.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Il n'y a pas de grève en ce moment à Marseille.

M. J. Thierry. Je pourrais la préciser mieux encore en vous disant que nous avons trois natures de grèves, qui toutes sont solidaires aujourd'hui. Nous avons les grèves des inscrits qui, d'après moi — je ne juge pas, je ne discute pas, je ne veux heurter aucune susceptibilité — mais j'ai le droit d'énoncer qu'elles ne devraient pas pouvoir exister, soit à raison du caractère spécial de l'inscrit maritime, soit à raison de l'intervention obligatoire de l'administration de l'inscription maritime. Son action, ferme autant que paternelle, devrait tout empêcher. Je pourrai vous démontrer, quand nous discuterons la question, que l'on a virtuellement supprimé l'inscription maritime et qu'on n'y a rien substitué que le caprice des inscrits, ou plutôt de ceux qui se substituent à leur volonté et à leurs chefs et qui les mènent à leur perte.

Nous avons une deuxième catégorie de grèves, celles des dockers. Elles ont fait l'objet en 1902 d'un contrat solennel où les ouvriers et les patrons ont écrit les uns et les autres qu'en vue de la prospérité du port, de l'avenir économique du pays, ils s'interdisent des deux côtés toute suspension préalable ou subite de travail. Ils ont dans cet acte désigné d'ores et déjà un arbitre qui est, quelle que soit sa personnalité dans l'avenir, le président du tribunal de commerce. Jamais celui-ci ne s'est dérobé à sa mission; mais jamais il n'est consulté avant qu'on ait commencé par se mettre en grève; et les dockers s'y mettent plus spécialement pendant les périodes électorales parce qu'ils y sont jetés inconsciemment par ceux qui ont capté leur confiance.

La troisième catégorie de nos grèves est celle des camionneurs, qui, eux aussi, ont leur contrat d'arbitrage permanent datant de 1900...

M. Dejeante. Et les officiers? Vous les oubliez.

M. J. Thierry. ...dans lequel ils ont désigné comme arbitre permanent le président du tribunal civil de Marseille. Il y a eu, depuis, à ce sujet, d'autres mesures prises par les patrons qui, pour mieux arriver à ne pas se trouver en présence de suspensions subites et irréfléchies du travail, ont pris de nouveaux accords avec le président du tribunal civil afin de faire savoir aux ouvriers, pour chaque jour de chaque semaine, les lieux et heures où cet honorable magistrat peut être rapidement saisi d'une réclamation. Ils ont ajouté par un arrangement entre eux, rendu public, qu'ils s'engageaient à payer la demi-journée à tout ouvrier qui aurait à porter une réclamation chez le président du tribunal civil.

Malgré ces sages précautions, et malgré les mesures inspirées à un moment donné aux ouvriers et aux patrons par un commun désir de ne pas tomber dans cette barbarie qu'est la suspension de travail avec les faits douloureux et violents qui l'accompagnent, nous sommes constamment en butte à des secousses nouvelles sans préavis, à de véritables mouvements d'anarchie.

M. Walter. Et la grève des capitaines? Parlez-nous en un peu.

M. J. Thierry. Celle des capitaines fait l'objet de mon interpellation générale.

J'estime qu'en ce moment la mesure spéciale prise par le Gouvernement n'est bonne qu'à favoriser encore cette anarchie, qu'elle ne prend la question que par un de ses petits côtés et qu'elle indique de sa part le désir de se dérober à l'examen d'ensemble et à l'exécution de son devoir de gouvernement. Pourtant il sera impérieusement appelé à y faire face par les faits que j'espère bien pouvoir discuter ici un jour à propos de la grève des capitaines.

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi tendant à priver la navigation française du monopole du transport des marchandises entre la France et ses colonies de la Méditerranée, pendant les temps de grève.

Quand sommes-nous en grève et quand n'y sommes-nous pas? Qui peut dire que, depuis six mois, nous n'y sommes pas constamment?

M. Jules-Louis Breton. C'est un appel à la grève.

M. J. Thierry. C'est au moment où le Gouvernement s'apprête à venir exposer à la Chambre que la France a besoin de secours pour sa marine marchande; que nous sommes condamnés à ne pas laisser périr le prestige de notre pavillon sur mer; c'est à ce moment qu'il s'apprête à prendre chez nous la question de biais, au lieu d'assurer à notre marine marchande le libre exercice de son industrie et de son développement!

Il se peut que demain, après-demain, il arrive chez nous des navires de primeurs avec des équipes. M. le président du conseil me disait vendredi : « Ce ne seront pas des équipes; celui qui voyage avec des bagages a bien le droit d'amener son domestique pour les débarquer. » J'entends bien, mais c'est toujours le même procédé, qui consiste à diminuer indéfiniment l'importance de l'expédient proposé ou adopté pour arriver à le faire glisser au delà ou à côté de l'attention des législateurs et du pays et vivre ainsi au jour le jour.

Nous nous sommes occupés depuis quelques jours de questions d'intérêt supérieur telles que la loi militaire; nous nous sommes occupés également de quelques autres questions qui sont d'un intérêt moins supérieur, bien qu'on y ait beaucoup parlé d'intérêt supérieur et de fait du prince. (*Exclamations et rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Est-ce le rapport de la commission d'enquête que l'on dépose?

M. J. Thierry. Je ne fais pas partie de cette commission, monsieur Rouanet.

M. Gustave Rouanet. Alors?

M. J. Thierry. Alors? La rédaction du rapport ne me regarde pas.

Je demande que dans une question où se posent, je le répète, dans tout leur ensemble les principes de la liberté de la grève et de la liberté du travail, où la situation du premier port de France est engagée, je demande que, dans ces questions on s'occupe de l'intérêt supérieur et qu'on n'ait pas à y souffrir du fait du prince. (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carnaud.

M. Carnaud. J'ai écouté avec la plus grande attention le texte du projet de résolution déposé par l'honorable M. Thierry; j'ai écouté, avec non moins d'attention le développement que l'honorable orateur a apporté à la tribune à l'appui de ses conclusions, et je suis obligé de déclarer que j'ai trouvé son argumentation absolument opposée aux conclusions qu'il a déposées entre les mains de M. le président.

Ainsi, M. Thierry nous demande de blâmer le Gouvernement d'avoir écrit à M. Colin une lettre où il promet d'autoriser l'emploi de la main-d'œuvre des Arabes sur les quais de Marseille et pourtant, dans le discours qu'il vient de prononcer, il affirmait que les grèves qui éclatent dans notre port portent le plus grand préjudice au commerce et à l'industrie. Il semblait donc souhaiter des mesures plus favorables au commerce que celles que le Gouvernement vient de consentir pour faire plaisir à la députation algérienne.

M. J. Thierry. On n'a fait plaisir qu'à la députation algérienne.

M. Etienne. Aux intérêts généraux de la France.

M. Carnaud. Dans ces conditions, nous pourrions nous livrer à des considérations très longues pour les opposer à celles que M. Thierry vient de développer à la tribune, mais il est préférable que nous nous renfermions dans les limites mêmes de son projet de résolution.

Ce projet de résolution met en présence des intérêts contraires qui sont tous très légitimes; je crois qu'il est impossible de concilier ces intérêts à l'aide d'un simple projet de résolution. Il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux le renvoyer à la commission du travail (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) afin que celle-ci étudiât



les moyens qui pourraient donner satisfaction aux préoccupations de M. Thierry, tout en respectant la liberté de la grève que lui-même a paru défendre un moment à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Je serais très heureux pour ma part que la Chambre ne se séparât pas sans discuter, comme le demande M. Thierry, les causes des grèves qui se perpétuent à Marseille...

A l'extrême gauche. Il n'y en a plus!

M. Maurice Colin... et qui menacent d'y devenir un mal endémique.

L'honorable M. Thierry a déposé son projet de résolution à propos des réponses qui avaient été faites par M. le ministre du commerce à une question que je lui avais posée.

La question que j'avais posée à M. le ministre est une question d'espèce. Vous comprenez très bien, messieurs, que, représentant ici les intérêts généraux de l'Algérie, je ne pouvais admettre que ce soit aux dépens des producteurs algériens que se débatissent les conflits mettant aux prises, à Marseille, les patrons et les ouvriers. Je ne pouvais donc admettre que ce qui s'était passé au mois de mars, au mois d'avril et au mois de mai dernier, en ce qui concerne la campagne des légumes-primeurs, se renouvelât en ce concerne la campagne qui s'ouvre en ce qui moment-ci, la campagne des raisins-primeurs. Les producteurs algériens étaient menacés de voir se reproduire, en ce qui concerne leurs raisins, ce qui s'était produit en ce qui concerne leurs légumes. Par le fait des grèves qui se sont perpétuées à Marseille, les producteurs algériens ont perdu cette année l'ensemble de leurs récoltes de légumes-primeurs. Ils étaient menacés, si des grèves analogues venaient à renaître et à se développer en ce moment, de perdre également la totalité de leur récolte de raisins-primeurs, et c'est précisément parce que les producteurs algériens se préoccupaient de cette situation, qu'en vue d'en atténuer autant que possible les risques ils m'ont demandé de bien vouloir poser au Gouvernement les deux questions auxquelles M. le ministre a bien voulu répondre, à ma complète satisfaction du reste.

En vue de se prémunir contre les risques redoutables des grèves de Marseille qu'ont donc demandé les producteurs algériens? Ils ont demandé qu'au cas où une grève menacerait de s'élever à Marseille, ils soient autorisés à engager sur les navires qui font la traversée d'Alger à Marseille en emportant des raisins primeurs, des équipes d'ouvriers européens ou indigènes, équipes qui, à tout événement, pourraient assurer le débarquement et l'expédition des raisins embarqués.

Vous savez qu'il s'agit là de marchandises qui s'avarient très facilement; le moindre retard entraîne la perte d'une cargaison tout entière. Vous comprenez, dans ces conditions, que les producteurs algériens avaient le plus grand intérêt à assurer le débarquement et l'expédition rapide de leurs marchandises et à ne pas être, en ce qui concerne le débarquement et l'expédition de ces marchandises, à la discrétion des grévistes marseillais.

M. Jaurès. Je demande la parole.

M. Maurice Colin. Le Gouvernement, en me répondant que les producteurs algériens avaient le droit d'embarquer des équipes spécialement recrutées par eux, n'a fait qu'appliquer ce principe, que nul ici ne peut constester, que l'expéditeur peut adjoindre aux marchandises qu'il envoie un personnel de son choix qui assure, à tout événement, l'expédition régulière et normale de ces marchandises.

De même, quand il m'a déclaré qu'il emploierait tous ses soins à assurer, le cas échéant, la liberté du travail au profit des équipes de travailleurs algériens, le Gouvernement m'a répondu ce qu'il pouvait et devait me répondre, ce qu'il avait le devoir étroit de me répondre. C'est pour cela qu'au nom des producteurs algériens j'ai cru devoir remercier le Gouvernement de la réponse qu'il a bien voulu me donner, car elle est évidemment de nature à atténuer, dans la mesure où cela peut dépendre du Gouvernement, les conséquences et les risques redoutables que les grèves de Marseille entraînent pour les primeuristes algériens. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. Messieurs, l'honorable M. Thierry demande à la Chambre de trancher d'urgence, par voie de résolution immédiate, et comme en se jouant, par une sorte d'improvisation de séance, un problème qui n'est pas simple. Il le définit lui-même dans les termes que voici: il s'agit de trouver la formule qui permettrait d'assurer à la fois, et sur l'heure, et le respect de la liberté de la grève, et le respect de la liberté du travail. Tel est le problème.

L'honorable M. Thierry en a trouvé la solution: elle consiste d'après lui à interdire dans tous les cas, en toute hypothèse, quelle que soit la gravité des circonstances, le transport d'une main-d'œuvre destinée au déchargement des navires. C'est, comme on le voit, d'une extrême simplicité; mais le malheur est que le remède proposé augmente la difficulté au lieu de la résoudre. Et le plus court examen va permettre de s'en rendre compte.

Mais, tout d'abord, en fait, pourquoi cette précipitation? Pour quelle raison nous hâterions-nous de voter en cette matière des déclarations de principe? A l'heure présente, à Marseille, il n'y a pas de grève. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Je suis heureux de pouvoir dire à M. Thierry que je reçois à l'instant même de M. le préfet des Bouches-du-Rhône la dépêche suivante :

« Le travail est absolument général ce matin sur tous les chantiers du port de Marseille et notamment chez les charbonniers, où il y a reprise dans les deux maisons qui avaient subi l'index. »

Voilà un fait acquis. Ce n'est pas à une nécessité immédiate que répond le projet de résolution de M. Thierry; c'est d'une façon hypothétique qu'il pose le problème; c'est une question théorique qu'il soumet à la Chambre, et il le fait à propos d'une réponse adressée l'autre jour par le Gouvernement à une interrogation de M. Colin, député d'Alger.

Ce que demandait M. Colin est précisé dans la lettre même que je lui ai écrite et dont je donne lecture :

« Vous désiriez savoir si le Gouvernement était décidé à autoriser le transport de la main-d'œuvre nécessaire pour assurer à tout événement le déchargement des raisins-primeurs d'Algérie, et s'il était décidé en outre à maintenir, au moment du déchargement, la liberté du travail. »

Voilà la question posée. Et j'ai répondu :

« Le Gouvernement ne peut que faire une réponse affirmative à ces deux questions.

« Sur le premier point, il ne saurait mettre entrave au droit des transporteurs de recruter à leur gré leur personnel de déchargement; sur le second point, le respect de la liberté du travail est au rang des devoirs essentiels qu'impose au Gouvernement le souci de l'ordre public et des intérêts généraux du pays. »

J'imagine, si j'avais fait une réponse différente, que j'aurais soulevé chez M. Thierry et ses amis des protestations singulièrement vives. Et, en effet, comment aurais-je pu répondre : « Non, le Gouvernement n'admettra pas que les compagnies de navigation, usant de leur droit, transportent le personnel nécessaire pour assurer le déchargement des primeurs ou autres matières périssables. Il s'y opposera dans tous les cas, quelle que soit la gravité et la durée de la crise, quels que soient les dangers que puisse courir la production algérienne. »

Si nous avions dit cela, quelle n'aurait pas été l'indignation de M. Thierry! Et si j'avais répondu, d'autre part, que je n'assurerais pas la liberté du travail au débarquement, je me demande encore de quels anathèmes, justifiés cette fois, le Gouvernement n'aurait pas été l'objet de la part de l'opposition dont M. Thierry est l'organe.

La réponse que j'ai faite s'imposait donc. Mais je montrais en même temps, dans la pratique, à quelles circonstances spéciales cette attitude était subordonnée, et comment, en fait, le Gouvernement entendait appliquer la doctrine qu'il avait posée. On nous demandait d'embarquer à Alger des indigènes. Nous avons répondu au gouverneur général en suspendant l'application de cette mesure, pour permettre aux préfets, à Alger et à Marseille, de préparer la solution du conflit. Et comme nous en avons maintenant la preuve, la conciliation entre les intéressés a rendu inutile la mesure réclamée par l'administration algérienne.

C'est donc là une question d'espèce dans laquelle la gravité exceptionnelle des circonstances, la situation spéciale d'une région où le monopole de la navigation est réservé au pavillon français, l'étendue et les conditions de la grève entrent en ligne de compte. Je note qu'ici, à ce dernier point de vue, les dockers s'étaient toujours déclarés disposés à décharger les primeurs, et que l'arrivée d'une main-d'œuvre algérienne ne se serait pas justifiée.

Ce sont donc, je le répète, des questions à examiner en elles-mêmes, et qui ne peuvent être tranchées par une déclaration générale. (*Mouvements divers.*)

M. Edouard Vaillant. Vous n'avez pas le droit d'intervenir et d'introduire une main-d'œuvre étrangère à bas prix.

M. Darblay. Si nous étions bien gouvernés, tout cela n'arriverait pas!

M. le ministre du commerce. Limitée à ces termes, la réponse du Gouvernement ne pouvait être que ce qu'elle a été et elle règle son attitude dans l'avenir. Ou bien il y aura, pour une région considérable, des risques de dommages permanents, et une ruine publique en perspective; dans ce cas c'est le devoir du Gouvernement de concilier ces intérêts avec la liberté de la grève. (*Interruptions à droite et au centre.*)

De même que le Gouvernement ne porte pas entrave à la liberté de la grève lorsque dans une grève de mineurs, il prend des mesures pour assurer la conservation de la mine, de même lorsqu'en cas de grève des boulangers il prend des mesures pour assurer la fabrication du pain, de même il ne violera pas la liberté de la grève en empêchant les dommages permanents qui pourraient ruiner toute une région.

M. Maurice Allard. C'est une erreur; c'est un attentat à la grève.

M. le ministre. Voilà quelle a été l'attitude du Gouvernement.

Encore une fois elle ne pouvait être différente. Et puisqu'on a demandé le renvoi à la commission du travail, le Gouvernement s'associe à cette proposition.

J'en ai assez dit pour montrer que de telles questions sont des plus complexes et ne peuvent être tranchées par une résolution hâtive comme celle que nous propose M. Thierry. J'ajoute que dans le cas particulier, c'est un des aspects de la condition de l'indigénat que nous étudions avec M. le gouverneur général de l'Algérie. C'est seulement par une étude attentive de toutes les difficultés soulevées par la question, par la commission compétente la Chambre, et non par une improvisation de séance, qu'un résultat utile pourra être obtenu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès. (*Ah! ah! à droite.*)

M. Jaurès. J'imagine que j'exerce un droit élémentaire en venant formuler mon opinion à cette tribune et je veux d'abord faire des réserves sur la théorie de la liberté de la grève apportée ici par M. le ministre du commerce. (*Parlez!*)

M. le ministre paraît considérer que l'Etat respecte la liberté de la grève lorsqu'il intervient pour réparer les effets économiques résultant de la grève même; qu'il me permette de lui dire que les exemples qu'il a cités sont loin d'être décisifs et qu'ils démontrent, au contraire, le danger de la doctrine qu'il a formulée.

Si pour les mines vous pouvez alléguer — et sur ce point il y aurait encore lieu à controverse — des nécessités d'ordre public, puisqu'il s'agit de la conservation d'un domaine national, il serait en vérité impossible de prétendre que le devoir et le droit de l'Etat est d'obvier aux conséquences économiques qui peuvent résulter de la grève, car s'il en était ainsi, si l'Etat intervenait pour réparer ou pour prévenir le dommage que la grève peut causer à certaines industries, il interviendrait toujours contre la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il briserait ou, tout au moins, il affaiblirait aux mains des ouvriers l'arme légale de la grève.

Sur quoi, messieurs, si vous voulez en toute sincérité aller au fond des choses, sur quoi peuvent compter les ouvriers pour obtenir, par la grève, gain de cause? Ils comptent précisément — et c'est leur droit — sur le trouble momentané que peut causer la suspension du travail (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) dans le fonctionnement de certains intérêts.

Si la grève cessait d'être légitime à l'heure même où elle commence à porter atteinte aux intérêts que les ouvriers veulent obliger précisément à négocier, vous établiriez la lutte dans ces conditions singulières qu'aucune des souffrances de la grève, qu'aucune des difficultés de la grève, qu'aucune des conséquences économiques fâcheuses qu'elle peut entraîner ne seraient épargnées aux ouvriers, puisqu'ils auraient perdu leur salaire, tandis que ces conséquences économiques redoutables seraient épargnées aux patrons. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Quilbeuf. Vous êtes plus logique que le ministre.

M. Jaurès. Messieurs, la théorie serait d'autant moins applicable en l'espèce qu'il me sera permis de dire — sans blesser nos excellents collègues d'Algérie, si dévoués à la prospérité de leur région — que, quelque intérêt qui s'attache, en effet, aux rapports commerciaux entre l'Algérie et la France, si l'on peut parler d'intérêt public légitimant ou excusant une intervention de l'Etat, ce n'est pas vraiment à propos des primeurs... (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Etienne. C'est un gros intérêt pour les producteurs.

M. Jaurès. Je ne le conteste pas et j'imagine que personne ne se méprend sur ma pensée; je ne conteste pas la valeur et l'importance de ces échanges, mais je dis que la vie même de la nation n'y est pas engagée.

M. Jumel. Il y a des ouvriers qui produisent ces primeurs!

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. Jaurès. Si j'ai été, je l'avoue, surpris de la théorie soutenue à cette tribune par M. le ministre du commerce, je l'ai été au moins autant des paroles de l'honorable M. Thierry.

J'ai été frappé, dans son intervention, d'un double paradoxe: le premier, c'est qu'il ait témoigné tant de hâte, à propos d'une grève qui n'existe pas, alors qu'il n'avait pas songé à intervenir à propos de cette longue grève des officiers de la marine marchande qui a suspendu, non pas hypothétiquement, mais réellement à ce moment l'ensemble des transactions du port de Marseille et du dehors. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. J. Thierry. Le jour où la grève des capitaines, que j'ai profondément déplorée et que je considère comme une calamité économique pour notre port, a éclaté, pendant les vacances de Pâques, j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le ministre de la marine que je désirais l'interpeller sur ce point. Mais depuis, grâce à la majorité que vous gouvernez, je n'ai pas pu obtenir d'être entendu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jaurès. J'entends bien, monsieur Thierry, mais sans relever la part de polémique politique et personnelle qui se mêle à vos paroles, laissez-moi vous dire que, malgré vos explications, je reste frappé du contraste. Vous me répondez qu'à propos de la grève des officiers de la marine marchande vous avez déposé, depuis des mois, une demande d'interpellation et que ce n'est pas votre faute si cette demande d'interpellation a été ajournée par nous et n'est pas venue à la tribune. Ah! vous n'aviez pas alors, paraît-il, la même ingéniosité de procédure qu'aujourd'hui. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Aujourd'hui, quand il s'agit, non pas d'une grève réelle et actuelle, mais d'une grève purement hypothétique des ouvriers, vous avez bien su, par une habileté de procédure que je suis loin de reprocher à l'opposition, dont je la félicite même, amener ici le problème pour lutter contre ce que vous appelez la menace ouvrière. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Oh! oui, l'artifice, l'ingéniosité, l'habileté quand il s'est agi de la grève instituée par les officiers de la marine marchande, d'accord avec les compagnies des armateurs...

M. Adrien Lannes de Montebello. Tous les vendredis, M. Thierry demandait la discussion de son interpellation.

M. Jaurès. ...votre esprit ne vous a pas suggéré les moyens de hâter le débat, moyens qui vous sont venus inopinément aujourd'hui.

M. Prache. Pourquoi avez-vous ajourné la discussion de l'interpellation?

M. Jaurès. Dans les explications de l'honorable M. Thierry il y a un autre paradoxe.

L'honorable M. Thierry est un homme de principe et de doctrine. Quand il parle, ce n'est pas seulement pour Marseille. Les solutions qu'il recommande, il les conseille évidemment pour l'ensemble de l'industrie, et ce n'est pas seulement à propos des conflits marseillais, ce n'est pas seulement à propos de la main-d'œuvre algérienne venant faire concurrence aux grévistes hypothétiques de Marseille, ce n'est pas seulement à propos de ces espèces particulières que l'honorable M. Thierry formule et définit le droit de grève.

La définition qu'il en a donnée s'applique évidemment dans son esprit à l'ensemble des conflits industriels. Or, j'ai retenu, nous retiendrons de lui, cette déclaration que lorsqu'une main-d'œuvre qui n'était pas au préalable occupée sur place vient sur un point de grève pour se substituer aux ouvriers qui jusque-là avaient la manipulation d'un travail déterminé, cette libre substitution de la main-d'œuvre appelée des régions étrangères au conflit à la main-d'œuvre des grévistes constitue, selon M. Thierry, une violation du droit de grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit au centre.*)

C'est là ce que M. Thierry a déclaré.

M. Thierry disait tout à l'heure que j'étais le chef, le gouvernement de la majorité. Qu'il me permette de lui dire qu'il ne donnait pas à mon pouvoir une étendue suffisante, car je suis devenu en même temps le directeur de conscience de la minorité. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Ce sont là de pures plaisanteries.

M. Jaurès. C'est nous, socialistes, qui avons toujours proclamé que la grève suspendait, mais ne brisait pas le contrat de travail; qu'un tel rapport, qu'un tel lien subsistait entre l'entreprise et les ouvriers même en grève, que le patron ne pouvait appeler d'autres ouvriers pour prendre la place de ceux avec lesquels il doit négocier, que par un véritable abus de pouvoir. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Rumeurs au centre.*)

Vous vous scandalisez de mes paroles; il est trop tard: je ne fais que reproduire la déclaration de M. Thierry et si je lui ai demandé de consentir avec nous au renvoi de son projet de résolution devant la commission du travail, c'est pour que nous puissions donner ensemble à ce projet toute la portée qu'il doit avoir, c'est pour que la théorie soit formulée non seulement pour Marseille, pour Alger, mais pour l'ensemble des conflits.

M. le général Jacquey. C'est pour le renvoyer aux calendes grecques.

M. Jaurès. Nous lui donnons ce rendez-vous auquel, j'espère, il ne manquera pas. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Messieurs, je ne consens pas au renvoi auquel on nous convie, pour des raisons de fond et pour des raisons d'expérience parlementaire, bien que je ne sois pas bien vieux dans cette Assemblée. Nous savons tous ce que signifient ces renvois.

J'ai à répondre à l'honorable M. Carnaud, à M. Colin, qui est en dehors de ma question, à M. le ministre du commerce et à M. Jaurès; je serai très bref. (*Parlez! parlez!*)

M. Carnaud, dans un langage empreint d'une modération dont je le remercie, m'a fait remarquer, comme les orateurs suivants, que mon langage était plein de contradictions.

Si l'on veut l'interpréter au point de vue de l'évocation de tous les grands principes socialistes qu'a énoncés ici M. Jaurès, il est évident qu'en y ajoutant encore quelques paroles que je n'ai pas dites, on peut arriver à me mettre en contradiction avec moi-même. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

Le problème est plus simple et je crois m'en être expliqué sans équivoque. Si l'on me reproche tant de contradictions, c'est que la question se présente peut-être d'une façon un peu gênante pour mes adversaires politiques; ils préfèrent ne pas se prononcer et renvoyer à une commission.

Je ne dénie pas à un patron dont les ouvriers refusent de travailler le droit d'embaucher des ouvriers qui, sur la même place, se présentent à lui; je n'ai jamais dit cela; j'ai dit que je trouvais singulièrement excessif, alors qu'on ne permet pas de travailler sur les quais de Marseille, aux ouvriers qui veulent y travailler... (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*) On a assommé sur les quais de Marseille des ouvriers qui voulaient travailler.

M. Alexandre Zévaès et **M. Carnaud.** C'est la police de M. Chanot qui les a assommés.

M. J. Thierry. Ceci n'est pas un paradoxe, puisque c'est vous qui le dites. (*Rires à droite.*) Alors, dis-je, qu'on ne permet pas à ces ouvriers d'aller offrir leurs bras et de travailler...

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Mais qui donc ne permet pas?

Nous avons constamment, au contraire, protégé la liberté du travail à Marseille. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Au centre. Et à Brest?

M. J. Thierry. Le syndicat international ne le permet pas, monsieur le président du conseil. (*Très bien! très bien! au centre.*) Il exerce en ce moment à Marseille la procédure de l'index, qui consiste à dire que les dockers, intermédiaires nécessaires pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises, interviendront toutes les fois qu'ils voudront exécuter l'index prononcé par une autre corporation ou par eux-mêmes.

M. Jaurès. Eh bien! c'est la grève.

M. Alexandre Zévaès. C'est l'exercice même du droit de grève.

M. J. Thierry. Et on dit que cette grève est hypothétique? Non, messieurs; elle est, grâce à cette organisation, qui tombe sous le coup de l'article 414 du code pénal... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Qui va être supprimé.

M. J. Thierry. ...elle est, grâce à cette anarchie, à l'état endémique (*Applaudissements au centre*); et, si elle s'arrête de temps en temps, je puis me rendre, messieurs, cet hommage, peut-être trop flatteur — vous m'excuserez de cette petite pointe de vanité — elle s'arrête chaque fois que la question doit venir à cette tribune. Le préfet télégraphie le matin que les index de la veille ont été levés. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Gustave Rouanet. Il fallait faire la même chose pour la grève des capitaines.

M. Jaurès. Alors, il faut annoncer toujours votre interpellation et ne la discuter jamais. (*On rit.*)

M. J. Thierry. C'est ce qui m'arrive pour mon interpellation, et si, grâce à mon insistance, j'ai pu par cet incident procurer aux intérêts, qui sont ruinés en ce moment-ci, seulement vingt-quatre heures de répit, j'aurai été un bon citoyen et j'aurai bien servi mon pays. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Oui, je le répète, messieurs, un bon citoyen; car je sers mon pays avec tout mon désintéressement et toute ma sincérité; et sur aucun banc je n'accepterai de critique à ce sujet. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'avais l'honneur de vous dire que ce que je blâmais, c'est que, alors que le préfet, qui est aux ordres du secrétariat général du syndicat international de Marseille...

M. le président du conseil. Allons donc!

M. J. Thierry. Je l'affirme.

M. le président du conseil. Vous l'affirmez? Je proteste.

M. J. Thierry. Je l'affirme, monsieur le président du conseil, et à Marseille on me comprendra.

Alors que ces milliers de chômeurs sont sous la tyrannie syndicale, appuyée par la docilité préfectorale (*Exclamations à gauche. — Mouvements divers*), alors que l'on ne réalise pas, pour les protéger — je ne dirai pas les mesures d'autorité violente et de barbarie que je ne proposerai jamais (*Interruptions à l'extrême gauche*), mais le retour normal à l'esprit de légalité et de conciliation qui est entièrement aboli dans notre port (*Très bien! très bien!*), alors que les événements se passent ainsi, mon esprit ne peut arriver à concevoir comment le Gouvernement, qui se désintéresse de toutes les situations infiniment multiples issues en ce moment du malaise et de la paralysie de notre port, comment il a pu prendre distinctement, séparément, sur un seul point, pour donner satisfaction à une représentation parlementaire des plus estimables...

M. Begey. Aux intérêts généraux de tout un pays.

M. J. Thierry. ... tout ce qu'il fallait pour



la défense d'un intérêt qui — M. Jaurès avait raison de le dire — n'est pas un intérêt général et collectif dans son sens le plus large, tandis qu'il ne fait rien du tout pour nous.

M. Gaston Thomson. Il y a derrière des ouvriers, des colons.

M. J. Thierry. Pourquoi une satisfaction partielle exceptionnelle ?

M. le ministre du commerce. Il s'agit de toute la récolte d'un pays !

M. le président du conseil. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Thierry, que ce qui nous a décidés à faire la réponse qu'on vous a lue peut-être à tort — car la question est complexe et mérite d'être étudiée, et c'est pour cela que nous demandons le renvoi à la commission — c'est que l'Algérie est placée sous le régime spécial du monopole du pavillon.

M J. Thierry. Parfaitement !

M. le président du conseil. Il ne faut pas l'assimiler aux autres pays, et c'est de quoi nous avons voulu tenir compte, à tort ou à raison.

Voilà pourquoi nous avons décidé comme nous l'avons fait; nous n'avons pas voulu violer la liberté de la grève. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. J. Thierry. Et nous aussi nous sommes placés sous le bénéfice spécial du privilège du pavillon; vous en proposez l'abolition et en attendant vous nous empêchez de naviguer, de charger et de décharger l'ensemble de nos navires. Voilà la situation !

Je disais que l'on ne fait rien pour résoudre cette question; car il y a trois mille fois plus d'hommes qu'il n'en faut à Marseille pour débarquer les primeurs sur nos quais; il y en a plusieurs milliers, je l'affirme, qui ne demandent qu'à s'y employer. Je trouve alors excessif et étrange que, voulant protéger sur ce point particulier la main-d'œuvre algérienne, on s'expose à des incidents qui, par leur seule manifestation extérieure et leur apparence choquante, sont tout à fait graves, douloureux et surprenants, aussi bien pour les chômeurs volontaires que pour les chômeurs contraints et involontaires, plus cruels encore pour ces derniers que pour les autres. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Oui, il y a des chômeurs contraints; je sais que vous ne l'admettez pas volontiers, mais croyez que dans la classe ouvrière, à Marseille, cette idée se fait jour que la pire des tyrannies est peut-être la tyrannie ouvrière quand elle est syndicale, et surtout quand elle est protégée par le Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

L'honorable M. Jaurès me disait: Vous vous êtes ému de cet incident particulier et la grève des capitaines vous laissait indifférent.

Je me suis ému de cet incident particulier parce que la grève n'étant pas hypothétique, je l'affirme, l'interruption du travail se produisant à chaque instant sur un point nouveau, j'ai pensé que demain les promesses de cette lettre du Gouvernement peuvent être réalisées et qu'il était essentiel que la responsabilité de ceux qui ont à protester fût dégagée à raison des incidents qui peuvent survenir; mais j'ajoute que la grève des capitaines m'avait profondément ému et — je repète ce que j'avais l'honneur de dire à M. Jaurès — c'est le jour où je l'ai apprise chez moi par la rumeur publique, par la voie de la presse, que j'ai écrit à M. le président de la Chambre et à M. le ministre de la marine pour déposer mon interpellation.

Je n'ai pas trouvé, m'avez-vous dit, d'expédient de procédure parlementaire pour l'apporter ici. Ah ! j'avoue que l'expérience parlementaire se fait un peu au jour le jour et sous la pression des circonstances.

M. Gustave Rouanet. Vous avez fait des progrès !

M. J. Thierry. Oui, et grâce à vous. (*On rit.*)

M. Gustave Rouanet. Sous le cabinet Waldeck-Rousseau, vous en aviez fait aussi !

M. Adrien Lannes de Montebello. Le cabinet Waldeck-Rousseau acceptait les demandes d'interpellations.

M. J. Thierry. Les progrès ne peuvent pas se faire tous en même temps. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Lorsque M. le président de la Chambre m'adressait tout à l'heure le reproche bienveillant d'avoir recours à cet expédient de procédure, j'avais le droit de lui répondre ce que j'ai répondu aussi à M. Jaurès : J'ai eu certainement une période prolongée — elle a duré six ans — de candeur et de naïveté et c'est la première fois que j'aborde la tribune par un pareil moyen.

Lorsque je suis arrivé ici, le jour de la rentrée des vacances de Pâques, j'ai eu l'honneur de m'adresser à M. Pelletan : « J'ai le redoutable honneur, lui ai-je dit, d'avoir à vous interpeller et je compte bien que nous nous alignerons, parce que vous êtes un homme profondément combatif. » Il m'a répondu : « N'en doutez pas ! » Mais une heure après, il est venu me dire : « M. le président du conseil ne veut pas de votre interpellation, il n'en veut à aucun prix et c'est ce qui m'empêche de marcher. » (*Exclamations ironiques au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. le président du conseil. Je me suis expliqué; j'ai demandé que l'on conservât à chaque interpellation son rang et sa date.

M. J. Thierry. Alors, je me suis adressé à la Chambre. Deux fois en effet, au cours de la dernière législature — M. Rouanet l'a rappelé — sous le ministère Waldeck-Rousseau, des événements du même genre m'ont permis d'aborder la tribune et de discuter loyalement.

Je ne demande pas une solution; je demande, ainsi que je le disais il y a quelques jours, à pouvoir discuter et exercer mes droits de parlementaire. Je suis dans la minorité; j'en prends mon parti; mais je veux pouvoir exercer tous mes droits de représentant du peuple. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Par trois fois je me suis adressé à la Chambre, et par trois fois elle a décidé que mon interpellation ne devait pas venir. Alors j'ai été obligé de chercher un autre moyen. J'avais vainement demandé encore à M. le ministre du commerce de me répondre, et pourtant je me trouvais en présence d'une éventualité pressante : celle qui nous menace en ce moment.

Je le répète, la grève est chez nous à l'état endémique et elle ne s'apaise que pour des incidents parlementaires. On lui rend toute sa licence dès que ces incidents sont passés.

Dans ces conditions, je n'accepte pas le reproche de l'honorable M. Jaurès, pas plus que je n'accepte toutes les conclusions qu'il a tirées de mon discours. Je suis, sur certains points, beaucoup plus d'accord avec lui qu'il ne le pense chaque fois que nous sommes ensemble sur le terrain de l'équité sociale. Mais on a, messieurs, contre tous ses adversaires politiques, des préjugés, des préventions et jamais M. Jaurès ne m'a fait l'honneur, très grand, de citer mon nom dans son journal sans me qualifier de défenseur des intérêts capitalistes. Eh bien, non ! Il se trompe. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je n'ai aucune raison personnelle pour être le défenseur des intérêts capitalistes. Je suis venu ici avec toute mon impartialité et toute ma bonne foi. Jusqu'à vendredi dernier j'ai cru qu'on pouvait exercer son droit parlementaire comme élu du peuple. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Walter. Vous êtes trop de Marseille ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. J. Thierry. Vous pouvez prendre cela en plaisantant, mais c'est très sérieux et je regrette pour vous seul que cela ne vous apparaisse pas ainsi.

Si je suis venu ici, c'était dans l'idée, peut-être dans l'illusion, qu'avec des vues politiques et sociales très diverses, nous pouvions cependant nous entr'aider mutuellement à échanger et entrechoquer nos idées pour le plus grand bien de la patrie.

Mais je suis obligé de reconnaître qu'on peut avoir raison aujourd'hui de nous reprocher d'en être réduits à certains expédients pour aborder la tribune et faire notre devoir. Je les ai employés et je ne le regrette pas, parce que ceux d'entre vous qui, après avoir voté contre moi, sauront réfléchir à quelques faits économiques que j'ai mis en lumière, ceux-là demain seront frappés de leur portée.

La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée a vu diminuer son trafic par suite de l'irrégularité de notre transit.

M. Dejeante. C'est un point de vue capitaliste !

M. J. Thierry. Non ! Ce n'est pas un point de vue capitaliste, c'est un point de vue national.

Qu'on cherche à établir un transit vers les ports de la Pallice et de la Rochelle peut-être en traversant les départements des Charentes, c'est possible. (*Rires au*

centre et à droite.) Mais enfin pourquoi ces paradoxes politiques et économiques dans tout ce qui touche à la grande question des transports ?

Parce que nous sommes en présence d'un Gouvernement qui ne veut pas prendre en face ses obligations et ses responsabilités...

M. le président du conseil. Allons donc !

M. J. Thierry. ... qui ne sait pas remettre à sa place, dans notre port, l'esprit de l'égalité de travail et de conciliation.

Je dis à dessein de conciliation, car c'est en présence de grèves politiques que nous nous trouvons, c'est en présence de grèves d'élections municipales et cantonales, ce n'est pas en présence de grèves économiques.

Je vous ai donné quelques détails qui vous montrent avec quel loyalisme on ne demande qu'à solutionner les difficultés amiablement, par des arbitrages réglés d'avance et donnant toutes les garanties. Ces arbitrages et ces garanties, on les dédaigne; on commence par suspendre le travail.

Quand l'œuvre du Gouvernement ne serait que de ramener les partis aux prises à l'esprit de ces arbitrages convenus, revendiqués solennellement et publiquement dans la presse locale, quand le Gouvernement ne s'emploierait qu'à le faire comprendre à des meneurs... (*Interruptions à gauche.*)

M. Bénézech. Je proteste contre le mot « meneurs ». Ce sont les patrons qui sont en faute.

M. Carnaud. C'est M. Aimedieu, conseiller municipal, qui n'a pas voulu de l'arbitrage.

M. J. Thierry. ...desquels il peut disposer, car il a, à leur requête, ouvert des instructions judiciaires, notamment contre des patrons.

M. Dejeante. Voilà la conciliation !

M. J. Thierry. Si je suis bien informé, elles ont donné lieu à des constatations curieuses qu'on garde sous le boisseau. Encore un mystérieux intérêt supérieur !

M. Carnaud. Je demande la parole.

M. J. Thierry. Si le Gouvernement, usant des moyens qu'il possède, voulait employer son juste crédit à tout faire rentrer dans l'ordre, nous ne serions pas aujourd'hui dans la situation lamentable, intolérable, où nous nous débattons par sa faute. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

A gauche. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président du conseil. Le Gouvernement appuie la demande de renvoi; en même temps il engage la commission à travailler activement la question qui lui est soumise, car il n'entre pas du tout dans notre pensée de l'enterrer.

M. Edouard Vaillant. Je demande qu'il soit entendu que toute décision sera suspendue jusqu'au rapport de la commission.

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, de Pressensé, Fournier, Bachimont, Deville, Cadenat, Bourrat, Lafferre, Cardet, Bénézech, Octave Vigne, Zévaès, Carnaud, Théron, Dasque, Ferrero, Isoard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	330
Contre	228

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, le projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du travail.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion : 1° du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ; 2° de la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne; 3° de la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères ; 4° de la proposition de loi de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés ; 5° de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie ; 6° de la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie ; 7° de la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions et à organiser le service du gaz ;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Emile Chauvin sur la protection du travail national; 2° de la proposition de loi de M. Georges Grosjean ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère; 3° de la proposition de loi de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues relative aux salaires des ouvriers étrangers ; 4° de la proposition de loi de M. Defontaine ayant pour but de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national; 5° des amendements de MM. Dubuisson et Carnaud au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1903, tendant à établir une taxe sur les patrons qui emploient des ouvriers étrangers ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Lemire tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; 2° de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les syndicats professionnels le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les salariés; 3° de M. Millerand portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels; 4° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Paul Constans (Allier) et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Delory et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues ayant pour but d'assurer la liberté et le secret du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

A deux heures, 2e séance publique :

Discussion : 1° du projet de résolution ; 2° de la proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1904.

La commission des chemins de fer demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Manche ;

La commission de l'agriculture demande également l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la modification du traité de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Canet de la propriété de ce canal ;

La commission des douanes demande l'inscription à cette place, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant le régime douanier de la grosse horlogerie. (Ce projet figurait au feuilleton sous le n° 7.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active ;

Vérification de pouvoirs : Corse, arrondissement de Calvi ;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ? ...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale de l'utilisation des alcools et des industries de la fermentation à Vienne en 1904.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

Les projets de loi seront imprimés, distribués, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie un projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes d'un crédit pour la construction d'un hôtel des postes à Lyon (Rhône).

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

10. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Colin, au nom de la commission de la réforme judiciaire, un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

J'ai reçu de M. Charles Chabert, au nom de la commission de comptabilité, un rapport sur le règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1903.

Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Devins, Vigouroux et Durand une proposition de loi ayant pour objet la création et l'organisation d'une caisse de secours pour venir en aide aux victimes des sinistres agricoles.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Simonet une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse), victimes de l'orage du 20 mai 1904.

J'ai reçu de M. Jean Judet une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 25,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs de l'arrondissement de Boussac (Creuse).

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

12. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Riotteau un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le deuxième paragraphe de l'article 84 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	201
Contre	314

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Andrieu. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Balandreau. Balitrand. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauquier. Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bichon. Bisot. Bony-Cisternes. Boutard. Bozonet. Brunard. Bussière.

Capéran. Cardon. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Bos. Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Couyba. Cruppi.

Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debièvre (Anatole). Debussy. Decker-David. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denécheau. Deshayes. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Fleury-Ravarin.

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Godet (Frédéric). Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

La Batut (de). Lachaud. Lacombe (Louis). Lanessan (de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Leffet. Lepez. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Lhopiteau. Lockroy. Loque. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Maret (Henry) Maruéjouls. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Mill (Louis). Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pams. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain) Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichery. Plissonnier. Poullan. Puech.

Ragot. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Thomson. Tiphaine. Torchut. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallée. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE : (1)

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Boissieu (baron (de). Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cère (Emile). Chambon. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Debaune (Louis). Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont Charles). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François).

---

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Dubief, qui avait déposé un bulletin bleu et qui devait figurer dans la liste des votants *contre*, n'a été porté au *Journal officiel* dans aucune des listes de ce scrutin. Cette erreur a été ici rectifiée.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Judet. Jules Jauzot. Jules-Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Normand.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pajot. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Petitjean. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Raximbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Simyan. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villiers.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Beauregard (de) (Indre). Bersez. Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Bourrat. Braud. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chambrun (marquis de).

Durand.

Fruchier.

Motte.

Ornano (Cuneo d').

Pasqual.

Ribot. Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Thierry. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Doumer (Paul).

Ermant. Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Legrand (Arthur).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur le maintien des mots « En Algérie » dans l'article 90 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	308
Contre	214

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Andrieu. Antoine-Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denécheau. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fontaines (de). Fouché. Fournier (François).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galy-Gasparrou. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Labussière. La Chambre. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefas. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lesage. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard. Montalembert (comte de). Morlot. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ory. Ozun.

Pajot. Pams. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Plichon. Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rajon (Claude). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Selle. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Armez. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Barrois. Barthou. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudry d'Asson (de). Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul), Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chapuis. Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) Marne).

Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Delafosse (Jules). Dalarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delcassé. Delelis. Deschanel (Paul). Dion (marquis de). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand.

Eliez-Evrard. Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Hubert.

Janet (Léon) (Doubs). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Leffet. Léglise. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Le Troadec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lozé.

Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Minier (Albert). Monfeuillart. Montaigu (comte de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de).

Noulens.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Pichery. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Renault-Morlière. Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel).

Saint-Martin (de). Sandrique. Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Syveton.

Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Tournade. Trouillot (Georges). Videau. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beauregard (de) (Indre). Bonvalot. Boucher (Henry). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Dèche. Delombre (Paul).

Flourens.

Galpin (Gaston). Gellé.

Lachièze. La Rochethulon (comte de).

Limon.

Ornano (Cuneo d').

Sénac.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte de). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Doumer (Paul).

Ermant. Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Haudricourt. Hugues (François (Aisne).

Jonnart.

Legrand (Arthur).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur le dernier alinéa de l'article 97 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	465
Contre	64

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément (Dordogne).



Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gafier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d.). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules) Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Morlot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Astima (colonel). Audiffred. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bischoffsheim. Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Claudinon. Corrard des Essarts.

Delbet. Delcassé. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques).

Forest. Fruchier.

Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Janet (Léon) (Doubs.

Krantz (Camille).

Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laurençon. Lebrun. Lefas. Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Montalembert (comte de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Pichat. Prache.

Raiberti. Réville (Marc). Ribot. Ripert. Rousset (lieutenant-colonel).

Suchetet. Syveton.

Thierry. Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Derveloy.

Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de).

La Bourdonnaye (comte de).

Ornano (Cuneo d').

Petitjean.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Godet (Jean). Colin. Colliard.

Dériboré-Desgardes.

Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lérolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Doumer (Paul).

Ermant. Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Legrand (Arthur).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission du travail du projet de résolution de M. Thierry.

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	318
Contre	207

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François)

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes.)

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle, Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de) Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel(. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Videau. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Boissieu (baron de). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine).

Derveloy. Durand.

Flourens.

Gellé.

Petitjean.

Savary de Beauregard.

Turigny.

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile:

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle.
Catalogne.
Doumer (Paul).
Ermant. Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Haudricourt. Hugues (François) Aisne).
Jonnart.
Legrand (Arthur).
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Pourteyron.
Riotteau.

Dans le scrutin du 27 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Flayelle au deuxième paragraphe de l'article 39 (devenu 38) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Peureux déclare qu'il a été par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 28 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Breton sur l'article 41 (devenu 40) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Euzière déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Peureux fait la même rectification.

Dans le scrutin de la 2e séance du 30 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Morlot à l'article 54 (devenu 53) de la proposiiton de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 30 juin, sur la prise en considération de l'amendement de M. Jules Coutant à l'article 58 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Marcel Delaune déclare qu'ayant été empêché d'assister à la séance du vendredi 1er juillet, il n'a pu prendre part à aucun des scrutins qui ont eu lieu au cours de cette séance.

Dans le scrutin du 1er juillet sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Prache) :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 4 juillet sur le deuxième paragraphe de l'article 84 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Perroche déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 4 juillet sur le dernier alinéa de l'article 97 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (service de deux ans) :

M. Gourd déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU MARDI 5 JUILLET 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. M. Engerand s'excuse de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

M. Suchetet s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

M. Disleau s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIFS A LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ; 2° de la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne ; 3° de la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères ; 4° de la proposition de loi de M. Gellé et de M. Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés ; 5° de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie ; 6° de la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances

sur la vie; 7° de la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans.

La Chambre s'est arrêtée jeudi dernier à l'article 8, sur lequel plusieurs amendements ont été déposés.

Je donne lecture de l'article 8 :

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux opérations réalisées en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

« Les entreprises sont tenues de produire au ministre, dans les formes et délais qu'il prescrit après avis du comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif. »

Sur cet article 8, M. Bonnevay avait présenté un amendement tendant à remplacer le 1er paragraphe de cet article par le texte suivant :

« Un règlement d'administration publique énumère les valeurs et les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement, pour les entreprises françaises, de la portion de l'actif qui représentera le montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, et, pour les entreprises étrangères, de la portion de l'actif qui représentera le montant des mêmes réserves afferentes aux opérations... (le reste comme au projet). »

M. Paul Guieyesse, *président de la commission.* La commission a donné satisfaction à cet amendement par la rédaction insérée à la deuxième annexe du rapport.

M. Guillaume Chastenet, *rapporteur.* Nous avons modifié le texte de la commission d'accord avec M. Bonnevay. Dans ces conditions, il y a accord entre l'auteur de l'amendement et la commission sur les termes de la dernière rédaction qui vous a été distribuée et que M. le président vient de lire.

M. Jules Auffray. Je vois précisément une différence assez considérable entre les trois rédactions...

M. Albert Congy. Parfaitement!

M. Jules Auffray. ...rédaction de la première annexe, celle de la seconde annexe et l'amendement de M. Bonnevay.

Dans la première annexe, vous aviez enlevé une garantie que vous accordez dans la seconde; c'est-à-dire que vous déclarez, dans cette seconde annexe, qu'un règlement d'administration publique sera rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances. Vous ajoutez ainsi une garantie.

M. Paul Guieysse, *président de la commission.* Nous sommes d'accord sur ce point avec M. Bonnevay.

M. Jules Auffray. Oui, nous sommes d'accord; mais, dans l'article 8, première annexe, vous déterminez le mode de placement de l'actif des entreprises françaises; vous vous servez d'un terme très vague...

M. J. Thierry. Très large!

M. Jules Auffray. Très large, vous avez raison. Je voulais faire un éloge; par conséquent, le mot « vague » ne s'y applique pas.

M. J. Thierry. Je suis heureux de vous avoir aidé. (*On rit.*)

M. Jules Auffray. Je vous en remercie.

Dans la seconde annexe, vous déterminez les valeurs et les biens immobiliers en lesquels devra être effectué le placement, pour les entreprises françaises. Nous nous occuperons plus tard des entrepises étrangères.

Que vous demandait M. Bonnevay? D'énumérer les « valeurs et les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement pour les entreprises françaises, de la portion de l'actif qui représentera le montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie. »

M. le président de la commission. Défendez-vous l'amendement de M. Bonnevay, le reprenez-vous pour votre compte ou l'acceptez-vous?

M. Jules Auffray. Je le reprends pour mon compte, ou plutôt je le reprends jusqu'à ce que la commission m'ait donné des explications sur les raisons pour lesquelles elle a modifié une première fois son article 8 et n'a pas donné à M. Bonnevay satisfaction en adoptant le texte même qu'il a déposé.

Je remarque en effet que, d'après le texte de M. Bonnevay, le règlement d'administration publique n'a de droit, pour déterminer les valeurs et les biens, que pour ce qui représente, dans l'actif, le montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie. Si je ne me trompe, dans la seconde annexe, à l'article 8, la commission entend déterminer le placement de tout l'actif des sociétés françaises.

C'est certainement sur ce point qu'existe la différence. Je demande à la commission de me l'expliquer, me réservant de reprendre l'amendement de M. Bonnevay si ses explications ne me donnent pas satisfaction.

M. le rapporteur. La commission a repris l'idée de M. Bonnevay; seulement, au mot « énumère », elle a substitué le mot « détermine » qui est beaucoup plus précis. Il indique que des proportions peuvent être établies entre différents placements.

Sur tout le reste, la commission est entièrement d'accord avec M. Bonnevay qui s'est rallié à notre rédaction.

M. Jules Auffray. En ce qui concerne la différence entre les mots « énumère » et « détermine », la réflexion de M. le rapporteur est extrêmement juste. Sur ce point j'ai satisfaction; mais sur le reste je trouve une grande différence entre le texte de la commission et celui de M. Bonnevay.

M. le président de la commission. Alors reprenez dans son entier l'amendement de M. Bonnevay pour votre compte.

L'amendement a été accepté par la commission dans les termes où elle a rédigé son article.

M. le rapporteur. Si vous considérez que la rédaction de M. Bonnevay vaut mieux que celle de la commission, reprenez pour votre compte l'amendement et veuillez expliquer à la Chambre les raisons qui vous font préférer cette rédaction à celle à laquelle M. Bonnevay s'est rallié, d'accord avec la commission. Alors je vous répondrai.

M. Jules Auffray. Je ne demande pas mieux que de le faire, en faisant observer à M. le rapporteur, puisque nous sommes l'un et l'autre avocats, qu'il me semble déplacer le fardeau de la preuve. Il ne discute pas en effet les termes de l'amendement; il se contente de déclarer que c'est la même chose. Ce serait à lui de le prouver; mais je vais faire la preuve que ce n'est pas la même chose.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* L'un parle de l'actif tout entier, l'autre ne parle que d'une portion de l'actif; mais M. Bonnevay accepte notre rédaction.

M. Jules Auffray. M. le ministre nous départage; en deux mots, il place la question sur son véritable terrain.

M. le président de la commission. Je crois que nous l'avons placé sur le même terrain.

M. Jules Auffray. M. le ministre nous dit avec beaucoup de raison que le règlement d'administration publique ne détermine qu'une portion de l'actif, le montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie.

Au contraire, la commission, n'acceptant qu'en partie l'amendement de M. Bonnevay, déclare que le règlement d'administration publique déterminera tout l'actif des entreprises françaises et non pas seulement la partie de l'actif qui représente le montant des réserves mathématiques et de garantie. J'estime que l'amendement de M. Bonnevay est plus libéral; que, dans cette loi, nous ne devons légiférer que dans la mesure nécessaire. Lorsque des compagnies auront fait déterminer par un règlement d'administration publique la portion de l'actif qui doit représenter ce qui assure le payement des sinistres, nous ne devons pas aller au delà et imposer plus d'obligations qu'il n'est nécessaire à de très grandes compagnies.

Vous me rendez cette justice que je n'ai pas abordé la question politique; mais, sous quelque ministère que ce soit, on peut être singulièrement tenté de conseiller amicalement à de puissantes compagnies, comme les compagnies d'assurances, de faire tel ou tel placement. Or ce qu'on peut faire, on le fait, nul ne l'ignore. Nous connaissons tous les coulisses des ministères à ce point de vue; on le fait sur la portion considérable de l'actif que représentent les réserves. S'il



y a une partie de l'actif qui puisse échapper à ces conseils amicaux, qui puisse être plus librement administrée par des compagnies d'assurances, je demande que la commission s'inspire de ces idées de libéralisme.

M. le rapporteur. L'honorable M. Auffray a rappelé que nous étions l'un et l'autre avocats, mais il ne faut ni trop le rappeler, ni trop s'en souvenir (*On rit*). Quant au fardeau de la preuve, c'est précisément, mon confrère et collègue, qui en opère le renversement. Ce n'est pas à la commission qu'il appartient, en dehors de toute critique, de justifier sa rédaction.

Nous attendons vos amendements, et vos observations à l'appui, pour y répondre.

Vous dites que le texte de M. Bonnevay, auquel d'ailleurs il a renoncé, est plus libéral que celui de la commission. Nous estimons au contraire que le texte de la commission sauvegarde mieux encore les droits des assurés. En dehors de la réserve mathématique, il est encore des réserves qui tendent à accroître les garanties données aux assurés. Or, il faut que ces réserves-là, de même que la réserve mathématique, fassent l'objet de placements de tout repos et de toute sécurité. C'est pour cela que le texte de la commission est général et s'applique à l'ensemble des réserves et à tout l'actif de l'entreprise. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Auffray. Je reprends pour mon compte l'amendement de M. Bonnevay sur ce point.

M. Bonnevay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Messieurs, j'avais déposé sur l'article 8 un amendement que la commission a bien voulu adopter en sa plus grande partie. La différence qui subsiste entre la rédaction acceptée par la commission et la rédaction que j'avais proposée porte sur la restriction à une partie seulement de l'actif, de l'obligation d'un emploi en valeurs déterminées. Alors que dans le texte que j'avais proposé, j'indiquais que « le règlement d'administration publique énumère les valeurs et les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement, pour les entreprises françaises, de la portion de l'actif qui représentera le montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie », la commission a présenté une rédaction qui non seulement oblige à ce placement en ce qui concerne les réserves mathématiques et la réserve de garantie, mais aussi en ce qui concerne la totalité de l'actif des compagnies.

Il m'avait paru quelque peu excessif, je n'hésite pas à le dire, de contraindre les compagnies à placer en valeurs déterminées non-seulement les valeurs qui appartiennent aux assurés, comme la réserve mathématique, mais même les valeurs qui appartiennent aux actionnaires comme, par exemple, le capital social. (*Très bien! très bien!*)

En vertu du règlement d'administration publique, et à raison des termes en lesquels est conçu le texte de la commission, on pourrait empêcher une société d'employer une partie de son actif aux frais d'agencement et d'acquisition du mobilier nécessaire à son exploitation.

C'est pourquoi j'avais déposé mon amendement en restreignant l'obligation du placement à la réserve mathématique et à la réserve de garantie.

La commission m'a donné satisfaction sur la plupart des points.

Etant membre de la commission, je ne veux pas insister; mais je persiste à croire que ma rédaction était meilleure.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. L'objection ne porte pas; car le mobilier est compris dans les frais généraux. Ce n'est pas un placement. Cela n'empêche donc rien.

M. Jules Auffray. Ce ne sont pas les frais généraux, c'est l'actif.

M. Bonnevay. Le texte adopté par la commission dit qu'un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif. C'est de la totalité de l'actif que le règlement d'administration publique pourra réglementer le placement.

M. le ministre du commerce. Le règlement d'administration publique, vous pouvez en être sûr, admettra que la compagnie puisse avoir un mobilier.

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Messieurs, je trouve que la rédaction de la commission est véritablement trop restrictive en ce qui concerne l'actif des compagnies françaises. Les compagnies françaises placent leur actif en immeubles, en fonds d'Etat, en valeurs françaises garanties par l'Etat, en valeurs françaises diverses et en fonds d'Etat étrangers ou en valeurs étrangères diverses. Eh bien! vous ne permettez pas aux compagnies françaises, quelles qu'elles soient, de placer leurs fonds qui ne font pas partie de la réserve mathématique — qui, elle, garantit les assurés — en valeurs quelconques. Je trouve que vous n'avez pas à vous en préoccuper puisque vous avez prévu la garantie qui était nécessaire pour assurer l'exécution du contrat. Vous devez laisser aux compagnies la faculté de placer leurs fonds comme elles l'entendent, et la rédaction de notre collègue M. Bonnevay, qui imposait que la réserve mathématique soit placée dans des conditions determinées par le règlement d'administration publique était une garantie suffisante à mon avis. Il n'est pas utile d'imposer aux compagnies que l'ensemble de leur actif soit prévu dans le règlement d'administration publique. Il faut laisser à l'initiative individuelle la faculté de se mouvoir dans des entreprises aussi complexes et leur permettre de trouver un placement plus rémunérateur que celui que vous pourriez leur imposer.

M. le ministre du commerce. Il s'agit de maintenir au moins la situation actuelle et d'empêcher une partie de l'actif d'être livré à la spéculation.

M. le rapporteur. Et il ne faut pas que les garanties données aux assurés soient illusoires. C'est pour cela que le règlement d'administration publique exigera que l'actif soit placé d'une façon déterminée. Mais rassurez-vous, le règlement ne se mettra pas en conflit avec le sens commun.

M. Bonnevay. Je ne voudrais pas que l'on restât sous l'impression de cette déclaration de M. le rapporteur que mon amendement ferait disparaître les garanties données par la loi aux assurés. Ces garanties subsistent d'une façon complète avec notre texte.

Pourquoi? Parce que nous obligeons au placement toutes les réserves, les réserves mathématiques et la réserve de garantie. Dans ces conditions, en quoi, si vous acceptez notre rédaction, pouvez-vous soutenir que les garanties données aux assurés, en ce qui concerne l'actif auquel ils ont droit — réserves mathématiques et réserve de garantie — auront disparu?

D'autre part, la crainte de la spéculation, émise par M. le ministre, me paraît vaine. Ce qu'on peut craindre, à mon avis, c'est une spéculation provenant du fait du règlement d'administration publique et des obligations étroites qu'il créera.

M. Albert Congy. Evidemment. Il ne aut pas lier les mains aux compagnies.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Guieysse, *président de la commission.* Si l'on conservait le texte de M. Bonnevay, on supposerait *a priori* que toutes les réserves mathématiques existent et sont suffisantes. Or, précisément, la loi est faite pour permettre d'examiner si ces réserves représentent une valeur correspondant aux engagements des compagnies.

Il pourra très bien se faire, et cela est justement prévu, que ces réserves soient insuffisantes, et l'on rappellera aux compagnies les dispositions à prendre pour combler le déficit. Nous voulons nous trouver alors en présence de valeurs réelles des compagnies en cas de nécessité, et non pas arriver à une liquidation fâcheuse à la fois pour les assurés et les actionnaires. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre du commerce. Sur ce point, c'est d'ailleurs la consécration de la situation actuelle. Cette loi est faite non pour amoindrir les garanties, mais pour les renforcer; or, si l'on votait l'amendement, on aboutirait à un résultat tout à fait opposé.

M. Albert Congy. Monsieur le président de la commission, je vous fais remarquer que l'article 9, alinéa 5, laisse au ministre la faculté de fixer le montant des réserves mathématiques; par conséquent, quand le ministre verra que le montant des réserves mathématiques ou des réserves nécessaires pour garantir les assurés est insuffisant, il lui sera loisible d'en augmenter la quotité.



M. le président de la commission. Et s'il n'y a rien? S'il n'y a que des valeurs illusoires?

M. Albert Congy. C'est le ministre qui aura fixé les valeurs qui devront constituer ces réserves.

M. le président de la commission. Pardon, si les réserves sont insuffisantes, s'il y a des valeurs illusoires dans la portion du reste de l'actif de la compagnie, qu'arrivera-t-il?

M. le ministre du commerce. Il faut, encore une fois, augmenter les garanties et non pas les diminuer.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Charonnat. Aux voix! La discussion a assez duré.

M. Jules Auffray. Pardon, j'ai une indication absolument sérieuse à formuler et je ne reconnais pas à un collègue le droit de m'arrêter dans des observations que je juge essentielles.

M. Charonnat. Je ne vous arrête pas; mais nous sommes suffisamment éclairés par la discussion.

M. Jules Auffray. Vous pouvez l'être, moi, je ne le suis pas.

M. Louis Brunet. Notre collègue a bien le droit de dire « aux voix! »

M. Jules Auffray. Je ne conteste pas le droit de mes collègues, mais je leur demande de respecter le mien.

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne pas vous livrer à des dialogues qui ne font que troubler une séance qui devrait être calme. Bornez-vous à discuter la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Auffray. M. le président de la commission fait observer qu'en n'acceptant pas le dernier texte de la commission, on court au devant d'un danger qui consisterait en ce qu'à un moment donné, les réserves mathématiques ayant été mal calculées, les garanties des assurés n'existeraient pas. C'est cette pensée que M. le ministre du commerce traduit sous une forme plus concise encore, en disant : la loi est faite pour augmenter les garanties et non pour les diminuer.

Je réponds d'abord à l'observation de M. le président de la commission que les réserves mathématiques ne sont pas chose tellement inconnue, et que les actuaires les ont déjà longuement étudiées. Selon toute vraisemblance, elles ne doivent pas donner lieu à tant d'erreurs qu'on le suppose!

M. le président de la commission. Je ne dis pas qu'elles sont mal calculées d'après les formules adoptées et les tables indiquées; mais on pourra s'apercevoir que la mortalité réelle de la compagnie ne correspond pas à la mortalité prévue. C'est de là, et non du mode de calcul, que viendrait le déficit.

M. Jules Auffray. C'est entendu; c'est par les différences de mortalité que généralement les réserves mathématiques peuvent se trouver en défaut. Mais je me permets de faire remarquer que j'ai observé les dix dernières années des compagnies françaises au *Moniteur des assurances* et que je n'y ai pas constaté ces différences.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. Jules Auffray. Par conséquent, si ce fait ne s'est pas produit dans les dix dernières années, il y a des chances pour qu'il ne se produise pas à l'avenir, la mortalité ayant été, à mon sens, dans les tables françaises, prévue d'une façon plus large qu'il n'est nécessaire.

Donc, les réserves mathématiques ne s'écarteront pas sensiblement des chiffres que les actuaires ont très sagement prévus. mais vous avez eu le soin — et je ne vous en blâme pas — de doubler ou d'augmenter ces réserves mathématiques dans l'article 8 par les réserves de garantie.

Voilà donc la soupape de sûreté, voilà les sommes dans lesquelles vous pouvez puiser vos garanties, si vous vous êtes trompés sur les réserves mathématiques. Ce n'est pas tout; vous avez un autre moyen de rectifier, puisque l'article 6, que nous avons voté, contient un paragraphe qui stipule que, tous les quatre ou cinq ans, vous pourrez rectifier « les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes ou cotisations ».

Par conséquent, vous le voyez bien, vous pouvez faire des modifications, et le jour où les réserves mathématiques auront été insuffisantes vous prenez sur les réserves de garantie. Vous avez là de l'élasticité, et une élasticité suffisante.

J'en reviens alors à l'observation, plus générale, présentée il y a un instant par M. le ministre du commerce. Nous faisons une loi, nous a-t-il dit, pour augmenter les garanties et non pour les diminuer. Ce n'est peut-être pas tout à fait sur ce terrain qu'on doit se placer. Vous faites une loi, messieurs, pour réglementer une première fois les compagnies d'assurances qui, en France, sont soumises à trois régimes différents : les assurances sur la vie à capital-propriétaire sont régies par la loi de 1867, les assurances mutuelles le sont par la loi de 1867 et par l'ordonnance de 1842, les compagnies étrangères ne le sont par aucune loi. Ces dernières compagnies n'offrent de garanties que celles — très réelles d'ailleurs — qu'un certain nombre d'entre elles sont tenues de présenter dans leurs pays d'origine, comme la Suisse, l'Allemagne, la Hollande, les Etats-Unis.

Ce que vous avez voulu surtout, c'est unifier cette législation étrange, hétéroclite, multiple, l'unifier dans un esprit libéral, sur un terrain qui présente des garanties, non pas supérieures ou moindres, mais égales.

Voilà pourquoi je demande à la commission de ne pas gêner les compagnies. Comme l'a fait observer M. Congy le capital lui-même des assurés, quand il s'agit de capital — et ici je défends les anciennes sociétés françaises — ce capital des assurés doit être libre. Il ne faut pas qu'il soit dans la main des pouvoirs publics. Ainsi que l'a fait remarquer M. Bonnevay, les compagnies peuvent avoir notamment des frais de mobilier à faire. M. le ministre, commettant une erreur, je crois, sur laquelle il n'insistera pas, faisait observer que le mobilier entrait dans les frais généraux. Ce n'est pas exact : le mobilier fait partie de l'actif et des frais de premier établissement. Vous dites que vous donnerez la marge nécessaire dans le règlement d'administration; — donnez-la dans la loi, cela vaut infiniment mieux!

Enfin, il y a un troisième inconvénient : il importe que les pouvoirs publics n'aient pas encore une fois la mainmise complète sur cette somme considérable de capitaux et ne puissent pas, à un moment donné, enjoindre aux compagnies de faire tel ou tel placement, et à cet égard j'avoue que l'avant-projet sur lequel a été élaboré le projet du Gouvernement me causait quelque inquiétude. En effet, de l'article 24 de cet avant-projet, qui indique bien l'esprit dans lequel le Gouvernement rédigera son décret, il résulte que les entreprises devront employer leur actif de la façon suivante :

« Sous réserve de la faculté prévue à l'article 23, les entreprises françaises sont tenues d'employer leur actif ainsi qu'il suit :

« 1° Sans limitation :

« En valeurs émises par l'Etat français, ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu;

« En obligations libérées et négociables des départements, des communes et des chambres de commerce de France et d'Algérie;

« En obligations foncières et communales du Crédit foncier de France;

« En prêts sur toutes les susdites valeurs, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur cours;

« En avances sur les polices émises par l'entreprise;

« 2° Dans la proportion de un quart au plus :

« En immeubles situés en France et en Algérie;

« 3° Dans la proportion de un cinquième au plus :

« En prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur;

« 4° Dans la proportion de un tiers au plus :

« Les prêts aux départements, aux communes et aux chambres de commerce de France et d'Algérie;

« 5° Dans la proportion de un sixième au plus, confondu dans le tiers précédent :

« En effets publics de toute nature, français ou étrangers, cotés à la Bourse de Paris et inscrits sur une liste préalablement approuvée par l'assemblée générale;

« En prêts sur ces effets jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leurs cours;

« En prêts aux colonies françaises ou aux pays de protectorat;



« En immeubles situés dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat;

« En prêts hypothécaires sur ces immeubles jusqu'à concurrence de 50 p. 100.

« Dans chacune des catégories énumérées ci-dessus, sont respectivement comptés avec les placements en toute propriété, les les nues-propriétés et les usufruits des valeurs correspondantes. »

Voilà toutes les obligations et valeurs qui représentent un champ très étendu comme chiffre, mais très étroit comme revenu, bien qu'elles soient absolument sûres, et parce qu'elles le sont.

Le dernier paragraphe de l'avant-projet du Gouvernement contient une clause grave. Les entreprises ne pourront placer leurs fonds en autres valeurs que les valeurs d'Etat ou analogues que jusqu'à concurrence d'un sixième.

Vous voyez dans quelles conditions étroites le Gouvernement, qui a préparé cet avant-projet, rédigera son décret. Eh bien! ce sont ces conditions qui m'effraient.

Soyez aussi sévères que vous le voudrez pour la portion de l'actif que vous entendez réserver et qui représente la propriété des assurés d'ores et déjà acquise : réserves mathématiques et capital de garantie; mais soyez beaucoup plus larges pour la portion de l'actif qui n'appartient aux assurés que comme un gage des créanciers sur leurs débiteurs et qui, en somme, appartient aux compagnies d'assurances.

M. le rapporteur. La commission s'en réfère aux observations présentées par M. le ministre du commerce et par M. le président de la commission.

M. le président. Monsieur Auffray, vous reprenez l'amendement de M. Bonnevay?

M. Jules Auffray. Oui, monsieur le président, mais seulement jusqu'aux mots: « entreprises françaises ». Pour le reste, je n'ai rien à dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnevay, repris par M. Auffray, et qui tend à remplacer le premier paragraphe de l'article 8 par le texte suivant :

« Un règlement d'administration publique énumère les valeurs et les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement, pour les entreprises françaises, de la portion de l'actif qui représentera le montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie... (le reste comme au projet). »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Borgnet. Peut-on continuer la séance dans des conditions pareilles, monsieur le président? Est-ce digne du pays de faire des séances où ne siègent que vingt membres?

M. le président. Ce n'est pas à moi à l'apprécier.

Ici se place l'amendement de MM. de Castelnau, Julien Goujon et Bouctot, tendant à substituer, dans les articles 6, 7, 8 et 12, aux mots : « opérations réalisées » ou « contrats souscrits en France et en Algérie », les mots : « opérations réalisées avec des contractants de nationalité française, résidant en France et en Algérie ».

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. La commission nous a donné satisfaction en insérant dans son texte les mots: « contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ».

M. le président de la commission. Nous avons déjà adopté ces mots à l'article 6.

M. le rapporteur. Il a été entendu que dans tous les articles, les mots : « opérations réalisées » ou « contrats souscrits en France et en Algérie » seraient remplacés par ceux-ci : « contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ». (*Assentiment.*)

M. Léonce de Castelnau. Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. Nous arrivons à un second amendement de M. Bonnevay, tendant à remplacer dans le deuxième paragraphe les mots : « dans les formes et délais qu'il prescrit », par les suivants : « dans les formes et délais prescrits par les décrets et règlements d'administration publique. »

La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Monsieur le président, mon amendement n'est pas maintenu dans ces termes. La commission m'a donné satisfaction par l'insertion, dans sa nouvelle rédaction, après les mots : « dans les formes et délais qu'il prescrit, » de ceux-ci : « après avis du comité consultatif ».

La garantie de l'avis du comité consultatif est suffisante et me permet de ne pas maintenir celle que je demandais, celle d'un règlement d'administration publique.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 8, en tenant compte de la modification de texte résultant de l'amendement de M. de Castelnau au premier paragraphe :

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

« Les entreprises sont tenues de produire au ministre, dans les formes et délais qu'il prescrit après avis du comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif. »

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Des décrets rendus après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article ci-après, déterminent :

« 1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt;

« 2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner;

« 3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement desdites dépenses;

« 4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie ;

« 5° Les tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer;

« 6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif visée à l'article 7;

« 7° Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière;

« 8° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits en France et en Algérie;

« 9° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100,000 fr. Elles ne peuvent valablement se faire atribuer la gestion pour une période de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours. »

M. Congy propose de rédiger comme suit le premier paragraphe :

« Des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique et rendus après avis du conseil d'Etat et du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article 10 déterminent... »

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Dans la discussion générale, j'ai donné les motifs pour lesquels je demandais que les décrets fussent pris dans la forme de règlements d'administration publique.

C'est la première fois qu'on voit la loi s'écarter des formes qui, jusqu'à présent, avaient présidé à l'élaboration des règlements d'administration publique. Le conseil d'Etat est un rouage qu'il me paraît nécessaire de faire jouer dans cette disposition. Alors qu'il s'agit dans l'article 9 de fixer les règlements d'administration publique, le

projet laisse l'examen de ces règlements au seul comité consultatif des assurances. Il est d'usage, lorsqu'il s'agit des caisses d'épargne ou d'institutions analogues, ou encore des placements des communes et des départements, que le conseil d'Etat soit consulté. Il me semble nécessaire de viser dans cette loi sur les assurances, non pas le règlement prévu dans la loi sur les accidents du travail, lequel concerne une matière tout à fait spéciale, mais des décrets, pris en la forme de règlements d'administration publique et rendus après avis du conseil d'Etat et du comité consultatif des assurances sur la vie, qui détermineront les conditions dans lesquelles seront appliqués les différents articles de la loi.

Je ne crois pas que le Gouvernement puisse faire opposition à ce que le conseil d'Etat soit consulté sur ces différents règlements d'administration publique, et j'invite la Chambre à vouloir bien prendre cette garantie supplémentaire, pour les assurés et pour les entreprises qui vont faire de l'assurance, que les décrets seront rendus en conseil d'Etat.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Congy tend à faire intervenir le conseil d'Etat au sujet des décrets dont il s'agit. La commission y est contraire.

Dans des matières aussi complexes il semble que le conseil d'Etat, qui ne peut avoir une compétence universelle, ne pourra pas offrir les mêmes garanties que le comité consultatif que nous vous proposons d'instituer.

Au surplus, une tendance se fait jour sous la pression des nécessités; notre législation, en raison des besoins multiples qui se présentent chaque jour, tend à se compliquer, à remplacer de plus en plus, pour certaines questions d'ordre très techniques et spéciales, comme organe consultatif constitué auprès du ministre, le conseil d'Etat par des commissions spéciales ou comités consultatifs composés de personnes particulièrement compétentes au point de vue technique. (*Très bien! très bien!*)

La commission repousse l'amendement de M. Congy.

M. le ministre du commerce. A l'appui des observations de M. le rapporteur, j'indique qu'en effet, dans le plus grand nombre des cas, pour ne pas placer le conseil d'Etat en face d'un travail qui n'aurait pas fait l'objet d'études antérieures, les lois renvoient à des décrets élaborés par la haute assemblée après avis de conseils techniques. C'est ainsi que la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des femmes, des filles mineures et des enfants, renvoie à des décrets rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures. La loi du 21 juillet 1894, relative aux contributions directes, renvoie à des décrets rendus après avis du bureau national des poids et mesures. La loi de 1894, relative à la fraude dans la vente des vins, renvoie à des décrets rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures. La loi du 21 mars 1899, sur les institutions de caisses de crédit agricole, renvoie à des décrets rendus après avis d'une commission spéciale. La loi du 8 mai 1900 sur l'admission temporaire de certains produits, renvoie à des décrets rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

C'est par conséquent la tradition constante du Parlement que nous suivons ici et nous demandons à la Chambre de repousser l'amendement de M. Congy.

M. Albert Congy. J'insiste auprès de la Chambre pour que cette garantie supplémentaire soit donnée. Les cas cités par M. le ministre du commerce sont tout à fait spéciaux, tandis que les règlements que vous prévoyez, qui sont nombreux, sont de la compétence réelle du conseil d'Etat.

C'est le conseil d'Etat qui jusqu'à présent a réglementé toutes ces matières, et je ne vois pas du tout l'intérêt qu'il y aura pour les assurés et pour les entreprises d'assurances sur la vie à se passer de l'intervention du conseil d'Etat. Dans des matières aussi délicates, on ne peut pas dire que le conseil d'Etat n'est pas compétent et que le comité consultatif des assurances a seul qualité pour préparer le décret d'administration publique. Il faut aussi que le conseil d'Etat donne son avis dans une question aussi importante.

Je demande à la Chambre de vouloir bien voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Congy, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le premier paragraphe de l'article 9 est donc adopté tel que je l'ai lu en ces termes;

« Art. 9. — Des décrets rendus après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article ci-dessus, déterminent: » (*Assentiment.*)

Sur le paragraphe suivant, M. Auffray a déposé un amendement.

Je rappelle les termes de ce paragraphe:

« 1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt; »

L'amendement déposé par M. Auffray tend à supprimer la dernière partie de cet alinéa à partir des mots: « ainsi que le montant du dépôt préalable.... »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Nous touchons à l'un des articles essentiels de la loi. Déjà, sur l'article 7, après les longues explications des uns et des autres, le texte a été tellement éclairé et éclairci par les commentaires de la commission et du Gouvernement qu'il donne, je crois, pleine satisfaction aux esprits préoccupés de ne pas étrangler la liberté des assurances par une loi qui n'est pas faite dans ce but tout au contraire.

Or, à l'article 9 se rencontre un des écueils que nous avons l'intention d'éviter. Suivant, en effet, qu'une interprétation libérale sortira des différents paragraphes de l'article 9, soit par le texte même, soit par les explications de la commission et du Gouvernement, ou bien, au contraire, que le texte conservera une apparence menaçante pour la liberté, nous toucherons sur l'écueil ou nous l'éviterons. C'est sur les deux premiers paragraphes notamment que je soumettrai à la Chambre des observations que je considère comme fondamentales.

D'après ces deux paragraphes de l'article 9, un décret déterminera les pièces et justifications qui sont à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable.

Sur la première partie, je n'ai aucune observation à faire. Il est bien clair qu'il faut déterminer les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement. Mais le texte traite du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et des conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt.

Or, par l'avant-projet qui, encore une fois, n'est pas l'œuvre exclusive du Gouvernement, mais d'une commission nommée par le Gouvernement, sur le rapport de laquelle il a rédigé son projet, par l'article 3 de cet avant-projet, nous savons déjà de quel esprit s'inspirera le décret qui sera rendu après avis du comité consultatif.

Voici cet article 3 de l'avant-projet:

« Toute demande d'enregistrement doit être précédée du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme égale: 1° au quart du capital social prévu à l'article 10 ci-après pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite; 2° à la totalité du capital de garantie prévu à l'article 12 ci-après pour les sociétés françaises à forme mutuelle; 3° à 1 million de francs pour toutes les entreprises françaises non visées par les deux alinéas précédents, ainsi que pour toutes les entreprises étrangères, quelle que soit leur forme.

« Le dépôt est restitué aux entreprises visées par les paragraphes 1 et 2 du présent article dans le mois qui suit la mention de l'enregistrement au *Journal officiel* et, après liquidation définitive des opérations réalisées en France et en Algérie, aux entreprises visées par le paragraphe 3.

« En cas de refus d'enregistrement, le dépôt est restitué aux ayants droit dans le délai d'un mois après notification de ce refus. »

Par conséquent, dans l'esprit du Gouvernement, le décret décidera que le dépôt sera du quart du capital social pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite, de la totalité du capital de garantie pour les sociétés françaises à forme mutuelle. Pour ces deux sortes de sociétés, le dépôt sera

restitué dans le mois, lorsque l'enregistrement aura été accepté.

Je n'ai pas d'observation à faire sur cette disposition. Elle est réalisable, bien que le délai d'un mois pour la restitution soit un peu court, puisque, dès qu'elle est enregistrée, la société peut avoir des frais à faire. Peu importe d'ailleurs ; c'est le 3e qui m'inquiète : d'une part, on exige le dépôt d'une somme considérable, 1 million de francs; d'autre part, il n'est jamais restitué. Il est de 1 million pour toutes les entreprises françaises non visées dans les deux alinéas précédents, ainsi que pour toutes les entreprises étrangères, quelle que soit leur forme, et ce dépôt n'est restitué qu'après liquidation définitive des opérations réalisées en France ou en Algérie ; autrement dit, il n'est pas restitué pendant toute la durée de la société, en sorte que, pour certaines catégories d'entreprises françaises, et pour toutes les catégories d'entreprises étrangères, le projet impose un poids mort, une surcharge considérable de 1 million qui devra être placé jusqu'à la fin de l'entreprise, c'est-à-dire pendant quatre-vingt-dix-neuf ans et indéfiniment. En effet, vous visez toutes les entreprises françaises qui ne rentrent dans aucun des deux premiers cas, qui ne sont ni sociétés anonymes en commandite, c'est-à-dire avec capital-propriétaire, ni à forme mutuelle. Les sociétés françaises qui peuvent avoir une autre forme seront toutes assujetties au versement de 1 million et elles ne pourront pas rentrer en possession de ce million. Voilà une charge énorme que vous imposez à certaines formes nouvelles et ingénieuses des sociétés françaises.

Quant aux sociétés étrangères, qu'elles prennent la forme de sociétés anonymes ou en commandite, de sociétés ayant un capital-propriétaire, la forme mutuelle ou tontinière, quelle que soit la forme adoptée, à toutes les charges que vous leur imposez très justement et qui sont égales pour toutes, vous ajoutez une charge supplémentaire de 1 million qu'elles auront à verser, sans pouvoir se le faire restituer avant la fin de l'entreprise.

C'est là une exigence que je considère comme extrêmement grave et j'ajoute, complètement inutile. Extrêmement grave, parce que vous entendez bien qu'inscrire la liberté dans une loi pour toutes les formes d'entreprises françaises, ainsi que pour les entreprises étrangères, et dire ensuite : « Mais ne jouiront de cette liberté certaines entreprises françaises et toutes les entreprises étrangères qu'à la condition de verser, en plus de ce que versent les autres entreprises, une somme de 1 million », ce n'est pas créer la liberté, c'est donner l'apparence de la liberté ou plutôt la supprimer.

De plus, vous entendez bien qu'en imposant ce versement de 1 million à toutes les entreprises étrangères, vous faites à celles-ci une situation de parias dans le champ des assurances où vous prétendez garantir la liberté de tous.

Sur ce point, à mon avis, la commission nous doit des explications très nettes ; j'ose même espérer qu'après ces observations, bien que la question n'ait pas pu évidemment lui échapper jusqu'à présent, elle voudra bien supprimer de son texte cette obligation d'un dépôt préalable qui n'a aucune raison d'être si on ne doit pas le restituer.

J'ajoute que, s'il doit être restitué dans le mois, il n'a pas davantage de raison d'être.

Bref, lorsque vous aurez exigé le dépôt d'une partie du capital social pour les sociétés à capital, ou le dépôt d'une partie du capital de garantie pour les sociétés à capital de garantie, il y aura encore le dépôt d'une somme déterminée pour les autres sociétés n'ayant aucune de ces formes de capital. Admettez alors et précisez que ce dépôt préalable pourra être retiré dans les mêmes conditions que les deux autres, c'est-à-dire lorsque la société aura été enregistrée et que, par conséquent, elle pourra fonctionner.

M. le rapporteur. Contrairement à l'honorable orateur, la commission estime qu'il y a là une garantie nécessaire. Au surplus, le comité consultatif, qui reçoit à cet égard délégation suffisante, réglera les conditions de cette garantie.

Vous avez fait allusion, monsieur Auffray, à un avant-projet sur lequel je n'ai rien à dire, car nous n'avons pas à le discuter.

La commission repousse votre amendement.

M. Jules Auffray. Je trouve singulièrement brève la réponse de la commission.

M. le rapporteur. C'est pour établir la moyenne proportionnelle. (*On rit.*)

M. Jules Auffray. Comment! Je vous fais observer que, dans l'esprit du Gouvernement, puisque l'avant-projet émane d'une commission formée par le ministère, il s'agit non seulement d'un dépôt préalable considérable et, à mon sens, peut-être inutile, étant donné qu'il fait double emploi avec les autres conditions, mais que, dans tous les cas, il s'agit d'un dépôt préalable que vous ne restituerez pas. Vous parlez, dans votre article, des conditions de réalisation et de restitution; j'ai le droit, moi, de demander si, dans votre esprit, il y aura une restitution possible. Et voilà que, pour la dixième fois, on me répond que, dans cette loi que nous devrions voter, c'est un décret qui déterminera ce point. Autrement dit, encore ici — c'est une formule qui est chère aujourd'hui — c'est le fait du prince, c'est la volonté du Gouvernement substituée à la volonté du Parlement. Vous dites : ici nous posons des principes — tellement vagues et non pas tellement généraux — qu'on peut faire sortir de ces principes ou la liberté, ou l'arbitraire. Sera-ce la liberté? Sera-ce l'arbitraire? Vous le verrez, répond la commission quand le décret aura été promulgué! Car c'est, au fond, ce que vous voulez dire ; c'est là la pensée de la commission.

Je demande si, dans votre pensée, on peut imposer à des sociétés soit françaises, soit étrangères, le dépôt préalable d'une somme qui ne sera jamais rendue ou qui ne sera rendue qu'à la fin de la société? Si oui, dites-le franchement; mais alors vous aurez fait une loi d'arbitraire et d'étranglement pour un certain nombre de sociétés. (*Très bien ! très bien !*)

M. Albert Congy. En tout cas, ce n'est pas une garantie supplémentaire pour les assurés.

M. Jules Auffray. Je demande à la commission de me répondre sur ce point, car il serait extraordinaire qu'on ne pût pas obtenir un éclaircissement sur une des dispositions essentielles de la loi.

M. Plissonnier. Je demande à M. le rapporteur s'il est vrai, comme on l'a dit, que pour conserver le million donné par les compagnies d'assurances étrangères...

M. Jules Auffray. ...et françaises, car les compagnies françaises y sont soumises aussi.

M. Albert Congy. Parfaitement !

M. Plissonnier. Les compagnies d'assurances étrangères déposeront à la Banque de France 1 million qui sera gardé, paraît-il, par trois commissaires, lesquels recevront une grosse rémunération. Je demande pourquoi instituer ces trois commissaires pour garder 1 million, alors que la Banque de France offre certainement toutes les garanties exigées et désirables.

M. le rapporteur. Je ne suis pas du tout au courant de cette question. Pour y répondre, il faudrait avoir des renseignements nets et positifs. (*Mouvements divers.*)

M. Albert Congy. Le Gouvernement doit avoir ces renseignements.

M. Georges Paulet, *directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, commissaire du Gouvernement.* Le Gouvernement ne contrôle pas actuellement les sociétés étrangères.

M. Jules Auffray. J'ai signalé l'esprit du décret futur : l'obligation du dépôt préalable qui sera imposé à certaines sociétés françaises et à toutes les sociétés étrangères ; j'ai ajouté que, dans la pensée du Gouvernement, ce dépôt ne doit pas être restitué. Il y a là une atteinte absolue à la liberté et au fonctionnement d'un grand nombre d'entreprises françaises ou étrangères.

Je constate avant le vote que la commission n'a pas répondu et m'a renvoyé à un décret.

M. le président de la commission. Je constate que la commission a répondu à M. Auffray par l'organe de M. le rapporteur.

Quant à préjuger ce que pourra être le décret d'utilité publique, c'est impossible ; mais rien ne peut faire supposer que ce décret puisse être fait contre les règles du bon sens.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Auffray.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)



M. le président. Je mets aux voix le 1° de l'article 9.

(Le 1° de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur les paragraphes 2° et 3° il n'y a pas d'amendements. Je donne une nouvelle lecture de ces textes :

« 2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner ; »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le 2°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « 3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement desdites dépenses; »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le 3°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je relis le 4° :

« 4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie ; »

Sur ce paragraphe, M. Auffray a déposé l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit ce paragraphe :

« 4° La fixation, pour les catégories d'entreprises qui la comportent, de la réserve de garantie ; »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je crois que, sur ce point, la commission m'a donné, l'autre jour, certaines satisfactions puisqu'elle a stipulé, dans un des articles précédents, qu'il y avait des entreprises qui ne comportaient pas la réserve de garantie.

Je demande à la commission de vouloir bien confirmer ce qu'elle a dit à propos de l'article 5, si je ne me trompe.

M. le rapporteur. La commission ne fait aucune difficulté pour renouveler ses précédentes déclarations. Dire que la fixation de la réserve de garantie ne peut s'appliquer qu'aux catégories d'entreprises qui la comportent nous a paru un truisme tout à fait inutile. La chose va de soi. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Auffray. J'ai satisfaction. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le 4° de l'article 9.

(Le 4° de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je relis le paragraphe suivant :

« 5° Les tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer. »

M. Auffray a déposé un amendement tendant à modifier comme suit cet alinéa : « Les différentes tables de mortalité, etc... »

M. le président de la commission. Nous donnons satisfaction à M. Auffray et nous introduisons dans notre texte le mot « différentes ».

M. Jules Auffray. J'avais déposé cet amendement parce que je croyais que la commission n'acceptait qu'une seule catégorie de tables.

M. le président de la commission. Il y a dans notre texte : « les tables ».

M. le président. L'amendement est accepté. En conséquence le mot « différentes » fait partie du texte de la commission.

Nous arrivons à un amendement de M. Congy tendant à remplacer le 5° de l'article 9 par la rédaction suivante :

« Les tables de mortalité, le taux d'intérêt d'après lequel doivent être calculés le montant des primes brutes, le montant maximum des chargements pour l'établissement des cotisations nettes des opérations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques... (le reste comme au projet de la commission). »

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Ce paragraphe 5°, messieurs, est un des plus importants pour les assurés et je m'excuse auprès de la Chambre de prendre si souvent la parole dans cette discussion, mais je crois de mon devoir de le faire. (*Parlez! parlez.*)

Le texte de la commission spécifie qu'un règlement d'administration publique fixera les tables de mortalité, le taux d'intérêt, le chargement minimum d'après lequel devront être calculés les primes ou cotisations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques.

Je demande que le texte soit modifié ainsi qu'il suit, et vous allez comprendre tout de suite l'importance de cette modification :

« Les tables de mortalité, le taux d'intérêt d'après lequel doivent être calculés le montant des primes brutes, le montant maximum des chargements pour l'établissement des cotisations nettes des opérations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques... (le reste comme au projet de la commission). »

Cette rédaction exige quelques explications préalables.

Pour l'établissement des tables de mortalité il n'y a aucune difficulté. Que vous preniez les tables de mortalité A F, qui sont celles dont se servent les compagnies françaises, les tables H M, qui sont les tables anglaises, les tables Homans qui sont les tables américaines, vous trouverez dans toutes ces tables de mortalité — et l'honorable président de la commission ne me démentira pas — des bases à peu près identiques pour le calcul des primes brutes.

Le taux d'intérêt sera identique ; il sera de 3 1/2 ou de 3 p. 100; il sera fixé par le règlement et le même pour toutes les compagnies.

M. le président de la commission. Il peut ne pas être le même.

M. Albert Congy. Cela m'étonnerait beaucoup qu'il ne fût pas le même, puisque vous ne pouvez véritablement pas fixer le taux d'intérêt pour une société à 3.50 p. 100 par exemple et prendre pour d'autres sociétés un taux arbitraire inférieur ou supérieur.

M. le président de la commission. Je ne dis pas que ce ne sera pas le même; mais je répète qu'il peut ne pas être le même.

M. Albert Congy. Je vous le concède. Mais, en tout cas, vous l'indiquerez, et du moment que vous l'indiquerez dans le règlement d'administration publique, cela me suffit.

Mais ce qu'il y a d'intéressant à savoir pour les assurés, c'est, dans le calcul pour l'établissement des primes qu'ils ont à verser, quel est le montant du chargement qui leur sera imposé, car, pour couvrir un risque, vous établissez, avec vos tables de mortalité et le taux d'intérêt fixé, le montant de la prime que j'appelle, moi, la prime brute.

C'est la somme strictement nécessaire, dans une compagnie d'assurances idéale qui n'aurait pas de frais d'administration et qui ne donnerait pas de bénéfices à ses actionnaires, pour assurer le risque et constituer les réserves mathématiques.

M. le président de la commission. C'est ce qui a lieu à la caisse nationale des retraites.

M. Albert Congy. Si vous voulez, quoique j'en doute ; mais dans les compagnies, qu'elles soient mutuelles ou qu'elles soient à primes fixes par actions, il y a d'autres bases qui servent à déterminer la prime réelle qui est versée par les assurés : c'est ce qu'on appelle, en matière d'assurances, le chargement.

Le chargement, c'est l'opération la plus importante. Le chargement varie selon la combinaison à laquelle vous vous arrêtez. Les assurés sont, 90 fois sur 100, pour ne pas exagérer, dans l'impossibilité d'examiner les combinaisons qui leur sont offertes par les différentes compagnies d'assurances, quelles qu'elles soient. Ils ne peuvent pas savoir quelle est la combinaison la plus avantageuse pour eux, et, dans la situation actuelle, ils ignorent le montant du chargement qui leur est imposé par les compagnies.

Ces chargements varient dans des conditions telles qu'ils ont donné des déboires considérables aux assurés et qu'ils ont procuré des bénéfices énormes à certaines compagnies.

J'ai dans mon dossier des lettres d'assurés français, ayant contracté avec des compagnies françaises par actions, qui se plaignent que les conditions dans lesquelles on leur a fait réaliser leurs contrats ont été très onéreuses ; il y en a qui, allant plus loin, vont jusqu'à dire qu'on leur a fait des promesses mensongères et qu'on les a leurrés.

M. Meslier. S'agit-il de compagnies françaises ou étrangères ?

M. Albert Congy. Je parle des compagnies françaises.

J'ai fait voir à l'honorable président de la commission un tableau que j'ai là. C'est un tableau donné par une compagnie fran-



çaise et qui indique, par exemple, que pour le versement d'une prime déterminée, après vingt-deux ans, avec la participation aux bénéfices, l'assuré n'aurait plus de primes à payer et qu'il toucherait, au contraire, un excédent, car, chaque année, les bénéfices venaient en diminution du montant de sa prime ; il devait, au bout de vingt-deux années, être libéré entièrement. Eh bien ! cet assuré a contracté en 1874 son assurance, il a payé vingt-neuf années de primes et il n'a obtenu qu'une diminution d'un tiers dans le montant de ses primes; alors que, si les promesses faites dans le tableau qui lui a été soumis avaient été tenues, non-seulement il ne devrait plus payer de primes, mais il aurait dû toucher, au contraire, un excédent de 300 fr. environ chaque année, depuis plusieurs années. Loin de trouver les avantages qu'on avait fait miroiter à ses yeux pour lui faire contracter son assurance, il a dû résilier son contrat dans des conditions très onéreuses. Ceci vous indique dans quelles proportions exagérées les compagnies d'assurances, pour grossir le bénéfice de leurs actionnaires, chargent le chiffre des primes. Dans certaines sociétés mutuelles, quand il n'y a pas de participation aux bénéfices, le chargement normal, en plus de la réserve mathématique, est de 9 p. 100. Dans les compagnies françaises par actions, le montant du chargement varie — je le vois sur des tableaux que je me suis fait dresser et qui sont à la disposition de la commission — de 20 à 30 et jusqu'à 40 p. 100!

M. le président de la commission. Jamais! Je ne parle pas des anciens tarifs des tables de Duvillard, mais des tarifs actuels.

M. Albert Congy. Prenez les tarifs actuels et vous ferez vous-même la constatation. Je vous cite, si vous le voulez, un exemple.

Prenons une assurance de 1,000 fr., vie entière, à prime viagère, sans participation. Comparez le chargement imposé par les compagnies étrangères et celui qui est imposé par les compagnies françaises.

Pour cent du chargement de la prime à vingt et un ans : 9 p. 100 dans les compagnies étrangères; 40, 91 p. 100 dans les compagnies françaises.

M. le président de la commission. Je n'ai pas les chiffres sous les yeux, mais je crois pouvoir affirmer que ce renseignement n'est pas exact.

M. Albert Congy. Je vous demande pardon, mais moi, je ne crois pas pouvoir affirmer, j'affirme qu'il est très exact.

A vingt-cinq ans, le chargement est de 9 p. 100 dans les compagnies étrangères, de 37.66 p. 100 dans les compagnies françaises.

A trente ans, il est de 9 p. 100 dans les compagnies étrangères; à trente-trois ans, de 11 p. 100. Et enfin — je ne veux pas citer le montant des classements successifs — à trente-cinq ans il commence à diminuer dans les compagnies françaises pour arriver à l'âge de cinquante ans à être encore de 19.31 p. 100!

Ces chargements sont trop élevés. La preuve, c'est qu'ils procurent les bénéfices énormes que j'ai indiqués l'autre jour. Je ne m'oppose pas du tout à ce que les compagnies chargent leurs primes remarquez-le bien.

Ce que je demande, c'est que les assurés sachent quel est le montant maximum du chargement. Lorsqu'on leur présentera une police, ils devront savoir, si le montant maximum est indiqué dans le règlement d'administration publique, que la compagnie ne peut charger de plus de tant le montant de leur prime. Si, dans ces conditions, on présente à l'assuré un tarif avec un chargement équivalent au maximum, il aura à choisir entre cette compagnie et une autre qui lui présentera des avantages supérieurs.

Jusqu'à présent, permettez-moi de le constater on n'a pas pu constituer en France d'assurances mutuelles sur la vie. Je vais vous dire pourquoi. La société d'assurances mutuelles, la vieille mutuelle de Rouen, a voulu, à un moment donné, en 1881, je crois, se transformer et étendre ses opérations sur tout le territoire français. Que s'est-il passé? Elle a présenté à l'administration — à la tête de laquelle n'était pas alors l'honorable directeur actuel de l'assurance et de la prévoyance sociales — ses tables de mortalité, son taux d'intérêt, ses barèmes, ses tarifs de primes.

L'administration lui a refusé l'autorisation. Pourquoi? Parce que ses tarifs étaient inférieurs à ceux des compagnies françaises par actions. Elle est revenue au bout de quelque temps à la charge avec des tarifs égaux à ceux des autres compagnies. On l'a alors autorisée.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, qu'une mutuelle, à laquelle l'on impose les mêmes tarifs qu'à une compagnie par actions, puisse lutter! Jusqu'ici elles ne l'ont pas pu et on a tout fait pour arrêter les initiatives individuelles qui auraient tenté de créer des mutuelles.

Mais, avec la loi que nous élaborons, c'est l'avenir de la mutualité pour les assurances et je vous demande d'indiquer bien nettement dans la loi quel sera, dans le règlement d'administration publique, le maximum de chargement qui sera fait dans chaque compagnie. Au moins les assurés auront là un terme de comparaison et vous permettrez l'éclosion de nombreuses sociétés d'assurances mutuelles, qui donneront l'assurance à des prix modérés, avec autant de garanties que les sociétés d'assurances par actions, parce qu'elles n'auront pas pour objet de réaliser des bénéfices au profit exclusif des actionnaires. (*Très bien! très bien!*)

Je demande donc à la Chambre d'accepter les termes de mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Congy assure que les chargements s'élèvent jusqu'à 30 et 40 p. 100 sur les primes. Je ne sais quels renseignements il a pu avoir à cette égard; mais voici un document officiel, d'après lequel les tarifs des compagnies françaises, actuellement en usage, ont été dressés.

Lorsque, à la suite des modifications des tables de mortalité et du changement nécessaire du taux d'intérêt, il s'est agi de calculer de nouveaux tarifs, les compagnies françaises, qui s'étaient adressées au ministère du commerce et au conseil d'Etat, ont été amenées à présenter, à la suite de leurs demandes, toutes les bases de transformation de leurs tarifs. Le conseil d'Etat a demandé au ministère du commerce un rapport sur la question; ce rapport a été officiellement confié à l'institut des actuaires français et a été étudié par une commission dont j'étais le président et le rapporteur.

C'est sur ce rapport au ministère du commerce, qui a été publié et rendu public, que le conseil d'Etat a statué, et c'est après examen très minutieux de tous les documents que j'avais pu lui fournir, comme rapporteur, que les nouveaux tarifs ont été acceptés.

Or, les chargements, pour les assurances sur la vie entière, ont été de 14 centimes p. 100 du capital assuré; pour les mixtes et les « termes fixes », ces chargements ont été de 19 centimes p. 100 du capital assuré; ce qui correspond en moyenne, si l'on rapporte les chargements, non pas au capital, mais à la prime annuelle, à une augmentation moyenne de 15 p. 100 de la prime brute.

Il ne faut pas comparer — et c'est peut-être là qu'il faut chercher la cause de notre différence d'appréciation — les tarifs français à des primes brutes isolées de compagnies étrangères et surtout — car je ne voudrais pas dire: probablement — à des primes d'assurances temporaires.

M. Albert Congy. Non, à vie entière, et non temporaires!

M. le président de la commission. L'assurance à vie entière se fait, dans certaines compagnies, avec primes croissantes d'année en année.

Je ne sais pas quels sont vos chiffres, mon cher collègue, mais je ne puis que vous répéter que les tarifs actuels des compagnies françaises, d'après l'examen auquel s'est livrée une commission d'actuaires, en dehors des compagnies et d'après le rapport qui a été transmis au conseil d'Etat, établissent un chargement moyen d'environ 15 p. 100 des primes brutes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un mot seulement au point de vue du principe. Toutes choses égales d'ailleurs, comme on dit en mathématiques, le bon marché de l'assurance varie en raison inverse de la sécurité. (*Très bien! très bien!*)

C'est pour cela que la commission s'est



préoccupée d'établir des minimum de garanties et que le 5° de l'article 9 stipule que les tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques seront déterminés par un décret.

L'idée de M. Congy est d'établir, parallèlement à ces minima, un maximum pour les chargements. Ce maximum aurait pour effet de réduire des garanties supplémentaires qui peuvent être données aux assurés et aussi de diminuer les bénéfices des compagnies d'assurances.

Nous estimons à cet égard qu'il y a une atteinte portée au principe supérieur de la liberté commerciale. Il faut en pareille matière laisser libre jeu à la concurrence.

La concurrence s'établira librement et c'est pour cela que la commission s'est efforcée de faire une loi aussi large, aussi libérale que possible pour permettre à toutes les entreprises de lutter concurremment, sur un pied de parfaite égalité.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement de M. Congy (*Très bien ! très bien !*)

M. Albert Congy. Deux mots pour répondre à la commission. L'honorable M. Chastenet ne peut pas accepter l'inscription dans le règlement d'administration de ce maximum de chargement parce qu'il en résulterait une réduction des garanties des assurés et aussi des bénéfices des actionnaires.

Je serais désolé de diminuer les garanties des assurés ; quant aux bénéfices des actionnaires, cette perspective nous importe peu, car nous faisons une loi pour les assurés et non pas pour les compagnies d'assurances. (*Très bien ! très bien !*)

Vous dites aussi, mon cher collègue, que vous porteriez atteinte à la liberté commerciale. Je m'étonne que la commission fasse cette objection. Elle sait que les compagnies d'assurances constituent un monopole de fait, qu'elles se sont syndiquées et qu'elles ont formé un trust formidable qui a empêché d'autres sociétés de se créer à côté d'elles. Si des marchands de grains se permettaient de faire en France ce que font les entrepreneurs d'assurances, ils seraient coffrés.

M. Meslier. Ils ne seraient pas coffrés du tout.

M. Albert Congy. Pourquoi dites-vous que vous porteriez atteinte à la liberté commerciale? Il n'y a pas actuellement de liberté commerciale. En 1894, toutes les compagnies ont modifié leurs tarifs. Pourquoi? Elles n'étaient pas toutes pressées par la même nécessité. Certaines pouvaient se trouver dans le besoin d'augmenter le montant de leurs primes parce que leurs réserves n'étaient pas suffisantes, mais toutes n'étaient pas dans le même cas, car il y a des sociétés très prospères.

Je vais encore vous donner lecture d'un extrait d'une lettre d'un assuré qui se plaint très amèrement des bénéfices réalisés par ces compagnies d'assurances, provenant justement du chargement extra normal fait sur les primes.

« Assuré à... pour la vie entière, avec participation, pour un capital de 20,000 fr., suivant police n° 62170, du 23 juillet 1877, j'ai versé régulièrement mes primes dont le total est aujourd'hui de 15,578 fr. 50.

« L'an dernier, comme les années précédentes, ma participation aux bénéfices a été d'environ 60 centimes p. 100 du capital versé par moi. J'ai touché, pour ma participation de 1908, la modeste somme de 74 fr. Il serait assurément difficile à la compagnie d'expliquer comment, avec un aussi maigre dividende, ses actions sont arrivées au chiffre de 30,000 francs, etc... »

Vous comprenez que, dans ces conditions, vous devez indiquer aux assurés, lorsqu'ils contracteront leurs assurances, le chargement maximum qui peut leur être imposé de par la loi. Vous devez leur permettre de faire ces constatations et de connaître non le chargement minimum, mais le chargement maximum.

Vous établirez ainsi la véritable liberté commerciale et vous permettrez à toutes les sociétés d'assurances qui se constitueront d'engager la lutte contre les sociétés puissantes qui, jusqu'à présent, opèrent malheureusement au détriment des assurés.

Je maintiens le texte de mon amendement.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Congy, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Albert Congy. Il est regrettable que des questions aussi importantes soient traitées dans le vide. Heureusement le Sénat est là pour remettre les choses au point.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe, en tenant compte de l'acceptation de l'amendement de M. Auffray par la commission :

« 5° Les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer ; »

(Le paragraphe 5°, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je relis le paragraphe suivant :

« 6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif visée à l'article 7; »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets le paragraphe 6° aux voix.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « 7° Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière ; »

M. Auffray demande la suppression de cet alinéa.

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je suis convaincu que la commission me donnera satisfaction. Mon amendement tendait à la suppression de cet alinéa, mais j'y renonce ; je propose simplement de remplacer la rédaction de cet alinéa par la suivante : « Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises françaises à forme mutuelle ou tontinière... »

Les entreprises étrangères ont leur statut personnel, vous n'avez pas à le régler sur ce point. En second lieu, je vous demande d'englober dans le même article les entreprises à forme mutuelle ou à forme tontinière. Il est temps de mettre à jour la législation de la forme mutuelle.

L'ordonnance de 1842 a peut-être besoin d'être remaniée. Je vous demande de profiter de cette loi pour appliquer dans le même paragraphe une législation spéciale aux entreprises françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière. Je propose la rédaction suivante : « Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises françaises à forme mutuelle ou tontinière. » Je crois que cette rédaction rentre même dans l'esprit du texte de la commission.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, maintient son texte.

M. Jules Auffray. La réponse n'est pas suffisante. Votre texte ne peut pas viser les entreprises étrangères ? Sommes-nous d'accord ?

M. le rapporteur. Il vise les entreprises étrangères comme les entreprises françaises. Pourquoi voulez-vous que nous ayons deux lois ?

M. Jules Auffray. Parce que les entreprises étrangères ont leur statut personnel.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de statut personnel mais de lois de police, de surveillance au premier chef. Nous ne pouvons pas permettre aux compagnies d'assurances étrangères de se livrer sur le territoire français à des opérations que nous défendrions aux sociétés françaises.

M. Jules Auffray. Je suis de votre avis : mais je demande que l'on défende les Français. Vous êtes en désaccord avec l'article 3 où vous m'avez donné satisfaction, ou plutôt où vous avez donné satisfaction au bon sens et au droit.

Vous avez dit que les sociétés étrangères avaient leur statut personnel. Je vous demande si le paragraphe 7° vise les entreprises étrangères en ce qui concerne leur statut personnel.

M. le rapporteur. Évidemment, mais je considère qu'il n'y a pas là une question de statut personnel.

M. Jules Auffray. J'ai donc satisfaction : tout ce qui touche au statut personnel des



compagnies étrangères n'est pas visé par cet alinéa 7°.

Mais puisque dans l'article 22 vous nous parlez du règlement d'administration publique qui déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés d'assurances à forme mutuelle, pourquoi n'inscrivez-vous pas la même disposition dans ce paragraphe 7°? Si je ne me trompe, dans les observations générales qu'il a présentées, M. le commissaire du Gouvernement avait bien voulu nous dire qu'il y avait là un *lapsus*...

M. le président de la commission. Pas le moins du monde. Vous le verrez quand nous arriverons à l'article 22.

M. Jules Auffray. Dans l'article 22, vous parlez d'un règlement d'administration publique qui « déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle », et dans le paragraphe 7° de l'article 9, vous parlez des « conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière ». Pourquoi n'unifiez-vous pas vos textes et ne parlez-vous pas dans les deux articles des entreprises à forme mutuelle et des entreprises à forme tontinière ?

M. le rapporteur. Vous confondez ce qui a trait à la constitution et ce qui a trait à la gestion. L'article 22 s'applique à la constitution, et, dans notre article 9, il s'agit de la gestion. Les entreprises à forme mutuelle, à cet égard, ne présentent pas en elles-mêmes des dangers pareils à ceux que présentent les entreprises tontinières ; aussi la commission a-t-elle à cet égard établi une distinction, qu'elle persiste à maintenir.

M. le président. Monsieur Auffray, maintenez-vous votre demande de suppression ?

M. Jules Auffray. Je n'insiste pas.

M. le président. Alors l'amendement est retiré.

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Je tiens à faire constater à la Chambre que, dans cette loi sur le contrôle des compagnies d'assurances, comme je l'ai déjà dit dans la discussion générale, on légifère sur toutes les sociétés d'assurances, sauf sur les sociétés d'assurances mutuelles et sur les sociétés d'assurances à forme tontinière.

On laisse aux règlements d'administration publique le soin d'indiquer les conditions dans lesquelles les sociétés tontinières doivent être gérées (paragraphe 7°).

A l'article 22 je lis : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle. »

Je ne sais pas pourquoi nous votons une loi si nous laissons toujours à un règlement d'administration publique le soin d'établir le statut des sociétés à forme mutuelle ou des associations à forme tontinière. Je tiens à faire remarquer à la Chambre qu'il est anormal de légiférer dans des conditions semblables.

M. le rapporteur. Ce point a été discuté de part et d'autre dans la discussion générale.

M. Albert Congy. Pas du tout, c'est le moment de le discuter.

M. le président de la commission. A l'article 5, il est fait mention des sociétés à forme mutuelle ou tontinière.

M. Albert Congy. Vous laissez à l'administration le soin de régler leur établissement et leur mode de fonctionnement. Elles n'ont plus aucune garantie, elles sont livrées à l'arbitraire du Gouvernement, et je tiens à protester énergiquement contre un semblable procédé législatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le 7°?...

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe 7°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je relis le paragraphe suivant :

« 8° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits en France et en Algérie ; »

M. Léonce de Castelnau. Dans cet alinéa il faut insérer, dans le texte de la commission, ces mots de mon amendement : « les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ; »

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Alors le texte présenté par la commission est ainsi rédigé :

« 8° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie; »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 8°, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du paragraphe suivant et dernier de l'article 9 :

« 9° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100,000 fr. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours. »

Il y avait, sur ce paragraphe, un amendement de M. Congy tendant à remplacer la dernière phrase par la rédaction suivante :

« Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période de plus de vingt-cinq années, à l'expiration desquelles leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Les renouvellements ne pourront être effectués qu'un an avant l'expiration de la période en cours. »

M. Albert Congy. La commission m'a donné satisfaction. Je demandais que les sociétés ne pussent se faire attribuer la gestion pour une période de plus de vingt-cinq ans; la commission abaisse le chiffre à vingt ans. J'accepte. Mais il y a un mot à ajouter; il faut dire : « ...elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans... »

M. le président de la commission. La commission accepte.

M. le rapporteur. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'était rédigé le texte de la commission.

M. le président. L'alinéa serait alors ainsi conçu :

« 9° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100,000 fr. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours. »

La parole est à M. Auffray pour proposer une addition au texte du 9°.

M. Jules Auffray. Satisfaction est donnée à M. Congy dans la dernière phrase de ce paragraphe. Je demande à la commission de vouloir bien insérer une petite addition dans la première, qui est conçue dans ces termes : « 9° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. »

Je demande à la commission de vouloir bien insérer après les mots : « les conditions dans lesquelles » cette incidente : « à défaut de stipulations dans les statuts ». J'expose mes raisons. L'esprit libéral qui doit animer la commission est le suivant : la liberté sauf réglementation des espèces, liberté pour les différentes compagnies d'assurances. Or, si vous exigez de toutes les compagnies d'assurances un moule uniforme pour les conditions de fonctionnement des entreprises de gestion d'assurances sur la vie, vous nuisez non seulement à la liberté, mais, ce qui est plus grave encore, vous nuisez aux intérêts des assurés.

Comme l'a fait observer M. Congy, il existe en ce moment en France un véritable trust d'une partie des sociétés d'assurances. Grâce à ce trust, les tarifs ont été relevés d'une façon uniforme et il est très difficile à des compagnies françaises ou étrangères qui se présentent avec des tarifs réduits, d'arriver à combattre les tarifs relevés, sou-

vent au delà du nécessaire, par le trust des compagnies d'assurances.

M. le président de la commission. Ce trust a été organisé par le conseil d'Etat.

M. Jules Auffray. Je veux bien. Le conseil d'Etat a été saisi d'une loi d'ensemble et il a déclaré que cette loi d'ensemble était acceptable; mais le conseil d'Etat n'est pas chargé de défendre l'intérêt commercial des sociétés. Il en résulte qu'en ce moment il est très difficile en France de garantir l'intérêt des assurés, avec des tarifs réduits, par opposition à ce grand trust.

Je vous demande de ne pas vous engager davantage dans cette voie. Je vous demande de laisser les différentes sociétés libres d'après leurs statuts. Il n'y a là rien d'extraordinaire, car, si je me reporte aux divers projets du Gouvernement, vous verrez que je suis d'accord avec vous-mêmes.

J'en reviens toujours à cet avant-projet qui avait passé dans le projet du Gouvernement :

« Les statuts des sociétés visés à l'article 12 déterminent le mode de règlement de leurs dépenses, soit en fixant une cotisation invariable, avec, en cas d'insuffisance, réduction corrélative des sommes à verser aux ayants droit pour l'exécution des contrats, soit en fixant, etc. »

« Les statuts desdites sociétés doivent également spécifier d'une manière précise les bases et la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion d'entreprise. »

Ainsi, dans la pensée de la commission, c'étaient les statuts des sociétés qui spécifiaient les bases des prélèvements pour les frais de gestion d'entreprise. Si j'examine le projet du Gouvernement, c'est toujours la même chose.

Enfin, dans le projet de loi présenté par le Gouvernement et relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'épargne et de capitalisation, l'article 17 confie également aux statuts le soin de régler les mêmes conditions de gestion. Je les trouve dans l'ensemble du projet.

Vous voyez que je suis d'accord avec l'esprit des lois que propose le Gouvernement.

D'abord, les statuts règleront les conditions dans lesquelles il y aura des prélèvements pour les frais de gestion. Si les statuts ne les règlent pas, bien entendu le décret les réglera à leur défaut

A cela, M. le commissaire du Gouvernement m'objectera que des statuts peuvent régler des prélèvements de façon abusive. Je dirai, là encore, que cela regarde les assurés. Si les statuts leur imposent des prélèvements abusifs, les assurés n'auront pas à entrer dans cette société d'assurances; leur propre intérêt sera leur règle et leur garantie. Mais, encore une fois, lorsque les statuts auront réglé la chose, ne leur imposez pas l'obligation d'entrer dans le laminoir d'un décret. Je vous demande donc d'ajouter ces mots : « à défaut de stipulations dans les statuts ».

Si les statuts ont réglé la question, laissez la liberté aux statuts et aux assurés de régler les conditions de la gestion en conséquence. Si ces conditions de la gestion d'entreprise ne sont pas réglées par les statuts, que le décret les fixe.

M. le rapporteur. Le Gouvernement et la commission repoussent l'adjonction proposée par M. Auffray, pour deux raisons : la première, parce qu'il n'y a pas d'amendement; et la commission a déclaré qu'elle ne discuterait que des amendements régulièrement présentés; la seconde, c'est que cette adjonction renverserait absolument notre article 9 et les précautions prises par la commission.

M. Jules Auffray. En ce qui concerne la première raison, je ferai remarquer que c'est une question de pure obligeance. J'en ai parlé à M. le président de la commission.

Vous pouvez m'objecter, je le sais, cette question de forme, mais, à la façon sérieuse dont nous discutons la loi, je ne pense pas que, si la raison de fond est soutenable, on puisse insister à cet égard. On pourrait donc accepter la prise en considération; vous l'avez fait dans un certain nombre de cas, monsieur le rapporteur; aussi je n'accepte pas votre première raison.

Reste la seconde; vous dites que votre article 9 serait bouleversé si vous acceptiez ma proposition. Non, il ne serait pas bouleversé, il serait au contraire complété. Encore une fois, vous ne devez pas mettre toutes les sociétés dans le même moule, parce que c'est par la variété des combinaisons qu'on peut arriver à créer de bonnes assurances, c'est par cette variété que tel assuré s'adresse à telle compagnie plutôt qu'à telle autre.

Si vous voulez supprimer toutes les formes, faites alors l'assurance d'Etat. Ainsi, c'est par la variété, par la liberté que vous pouvez développer, et avec raison, les assurances. Je vous demande d'accepter que sur ce point, comme sur tant d'autres, les statuts soient la première règle et qu'à défaut de statuts, ce soit les décrets qui y pourvoient.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Auffray.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas pris en considération).

M. le président Je mets aux voix le 9°, tel que je l'ai relu, en tenant compte de l'acceptation par la commission de l'amendement de M. Congy.

(Le paragraphe 9° et dernier de l'article, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bonnevay sur l'article.

M. Bonnevay. Je voudrais présenter sur l'article 9 quelques observations et provoquer une explication de la part de la commission ou tout au moins faire une réserve en ce qui concerne les dispositions transitoires.

Cet article 9 présente une certaine particularité. Evidemment il faut que, par un règlement quelconque, on empêche certains industriels de réussir à exploiter d'une façon abusive les sociétés à forme de mutualités; il ne faut pas que, même par des statuts, il soit possible de permettre, sous forme de frais de gestion des prélèvements tellement élevés qu'au lieu d'avoir une société d'assurance vous auriez une société d'exploitation de l'assurance.

M. Plissonnier. Vous avez raison!

M. Bonnevay. J'ai cependant à faire une petite réserve. Nous limitons bien les frais de gestion, en ce qui concerne les sociétés à forme tontinière, mais nous n'avons jamais songé — et c'est là une inégalité — à limiter les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé pour les sociétés par actions, par exemple.

Jusqu'à présent, les sociétés à forme tontinière supportent un prélèvement statutaire de 7 p. 100 pour frais de gestion; et on trouve ce prélèvement exagéré, quand la société a dix ou douze ans d'existence et est complètement lancée. Mais les sociétés par actions, il faut le reconnaître, prélèvent pour frais de gestion des sommes bien plus considérables, 11, 12, 13 et 14 p. 100 On n'a pas songé cependant à limiter ce taux. Il y a donc là une inégalité, et je ne voudrais pas qu'en abaissant trop ce maximum, on arrivât à rendre plus difficile la lutte que ces sociétés ont entreprise contre les sociétés par actions. Mais ce sera l'affaire du règlement qui interviendra et du décret qui sera rendu.

J'espère bien que le comité consultatif s'inspirera de ces considérations et ne voudra pas enlever un élément de concurrence important aux sociétés par actions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je me permets d'indiquer aussi qu'il importera de respecter certains droits acquis et qu'alors, dans des dispositions transitoires que la commission pourrait admettre lorsque nous en arriverons aux articles 19 et 20, on pourra prendre les mesures nécessaires pour maintenir provisoirement certaines conventions statutaires de jeunes sociétés qu'il importe de ne pas complètement bouleverser. Il faudra que nous respections les droits acquis, tout en prohibant, comme je le disais, par les limites d'un maximum des frais des gestions, l'exploitation des assurés.

M. le président de la commission. Nous sommes absolument d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 9?

Je le mets aux voix dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

(L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

TITRE III

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

M. le président. « Art. 10. — Il est constitué auprès du ministre du commerce un comité consultatif des assurances sur la vie, composé de vingt-deux



membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministre des finances, trois membres agrégés de l'institut des actuaires français, le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui, le président de la chambre de commerce ou un membre de la chambre délégué par lui, un professeur à la faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie.

« Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

« Le comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2, et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi.

« La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21. »

Sur le premier paragraphe, M. Congy a présenté un amendement tendant à remplacer le texte de la commission par le suivant :

« Il est constitué auprès du ministre du commerce un comité consultatif des assurances sur la vie, composé de vingt-deux membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministre des finances, l'actuaire du ministère du commerce, le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui, le président de la chambre de commerce ou un membre de la chambre délégué par lui, un professeur de la faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés françaises anonymes ou en commandite d'assurances ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle, deux nirecteurs ou administrateurs de sociétés à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs français de sociétés étrangères d'assurances sur la vie, deux personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie.

« Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

« Le comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2 et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi.

« La présence de onze membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations qui seront prises à la majorité des membres présents. Les séances du comité sont publiques.

« Dans tous les cas où l'avis du comité consultatif est requis par la présente loi, les représentants de l'entreprise intéressée et leurs mandataires pourront, s'ils le désirent, être entendus dans leurs défenses et observations.

« Ils devront obtenir communication intégrale du dossier au minimum huit jours avant la séance du comité. La procédure est orale et contradictoire. Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au au ministère du commerce remplira le rôle de commissaire du Gouvernement. »

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Je suis véritablement désolé de prendre la parole aussi souvent dans une question comme celle-ci, mais il me semble absolument indispensable d'en traiter spécialement tous les points.

Je demande la transformation de la composition du comité consultatif, car j'estime que sa composition actuelle laisse trop de place à l'arbitraire de l'administration et des grandes compagnies.

On propose trois membres de l'institut des actuaires français. Les membres de l'institut des actuaires français sont tous à l'heure actuelle ou attachés à des compagnies d'assurances par actions ou attachés à des fonctions de l'Etat, à moins encore qu'ils ne s'occupent plus du tout d'assurances.

M. le président de la commission. Que voulez-vous qu'ils fassent? Il ne peut y avoir d'autre situation que celle que vous indiquez.

M. Albert Congy. Je ne conteste pas du tout l'emploi de leur temps. Je constate seulement que si vous prenez trois membres de l'institut des actuaires français pour faire partie du comité consultatif, vous serez obligés de les prendre parmi les actuaires qui sont attachés aux compagnies d'assurances par actions.

M. le président de la commission. Dans le comité consultatif actuel il y a des membres de l'institut des actuaires qui n'appartiennent pas à des compagnies, qui ne veulent pas s'occuper de faire des rapports ou des travaux d'actuariat, mais qui donnent leur concours au Gouvernement pour les commissions auxquelles ils sont appelés.

M. Albert Congy. Il y a dans le comité un actuaire de très grande valeur, je ne le nie pas, qui est M. Léon Marie : il est attaché à une compagnie d'assurances à primes fixes.

M. le président de la commission. Il en est même sous-directeur.

M. Albert Congy. Il est en effet sous-directeur d'une compagnie.

Cette compagnie aura en outre un autre représentant dans le comité consultatif, ce sera son directeur ou un administrateur, et tous les directeurs des compagnies d'assurances sont déjà des actuaires. Par conséquent, ce ne sont pas les actuaires qui manqueront dans le comité consultatif. Je demande donc qu'au lieu de trois membres de l'institut des actuaires il n'y entre que l'actuaire du ministère du commerce, qui, lui, sera indépendant complètement des compagnies d'assurances. Cela doit suffire comme garantie puisque d'autres actuaires qui appartiendront à des sociétés comme directeurs ou comme représentants des compagnies anonymes seront là pour contrôler les chiffres que l'actuaire du ministère du commerce pourra présenter. La garantie est donc suffisante avec l'actuaire du ministère du commerce.

Maintenant je demande que l'on adjoigne au comité consultatif deux directeurs de sociétés à forme mutuelle, et deux directeurs de sociétés à forme tontinière, car si, dans la loi, vous prenez soin continuellement de séparer les sociétés à forme mutuelle des sociétés à forme tontinière, dans la composition du comité consultatif, vous les réunissez et vous dites : Il sera nommé deux directeurs ou administrateurs de sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière.

Et bien ! je demande qu'au lieu de mettre deux actuaires dans ce comité consultatif, vous laissiez la place à deux directeurs de sociétés à forme mutuelle, comme vous le faites pour deux directeurs de sociétés anonymes ou en commandite, et que vous donniez également place à deux sociétés à forme tontinière. Je demande aussi, puisque vous légiférez sur les sociétés d'assurances mutuelles étrangères, que vous allez contrôler, que vous permettiez à ces sociétés étrangères d'avoir dans le comité consultatif deux directeurs ou administrateurs français, pour défendre les intérêts dont ils ont la garde.

Enfin, vous demandez que quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie fassent partie de ce comité consultatif.

Messieurs, les personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie sont rares, et je crois qu'il faudrait se contenter d'en trouver deux pour le comité consultatif. Si vous trouvez deux personnes spécialement compétentes dans ces questions, en dehors des actuaires, à faire entrer dans le comité consultatif, je crois que vous aurez trouvé la pie au nid !

Voilà pour la constitution du comité consultatif.

Si vous voulez, monsieur le président de la commission, me répondre sur ce point, j'aborderai ensuite l'autre partie de l'article.

M. le rapporteur. Il me semble que M. Auffray et vous, mon cher collègue, vous êtes assez compétents !

M. Albert Congy. Ne faisons pas de personnalités, monsieur le rapporteur, parce que, si nous en faisions, nous commencerions par vous mettre en tête ! (*Très bien ! très bien ! — On rit.*)

M. le président de la commission. Je demande à répondre quelques mots à l'honorable M. Congy, car il m'est impossible d'accepter qu'on jette la suspicion sur les actuaires.

M. Congy semble penser que parce qu'un actuaire a été ou est attaché à une compagnie d'assurances, il se trouve absolument sous la dépendance des directeurs.

Les actuaires ont donné assez de preuves d'indépendance pour que ce reproche puisse être considéré comme absolument injustifié.

Je l'ai dit dans une interruption, parmi les actuaires reconnus — je vous en ai donné la liste — un certain nombre, comme je vous le disais, ne veulent plus faire de travaux d'actuariat, mais sont des actuaires souvent consultés dont la valeur est appréciée dans les commissions où le Gouvernement les appelle ; ils n'ont jamais refusé d'y assister et ont toujours donné leur concours, absolument désintéressé, lorsque le Gouvernement s'est adressé à eux.

Je ne vois pas pourquoi ils ne continueraient pas à donner leur concours, dans le comité consultatif que nous constituons, exactement dans les mêmes conditions ; et je demande que, dans une question où le comité consultatif a surtout à examiner des questions techniques la proportion des actuaires indiquée soit maintenue.

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Il n'est pas nécessaire vraiment — M. le président de la commission me permettra de le lui faire remarquer — de mettre trois membres de l'institut des actuaires dans ce comité consultatif puisqu'il s'y trouvera déjà les deux directeurs des sociétés anonymes qui sont, vous le savez, des actuaires.

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, et je suis très heureux que vous me fournissiez l'occasion de reprendre cette question.

Vous dites que des actuaires sont devenus directeurs de compagnies ; mais si vous considérez les principales compagnies françaises, vous constaterez que leurs directeurs ne sont en rien des actuaires.

M. Albert Congy. Le directeur de l'Assurance générale n'est-il pas un ancien actuaire?

M. le président de la commission. Il a été autrefois actuaire ; mais, puisque vous citez des noms de sociétés, prenez la Nationale, l'Union, l'Urbaine ; les directeurs de ces compagnies n'ont pas été des actuaires.

M. Albert Congy. Les actuaires sont presque tous ou directeurs ou sous-directeurs. Par conséquent, l'actuariat aurait des garanties. En somme, l'actuariat est une institution très honorable, mais qui s'est constituée elle-même.

M. le président de la commission. Absolument ; c'est ce qui fait son mérite ; elle s'est imposée par suite des services qu'on a été obligé de reconnaître qu'elle rendait.

M. Albert Congy. Enfin, on n'a pas besoin, pour être membre de l'institut des actuaires, de l'agrément du ministre de l'instruction publique !

M. le président de la commission. Nous remplaçons les concours officiels par des concours officieux qui sont peut-être plus sévères.

M. Albert Congy. C'est possible ; il n'en est pas moins vrai que je demande à la Chambre de changer la composition du comité et d'admettre deux directeurs de sociétés à forme mutuelle, au même titre que vous admettez deux directeurs de sociétés par actions ; je vous demande aussi d'admettre deux directeurs de sociétés à forme tontinière, et enfin deux directeurs de sociétés étrangères, — pourvu que les directeurs ou administrateurs soient des Français, — dans le comité consultatif, et de compléter la composition de ce comité par deux personnes spécialement compétentes, ce qui donnerait exactement le même nombre de vingt-deux membres, indiqué dans le texte de la commission.

Je passe à un autre point.

Le projet primitif de la commission portait qu'il était nécessaire qu'il y eût au moins onze membres présents pour la validité des délibérations du comité consultatif. Le projet rectifié spécifie que neuf membres présents suffiront. Vous me direz qu'aujourd'hui nous ne sommes pas ici dans cette proportion et que cependant nos décisions auront la même valeur que si nous étions beaucoup plus nombreux ; mais il serait nécessaire, dans un comité consultatif, d'avoir au moins la moitié des membres présents pour que les décisions fussent valables. Il n'y aura en réalité, de présents à ces délibérations que les personnes intéressées à l'examen des questions qui seront traitées. On ne peut pas admettre, dans ces conditions, que ces décisions soient prises par neuf membres, le comité se composant de vingt-deux membres. Je demande qu'on exige la présence d'au moins onze membres du comité — soit la moitié.

Il y a un dernier point sur lequel nous serons d'accord avec la commission.

Dans l'article 5, il a été spécifié que les membres des sociétés seraient entendus. Je demande que, dans tous les cas où l'avis du comité consultatif est requis par la présente loi, les représentants de l'entreprise intéressée ou leurs mandataires puissent, s'ils le désirent, être entendus dans leur défense ou dans leurs observations. « Ils devront obtenir communication intégrale du dossier au minimum huit jours avant la séance du comité » — afin qu'ils soient mis à même de se défendre s'ils sont attaqués ou s'ils ont des observations à présenter.

Il faut qu'ils soient entendus, comme vous l'avez admis par l'adoption de l'amendement de notre collègue M. Auffray à l'article 3 ou 4.

Dans ces conditions, je vous demande de vouloir bien accepter ces quelques modifications qui s'imposent et qui se présentent à l'occasion de l'article 10.

M. le rapporteur. M. Auffray est également l'auteur d'un amendement sur l'article 10 concernant la composition du comité consultatif ; il pourrait présenter actuellement ses observations, et la commission répondrait en même temps aux deux auteurs d'amendements.

M. le président. L'amendement présenté par M. Auffray est ainsi conçu :

« Ajouter, dans le premier paragraphe de l'article 10 à la nomenclature des membres du « comité consultatif des assurances sur la vie » ;

« 1° Le président du tribunal civil de la Seine, ou le président de section ou juge par lui délégué.

« 2° Deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle, un directeur ou administrateur de société d'assurances à forme tontinière, un directeur ou administrateur d'une entreprise étrangère ».

La parole est à M. Auffray sur son amendement.

M. Jules Auffray. Il y a peut-être un point que je puis discuter immédiatement.

J'ai trois additions à présenter à l'article 10 ; mais il en est une qui est tout à fait concordante avec les observations de M. Congy ; je demande la permission de l'exposer en ce moment.

Mon collègue, M. Congy, vous dit : il existe quatre formes de sortes de sociétés, qui vont exploiter le champ de l'assurance : les sociétés à capital — les anciennes sociétés françaises, — les sociétés françaises à forme mutuelle, les sociétés à forme tontinière, puis les sociétés étrangères sous toutes les formes.

Notre collègue M. Congy s'inspire de cette pensée que, pour les revisions de tables et les communications techniques qui seront le principal objet des délibérations du comité consultatif, il doit y avoir un représentant de chacune de ces formes. L'idée me paraît profondément juste, de sorte que je demande d'abord à la commission d'accepter sur ce point, sauf à discuter le nombre des personnes, l'amendement de M. Congy.

Si elle n'acceptait pas l'amendement Congy, mais sans repousser le principe d'une application plus complète de son texte, je lui demanderais alors de mettre dans le comité un ou deux représentants de chacune des formes que je viens d'énumérer. Si elle repoussait complètement à un titre quelconque, même s'il était Français, le représentant d'une entreprise étrangère, alors je lui ferais observer que, pour les entreprises françaises, il y a trois formes dont le fonctionnement est très distinct : sociétés à capital propriétaire, sociétés à forme mutuelle et sociétés tontinières. Je demanderais — et je crois que, sur ce point il n'y aurait pas de difficulté, — qu'on nous donnât la satisfaction de



spécifier que les représentants des sociétés à forme mutuelle et des sociétés à forme tontinière, tout comme ceux des sociétés anonymes ou en commandite, aient leur représentant de droit, alors que, d'après le texte du projet, ce seront des représentants facultatifs, puisque ces mots : « Deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière », permettront de désigner deux directeurs de sociétés à forme tontinière ou deux directeurs de sociétés à forme mutuelle. Prenez-en deux ou quatre, cela m'est égal, mais prenez-en un pour chacune des formes de sociétés; qu'il soit bien entendu que la forme mutuelle aura son représentant et la forme tontinière également.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, dans son article 10, en indiquant la constitution du comité consultatif, a cru faire une large place et donner satisfaction à toutes les compétences et à tous les intérêts. C'est ce qu'a parfaitement démontré M. le président de la commission.

Je réponds cependant un mot à M. Auffray en tant qu'il demande que, dans le comité consultatif, les mutuelles et les tontines, aient les unes et les autres, un représentant distinct.

Nous donnons deux représentants aux entreprises mutuelles et tontinières. M. Auffray veut que l'un soit emprunté aux sociétés mutuelles et l'autre aux sociétés à forme tontinière.

Or, en réalité, l'expression de « tontine » caractérise les entreprises, non dans leur constitution propre, mais dans les opérations qui en font l'objet. Des opérations tontinières peuvent être faites par des associations mutuelles, et c'est le cas le plus ordinaire; mais on conçoit qu'elles puissent aussi être entreprises par des associations différentes, voire même par des compagnies par actions.

Ne parlons que des sociétés à forme mutuelle. Les unes peuvent faire l'assurance mutuelle à l'exclusion des opérations tontinières; d'autres, des opérations tontinières à l'exclusion de toutes autres opérations. Enfin, on peut concevoir une troisième catégorie de sociétés mutuelles qui fasse à la fois des opérations d'assurance tontinière et des opérations d'assurance non tontinière.

A cette troisième catégorie de compagnies d'assurances, serait-il interdit de donner un représentant dans le comité consultatif. Pourquoi?

Il y a entre les opérations mutuelles, au point de vue de la constitution de l'entreprise, et les opérations tontinières des rapports tels qu'il faut laisser au Gouvernement le soin de représenter toutes ces entreprises dans leur ensemble dans des conditions dont il sera seul juge, et avec surtout cette préoccupation de s'entourer de compétences et de conseils autorisés.

Outre l'amendement de M. Auffray, M. Congy, par son amendement, propose de faire entrer dans le comité consultatif un directeur ou administrateur d'une des entreprises étrangères.

Il ne me paraît pas opportun, dans une loi comme celle que nous discutons, et pour le contrôle à établir, de spécifier qu'une part dans les organes de ce contrôle devra être réservée aux représentants des sociétés étrangères. Il y a là des questions d'ordre tout à fait national et nous voyons mal une intervention étrangère. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ai rien à ajouter en ce qui concerne les critiques relatives à la constitution du comité consultatif prévue à notre article 10.

Mais l'amendement de M. Congy est beaucoup plus vaste : M. Congy règle minutieusement la compétence du comité consultatif; il établit toute une procédure. Il fait, en somme, du comité consultatif, une véritable juridiction. Ce ne serait plus un organe consultatif, chargé d'éclairer le ministre : ce serait un véritable tribunal devant lequel comparaîtraient le Gouvernement, d'une part, et, d'autre part, les compagnies d'assurances.

Nous ne pouvons nous rallier à une pareille conception, qui va à l'encontre des tendances de notre droit public vers l'unité de juridiction. Les juridictions multiples...

M. Albert Congy. C'est vous qui les créez.

M. le rapporteur. Je sais que nous n'avons pas encore complètement réalisé l'unité de juridiction. Le Parlement la réalisera s'il vote une proposition qui lui est soumise en ce sens et qui, enlevant au conseil d'Etat ses attributions contentieuses, les transporterait à la cour de cassation à laquelle on ajouterait une chambre administrative.

Mais je ne veux pas me laisser égarer dans des considérations qui pourraient paraître étrangères au sujet. Qu'il me suffise de dire que cette idée d'ériger le comité consultatif en un véritable tribunal est tout à fait inadmissible.

Le pouvoir exécutif gouverne et administre sous sa responsabilité; nous pouvons instituer auprès de lui des organes consultatifs chargés de l'éclairer dans sa tâche, mais il est inadmissible que leur rôle puisse aller jusqu'à le dominer et à arbitrer les difficultés qui, par exemple, en l'espèce, pourraient intervenir entre le ministre et les compagnies soumises à son contrôle et à sa surveillance. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Congy. Ce n'est pas moi qui institue une nouvelle juridiction, c'est M. le rapporteur lui-même, lorsqu'il règle les attributions du comité consultatif. Ce comité statuera sur l'enregistrement des sociétés, sur les tarifs, sur tous les règlements, sur toutes les dispositions de l'article 9.

Vous dites vous-même, monsieur le rapporteur, à l'article 10 : « Le comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2 et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi. »

Ce sont les attributions que vous décernez vous-même au comité. Je vous demande d'ajouter : « La présence de onze membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations... » Je n'innove en rien. Je vous dis encore : « Dans tous les cas où l'avis du comité consultatif est requis par la présente loi, les représentants de l'entreprise intéressée et leurs mandataires pourront, s'ils le désirent, être entendus dans leurs défenses et dans leurs observations. »

A l'heure où, dans notre législation, on se préoccupe de donner des garanties aux accusés, à tous ceux qui comparaissent devant une juridiction quelconque, même devant le juge d'instruction où les prévenus doivent être assistés d'un avocat qui présente leur défense en toute connaissance de cause, vous voudrez bien permettre aux sociétés que vous mettrez sur la sellette de présenter leurs observations avant de leur retirer l'enregistrement ou avant de leur imposer des tarifs à prévoir dans les règlements d'administration publique.

Je ne crois pas que ce soit créer une juridiction nouvelle, mais bien entrer dans les conditions du fonctionnement du comité consultatif que vous avez institué. Je demande, et c'est assez normal, que les représentants de l'entreprise aient communication du dossier au minimum huit jours avant la séance du comité pour pouvoir présenter leurs observations. La procédure étant orale et contradictoire, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales remplira le rôle de commissaire du Gouvernement. C'est lui qui défendra les propositions devant le comité consultatif.

Ces dispositions sont tout à fait justifiées. La Chambre appréciera.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. S'il est un reproche à faire à la commission, ce serait plutôt d'avoir trop considéré le comité consultatif comme un tribunal, et pourtant quelques lignes seulement le concernent déjà.

Tout ce qui regarde le fonctionnement du comité consultatif doit être fixé par un règlement d'administration publique. Nous nous en sommes rapportés, pour le dispositif général de cette loi et des règlements prévus, à une loi déjà appliquée, sanctionnée par l'expérience, à la loi sur les accidents du travail, où tout le fonctionnement, le contrôle, le rôle, les attributions des contrôleurs sont définis par un décret d'administration publique.

Or, dans ses amendements aux articles 10 et 11, M. Congy établit le rôle, les attributions des contrôleurs, qui ne peuvent pas être fixés par une loi...

M. Albert Congy. Pourquoi pas ?

M. le président de la commission... car la moindre modification que l'on voudrait apporter à leurs attributions, la moindre disposition que la pratique aurait démontrée défectueuse devrait être de nouveau soumise aux Chambres, et cela pour des questions plutôt de forme que de fond.

Nous repoussons par conséquent l'amendement de M. Congy sur l'article 10 et *a priori* celui sur l'article 11, qui n'est que la suite de celui que nous discutons. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. M. le rapporteur exclut *a priori* du comité les représentants même français des sociétés étrangères; je n'insiste pas et j'abandonne cette partie de mon amendement.

Mais je lui demande de bien spécifier que les sociétés françaises à forme mutuelle et que les sociétés françaises à forme tontinière auront nécessairement un représentant ou deux.

M. le rapporteur fait observer que la forme tontinière est mêlée à la forme mutuelle et en est rarement distincte.

M. le rapporteur. Ne dites pas « la forme ».

M. Jules Auffray. Le caractère tontinier, si vous préférez, n'est pas seulement mêlé à la société tontinière ou à la société mutuelle, comme je vous l'ai expliqué l'autre jour, il est mêlé à toutes les assurances.

Par conséquent, si vous ne vous attachiez qu'à ce côté de la question, vous n'auriez pas spécifié dans quatre ou cinq articles qu'il y aura une réglementation spéciale pour l'organisation des tontines. Si vous avez prévu l'organisation des tontines, c'est que vous avez admis dans la législation future le fonctionnement des sociétés à caractère tontinier.

Eh bien! si ce caractère tontinier doit être et peut être la base nécessaire de sociétés d'assurances, comme le fonctionnement des sociétés ayant ce caractère est très différent du fonctionnement des sociétés à forme mutuelle, eussent-elles une forme tontinière accessoire pour les polices d'accumulation, et très différent des sociétés à capital-propriétaire, eussent-elles une forme tontinière pour certaines accumulations ou pour certains bénéfices partagés avec les assurés, je demande qu'il y ait nécessairement un représentant pour la forme tontinière.

M. le rapporteur. Vous aurez satisfaction, en fait, parce que le ministre s'efforcera de réunir toutes les compétences.

M. Albert Congy. Il est inutile de faire des lois si on laisse au ministre le soin de décider des questions comme celle-ci. Il suffit de dire : le ministre fera la loi !

M. Jules Auffray. M. le rapporteur me dit : Vous aurez satisfaction en fait parce que le ministre appellera toutes les compétences. Je traduis cette réponse ainsi : Vous avez raison, seulement nous sommes pressés par l'heure et nous voudrions bien en finir avec cette discussion.

En fait, j'ai donc raison; vous reconnaissez, monsieur le rapporteur, que le ministre devra faire ce que je vous propose. Eh bien! il serait plus raisonnable de le mettre dans le texte. Mais je ne veux pas insister, la Chambre sera juge.

Je vous demande deux autres additions. D'abord, que le président du tribunal civil ou le président de section ou le juge désigné par lui fasse partie du comité consultatif. Très souvent s'élèvent des différends devant le tribunal civil et il est nécessaire qu'il y ait une certaine pénétration de la jurisprudence dans le comité consultatif et une certaine pénétration des idées du comité consultatif dans le tribunal civil. Pour une raison d'ailleurs bien différente, vous admettez la présence du président du tribunal de commerce, qui a beaucoup moins à s'occuper de questions d'assurances que le tribunal civil, puisque c'est devant le tribunal civil — la plupart des sociétés mutuelles n'étant pas commerciales et les assurés n'étant pas commerçants — que viennent le plus grand nombre des affaires d'assurances. Et c'est le tribunal civil que vous excluez! Les questions juridiques ne sont pas tellement érangères au comité consultatif que vous n'éprouviez pas la nécessité d'y introduire un professeur de la faculté de droit de Paris, c'est-à-dire un théoricien. Entre la théorie et la jurisprudence, il y a souvent des désaccords. Si vous introduisez la théorie avec le professeur de la faculté de droit, introduisez donc la jurisprudence avec le président du tribunal civil.

M. le président de la commission me faisait observer qu'on ne l'avait pas fait pour la loi de 1898. Certes, mais avons-nous à nous féliciter de la rédaction de cette loi? A tout instant nous relevons une lutte ardente entre les tribunaux, qui ne veulent considérer que le texte étroit de la loi de 1898, et le comité consultatif du ministère du commerce, qui cherche à étendre les catégories d'employés ou d'ouvriers auxquelles peut s'appliquer la loi.

M. Albert Congy. Elle va, du reste, être soumise de nouveau à la Chambre.

M. Jules Auffray. Précisément. En tout cas, il faut appliquer la loi. Je suis convaincu que si les tribunaux avaient des représentants au ministère du commerce dans ce comité consultatif sur les accidents du travail, il surgirait moins de difficultés de jurisprudence.

Je demande donc à la commission de vouloir bien prendre en considération ces observations très simples; je ne lui demande pas des modifications profondes ni essentielles, mais des modifications utiles.

M. le président. Je vais mettre aux voix successivement les deux amendements présentés par M. Congy et par M. Auffray.

M. Jules Auffray. Il ne m'a pas été répondu sur les deux derniers points.

M. le rapporteur. J'ai répondu par avance.

M. Jules Auffray. Ainsi il est entendu que les observations les plus sérieuses ont reçu réponse par avance ?

Lorsque je parle du président du tribunal civil, il m'est répondu par les directeurs et administrateurs des sociétés à forme mutuelle ou tontinière.

Dites que vous voulez faire voter la loi sans discussion! (*Très bien! très bien! à droite.*) Mais vous n'obtiendrez pas de moi que je ne remplisse pas mon devoir de législateur en faisant remarquer tout ce que je trouve d'incorrect dans ce procédé.

M. le rapporteur. Je proteste contre le mot « incorrect ».

Il est évident qu'on peut concevoir des comités consultatifs différemment composés. Il est probable que si l'on chargeait cent députés de préparer des propositions en ce sens, il n'y en aurait pas deux dont les énumérations coïncideraient.

Il faut pourtant bien finir par s'entendre sur un texte. La commission vous en propose un, qui, comme je le disais, donne satisfaction à toutes les compétences et à tous les intérêts.

Vous demandez que le président du tribunal civil soit compris parmi les membres du comité consultatif. Je n'en vois pas l'intérêt.

Autre chose est de faire des lois, autre chose est d'administrer, autre chose est de juger.

M. Jules Auffray. Vous y introduisez bien le président du tribunal de commerce.

M. le rapporteur. Je vais plus loin. Je préférerais enlever de notre texte le président du tribunal de commerce que d'y faire figurer le président du tribunal civil. Si nous y avons introduit le président du tribunal de commerce, c'est beaucoup moins le juge que nous avons entendu viser, beaucoup moins le magistrat que le représentant autorisé des intérêts commerciaux du pays. Nous avons en outre suivi un usage qui consiste, lorsque dans une commission on appelle le président de la chambre de commerce, à y appeler aussi le président du tribunal de commerce. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Auffray. Je constate que vous avez maintenant répondu, ce que vous aviez refusé de faire tout à l'heure. (*On rit.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Je voudrais ajouter quelques mots pour corroborer l'observation de M. le rapporteur en ce qui concerne les magistrats.

Je comprends très bien qu'il paraisse opportun à l'honorable M. Auffray que des magistrats, appelés à interpréter les lois d'assurances, figurent dans le comité consultatif. J'avoue que cette idée m'a semblé, à première vue, très naturelle; mais, après un examen plus approfondi — et c'est l'opinion qui a prévalu dans la commission — elle m'a paru, au contraire, tout à fait in-



compatible avec le jeu régulier et normal de nos institutions.

A celui qui est appelé à siéger dans les tribunaux, on doit laisser la conscience absolument affranchie de toute opinion préconçue et il faut le tenir complètement en dehors des conversations des comités consultatifs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il y a intérêt à ce que les tribunaux puissent prendre leurs moyens d'information partout, même auprès des comités consultatifs, mais indirectement, en examinant leurs travaux. Cela je le comprends très bien; mais, qu'ils aillent prendre, pour ainsi dire, un air de bureau administratif avant de rentrer dans l'enceinte judiciaire, j'avoue que cela me choque et me paraît de nature à priver les justiciables des garanties qui leur sont réservées. Ces garanties consistent pour eux précisément à avoir la certitude que, devant les tribunaux, ils rencontreront non des préjugés, mais la variété des points de vue que peut comporter la variété des examens et des responsabilités.

J'abonderais plutôt dans le sens de M. le rapporteur et je serais plutôt d'avis d'écarter le président du tribunal de commerce de la composition du comité consultatif.

On nous a fait, à la commission, cette remarque très fondée que le président du tribunal de commerce était loin d'être exclusivement un personnage du corps judiciaire; que c'était un commerçant mêlé à la vie des affaires, prélevant, sur ses occupations dominantes, une certaine partie seulement de son temps pour se consacrer aux affaires litigieuses de ses concitoyens. Ce n'est donc pas, nous a-t-on fait observer, un magistrat proprement dit; j'y souscris très volontiers.

Mais on a déjà emprunté ce même et très utile personnage à la chambre de commerce — il me semble que cette institution a les mêmes documentations commerciales et les mêmes raisons d'informations industrielles que les tribunaux de commerce — car les membres des chambres de commerce ont très souvent passé par les tribunaux de commerce; ils conservent toujours des rapports avec eux, et alors cette pénétration relative, cette communication continue et qu'il faut conserver, seulement très discrète, et dont parlait M. Auffray, peut déjà être réalisée sans aucune confusion de pouvoirs. Car il y a un principe tutélaire de notre Constitution qu'il ne faut pas perdre de vue dans nos délibérations, il domine nos droits et nos caprices de députés, il est au-dessus de nous, puisque, en somme, nous sommes au-dessous de certaines lois: c'est le respect du droit naturel et des lois organiques, c'est, entre autres, le respect du principe de la séparation des pouvoirs. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Je demande la permission de faire une proposition qui, je pense, donnera satisfaction à M. Auffray et à M. Thierry.

Je propose de réduire de un le nombre des membres du comité consultatif en supprimant le président du tribunal de commerce ou le président de section délégué par lui.

Nous respecterons ainsi le principe de la séparation des pouvoirs dont parlait M. Thierry et, en même temps, nous donnerons satisfaction à M. Auffray, qui n'aura plus à nous demander d'introduire dans le comité le président du tribunal civil puisqu'on n'y aura pas mis le président du tribunal de commerce.

Le comité se trouverait alors composé de vingt et un membres au lieu de vingt-deux. C'est un nombre impair qui permettra de former plus facilement une majorité. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Auffray. J'accepte.

M. le rapporteur. La commission accepte la proposition de M. Bonnevay et l'article est modifié en conséquence.

M. Jules Auffray. La commission demande, pour la validité des délibérations, neuf membres au moins, alors que le projet du Gouvernement en demandait onze. Ne pourrait-on descendre à dix?

M. le rapporteur. Je ne comprends pas.

M. Jules Auffray. Le projet du Gouvernement comprenait vingt-deux membres et demandait que, pour la validité des délibérations, la moitié au moins fût présente. Il n'y a plus que vingt et un membres. Je demande qu'on exige la présence d'un membre en plus de la moitié, soit onze.

M. Albert Congy. On discutera cette question au dernier paragraphe.

M. le président. En effet, ce point viendrait mieux en discussion sur le dernier paragraphe de l'article 10.

MM. Auffray et Congy se rallient à la proposition de M. Bonnevay.

M. Albert Congy. Pas complètement. Je regrette que la commission ne veuille pas admettre une autre composition du comité consultatif. J'admets bien l'amendement de MM. Bonnevay et Auffray et la suppression du président du tribunal de commerce, mais je ne vois pas pourquoi la commission n'accepte pas le remplacement de ce membre par un directeur ou un administrateur de société à forme mutuelle ou à forme tontinière. Ces sociétés n'ont pas de représentant au comité. Mon amendement portait sur l'introduction dans le comité de deux directeurs de sociétés à forme tontinière. Que la commission remplace le membre disparu par un de ces directeurs de sociétés à forme mutuelle ou tontinière et nous serons d'accord.

M. le président de la commission. Il y en a déjà.

M. Albert Congy. Il y a deux directeurs de sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnevay accepté par la commission et auquel se rallient MM. Auffray et Congy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 10, en ces termes :

« Il est constitué auprès du ministre du commerce un comité consultatif des assurances sur la vie, composé de vingt et un membres, savoir: deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministre des finances, trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français, le président de la chambre de commerce ou un membre de la chambre délégué par lui, un professeur de la faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie. »

(Le premier paragraphe de l'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les deux paragraphes suivants ne sont pas contestés.

Je relis leur texte :

« Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

« Le comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2, et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets ces deux paragraphes aux voix.

(Ces deux paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Le dernier paragraphe de l'article 10 est ainsi conçu :

« La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21. »

Sur ce paragraphe, M. Auffray présente cet amendement :

« La présence de treize membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21. »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Le projet du Gouvernement avait dit onze membres présents pour vingt-deux; je demande qu'on mette dix membres présents pour vingt et un.

M. le rapporteur. Vous savez la difficulté qu'on éprouve à réunir tous les membres d'une grande commission. On aura peut-être déjà quelque peine à réunir le minimum que nous prévoyons. En outre, le chiffre de



neuf me paraît préférable à celui de dix, parce qu'étant impair, ainsi que le faisait observer M. Bonnevay, une majorité s'en dégagera plus facilement.

M. Albert Congy. Je demande à la commission de nous dire pourquoi elle avait indiqué onze membres dans son texte primitif.

M. le président de la commission. Il est possible que ce chiffre ait figuré dans le texte du Gouvernement, mais nous ne l'avons pas inséré dans le nôtre.

M. Albert Congy. Vous avez mis neuf membres au lieu de onze. La nécessité de ne pas mettre onze membres n'apparaît pas au premier abord et je prie la Chambre de maintenir le texte primitif de la commission.

M. le rapporteur. Nous avons dit pourquoi la commission avait passé du chiffre 11 au chiffre 9. Nous maintenons notre texte.

M. le président. La commission maintient son chiffre.

Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission.

(Le texte de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'ensemble de l'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 11.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à jeudi matin?

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mardi à deux heures, 2e séance publique :

Discussion : 1° du projet de résolution; 2° de la proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1904;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Manche;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la modification du traité de cession, par l'Etat, à l'association syndicale du canal de submersion de Canet, de la propriété de ce canal;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active;

Vérification de pouvoirs;

Corse : arrondissement de Calvi;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lozé et Bersez une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans les communes de l'arrondissement de Cambrai (Nord).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à midi moins un quart.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2ᵉ SÉANCE DU MARDI 5 JUILLET 1904

SOMMAIRE



PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Brunet sur le procès-verbal.

M. Louis Brunet. Messieurs, hier j'avais interrogé M. le commissaire du Gouvernement sur la situation qui serait faite aux jeunes gens des colonies qui voudraient contracter un rengagement. M. le commissaire du Gouvernement me répondit en ces termes :

« Tout à l'heure, monsieur le député, vous disiez que les jeunes gens des colonies ne sont pas autorisés à s'engager ou à rengager. C'est une erreur; ils peuvent s'engager et rengager dans les troupes coloniales absolument dans les mêmes conditions que les hommes de la métropole. »

J'ai répondu :

« Je me souviens, en effet, d'avoir fait cette réclamation. Je prends acte de votre déclaration. »

Mais je n'avais pas entendu : « s'engager ou rengager dans les troupes coloniales ». Si je l'avais entendu, j'aurais immédiatement formulé des réserves et des protestations...

M. le président. Ce n'est pas une rectification au procès-verbal. Le procès-verbal est exact et vous ne pouvez pas répondre à un orateur qui a pris la parole dans la séance précédente.

M. Louis Brunet. Je ne réponds pas, monsieur le président. Je me borne à déclarer que si j'avais entendu les paroles de M. le commissaire du Gouvernement, j'aurais élevé des protestations que je me réserve de porter à la tribune au moment du vote sur l'ensemble de la loi militaire.

M. le président Personne ne demande la parole sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Louis Barthou s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

3. — MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission des affaires extérieures demande que le projet de loi portant approbation de la convention signée à la Haye pour l'établissement des câbles sous-marins, lui soit renvoyé.

La commission du budget, qui avait été saisie de ce projet, donne son assentiment à ce renvoi sous réserve qu'elle sera appelée à donner son avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission du budget de 1905 demande que la proposition de loi de M. Coutant (Seine) sur la répartition de l'impôt foncier dans le département de la Seine lui soit renvoyée.

Cette proposition de loi avait été soumise à l'examen de la commission du budget de 1904.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

4. — DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Bruman, conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions et à organiser le service du gaz.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 juin 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,*

« E. COMBES. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de résolution, 2° de la proposition de loi, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1904.

La commission de comptabilité présente deux conclusions :

1° Un projet de résolution ayant pour objet d'augmenter le budget de la Chambre des députés, pour l'exercice 1904, d'une somme de 75,000 fr.;

2° Une proposition de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit de 75,000 fr. sur l'exercice 1904.

Je mets d'abord en discussion le projet de résolution.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de résolution.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le budget de la Chambre des députés, pour l'exercice 1904, est augmenté d'une somme de 75,000 fr., qui sera inscrite, en supplément, aux crédits des articles suivants :

« Art. 6. — Dépenses des commissions et indemnités des secrétaires adjoints	20.000
« Art. 10. — Gratifications extraordinaires	55.000
« Total	75.000 »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix le projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La Chambre ayant adopté le projet de résolution, je mets en délibération la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits accordés pour l'exercice 1904, un crédit supplémentaire de 75,000 fr. qui sera inscrit au chapitre 44 « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés ».

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	531
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN RÉSEAU DE CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DANS LA MANCHE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Manche.



M. Babaud-Lacroze, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'urgence?...

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Manche, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local comprenant les lignes suivantes :

« Ligne à voie de 1 m. 44 de largeur entre les bords intérieurs des rails :

« 1° De Cherbourg à Barfleur ;

« Lignes à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails :

« 2° De Querqueville à Urville-Landemer ;

« 3° De Pont-l'Abbé-Picauville à Sainte-Mère-Eglise ;

« 4° De Condé-sur-Vire à Granville ;

« 5° De Sourdeval-la-Barre à Granville ;

« 6° D'Avranches-Ouest à Avranches-Ville (avec partie à crémaillère) ;

« 7° De Coutances à Lessay ;

« 8° De Landivy à Saint-Hilaire-du-Harcouët (partie comprise sur le territoire de la Manche). »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des lignes dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de six ans à dater de la promulgation de la présente loi.

« Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département de la Manche est autorisé à pourvoir à l'exécution des lignes ci-dessus mentionnées à l'article 1er, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 18 avril 1904, entre le préfet de la Manche, agissant au nom du département, d'une part, et la société française de tramways électriques et de chemins de fer, d'autre part, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces conventions, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes désignées à l'article 1er ci-dessus est fixé 15 millions, non compris la dépense des travaux complémentaires qui seraient régulièrement autorisés en vertu de l'article 10 de la convention ci-dessus visée.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à 221,290 fr. pour l'ensemble des lignes désignées à l'article 1er ; mais jusqu'au 1er janvier qui suivra la mise en exploitation complète du réseau, la subvention de l'Etat pourra être allouée séparément à chacune des lignes, au fur et à mesure de leur ouverture à l'exploitation.

« Elle sera, en ce cas, calculée d'après les maxima de dépenses d'établissement déterminées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

« Dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DU TRAITÉ DE CESSION DU CANAL DE CANET

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la modification du traité de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Canet de la propriété de ce canal.

M. Defumade, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique*. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à approuver le traité passé le 9 octobre 1903 entre le préfet de l'Aude et le directeur du syndicat du canal de submersion de Canet, dûment autorisé à cet effet par la délibération de ce syndicat, annexée audit traité, en vue de prolonger le délai dans lequel l'association syndicale dudit canal de Canet devait, aux termes du précédent traité du 28 mars 1898, se libérer de la somme due par elle à l'Etat pour la cession de la propriété du canal. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LE RÉGIME DOUANIER DE LA GROSSE HORLOGERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie.

M. Noël, *président et rapporteur de la commission des douanes*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique*. — Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	TARIF général.	TARIF minimum.
504	Mouvements de pendules, d'horloges, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs, et en général, tous les mouvements dits d'horlogerie, autres que ceux des montres, complets ou incomplets, sans moteurs ou pourvus d'un moteur ou d'un système moteur quelconque, par 100 kilogr.	200f »	125f »
504 bis.	Horloges et pendules de tous genres, à poser ou à suspendre, quel qu'en soit le moteur, y compris les horloges en bois ; réveils de tous genres, avec ou sans musique, et cages de réveils autres qu'en métal précieux (1), par 100 kilogr.	200 »	125 »
505	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature, et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie, par 100 kilogr.	100 »	75 »
509	Fournitures d'horlogerie, par 100 kilogr.	200 »	120 »

(1) Les cabinets de pendules ou d'horloges sont taxés, dans tous les cas, au droit qui leur est propre d'après la nature de la matière qui les compose.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	401
Majorité absolue.............	201
Pour l'adoption	400
Contre...............	1

La Chambre des députés a adopté.

9. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, TENDANT A MODIFIER LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active.

La commission présente une nouvelle rédaction pour l'amendement qui lui avait été renvoyé et pour les articles réservés.

Je rappelle l'état de la question.

Dans la séance du 28 juin, la Chambre a pris en considération et renvoyé à la commission un amendement de M. Jules-Louis Breton concernant les dates des périodes d'exercices.

Le 30 juin, elle a réservé l'article 48 devenu l'article 46.

Elle a également réservé, le 4 juillet, les articles 73, 84 et 88, devenus les articles 72, 83 et 87.

En ce qui concerne l'amendement de M. Jules-Louis Breton et pour lui donner satisfaction, la commission propose un article nouveau qui prendrait le n° 41 *bis* et qui serait ainsi conçu :

« Les manœuvres prévues au premier paragraphe de l'article précédent ne pourront avoir lieu du 16 juillet au 20 août inclusivement. »

La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Messieurs, je dois dire que le texte adopté par la commission me donne satisfaction en ce qui concerne les moissons de ma région, s'il est entendu toutefois qu'à partir du 16 juillet, aucun réserviste ne pourra être, non pas seulement appelé, mais même maintenu sous les drapeaux.

Si en effet les appels pouvaient encore se faire le 15 juillet les hommes seraient maintenus au corps jusqu'à la fin de ce mois c'est-à-dire au moment même où les travaux de moisson présentent leur maximum d'intensité dans nos régions. Les derniers appels pour les périodes de manœuvres de quinze jours devront donc avoir lieu, pour les ouvriers agricoles, à la fin du mois de juin.

Je tiens toutefois à faire remarquer que le texte que j'avais proposé était infiniment plus large.

M. le président de la commission. Il était inapplicable.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Il laissait même une marge plus grande à l'autorité militaire puisque, contrairement à la rédaction de la commission, il lui aurait permis d'appeler, entre le 16 juillet et le 20 août, certains réservistes non intéressés par les travaux agricoles, ou habitant des pays dans lesquels les travaux de moisson commencent plus tard ou finissent plus tôt. Mon texte était donc incontestablement préférable.

De plus, en ce qui concerne les vendanges, le texte de la commission ne donne nullement satisfaction aux intéressés; il leur est même, dans certain cas, nettement nuisible. C'est ainsi que je recevais ces jours derniers une lettre de l'Hérault où on me signalait le cas d'un réserviste appelé primitivement le 1er août pour une période de vingt-huit jours. Il était très satisfait de cet appel qui lui permettait de rentrer chez lui pour participer aux vendanges. Mais, à son grand dommage, on a changé sa date de convocation; cet homme ne partira plus que le 16 août et il reviendra quand les vendanges seront terminées, ce dont il se plaint amèrement.

La formule de la commission est donc tout a fait défavorable aux ouvriers agricoles de toute cette région puisqu'elle ajourne après le 20 août leur date d'appel.

Je suis convaincu qu'elle donnera lieu à de nombreuses réclamations. Mon texte, au contraire, était plus souple et donnait entière satisfaction à tous les travailleurs agricoles.

Il présentait enfin une élasticité très suffisante pour ne gêner en rien le Gouvernement et l'administration militaire, qui n'aurait eu qu'à tenir compte des intérêts particuliers de chaque région dans la répartition des convocations et l'organisation des manœuvres.

Je désirerais donc maintenir ma rédaction primitive en faveur de laquelle la Chambre s'est d'ailleurs déjà prononcée à une énorme majorité; mais, ne voulant pas retarder le vote de la loi, et désirant faire une grande concession et un gros sacrifice à la commission, je me rallie à sa formule, bien que je la trouve incomparablement moins bonne que celle que j'avais proposée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Brisson. Si la commission fait un régime de faveur pour les moissons, il n'y a pas de raison pour ne pas étendre ce régime aux viticulteurs, sans quoi les vignerons auront le droit de protester. (*Très très bien! sur divers bancs.*)

M. le général Jacquey. Si la commission entre dans cette voie, je demande un régime de faveur pour les résiniers !

M. Lasies. Les départements du Sud-Ouest seront frappés avec le texte de la commission; dans ces conditions, je vote contre.

M. Jules-Louis Breton (Cher). J'entends dire par certains collègues qu'ils voteront contre le texte de la commission qui ne donne aucune satisfaction à leur région. Si ce texte était repoussé, je reprendrais naturellement mon amendement, qui est beaucoup plus large.

M. Lasies. Il est inadmissible qu'on sacrifie ainsi un grand nombre de départements de la France, tandis qu'on établit un régime de faveur pour quelques-uns. Le texte de la commission frappe tous les départements viticoles de France; je ne peux pas admettre un pareil ostracisme et je reprends le texte de M. Breton qui est plus large, plus libéral et plus compréhensible au point de vue des intérêts agricoles.

M. Paul Constans (Allier). Je le reprends également.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission de l'armée.* Lorsque la commission a décidé de fixer les deux dates, du 16 juillet au 20 août inclusivement, comme déterminant l'époque pendant lesquelles les réservistes ne pourraient pas être appelés pour effectuer des périodes d'exercices, elle a cherché à donner satisfaction à la grande majorité des départements.

Si l'on acceptait l'amendement tel qu'il a été rédigé par M. Breton, il en résulterait que du 1er juillet au 1er novembre on serait dans l'impossibilité de faire faire des périodes d'instruction. Or, c'est à ce moment qu'ont lieu les grandes manœuvres; elles ne peuvent avoir lieu, à cause des récoltes, à un autre moment.

Comme notre loi a pour but, tout en diminuant la durée du service militaire, de donner à notre armée une instruction intensive, nous avons voulu et nous voulons que les réservistes soient, autant que possible, convoqués au moment des manœuvres et y prennent part.

Si du 1er juin au 1er novembre vous empêchez les convocations des réservistes, aucun d'eux ne pourra prendre part aux manœuvres. Si vous voulez que du 1er janvier au 31 décembre les réservistes ne puissent recevoir l'instruction militaire, dites-le, ce sera plus franc. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton (Cher). En me ralliant au texte de la commission, je lui faisais une large concession dans le but d'activer la discussion. Ce texte, d'ailleurs, me donnait personnellement à peu près satisfaction, pour ma région; mais je comprends, et je l'avais moi-même indiqué, qu'il est loin de donner cette même satisfaction à nombre d'autres régions; aussi, puisque des contestations se sont élevées,



je reprends mon amendement et je demande à la Chambre de le voter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur*. Je m'adresse, en ce moment, non pas aux adversaires de la loi, à ceux qui la voteront probablement, mais qui désirent vivement qu'elle ne soit jamais appliquée...

M. Darblay. C'est une erreur!

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ...je m'adresse à tous les amis sincères de la loi et j'appelle leur attention sur la gravité exceptionnelle du vote qu'on leur demande d'émettre.

M. le président de la commission de l'armée a parfaitement raison de vous dire que si le texte de notre collègue M. Breton était adopté dans son intégralité, autant vaudrait déclarer que du 1er juin à la fin d'octobre aucun appel de réservistes ne pourra avoir lieu.

M. Darblay. Non; on peut intercaler les périodes.

M. le rapporteur. Vous savez très bien, et l'avez assez proclamé pendant toute cette discussion, que les corps d'armée de la frontière présentent un intérêt particulier. Ces corps d'armée, notamment ceux de l'Est, doivent faire appel pour leur recrutement à des contingents provenant non seulement de la région où ils sont stationnés, mais encore de diverses parties de la France, tant pour les hommes de l'armée active que pour les hommes de la réserve. Par conséquent, étant donnée la diversité des périodes où peuvent se faire les différentes récoltes dans ces régions diverses, il serait impossible de réunir, à la seule époque de l'année où elles peuvent avoir lieu, les contingents nécessaires aux grandes manœuvres de l'Est.

C'est pourquoi je prie M. Breton de vouloir bien s'en tenir à son premier mouvement, qui était le bon, et d'accepter le texte que la commission a rédigé avec le vif souci des intérêts dont il s'est fait le défenseur, avec la certitude aussi — et je suis sûr de n'être pas démenti par M. le ministre de la guerre — que toutes les précautions possibles seront prises pour que les hommes ne soient pas plus convoqués au moment des vendanges qu'ils ne le seront au moment des moissons. (*Très bien! très bien!*)

Aller plus loin constituerait une prohibibition absolue qui risquerait de nous priver de la meilleure école d'instruction des hommes et des cadres sur les points mêmes où elle est le plus nécessaire. (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande, messieurs, d'accepter notre texte. Si vous ne le faisiez pas et si, au contraire, vous adoptiez l'amendement qui vous est proposé, vous insèreriez dans la loi une disposition qui prêterait le flanc aux critiques les plus méritées et vous risqueriez, alors que nous nous sommes appliqués, pendant cette longue discussion et pendant tout le travail préparatoire qui l'a précédée, à rechercher l'entente, à nous mettre sur le terrain le plus favorable possible à un prompt aboutissement, vous risqueriez, dis-je, de retarder l'époque où notre loi sera mise en application.

Prenez-y garde, messieurs, pendant toute la durée du retard dont vous serez responsables, les réservistes et les territoriaux continueront à être convoqués et à l'époque des moissons et à l'époque des vendanges. Ils le seront, non pas pour les périodes réduites que vous avez prévues dans votre loi : ils continueront à être appelés, les territoriaux, pour treize jours, les réservistes, pour vingt-huit jours. Ce serait un singulier cadeau que vous leur offririez, pour vous donner la satisfaction de faire je ne sais quelle démonstration de sympathie platonique qui ne trompera personne, que de continuer à leur imposer l'accomplissement de périodes plus longues que celles que nous vous proposons, et pendant les époques de l'année où vous voulez les éviter. (*Très bien! très bien!*)

Il aura suffi, ce me semble, de présenter à la Chambre ces considérations, absolument exactes, absolument sincères, pour qu'elle veuille bien suivre, une fois de plus, sa commission et l'aider à accomplir l'œuvre à laquelle elle s'est donnée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je fais observer à M. le rapporteur de la commission que réellement il emploie un argument auquel il n'aurait pas dû avoir recours pour combattre l'amendement de M. Breton.

Il recommande de faire bien attention à ceux qui, tout en votant la loi, en sont les ennemis.

Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, que, depuis le commencement de la discussion de la loi, ceux qui ont voulu la voter ont été obligés de faire preuve de courage pour se séparer précisément de ceux de leurs amis politiques qui ne voulaient pas la voter. Je suis du nombre; beaucoup de mes amis en sont. Nos votes se sont rencontrés avec ceux de collègues appartenant à toutes les nuances politiques de la Chambre; et vous prétendez que nous sommes les ennemis de la loi, parce que nous acceptons l'amendement présenté par notre collègue, M. Breton.

Qu'allez-vous donc dire de tous les autres amendements que nous avons votés? D'autres plus importants vont également retarder l'application de la loi : la suppression des treize jours et la réduction des vingt et un jours demandés par M. le ministre de la guerre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Votre argument tombe mal. L'amendement de M. Breton donne satisfaction à toutes les populations rurales, en ce sens qu'il laisse les généraux commandants de corps d'armée juges de choisir le moment où les grandes manœuvres peuvent être effectuées dans leur corps d'armée. Vous faites, en ce moment, une faveur. A qui? A l'auteur de l'amendement, qui le reconnaît et ne se déclare pas satisfait. Mais nous autres, nous réclamons un droit qui nous appartient autant qu'à lui, et, s'il retire son amendement, nous le reprenons pour notre compte. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Dejeante. Nous pouvons réclamer la même disposition pour les ouvriers des industries saisonnières.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre*. En raison des motifs si bien exposés par M. le président et par M. le rapporteur de la commission, je prie la Chambre de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Joseph Brisson.

M. Joseph Brisson. Permettez-moi de faire observer que, dans certains départements, la Gironde notamment, au moment des vendanges, il arrive une quantité considérable d'étrangers qu'on est obligé d'employer. Je ne crains pas d'être taxé d'exagération en affirmant que, dans certaines communes, la population est doublée à cette époque de l'année. Il serait inadmissible qu'on appelât à ce moment sous les drapeaux les jeunes gens habitués à cultiver la vigne pour les faire remplacer par d'autres travailleurs qui n'ont pas l'habitude des choses de la viticulture. J'insiste pour l'adoption de l'amendement de M. Breton. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. Aldy. Permettez-moi d'ajouter un mot à l'observation de notre collègue concernant la région viticole du Sud-Ouest. On sait que l'époque des vendanges est le seul moment dans notre région où les travailleurs agricoles soient assurés de gagner quelques bonnes journées.

Si on fait les appels au moment des vendanges, ces travailleurs, qui ne gagnent que 400 fr. par an, seront privés de la période de travail pendant laquelle ils peuvent quelque peu compenser les pertes qu'ils ont subies. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Duclaux-Monteil *et plusieurs de ses collègues*. Nous demandons une nouvelle lecture de l'amendement.

M. le président. Je vais, pour plus de clarté, donner lecture des deux textes.

Voici le texte proposé par la commission et le Gouvernement :

« Les manœuvres prévues au premier paragraphe de l'article précédent ne pourront avoir lieu du 16 juillet au 20 août inclusivement. »

Voici maintenant l'amendement de M. Jules-Louis Breton.

« Les dates des périodes de manœuvres des réservistes ne pourront, dans aucun cas, coïncider, pour les cultivateurs et les travailleurs des campagnes, avec les époques de moisson et de vendanges. »

le lieutenant-colonel Rousset. C'est la suppression radicale de toutes les manœuvres!



M. le président. C'est cet amendement que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de : MM. Jules-Louis Breton, Théron, Lesage, Sauzède, G. Baron, Bepmale, Selle, Colliard, Lassalle, Tournier, Briand, Bagnol, Féron, Chamerlat, Pastre, Janvier, Baudon, Basly, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	400
Contre	173

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

L'article 48 (devenu 46) a été réservé dans la séance du 30 juin, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

La commission propose un texte nouveau ainsi conçu :

« Art. 48 (devenu 46). — Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont passibles des peines édictées par le code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit code énumérés au tableau D annexé à la présente loi.

« L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

TABLEAU D. — *Articles du code de justice militaire (livre IV, titre II) applicables dans les cas prévus par l'article 48 de la loi.*

« Art. 223 et 224. — Voies de fait et outrages envers un supérieur. — Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

« Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme. »

« Art. 225. — Rébellion. — Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'uniforme. »

« Art. 229. — Abus d'autorité. — Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme. »

MM. J.-L. Breton et de Pressensé proposent, si ce texte est adopté, d'y ajouter le paragraphe suivant :

« Aucune poursuite ne pourra être engagée en vertu de cet article devant les tribunaux militaires. »

Il y avait, sur l'ancien article 48, deux amendements, de MM. Muteau et Constans.

M. le président de la commission. Ils ont reçu satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Paul Constans, sur l'article.

M. Paul Constans (Allier). Si j'ai bien compris le texte que nous propose aujourd'hui la commission, il a pour but de soumettre à la juridiction des conseils de guerre les réservistes et les territoriaux en dehors même des périodes.

M. le président de la commission. Non.

M. Paul Constans. Nous demandons alors une seconde lecture du texte de la commission, car nous tenons à être fixés sur ce point. Jamais nous ne consacrerons par la loi nouvelle l'existence et le fonctionnement des conseils de guerre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La rédaction nouvelle de la commission a précisément pour but de soustraire à la juridiction des conseils de guerre les réservistes ou territoriaux rentrés dans leurs foyers, même depuis moins de six mois.

De plus, nous faisons disparaître de la nomenclature du tableau D toute une série de délits qui étaient visés par ce tableau.

Les avantages du texte que vous propose la commission et du tableau qui y est joint peuvent être résumés comme suit :

Les réservistes et les territoriaux conserveront leur juges naturels, les délits de droit commun ne tomberont pas sous l'application de l'article 48 (devenu 46) ; enfin le nombre des délits visés par cet article a été ramené à trois : voies de fait et outrages envers un supérieur, rébellion et abus d'autorité.

L'application des peines ne pourra être faite que par la juridiction civile. Nous pensons donner ainsi satisfaction aux préoccupations de nos collègues et nous espérons qu'ils accepteront notre texte. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je crois que c'est le moment de discuter l'amendement que j'ai déposé et qui n'a d'autre but que d'ajouter, après le dernier paragraphe de l'article 48 — texte nouveau de la commission — un troisième paragraphe formulant simplement les déclarations très nettes que vient de nous faire M. le rapporteur et indiquant que, dans aucun cas, cet article ne pourra donner lieu à des poursuites devant un tribunal militaire...

M. le rapporteur. La commission n'y voit aucun inconvénient, mais c'est exactement comme si vous inscriviez dans la loi qu'il fait clair en plein midi. (*On rit.*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). Comme je ne veux pas allonger la discussion, puisque nous sommes d'accord avec la commission et qu'elle accepte mon amendement, je ne dirai pas un mot de plus.

M. le président. L'article 48 serait donc ainsi rédigé :

« Art. 48 (devenu 46). — Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont passibles des peines édictées par le code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit code énumérés au tableau D annexé à la présente loi.

« L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

« Aucune poursuite ne pourra être engagée en vertu de cet article devant les tribunaux militaires. »

Je rappelle le texte du tableau D.

TABLEAU D. — *Articles du code de justice militaire (livre IV, titre II) applicables dans les cas prévus par l'article 48 de la loi.*

« Art. 223 et 224. — Voies de fait et outrages envers un supérieur. — Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

« Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

« Art. 225. — Rébellion. — Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'uniforme.

« Art. 229. — Abus d'autorité. — Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 (devenu 46) tel que je viens de le lire.

(L'article 48, devenu 46, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Voici maintenant, pour l'article 73 devenu article 72, qui avait été également réservé, la nouvelle rédaction de la commission :

« Art. 73 (devenu 72). — Les nominations doivent être faites dans l'ordre du classement adopté par la commission et transmis par elle aux ministères et administrations intéressées. Elles sont insérées, quelle que soit l'autorité dont elles émanent et quelle que soit l'origine des candidats, au *Journal officiel*. Pour les emplois, dont les militaires ne peuvent bénéficier que dans une certaine proportion, le libellé de la nomination doit faire ressortir qu'elle est conférée au titre militaire ou au titre civil suivant un tour régulièrement fixé.

« Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux militaires, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.



« Toute nomination non insérée au *Journal officiel* est nulle et non avenue, sans que cette nullité puisse être opposée aux tiers.

« Le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux E, F et G, quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

« Les administrations étrangères à l'Etat adressent au secrétariat de la commission le compte rendu des nominations qu'elles ont faites au fur et à mesure qu'elles se produisent.

« Les militaires régulièrement inscrits sur les listes de classement peuvent porter devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, leurs réclamations contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois, sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée aux candidats militaires.

« Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole sur le nouvel article 73 (devenu 72)?...

Je le mets aux voix.

(L'article 73 (devenu 72), mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 84, qui avait été également réservé, de conserver sa rédaction primitive en supprimant le deuxième paragraphe qui a été repoussé hier par la Chambre.

En conséquence, l'article 84, devenu 83, serait ainsi conçu :

« Art. 84 (devenu 83). — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 à 500 fr. » Ce premier paragraphe a été adopté hier.

« La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

« Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

« Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs. »

M. Paul Constans (Allier). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans (Allier). La Chambre comprendra que mes amis et moi nous ne puissions pas voter les paragraphes qui suivent le premier paragraphe qui a déjà été adopté hier par la Chambre.

Ce premier paragraphe ayant été adopté, nous n'avons plus à nous en occuper; mais nous remarquons que l'on veut punir de la même peine qu'au paragraphe 1er « ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats ».

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est logique.

M. Paul Constans (Allier). C'est logique pour vous, mais pas pour nous.

Nous estimons que ce texte — je ne sais pas si c'est volontairement — est absolument ambigu; il est beaucoup trop élastique. On trouvera autant de circonstances qu'on voudra pour déclarer qu'il y a eu des manœuvres coupables ayant pour but d'empêcher ou de retarder le départ des jeunes soldats.

Il a été proclamé à la tribune, même par des hommes qui ne partagent la manière de voir de notre parti, des opinions très contradictoires sur l'utilité de l'armée que nous considérons, nous, comme un instrument de domination pour le capitalisme.

Je ne veux pas revenir sur ce que nous avons déjà dit à la tribune; la Chambre est suffisamment fixée; mais nous estimons qu'il est impossible, non seulement aux socialistes, mais à ces républicains qui, déjà à la fin de l'empire, en 1869, avaient inscrit la suppression des armées permanentes sur leur programme, d'édicter des peines contre ceux qui, par des paroles ou par des publications, expliqueraient que, dans certaines circonstances il est un devoir pour les jeunes conscrits de ne pas partir. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. — Vives réclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Vous ne pouvez pas dire que ce serait un devoir pour les jeunes gens régulièrement appelés par la loi de ne pas partir. (*Vifs applaudissements.*)

Je proteste contre cette parole qui ne devrait jamais être entendue ici. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Paul Constans. Je reconnais très bien, monsieur le président, votre autorité, mais je n'abuse nullement de la liberté de discussion ni n'excède mon droit de représentant en disant qu'il peut y avoir, en cette matière, des circonstances particulières. Supposez que nous nous trouvions en présence d'un général disposé à se servir des forces militaires qu'il aurait à sa disposition pour étrangler votre République... (*Interruptions*) il serait alors du devoir, non seulement des soldats, mais de tous les républicains, de tenter de réduire par tous les moyens ces forces mises entre les mains d'un chef militaire factieux.

M. le président. Dans l'hypothèse que vous visez, les jeunes gens ne seraient pas appelés régulièrement par la loi; mais ceux qui sont appelés régulièrement par la loi doivent lui obéir (*Vifs applaudissements*) et il n'est pas possible que vos paroles soient prononcées ici sans être relevées. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Paul Constans. Je veux rappeler un fait qui n'est pas très ancien : il n'a pas eu lieu en France, mais en Italie. Le Gouvernement a voulu, pour certaine guerre, envoyer des soldats aux colonies; la population soulevée s'est mise en travers des trains qui devaient les transporter et ces soldats ne sont pas partis. (*Bruit.*)

M. Lasies. Et les Italiens ont été vaincus à Adouah par les Abyssins !

M. Paul Constans. Je revendique hautement pour nous le droit de faire tout ce que nous jugerons utile pour nous opposer à une guerre criminelle. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Un autre paragraphe édicte des pénalités contre certains fonctionnaires. Mais j'en reviens au paragraphe 2, sans lequel le troisième disparaîtrait. Nous ne le voterons pas parce que le texte est ambigu ; cette ambiguïté permettra de frapper un discours ou un écrit, et de l'appliquer même lorsque les circonstances ne s'y prêteront pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Je ne m'associe pas, bien entendu, aux théories que vient de développer M. Paul Constans. Je crois cependant qu'il y aurait lieu d'adoucir les dispositions du texte qu'on nous demande de voter en y ajoutant comme dernier paragraphe à l'article 84 ces mots : « Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du code pénal. »

Voici ce paragraphe : « Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés au même degré ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Perroche.

Je fais, d'autre part, remarquer à M. Constans que le second paragraphe de l'article 84 : « La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats », n'a jamais entendu viser des délits de presse.

M. Sembat. Ni de parole?

M. le rapporteur. Ni des délits de parole. Il ne s'agit, il ne peut s'agir que d'actes.

M. le président. Je mets aux voix le second paragraphe de l'article 84, devenu 83, dont M. Constans demande la suppression. J'en rappelle le texte :

« La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Cadenat, de Pressensé, Bachimont, Fournier, Bourrat, Bénézech, Cardet, Carnaud, Lafferre, Zévaès, Dasque, Ferrero, Deville, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)



M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	477
Contre	60

La Chambre des députés a adopté.

Je viens de communiquer à la commission un texte additionnel proposé par M. Bepmale.

M. Bepmale propose d'ajouter ici ces mots : « Le paragraphe précédent ne pourra jamais viser les délits de presse ou de parole. »

M. le rapporteur. La commission fait la même observation qu'elle faisait sur l'amendement de M. Breton ; elle estime cet amendement superflu, mais elle n'a aucune raison pour le repousser.

A l'extrême gauche. Alors, acceptez-le !

M. le rapporteur. La commission l'accepte mais le déclare inutile.

M. Bepmale. Aucun texte n'est pas inutile pour les tribunaux.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe nouveau proposé par M. Bepmale et accepté par la commission.

(L'épreuve a lieu à main levée.)

M. le président. MM. les secrétaires estiment qu'il y a doute.

Sur divers bancs. Nous demandons le vote par scrutin !

M. le président. Après une épreuve déclarée douteuse, le scrutin est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	558
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	295
Contre	263

La Chambre des députés a adopté. (*Bruit et interruptions.*)

Veuillez faire silence, messieurs. Vous ne compliquez pas seulement le travail de la présidence et de la Chambre elle-même, mais encore vous rendez très difficile la rédaction qui doit se faire à côté de nous pour être transmise à l'autre Assemblée. Il s'y glisse quelquefois des erreurs grâce au bruit. (*Très bien ! très bien !*)

Je donne une nouvelle lecture des deux derniers paragraphes de l'article :

« Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

« Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 fr. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces deux paragraphes.

(Ces deux paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. C'est ici, je pense, que M. Perroche et la commission placent ces mots :

« Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du code pénal ? »

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix ce paragraphe nouveau, proposé par M. Perroche.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 84, devenu 83 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 84, devenu 83.

(L'ensemble de l'article 84, devenu 83, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 88, devenu 87, avait été réservé.

Il était ainsi rédigé :

« Les crimes et délits prévus à l'article 48 ci-dessus et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau. »

La commission supprime cet article.

M. le président de la commission. Cet article fait double emploi avec l'article 48, tel qu'il a été voté.

M. le président. Personne ne reprend l'article 88 ?...

L'article 88, devenu 87, de l'ancienne rédaction est supprimé.

Avant de consulter la Chambre sur l'ensemble de la loi, il reste à statuer sur un article additionnel présenté, par MM. Lasies, Flayelle et Engerand, au cours de la discussion :

Cet article additionnel est ainsi conçu :

« Lorsque les médecins militaires auront à se prononcer sur une cause d'internement pour aliénation mentale, la famille ou un ami du militaire soumis à l'examen médical aura droit à assister à l'examen avec un médecin civil de son choix. L'internement ne pourra être prononcé que sur avis unanime des médecins consultés. »

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. La Chambre devine le motif qui m'a poussé à déposer l'article additionnel dont M. le président vient de donner lecture.

Je regrette d'être obligé de recourir à une sorte de subterfuge parlementaire pour porter à la tribune de la Chambre le débat dont il s'agit.

J'avais demandé à M. le ministre de la guerre de vouloir bien accepter une interpellation sur un fait des plus graves. M. le ministre a refusé, en me disant qu'il demanderait que l'interpellation fût mise à la suite des autres.

Or le temps presse, car c'est demain que M. le ministre de la guerre se prépare à achever un des plus abominables attentats contre la liberté individuelle qui ait été commis depuis longtemps. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs*).

Je défends aujourd'hui la liberté et l'honneur d'un homme, et ce faisant, j'ai conscience de défendre la liberté et l'honneur de tous les bons citoyens de ce pays ; car il semble vraiment que M. le ministre de la guerre ait reculé bien loin les limites de l'assassinat politique. (*Bruit à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Lasies, veuillez, surtout dès le début de vos explications, ne pas passionner ainsi le débat. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lasies. Si vous vouliez me laisser achever ma pensée, monsieur le président, vous verriez que l'expression ne dépasse pas mon droit parlementaire. Il m'est permis de dire qu'on va plus loin encore que l'assassinat politique, car la mort n'infirme pas le témoignage d'un homme ; souvent même, elle ne fait que le fortifier, tandis que, dans le cas présent, M. le ministre de la guerre a voulu infirmer un témoignage gênant pour lui et il a trouvé ce moyen abominable d'essayer de faire passer pour fou celui qui a apporté ce témoignage...

M. Bepmale. Et s'il l'est ?

M. Lasies. S'il l'est ? Ainsi, dès le début, vous posez ce point d'interrogation ?

Mais qu'auriez-vous dit de nous, du ministre de la guerre d'alors, M. Cavaignac, si, le jour où le commandant Cuignet a découvert le faux Henry, nous avions dit qu'il était fou ? C'est vous alors qui l'auriez défendu. (*Applaudissements à droite.*) Et cependant vous oubliez que cet homme a dans son passé cet acte de clairvoyance et de courage. A cette époque, vous le couvriez d'éloges et de fleurs, et vous aviez raison. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais aujourd'hui vous ne cherchez qu'à étouffer sa voix.

Messieurs, vous reconnaîtrez que, depuis que la revision d'un procès retentissant a été commencée, ni aucun de mes amis, ni moi, n'avons soulevé de débat de nature à enrayer la marche de la justice. Nous ne demandons pas mieux que de lui laisser son libre cours ; mais à une condition, c'est que les bons citoyens ne soient pas persécutés.

Je m'adresse à vous, messieurs, qui avez foi dans vos convictions et qui les affirmez, comme c'est le devoir de ceux qui croient défendre une cause juste, je vous le demande : une cause juste, pour triompher, a-t-elle besoin de recourir à des infamies pareilles à celle que je dénonce ? (*Applaudissements vifs et prolongés à droite et sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

M. le président. Monsieur Lasies, je vous rappelle à l'ordre et, si vous continuez sur ce ton, je consulterai la Chambre sur l'application du règlement. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Théodore Denis (Landes). Nous sommes tous solidaires des paroles de M. Lasies.

M. Walter. C'est une réclame !

M. Lasies. Non, monsieur, ce n'est pas une réclame et je m'étonne qu'il y ait ici des députés pour protester contre un collègue qui vient accomplir à cette tribune le plus saint et le plus sacré des devoirs, qui vient dénoncer un attentat contre un honnête homme, qui n'a pas le moyen de se défendre, vous le savez; il est soldat, il ne peut voter, ni parler, ni écrire, et c'est moi qui, m'adressant à vous tous, viens vous crier: au secours! Quel est celui d'entre vous qui me le reprochera? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voici les faits; la Chambre jugera.

M. le ministre de la guerre, il ne peut pas le nier, puisqu'il en a fait l'aveu, fait passer devant un conseil médical le commandant Cuignet.

On a voulu, paraît-il, essayer d'arriver à interner cet officier. Grâce à la liberté de la presse, nous avons pu empêcher ce premier acte préparé par M. le ministre de la guerre. Mais on ne s'est pas découragé, on persiste dans le dessein qu'on poursuit; on a fait comparaître quand même le commandant Cuignet devant un conseil médical en se disant: Nous allons toujours le faire réformer si nous ne pouvons pas le faire interner; lorsqu'il sera réformé pour faiblesse d'esprit, son témoignage devant la cour de cassation, par ce fait même, n'existera plus, il sera infirmé; car c'est ce témoignage qui vous gêne, monsieur le ministre de la guerre. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

Ce témoignage qui a démoli tout l'édifice si laborieusement construit par vous, vous voulez le détruire et vous employez pour cela ce moyen qui n'a d'exemple, je le crois, chez aucun peuple civilisé. Vous infligez à un homme cette torture, inconnue jusqu'à présent, de le traîner de conseil médical en conseil médical, jusqu'à ce qu'il soit reconnu fou, car il a déjà subi un examen. Ce premier examen lui a été favorable; mais cela n'allait pas à vos projets, monsieur le ministre, et ne vous contentant pas de cet examen favorable, vous l'envoyez de nouveau, sans lui laisser de répit, devant un autre examen médical.

Je m'adresse à vous tous, messieurs, et je vous demande si, à l'époque où nous vivons, il est permis d'user de pareilles manœuvres.

Quand j'ai demandé à M. le ministre, en présence de deux de mes collègues, MM. Flayelle et Engerand, s'il persistait à infliger ce supplice au commandant Cuignet, il a répondu affirmativement et il a basé sa décision sur ce fait que, paraît-il, M. le commandant Cuignet lui aurait écrit des lettres un peu vives.

Et cela suffit, monsieur le ministre!

Parce qu'un homme vous gêne, parce qu'il vous parle sur un ton un peu vif, vous voulez le faire passer pour fou!

Mais l'autre jour, M. Millerand employait à la tribune, vis-à-vis du Gouvernement, un langage autrement vif que les paroles du commandant Cuignet; allez-vous le faire interner lui aussi parce qu'il vous gêne? (*Applaudissements à droite et au centre. — Rires.*)

En vérité, l'honnête homme, témoin de pareils procédés, a peine à y croire. Comment, parce qu'on vous gêne, monsieur le ministre, vous ne craignez pas d'en arriver à cette abominable extrémité, faire passer un homme pour fou?

Je vous disais tout à l'heure, dans des paroles un peu vives, que l'assassinat politique était dépassé; mais, vous avez assurément été bien au delà des cruautés de la Bastille (*Applaudissements au centre et à droite*), car vous avez déjà enfermé cet officier lorsqu'il vous a crié la vérité; vous l'avez enfermé dans les cachots du Mont-Valérien.

Aujourd'hui, cela ne vous suffit pas, et vous voulez rejeter dans la société, comme une épave, cet homme, en le marquant au front d'une marque flétrissante, et votre acte est d'autant plus coupable que cette flétrissure restera comme un stigmate sur le front de ses enfants. Cela vous importe peu; il faut que vous acheviez votre œuvre. Mais, entre cette œuvre et vous, il y a nous, et vous ne passerez pas. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Permettez-moi un mot. Vous dites qu'il n'y a pas de précédents à un pareil fait, monsieur Lasies; si, il y en a un, il date de l'empire. Un soi-disant fou, M. Sandon, gênant pour certains personnages du gouvernement impérial, fut ainsi traîné devant des commissions médicales, et finalement iniquement enfermé.

Je fais appel au souvenir de mes collègues contemporains et républicains de cette époque, s'il y en a encore dans cette Chambre, car nous devenons rares.

Pour libérer Sandon, il a fallu la chute du pouvoir absolu de l'empire.

M. Lasies. J'allais en parler, monsieur du Périer de Larsan. Ce n'est pas nous qui essayerons de cacher les fautes commises. Mais permettez-moi de vous faire une observation: Vous dites qu'il a fallu démolir le pouvoir personnel pour rendre la liberté à Sandon. Mais actuellement vous avez pire que le pouvoir personnel et vous n'avez pas la liberté en échange. Il s'agit aujourd'hui d'un soldat qui a mérité les éloges de tous ceux sous les ordres desquels il a servi, d'un honnête homme, et c'est pour cela que vous le pourchassez! (*Applaudissements à droite.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Pour obtenir la liberté de Sandon, il a fallu la mort de Billault qui était son persécuteur.

M. Lasies. En ce moment Billault n'est pas mort, c'est M. le ministre de la guerre, et c'est lui que je dénonce. (*Nouveaux applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Et pourquoi toute cette campagne faite contre le commandant Cuignet, campagne de dénonciations, que vous avez menée contre lui sans le prévenir, monsieur le ministre de la guerre, et auprès de qui? Auprès des juges devant lesquels il devait comparaître. Campagne de presse aussi que vous dirigez contre lui, car, ce matin même, nous avons été fixés sur vos intentions vis-à-vis du commandant Cuignet par votre journal officiel, l'*Humanité*. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jaurès. Mais ce sont vos journaux qui racontent d'indignes légendes.

M. Lasies. C'est votre journal officiel, c'est M. Jaurès qui nous dit, ce matin, quelles sont vos intentions à l'égard du commandant Cuignet. Je le remercie de nous les avoir dénoncées; car, peut-être, ainsi pourrons-nous vous empêcher le mal que vous voudriez faire.

Voici le passage de votre journal, monsieur Jaurès:

« La correspondance de M. Cuignet. — Et, puisque nous parlons d'acteurs qui ont joué un rôle important au cours de l'affaire Dreyfus, disons quelques mots du cas du commandant Cuignet, que la presse nationaliste représente déjà comme jeté au cabanon par le président du conseil et par le général André.

« La vérité est que le commandant Cuignet adresse presque quotidiennement au ministre de la guerre des lettres où les injures et les grossièretés ne parviennent malheureusement pas à l'emporter sur l'incohérence. Ces lettres ont fait naître, sur l'état mental de leur auteur, les plus vives inquiétudes. Et comme on ne peut pas appliquer à un aliéné les sévérités d'un règlement réservé à des hommes conscients de leurs actes, le ministre de la guerre a confié à des médecins spéciaux le soin d'examiner le commandant Cuignet ». (*Mouvements divers.*)

M. Henry Bagnol. Cela vaut mieux que d'envoyer des innocents au conseil de guerre.

M. Lasies. « S'il est reconnu sain d'esprit, le commandant apprendra sans doute que la discipline fait toujours la force principale des armées. »

Voilà le dilemme dans lequel vous enfermez ce témoin gênant: ou l'asile d'aliénés ou les cachots du mont Valérien. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que ni vos manœuvres, ni vos cachots, quelle que soit l'épaisseur des murailles, n'empêcheront la vérité de se manifester. Vous l'entendrez malgré vous et quand même. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Je sais bien pourquoi vous avez tant de rancune contre le commandant Cuignet — je l'ai presque indiqué tout à l'heure — c'est que, lorsqu'il est venu devant la cour de cassation, sa déposition n'a pas été sans étonner, sans gêner certains juges. Vous aviez fait la revision d'un procès sur des pièces évidemment fausses, je le reconnais, je le confesse. (*Ah! ah! à gauche.*) Attendez!

J'avoue que M. le ministre de la guerre a



fait la revision sur une pièce qui constitue un faux. On a appelé le commandant Cuignet en témoignage, et on a assisté à un coup de théâtre — c'est peut-être pour cela que vous voulez aujourd'hui qu'il soit fou. — Il a dit : oui, c'est vrai ; cette pièce est un faux, mais je vais vous prouver que ce faux a été commis par le ministre de la guerre, ou du moins par son entourage. (*Applaudissements à droite.*)

Et voilà pourquoi, depuis lors, vous avez poursuivi de votre haine cet officier que vous savez cependant être un honnête homme. Vous savez qu'il a repoussé toutes les offres qui lui ont été faites : les offres d'avancement et les offres d'argent faites par un de vos prédécesseurs.

Je tenais à dénoncer cette affaire à la Chambre.

A l'extrême gauche. Demandez une commission d'enquête.

M. Lasies. Que cela vous importe peu, je le regrette pour vous, car, réellement, il est triste de voir que, quand on vient défendre l'honneur et la liberté d'un citoyen, on se heurte à des bourreaux qui secondent les efforts de ceux qui tentent de lui enlever cette liberté et cet honneur. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Henry Bagnol. Il y a quelques années, vous teniez un autre langage, à propos d'un innocent.

M. Lasies. M. le ministre de la guerre prétend que le commandant Cuignet lui a écrit des lettres vives, injurieuses et grossières. En admettant, ce que j'ignore, que cela soit vrai, je m'adresse à vous tous et je vous demande si, même ces lettres étant grossières et injurieuses, le ministre de la guerre avait le droit d'essayer de faire passer cet officier pour fou.

En terminant ce débat, que je ne fais qu'ébaucher, je demande à la Chambre de me permettre de lui lire un document. Ce document est peut-être un peu long — je m'en excuse d'avance — mais il est indispensable qu'il soit versé au débat. C'est une lettre datée du 2 juillet...

M. Alexandre Zévaès. Elle est du cuisinier Cendre !

M. Lasies. Allez faire la cuisine avec lui ! Nous autres, nous ne nous occupons pas de ces affaires de famille. Cela ne nous regarde pas. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Messieurs, vous connaissez les motifs pour lesquels M. le ministre de la guerre, après avoir essayé de faire interner le commandant Cuignet, pour infirmer un témoignage gênant pour le ministre, veut le faire passer devant une commission médicale afin de le faire réformer pour faiblesse mentale. L'ordre a été donné de faire comparaître demain cet officier supérieur devant un second conseil médical ; et cela, parce que le premier, il y a trois jours, lui a été favorable. Je le répète, j'en appelle à tous les honnêtes gens.

A l'extrême gauche. C'est extraordinaire que vous en appeliez aux honnêtes gens !

M. Lasies. Parfaitement, j'en appelle aux honnêtes gens, mon cher collègue. S'il y a ici un homme pour approuver de pareils actes, qu'il se lève et qu'il le dise ! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Voici cette lettre, adressée par M. le commandant Cuignet et datée du 2 juillet, la lettre de l'homme que le ministre de la guerre, abusant étrangement de cette loi de 1838 dont tous les partis de la Chambre ont demandé l'abrogation, veut faire passer comme n'ayant plus sa raison.

La Chambre jugera, par le document que je vais lui lire, si cet homme n'a pas la plénitude de son intelligence. Le débat que je ne fais qu'ébaucher, je le répète, pourra avoir une ampleur plus grande si la Chambre le désire ; mais, en attendant, je fais appel à toute sa bienveillance et je lui demande de vouloir bien me prêter toute son attention.

Voici cette lettre :

« A l'expiration des arrêts de forteresse qui me furent infligés, il y a bientôt quatre ans par le ministre de la guerre actuel, à la suite d'incidents qui ont été rappelés au cours d'une de vos séances du mois d'avril 1903, le général André me fit dire qu'il saurait bien me fermer la bouche, même si j'étais jamais appelé à témoigner en justice, sur l'affaire Dreyfus.

« Plus tard, je fus reçu par le lieutenant-colonel Bourdeaux, sous-chef du cabinet.

« Ceci se passait le 13 février 1902.

« Le lieutenant-colonel Bourdeaux, au nom du ministre de la guerre, me demanda de prendre l'engagement de me taire, tant sur les faits énoncés dans ma lettre que sur tous les autres faits relatifs à l'affaire Dreyfus dont j'aurais connaissance. En échange de cet engagement à prendre par moi, le ministre promettait de me rendre immédiatement à l'activité et d'étudier les compensations qu'il serait possible de me donner, en tenant compte des nécessités politiques... (*Exclamations à droite.*)

Plusieurs membres à l'extrême gauche. La preuve ?

M. Lasies. « ...pour me faire oublier les ennuis immérités que l'affaire Dreyfus m'avait valus.

M. Aubry. Ce sont de véritables hallucinations !

M. Lasies. « Je fis à cette communication la seule réponse compatible avec l'honneur et le respect de ma dignité personnelle.

« Aussi, quand, récemment le ministre de la guerre prit l'initiative d'une nouvelle demande de revision du procès Dreyfus, prévoyant que je serais nécessairement entendu dans l'enquête, ne pouvant, comme il m'en avait menacé, me fermer la bouche et n'ayant pu acheter mon silence... (*Exclamations à droite.*)

M. Selle (*s'adressant à la droite*) Vous croyez à cela ? Alors vous êtes vous-mêmes aliénés ?

M. Lasies. Il est possible que nous soyons devenus fous, mais j'aimerais mieux devenir fou que de devenir canaille, je ne vous le cache pas.

« ...le général André s'efforça de discréditer à l'avance mon témoignage.

« A cet effet, il porte contre moi, sans m'avoir entendu au préalable, ni même m'avoir prévenu, une double accusation de déloyauté dans l'accomplissement des fonctions dont j'avais été revêtu lors de la première revision. J'ai été accusé — et ces accusations ont été développées par M. le procureur général près la cour de cassation dans son réquisitoire public du 4 mars dernier — j'ai été accusé, en premier lieu, d'avoir dissimulé frauduleusement, dans les archives dont j'avais la garde, un document tendant, soi-disant, à établir l'innocence de Dreyfus, et, en second lieu, d'avoir fait sciemment un rapport mensonger, afin d'édifier contre Dreyfus une cha ge nouvelle.

« J'insiste sur ce fait que je n'ai pas été appelé à m'expliquer devant le ministre, avant que celui-ci portât contre moi ces accusations.

« Pour expliquer sans doute ce procédé, le ministre, dans sa lettre du 19 novembre 1903, par laquelle il transmettait au garde des sceaux les résultats de son enquête administrative sur l'affaire Dreyfus, a déclaré n'avoir voulu juger l'affaire que sur pièces et s'être interdit l'audition d'un seul témoin.

« Cette affirmation est inexacte. Le ministre a convoqué devant lui de nombreux témoins, mais, moi, il ne m'a pas entendu.

« S'il m'avait appelé, je lui aurais prouvé en quelques mots que les accusations portées contre moi étaient vaines. J'aurais sans doute réclamé communication de ce dossier secret qui a été constitué par moi, dont j'ai vérifié, contrôlé et coté toutes les pièces, et dans lequel le général André prétend avoir découvert des faux ignorés des juges de Rennes.

« Le ministre n'aurait pu se refuser à cette communication, tout au moins partielle, pas plus que la chambre criminelle de la cour de cassation, en dépit d'un premier refus de communication qui me fut opposé par le procureur général, n'a pu s'associer longtemps à ce refus. Et alors j'aurais dénoncé, devant le général André, les falsifications dont le dossier secret a été l'objet depuis qu'il est entre ses mains ! (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

« Voilà ce que j'aurais dit, si le général André m'avait appelé devant lui, au cours de son enquête administrative sur l'affaire Dreyfus ; mais le général André a préféré m'accuser sans m'entendre.

« Cependant, il a bien fallu me citer devant la cour et là, malgré les atteintes apportées à ma liberté de témoin par le procureur général... » (*Rumeurs sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, on se reportera, quand le jour sera venu, à la sténographie de ces débats et l'on verra alors de quel côté est la



vérité et de quel côté est le mensonge. (*Applaudissements à droite.*)

Je continue :

« Malgré les interruptions, malgré les outrages et les menaces que m'adressait à l'abri des huis clos ce magistrat, illégalement présent à l'enquête, j'ai pu faire, tout au moins en partie, ma déposition...

« Il ne m'appartient pas d'en donner ici la substance, de montrer à l'aide de quelles falsifications on a réussi à arguer de faux la pièce 26, dite « des chemins de fer ».

Toutes les pièces sont entre les mains de la cour de cassation et c'est pour cela que le ministre de la guerre voudrait bien que le commandant Cuignet fût fou. Mais avouez qu'un homme qui écrit aussi froidement et aussi sagement (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite*) n'est pas un fou, c'est un accusateur et c'est pour cela que vous voulez vous en défaire.

« Mais, ajoute le commandant Cuignet, je dirai à titre de détail, rentrant dans l'objet de la présente plainte, qu'après avoir démontré le néant des deux accusations portées contre moi par le général André, j'ai déclaré à la cour que ces accusations, si notoirement fausses, ne pouvaient avoir d'autre but que de ruiner à l'avance mon témoignage, en me disqualifiant comme témoin.

« Je fus ainsi amené à faire connaître la tentative de subornation dont j'avais été l'objet, de la part du colonel Bourdeaux, agissant au nom du ministre de la guerre, le 13 février 1902.

« J'ai cité ce fait au cours de la première audience qui fut consacrée à mon audition, le samedi 14 mai et, à la fin d'une deuxième audience, le samedi 16 mai, M. le procureur général demanda à la cour l'autorisation de lire un document qu'il venait de trouver, disait-il, tout à fait par hasard, dans les dossiers qui lui étaient confiés.

« Ce document n'était autre qu'un procès-verbal de l'entrevue... » — je le lis à l'avance en cas que vous soyez tentés de le lire — « ...que j'avais eue, le 13 février 1902, avec le lieutenant-colonel Bourdeaux, procès-verbal qui semblait établi le jour même de cette entrevue et d'où il résulterait qu'il n'avait été nullement question d'acheter mon silence, mais que j'étais venu, au contraire, solliciter le ministre de vouloir bien faire cesser la position de non-activité où je me trouvais alors. Sans insister sur le caractère déjà anormal d'un procès-verbal officiel de cette entrevue, si elle avait été en effet aussi banale que le procès-verbal le constate, sans insister non plus sur ce fait que je n'ai jamais été appelé à lire ce document, ni à le signer, je fais observer que le ministre ne peut produire la demande d'audience que j'aurais dû nécessairement lui adresser, préalablement à l'entrevue, si le procès-verbal est exact. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Sans faire d'autres commentaires, je continue la lecture du document :

« Quant à moi, poursuit le commandant Cuignet, j'annexe à la présente plainte des documents prouvant, sans discussion possible, que si je suis venu au ministère le 13 février 1902 et si j'y ai été reçu par le lieutenant-colonel Bourdeaux, c'était en vertu d'une convocation adressée en réponse à une lettre, écrite par moi, non pour demander audience, mais pour rectifier des appréciations erronées formulées au sujet de certaines pièces de l'affaire Dreyfus.

« Cette lettre » — la lettre du commandant Cuignet — « est du 7 février 1902 ; elle parvint au ministre par la voie hiérarchique, le 10 au matin.

« L'ordre de convocation, dont vous trouverez ci-joint la reproduction photographique, est daté du 10, jour où le ministre reçut ma lettre du 7.

« La lettre étant, comme je l'ai dit, arrivée le matin, c'est dans l'après-midi de ce même jour que l'ordre de convocation fût porté directement et sans passer par la voie hiérarchique, à mon domicile à Paris ; sur la constatation de mon absence, cet ordre fut mis à la poste, après modification de l'adresse.

« L'anomalie de cette transmission et sa précipitation montrent assez l'état d'esprit dans lequel se trouvait le ministre à la réception de ma lettre du 7. » (*Rires à l'extrême gauche.*)

Vous ne rirez peut-être pas longtemps, messieurs. J'insiste sur cet incident que le ministre de la guerre fait dresser un procès-verbal disant que c'est le commandant Cuignet qui est venu au ministère de la guerre pour demander qu'on le remette dans l'activité. Le commandant Cuignet dit au ministre de la guerre : « Montrez la demande d'audience que je vous ai adressée. »

Le ministre de la guerre ne peut pas la montrer. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Ah ! monsieur Rouanet, vous qui avez une conscience d'airain, permettez-moi de m'étonner que vous traitiez à la légère une question aussi grave. Il est vrai qu'il ne s'agit que de l'honneur d'un officier. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

Je comprends vos exclamations : cet officier a toujours admirablement bien servi son pays : premier défaut, premier grief.

Second grief : il est pauvre, il n'a pas des millions pour que vous le défendiez. (*Applaudissements à droite.*)

« Ce procès-verbal, dit le commandant Cuignet, qui travestit les faits, n'a été produit devant la cour de cassation que pour fournir un démenti jugé nécessaire à une partie de ma déposition.

« Aussi, dès que je fus rentré dans ma garnison, j'ai protesté par une lettre... » — Je regrette de ne pas l'avoir — « ...adressée au ministre de la guerre le 23 mai, et j'ai prié un avocat de vouloir bien rechercher quelle voie de recours m'était ouverte.

« Sans répondre directement à cette lettre, le général André, d'accord avec le procureur général, a cherché à me compromettre dans une misérable question de taxation de témoins.

« J'ai rétabli les faits à ce sujet dans une lettre du 8 juin.

« Ma lettre du 8 juin se terminait par un appel à la protection que je devrais pouvoir attendre du ministre contre des accusations injustifiées, émanant d'un magistrat notoirement hostile. Je faisais remarquer que cette protection m'est d'autant plus légitimement acquise que le ministre me connaît et qu'il sait, par la façon dont j'ai repoussé des offres peu compatibles avec ma dignité, que je suis incapable de compromettre cette dignité pour quelques sous, ainsi que veut le faire entendre le procureur général.

« Le général André a estimé que cet appel à sa protection dénotait chez moi un état d'esprit maladif... » (*Exclamations au centre et à droite.*)

Oui ! C'est le seul motif invoqué par le ministre de la guerre.

« ... et c'est en se basant sur le dernier paragraphe d'une lettre du 8 juin qu'il a donné des ordres, notifiés hier même, 1er juillet, afin de faire procéder d'urgence à l'examen de mes facultés mentales. J'ai dû subir une première visite le jour même de la notification de cet ordre et j'en subirai une deuxième à l'hôpital de Limoges, le mercredi 6 juillet. » (*Réclamations à droite et au centre.*

M. le général Jacquey. C'est abominable !

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est effroyable !

M. Lasies. « Ainsi, après avoir essayé de me fermer la bouche par des promesses, après avoir voulu me disqualifier par de fausses accusations, le ministre lance aujourd'hui contre moi une imputation flétrissante ; il me soumet à un examen médical humiliant. Tout ceci, en définitive, parce que je continue à proclamer la culpabilité de Dreyfus et à dévoiler l'indignité des moyens mis en œuvre pour obtenir la réhabilitation du condamné. »

Messieurs, cette lettre est adressée « A M. le président de la Chambre et à MM. les députés ». Le commandant Cuignet n'avait que ce recours, il ne pouvait s'adresser qu'à vous pour faire entendre sa voix ; c'est à vous qu'il fait appel et je vous parle en son nom.

Je vous demande, messieurs, s'il est tolérable qu'à l'époque où nous sommes, on puisse essayer de se débarrasser d'adversaires politiques par des procédés aussi odieux, aussi abominables que ceux que je viens dénoncer. Non, messieurs, je ne le crois pas et j'estime que l'armée, la France, sinon la République, méritent mieux que ça. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. M. Lasies sait que je n'ai pas reçu cette lettre.

M. Lasies. Je vais la déposer, monsieur le président.

M. le président. On ne dépose pas de lettre à la tribune.

J'aurais pensé qu'une lettre adressée au président de la Chambre devait d'abord être connue de lui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lasies. Monsieur le président, si j'avais déposé cette lettre sur le bureau de la Chambre conformément au règlement, je n'aurais pas pu la lire à la tribune, et je voulais que le pays la connût. (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre et j'espère, messieurs, qu'après tout ce qui a été dit contre lui, vous l'écouterez.

M. le général André, *ministre de la guerre.* Messieurs, si je n'en avais déjà l'habitude, j'aurais pu être conduit à perdre mon sang-froid à la suite de la véhémente éloquence de l'honorable M. Lasies. Mais je me maintiendrai dans les termes stricts de l'accusation qu'il dirige contre moi et je ne ferai ici aucune incursion dans le domaine de l'affaire Dreyfus dont l'accès, comme le Parlement l'a décidé, doit nous être interdit à cette tribune. (*Très bien! très bien!*)

Je suis accusé d'un crime plus abominable que l'assassinat politique.

M. Lasies. Oui!

M. le ministre de la guerre. Je vous demande la permission de vous retracer simplement les faits au sujet desquels je suis mis en ce moment sur la sellette.

Messieurs, je ne veux pas reprendre l'histoire du commandant Cuignet; cette histoire se passe en partie à la cour de cassation. Je ne la connais pas et je n'ai pas à vous la faire connaître. Je prends le dernier fait, celui où ma responsabilité s'engage, qui est d'avoir soumis à une première visite médicale, pour le déshonorer, un officier placé sous mes ordres. Comme l'avis des médecins a été favorable à l'officier, j'ai ordonné une deuxième visite. Il est alors probable que si le deuxième avis est aussi favorable, j'en ordonnerai une troisième jusqu'à ce que j'arrive à avoir raison. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, j'ai employé — vous allez le voir — la formule avec laquelle s'ordonnent toutes les visites médicales.

J'ai prescrit qu'il y ait visite et contre-visite. C'est une garantie d'un côté comme de l'autre. Comprenez bien que la question serait toute différente si j'avais prescrit la contre-visite postérieurement à l'époque où la première visite a été faite. (*Bruit à droite.*) C'est bien ainsi que les choses se sont passées. Comment s'est-il fait, messieurs, qu'ayant reçu chez moi, un certain jour, le commandant Cuignet, ayant longuement causé avec lui et n'ayant pas été satisfait de sa manière de raisonner... (*Exclamations à droite et au centre.*)

A droite. On pourrait ne pas être satisfait de la vôtre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, il s'est trouvé — et je ne lui en fais pas un reproche — il s'est trouvé que cet officier estime que les raisonnements doivent se faire d'une certaine manière dont je vais vous donner un exemple, manière qui n'est pas la mienne. (*Mouvements divers.*)

Le commandant Cuignet, dis-je, — et je le répète, je ne lui en fais pas un reproche — estime que les choses compliquées, que les problèmes de l'ordre social doivent se résoudre comme des problèmes de géométrie. Ce n'est pas ma manière de voir. (*Bruit et rires à droite et au centre.*)

Ne donnez pas un autre sens à mes paroles. Je crois que les choses compliquées doivent être étudiées et résolues d'une toute autre manière.

M. Charles Benoist. A ce compte-là, tout le monde serait fou, car nous faisons le contraire ici tous les jours. (*Rires.*)

M. le ministre. Encore une fois, je ne lui en fais pas un crime et ceci, comme vous le voyez, n'a pas une très grande importance.

De cette visite, j'ai trouvé dans les journaux des récits très longs avec de grands détails. On citait l'heure à laquelle il était venu chez moi, les personnes qu'il avait rencontrées dans le vestibule; en définitive, qui nous jugera tous les deux? Nous étions seuls.

Je me suis convaincu que le commandant Cuignet a emporté de notre conversation l'impression qui a été traduite par les journaux; mais permettez-moi de dire que j'ai bien été forcé de conserver, moi aussi, une certaine impression et elle a été en réalité toute différente. (*Bruit au centre et à droite.*)

M. le général Jacquey. *Quot capita, tot census!*

M. le ministre. Mis en garde contre les erreurs que j'avais peut-être pu commettre lorsque j'avais parlé au commandant Cuignet — car, vous avez raison, monsieur Lasies, c'est sur ma convocation qu'il est venu à Paris...

M. Lasies. Je vous remercie!

M. le ministre. ...lorsque j'ai eu à convoquer le commandant Cuignet, mis en garde par ce qui s'était passé à notre première entrevue, je n'ai pas voulu avoir cette seconde conversation moi-même et j'en ai chargé un des officiers de mon cabinet qui a certainement le plus grand calme, le plus grand sang-froid.

Je ne parle pas de son honorabilité; je ne mets en doute l'honorabilité de personne. (*Très bien! très bien!*) Ces deux officiers ont emporté de la conversation des impressions complètement différentes.

M. le marquis de Dion. Ce n'est pas une raison pour faire enfermer l'un d'eux.

M. le ministre. J'ai chargé le colonel Bourdeaux, qui n'a jamais été mêlé de près ni de loin à aucune question politique, à aucune question relative à l'affaire, de recevoir le commandant Cuignet et de lui dire ce que j'avais voulu lui dire la première fois et qu'il n'avait pas, paraît-il, bien compris :

« Je vous en prie, commandant Cuignet, dans votre intérêt, cessez ces communications à la presse, qui ne sont pas le fait d'un officier discipliné. » (*Très bien! très bien! à gauche.*) La chose lui a été dite et lui a été recommandée. Le commandant Cuignet a exposé ses plaintes. Il a dit comment le général de Galliffet lui avait offert de l'argent; mais pour ceci, vous savez, je n'étais pas présent à cette scène. (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. En doutez-vous, par hasard?

M. le ministre. Allez-vous douter de ce que je dis? Moi, je le soutiens.

M. le comte d'Elva. Faites donc arrêter le général de Galliffet!

M. le ministre. Mais, messieurs, il se peut parfaitement que le général de Galliffet ait dit au commandant Cuignet, alors capitaine : Je connais votre situation précaire; je vais vous mettre soit dans la garnison de Paris, avec une solde plus élevée, ou quelque chose de ce genre et que, préoccupé de sa dignité...

M. Camille Krantz. Je vous demande la permission, sur ce point, que vous ne paraissez pas très bien connaître...

M. le ministre. Je n'y étais pas!

M. Camille Krantz. ... d'expliquer exactement ce qui s'est passé entre le général de Galliffet et le commandant Cuignet, parce que le fait est également à l'honneur de l'un et de l'autre.

M. le ministre. Très bien! parlez!

M. Camille Krantz. J'avais eu la douleur, étant ministre, de me voir dans l'obligation de mettre en retrait d'emploi le commandant Cuignet, pour une faute. Je dis la douleur parce que le commandant Cuignet, père de famille, dans une situation de fortune extrêmement précaire, se trouvait réduit aux deux cinquièmes de sa solde...

M. le ministre. Parfaitement.

M. Camille Krantz. ...et que cette situation me paraissait au plus haut point intéressante. Elle a paru très intéressante aussi à M. le général de Galliffet. M. le général de Galliffet avait voulu faire réintégrer le commandant Cuignet; mais il n'y était pas parvenu, parce qu'il avait rencontré au conseil des ministres une opposition qu'il n'avait pu vaincre. Il fit venir dans son cabinet le commandant Cuignet, le reçut avec cette brusquerie cordiale, qui est assez dans sa manière et, en le reconduisant, lui mit dans la main une enveloppe fermée qui contenait la différence entre sa solde de non-activité et la solde normale de son grade. Le commandant Cuignet est sorti du ministère avec cette enveloppe; moins d'une heure après il la rapportait sans l'avoir ouverte au chef du cabinet du ministre, le général Davignon, mon ancien chef de cabinet, en lui disant : « Après avoir pris conseil de ma femme, je vous charge de mes remerciements pour le général de Galliffet, mais je ne puis pas accepter. » (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Au centre. C'est admirable.

M. le comte d'Elva. Et voilà l'homme qu'on veut faire passer pour fou!

M. le marquis de l'Estourbeillon. On devrait avoir la pudeur de respecter des caractères comme ceux-là!

M. le ministre. Je suis tout aussi heu-



reux que vous, messieurs, que l'occasion se soit présentée à l'honorable M. Krantz de citer un fait qui, comme il le dit, est aussi bien à l'honneur du général de Galliffet qu'à l'honneur de M. le commandant Cuignet. J'en suis tout à fait heureux, je vous l'affirme; car, en réalité, si nous examinions toute l'affaire, je risquerais d'être accusé plutôt d'avoir été trop faible à l'égard de M. le commandant Cuignet. J'ai reçu, comme vous l'avez dit, des lettres de lui après lesquelles j'aurais pu agir. Je n'ai pas voulu réprimer avec brutalité par une mesure d'ordre disciplinaire — je le dis en toute conscience — des actes que j'attribuais à une surexcitation cérébrale dont je comprenais l'origine, et j'ai compris qu'étant le maître, je devais me prononcer plutôt avec indulgence qu'avec sévérité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. Vous n'êtes pas le maître; vous êtes le chef. Ce n'est pas la même chose!

M. le ministre. Un certain jour, je reçus du commandant Cuignet une lettre m'informant qu'il va poursuivre le colonel Bourdeaux — qui n'en pouvait mais et qui s'était acquitté de la mission dont je l'avais chargé — pour faux témoignage et pour je ne sais quelle espèce d'affaire.

J'ai à défendre l'un, mais j'ai aussi à défendre l'autre! Bref, voici la lettre que j'ai écrite et la décision que j'ai prise; vous allez voir qu'elles combinaisons j'avais en tête et comment je voulais fermer cette bouche qui allait faire entendre la vérité! Mais je ne demande qu'une chose, c'est que toutes les bouches s'ouvrent pour dire la vérité! et on l'a bien vu à la cour de cassation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avant de vous lire cette lettre qui est du 18 juin, il est un point que la date me rappelle et que j'allais oublier. Je tiens à ce qu'il soit bien entendu et convenu, une fois pour toutes, de la part de M. Lasies qui pourra vérifier mon affirmation tant qu'il le voudra, que jamais dans aucun cas je n'ai fait de communication à la presse, et notamment à mon journal officiel l'*Humanité*. M. Jaurès peut le dire.

M. Jaurès. Nous avons extrait nos renseignements de vos journaux, monsieur Lasies.

M. le ministre. Sans doute, je communique les promotions et les mutations; mais je n'ai jamais fait part à la presse d'aucune des punitions que j'ai infligées, aucune des mesures de rigueur que j'ai été conduit à prendre contre un officier.

C'est à tel point qu'il y a trois ou quatre jours — c'est samedi matin, je crois — on m'appelle au téléphone; je n'ai pas pris la date, mais, en tout cas, il n'y a certainement pas cinq jours. On me dit que le président du conseil désirait parler au ministre de la guerre. M. le président du conseil me dit, en effet: « Est-ce vrai ce que racontent les journaux au sujet d'une mesure que vous auriez prise relativement au commandant Cuignet? » Je lui répondis affirmativement. Messieurs, je vous cite ce fait à l'appui de ce que je viens de dire; j'espère que vous me croirez.

Vous voyez la preuve du concert dans cette affaire ténébreuse! Et l'honorable ministre des finances m'a à peu près posé la même question ce matin.

Je vous l'affirme de la façon la plus nette: aucune communication, surtout tendancieuse, n'est venue de mon ministère.

Mais j'arrive à la date du 18 juin, date à laquelle j'ai écrit ma lettre et vous voudrez bien convenir — ceci vient à l'appui de ma thèse — que si j'avais communiqué quelque chose à la presse, je l'aurais communiqué plus tôt et non pas en juillet.

« Dans la lettre du 8 juin le commandant Cuignet signale des propos que lui aurait tenus, au cours de sa déposition, le procureur général près la cour de cassation. Vous ferez connaître à cet officier supérieur que je n'ai pas à savoir ce qui a pu se dire au cours d'une déposition qu'il a faite sous la foi du serment... et je ne la connais pas. »

Et, messieurs, — je profite de l'occasion pour le dire — on me demandait également ce matin certains renseignements au conseil des ministres. J'ai répondu : « Je ne sais rien. » (*Rires à droite.*) Cela ne me regarde pas et je n'agis pas sur les choses qui ne me regardent pas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Tournade. C'est vous qui avez ordonné l'enquête, et vous dites que cela ne vous regarde pas?

M. le ministre. Pardon! C'est moi qui ai ordonné l'enquête et qui suis responsable de son développement, mais ce n'est pas moi qui suis le chef de la justice militaire à Paris, et je ne veux en aucune manière intervenir par une pression dans un sens ou dans l'autre sur celui qui a la responsabilité des affaires. (*Applaudissements à gauche.*)

La lettre du 23 mai du commandant Cuignet, relative aux déclarations du lieutenant-colonel Bourdeaux devant la cour de cassation, se termine par ces mots :

« Je poursuis devant la juridiction compétente la répression d'un acte qualifié crime par la loi. »

Le commandant Cuignet a considéré que, comme il n'avait pas gardé absolument le même souvenir que le lieutenant-colonel Bourdeaux de sa conversation avec lui, le colonel Bourdeaux avait commis un crime. Eh bien! Cela me paraît un peu exagéré.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la parole.

M. le ministre. Je disais dans ma lettre du 18 juin :

« Vous voudrez bien inviter le commandant Cuignet à vous faire connaître la date de dépôt de sa plainte et la juridiction saisie. »

Il ne faut pas que cela reste à l'état de menaces pures et simples.

Le commandant Cuignet termine ainsi sa lettre :

« Vous qui me connaissez, vous qui savez que j'ai refusé les offres de compensation qui m'ont été faites par votre prédécesseur le général de Galliffet et plus tard en votre nom par le lieutenant-colonel Bourdeaux... »

Eh bien! je tiens à affirmer que le lieutenant-colonel Bourdeaux n'a pas fait d'offre d'aucune espèce au commandant Cuignet. Je l'affirme sous ma responsabilité absolue.

Si le lieutenant-colonel Bourdeaux se mettait dans la situation du commandant Cuignet, je ne répondrais plus de lui. Il faut tenir compte des circonstances extérieures; le lieutenant-colonel Bourdeaux a un service calme, tranquille, régulier, il n'est troublé par aucune espèce de conversations un peu échevelées. (*Mouvements divers.*)

La situation du commandant Cuignet est tout à fait différente.

Je terminais ainsi ma lettre — et c'est ici que j'ai commis le crime d'assassinat!

« Par égard pour l'état d'esprit de M. le commandant Cuignet, et tenant compte des nombreuses marques d'incohérence données depuis quelques années par cet officier supérieur, j'avais cru devoir négliger jusqu'ici ses récriminations périodiques, ainsi que ses insinuations. Ma patience doit aujourd'hui cesser, dans l'intérêt même de la discipline.

« Toutefois avant de prononcer contre cet officier supérieur la punition qu'il mérite, je vous invite à le faire visiter et contrevisiter au point de vue mental... » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

MM. Lasies et le comte d'Elva. C'est ce qu'il y a d'abominable!

M. le ministre. « ... et à me faire connaître si, d'après l'avis du service de santé, le commandant Cuignet a entièrement conscience de ses actes et s'il doit en porter la pleine responsabilité... » (*Vives exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Engerand. Et c'est le chef de l'armée qui parle ainsi!

M. le ministre. Voilà mon crime, messieurs.

Ne venons-nous pas de décider que dans les conseils de guerre on ne jugerait jamais un officier avant de l'avoir fait examiner pour savoir s'il a sa pleine responsabilité?

Où donc est le mal? (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Je le répète, messieurs, voilà mon crime, j'en livre la qualification à vos consciences. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. le général Jacquey. J'ai vu traduire en conseil de guerre des officiers qui n'avaient jamais passé la visite ou la contre-visite, malgré les assertions de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). La question qui vient d'être soulevée...

A l'extrême gauche. Vous n'avez pas le droit de prendre la parole.

M. Gauthier (de Clagny). Il s'agit d'un



amendement que j'ai signé et que j'ai le droit de défendre. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. L'usage constant de la Chambre, même lorsque l'amendement est présenté au cours de la délibération, est, si un ministre a parlé, de donner la parole à d'autres qu'à l'auteur de l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Gauthier (de Clagny). La question qui vient d'être soulevée devant la Chambre présente, vous le reconnaîtrez, une réelle gravité. Elle est très simple. M. le ministre de la guerre vous a dit qu'à la date du 16 juin dernier, il avait adressé au colonel commandant le régiment dans lequel sert le commandant Cuignet l'ordre de faire une enquête médicale sur l'état mental de cet officier, afin de savoir, disait-il, s'il avait la pleine responsabilité de ses actes et de ses écrits. Il avait pris cette détermination pour savoir quelle conduite il devait tenir à son égard: le punir s'il était responsable, l'interner s'il était fou...

A gauche. Non! il n'a pas dit cela.

M. le ministre de la guerre. Mais non!

M. Gauthier (de Clagny). ... ou tout au moins obtenir des médecins chargés d'examiner le commandant Cuignet... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Vous avez d'ordinaire confiance dans les médecins militaires!

M. Gauthier (de Clagny). Tout au moins M. le ministre voulait prendre acte du procès-verbal qui serait dressé par les médecins pour faire connaître à tous et, je pense aussi, aux juges de la cour de cassation, que le commandant Cuignet était dans un état mental tel qu'il n'était plus responsable de ses actes. Voilà la vérité.

Eh bien! monsieur le ministre de la guerre, le fait de laisser planer sur un officier... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Et le colonel Bourdeaux?

M. Gauthier (de Clagny). Voulez-vous me permettre de parler? Je suis ici pour cela. (*Parlez!*)

Monsieur le ministre de la guerre, le fait de laisser planer sur le commandant Cuignet ce soupçon que son état mental pouvait donner lieu à un examen médical est assez grave et vous n'auriez dû prendre cette décision que si vous aviez entre les mains des preuves matérielles, des documents irréfutables. Au lieu de cela, que nous avez-vous dit? Que vous aviez eu une entrevue avec le commandant Cuignet et qu'il était résulté pour vous de cet entretien l'impression que le cerveau du commandant pouvait être atteint d'une certaine faiblesse.

M. Fernand Engerand. Le commandant Cuignet a pu, lui aussi, avoir une impression analogue.

M. Gauthier (de Clagny). Si je ne me trompe, il y a près de deux ans qu'eut lieu cette entrevue.

M. le ministre. Je ne me souviens pas.

M. Gauthier (de Clagny). Il y a, par conséquent, près de deux ans.

M. le ministre. Je n'affirme pas.

M. Gauthier (de Clagny). Dans tous les cas, vous avez une faculté extraordinaire de jugement pour apprécier aussi rapidement l'état d'esprit de ceux qui s'entretiennent avec vous. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Comment! il vous suffit de causer quelques instants avec un de vos officiers pour que, si, par hasard, il résulte de ses explications une contradiction avec les pensées qui sont les vôtres, vous vous croyiez en droit d'en conclure qu'il a perdu la raison? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Depuis lors il s'est passé d'autres faits et c'est bien sur ces faits que vous vous êtes basé pour soumettre le commandant Cuignet à une humiliante enquête médicale.

C'est, avez-vous dit, parce qu'à deux reprises différentes, le 23 mai et le 7 juin dernier, le commandant Cuignet vous avait écrit, que vous avez conclu qu'il était fou.

A gauche. Lisez les lettres!

M. Gauthier (de Clagny). Oui, je vais les lire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Mais d'abord, je rappellerai à la Chambre dans quelles circonstances le commandant Cuignet a été appelé à s'adresser à son chef hiérarchique, le ministre de la guerre. Au cours d'une déposition qu'il avait faite devant la chambre criminelle de la cour de cassation, le 14 mai dernier, des incidents très vifs et sur lesquels je passe — car ils n'ont rien à voir dans cette enceinte — s'étaient produits pendant la déposition du commandant.

L'audience avait été levée et le surlendemain, le lundi 16 mai, M. le procureur général, avant que le commandant Cuignet eût la parole pour continuer sa déposition, donnait connaissance à la cour d'un document qu'il avait trouvé par hasard, disait-il, dans les pièces du dossier, document signé par le lieutenant-colonel Bourdeaux. Il résultait de ce document qu'en 1902, le commandant Cuignet serait venu au ministère, après avoir adressé une demande d'audience, afin de solliciter sa réintégration dans les cadres de l'armée, réintégration qui lui aurait été refusée. M. le procureur général en concluait et devait naturellement en conclure qu'un homme qui abdiquait ainsi sa dignité devant des supérieurs pouvait être légitimement soupçonné d'apporter des inexactitudes ou de faire preuve d'une passion excessive dans les dépositions qu'il faisait à des juges.

M. le commandant Cuignet termina sa déposition et quelques jours après, retourné à son corps, il vous donnait, monsieur le ministre, connaissance des faits qui s'étaient produits. Cette démarche était toute naturelle : il avait le droit de s'adresser à vous pour vous faire son juge et vous demander de le défendre. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

C'est le 23 mai que M. le commandant Cuignet vous écrit. Si la Chambre le désire, je lirai cette lettre. (*Lisez! lisez!*)

M. Gustave Rouanet. Lisez tout.

M. Gauthier (de Clagny). Je la lirai toute; je n'ai pas l'habitude de tronquer mes citations.

« Bergerac, le 23 mai 1904.

« Le chef de bataillon Cuignet, du 108e régiment d'infanterie au ministre de la guerre (cabinet) à Paris.

« A l'audience de la chambre criminelle de la cour de cassation du lundi 16 mai dernier, comme je terminais la déposition que j'avais été appelé à faire dans l'enquête ouverte par la cour sur la revision du procès Dreyfus, M. le procureur général a donné lecture, en ma présence, d'un procès-verbal établi, paraît-il, à la suite d'une audience qui m'aurait été accordée au ministère, sur ma demande, le 13 février 1902. Ce procès-verbal est signé du lieutenant-colonel Bourdeaux, sous-chef du cabinet du ministre de la guerre.

« Cet officier supérieur expose que, en non-activité depuis près de trois ans, je suis venu solliciter le ministre de vouloir bien me réintégrer dans l'armée.

« Après avoir qualifié d'iniquité mon maintien en non-activité, j'aurais, au dire du colonel Bourdeaux, déclaré que ma mise en non-activité avait été prononcée sur l'initiative de M. Delcassé, accusé par moi d'avoir fait dérober par un employé un document confidentiel contenu dans les archives dont j'avais la garde.

« J'aurais dit aussi que si j'avais accepté d'aller servir au Sénégal ou au Tonkin, comme le Gouvernement me l'avait proposé, je serais déjà lieutenant-colonel; et j'aurais terminé l'entretien en réclamant ma réintégration immédiate, faute de quoi j'allais agir contre le ministre de la guerre — sans doute, ajoute le colonel Bourdeaux, en essayant d'exercer une pression parlementaire.

« Sans m'arrêter à discuter les propos qui me sont prêtés par le lieutenant-colonel Bourdeaux, je déclare m'inscrire en faux contre le procès-verbal que je viens d'analyser.

« Il est vrai que le 13 février 1902, vers neuf heures du matin, j'ai eu au ministère de la guerre une entrevue avec le lieutenant-colonel Bourdeaux, sous-chef de cabinet. Mais, au lieu que j'aie demandé cette entrevue, c'était le ministre de la guerre qui m'avait convoqué, par lettre du 10 février, parvenue entre mes mains le 12. »

A gauche. M. le ministre l'a dit.

M. Gauthier (de Clagny). « A l'issue de l'entrevue, j'ai fait remarquer que, pour me rendre à la convocation du ministre, j'avais dû me déplacer de Courseulles-sur-Mer (Calvados) à Paris. J'ai demandé en conséquence au lieutenant-colonel Bourdeaux de vouloir bien faire le nécessaire pour que la feuille de route à laquelle j'avais droit me fût délivrée.

« Conformément à ma demande, des ordres furent adressés à la 5e sous-intendance du gouvernement militaire de Paris.

« La feuille de route, établie par les soins



de cette sous-intendance, portait les mentions suivantes :

« M. le commandant Cuignet... convoqué au ministère de la guerre pour le service... Mandaté la somme de 64 fr. 05 pour frais de route de Courseulles à Paris et retour. »

« Il est donc acquis que je suis venu au ministère, le 13 février 1902, pour obéir à un ordre de convocation du ministre. Le ministre me convoquant, c'était lui qui avait une communication à me faire et non pas moi qui venais lui soumettre une demande ou une sollicitation. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Et d'ailleurs, monsieur le ministre, lorsque j'aurai terminé la lecture de ces lettres je vous apporterai un document dont peut-être vous avez perdu le souvenir et qui vous prouvera quel était à cet époque, en 1902, le cas que vous faisiez des déclarations du commandant Cuignet.

Je continue ma citation :

« Quelle fut la communication à moi faite, au nom du ministre de la guerre, par le lieutenant-colonel Bourdeaux?

« J'ai répondu à cette question devant la cour de cassation, à l'audience du samedi 14 mai, et c'est pour essayer de détruire l'effet de mes déclarations (déclarations dont je suis au surplus à même de faire la preuve) qu'a été produit à l'audience suivante, le lundi 16 mai, le procès-verbal que j'argue de faux.

« Je proteste contre le procédé qui a été employé pour porter atteinte à mon témoignage. »

Il y a encore une phrase. Mais avant de la lire, je vous demande, monsieur le ministre, ce qui vous paraît dans cette lettre que je viens de lire, dénoter un dérangement cérébral chez notre correspondant. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le ministre de la guerre. Je vous assure bien sincèrement que je ne tolérerais de la part d'aucun officier, autre que M. le commandant Cuignet, une lettre écrite sur ce ton. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Eh bien, monsieur le ministre de la guerre, je ne puis que vous féliciter de l'énergie avez laquelle vous entendez maintenir la discipline parmi vos subordonnés; mais laissez-moi vous dire qu'il vaut mieux punir que flétrir (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite*), il vaut mieux frapper que déshonorer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Si vous estimiez que cette lettre était attentatoire à la discipline, outrageante pour un supérieur, ce n'est pas devant des médecins qu'il fallait envoyer son auteur. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Francis de Pressensé. Mais s'il est malade ?

M. Fernand Engerand. Vous savez bien qu'il n'en est rien! Il n'est pas plus malade qu'il ne l'était quand il a découvert le faux Henry!

M. Gauthier (de Clagny). Voilà donc le document et voici par quelle phrase — car j'entends tout lire ici — il se termine. M. le commandant Cuignet ajoute :

« Je poursuis, devant la juridiction compétente, la répression d'un acte qualifié crime par la loi. »

M. le commandant Cuignet avait-il le droit de se tromper sur un texte du code ? Avait-il le droit de croire qu'une pièce signée par un de ses supérieurs et dans laquelle on dénaturait sa pensée, à tort ou à raison, avec mauvaise ou bonne foi, peu importe, qu'une pièce signée par un de ses supérieurs, alléguant contre lui des imputations pouvant blesser sa dignité et qu'il estimait fausses, lui permettait de s'adresser à un tribunal pour obtenir réparation ? Il a consulté depuis des juristes qui l'ont renseigné; et sachant qu'il n'y a pas de tribunaux pour réprimer de tels actes, il s'adresse à vous, messieurs, et vous demande protection. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Voilà la première lettre; M. le ministre de la guerre voudra bien reconnaître avec moi qu'il n'y a pas un mot qui puisse justifier la mesure, vraiment excessive, qu'il a prise.

Voici maintenant l'autre lettre.

Il me faut, en quelques mots, expliquer à la Chambre à quelle occasion elle a été écrite, le 8 juin.

A la suite de la déposition du commandant Cuignet devant la cour de cassation, une difficulté, sans importance d'ailleurs, s'était élevée entre lui et un magistrat chargé de taxer ses frais comme témoin. Le commandant Cuignet, mû par un scrupule excessif peut-être, voulut connaître le texte lui donnant droit à l'indemnité qui lui était allouée.

Une difficulté s'éleva entre le conseiller et le commandant. A la suite de son départ, il toucha à Bergerac une somme de cent et quelques francs qui lui revenait comme témoin.

C'est alors, monsieur le ministre, qu'il vous a écrit cette lettre. Il a estimé et avec raison, qu'un fait de cette nature pouvant être porté à votre connaissance par des intermédiaires qui le dénatureraient ou le présenteraient d'une façon infidèle, il importait à sa dignité de vous le soumettre et de vous en faire juge.

Il vous raconte le fait que je viens de résumer et il termine cette lettre par ces mots.

A gauche. Lisez tout.

M. Gauthier (de Clagny). Volontiers. Je voulais épargner vos instants. (*Non! non! — Lisez!*)

Je vous demande seulement de me faire crédit de votre bienveillance.

« Bergerac, le 8 juin 1904.

« Le chef de bataillon Cuignet du 108e régiment d'infanterie au ministre de la guerre (cabinet) à Paris.

« Le lieutenant-colonel commandant provisoirement le régiment m'a donné lecture d'une lettre que vous avez adressée au général commandant le 12e corps d'armée à la suite d'une plainte dont vous avez été saisi, à mon sujet, par M. le procureur général près la cour de cassation.

« Ce haut magistrat vous fait connaître qu'après avoir terminé ma déposition devant la cour, j'ai demandé en présence du greffier à être taxé. Comme le magistrat taxateur offrait de m'indemniser au tarif militaire, j'aurais déclaré ne pas vouloir accepter ce tarif et j'aurais réclamé une allocation calculée à raison de 2 fr. par myriamètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour. Cette allocation m'ayant été refusée, je me serais retiré en disant qu'aussitôt rentré dans ma garnison, je me réfèrerais aux textes qui détermineraient mes droits.

« En même temps que vous informez de ces faits le général commandant le 12e corps, vous lui demandez à quelle date j'ai été payé des frais de route pour me rendre à la convocation de la cour de cassation; vous l'invitez aussi à me faire connaître que mes chefs militaires avaient qualité pour m'indemniser, et qu'au surplus, le marchandage auquel je me serais livré en présence d'un greffier est peu digne d'un officier. »

A gauche. Parfaitement.

M. Gauthier (de Clagny). C'est précisément parce que le commandant Cuignet voulait répondre à cette accusation qu'il écrivait la lettre que je vous lis à la tribune. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

« En vous accusant réception de la communication qui m'est faite en votre nom, je crois devoir vous faire à mon tour le récit exact des faits.

« Quand, en exécution de la citation à témoin qui me fut adressée par vos soins le 11 mai, le trésorier du corps me remit ma feuille de route, cet officier me dit que, cité devant la justice civile, je serais indemnisé par celle-ci, à son tarif propre. C'est pourquoi ma feuille de route portait la mention « n'a rien reçu ».

« Aussi, le jeudi 19 mai, après avoir signé ma déposition en présence du magistrat délégué, M. le conseiller Berchon, et du greffier, je demandai qu'il me fût fait application de la taxe.

« M. le conseiller Berchon me demanda d'abord si je n'avais pas été déjà payé par les soins du corps. Je lui dis que non, en lui montrant la mention portée sur ma feuille de route et M. le conseiller Berchon me déclara alors ne pouvoir me taxer sans en avoir référé auparavant au président de la chambre criminelle. Il me renvoya au lendemain midi.

« Le lendemain, vendredi 20 mai, à l'heure indiquée, je fus introduit dans le cabinet de M. le président Chambaraud. Celui-ci me dit n'avoir pas, en ce moment, les éléments nécessaires pour faire le décompte de la taxe, et il me pria de revenir à deux heures.

« Quand je revins, je fus reçu, cette fois, par M. le conseiller Berchon en présence du greffier. M. Berchon me demanda si j'ac-



cepterais une taxe comptée à raison de 10 fr. par jour de présence à Paris, plus mes frais de chemins de fer calculés au quart du tarif.

« Assez étonné de la proposition qui m'était faite, je répondis au magistrat taxateur que je ne croyais pas avoir à débattre le taux de mon indemnité qui devait être fixée par un règlement. »

M. Charles Benoist. Très bien!

M. Gauthier (de Clagny). « Mais M. Berchon me dit que le règlement sur la taxe des témoins était applicable aux cours et aux tribunaux, à l'exception de la cour de cassation; celle-ci n'ayant jamais de témoins à appeler devant elle, sauf pour le cas exceptionnel de l'affaire Dreyfus, était, en raison même de l'exceptionnalité du cas, maîtresse de son tarif.

« C'est pourquoi, ajouta-t-il, je vous invite à me dire si vous acceptez ma proposition. Je vous offre 10 fr. par jour, car si je vous offrais davantage, vous risqueriez de réaliser un bénéfice. »

« A ces mots, je me suis retiré, disant seulement que, rentré à Bergerac, je consulterais les textes qui détermineraient mes droits et qui devaient bien exister quelque part. »

M. Fernand Engerand. C'est une attitude très digne !

M. Gauthier (de Clagny). « Dès mon retour, je m'enquis près du trésorier... »

A l'extrême gauche. C'est incohérent ! (*Vives protestations sur divers bancs.*)

M. Gauthier (de Clagny). Ce que je lis vous paraît incohérent?

« Dès mon retour, je m'enquis près du trésorier et nous trouvâmes alors une circulaire du 31 octobre 1903 qui notifie un certain nombre de modifications au décret du 18 juillet 1811 sur la taxe des témoins.

« J'appris ainsi, ce que nous ignorions, les membres de la cour de cassation et moi, que les officiers et adjudants appelés en témoignage devant la justice civile doivent être indemnisés désormais sur les fonds du budget de la guerre, au tarif des frais de route, tandis que les hommes de troupe continuent à être payés sur les fonds du budget de la justice à un tarif spécial.

« En conséquence, je touchai mes frais de route qui me furent payés le 31 mai.

« Tels sont les faits. Loin d'avoir voulu faire un marchandage, j'ai tenu au contraire à ce qu'il me fût fait une stricte application des règlements. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

« Je ne suis pas autrement surpris, d'ailleurs... » — c'est ici que l'état mental du commandant Cuignet se révèle d'une façon inquiétante sans doute à vos yeux — « ... Je ne suis pas autrement surpris, d'ailleurs, de l'imputation de M. le procureur général, étant donné ce qu'il m'a dit au cours de ma déposition, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal.

« Parlant des officiers, il m'a dit qu'ils n'avaient qu'une préoccupation quand ils étaient pris en faute, c'était de couvrir leur responsabilité derrière celle de leurs chefs.

« Et à moi, sans du reste justifier par rien son interruption, « si le ministre de la guerre, m'a-t-il dit, avait fait son devoir, il y a longtemps qu'il vous aurait chassé de l'armée. » (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Lasies. C'est au procès-verbal officiel.

M. Gauthier (de Clagny). Monsieur le ministre de la guerre, c'est un de vos subordonnés qui vous écrit pour vous expliquer sa conduite et vous demander protection.

« Vous jugerez de la justice de ces imputations en ce qui concerne les officiers en général.

« En ce qui me concerne personnellement, vous qui me connaissez, vous qui savez que j'ai refusé les offres de compensation qui m'ont été faites par votre prédécesseur, le général de Galliffet, et plus tard, en votre nom, par le lieutenant-colonel Bourdeaux le 13 février 1902 — j'ai eu l'occasion de vous rappeler ce dernier incident par ma lettre du 23 mai dernier, restée jusqu'à ce jour sans réponse — vous estimerez sans doute qu'étant mon chef et mon protecteur naturel, il vous appartient de me défendre contre des accusations injustifiées dont je suis l'objet. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et voilà, monsieur le ministre de la guerre, ce que vous appelez la lettre d'un fou ! (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

Laissez-moi vous dire tout d'abord que, dans ces deux lettres que je viens de lire — et il n'y en a pas d'autres, sans cela il y a longtemps que vous les eussiez portées à la tribune !...

M. le ministre de la guerre. Est-ce que c'est moi qui ai porté ces lettres à la tribune ?

M. le comte d'Elva. Elles sont assez gênantes !

M. Gauthier (de Clagny). ... dans ces deux lettres que je viens de lire, il n'est pas permis à un homme de bonne foi et de bon sens de découvrir la moindre trace de fatigue cérébrale.

Cet homme, vous aviez moins que tout autre, monsieur le ministre de la guerre, le droit de l'accuser d'avoir perdu l'esprit, parce que vous n'auriez pas dû oublier qu'en 1902, après l'avoir convoqué à venir conférer, le 10 février, avec votre chef de cabinet, M. le lieutenant-colonel Bourdeaux, vous n'aviez eu, ni vous, ni votre chef de service, à son sujet, l'impression que tout à l'heure vous indiquiez à la tribune, à savoir qu'il avait le cerveau fatigué. La preuve, c'est que, quelques jours après, vous lui faisiez tenir, par le général de brigade Robert, les instructions que je vais lire.

Ainsi c'est un homme que vous croyez sur la route de la folie, c'est un homme qui vous a donné cette pénible impression, que vous faites appeler, par une lettre dont j'ai ici la copie, pour conférer avec un chef de service, auquel vous payez son voyage et qui laisse à ceux qui ont causé avec lui une telle impression de dérangement mental que, le 15 février, trois jours après l'entretien qu'il a eu avec le colonel Bourdeaux, vous lui faites adresser cet ordre de service que je lis :

« Paris, le 15 février 1902... »

A l'extrême gauche. Il y a deux ans!

M. Gauthier (de Clagny). Oui, il y a deux ans! Tout à l'heure à cette tribune, vous avez entendu M. le ministre de la guerre vous dire qu'à cette époque, il avait emporté d'une conversation qu'il avait eue avec le commandant Cuignet cette impression que ses facultés mentales se dérangeaient; eh bien, c'est à cet homme qu'on adresse l'ordre suivant :

« Le général de brigade Robert, commandant le département de la Seine, adjoint au commandant de la place de Paris, à M. le commandant Cuignet, Courseulles-sur-Mer (Calvados).

« Note de service.—Le général a l'honneur de prier M. le commandant Cuignet de vouloir bien inscrire à l'avenir la mention « confidentiel » ou « secret » sur les lettres qu'il lui adressera pour être transmises à M. le ministre de la guerre. Cette mesure a pour but d'éviter toute indiscrétion et est nécessitée par le nombre considérable de plis qui arrivent chaque jour à l'état-major du général et qui sont ouverts par l'officier de service. »

M. Levraud. C'était très bien !

M. Fernand Engerand. Cela donne une singulière idée de la confiance du ministre dans les officiers de son entourage !

M. Gauthier (de Clagny). Ainsi, cet officier qui vous paraît fou, non seulement vous ne l'invitez pas à cesser sa correspondance; mais vous l'engagez à la continuer... (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

A l'extrême gauche. Mais non !

M. Gauthier (de Clagny). ... et vous attachez tellement d'importance aux renseignements qu'il vous transmet que vous le priez de les transmettre sous la mention « confidentiel ».

Maintenant, la Chambre connaît les faits.

Il résulte des déclarations portées à cette tribune par M. le ministre de la guerre qu'il a cru devoir donner des instructions pour soumettre le commandant Cuignet à une double épreuve médicale, parce que, dit-il, il y a près de deux ans, il lui a paru déjà frappé de déséquilibre mental et parce qu'il lui a écrit récemment, le 23 mai et le 7 juin, des lettres injurieuses qui dénotent un état d'esprit lamentable.

Messieurs, je ne veux pas dramatiser cet incident. On me permettra cependant de faire remarquer à M. le ministre de la guerre tout ce que sa conduite a eu d'imprudent. Comment? Un témoin, appelé devant la chambre criminelle de la cour de cassation, fait au sujet d'une instance en cours une déposition des plus graves. C'est un de ceux qui ont eu entre les mains le mande-



ment de tous les documents secrets qui peuvent servir à établir ou la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. Et M. le ministre de la guerre, sur le document que je viens de lire à la tribune, n'hésite pas à infirmer par avance, avant que cette déposition soit produite devant toutes les chambres réunies, la déposition de ce témoin en le soumettant à une enquête médicale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je dis, messieurs, qu'il y a là tout au moins une imprudence d'une gravité exceptionnelle. En effet, monsieur le ministre, vous auriez peut-être dû songer, avant de prendre cette mesure contre un officier auquel tout à l'heure un de vos prédécesseurs rendait un si éclatant hommage, que si, par hasard, la discipline avait reçu une atteinte des faits que vous connaissez, des lettres que j'ai lues, tout au moins cet officier avait le cœur assez haut placé pour préférer une punition disciplinaire au déshonneur d'une suspicion. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Peut-être, monsieur le général André, avez-vous oublié, vous qui êtes un peu hypnotisé par la solution d'une affaire à laquelle vous devez votre existence ministérielle, peut-être avez-vous un peu oublié que, derrière cet homme que vous cherchez à atteindre parce qu'il dérange je ne sais quelle combinaison préparée d'avance... (*Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*)... il y avait une femme et des enfants qui auraient peut-être dû vous inspirer à l'égard du père et du mari une autre attitude que celle que vous avez prise. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Ainsi, ce n'est rien pour vous, paraît-il, que cette douloureuse épreuve, infligée à un homme...

M. Henry Bagnol. Ce n'était donc rien pour le capitaine Dreyfus qui avait aussi une femme et des enfants. Vous les oubliez, ceux-là! (*Bruit à droite.*)

M. Lasies. Dreyfus a des millions, Cuignet n'a que sa solde!

M. Gauthier (de Clagny) ...ce n'est rien, paraît-il, à vos yeux, monsieur le ministre, que les souffrances d'un homme qui demain va rentrer dans son foyer et, devant sa femme, devant ses enfants dont il doit faire des hommes, risque d'être frappé de cette tare indélébile qui s'attache à un officier accusé de débilité mentale par le chef même de l'armée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à gauche.*)

M. Villejean. On n'est pas déshonoré parce que l'on est malade.

M. Gauthier (de Clagny). Accueillez avec indifférence les protestations que j'apporte à cette tribune, approuvez, c'est votre habitude d'ailleurs, tout ce que fait votre ministre; il n'en restera pas moins établi qu'à l'heure actuelle il n'y a plus ni protection des lois, ni protection de la justice devant l'arbitraire du pouvoir. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche*).

Il n'en sera pas moins établi aux yeux de tous que vous êtes le maître absolu des destinées et de l'honneur de vos officiers, sans contrepoids comme sans contrôle; il ne restera pas moins prouvé qu'un homme, qui n'est pas plus fou que moi et que vous, a pu être accusé pendant quelques jours, grâce à vous, d'aliénation mentale.

Et si, par hasard, votre indulgence s'étend sur lui, si vous ne réprimez pas ce que vous appelez des écarts de langage et des actes contraires à la discipline, vous laisserez entendre et comprendre, au lendemain de ce témoignage de bienveillance, que si vous n'avez pas sévi, c'est parce qu'on ne punit pas un irresponsable, soit! mais vous n'aurez pas le droit et le courage de le dire. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Messieurs, j'ai fini. M. le commandant Cuignet ne pouvant obtenir, de son chef hiérarchique, ni la justice, ni la protection auxquelles il a droit, s'adresse, comme citoyen français, à la Chambre tout entière... (*Rires sur quelques bancs à gauche.*)

Ah! vous riez, messieurs... et en vertu d'un droit qu'il tient de la Constitution, ne trouvant de protection nulle part, c'est aux représentants du peuple qu'il demande celle à laquelle il a droit et qu'il ne peut obtenir; il dépose sur le bureau de la Chambre la pétition que M. Lasies a lue à la tribune, avec les pièces à l'appui que je viens de vous faire connaître, et je pense qu'il se trouvera encore dans cette enceinte une majorité suffisante, une majorité de braves gens, pour dire que ce n'est pas en vain qu'on fait appel à notre justice et qu'il y a encore dans le Parlement une majorité pour défendre l'honneur et la liberté d'un citoyen. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Le but que nous nous étions proposé, en déposant cet amendement était de faire savoir à la Chambre et au pays ce qui se préparait contre un citoyen français. Ce but, nous l'avons atteint.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer est surtout destiné à éviter que le ministre de la guerre abuse de la loi de 1838 dont on a demandé l'abrogation. Je crois que mon collègue, M. Dubief, est rapporteur de ce projet, que depuis longtemps il en a demandé la mise à l'ordre du jour et la discussion. Je reconnais très volontiers que l'amendement que j'ai déposé n'a pas sa place dans une loi militaire; mais, après avoir expliqué au pays ce qui s'était passé, je demande que cet amendement, sous forme de proposition de loi, soit renvoyé à la commission chargée d'examiner le projet dont M. Dubief est rapporteur.

M. Vazeille. Je demande la parole sur ce renvoi.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Vazeille. Je n'ai que de très courtes explications à donner à la Chambre, mais je suis de ceux qui ont le droit de parler dans cette question, ayant ici, jusqu'au bout, au moment de l'amnistie, combattu pour la cause de la vérité et de la justice. (*Applaudissement à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Dans ces conditions, je ne puis pas cacher mon regret de voir que M. le ministre de la guerre, même par une apparence, par une simple apparence, semble donner raison à ceux qui l'accusent. Oui, j'ai le droit de le dire, il semble donner raison à ceux qui l'accusent de vouloir cacher une partie de la vérité.

J'ai été de ceux qui, ici, ont demandé la vérité tout entière : j'estime donc, pour ma part, que le devoir de M. le ministre de la guerre était de laisser entendre M. le commandant Cuignet, sans intervenir, ce dernier en fût-il au point dont M. le ministre a envisagé l'hypothèse, c'est-à-dire atteint dans ses facultés mentales. Même s'il était vrai, je ne dis pas que cela soit, car, pour moi, cela ne ressort pas des lettres qui ont été lues... (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche*).

A ceux qui m'interrompent, je ferai remarquer que je n'ai pas craint de me séparer de mes amis quand il me semblait que l'intérêt de la vérité et de la justice l'exigeait; je le ferai encore aujourd'hui, quelles que soient les conséquences de mon attitude. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je le répète donc, même si le commandant Cuignet était sur la voie de la démence, la cour de cassation doit l'entendre dans toutes ses explications. Si le propos que M. le commandant Cuignet attribue à M. le procureur général est exact, je n'hésite pas à le blâmer et à le regretter.

M. le ministre de la guerre. Mais je n'en sais rien!

M. Vazeille. Nous avons blâmé autrefois, et je blâme encore aujourd'hui, plus que jamais, les excès de pouvoir, les abus et les injustices que je crois avoir été commis par ce côté de la Chambre (*la droite*). Ce n'est pas une raison pour que nous défendions la vérité ou ce que nous croyons être la vérité et la justice par des moyens indignes et par la calomnie. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

La vérité que nous attendons ne peut être établie que par des faits. Qu'importe que l'officier dont il s'agit soit dément ou non! ses affirmations peuvent être vérifiées à la lumière d'autres faits nettement établis.

Je ne vous accuse pas, monsieur le ministre, je tiens à ce que ceci soit bien entendu, d'avoir voulu cacher une partie de la vérité; ce que je regrette dans votre conduite, c'est — passez-moi le mot, qui n'est peut-être pas parlementaire et que je prononce sans y attacher de sens injurieux — une maladresse.

J'entends bien que vous avez cru pouvoir agir comme vous l'avez fait; mais je crois



que vous êtes allé trop loin et que nous avons tous intérêt, pour la pacification de ce pays, pour la découverte définitive de la vérité et pour la réalisation complète de la justice, de tout entendre, fût-ce même les affirmations d'un homme que vous avez imprudemment livré à l'examen de commissions médicales. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le ministre de la guerre. Mais il a été entendu.

M. le président. M. Lasies demande le renvoi de son amendement à la commission relative au régime des aliénés.

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Mon ami M. Gauthier (de Clagny) et moi, consentons à ce renvoi. Nous avons estimé que le débat soulevé suffisait pour atteindre notre but. J'avoue que nous avons été heureux — pour ma part je n'en ai pas été surpris — de voir notre collègue M. Vazeille monter à la tribune et exprimer, lui aussi, son étonnement de la légèreté avec laquelle le ministre de la guerre voulait porter atteinte à la liberté individuelle. Ce n'est pas à nous, opposition, à demander un vote sur des actes pareils. Nous savons ce qu'il en arrive lorsque nous prenons une initiative de ce genre. Nous avons dénoncé une injustice et, en la dénonçant, nous espérons l'avoir enrayée. Cela nous suffit. (*Applaudissement à droite et au centre.*)

M. le président. M. Lasies demande le renvoi de son amendement à la commission relative au régime des aliénés.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi.)

M. le président. Avant de procéder au vote sur l'ensemble de la loi, plusieurs de nos collègues ont demandé la parole.

Le premier inscrit est M. Camille Fouquet. Je lui donne la parole.

Sur divers bancs. Nous demandons une suspension de séance.

Sur d'autres bancs. Non, le renvoi à jeudi !

M. le président. Messieurs, plusieurs de nos collègues proposent une suspension de séance. D'autres demandent le renvoi de la suite de la discussion à jeudi.

Je fais remarquer à mes collègues que la Chambre n'a plus à entendre que ceux qui ont demandé la parole pour expliquer leur vote.

A l'extrême gauche. Il faut finir la loi ce soir.

M. le président. On pourrait suspendre la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

On n'insiste pas pour le renvoi de la discussion ? (*Non ! non !*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures moins vingt, est reprise à six heures moins dix minutes.)

10. — EXCUSE

M. le président. M. Engerand s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

11. — REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Fouquet pour expliquer son vote.

M. Camille Fouquet. Messieurs, je serai un des rares représentants qui voteront contre la loi qui nous est soumise et, en ma qualité d'ancien officier de l'armée, je puis même ajouter d'ancien compagnon d'armes de M. le ministre de la guerre, je dois donner les raisons qui me déterminent à voter contre la loi.

Je n'ai point voté la loi de 1889 qui paraissait à cette époque aussi populaire que la proposition de loi dont la discussion se termine.

Je voterai contre la loi actuelle qui, sous l'apparence d'un niveau égalitaire absolu, renferme des dispositions que je considère comme dangereuses au point de vue de la défense nationale.

On l'a dit au Sénat : nous ne sommes pas dans un pays où l'on puisse impunément prendre, pendant deux années consécutives, à sa ferme, à son usine, à son bureau, un fils de veuve, un aîné d'orphelins et apporter ainsi la ruine et le malheur chez une famille intéressante.

La suppression des dispenses dont jouissent actuellement plus de 75,000 jeunes gens cause déjà dans nos campagnes une émotion profonde.

Les indigents proprement dits recevront sans doute une compensation, mais ce subside modeste sera le même, quelle que soit l'importance de la famille, et votre loi atteindra d'une façon cruelle les familles aisées qui, dans la loi de 1889, trouvaient du moins quelque adoucissement par les soutiens de famille que vous faites disparaître. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Au point de vue militaire, je crains l'incorporation de cette catégorie nouvelle de soldats demi-bons précédemment classés dans les services auxiliaires, dont vous ne pouvez d'avance définir l'emploi, à moins que vous ne songiez à faire revivre les valets d'armée du moyen âge, et que vous êtes décidés à prendre pour retrouver des effectifs suffisants.

Je doute que la loi nouvelle maintienne les contingents sous les drapeaux un temps suffisant pour l'instruction de la cavalerie, de l'artillerie, du génie dans ses attributions si variées des pontonniers, de l'aérostation, de la télégraphie militaire.

On se plaint déjà du surmenage qui n'est pas étranger à la proportion élevée de la mortalité dans l'armée française. Il augmentera et la nécessité de faire faire aux hommes en deux ans ce qu'ils font aujourd'hui en trois ans imposera aux instructeurs de tout ordre, aux sous-officiers en particulier, une tâche incomparablement plus lourde que celle du passé.

Le service rendu plus dur pour les sous-officiers dans la loi de deux ans n'encouragera guère les rengagements. En tout cas, j'estime que les engagements et les rengagements qui constituent la clé de voûte de la loi sont prévus pour des chiffres absolument insuffisants, étant donné que plus une troupe est jeune, plus elle a besoin d'un encadrement fort et nombreux. Vous avez encore présent à l'esprit le nombre formidable des soldats que M. le rapporteur nous indiquait dernièrement comme indispensable pour occuper nos places fortes, nos forts d'arrêt, les batteries disséminées sur l'ensemble du territoire.

Ne sentez-vous pas que, pour la défense de ces éléments, il faudra une masse de sous-officiers, d'adjudants, de gardiens de batterie, etc., etc., qui emploieront et absorberont la majeure partie de vos rengagés ? car ce serait folie de croire qu'on peut confier à des sous-officiers de réserve, à des caporaux, à des brigadiers de réserve, encore moins à des territoriaux, la conservation, l'utilisation, la manœuvre enfin des engins si redoutables et si compliqués qui concourent aujourd'hui à la défense fixe ou mobile de toutes nos fortifications.

Je redoute d'autant plus l'insuffisance des engagements et des rengagements que l'importance des primes et des hautes payes, qu'il eût fallu déterminer dans le vote préalable d'une loi des cadres de la nouvelle armée, dépendra toujours de la bonne volonté du Parlement.

Elle sera subordonnée à ces possibilités financières dont on a invoqué la gravité pour faire rejeter le projet de loi de M. Cuneo d'Ornano que j'ai voté et que je considère comme donnant une garantie entière à la défense nationale et au fécond emploi de l'activité morale et matérielle de nos concitoyens.

L'exemple de l'armée coloniale, si séduisante pour des jeunes gens aventureux, ne peut servir de démonstration en ce qui concerne l'armée de terre.

Nous avons tous été impressionnés par les objections que l'on a formulées de ne pouvoir assurer dans le nouveau système une couverture de mobilisation assez forte pour nous garantir dans le cas d'une attaque imprévue et soudaine. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En résumé, malgré ce qu'on a pu dire, il est établi qu'on a refusé de prendre l'avis officiel du conseil supérieur de la guerre, ce qui démontre d'une façon péremptoire que cet avis eût été défavorable à la loi. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mais je n'insiste pas sur des problèmes accessoires, qui n'ont même pas été abordés, tels que le dressage des chevaux qui joue pourtant un rôle important dans la préparation de la guerre.

Je me borne à rappeler que la loi de deux ans coûtera fort cher, que vous ignorez en réalité le chiffre exact de la dépense, sans parler des répercussions imprévues qu'elle réserve à la nation dans ses facultés de production commerciale et industrielle. Je suis convaincu que cette loi donnera au pays la plus amère des déceptions et qu'elle



déterminera bientôt contre elle un mouvement puissant d'opinion dans le sens du service d'un an pour tous, mouvement irrésistible, dont l'étape sera vite franchie, pour nous conduire aux milices.

Les professions de foi de 1902 ne sont-elles pas là pour nous édifier sur les espérances du parti socialiste qui considère la loi actuelle comme l'acheminement le plus certain vers la disparition de l'armée permanente, qui est la plus sûre garantie de l'ordre social au dedans, de l'indépendance nationale vis-à-vis de nos puissants voisins? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pardonnez-moi, mes chers collègues, ces paroles pessimistes. Mais je me souviens — cruels souvenirs — des rêves de paix universelle dont on s'est bercé dans d'autres temps. Je vois encore dans les tribunes la place d'où j'entendais et les discours de l'opposition d'alors se refusant à croire à l'existence des forces militaires qui avaient grandi à côté de nous et les déclarations du ministre au cœur léger. (*Applaudissements à droite.*)

Je descends de la tribune en souhaitant de toute mon âme que les paroles de M. le président du conseil Combes, à propos de la marine : « Je me suis personnellement assuré que tout était bien », ne deviennent un jour aussi maudites que la fameuse déclaration des boutons de guêtres du maréchal Lebœuf. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Audigier.

M. Audigier. Monsieur le président, j'ai l'honneur de céder mon tour de parole à mon collègue et ami, M. Paul Bertrand.

M. le président. La parole est à M. Paul Bertrand.

M. Paul Bertrand (Marne). Messieurs, après une expérience de quinze années, la loi militaire du 15 juillet 1889 a pu être jugée : on peut dire qu'elle est aujourd'hui non seulement, à juste titre, critiquée, mais même condamnée.

Aussi, avons-nous suivi la discussion de la nouvelle loi militaire, sans vouloir, par une opposition de parti pris, chercher à empêcher le vote d'une loi importante, désirée par une grande partie du pays.

Toutefois, le texte qui nous est soumis pour le vote d'ensemble, après une seule délibération de la Chambre, est loin de nous donner satisfaction sur tous les points. A certains égards, il cause de légitimes préoccupations à ceux qui veulent, dans la nouvelle loi, en même temps qu'une répartition plus équitable des lourdes charges de l'impôt du sang, le maintien de dispositions paraissant nécessaires pour conserver une armée puissante, forte, disciplinée et toujours prête à défendre le pays.

Mais le vote d'ensemble qui nous est soumis n'est pas le vote définitif d'une loi destinée à être promulguée, et par suite mise à exécution le lendemain. C'est la transmission au Sénat d'un texte non définitif, qu'il sera appelé à étudier, à modifier et qui, par suite, reviendra à nouveau devant la Chambre.

Dans ces conditions, et sous ces réserves, nous voterons l'ensemble de la loi. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Outre ma signature, cette déclaration porte celles de mes collègues MM. Audigier, Lebrun, J. Thierry, Thierry-Delanoue, Perroche, Bouetot, Henry Boucher, Aynard, Fleury-Ravarin, Maurice Sibille, Audiffred, Renault-Morlière, Marot, Gérard (Vosges), Laurençon et de Boury.

M. Borgnet. Alors vous allez voter une mauvaise loi sous prétexte qu'elle sera amendée par le Sénat! Je ne puis m'associer à une telle manière de faire. Chacun doit prendre la responsabilité de ses actes.

M. le président. Ce n'est plus le moment de discuter. Veuillez écouter ceux de nos collègues qui expliquent leur vote.

La parole est à M. de Rosanbo pour expliquer son vote.

M. le marquis de Rosanbo. Nous devons à la Chambre et au pays l'explication de notre attitude.

Représentants du pays, nous estimions que notre devoir pouvait se résumer tout entier dans ce mot, l'intérêt national, et que celui-ci, dans la question pendante, était la résultante de deux intérêts opposés; l'un, l'allégement des charges militaires, l'autre, la conservation d'une puissance militaire suffisante; intérêts opposés qu'il aurait fallu, sinon concilier, du moins équilibrer.

Libres de tous autres soucis, nous aurions voulu ne nous occuper que d'une seule chose : obtenir avec le minimum d'efforts de la part du pays le maximum de rendement, c'est-à-dire de puissance militaire.

Le problème n'était pas insoluble, mais il l'est devenu par suite du mirage d'une utopie égalitaire poussée si avant qu'elle devient une injustice en forçant toutes les épaules à supporter, malgré l'inégalité de leurs forces, un poids uniforme.

Le problème a été également rendu insoluble par des engagements pris à l'avance inconsidérément et qui entraînent aujourd'hui la Chambre à imposer au pays, sous le titre de réforme promise, le plus triste des cadeaux, une nouvelle loi de recrutement dont la popularité actuelle ne résistera pas à l'expérience et dont les prétendus avantages ne résident que dans son titre.

Cette loi en effet ne diminuera que de six mois environ la durée du temps de service des hommes qui sont appelés pour trois ans, mais qui ne passent guère d'une façon effective que trente mois au régiment.

Sans nier l'avantage ou l'agrément pour ceux-ci de faire six mois de moins, nous considérons cependant que, par l'intensité plus grande du travail et par la suppression de congés et de permissions dont l'utilité quelquefois s'impose absolument, ces hommes perdront d'un côté ce qu'ils auront gagné de l'autre.

Trente ou soixante jours, en effet, accordés à une certaine époque de l'année et pour satisfaire à l'urgence de besoins impérieux, peuvent être, en certaines circonstances, plus avantageux pour le jeune soldat, et surtout pour sa famille, qu'une diminution de six mois de service.

Quant aux dispenses, il aurait été facile d'en diminuer le nombre et de mettre fin à un abus; mais nous croyons inhumain de supprimer d'un trait de plume toutes les dispenses et, par suite, celles des soutiens de familles, parce que ce trait de plume sera la condamnation à la misère de familles entières.

Quant à l'effectif des troupes, il sera diminué et on ne pourra le maintenir sur le papier que d'une manière fictive et en appelant sous les drapeaux des infirmes inaptes au métier militaire, qui ne font de service dans aucune puissance du monde, et qui jusqu'ici en France ne servaient pas.

Quant au résultat budgétaire, nous le connaissons mal, mais il n'y a pas de contestation sur ce point qu'il entraînera une surcharge.

Et quant au résultat militaire, la raison, les déclarations les plus compétentes et surtout les silences les plus significatifs nous apprennent, à n'en pouvoir pas douter, que du jour de l'application de la loi, pour parler le langage de M. Krantz, l'armée entrera en agonie. Nous n'ignorons pas que c'est par une illégalité que le conseil supérieur de la guerre n'a pas été consulté, et cela parce que M. le ministre de la guerre savait que la presque unanimité des membres de ce conseil était opposée au projet.

Lors de la discussion de cette loi devant le Sénat, M. de Goulaine en indiquait l'économie en disant qu'elle n'était « qu'un trompe-l'œil, diminuant de quelques mois seulement le temps de service actuel des hommes de trois ans, doublant celui des dispensés et alourdissant les charges du pays au lieu de les diminuer, le tout au détriment de la valeur des troupes ». Les choses n'ont point changé depuis, et les raisons sur lesquelles s'appuyait M. le général Billot pour repousser la proposition subsistent toujours.

Nous étions d'ailleurs très disposés, et autant que qui que ce soit, à alléger, dans la limite où les intérêts de la défense nationale l'eussent permis, les charges militaires qui pèsent si lourdement sur nos populations, et c'est à cause de cela que nous sommes revenus à des idées déjà anciennes qui ont inspiré les contre-projets de M. le comte de Tréveneuc au Sénat, de M. Cuneo d'Ornano et de M. de Lanessan à la Chambre et d'après lesquels on aurait pu arriver à réduire progressivement d'un an la durée du service obligatoire pour tous, mais en compensant cette diminution avec des engagements et des rengagements volontaires, lesquels auraient été assurés par des moyens très simples et depuis longtemps indiqués.

Cette manière de faire aurait eu le double et merveilleux avantage de diminuer d'une façon véritablement considérable les char-

ges militaires, tout en augmentant la puissance de l'armée.

Pour des raisons d'ordre politique ou doctrinal sur lesquelles nous ne voulons pas revenir, la Chambre a rejeté, par 433 voix contre 135, le contre-projet que mes amis et moi nous avons tous voté et qui a été si brillamment présenté par notre très distingué collègue M. Cuneo d'Ornano; nous nous trouvons donc à l'heure actuelle remis en présence d'une proposition de loi que très sincèrement nous considérons comme une surcharge pour l'ensemble du pays et comme un coup mortel porté à l'armée.

Nous distinguons d'ailleurs avec une perception très nette que les mesures aujourd'hui proposées ne nous offrent qu'une organisation essentiellement transitoire et qu'elles ne sont acceptées par l'extrême gauche que parce qu'elles sont un acheminement certain vers les milices, c'est-à-dire vers un désarmement qui laisserait nos frontières ouvertes à toutes les invasions.

Avec de telles convictions, voter la proposition de loi actuelle serait de notre part un acte criminel; quant à nous, nous nous refusons à le commettre pour ne pas trahir les intérêts sacrés qui nous sont confiés.

En repoussant la loi, nous ne cherchons d'ailleurs pas à savoir si ses partisans, avec les énormes moyens de publicité dont ils disposent, sont arrivés à fausser l'opinion et à persuader au pays qu'on va le faire bénéficier tout à la fois d'une diminution de charges et d'une augmentation de force; il nous suffit d'avoir la certitude contraire pour qu'aucune considération humaine ne puisse nous empêcher de repousser la loi.

C'est pour nous une question de conscience, de patriotisme et d'honneur. (*Applaudissements à droite.*)

Cette déclaration est signée de MM. de Largentaye, le comte de Lanjuinais, le comte de Boissieu, le duc de Broglie, le comte de La Bourdonnaye et moi.

M. le président. La parole est à M. Ferri de Ludre pour expliquer son vote. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. le comte Ferri de Ludre. Messieurs, je vous demande deux minutes seulement d'attention. Je n'abuse pas souvent de la tribune ni de votre patience. (*Parlez !*)

M. le comte de Pomereu. Vous ne faites qu'user de votre droit.

M. le comte Ferri de Ludre. Si, comme beaucoup de mes collègues, je m'étais laissé uniquement inspirer par ce sentiment que la loi que l'on nous demande de voter renferme un principe d'égalité absolue et diminue les charges qui pèsent sur les ouvriers des villes et des campagnes, je n'eusse pas hésité à la voter. Mais — c'est mon sentiment personnel — je crois que, sur des points essentiels, cette loi est mauvaise, et, à mon vif regret, je suis obligé de la repousser dans son ensemble. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En premier lieu, la suppression des dispenses entraînera, vous le savez, des charges considérables par les allocations qui seront réservées aux soutiens de famille, et, de l'avis d'hommes autorisés et compétents, cette loi pourra entraîner des dépenses variant entre 50 et 80 millions.

En second lieu, la Chambre a repoussé une disposition très sage du Sénat, appuyée par M. le ministre de la guerre, d'après laquelle nos officiers ne devaient, avant d'entrer dans les écoles militaires, faire qu'un an dans les régiments au lieux de deux. En repoussant cette disposition, vous avez porté une atteinte grave au recrutement de nos écoles.

M. le Grandmaison. C'est une mesure antidémocratique.

M. le comte Ferri de Ludre. Vous avez aussi, messieurs, diminué la période d'instruction de vingt-huit jours et supprimé celle de treize jours. Si la Chambre, lorsque la loi reviendra du Sénat, persiste dans son premier vote, je ne crois pas exagérer en disant qu'elle aura porté aussi une atteinte très grave à la réserve de notre armée de seconde ligne.

Enfin, messieurs, je me permets de rappeler que j'ai l'honneur, avec mes collègues MM. Jules Brice et Gervaize, de représenter ici une grande ville frontière, Nancy, ville non fortifiée.

Loin de moi la pensée de traiter cette question si complexe, si controversée, je le sais, au point de vue technique, pouvant entraîner des dépenses considérables, qui serait celle de Nancy ville forte; mais je croirais manquer à un devoir en ne rappelant pas que, depuis dix ans, tous ceux qui ont représenté ici la ville de Nancy ont demandé, — et l'an dernier j'ai eu l'honneur de le rappeler à M. le ministre de la guerre, — que cette importante question reçoive enfin un jour une solution.

Messieurs, je ne crois pas que ce soit au moment où nous nous trouvons vis-à-vis de nos rivaux dans un état d'infériorité absolue au point de vue de la natalité, des effectifs et des armements, que nous devons lentement mais sûrement, nous acheminer non pas seulement au service d'un an et à la création d'une armée de métier, ce qui serait une solution parfaitement acceptable, mais, à la grande satisfaction de notre collègue M. Jaurès, aux milices nationales. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Vous n'ignorez pas, messieurs, que les 14ᵉ, 15ᵉ et 16ᵉ corps allemands sont massés sur les frontières et sont doublés d'éléments puissants, bavarois, rhénans, hessois,

Je me demande si M. le ministre de la guerre aura la possibilité de trouver les troupes de couverture nécessaires à opposer à cette redoutable coalition qui, en quarante-huit heures, à une journée de marche, peut entraîner 300,000 hommes vers Nancy.

Je termine.

Il y a quelque temps notre collègue, M. Millevoye, parlait ici de l'émotion considérable qui s'est produite dans nos populations lorraines lorsqu'on a appris que le gouvernement allemand venait de demander au Parlement de voter des crédits importants, dont l'un de 780,000 marks, destinés au quai d'embarquement de Morhange. Vous n'ignorez pas, messieurs, que la distance de Morhange à Chambray-frontière est de 25 kilomètres, celle de la ligne frontière de Chambray-Nancy de 26 kilomètres, et que les têtes de colonne de ces troupes concentrées pourraient, en quelques heures se trouver sous les murs de Nancy.

Je n'insiste pas, mais pour ces diverses raisons j'ai considéré que ma conscience me faisait un devoir de repousser des dispositions que je juge dangereuses pour la grandeur et la force de mon pays et pour l'avenir de la République. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de La Ferronnays pour expliquer son vote.

M. le marquis de La Ferronnays. Au nom de M. de Pomereu, de M. Le Gonidec de Traissan et de plusieurs autres de nos amis, je tiens à expliquer pour quelles raisons nous allons voter contre la loi.

Nous considérons qu'elle porte un coup funeste à la solidité de l'armée, que deux années seront absolument insuffisantes pour assurer le recrutement des cadres et la bonne instruction des troupes, et que, pour réduire le temps de service qui, dans ce cas, pourrait l'être beaucoup plus, il faudrait d'abord organiser un noyau solide de soldats de métier. Nous considérons également, messieurs, que le bénéfice qui en résultera pour la population est beaucoup plus apparent que réel et que votre loi de deux ans ne réalise en somme qu'une réduction de quelques mois sur le régime tel qu'il est pratiqué aujourd'hui.

M. le rapporteur. Alors la suppression d'une année, ce n'est rien?

M. le marquis de La Ferronnays. Par contre, la suppression des dispenses les plus légitimes et les plus nécessaires fera peser sur les populations un poids insoutenable, tellement insoutenable — c'est le seul avantage que je verrais à la loi — qu'il en amènera très promptement la revision et la chute.

L'indemnité de 75 centimes que vous accordez, à titre de compensation, aux soutiens de famille est dérisoire. Il n'existe heureusement nulle part en France une région où le salaire de l'ouvrier rural ou de l'ouvrier industriel soit aussi faible. Par conséquent, en donnant 75 centimes, vous ne donnez absolument rien : c'est une compensation illusoire.

M. le rapporteur. Vous auriez pu proposer une indemnité plus forte !

M. le marquis de La Ferronnays. D'autre part, par la nécessité que vous imposez aux candidats à toutes les écoles, tant civiles que militaires, de faire deux années de service avant d'y entrer, vous rendrez rapidement le recrutement de ces écoles à peu près impossible et, en tout cas, vous avez la certitude d'abaisser encore plus rapidement leur niveau intellectuel.



Dans ces conditions, la loi est nuisible pour l'armée, nuisible pour les populations, très onéreuse pour les finances; nous voterons contre elle. (*Applaudissements à droite.*)

M. le comte de Pomereu. C'est une loi antidémocratique. (*Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rousset pour expliquer son vote.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Messieurs, au début de cette discussion, j'ai indiqué que j'étais partisan de la réduction des charges militaires et surtout de leur égalisation; mais j'ai déclaré aussi que la proposition de loi qui nous était soumise ne me paraissait pas réaliser dans les conditions les meilleures, au point de vue de notre force militaire, ces deux conditions que je considérais et que je continue à considérer comme indispensables.

Néanmoins vous voudrez bien nous rendre cette justice que, pendant la discussion de la loi, nous nous sommes efforcés, un certain nombre de mes collègues et moi, d'y apporter tous les amendements qui nous paraissaient nécessaires pour la rendre viable.

M. Gabriel Syveton. Très bien!

M. le lieutenant-colonel Rousset. Nous n'avons mis dans cette discussion aucun parti pris, aucune idée préconçue.

Ces amendements ont été presque tous rejetés; non seulement ils ont été rejetés, mais même le texte que vous présentait la commission n'a pas été accepté dans son intégrité, et les réserves très sages qu'avait faites sur certains points de la plus haute importance M. le ministre de la guerre ne vous ont pas touchés!

Vous avez modifié profondément le texte qui vous était présenté par la commission et vous en avez aggravé, à mon sens, les dangers, que j'avais déjà constatés. Dans ces conditions, messieurs, je considère comme un devoir de conscience de ne pas voter la loi qui est soumise à nos délibérations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*) Quand elle reviendra du Sénat modifiée, je verrai si je dois m'y associer; mais, pour le moment, en ma qualité de représentant des provinces de l'Est, mutilées par la faute de nos prédécesseurs en 1870, je ne crois pas pouvoir en conscience m'associer à une loi que je considère comme devant diminuer sensiblement les forces de mon pays. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ces observations, je les fais en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes collègues. Je nomme deux de ces collègues, qui m'ont prié particulièrement de les associer à cette déclaration: l'honorable M. Krantz et l'honorable M. de Montebello.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je m'y associe également.

M. le président. La parole est à M. Jacquey.

A gauche. La clôture!

A droite. Parlez! parlez!

M. Henri Savary de Beauregard. On a toujours le droit d'expliquer son vote.

M. le président. Oui, on a le droit d'expliquer son vote, mais la Chambre a également le droit de clôturer ce genre de discussion.

Insiste-t-on pour la clôture? (*Non! non!*)

La parole est à M. Jacquey.

M. le général Jacquey. Au nom d'un certain nombre de mes amis, MM. Jules Delafosse, le baron Gérard, Ernest Flandin, Savary de Beauregard, le marquis de Dion, de Maillé duc de Plaisance, Engerand, Rauline, de Saint-Martin, Cibiel, Arthur Legrand, Emile Villiers, Ginoux-Defermon, Galpin, de Ramel et au mien, je fais la déclaration suivante.

Partisans du service d'un an tel qu'il a été exposé par MM. Cuneo d'Ornano, Delafosse, Lasies, Ernest Flandin, etc., nous voterons cependant la loi, en restant convaincus que ses imperfections nombreuses et les sacrifices qu'elle impose à ceux qui jusqu'à présent avaient été légitimement dispensés nous conduiront nécessairement à l'adoption du système que nous avons proposé, et qui offre à notre sens, des avantages considérables au point de vue social et militaire. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Guyot de Villeneuve.

M. Guyot de Villeneuve. Messieurs, au nom de plusieurs de mes amis et en mon nom personnel, je déclare que nous ne voterons pas l'ensemble de la loi.

Nous sommes partisans du service de deux ans et nous en avons voté le principe; mais nous ne pouvons en accepter l'application telle que la demandent la commission de l'armée et le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

La réforme du service de deux ans engage toute la question militaire, et avant de décider du recrutement de l'armée nouvelle, il eût été logique de régler son organisation et le recrutement de ses cadres.

Le Gouvernement n'en a pas jugé ainsi et M. le ministre de la guerre n'a pu, à aucun moment de la discussion, nous fixer sur le maximum d'effectifs qu'il nous sera possible d'atteindre désormais; il n'a pu nous dire si notre état militaire continuerait à égaler l'état militaire allemand, ou s'il devrait subir une diminution.

M. Dejeante. La France n'a pas 56 millions d'habitants!

M. Guyot de Villeneuve. L'incertitude est donc le caractère dominant de cette loi, où les chiffres d'effectifs fournis par les deux commissions, de la Chambre et du Sénat, ne concordent pas, et diffèrent suivant les besoins des calculs auxquels on veut aboutir. L'égalité de service est le premier principe de la nouvelle loi — mais cette égalité ne saurait être appliquée d'une façon trop rigoureuse sans nuire aux droits absolus de la misère.

Toutes les dispenses ont été supprimées et la loi sera très vite impopulaire.

Les cadres auront besoin de nombreux rengagés; la loi n'en prévoit qu'une proportion trop faible et les garanties d'emplois civils que l'Etat promet aux sous-officiers sont insuffisantes.

Le recrutement des officiers est compromis par les deux années de service dans le rang exigées avant l'entrée aux écoles militaires.

Les périodes d'exercice dans la réserve sont réduites à quinze jours, et celles des territoriaux sont supprimées.

Ainsi se trouvent compromises l'instruction et l'organisation des troupes de réserve et de deuxième ligne.

La loi grève enfin le budget d'une dépense que n'ont pu évaluer exactement les commissions de la Chambre et du Sénat....

M. le rapporteur. C'est une erreur complète, je vous ai donné les chiffres!

M. Guyot de Villeneuve. ...mais qui a été estimée à 37 millions par M. le ministre de la guerre.

Ainsi la loi, non seulement ne donne pas satisfaction aux nécessités de la défense nationale, mais elle grève nos finances et fait violence à nos sentiments d'humanité par la suppression de toute dispense. Elle est le résultat d'une perpétuelle surenchère électorale (*Exclamations à l'extrême gauche*) et la Chambre a donné de ce sentiment la meilleure preuve en votant l'entrée en vigueur immédiate de la loi, sans aucun des délais que le ministre de la guerre déclarait indispensables. Le conseil supérieur de la guerre n'a pas été consulté sur les projets du Gouvernement, et M. le ministre de la guerre a refusé de faire connaître les avis exprimés individuellement par les officiers généraux qui le composent.

Ce fait seul serait une raison suffisante pour rejeter une loi sur laquelle il nous est indispensable de connaître l'opinion des hommes appelés à commander nos armées en temps de guerre. Respectueux du mandat qui nous a été confié, nous sommes décidés à faire aboutir la réforme militaire; mais nous repousserons tout projet de loi qui ne nous donnerait pas la certitude du maintien absolu des forces qui assurent notre défense nationale. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Syveton.

Sur plusieurs bancs. La clôture!

M. le président. J'entends demander à nouveau la clôture.

M. Gabriel Syveton. On n'insiste pas pour la clôture, monsieur le président.

M. le président. Pardon! et on m'a déjà reproché tout à l'heure de ne pas l'avoir mise aux voix.

M. Gabriel Syveton. Eh bien! je demande la parole contre la clôture, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Syveton contre la clôture.

M. Paul Constans. Je demande la parole.

M. le président. M. Syveton l'a demandée contre la clôture.

M. Paul Constans. Je fais remarquer que



seuls nos collègues de la droite ont pu jusqu'à présent expliquer leurs votes.

M. le président. Je suis bien obligé de suivre les inscriptions de parole.

M. Paul Constans. Je ne vous reproche rien, monsieur le président; je m'élève contre ceux de nos collègues qui veulent prononcer la clôture.

M. le président. La parole est à M. Syveton contre la clôture.

M. Gabriel Syveton. Comme M. Guyot de Villeneuve et pour les mêmes motifs... (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Syveton, vous n'avez la parole que contre la clôture. Je dois consulter la Chambre sur la clôture réclamée par plusieurs de vos collègues. Bornez-vous à parler seulement contre la clôture.

M. Gabriel Syveton. J'ai à peine quelques paroles à prononcer et la déclaration que j'ai à faire ne prolongera pas beaucoup la séance. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. La Chambre insiste-t-elle sur la clôture?

Voix diverses. Non! non!

M. le président. La parole est à M. Syveton pour expliquer son vote.

M. Gabriel Syveton. Messieurs, comme M. Guyot de Villeneuve et pour les mêmes motifs que lui je refuse mon vote à la loi militaire dont on nous propose d'adopter l'ensemble. Partisan du service de deux ans, je ne puis accepter une loi, qui, détruite dans son principe par des modifications périlleuses, ne saurait plus satisfaire que les représentants du système des milices.

Mon collègue vous a donné à ce sujet des raisons auxquelles je me réfère et je n'ai qu'une explication à ajouter.

Je n'ignore pas qu'un certain nombre de députés ne votent la loi que parce qu'ils comptent sur le Sénat pour faire disparaître ses défectuosités présentes. Je tiens à dire que je ne puis me ranger à cette méthode.

Je ne me crois pas en droit de me décharger sur les membres d'une autre Assemblée, même s'ils m'inspiraient une entière confiance, du soin de remplir le mandat qui m'a été confié. Je ne puis faire état chez cette autre Assemblée d'une sagesse que rien ne me garantit... (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez ne pas vous exprimer de cette façon sur l'autre Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

M. Gabriel Syveton. Et je ne veux pas encourir une responsabilité qui serait écrasante si, par le concours d'un double aveuglement et d'une double faiblesse, les deux Chambres du Parlement en venaient à instituer une loi militaire n'assurant plus la défense nationale.

Cette considération prime à mes yeux toute autre préoccupation et ce n'est certes pas en pareille matière que je serais tenté de faire céder ma conviction intime à une combinaison parlementaire ou à un calcul électoral.

Sur divers bancs. La clôture! (*Dénégations sur d'autres bancs.*)

M. le président On demande la clôture; je ne puis pas ne pas la mettre aux voix.

M. Paul Constans. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Constans contre la clôture.

M. Paul Constans. Messieurs, je vous demande de ne pas voter la clôture; vous agirez ainsi d'une façon équitable. (*Très bien! — Parlez!*) Vous avez pu remarquer que seuls nos collègues du côté droit de l'Assemblée ont pu présenter des explications de vote à la tribune. Un autre parti de la Chambre tient à dire pourquoi il votera la loi; je demande à mes collègues de ne pas prononcer encore la clôture.

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture? (*Non! non!*)

La parole est à M. Cachet.

M. Cachet. Messieurs, je déclare au nom de mes amis MM. Roger-Ballu et Fabien-Cesbron et en mon nom personnel que nous voterons cette loi parce qu'elle affirme le principe de la réduction des charges militaires; parce qu'elle est, comme le disait hier M. le ministre de la guerre, une loi de réduction de la durée du service militaire. Nous ajoutons que nous ne la considérons pas comme une préparation à la milice. Mais nous faisons nos réserves sur les articles qui portent un préjudice grave aux cultivateurs, par suite de la suppression des congés de moisson; aux soutiens de famille, et à tous les jeunes gens qui se destinent aux professions libérales ou aux écoles du Gouvernement.

Nous pensons que ces inconvénients apparaîtront tels, dès l'application de la loi de deux ans, qu'on reconnaîtra la nécessité d'étudier le service d'un an, dont nous sommes des partisans convaincus, et qui seul peut donner, sans préjudice aucun, le service égal pour tous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Flayelle.

M. Flayelle. Je tiens à déclarer en mon nom et en celui de mes collègues MM. Lasies, de Pins, Adrien Michel, de l'Estourbeillon, de Lespinay et de Gailhard-Bancel, que nous voterons la loi proposée parce qu'il est urgent de remplacer la loi si imparfaite de 1889; mais nous ne pouvons émettre ce vote sans rappeler que nous sommes de ceux qui ont demandé le renvoi à la commission du contre-projet de M. Cuneo d'Ornano et de plusieurs de nos collègues qui, lui, eût réalisé au point de vue militaire et social, un progrès incontestable. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite.*) Nous sommes également de ceux qui ont protesté contre la suppression des soutiens de famille parce que c'est une fausse égalité que celle qui s'impose à ceux qui, par droit de faiblesse et de misère, peuvent légitimement réclamer une inégalité en leur faveur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Krantz.

M. Camille Krantz. Je m'en rapporte aux paroles prononcées par M. le lieutenant-colonel Rousset et aux explications très justes qu'il a données et qui justifient amplement mon vote contre la loi. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Archdeacon.

M. Archdeacon. Je voterai la loi de deux ans sans enthousiasme parce qu'il est très difficile d'avoir la certitude, d'une façon absolue, qu'elle répond au double problème qui nous est posé : soulager les populations de charges militaires très lourdes et, d'autre part, assurer une armée capable de garantir l'intégrité de la patrie.

Je voterai la loi de deux ans parce que, si elle était aussi mauvaise que certains veulent bien le dire, le conseil supérieur de la guerre aurait commis une erreur en ne protestant pas contre le vote de cette loi.

A droite. On ne l'a pas consulté.

M. Archdeacon. Je voterai enfin la loi de deux ans parce que j'estime que c'est un acheminement vers la loi d'un an, avec armée professionnelle, que nous avons préconisée, seule loi qui assurera la solution du problème que vous avez à résoudre, c'est-à-dire qui diminuera les charges des citoyens et augmentera en même temps la force de la patrie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans (Allier). Je tiens à déclarer, au nom de mes amis du groupe d'action socialiste révolutionnaire et en mon nom personnel, que nous voterons la loi de deux ans.

Nous prouverons ainsi que ce n'est nullement dans le but de la faire échouer que nous avons essayé de l'amender au passage.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre que nous sommes toujours partisans de la suppression des armées permanentes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais nous sommes aussi contre l'encasernement de nos jeunes gens. Nous avons d'ailleurs fait connaître notre sentiment en soutenant le projet Vaillant.

Nous estimons que les Chambres seront obligées, dans un avenir moins éloigné qu'on ne le croit, d'examiner un service militaire plus court encore.

Ce jour-là, à la condition que l'on ne nous demande pas de faire une armée de métier, nous pousserons à une réduction nouvelle du temps de service militaire.

La loi ne nous donne pas complète satisfaction. Certaines de ses prescriptions sont en opposition formelle avec votre conception; mais, tout compte fait, la loi actuelle, qui, je l'espère, sera votée, constitue une amélioration sur la loi militaire de 1889. Elle réduit la durée du service; elle égalise les charges d'une façon générale pour tous les jeunes gens.

Ce sont des raisons suffisantes pour que nous votions cette loi, sans enthousiasme, évidemment, mais avec la certitude que nous rendons service à la population, en attendant que nous puissions obtenir mieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Théron, Lesage, de Pressensé, Cardet, Bepmale, Aldy, Sauzède, Lassalle, Octave Vigne, Tournier, Aristide Briand, Pastre, Féron, Chamerlat, Baudon, Jaurès, Henry Bagnol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	517
Contre	43

La Chambre des députés a adopté.

M. Alexandre Zévaès. On a fait des progrès depuis 1889 !

12. — DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Sarraut sur le règlement de l'ordre du jour.

M. Albert Sarraut. Au nom de la commission des douanes, j'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien inscrire à la séance de jeudi, aussitôt après la discussion de l'élection de Calvi, la discussion d'un projet de loi qui figure en troisième ou quatrième rang à l'ordre du jour de la Chambre depuis un an, et qui a cet avantage relatif sur les projets ou propositions qui le précèdent de pouvoir être rapidement discuté.

C'est le projet de loi portant modification des numéros 85 et 87 *bis* du tarif des douanes sur les raisins secs et fruits tapés.

Quelques mots et un simple chiffre suffiront à justifier la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre au nom de la commission des douanes. Ce projet de loi a été déposé dès l'année 1900 par l'honorable M. Millerand, ministre du commerce, afin de réprimer les fraudes considérables qui se commettaient à l'entrée des raisins secs en France. Il a été repris par l'honorable M. Trouillot et par M. le ministre des finances, en raison d'une situation qui va tous les jours s'aggravant. J'indique tout de suite qu'il ne s'agit pas, dans ce projet, d'établir une taxe nouvelle ou d'élever le taux des taxes existantes. Il s'agit simplement de remédier à une fraude favorisée par la rédaction défectueuse de la loi de 1894, et qui est également préjudiciable aux intérêts du Trésor et à ceux de la viticulture française. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La situation est extrêmement simple. En 1894 on a établi une tarification douanière distincte pour les raisins secs, suivant qu'ils seraient destinés à la consommation de table ou à la vinification. Il est arrivé que, par le fait d'une fraude qui était à prévoir, tous les raisins secs employés en réalité à la fabrication des vins entrent aujourd'hui en France comme raisins de table, en éludant le tarif dont on les avait frappés.

Je ne veux donner qu'un seul chiffre à l'appui de mes affirmations.

M. le président. C'est de la mise à l'ordre du jour qu'il s'agit. N'abordez pas le fond.

M. Albert Sarraut. Je ne cite qu'un chiffre. Alors qu'il y a quelques années, et quand la récolte du vignoble français était normale, il entrait en moyenne 3 millions de kilogrammes de raisins secs, destinés à la consommation de table, l'année dernière — année déficitaire au point de vue de la récolte — il en est entré plus de 10 millions de kilogrammes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je n'insiste pas davantage, et je demande instamment à la Chambre de vouloir bien inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance, à la suite de la discussion du rapport sur l'élection de Calvi, la discussion du projet de loi dont je parle et qui, je le répète, peut être discuté en très peu de temps. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. Il y a la plus grande urgence !

M. le président. M. Sarraut demande l'inscription de la première délibération sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (Fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes), après la discussion du rapport sur l'élection de Calvi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Dauzon sur l'ordre du jour.

M. Dauzon. Au nom de votre commission d'agriculture et malgré la décision que pourra prendre la Chambre dont les préoccupations ne me paraissent pas dirigées de ce côté en ce moment, je réclame, avec une patience qui ne se lassera jamais, la discussion du projet de loi, dont je suis le rapporteur, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

La commission de l'agriculture a délibéré et rapporté plus de vingt projets. Aucun de ces projets n'a été discuté encore devant la Chambre.

Je lui demande donc, sans vouloir faire tort à la proposition qui a été faite tout à l'heure, d'inscrire, après la discussion de l'élection de Calvi, celle du projet que je viens d'indiquer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Dauzon, tendant à inscrire, après les raisins secs, la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles?... (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

M. de l'Estourbeillon. Il y aurait urgence à organiser jeudi prochain les bureaux qui sont tirés depuis près de trois semaines ?

M. le président. J'allais précisément le proposer à la Chambre.

Un membre au centre. Mais, jeudi, il y a deux séances.

M. le président. Si l'on insiste, je consulterai la Chambre sur la réunion des bureaux jeudi ; mais l'un de nos collègues fait très justement observer que, ce jour-là, la Chambre tient déjà deux séances.

Sur plusieurs bancs. On n'insiste pas pour jeudi ?...

M. Jules-Louis Breton. S'il n'y a que les commissions mensuelles à désigner, je demande que l'on ne tienne pas de réunion dans les bureaux uniquement pour cette opération. Il y a d'ailleurs de nombreux précédents.

M. le président. Il y a un dossier d'élection à renvoyer à un bureau; il est d'usage de saisir immédiatement les bureaux des dossiers d'élection. Celui auquel je fais allusion est arrivé seulement aujourd'hui. Je proposerai en conséquence à la Chambre de se réunir dans les bureaux vendredi pour examiner le dossier en question et nommer les commissions mensuelles. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Après demain, jeudi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi concernant les sociétés d'assurances sur la vie ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions et à organiser le service du gaz;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Emile Chauvin sur la protection du travail national; 2° de la proposition de loi de M. Georges Grosjean ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère; 3° de la proposition de loi de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues relative aux salaires des ouvriers étrangers; 4° de la proposition de loi de M. Defontaine ayant pour but de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national; 5° des amendements de MM. Dubuisson et Carnaud au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1903, tendant à établir une taxe sur les patrons qui emploient des ouvriers étrangers;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Lemire tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; 2° de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les syndicats professionnels le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les salariés ; 3° de M. Millerand portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; 4° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Paul Constans (Allier) et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Delory et plusieurs de ses collègues ; 3° de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, ayant pour but d'assurer la liberté et le secret du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

A deux heures, 2e séance publique :

La commission d'initiative demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération : 1° du projet de résolution ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de l'organisation et de l'aménagement du nouvel hôpital de Grandris ; 2° du projet de résolution tendant à autoriser une loterie en faveur de l'œuvre des « Quinze jours de campagne » pour les enfants indigents (projets dont les rapports, déposés aujourd'hui, seront distribués jeudi matin).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette inscription est ordonnée.

La commission des chemins de fer demande également l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous la même réserve, de la discussion du projet de résolution de M. Jules Coutant (Seine) ayant pour but de faire bénéficier du quart de place (billet militaire) un parent d'un militaire ou marin tombé malade ou blessé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

La commission du budget demande l'inscription, sous la même réserve, de la discussion : 1° du projet de loi concernant l'ouverture d'un crédit de 2,925,000 fr. pour le service des postes et des télégraphes ; 2° du projet de loi concernant l'ouverture de crédits s'élevant à la somme de 6 millions 443,154 fr. applicables au service des postes et des télégraphes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Vérification de pouvoirs :

Corse : arrondissement de Calvi (M. Camuzet, rapporteur) ;

1re délibération sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (Fruits secs ou tapés, raisins, figues et dattes) ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi sur la création des chambres consultatives d'agriculture ; 2° la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des aliénés ;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Raoul Péret tendant à ajouter un alinéa à l'article 57 du code civil, en ce qui concerne les actes de naissance des enfants naturels ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

14. — DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sembat, au nom de la commission du budget, un rapport sur : 1° le projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section), d'un crédit extraordinaire de 2 millions 925,000 fr. pour : 1° la construction d'hôtels des postes et des télégraphes ; 2° l'établissement de circuits téléphoniques interurbains ; 3° l'établissement de nouveaux multiples et de travaux d'appropriation correspondants ; 4° frais de contrôle de la fabrication du câble de Brest à Dakar ; 2° sur le projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section) de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 6,443,154 fr., pour : 1° le payement de nouveaux acomptes relatifs à l'établissement du câble Brest-Dakar ; 2° la création de 270 emplois de dame employée des téléphones ; 3° l'extension des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples ; 4° l'institution d'un cours de Recorder à Brest ; 5° l'exploitation des postes de télégraphie sans fil.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission du budget demande que ce rapport soit inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour et que la discussion en soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la 2e séance de jeudi.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Léon Janet deux rapports :

Le 1er, au nom de la commission des mines, sur le projet de loi relatif à l'hygiène et à la salubrité des mines et sur la proposition de loi de M. Basly ayant pour objet de prendre des mesures préservatrices contre l'ankylostomasie ou le ver du mineur ;

Le 2e, au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, l'établissement, dans la ville de Paris, d'un chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montparnasse à Montmartre.

J'ai reçu de M. Massé, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant ouverture, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit de 12,000 fr., pour frais de cours et de laboratoire de la chaire de physique générale à créer à la faculté des sciences de l'université de Paris.

J'ai reçu de M. Levraud, au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts, un rapport sur le projet de loi concernant l'ouverture, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit de 18,700 fr. pour la création et l'organisation d'une chaire de physique à la faculté des sciences de l'université de Paris.

J'ai reçu de M. Félix Marot, au nom de la 13e commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Gervais et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser une loterie en faveur de l'œuvre des « Quinze jours de campagne » pour les enfants indigents.

J'ai reçu de M. de Castelnau, au nom de la 13e commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de MM. Bonnevay et Cazeneuve ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de l'organisation et de l'aménagement du nouvel hôpital de Grandris (Rhône).

Les rapports seront imprimés et distribués.

15. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Renault-Morlière et Dériбéré-Desgardes une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire de 20,000 fr. pour venir en aide aux ouvriers des industries en chaussure et en filature du département de la Mayenne épouvés par le chômage extraordinaire.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

16. — DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Villejean un projet de résolution tendant à autoriser une loterie dite nationale en faveur de la société scientifique d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'hygiène publique. (*Assentiment.*)

17. — CONGÉ

M. le président. — La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Louis Barthou un congé jusqu'au 14 juillet.



Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner : 1° le projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section) d'un crédit extraordinaire de 2,925,000 fr. pour : 1° la construction d'hôtels des postes et des télégraphes; 2° l'établissement de circuits téléphoniques interurbains; 3° l'établissement de nouveaux multiples et travaux d'appropriation correspondants; 4° les frais de contrôle de la fabrication du câble de Brest à Dakar; 2° Le projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section) de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à 6,443,154 fr. pour : 1° le payement de deux nouveaux acomptes relatifs à l'établissement du câble Brest-Dakar; 2° la création de 270 emplois de dame employée des téléphones; 3° l'extension des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples; 4° l'institution d'un cours de Recorder à Brest; 5° l'exploitation de postes de télégraphie sans fil, par M. MARCEL SEMBAT, député.

Messieurs, en déposant à deux mois d'intervalle deux projets de loi qui ont entre eux une analogie très grande au point de vue des dépenses qui figurent dans l'un et dans l'autre, le Gouvernement a sans doute été guidé par des considérations d'urgence en ce qui concerne le premier projet. Peut-être aussi les combinaisons financières ont-elles déterminé cette coupure. Votre commission, après examen des raisons invoquées, est persuadée que l'urgence est la même pour l'un et l'autre projet et qu'il est bon de présenter dans un seul rapport l'ensemble des sacrifices demandés.

Le projet de loi n° 1635 du 25 mars 1904 comporte une allocation de crédit de	2.925.000
et le projet n° 1725 du 2 juin 1904, une autre allocation de	6.443.154
Total	9.368.154

Les dépenses proposées se rapportent, d'une part à l'application de lois votées et, d'autre part, à l'extension, au delà des limites qui pouvaient être prévues au budget, de certains services et au fonctionnement d'un service nouveau.

Nous rangerons dans la première catégorie les dépenses suivantes :

Dépenses résultant de lois votées.

1° Construction d'hôtels des postes et des télégraphes	750.000
2° Etablissement de nouveaux multiples et travaux d'appropriation correspondants	1.150.000
3° Payement de deux nouveaux acomptes relatifs à l'établissement du câble Brest-Dakar	5.906.250
4° Frais de contrôle de la fabrication du câble de Brest à Dakar	25.000
5° Institution d'un cours de recorder Brest, en vue de la préparation des agents qui assureront le fonctionnement des appareils utilisés sur le câble Brest-Dakar	25.333
Total	7.856.583

Les dépenses qui sont la conséquence de l'extension des services comprennent:

1° La création de 270 emplois de dame employée des téléphones dont 200 à Paris et 70 dans les départements	242.675
2° L'extension des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples	250.200
3° L'établissement de circuits téléphoniques interurbains	1.000.000
Total	1.492.875

Enfin, la reprise au département de la marine, par l'administration des postes et des télégraphes, des postes et des télégraphes sans fil d'Ouessant et de Porquerolles entraîne une dépense de 18,696 fr.

Nous allons examiner chacune de ces propositions.

I. — Construction d'hôtels des postes et des télégraphes, 750,000 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement sous cette rubrique ont pour objet :

1° La continuation de constructions d'hôtels déjà commencées, et 2° le payement du prix d'achat du terrain et des dépenses de construction de l'hôtel des postes et des télégraphes de Nancy.

Sur les crédits ouverts par les lois qui ont approuvé les constructions d'hôtels des postes et des télégraphes, avant le 1er janvier 1903, il reste un disponible de	180.000
D'autre part, la loi du 31 décembre 1903, qui autorise la construction d'un hôtel à Nancy, prévoit une dépense de	811.210
La dépense autorisée est donc de	991.210

L'administration des postes et des télégraphes ne prévoit pas l'emploi, au cours de l'exercice 1904, de la totalité de cette somme. Elle demande seulement un crédit de 750,000 fr., dans lequel se trouve comprise une somme de 185,000 fr., relative à l'acquisition du terrain de l'hôtel de Nancy. Le payement de ces 185,000 fr. doit, aux termes de l'article 2 de l'avenant à la convention du 27 décembre 1902, être versé à la caisse du receveur municipal de Nancy dans le cours du premier semestre 1904.

Il est donc urgent qu'un crédit égal au prix d'achat soit mis très prochainement à la disposition du service des postes.

II. — Etablissement de nouveaux multiples et travaux d'appropriation correspondants, 1,150,000 fr.

La loi du 23 novembre 1903 autorise une dépense de 3,900,000 fr. en vue de la construction, de l'installation et de l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon. Elle accorde, au titre du budget de 1903, un premier crédit de 338,314 fr. qui n'a pu être dépensé entièrement, en raison de l'époque avancée de l'année à laquelle le crédit a été voté. Une disponibilité de...... 70.354 apparait en fin d'exercice.

D'autre part, les travaux à entreprendre dans le cours de l'année 1904 s'éléveront, d'après les évaluations du service des postes et des télégraphes, en dehors de ceux auxquels doit être affectée la somme de 70,354 francs précitée, à	979.646
Un crédit de	1.150.000

est donc nécessaire sur l'exercice 1904.

Nous vous proposons de l'accorder. Il eût été désirable que la construction des multiples fût activée le plus possible, afin de permettre des mises en communication plus rapides et de remédier à l'insuffisance de l'outillage téléphonique. Votre commission ne doute pas que le Gouvernement fasse toutes les démarches utiles pour être mis en possession des nouveaux multiples dans le délai le plus rapproché.

III. — Payement de deux nouveaux acomptes relatifs à l'établissement du cable Brest-Dakar : 5,906,250 fr.

Dans un rapport n° 1507, du 11 février 1904, votre commission a exposé quels sont les avantages de la substitution du payement par acomptes sur le payement par annuités qui avait été admis au moment du vote du projet de loi de principe concernant l'établissement du câble Brest à Dakar. Un crédit de 3,937,000 fr. a déjà été accordé par la loi du 19 mars 1904.

Le Gouvernement vous demande de continuer le moyen financier précédemment employé et d'accorder les crédits nécessaires pour le payement de deux nouveaux acomptes :

1° Acompte égal au huitième du prix du câble, soit 1,968,750 fr. au départ du premier bateau de pose. Ce serait vraisemblablement dans les premiers jours du mois de septembre prochain;

2° Acompte d'un quart, soit 3,937,500 fr. après fabrication et réception de la moitié du câble, c'est-à-dire vers le mois d'octobre 1904.

Le total des acomptes ainsi versés serait de 9,843,750 fr. La commission du budget estime que s'il est nécessaire de verser les acomptes aux dates prévues, il est inutile de les anticiper; il suffit de voter la somme suffisante pour le premier acompte, soit 1,968,750 fr.

IV. — Frais de contrôle de la fabrication du câble de Brest à Dakar, 25,000 fr.

Aux termes des cahiers des charges pour la fabrication des câbles, cette fabrication doit être suivie et surveillée par un personnel ayant des connaissances techniques suffisantes pour s'assurer que les matières employées et les câbles construits remplissent bien les conditions imposées. La pose du câble doit être également surveillée.

L'organisation du service du contrôle a pour conséquence le payement de frais de déplacement des fonctionnaires, agents et ouvriers qui en sont chargés. On prévoit pour l'exercice 1904 une dépense de 25,000 francs.

V. — Institution d'un cours de recorder à Brest, en vue de la préparation des agents qui assureront le fonctionnement des appareils utilisés sur le câble Brest-Dakar, 25,333 fr.

L'article 3 de la loi du 23 novembre 1903 autorisant la construction et l'immersion du câble Brest-Dakar stipule que l'exploitation de ce conducteur devra être assurée par l'État.

L'administration possède à Marseille un personnel d'agents câblistes affectés au service des câbles de la Méditerranée. Mais, outre qu'il ne serait pas possible d'y recruter tous les agents nécessaires pour le nouveau câble, il y a lieu de considérer que les agents de Marseille ne sont pas à même, sans un nouvel apprentissage, d'assurer le service sur un long câble comme celui de Brest à Dakar.

L'exploitation des longs câbles présente en effet certaines difficultés résidant notamment dans le fait que les conditions de lisibilité des bandes sont toutes différentes de celles des câbles d'une longueur relativement réduite, tels que les câbles franco-algériens et franco-tunisiens.

Par suite, le seul moyen de créer le personnel nécessaire consiste dans l'institution d'un cours. Ce cours a été établi au bureau télégraphique de Brest où les élèves pourront, lorsque leur degré d'instruction préparatoire sera suffisant, s'exercer sur les câbles transatlantiques de la compagnie française des câbles télégraphiques qui présentent des difficultés d'exploitation analogues à celles qu'ils auront à vaincre sur le câble de Brest à Dakar.

La pose dudit câble sera vraisemblablement terminée vers la fin de la présente année. Les études que les élèves auront à effectuer exigeant un laps de temps de plusieurs mois, il a été nécessaire d'ouvrir le cours dans le plus bref délai possible après la commande du câble à la société des téléphones. L'ouverture du cours a eu lieu le 1er mai 1904.

Le crédit demandé a pour but de permettre d'assurer son fonctionnement.

L'exploitation du câble Brest-Dakar exigera un commis principal et quatre agents à Brest, un chef de station et dix agents à Dakar.

A priori, il semble qu'il y aurait lieu de ne s'occuper de former que quatorze agents manipulants. Mais en prévision des défections susceptibles de se produire lors de l'affectation définitive des élèves, des sorties de fonctions qui pourraient survenir parmi eux, des inaptitudes physiques ou professionnelles qui pourraient se révéler, l'administration a estimé qu'il convenait de faire suivre le cours à dix-huit agents.

La dépense de traitement, d'indemnité de séjour et de primes qui en résulte s'élèvera, pour les huit derniers mois de 1904, à 25,333 fr.

VI. — Création de 270 emplois de dame employée des téléphones, dont 200 à Paris parmi lesquelles 38 surveillantes.. 185.075
et 70 dans les départements, y compris 29 surveillantes.......... 57.600
(220 emplois, dont 150 à Paris, sont prévus pour 6 douzièmes de l'annuité et 50 emplois pour 3 douzièmes à Paris).

Total 242.675

Il ne paraît pas nécessaire de s'étendre bien longuement sur les défectuosités du service des téléphones et sur les plaintes qu'il provoque. Cette situation est due à l'insuffisance des moyens d'action dont il dispose. Le personnel, surmené à certaines heures de la journée, ne peut plus suffire à sa tâche. Il est urgent de porter remède à une situation qui n'a que trop duré.

Le Gouvernement vous propose la création de 270 emplois de dame employée, dont 200 à Paris et 70 dans les départements. Cette demande se justifie par l'extension continue du service qui se traduit par des plus-values de recettes importantes. Pour les cinq premiers mois de l'année, ces plus-values sont de 1,207,500 fr. par rapport aux évaluations budgétaires, et de 638,700 fr. comparativement aux recouvrements de l'année précédente.

Il n'était pas possible de prévoir un semblable accroissement de recettes et par suite de trafic. Aussi les évaluations budgétaires se sont-elles trouvées déjouées.

Service téléphonique de Paris.

L'exposé des motifs fait ressortir qu'à Paris 1,300 dames seraient nécessaires pour desservir les groupes en service; 208 pour les tables interurbaines.

Si l'on ajoute à ces chiffres la majoration nécessaire en vue de parer aux absences pour maladies, repos, etc., soit 151 emplois, plus les emplois de surveillantes et de pointeuses (312), ainsi que les 150 téléphonistes composant le groupe d'instruction, on arrive à un total de 2,121 dames. Les 25 nouveaux groupes à mettre en service nécessiteront encore 50 emplois, soit en tout 2,171 dames. Le budget de 1904 n'en prévoyant que 1,971, il existe une insuffisance de 200 emplois.

Le montant des traitements, hautes payes de surveillance, indemnités de séjour et de déjeuner, calculé pour 6 douzièmes de l'annuité à 150 emplois et pour 3 douzièmes à 50 emplois, entraîne une dépense de 185,075 fr.

Service téléphonique des départements.

Pour être moins critique qu'à Paris, la situation du service téléphonique dans les départements n'en est pas moins tendue. Ici encore, l'accroissement du service est la cause de cet état de choses.

Du 1er janvier 1903 au 1er janvier 1904, le nombre des circuits téléphoniques interurbains a augmenté de 1,817, passant de 3,474 à 5,291; progression : 50 p. 100. Le nombre d'abonnés aux réseaux des départements a progressé de 21 p. 100, passant de 44,947 à 54,509.

Aussi le service est-il assuré dans de mauvaises conditions ; le Trésor en souffre également, puisque tel circuit qui pourrait écouler 12 ou même 15 communications à l'heure n'en écoule que 10.

Le nombre de 70 emplois demandé par le Gouvernement ne paraît pas exagéré.

VII. — Extension des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples, 250,200 fr.

Dans les bureaux centraux téléphoniques dont l'importance ne comporte pas l'installation de tableaux multiples, le service téléphonique utilise, suivant le nombre d'abonnés dont le rattachement est prévu, des tableaux standards à 10, à 25, à 50 ou à 100 directions. Mais, lorsque par suite de l'augmentation du nombre des abonnés et des circuits interurbains, les appareils installés deviennent insuffisants, la dépense qu'entraîne l'intallation de nouveaux appareils ou le remplacement des appareils existants par d'autres de plus grande capacité doit être effectuée.

Or, du 1er janvier 1903 au 1er janvier 1904, le nombre des abonnés aux réseaux des départements a augmenté de plus de 9,500, passant de 44,967 à 54,509, soit une progression supérieure à 21 p. 100; pendant le même temps, le nombre des circuits téléphoniques interurbains a augmenté de 1,817, passant de 3,474 à 5,291, donnant une progression de 50 p. 100.

La capacité des bureaux centraux n'a pas suivi la même progression. Il en résulte qu'aujourd'hui un très grand nombre d'entre eux n'offrent plus de disponibilités pour permettre d'y recevoir les nouveaux abonnés et les nouveaux circuits à prévoir en 1904 et dont le nombre ne semble pas devoir être inférieur à celui de 1903.

A l'heure actuelle, le service téléphonique prévoit que l'extension, en 1904, des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples nécessitera la fourniture d'au moins :

100 tableaux à 25 directions à 1,510 fr. l'un.............................. 151.000
60 tableaux à 50 directions à 2,720 fr. l'un.............. 163.200
60 tableaux à 100 directions à 4,250 fr. l'un.............. 255.000

569.200



A déduire :

110 tableaux à 10 directions qui reviendront disponibles, à 750 fr. l'un	82.500
	486.700
Les crédits inscrits au budget de 1904 sont seulement de	236.500
de sorte que l'insuffisance ressort à	250.200

L'administration des postes et des télégraphes appelle toute l'attention du Parlement sur cette situation qui bientôt ne lui permettra plus de relier les nouveaux abonnés.

Elle signale l'urgence toute particulière de lui accorder les crédits demandés.

VIII. — Etablissements de circuits téléphoniques interurbains, 1 million.

L'exposé des motifs justifie ainsi qu'il suit cette proposition :

L'application des dispositions des lois des 17 juillet 1889 et 20 mai 1890 qui ont autorisé le Gouvernement à accepter au nom de l'Etat les sommes nécessaires à l'établissement des réseaux téléphoniques et des lignes interurbaines a permis au service téléphonique de prendre une extension qui a dépassé toutes les prévisions. Mais les efforts des prêteurs se sont portés de préférence sur l'établissement de lignes et de réseaux locaux ou des relations à établir avec Paris. Peu de bonnes volontés se sont rencontrées pour les circuits d'intérêt général destinés à relier les grandes cités entre elles ou à doubler les communications existantes devenues insuffisantes. Il appartient à l'Etat qui a le monopole des téléphones de prendre à sa charge les dépenses reconnues nécessaires pour écouler le trafic. Journellement, de nombreuses communications ne peuvent être obtenues, soit parce que le centre demandé n'est pas relié au réseau général, soit parce que le ou les circuits de jonction existants sont encombrés. Partant, l'Etat se trouve privé de ressources importantes et ne donne pas satisfaction au public. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a déposé, le 4 avril 1903, un projet de loi n° 885.

Mais ce projet comportait comme voies et moyens l'autorisation de réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt de 6,100,000 fr. Or, au cours de l'examen du projet de loi n° 886 concernant la construction, l'installation et l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples, qui prévoyait le même système d'emprunt, la commission du budget émit l'avis qu'il y avait des inconvénients à adopter ce procédé, et un texte nouveau imputant la dépense sur les ressources générales du budget fut adopté par les Chambres.

Dans ces conditions, il a paru au Gouvernement que le mode de présentation de la demande de crédit relative à la construction de lignes interurbaines d'intérêt général devait être modifié et qu'il convenait d'ouvrir, au titre de l'exercice 1904, une somme suffisante pour commencer l'exécution des travaux prévus, dont le total s'élève à 6,100,000 fr.

C'est pour ce motif qu'un crédit de 1 million est demandé au présent projet de loi.

La nécessité, l'urgence même d'un réseau téléphonique plus complet et répondant mieux aux besoins constatés n'est plus à démontrer. Votre commission ne peut qu'exprimer le désir de le voir bientôt achevé.

IX. — Exploitation par l'administration des postes et des télégraphes, des postes de télégraphie sans fil d'Ouessant et de Porquerolles, 18,696 fr.

Depuis les premiers essais tentés, il y a près de dix ans, en vue de communiquer à distance au moyen de la télégraphie sans fil, d'importants perfectionnements ont été apportés à cette nouvelle application de la science.

Bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour rendre le nouveau mode de communication aussi pratique que l'est la télégraphie ordinaire, il n'est cependant pas douteux que, même dans son état actuel, la télégraphie sans fil peut rendre des services considérables au commerce maritime et à la navigation en général, en permettant l'échange de communications entre les côtes et les navires en mer à des distances bien supérieures à celles obtenues au moyen des sémaphores.

Il est incontestable qu'à l'aide des postes côtiers les navires munis d'installations de télégraphie sans fil auront la possibilité de rester plus longtemps en contact avec la terre ferme, de sorte que les armateurs seront mieux et plus vite renseignés sur la marche de leurs bateaux et pourront, longtemps après leur départ, leur donner toutes les instructions qu'ils jugeront nécessaire.

Un avantage inappréciable qui résulte encore d'une semblable organisation est qu'un navire aura la possibilité de demander des secours en cas de détresse, même s'il se trouve à une assez grande distance des côtes.

En présence des considérations qui précèdent, l'administration des postes et des télégraphes pense qu'il y aurait intérêt à ouvrir sur le littoral, dans le plus bref délai, à l'échange de la correspondance privée, un certain nombre de postes radiotélégraphiques.

Jusqu'ici, les postes de télégraphie sans fil établis sur nos côtes appartenaient au ministère de la marine, qui les avait installés pour ses propres besoins.

L'administration des postes et des télégraphes prévoyant que, de son côté, elle se verrait dans l'obligation d'édifier des stations de télégraphie sans fil pour l'échange de la correspondance privée avec les navires en mer, a pensé qu'il était désirable, notamment au point de vue des intérêts du Trésor, qu'une entente intervînt avec le département de la marine pour qu'au lieu de constituer deux réseaux parallèles susceptibles de se gêner mutuellement, les postes qui seront chargés de la correspondance privée assurent aussi le service officiel de la marine.

Le décret du 27 février 1904 sanctionne cette entente. Il dispose que la marine remettra à l'administration des postes et des télégraphes, à charge pour celle-ci d'en assurer l'exploitation, tous les postes de télégraphie sans fil qu'elle possède sur le littoral français.

Etant donné l'intérêt qu'il y a à pouvoir mettre à même le public d'utiliser le plus tôt possible la télégraphie sans fil dans ses relations avec les navires passant au large, l'administration, après étude de la question avec le ministère de la marine, va mettre en fonctionnement, dès cette année, deux des postes que ce département a établis, celui d'Ouessant et celui de Porquerolles.

Le choix de ces stations se justifie par les considérations qui suivent.

L'île d'Ouessant, située près de Brest et à l'extrémité du continent, est tout indiquée pour l'emplacement d'une station de télégraphie sans fil qui serait destinée à assurer des relations télégraphiques avec les paquebots transatlantiques dès leur entrée dans la Manche et les navires se dirigeant vers le sud ou en venant, et aussi avec les navires de guerre du port de Brest.

Le poste de Porquerolles, situé près de Marseille et de Toulon, servirait à l'échange de correspondances entre la côte et les nombreux navires de commerce ou de guerre passant en vue des îles d'Hyères.

Ces deux postes fonctionneront tels que la marine les a installés ; mais, dès que les crédits demandés à cet effet sur l'exercice 1905 auront été accordés, ils seront transformés de façon à augmenter leur portée de transmission.

Le fonctionnement de ces deux postes nécessite la création de six emplois de commis ordinaire, de deux emplois d'agent mécanicien, le raccordement des postes à la terre et l'entretien des locaux et du matériel. Ces dépenses s'élèveront, pour sept mois de fonctionnement, en 1904, à 18,696 fr.

En résumé, votre commission vous propose d'admettre les crédits supplémentaires et extraordinaires demandés par le Gouvernement pour le service des postes et des télégraphes, à l'exception toutefois de la réduction relative à l'un des acomptes à verser pour le câble Brest-Dakar. Cette réduction porte sur le second des acomptes demandés, la commission proposant d'accorder seulement le premier. Ce second acompte étant de 3,937,500 fr., il y a lieu de réduire de pareille somme le chiffre de....... 5.906.250

demandé par le Gouvernement.. 3.937.500

ce qui ramène le chiffre à...... 1.968.750

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'à concurrence d'une somme de 6,100,000 fr., la dépense relative à l'établissement de lignes téléphoniques interurbaines d'intérêt général.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section. — Postes et télégraphes), en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 5,430,654 fr. qui seront répartis de la manière suivante :

Chap. 5. — Personnel (agents), 215,975 fr.

Chap. 8. — Indemnités diverses et secours, 66,490 fr.

Chap. 10. — Matériel des bureaux, 1,732 fr.

Chap. 11. — Impressions et publications, 57 fr.

Chap. 13. — Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiqnes et téléphoniques (Travaux neufs), 250,900 fr.

Chap. 14. — Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques, 1,400 fr.

Chap. 15. — Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement, 350 fr.

Chap. 28 *bis*. — Construction d'hôtels des postes et des télégraphes, 750,000 fr.

Chap. 28 *ter*.— Construction de circuits téléphoniques interurbains d'intérêt général, 1,000,000 fr.

Chap. 28 *quater*. — Construction, installation et aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques à Paris, à Lille et à Lyon, 1,150,000 fr.

Chap. 28 *quinquiès*. — Construction et immersion des câbles, 1,993,750 fr.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de 1904.

SCRUTIN

Sur la proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1904.

Nombre des votants...............	499
Majorité absolue....................	250
Pour l'adoption............	499
Contre....................	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard, Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d') (prince d'Hénin). Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Taillandier. Tavé. Thérou. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var).



Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Castellane (comte Boni de). Cibiel.
Daudé. Delafosse (Jules). Derveloy. Dion (marquis de).
Fouquet (Camille).
Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron (Calvados). Gonidec de Traissan (comte le).
Jacquey (général).
La Bourdonnaye (comte de). Laroche-Joubert. Lasies. Legrand (Arthur). Leygue (Raymond) Haute-Garonne).
Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de).
Ornano (Cuneo d').
Petitjean. Pins (marquis de).
Ramel (de). Rauline (Marcel).
Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Turigny.
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon Oise. Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.
Déribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Mulac.
Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul).
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Pourteyron.
Riotteau.
Suchetet.

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie.

Nombre des votants	423
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	423
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir.) Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent) Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François) Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies Lauraine. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Ripert. Robert-Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-



colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bichon. Bischoffsheim. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dèche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delombre (Paul). Delory. Denis (Théodore). Devèze. Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fournier (François).

Gaffier. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérault-Richard. Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lamendin. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup.

Magniaudé. Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye.

Normand.

Ornano (Cuneo d').

Pastre. Paul Meunier. Piger. Pins (marquis de). Pugliesi-Conti.

Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Syveton.

Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Boulvey-Allex. Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Lafferre. Le Hérisse.

Pressensé (Francis de).

Rouland.

Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjon (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

Suchetetet.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Jules-Louis Breton à l'article 41 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	379
Contre	140

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Aynard (Edouard).

Bagnol. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambon. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Couleandre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delelis. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussaul. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jehanin. Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis (Var). Mas. Massabuau. Massé Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de) Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Péronneau. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amdée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rougier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Arène (Emmanuel). Astier. Astima (colonel). Aubry. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher Henry).) Boutard. Bozonet. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Caillaux. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chaleil. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Bos. Chavoix. Clément (Martinique). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Decker-David. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deville (Gabriel). Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dulau (Constant).

Etienne.

Féron. Fleury-Ravarin. Fould (Achille).

Gabrielli. Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon.

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lachaud. Lasombe (Louis). Lanessan (de). Lannes de Montebello. Lauraine. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Le Hérissé. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahy (de). Maret (Henry). Maruéjouls. Maujan. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Morlot. Mougeot Moustier (marquis de).

Pams. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Petitjean. Puech.

Raiberti. Renault-Morlière. Réville (Marc). Rey (Emile). Rouby. Rousset (lieutenant-colonel).

Sarrien. Sénac. Syveton.

Tavé. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade. Trouillot (Georges). Trouin.

Vacherie. Violette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chambrun (marquis de).

Durand.

Fouquet (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jeanneney.

Ornano (Cuneo d').

Ribot. Rosanbo (marquis de).

Siegfried.

Thierry. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Bauden (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Dériberé-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget.

MM. Berry (Georges).

Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Rouland.

Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

Suchetet.

SCRUTIN

Sur le deuxième paragraphe de l'article 44 (devenu 43) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (service de deux ans).

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	448
Contre	52

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (René) (Ile-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevallier. Gibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Cloa-



colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bichon. Bischoffsheim. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dèche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delombre (Paul). Delory. Denis (Théodore). Devèze. Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fournier (François).

Gaffier. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérault-Richard. Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lamendin. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup.

Magniaudé. Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye.

Normand.

Ornano (Cuneo d').

Pastre. Paul Meunier. Piger. Pins (marquis de). Pugliesi-Conti.

Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Syveton.

Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Lafferre. Le Hérisse.

Pressensé (Francis de).

Rouland.

Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estourmelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjon (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

Suchetetet.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Jules-Louis Breton à l'article 41 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	379
Contre	140

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Aynard (Edouard).

Bagnol. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Bepmale. Berset. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambon. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clandinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delelis. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussaud. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jehanin. Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis (Var). Mas. Massabuau. Massé Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de) Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Miossec. Mollard. Montebillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Péronneau. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amdée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rougier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Arène (Emmanuel). Astier. Astima (colonel). Aubry. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher Henry).) Boutard. Bozonet. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Caillaux. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chaleil. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Bos. Chavoix. Clément (Martinique). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Decker-David. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deville (Gabriel). Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dulau (Constant).

Etienne.

Féron. Fleury-Ravarin. Fould (Achille).

Gabrielli. Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon.

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lachaud. Lasombe (Louis). Lanessan (de). Lannes de Montebello. Lauraine. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Légiise. Le Hérissé. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Ludre (comte Ferri de).

Magniandé. Mahy (de). Maret (Henry). Maruéjouls. Maujan. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Morlot. Mougeot Moustier (marquis de).

Pams. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Petitjean. Puech.

Raiberti. Renault-Morlière. Réville (Marc). Rey (Emile). Rouby. Rousset (lieutenant-colonel).

Sarrien. Sénac. Syveton.

Tavé. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade. Trouillot (Georges). Trouin.

Vacherie. Violette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chambrun (marquis de).

Durand.

Fouquet (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jeanneney.

Ornano (Cuneo d').

Ribot. Rosanbo (marquis de).

Siegfried.

Thierry. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Tranno y.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget.

MM. Berry (Georges).

Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Rouland.

Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estourneiles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) Pas-de-Calais).

Peurteyron.

Riotteau.

Suchetet.

SCRUTIN

Sur le deuxième paragraphe de l'article 44 (devenu 43) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (service de deux ans).

Nombre des votants............... 500
Majorité absolue..................... 251

Pour l'adoption............ 448
Contre........................ 52

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh Case (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Céré (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clo-

rec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuis (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne), Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aldy. Allard. Archdeacon. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bénézech. Bepmale. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Defumade. Dejeante. Delory. Desfarges (Antoine). Devèze. Dufour (Jacques).

Ferrero. Fournier (François).

Gérault-Richard. Grousset (Paschal).

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès. Judet.

Labussière. Lassalle.

Martin (Bienvenu) (Yonne). Meslier.

Pastre. Piger. Pressensé (Francis de).

Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Thivrier. Tourgnol.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bonvalot. Bony-Cisternes. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Chambige. Clémentel.

Denêcheau.

Forest.

Galot (Jules). Ginoux-Defermon. Guieysse.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jeanneney. Jourdan (Louis).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de).

Montaigu (comte de).

Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pomereu (comte de). Puech.

Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Sabaterie.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul).

Gervais (Seine).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pouteyron.

Riotteau.

Suchetet.

SCRUTIN

Sur le paragraphe proposé par M. Bepmale à l'article 84 (devenu 83) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 503
Majorité absolue.................. 252

Pour l'adoption........... 268
Contre..................... 235

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Morlot.

Normand.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Rose. Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Deloncle (François). Deschanel (Paul). Deshayes. Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de) Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut. Tournade.

Videau. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bersez. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cardon. Cazauvieilh. Chaussier.

Debève (François). Delcassé. Delelis. Denis (Théodore). Doumergue (Gaston). Durand. Eliez-Evrard.

Gautier (Léon) (Vosges). Ginoux-Defermon.

La Chambre. Lasies. Lozé.

Maruéjouls. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Ornano (Cuneo d').

Pasqual. Pelletan (Camille).

Savary de Beauregard.

Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.



rec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuis (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Mortlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aldy. Allard. Archdeacon. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bénézech. Bepmale. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Defumade. Dejeante. Delory. Desfarges (Antoine). Devèze. Dufour (Jacques).

Ferrero. Fournier (François).

Gérault-Richard. Grousset (Paschal).

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès. Judet.

Labussière. Lassalle.

Martin (Bienvenu) (Yonne). Meslier.

Pastre. Piger. Pressensé (Francis de).

Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Thivrier. Tourgnol.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bonvalot. Bony-Cisternes. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Chambige. Clémentel.

Denécheau.

Forest.

Galot (Jules). Ginoux-Defermon. Guieysse.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jeanneney. Jourdan (Louis).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de).

Montaigu (comte de).

Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pomereu (comte de). Puech.

Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Sabaterie.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Moigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul).

Gervais (Seine).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pouteyron.

Riotteau.

Suchetet.

SCRUTIN

Sur le paragraphe proposé par M. Bepmale à l'article 84 (devenu 83) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	268
Contre	235

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denècheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne) Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Morlot.

Normand.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Rose. Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Delonele (François). Deschanel (Paul). Deshayes. Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de) Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut. Tournade.

Videau. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bersez. Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cardon. Cazauvieilh. Chaussier.

Debève (François). Delcassé. Delelis. Denis (Théodore). Doumergue (Gaston). Durand. Eliez-Evrard.

Gautier (Léon) (Vosges). Ginoux-Defermon.

La Chambre. Lasies. Lozé.

Maruéjouls. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Ornano (Cuneo d').

Pasqual. Pelletan (Camille).

Savary de Beauregard.

Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).

Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bouhey-Allex.

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.

Déribéré-Desgardes.



Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Grosjean.
Krauss.
Le Meigne. Lerolle.
Mulac.
Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Roussé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges).
Doumer (Paul).
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Cataloghe.
Disleau.
Estourneiles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais.
Pourteyron.
Riotteau.
Suchetet.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	489
Contre	42

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Caperan. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy, Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Couloudre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Mauré. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Motte. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.
Walter.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brindeau. Broglie (duc de).

Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Corrard des Essarts.
Fouché. Fouquet (Camille).
Gautier (Léon) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le) Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du).
Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Ludre (comte Ferri de).
Mahy (de). Maurice Spronck. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier.
Pomereu (comte de). Prache.
Raiberti. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rousset (lieutenant-colonel).
Syveton.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal.
Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Gayraud.
Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').
Passy (Louis). Périer de Larsan (comte du).
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.
Deribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Engerand (Fernand). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Pourteyron.
Riotteau.
Suchetet.

Dans le scrutin du 4 juillet sur le deuxième paragraphe de l'article 84 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Albert Sarraut déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Bourrat déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 4 juillet sur le maintien des mots « En Algérie » dans l'article 90 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Sénac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Klotz déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Caillaux et Raiberti déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin du 4 juillet sur le dernier alinéa de l'article 97 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

MM. Marc Réville et Léon Janet déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Arnal déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 4 juillet sur le renvoi à la commission du travail du projet de résolution de M. Thierry :

M. le marquis de Chambrun déclare qu'il a été porté porté erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Aynard et Ernest Cauvin déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet 1904 sur le deuxième paragraphe de l'article 84 (devenu 83) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (service de deux ans) :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur le paragraphe proposé par M. Bepmale à l'article 84 (devenu 83) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (service de deux ans) :

M. Ridouard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur l'amendement de M. Jules-Louis Breton à l'article 41 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (service de deux ans) :

M. Brindeau déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. le comte Stanislas de Castellane déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour », conformément à son précédent vote du 28 juin sur le même amendement.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).

Grosjean.

Krauss.

Le Meigne. Lerolle.

Mulac.

Pierre Poisson.

Rabier (Fernand). Roussé. Rudelle.

Sembat. Simonet.

Tramoy.

Vogeli.

NONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges).

Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Rouland.

Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais.

Pourteyron.

Riotteau.

Suchetet.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants............... 531
Majorité absolue.................. 266

Pour l'adoption............ 489
Contre...................... 42

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy, Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denécheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Mauré. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Motte. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brindeau. Broglie (duc de).

Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Corrard des Essarts.
Fouché. Fouquet (Camille).
Gautier (Léon) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le) Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du).
Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Ludre (comte Ferri de).
Mahy (de). Maurice Spronck. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier.
Pomereu (comte de). Prache.
Raiberti. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rousset (lieutenant-colonel).
Syveton.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal.
Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Gayraud.
Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').
Passy (Louis). Périer de Larsan (comte du).
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Albert-Poulain. Anthime-Ménard. Arago (François).
Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bouhey-Allex.
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard.
Deribéré-Desgardes.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne).
Krauss.
Le Moigne. Lerolle.
Pierre Poisson.
Rabier (Fernand). Rousé. Rudelle.
Sembat. Simonet.
Trannoy.
Vogeli.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Engerand (Fernand). Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Pourteyron.
Riotteau.
Suchetet.

Dans le scrutin du 4 juillet sur le deuxième paragraphe de l'article 84 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Albert Sarraut déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Bourrat déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 4 juillet sur le maintien des mots « En Algérie » dans l'article 90 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Sénac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Klotz déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Caillaux et Raiberti déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin du 4 juillet sur le dernier alinéa de l'article 97 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

MM. Marc Réville et Léon Janet déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Arnal déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 4 juillet sur le renvoi à la commission du travail du projet de résolution de M. Thierry :

M. le marquis de Chambrun déclare qu'il a été porté porté erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Aynard et Ernest Cauvin déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet 1904 sur le deuxième paragraphe de l'article 84 (devenu 83) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (service de deux ans) :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur le paragraphe proposé par M. Bepmale à l'article 84 (devenu 83) de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (service de deux ans) :

M. Ridouard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur l'amendement de M. Jules-Louis Breton à l'article 41 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (service de deux ans) :

M. Brindeau déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. le comte Stanislas de Castellane déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour », conformément à son précédent vote du 28 juin sur le même amendement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1904

SOMMAIRE

1. — Rectification matérielle au scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (séance du jeudi 5 juillet 1904). — Insertion des listes rectifiées du scrutin à la suite du compte rendu de la présente séance.

2. — Excuses et demandes de congé.

3. — Suite de la discussion : 1° du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine; 2° de la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne; 3° de la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères; 4° de la proposition de loi de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés; 5° de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie; 6° de la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie; 7° de la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans. = Art. 11. — Amendement de M. Bonnevay au 1er paragraphe : MM. Bonnevay, Guillaume Chastenet, rapporteur; Paul Guiyesse, président de la commission. Acceptation. — Adoption du paragraphe modifié. — Adoption des deux paragraphes suivants. — Amendement de M. de Castelnau au quatrième et dernier paragraphe : MM. de Castelnau, le président de la commission, le rapporteur. Acceptation. — Adoption du paragraphe modifié. — Observations : MM. de Castelnau, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Adoption de l'article 11. = Paragraphes additionnels de M. Congy : MM. Congy, le rapporteur, J. Thierry. Rejet. — Paragraphe additionnel de M. Jules Auffray : M. Jules Auffray. Retrait. — Adoption de l'ensemble de l'article 11. = Art. 12 (rédaction modifiée) : M. Jules Auffray. — Amendement de M. Bonnevay : M. Bonnevay. Retrait. — Amendement de M. de Castelnau : M. de Castelnau. Retrait. — Adoption de l'article. = Art. 13. — Amendement de M. Congy : MM. Congy, le rapporteur, le président de la commission, le ministre du commerce et de l'industrie. Acceptation. — Adoption de l'article modifié. = Art. 14 : M. de Castelnau. Adoption. = Art. 15 : Amendement de M. de Castelnau : M. de Castelnau. Retrait. — Adoption de l'article. = Art. 16. — Paragraphe 1er : MM. de Castelnau, le rapporteur, le ministre du commerce et de l'industrie, Congy, Jules Auffray. Adoption du paragraphe modifié. — Adoption des trois paragraphes suivants. — Amendement de M. de Castelnau au dernier paragraphe : MM. de Castelnau, le rapporteur, le ministre du commerce et de l'industrie, Jules Auffray. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article 16 modifié. = Art. 17 : M. le rapporteur. Adoption. = Art. 18. — Amendement de M. Jules Auffray : MM. Jules Auffray, le président de la commission, le rapporteur. Adoption. — Amendement de M. de Castelnau : M. de Castelnau. Retrait.— Amendement de M. Bonnevay : MM. Bonnevay, le ministre du commerce et de l'industrie, le rapporteur. Adoption. — Autre amendement de M. Bonnevay. M. Bonnevay. Retrait. — Adoption de l'article 18 modifié. = Art. 19 : MM. Jules Auffray, Congy, J. Thierry, le rapporteur. — Retrait du dernier paragraphe de l'article. — Adoption de l'article 19 ainsi modifié. = Art. 20 : MM. Congy, le rapporteur. Adoption. = Adoption de l'article 21. = Art. 22. — Amendement de M. Auffray : M. le président de la commission. Acceptation. — Adoption de l'article modifié. = Art. 23 : MM. le ministre du commerce, le président de la commission, Bonnevay. Disjonction. = Art. 24 (devenu 23). — Amendement de M. Louis Brunet et plusieurs de ses collègues : MM. le ministre du commerce, le président de la commission. Adoption. — Adoption de l'article modifié. = Sur l'ensemble : M. Thierry. Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt par M. Guillaume Chastenet, au nom de la commission des sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Bonnevay tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans. = Déclaration de l'urgence. = Demande de renvoi de cette discussion au mardi suivant : MM. Congy, Bonnevay. Retrait. = Discussion immédiate. = Adoption des articles 1 et 2. = Sur l'ensemble : MM. Congy, Paul Guieysse, président de la commission. Adoption.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

6. — Dépôt par M. Félix Marot, au nom de la 13e commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Roch, ayant pour objet d'autoriser l'œuvre anti-tuberculeuse de la Loire-Inférieure, à organiser une loterie pour la création et l'entretien d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux.

Dépôt par M. Chaigne, au nom de la commission de l'agriculture, d'un rapport sur le projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

7. — Dépôt, par M. Audigier, d'une proposition de loi tendant à établir un droit protecteur sur l'oxyde d'étain.

Dépôt, par M. Périer et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à faire proroger pendant six années les primes qui ont été allouées à l'industrie des schistes (huiles minérales françaises).

Dépôt, par MM. Pajot, Lesage, Debaune et Jules-Louis Breton, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'Intérieur un crédit de 150,000 fr. pour venir en aide aux victimes de plusieurs orages accompagnés de grêle dans le Cher et plus particulièrement dans l'arrondissement de Saint-Amand.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi.

Le procès-verbal est adopté.

1. — RECTIFICATION MATÉRIELLE AU SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DE LA LOI RELATIVE AU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. le président. Une erreur matérielle s'est glissée dans la publication du scrutin de notre dernière séance, sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée; 27 membres de la commission d'enquête qui voulaient prendre part au vote, et qui avaient déposé des bulletins dans l'urne, ont été portés, par erreur, comme retenus à la commission. Il y



a lieu de les rétablir dans la liste des votants et de rectifier comme suit les chiffres du scrutin :

Nombre des votants..........	558
Majorité absolue.............	280
Pour................	515
Contre...............	43

S'il n'y a pas d'opposition, la rectification est ordonnée et, conformément aux précédents, les listes rectifiées du scrutin seront publiées à la suite du compte rendu de la présente séance. (*Assentiment*.)

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Suchetet s'excuse de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

M. Louis Martin s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

M. Sénac s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

MM. Ribot et Lucien Hubert s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ; 2° de la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne ; 3° de la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères ; 4° de la proposition de loi de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés ; 5° de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie ; 6° de la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie ; 7° de la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans.

La Chambre s'est arrêtée mardi dernier à l'article 11.

Je donne lecture de cet article, sur lequel il y a divers amendements.

« Art. 11. — Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexes ; 2° de produire ledit compte rendu au ministre du commerce et de le déposer aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social ; 3° de le délivrer à tout associé qui en fait la demande, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder 1 fr. ; 4° de publier annuellement et à ses frais au *Journal officiel* un compte rendu sommaire comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours.

« Des arrêtés ministériels pris après avis du comité consultatif des assurances sur la vie déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte rendu publié, la date de production et de dépôt du compte rendu, la forme et le délai de la publication prescrite au *Journal officiel*.

« Les entreprises doivent en outre communiquer au ministre, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires.

« Elles sont soumises à la surveillance de commissaires-contrôleurs, qui seront recrutés dans les conditions déterminées par décrets, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie, et qui pourront à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre à cet effet. »

M. de Castelnau a demandé la parole, je crois.

M. Léonce de Castelnau. Je parlerai sur le dernier paragraphe de l'article.

M. le président. Sur le premier paragraphe, M. Bonnevay a déposé un amendement tendant à substituer aux mots : « à toute personne qui en fait la demande », ceux-ci : « à tout assuré ou associé. »

M. Bonnevay. La commission m'a donné satisfaction sur ce point.

M. Guillaume Chastenet, *rapporteur*. En effet, M. Bonnevay a reçu satisfaction. La commission a remplacé les mots « à toute personne qui en fait la demande » par ceux-ci « à tout assuré ou associé qui en fait la demande ».

M. le président. Le texte que je viens de lire porte seulement les mots « à tout associé ».

M. Bonnevay. Le mot : « assuré » vise le cas de celui qui a contracté avec une compagnie par actions à primes fixes, tandis que le mot : « associé » vise le cas du mutualiste qui a contracté avec une société mutuelle. Il faut donc que les deux expressions figurent dans le texte.

M. Paul Guieysse, *président de la commission*. Parfaitement ; c'est une erreur d'impression. La commission est d'accord avec M. Bonnevay.

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 11, en tenant compte de la modification résultant de l'*acceptation* par la commission de l'amendement de M. Bonnevay :

« Art. 11. — Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexes ; 2° de produire ledit compte rendu au ministre du commerce et de le déposer aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social ; 3° de le délivrer à tout assuré ou associé qui en fait la demande, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder 1 fr. ; 4° de publier annuellement et à ses frais au *Journal officiel* un compte rendu sommaire comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les deux paragraphes suivants ne sont pas contestés. Je les relis :

« Des arrêtés ministériels pris après avis du comité consultatif des assurances sur la vie déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte rendu publié, la date de production et de dépôt du compte rendu, la forme et le délai de la publication prescrite au *Journal officiel*.

« Les entreprises doivent en outre communiquer au ministre, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets ces deux paragraphes aux voix.

(Ces deux paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Sur le dernier paragraphe, M. de Castelnau demande la parole pour présenter un amendement.

M. Léonce de Castelnau. La loi prévoit la création de commissaires contrôleurs qui doivent être évidemment des agents assermentés puisqu'ils ont mission de dresser des procès-verbaux qui, conformément aux règles de l'article 154 du code d'instruction criminelle, font foi jusqu'à preuve contraire. Dès l'instant que leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, il est nécessaire qu'ils soient assujettis au serment. C'est, je suppose, la pensée de la commission ?

M. le rapporteur. Evidemment, mais ce détail sera établi par le règlement d'administration publique.

M. Léonce de Castelnau. Quel inconvénient y a-t-il à l'établir légalement et à ajouter le mot « assermentés » dans l'article?

M. le rapporteur. Aucun !

M. Léonce de Castelnau. C'est absolument nécessaire. Pour donner foi à vos procès-verbaux jusqu'à preuve contraire, selon les termes de l'article 154 du code d'instruction criminelle, il est indispensable, je le répète, que ces agents soient assujettis au serment et que la loi le dise.



M. le président de la commission. Nous ne voyons aucun inconvénient à cette adjonction. Nous avions réservé ce point, comme bien d'autres, pour un décret, comme cela a eu lieu déjà pour la loi contre les accidents; mais, je le répète, nous ne voyons aucun inconvénient à insérer le mot « assermentés » dans le texte.

M. le rapporteur. Le règlement d'administration publique qui a suivi la loi sur les accidents contient dans son article 14 la disposition suivante :

« Les commissaires contrôleurs sont recrutés dans les conditions déterminées par arrêté du ministre du commerce, après avis du comité consultatif. Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, etc. »

Nous avons réservé ces dispositions pour les décret et règlement d'administration publique, ainsi qu'il a été procédé dans la loi sur les accidents du travail.

M. Léonce de Castelnau. Je propose de mettre le mot « assermentés » dans le texte de la loi après les mots «commissaires contrôleurs ».

M. le président de la commission. La commission accepte.

M. le président. L'amendement présenté par M. de Castelnau est accepté par la commission.

Je mets aux voix le quatrième et dernier paragrapbe de l'article 11, avec l'adjonction du mot « assermentés »:

« Elles sont soumises à la surveillance de commissaires contrôleurs assermentés, qui seront recrutés dans les conditions déterminées par décrets, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie, et qui pourront à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre à cet effet. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. Léonce de Castelnau. J'ai une autre observation à présenter et je prie M. le ministre de vouloir bien me prêter une attention toute particulière. Voici ce dont il s'agit : le paragraphe dernier de l'article confère au ministre un droit très grave en lui donnant la faculté de déléguer toute personne pour effectuer les opérations qui sont confiées aux commissaires contrôleurs. Vous aurez donc le droit, monsieur le ministre, de désigner qui que ce soit pour accomplir le mandat de commissaire contrôleur; cela résulte du texte. Je me demande s'il ne serait pas bon, dans ce cas, de soumettre au serment ces personnes que vous déléguerez à ces fonctions de contrôle, ainsi que le code de procédure civil l'exige pour les experts de droit commun.

Vous allez, en effet, confier à toute personne le soin de pénétrer dans le secret des sociétés d'assurances, de voir bien des choses, notamment le compte individuel des assurés. Vous en avez évidemment le droit, je ne le conteste pas; mais je crois qu'il serait bon que ces personnes investies ainsi d'un mandat d'intérêt public prêtent au préalable devant le président du tribunal civil le serment que le code exige des experts. Vous pourriez mettre cette prescription dans le règlement d'administration publique, afin de ne pas trop alourdir la loi; mais cette disposition me paraît nécessaire.

M. le président de la commission. Je crois, en effet, que ce serait mieux à sa place dans le règlement d'administration publique.

M. Léonce de Castelnau. Je signale donc mon observation à M. le ministre du commerce pour qu'il en tienne compte quand il préparera le règlement d'administration publique. Cela est, à mon sens, indispensable. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. Remarquez, monsieur de Castelnau, qu'il s'agit des cas où on serait obligé de recourir à la compétence d'hommes techniques, d'architectes, par exemple. Le dernier paragraphe de l'article 11 dispose : « Elles sont soumises à la surveillance de commissaires contrôleurs... qui pourront à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre à cet effet ».

Lorsqu'il s'agit de vérifier la valeur d'un immeuble, par exemple, le commissaire contrôleur ne peut pas la vérifier. On chargera alors un architecte de l'apprécier.

M. Léonce de Castelnau. La disposition de la loi est générale; vous pouvez charger d'autres personnes de toutes les opérations confiées aux commissaires contrôleurs. Je voudrais, lorsqu'on délègue ce droit très important à une personne, que cette personne fût tenue de prêter serment devant le président du tribunal civil, comme les experts ordinaires. Je le répète, ces personnes déléguées par vous peuvent pénétrer les secrets des sociétés d'assurances, se rendre compte d'une foule d'opérations; il serait bon qu'elles fussent soumises à une prestation de serment. C'est là une garantie qu'il conviendrait d'exiger.

Mais, monsieur le ministre, je ne veux pas retarder le vote de la loi; je me permets seulement de vous soumettre cette observation pour le règlement d'administration publique.

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Congy propose d'ajouter à l'article 11 les dispositions suivantes :

« Les contrôleurs doivent au moins deux fois par an et peuvent à toute époque vérifier au siège des entreprises l'état des assurés et des sommes assurées, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, le calcul des réserves et tous les éléments de contrôle prescrits dans la présente loi et dans les règlements d'administration publique ou dans les décrets qu'elle prévoit.

« Il est rendu compte au ministre du commerce de toute vérification ou constatation opérée au siège de chaque entreprise par un rapport motivé, signé du contrôleur ou du fonctionnaire qui en a été chargé, et dont un exemplaire certifié devra être remis à l'entreprise intéressée qui aura toujours le droit de présenter ses observations au ministre et de réclamer une contre-vérification.

« Le même commissaire ne pourra jamais être chargé pendant plus d'une année consécutive de la surveillance de la même entreprise. »

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Messieurs, depuis le commencement de cette discussion, je me suis efforcé de demander à la commission et au Gouvernement d'exercer un contrôle et une surveillance plus active sur toutes les opérations des entreprises d'assurances, quelles qu'elles soient, qu'elles soient des compagnies d'assurances françaises par actions, des sociétés d'assurances mutuelles étrangères, des sociétés mutuelles françaises, ou des sociétés mutuelles tontinières.

Dès le début, l'honorable M. Chastenet, en me répondant, a objecté que j'apportais à la tribune les arguments des sociétés d'assurances étrangères. Il a bien voulu reconnaître que rien dans ses paroles ne pouvait atteindre mon honorabilité.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Albert Congy. Je le constate bien volontiers, mon cher collègue, et je n'aurais pas relevé cet incident si hier un journal, la *République française* — je commence par mettre en dehors de cette discussion sa rédaction politique qui n'a rien à voir dans cette question — n'avait répandu le long de ses colonnes la bave des compagnies d'assurances par actions qui, ne pouvant faire à mon égard ce que M. le ministre de la guerre a fait à l'égard du commandant Cuignet (*Mouvements divers*), cherchent à insinuer que je suis vendu aux compagnies étrangères et que cette discussion que j'ouvre à la tribune et l'obstruction que je fais — d'après l'auteur du factum — n'ont qu'un but: empêcher la loi d'aboutir.

Je tiens à protester dès le début de cette campagne qui s'ouvre dans la presse pour tenter d'affaiblir la portée de mes démonstrations; et comme je n'ai à ma disposition que cette tribune, la Chambre me permettra de protester ici de toutes mes forces contre de semblables procédés. (*Très bien! très bien!*)

J'ai apporté au cours de cette discussion la démonstration très claire et très nette de l'exploitation effrontée des assurés faite par les compagnies d'assurances par actions au bénéfice exclusif de quelques capitalistes cosmopolites. J'ai cité des chiffres extraits des bilans des compagnies; personne ne peut

les contester. J'ai dit que les bénéfices réalisés par ces sociétés d'assurances étaient hors de proportion avec les bénéfices répartis aux assurés. J'ai dit que les frais d'administration de ces sociétés d'assurances par actions étaient de beaucoup supérieurs aux frais d'administration des sociétés mutuelles, quelles qu'elles soient. J'ai sous les yeux la démonstration la plus nette de ce que j'ai avancé : c'est la statistique des dix-sept compagnies d'assurances-vie par actions pour l'année 1900. Je vois, au solde débiteur du compte d'assurances, un total de 45 millions 678,788 fr. Comment se répartit le solde créditeur? Il y a, sur les 45 millions 678,788 francs, 7,072,688 fr. répartis en bénéfices aux assurés. Il y a cette somme énorme, exorbitante, hors de proportion avec tout ce que l'on peut imaginer ; 20,978,366 fr. de frais d'administration. Il y a enfin, comme bénéfices, 15,871,673 fr., répartis aux actionnaires. Vous voyez les sommes considérables...

M. J. Thierry. Mais tant mieux !

M. Albert Congy. ...que touchent les actionnaires, alors que ces sommes sont prises sur les primes versées par les assurés et que l'assurance ne doit pas être faite au profit d'une catégorie d'individus dont le capital n'a jamais servi de garantie, mais au profit de tous les assurés.

M. J. Thierry. Je demande la parole.

M. Albert Congy. Je dis qu'avec ces bénéfices exagérés, avec des frais d'administration de 20 millions dans une année, alors qu'il n'y a que 7 millions répartis en bénéfices aux assurés, il est permis, il est facile aux puissantes compagnies par actions de faire injurier dans les journaux et de tenter de déshonorer un député qui fait ici devoir. (*Très bien! très bien!*)

Je ne veux pas permettre qu'une allusion quelconque puisse être faite sur mon honorabilité quand je défends des intérêts généraux contre des intérêts particuliers. (*Très bien! très bien!*)

Je suis entré dans la vie politique il y a deux ans; j'avais quelques économies en y entrant. Aujourd'hui j'ai des dettes.

M. le rapporteur. Cela ne nous étonne pas!

M. Albert Congy. Et, par conséquent, je ne puis permettre qu'on suspecte mon attitude quand je discute cette question des assurances que je connais tout particulièrement, non pas pour l'avoir étudiée à l'occasion de cette loi, mais parce que, depuis dix ans, je suis de près tous les agissements des puissantes compagnies d'assurances. Personne ne mettra en doute que les compagnies par actions ont fait tous leurs efforts pour empêcher l'éclosion des sociétés mutuelles et qu'elles ont consacré des sommes considérables à une campagne acharnée contre les sociétés de prévoyance qui les menaçaient d'une concurrence désastreuse. C'est par millions d'exemplaires qu'elles ont répandu les faux calculs des actuaires, les accusations injustifiées, les insinuations les plus malveillantes dans tous les milieux mutualistes et prévoyants. Elles ont causé la ruine d'un certain nombre de sociétés, en ont forcé d'autres à la liquidation ou à la transformation par suite de leurs manœuvres et grâce à leur puissance financière.

Elles ont empêché la formation de sociétés d'assurances mutuelles françaises et il n'y a guère que les mutuelles américaines qui aient pu résister à leurs attaques jusqu'à ce jour. En venant à cette tribune dire que la loi de contrôle, que nous élaborons, est avantageuse pour les sociétés d'assurances par actions et qu'elle laisse soumises à l'arbitraire du Gouvernement toutes les sociétés mutuelles déjà constituées ou qui se constitueront dès le lendemain de la promulgation de la loi, j'agis ici comme me le dicte ma conscience et avec toute mon indépendance. C'est pourquoi j'ai tenu à protester contre de pareilles manœuvres et j'espère que la Chambre en a déjà fait justice. Les lecteurs de ce journal peuvent du reste se rendre compte eux-mêmes de l'origine de l'article en voyant à la première page l'article non signé en question et, à la troisième, une annonce d'une compagnie par actions. Je marque ces manœuvres en passant, je les livre au mépris de tous les honnêtes gens et ce n'est pas cela, messieurs, qui m'empêchera de continuer cette discussion. (*Très bien! très bien!*)

J'en arrive à mon amendement. J'ai, dès le début, demandé qu'on ne laissât pas à des règlements d'administration publique le soin de réglementer tout le contrôle et toute la surveillance des compagnies d'assurances.

L'administration a à sa disposition — je l'ai déjà suffisamment indiqué — l'ordonnance de 1842, dont elle n'a jamais fait usage et qui pourrait être pour elle une arme très efficace, sans qu'il fût nécessaire de recourir à un règlement d'administration publique.

Elle s'est toujours refusée à l'appliquer et c'est pourquoi j'estime qu'il faut que la loi spécifie la mission des inspecteurs contrôleurs et que cela ne soit pas laissé à l'arbitraire d'un règlement administratif.

Je dis que les contrôleurs doivent, au moins deux fois par an, et peuvent à toute époque vérifier, au siège des entreprises, l'état des assurés et des sommes assurées, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, le calcul des réserves et tous les éléments de contrôle prescrits dans la présente loi et dans les règlements d'administration publique ou dans les décrets qu'elle prévoit.

Il est rendu compte au ministre du commerce de toute vérification ou constatation opérée au siège de chaque entreprise par un rapport motivé, signé du contrôleur ou du fonctionnaire qui en a été chargé, et dont un exemplaire certifié devra être remis à l'entreprise intéressée qui aura toujours le droit de présenter ses observations au ministre et de réclamer une contre-vérification.

Vous envoyez dans les compagnies des agents de l'administration pour contrôler leurs opérations et vous leur donnez pouvoir de faire toutes les vérifications. Il faut que vous indiquiez quelles vérifications ils auront à faire et vous devez aussi indiquer aux compagnies qui auront été l'objet de ces vérifications qu'elles auront le droit de demander des contre-vérifications si le rapport du contrôleur ne correspond pas à leur situation réelle.

Je demande enfin que le même commissaire ne puisse jamais être pendant plus d'une année chargé de la surveillance de la même entreprise. Cette garantie est inscrite dans l'ordonnance de 1842; il faut que vous l'inscriviez à nouveau dans la loi afin que les assurés aient toutes les garanties nécessaires de l'indépendance des contrôleurs.

Je demande cette adjonction à l'article 11, non dans l'intérêt des compagnies, mais dans l'intérêt des assurés eux-mêmes. Je n'innove pas, car cette disposition, non seulement se trouve dans l'ordonnance de 1842, mais mon collègue M. Ferrette avait également demandé, dans l'article 9 de sa proposition de loi, que les commissaires prêtent serment — la Chambre vient de le décider — et que « les commissaires vérifient les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs, les réserves, etc... Ils sont spécialement accrédités pour des périodes fixées ».

L'objet du dernier paragraphe de mon amendement est d'interdire que les commissaires fassent la même opération dans une société pendant plus d'une année.

Je ne vois véritablement pas ce que la commission et le Gouvernement pourraient objecter contre mon amendement, les entreprises ayant le droit de demander une contre-vérification aux opérations de votre contrôleur. Le ministre sera alors vraiment renseigné par un contrôle sévère et les assurés sauront dans quelles conditions réelles fonctionne la société à laquelle ils ont donné leur confiance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les observations présentées par notre honorable collègue, au sujet des compagnies d'assurances par actions, contiennent des vues fort intéressantes, mais qui ne s'appliquent pas à notre article 11, précisément parce que cet article concerne, sans distinction, toutes les catégories d'entreprises, aussi bien les sociétés par actions que les mutuelles.

D'autre part, je crois qu'au point de vue de de la réglementation du contrôle qu'il propose, M. Congy se trompe et va absolument à l'encontre du but qu'il poursuit. Cette réglementation détaillée ne pourrait que gêner le ministre dans l'exercice de son contrôle. Nous donnons au ministre un pouvoir de contrôle général absolu ; à lui d'en user comme il l'entendra, sous sa responsabilité. Tout ce qu'on pourrait prévoir, je le crois, ne ferait qu'affaiblir son pouvoir et son autorité.

Quant au dernier paragraphe de l'amendement, ainsi conçu : « Le même commissaire ne pourra jamais être chargé, pendant plus d'une année consécutive, de la surveillance de la même entreprise », je me permettrai de dire à notre collègue que je ne puis comprendre sa proposition.

Voici des contrôleurs installés auprès d'une compagnie d'assurances ; ils en étudient la comptabilité, l'organisation spéciale, et c'est au moment où ils commencent à être un peu au courant des opérations et de la comptabilité de cette compagnie, au moment où leur contrôle peut devenir efficace, étant plus éclairé, que vous les enlevez à leur tâche.

Et pourquoi? Craignez-vous qu'ils soient achetés, corrompus par la compagnie? Mais, en vérité, il y a encore d'honnêtes gens en ce monde! Tout à l'heure vous protestiez avec une indignation que je comprends contre certaines insinuations.

Veuillez bien croire de votre côté que le ministre ne s'entourera que d'honnêtes gens, et que ceux-ci sont encore, heureusement, la règle.

Les agents dont il s'agit seront assermentés; on s'assurera de leur parfaite compétence, et ils rempliront consciencieusement la mission qui leur sera confiée. Pour qu'ils l'exercent d'une façon éclairée, il faut qu'ils se soient initiés aux opérations spéciales, aux méthodes de comptabilité de la compagnie qu'ils auront à contrôler. Et c'est précisément au moment où ils seront à même d'exercer utilement, efficacement leur contrôle que vous voulez leur substituer d'autres contrôleurs! (*Très bien! très bien!*)

Je crois qu'un tel système n'est pas acceptable et, pour ce motif, la commission repousse l'amendement.

M. Albert Congy. M. le rapporteur me permettra de lui dire que sa démonstration n'est véritablement pas suffisante.

Ce que je demande n'émane pas de mon initiative personnelle ; je le trouve dans l'ordonnance de 1842, qui constitue, à mon avis, une force suffisante entre les mains du Gouvernement. Mais il faut que vous mettiez les assurés en garde contre tout ce qui pourrait se produire. Cette mesure de précaution n'implique aucun soupçon à l'égard de gens qui ne sont pas encore nommés. Si, au contraire, vous la preniez après, elle serait très grave à l'égard des agents du corps de contrôle que vous instituez.

Ce corps n'est pas encore constitué; c'est maintenant qu'il faut introduire dans la loi cette mesure qui ne peut vous gêner en rien, car la comptabilité d'une compagnie d'assurances ressemble étrangement à la comptabilité d'une autre compagnie. Il sera très facile à un contrôleur qui aura exercé pendant un an son contrôle dans une compagnie, d'exercer le même contrôle auprès d'une autre société, qu'elle soit mutuelle ou par actions, car toutes les opérations d'assurances reposent sur les mêmes bases et les mêmes calculs et ont les mêmes éléments d'appréciation.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Messieurs, je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable M. Congy sur le terrain sur lequel il s'est placé très résolument en apportant ici sa réponse à un article de journal que beaucoup d'entre nous ignoraient encore.

Il a jugé à propos de lui donner la publicité du *Journal officiel* pour y répondre. Cependant, il a cru devoir étayer ses observations sur des attaques assez violentes contre les compagnies françaises.

Je suis très attaché à tous les intérêts français et il me sera permis en deux mots de rétorquer son expression « exploitation éhontée de l'assuré par l'assureur français ».

Je le ferai sans phrases, très simplement et avec beaucoup de modération, en empruntant tout simplement mes arguments au rapport de l'honorable M. Chastenet.

Il a en effet démontré, dans une série de tableaux destinés à les mettre en lumière, l'état et le résultat des seize compagnies françaises à capitaux.

Sur ces seize compagnies, ainsi que mon collègue et ami M. Bonnevay l'indiquait il y a quelques jours, trois jouissent d'une situation très spéciale et détiennent environ 71 p. 100 des affaires d'assurances françaises, et M. Bonnevay faisait remarquer qu'elles ont, au regard des autres, une supériorité tout à fait incontestée.

On peut même dire que, sur les seize compagnies, cinq ne sont pas dans la même posture que les onze autres.

A première vue on pourrait croire que ce phénomène constitue entre nos compagnies une sorte de rupture d'équilibre et d'harmonie dans le travail industriel. Il faut rechercher la raison de cette situation. On en trouve la justification mathématique dans les documents annexés au rapport et qui nous renseignent sur le passé et la marche de ces entreprises d'assurances et sur leur valeur exacte à l'heure où elles ont été visées dans notre discussion. Je crois qu'en rappelant ces chiffres il sera tout de suite très facile de détruire la portée des expressions violentes employées par M. Congy.

D'où vient la situation privilégiée de ces cinq compagnies? Elle provient de ce que la plus jeune de ces cinq compagnies remonte à 1838, et que les plus-values de leurs premiers placements ont été tellement considérables que la fortune de ces compagnies s'est développée dans des proportions très importantes. En ce moment elles distribuent beaucoup moins des bénéfices industriels que des bénéfices sur la plus-value de leurs placements. Quand je rencontre un phénomène de ce genre dans l'existence industrielle de la nation, je m'en réjouis et m'en enorgueillis. Quels que soient les incidents auxquels je puisse être mêlé quant à l'étude des intérêts qui concernent ces industries, je crois que je ne me laisserai jamais entraîner à un mouvement d'humeur ou de regret en présence d'une situation qui fait tant d'honneur à notre labeur, à notre épargne, à notre fortune publique et à notre prestige national.

Il existe onze autres grandes compagnies dont on a indiqué tout à l'heure les bénéfices scandaleux. Or, deux ne donnent aucun dividende. Quant aux cinq premières dont je parlais tout à l'heure, si l'on se reporte à l'année 1901, sur un total de 10,765,002 fr. de dividendes distribués en tout, elles en ont distribué les neuf dixièmes ; soit 9,828,000 pour ces cinq compagnies. Après ces cinq compagnies, j'en trouve deux, que je ne veux pas nommer, pas plus que j'en ai nommé les autres, qui ne donnent aucun dividende. Enfin neuf autres, pour un capital à rémunérer de 102 millions, dont 25 millions versés, distribuent 932,000 fr. de dividendes.

Ramenez cela à la proportion du capital engagé, et vous verrez que ces compagnies ont une production industrielle moyenne de 3.50 p. 100. Cette production industrielle moyenne est celle des compagnies en question et de toutes les autres, si vous voulez bien ne considérer que les bénéfices industriels proprement dits et non pas la plus-value des placements antérieurs, ce que je pourrais appeler la fortune privée de ces compagnies, les bénéfices réalisés sur les anciens capitaux qu'elles ont fait fructifier et qui ont automatiquement augmenté de valeur.

Il n'y a donc là, à l'heure présente, ni procédé scandaleux, ni bénéfice excessif, ni rien qui puisse tenter la médisance ou la cupidité. Je crois qu'il était légitime et honorable d'apporter ici cette juste et exacte rectification aux expressions employées par M. Congy. Emporté par la colère d'un ressentiment récent et passager, il s'y est laissé aller momentanément. Je suis convaincu que, ni lui, ni aucun de mes collègues, ne me sauront mauvais gré d'avoir prolongé la discussion de quelques minutes pour mettre au point cette situation. Elle est de nature à rassurer n'importe lequel d'entre vous, parmi les plus ombrageux. Je suis heureux d'avoir pu la montrer, avec des documents certains, limpides, honorable et prospère, tout au moins dans le passé. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le rapporteur. Les explications portées à la tribune par notre honorable collègue M. Thierry ont eu pour but de placer la défense en présence de l'attaque. A cet égard, elles sont intéressantes et parfaitement légitimes ; mais elles n'appellent pas l'intervention du rapporteur, la commission entendant conserver l'attitude de parfaite impartialité dans laquelle elle s'est enfermée. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe additionnel présenté par M. Congy.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auffray a proposé d'ajouter à l'article 11 les deux paragraphes suivants :

« Ils prêtent serment de ne pas divulguer sous les peines de droit les secrets commerciaux et de famille dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ils rendent compte au ministre qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires. »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. J'ai satisfaction avec l'introduction dans la loi, comme il a été convenu, du mot « assermentés. »

J'étais très préoccupé de faire déterminer, non seulement par un décret, mais par la loi, dans une matière aussi importante, les obligations professionnelles auxquelles seraient astreints les contrôleurs. C'est pour cela que j'ai proposé une addition. Le seul mot « assermentés » me donne satisfaction. Par cela même que les contrôleurs sont assermentés, ils sont soumis à l'article 378 du code pénal qui impose le secret professionnel sous des peines qui varient de un mois à six mois de prison et d'une amende de 5 fr. à 500 fr.

Dans ces conditions je n'insiste pas. L'introduction de ce mot était d'autant plus nécessaire que les contrôleurs d'assurances auront un rôle bien plus délicat que les contrôleurs de la loi sur les accidents du travail ou que les contrôleurs des établissements industriels. Les premiers, les contrôleurs des accidents du travail, n'ont pas à pénétrer de secrets; les contrôleurs des établissements industriels peuvent déjà, dans une certaine mesure, entrevoir quelque chose de la vie commerciale ou industrielle d'une maison; tandis que les contrôleurs des compagnies d'assurances, non seulement pénètreront jusqu'au fond de la vie commerciale des sociétés et surprendront par conséquent des secrets intéressants pour les compagnies; mais, surtout, ils pénètreront dans des secrets de famille. En effet, personne n'ignore que, dans les compagnies d'assurances, un grand nombre de secrets de famille sont déposés.

Il était donc très important de fixer dans la loi les obligations étroites et professionnelles de ces contrôleurs. Le mot « assermentés » m'ayant donné pleine satisfaction, je n'ai qu'à retirer mon amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 11?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article.

(L'ensemble de l'article 11, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose, à l'article 12, une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Art. 12. — Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la présente loi, avoir en France et en Algérie un siège spécial et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et accréditer auprès du ministre du commerce un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France ; il représente seul l'entreprise auprès du ministre, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie et devant les tribunaux. Il doit justifier au préalable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées. »

« Toute entreprise est tenue de produire au ministre du commerce, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, des documents en langue étrangère se rapportant à ses opérations et pour lesquels cette traduction est requise.

« Les conditions générales et particulières des polices, les avenants et autres documents se rapportant à l'exécution des contrats doivent être rédigés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas, le texte français fait seul foi à l'égard des assurés français. »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je demande la parole sur cet article, parce que c'est à ma demande que la modification a été faite.

J'ai exposé à la commission la situation et c'est à la suite de mon exposé que la commission s'est mise d'accord avec moi pour la rédaction dont M. le président a donné lecture.

Il existe un certain nombre de sociétés françaises ou étrangères qui, avec le même capital social, exploitent la branche vie et la branche accidents soit individuels, soit collectifs, mais plus spécialement la branche accidents individuels. La question se posait donc, pour les sociétés étrangères, de savoir si, avec le même capital, elles étaient en droit d'exploiter ces deux branches. La difficulté venait de ce que les articles 1er et 2, que nous avons votés, semblaient leur interdire de mêler les opérations. En effet, dans l'article 1er, il était entendu que la loi ne visait que « les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ». Par conséquent, sont exclus de cette loi les engagements dont l'exécution dépend des accidents pendant la vie. Si nous lisons ensuite l'article 2, nous voyons que « ces entreprises doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet de la présente loi. »

Il semblait donc résulter de la combinaison de ces deux premiers articles que les entreprises ne pouvaient fonctionner qu'à la condition de s'occuper uniquement des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

J'ai fait observer qu'un certain nombre de sociétés joignaient à l'exploitation de la branche-vie l'exploitation d'une branche-accident, avec le même capital, les mêmes agents, et je demandais si on avait l'intention, ou d'exclure ces sociétés étrangères, ou de les obliger à renoncer à l'une de ces exploitations.

Qu'il me soit permis de dire, puisque chacun ce matin a mêlé une note personnelle au débat, que je ne suis ici ni l'avocat des sociétés françaises à capital ou mutuelles, ni l'avocat des sociétés étrangères. Bien qu'un journal m'ait impliqué dans la même critique que mon honorable collègue M. Congy, je suis exclusivement un législateur qui, ayant eu l'occasion de s'occuper de ces questions depuis bien des années, cherche à apporter à la commission, qui ne le contestera pas, un concours loyal, dévoué et qui n'a revêtu à aucun moment un caractère obstructionniste.

J'ajoute, en ce qui concerne les explications très intéressantes que notre collègue M. Thierry a portées à la tribune sur le fonctionnement des sociétés françaises à capital, que je m'étais permis l'autre jour, beaucoup moins littérairement, il est vrai, de les fournir. J'estime, en effet, que, profitant d'une législation qui n'avait pas été créée pour elles, les compagnies françaises à capital, qui étaient les seules que l'on conçût au commencement du siècle, ont grossi la fortune publique de la France ; elles ont profité de la loi, elles ont très légitimement agi et ce n'est pas moi qui leur jetterai la pierre.

Je vous demande pardon, messieurs, de cette incidente ; mais elle a été rendue nécessaire par ce que l'on avait dit avant moi.

Je reviens à l'article 12.

J'ai demandé aux membres de la commission si, oui ou non, ils entendaient exclure ces compagnies ou les obliger à se restreindre.

Cette observation a frappé la commission. Elle a aussitôt préparé une nouvelle rédaction qui, je crois, donne satisfaction à tous. La commission demande : 1° que, pour la branche-vie, ces compagnies aient un siège social en France; ce faisant, elle ne fait que se reporter à un autre article de la loi ; 2° qu'elles aient une comptabilité spéciale, ce qui — si je me trompe, la commission rectifiera — signifie que, pour la branche-accidents, on leur demandera également une comptabilité différente. Mais dans le même local, si cela leur convient, les compagnies, pourvu que le siège social juridique de la branche-vie soit en France et que la comptabilité en soit au siège social, seront libres d'avoir, avec une comptabilité spéciale, une autre exploitation Je crois que c'est bien là ce qu'a voulu la commission et cela me donne satisfaction. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. M. Bonnevay a déposé



sur cet article un amendement ainsi conçu;

« Art. 12. — Modifier comme suit le premier paragraphe de cet article:

« Les entreprises étrangères doivent avoir un siège spécial en France pour toutes leurs opérations effectivement réalisées en France et en Algérie, quel que soit le lieu indiqué par le contrat comme étant celui de la réalisation.... »

La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. La commission m'a donné satisfaction en insérant dans le texte les mots « souscrits ou exécutés ».

Je n'insiste donc pas pour mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Castelnau a déposé l'amendement suivant :

« Art. 12. — Substituer, dans cet article, aux mots : « Opérations réalisées en France et en Algérie », les mots : « Contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ».

M. Léonce de Castelnau. La commission ayant bien voulu remplacer, comme le demandait mon amendement, dans tous les articles, l'expression « opérations réalisées en France ou en Algérie » par les mots « contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie », je déclare avoir satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit.

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises, au prorata du montant global des primes et des cotisations de toute nature encaissées par elles au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères, et sans que la contribution de chacune des entreprises puisse dépasser 1 p. 1,000 dudit montant. »

M. Congy propose de modifier comme suit le premier paragraphe de cet article :

« Le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et un rapport complet sur la situation de chacune des entreprises qu'elle régit. Il y joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes à la surveillance et au contrôle des entreprises. »

M. Congy a la parole.

M. Albert Congy. La loi de 1898 sur les accidents du travail exige qu'un rapport soit adressé, chaque année, à M. le Président de la République sur le fonctionnement de la loi; ce rapport n'a jamais été fait depuis 1898. Il ne faut pas qu'il en soit de même de cette loi; c'est pourquoi je propose de renforcer les termes de cet article.

M. le rapporteur. A tout instant on suscite de nouvelles difficultés, on présente de nouveaux amendements, on lève de nouveaux lièvres !

M. Jules Auffray. Alors, nous sommes une simple chambre d'enregistrement?

M. Camille Fouquet. Nous sommes peu nombreux ; du moins qu'on nous permette de discuter.

M. Borgnet. C'est indispensable !

M. Laurent Bougère. Nous sommes en famille ; on peut toujours discuter en famille. (*On rit.*)

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). Oui, et si l'on lève des lièvres, c'est dans une chasse gardée. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. M. Congy a la parole pour développer son amendement.

M. Albert Congy. La commission nous récompense bien mal en ne nous permettant pas de discuter, même dans des séances du matin où véritablement le débat devrait se poursuivre dans les meilleures conditions. La commission fait la conspiration du silence et refuse de répondre à nos objections. Elle se borne à répondre simplement par oui ou par non à tous les amendements sans donner de raisons valables; elle se plaint qu'à chaque amendement nous soulevions un lièvre. Cette question du contrôle des assurances est cependant assez importante pour que nons la discutions avec ampleur.

M. le rapporteur. Si j'ai prononcé ce mot, c'est que nous étions interpellés au moment où M. le ministre, M. le président de la commission et moi nous nous concertions. Il est bien certain que, lorsqu'on soulève des questions que nous n'avons pu prévoir et examiner ensemble, nous sommes obligés de nous consulter en séance pour trouver la solution.

M. Albert Congy. Mon amendement est déposé depuis le 27 juin.

M. le rapporteur. Et le rapport depuis le mois de janvier.

M. Albert Congy. Mon amendement a été déposé dès le 27 juin. Vous avez donc eu tout le temps de l'examiner.

Ce texte, disais-je, intéresse particulièrement M. le ministre du commerce. M. le commissaire du Gouvernement me dit que c'est la loi. C'est vrai, mais il s'agit de savoir si elle est exécutée. C'est parce qu'elle ne l'est pas que je demande que des règlements plus stricts soient imposés au ministre. La loi a prévu qu'un rapport doit être présenté, chaque année, au Président de la République, sur l'application de la loi sur les accidents. Depuis 1898, ce rapport n'a pas encore été présenté et je demande, alors que nous élaborons une loi sur le contrôle et la surveillance des compagnies d'assurances, que la loi impose l'obligation au Gouvernement de présenter un rapport et ne laisse pas à sa seule faculté le soin de préparer ce rapport au Président de la République. Je demande que la loi contienne cette obligation.

Mais est-ce seulement chez nous qu'on trouvera les règles que je propose? Non. Dans le rapport du conseil fédéral suisse tout cela est prévu. Ce rapport contient les renseignements complets sur la situation spéciale de chacune des entreprises qui sont soumises au contrôle organisé dans la confédération. Qu'est-ce qu'on vous demande? Que vous présentiez un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de toutes les entreprises et sur chacune d'elles. Puisque ce sont les entreprises qui payeront les frais, vous exercerez avec leur argent tout le contrôle que vous voudrez. Je vous demande aussi, monsieur le ministre, puisque les compagnies payeront les dépenses, de joindre le compte détaillé des recettes et des dépenses afférentes et à la surveillance et au contrôle des entreprises. Vous allez recevoir des sommes considérables, s'élevant peut-être à plus d'un million ; il faut absolument que vous rendiez compte, dans votre rapport, des dépenses occasionnées par le contrôle et la surveillance pour savoir si la cotisation demandée est trop ou pas assez élevée. Je ne vois pas du tout l'objection que vous pouvez opposer à l'adoption de mon amendement. Il s'agit de l'obligation pour le ministre du commerce de présenter, chaque année, un rapport et de ne pas faire pour la loi sur le contrôle et la surveillance des compagnies d'assurances ce qu'il fait pour la loi sur les accidents du travail. Obligé de déposer chaque année un rapport, il ne le fait pas. M. le ministre de l'intérieur se conforme bien à la loi en présentant tous les ans un rapport sur toutes les opérations des sociétés de secours mutuels.

M. J. Thierry. Vous ne pouvez pas dire que le contrôle des compagnies ne s'exerce pas. S'il est un pays où il se fait correctement, c'est en France.

M. Albert Congy. Je ne dis pas qu'il ne s'exerce pas ; je constate que le ministre est tenu, d'après la loi, d'adresser chaque année un rapport au Président de la République. Ce rapport, qui doit être mis à la disposition de tous les législateurs, nous n'en avons pas connaissance; nous n'avons pas eu connaissance d'un seul. Je demande que le rapport sur le contrôle des compagnies d'assurances soit dressé par M. le ministre du commerce, avec les explications que je lui indique, que le montant des recettes et des dépenses y soit indiqué et enfin que la situation de chaque entreprise soit bien définie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre du commerce. Pour économiser une discussion, nous acceptons l'amendement de M. Congy.

M. le président de la commission. Avec une restriction. La première partie de l'amendement de M. Congy est comprise toute entière dans le texte même de la loi

en ce qui concerne le rapport à adresser au Président de la République.

Quant au second paragraphe de l'article 13, il précise les conditions de la répartition des frais de surveillance et de contrôle.

Nous acceptons comme addition l'avant-dernière phrase de l'amendement de M. Congy : « Il y joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes à la surveillance et au contrôle des entreprises. »

M. Albert Congy. Monsieur le président, je propose d'insérer dans le premier paragraphe de l'article 13, ce texte :

« Le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et un rapport complet sur la situation de chacune des entreprises qu'elle régit. »

M. le rapporteur. Nous disons nous-mêmes dans notre article 13 : « Un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit. »

Vous reprenez textuellement nos expressions.

M. le ministre du commerce. Il n'y a qu'à ajouter au premier paragraphe de l'article 13 ces mots : « Il y joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes à la surveillance et au contrôle des entreprises. »

M. Albert Congy. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte la dernière phrase de l'amendement de M. Congy :

« Il y joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes à la surveillance et au contrôle des entreprises. »

Je mets aux voix l'article 13, en ces termes :

« Art. 13. — Le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit.

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises, au prorota du montant global des primes et des cotisations de toute nature encaissées par elles au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères, et sans que la contribution de chacune des entreprises puisse dépasser 1 p. 1000 dudit montant.

« Il y joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes à la surveillance et au contrôle des entreprises. »

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article suivant :

TITRE IV

PÉNALITÉS

« Art. 14. — Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du ministre du commerce, savoir :

» 1° D'une amende de 20 fr. par jour pour retard apporté à chacune des productions visées par le troisième alinéa de l'article 11 et le deuxième alinéa de l'article 12 ;

« 2° D'une amende de 100 fr. par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le deuxième alinéa de l'article 6, les paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 11. »

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. J'ai une observation à présenter au sujet de la pénalité édictée par cet article.

Cet article dit : les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du ministre du commerce.

Il en résulte que ce sont les agents de l'enregistrement qui, sur la décision du ministre du commerce, lequel remplace le directeur de l'enregistrement, décerneront des contraintes ordonnancées par le juge de paix, comme en matière d'enregistrement. Il en résulte encore que, comme en matière d'enregistrement, le contribuable, contre lequel on relèvera une amende, pourra faire opposition à la contrainte devant le tribunal civil.

M. le rapporteur. Evidemment.

M. Léonce de Castelnau. Sans que puissent y faire obstacle les termes de l'article « sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure ». Il est donc entendu que le contribuable pourra recourir au tribunal civil.

M. le rapporteur. Il y a similitude de procédure.

M. de Castelnau. Cela me suffit.

M. Jules Auffray. Ce sera comme en matière d'enregistrement : sur mémoire écrit et sans plaidoiries.

M. le président de la commission. C'est de droit.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Les contraventions aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7, à l'article 8, à l'article 20, à l'article 21, ainsi qu'au règlement d'administration publique prévu par l'article 8 et aux décrets prévus par les paragraphes 3 à 8 de l'article 9, sont constatées par procès-verbaux des commissaires contrôleurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire, sans préjudice des constatations et poursuites de droit commun ; elles sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public et punies d'une amende de 100 à 5,000 fr., et, en cas de récidive, de 500 à 10,000 fr. »

Il y avait sur cet article un amendement de M. de Castelnau, ainsi conçu :

Rédiger ainsi la dernière partie de l'article :

«... ; elles sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public et punies... (le reste comme au projet.) »

Cet amendement, je crois, a reçu satisfaction.

M. de Castelnau. Oui ; la commission a bien voulu, pour préciser dans son article le caractère des contraventions de son texte et les différencier des contraventions de l'article 14 et de toute autre contravention, insérer qu'elles seront poursuivies à la requête du ministère public et devant le tribunal correctionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 fr., toutes les personnes, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18, ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19.

« L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être, en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus.

« Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la présente loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'Etat », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

« Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du commerce ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du code pénal.

« L'article 463 du même code est applicable dans les cas prévus par le présent article. »

Au premier paragraphe M. de Castelnau



avait déposé un amendement qui a reçu également satisfaction.

M. Léonce de Castelnau. Oui, monsieur le président. Je demande toutefois à présenter à la commission une observation au sujet de la rédaction de l'article. D'après le texte du paragraphe 1er de l'article 16 sont en délit non seulement les agents et directeurs des compagnies françaises ou étrangères non enregistrées, mais encore, si je lis bien, toutes personnes qui réalisent les opérations visées par la loi!

En effet, le texte dit: « Sont poursuivies.... toutes les personnes.... qui réalisent des opérations, etc... »

Ces termes, ainsi conçus, comprennent évidemment les deux contractants, l'assureur et l'assuré; car les deux contractants réalisent l'un et l'autre l'opération. Je n'y contredis pas, si c'est la pensée de la commission...

M. le rapporteur. Non.

M. Léonce de Castelnau. ... bien qu'il nous paraisse un peu dur de soumettre à une pénalité un contractant, un pauvre diable qui, en définitive, aura été séduit par des agents étrangers venant lui proposer une police au nom d'une compagnie non autorisée. Ce n'est pas, on vient de le dire, la pensée de la commission. Si, donc, la commission entend restreindre la pénalité aux seuls agents et directeurs des compagnies non enregistrées, il me semble qu'elle devrait un peu modifier son texte pour le rendre plus clair.

Si vous dites : sont passibles d'une amende toutes les personnes qui réalisent des opérations, les deux contractants en sont également passibles.

M. le ministre du commerce. Non.

M. Jules Auffray. Mais si, monsieur le ministre.

M. Léonce de Castelnau. Ceux qui réalisent ces opérations, ce sont en effet les deux contractants, l'assureur et l'assuré. Si donc vous dites, dans votre texte : « Sont passibles d'une amende toutes les personnes qui réalisent ces opérations », vous punissez l'un et l'autre. Il faut donc préciser un peu plus votre texte, d'autant plus que nous sommes en matière pénale.

M. le ministre du commerce. Il n'y a pas de doute : il s'agit seulement de l'assureur qui fait une opération.

M. Henry Ferrette. Il n'y a pas de doute dans votre esprit, mais il y a doute dans le texte.

M. Léonce de Castelnau. Il n'y a pas de doute dans votre opinion, mais il y a doute dans son expression. Si vous ne précisez pas, ce doute subsistera. Il faut rédiger l'article d'une autre façon et dire :

« Seront passibles d'une amende de 16 à 100 fr. toutes les personnes, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui auraient proposé ou fait souscrire des polices. » De cette façon l'assuré ne serait pas atteint.

M. Jules Auffray. Cela vise les intermédiaires.

M. Léonce de Castelnau. Il serait bien évident ainsi que la pénalité ne s'applique qu'à ceux qui ont fait souscrire les polices et non aux autres.

M. le ministre du commerce. Il ne peut y avoir l'ombre d'un doute sur ce point.

M. Léonce de Castelnau. Il faut que votre texte soit parfaitement clair. A cet égard n'oubliez pas, je le répète, que c'est un texte pénal. S'il punit ceux qui réalisent les opérations, il s'appliquera à la fois aux deux parties.

Il faudrait dire :

« Sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 fr., toutes les personnes, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui auraient proposé ou fait souscrire l'une des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui auraient proposé ou fait souscrire des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18, ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19. »

De cette façon votre article se tient et sa pénalité ne vise évidemment que les agents des compagnies et non les contractants qui, séduits par eux, auraient souscrit des polices, réalisé des opérations.

M. le rapporteur. Nous ne croyons pas qu'un doute sérieux puisse exister ; mais en matière pénale il est toujours bon de préciser. Etant donné que M. de Castelnau nous fournit une rédaction qui équivaut à la nôtre et qui même — je lui rends cet hommage — est peut-être plus précise, nous acceptons sa rédaction et nous écrivons : « Sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 fr. toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances et notamment chacun des administrateurs... »

M. le ministre du commerce. Il ne peut pas y avoir de doute sur le sens de la rédaction qui était d'abord proposée par la commission. L'idée ne viendra jamais à personne de poursuivre correctionnellement un assuré.

M. Léonce de Castelnau. On voit des choses très extraordinaires ; en matière pénale, le texte doit être très restrictif.

M. le ministre du commerce. Mettons, si vous voulez : « ...toutes les personnes autres que les assurés ».

M. Léonce de Castelnau. Cela n'est pas nécessaire si vous dites : « Toutes les personnes et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises qui auraient proposé ou fait souscrire des opérations visées par la présente loi, etc... »

M. le ministre du commerce. L'administeur peut très bien dire qu'il n'a pas proposé d'assurance et échapper à votre texte.

M. Léonce de Castelnau. Alors il est complice de son agent.

M. le ministre du commerce. Ajoutez, comme je viens de le proposer, les mots « autres que les assurés ».

M. Léonce de Castelnau. L'expression est encore critiquable !

M. Albert Congy. Il serait possible, je crois, de mettre tout le monde d'accord en supprimant les mots : « toutes les personnes »...

M. Léonce de Castelnau. Mais non !

M. Albert Congy. ...et en les remplaçant par ceux-ci : « les agents, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, etc. »

M. Léonce de Castelnau. D'autres personnes que les agents des compagnies peuvent proposer et faire souscrire des polices.

M. le ministre du commerce. En insérant dans le texte de l'article 16 les mots « autres que les assurés » on inscrit une naïveté, mais, si nous pouvons, en les acceptant, économiser une demi-heure de discussion, nous acceptons l'addition. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Lorsqu'il s'agit d'une loi dont le rapport définitif est déposé depuis six mois et alors que surgissent tous les jours, en cours même de discussion, des amendements nouveaux, n'est-ce pas un soin légitime que celui qui consiste à rendre inutile des discussions qui risqueraient, en raison de l'heure où nous sommes, de rendre le vote de la loi impossible.

Je répète qu'on nous demande une naïveté, mais nous y consentons, si cela est nécessaire pour économiser le temps de la Chambre. (*Bruit.*)

M. Albert Congy. Demandez le renvoi à la commission.

M. Camille Fouquet. Vous faites un singulier éloge de votre loi en disant que vous y introduisez une naïveté.

M. le président. La parole est à M. Jules Auffray.

M. Jules Auffray. M. le ministre a peut-être évité une demi-heure de discussion, mais il n'évitera pas une protestation contre ses accusations d'obstruction pour la tâche que nous remplissons ici comme législateurs. Lorsqu'une loi nous est soumise, c'est pour être discutée par nous, dans notre pleine indépendance...

M. Charles Dumont. Avec maturité et réflexion en présentant des amendements à temps !

M. Jules Auffray. Nous n'admettons pas qu'un membre du Parlement, fût-ce un ministre, se permette de dire que nous devons voter à l'heure et au tarif. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. La discussion est faite pour que la lumière jaillisse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bon de faire remarquer que si la discussion prend parfois un caractère confus, la responsabilité n'en saurait en aucune façon incomber à la commission qui a, depuis longtemps, fait connaître son texte.



M. de Castelnau fait une observation très intéressante, mais il reconnaitra lui-même qu'elle apparait pour la première fois en cours de discussion. (*Réclamations et bruit.*)

M. Albert Congy. Mais nous discutons sur un texte que la commission a modifié en cours de discussion!

M. Borgnet. Les idées viennent au cours des discussions.

M. le rapporteur. Comme le dit très bien un de nos collègues, les idées viennent au cours des discussions. Lorsqu'on trouve une idée juste, il est bon d'en faire profiter la Chambre, et lorsqu'une modification utile se présente à l'esprit, au dernier moment, on fait bien de l'indiquer. A cet égard, nous ne pouvons que remercier M. de Castelnau de nous avoir soumis son observation. Nous nous efforçons d'établir un texte qui lui donne satisfaction; seulement nous sommes obligés de dire qu'en discutant le texte en séance, la discussion prend un caractère de confusion qu'elle n'aurait pas si elle s'appliquait à un amendement précis et préalable.

Nous n'incriminons personne, nous dégageons simplement la responsabilité de la commission. (*Très bien! très bien!*)

Voici le texte que nous proposons pour donner satisfaction à M. de Castelnau: « Sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 fr., toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises qui réalisent des opérations visées par la présente loi. »

M. Léonce de Castelnau. Parfaitement! C'est tout ce que je demande.

M. le président. Alors le premier paragraphe de l'article 16 serait ainsi rédigé:

« Sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 fr. toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18, ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19. »

Je mets aux voix ce paragraphe ainsi modifié.

(Le paragraphe, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture des trois paragraphes suivants, qui ne sont pas contestés.

« L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être, en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus.

« Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la présente loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes: « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'Etat », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

« Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du commerce ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du code pénal. »

Personne ne demande la parole sur ces trois paragraphes?...

Je les mets aux voix.

(Ces paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je relis le dernier paragraphe:

« L'article 463 du même code est applicable dans les cas prévus par le présent article. »

Sur ce paragraphe, M. de Castelnau présente un amendement ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le dernier paragraphe de l'article:

« L'article 463 du code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent. »

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Ici, je ne suis pas en faute, car j'ai déposé depuis longtemps cet amendement.

Je demande à la commission de faire application de l'article 463 du code pénal, non seulement aux cas prévus par l'article 16, mais à ceux prévus par l'article 15. C'est l'application du principe général qui déclare que l'article 463 s'étend à toutes les contraventions prévues par le code pénal.

Puisque la commission a cru devoir admettre le bénéfice des circonstances atténuantes pour les infractions de l'article 16, pourquoi a-t-elle mis en dehors de l'application de l'article 463 les infractions de l'article 15?

M. le ministre du commerce. Il ne faut pas permettre d'appliquer la peine de un franc à ces contraventions.

M. Léonce de Castelnau. Prenez garde! monsieur le ministre, il ne faut pas porter atteinte, sans cause, aux pouvoirs de droit commun des tribunaux. Je ne vois pas pourquoi vous les enfermeriez ici dans un texte restrictif en ce qui concerne de simples contraventions. L'article 463 domine tout le code pénal et notamment toute la matière des contraventions. Je ne m'explique donc pas que vous ne l'appliquiez pas à l'article 15 puisque vous l'appliquez à l'article 16. S'il plait aux tribunaux de n'édicter que 1 fr. d'amende, ce sera sous leur responsabilité, ce sera parce que le cas ne leur paraitra pas mériter une plus forte pénalité!

M. le ministre du commerce. Nous estimons qu'un minimum d'amende de 100 fr. est nécessaire; voilà la raison. Au-dessous, les peines seraient dérisoires.

M. le rapporteur. Une peine absolument insignifiante n'empêchera pas une compagnie, si elle y voit un réel intérêt, de se livrer à une opération dont le gros bénéfice sera tout à fait en disproportion avec une amende que l'article 463 réduira à la somme de vingt sous.

« Dans tous les cas, dit en effet l'article 463, où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, a réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police. »

M. le ministre du commerce. La faculté d'abaisser l'amende au-dessous de 100 fr. et, en cas de récidive, de l'abaisser au-dessous de 500 fr. aboutirait en pareille matière, à une répression dérisoire.

M. Jules Auffray. Je fais remarquer à M. le ministre que son observation serait juste si elle s'appliquait à l'article 14, parce que là il y a une simple contravention d'ordre matériel et il n'est pas question de diminuer l'amende au-dessous de 20 fr. ou de 100 fr.

Mais, pour les contraventions prévues par l'article 15, qui suppose une infraction intentionnelle, en réalité vous ne pouvez pas dire qu'il serait ridicule d'abaisser l'amende jusqu'à 1 fr. Il serait bien plus ridicule d'avoir poursuivi si vous aboutissiez à un acquittement, ce qui est toujours possible, le ministère public n'étant pas infaillible.

On peut donc prévoir le cas où le ministère public se sera trompé et, par conséquent, si le ministère public se trompe...

M. Henry Ferrette. Mais il ne se trompe pas!

M. Jules Auffray. Il ne se trompe pas, c'est entendu! et le jour où il est obligé de donner sa démission...

A gauche. Il la donne!

M. Jules Auffray. ...il la donne pour couvrir un ministre qui aurait dû se retirer. (*Bruit.*) Mais cela n'a rien à faire dans la discussion actuelle. C'est parce que nous sommes en très petit nombre ce matin que je me suis permis cette disgression, mais tout cela ne paraitra pas au *Journal officiel*...

M. Charles Dumont. Mais pas du tout! C'est au contraire intéressant à retenir!

M. Jules Auffray. Peu m'importe.

Si donc on peut aller jusqu'à l'acquittement, vous admettez bien qu'on puisse aller jusqu'à l'abaissement des peines prévu par l'article 463, puisqu'il y a une part d'intention dans ces infractions. J'insiste pour que les principes généraux du code pénal soient observés dans la circonstance.



M. le rapporteur. L'acquittement est préférable à une peine dérisoire.

M. Léonce de Castelnau. Le code pénal punit des faits autrement graves que ceux qui nous occupent et pour lesquels le juge peut recourir aux atténuations de l'article 463. Il y aurait une anomalie encore une fois à ne pas appliquer les circonstances atténuantes aux contraventions de l'article 15, alors que vous les appliquez à celles de l'article 16.

Je maintiens mon amendement.

M. le ministre du commerce. La commission et le Gouvernement le repoussent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Castelnau tendant à rédiger comme suit le dernier paragraphe de l'article :

« L'article 463 du code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dès lors l'amendement de M. Auffray disparaît.

M. Jules Auffray. Oui, monsieur le président.

M. le comte de Pomereu. La loi de sursis est-elle également applicable?

M. Bonnevay. La loi de sursis n'est pas applicable aux contraventions de simple police.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). La loi de sursis ne s'applique pas aux contraventions de simple police, mais elle s'applique aux délits contraventionnels devant le tribunal de la police correctionnelle.

M. le ministre du commerce. C'est le droit commun.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 avec les modifications résultant de l'adoption des divers amendements :

« Art. 16. — Sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 fr., toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18, ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19.

« L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être, en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus.

« Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la présente loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes: « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'Etat », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

« Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du commerce ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévue par l'article 405 du code pénal.

« L'article 463 du code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent. »

Je mets aux voix l'ensemble de cet article ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution de l'article précédent, doivent être publiés, au frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal officiel* et dans deux autres journaux au moins désignés par le tribunal. »

M. le rapporteur. Il faut ajouter aux mots « de l'article précédent » les mots « et de l'article 15 ». Il faut au moins cette sanction de la publicité de la condamnation.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 avec la modification demandée par M. le rapporteur:

« Art. 17. — Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution de l'article précédent et de l'article 15 doivent être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal officiel* et dans deux autres journaux au moins désignés par le tribunal. »

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis dans le mois suivant.

« Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat, qui doit statuer dans le mois. Mais elle ne peut réaliser aucune opération nouvelle jusqu'à publication au *Journal officiel* de l'arrêt du conseil d'Etat qui annulerait le susdit décret. »

Sur cet article, M. Auffray a déposé un amendement tendant à modifier comme suit le premier paragraphe : «..., les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit et d'être entendus, s'il leur convient, dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant ».

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je ne crois pas que mon amendement puisse soulever de grandes difficultés. Il a déjà été discuté à l'occasion d'un article précédent.

La Chambre a décidé que les représentants de l'entreprise ne seraient pas seulement mis en demeure de fournir leurs observations par écrit, mais encore qu'ils pourraient être entendus. *A fortiori*, il doit en être de même à l'article 18, où il s'agit d'un examen plus grave. Je demande que, logique avec elle-même, la Chambre accepte cet amendement « les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit et d'être entendus, s'il leur convient, dans le délai d'un mois. »

M. le président de la commission. Il serait préférable de mettre la même formule qu'à l'article 6: « et d'être entendus », sans les mots « s'il leur convient ».

M. Jules Auffray. Soit! : « et d'être entendus ».

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement ainsi rédigé?

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray en ces termes :

«..., les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit et d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le même paragraphe, M. Léonce de Castelnau avait proposé un amendement tendant à ajouter les mots : « sur communication des griefs relevés contre l'entreprise et des pièces à l'appui ».

M. Léonce de Castelnau. La commission m'a donné satisfaction, quoique dans d'autres termes, dans son dernier texte.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons à un amendement de M. Bonnevay.

M. Bonnevay. J'ai déposé deux amendements qui dépendent l'un de l'autre, au paragraphe 2.

M. le président. Vous pouvez les soutenir sur le paragraphe 1er.

M. Bonnevay propose :

1° De remplacer, au paragraphe 2, les mots: « Mais elle ne peut réaliser aucune opération nouvelle jusqu'à publication au *Journal officiel* de l'arrêt du conseil d'Etat qui annulerait le susdit décret », par ceux-ci : « Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Il s'agit d'une question que j'ai soulevée dans la discussion générale et



je ne veux pas y revenir longuement ici. Je n'ai pas eu le bonheur de convaincre la commission; il me parait nécessaire de demander à la Chambre de nous départager. Il s'agit du caractère à donner au pourvoi, qui pourra être formé devant le conseil d'Etat contre le décret rendu par le ministre suspendant l'enregistrement et les droits qui en découlent.

Lorsqu'une compagnie d'assurances forme sa demande d'enregistrement, si celle-ci est rejetée, elle peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. Si le comité consultatif estime qu'une compagnie enregistrée, ayant une organisation générale dans le pays et des assurés en très grand nombre, fonctionne en conformité des statuts ou des lois, le ministre peut, par décret, lui retirer son enregistrement; et, à partir de ce jour-là, elle ne peut réaliser aucune espèce d'opérations.

La commission a considéré qu'il était peut-être grave de donner un pouvoir aussi considérable au ministre et elle a voulu offrir une garantie aux compagnies. Cette garantie résulte de l'article 18 et consiste dans le droit de se pourvoir devant le conseil d'Etat contre l'arrêté du ministre. La question qui se pose est simplement de savoir si cette garantie n'est pas absolument illusoire dans les conditions où elle est donnée. Cette garantie est nécessaire, la commission le reconnait. Elle doit être sérieuse. L'est-elle en fait? Non. Et pourquoi? Parce que le pourvoi au conseil d'Etat qui est accordé à la compagnie n'est pas suspensif.

Immédiatement, dès que le décret a été rendu par le ministre, la compagnie doit cesser toute espèce d'opérations; elle est obligée d'arrêter tous les contrats qui allaient être souscrits, de rejeter toutes les propositions qui lui ont été faites, de licencier tous ses employés, de fermer ses agences; elle ne peut plus faire aucune opération.

Cependant si, quelque temps après, jugeant sur son pourvoi, le conseil d'Etat déclare que c'est à tort que le ministre a suspendu ses opérations et lui a retiré l'enregistrement, cette justice rétrospective ne lui sera d'aucune utilité; elle sera complètement ruinée, son crédit aura été perdu; il lui sera impossible de revivre efficacement puisqu'elle aura été en état de suspension de fonctionnement pendant un laps de temps considérable.

Voilà pourquoi j'estime que le pourvoi au conseil d'Etat devrait être suspensif et que ce n'est qu'après que le conseil d'Etat aurait accepté et confirmé la décision du ministre, que la compagnie ne pourrait plus faire aucune opération.

On m'objecte qu'il est dangereux de laisser une compagnie ou une société désignée par le comité consultatif comme étant dans une position périlleuse, continuer à faire souscrire des contrats et à faire des opérations. C'est certain; mais il est plus dangereux encore de mettre entre les mains d'un comité consultatif, qui peut être composé en majorité de représentants de compagnies par actions, le pouvoir de ruiner complètement une société mutuelle qui leur ferait une concurrence ombrageuse.

Dans ces conditions, j'estime que ce serait donner une garantie réelle aux sociétés d'assurances, sans créer de péril pour les assurés, que d'admettre un amendement qui établit le caractère suspensif du pourvoi, et qui indiquât que ce pourvoi devrait être solutionné par le conseil d'Etat dans un délai d'un mois.

Il faut, en effet, aller très vite en ces questions. On me répond que le conseil d'Etat ne pourra pas solutionner dans le délai d'un mois, qu'il n'y a pas de puissance qui puisse l'obliger à agir ainsi.

M. Paul Bertrand (Marne). Quelle serait la sanction?

M. Bonnevay. C'est très exact. Mais je réponds précisément à cette objection par le texte même de la commission, qui déclare que « dans un délai de huitaine... l'entreprise peut se pourvoir devant le conseil d'Etat, qui doit statuer dans le mois. » Ainsi la commission dit que le conseil d'Etat doit statuer dans le mois.

M. Charles Dumont. Elle l'a dit aussi dans la loi sur les accidents.

M. Bonnevay. Je reprends cette expression, et je crois que le ministre aura plus d'influence sur le conseil d'Etat, pour l'amener à statuer dans le délai d'un mois, que n'en aurait une compagnie d'assurances. Or, avec mon amendement, c'est le ministre qui aura intérêt à faire solutionner le plus rapidement possible le pourvoi devant le conseil d'Etat, tandis qu'avec le texte de la commission, c'est la compagnie, sans action sur le conseil d'Etat, qui y aurait intérêt.

Je crois donc que la Chambre devrait adopter l'amendement que j'ai déposé et qui offre à mon sens plus de garantie que le texte de la commission.

M. le ministre du commerce. M. Bonnevay a indiqué un côté de la question. J'indique l'autre.

Le caractère suspensif du pourvoi au conseil d'Etat présente évidemment, au point de vue des assureurs, un réel avantage; mais il en est tout autrement pour les assurés. S'il était possible que, malgré l'avis du comité consultatif des assurances, une compagnie pût poursuivre des opérations nouvelles et, dans un très grand nombre de cas, faire de nouvelles dupes, il y aurait là un danger singulièrement inquiétant. Aussi la commission et le Gouvernement repoussent-ils l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à ajouter un mot aux observations de M. le ministre. Nous repoussons l'amendement parce que nous considérons qu'en fait il présenterait plus d'inconvénients que d'avantages, ainsi que l'a si bien dit M. le ministre.

Mais il y a une autre raison, tirée des principes généraux de notre législation.

En matière de recours au conseil d'Etat, la règle générale est que ce recours n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par le conseil d'Etat par ce qu'on appelle un arrêt de sursis.

Ces arrêts de sursis sont d'ailleurs assez rarement prononcés. Le principe se trouve posé par le décret du 22 juillet 1806 qui a été confirmé par l'article 24 de la loi du 24 mai 1872. Il ne faut pas oublier qu'en pareille matière, le ministre est en réalité un véritable juge. On ne pourra appeler de sa décision que s'il y a eu de sa part excès de pouvoir et, dans ce cas, quel motif de ne pas appliquer le principe général et supérieur de notre législation, d'après laquelle le recours devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, n'est pas suspensif?

M. Albert Congy. Alors vous ruinerez les associations mutuelles.

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Je n'insisterai par sur la question, qui me parait épuisée, et sur laquelle la Chambre statuera. Je me bornerai à répondre à M. Chastenet qui prétend que mon amendement est en conflit avec les principes généraux du droit en matière de pourvoi devant le conseil d'Etat, que ce n'est pas absolument exact.

Lorsqu'il s'agit d'un pourvoi au contentieux, ce pourvoi n'est évidemment pas suspensif; la décision primitivement rendue par le conseil de préfecture est susceptible d'exécution provisoire malgré le pourvoi au conseil d'Etat. Mais ici nous sommes en présence d'une juridiction de premier degré qui n'en est pas une à proprement parler, puisque sa décision n'est qu'un décret rendu par le ministre après avis du comité consultatif. Véritablement, pouvez-vous assimiler ce décret à une décision prise, par exemple, par le conseil de préfecture? Je ne le crois pas. J'estime donc que les principes généraux du droit ne s'opposent pas à l'adoption de mon amendement.

Je réponds maintenant à M. le ministre. Il ne s'agit pas uniquement de permettre à une compagnie de continuer à faire des opérations dangereuses. Remarquez les raisons pour lesquelles l'enregistrement peut être retiré par le décret du ministre.

« L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit des statuts, soit de la présente loi... » — nous sommes d'accord sur ces cas qui paraissent nets; mais on ajoute — « ... ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. » Or, il y aura un très grand nombre de décrets ou d'arrêtés; quelques-uns porteront sur des questions de détails. Vous donnez au ministre ce pouvoir énorme qu'après un simple avis du comité consultatif, il peut, par simple décret, retirer la vie à une société en plein fonctionnement.

C'est très arbitraire; j'aurais voulu quelque garantie pour les assureurs, et je crois devoir maintenir mon amendement.

M. le rapporteur. Notre honorable collègue, je crois, commet une erreur. Il accepte que le pourvoi ne soit pas suspensif lorsqu'il s'agit d'un recours au contentieux; mais, dans l'espèce, c'est encore le conseil d'Etat statuant au contentieux qui devra en connaître.

Lorsqu'il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir, c'est *a fortiori* que le recours n'a pas un caractère suspensif.

M. Charles Benoist. C'est exact.

M. le rapporteur. Vous remarquerez au surplus que le ministre n'intervient qu'à bon escient, il a sa responsabilité à sauvegarder.

M. Albert Congy. Ce n'est pas suffisant.

M. le rapporteur. Enfin il est obligé d'avoir l'avis conforme du comité consultatif.

Dans ces conditions, il n'y a vraiment pas d'inconvénients à s'en rapporter au ministre responsable, et il n'y a aucune raison de déroger au principe supérieur de toute notre législation; il ne faut pas qu'il y ait autant de règles en ce qui concerne les réformes et les effets du recours au conseil d'Etat qu'il y a de lois différentes votées par nous sur des matières spéciales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnevay.

(Après une première épreuve, à main levée, déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, par assis et levés, adopte l'amendement.)

M. le président. Il y a un deuxième amendement de M. Bonnevay, ainsi libellé :

« 2° Au même paragraphe 2, remplacer les mots : « A compter de la publication de ce décret au *Journal officiel*, l'entreprise peut... », par ceux-ci : « A compter de la notification de ce décret au directeur de l'entreprise, celle-ci peut... »

M. Bonnevay. Il a été accepté par la commission.

Le premier texte de la commission était le suivant :

« A compter de la publication de ce décret au *Journal officiel*, l'entreprise peut, dans un délai de huitaine, se pourvoir pour excès de pouvoir, etc... »

Ces mots ont été remplacés par ceux-ci :

« Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir, etc... »

Ce texte me donne satisfaction.

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. le ministre du commerce. Le Gouvernement accepte la modification.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18, tel qu'il est modifié à la suite de la discussion qui vient de se produire :

« Art. 18. — L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

« Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat, qui doit statuer dans le mois.

« Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'ensemble de l'article 18, ainsi modifié, aux voix.

(L'ensemble de l'article 18, mis aux voix, est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

M. le président. « Art. 19. — Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander l'enregistrement spécifié à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par les article 8 et 22, ainsi que des décrets prévus par l'article 9.

« Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

« Les entreprises auxquelles l'enregistrement sera refusé, par application des dispositions de l'article 3, devront cesser aussitôt la réalisation de toute opération nouvelle. »

Sur cet article, M. Bonnevay avait déposé un amendement qui a reçu satisfaction.

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. J'ai à poser à M. le ministre, et d'accord avec lui, une question sur l'application de l'article 19.

Au moment où toutes les entreprises françaises ou étrangères vont être soumises ensemble à la formalité de l'enregistrement, il importe que l'acceptation de cet enregistrement soit au-dessus de tout soupçon et ne puisse pas donner matière à des concurrences déloyales de compagnies enregistrées plus tôt les unes que les autres.

En conséquence, je demande à M. le ministre de nous dire s'il ne croit pas de son devoir de faire procéder à l'enregistrement simultané, lorsque les opérations d'examen seront terminées, de toutes les entreprises actuellement soumises à l'enregistrement.

M. le ministre du commerce. C'est entendu.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 19... ?

M. Albert Congy. L'adoption de l'amendement de M. Bonnevay à l'article 18 entraîne, comme conséquence, une addition au texte de l'article 19.

Il est dit au dernier paragraphe de l'article 15 que les entreprises auxquelles l'enregistrement sera refusé, par application des dispositions de l'article 3, devront cesser aussitôt la réalisation de toute opération nouvelle. Il faudrait donc ajouter, comme à l'article 18, les mots « jusqu'après l'arrêt rendu par le conseil d'Etat. » C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement à l'article 18 qui dit : « Elle ne peut réaliser aucune opération nouvelle jusqu'à publication au *Journal officiel* de l'arrêt du conseil d'Etat qui annulerait le susdit décret. »

L'amendement de M. Bonnevay ayant été adopté, je demande qu'il soit spécifié à l'article 19 que les sociétés devront cesser la réalisation de toute opération nouvelle dès que l'arrêt du conseil d'Etat sanctionnant le refus d'enregistrement leur aura été notifié.

M. Jules Auffray. Pour le premier enregistrement, il n'y a pas d'arrêt.

M. Albert Congy. On lit dans le texte : « Elles devront cesser aussitôt la réalisation de toute opération nouvelle... »

Il ne s'agit donc pas du premier enregistrement.

D'autre part, il est dit plus haut que les entreprises nouvelles ne pourront réaliser aucune opération avant que l'enregistrement leur ait été accordé. Donc cette disposition s'applique bien aux opérations des sociétés qui ont aujourd'hui l'autorisation et auxquelles l'enregistrement pourrait être refusé. Je demande que, quand l'enregistrement leur aura été refusé, on les autorise à continuer leurs opérations jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait statué sur leur pourvoi dans les conditions spécifiées à l'article 18.

M. Léonce de Castelnau. Cela va sans dire. L'article 18 tranche la question.

M. J. Thierry. Vous parlez, monsieur Congy, de sociétés qui ont été autorisées avant la promulgation de la loi; il s'agit là de la non-obtention de l'enregistrement, et non pas du retrait de l'enregistrement.

M. Albert Congy. Dans des questions aussi délicates, il importe de bien s'entendre. Voici le dernier paragraphe de l'article 19 : « Les entreprises auxquelles l'enregistrement sera refusé, par application des dispositions de l'article 3, devront cesser aussitôt la réalisation de toute opération nouvelle. » Par conséquent, ces entreprises font déjà des opérations.

M. J. Thierry. Mais ce n'est pas le retrait!

M. Léonce de Castelnau. C'est le refus.

M. J. Thierry. Il s'agit d'une société existante au moment de la loi. Cette société fonctionne en vertu de l'autorisation, elle se soumet à l'enregistrement: en vertu de l'article 3, l'enregistrement ne lui est pas



accordé. Cela n'a aucune analogie avec le retrait de l'enregistrement !

M. Albert Congy. Mais, mon cher collègue, si la société se soumet à la formalité de l'enregistrement, elle a la faculté de se pourvoir devant le conseil d'Etat.

L'enregistrement ne peut être refusé que si les statuts ne sont pas conformes à la loi nouvelle et au règlement d'administration publique.

Si le ministre a commis un excès de pouvoir en n'accordant pas la demande, elle aura la faculté de se pourvoir devant le conseil d'Etat. C'est ce qui ressort du texte de l'article 3. Par conséquent, dès le refus de l'enregistrement, elle devra liquider.

M. J. Thierry. Mais pas du tout !

M. Albert Congy. Elle ne pourra plus réaliser d'opérations nouvelles.

M. J. Thierry. Elle ne devra pas liquider !

M. Albert Congy. Vous empêchez la continuation de ses opérations, son fonctionnement, dans les conditions nouvelles imposées par la loi ; vous dites : vous achèverez tous les contrats anciens que vous avez déjà réalisés; mais vous ne pourrez plus en réaliser de nouveaux. Eh bien ! je demande que les refus d'enregistrement soient soumis aux mêmes conditions que celles prescrites à l'article 18 et qu'on permette la réalisation d'opérations nouvelles jusqu'après l'arrêt du conseil d'Etat. Vous avez autorisé l'entreprise pendant dix, quinze, vingt ans : vous pouvez bien la laisser fonctionner pendant un mois encore.

Je demande à la Chambre d'être logique avec elle-même et d'adopter l'amendement.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun texte.

M. le rapporteur. Nous avons la bonne fortune de pouvoir donner satisfaction à notre collègue non pas en modifiant un texte ou en y ajoutant quoi que ce soit, mais par une simple suppression. Il y aura simplification. Il suffit de supprimer le troisième paragraphe de l'article 19 qui avait été conçu dans le système primitif de la commission, où le recours au conseil d'Etat n'avait pas d'effet suspensif ; mais, puisque le recours devient suspensif, ce troisième alinéa n'a plus de raison d'être.

M. Albert Congy. Dans ces conditions, je n'ai plus d'observations à présenter.

M. le président de la commission. Cela n'a d'ailleurs aucun intérêt pratique.

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, dont le texte ne comporte plus le troisième paragraphe, et qui dès lors serait ainsi conçu :

« Art. 19. — Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander l'enregistrement spécifié à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par les article 8 et 22, ainsi que des décrets prévus par l'article 9.

« Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande. »

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Les entreprises françaises régulièrement autorisées en vertu de la législation en vigueur pourront, après obtention de l'enregistrement spécifié à l'article 2, modifier, sans autorisation du Gouvernement, leurs statuts approuvés, à charge de se conformer à la législation sur les sociétés.

« Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article.

« Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieurement effectués par elles en conformité de leurs statuts, sans tenir compte des limitations imposées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8, sous réserve de ne plus effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie.

« Toutefois, l'emploi en placements sur première hypothèque, pour la moitié au plus de la valeur estimative, pourra, pendant une période maximum de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une somme égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi antérieurement au 1er juillet 1904. »

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Au deuxième paragraphe de l'article 20 le texte de la commission dit ceci :

« Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social ou leur capital de garantie au minimum spécifié audit article. »

La Chambre a supprimé le capital de garantie et l'a remplacé par un fonds de premier établissement. Je demande, par conséquent, que le paragraphe soit ainsi rédigé : « ...d'élever leur capital social ou leur fonds de premier établissement au minimum, etc... »

M. le rapporteur. Je ne conçois pas bien les expressions proposées par notre collègue s'appliquant à un fonds de premier établissement. Nous avons supprimé purement et simplement les mots « ou leur capital de garantie ».

M. Albert Congy. Alors j'ai satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, tel que je l'ai lu.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 21. — Pour chacune des entreprises enregistrées par application de l'article 19, un arrêté ministériel, pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, fixe dans les conditions spécifiées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6, les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du décret prévu par le paragraphe 5 de l'article 9 ». — (Adopté.)

M. le président. « Art. 22. — Est abrogé le premier alinéa de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que toutes autres dispositions relatives aux tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Auffray tendant à ajouter au dernier paragraphe les mots : « ou tontinières ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, avec l'adjonction des mots « ou tontinières », proposée par M. Auffray et acceptée par la commission :

« Art. 22. — Est abrogé le premier alinéa de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que toutes autres dispositions relatives aux tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle ou tontinières. »

(L'article 22 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Est considérée comme contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans. »

M. Auffray a déposé, sur cet article, un amendement tendant à ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie. »

M. le ministre du commerce. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande la disjonction de cet article qui fera ensuite l'objet d'un vote spécial.

M. le président de la commission. La proposition pourra être votée immédiatement après la loi.

A droite. Pourquoi cette disjonction ?...

M. Bonnevay. Je suis l'auteur de l'article en question. Il avait fait l'objet d'une proposition spéciale, qui a été renvoyée à la commission et fut rapportée en même temps que le projet de loi actuel et jointe à ce projet.

La commission avait bien voulu faire de cette disposition un article de la loi en discussion ; mais elle considère aujourd'hui, d'accord avec M. le ministre du commerce, que nous faisons une loi sur le contrôle des sociétés d'assurances et que le texte de l'article 23 a trait à l'organisation du contrat d'assurances ; que, dès lors, il y aurait lieu d'en faire une disposition spéciale. Nous ve-



nons de nous mettre d'accord ; il est entendu que cet article sera disjoint de la loi actuelle ; mais que, comme il est rapporté par la commission dans le rapport général de M. Chastenet, immédiatement après le vote de la présente loi, dans la même séance, nous voterons le texte de cet article comme disposition spéciale.

M. le président. La commission demande la disjonction de l'article 23 ?...

Il n'y a pas d'opposition. (*Non ! non !*)

L'article 23 est disjoint.

Nous passons à l'article 24, qui devient l'article 23 :

« Art. 24. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Sur cet article, un amendement est présenté par MM. Louis Brunet, Gerville-Réache, Louis Henrique-Duluc, Ursleur, tendant à compléter ainsi l'article :

« ...et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie ».

M. le ministre du commerce. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brunet et ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24, devenu 23, en ces termes :

« Art. 24 (devenu 23). — La présente loi est applicable à l'Algérie, et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie. »

(L'article 24, devenu 23, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de consulter la Chambre sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Thierry.

M. J. Thierry. J'étais inscrit dans la discussion générale qui a précédé la discussion des articles ; mais il est très difficile, pendant les séances du matin, de concilier tous ses devoirs parlementaires et, malgré l'attrait de réunions aussi mouvementées et intéressantes que celle à laquelle nous venons d'assister, on est quelquefois retenu dans les commissions par d'autres travaux.

Je vous demande la permission de vous apporter maintenant, avec l'expérience de la loi acceptée et de la discussion réalisée, les quelques observations que je me proposais de formuler. Je rappellerai ce qu'a dit mon honorable collègue, M. Bonnevay, qui a pris la parole au commencement de la discussion dans l'esprit où je me proposais de la prendre moi-même et avec qui je n'ai pas cessé de me rencontrer dans les délibérations de la commission auxquelles nous avons pris une part aussi large qu'il nous a été possible. Nous ne sommes pas des étatistes. En matière d'assurances, nous ne considérons pas que la loi de contrôle doive constituer une sorte de mainmise de l'Etat sur les assurances.

Et c'est surtout par ceux qui pensent ainsi qu'a été formulée cette réflexion sur le projet de loi lorsqu'il a été présenté : pourquoi une loi sur le contrôle, puisque certaines expériences ont démontré qu'une action plus serrée, plus vigilante du Gouvernement pourrait donner les mêmes résultats que prétend vouloir assurer ce projet de loi ?

En effet, si, par exemple, pour la Caisse des familles, il s'est produit une catastrophe qui aurait pu, je crois, être conjurée et et qui ne l'a pas été, il a été cependant constaté que, pour d'autres sociétés, telles que le Temps, l'Alliance, l'intervention gouvernementale s'est produite au contraire à un moment si opportun qu'il n'y a pas eu un centime perdu pour les intéressés, alors pourquoi cette loi ? Mais on nous a fait observer, non sans raison, que la loi s'imposait, parce qu'une règlementation plus complète du contrôle pouvait en faciliter la régularité et aussi parce que l'inexistence d'une loi sur le contrôle ne permettait pas de l'étendre aux compagnies étrangères et non seulement aux compagnies étrangères, mais à des compagnies françaises, plus redoutables et jusqu'ici plus intangibles que toutes les autres. Ce sont celles qui, après avoir reçu des observations du Gouvernement, vont avec un état-major français et des agents français, asseoir leur siège social à l'étranger, pour organiser ensuite chez nous des succursales qui ne sont que des succursales de sociétés françaises déplacées, frauduleusement dénationalisées.

Nous nous sommes rendus à ces observations, et dans quel esprit avons-nous suivi la discussion, aussi bien la discussion de la commission que la discussion de la Chambre ? Je ne vous le cache pas, nous l'avons suivie dans l'esprit d'un certain élargissement, dans le sens libéral des dispositions de la loi dans ce qu'elles pouvaient nous sembler avoir de trop restrictif, et je ne dirai pas de tyrannique, ce serait exagéré, mais de trop indiscret et de trop impérieux.

C'est ainsi que, pour les placements, nous considérons qu'il leur a été donné un peu plus de souplesse et d'élasticité. J'estime, pour ma part, que l'obligation et la détermination du placement pour la réserve mathématique et la réserve de garantie pourraient, très largement, suffire à l'application efficace du contrôle ; je considère, par conséquent, que pour l'emploi de leurs capitaux on pourrait laisser aux sociétés toute latitude. Je n'insiste pas davantage sur cette idée qui fait partie de mon programme général en matière de liberté industrielle. J'ajoute qu'en ce qui concerne la mutualité, nous nous félicitons de ce que la majorité et les autorités de la commission, M. le président et M. le rapporteur, ceux dont l'opinion s'est souvent imposée à raison de leur compétence, se sont ralliées à la proposition de mon ami M. Bonnevay. Le capital de 200,000 fr., considéré comme un capital de garantie dans le projet de loi, a été réduit à un capital d'installation de 50,000 fr. C'est là, au regard de la mutualité, toujours si intéressante et si digne de ménagements, un retour à la réalité des choses. La mutualité est une participation générale de tous les cointéressés, elle n'a pas de capitaux, elle procède par voie de répartition et, par conséquent, si elle fait face à son installation matérielle, on ne peut exiger d'elle d'autres garanties ; on n'a qu'à la suivre et à la surveiller.

J'ajoute encore que, en ce qui concerne le pourvoi devant le conseil d'Etat, je ne crois pas que nous ayons armé le Gouvernement d'un moyen efficace d'obliger le conseil d'Etat à donner des décisions en temps utile.

Je ne crois pas que le Gouvernement soit sensiblement plus armé au regard du conseil d'Etat que les particuliers ou les compagnies d'assurances qui plaident devant lui contre le Gouvernement. Mais il y a progrès certain, au point de vue de l'effet suspensif du pourvoi, du respect des intérêts aussi longtemps qu'ils ne seront pas définitivement condamnés. A cette garantie précieuse s'ajoute une garantie de célérité encore incertaine, mais un peu plus solide.

Il me paraît bien qu'au point de vue strictement juridique, la mesure adoptée peut constituer un léger accroc à la législation générale en matière de pourvois ; mais ce léger accroc est pardonnable eu égard aux avantages qu'il entraîne. Sans lui, il n'est pas douteux que le pourvoi eût été une garantie théorique et illusoire.

Il en est de même pour les pénalités, et si les pénalités ont été discutées en séance publique, elles l'ont été au moins autant dans les séances de la commission.

J'avoue pour ma part que je me suis montré plutôt hostile que favorable à toute aggravation des pénalités, là surtout où il s'agit, non pas d'irrégularités morales, mais d'irrégularités purement réglementaires et matérielles.

La Chambre s'est prononcée dans le sens le plus libéral, elle ne doit pas le regretter.

Le caractère dominant de la loi, celui par lequel elle se recommande non seulement au vote que vous allez lui accorder en grand nombre, si j'ose m'exprimer ainsi (*On rit*), mais à l'attention du Sénat, ce caractère dominant, c'est l'égalité. Le système antérieur n'était pas égalitaire parce qu'il armait le Gouvernement de certains pouvoirs vis-à-vis des entreprises françaises, alors qu'il le laissait complètement désarmé vis-à-vis des entreprises étrangères.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. J. Thierry. Ce n'est pas seulement un régime d'égalité à cause du nivellement qu'il apporte au regard des diverses catégories de sociétés. C'est encore un régime d'égalité, parce qu'à mon sens la loi ne fait le jeu ni des unes ni des autres de ces entreprises, qu'elle les laisse face à face pour le plus grand bien du public et des intérêts du consommateur, en l'espèce l'assuré. Je crois que tout le monde est d'accord, qu'il n'y a eu dans la commission aucune divergence

de vues, et que c'est dans le loyalisme de ce sentiment égalitaire, en dehors de toute préférence même patriotique, et, à ce titre, excusable, que le régime législatif que vous allez voter vous a été proposé. Ce caractère se serait singulièrement altéré si nous n'avions pas voté les dispositions de la police d'accumulation qui, seules, ont fait l'objet d'un débat, je ne dirai pas plus vif, mais du moins plus soutenu et plus approfondi. Il a été pris, pour la police d'accumulation, — qui constituait par les côtés ténébreux qu'elle aurait pu conserver un moyen de concurrence néfaste au regard de l'épargne française, — il a été pris pour cette police des mesures et des dispositions que, je n'en doute pas, le Sénat consacrera et qui sont la partie tutélaire de la loi que nous votons.

L'article 23 a fait l'objet d'une disposition spéciale. Mon honorable collègue, M. Bonnevay et moi, nous l'avions proposé tout de suite pour une raison de moralité dont l'urgence s'imposait. Il va recevoir satisfaction sous une autre forme. Je n'insiste pas. Et, s'il y a lieu, mon collègue vous rappellera tout à l'heure les détails émouvants qu'il a déjà produits devant la commission.

Pour me résumer, nous sommes en présence d'un ensemble de législation qui, je le répète, constitue, non pas la direction de l'Etat, à laquelle je suis absolument hostile, mais son contrôle sagement et loyalement organisé. La loi sera bonne si surtout les décrets qui doivent la suivre s'inspirent des principes que je viens de souligner

J'ai dit que, s'il en était autrement, j'y serais entièrement hostile, et tout à l'heure j'ai donné, sur les sociétés françaises, en réponse à l'honorable M. Congy, quelques détails extraits de la moëlle même des annexes du rapport de M. Chastenet. Ces détails ont, je crois, surabondamment démontré que ceux qui voudraient opérer la mainmise de l'Etat sur les compagnies d'assurances ne feraient pas faire à l'Etat une bonne affaire et porteraient atteinte aux intérêts des contribuables, parce que l'Etat, s'il les gérait lui-même, n'aurait pas les moyens de persuasion et de propagande qui sont le propre de l'initiative privée.

M. le commissaire du Gouvernement, directeur de la Caisse des dépôts et consignations, ne me démentira pas si je dis que les entreprises privées disposent de moyens de propagande et de persuasion que l'Etat n'a pas à sa disposition, dont il ne peut en conséquence obtenir de rendement.

M. Delatour, *directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, commissaire du Gouvernement.* Nous ne produisons pas chèrement.

M. J. Thierry. Vous produisez peu. Vous ne nourrissez pas votre monde, parce qu'il y a là une question de frais généraux et les fonctionnaires ne sont pas des courtiers.

Il y a donc, dans cette situation, un premier avertissement. Nous avons entendu circuler des rumeurs à propos d'études qui seraient en ce moment dirigées vers la nationalisation des compagnies d'assurances, dans un ordre d'idées un peu parallèle, car il s'agirait plutôt de l'incendie; mais c'est bien une branche parallèle, ce sont les mêmes maisons qui, par une juxtaposition, allant parfois jusqu'à l'identité, détiennent les différentes branches dont nous nous occupons et que je viens d'indiquer.

M. Albert Congy. Cela se réalisera dans un avenir très lointain!

M. J. Thierry. Je l'espère bien. J'ai été un peu surpris, du reste, de constater que le parti qui avait réclamé les séances du matin avec insistance, le parti socialiste, dans lequel nous comptons de laborieux adversaires, n'ait pas apporté ici ses doctrines sur la nationalisation des compagnies d'assurances, et que le pouvoir central se trouve seul à donner des inquiétudes à ce sujet.

M. Dejeante. C'est une erreur! Nous avons demandé la nationalisation des compagnies d'assurances!

M. J. Thierry. En ce qui concerne cette nationalisation, je voudrais offrir un argument de plus à ceux qui la combattent. Je veux le puiser, comme je l'ai fait quand je répondais à M. Congy, dans les documents publiés en annexe au rapport de M. Chastenet. Pour les réserves mathématiques qui représentent l'excédent des primes des premières années, réserves qui sont la propriété des assurés, la loi fait une obligation aux assureurs de les capitaliser. M. Chastenet a donné la situation au 31 décembre 1901 de la capitalisation des réserves mathématiques pour les seize compagnies d'assurances à capitaux français. Elles s'élèvent ensemble à 2 milliards. Comment se comportent ces réserves mathématiques, notamment en matière de titres?

Elles sont de 270,842,224 fr. de fonds de l'Etat français, 40,097,910 fr. de fonds d'emprunts des communes et des départements, 662,460,191 fr. de valeurs françaises garanties par l'Etat, 48,815,542 fr. de valeurs diverses. Au total 1,022,215,867 fr.

C'est là, en capital, une valeur mobilière constituant une dotation permanente pour les diverses compagnies françaises auxquelles je fais allusion.

Pourquoi une dotation permanente? Parce que si l'on veut envisager le mécanisme propre du fonctionnement de la réserve mathématique...

M. le président. Nous reprenons la discussion générale.

M. J. Thierry. J'ai fini : mais je tenais à présenter cette observation.

Si l'on veut entrer dans le fonctionnement pratique des polices d'assurances, il faut considérer que, pour chaque police, la capitalisation doit être faite en vue d'une détention de vingt années. Au bout d'une moyenne de vingt années, les chances se liquident et la société doit faire la réalisation de la réserve mathématique au profit de l'assuré avec lequel elle règle. Chaque police dispose d'une capitalisation spéciale, théorique, laquelle doit être transformée en argent quand le bénéficiaire ou ses ayants droit touchent le capital définitif assuré par la police. Il faudrait en théorie réaliser le capital spécialement placé au titre de la police et distinctement de ceux afférents aux autres polices.

En fait, onne procède pas ainsi parce que quand la compagnie a encaissé la moyenne des capitaux qui répondent à l'ensemble de sa police, quand elle a constitué la quantité moyenne de ses réserves mathématiques, elle s'en tient là, elle concerve ce stock. Ensuite, la compagnie perçoit de nouvelles primes et, au lieu de les capitaliser au fur et à mesure, elle affecte à leur représentation en réserves les capitaux vacants. Elle garde alors à l'état tangible les sommes nouvellement reçues, par un virement de trésorerie très licite, très normal et très naturel, elle paye avec ces sommes disponibles ses obligations échues. Il y a là une mesure de simplification, une capitalisation ancienne immobilisée par un phénomène qui, je le répète, est très normal; cette immobilisation passée et repassée au profit des engagements nouveaux est une grande économie, une simplification presque nécessaire. Elle permet d'affecter les recouvrements nouveaux à l'épurement des obligations anciennes.

Il en résulte l'existence permanente puisque la situation, la surface moyenne des compagnies et de leurs engagements varient peu d'un portefeuille énorme qui joue son rôle dans notre équilibre financier. Cette situation ne présente pas un médiocre intérêt, elle roule sur une somme de 1 milliard 22 millions en chiffres ronds.

Supposez que, par un acte téméraire de l'Etat, par un de ces essais de mainmise partielle ou totale dont on a trop parlé, et c'est cela que je voulais faire observer en terminant, supposez qu'on arrive à troubler cette situation, la capitalisation permanente est obligée de se réaliser en argent pour faire face aux échéances. Elle est obligée de se réaliser soit que, les engagements totalement arrêtés, il faille jeter toutes les valeurs subitement sur le marché, soit que, les perceptions n'étant que ralenties, il faille faire des réalisations successives par paquets plus ou moins importants, soit que la cessation des perceptions soit brusque, soit qu'elle se répartisse, c'est un trouble formidable pour le marché financier. Puisqu'on parle d'assurances d'Etat, je me permets de livrer ce sujet à vos réflexions.

J'aurais regretté de laisser se terminer ces débats sans appeler votre attention sur ce très important aperçu.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). Si j'étais collectiviste, je vous répondrais.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. de Caraman, de Pins, du Roscoat, de La Ferronnays, de Lanjuinais, de Saint-Martin, de Rouvre, de Pomereu, de Rosanbo, Ferdinand Bougère, Cibiel, Louis Ollivier, Maillé duc de Plaisance, Savary de Beauregard, le Gonidec de Traissan, etc.



Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	556
Majorité absolue.............	279
Pour l'adoption......	556
Contre...............	0

La Chambre des députés a adopté.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Je donne la parole à M. Chastenet, pour déposer un rapport au nom de la commission des sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation.

Il s'agit, messieurs, du rapport fait sur la proposition de loi de M. Bonnevay, tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

Ce rapport est la conséquence de la disjonction de l'article 23 du projet de loi précédent.

M. Guillaume Chastenet, *rapporteur*. Je demande l'urgence et la discussion immédiate en faveur de la proposition de loi de M. Bonnevay qui a été comprise dans le rapport fait au sujet du projet de loi précédent et qui a été disjoint (art. 23) au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'urgence?...

L'urgence est déclarée.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

M. Albert Congy. Monsieur le président, je demande que la discussion de cette proposition soit renvoyée à la séance de mardi prochain.

M. Bonnevay. Il a été entendu que cette proposition serait discutée immédiatement après le projet que nous venons d'adopter. J'insiste pour la discussion immédiate.

M. Albert Congy. Du moment que l'on disjoint cet article de la loi sur le contrôle, on en fait une proposition qui se rattache exclusivement à la loi sur les contrats et alors il y a lieu de discuter les motifs qui obligent à en faire l'objet d'une disposition spéciale.

M. Bonnevay. Il s'agit d'une proposition extrêmement urgente, qui est indépendante de la loi très générale, non encore déposée par le Gouvernement, et qui concerne les contrats.

Elle a pour but de supprimer certains abus qui se sont produits, notamment en Belgique, mais aussi, en France, dans certains départements du Nord. Il s'agit d'empêcher l'assurance en cas de décès des enfants en bas-âge.

De véritables abus se sont produits.

J'ai relaté ces abus dans l'exposé des motifs de la proposition de loi que j'ai déposée avec mon collègue M. Thierry. M. Chastenet les a consignés dans son rapport et je pourrais à cet égard vous fournir des documents très nombreux, que j'ai ici, sur le caractère de très grande urgence qu'il y a à supprimer ce genre d'assurances.

Des communications ont été faites à cet égard à l'académie de médecine par M. le professeur Budin qui a signalé le péril social de ce genre d'assurances. Ses dangers ont également été signalés par la Société royale de médecine de Belgique.

En Belgique, un projet de loi dont je ne veux pas vous donner lecture a également été déposé pour les prohiber. Il se produit, du reste, actuellement un effort général de la législation en vue de prohiber ces combinaisons d'assurances absolument immorales.

Voici les quatre types d'assurances visés : Première combinaison. Moyennant le payement d'une modeste prime hebdomadaire, les parents qui perdront leur enfant assuré toucheront, à son décès, une somme de 20 à 100 fr. suivant son âge au décès (20 fr. au-dessous d'un an, 100 fr. à sept ans).

Deuxième combinaison. La même combinaison est possible — cela est d'une gravité particulière— à l'insu même des parents par les personnes qui ont la garde des enfants en bas âge (*Exclamations*); certaines nourrices assurent les enfants des autres et touchent une indemnité à leur mort.

M. Bernard Cadenat. Et on s'oppose au vote immédiat d'une proposition qui prohibe ces assurances !

M. Bonnevay. Troisième combinaison. Quand des parents sont assurés pour eux-mêmes à ces compagnies, si un de leurs enfants meurt avant sept ans, ils reçoivent de la compagnie une certaine somme sans avoir même eu à payer de prime spéciale pour l'assurance de ces enfants.

Enfin, certaines compagnies proposent des combinaisons plus déplorables encore dans leurs effets possibles : elles assurent les enfants avant leur naissance, *in utero ;* l'enfant mort-né devient une source de profit pour ses parents. (*Nouvelles exclamations.*)

Votre opinion paraissant faite, messieurs, j'aurai fini lorsque je vous aurai lu un extrait d'un prospectus distribué par une de ces compagnies belges : c'est un dialogue entre Pierre et Charles qui sont en conversation sur la question.

Charles prône les bienfaits de l'assurance. Voici du reste le dialogue :

« Charles. — Les gens mariés ont généralement des enfants. Eh bien, les enfants, sept ou huit, sont également assurés, sans que vous deviez payer pour eux. S'ils devaient mourir avant l'âge de huit ans, la compagnie vous indemniserait.

« Pierre. — Combien ? Certainement 5 fr.

« Charles. — Vous faites erreur. Il y a six mois j'ai perdu mon Louis, un enfant de trois ans, et j'ai reçu 30 fr. !

« Pierre. — 30 fr.! Comment est-ce possible ?

« Charles. — Je l'ignore, mais le fait est qu'on m'a payé; l'enfant est mort la nuit; le lendemain après-midi, j'avais l'argent en mains.

« Pierre. — C'est à peine croyable. Mais c'est bien réel puisque vous avez touché.

« Charles. — Mais ce n'est rien encore.

« Pierre. — Quoi donc?

« Charles. — En cas de fausse couche, on touche également une indemnité. Le fait est rare, mais il se présente cependant. A la mort de mon Louis, par suite de l'émotion, ma femme a eu une perte.

« Pierre. — Et qu'avez-vous touché?

« Charles. — 20 francs.

« Pierre. — 20 francs? Ce sont mensonges que vous me contez.

« Charles. -- Pourquoi vous mentirais-je?

« Pierre. — C'est exact, nous sommes bons amis; mais c'est égal. C'est si extraordinaire qu'on a peine à le croire.

« Charles. — C'est ainsi. Au début non plus je ne pouvais y croire; je pensais que c'étaient tromperies dans le genre de romans-livraisons ou de ces assurances sur le bétail dont on n'entend plus parler une fois le versement opéré. Mais ma femme nous a fait inscrire sans m'en rien dire, parce que je faisais de l'opposition. Maintenant, il est vrai, je reconnais que la compagnie paye bien et agit correctement.

« Pierre. — Vous êtes satisfait?

« Charles. — Vous vous l'imaginez. Trente et vingt font cinquante francs trouvés en trois semaines ; c'est une aubaine pour un ménage ouvrier, »

Et, à la fin, ce joli mot :

« Charles. — Cette compagnie est établie d'après les lois belges et approuvée par Sa Majesté le roi.

« Pierre. — Approuvée par le roi! Elle est donc excellente, car le roi n'approuverait rien qui n'ait été l'objet d'une enquête et, s'il l'approuve, c'est qu'elle est régulière. »

Ce prospectus est cité dans la communication faite à la société royale de médecine de Belgique par le docteur Dupureux, de Gand.

Je dis qu'en présence de ces abus, il y a une urgence extrême à ce que nous prohibions ces spéculations immorales qui constituent un véritable péril social. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Je demandais précisément la discussion de cette proposition de loi pour que la Chambre fût mise au courant de ces faits. La lecture faite par M. Bonnevay indique suffisamment la nécessité de faire connaître au pays les abus des assurances sur les enfants. Nous ne pouvions voter cette proposition sans indiquer les motifs urgents qui militent en sa faveur et, après les explications données par mon collègue Bonnevay, je ne m'oppose plus à la discussion immédiate. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Je renonce à la parole.



M. le président. Il n'y a plus d'opposition à la discussion immédiate?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est considérée comme contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans ».

M. Bonnevay. Nous pourrions substituer sept ans à douze ans.

A l'extrême gauche. Non! non! douze ans.

M. le président. Je mets aux voix le texte que je viens de lire, avec le chiffre de douze ans.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie. » — (Adopté.)

M. Albert Cengy. Je demande à la commission de vouloir bien nous indiquer quelle sera la situation pour les contrats en cours?

M. le président de la commission. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à deux heures, 2e séance publique :

Discussion sur la prise en considération du projet de résolution de MM. Bonnevay et Cazeneuve, ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de l'organisation et de l'aménagement du nouvel hôpital de Grandris (Rhône);

Discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Gervais (Seine) et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser une loterie en faveur de l'œuvre des « Quinze jours de campagne » pour les enfants indigents;

Discussion du projet de résolution de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de faire bénéficier du quart de place (billet militaire), sur toutes les lignes de chemins de fer français et compagnies de navigation, un parent (père ou mère, frère ou sœur, épouse ou enfant) d'un militaire ou marin tombé malade ou blessé en accomplissant une période d'instruction militaire dans l'armée active, la réserve ou l'armée territoriale;

Discussion : 1° du projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (3e section) d'un crédit extraordinaire de 2,925,000 fr. pour : 1° la construction d'hôtels des postes et des télégraphes; 2° l'établissement de circuits téléphoniques interurbains ; 3° l'établissement de nouveaux multiples et travaux d'appropriation correspondants; 4° frais de contrôle de la fabrication du câble de Brest à Dakar; — 2° du projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section) de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à 6,443,154 fr. pour : 1° le payement de deux nouveaux acomptes relatifs à l'établissement du câble Brest-Dakar; 2° la création de 270 emplois de dame employée des téléphones; 3° l'extension des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples; 4° l'institution d'un cours de Recorder à Brest; 5° l'exploitation de postes de télégraphie sans fil;

Vérification de pouvoirs : Corse : arrondissement de Calvi;

1re délibération sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes);

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur;

1re délibération sur: 1° le projet de loi sur la création des chambres consultatives d'agriculture; 2° la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des aliénés;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Raoul Péret tendant à ajouter un aliéna à l'article 57 du code civil, en ce qui concerne les actes de naissance des enfants naturels.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Marot, au nom de la 13e commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Roch ayant pour objet d'autoriser l'œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure à organiser une loterie pour la création et l'entretien d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission demande que ce rapport soit inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance de ce jour et que la discussion en soit inscrite à l'ordre du jour de demain.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chaigne, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur le projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission demande que ce rapport soit inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance de ce jour et que la discussion en soit inscrite à l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Audigier une proposition de loi tendant à établir un droit protecteur sur l'oxyde d'étain.

J'ai reçu de M. Périer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire proroger pendant six années les primes qui ont été allouées à l'industrie des chistes (huiles minérales françaises).

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pajot, Lesage, Debaune et J.-L. Breton une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 150,000 fr. pour venir en aide aux victimes de plusieurs orages accompagnés de grêle dans le Cher et plus particulièrement dans l'arrondissement de Saint-Amand.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN (RECTIFIÉ)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	515
Contre	43

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).



Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berses. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cosnard. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Delonele (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Laferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Maret (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Motte. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rouvre Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Baudry d'Asson (de). Benoist (de) (Meuse). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brindeau. Broglie (duc de).

Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Corrard des Essarts.

Fouché. Fouquet (Camille).

Gautier (Léon) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de). Maurice Spronck. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier.

Pomereu (comte de). Prache.

Raiberti. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rousset (lieutenant-colonel).

Syveton.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal.

Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cochin (Denys) (Seine).

Gayraud.

Lerolle.

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Périer de Larsan (comte du).

Turigny.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission de l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Engerand (Fernand). Estournelles de Constant (d').



Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

Suchetet.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie.

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	553
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêchau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

Le Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Castellane (comte Boni de). Cazeaux-Cazalet. Compayré (Emile).

Dèche. Denis (Théodore).

Engerand (Fernand). Etienne.



Flourens. Fouquet (Camille).

La Rochethulon (comte de) Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Maillé (de).

Rauline (Marcel).

Turigny.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

M. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon-(Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle),

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur l'amendement de M. Jules-Louis Breton à l'article 41 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Hugon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Andrieu déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. le comte d'Osmoy déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bischoffsheim déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

Suchetet.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie.

Nombre des votants............... 553
Majorité absolue.................... 277

Pour l'adoption............ 553
Contre.................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Çardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêchau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

Le Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Castellane (comte Boni de). Cazeaux-Cazalet. Compayré (Emile).

Dèche. Denis (Théodore).

Engerand (Fernand). Etienne.

Flourens. Fouquet (Camille).

La Rochethulon (comte de) Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Maillé (de).

Rauline (Marcel).

Turigny.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

M. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon-(Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle),

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pourteyron.

Riotteau.

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur l'amendement de M. Jules-Louis Breton à l'article 41 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Hugon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Andrieu déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. le comte d'Osmoy déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bischoffsheim déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1904

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Georges Berry, J.-L. Breton.

2. — Excuse.

3. — Présentation, par le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne. — Renvoi à la commission des douanes.

4. — Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre de l'agriculture dans la discussion du projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

5. — Communication d'une demande d'interpellation de MM. Louis Martin, Ferrero, Octave Vigne et Antide Boyer, sur les conditions dans lesquelles le conseil d'Etat a procédé à l'examen des projets relatifs au chemin de fer des Houches au Mont-Blanc. — Fixation ultérieure.

Communication d'une demande d'interpellation de M. Failliot sur la méthode que M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, entend suivre pour désigner les présidents des distributions de prix aux enfants des écoles communales : M. le ministre de l'instruction publique. — Fixation ultérieure.

Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Archdeacon au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur l'interdiction de la *Boussole* et sur l'interdiction des *Oberlé*. — Sur la fixation de la date de la discussion : MM. Archdeacon, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Fixation à la suite, au scrutin.

6. — Dépôt et lecture, par M. Louis Passy, d'un projet de résolution invitant le Gouvernement à procéder immédiatement à une étude sur la question des loteries, et, pour le cas où les dispositions restrictives de la loi de 1836 seraient maintenues, à préparer un règlement d'administration publique déterminant les formes et les conditions dans lesquelles les loteries devront être autorisées et organisées. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à une commission spéciale, à nommer le lendemain.

7. — Dépôt et lecture, par MM. Jules-Louis Breton, Colliard et Zévaès, d'une proposition de loi ayant pour objet la réduction à quinze jours des périodes d'instruction militaire de vingt-huit jours et la suppression des périodes de treize jours. — Demande de l'urgence : MM. le ministre de la guerre, Lasies. — Demande de renvoi à la commission de l'armée : MM. Jules-Louis Breton, Adrien Lannes de Montebello, Lasies, le lieutenant-colonel Rousset, le lieutenant-colonel du Halgouet. Rejet, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'urgence. — Discussion immédiate : MM. Jules-Louis Breton, le ministre de la guerre. — Adoption, au scrutin, de la proposition de loi.

8. — Dépôt et lecture, par M. Raiberti, d'un projet de résolution invitant le ministre de la guerre à supprimer, dans les instructions données annuellement aux bureaux de recrutement, tout ce qui s'oppose à l'incorporation des hommes dans les corps les plus voisins de leur résidence et à prendre l'incorporation subdivisionnaire pour règle toutes les fois que les nécessités du service le permettront. — Demande de l'urgence : M. le ministre de la guerre. — Demande de renvoi à la commission de l'armée, par M. Gouzy : MM. Raiberti, Tournade, Raiberti. Rejet, au scrutin. — Adoption du projet de résolution.

9. — Excuse et demande de congé.

10. — Dépôt, par M. Devins (Haute-Loire), d'un projet de résolution invitant le ministre de la guerre à faire reviser le tableau annexé au décret du 6 août 1874 qui détermine les régions territoriales et les subdivisions de régions, de façon à tenir compte de l'état des communications entre les cantons et les chefs-lieux des subdivisions et en s'inspirant, dans la mesure du possible, des vœux formulés par les assemblées électives des communes et des départements : MM. Devins, le ministre de la guerre. — Adoption du projet de résolution.

11. — Dépôt et lecture, par M. Jules Coutant, d'une proposition de loi tendant à interdire le port de toute arme aux officiers, sous-officiers et soldats en dehors du service commandé et des exercices réglementaires. — Demande de l'urgence : MM. le ministre de la guerre, Jules Coutant, Henry Ferrette. Rejet, au scrutin. — Renvoi à la commission de l'armée.

12. — Prise en considération du projet de résolution de MM. Bonnévay et Cazeneuve, ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de l'organisation et de l'aménagement du nouvel hôpital de Grandris (Rhône). — Demande de l'urgence : MM. Louis Passy, Lucien Cornet. Adoption. — Discussion immédiate. — Adoption du projet de résolution.

13. — Prise en considération du projet de résolution de M. Gervais (Seine) et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser une loterie en faveur de l'œuvre des « Quinze jours de campagne » pour les enfants indigents. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Adoption du projet de résolution.

14. — Adoption du projet de résolution de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de faire bénéficier du quart de place (billet militaire) sur toutes les lignes de chemins de fer français et compagnies de navigation, un parent (père ou mère, frère ou sœur, épouse ou enfant) d'un militaire ou marin tombé malade ou blessé en accomplissant une période d'instruction militaire dans l'armée active, la réserve ou l'armée territoriale.

15. — Adoption, au scrutin : 1° du projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section) d'un crédit extraordinaire de 2,925,000 fr. pour : 1° la construction d'hôtels des postes et des télégraphes ; 2° l'établissement de circuits téléphoniques interurbains ; 3° l'établissement de nouveaux multiples et travaux d'appropriation correspondants ; 4° les frais de contrôle de la fabrication du câble de Brest à Dakar ; — 2° du projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section) de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à 6,443,154 fr. pour : 1° le payement de deux nouveaux acomptes relatifs à l'établissement du câble Brest-Dakar ; 2° la création de 270 emplois de dame employée des téléphones ; 3° l'extension des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples; 4° l'institution d'un cours de Recorder à Brest ; 5° l'exploitation de postes de télégraphie sans fil.

16. — Excuse et demande de congé.

17. — Discussion des conclusions du 6e bureau tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Calvi (Corse) : M. Hubbard. — Renvoi de la suite de la discussion à lundi



18. — Dépôt et lecture, par M. Debussy, d'un rapport fait au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne : MM. Dujardin-Beaumetz, J. Thierry, Noël, président de la commission des douanes ; Chaigne. — Demande de l'urgence : MM. le président de la commission des douanes ; Dujardin-Beaumetz. Adoption. — Fixation de la discussion au lendemain, vendredi, à dix heures du matin.

19. — Règlement de l'ordre du jour : M. Chaigne.

20. — Dépôt par M. Berteaux, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit extraordinaire destiné à améliorer l'organisation défensive.

Dépôt par M. Brindeau, au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'apporter une modification aux conditions de la concession ou rétrocession des chemins de fer de Toucy à Joigny et d'Egreville à Sens (Yonne et Seine-et-Marne).

Dépôt par M. Cruppi, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano tendant à l'ouverture, au ministre de l'instruction publique, d'un crédit à titre de subvention pour la célébration du centenaire de la promulgation du code civil.

Dépôt par M. Bourrat, au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de résolution de M. Bourrat et plusieurs de ses collègues, concernant l'application au transport des vins du tarif commun P. V. 102 relatif au transport des céréales et farines y compris le retour gratuit des fûts vides.

Dépôt par M. Gérault-Richard, au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, d'un rapport sur le projet de loi portant modifications aux statuts des banques coloniales.

Dépôt par M. Gourd, au nom de la 12e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section de Madranges, dépendant actuellement de la commune du Lonzac (Corrèze).

21. — Dépôt, par MM. Dasque et Fitte, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour venir en aide aux victimes de l'orage du 29 juin dernier dans l'arrondissement de Tarbes.

Dépôt, par M. Henri Michel, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes du cyclone qui s'est abattu sur la région d'Arles et des Saintes-Maries-de-la Mer le 5 juillet.

Dépôt, par M. Jules Pams, d'une proposition deloi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes d'inondations et orages survenus dans le territoire des communes de l'arrondissement de Céret et plus particulièrement du canton de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lebrun, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Berry, sur le procès-verbal.

M. Georges Berry. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans).

J'ai mis moi-même un bulletin dans l'urne. J'ai voté « pour » cette loi, non pas que je la considère comme parfaite, mais parce qu'elle apporte un allègement aux charges si lourdes de la démocratie.

M. le président. On ne doit pas expliquer son vote à propos d'une rectification au procès-verbal.

M. Jules-Louis Breton (Cher), Le compte rendu analytique de la dernière séance semble indiquer que j'ai retiré l'amendement que j'avais présenté au nouveau texte proposé par la commission de l'armée pour l'article 48, amendement qui indiquait formellement qu'aucune poursuite ne pourrait être engagée en vertu de cet article devant les tribunaux militaires.

C'est en réalité le contraire qui s'est produit, et si j'ai renoncé à développer cet amendement, auquel j'attachais la plus grande importance, c'est uniquement parce que, la commission ayant bien voulu l'adopter et aucune opposition ne s'étant manifestée, j'ai jugé superflu de faire perdre, par un discours inutile, les instants de la Chambre.

L'amendement a d'ailleurs été adopté par la Chambre et incorporé au texte de la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Noulens s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

3. — PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Delcassé, *ministre des affaires étrangères.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France, des produits d'origine tunisienne.

Je prie la Chambre de vouloir bien renvoyer ce projet à la commission des douanes.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

4. — DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Vassillière, directeur de l'agriculture, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture dans la discussion à la Chambre du projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 juillet 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'agriculture*,

« LÉON MOUGEOT. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

5. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Martin, Ferrero, Octave Vigne et Antide Boyer, une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le conseil d'Etat a procédé à l'examen des projets relatifs au chemin de fer des Houches au Mont-Blanc.

La date de cette discussion sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Failliot, une demande d'interpellation sur la méthode que le président du conseil, ministre de l'intérieur, entend suivre pour désigner les présidents des distributions de prix aux enfants des écoles communales.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?



M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. Pour proposer un jour, il faudrait connaître les faits sur lesquels repose cette interpellation.

J'ai demandé à M. le préfet de la Seine de me faire connaître les nominations qu'il avait faites pour les distributions des prix des écoles communales, nominations qui, du reste, aux termes de l'arrêté de 1873, lui appartiennent souverainement. Il n'y a pas encore procédé. Il me paraît donc difficile de répondre à une interpellation sur des nominations qui n'ont pas été faites. (*Très bien! très bien!*).

M. le président. La date de l'interpellation sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Archdeacon la demande d'interpellation suivante :

« Monsieur le président,

« Je demande à interpeller le ministre de l'instruction publique sur l'interdiction de la *Boussole* et à étendre mon interpellation sur l'interdiction des *Oberlé*.

« Veuillez agréer, etc. »

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. La pièce les *Oberlé* n'est pas interdite.

M. le président. Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. A la suite des autres interpellations.

M. Archdeacon. Je demande la parole sur la date.

M. le président. Vous avec la parole.

M. Archdeacon. J'avais l'honneur d'écrire il y a quelques jours à M. le ministre de l'instruction publique pour lui poser une question au sujet de l'attitude de la censure à l'égard d'une pièce intitulée la *Boussole*, M. le ministre voulut bien me répondre, par une lettre signée de son attaché de cabinet, qu'il n'acceptait point ma question.

Je transforme donc ma question en interpellation.

Lorsque M. le président de la Chambre a demandé au Gouvernement à quelle date il entendait répondre à cette interpellation, le Gouvernement a dit, par la bouche de M. Chaumié : « A la suite. »

Il est évident qu'il n'y a pas une urgence absolue et je ne demande pas la discussion immédiate. Cependant, il y a une question de principe que la Chambre sera appelée à résoudre. A-t-on, oui ou non, la liberté de pensée, liberté qui a été reconnue par M. Chaumié dans une certaine étendue puisqu'il a autorisé des pièces frappées jusqu'à présent d'interdit.

Qu'est-ce, en effet, que la *Boussole ?* (*Interruptions.*) Il faut bien que la Chambre le sache, avant de se prononcer sur la date.

C'est une comédie antimaçonnique, comédie excellente, dans laquelle un censeur a supprimé nombre de phrases, quelques scènes et d'une façon générale, régulière, continuelle, le mot franc-maçon, le mot loge, le mot juifs. Or, je ne sache pas que ce soit un crime de lèse-majesté que de mettre en scène ces personnages, étant donné que d'autres pièces en ont mis d'autres en scène.

Pour vous montrer jusqu'à quel point la servilité de la censure s'est ruée aux pieds des puissants du jour, je ne vous citerai qu'un passage d'une scène, qu'on a supprimé.

M. le président. Monsieur Archdeacon, vous abordez le fond.

M. Archdeacon. Il faut bien que j'explique les raisons qui militent en faveur de l'urgence,

Voici un passage entre autres:

Maurice, banquier, dit à sa femme, dans une scène : « Mais, ma chère, vous êtes hantée par des légendes. La franc-maçonnerie, c'est la République. »

Et Gisèle répond : « Ce n'est pas la France. »

Maurice : « Vous vous trompez, ma chère, le chef de l'Etat, nos ministres, tout ce qui compte est franc-maçon ! »

Eh bien ! la censure a supprimé cela, elle a même supprimé la réponse de la femme qui nous dit: « Tout ce qui compte ! Mais c'est une opinion de banquier ! »

Eh bien ! réellement il n'y a pas là de crime, et je me demande pourquoi M. le ministre de l'instruction publique se réfugie derrière ce moyen parlementaire pour repousser mon interpellation à la suite, la renvoyer aux calendes grecques?

A gauche. Il y a des interpellations plus urgentes que celle-là !

M. Archdeacon. Et ici j'invoque le témoignage et je me couvre de l'admirable discours que l'un de nos adversaires politiques de grand talent a fait à cette tribune: je veux parler de M. Gérault-Richard.

Je me rappelle avoir entendu, il y a quelques mois, M. Gérault-Richard faire à cette tribune même un admirable discours sur la censure. Il demandait à M. le ministre de l'instruction publique la permission ou plutôt le droit de faire jouer une pièce qui avait été interdite, de lever l'interdiction de *Ces messieurs*. M. le ministre de l'instruction publique a donné satisfaction à la requête de notre collègue en levant l'interdiction.

Je ne vois donc pas pourquoi on permet de jouer des pièces qui attaquent les convictions et la foi d'un certain nombre de Français, alors qu'on interdit de jouer, d'une part, les pièces visant la maçonnerie, de l'autre, des pièces simplement patriotiques comme les *Oberlé*, car enfin tout le monde connaît l'admirable roman de M. René Bazin. (*Très bien! très bien ! à droite et au centre.*)

On a joué sur la scène des pièces qui étaient tout aussi antiallemandes que les *Oberlé*; je rappellerai *Mademoiselle Fifi* et *Boule de Suif*. Or, en repoussant l'interdiction de ces deux pièces, les *Oberlé*, d'une part, et la *Boussole*, de l'autre, vous portez atteinte à la liberté de penser et à la liberté d'écrire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je demande donc à la Chambre de fixer, pour la discussion de mon interpellation, la date du premier vendredi de la rentrée et je dépose, à l'appui, une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Archdeacon. Il a reconnu lui-même que j'avais apporté en ces matières un très grand libéralisme. Ce n'est pas seulement la pièce dont M. Gérault-Richard demandait la représentation que j'ai autorisée, c'est une série de pièces qui étaient interdites et dont une notamment avait pour auteur un rédacteur de la *Libre Parole*. J'ai donc fait preuve de libéralisme et d'éclectisme.

M. Archdeacon. Cela nous étonne!

M. le ministre de l'instruction publique. Que cela vous étonne ou non, c'est un fait.

Maintenant, en ce qui concerne la pièce dont il s'agit, je ne puis pas aborder le fond. J'en serais du reste fort embarrassé, car j'ai été prévenu hier seulement par l'honorable député qu'il avait l'intention de me poser une question. Je n'ai point eu le temps de lire la pièce et je ne sais pas ce qu'elle contient. Il y est dit, s'il faut en croire M. Archdeacon, que tous les ministres sont francs-maçons ! Je sais, quant à moi tout au moins, qu'il y a une erreur dans cette affirmation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quoi qu'il en soit, je n'ajoute qu'un mot : M. Archdeacon a lui-même déclaré qu'aucune urgence n'existait pour la question qu'il a transformée en interpellation.

M. Archdeacon. C'est une question de principe.

M. le ministre. S'il n'y a pas urgence pour celle-là, comme d'autres interpellations sont urgentes, j'ai donc raison d'en demander le renvoi à la suite des autres. (*Très bien! très bien!*)

M. Archdeacon. Je maintiens ma demande.

M. le président. M. Archdeacon demande que son interpellation soit discutée le premier vendredi de la rentrée.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire le renvoi à la suite des autres interpellations.

(L'épreuve à lieu a main levée et est déclarée douteuse par le bureau.)

A gauche. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est demandé ; après une épreuve douteuse, il est de droit.

Il va y être procédé.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	551
Majorité absolue.............	276
Pour l'adoption.......	400
Contre...............	151

La Chambre des députés a adopté.



6. — DÉPOT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION SUR LE FONCTIONNEMENT DES LOTERIES

M. le président. La parole est à M. Louis Passy pour déposer un projet de résolution en faveur duquel il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

M. Louis Passy, *lisant* : Messieurs, votre 13e commission d'initiative vous a proposé de donner un avis favorable ou, pour dire exactement, un laissez-passer aux cinq demandes de loterie qui lui ont été renvoyées. A la suite du rapport présenté par M. de Castelnau sur la demande formée par la fédération des sociétés de patronage des écoles laïques de Bordeaux et du Sud-Ouest, votre commission a cru devoir formuler d'importantes observations sur la situation administrative et financière que crée la procédure parlementaire d'autorisation des loteries au regard de la loi de 1836.

Plusieurs de nos collègues et moi-même avons pensé qu'il était nécessaire de confirmer les observations de votre commission par un projet de résolution qui servirait, tout au moins, à vous éclairer sur les embarras que la concurrence et l'importance des loteries nouvelles nous réserve.

Il faut d'abord constater la situation anormale dans laquelle la Chambre et le Gouvernement se trouvent au regard de la loi de 1836; nous constaterons ensuite les résultats déjà acquis de cette situation anormale.

La loi de 1836 est encore debout, mais, au fond, elle a été tournée et modifiée par les circonstances et le courant des mœurs publiques.

En effet, la loi de 1836 ne permet que le fonctionnement des loteries basées sur des objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. Or, vous reconnaîtrez, dès aujourd'hui, qu'on ne fait plus de loteries d'objets mobiliers, mais des loteries pour des sommes d'argent; qu'il ne s'agit plus seulement de secours donnés à des malheureux, à des actes de bienfaisance pure, à des encouragements particuliers aux arts, mais d'organiser et de faire fonctionner des établissements ou des institutions d'une importance capitale ou d'un intérêt général. Nous ne contredisons pas à ce changement d'usages, à ces explosions de besoins et d'intérêts nouveaux; nous constatons qu'ils sont en dehors de la loi de 1836 et qu'il s'est créé à côté de la loi un *modus vivendi* qui a des effets dangereux.

Le changement le plus important est l'attitude qu'a prise le Gouvernement depuis plusieurs années, et l'usage qui s'est établi de faire de la Chambre un bureau de consultation.

Quoique la Chambre des députés puisse faire tout ce qui lui plaît, elle ne paraît pas destinée à donner au Gouvernement des avis que ce dernier, légalement, a le pouvoir ou le devoir de ne pas suivre.

Dans la pratique, vous savez tous comment les choses se passent. Sans examen détaillé du dossier que les demandeurs ne présentent pas, vos communes donnent un avis favorable parce que les demandes ont un but d'utilité publique et, surtout, parce qu'elles ne sont pas responsables de la décision finale et, sur l'heure même, on demande un tour de faveur et le projet de résolution est adopté.

Ce projet rejoint dans les cartons du ministère les autres projets de résolution qui s'y entassent et qui en sortiront suivant les circonstances politiques ou suivant les conditions de vitalité que ces projets ont en eux-mêmes. Peut-être dira-t-on que vos commissions devraient, sur chaque dossier, consulter le ministère de l'intérieur et faire leur éducation en matière de jurisprudence administrative, car il y a en matière de loteries une jurisprudence administrative que nous ne connaissons pas et qui dépend des espèces, c'est-à-dire de l'étude de chaque dossier.

Nous répondrons qu'un examen en apparence approfondi risquerait même d'être superficiel, et que la Chambre se trouverait dans cette situation bizarre qu'après avoir émis un avis favorable, le ministre pourrait, en vertu de la loi de 1836, contester et ne pas exécuter la décision de la Chambre. Il faut insister sur ce point capital. Les avis donnés à la Chambre sont donc, en fait et en droit, des actes de politesse pour des collègues et de sympathie pour des œuvres utiles; ce ne sont pas des solutions pratiques et légales; la formule généralement employée par vos commissions est celle-ci : « La Chambre est d'avis que le Gouvernement peut... » Ces avis consacrés par vos votes surexcitent des espérances qui ne se réaliseront peut-être pas.

Pour nous tirer de ces embarras, il y aurait peut-être une solution, ce serait d'avoir devant soi un règlement, de détacher des loteries ordinaires ces grandes loteries qui demandent des millions à la petite épargne, qui sont vraiment des entreprises financières tentées pour des œuvres d'utilité générale. Vous avez même voté des loteries dites « nationales » pour des cas particuliers : la contradiction est choquante.

Dans tous les cas, il conviendrait que le dernier mot appartînt au Parlement et que les projets de loi étudiés et présentés par le Gouvernement, qui en prendrait alors la responsabilité officielle, rétablissent les députés dans leur situation naturelle de juges et non pas dans leur situation actuelle d'enquêteurs. Le mot est encore trop bienveillant pour le rôle que nous jouons.

Dans cette accumulation de grandes loteries mettant en mouvement des centaines de mille francs ou même plusieurs millions, nous entrevoyons encore un inconvénient : c'est de séduire et d'enlever la petite épargne, qui n'a pas tant d'élasticité qu'on le croit, et qui devrait être réservée pour nos œuvres de campagne et nos besoins locaux. A cet égard, nous pensons qu'une plus grande liberté, ou plutôt une liberté entière devrait être accordée aux petites loteries ou tombolas dans nos villes et villages, et qu'il n'y aurait pas de mal à les laisser s'établir et se liquider sous la responsabilité des initiateurs et sous le contrôle de la municipalité et du conseil municipal des localités. Un maximum de 5,000 fr. ou tout autre chiffre pourrait être adopté.

Une autre question se pose. Quelle est la conséquence du régime de confusion dans lequel des complaisances réciproques nous ont entraînés? Cette conséquence, c'est de mettre l'administration dans l'embarras et le péril de choisir entre les projets de loterie et d'autoriser les placements de billets. Vous avez donné un avis favorable au placement de billets de loterie pour une somme d'environ 55 millions. Mais que faire si vous laissez tous les jours des petites rivières grossir le torrent? Nous vous laissons à penser si le placement d'une telle quantité de billets, patronnés par le Gouvernement, ne donnera pas une ouverture inévitable à des agiotages? Ces agiotages ne permettront pas aux institutions que vous voulez justement favoriser de tirer parti des ressources que vous leur destinez. Vous rendrez service à l'administration en lui donnant l'occasion de prendre un parti.

Elle veut avoir la main forcée pour l'établissement des loteries.

Elle se réjouira d'avoir la main forcée par le règlement des loteries.

Nous avons donc pensé qu'il convenait d'appeler l'attention de tous les membres de la Chambre sur la nécessité de réformer la procédure d'abord et le régime ensuite de l'établissement des loteries, et c'est dans cette intention de bon ordre que nous vous demandons d'adopter le projet de résolution que nous avons l'honneur de déposer. (*Applaudissements à droite.*)

L'urgence nous paraît justifiée par la question elle-même et par l'époque où nous nous trouvons. L'administration aura le loisir de donner ses conclusions à la rentrée des Chambres.

Le projet de résolution est ainsi libellé :

« *Article unique.* — La Chambre des députés invite le Gouvernement à faire procéder immédiatement à une étude sur la question des loteries et, pour le cas où les dispositions restrictives de la loi de 1836 seraient maintenues, à préparer un règlement d'administration publique déterminant les formes et les conditions dans lesquelles les loteries devront être autorisées et organisées. »

Ce projet de résolution porte, outre ma signature, celles de MM. Léonce de Castelnau, Jules Roche, Félix Marot, le comte de Pomereu, Jean Judet et Savary de Beauregard.

M. le président. Voici le texte du projet de résolution que M. Louis Passy dépose sur le bureau de la Chambre.

« La Chambre des députés invite le Gouvernement à faire procéder immédiatement à une étude sur la question des loteries, et,



pour le cas où les dispositions restrictives de la loi de 1836 seraient maintenues, à préparer un règlement d'administration publique déterminant les formes et les conditions dans lesquelles les loteries devront être autorisées et organisées. »

M. Louis Passy demande le bénéfice de l'urgence en faveur de ce projet de résolution.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Le projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à une commission spéciale.

M. Louis Passy. Puisque nous allons être en vacances dans quelques jours et que, d'un autre côté, le vote de l'urgence implique, il me semble, le renvoi immédiat de la proposition à M. le ministre de l'intérieur, il serait intéressant de savoir si M. le ministre veut bien procéder à cette étude pendant les vacances parlementaires.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. J'aime bien mieux que cette étude soit faite par une commission spéciale!

M. le président. Il y a demain, vendredi, réunion des bureaux; la commission pourrait être nommée demain? (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Le projet de résolution de loi sera renvoyé à une commission spéciale qui sera nommée demain dans les bureaux.

7. — DÉPÔT, DISCUSSION ET ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX PÉRIODES D'EXERCICES DES RÉSERVISTES ET DES TERRITORIAUX

M. le président. La parole est à M. Jules-Louis Breton pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Dans la séance de lundi dernier, le Gouvernement et la commission de l'armée ont bien voulu accepter et la Chambre a voté à l'unanimité l'amendement que j'avais présenté à l'article 97 de la proposition de loi concernant le recrutement de l'armée. Cet amendement aura pour résultat de rendre applicable, dès la promulgation de la loi, les dispositions de l'article 41 réduisant à quinze jours les périodes d'appel des réservistes actuellement fixées à vingt-huit jours et supprimant les périodes de treize jours des territoriaux.

Nous pensons que cette décision est encore insuffisante et qu'il convient de détacher de la loi ces mesures, éminemment favorables, adoptées par la Chambre, pour les rendre immédiatement applicables aux citoyens qui ont déjà fait trois ans de service militaire actif.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de déposer, avec mes collègues Colliard et Zévaès, une proposition de loi dont je demande à la Chambre la permission de lire l'exposé des motifs, d'ailleurs très bref.

A gauche. Lisez! lisez!

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. Jules-Louis Breton (Cher). « Messieurs, tout en abaissant à deux ans le temps du service militaire, la Chambre a jugé que deux manœuvres de quinze jours pleins, non compris le jour de l'arrivée et celui du départ, étaient suffisantes pour entretenir l'instruction militaire des citoyens et organiser une armée de réserve forte et disciplinée.

« Donc les jeunes gens qui bénéficieront de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active, profiteront en outre de la réduction à quinze jours des périodes d'instruction actuellement fixées à vingt-huit jours et de la suppression complète des périodes de treize jours.

« Ceci admis, il serait véritablement par trop injuste de continuer à faire effectuer dans leur totalité ces trois périodes d'exercices aux hommes moins heureux qui, en vertu de la loi du 15 juillet 1889, sont déjà restés trois années sous les drapeaux.

« Il serait vraiment étrange et paradoxal de prétendre que ces trois appels sont indispensables pour eux, après avoir reconnu que deux appels de quinze jours seront suffisants pour les futurs militaires n'ayant que deux ans de service actif.

« Il est donc logique, et de la plus élémentaire justice, de faire profiter, dès maintenant, les hommes de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale des dispositions avantageuses introduites par la Chambre dans l'article 41 de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée.

« Nous demandons donc à la Chambre de voter la proposition de loi suivante :

« *Article unique*. — A partir de la promulgation de la présente loi, les hommes de la réserve de l'armée active ne pourront être appelés sous les drapeaux que pour deux périodes d'une durée de quinze jours pleins non compris le jour de l'arrivée et celui du départ.

« Les hommes de l'armée territoriale sont dispensés de toute période d'exercices.

« Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. La proposition est incomplète.

M. le président. M. Breton demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. Laurent Bougère. Le Sénat n'a pas encore voté la loi sur le service de deux ans telle qu'elle a été modifiée par la Chambre!

M. le président. La proposition de loi de M. Breton, si elle est adoptée par la Chambre, sera soumise au Sénat.

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre*. Je prie la Chambre de repousser l'urgence et la demande de discussion immédiate.

Au sujet de la proposition de loi qui vient d'être déposée, je ne puis que reproduire les arguments que j'ai développés au cours de la discussion de la loi de deux ans. (*Très bien! très bien! au centre.*) La durée de quinze jours pour la convocation des réservistes est absolument insuffisante. Nous serions conduits, avec une durée ainsi réduite, à modifier complètement les grandes manœuvres — et non pas seulement à les modifier, mais peut-être bien à les supprimer, et personne, je l'espère, ne s'élèvera contre la nécessité qui s'impose de conserver ces manœuvres.

M. Fernand Engerand. Vous avez déclaré vous-même que vingt et un jours suffisaient.

M. le ministre de la guerre. Oui, mais pas quinze jours!

M. Fernand Engerand. Eh bien! Vous pouvez demander vingt et un jours!

M. le ministre de la guerre. Quant à la suppression absolue des convocations de territoriaux, c'est absolument comme si l'on supprimait l'armée territoriale. (*C'est vrai! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*) Or, nous avons absolument besoin de cette armée. Certains s'en font, je crois, une idée inexacte; il s'imaginent que l'armée territoriale n'est qu'une espèce d'arrière-ban qu'on ne convoquera que lorsque les premiers bans de l'armée active et de la réserve de l'armée active auront eu à opérer contre l'ennemi. C'est là une erreur complète: dans la plupart de nos forteresses, la défense du premier moment est confiée à la territoriale; par conséquent, le ministre de la guerre ne peut pas consentir à sa suppression. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mais, messieurs, j'ai une autre raison à opposer à la proposition qui vous est faite. Si la loi que vous avez votée était définitive, si elle était promulguée, il pourrait, en effet, y avoir un intérêt à examiner la proposition déposée par M. Breton.

Mais comme la loi sur le service de deux ans est à l'état de gestation, pour ainsi dire, comme vous l'avez votée sachant fort bien que vous la reverriez une seconde fois, j'insiste très vivement pour que vous repoussiez la demande d'urgence et la discussion immédiate. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies sur l'urgence.

M. Lasies. M. Pierre vient de me faire remarquer que l'amendement que je désire proposer à la Chambre ne peut être introduit dans la proposition de M. Breton. Je le présenterai sous forme de proposition de loi spéciale, si celle de M. Breton est repoussée.

M. Breton demande que la période des vingt-huit jours soit réduite, dès à présent, à quinze jours, et propose la suppression complète, à partir d'aujourd'hui, des périodes d'exercices pour la territoriale, selon les décisions que la Chambre a déjà prises lors de la discussion de la nouvelle loi sur le recrutement.



Si la proposition de loi de M. Breton n'était pas votée, je me rallierais à l'opinion de M. le ministre de la guerre et je demanderais à la Chambre de voter ma proposition tendant à réduire à vingt et un jours la durée des manœuvres pour les réservistes et à six jours les périodes d'exercices pour les territoriaux. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Comme on l'a dit très bien, il n'est pas possible d'amender une loi encore pendante devant le Sénat, mais ce n'est point de cela qu'il s'agit. M. Breton dépose une proposition spéciale et demande l'urgence et la discussion immédiate. Cette proposition, si elle était votée par la Chambre, irait elle-même devant le Sénat.

MM. Adrien Lannes de Montebello et **le lieutenant-colonel Rousset.** Nous demandons le renvoi à la commission de l'armée.

M. le président. La motion de renvoi à la commission a la priorité sur la demande d'urgence.

Je vais consulter la Chambre.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je désire simplement répondre d'un mot à l'argumentation de M. le ministre de la guerre, qui est conséquent avec lui-même en combattant aujourd'hui ma proposition puisque, dans la discussion de la loi sur le recrutement, il a déjà combattu le texte identique qui a été voté par la Chambre.

M. Fernand Engerand. Le ministre de la guerre a déclaré que vingt et un jours suffisaient.

M. Jules-Louis Breton. (Cher). Mais la Chambre, je l'espère, restera également conséquente avec elle-même en votant de nouveau la disposition qu'elle a déjà adoptée une première fois.

M. le ministre a déclaré que ma proposition était prématurée et que ce n'est que lorsque la loi sur le recrutement sera définitivement adoptée par les deux Chambres qu'elle pourrait être normalement soumise à la Chambre; mais, dans ce cas, elle serait inutile puisque, comme je le rappelais tout à l'heure, la Chambre a déjà voté à l'article 97 mon amendement rendant applicable les dispositions de l'article 41 dès la promulgation de la loi dont nous avons terminé la laborieuse discussion dans notre dernière séance.

M. Tournade. La Chambre a voté, mais pas le Sénat.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je n'ai qu'un mot à ajouter pour combattre la motion de M. de Montebello tendant au renvoi de ma proposition de loi à la commission de l'armée. Je comprendrais que la Chambre prononçât ce renvoi si elle se trouvait en présence d'un texte nouveau et si elle ne s'était pas déjà prononcée sur la rédaction même que je lui soumets; mais elle a déjà émis un vote formel à ce sujet et adopté à l'article 41 le même texte que je détache simplement d'un ensemble compliqué et que je reprends sous forme d'une proposition de loi séparée pouvant être rapidement votée et promulguée. Il n'y a donc aucune raison valable de prononcer le renvoi à la commission, chacun de vous étant fixé et pouvant se prononcer immédiatement pour ou contre cette proposition.

J'espère que la Chambre ne voudra pas se déjuger, et décidera d'appliquer aux soldats qui ont fait trois ans de service actif la réduction des périodes d'instruction qu'elle a votée en faveur de ceux qui bénéficieront déjà de la suppression d'une de ces années de service actif.

M. le président. La parole est à M. de Montebello.

M. Adrien Lannes de Montebello. Je supplie la Chambre de ne pas prononcer l'urgence de la proposition de loi présentée par M. Breton, et cela en vertu d'un argument qui ne peut pas manquer de frapper tous mes collègues: c'est qu'au fond ce que vous demande M. Breton est tout simplement une manifestation (*Mouvements divers*) et pas autre chose!

Si vous votez aujourd'hui cette proposition de loi spéciale, il faudra qu'elle soit votée par le Sénat pour devenir une loi, et j'imagine que vous n'avez pas l'espoir de faire voter une modification si considérable à notre organisation militaire, contrairement à l'avis qui a déjà été émis par le Sénat, dans le court espace de temps qui nous sépare de la fin de la session.

Par conséquent, vous n'obtiendrez aucun résultat. Vous ferez simplement une manifestation électorale; or je trouve que vous en avez déjà fait beaucoup trop! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lasies. Je demande la parole sur le renvoi.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lasies. Au nom de mes amis, je proteste contre les paroles de notre excellent collègue M. de Montebello. En nous ralliant à la proposition de loi présentée par notre collègue M. Breton, nous n'entendons pas du tout faire une manifestation électorale. Nous sommes logiques avec nous-mêmes. Je m'étonne que la Chambre ne veuille pas comprendre l'argument si fort qui lui a été soumis par M. Breton. Il a dit à la Chambre: vous avez décidé que les périodes de vingt-huit jours seraient réduites à quinze jours et que les périodes de treize jours seraient supprimées avec le service de deux ans. Comment voulez-vous maintenant imposer aux jeunes gens qui ont passé trois ans sous les drapeaux un supplément de service que vous n'imposez pas à ceux qui ne feront que deux ans? Si la Chambre a reconnu nécessaire de raccourcir les périodes de vingt-huit jours et de supprimer les périodes de treize jours avec la loi de deux ans, à plus forte raison, pour être logique avec elle-même, doit-elle accepter la proposition de M. Breton.

M. le président. La parole est à M. Rousset.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Quand la Chambre a voté l'article auquel il est fait allusion, elle l'a voté dans une loi en discussion et dont la promulgation ne pouvait pas être immédiate.

M. Fernand Engerand. Et avec l'espoir que le Sénat le repousserait.

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est possible.

Dans tous les cas, elle était en droit de supposer que l'administration de la guerre prendrait des mesures avant la promulgation de la loi, afin que les choses se passent sans dommage pour les intérêts supérieurs de l'armée. Mais il ne me paraît pas possible que, sans autre discussion et à l'improviste, on décide qu'à partir d'aujourd'hui il n'y aura plus d'appel de territoriaux et que les appels de réservistes seront réduits de vingt-huit à quinze jours.

L'administration de la guerre, l'état-major général ne sont pas en mesure d'appliquer pareille décision immédiatement. Elle serait tout à fait dangereuse pour la sécurité de l'armée; l'homogénéité des réserves et la sauvegarde du pays. Si vous voulez supprimer la possibilité d'instruire l'armée, dites-le. Si vous ne le voulez pas, ne votez pas cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je comprends parfaitement les arguments apportés par MM. de Montebello et Rousset; l'une ou l'autre de leur thèse peuvent se soutenir, mais il semble bien difficile de les adopter en même temps...

M. Paul Bignon. Vous ne pouvez pourtant pas demander l'application d'une loi qui n'existe pas!

M. Jules-Louis Breton (Cher). ...car elles sont absolument contradictoires. On peut certes les présenter et les développer séparément, mais il est difficile de les réunir et de se servir à tour de rôle de l'une et de l'autre pour faire repousser ma proposition de loi.

M. de Montebello prétend, en effet, que ma proposition de loi n'est nullement dangereuse, mais qu'elle est en revanche tout à fait inutile, qu'elle ne sera jamais votée par le Sénat et que son vote par la Chambre ne constituera en somme qu'une simple manifestation, toute platonique. M. le lieutenant-colonel Rousset affirme, au contraire, qu'elle est extrêmement périlleuse pour l'armée parce qu'elle rendrait immédiatement applicable des dispositions qui nécessiteraient tout au moins une série de mesures préliminaires.

La vérité n'est ni d'un côté ni de l'autre.

Je suis convaincu que ce n'est pas une simple manifestation que je vous demande. Si la Chambre veut bien voter cette proposition avec la grande majorité qui s'est déjà rencontrée sur la même disposition dans la discussion de la loi militaire, nous



pouvons espérer que le Sénat la discutera prochainement et l'adoptera tout au moins partiellement.

Si le Sénat ne veut pas voter la réduction à quinze jours des vingt-huit jours et la suppression des treize jours, il adoptera peut être la réduction à vingt et un jours des vingt-huit jours et la réduction à six jours des treize jours. Ce ne serait donc pas, même dans ce cas, une simple et inutile manifestation que vous auriez faite.

M. Fernand Engerand. Vous devriez vous rallier au chiffre de vingt et un jours proposé par le ministre.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Non, mon cher collègue, car il n'y a aucune raison pour la Chambre d'émettre un vote différent de celui qu'elle a émis l'autre jour. Mais si le Sénat veut bien en délibérer avant la fin de la session, comme je l'espère, et nous renvoyer notre texte amendé dans le sens que je viens d'indiquer, nous pourrions alors, sans le moindre inconvénient, nous y rallier pour obtenir une mise en vigueur immédiate.

Il serait vraiment déplorable, en tout cas, que la Chambre se contredise à si peu de jours d'intervalle et refuse aujourd'hui de voter séparément une disposition qu'elle a insérée dans la loi dont la discussion vient à peine de prendre fin.

M. de Boury. vous savez très bien que le Sénat renverra la proposition à sa commtssion de l'armée.

M. Tournade. Vous ne supposez pas que le Sénat votera cette proposition en deux jours?

M. le lieutenant-colonel Rousset. Autant décider que la loi fixant la durée du service militaire à deux ans sera applicable immédiatement!

M. le président. La parole est à M. du Halgouet.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je désire indiquer à la Chambre pourquoi je ne puis pas voter la proposition de notre collègue M. Breton : je ne la trouve ni assez logique ni assez complète. J'ai écouté avec le plus grand soin notre collègue et, vraiment, je n'ai pas été tout à fait satisfait de sa manière de raisonner... (*Mouvements divers.*)

M. Archdeacon. Vous n'allez pas le faire examiner?

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Notre collègue nous demande de prendre, dans une loi que nous venons de voter et qui n'est pas encore votée par le Sénat, d'y prendre uniquement un article et d'en faire l'objet, par une proposition spéciale, d'une exécution immédiate.

Je ne m'explique pas très bien pourquoi il a borné sa proposition à ce seul article de la loi; pourquoi il n'a pas demandé, par exemple, qu'au mois de septembre prochain deux classes à la fois soient renvoyées, ou plus généralement, par des propositions de loi spéciales, que toutes les mesures indiquées dans la loi, soient immédiatement exécutoires.

Je ne veux pas prolonger une discussion qui, dans l'esprit de certains de nos collègues, a peut-être déjà trop duré; je me borne à exposer sommairement la raison pour laquelle je ne puis me rallier à la proposition de M. Breton : elle n'est pas assez complète!

M. le président. Je mets aux voix le renvoi de la proposition de loi de MM. Breton, Colliard et Zévaès à la commission de l'armée.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Engerand, Jules Auffray, Roger-Ballu. Failliot, Gauthier (de Clagny), Rudelle, Tournade, Ferrette, Gervaize, Congy, Firmin Faure, Syveton, Argeliès, Flayelle, Millevoye, Lepelletier, Guyot de Villeneuve, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	557
Majorité absolue.............	279
Pour l'adoption......	247
Contre...............	310

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Albert Congy. C'est la punition de M. le ministre de la guerre.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(Après une épreuve, à main levée, déclarée douteuse par le bureau, il est procédé au scrutin, qui donne les résultats suivants):

Nombre des votants.........	565
Majorité absolue.............	283
Pour l'adoption......	366
Contre...............	199

La Chambre des députés a adopté.

M. le comte du Périer de Larsan. Et si l'on proposait de supprimer l'armée, il y aurait peut-être une majorité encore plus forte!

M. le président. M. Breton demande la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi, les hommes de la réserve de l'armée active ne pourront être appelés sous les drapeaux que pour deux périodes d'une durée de quinze jours pleins, non compris le jour de l'arrivée et celui du départ.

« Les hommes de l'armée territoriale sont dispensés de toute période d'exercices.

« Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je n'ai pas l'intention de reprendre longuement la parole et de discuter une fois de plus les raisons qui m'ont déterminé à présenter ma proposition, si logique et si juste.

La Chambre vient d'ailleurs de montrer par deux fois son intention de la voter : elle a d'abord repoussé le renvoi à la commission de l'armée; elle a ensuite voté l'urgence.

Par conséquent, le vote de ma proposition au fond ne saurait faire aucun doute. Dans ces conditions, je crois tout à fait inutile d'insister davantage. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Bos. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la guerre. Je ne monte à la tribune qu'afin d'être mieux entendu.

L'honorable M. Bos me fait l'honneur de me demander quel est l'avis du Gouvernement. Je crois l'avoir déjà donné une première fois...

M. Firmin Faure. Posez la question de confiance!

M. le président. Monsieur Firmin Faure, veuillez garder le silence.

M. le ministre de la guerre. Je vous affirme que je ne suis pas gêné le moins du monde pour donner mon avis une deuxième fois. Je prie très instamment la Chambre de vouloir bien repousser la proposition de loi qui lui est proposée. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de loi de MM. Breton, Colliard et Zévaès.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Aldy, Octave Vigne, Ferrero, Fournier, Cadenat, Deville, Lamendin, Féron, Bénézech, Defontaine, Levraud, Cornet, Vazeille, Rouanet, Bagnol, de Pressensé, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	535
Majorité absolue.............	268
Pour l'adoption......	352
Contre...............	183

La Chambre des députés a adopté.

8. — DÉPÔT, DISCUSSION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION SUR LES INSTRUCTIONS A DONNER RELATIVEMENT A L'INCORPORATION DES HOMMES.

M. le président. La parole est à M. Raiberti pour déposer un projet de résolution en faveur duquel il demande le bénéfice de l'urgence et la discussion immédiate.

M. Raiberti. Mon projet de résolution est ainsi libellé :

« La Chambre invite le ministre de la guerre à supprimer, dans les instructions données annuellement aux bureaux de recrutement, tout ce qui s'oppose à l'incorporation des hommes dans les corps les plus



voisins de leur résidence et à prendre l'incorporation subdivisionnaire pour règle toutes les fois que les nécessités du service le permettront. »

Messieurs, la question que j'ai l'honneur de vous soumettre est une des plus graves de celles qui touchent au recrutement, après la question de la durée du service : c'est celle qui concerne la répartition du contingent.

Je n'ai pas trouvé d'autre moyen de vous en saisir que celui d'un projet de résolution, parce qu'un texte législatif n'aurait pas eu la souplesse nécessaire pour s'adapter à la complexité de tout les cas que peut présenter la répartition du contingent.

Il n'y a qu'un texte législatif possible, c'est celui que vous avez voté à l'article 35 de la loi sur le recrutement, qui met le contingent à la disposition de M. le ministre de la guerre et lui laisse le soin de le répartir.

M. Roger-Ballu. Il n'y a plus de ministre de la guerre.

M. Raiberti. Mais il appartient à la Chambre d'indiquer le sens qu'elle attache à cette disposition et comment elle entend que M. le ministre de la guerre use des pouvoirs que la loi lui confère.

Jusqu'à présent, le ministre de la guerre s'en est servi différemment, selon qu'il s'agissait des hommes d'un an ou des hommes de trois ans.

Pour les hommes d'un an, le recrutement subdivisionnaire est la règle et le recrutement régional est l'exception.

Pour les hommes de trois ans, la règle, au contraire, c'est le recrutement régional; l'exception, c'est le recrutement subdivisionnaire.

Ainsi, messieurs, voici un homme d'un an ; il fera son service militaire dans sa subdivision de région, si c'est un homme d'un an.

Si c'est, au contraire, un homme de trois ans, il fera son service militaire dans une autre subdivision que la sienne.

Les hommes d'un an ont donc actuellement un double avantage. Ils font une moindre durée de service, et ils font leur service militaire à proximité de leurs foyers.

Je prie la Chambre de décider qu'à l'avenir il n'y aura plus qu'une règle unique et que cette règle sera celle que le ministre de la guerre applique aujourd'hui aux hommes d'un an.

Le recrutement subdivisionnaire est aujourd'hui l'exception; je demande qu'il devienne désormais la règle pour tous les hommes du contingent, sauf dans les cas que mon projet de résolution réserve et où les nécessités du service s'y opposeront.

Actuellement, le recrutement subdivisionnaire est la règle pour les hommes d'un an; il est la règle aussi pour les réservistes ; il n'y a pas de bonne raison pour qu'il ne soit pas la règle pour tous les hommes du contingent.

Il y a, au contraire, toutes sortes d'avantages à ce que ce qui n'est aujourd'hui que l'exception devienne la règle.

Il y a d'abord avantage pour l'homme. Vous savez, par la quantité de demandes dont vous êtes saisis annuellement, que tous les hommes ou presque tous, demandent à faire leur service militaire à proximité de leurs foyers. Ils accepteront d'autant plus volontiers l'obligation militaire qu'en outre du séjour sous les drapeaux elle ne leur imposera pas la plus cruelle des séparations, la séparation de la famille. (*Très bien ! très bien !*)

Il y aura ensuite avantage pour le Trésor, qui fera l'économie des frais d'incorporation et de libération de la classe, qui se montent à près de 2 millions chaque année.

Il y aura enfin et surtout avantage pour l'armée.

Le recrutement subdivisionnaire n'affaiblira pas plus la discipline pour les hommes de deux ou trois ans qu'il ne l'a affaiblie pour les hommes d'un an.

Au contraire, la discipline, loin d'être affaiblie, sera renforcée par les exemples, les conseils et le réconfort que le jeune soldat trouvera au foyer paternel. La maison domestique remplacera avec avantage, les jours de permission, les cabarets et les lieux de plaisir douteux où s'égare l'oisiveté de l'homme jeté, à vingt ans, loin des siens, dans une ville où il ne connaît personne. (*Applaudissements.*)

Mais, messieurs, le grand avantage que je vois à ma proposition est qu'elle rendra à l'armée une cohésion qu'elle n'a plus.

La cohésion est la qualité essentielle que nous devons chercher à réaliser dans une troupe. Elle naîtra naturellement de la réunion des hommes d'un même pays sous les mêmes drapeaux, et de la permanence des mêmes éléments dans les mêmes unités.

Le grave inconvénient de composer des unités avec des hommes de classes différentes, que j'avais l'honneur de signaler à la Chambre au moment de la discussion de l'article 32, s'atténuera en partie si les hommes des différentes classes retournent comme réservistes dans les corps de troupes qui les ont instruits.

La pratique actuellement suivie par le ministre de la guerre n'a qu'une explication : c'est une de ces survivances du passé qu'on respecte d'autant plus que personne n'en comprend plus le sens. Elle se comprenait avec le service à long terme. Le service à long terme déracinait l'homme de son milieu, de sa famille, de sa résidence. Mais il lui recréait, par la longue durée du service, une famille nouvelle sous les drapeaux.

Mais aujourd'hui, avec le service à court terme, l'unité perd chaque année la moitié des hommes qui la composent. La cohésion n'est pas plutôt obtenue dans un corps de troupes, par l'effort incessant de toute une année, que le fruit en est perdu avec la classe qui arrive et la nouvelle année qui commence.

Si, de plus, les hommes ne retournent pas comme réservistes dans les unités qui les ont instruits, si le recrutement est subdivisionnaire pour les réservistes, alors qu'il est régional pour les hommes du contingent, l'armée n'a plus d'élément stable nulle part ; la cohésion y devient impossible ; la permanence de l'armée n'est plus qu'une illusion.

L'homme est deux fois déraciné : une première fois de sa famille, de son milieu, de sa résidence, des siens; une seconde fois de la famille militaire que le service actif lui a créée sous les drapeaux, pour être transplanté comme réserviste dans un milieu nouveau dont il ignore tout : l'esprit, les hommes et les chefs. (*Applaudissements au centre.*)

L'armée constituée par ces méthodes de recrutement n'est plus qu'un sable mouvant. De cette poussière d'hommes, la mobilisation pourra bien, au moment du danger, faire des foules armées ; elle sera impuissante à leur donner la cohésion qui, seule, peut faire les armées résistantes et victorieuses. (*Applaudissements au centre.*)

Donc, messieurs, vous pouvez voter sans crainte le projet de résolution qui vous est soumis. Il est dans l'esprit de ceux qui ont voté la loi de deux ans et qui veulent alléger les charges militaires de ce pays. Pour ceux, dont je m'honore d'être, qui ont voté contre elle, il atténuera dans une certaine mesure les périls que cette loi présente à leurs yeux. Ce projet de résolution peut donc réunir l'unanimité des votes de la Chambre.

En l'adoptant, vous ne voterez pas seulement une mesure qui sera une des plus populaires que cette législature aura eu à voter ; vous n'allégerez pas seulement le budget de la France ; vous donnerez une force nouvelle à son armée, en augmentant sa cohésion et vous déposerez, dans les institutions militaires d'aujourd'hui, le germe attendu et fécond d'où sortiront les institutions de l'avenir. (*Applaudissements répétés.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Le projet de résolution qui vous est soumis est, au premier abord, séduisant pour l'administration militaire. En dehors des mérites qu'a signalés l'honorable M. Raiberti, il aurait le précieux avantage de permettre aux réservistes, au moment des appels, si les appels sont maintenus (*Rires à droite*), de retourner dans les régiments où ils auraient fait leur service. Il y a là certainement une considération qui a son intérêt. Mais examinons, messieurs, dans quelles conditions la mesure peut être réalisée, même avec les réserves que formule l'honorable M. Raiberti.

Il est hors de doute que le recrutement subdivisionnaire ne peut s'appliquer qu'à l'infanterie, puisque ce recrutement signifie que l'homme rejoindra le régiment qui se trouve dans la subdivision qu'il habite. Les



subdivisions sont commandées par des généraux de brigade...

M. Raiberti. Mais l'infanterie représente 70 p. 100 du contingent!

M. le ministre. Permettez : vous n'allez pas comprendre les régiments territoriaux dans votre calcul; il s'agit seulement des 145 régiments subdivisionnaires.

En admettant que la mesure s'applique à plus de la moitié du contingent, je crains que l'adoption du projet de résolution fasse supposer à toute la population qu'à partir de ce moment chaque soldat pourra faire son service dans les environs de sa résidence.

A l'extrême gauche. C'est ce que nous demandons!

M. le ministre. Ce ne sera pas vrai pour tout le monde.

Il y a, à mon sens, un inconvénient à faire briller aux regards de toute la population, certains avantages qui seront exclusivement réservés à certains seulement. Mais le recrutement subdivisionnaire, même dans les conditions que j'indique, s'entend bien dans les organisations d'armée qui sont comme le reflet, le miroir de l'organisation sociale. Nous en avons des exemples. Dans certains pays, l'officier dans l'armée est le patron dans la vie civile. L'ordination qui existe au point de vue social... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Albert Congy. N'employez pas ce terme. Il doit être banni du répertoire. (*Sourires.*)

M. le ministre. ...se reproduit dans l'armée.

Examinez les conditions dans lesquelles nous nous trouverions avec le projet de résolution dont il s'agit, pour les petites villes.

La classe est appelée. Elle comprend des hommes de tous les rangs sociaux, placés dans le même régiment subdivisionnaire. Ne croyez-vous pas qu'il y ait lieu de craindre certaines difficultés? Si celui qui est nommé caporal dépend, dans l'ordre civil, de son camarade, croyez-vous qu'il aura sur lui l'autorité nécessaire?

M. le général Jacquey. Parfaitement! Le fait se présente souvent.

M. le ministre. C'est quand même l'exception. Lorsque ce sera la règle générale, les grades se superposeront les uns aux autres dans un ordre se rapprochant plus ou moins des situations sociales dans la vie civile...

M. Edouard Vaillant. Pas du tout!

M. Dèche. Cela n'a pas d'importance. Vous avez égalisé à outrance; continuez.

M. Laurent Bougère. Rappelez-vous les régiments de mobiles pendant la guerre.

M. le ministre. Vous ne le croyez pas? Vous avez une haute idée de l'espèce humaine et je vous en fais mon compliment! mais j'estime que je devais appeler votre attention sur ce point et votre réflexion sur ce fait que ce qui est bon dans certains pays n'est pas nécessairement bon dans d'autres.

Je reviens particulièrement sur cette considération que le projet de résolution, pour être adopté, devrait être modifié de manière à ne pas donner de faux espoirs à ceux qui ne pourront pas en profiter.

Puisque vous estimez qu'il n'y aura pas d'inconvénient au point de vue de la hiérarchie...

M. Edouard Vaillant. Aucun!

M. le ministre. ...et qu'il n'y aura pas de conflit, c'est à vous à décider.

M. Tournade. Dans la garde nationale mobile, on a constaté les inconvénients dont parle M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Dans cette question qui est d'un ordre spécial, je suis sûr que vous avez tous plus de compétence que moi, mais je tenais à vous signaler le danger et je conclus en vous demandant, si vous entendez adopter le projet de résolution, d'indiquer, afin de ne pas faire luire des espoirs qui ne pourront se réaliser, qu'il ne s'appliquera qu'à la moitié de la population. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gouzy.

M. Paul Gouzy. S'il est une question dans laquelle il est dangereux d'improviser, c'est la question de l'organisation militaire. On nous propose le recrutement sous-régional; il y a une quantité de questions qui se rattachent à celle-là et que nous ne pouvons résoudre en cinq minutes.

M. Laurent Bougère. Lesquelles?

M. Paul Gouzy. Je propose le renvoi du projet de résolution à la commission de l'armée.

M. Tournade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raiberti.

M. Raiberti. Si M. le ministre de la guerre avait bien voulu combattre les amendements qui ont supprimé les appels de l'armée territoriale et les grandes manœuvres avec l'énergie qu'il déploie à repousser un projet de résolution dont le but est surtout de donner une force nouvelle à l'armée, il n'aurait peut-être pas à regretter aujourd'hui le vote de ces amendements.

Je précise la portée de ma proposition. Je prends comme exemple la ville de Périgueux, qui fournit 365 hommes d'un an. Ces hommes font leur service à Périgueux.

Périgueux fournit en outre 404 hommes de deux et trois ans; ces hommes font leur service à Bergerac.

Au contraire, Bergerac fournit 394 hommes de deux ou trois ans; on les envoie à Périgueux. Je demande que les hommes de deux et trois ans, de la subdivision de Périgueux, fassent leur service militaire à Périgueux, comme les hommes d'un an. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ce que je dis des hommes d'une subdivision, je peux le dire des hommes de toutes les subdivisions.

Je prends un autre exemple dans le 10e corps. Cherbourg envoie ses hommes à Saint-Malo, Saint-Malo les envoie à Granville, Granville les envoie à Saint-Lô, Saint-Lô les envoie à Cherbourg. Dans ce cas, le recrutement se fait par rotation circulaire.

Je demande qu'à l'avenir les subdivisions de région cessent de se passer leurs hommes comme une marchandise de troc, comme un produit d'échange. (*Très bien! très bien!*)

Je demande — et je crois avoir démontré que l'intérêt social est ici d'accord avec l'intérêt militaire — que les hommes fassent leur service militaire dans la subdivision de région à laquelle ils appartiennent, sous la réserve que contient mon projet de résolution et qui donne satisfaction à M. le ministre de la guerre, sous la réserve que les nécessités du service n'y fassent pas obstacle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tournade.

M. Tournade. Messieurs, je crois que nous sommes sur une pente plus que glissante. Tout à l'heure déjà, faisant renaître en quelque sorte la discussion de la loi militaire, un de nos collègues, M. Breton, nous a soumis une proposition de loi que vous venez de voter. Maintenant voici, sous forme de projet de résolution, une nouvelle discussion de la loi militaire. Il est à craindre que sur ces bancs se produise, pendant un temps que je ne peux pas déterminer, un certain nombre de projets ou de contre-projets qui viendront en quelque sorte ou confirmer ou infirmer ce que la Chambre a déjà voté au cours de la discussion de la loi de deux ans.

Cette méthode de travail me paraît dangereuse, et je voulais d'abord en signaler le péril à la Chambre.

Maintenant, me plaçant en présence du projet de résolution de notre collègue M. Raiberti, permettez-moi de vous dire très brièvement que ni l'auteur de cette proposition, ni M. le ministre de la guerre qui l'a combattue, n'ont à mon sens indiqué les graves inconvénients qu'elle présente. Permettez-moi de vous en citer quelques-uns.

Je n'ai pas pris de notes; par conséquent il peut y avoir beaucoup d'autres difficultés, mais il m'en est venu à l'esprit quelques-unes, que j'indique.

Dans une garnison où je suis resté longtemps, dans un régiment dont une partie des soldats appartenaient à la ville où à ses environs, j'ai constaté combien le chef de corps était l'objet de sollicitations. Il y a un terme un peu trivial pour désigner ces sortes de régiments, qui s'inféodent tellement avec la population de la garnison et les familles aisées de la ville que, quand on doit aller à l'exercice, il y a souvent presque autant de permissionnaires que de soldats sur les rangs pour faire plaisir au pères ou mères de familles amies du chef de corps ou des officiers du corps.

M. le général Jacquey. C'est une erreur! Cela dépend en tout cas des chefs de corps.

M. Tournade. Il y a, je le répète, souvent

plus de permissionnaires que de soldats à l'exercice.

M. Laurent Bougère. Les mêmes inconvénients se présentent pour les médecins dans les conseils de revision.

M. Tournade. Je ne parle pas des médecins ; je dis ce que j'ai vu et je signale à la Chambre un danger.

M. le général Jacquey. Ce danger, il n'existe que dans votre imagination.

M. Tournade. Non ! Je vous dirai personnellement la ville où le fait s'est passé, ainsi que le nom du chef de corps, si vous le désirez.

M. le général Jacquey. C'est un triste chef de corps.

M. Tournade. C'est possible !

M. le général Jacquey. C'est une exception.

M. Tournade. La loi doit éviter, tout au moins prévenir ces exceptions.

Aussi je demande que nous discutions législativement ; nous avons le droit et le devoir de prendre garde à tous les écueils.

Si le projet de résolution de M. Raiberti est adopté, comment pourrez-vous pourvoir aux troupes de couverture?

M. Raiberti. J'ai eu soin de faire cette réserve : « A moins que les nécessités du service n'en décident autrement. »

M. Tournade. Alors si vous faites cette réserve : « à moins que les nécessités du service n'en décident autrement », je me demande ce qui restera du projet de résolution.

M. Gayraud. Le principe!

M. Tournade. Mais ce principe est dangereux...

M. Paul Bignon. Parfaitement!

M. Tournade. ... et si vous ne votez qu'un principe, avec la nécessité, dans l'exécution, de faire tout le contraire, je ne vois pas la nécessité de le voter.

Comment ferez-vous pour les garnisons de l'Est? Se suffiront-elles à elles-mêmes ou seront-elles exposées seules, sans que les autres départements viennent concourir à la lutte? (*Très bien! très bien!*)

Et pour les manœuvres? Je ne sais pas si vous les supprimerez complètement, mais j'espère bien que vous permettrez encore à l'armée d'opérer en temps de paix pour savoir, par comparaison, ce qu'elle pourrait faire en temps de guerre. Je raisonne dans l'hypothèse où les grandes manœuvres ne seraient pas complètement supprimées.

Permettez-moi de vous dire que je ne vois pas bien comment un corps d'armée pourrait manœuvrer dans un pays dont les soldats seraient originaires. Il y a intérêt pour les forces vives de l'armée à ce que ces manœuvres aient lieu dans des terrains qui ne sont pas ceux qu'habitent ceux qui y prennent part.

Toutes ces raisons font que nous ne pouvons pas voter au pied levé une proposition qui demanderait une longue discussion; nous ne pouvons pas la voter, parce que ce serait refaire de nouveau, morceau par morceau, la loi sur le service de deux ans et défaire l'œuvre que vous avez si longuement édifiée. Je fais appel à la Chambre et à la commission de l'armée, et je demande le renvoi à la commission de l'armée du projet de résolution de M. Raiberti. (*Très bien! très bien!*)

M. Grosdidier. Appuyez le renvoi à la commission!

M. le président. La parole est à M. Raiberti.

M. Raiberti. Je n'ai qu'un mot à dire, au sujet du renvoi à la commission de l'armée. Lorsque j'ai fait mon discours sur l'article 22, voici les propres paroles que m'a fait l'honneur de me répondre l'honorable rapporteur de la commission de l'armée :

« Avec le système du service à long terme, disait-il, on avait le temps de fondre, les uns avec les autres, des hommes empruntés à tous les départements de France, et on avait intérêt à les dépayser pour les séparer davantage de leur village, de leur famille, de leurs amis. »

Et il ajoutait :

« Avec le service à court terme, il n'est pas possible, et il serait même dangereux de recourir à des moyens de ce genre.

« C'est cette partie des observations de l'honorable M. Raiberti qui concordent avec nos propres sentiments et qui visent une mesure qui trouve son application avec le service de deux ans, que votre commission a particulièrement retenue et qu'elle recommande à toute l'attention de M. le ministre de la guerre. »

Voilà ce que répondait, dans la séance du 21 juin, l'honorable rapporteur à un discours où j'avais exposé dans tous ses développements l'idée que j'apporte aujourd'hui devant la Chambre. Le renvoi à la commission de l'armée est donc inutile, puisque la commission de l'armée, par l'organe de son rapporteur, a déjà fait connaître son sentiment. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Avant de consulter la Chambre, je donne une nouvelle lecture du projet de résolution :

« La Chambre invite le ministre de la guerre à supprimer, dans les instructions données annuellement aux bureaux de recrutement, tout ce qui s'oppose à l'incorporation des hommes dans les corps les plus voisins de leur résidence et à prendre l'incorporation subdivisionnaire pour règle toutes les fois que les nécessités du service le permettront. »

Je consulte la Chambre sur le renvoi à la commission de l'armée du projet de résolution de M. Raiberti.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Lamendin, Deville, Aldy, Octave Vigne, Ferrero, Cadenat, Raymond Leygue, Antide Boyer, Féron, Vazeille, Bagnol, Bénézech, Defontaine, Jaurès, Levraud, Cornet, Rouanet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	232
Contre	313

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

9. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Corderoy s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

10. — DÉPÔT, DISCUSSION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF AUX RÉGIONS TERRITORIALES ET AUX SUBDIVISIONS DE RÉGION

M. le président. La parole est à M. Devins pour déposer un projet de résolution en faveur duquel il se propose de demander l'urgence et la discussion immédiate. (*Exclamations.*)

M. le comte du Périer de Larsan. L'appétit vient en mangeant. Il y en aura bien d'autres !

M. le président. Je donne lecture à la Chambre de ce projet de résolution :

« La Chambre invite M. le ministre de la guerre à faire reviser le tableau annexé au décret du 6 août 1874 qui détermine les régions territoriales et les subdivisions de régions de façon à tenir compte de l'état des communications entre les cantons et les chefs-lieux des subdivisions et en s'inspirant, dans la mesure du possible, des vœux formulés par les assemblées électives des communes et des départements. » (*Mouvements divers.*)

M. Tournade. C'est la logique! Vous voyez où cela nous conduit !

M. le président. La parole est à M. Devins.

M. Devins. Messieurs, la motion que j'ai l'honneur de présenter ne comporte pas un grand débat. Voici quel en est le sens : je demande à la Chambre d'inviter M. le ministre de la guerre à faire procéder à la revision du décret du 6 août 1874 qui a déterminé les régions territoriales et les subdivisions de région, de façon à tenir compte de l'état des communications entre les cantons et les chefs-lieux de subdivisions militaires, et en s'inspirant, dans la mesure du possible, des vœux formulés par les assemblées électives des communes et des départements.

Je ne crois par qu'aucune objection puisse être soulevée contre cette proposition de



résolution; je l'ai soumise à M. le rapporteur, à M. le président de la commission de l'armée et à M. le ministre qui m'ont déclaré l'accepter.

Il n'est pas contestable que, depuis trente ans que les subdivisions militaires ont été créées, des modifications se sont produites sur plusieurs points du pays au point de vue des ressources du recrutement et des exigences de la mobilisation; aujourd'hui, la création de nouveaux moyens de transport a transformé totalement certaines régions au point de vue des communications entre les cantons et les chefs-lieux de leurs subdivisions militaires. Je pourrais citer telles subdivisions dans lesquelles les soldats sont envoyés à sept ou huit heures de leur résidence, alors que le chef-lieu de la subdivision voisine en est tout proche.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il puisse être fait aucune objection à ma proposition. J'estime que le décret de 1874 peut être avantageusement modifié par M. le ministre de la guerre, sur les indications qui lui seront fournies, tant par ses services que par les assemblées électives intéressées. La Chambre serait, d'ailleurs, toujours juge en dernier ressort de la manière dont ce décret aurait été modifié. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, le caractère de la proposition qui vous est faite est de modifier les rattachements aux bureaux de recrutement, de façon à arriver à ce qu'un homme, qui se trouve aujourd'hui à proximité d'une ligne de chemin de fer direct qui le mènera à un autre conseil, soit dirigé par cette ligne, sur ce conseil, alors qu'il lui faut parfois plus de vingt-quatre heures — l'exemple existe — pour aller à celui qui est le plus rapproché.

Dans ces conditions, je ne suis pas opposé au projet de résolution...

M. Laurent Bougère. On peut aller au conseil de revision dans une autre subdivision que la sienne!

M. le ministre de la guerre. ...et je déclare ne pas voir d'inconvénient à ce que le projet de résolution de M. Devins soit accepté.

M. Ferdinand Bougère. Mais ce n'est pas la question!

M. le président. Je mets aux voix le projet de résolution de M. Devins, dont je rappelle le texte :

« **La Chambre invite M. le ministre de la guerre à faire reviser le tableau annexé au décret du 6 août 1874 qui détermine les régions territoriales et les subdivisions de régions, de façon à tenir compte de l'état des communications entre les cantons et les chefs-lieux des subdivisions et en s'inspirant, dans la mesure du possible, des vœux formulés par les assemblées électives des communes et des départements.** »

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

11. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA SUPPRESSION DU PORT DE L'ARME

M. le président. La parole est à M. Jules Coutant pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

Voix diverses. L'ordre du jour!

M. Dejeante. Cette question est depuis longtemps à l'ordre du jour...

M. le président. J'entends demander l'ordre du jour. Insiste-t-on?...

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. La parole est à M. Coutant pour donner lecture de l'exposé des motifs de sa proposition de loi.

M. Jules Coutant (Seine). Comme complément, je dirai même comme corollaire à la loi relative aux deux années de service dans l'armée active, mes amis et moi pensons, dans un but d'humanité, qu'il y a lieu de supprimer le port de l'arme pour les officiers, les sous-officiers et les soldats quand ils ne sont pas en service commandé ou en exercice réglementaire. (*Mouvements divers.*)

A droite. Et pour les gendarmes?

M. Rouland. Supprimez l'armée tout de suite!

M. le président. M. Coutant demande l'urgence. Permettez-lui de donner lecture de son exposé des motifs, conformément au règlement. La Chambre appréciera ensuite.

M. Jules Coutant (Seine), *lisant.* La Chambre, en votant la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active a voulu alléger les charges militaires qui pèsent sur les citoyens et donner plus d'équité dans l'appel des hommes sous les drapeaux, notamment en supprimant les dispenses.

Mais, messieurs, à cette réforme, apportée dans le recrutement de l'armée, et qui donne une légère amélioration à la vie active des citoyens, il en est une autre qui, pour nous, doit y être intimement liée, parce qu'elle en est le corollaire : nous voulons parler du port de l'arme de nos soldats.

M. Tournade. Il n'est pas besoin d'une loi pour cela.

M. Jules Coutant (Seine). Je vous dirai pourquoi tout à l'heure.

Je poursuis. Depuis longtemps n'avons-nous pas fréquemment à déplorer de douloureux événements survenus entre civils et soldats, tous compatriotes, ou entre soldats, dans lesquels ces derniers, à l'aide de leurs armes, ont fait couler le sang.

Nombreux sont les faits de ce genre que nous pourrions énumérer et mettre sous les yeux de la Chambre. Pour le moment, nous nous bornerons à n'en rappeler que quelques-uns.

Que nos collègues se souviennent des douloureux et regrettables faits qui se sont passés dans l'île d'Ouessant...

M. Charles Benoist. Et après?

M. Ferdinand Bougère. Et les gendarmes de Brest?

M. Jules Coutant (Seine). Après? Je vais vous en citer d'autres. Je disais l'autre jour, de ma place : Depuis onze ans que je suis ici, mes anciens collègues savent que j'ai pris part à la discussion de beaucoup de propositions de loi. Il semblerait qu'il y ait un parti pris à ne pas me laisser discuter aujourd'hui. (*Non! non! — Parlez!*)

Je continue ma lecture :

1° Dans l'île d'Ouessant où des soldats pris d'ébriété se livrèrent à de véritables actes de sauvagerie et de pillage contre de pauvres petits fermiers...

M. le président. Monsieur Coutant, vous ne pouvez pas dire de pareilles choses.

M. Jules Coutant (Seine). Cela existe!

M. Gayraud. C'est parfaitement exact; ces faits se sont passés dans ma circonscription.

M. Jules Coutant (Seine). 2° de l'assassinat à coups de baïonnette du soldat Dubreuil dans la cour du 70° de ligne, à Vitré; 3° de la tentative de meurtre sur les agents de police Montfort et Derrien par trois maréchaux de logis d'artillerie de marine à Brest; 4° de la tentative de meurtre sur M. Celer par sept ou huit sous-officiers de cavalerie à Valence; 5° de la tentative de meurtre sur trois ouvriers à Lorient;

M. Rouland. Et les gendarmes blessés à Brest, qu'est-ce que vous en faites?

M. le comte du Périer de Larsan. Et les événements de Lorient?

M. Jules Coutant (Seine). 6° puis, plus récemment encore à Poitiers, le 22 novembre dernier, où cinq artilleurs prirent d'assaut la boutique d'une débitante, tirèrent leur sabre du fourreau, piétinèrent la pauvre femme férocement et blessèrent grièvement les passants qui s'interposèrent.

En citant ces faits, je n'accuse pas les soldats; il n'y a pas contre eux la moindre attaque; je veux seulement signaler ce fait que des soldats peu expérimentés et ayant un caractère plus ou moins emporté se servent parfois de leurs armes.

Dans la même nuit, une rixe éclatait rue du Calvaire entre artilleurs, et là encore ils dégainèrent.

Enfin, à Montbernage, près de Poitiers, toujours dans la même nuit, deux civils furent frappés à coups de sabre.

Le 26 novembre, à Cherbourg, des soldats envahirent le café Bananny, dans le quartier du Vieux-Port et y rencontrèrent des civils. Une bagarre éclata aussitôt. Les armes se mirent de la partie et quand les militaires prirent la fuite, il ne resta qu'à ramasser les blessés qui étaient parmi les civils. L'un d'entre eux avait reçu une balle de revolver au bas-ventre.

Devant ces faits douloureux, nous demandons à la Chambre s'il est vraiment nécessaire qu'en dehors du service les jeunes soldats en promenade portent les armes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Nous n'en voyons pas l'utilité, cela n'augmente pas leur autorité vis-à-vis du public; de plus, ces jeunes gens ne sont pas



tous expérimentés ; venant quelquefois de pays arriérés, ils peuvent, ayant perdu tout sang-froid, commettre des abus, même des crimes qui déshonorent toute leur existence.

Dans la séance du 12 novembre dernier, notre collègue M. Dejeante attirait l'attention de la Chambre sur des faits analogues à ceux que je viens de citer.

Dans cette séance, répondant à notre collègue, M. le ministre de la guerre s'exprimait ainsi :

« Messieurs, il s'agit de modifier un état de choses qui dure depuis fort longtemps.

« J'estime que la question est très grosse et que la discussion peut être longue, en outre qu'il est nécessaire que la Chambre puisse exprimer son avis par un ordre du jour. »

Et M. le ministre ajoutait :

« La question, je le répète, est grave, puisque depuis de longues années, la situation est la même. Je me rappelle l'époque de l'empire, alors que, tous les jours, les journaux publiaient des articles sous la rubrique : « Les gaîtés du sabre. »

M. le lieutenant-colonel Rousset. On disait exactement la même chose en 1869. On a vu où cela a mené ! (*Très bien !*)

M. Jules Coutant (Seine). « Or, depuis que les journaux républicains avaient signalé sous l'empire l'abus possible des armes laissées entre les mains des soldats, nous avons eu trente-trois ans de République et, pendant ces trente-trois ans, le port de l'arme a continué à être autorisé chez les soldats.

« Permettez-moi, messieurs, de m'appuyer là-dessus pour dire que la question a une telle gravité qu'elle mérite un débat qui ait toute l'ampleur nécessaire. Or, personnellement, je ne suis pas préparé aujourd'hui à cette discussion. Je vous demande donc de vouloir bien surseoir à une résolution. »

Messieurs, si, dans la discussion de la loi de deux ans, nous n'avons pas demandé la suppression, en dehors du service, du port de l'arme, c'était afin de ne pas en retarder l'application. Mais aujourd'hui que la discussion en est terminée, nous vous demandons de réaliser cette suppression par une loi spéciale pour laquelle nous demandons le bénéfice de l'urgence.

Je vais donner lecture de l'article unique de ma proposition.

Vous verrez que cet article n'a rien d'agressif pour nos soldats ; je ne saurais trop le répéter à nos collègues. J'y vois là, au contraire, une question de haute moralité. Vous parlez toujours de l'armée. Je suis persuadé que quand vous aurez supprimé le port du sabre aux soldats, il y aura plus de fraternité entre les civils et les militaires, et ce sera une force de plus que vous donnerez à l'armée.

M. Rouland. Supprimez l'uniforme !

M. Jules Coutant (Seine). Je pourrais répondre à certains de nos collègues qui se livrent souvent à des manifestations et qui poussent des exclamations, que j'aimerais beaucoup mieux les voir monter à la tribune ou venir discuter dans les commissions.

Voici le texte de ma proposition de loi :

« *Article unique*. — Le port de toute arme est interdite aux officiers, sous-officiers et soldats en dehors du service commandé et des exercices réglementaires. »

Cette proposition porte les signatures de MM. Jules Coutant (Seine), Allard, Bouveri, Chauvière, Paul Constans (Allier), Dejeante, Delory, Dufour, Meslier, Piger, Marcel Sembat, Thivrier, Vaillant, Walter.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Le port d'une arme est-il permis aux civils ? (*Rires.*)

M. Jules Coutant (Seine). Messieurs, cette mesure existe en Angleterre, et, si je ne me trompe, à la légion étrangère.

Le matin, les soldats qui ne sont pas en service commandé ne portent pas leur arme. Pourquoi la porteraient-ils plutôt l'après-midi ?

Monsieur le ministre, je vous fournis ce que vous m'avez demandé, l'occasion de vous expliquer à cette tribune. Je demande l'urgence en faveur de ma proposition ; mais je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit renvoyée à la commission de l'armée. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Bougère. Discutons-la tout de suite !

M. Jules Coutant (Seine). Avant de descendre de la tribune, je tiens à le répéter, je supplie mes collègues de croire que les auteurs de cette proposition ne veulent en rien attaquer nos soldats. Au contraire, nous voulons essayer de rendre plus étroits les liens de fraternité qui unissent les soldats et les civils, qui tous représentent les forces unies de la nation française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, ce n'est pas, en effet, la première fois que la question est soulevée devant la Chambre. Elle vous avait été présentée au cours de la discussion d'une autre loi et j'avais prié les honorables députés qui la présentaient de l'ajourner à un moment où le débat pourrait avoir plus d'ampleur.

Le moment est venu et j'en suis bien aise.

L'armée considère le port du sabre comme un honneur. (*Applaudissements sur sur divers bancs au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Et la marine ?

M. le ministre. Je ne parle pas au nom de la marine ; je ne parle pas au nom de l'armée anglaise. Je parle au nom de l'armée française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'armée considérerait comme une véritable atteinte à son prestige (*Exclamations à l'extrême gauche*) l'application de la proposition qui vous est soumise.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas notre intention.

M. le ministre. L'armée a derrière elle une longue tradition. (*Bruit.*)

La question est grave. Je vous demande, messieurs, un peu de silence. (*Parlez ! parlez !*)

Il ne s'agit pas en ce moment de savoir si à une armée de nouvelle création on donnera le port du sabre ; il s'agit de savoir si, à une armée fière de ses traditions, on va retirer le port du sabre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Messieurs, que s'est-il passé depuis quarante ou cinquante ans ? Il s'est passé une chose que nous constatons tous. Je sais bien qu'il y a une loi qui interdit le port des armes cachées ; mais — et je me demande si, comme membre du Gouvernement, je devrais l'avouer — des armes de cette catégorie se portent couramment ; il y a des couteaux à virole et des revolvers dans pas mal de poches. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Ermant. Ce n'est toujours pas dans les nôtres.

M. le ministre. Or, messieurs, ces armes, nous en interdisons, non seulement en théorie, mais en pratique, l'emploi à tous nos soldats ; nous ne leur permettons de sortir des casernes et d'avoir dans leur pauvre petit paquetage aucune de ces armes ; mais nous leur donnons une arme apparente et qu'ils sont fiers de porter. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

M. Hubbard. Contre qui, en temps de paix ? (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, voulez-vous laisser M. le ministre conclure, ou voulez-vous l'en empêcher ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Oui, sans doute, il n'est plus possible de parler ici. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre. Je vous prie, messieurs, en raison surtout des motifs de sentiment que j'ai présentés tout à l'heure, de repousser la proposition et, sur ce point, je pose la question de confiance. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Jules Coutant (Seine). Je demande la parole.

M. Henry Ferrrette. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Jules Coutant (Seine). J'avoue que je suis très surpris de la réponse de M. le ministre de la guerre. Je ne crois pas que qui que ce soit en France songe à attaquer nos soldats en promenade. Je pourrais répondre à mon tour à M. le ministre que ma proposition est l'écho de sentiments que m'ont manifesté à cet égard un grand nombre de soldats. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Dujardin-Beaumetz. Cela ne peut pas être, nous protestons !

M. Henry Bagnol. C'est parfaitement exact.

M. Dujardin-Beaumetz. Les soldats de



la France sont dignes de porter le sabre! (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. Ce sont des soldats anarchistes qui ne veulent plus porter l'arme.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Oui, ce sont des anarchistes, ce ne sont pas des soldats, ils ne sont pas dignes de l'être.

M. Jules Coutant (Seine). Je ne suis pas anarchiste.

Je m'étonne que M. le ministre de la guerre pose la question de confiance sur cette question.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il a fait son devoir.

M. Jules Coutant (Seine). Nous ne voulons pas être toujours à votre merci.

M. Grosdidier. Il faut sans doute que le ministre soit à la vôtre.

M. Jules Coutant (Seine). Nous maintenons notre proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. M. le ministre de la guerre vient de prononcer à cette tribune des paroles qui ont reçu l'approbation de tous les membres de l'opposition.

Nous sommes habitués à ce jeu et chaque fois que le Gouvernement s'est vu poussé dans une voie extrême par ceux qui l'ont soutenu, par ceux qui ont proclamé partout que le général André était le seul ministre de la guerre républicain, de quel côté a-t-il jeté ses regards pour solliciter une majorité qui le sauve? (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Dujardin-Beaumetz. Il ne faut pas se livrer à des manifestations politiques lorsque l'intérêt de l'armée est en jeu.

M. Henry Ferrette. Je suis d'accord avec vous, monsieur Dujardin-Beaumetz, mais il n'en est pas moins vrai que le ministre s'est adressé à nous chaque fois qu'il a voulu se défendre contre les imprudences de ses amis.

M. Carnaud. Dites-le lui.

M. Henry Ferrette. Nous le lui dirons. Nous nous souvenons, monsieur le ministre, que vous n'avez pas toujours eu cette attitude, et vous avez souvent toléré dans la bouche de vos amis un langage qui dépassait beaucoup en violence celui que l'honorable M. Coutant a tenu à cette tribune.

Il y a deux ans par exemple, lorsque notre éminent collègue M. Briand... (*Bruit.*)

J'ai l'intention de parler et je parlerai.

M. Magniaudé. Nous avons autre chose à faire.

M. Henry Ferrette. Ce sont vos amis qui ont soulevé ce débat.

M. Magniaudé. C'est une singulière façon de s'occuper de la France!

M. le président. Laissez parler l'orateur, messieurs, les interruptions et les réponses prennent plus de temps que les discussions.

M. Henry Ferrette. Il y a deux ans, lorsqu'un de nos plus éminents collègues, M. Aristide Briand, plaidait devant la cour d'assises de l'Yonne pour M. Hervé, il disait, en parlant des écrits de ce professeur: « Voilà des théories qui seraient approuvées par l'éminent ministre de la guerre! » Est-ce que vous protestiez, monsieur le ministre? Non! vous trouviez cela fort bien. (*Applaudissements à droite.*)

Il y a quelque temps, lorsque, au mépris de toutes les traditions de la justice, on vous demandait d'enfermer sans motifs trois officiers, de les soumettre à une instruction aussi illégale que monstrueuse (*Interruptions à gauche — Applaudissements à droite*), est-ce que vous protestiez? Vous exécutiez les ordres qui vous venaient de ce côté! (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

Et, avant-hier, avec une éloquence qui a frappé tout le pays et émotionné la Chambre tout entière... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules-Louis Breton. Cela n'a aucun rapport avec la question.

M. le président. Messieurs, veuillez garder le silence; ces incidents ne se renouvelleront plus.

M. Henry Ferrette. Il y a quelques jours précisément, devant la Chambre et tout le pays, MM. Lasies et Gauthier (de Clagny) signalaient le cas du commandant Cuignet que vous vouliez déférer à une commission médicale parce qu'il ne partageait pas votre opinion et vous n'aviez même pas un mot pour justifier votre attitude. Et c'est aujourd'hui, alors que vous voyez peut-être le danger qu'il y a à suivre vos amis dans la voie où ils vous engagent, que vous tendez la main vers nous et que vous nous demandez de voter avec vous.

M. Derveloy. Mais nous allons voter aussi!

M. Henry Ferrette. Vous aurez peut-être aujourd'hui une majorité pour vous sauver (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche*), mais je considère que notre devoir est de nous abstenir et de vous laisser vous défendre vous-même contre ceux de vos amis que vous jugez aujourd'hui trop imprudents ou trop pressés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence, repoussée par M. le ministre de la guerre.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Audigier, Paul Bertrand, Bouctot, Gérard, de Caraman, Argeliès, Brindeau, Tournade, Gauthier, de Castellane, Ermant, Dubuisson, Périer, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	505
Majorité absolue..............	253
Pour l'adoption......	27
Contre...............	478

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF A L'HÔPITAL DE GRANDRIS (RHÔNE)

M. le président. Messieurs, il est cinq heures; la Chambre me permettra peut-être d'aborder l'ordre du jour. (*Très bien! et rires.*)

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de MM. Bonnevay et Cazeneuve, ayant pour objet d'autoriser une loterie en vue de l'organisation et de l'aménagement du nouvel hôpital de Grandris (Rhône).

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées).

M. Léonce de Castelnau, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. de Boury. Nous devons nommer demain une commission spéciale qui s'occupera des loteries. Il semblerait naturel que la proposition lui fût renvoyée.

M. Louis Passy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission d'initiative.

M. Louis Passy, *président de la commission d'initiative.* La 13[e] commission d'initiative a présenté trois rapports sur trois demandes de loteries. Elle vous prie instamment de traiter celle-ci d'une façon aussi favorable que les précédents.

Quant à la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer au début de la séance, elle vise seulement l'avenir. C'est une question de législation qui est soumise à votre examen.

Comme président de la 13[e] commission d'initiative, je vous prie, je le répète, de traiter les rapports qui vous sont soumis de façon aussi favorable que les précédents et d'adopter les conclusions de la commission à l'unanimité. (*Très bien! très bien!*)

M. Lucien Cornet. Il serait nécessaire, chaque fois qu'un avis est demandé aux commissions d'initiative parlementaire pour l'autorisation d'une loterie, que le Gouvernement communiquât à ces commissions un dossier complet donnant des renseignements sur le but de la loterie, son organisation, les délibérations des commissions administratives des œuvres en faveur desquelles elle est sollicitée, etc.

En un mot, je désirerais que les loteries ne fussent autorisées qu'après production aux commissions parlementaires d'un dossier à peu près semblable à ceux qui sont exigés des communes lorsqu'elles veulent

faire un emprunt ou demandent une imposition extraordinaire.

Depuis quelques temps, il y a un véritable excès de demandes d'autorisations de loteries, et il faut reconnaître que les commissions parlementaires manquent des éléments nécessaires pour pouvoir donner des avis éclairés. Leurs membres n'ont absolument sous les yeux que le texte du projet de résolution, et cela me paraît insuffisant.

Je crains des abus et, en ma qualité de membre de la commission, je crois devoir faire mes réserves.

M. le président. M. Passy vous explique qu'il a, au début de la séance, déposé une proposition ayant justement cet objet. Il a ajouté que, pour le passé, il y avait lieu, suivant la commission et suivant lui, de ratifier les propositions antérieures. (*Très bien! très bien!*)

M. Lucien Cornet. Mon observation a simplement pour but de souligner l'importance de la question.

M. le président. C'est l'objet de la proposition que M. Passy a déposée au début de la séance et qu'on examinera demain dans les bureaux.

M. Louis Passy. Je vous demande pour aujourd'hui de voter les conclusions des rapports qui nous sont présentés et, en second lieu, de réserver la question en ce qui concerne l'avenir.

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition à l'urgence?...

L'urgence est prononcée.

Personne ne s'oppose à la discussion immédiate?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je consulte maintenant la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président « *Article unique.* — La Chambre des députés est d'avis que le ministre de l'intérieur peut autoriser, au profit de la commission des hospices de Grandris (Rhône), une loterie dont le produit sera affecté à l'installation du nouvel hôpital et dont le chiffre, le mode d'émission et le contrôle des comptes seront déterminés par un arrêté ministériel. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION EN FAVEUR DE L'ŒUVRE DES « QUINZE JOURS DE CAMPAGNE » POUR LES ENFANTS INDIGENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Gervais (Seine) et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser une loterie en faveur de l'œuvre des « quinze jours de campagne » pour les enfants indigents.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

Elle est ordonnée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — La Chambre des députés invite le Gouvernement à autoriser l'œuvre des « quinze jours de campagne » à émettre une loterie de cent mille billets, au prix de 1 fr., ayant droit de circulation en France, en Algérie et dans les pays de protectorat.

« Le produit de cette loterie sera consacré à donner quinze jours de vacances (habillement, transport, logement et nourriture) au plus grand nombre possible d'enfants indigents des deux sexes pris dans les écoles de Paris et du département de la Seine, sur la proposition de leurs maîtres et professeurs.

« Le mode d'émission et de contrôle des comptes de cette loterie seront réglés par un arrêté du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION AYANT POUR BUT DE FAIRE BÉNÉFICIER DU QUART DE PLACE UN PARENT D'UN MILITAIRE OU MARIN TOMBÉ MALADE OU BLESSÉ PENDANT UNE PÉRIODE D'INSTRUCTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de faire bénéficier du quart de place (billet militaire), sur toutes les lignes de chemins de fer français et compagnies de navigation, un parent (père ou mère, frère ou sœur, épouse ou enfant) d'un militaire ou marin tombé malade ou blessé en accomplissant une période d'instruction militaire dans l'armée active, la réserve ou l'armée territoriale.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — La Chambre invite le Gouvernement à négocier avec les compagnies de chemins de fer et de navigation pour obtenir que le bénéfice du quart de place (billet militaire) soit accordé à un parent (le père ou la mère, le frère ou la sœur, l'épouse ou l'enfant) d'un militaire ou marin tombé malade ou blessé en accomplissant une période d'instruction militaire dans l'armée active, la réserve ou l'armée territoriale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES AU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section) d'un crédit extraordinaire de 2,925,000 fr. pour : 1° la construction d'hôtels des postes et des télégraphes; 2° l'établissements de circuits téléphoniques interurbains; 3° l'établissement de nouveaux multiples et travaux d'appropriation correspondants; 4° les frais de contrôle de la fabrication du câble de Brest à Dakar; — 2° du projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section) de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à 6,443,154 fr. pour : 1° le payement de deux nouveaux acomptes relatifs à l'établissement du câble de Brest-Dakar; 2° la création de 270 emplois de dame employée des téléphones; 3° l'extension des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples; 4° l'institution d'un cours de Recorder à Brest; 5° l'exploitation de postes de télégraphie sans fil.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'à concurrence d'une somme de 6,100,000 fr., la dépense relative à l'établissement de lignes téléphoniques interurbaines d'intérêt général. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section. — Postes et télégraphes), en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à



la somme de 5,430,654 fr. qui seront répartis de la manière suivante :

« **Chap. 5 — Personnel (agents), 215,975 fr.** »

Personne ne demande la parole sur ce chapitre ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 5, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 8. — Indemnités diverses et secours, 66,490 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Matériel des bureaux, 1,732 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Impressions et publications, 57 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (Travaux neufs), 250,900 fr » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques, 1,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement, 350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28 *bis*. — Construction d'hôtels des postes et des télégraphes, 750,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28 *ter*. — Construction de circuits téléphoniques interurbains d'intérêt général, 1,000,000 fr. » — (Adopté.)

Chap. 28 *quater*. — Construction, installation et aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques à Paris, à Lille et à Lyon, 1,150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28 *quinquiès*. — Construction et immersion des câbles, 1,993,750 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la fin de l'article :

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de 1904. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	557
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

16. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Robert Surcouf s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

17. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 6e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Calvi.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 juin 1904. Votre 6e bureau conclut à la validation.

La parole est à M. Hubbard.

M. Hubbard. Messieurs, l'élection de Calvi mérite d'arrêter l'attention de la Chambre. L'honorable M. Fabiani, candidat battu à un nombre tout à fait minime de voix, a saisi la Chambre d'une protestation très complète, très intéressante, et qui donne à cette élection un caractère tout particulier. Il ne s'agit pas ici, en effet, messieurs, d'une compétition électorale entre un républicain et un réactionnaire (*Ah! ah! à droite*); ce sont deux républicains, deux radicaux qui se sont trouvés aux prises ; et cependant l'un d'eux, messieurs, a bénéficié de ce triste privilège de s'être vu l'objet de la pression administrative, la plus caractéristique, la plus méthodique, la mieux organisée qu'on puisse rêver. Il ne saurait exister dans les rangs de la majorité républicaine, quels que soient les bruits qu'on ait pu répandre pour influencer le vote de cette majorité, l'ombre d'un doute sur les opinions de M. Fabiani, conseiller à la cour d'appel de Nimes.

M. Fabiani est un vieux républicain, dans toute la force de ce terme classique...

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Qu'est-ce que cela peut faire?

M. Hubbard. Cela fait que la Chambre ne peut pas avoir de doute sur ce point que l'honorable M. Fabiani a des titres à la confiance du parti républicain et qu'il a le droit de revendiquer la liberté électorale la plus complète de la part de ses amis républicains.

M. le général Jacquey. Il faudra faire une loi pour empêcher un réactionnaire de se présenter.

M. Hubbard. M. Fabiani était déjà républicain à la fin de l'empire. M. Fabiani a été candidat républicain, élu dès 1871, dans l'un des cantons de la circonscription, dans celui de Calenzana, contre un légitimiste, M. Marini, que nous trouvons jouant un rôle important dans cette œuvre de pression administrative et dans cette corruption par nomination de fonctionnaires au cours de la période électorale dont nous nous occupons.

Trois lignes de la pièce 48 du dossier achèveront d'enlever toute espèce de doute à ceux de nos collègues à qui l'on a assuré que M. Fabiani était un nationaliste.

En 1877, au Seize-Mai, il a combattu un amendement réactionnaire qui a motivé une protestation, à cette époque, devant le conseil d'Etat. Il qualifie ainsi M. Fabiani : « L'élu a toujours siégé au conseil général de la Corse parmi les radicaux. C'est à cela qu'il doit son entrée dans la magistrature. »

Dans toutes les campagnes électorales de Corse, M. Fabiani a soutenu les candidats républicains ; il a souteuu la liste électorale de M. Arène en 1885 ; en 1889, il a défendu M. Malaspina, qui n'a pas réussi, contre son adversaire ; en 1898 et en 1902, il a été au premier rang de ceux qui ont défendu la candidature de notre regretté collègue M. Malaspina, au remplacement duquel il s'agissait de pourvoir.

Ainsi, pas l'ombre d'un doute sur ce point. Quant à sa profession de foi, elle n'a jamais varié, quoi qu'en ait dit le rapport. C'est là une des premières inexactitudes parmi celles si nombreuses que j'aurai à signaler au cours de ce contre-rapport. Il me suffit de lire cette profession de foi, qui a toujours été la même dès le commencement de la période électorale, pour constater la correction parfaite des opinions de ce vieux républicain.

Voici le passage politique de la profession de foi de M. Fabiani :

« J'ai eu trop souvent l'occasion de manifester mes opinions politiques pour qu'il soit nécessaire de vous les exposer longuement. Républicain de la première heure, j'ai lutté depuis 1871 pour le triomphe de l'idée démocratique et j'étais sur la brèche aussi bien sous le gouvernement du Seize-Mai qu'aux heures troubles du boulangisme. Si vous me faites l'honneur de me choisir pour votre représentant, je continuerai à mener le bon combat en m'inspirant des idées de progrès, de justice et de solidarité sociale. »

J'ajoute que M. Fabiani a l'honneur d'avoir été inscrit, dès le premier jour, dans l'association générale des libres penseurs de France que préside si bien notre distingué ami M. Ferdinand Buisson, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir l'ombre d'un doute, au point de vue anticlérical, sur son opinion très nette. Je défends un radical, un libre penseur, un vrai républicain.

En face de ce candidat, vous allez voir se dresser la candidature improvisée, en quelque sorte, d'un ancien sous-préfet de Calvi bien entendu, mais sous-préfet en exercice au moment de l'ouverture de la période électorale et qui réalisa le véritable raid administratif de trouver, en huit jours, sans affiches, presque sans réunions, sans visiter toutes les communes — le rapport le déclare — le moyen de se faire élire à une très faible majorité.

M. Grosdidier. C'est la preuve qu'il avait laissé un bon souvenir de son administration!

M. Hubbard. Telle est l'éclosion de cet admirable modèle de candidature officielle.

Mais un mot d'abord sur la question de chiffres. J'ai parlé des inexactitudes du rapport.

Or, en matière d'élection, ce sont les erreurs de chiffres qui sont les plus graves et, au début de son travail, notre honorable collègue M. Camuzet semble déclarer que M. Chaleil a été élu à 88 voix de majorité

absolue et à 170 voix de majorité relative sur M. Fabiani.

M. Camuzet, *rapporteur*. J'ai admis ces chiffres.

M. Hubbard. Il n'en est rien et je suis persuadé que la Chambre admettra, sans aucune peine, avec moi, après que j'aurai bien posé la question, que M. Chaleil n'a obtenu qu'une majorité absolue de 16 voix et une majorité relative de 33 voix, alors que la pression administrative et celle du clergé — je l'établirai — nous montrera qu'il a été facile de troubler complétement le caractère libre de cette consultation du suffrage universel.

Pourquoi cette rectification au rapport de M. Camuzet? Parce qu'il y a eu, dans cette élection, un incident, sur lequel le rapport s'étend très longuement, dont le protestataire n'avait pas parlé et qui offre un grand intérêt au point de vue des chiffres. Il est bon que la Chambre le connaisse, non pas parce que c'est l'incident culminant et capital de cette élection; cet incident n'a d'autre résultat que de modifier arithmétiquement les chiffres dans le sens que j'ai indiqué.

Voici à cet égard ce que M. Camuzet dit dans son rapport — et il en fait un reproche très vif à l'honorable M. Fabiani :

« Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cette question du renversement de l'urne dans une section? C'est une grosse affaire qui aurait pu préoccuper et arrêter l'attention de la Chambre». Puis, examinant les conséquences mathématiques de ce renversement de l'urne dans une commune de 143 électeurs, l'honorable rapporteur semble tenter une suggestion particulière; il dit : « En admettant même qu'on aurait à retrancher 143 voix à M. Chaleil ou à M. Fabiani, cela ne changerait pas le résultat de l'élection. »

Que la Chambre me permette d'indiquer que, du moment qu'il s'agit du renversement d'une urne et du non-comptage de 143 voix, ce n'est pas une disjonction ou une addition de 143 voix qu'il faudrait faire, comme l'indique le rapporteur, c'est l'opération inverse. La Chambre a fait cette opération inverse sur les indications de M. Ribot, au sujet du colonel Bougon, dans l'élection duquel il y avait des suffrages en trop, il fallait les retrancher; ici, il y a des votes exprimés en moins : c'est une réduction qu'il faut opérer. Mais à qui? Comme dans le cas du colonel Bougon, au candidat qui se prétend élu.

Il faut appliquer la théorie que la Chambre ne peut valider que celui qui a la certitude de la majorité mathématique; il faut donc que ces suffrages que l'on n'a pas comptés, qui auraient pu aller au candidat non élu, soient retranchés du total des voix obtenues par le candidat qui se dit proclamé. Alors nous tombons de 16 voix de majorité absolue à 33 voix de majorité relative.

Voilà une rectification d'une partie du rapport qui ne souffrira pas de difficultés.

Nous allons voir avec les cinquante griefs, les cinquante protestations et les pièces si nombreuses émanées des électeurs républicains, radicaux et libre penseurs de la Corse, qui demandent avec moi l'annulation de cette élection, si les faits que nous reprochons n'auraient pas suffi à déplacer cet écart de 16 voix de majorité absolue et de 33 voix de majorité relative.

Revenons, pour n'avoir plus à en parler, sur cette question du renversement de l'urne.

Le renversement de l'urne, nous dit le rapporteur, notre collègue M. Camuzet, il n'est pas étonnant que le protestataire n'en ait pas parlé puisqu'on peut mettre l'incident à la charge d'un partisan de la candidature de M. Fabiani. Et alors M. Camuzet d'ajouter dans son rapport : du reste, il y a un jugement qui a condamné cet électeur.

Malheureusement — et je le regrette — M. Camuzet n'a pas indiqué ce petit détail que ceux qui sont habitués aux choses de la loi trouveront, dans cette circonstance, assez important, ce jugement a été rendu par défaut. J'ajoute tout de suite qu'il a été rendu par deux juges du tribunal de Calvi que nous retrouverons, au début de la mise en scène et de la pression préfectorale ; ce jugement par défaut prendra alors une saveur tout à fait particulière.

L'honorable rapporteur, en même temps qu'il relate cet incident de la commune où a eu lieu le renversement de l'urne, nous dit: mais, du reste, au moment où l'urne a été renversée à la suite d'une discussion, d'une rixe, elle contenait une majorité de suffrages pour M. Chaleil. Où M. le rapporteur a-t-il puisé ce renseignement? Dans le jugement? Et en effet, il est très intéressant de le savoir, parce que ces deux juges, auteurs de ce jugement, ont joué le rôle que vous verrez.

Savez-vous ce que dit ce jugement singulier, alors que le tribunal est saisi d'une question de renversement d'urne? Il se prononce sur ce qu'il pouvait y avoir dans cette urne dans les termes suivants :

« Attendu qu'au moment même où le président du bureau électoral, après avoir reçu le bulletin de vote de Santucci, cherchait, de concert avec le secrétaire, le nom de ce dernier sur la feuille d'émargement, Acquaviva François s'empara par surprise de l'urne, la jeta violemment sur le palier de la salle de l'assemblée et, de là, la précipita dans la rue où elle se brisa, laissant échapper les bulletins de vote qu'elle contenait.

« Attendu que l'acte accompli par le prévenu s'explique d'autant moins que les opérations électorales, au dire des témoins appartenant aux deux partis, avaient lieu d'une façon absolument régulière; attendu qu'au moment de l'enlèvement de l'urne, quatre-vingts électeurs avaient déjà pris part au vote, qu'une douzaine d'électeurs seulement, présents ce jour-là dans la commune, n'avaient point encore voté; que de l'ensemble des dépositions recueillies à cette audience et émanant, les unes, de partisans de M. Fabiani, les autres, d'amis politiques de M. Chaleil, les deux candidats en présence, ce dernier, si les opérations électorales n'avaient point été troublées, aurait obtenu les deux tiers des suffrages exprimés... »

Ce considérant semble plutôt destiné à un rapport devant être discuté devant la Chambre qu'à l'appréciation de l'acte du renversement de l'urne.

Je m'étonne de voir des magistrats prétendre établir le secret d'une urne renversée et émettre la prétention de faire le décompte des suffrages qu'elle contenait.

Voilà le jugement dont on n'a pas dit qu'il avait été rendu par défaut dans le rapport; je tiens à faire cette rectification. L'urne a été renversée et une condamnation, par défaut, est prononcée par les deux juges que nous voyons assister au débarquement de M. Chaleil à Calvi. Par un débat contradictoire, il sera facile d'établir ce que je dis d'un mot, que, dans cette commune, on vote dans la maison du maire qui est propriétaire de la bergerie principale et que les bergers qui constituent la population principale de ces communes ne viennent presque jamais voter par suite de leur éloignement.

La Chambre voit dans quelles conditions s'est produite la protestation indignée des partisans de M. Fabiani, en voyant ce maire, qui avait été hostile à la sous-préfecture comme tous les autres, nous le constaterons, faire voter des incapables, des vieillards, avec les cartes électorales de ces bergers qui ne sont pas venus au scrutin. Telle est la cause de ce mouvement de colère de la part des amis de M. Fabiani. Mais cela c'est la discussion qui aura lieu devant la Cour et, pour la Chambre, cela n'a aucune espèce d'intérêt, si ce n'est la question de chiffres qui ne saurait être contestée.

Le renversement de l'urne n'est pas pour nous un grief contre l'élection. Rappelez-vous qu'il suffisait de déplacer huit voix pour changer la majorité absolue et seize voix pour que M. Chaleil ne fût pas élu.

J'arrive à un point qui peut mettre à l'aise les membres de la majorité ministérielle qui auraient quelques scrupules à émettre un vote contraire à l'administration dans cette élection. C'est un point de droit : il s'agit de la violation de la loi dans le décret de convocation des électeurs. Il me paraît impossible qu'une majorité républicaine, démocratique, respectueuse de la loi, tolère la violation qui en a été faite.

M. le rapporteur passe très légèrement sur cette violation et a l'air de nous dire que nous pouvons fermer les yeux parce que le candidat élu aurait pu s'en plaindre plus peut-être que le candidat battu.

La question n'est pas là. La Chambre doit rappeler au respect de la loi le pouvoir exécutif, sans savoir si un intérêt particulier a été servi ou lésé. L'article 4 du décret du 6 février 1852, tout le monde le sait, exige un délai de vingt jours entre le jour du scrutin et celui de la promulgation



du décret dans la circonscription qui est appelée à voter.

Ce minimum de délai, la Chambre en aperçoit l'importance capitale. Il ne peut pas être permis au pouvoir exécutif, au nom de quelque intérêt que ce soit, de réduire cette période d'un nombre quelconque de jours, car il y aurait violation de la loi, violation des conditions dans lesquelles les électeurs doivent être convoqués. La Chambre est la première intéressée à faire respecter la loi parce que c'est sa garantie; elle ne peut pas admettre, dans une élection partielle, cette violation de la loi, qui pourrait se renouveler lors des élections générales; vous voyez la gravité d'un pareil procédé.

Les électeurs de l'arrondissement de Calvi protestent, réclament la justice de la Chambre; ils font appel à la protection de la majorité républicaine chargée de contrôler les actes du pouvoir exécutif en rappelant que le délai de vingt jours n'a pas été observé. Cela est incontestable et j'en donne la preuve.

Le *Journal officiel* du 27 mars contenait le décret de convocation. Notre collègue, M. Malaspina, était mort le 29 février. Il n'y avait aucune nécessité de convoquer les électeurs en mars. Le Gouvernement avait trois mois pour cette convocation. On était à la veille des élections municipales; il avait pleinement le temps de laisser s'écouler l'agitation provoquée par les élections municipales avant de procéder à la convocation du collège électoral.

Je signale ce premier point au début de cette candidature officielle modèle que nous allons voir se dérouler contre un républicain, un membre de l'association nationale de la libre pensée. Nous allons voir immédiatement que le Gouvernement tenait à ce que l'élection législative eût lieu avant les élections municipales, de façon que le sous-préfet eût entre les mains tous les moyens de pétrir la pâte électorale et de manipuler les chefs de municipalité à la veille de la consultation municipale. Cette convocation anticipée a été d'autant plus imprudente que, par suite de la date choisie — on n'y a pas fait attention ou on a négligé ce point important — s'il y avait eu ballottage, la convocation pour le second tour tombait le 1er mai, jour des élections municipales. Nous aurions eu ce spectacle d'une élection législative, d'un ballottage coïncidant avec des élections municipales, avec ces conséquences : double bureau électoral, doubles listes d'émargement, vive agitation politique. La Chambre aperçoit dans quelles conditions cette élection a été préparée et s'est présentée.

Le décret a donc été lancé dans ces conditions singulièrement imprudentes. Il semblait qu'on voulait dire aux populations : cette élection va être menée tambour battant, à la cravache; il n'y aura pas de ballottage; le candidat que l'administration vous tient en réserve et pour lequel elle fera donner ses bataillons sacrés sera élu au premier tour; nous n'aurons pas cette difficulté d'un ballottage coïncidant avec les élections municipales.

Le 27 mars paraît au *Journal officiel* le décret. Il n'est pas connu; il n'est pas encore promulgué en Corse. C'est un point de droit en quelque sorte banal; tous ceux qui ont passé un examen le savent, et je n'ai pas besoin d'y insister : il faut que le *Journal officiel* parvienne au chef-lieu de la circonscription pour que, vingt-quatre heures après, le délai de vingt jours commence.

Le *Journal officiel* du 27 mars arrive donc le 29 à Ajaccio et le 30 à Calvi. La date de l'élection étant fixée au 17 avril, la Chambre voit qu'à partir du 30 mars il n'y a plus les vingt jours obligatoires. Electeurs et candidats ont été privés de ce délai. La loi a été violée sans nécessité, sans cas de force majeure, sans urgence.

On a, paraît-il, envoyé la convocation par télégraphe, le rapporteur nous le dit. Je n'ai pas vu la dépêche dans le dossier, je ne sais pas si elle a été envoyée, c'est possible. Mais la convocation par télégraphe ne s'est jamais faite, on ne convoque pas le corps électoral de cette façon, elle n'est pas dans la loi, elle est illégale.

Vous vous rappelez l'incident du serment Monsservin dans l'Aveyron. Le Sénat, respectueux des formes qui sont la garantie de la liberté des citoyens, ne l'a pas admis. Nous sortons d'une crise pendant laquelle nous avons défendu cette doctrine.

Les citoyens n'ont pas eu les vingt jours de délai, la convocation est donc illégale. Ah! messieurs, je ne veux pas avoir l'air d'abuser du jouet à la mode; mais, soit dit en passant, c'est un petit fait du prince. (*Rires sur divers bancs.*) Ce n'est pas le seul; nous en trouverons d'autres; cependant il n'y en a pas de plus grave et, à mon sens, il suffirait à lui seul pour vicier l'élection. Une majorité de juristes, de législateurs ayant constaté que le délai n'a pas été observé ne validerait pas une élection faite dans ces conditions; elle n'entendrait même pas la discussion; peut-être pourrait-elle demander des explications à l'administration, mais elle devrait annuler les opérations électorales. C'est ce que nous demanderons à la majorité républicaine.

J'aborde maintenant le développement de cette élection. Nous sommes, vous le voyez, à la fin de mars. Les électeurs n'ont pas les vingt jours devant eux. Il y a plusieurs candidats en préparation, mais un seul s'est affirmé immédiatement.

Nous allons discuter des choses de la Corse, elles ont une certaine réputation; mais nous les discutons, en ce moment, surtout dans leur contact avec les choses de France, avec la place Beauvau, et ici nous ne sommes plus en Corse. L'intérêt de la question est non seulement le tableau qui peut apparaître de la vie politique corse, mais surtout de la vie administrative et générale du pays.

L'honorable M. Fabiani, ancien conseiller général dans cette circonscription de Calvi et dont j'ai rappelé les luttes électorales républicaines, sollicité de se présenter, bien qu'il soit conseiller à la cour de Nîmes et qu'il se rende compte qu'on va souvent, en se lançant dans la vie politique, à des désillusions, M. Fabiani accepta cette candidature. Il voulut notifier à Paris et faire connaître très clairement non seulement ce qu'il était, ce qui était connu, mais dans quelles conditions il engageait cette campagne électorale. Il s'empressa de faire savoir au ministre de l'intérieur qu'il demandait simplement la liberté électorale, qu'il n'entrait pas dans l'arène électorale comme un opposant puisque son caractère de vieux républicain marquait sa place dans la majorité, en un mot qu'il demandait non pas une sympathie ou un concours, mais la liberté, le respect de son droit d'être candidat.

M. Gabriel Syveton. Vos dernières paroles sont un document admirable pour les mœurs électorales sous ce Gouvernement.

M. Hubbard. L'honorable M. Fabiani, en faisant connaître que sa candidature se posait très nettement sur le terrain républicain, et qu'il comptait bien avoir la liberté électorale la plus complète, remplissait, en somme, son devoir et je crois qu'on n'a rien à lui reprocher sur ce point.

L'honorable M. Fabiani fit également une démarche auprès du représentant de la Corse le plus qualifié, dont c'est le droit absolu et incontestable de suivre les luttes électorales dans son département. M. Fabiani, qui avait autrefois soutenu la liste de M. Arène, c'est-à-dire qui n'avait avec M. Arène que des relations cordiales et courtoises, avait donc fait connaître à M. Arène son intention de poser sa candidature républicaine dans l'arrondissement de Calvi. Mais ce conseiller à la cour d'appel de Nîmes, ce vieux républicain, M. Fabiani, sans doute n'offrait pas de garanties préalables suffisantes, je ne dis pas de complaisance, mais de malléabilité, aussi bien à l'un qu'à l'autre des deux personnages dont je viens de parler et à qui fut faite communication de cette candidature. On le tint en suspens, pendant qu'on cherchait un homme qui serait alors véritablement le candidat agréable.

Il y avait des candidats locaux. Pour des raisons diverses, ils furent tous écartés; on usa vis-à-vis d'eux du même jeu et on réussit à les décourager les uns après les autres, tandis qu'on ne réussit pas à décourager M. Fabiani. On cherchait donc un candidat.

Par un curieux contraste, dans ce département de la Corse, alors qu'il serait tout naturel que les mandats électifs fussent revendiqués énergiquement par les originaires de l'île, représentant leurs compatriotes et défendant leurs intérêts et leurs opinions dans la Chambre, alors qu'au contraire les fonctionnaires de l'administration, qui représentent l'intérêt général du pays, sans esprit d'exclusivisme contre la Corse,

devraient être des continentaux, il arrive que le contraire se produit. Depuis quelque temps, on s'étudie à répartir les fonctions publiques à des Corses, tandis que les mandats électifs sont réservés à des continentaux.

Il y a de cela un exemple récent pris dans le suffrage restreint, et ici il est nécessaire de faire une rectification à ce qui est dit dans le rapport d'une façon malveillante et injuste vis-à-vis de M. Fabiani.

En cette circonstance, on eût la pensée qu'un continental détiendrait infiniment mieux le mandat qui avait été si dignement rempli par M. Malaspina. On ne chercha pas bien longtemps; on avait sous la main et dans le personnel mobilisable, le candidat qui pourrait le mieux faire figure de candidat agréable à la fois au Gouvernement et à la représentation gouvernemenmentale de Corse. On décida qu'un des sous-préfets en exercice, l'honorable sous-préfet de Dieppe, qui avait été sous-prefet de Calvi et secrétaire général en Corse et qui pouvait, par conséquent, revendiquer quelque lien avec la Corse, serait retiré de son excellente sous-préfecture des bords de la Manche et envoyé là-bas pour exécuter ce raid administratif de quelques jours dans l'île.

L'honorable M. Chaleil, dans cette élection — je me hâte de le dire, car ce n'est pas contre lui que je proteste — a rempli le rôle et le mandat qu'on lui a confiés. (*Rires à droite.*) Ce n'est pas lui qui a vicié l'élection; ce n'est pas lui qui est responsable de pression ou d'actes critiquables. Il a été sur la brèche où ses amis l'ont envoyé dans les conditions que nous allons voir.

Il a envoyé par dépêche, après s'être mis d'accord avec ses amis, sa profession de foi. J'ai parlé de la profession de foi de M. Fabiani. Il est bon que la Chambre ait simplement quelques lignes de celle de M. Chaleil, pour bien se rendre compte de la physionomie des deux compétiteurs, pour qu'on l'apprécie au point de vue de la République, au point de vue des principes, au point de vue de la politique.

M. Chaleil disait que « sa candidature devait être une candidature d'apaisement et de conciliation », et, un peu plus loin, il ajoutait : « ...fermement républicain et gouvernemental, je soutiendrai de tout mon pouvoir le ministère Combes qui m'a donné des témoignages si précieux de sa confiance. »

Sur divers bancs. C'était son droit.

M. Hubbard. C'était son droit, nul doute à cet égard. Personne ne le nie. Je ne me plains nullement qu'un candidat déclare qu'il est pour ou contre un ministère. Je me plains simplement que ce soit avec cette cocarde électorale à son képi de sous-préfet de Dieppe que M. Chaleil dise aux électeurs : « Je suis agréable au Gouvernement qui m'a donné des témoignages précieux de sa confiance et je lui revaudrai cela quand je serai sur les bancs de la Chambre... »

M. Fabiani, au moment où on télégraphiait de France cette profession de foi officielle et administrative, est là-bas déjà, à Calvi et il y a un échange — la lecture ne sera pas longue — de deux dépêches bien intéressantes avec le représentant du parti républicain dont je parlais tout à l'heure, qui s'occupe — et c'est son droit — des élections de Corse, M. Emmanuel Arène; M. Fabiani reçoit une dépêche de M. Emmanuel Arène, dernier effort pour déblayer le terrain électoral de ce singulier républicain qui a l'audace de ne pas disparaître dans une trappe quand il y a un candidat qui porte à son képi la cocarde de sous-préfet. Voici la dépêche :

« Vous savez, mon cher ami, de quelle façon très nette et très affectueuse je vous ai dit à Paris que j'aurais gardé la plus stricte neutralité entre des candidats locaux également amis.

« Aujourd'hui, on me représente, des points les plus divers de l'arrondissement, la candidature de notre ami Chaleil, ancien sous-préfet de Calvi, ancien secrétaire général à Ajaccio et ancien sous-préfet de Bastia, que tant de liens rattachent à la Corse, comme pouvant réaliser l'union si désirable, sans blesser l'amour-propre de personne.

« Dans ces conditions, je trouverais une division extrêmement fâcheuse et je vous demande bien sincèrement, comme ami et comme républicain, de faire à votre parti, qui vous en sera reconnaissant, monsieur le conseiller de la cour d'appel, le sacrifice de ne pas prolonger une lutte aussi regrettable.

« Bien affectueusement à vous.

« EMMANUEL ARÈNE. »

A gauche. Qu'y a-t-il de mal?

M. Hubbard. Il n'y a là rien de mal, c'est l'effort légitime d'un représentant du peuple qui a le droit de s'occuper d'élections, de se jeter dans la balance des partis et qui n'est aucunement tenu d'observer la neutralité; c'est l'aimable invitation à céder la place, à se retirer et à ne pas donner le spectacle de ce scandale d'un homme qui persiste à solliciter les suffrages des électeurs.

Que répond M. Fabiani, qui entend déjà courir de tous côtés le mot d'ordre et qui a assisté à la petite cuisine préfectorale pratiquée autrefois par les sous-préfets du 16 et du 24 mai? Il répond à cette dépêche — c'est là tout le débat qui va se poursuivre maintenant devant la Chambre — « mais c'est scandaleux de voir la pression officielle organisée contre moi républicain, sans autre grief contre moi que celui de n'être pas l'homme complaisant, le candidat qu'on veut avoir dans la main ».

Voici la dépêche Fabiani ; vous allez voir combien elle est correcte, combien elle est nette :

« Ma candidature républicaine posée à la première heure est très bien accueillie. Regrette vivement qu'il soit actuellement trop tard pour la retirer sans dommage pour ma dignité. Mes électeurs ne comprendraient pas une semblable désertion. »

Reconnaissant, on vous sera reconnaissant!

« La bonne politique républicaine consisterait à laisser le corps électoral libre de choisir son mandataire.

« Le sous-préfet de Calvi me traite en ennemi du Gouvernement, alors que tout mon passé proteste contre une pareille qualification. Il fait de la candidature officielle en faveur de M. Chaleil, en déclarant aux maires et aux fonctionnaires que le sous-préfet de Dieppe est le candidat du ministère et de la représentation corse. Je suis obligé de me défendre et de faire connaître de pareils agissements. J'ajoute que, quelle que soit l'issue de la lutte, je resterai toujours votre affectueusement dévoué. »

Le candidat républicain, anticlérical, était libre de continuer la bataille; mais déjà il indiquait la pression officielle, et nous allons la voir se dérouler.

C'était le droit de M. Arène d'envoyer une dépêche à M. Fabiani, l'invitant à quitter la lutte; c'était aussi le droit de M. Fabiani de dire : Je reste, et de réclamer la neutralité des agents du pouvoir, de l'administration, et que le corps électoral fût consulté librement.

Nous allons voir cette neutralité que le Gouvernement doit à tous les candidats, du reste, aussi bien aux candidats de l'opposition — je réponds à ce qui a été dit — qu'aux autres, car les principes du parti républicain enseignent, n'est-ce pas? s'ils sont restés ce qu'ils étaient, que le Gouvernement ne doit pas se jeter dans la bataille électorale par des moyens indirects; il ne doit pas s'écarter de son devoir, nous y sommes intéressés tous.

A droite. Nous sommes édifiés depuis longtemps!

M. Hubbard. La vieille mention qui est inscrite sur la porte des cimetières, « *Hodie mihi, cras tibi* », devrait toujours être présente à l'esprit des membres de la majorité; il est de l'intérêt de tous ceux qui veulent une démocratie fermement républicaine et sérieuse, que les élections soient libres.

Nous allons voir — et ce sera rapide puisqu'il n'y a eu que huit jours — l'éclosion officielle et comment elle a couvé.

Le rapport de l'honorable M. Camuzet, parmi les si nombreuses inexactitudes, les à-côtés que je serai obligé de signaler, dit : « Comment! mais M. Fabiani, qui se plaint, lui, si libre et si indépendant, d'être désarmé en face d'une terrible pression officielle, M. Fabiani avait deux journaux et son adversaire n'en avait qu'un! »

Le rapporteur oublie de dire que les deux soi-disant journaux de M. Fabiani se réduisent à un. M. Fabiani a créé pendant cette période électorale un journal hebdomadaire qui a eu deux numéros, dans l'un desquels se trouve sa profession de foi, et qui ne contiennent aucune attaque contre son concurrent. L'autre journal, hebdomadaire égale-



ment, n'appartient pas à M. Fabiani. Il a combattu son adversaire, mais M. Fabiani ne l'a pas soutenu. Ce journal appartient à l'opinion catholique, au nationalisme corse; il est d'ailleurs rédigé en corse. Etant hebdomadaire, il n'a eu que deux numéros pendant la période électorale, tandis que l'autre journal, l'unique journal de ce pauvre candidat officiel est quotidien, répandu à profusion et a eu, pendant cette période, dix-huit numéros.

Vous voyez que la défaveur que M. Camuzet essaie de jeter sur le candidat qui proteste est singulièrement rectifiée par cet exposé des faits.

J'ai parlé de cette question des journaux pour rectifier ce point du rapport et c'est avec quelques numéros de ce journal quotidien qui défendait M. Chaleil, sous-préfet de Dieppe, que je vais établir, à n'en pas douter, devant la Chambre, ce caractère constant de candidature officielle.

C'est en effet le journal de M. Arène, le *Bastia-Journal* qui a été le moniteur officiel de M. Chaleil.

Le 6 avril, M. Chaleil, sous-préfet de Dieppe, n'est pas encore arrivé en Corse, il est en route; on envoie une dépêche à ce journal qui sera répandu à profusion parmi les populations à qui l'on veut imposer M. Chaleil. La campagne commence; voici la rédaction de cette communication officielle électorale :

« Dépêche de la nuit. — L'élection de Calvi au ministère de l'intérieur. »

Comme en-tête d'une candidature officielle, je ne crois pas qu'il y ait rien de plus franc ni de plus clair. Aucune hypocrisie, c'est une candidature officielle déclarée, les masques à bas, au grand jour, cynique, oserai-je dire.

« L'élection de Calvi au ministère de l'intérieur. »

« Paris, 5 avril 1904.

« M. Chaleil, accompagné par M. Emmanuel Arène, député de la Corse, a été reçu aujourd'hui par M. Emile Combes, président du conseil, qui lui a exprimé en termes très flatteurs le regret qu'il éprouve à lui voir quitter l'administration, tout en se félicitant de compter bientôt en lui une si précieuse recrue au Parlement.

« Le président du conseil des ministres a annoncé en même temps à M. Chaleil que, comme témoignage de satisfaction pour les brillants services rendus en sa carrière administrative, il venait de le nommer préfet honoraire... » (*Exclamations et rires à droite et au centre.*)

Alors voilà l'étiquette salutaire, hygiénique, pour le candidat! Voilà le signe de victoire qui accompagnera perpétuellement M. Chaleil : M. Chaleil, préfet honoraire !

« M. Chaleil a exprimé au président du conseil sa profonde reconnaissance... »

Il est déjà élu dans le cabinet du ministre de l'intérieur.

« ... en lui déclarant qu'il serait à la Chambre ce qu'il avait été dans l'administration. » (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. de l'Estourbeillon. C'est un candidat à tout faire.

M. Hubbard. Le 8 avril, à neuf jours de l'élection, le paquebot emporte le préfet honoraire en même temps candidat et sa fortune électorale. On l'attend à Calvi. Dépêche de Calvi à 10 heures du soir. Voilà le bulletin de triomphe. Nous allons voir la réception de ce candidat qui vient solliciter le suffrage universel :

« M. Chaleil est arrivé ce soir par le train de neuf heures. Toutes les notabilités de la ville et du canton l'attendaient à la gare avec un grand concours de population et lui ont fait une réception enthousiaste aux cris mille fois répétés de : Vive Chaleil! vive Emmanuel Arène! »

Eh bien! messieurs, qui trouvons-nous au premier rang, agitant le chapeau, parmi cette foule envoyée pour faire une manifestation, en pleine période électorale, dans la rue, aux yeux des populations, des électeurs pour les influencer, pour souligner encore ces mots de préfet honoraire?

MM. Grisali, Colonna d'Anfriani et Ambrogi, juges au tribunal, M. Mambrini, juge de paix dans la circonscription, M. Sarba, ingénieur dans la circonscription. Ils ont reçu le candidat. Des allocutions ont été prononcées. (*Mouvements divers.*)

M. Fernand Engerand. Il est étonnant que le préfet n'y fût pas aussi.

M. Hubbard. Messieurs, ma tâche est assez lourde, elle est difficile. Je vous en prie, veuillez ne pas m'interrompre. (*Parlez! parlez!*)

Voilà donc, à quelques jours de l'élection, un homme, qui vient d'être nommé préfet honoraire par M. le président du conseil — ce qui a été proclamé dans toute la circonscription au son du tambour — qui arrive, qui est reçu par des juges, qui auront peut-être à juger des difficultés électorales, des procès de presse. Il est entouré des juges, de l'ingénieur; ils marchent pêle-mêle avec les autres électeurs de son comité. C'est la manifestation électorale officielle sur la voie publique, la plus ouverte, la plus évidente et la plus nette; ce n'est pas douteux.

M. Fernand Engerand. Cela se fait partout!

M. Hubbard. Voici une protestation émanée d'une trentaine d'électeurs de Calvi. Toutes les protestations de Calvi sont couvertes de signatures. Il y en a cinquante. Il n'y a au contre-dossier que trois pièces dont l'une ne porte les signatures que de quatre électeurs. Que disent les électeurs en ce qui concerne cette soirée de Calvi?

« Les soussignés, électeurs de Calvi, déclarent que MM. Jean-Pierre Morati et Colombani, sous-préfet de Corte, accompagnaient M. Chaleil le soir de son arrivée à Calvi et qu'ils ont pris part à la manifestation organisée, ce soir-là, en son honneur. »

C'est le sous-préfet de la circonscription voisine qui accompagne le juge du ressort.

Nous les verrons arriver les fonctionnaires voisins, les magistrats, les membres de la cour, les membres du parquet; c'est une manifestation générale. On a bien fait les choses pour M. le préfet honoraire Chaleil. Ce ne sont pas les sous-préfets, c'est le préfet lui-même, M. Cassagneau, préfet de la Corse, qui tient à faire son petit bout de conduite officielle. Le 11 avril, à six jours de l'élection, il s'arrange de façon à être sur le bateau qui touche à Calvi. Et M. Camuzet de dire : le préfet était sur le bateau; il n'est pas venu à terre; il y a là une nouvelle et flagrante inexactitude, car M. Cassagneau s'est bien gardé de descendre à terre et de recevoir M. Chaleil; il ne l'a pas vu.

Voilà ce que dit M. le rapporteur d'une élection entachée de candidature officielle. Le préfet a touché Calvi, mais il n'est pas descendu à terre et n'a pas vu le candidat. Il n'est pas descendu à terre, il n'a pas attendu le candidat officiel. (*Exclamations*).

Que dit le *Moniteur officiel?*

M. Chaleil. Je donne ma parole d'honneur que je n'ai pas vu le préfet.

M. Hubbard. Dans le rapport de la Chambre, le préfet n'est pas allé à Calvi, mais dans la campagne électorale on souligne le fait que le préfet est allé à Calvi.

« Calvi, neuf heures matin... », — c'est le journal de M. Chaleil qui écrit ceci — ... M. Cassagneau, préfet de la Corse, rentrant de congé, est arrivé ce matin à Calvi par le courrier de Nice.

« M. Cassagneau qui s'est longuement entretenu avec M. Chaleil et avec les notabilités républicaines de Calvi, est reparti ensuite pour Ajaccio. »

Et M. le rapporteur nous dit que le préfet n'est pas descendu à terre, qu'il est resté sur le bateau et qu'il n'a pas vu M. Chaleil.

M. Camuzet, *rapporteur*. Ce que j'ai dit est exact.

M. Hubbard. Vous voyez, messieurs, qu'au cours de la période électorale le journal qui soutient la candidature du préfet Chaleil constate que le préfet a causé longuement avec le candidat.

Messieurs, quand on prend du préfet on n'en saurait trop prendre! (*On rit.*) Ce n'est pas seulement le préfet de la Corse en exercice que l'on va chercher comme cheval de renfort électoral; (*Nouveaux rires.*) on va chercher les anciens préfets de la Corse, ceux qui ont gardé le souvenir de préfets énergiques, de préfets à poigne qui savent bien protéger les candidats.

La Corse — comme chacun sait — est une pépinière de candidats aux fonctions publiques.

C'est en mettant à profit les espoirs de tous ces candidats qu'on s'efforce d'agir sur les élections. Le préfet de Bordeaux convoque spécialement les Corses; il y a un banquet des Corses de Bordeaux!

A ce banquet, M. Lutaud porte un toast, lui, préfet, à l'élection de M. Chaleil.

M. le rapporteur. A Bordeaux!

M. Hubbard. On veut faire entendre aux populations que M. Fabiani sera un pauvre



député républicain de la majorité, sans relations, qui sera élu, mais contre l'indication, contre le bon vouloir, contre la force un peu impérieuse des préfets et des sous-préfets. N'est-ce pas là de la pression électorale officielle, et, j'ose le dire, la plus brutale, la plus cynique, la plus inadmissible de la part de républicains ?

J'ai fini sur ce point; j'arrive aux protestations, aux nominations, aux promesses, aux corruptions.

Messieurs, s'il y a des hommes qui, même en Corse, ne doivent pas se jeter dans les luttes électorales, ce sont les juges et ce sont les conseillers à la cour du ressort où ils peuvent se trouver amenés à statuer sur des difficultés électorales. En Corse, et à Calvi, on ne comprend pas les choses de cette façon : « M. Sébastien Savelli... » qui est conseiller à la cour de Bastia, annonce le journal de M. Chaleil, « ... et MM. Antoine Gavini, député, et Sébastien Gavini, sont arrivés aujourd'hui dans notre arrondissement pour soutenir la candidature de M. Chaleil. » Le journal de M. Chaleil et de M. Arène, envoyé à tous ses électeurs, dit : « Le conseiller à la cour Sébastien Savelli vient dans l'arrondissement de son ressort » — ce n'est pas dans une autre cour d'appel, c'est dans la sienne ! — « pour soutenir la candidature de M. Chaleil. »

La visite du préfet à Calvi était indispensable, parce que la candidature républicaine de M. Fabiani gagnait du terrain, qu'elle était menaçante et qu'il était nécessaire de faire jouer auprès des électeurs les autres ressorts, plus directs, que met en œuvre la candidature officielle, les nominations à promettre, les tournées des chefs de service pour stimuler le zèle des fonctionnaires. Les facteurs et les agents-voyers étaient disposés à voter pour M. Fabiani ; on leur envoie l'ingénieur en chef et l'agent-voyer pour faire une tournée spéciale. Il y a un canton que M. Fabiani a représenté, le canton de Calenzana, où M. Fabiani, étant du pays, était accueilli par tout le monde, avec le sentiment d'amitié le plus profond, où même la famille et les amis de M. Marini, son ancien concurrent légitimiste de 1871, qui se trouvait à ce moment sous-préfet dans une autre sous-préfecture de Corse, étaient prêts à voter pour M. Fabiani parce qu'on voulait avoir le député à Calenzana. Et, alors que tout Calenzana était disposé à voter pour M. Fabiani, cette situation périlleuse est signalée à M. le préfet, qui s'empresse de faire dire aux gens de Calenzana et aux amis de M. Marini : Comment! Vous n'allez pas voter pour le candidat du Gouvernement, du sous-préfet, pour mon candidat ? Mais voyons ? Qu'est-ce qui peut vous être agréable, être agréable à M. Marini ? Il a soixante-quatre ans; il aurait besoin d'un avancement, pour avoir une retraite plus élevée. Il est sous-préfet, nous allons le nommer secrétaire général de la Corse; Calenzana et la famille Marini seront contents. Il est à supposer que Calenzana ne donnera pas la majorité à M. Fabiani et qu'on reviendra sur le désir de le nommer député de Calvi.

Et alors, les amis, la famille de M. Marini de dire : « Si M. Marini est nommé secrétaire général de la Corse, nous nous rendrons; c'est un bon cadeau pour Calenzana. Nous obtiendrons beaucoup de choses de la préfecture quand elle aura comme secrétaire général cet ancien candidat légitimiste de 1877, nommé depuis sous-préfet. »

Donc l'on promet, mais l'on ne fait pas que promettre la nomination au cours d'une période électorale, parce que ces messieurs ne veulent pas se contenter de la promesse. Promettre c'est bien, tenir c'est mieux. Si la nomination n'est pas faite, se dit-on, nous ne serons pas sûrs d'avoir Marini comme secrétaire général de la Corse. Aussi le préfet n'hésite pas : « Vous aurez M. Marini comme secrétaire général de la Corse, j'en fais mon affaire. » Et alors on promet formellement à Marini, pour rallier les voix d'un canton, dans cette lutte électorale, la position de secrétaire général de la Corse. Cette nomination de l'adjoint du préfet, du chef des bureaux de la préfecture, cette nomination d'un haut fonctionnaire dans un pays où est ouverte une lutte électorale, devient un appât, un enjeu électoral, un moyen d'action électoral.

On avait trouvé cela très bien, avantageux, profitable. Eh bien ! je dis que c'est inadmissible au point de vue des mœurs électorales régulière et correctes.

Il paraissait même impossible qu'au cours d'une période électorale et pour déplacer des voix, on fit cette nomination. Elle a eu lieu cependant, et elle a eu lieu à une date que je dois signaler à la Chambre parce qu'elle souligne toute l'inadmissibilité de la nomination. M. Marini, le 14 avril, trois jours avant le vote, au moment psychologique où on se décide à se mettre en campagne et à voter, télégraphie à Calenzana :

« Suis nommé secrétaire général Ajaccio. Affections. Marini. »

Calenzana se décide alors à voter pour M. Chaleil. La nomination de M. Marini est une affaire conclue; il en a été averti le 14 avril et le journal de Bastia annonce le mouvement administratif en Corse, la nomination de M. Marini. Vous comptez bien que, pour un candidat officielde ce genre, il n'y a pas de secret place Beauvau. Le 14 avril il se fait télégraphier de Paris :

« Le conseil des ministres se réunira demain matin à neuf heures à l'Elysée sous la présidence du chef de l'Etat, qui est rentré ce matin à Paris, venant de Montélimar. Le mouvement administratif qui sera signé demain au conseil des ministres comprend les nominations suivantes : M. Marini, secrétaire général de la préfecture de la Corse. »

Le 14, on annonce que la nomination est faite au conseil des ministres, et on le télégraphie à M. Marini. On s'en sert à Calenzana. Mais, au *Journal officiel*, elle ne paraît ni le 14, ni même le 17; il faut aller jusqu'au 30 avril pour y trouver le décret de nomination de M. Marini. Et, par une certaine pudeur, le *Journal officiel*, pour ne pas souligner la pression que cette nomination a pu avoir sur l'élection, la fait partir non du 14 avril, mais du 1er avril. On fait remonter au 1er avril une nomination qui avait été jetée le 14, en pleine fièvre électorale, dans la commune de Calenzana !

Voilà, messieurs, cette nomination véritablement inouïe comme acte de pression électorale, de marchandage, de promesse, d'achat politique, de vente, dans le chef-lieu de canton principal, celui duquel devait dépendre l'élection; et nous sommes à seize voix de majorité absolue, à trente-trois voix de majorité relative !

Abordons maintenant le détail de faits qui se sont passés dans les communes. Abordons les petites nominations et les petites promesses. Je me garderai, bien entendu, d'infliger à la Chambre des lectures trop nombreuses.

M. Fabiani n'a pas été entendu par le bureau; il a été entendu, je le reconnais, par la sous-commission.

Parmi cinquante pièces, toutes plus précises les unes que les autres, qu'il a déposées, je prendrai seulement les principales.

J'ai montré la nomination d'un gros fonctionnaire, du secrétaire général de la préfecture de la Corse; mais vous pensez bien que les bureaux de tabac ont joué leur rôle ! Des dépêches ont été envoyées pour annoncer des nominations immédiates, des admissions dans les hospices. Je passe sur toute cette petite cuisine, sur cette broutille électorale dans cette affaire suffisamment chargée.

Ce qui est intéressant à retenir, ce sont les procédés qui ont été employés pour entraîner dans la commune de Muro, qui était douteuse, un grand nombre de familles à voter pour M. Chaleil.

Voici, par exemple, une veuve, en instance d'obtention d'un bureau de tabac, Mme Annonciade Maëstracci, la belle-sœur de M. Poli. On lui envoya des dépêches et on fit même télégraphier de Marseille à ses parents, le 16 avril, la veille du vote : « Bureau de tabac accordé, merci à tous. » (*Mouvements divers.*) Le bureau de tabac n'était pas même accordé et on n'avait pas craint de télégraphier à cette femme une nouvelle par conséquent inexacte pour obtenir cette répercussion dans la commune de Muro.

J'ai commencé à indiquer les faits d'intervention des magistrats; ils fourmillent dans le dossier. Nous avons vu déjà quelle a été l'attitude du conseiller à la cour, M. Savelli; mais une véritable nuée de magistrats s'est abattue sur cet arrondissement dont ils étaient originaires, abandonnant leurs postes, jusqu'au substitut de Saint-Flour qui est venu faire campagne avec le procureur de la République d'Ajaccio et celui de Corte.

Ici se place un cas particulier très intéressant. Le substitut du procureur de la République de Corte, M. Costa, qui se trouve être parent de M. Fabiani, passe deux jours



auprès de lui. Immédiatement le procureur de la République lui donne l'ordre de regagner son poste bien vite afin de ne pas se montrer auprès de son parent pendant la période électorale; et, tandis que ce substitut, — qui n'a même pas pu voter pour son parent M. Fabiani, — était ramené à son poste par l'autorité du procureur de la République, ce dernier quittait le sien et allait faire campagne dans toutes les communes de la circonscription. Ainsi, tandis qu'on donnait l'ordre au substitut, parent du candidat, de rejoindre son poste, on permettait au chef de service, que dis-je! on envoyait même le chef de service faire cette campagne.

J'arrive aux faits de pression, qui, en dehors des magistrats, peuvent être imputables aux fonctionnaires de l'ordre religieux lesquels se trouvent très embarrassés.

Ici, apparait précisément un des caractères les plus particuliers de cette élection qui méritent d'attirer l'attention et les réflexions de la majorité anticléricale de la Chambre.

En Corse, la situation se trouvait très intéressante et très singulière : le Gouvernement ne semble pas y apporter la même passion qu'en France à faire appliquer notamment la loi sur les congrégations. Voici un journal républicain qui s'exprime ainsi :

« Les préfets de la réaction :

« En Corse, comme en maint autre département, d'ailleurs, la République est bien servie par le préfet qui est chargé de la représenter.

« Ce fonctionnaire est dans les meilleurs termes avec les cléricaux, il se garderait bien de rien faire qui pût les attrister.

« Les jésuites possédaient, à Bastia, une chapelle; ils ne s'embarrassèrent guère des décrets qui les obligeaient à fermer cet établissement. Leur chef se fit agréer comme aumônier de l'hospice civil et la chapelle de cet hospice devint le rendez-vous de toutes les pénitentes qui fréquentaient auparavant la chapelle des jésuites. (*Mouvements divers.*) Les républicains protestèrent, il ne dépendait que du préfet d'empêcher que la loi fût violée. Mais celui-ci se refusa à agir. »

C'est que, messieurs, en Corse il y a, comme à Dijon, un évêque incomplet, l'évêque Casanelli.

A droite. Expliquez-vous! (*On rit.*)

M. Hubbard. Il se trouve dans cette situation bizarre d'avoir reçu l'investiture du pouvoir civil, du ministre des cultes, d'être l'évêque fonctionnaire, l'évêque du clergé national, du clergé du pouvoir civil, mais de ne pas être agréé par le pontife religieux.

Vous pensez bien qu'un évêque dans cette situation n'a rien à refuser à M. le ministre de l'intérieur et des cultes; il lui est impossible, lorsqu'un préfet honoraire, sous-préfet la veille encore, est engagé dans la lutte électorale, de ne pas lui donner son concours, de ne pas lui accorder son suffrage.

C'est en effet ce qui s'est passé en Corse. Et M. le rapporteur Camuzet de nous dire: « En Corse, le clergé est très libre et paraît s'être divisé dans cette élection. Les uns ont voté pour le candidat du ministère, les autres paraissent avoir voté pour M. Fabiani. »

Non, messieurs, ce n'est pas la situation, et ce n'est pas, surtout, la proportion.

M. Casanelli est l'évêque, comment dirai-je, réfractaire, celui qui est en lutte avec une partie de ses curés, comme l'évêque de Dijon. C'est là ce que nous voulons souligner pour le pays républicain.

Nous avons depuis longtemps montré le danger qu'il y avait à faire une politique dans laquelle on semblerait vouloir viser l'organisation d'une constitution civile du clergé, d'une espèce d'Eglise catholique indépendante de Rome, mais dans la main du Gouvernement et qui serait pour lui un précieux ressort électoral.

C'est la situation en face de laquelle nous nous sommes trouvés à Calvi. On a fait marcher l'évêque administratif, l'évêque du ministère de l'intérieur, et je vous lis un document très intéressant qui porte la cote 16 :

« Les électeurs soussignés de la circonscription de Calenzana (Corse) affirment qu'il est à leur connaissance que Mgr Casanelli, prélat de Pie X, nommé par le Gouvernement évêque d'Ajaccio, nullement jusqu'ici par le pape, a pris une part des plus actives à l'élection législative de Calvi; qu'il a écrit à ses parents de Cassano et de Lunghignano ainsi qu'à bon nombre d'ecclésiastiques de l'arrondissement de Calvi, pour les engager à voter et à faire voter en faveur de M. Chaleil, candidat du Gouvernement; que les ecclésiastiques qui ont suffragé, le 17 avril, dans ce même arrondissement, ont tous ouvertement manifesté leurs sympathies pour M. Chaleil, à l'exception de M. le curé d'Algayola et des vicaires de l'Ile-Rousse et de Corbara; que plusieurs d'entre eux se sont jetés sans scrupules dans la grande mêlée, et que, parmi ceux-ci, il convient de placer au premier rang l'archiprêtre de Calvi, les abbés Dary et Marini, de Calenzana; les curés de Moncale et de Cassano; le curé doyen de Belgodère et le curé de Pero-Casevecchio, M. Boccellieri, frère du juge de paix d'Olmi-Capella (lequel magistrat a déserté son poste pour se rendre à Ville-di-Paraso, au milieu de la tourmente électorale et y voter pour M. Chaleil, tout en faisant, à ciel ouvert, une propagande effrénée en faveur de ce dernier).

« Et qu'enfin les ecclésiastiques qui avaient des sympathies pour M. Fabiani ont dû s'abstenir d'aller aux urnes, menacés qu'ils étaient d'encourir la disgrâce de Mgr Casanelli et de voir leur traitement supprimé, à cause de leur hostilité à l'égard du candidat du Gouvernement.

« Fait et signé ce jour, 10 mai 1904. »

Voilà, messieurs, ce que disent les électeurs républicains; et les pièces de ce genre fourmillent dans mon dossier. Elles ne peuvent laisser aucun doute sur ce fait que le clergé officiel, dans la main de l'évêque officiel, s'est jeté à corps perdu dans la bataille électorale en faveur du candidat qui aspirait à figurer dans la majorité républicaine.

« Les soussignés, tous électeurs de Calenzana, déclarent sur l'honneur que le sieur Marini (Jean-Baptiste), abbé, ancien vicaire de Calenzana, fermier de M. le prince Roland Bonaparte, a combattu la candidature Fabiani par tous les moyens dont il disposait, parce que les parents et les amis de M. Fabiani n'avaient pas appuyé, aux dernières élections législatives, la candidature du nationaliste M. Bonaccorsi, et ce, par esprit de vengeance, comme il l'a crié à haute voix dans les rues quand il a été reconnu que M. Fabiani n'avait pas obtenu la majorité dans sa commune ;

« Que le susdit abbé Marini, se trouvant à la tête d'une exploitation agricole assez importante, a obligé tous les ouvriers qu'il employait... » Et je me souviens encore de la protestation contre la pression patronale que j'ai versée au débat à l'occasion de l'élection de Corbeil. « ... Que M. Marini a obligé tous les ouvriers qu'il employait à voter pour M. Chaleil, qui est devenu par le fait le candidat des nationalistes de Calenzana ; car tous ceux qui ont appuyé cette candidature, chefs de file et simples électeurs, ont voté pour M. Bonaccorsi aux dernières élections législatives ;

« Que la période électorale à Calenzana était ouverte plusieurs mois avant la mort de notre regretté député M. Malaspina et que le même parti qui a combattu M. Fabiani se préparait à s'emparer de la mairie pour mieux combatre M. Malaspina aux élections législatives prochaines. »

Le reste est relatif à la situation locale et se termine ainsi :

« M. Malaspina, le préfet de la Corse et le sous-préfet de Calvi faisaient déjà campagne pour maintenir la municipalité existante, favorable à l'ancien député ;

« Que la mort de M. Malaspina est venue tout changer, et l'on a vu ainsi l'administration de la Corse réformer entièrement sa tactique et protéger ouvertement le parti qu'elle avait combattu du vivant de M. Malaspina (c'est-à-dire ses meilleurs amis). »

La pièce 46 a également un grand intérêt.

« Les électeurs soussignés des communes de Zilia, Cassano, Lunghignano et Montemaggiore, déclarent formellement sur leur honneur qu'il est à leur connaissance, « que le prélat Mgr Casanelli, nommé évêque d'Ajaccio par le Gouvernement, mais pas encore agréé par le pape, a pris une part active à l'élection de Calvi; a écrit à des parents de Cassano et de Lunghignano ainsi qu'à plusieurs prêtres de l'arrondissement pour les engager à voter et à faire voter pour M. Chaleil, candidat du Gouvernement; que les prêtres qui ont pris part au vote dans l'élection de Calvi, ont tous voté pour M. Chaleil, à l'exception des curés d'Algajola



et de Montemaggiore et des vicaires de l'Ile-Rousse et de Corbara;

« Que plusieurs ont pris part ouvertement à la lutte en faveur de M. Chaleil, l'archiprêtre de Calvi, les abbés Marini et Dary, de Calenzana, les curés de Moncale et de Casano, le curé de Belgodère et même le curé de Pero-Casevecchio, M. Baccelieri, frère du juge de paix d'Olmi-Capella, qui a quitté son poste pour se rendre, pendant la période électorale à Ville-di-Paraso, où il a voté pour M. Chaleil et fait une grande propagande en faveur de ce dernier :

« Que les prêtres qui avaient des sympathies pour M. Fabiani, se sont abstenus, parce qu'ils étaient menacés d'encourir la suppression de leur traitement s'ils votaient contre le candidat gouvernemental. Fait et signé, etc.... »

La situation était d'autant plus curieuse que cet évêque écrivait — la pièce 50 nous le prouve — il télégraphiait même à ses neveux de Cassano de voter à bulletin ouvert pour le candidat de M. Combes. Il écrivait des lettres à des curés besogneux de la Balagne pour les engager à « soutenir la candidature de M. Chaleil, en leur promettant les bonnes grâces de son ami le préfet du Gouvernement de gredins que nous subissons. »

Ce qui est très intéressant et caractéristique, c'est que la décision prise par le Gouvernement d'enlever les christs des prétoires, conformément à un vote de la Chambre, avait causé une singulière émotion parmi la population ecclésiastique et croyante de la circonscription.

Lorsque ces prêtres se sont trouvés en présence du candidat agréable au Gouvernement qui venait de faire cette opération, ils ne pouvaient pas comprendre que leur évêque, leur supérieur, leur envoyât des lettres et des télégrammes leur ordonnant de voter pour ce candidat. (*Applaudissements à droite.*) Quelques-uns d'entre eux ont protesté. Ils s'étonnaient de cette situation et se demandaient : enfin, nous est-il possible, à nous prêtres du Christ, de voter pour le candidat de ce Gouvernement? Et alors M. Chaleil s'est, bien entendu, surtout préoccupé de ce péril qui pouvait lui enlever un petit nombre de voix, et il a fait tous ses efforts pour se justifier d'être le candidat d'un pareil gouvernement et pour se maintenir les faveurs officielles du clergé de la circonscription sur l'indication si précise de l'évêque Casanelli.

La plupart des curés alors n'osèrent même pas aller voter et trois seulement se décidèrent à voter pour le candidat de l'opposision, ne tenant pas compte de l'injonction de leur évêque et ne croyant pas que leur évêque put leur donner l'ordre de voter pour ce candidat. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà la situation de M. Chaleil et alors M. Chaleil se met à visiter les églises, les presbytères; il se fait accompagner par des amis, porteurs de christs et qui affirmaient que M. Chaleil était très respectueux des christs et très religieux. Et M. Chaleil citait l'exemple de sa mère qui fait partie de beaucoup de confréries.

Voici des affirmations à cet égard, et ce ne sont pas des affirmations de journaux réactionnaires, c'est le journal l'*Idée*, organe de la jeunesse laïque de Bastia, l'organe des libres-penseurs de Bastia, qui écrit ceci :

« On lisait dans la *Croix*, de Paris : « M. Chaleil a parcouru les églises avec un crucifix de 3 kilogr.

« Habituée à croire sans réfléchir comme cela se fait en religion et à enregistrer chaque jour des quantités de miracles, cette brave *Croix* a pris au mot l'expression de notre confrère de la *Tramontane*. Non, ce n'est pas 3 kilogr. qu'il pesait assurément, mais qu'importe le poids, ce qu'il y a d'avéré aujourd'hui, c'est que M. Chaleil a fait sa tournée accompagné de deux enfants de chœur portant des crucifix et des chapelets qu'il distribuait aux enfants et qu'il était dans son véritable rôle. Mais tel un pantin qu'Arène ferait danser à sa guise, il était obligé comme la chauve-souris de montrer tour à tour les ailes et les dents. »

Et, en effet, la grande préoccupation de M. Chaleil a été que l'affaire des christs ne détournât pas ces curés qui recevaient les injonctions de l'évêque et il a bénéficié des suffrages des curés grâce à son attitude et grâce aux injonctions répétées de l'évêque.

M. Fabiani n'a visité aucune église et aucun presbytère, il ne s'est livré à aucune de ces manifestations qui d'ailleurs eussent été absolument contraires à ses sentiments intimes. Cela n'empêche pas que M. le rapporteur, voulant noircir M. Fabiani aux yeux de la majorité ministérielle et arracher à celle-ci la validation d'une élection qu'il est impossible que des républicains et des anticléricaux valident lorsque tout ce dossier aura passé sous les yeux de la Chambre (*Mouvements divers*), M. le rapporteur Camuzet s'est empressé d'essayer de mettre à la charge...

Voix diverses. A demain!

A l'extrême gauche. Parlez!

M. Hubbard. Je suis très fatigué et j'appuyerai volontiers le renvoi de la suite de la discussion.

A l'extrême gauche. Non, non, continuons!

A droite. A lundi!

M. Hubbard. J'avertis très loyalement la Chambre que mon dossier est encore loin d'être épuisé (*Exclamations à l'extrême gauche*); j'ai à répondre à toutes les accusations absolument inexactes du rapport contre M. Fabiani et ses amis et je suis très résolu à ne laisser dans l'ombre rien de ce que j'ai le devoir de faire connaître.

M. Camuzet, *rapporteur.* Nous pouvons renvoyer à demain. (*Dénégations à droite.*)

Voix diverses. A lundi! A demain!

M. le président. L'orateur vient de me dire et de dire à la Chambre qu'il est très fatigué. Il demande — vous fixerez ensuite le jour, messieurs — le renvoi à une séance suivante.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi à une séance suivante? (*Non! non!*)

Le renvoi est ordonné.

Quant à la fixation de cette séance, je rappelle à la Chambre que demain est le jour des interpellations et qu'il n'est pas possible de changer cet ordre du jour.

A gauche. A lundi!

M. Camuzet, *rapporteur.* Je vous affirme, messieurs, que je n'en ai pas pour plus d'un quart d'heure.

A l'extrême gauche. Alors continuons!

M. le président. Il ne s'agit plus de savoir si la séance sera remise. La Chambre l'a décidé tout à l'heure. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Puisqu'on le conteste, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend, ainsi que l'orateur le demande, renvoyer la suite de la discussion à une séance suivante.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi.)

M. le président. Il reste maintenant à fixer le jour.

Voix diverses. Lundi! — Demain matin!

M. le président. J'entends demander, par plusieurs de nos collègues, lundi; par d'autres, demain matin.

Je consulte la Chambre sur la proposition qui comporte la date la plus éloignée, lundi.

(La Chambre, consultée, fixe à lundi la suite de la discussion.)

18. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT

M. Debussy. Je demande la parole pour déposer un rapport.

M. le président. La parole est à M. Debussy pour déposer un rapport fait, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890, relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne.

M. Debussy. La Chambre se souvient d'avoir renvoyé à la commission des douanes un ordre du jour concernant le régime des céréales en Tunisie. Votre commission a étudié cette question, elle a délibéré sur un projet du Gouvernement et s'est mise d'accord avec lui sur ce projet.

Je dépose le rapport sur le bureau de la Chambre et j'en demande l'insertion au *Journal officiel*, de façon que demain, au commencement de la séance, nous puissions proposer la discussion et le vote de ce projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je ne peux pas laisser léser le droit des interpellateurs.

M. Fernand Engerand. Demandez l'inscription à l'ordre du jour de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

M. Debussy. Je demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat...

M. Castillard. Pas du tout, il peut y avoir débat!

M. Debussy. S'il en est ainsi, je demande à la Chambre la permission de lui lire mon



rapport et je la prierai ensuite d'en ordonner la discussion immédiate. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il est absolument nécessaire que ce projet soit voté au plus tard demain afin de pouvoir être envoyé au Sénat et appliqué immédiatement. Ce n'est pas moi seul qui le demande, le Gouvernement le propose également.

M. Dujardin-Beaumetz. La proposition rapportée par M. Sarraut sur les raisins secs est en tête de l'ordre du jour; il est essentiel qu'elle soit aussi votée par le Sénat.

M. le président. Cette proposition est insérée après l'élection de Calvi; je ne puis pas changer l'ordre du jour.

M. Debussy. Alors j'insiste pour la discussion immédiate.

M. le président. M. Debussy demande la discussion immédiate du rapport de la commission....

M. Bernard Cadenat. Je demande la parole contre la discussion immédiate.

M. Debussy. Il s'agit d'une question importante.

M. Bernard Cadenat. Demandez l'inscription à l'ordre du jour de demain sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

M. Castillard. Je demande, moi, l'inscription à l'ordre du jour sans réserve.

M. le président. Evidemment la Chambre fixera pour la séance de demain l'ordre du jour qu'elle voudra; mais mon premier devoir est de rappeler que le vendredi est consacré aux interpellations (*Très bien! très bien!*), et la Chambre ne peut supprimer le droit des interpellateurs que par un vote spécial.

M. Bernard Cadenat. Cette discussion durera un quart d'heure.

M. J. Thierry. Si M. Debussy lisait son rapport ce soir, il figurerait au *Journal officiel* demain...

M. le président. Il avait été entendu qu'on l'insérerait à la suite du compte rendu.

M. J. Thierry. ... et il serait très possible, après la lecture du rapport, que personne n'ait rien à discuter demain. Mais, ce soir, nous ne pouvons pas nous faire une opinion immédiate. Tout en respectant le droit des interpellateurs, il ne serait pas impossible de voter ce projet au début de la séance de demain.

M. Castillard. S'il y a débat, il sera très court. Pourquoi ne pas inscrire le projet en tête de l'ordre du jour de demain sans aucune réserve?

M. le président. Dans tous les cas, nous pourrons gagner du temps en écoutant, dès maintenant, si la Chambre y consent, le rapport de M. Debussy. (*Assentiment.*)

Monsieur Debussy, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Debussy, *rapporteur.* Voici le rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890, relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne.

Messieurs, dans sa séance du 20 mai dernier, la Chambre a renvoyé à sa commission des douanes un ordre du jour de MM. Debussy et Plichon, ainsi conçu:

« La Chambre invite le Gouvernement à modifier le régime des échanges des céréales et de leurs dérivés entre la Tunisie et la France sur les bases suivantes: entrée libre des céréales tunisiennes et de leurs dérivés en France, et réciproquement; application du tarif métropolitain aux céréales et dérivés de provenance étrangère à leur entrée en Tunisie. »

Cet ordre du jour a été déposé au cours d'une discussion sur les interpellations: 1° de M. Debussy; 2° de M. Castillard; 3° de M. Plichon, visant toutes trois le décret du 5 mai 1904, augmentant de 350,000 quintaux de blé et de 200,000 quintaux d'orge les quantités que la Tunisie avait été autorisée à entrer en France, en franchise de douane, sur la récolte de 1903.

En nous reportant à la discussion de ces interpellations, nous avons pu remarquer que c'est le principe même de la loi du 19 juillet 1890 qui a été attaqué. Cette loi, qui règle les conditions d'importation, dans la métropole, d'un certain nombre de produits agricoles et viticoles, semble ne plus répondre aux besoins de la situation actuelle. L'état de choses, qui a nécessité le vote de la loi de 1890, s'est profondément modifié. Nous avons donc cru devoir nous reporter à cette loi, étudier les nécessités économiques qui l'ont dictée, les modifications survenues et les résultats qu'elle donne actuellement.

Avant 1890, la France ne jouissait en Tunisie d'aucun avantage douanier, et les produits tunisiens entraient dans la métropole au tarif minimum. Il en résultait que les produits de l'agriculture et de la viticulture, qui forment la plus grande part de la production de ce pays, ne pouvaient se placer sur notre marché qu'à des prix très inférieurs à ceux que pouvaient obtenir les mêmes produits algériens, qui jouissaient, dès cette époque, de la franchise douanière en France.

Il ne fallait pas songer, dans ces conditions, à diriger les colons agricoles sur la Tunisie. D'un autre côté, on sait que les récoltes tunisiennes sont assez fréquemment anéanties par leur cruel ennemi, le sirocco; qu'il fallait assurer, dans les années où ces récoltes manquent, la subsistance des populations arabes, peu aisées, surtout vers la région du Sud, à des conditions aussi avantageuses que possible; d'où l'impossibilité de frapper d'un droit de douane élevé les céréales, les farines, les semoules, etc.

Il fallait, en résumé, créer un avantage sérieux à la colonisation en lui assurant sur notre marché un débouché sûr et avantageux, et assurer la consommation à un prix n'excédant guère les cours antérieurs, et comme on dit à ce moment, faire un premier pas vers l'assimilation douanière de la France et de la Tunisie.

Voici le texte de la loi du 19 juillet 1890.

«Art. 1er. — Sont admis en franchise, à l'entrée en France, les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après dénommés:

« Les céréales en grains;

« Les huiles d'olives et de grignon et les grignons d'olive;

« Les animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine;

« Les volailles mortes ou vivantes;

« Le gibier mort ou vivant.

« Art. 2. — Les vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes payeront, à leur entrée en France, un droit de 60 centimes par hectolitre en tant que leur titre alcoolique ne dépassera pas 11°9. Ceux dont le titre sera supérieur à 11°9 payeront une taxe supplémentaire de 70 centimes par degré.

« Art. 3. — Les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes non dénommés ci-dessus payeront, à l'entrée en France, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

« Art. 4. — Sont exceptés des dispositions qui précèdent:

« 1° Les produits qui sont frappés de prohibition à l'entrée en France, par suite de monopole, de mesure sanitaire, etc.;

« 2° Les denrées désignées spécialement au tableau E de la loi du 7 mai 1881.

« Art. 5. — Les traitements de faveur ci-dessus accordés aux produits tunisiens à leur entrée en France sont subordonnés aux conditions suivantes:

« *a)* Les produits devront venir directement et sans escale de Tunisie en France;

« *b)* Ils ne pourront être expédiés que des dix ports suivants de la régence: Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souïssa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba. Des décrets du Gouvernement de la République pourront, s'il y avait lieu, modifier la liste de ces ports.

« *c)* Les produits seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française.

« L'exportation se fera à l'identique.

« *d)* Chaque année, des décrets du Président de la République française, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi.

« Les produits tunisiens dénommés aux articles 1er, 2 et 3 de la présente loi devront être importés par des navires français. »

Nous devons ajouter que le tarif des douanes de la Tunisie exempte de droits le froment, le maïs et l'orge, taxe l'avoine à 1 fr. 20 par quintal, les fèves et les farines de toutes sortes à 8 p. 100 *ad valorem.* Quels ont été les résultats de ce régime?

Les blés, et principalement les blés durs, récoltés à proximité des ports indiqués dans



la loi, ou y parvenant sans grands frais, se sont dirigés sur la France, où ils se vendent facilement en raison de leur qualité et de leur emploi spécial pour la fabrication des semoules.

En même temps, notre meunerie des bords de la Méditerranée alimente en grande partie la Tunisie en farine de blé tendre pour deux tiers de ses envois, en semoule pour le reste, et à des conditions de prix inférieures aux prix des farines fabriquées en Tunisie même; car ces expéditions, faites en pays étranger au point de vue douanier, permettent aux minotiers français d'apurer leurs acquits-à-caution de blés étrangers entrés en France en franchise de douane, sous le régime de l'admission temporaire.

Le but que s'était proposé le législateur de 1890 était atteint : le producteur tunisien écoulait sa récolte à un prix rémunérateur, et le consommateur de ce pays s'approvisionnait de farine à bon compte.

L'agriculture française ne commença à souffrir de ce régime que lorsque d'abondantes récoltes vinrent créer chez nous des stocks élevés auxquels venaient encore s'ajouter les produits tunisiens, et empêcher ainsi le droit de jouer son entier effet.

Dès le début de l'occupation, des minoteries importantes et fort bien outillées s'étaient installées, principalement à Tunis et à Sousse, avec l'assurance de travailler facilement dans un pays où la mouture des céréales n'était faite jusque-là qu'avec un matériel des plus rudimentaires, n'ayant guère changé depuis l'occupation romaine. Mais la concurrence des farines venant de France aux conditions susdites et malgré un droit de douane de plus de 2 francs par quintal, ne leur permettait de réaliser aucun bénéfice sur les farines fabriquées avec des blés tunisiens dont le prix était trop élevé; certaines minoteries durent cesser leur fabrication; les plus importantes purent s'approvisionner en blés du Danube ou de la mer Noire, qui, entrant sans aucun droit, leur permirent de soutenir la lutte contre les farines françaises. C'était là une fissure importante; ces blés venaient remplacer dans la consommation les blés tunisiens dont les quantités, expédiées en France, augmentaient d'autant, au grand détriment du Trésor qui ne perçoit aucun droit sur eux, et au grand détriment de l'agriculture française dont les stocks élevés s'augmentaient encore.

Nous devons ajouter que les minotiers italiens, qui jouissent de l'admission temporaire, commencent à envoyer des semoules et des farines de blé tendre en Tunisie, où ils concurrencent la minoterie marseillaise.

La Tunisie n'a pas jusqu'à ce jour récolté ce qui est nécessaire à sa consommation, sauf dans les années 1895 et 1903. La moyenne de ses récoltes depuis 1892 a atteint 1,255,936 quintaux, pour une consommation moyenne de 1,716,360 quintaux, soit un déficit de 460,000 quintaux par an (Voir annexe C).

On peut donc dire que tous les blés que la Tunisie nous a envoyés depuis 1890 sont des blés étrangers, ou l'équivalent des blés étrangers qu'elle a reçus, ce qui revient au même, quant au résultat économique.

Cette situation s'est surtout aggravée depuis cinq ans, par l'augmentation considérable de l'importation des blés étrangers en Tunisie coïncidant avec l'augmentation de la production; d'ailleurs la fissure trouvée, rien ne pouvait retenir les spéculateurs qui ont acquis là une large source de bénéfices.

Ce qui s'est passé pour les blés se passe aussi bien pour les autres céréales. Ainsi, en 1902, la Tunisie a importé 73,634 quintaux d'orge, 56,788 quintaux de maïs et 10,079 quintaux de fèves, le tout de provenance étrangère. Ces quantités nous reviennent donc en France tout naturellement et toujours au détriment du Trésor et de l'agriculture de la métropole.

On a vu par la nécessité où s'est trouvé en mai dernier le Gouvernement français d'augmenter par un second décret les quantités de blé et d'orge indiquées au décret primitif, que la situation de 1890 a notablement changé et qu'il s'est greffé sur ce régime un régime de fraudes légales qu'il importe de supprimer.

Il y a donc lieu, tout le monde le reconnaît, de modifier le régime établi par la loi de 1890. Il est certain que les importations de la Tunisie doivent être limitées au surplus de sa consommation.

L'honorable M. Rouvier, ministre des finances, dans sa réponse aux interpellateurs, le 20 mai dernier, le dit textuellement. Il reconnaît que la législature de 1890 n'avait en vue que ce but. M. Rouvier ajoute qu'on peut facilement déterminer, pour chaque année, le chiffre des produits tunisiens à admettre en franchise de douane. On obtiendra ce chiffre en déduisant du total de la production tunisienne le chiffre de sa consommation augmenté du chiffre de ses importations.

Cette méthode, qui paraît des plus simples au premier abord, est absolument impraticable.

Tout d'abord, qui nous garantira, nous ne disons pas la sincérité, mais l'exactitude des statistiques des récoltes de la Tunisie, où les méthodes de culture sont si diverses? Le chiffre des prévisions de la récolte de 1904, que nous insérons aux annexes à la suite du tableau des récoltes depuis 1892, marque une augmentation absolument anormale, qui peut nous faire craindre des erreurs importantes. Nous pouvons, en examinant de près toutes les statistiques, nous assurer qu'elles sont faites avec peu de soin. (Voir annexe B.)

Puis, à quels dangers ne sera pas soumis le marché de la Tunisie avec un régime qui ne lui garantira ni l'écoulement de ses excédents, d'où qu'ils proviennent, ni, par contre, ne limitera le chiffre de ses importations?

Avec un régime pareil, la spéculation sera maîtresse absolue du marché tunisien; elle pourra lui faire subir des variations de prix absolument inattendues et toujours injustifiées, sauf pour ses propres intérêts.

Nous n'avons guère à nous arrêter à l'étude de ce nouveau système, qui serait la suppression de l'importation des blés tunisiens en France. Il en serait de même pour le maïs. La régence ne pourrait continuer à nous envoyer qu'un peu d'orge et une quantité insignifiante de fèves. Et cependant, la récolte de blé de 1903 a dépassé de 70 p. 100 la moyenne des douze dernières années, et celle de 1904 de 136 p. 100.

Si nous établissons notre calcul sur cette dernière année, dont les chiffres nous paraissent fortement majorés, d'après le mode indiqué par M. Rouvier, nous obtiendrons les chiffres suivants :

		Quintaux
Récolte de 1904 : 3,706,852 hectolitres à 80 kilogr.		2.965.481
Consommation prévue	1.968.573	
Importations blé	278.632	2.812.783
Importations farines 565.578		
		152.698

152,698 quintaux de blé, voilà ce que la Tunisie pourrait être autorisée à nous envoyer dans une année absolument exceptionnelle, alors qu'avec la récolte beaucoup plus réduite de 1903, elle a pu nous en envoyer 1,150,000 quintaux. On peut donc assurer que ce système amènerait fatalement l'arrêt des transactions en céréales et farines de la Tunisie à la métropole, et qu'il est d'autant plus inapplicable qu'il ne pourrait empêcher, ni même diminuer les importations en Tunisie de blés étrangers que la minoterie et la spéculation auront toujours intérêt à importer en raison de leur prix plus élevé, et qu'alors ils feront fatalement baisser le prix des blés tunisiens qui n'auront plus leur écoulement sur la France.

L'agriculture tunisienne serait donc la première atteinte par ce régime nouveau.

Il ne faut pas perdre de vue que le marché français est, pour les produits agricoles tunisiens, un marché nécessaire, un marché privilégié, en raison de la protection douanière dont ces produits jouissent en France. La Tunisie ne peut écouler ces mêmes produits à l'étranger qu'à des prix inférieurs. Il n'y a qu'un seul moyen de lui conserver ce privilège, c'est d'établir le libre-échange absolu des céréales entre la Tunisie, la France et l'Algérie, en nous garantissant, par l'établissement de notre tarif douanier en Tunisie, contre l'envahissement des produits étrangers. C'est un pas de plus vers l'assimilation douanière depuis si longtemps demandée par un grand nombre de ceux qui connaissent le mieux la Tunisie et ses intérêts.

En 1890, l'honorable M. Ribot, alors mi-



nistre des affaires étrangères, disait, lors de la discussion de la loi du 19 juillet : « C'est le premier pas vers l'assimilation douanière. » A cette époque les traités liant la Tunisie aux puissances étrangères ne nous permettaient pas de songer à cette assimilation. Depuis le 18 septembre 1897, nous avons, par divers traités, recouvré notre entière liberté. Dès ce moment, nous avons obtenu de la Tunisie la libre entrée pour nos vins, alcools, spiritueux, sucres et animaux vivants, puis pour les tissus, les métaux bruts, les métaux ouvrés, mécaniques, etc., et avons fait inscrire ces derniers articles au tarif douanier de la Tunisie aux conditions du tarif minimum français, à l'exception cependant des tissus de coton qui, en raison de nos accords avec l'Angleterre, devront jusqu'en 1912 continuer à être taxés au droit de 5 p. 100 *ad valorem*.

L'assimilation douanière pour les céréales ne peut donner que de bons résultats : l'agriculture tunisienne pourra nous expédier ses céréales et leurs dérivés sans aucune autre limite que sa production, elle pourra échanger ces mêmes produits avec l'Algérie ; l'Algérie et la France pourront parer aux insuffisances dans des conditions qui n'ont rien d'inquiétant. La consommation ne sera pas sensiblement touchée par les nouveaux droits de douane : 1° parce que la production tunisienne augmentant sensiblement, elle aura avantage à consommer ses propres produits ; 2° les farines françaises parvenant librement en Tunisie et n'ayant plus à payer aucun droit, ne reviendront pas beaucoup plus cher qu'aujourd'hui, en raison de l'écart, chaque jour plus faible, qui s'établit entre les blés étrangers et les blés français par suite de l'importance de nos récoltes qui sont arrivées à égaler notre consommation, et qui bientôt la dépasseront.

La Tunisie pourra parfois expédier à l'étranger une partie de ses blés durs, si recherchés pour la fabrication des semoules et des pâtes alimentaires, comme elle y expédie déjà partie de ses orges, le droit de douane sur les orges ne jouant plus guère en France depuis que nous sommes devenus exportateurs de ce grain ou de son dérivé, le malt.

L'agriculture française n'aura qu'à se louer de ce nouveau régime qui la débarrassera d'une concurrence fort gênante malgré son importance relative, plus gênante d'ailleurs par les spéculations qu'elle permet que par son chiffre même.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Les céréales et leurs dérivés d'origine et de provenance tunisiennes seront, sans limitation de quantités, mais sous réserve des autres formalités prévues à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890, admis de plein droit en franchise, à l'entrée en France, dès que les similaires étrangers auront été frappés à leur entrée dans la régence des droits du tarif minimum français.

M. J. Thierry. Et la réserve de l'article 5?...

M. Debussy. « Art. 2. — Tous les autres produits d'origine et de provenance tunisiennes continueront à demeurer régis à leur entrée en France par les dispositions de la loi du 19 juillet 1890. »

ANNEXE A

ANNÉES	BLÉ		ORGE		AVOINE		MAIS		VINS	
	Surface ensemencée.	Récolte.	Surface ensemencée.	Récolte.	Surface ensemencée.	Récolte.	Surface ensemencée.	Récolte.	Surface cultivée.	Récolte.
	hectares.	hectolitres.	hectares.	hectolitres.	hectares.	hectolitres.	hectares.	hectolitres.	hectares.	hectolitres.
1892	434.443	1.391.150	429.219	1.418.880	1.520	15.200	11.850	94.800	7.140	95.000
1893	421.100	1.359.672	405.464	1.406.457	2.580	25.000	6.494	51.952	7.470	140.000
1894	363.012	1.681.560	344.106	1.928.772	5.100	36.500	13.037	43.360	7.510	170.000
1895	348.502	2.174.511	342.253	1.534.050	6.735	55.180	9.745	54.016	7.730	190.000
1896	294.997	1.091.300	310.664	1.028.676	5.257	52.570	4.387	35.196	7.900	150.000
1897	321.697	1.046.489	321.911	1.069.263	3.131	57.210	5.325	42.600	8.200	180.000
1898	365.053	1.423.848	362.712	1.482.736	6.933	69.330	19.748	118.488	8.560	210.000
1899	376.668	1.286.915	374.389	1.211.227	6.480	64.800	6.285	50.028	9.300	170.000
1900	412.687	1.716.942	380.815	1.729.684	15.322	153.220	11.522	92.176	11.400	225.000
1901	401.096	1.560.548	364.619	1.215.512	11.044	55.220	8.210	111.780	12.000	170.000
1902	436.109	1.454.172	430.147	1.128.074	14.290	114.320	13.840	189.580	13.810	100.000
1903	462.425	2.650.940	448.799	3.990.000	28.735	574.700	10.845	136.930	14.240	300.000
1904	422.034	3.706.852	522.058	5.220.645	48.181	1.633.540	11.240	142.698	»	»

ANNEXE B

Tunisie.

Rendements moyens à l'hectare.

DÉSIGNATION	DE 1892 à 1902.		1904	
	hect.	lit.	hect.	lit.
Blé	3	87	8	80
Orge	3	69	10	»
Avoine	8	91	33	90

ANNEXE C

Tableau pour déterminer la consommation moyenne de la Tunisie (Blés).

ANNÉES	RÉCOLTE	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS
		de farines calculées en blé.	de blé..	de blé.
	hectolitres	quint. mét.	quintaux.	quintaux.
1899	1.286.915	443.216	99.229	382.420
1900	1.716.942	329.975	125.475	418.045
1901	1.560.548	519.508	125.288	186.421
1902	1.454.172	609.878	246.495	271.957
1903	2.650.940	671.023	353.508	709.630
Totaux.	8.669.517	2.673.600	941.060	1.968 473

	Quintaux.
Récoltes : 8,669,517 hectolitres à 80 kilogr. l'un	6,935.613
Importations de farines (calculées en blé)	2.673.600
Blés (importations)	941.060
Total des disponibilités	10.550.273
A déduire des exportations.	1.968.473
Consommation pour cinq années.	8.581.800

Soit par an : 1.716.360 quintaux.

ANNEXE D

Traités relatifs au régime douanier de la Tunisie.

Autriche-Hongrie	20 Juillet 1896.
Russie	Octobre 1896.
Suisse	Octobre 1896.
Allemagne	Novembre 1896.

Belgique	Janvier 1897.
Espagne	Janvier 1897.
Danemark	Janvier 1897.
Pays-Bas	Avril 1897.
Suède-Norvège	Mai 1897.
Italie	25 janvier 1897.
Grande-Bretagne	18 septembre 1897.

Tel est le projet de loi en faveur duquel la commission des douanes et le Gouvernement vous demandent, messieurs, de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. Dujardin-Beaumetz. On pourrait discuter tout de suite, s'il n'y a pas d'opposition.

M. J. Thierry. Je vous demande pardon; il y a une réserve à l'article 5 de la loi de 1890 qui demande à être examinée avec soin parce qu'elle empêche l'assimilation totale avec le régime algérien, et on ne peut pas exiger de nous que nous formulions dès ce soir les objections que nous pouvons avoir à faire à la loi.

M. le rapporteur. Je ne crois pas que la réserve dont vous parlez puisse entraîner une discussion...

M. J. Thierry. Je demande la fixation de la délibération à lundi.

M. le rapporteur. Ce n'est pas possible.

M. Castillard. Nous demandons la fixation à demain.

M. le président. Je rappelle encore une fois que les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour de demain.

M. Noël, *président de la commission des douanes*. Il y a urgence à ce que le débat ait lieu immédiatement parce que, si vous ne vous prononcez pas demain, au plus tard, le projet de loi ne pourra pas aller au Sénat et, par conséquent, ne sera pas voté avant les vacances ; le Gouvernement sera donc obligé de rendre un nouveau décret pour l'entrée de nouvelles quantités de blés tunisiens en France.

M. Charles Bos. Demandez une séance demain matin. (*Oui! oui!*)

M. Dujardin-Beaumetz. Il faudrait tenir une séance exceptionnelle samedi matin ou demain matin.

Nous avons aussi trois projets intéressant les agriculteurs et les viticulteurs. On pourrait décider de tenir une séance du matin, au cours de laquelle ces projets seraient discutés et votés.

M. le président. Il est peut-être un peu tard, au point de vue du droit de nos collègues, pour fixer une séance à demain matin, mais nous pourrions la fixer à samedi matin.

M. Dujardin-Beaumetz. J'en appelle à tous les défenseurs de l'agriculture.

M. Debussy, *rapporteur*. La commission préférerait demain matin. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Deux propositions sont faites : samedi matin et demain matin.

Voix nombreuses. Non, demain matin.

M. le président. La Chambre veut-elle fixer cette séance à demain matin dix heures? (*Très bien! très bien!*)

Il en est ainsi ordonné.

Le projet de loi dont le rapport vient d'être lu sera mis à l'ordre du jour de cette séance spéciale.

19. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Chaigne sur l'ordre du jour.

M. Chaigne. Je demande à la Chambre d'inscrire, à l'ordre du jour de la séance exceptionnelle de demain matin, la discussion du projet de loi relatif à la répression des fraudes commerciales sur les vins.

Le Gouvernement est d'accord avec la commission de l'agriculture pour demander cette inscription.

Il est très important, pour éviter une crise vinicole qui peut être des plus graves, d'obtenir le vote des propositions du ministre des finances avant la récolte prochaine, qui paraît devoir être abondante et susceptible d'entraîner une dangereuse mévente.

J'insiste donc au nom de la commission de l'agriculture et, je le répète, au nom du Gouvernement, pour obtenir notre inscription à l'ordre du jour de la séance spéciale de demain matin.

M. J. Thierry. Nous ne connaissons même pas le rapport!

M. Chaigne. Il sera inséré à la suite du compte rendu de la présente séance.

M. J. Thierry. Il faudra donc qu'avant d'arriver ici, demain matin à dix heures, nous ayons pu lire deux rapports nouveaux! Ce n'est pas une méthode de travail acceptable.

M. Jean Bourrat. C'est entendu! nous saurons en faire notre profit.

M. le président. On n'insiste pas? (*Non! non!*)

La Chambre se souvient que, dans la dernière séance elle a décidé d'organiser demain les bureaux qui ont été tirés au sort le 17 juin et qui n'ont pu se réunir encore par suite des travaux des séances publiques.

Demain, les bureaux auront à examiner une demande en autorisation de poursuites, et à nommer une commission chargée d'examiner le projet de résolution de M. Louis Passy et plusieurs de ses collègues tendant à l'étude de la question des loteries.

La Chambre pense-t-elle qu'il y ait lieu de nommer également les commissions mensuelles (*Non! non!*) ou de se conformer aux précédents et de proroger les pouvoirs des commissions actuelles? (*Très bien! très bien!*)

Alors les pouvoirs des commissions mensuelles sont prorogés. (*Assentiment.*)

S'il n'y a pas d'opposition, les bureaux se réuniront demain à une heure et demie. (*Assentiment.*)

Demain vendredi, à dix heures du matin, 1re séance publique : 1re délibération sur le projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890, relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne.

A une heure et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination d'une commission pour l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre ;

Nomination d'une commission chargée d'examiner le projet de résolution de M. Louis Passy et plusieurs de ses collègues, tendant à l'étude de la question des loteries.

A deux heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi d'intérêt local concernant la section de Madranger (projet dont le rapport, déposé aujourd'hui, sera distribué à la prochaine séance);

Discussion du projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1903.

La commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur la prise en considération du projet de résolution de M. Roch et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'autoriser l'œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure à organiser une loterie (projet de résolution dont le rapport, déposé aujourd'hui, sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et distribué demain);

1re délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins (projet dont le rapport, déposé aujourd'hui, sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et distribué demain).

La commission de l'agriculture demande l'inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la première délibération sur le projet de loi modifiant les dispositions des lois du 30 mai 1899 et du 30 mars 1902 qui accordent des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose.

Il n'y a pas d'opposition?

L'inscription est ordonnée.

Les commissions de l'enseignement et du budget demandent l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion:

1° Du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 18,700 fr. pour la création d'une chaire de physique à la faculté des sciences de l'université de Paris ;

2° Du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 12,000 fr. pour frais de cours et de laboratoire de la chaire de physique à



créer à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Voici, maintenant, l'ordre du jour des interpellations :

Discussion de l'interpellation de M. Maurice Spronck, sur les motifs qui ont déterminé M. le garde des sceaux à empêcher le parquet de suivre sur une plainte déposée entre les mains de M. le procureur général par deux citoyens de Belfort et visant des actes de malversation dont se seraient rendus coupables divers membres de la municipalité de cette ville ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Engerand, sur les mesures employées pour la perception des abonnements au téléphone ; 2° de M. Failliot, sur l'application du décret du 13 décembre 1902, ajournant la mesure annoncée par le décret du 9 mai 1901 ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Pugliesi-Conti, sur l'enlèvement des christs dans les salles d'audience des cours et tribunaux ; 2° de M. Groussau, sur l'enlèvement des crucifix et des emblèmes religieux dans les tribunaux ;

Discussion de l'interpellation de M. Cornudet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la distribution aux conscrits et aux jeunes soldats du « Nouveau manuel du soldat » édité par la fédération des bourses du travail ;

Discussion de l'interpellation de M. Georges Berry et plusieurs de ses collègues, sur la défectuosité du service des eaux de la ville de Paris ;

Discussion de l'interpellation de M. Jules Coutant, sur les mesures que le Gouvernement a prises pour obliger les compagnies de chemins de fer à calculer les billets à quart de place délivrés à nos soldats sur les tarifs homologués en vigueur pour les voyageurs civils et pour contraindre lesdites compagnies à respecter les décisions prises par la Chambre dans les séances des 3 décembre 1896, 5 mars 1898 et 5 mars 1902 ;

Discussion des interpellations ; 1° de M. J. Thierry, sur la situation de notre marine marchande et sur les incidents qui, depuis un certain temps, troublent si profondément l'activité économique du port de Marseille ; 2° de M. Carnaud, sur les abus de la discipline, l'insuffisance de la législation protectrice du travail à bord des navires de commerce, et les moyens inavouables pour les compagnies de navigation et les armateurs qui ont amené à Marseille le désarmement des navires au mois d'avril et au mois de mai 1904 ;

Discussion de l'interpellation de M. Georges Grosjean, sur l'administration générale et sur l'attitude des fonctionnaires de tous ordres dans les élections municipales ;

Discussion de l'interpellation de M. Lachaud, sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour empêcher le retour constant et périodique, dans nos casernes, des épidémies qui déciment nos soldats ;

Discussion de l'interpellation de M. Chastenet, sur l'interprétation qui a été donnée par le ministre des finances aux articles 8 de la loi de 1837 et 15 de la loi du 10 août 1839, et qui prive du bénéfice de l'article 19 de la loi du 31 mars 1903 les plus humbles et les plus intéressants des colons viticoles.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

20. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Berteaux, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1904, d'un crédit extraordinaire de 11 millions 805,900 fr. destiné à améliorer, au cours de cet exercice et sur certains points, l'organisation défensive.

J'ai reçu de M. Brindeau, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux conditions de la concession des chemins de fer d'intérêt local de Toucy à Joigny et d'Egreville à Sens (Yonne et Seine-et-Marne).

J'ai reçu de M. Cruppi, au nom de la commission du budget, un rapport sur la proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano et plusieurs de ses collègues, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit extraordinaire de 20,000 fr., à titre de subvention, pour la célébration du centenaire de la promulgation du code civil.

J'ai reçu de M. Bourrat, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport sur le projet de résolution de M. Bourrat et plusieurs de ses collègues, concernant l'application au transport des vins du tarif commun P. V. 102, relatif au transport des céréales et farines, y compris le retour gratuit des fûts vides.

J'ai reçu de M. Gérault-Richard un rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, sur le projet de loi portant modifications aux statuts des banques coloniales.

J'ai reçu de M. Gourd, au nom de la 12e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section de Madranges, dépendant actuellement de la commune du Lonzac (Corrèze).

Les rapports seront imprimés et distribués.

21. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Dasque et Fitte une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour venir en aide aux victimes de l'orage du 29 juin dernier dans l'arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénés).

J'ai reçu de M. Henri Michel une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes du cyclone qui s'est abattu sur la région d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône) le 5 juillet.

J'ai reçu de M. Jules Pams une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des inondations et orages de grêle survenus depuis le 28 juin, notamment le 3 juillet courant, dans le territoire des communes de l'arrondissement de Céret et plus particulièrement du canton de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures moins vingt minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 13e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner le projet de résolution de M. Roch et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'autoriser l'œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure à organiser une loterie pour la création et l'entretien d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux, par M. FELIX MAROT, député.

Messieurs, nos collègues MM. Roch, Maurice Sibille, le marquis de La Ferronnays, le comte de Montaigu, Jules Galot, le comte Ginoux-Defermon, le marquis de Dion, Anthime-Ménard ont saisi la Chambre d'un projet de résolution tendant à émettre un avis favorable à l'autorisation d'une loterie organisée par l'œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure.

Au cours de leur exposé des motifs, nos collègues disent excellemment qu'après les nombreuses autorisations accordées ces derniers temps, la Chambre ne saurait accueillir moins favorablement la demande faite en vue du développement d'une œuvre aussi intéressante.

Il est bien certain que pour cette lutte si difficile, en même temps que si nécessaire, que de tous côtés on entreprend contre le fléau de la tuberculose, il n'est pas trop de toutes les initiatives, que celle de l'Etat ne saurait suffire, et que par suite on ne saurait refuser aux initiatives particulières les encouragements, en même temps que les moyens d'acquérir les armes de combat.



L'OEuvre antiberculeuse de la Loire-Inférieure, depuis 1901, année de sa fondation, depuis 1902 où elle a été reconnue d'utilité publique, a déjà beaucoup fait et très intelligemment, en comprenant en particulier que la lutte contre la tuberculose était, pour une bonne part, la lutte contre la misère.

Ayant déjà organisé un dispensaire où chaque jour sont données des consultations, distribués des aliments, des médicaments, des secours de chauffage, des objets de literie et des vêtements; institué des visites médicales à domicile pour assurer par tous les moyens la salubrité des logements; facilité par des secours en argent le séjour à la campagne d'un certain nombre d'assistés; distribué du lait pur aux nouveau-nés prédisposés, etc., il lui reste, pour atteindre son but, à créer un établissement hospitalier pour recevoir les tuberculeux, soumettre à un traitement curatif ceux qui sont susceptibles d'être guéris et assurer l'isolement des incurables, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle de juillet 1903.

Elle sollicite, en conséquence, l'autorisation d'organiser une loterie de 1,800,000 fr., dont le produit est destiné à la construction immédiate d'un sanatorium et à l'édification, au fur et à mesure des besoins, de pavillons annexes; à la création de nouveaux dispensaires tant à Nantes qu'à Saint-Nazaire; au remboursement du prix d'achat de l'immeuble où doit être construit l'établissement; au fonctionnement des services hospitaliers, etc.

Votre commission vous propose donc, à l'unanimité — et sauf les réserves sur la procédure en matière d'autorisation de loteries, déjà formulées dans un précédent rapport par notre collègue M. de Castelnau, réserves sur lesquelles quelques membres de votre commission se proposent du reste de revenir prochainement — de voter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

Article unique. — La Chambre est d'avis que le Gouvernement peut autoriser, en faveur de l'« œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure », l'organisation d'une loterie de 1,800,000 fr., dont le produit sera affecté à la création et au fonctionnement d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins, par M. CHAIGNE, député.

Messieurs, le danger que faisait courir à la viticulture le dégrèvement des sucres n'a pas échappé au législateur de 1903. Nombreuses ont été les mesures proposées pour y parer. Après avoir repoussé plusieurs amendements tendant à instituer un droit de suite sur les sucres, seule mesure réellement efficace, le Parlement s'efforça de réglementer le sucrage des vendanges et la fabrication des vins de sucre par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, que vint bientôt compléter le règlement d'administration publique du 21 août de la même année.

Malheureusement, les obligations étroites imposées aux producteurs qui veulent employer le sucre en vinification et la surveillance rigoureuse dont leurs opérations ont été l'ojet de la part des employés du fisc ont été impuissantes à empêcher la fabrication des vins de sucre ou des vins artificiels. Cette fabrication a été pratiquée dans les proportions les plus considérables. Elle a surtout été favorisée par la libre circulation du sucre qui permet aux intéressés de constituer à la longue, sans éveiller les soupçons, des stocks importants de cette denrée qu'ils utilisent, le moment venu, à la préparation des vins factices.

Dès la première année d'application du nouveau régime, qui coïncida avec une récolte au-dessous de la moyenne, l'insuffisance des mesures édictées apparut nettement. Dans certaines régions, on peut affirmer que la fabrication frauduleuse des vins de sucre s'est élevée à plus du tiers de la récolte totale.

Dans un arrondissement essentiellement vinicole du Midi, les employés de la régie ont dressé plus de 200 procès-verbaux pour infractions à l'article 7; ils ont saisi environ 30,000 hectolitres de vins fabriqués en fraude.

Si l'on tient compte des difficultés à travers lesquelles les agents du fisc accomplissent leur mission — obligation de procéder avec prudence et réserve, de n'agir que sur des soupçons fondés, de respecter l'inviolabilité du domicile et de recourir aux formalités de l'article 238 de la loi du 29 avril 1816; — on voit aisément que les contraventions relevées ne constituent qu'une minime partie des contraventions commises.

Dans l'arrondissement plus haut envisagé, la récolte de 1903 a été évaluée par l'administration des contributions indirectes à 2,890,000 hectolitres. Ce chiffre, qui concorde avec celui des statistiques fournies au préfet par les maires, le professeur d'agriculture et le syndicat de viticulture, peut être tenu pour aussi exact que possible. Or, les quantités expédiées par les récoltants depuis le 1er septembre 1903 jusqu'au 30 mars 1904 s'élèvent exactement, d'après les expéditions délivrées par la régie, à 3,325,000 hectolitres. Si l'on ajoute à ce chiffre les 900,000 hectolitres qui seront expédiés, suivant les moyennes mensuelles, pendant les mois de juin, juillet et août, c'est-à-dire avant les vendanges prochaines, on obtiendra comme quantités expédiées dans l'année 4,225,000 hectolitres; soit un excédent de 1,335,000 hectolitres sur la récolte totale de 1903, excédent produit, sans nul doute, par les vins de sucre et les vins artificiels. Encore n'avons-nous pas fait entrer en ligne de compte la consommation locale.

L'étude que nous avons appliquée à un arrondissement est vraie pour bien d'autres régions viticoles. Il est donc établi, et par les quantités expédiées et par le nombre des procès-verbaux dressés, que la fabrication des vins de sucre ou des vins artificiels a atteint, au grand préjudice des consommateurs comme au préjudice des producteurs et commerçants honnêtes, des proportions insoupçonnées.

Mais, pendant que, dans les pays viticoles, on augmente frauduleusement les récoltes en fabriquant des vins de sucre, une industrie plus dangereuse encore, et pour la santé publique, et pour la production honnête, inonde Paris de vins fabriqués de toutes pièces avec du sucre, des acides et des colorants. Profitant de ce que la loi du 28 avril 1816 n'impose, à Paris, ni formalités de circulation, ni exercice pour les boissons autres que la bière, certains négociants, sous le couvert d'un commerce de gros et en dehors de toute surveillance, se livrent à des sophistications que l'administration est impuissante à poursuivre. Ces soi-disant vins dans la production desquels le raisin n'entre pour rien sont, du reste, ceux qui échappent le plus complètement aux investigations du laboratoire municipal. Ils sont justement fabriqués suivant la formule donnée par lui avec les proportions exactes de la synthèse chimique. En sorte que les vins naturels, dans lesquels les proportions varient suivant la température, la nature du terrain, le cépage, sont beaucoup plus sujets à critiques et même à poursuites que les vins dans lesquels il n'y a pas de vin du tout.

Ces fraudes, immorales en elles-mêmes, si dangereuses pour la santé publique, causes de ruine pour une région importante de notre pays, sont encore une menace pour nos finances. Quel appât, en effet, pour les fraudeurs, qu'un bénéfice de 3 fr. 50 environ par litre d'alcool fabriqué artificiellement !

Comment parer à ce quadruple danger ? Beaucoup avaient pensé à revenir aux propositions de 1903 et à imposer aux sucres un droit de suite. M. le ministre des finances, tout en ne se refusant pas à étudier cette solution, qui lui paraît trop complexe et touche à trop d'intérêts divers pour être obtenue avant la séparation des Chambres, nous propose une double mesure, que votre commission accepte volontiers, en attendant mieux.

« La fabrication en grand des vins artificiels ne peut se pratiquer impunément, dit le ministre, qu'autant que les industriels qui s'y livrent parviennent à masquer leurs opérations par des acquits fictifs. »

A. — *Acquits fictifs.*

Contre les acquits fictifs, M. le ministre des finances propose :

1° Le visa en cours de route de tous les chargements en vin supérieurs à 20 hectolitres.



2° Une attestation du détenteur actuel des boissons confirmant la déclaration des enlèvements de vins effectués chez lui;

Visa en cours de route. — Déjà, l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897 rend obligatoire le visa en cours de transport pour les chargements de spiritueux représentant plus d'un hectolitre d'alcool pur.

Cette obligation est étendue par l'article 1er du projet de loi aux chargements de plus de 20 hectolitres de vin.

On sait que la régie peut exiger, aux termes de l'article 8 de la loi du 18 décembre 1897, le passage de tout convoi de spiritueux devant l'une de ses recettes buralistes pour la formalité du visa. Mais l'application stricte de cette mesure serait parfois trop rigoureuse et entraînerait pour le commerce des frais de transport trop considérables; aussi pour parer à la lacune laissée dans la loi nouvelle par son article 1er et pour le cas où une recette buraliste ne se rencontrerait pas sur le parcours du convoi, le ministre des finances a-t-il édicté dans l'article 2 une formalité nouvelle, complémentaire de la première.

Attestation du détenteur actuel. — Cette mesure est l'attestation par le détenteur actuel de la boisson que l'enlèvement des quantités déclarées a bien eu lieu. Ainsi ne pourront plus se produire des déclarations d'enlèvement faites sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement non effectivement réalisé.

Dans le cas de collusion entre l'expéditeur et le tiers détenteur, le visa en cours de route permettra de saisir la fraude.

La sanction pour le premier cas, non visa en cours de route, sera la non-décharge du titre de mouvement, la constatation et la saisie des excédents.

La sanction pour le second cas, l'attestation reconnue fausse ou inexacte ou l'usage de cette attestation, sera la confiscation des boissons saisies et l'application d'une amende de 500 à 5,000 fr.

B. — *Interdiction de la fabrication, dans Paris, de liquides fermentés, autres que le cidre et la bière.*

Enfin l'article 3 du projet de loi interdit dans la ville de Paris toutes préparations de liquides fermentés autres que la bière et les cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre des pommes et poires fraîches.

Cet article fournira à l'administration des contributions indirectes le moyen de réprimer la fabrication de vins factices, répondant aux exigences du laboratoire municipal et fabriqués de toutes pièces, comme nous le disons plus haut, avec du sucre interverti, des acides et des colorants.

La sanction de cet article 3 est aussi la confiscation des boissons saisies et une amende de 500 à 5,000 fr.

Telles sont les mesures proposées d'urgence par M. le ministre des finances. Elles constituent un minimum qu'il y a lieu d'accepter, le temps manquant pour faire mieux. Mais il est entendu que nous réservons l'examen ultérieur des moyens à employer pour assurer la suite des sucres utilisés dans la fabrication des vins artificiels.

Sous le bénéfice de cette réserve, votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi présenté par M. le ministre des finances. Elle insiste pour un vote immédiat afin que la récolte de l'année courante, qui s'annonce comme devant être assez abondante et, par là, susceptible d'entraîner une crise grave, puisse bénéficier des mesures proposées.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897 sont étendues aux chargements de vins de plus de 20 hectolitres.

« Art. 2. — L'article 6 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les enlèvements de vins de plus de 20 hectolitres, lorsque la déclaration n'est pas faite par le détenteur actuel des boissons, elle doit être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération,

« L'auteur d'une attestation reconnue fausse ou inexacte et celui qui en aura sciemment fait usage seront punis des peines prévues à l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. »

« Art. 3. — Est interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que les bières et les cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de pommes ou poires fraîches.

« Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872. »

SCRUTIN

Sur le renvoi à la suite des autres de l'interpellation de M. Archdeacon.

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	384
Contre	148

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel) Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chalcil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lasalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var).



Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petit-Jean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de) Prache. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Tournade.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bansard des Bois. Bonnevay. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chevalier.

Darblay. Dèche. Denis (Théodore). Drake (Jacques).

Gévelot. Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin. Hubbard.

Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Leroy (Modeste). Limon.

Ory.

Pichat. Pradet-Balade. Proust.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).
Berthoulat (Georges).
Caffarelli (comte).
Délibéré-Desgardes.
Mulac.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet. Charles Bos.
Doumer (Paul).
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille).
Lockroy.
Maret (Henry).
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois) (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard relative aux périodes d'instruction militaire.

Nombre des votants............... 561
Majorité absolue.................. 281

Pour l'adoption........... 240
Contre.................... 321

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin, Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Boury (de). Boutard. Bozonet. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunet.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debussy. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand.

Escanyé. Etienne.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Flourens. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.



Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.

Isambard.

Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Lacombe (Louis). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël.

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Petit. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Villejean. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Augé.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie) Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fournier (François).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Maret Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.

Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de. Salis. Sandrique. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Viollette.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cardet. Cardon. Chaussier. Constant (Emile) (Gironde).

Debève (François). Delelis.

Engerand (Fernand).

Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fouquet (Camille).

Gaffier. Ginoux-Defermon.

Jacquey (général).

Massabuau.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).
Berthoulat (Georges).
Caffarelli (comte).
Déribéré-Desgardes.
Mulac.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet.
Doumer (Paul).
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire.

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	367
Contre	203

La Chambre des députés a adopté.

Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zèvaès

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de) Prache. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Tournade.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bansard des Bois. Bonnevay. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chevalier.

Darblay. Dèche. Denis (Théodore). Drake (Jacques).

Gévelot. Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin. Hubbard.

Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Leroy (Modeste). Limon.

Ory.

Pichat. Pradet-Balade. Proust.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).
Berthoulat (Georges).
Caffarelli (comte).
Délibéré-Desgardes.
Mulac.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet. Charles Bos.
Doumer (Paul).
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille).
Lockroy.
Maret (Henry).
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Riotteau.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard relative aux périodes d'instruction militaire.

Nombre des votants............... 561
Majorité absolue.................. 281

Pour l'adoption........... 240
Contre.................... 321

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin, Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Boury (de). Boutard. Bozonet. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunet.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debussy. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand.

Escanyé. Etienne.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Flourens. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.



Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.

Isambard.

Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Lacombe (Louis). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël.

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Petit. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Villejean. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Augé.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie) Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fournier (François).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Maret Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.

Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de. Salis. Sandrique. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Viollette.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cardet. Cardon. Chaussier. Constant (Emile) (Gironde).

Debève (François). Delelis.

Engerand (Fernand).

Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fouquet (Camille).

Gaffier. Ginoux-Defermon.

Jacquey (général).

Massabuau.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).

Berthoulat (Georges).

Caffarelli (comte).

Dériběré-Desgardes.

Mulac.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet.

Doumer (Paul).

Klotz.

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Estournelles de Constant (d').

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire.

Nombre des votants............. 570
Majorité absolue............... 286

Pour l'adoption............ 367
Contre..................... 203

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fournier (François).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guingand.

Harriague Saint-Martin. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs) Jaurès. Jannemey. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maurice Binder. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.

Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debussy. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand.

Escanyé. Etienne.

Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Fernand-Brun. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.

Jehanin. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Lerolle. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Maure. Maurice Spronck. Messimy. Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël.

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Petit. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Renault-Morlière. René Renoult. Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sarrien. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Debève (François). Delelis.

Fouquet (Camille).

Gaffier. Gauthier (de Clagny).

Jacquey (général).

La Batut (de). Lepelletier (Edmond).

Maussabré (marquis de).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil:

MM. Arago (François).

Berthoulat (Georges).

Caffarelli (comte).

Déribéré-Desgardes.

Mulac.

Rudelle.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cachet.



Doumer (Paul).
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Riotteau.

SCRUTIN

Sur la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire.

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	357
Contre	184

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fournier (François).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand.

Harriague Saint-Martin. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krauss.

Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Binder. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.

Normand.

Ollivier. Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Caillaux. Camuzet. Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux Cazalet. Chaigne. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chaumet. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dauzon. Debussy. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Durand.

Escanyé. Etienne.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Grosjean. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.

Jehanin. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Lerolle. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Maure. Messimy. Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Motte Mougeot. Moustiers (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël.

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Petit. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche).

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fournier (François).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guingand.

Harriague Saint-Martin. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs) Jaurès. Jannemey. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lesage. Lespinay (marrquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maurice Binder. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.

Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debussy. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand.

Escanyé. Etienne.

Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Fernand-Brun. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.

Jehanin. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Lerolle. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Maure. Maurice Spronck. Messimy. Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël.

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Petit. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Renault-Morlière. René Renoult. Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sarrien. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).

Vallée. Videau. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Debève (François). Delelis.

Fouquet (Camille).

Gaffier. Gauthier (de Clagny).

Jacquey (général).

La Batut (de). Lepelletier (Edmond).

Maussabré (marquis de).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil:

MM. Arago (François).
Berthoulat (Georges).
Caffarelli (comte).
Dériberé-Desgardes.
Mulac.
Rudelle.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet.



Doumer (Paul).
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Riotteau.

SCRUTIN

Sur la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire.

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	357
Contre	184

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Deblève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.
Fabien-Cesbron. Failliot. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fournier (François).
Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand.
Harriague Saint-Martin. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Krauss.
Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.
Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Binder. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.
Normand.
Ollivier. Ory. Ozun.
Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.
Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.
Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.
Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.
Walter.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).
Ballande. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.
Caillaux. Camuzet. Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux. Cazalet. Chaigne. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chaumet. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.
Dauzon. Debussy. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Durand.
Escanyé. Etienne.
Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.
Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Grosjean. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.
Jehanin. Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Lerolle. Leroy (Modeste). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Maure. Messimy. Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustiers (marquis de). Mun (comte Albert de).
Nicolle. Noël.
Osmoy (comte d').
Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Petit. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Raiberti. Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche).



Roger-Ballu. Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).
Sarrien. Suchetet. Syveton.
Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).
Vallée. Videau. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal.
Bichon. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).
Caraman (comte de). Cardon. Cazauvieilh. Chanal. Chastenet (Guillaume). Cibiel.
Debève (François). Delelis. Dupuy (Pierre).
Ermant.
Faure (Firmin). Fouquet (Camille).
Gaffier. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gonidec de Traissan (comte le).
Jacquey (général). Jumel.
La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Le Bail. Lepelletier (Edmond).
Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de).
Ornano (Cuneo d').
Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried.
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).
Berthoulat (Georges).
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine).
Dériberé-Desgardes.
Mulac.
Rudelle.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet.
Doumer (Paul).
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Riotteau.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la proposition de M. Raiberti à la commission de l'armée.

Nombre des votants............... 525
Majorité absolue.................. 263

Pour l'adoption............ 209
Contre...................... 316

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Astier. Astima (colonel) Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier.
Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bérard (Alexandre). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Bozonet. Braud. Brindeau. Brunard. Brunet.
Camuzet. Capéran. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.
David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debussy. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand.
Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne.
Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fouché.
Gabrielli. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.
Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.
Isambard.
Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.
Kerjégu (J. de).
La Batut (de). Lacombe (Louis). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Maruéjouls. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Nicolle. Noël.
Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Petit. Plissonnier. Puech. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Rabier (Fernand). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ripert. Roch. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).
Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Siegfried. Suchetet. Syveton.
Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).
Videau. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Arnal. Augé.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudry d'Asson (de). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dron. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.
Fabien-Cesbron. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François).
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gayraud. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Ju-

det. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.

Normand.

Ollivier. Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de).

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Argeliès. Aynard (Edouard). Ballande. Barrois. Bischoffsheim. Bonte. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Claudinon. Compayré (Emile).

Derveloy.

Fouquet (Camille). Fruchier.

Gauthier (de Clagny).

Lefas.

Marot (Félix). Motte.

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pams. Prache. Proust.

Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Rouvre (Bourlon de).

Sireyjol.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).

Berger (Georges).

Caffarelli (comte).

Dériberé-Desgardes.

Lerolle.

Mulac.

Rudelle.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Beauregard (Paul) (Seine). Berry (Georges). Berteaux.

Cochet.

Doumer (Paul). Dubief.

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Rouland.

Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne.

Disleau.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de M. Coutant.

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	22
Contre	463

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allard.

Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Charles Bos. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Maret (Henry). Meslier.

Piger.

Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beaudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Bauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Boutrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Cazauzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevallier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Couloudre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François).

Gafier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Cal-

Roger-Ballu. Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).
Sarrien. Suchetet. Syveton.
Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).
Vallée. Videau. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal.
Bichon. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).
Caraman (comte de). Cardon. Cazauvieilh. Chanal. Chastenet (Guillaume). Cibiel.
Debève (François). Delelis. Dupuy (Pierre).
Ermant.
Faure (Firmin). Fouquet (Camille).
Gaffier. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gonidec de Traissan (comte le).
Jacquey (général). Jumel.
La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Le Bail. Lepelletier (Edmond).
Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de).
Ornano (Cuneo d').
Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried.
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).
Berthoulat (Georges).
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine).
Dariberé-Desgardes.
Mulac.
Rudelle.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet.
Doumer (Paul).
Klotz.
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Riotteau.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la proposition de M. Raiberti à la commission de l'armée.

Nombre des votants.............. 525
Majorité absolue................ 263

Pour l'adoption............ 309
Contre..................... 216

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Astier. Astima (colonel) Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier.
Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bérard (Alexandre). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Bozonet. Braud. Brindeau. Brunard. Brunet.
Camuzet. Capéran. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.
David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debussy. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis. Delombre (Paul). Delonele (François). Denêcheau. Deschanel (Paul). Deshayes. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand.
Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne.
Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fouché.
Gabrielli. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.
Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.
Isambard.
Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.
Kerjégu (J. de).
La Batut (de). Lacombe (Louis). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Maruéjouls. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millevoye. Montalembert (comte de). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Nicolle. Noël.
Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Petit. Plissonnier. Puech. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Rabier (Fernand). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ripert. Roch. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).
Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Siegfried. Suchetet. Syveton.
Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).
Videau. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Arnal. Augé.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudry d'Asson (de). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caillaux. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dron. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.
Fabien-Cesbron. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François).
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gayraud. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Ju-

det. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Muteau.

Normand.

Ollivier. Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de).

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Argeliès. Aynard (Edouard). Ballande. Barrois. Bischoffsheim. Bonte. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Claudinon. Compayré (Emile).

Derveloy.

Fouquet (Camille). Fruchier.

Gauthier (de Clagny).

Lefas.

Marot (Félix). Motte.

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pams. Prache. Proust.

Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Rouvre (Bourlon de).

Sireyjol.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).
Berger (Georges).
Caffarelli (comte).
Déribéré-Desgardes.
Lerolle.
Mulac.
Rudelle.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Beauregard (Paul) (Seine). Berry (Georges). Berteaux.
Cachet.
Doumer (Paul). Dubief.
Klotz. Krantz (Camille).
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Riotteau.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de M. Coutant.

Nombre des votants............... 485
Majorité absolue.................... 243

Pour l'adoption............ 22
Contre...................... 463

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allard.
Bénézech. Bouveri.
Cadenat. Charles Bos. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).
Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).
Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).
Maret (Henry). Meslier.
Piger.
Sembat.
Thivrier.
Vaillant. Vigne (Octave) (Var).
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beaudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Bauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Boutrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevallier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Couloudre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debièvre (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Bussuel. Dutreil.

Elliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fould (Achille). Fournier (François).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Cal-

vados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique Duluc. Holtz. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Menier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vallée. Veber (Adrien). Vialls. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnal. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudin (Pierre). Bischoffsheim. Bonte. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Castellane (comte Boni de). Cibiel. Corrard des Essarts.

Daudé. Dauzon. Dèche. Delafosse (Jules). Delarue. Dion (marquis de).

Engerand (Fernand).

Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guieysse.

Isnard (Finistère).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). Lanessan (de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Legrand (Arthur). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Motte.

Ornano (Cuneo d').

Pins (marquis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Turigny.

Vazeille. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine).

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron.

Mulac.

Rudelle.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Berteaux.

Cachet.

Doumer (Paul). Dubief.

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Rouland.

Sibille,

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle.),

Catalogne. Corderoy.

Disleau.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section : Postes et télégraphes).

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	541
Contre	0

La Chambre des députés a adopte.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet

(Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis) La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston) Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auffray (Jules).
Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cibiel.
Dèche. Denis (Théodore).
Flourens.
Gonidec de Traissan (comte le).
Jacquey (général).
La Bourdonnaye (comte de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.
Maussabré (marquis de).
Petit. Pourteyron.
Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).
Berthoulat (Georges).
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine).
Déribéré-Desgardes.
Mulac.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet.
Doumer (Paul).
Klotz. Krantz (Camille).
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Riotteau.

vados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guillpteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique Duluc. Holtz. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Menier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnal. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudin (Pierre). Bischoffsheim. Bonte. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Castellane (comte Boni de). Cibiel. Corrard des Essarts.

Daudé. Dauzon. Dèche. Delafosse (Jules). Delarue. Dion (marquis de).

Engerand (Fernand).

Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guieysse.

Isnard (Finistère).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). Lanessan (de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Legrand (Arthur). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Motte.

Ornano (Cuneo d').

Pins (marquis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Turigny.

Vazeille. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine).

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron.

Mulac.

Rudelle.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Berteaux.

Cachet.

Doumer (Paul). Dubief.

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Rouland.

Sibille,

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle.),

Catalogne. Corderoy.

Disleau.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section : Postes et télégraphes).

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 541
Contre 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet

(Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis) La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston) Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auffray (Jules).
Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cibiel.
Dèche. Denis (Théodore).
Flourens.
Gonidec de Traissan (comte le).
Jacquey (général).
La Bourdonnaye (comte de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.
Maussabré (marquis de).
Petit. Pourteyron.
Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).
Berthoulat (Georges).
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine).
Déribéré-Desgardes.
Mulac.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget:

MM. Berry (Georges).
Cachet.
Doumer (Paul).
Klotz. Krantz (Camille).
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Riotteau.

vados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guillouteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique Duluc. Holtz. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Menier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnal. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudin (Pierre). Bischoffsheim. Bonte. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Castellane (comte Boni de). Cibiel. Corrard des Essarts.

Daudé. Dauzon. Dèche. Delafosse (Jules). Delarue. Dion (marquis de).

Engerand (Fernand).

Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guieysse.

Isnard (Finistère).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). Lanessan (de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Legrand (Arthur). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Motte.

Ornano (Cuneo d').

Pins (marquis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Turigny.

Vazeille. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).

Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine).

Déribéré-Desgardes.

Fabien-Cesbron.

Mulac.

Rudelle.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges). Berteaux.

Cachet.

Doumer (Paul). Dubief.

Klotz. Krantz (Camille).

Lockroy.

Rouland.

Sibille,

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle.),

Catalogne. Corderoy.

Disleau.

Guillain.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Riotteau.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section : Postes et télégraphes).

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	541
Contre	0

La Chambre des députés a adopte.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chalsil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chameriat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet



(Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis) La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston) Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auffray (Jules).
Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cibiel.
Dèche. Denis (Théodore).
Flourens.
Gonidec de Traissan (comte le).
Jacquey (général).
La Bourdonnaye (comte de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.
Maussabré (marquis de).
Petit. Pourteyron.
Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Arago (François).
Berthoulat (Georges).
Caffarelli (comte). Cochin (Denys) (Seine).
Dériberé-Desgardes.
Mulac.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet.
Doumer (Paul).
Klotz. Krantz (Camille).
Lockroy.
Rouland.
Sibille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenu à la commission d'enquête sur l'industrie textile :

M. Jean Morel (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne.
Disleau.
Estournelles de Constant (d').
Guillain.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Riotteau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU VENDREDI 8 JUILLET 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GERVILLE-RÉACHE

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. Lebrun, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Paul Bignon, Modeste Leroy et Coache s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Emile Morlot s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à celle de demain.

M. Ridouard s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

2. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

« Décrète :

« *Article unique.* — M. Pichon (Stephen), ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, est nommé commissaire du Gouvernement de la République française devant la Chambre des députés pour assister le ministre des affaires étrangères dans la discussion du projet de loi sur l'importation des blés tunisiens.

« Fait à Paris, le 8 juillet 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République ;

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« DELCASSÉ. »

J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragrahe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Brunet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des douanes ; Moreau, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1890, portant réglementation des relations douanières entre la France et la Tunisie.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 juillet 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »



Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

3. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTRÉE EN FRANCE DES PRODUITS D'ORIGINE TUNISIENNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

M. Noël, *président de la commission des douanes*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. La parole est à M. Castillard dans la discussion générale.

M. Castillard. Messieurs, les interpellations qui ont été développées à la tribune de la Chambre, le 20 mai dernier, ont démontré que la loi du 19 juillet 1890 relative à l'admission en franchise de certains produits tunisiens est, dans ses dispositions visant les céréales, absolument contraire aux intérêts du Trésor en même temps que dangereuse pour l'agriculture française et qu'il est urgent de la modifier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est, en effet, en vertu de cette loi que le Gouvernement a rendu :

1°, le 11 juillet 1903, un décret autorisant l'introduction en France, du 1er juillet 1903 au 30 juin 1904, de :

800,000 quintaux métriques de blé,
450,000 quintaux métriques d'orge,
200,000 quintaux métriques d'avoine,
2,000 quintaux métriques de seigle,
25,000 quintaux métriques de maïs,
30,000 quintaux métriques de fèves;

2°, le 5 mai 1904, un second décret permettant pour la même campagne l'introduction en franchise de 350,000 quintaux supplémentaires de blé et 200,000 quintaux supplémentaires d'orge.

Ce décret supplémentaire du 5 mai dernier a causé un préjudice notable à l'agriculture française et a fait naître dans le monde agricole de vives protestations que j'ai portées à cette tribune le 20 du même mois avec nos honorables collègues MM. Debussy et Plichon.

Sans doute, les chiffres de 350,000 quintaux de blé et de 200,000 quintaux d'avoine ne semblent pas très considérables, si on les compare aux chiffres totaux de la production et de la consommation française, mais ils ont suffi pour causer un sérieux dommage à nos cultivateurs, parce que le décret du 5 mai a été rendu à un moment où les cours du blé et de l'orge étaient déjà en baisse et qu'étant donné cet état de choses, l'introduction en franchise de nouvelles quantités de céréales ne pouvait, alors même que ces quantités ne seraient pas très considérables, qu'augmenter la dépression des cours et accentuer la baisse qui a pesé si gravement sur l'agriculture de notre pays.

Vous savez, messieurs, combien le marché des céréales est impressionnable.

Il est, d'ailleurs, à remarquer que le chiffre de 350,000 quintaux de blé, ajouté à celui des 800,000 quintaux autorisés par le décret du 11 juillet 1903, forme, pour la campagne 1903-1904, un total de 1,150,000 quintaux qui est évidemment supérieur à la production tunisienne.

M. Savary de Beauregard. Ce n'est pas douteux!

M. Castillard. D'autre part, les statistiques démontrent que plus la récolte de blé est abondante en Tunisie, plus ce pays — où les blés étrangers ne payent qu'un droit minime de 90 centimes — achète de blés étrangers; constatation qui tend à établir que la Tunisie envoie en France des blés étrangers mêlés à son propre blé...

M. Savary de Beauregard. C'est un fait incontestable!

M. Castillard ...et que plus sa récolte est forte, plus elle peut, par cela même, nous envoyer des blés étrangers mélangés, comme je l'ai déjà expliqué à la Chambre, dans la proportion d'un quart environ par chargement.

M. Guilloteaux. C'est la fraude élevée à la hauteur d'une institution.

M. Castillard. Voici quelques chiffres. En 1899, la Tunisie a fait entrer chez elle 90,299 quintaux de blés étrangers ; en 1900, elle a importé 125,475 quintaux de blés étrangers ; en 1901, 125,288 quintaux ; en 1902, 246,495 quintaux ; en 1903, 353,508 quintaux.

Il est donc évident qu'au cours des deux dernières années 1902 et 1903 la Tunisie a importé beaucoup plus de blés étrangers qu'au cours des années précédentes. Or ce sont précisément deux années d'abondance. La Chambre de commerce de Tunis l'a elle-même reconnu. Je lis, en effet, dans une de ses délibérations :

« Depuis de longues années, la sécheresse n'avait pas permis, en Tunisie, des récoltes en abondance comme pendant ces deux dernières années. »

M. Savary de Beauregard. L'aveu est intéressant.

M. Castillard. Donc, il est établi que, plus la Tunisie récolte de blé, plus elle introduit chez elle de blé étranger.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la Tunisie, traitée comme terre française quand elle nous envoie des céréales, est considérée comme terre étrangère quand nos ports, notamment celui de Marseille, lui envoient des farines en quantité relativement élevée ; de sorte que certains meuniers français peuvent acheter et recevoir en franchise, dans des conditions et à des prix particulièrement favorables, des blés d'origine tunisienne ou des blés d'origine étrangère venant de Tunisie et ensuite se faire rembourser, en expédiant des farines en Tunisie, le montant des droits consignés à la douane pour les blés qu'ils ont reçus, en admission temporaire, soit d'Amérique, soit de Russie, soit de tout autre pays étranger.

Aussi, de nombreuses protestations se sont élevées contre une loi qui permet de tels abus. Voulant être très bref, je laisserai à l'honorable rapporteur de la commission des douanes le soin de vous faire connaître ces abus dans leurs détails, mais je puis dire que les intérêts de l'agriculture et de notre budget exigent que le régime établi entre la France et la Tunisie par la loi du 19 juillet 1890 cesse au plus tôt d'être applicable aux céréales et que cette loi soit modifiée de façon à empêcher :

1° que des décrets rendus sur les sollicitations pressantes du commerce tunisien et sans examen suffisant puissent exercer une influence déprimante sur le marché français des céréales (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) ;

2° que des blés étrangers puissent entrer en France par la voie de la Tunisie sans avoir payé le droit de 7 fr.;

3° que les meuniers français importateurs, en admission temporaire, de blés de Russie, d'Amérique ou de tous autres pays étrangers puissent se faire rembourser le montant des droits consignés à la douane en expédiant des farines en Tunisie.

C'est pourquoi, voyant la clôture de la session approcher, j'ai déposé, hier matin, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi rédigée en ce sens. Mais, au début de la deuxième séance d'hier, au moment où j'allais demander, pour cette proposition, le vote de l'urgence et la discussion immédiate, l'honorable ministre des affaires étrangères, M. Delcassé, m'a fait connaître qu'il apportait, au nom du Gouvernement, un projet de loi ayant le même objet et qui pouvait être discuté immédiatement après une entente rapide avec la commission des douanes. Dans ces conditions, j'ai retiré ma proposition et, afin d'éviter des retards, car nous touchons à la fin de la session, je me rallie au texte proposé par le Gouvernement, étant bien entendu que l'application de la loi proposée aura pour résultat d'empêcher à l'avenir les exportateurs de farine, les meuniers qui envoient des farines des ports français dans les ports de Tunisie, de se faire rembourser par ce moyen le montant des droits qu'ils ont consignés à la douane pour les blés étrangers d'Amérique, de Russie ou de tout autre pays qu'ils ont importés en France.

Je n'insiste donc pas et je laisserai à l'honorable M. Thierry le soin de critiquer le projet du Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Messieurs, j'ai l'honneur d'apporter à la tribune une protestation et une critique. D'abord une protestation



contre la méthode de travail que nous employons en ce moment.

M. Lasné. Très bien!

M. J. Thierry. Les réformes les plus importantes, celles qui exigent des études approfondies, sont présentées en fin de session, dans des conditions de célérité que la Chambre va apprécier.

On me dira qu'il y a trois semaines ou un mois que la commission des douanes est saisie du projet de résolution de MM. Debussy et Plichon renvoyé à son examen à l'issue de la discussion qui s'est produite ici. J'en conviens. La commission des douanes a désiré entendre à ce sujet le Gouvernement; elle a examiné la question à plusieurs reprises. Je me permettrai de rappeler que, au nom des intérêts très importants dont je prétends avoir la garde, j'ai eu l'honneur de lui indiquer que nous accepterions volontiers un droit de 7 fr. à l'entrée en Tunisie et un droit de 7 fr. à l'entrée des blés tunisiens en France, ce qui constituait pour l'agriculture française la barrière la plus hermétique et la plus absolue sauvegarde.

Mais, sur ces entrefaites, les dispositions se sont modifiées; le ministre des affaires étrangères a été entendu hier soir à quatre heures par la commission, dans une séance exceptionnelle et à laquelle tous les membres de la commission ne pouvaient assister facilement.

M. Noël, *président de la commission des douanes*. Vous aviez reçu une dépêche la veille...

M. J. Thierry. Je le reconnais. Je suis resté, hier, au Palais-Bourbon, de neuf heures du matin à sept heures du soir, sauf une heure pour déjeuner; mais il m'a été impossible de trouver le temps de me rendre à la réunion de la commission des douanes. Voilà comment nous vivons depuis quelque temps.

M. le président de la commission des douanes. Mais vous saviez parfaitement, mon cher collègue, que, depuis huit jours, nous attendions à la commission, pour ainsi dire, chaque jour, l'audition du Gouvernement.

M. J. Thierry. C'est entendu.

On a donc reçu, hier, la déclaration du Gouvernement qui s'est produite entre quatre et cinq heures. Après quoi, on a rédigé un rapport où l'on a commis fatalement les erreurs qui se glissent dans un travail fait à la hâte.

M. le président de la commission des douanes. Le rapport était à l'ordre du jour.

M. J. Thierry. Oui, c'est entendu.

Et ensuite, à six heures ou six heures et demie, on a demandé la discussion immédiate. Pourquoi cet empressement? Car enfin une question peut être à l'ordre du jour d'une commission pendant des jours, des semaines et des mois; cela ne signifie pas que la commission ne s'occupe pas d'autre chose.

Pourquoi cette hâte? Je ne vois aucune difficulté législative ou diplomatique à en expliquer la raison à la tribune: c'est parce que M. Debussy, le gardien vigilant de l'agriculture française — c'est un honneur que j'entends lui faire en m'exprimant ainsi...

M. Debussy, *rapporteur*. Vous êtes bien aimable.

M. J. Thierry. ...aurait découvert que nous étions à la veille d'un décret à prendre en vertu de la loi du 19 juillet 1890. La Chambre sait — M. Castillard vient de le lui rappeler — que tous les ans, en vertu de cette loi, le Gouvernement prend un décret indiquant les quantités de blés tunisiens qui peuvent être importées en France, franches de droits et qui sont moralement considérées comme l'excédent de la récolte sur les besoins. Je reconnais encore que les quantités prévues ont été parfois exagérées et même qu'à l'occasion on a pu prendre trop de décrets dans la même année. Mais, de ce qu'un instrument est mal employé ou inconsidérément manié, s'ensuit-il qu'il faille le condamner sans examen et sans appel avec la précipitation que vous y mettez? Je ne le crois pas.

M. Limon. Cet instrument est ruineux, monsieur Thierry. Savez-vous combien le décret du 4 mai a fait perdre à l'agriculture française? Au minimum 20 millions.

M. de Saint-Pol. C'est vrai.

M. Limon. Si vous voulez, je vous le démontrerai. (*Parlez! Parlez! à droite.*)

M. J. Thierry. Je crois votre chiffre excessif, mon cher collègue.

M. Limon. L'agriculture a un intérêt majeur à ce que l'on n'ajourne pas ces questions; il faut absolument que, quand les Chambres se sépareront, elle soit rassurée. Je dis l'agriculture, et j'ajoute le petit commerce. Tous les petits commerçants de nos campagnes ont perdu des sommes énormes; l'un avait 500 sacs, c'est 1,000 fr., l'autre 1,000 sacs, c'est 2,000 fr. perdus.

C'étaient là des pertes sèches, parce que vous aviez jeté sur le marché à la dernière saison des quantités de blé considérables et inattendues, qui ont causé le trouble partout. Comment voulez-vous faire des greniers, des magasins généraux, avec l'insécurité que présente un tel régime? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne veux pas vous interrompre plus longuement, mais reconnaissez qu'il y a urgence.

M. J. Thierry. Vous pouviez achever vos observations, mon cher collègue. C'est une satisfaction que je ne veux pas refuser à vos électeurs.

Je crois être d'accord en principe avec l'honorable collègue qui vient de m'interrompre. Je lui ai concédé par avance que les quantités prévues par les décrets étaient parfois excessives; qu'il est assez anormal qu'il en soit rendu deux successivement dans la même année. Nous sommes donc absolument d'accord à ceci près que, à mon avis, le chiffre des pertes n'est pas aussi élevé qu'il l'a indiqué. Mais nous garderons chacun notre opinion sur ce point, si vous le voulez bien, car ce n'est pas le débat.

Je veux attirer l'attention de la Chambre sur ce fait qu'en ce moment, pour éviter un décret dont l'application durera une campagne, nous nous hâtons de faire une loi dont l'application durera indéfiniment.

Qu'est-ce que cette loi? C'est une grande réforme. Pour un territoire d'une étendue comparable à celle de la France, vous allez instituer un nouveau régime douanier; j'appelle cela une grande réforme.

M. Cachet. Mais non, c'est le régime d'égalité appliqué aux blés qui passent par la Tunisie.

M. le comte du Périer de Larsan. La loi remplacera l'insécurité par la sécurité; cela vaudra mieux que tous les décrets!

M. de Gailhard-Bancel. La loi nous protégera contre les décrets.

M. J. Thierry. Je reviens à mon raisonnement qui se tient, si vous voulez bien l'envisager sans préjugé et sans émotion superflue.

Pour parer à la situation qui va résulter d'un décret, dont l'application, je le répète, dure une année, vous allez faire une loi définitive dont vous ne pouvez mesurer l'incidence. Qu'il soit bon de la voter, je n'en sais rien, je ne le conteste même pas; j'estime simplement qu'on aurait dû examiner le projet et on ne l'a pas fait.

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas dire cela, mon cher collègue.

M. Paul Constans (Allier). Nous n'avons même pas pu lire le rapport!

M. J. Thierry. Cette circonstance de fait est éclatante, et M. Constans la rappelle avec raison. Nous sommes venus ce matin à la Chambre sans avoir reçu le *Journal officiel* et on nous a distribué ici le rapport au moment où la discussion orale s'ouvrait. Voilà les conditions matérielles dans lesquelles se produit ce débat, alors qu'il s'agit d'accomplir une réforme de la plus haute importance, dont l'incidence, je ne saurais trop l'affirmer, ne peut être mesurée.

Lorsque vous voulez calculer l'incidence d'une question de ce genre, vous ne le pouvez qu'en consultant les intéressés, dans l'espèce le gouvernement de la Tunisie. Depuis quand la commission des douanes est-elle en contact avec le gouvernement tunisien dont le représentant assiste à cette séance et que j'ai l'honneur de saluer? Depuis ce matin, à moins que M. le résident général n'ait été entendu hier soir dans cette séance exceptionnelle de la commission.

M. le rapporteur. M. le ministre des affaires étrangères est venu devant la commission après s'être mis d'accord avec M. le résident général.

M. le président de la commission. Les négociations entre la commission et le ministère des affaires étrangères durent depuis trois semaines.

M. J. Thierry. Vous étiez d'accord pour que le Gouvernement fût entendu.

M. le président de la commission. Et chaque fois j'ai mis la commission au courant de ces négociations de manière à arriver à une entente parfaite.

M. J. Thierry. Parfaitement! Vous nous disiez : M. Pichon n'a pas pu prendre le dernier bateau, il prendra le prochain. (*Sourires*). Voilà quelles étaient vos négociations : vous ne pouviez pas en avoir d'autres.

Je demande donc à la commission si elle savait bien ce que nous savons tous depuis dix minutes, car nous avons le droit d'avoir des curiosités parlementaires et de vouloir nous renseigner sur les conséquences des mesures qu'on nous propose à la hâte, comme si nous ne devions plus les adopter le jour où nous les aurions posément et consciemment étudiées.

Je demande si la commission savait que la Tunisie, que vous allez faire sortir du régime du protectorat pour la faire entrer dans le régime colonial et la souder plus étroitememt à la France, va subir une crise financière du fait de la brusquerie de la réforme. Je vous demande si vous saviez hier — et M. Debussy sourit parce qu'il ne veut pas le savoir, même en ce moment — que le blé va hausser de 10 fr. en Tunisie.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je vous en prie, soyez sérieux ! Vous connaissez ces questions. Vous apportez là des affirmations...

M. J. Thierry. Je vais vous prouver que je suis sérieux. Ce renseignement m'a été donné il y a dix minutes par le directeur des finances tunisiennes qui s'est trouvé en désaccord avec vous. Je suis allé demander ce renseignement officiel à un haut fonctionnaire, et je l'aifait prévaloir sur vos affirmations et vos dénégations. Vous voyez que je suis sérieux!

M. le rapporteur. Vous commettez en ce moment une erreur matérielle. Il n'est pas possible que ce renseignement vienne d'un fonctionnaire.

M. J. Thierry. Je ne dis pas que le blé a haussé ; je dis qu'il vaut, en Algérie, 10 fr. de plus qu'en Tunisie. Le nivellement se produira et le prix du blé s'élèvera de 10 fr. environ en Tunisie. C'est tout naturel. M. Thomson m'a compris et je suis très rassuré.

M. Thomson. Vous avez commis une erreur manifeste.

M. Limon. Il s'agit sans doute de 10 fr. aux 1,000 kilogr.?

M. J. Thierry. Je n'ai pas parlé des quantités, j'ai parlé des cours. (*Exclamations sur divers bancs.*) Mais, messieurs, 10 fr. sur 1,000 kilogr., ce n'est rien ! Il s'agit de 100 kilogr. M. Debussy disait 22 fr. et M. le directeur disait 31 fr. Voilà la mesure de leur désaccord ; il s'agissait bien de 100 kilogr. sur le pied de l'hectolitre de 71 kilogr.

M. Limon. Si c'est sur 100 kilogr., c'est exorbitant; si c'est sur 1,000 kilogr., c'est bien peu de chose.

M. J. Thierry. Pourquoi cette situation se produira-t-elle ? Parce que, en ce moment, la Tunisie reçoit de France des farines et des semoules dans des conditions éminemment favorables. Nous pouvons, douanièrement, considérer la Tunisie comme un pays étranger et nous pouvons, quand nous avons reçu de l'étranger un blé qui a payé le droit, nous faire rembourser ce même droit en exportant notre farine en Tunisie. Le droit se partage; nous ne sommes pas seuls à profiter du remboursement; la Tunisie a partagé le profit avec nous et paye moins cher. Nous exportons en Tunisie comme nous exporterons en Italie, en Egypte, au Maroc ou ailleurs.

Nous détenons donc en ce moment un avantage sur l'exportation en Tunisie, dont elle profite aussi; si vous faites l'assimilation, cette situation va cesser immédiatement.

Est-ce qu'il y a là un sacrifice pour le Trésor? Vous voyez que je n'en suis pas encore à l'agriculture. L'agriculture n'a pas l'habitude de se faire un souci excessif des intérêts du Trésor. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Lasies. Mais si! puisque c'est elle qui paye presque tout! (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. J. Thierry. Le jour où nous aurons le temps d'aborder cette question, je vous prouverai, par le dépouillement de deux budgets que j'ai faits à ce point de vue, que le commerce et l'industrie supportent plus de charges fiscales que l'agriculture. (*Exclamations à droite.*)

M. Savary de Beauregard. Ce n'est pas l'avis des agriculteurs.

M. J. Thierry. Faites-moi un peu crédit, et je vous le démontrerai.

M. Camille Fouquet. Nous allons vous prouver le contraire tout de suite, si vous voulez!

M. Cachet. On ne peut pas comparer les bénéfices des industriels avec ceux des agriculteurs.

M. J. Thierry. Je sais très bien qu'on fait douter de sa raison quand on heurte les préjugés. J'ai sur vous l'avantage d'avoir étudié cette question les documents à la main.

M. Lasies. Nous ne sommes pas, bien entendu, les ennemis de l'industrie et du commerce : ce sont les collaborateurs naturels de l'agriculture; mais quant à dire que ce n'est pas l'agriculture qui paye en grande partie les frais de la vie économique du pays, c'est, je crois, une erreur.

M. J. Thierry. Je reste dans mon erreur. Je m'engage à démontrer que j'ai raison, mais ce n'est pas le débat actuel.

M. Louis Puech. Vous exagérez, monsieur Lasies!

M. Lasies. On voit bien que vous n'avez pas labouré, ni taillé la vigne, ni planté des choux!

M. Louis Puech. Ce que vous dites était vrai il y a plus d'un siècle, ce n'est plus vrai aujourd'hui.

M. Lasies. Mais, mon cher collègue, vous ne sauriez pas distinguer un chou d'un chêne, ni, à plus forte raison, d'une laitue! (*Hilarité générale.*)

M. Louis Puech. Pas de vos choux des bords de la Garonne, qui sont plus gros que des chênes! (*Nouveaux rires.*)

M. J. Thierry. Y a-t-il dans cette situation une perte pour le Trésor? Je ne le crois pas. Il est évident qu'il ne nous rembourse le droit qu'il a perçu à l'entrée que lorsque nous écoulons en Tunisie des farines et des semoules. Il cesse donc d'avoir perçu, mais il ne fait pas une perte. Et il n'y a pas seulement en jeu ici les droits à percevoir par le Trésor; il y a aussi en jeu l'activité nationale, notre force industrielle, il y a en jeu un principe qui, dans les tarifs de 1892 a été longuement débattu, notamment par M. Jonnart, aujourd'hui gouverneur général de l'Algérie, et qui consiste à donner une certaine quantité de matières premières en aliment à l'activité nationale.

Alors, si vous instituez subitement le régime proposé par la commission, il n'y aura plus cet écoulement en Tunisie des farines et des semoules de France. La Tunisie sera obligée de se suffire par ses propres moyens, obligée d'assurer des progrès et des encouragements à son agriculture et d'accentuer le pas qu'elle a fait en avant dans ces dernières années.

Que M. Debussy me permette de dire en passant que lorsqu'on rédige des rapports tellement vite que nous n'avons pas le temps de les lire, on arrive à faire des erreurs. C'est ainsi qu'à la page 10 et à l'annexe B, en donnant les rendements moyens à l'hectare du blé, de l'orge et de l'avoine, de 1892 à 1902 et ensuite pour 1904, il commet des erreurs sensibles. Pour la période de 1892 à 1902 M. Debussy, a calculé sur les surfaces ensemencées, et pour l'année 1904 il a calculé sur les surfaces récoltées; c'est ce qui explique qu'il arrive à des différences de rendement qui seraient incalculables et inadmissibles.

M. le rapporteur. Je vous demande bien pardon, mon cher collègue; il n'y a pas d'erreur dans mes calculs.

M. J. Thierry. C'est ce qui explique que vous arriviez à des comparaisons qui seraient inintelligibles et disproportionnées, puisque nous trouvons pour le blé le rendement de 3.87 comparé à celui de 8.80, pour l'orge, 3.69 d'une part et 10 de l'autre, et pour l'avoine, 8.91 dans la première période et 33.90 dans la seconde.

Je crois qu'une personne plus autorisée que moi est en train de démontrer à M. Debussy que l'erreur existe bien. Je n'insiste donc pas davantage.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon. J'insiste pour dire que je n'ai pas fait d'erreur. J'ai pris pour la première période la surface ensemencée; j'étais donc bien obligé de prendre pour la seconde période également la surface ensemencée.

M. J. Thierry. Je crois que vous avez pris pour 1904 la surface récoltée.



M. le rapporteur. Je vous demande bien pardon !

M. J. Thierry. Vous avez indiqué également que l'importation du blé en Tunisie en 1902 avait eu une importance énorme, et vous étayez vos raisonnements là-dessus.

Eh bien ! messieurs, quand on a préparé à l'avance, sur une situation déterminée, un rapport qu'on se propose de faire passer très vite, on nous prive du temps nécessaire pour contrôler de pareilles assertions. Cependant j'ai eu le temps d'apprendre que si l'importation tunisienne en 1902 a été très importante, c'est parce que dans toute l'histoire française de la Tunisie l'année 1902 a été la plus mauvaise comme récolte.

Il n'est pas permis de baser des raisonnements et des conclusions sur des faits anormaux et exceptionnels dans l'histoire économique d'un pays. Vous avez indiqué également que le droit sur les farines était de 2 fr.; il est de 1 fr. 76. Enfin vous avez dit que les farines, les maïs et l'orge ne payent aucun droit d'entrée en Tunisie ; c'est une erreur de plus; ces denrées sont frappées en Tunisie d'un droit intérieur également perçu à l'entrée.

M. le rapporteur. Ce n'est pas un droit de douanes, mon cher collègue.

M. J. Thierry. Il est perçu à l'entrée ; il faut bien le mettre en ligne de compte dans les droits de douane. Peu m'importent les définitions scientifiques sur lesquelles vous vous rejetez quand vous avez tort en fait et les définitions de fait sur lesquelles vous vous rejetez quand vous avez tort scientifiquement.

En réalité, ce droit est perçu à l'entrée.

M. le rapporteur. De combien est-il donc?

M. J. Thierry. C'est un droit intérieur de 2 fr., si je ne me trompe.

Je dénonce cette incidence que ces droits disparaitront de par l'application du régime que vous proposez. Vous allez arriver à donner par le moyen de la suppression de ces droits une cause de plus à la crise financière que la Tunisie va traverser.

Elle va donc traverser une crise du chef de la perte de certaines recettes et du chef d'un renchérissement très certain de la matière première essentielle de la consommation, la farine.

La Tunisie sortira insensiblement et à la longue de cette situation, car elle sera amenée par la fatalité à augmenter ses moyens agricoles et même ses moyens industriels. Ces minoteries, dont vous signalez dans votre rapport les infortunes pendant leur première période d'installation en Tunisie, vont arriver à s'établir et à prospérer dans un certain délai. C'est probable.

M. le rapporteur. C'est certain.

M. J. Thierry. Il y aura un marché de blés tunisiens, une augmentation sensible de la production tunisienne.

Quelle est donc en ce moment cette production?

Vous avez indiqué vous-même qu'en 1895 et en 1903 la production tunisienne a été suffisante pour la consommation du pays. Vous avez indiqué également que la production moyenne — ce sont des chiffres officiels, en tant qu'on peut appeler officiels des chiffres rassemblés avec cette promptitude...

M. le rapporteur. Ce sont les chiffres communiqués par le gouvernement tunisien !

M. J. Thierry. Je les prends donc pour absolument exacts; du reste, si je les cite, c'est pour appuyer sur eux mon raisonnement; j'ai intérêt, par conséquent, à ce qu'ils soient exacts.

Vous avez indiqué que la production moyenne est de 1,250,936 quintaux, que les besoins moyens sont de 1,716,360 quintaux. L'écart actuel entre la production et les besoins est un écart faible qui est appelé à se combler très rapidement. Il se comblera d'autant plus vite que vous jetteriez plus brusquement ce pays dans la crise qui va le déchirer si la Chambre adopte la proposition de la commission des douanes.

Et alors quel sera l'état d'ensemble de la question si nous rapprochons cette situation d'une autre sur laquelle je n'ai pas toujours été d'accord avec M. de Debussy et dont j'ai été heureux de trouver la constatation dans son rapport : « Les farines françaises parvenant librement en Tunisie et n'ayant plus à payer aucun droit, ne reviendront pas beaucoup plus cher qu'aujourd'hui, en raison de l'écart, chaque jour plus faible, qui s'établit entre les blés étrangers et les blés français par suite de l'importance de nos récoltes qui sont arrivées à égaler notre consommation, et qui bientôt la dépasseront. »

Si je considère que j'ai la bonne fortune de me trouver d'accord avec M. Debussy sur cette vérité économique que la protection française a produit une certaine intensité de culture et qu'il en résulte, non seulement avec les conséquences normales et habituelles de la protection, mais avec les progrès des méthodes culturales, avec l'intervention des engrais chimiques — et plusieurs de ces raisons seront un jour applicables à la Tunisie — une importante augmentation de la production; si je considère que nous arrivons en France à affleurer la période de la surproduction, quelle sera donc notre situation au regard de la Tunisie ?

Aujourd'hui, vous avez en main l'admission temporaire. Vous me traiterez encore de Marseillais si je vous dis que l'admission temporaire est un moyen de décharger les régions surproductrices — et la France va en être une ; il n'en est pas moins vrai que ce moyen vous permet, chaque fois qu'il entre du blé en France, d'envoyer l'équivalent de ce blé en Tunisie, c'est-à-dire que vous aviez ouvert à ceux qui pratiquent l'admission temporaire un débouché en Tunisie et que vous allez vous priver de ce moyen de déblaiement de notre marché intérieur.

J'ajoute que vous allez vous priver d'autant plus rapidement de ce débouché qu'aussi longtemps qu'il existe, qu'il continue à se comporter comme il est organisé, qu'aussi longtemps qu'il permet au commerce marseillais d'importer de la farine et de la semoule en Tunisie à bon marché, aussi longtemps que cette situation se poursuit, il est évident que le mouvement tunisien vers la surproduction n'est poussé par aucune espèce d'accélération ou de contrainte à se prononcer plus rapidement.

M. Thomson. Vous reconnaissez donc que les farines envoyées en Tunisie sont faites avec des blés français ?

M. J. Thierry. Nous aurions à ce sujet une autre discussion annexe, parce que vous savez qu'en matière d'admission temporaire, même quand on réduit à l'équivalent dans l'enceinte de la même usine, on a le droit de dire que l'on ne sait pas si la marchandise fabriquée a été faite avec une matière première française ou étrangère.

M. Thomson. Alors, il y a fraude.

M. J. Thierry. Je vous demande pardon, monsieur Thomson. Je regrette qu'un homme de votre valeur financière dise : alors, il y a fraude. Non! Il n'y a pas fraude, il y a exécution de la loi, conformité avec la logique. Vous haussez les épaules? Je regrette que cette question vous soit étrangère...

M. Thomson. Je vous demande pardon !

M. J. Thierry. Comment voulez-vous que je vous concède quand vous appliquez le régime de l'équivalent en vertu de la loi dans l'enceinte de l'usine...

M. Thomson. Alors, vous faites rentrer des blés étrangers équivalents en France? Par conséquent, votre raisonnement est détruit.

M. J. Thierry. Pourquoi cela? Vous n'empêcherez jamais qu'il entre en France des blés étrangers. Vous savez très bien qu'il nous faut des blés étrangers pour une foule d'usages industriels; vous savez qu'avec les blés français nous ne pouvons pas répondre à tous les besoins des consommateurs, qu'il nous faut des blés durs pour faire certains pains de luxe, certaines pâtisseries certaines pâtes alimentaires surtout.

Vous savez aussi qu'il y a en France une entrée moyenne de blés étrangers, qui ne se modifiera pas sensiblement du jour au lendemain parce que vous aurez modifié le régime de la Tunisie. Il y aura des accrocs, des ennuis pour les uns et pour les autres, comme il va y en avoir beaucoup pour la Tunisie; mais enfin il entrera sensiblement la même quantité, parce que cela répond à un mouvement industriel.

Un membre. Eh bien ! ces blés payeront les droits !

M. J. Thierry. Je me borne à vous dire que par le jeu de l'admission temporaire, vous avez un débouché de plus sur le terrain de la Tunisie. Faute de ce débouché, certaines quantités de blés exotiques ne pourront plus être déversées par équivalence ou par identité sur le marché



unisien; il faudra les mettre à la consommation; elles alourdiront le marché métropolitain.

Je crois, messieurs, que mon raisonnement se tient parfaitement debout; et je vous avertis que par la loi que vous propose la commission des douanes, vous allez vous priver d'une souplesse économique. En effet, si cette loi n'intervient pas, la Tunisie continuera à trouver commode — on trouve toujours préférables les modes suivant lequels on vit — de recevoir de la farine à bon marché et de s'alimenter sans effort avec cette farine. La Tunisie, vous le savez, n'est pas un pays de grande activité, de grande initiative individuelle. Je ne crois pas pouvoir être démenti par l'honorable résident général qui préside à ses destinées en disant que ce n'est pas un pays où l'ingéniosité industrielle a atteint le summum de l'acuité, mais que c'est plutôt un pays pastoral.

Tant que cette situation durera, la Tunisie sera enchantée de recevoir de la farine de l'extérieur et de s'en alimenter. Si votre loi passe, ce sera l'inverse. Vous aurez pour la France un débouché industriel de moins, et si vous croyez alors pouvoir continuer à considérer mon raisonnement comme une absurdité, ce ne sera qu'à la condition que vous n'ayez plus désormais aucun rapport de pénétration réciproque avec aucun pays pour aucune marchandise extérieure. Je vous défie de pouvoir concevoir une pareille hypothèse, parce que plus notre temps marche, plus notre époque avance, plus inévitablement nous vivons de pénétration réciproque, et même avec des barrières douanières hautes comme la muraille de Chine, avec le régime protectionniste le plus sévère, nous n'arriverons jamais — surtout dans un pays où on s'obstine à s'occuper de l'affaire des chartreux et à négliger les créations et les coordinations des canaux et des chemins de fer — à faire qu'il n'y ait pas de relations entre la France et les pays voisins aussi bien qu'avec les provinces intérieures voisines. Nous n'arriverons jamais à nous organiser autrement avec la politique que nous faisons.

Nous sommes un pays mal outillé, mal construit intérieurement. Nous avons une mauvaise circulation du sang; il y a chez nous des points d'anémie et des points de congestion. Des forces naturelles impérieuses nous obligent à tourner au besoin par la contrebande vos droits fiscaux, vos droits de douane et vos moyens de protection. Vous le savez bien, ils constituent beaucoup plus des primes à la fraude, quand ils arrivent à certaines exagérations, que des barrières efficaces.

Il faudrait ignorer les choses humaines et la force inéluctable des lois naturelles pour contester mes paroles. Vous savez ce qui s'est passé pour l'alcool. On me parle de fraudes et de manœuvres, chaque fois que je suis à la tribune. Or, à mesure que vous avez augmenté les droits sur l'alcool, le Trésor a perdu un peu plus, parce que le bouilleur de cru s'est trouvé incité à la fraude par l'exagération même des droits et du bénéfice qu'ils lui permettaient.

M. Camille Fouquet. Ce n'est pas le bouilleur qui est le fraudeur.

M. J. Thierry. Je retire le mot bouilleur.

M. Thomson. Vous venez de justifier le mot fraude.

M. Paul Constans (Allier). Vous venez de démontrer l'anarchie de la protection dans le régime actuel et la nécessité de voter la loi.

M. J. Thierry. Je suis d'accord avec vous sur l'anarchie et je vais même vous donner une satisfaction de plus, en vous disant que le régime douanier de M. Méline, si vous continuez à le forcer, deviendra un péril économique très grave.

M. Castillard. C'est évidemment une erreur pour le commerce de Marseille.

M. J. Thierry. C'est une erreur pour l'ensemble de la nation. La protection est une thérapeuthique, ce n'est pas un régime normal. J'admets très bien que vous preniez des médecins lorsque vous êtes souffrant, mais quand vous êtes guéri il est bien certain que vous ne devez plus vous soigner ni vous médicamenter.

M. le président de la commission. Si l'on abandonnait cette thérapeutique, on retomberait malade et il faudrait l'employer de nouveau.

M. Savary de Beauregard. Ce ne serait pas long.

M. J. Thierry. On retombera malade, parce que l'on se soigne trop longtemps. Il y a différentes manières de se traiter, et se soigner trop longtemps est une fausse hygiène et ramène à la maladie.

M. Loque. Excepté quand on se traite hygiéniquement.

M. J. Thierry. Il y a des malades qui ont la manie de la thérapeutique. Mais je ne puis pas continuer à discuter en manière de dialogue et de jeu d'esprit; je serais trop vite battu.

En réalité, pour tout homme qui réfléchit, vous jetez en Tunisie un trouble profond et dans les finances et dans la consommation. Au point de vue des relations de la France avec la Tunisie, vous vous fermez un pays qui est un déversoir accidentel, une raison d'élasticité, un débouché pour notre marché toutes les fois que le stock d'importation peut peser sur l'intérieur. Vous supprimez un débouché dont l'absence gênera notre agriculture, étant donnée cette inévitable habitude créée par les courants industriels de l'importation de blé dur. Il en faut notamment pour notre très intéressante et très importante exportation des pâtes alimentaires.

Si vous trouvez que c'est là une bonne mesure, je n'insiste pas. Mais tout cela vous ne l'examinez pas bien longtemps. Vous vous mettez ici à dix heures du matin, sur un rapport paru après l'aube, à occire un régime qui a fonctionné longtemps avec des abus, qu'on pourrait supprimer, je le reconnais, pour substituer un régime nouveau dont vous ne connaissez pas l'incidence.

C'est une manière parlementaire de travailler, je le reconnais, mais je ne m'y rallie pas parce que je ne crois pas qu'elle soit bonne; ce n'est pas du travail législatif, c'est de la témérité aveugle.

En ce qui concerne les intérêts que je représente, quelles ont été les conséquences du régime algérien? Elles ont été les mêmes que celles qui vont se produire pour la Tunisie; nous avons perdu le marché algérien, il se suffit maintenant à lui-même, il n'est plus resté tributaire du commerce métropolitain.

M. le rapporteur. ...de Marseille!

M. J. Thierry. Parfaitement, monsieur Debussy, j'enregistre que vous précisez Marseille avec une certaine joie.

La même situation va surgir en Tunisie comme en Algérie; c'est inévitable.

Voilà les faits devant lesquels je m'incline très volontiers; mais vous admettrez bien que lorsque ces faits doivent se produire, et que je les vois apparaître aussi nettement, il me serait agréable de ne pas me trouver en présence d'un rapport, lu cinq minutes avant la discussion, et de chercher si je ne pourrais pas trouver des moyens transitoires. Ces moyens pourraient être aussi désirables pour la Tunisie que pour Marseille. Aussi je vous demande de renvoyer la discussion de ce projet à la prochaine session. J'aurai alors eu le temps d'étudier les intérêts qui me préoccupent et je pourrai vous apporter, je l'espère, des propositions de moyens transitoires, qui ménageraient les intérêts de tout le monde tout en respectant les mesures que vous souhaitez et qui sont peut-être bonnes pour un avenir lointain.

Vous me demanderez peut-être quelles sont les mesures à prendre en attendant que la discussion au fond puisse être reprise en y annexant l'étude des moyens transitoires.

Si l'on veut assurer le présent, c'est très simple. Puisqu'on a eu assez d'influence sur le Gouvernement pour obtenir que, malgré de légitimes hésitations, il se rallie à ce projet de loi, maintenant qu'un débat parlementaire a eu lieu, que ce débat a fourni des indications et souligné certaines exagérations de l'importation du blé tunisien — exagérations que je suis loin de méconnaître — il ne vous sera pas difficile de vous mettre d'accord avec le Gouvernement pour fixer d'une manière ferme le coefficient de quintaux de blé qu'il devra préciser dans le décret à intervenir pour l'exercice 1904.

J'indique là une solution pratique; elle vous donnerait toute garantie.

Je suis convaincu que nous ferions tous, et au point de vue de tous les intérêts ici engagés, une besogne infiniment plus rassurante si nous demandions à M. Debussy d'user de son autorité incontestable en la matière pour se mettre d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères et arrêter avec lui, d'après les prévisions des



récoltes de cette année, les quantités de blé tunisien que l'on autorisera à entrer en France franches de droits pour cet exercice seulement.

M. Thomson. Cet accord, que vous demandez, existe.

M. le rapporteur. Oui, mais pas sur ce point.

M. J. Thierry. Je demande qu'il existe sur le terrain des décrets.

Lorsque cet accord sera réalisé, nous pourrons légiférer sans hâte et nous pourrons ne pas continuer à faire cette législation matinale qui sera plus tard dans l'arsenal de nos lois l'indice d'une précipitation et d'une incohérence qui n'échapperont pas aux générations futures.

Je vous soumets ma proposition et je vais rédiger un amendement que je remettrai à M. le président.

M. Quilbeuf. Il sera repoussé. Vous avez une tâche bien ingrate, mon cher collègue.

M. J. Thierry. Je le reconnais, mais mon courage est à la hauteur de votre ingratitude. (*Rires.*)

Je vais rédiger une motion tendant à ce que la Chambre invite le Gouvernement à se mettre d'accord avec la commission des douanes pour la fixation du coefficient d'importation à insérer dans le décret de l'année 1904, étant bien entendu que nous continuerons à étudier cette loi et que nous rapporterons le plus tôt possible une étude plus mûrie. Car je discute en ce moment devant des collègues dont cinq, peut-être, ont lu le rapport.

M. le rapporteur. Il y a longtemps que nous étudions la question.

M. J. Thierry. La commission s'occupe de cette question depuis plus longtemps, c'est entendu, mais elle a fait son œuvre entre hier soir quatre heures et ce matin dix heures, impression comprise, et les nombreux collègues qui ne sont pas de la commission, savez-vous ce qu'ils font en ce moment? Ils demandent à M. Debussy s'il faut voter blanc ou bleu, et c'est tout ce qu'ils peuvent savoir de la question.

M. le rapporteur. Et le débat qui a eu lieu devant la Chambre?

M. J. Thierry. Il n'a pas du tout porté sur cette solution. La preuve c'est qu'à la commission même nous n'y sommes pas arrivés directement, mais bien sur la proposition et l'intervention des députés algériens, tels que M. Aubry, qui font partie de la commission. Je comprends dès lors que M. Thomson ait un intérêt collectif et commun avec M. Aubry et nos autres collègues de la représentation algérienne. Nous savons que c'est une représentation bien vue du Gouvernement et celui-ci ne saurait être aussi ingrat que les explications que je vous apporte. (*On rit.*)

Qu'est-ce que cela veut dire? C'est que vous qui avez étudié de longue main l'intérêt algérien...

M. Thomson. Il se confond avec l'intérêt français.

M. J. Thierry. ...vous avez reconnu l'avantage que vous aviez à le souder douanièrement avec l'intérêt tunisien. Cela prouve aussi que vous êtes fixés, que quelques autres membres de la commission sont fixés, mais tous nos autres collègues ne sont fixés que par une affirmative de M. Debussy; ce n'est pas là du libre examen.

Je le dis très sincèrement et sans arrière-pensée: je rends hommage à M. Debussy, à sa valeur technique surtout en matière de blé; mais ce n'est pas assez pour qu'une Chambre française se prononce que d'aller par groupes de cinq ou six demander à M. Debussy dans quel sens il faut voter.

Je ne vous demande pas, quant à moi, de renoncer à la solution qui vous est présentée, mais de l'étudier avec plus de maturité. Je vous ai apporté un renseignement, je demande qu'il soit examiné par d'autres que moi. Nous avons au banc du Gouvernement des autorités à même de répondre. Je dis que vous allez déchaîner en Tunisie une crise de la consommation, que vous allez priver les rapports entre la France et la Tunisie d'une situation qui constituait pour la France un allègement du marché intérieur et un excellent débouché par l'apurement de l'acquit au titre de perception sur le marché tunisien; ce débouché va nous être fermé.

M. Aubry. Il n'y aura plus de fraude.

M. J. Thierry. Vous appelez fraude un apurement d'acquit! Tout à l'heure M. Thomson l'a dit déjà.

M. Aubry. C'est vous-même qui l'avez dit, mon cher collègue; vous l'avez reconnu.

M. J. Thierry. Je n'ai pas d'aveu à faire, il faut vraiment que la connaissance des lois que nous avons faites nous-mêmes soit bien vague ici pour que nous arrivions à dire que rappeler la loi, c'est faire un aveu.

M. Aubry. Elle favorise la fraude.

M. J. Thierry. Nous avons fait en 1900 une loi dans laquelle il a été formellement inscrit et stipulé que l'on pouvait faire de l'admission temporaire non pas à l'identique — je n'emploie pas là des termes de fraude, je ne puise pas mes expressions dans le dictionnaire de la contrebande — il a été décidé que l'on ferait de l'admission temporaire non à l'identique mais à l'équivalent pour le même détenteur d'acquit, c'est-à-dire, le même industriel. A la condition de ne pas sortir les blés renfermés dans son usine, l'importateur peut y confondre à son gré les blés étrangers et indigènes. L'admission temporaire n'aurait pas de raison autrement puisqu'il faut des diversités de qualités pour des diversités de besoins.

Il faut être bien malveillant ou bien ignorant de nos lois pour voir là une fraude. Lorsque je rappelle ce fonctionnement à la tribune, je ne m'explique pas la légèreté et le parti pris avec lesquels on me dit: C'est de la fraude. Non, c'est de la légalité.

Avant cela il y avait une autre admission temporaire dont M. Rouvier avait dit: c'est la poésie du régime économique. Cette autre admission temporaire consistait à pouvoir apurer par n'importe où, c'est-à-dire que tout détenteur d'un acquit, une fois qu'il avait fait entrer des blés, pouvait permettre à un autre d'en faire sortir la même quantité. C'est le passé. Il est inutile de récriminer contre le présent au nom du passé; sous ce régime là c'était la vérité économique. Si vous demandiez à tous les ministres des finances qui se sont succédé dans le palais du Louvre leur opinion sur ce point, ils vous diraient tous, comme ils me l'ont dit à moi-même qui les ai consultés, que s'ils étaient entrés dans leur département ministériel avec des préjugés contre cet outil économique ils avaient dû reconnaître à l'expérience que là était la vérité.

En effet l'admission temporaire aussi largement pratiquée que je le rappelle, constitue le moyen mécanique de rechargement d'une région déficitaire par le déblaiement d'une région surproductrice. Quand vous trouverez un procédé meilleur en matière économique, je vous serai très obligé de vouloir bien me le communiquer; je le proposerai ici, je m'en ferai un devoir.

Pour ma part, je n'ai jamais rien vu de plus utile et de plus ingénieux. Mais on s'est braqué sur de prétendues fraudes que l'on dénonçait systématiquement, Parce que le droit de 7 fr. ne jouait plus pour son plein et qu'il était l'objet d'un partage, d'une sorte de péréquation automatique entre les importateurs et les exportateurs; parce que le nivellement des cours entre le marché intérieur et le marché mondial conduisaient fatalement au partage des primes, alors, au lieu d'examiner ce mécanisme qui est très délicat et très difficile à comprendre, qui est la conséquence logique d'un phénomène analogue à celui des vases communiquants on a dit: « C'est de la fraude; il y a du louche », et on a condamné la vieille admission temporaire! Maintenant, il en existe une nouvelle plus restrictive que nous avons instituée sur les explications et les exigences de la majorité agrarienne, et la même majorité, quand on en parle, dit que c'est de la fraude. Non ce n'est pas de la fraude et ce serait très grave que de ne pas comprendre et apprécier ce vestige, cette ombre d'admission temporaire.

Vous voulez donc imiter la Chine, revenir en arrière, aux conceptions puériles de la barbarie, faire de la France un pays isolé, vivant sur lui-même, c'est-à-dire condamné, au milieu de l'inéluctable mouvement de la circulation moderne, à mourir de consomption? Une situation pareille, j'espère pour vous comme pour moi, j'espère pour la patrie qu'il ne me sera pas donné de la voir.

Ce que je demande en ce moment, c'est l'étude de la question. Tout à l'heure M. Noël, le sympathique président de la commission, me disait: Ce n'est pas la question. Je crois, au contraire, que je viens de vous montrer combien tout ce qui touche à cette question est complexe et délicat, combien cela mérite réflexion et appelle la

prudence. Nous nous occupons à cette heure de ce que j'ai eu raison d'appeler tout à l'heure une grande réforme, qui a un caractère particulier dont on ne connaît bien ni la nature ni les incidences. Ces incidences, je défie les économistes les plus éminents de cette Chambre de les indiquer exactement.

J'insiste pour que nous réfléchissions avant de prendre une décision et pour que ceux dont les intérêts sont engagés dans ce grave débat aient le droit de vous soumettre respectueusement des mesures transitoires, s'ils peuvent en trouver.

J'étudierai, pour ma part, je chercherai; notre honorable collègue M. Cadenat cherchera, lui aussi, une solution; il sait que, dans les minoteries, il n'y a pas que des capitaux engagés, il y a des bras qui travaillent; il a l'esprit assez large pour s'intéresser aux uns comme aux autres et, avec lui, je m'occuperai bien volontiers des uns et des autres. C'est pour cela que je désirerais des conclusions plus étudiées que celles que propose la commission des douanes, conclusions qu'elle apporte avec une hâte contre laquelle je m'élève. Je demande l'avis du Gouvernement qui, je l'espère, s'expliquera tout à l'heure et nous dira s'il n'y a pas mieux et plus à faire pour amortir les suites des mesures proposées.

En pareille matière, les gouvernements doivent avoir des contacts permanents avec le Parlement.

On peut et on doit traiter ensemble et au grand jour quand on touche à des intérêts importants, à des réformes aussi graves. Je demande un nouvel examen tendant si vous le voulez à la même solution; je demande qu'il se fasse un accord entre le Gouvernement et la commission des douanes sur des décrets qui établiront une situation provisoire pour cette année.

Je ne crois pas que cette proposition ait, en quoi que ce soit, un caractère inconstitutionnel. Il s'agit d'un renvoi au Gouvernement et à la commission des douanes pour trouver un accord provisoire sur les termes d'un décret et des moyens d'atténuation aux effets de la loi. Vous aurez ainsi plus que votre droit de contrôle sur les décrets pris sous la responsabilité gouvernementale, puisque la commission, qui a votre confiance, aura sa part dans leur préparation.

Dans ces conditions, je me demande pourquoi nous aurions des préférences pour une solution immédiate qui nous ferait faire un saut dans l'inconnu au lieu d'adopter un décret immédiat, sagement déterminé. Ce ne sera pas cette fois un décret pris arbitrairement, capricieusement par un ministre plus ou moins bien renseigné, puisque telle est votre conception et, en effet, ce n'est pas moi qui parle ainsi, mais M. Debussy appréciant les décrets au cours de la dernière discussion. Le décret, cette fois encore, peut être pris d'accord entre la commission et le gouvernement représenté par les ministres intéressés. Nous pourrons continuer à étudier la loi et je suis convaincu que nous arriverons à la rendre infiniment meilleure.

Je ne propose pas là une solution excessive ou téméraire. Je crois, au contraire, qu'il y a un peu de hâte et d'imprudence du côté de ceux dont je combats les propositions. J'insiste donc pour que la Chambre admette la solution que j'ai l'honneur de lui apporter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Noël, *président de la commission des douanes*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Noël, *président de la commission des douanes*. La commission s'oppose à l'ajournement demandé par l'honorable M. Thierry, et voici ses raisons.

Nous avions de la part de la Chambre une injonction dans l'ordre du jour du 20 mai. Je rappelle les termes de l'ordre du jour, déposé par M. Debussy et adopté à une très grande majorité : « La Chambre invite le gouvernement à modifier le régime des échanges des céréales et de leurs dérivés entre la Tunisie et la France sur les bases suivantes : entrée libre des céréales tunisiennes et de leurs dérivés en France, et réciproquement; application du tarif métropolitain aux céréales et dérivés de provenance étrangère à leur entrée en Tunisie. »

Tel était l'ordre du jour qui fut renvoyé à la commission des douanes. Qu'avait, messieurs, à faire la commission? A chercher à se mettre d'accord avec le Gouvernement de manière à venir devant vous avec une proposition ou un projet de loi conforme à l'ordre du jour voté par la Chambre. (*Très bien! très bien!*) Notre rôle depuis le 20 mai a été de nous entendre avec le Gouvernement de manière à amener un accord parfait.

Cet accord a été fait par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères après de nombreux échanges de vues avec M. le résident général de Tunis. Quand cet accord a-t-il été complet? Lorsque M. le résident général est venu en France, c'est-à-dire il y a à peine deux ou trois jours.

La commission des douanes a alors demandé, notamment à M. le ministre des affaires étrangères, de vouloir bien donner une forme définitive à l'accord intervenu entre elle et le Gouvernement en déposant un projet de loi pour que la discussion pût venir devant la Chambre avant les vacances. Il paraît clair que la commission a fait là entièrement son devoir.

Il y avait un intérêt très grand à faire venir cette discussion avant les vacances. Nous sommes non pas à la veille de la récolte tunisienne mais au moment même de la récolte et si une solution n'intervenait pas aujourd'hui, on serait obligé de prendre un nouveau décret, conformément aux prescriptions de la loi de 1890. Vous savez combien le décret qui a été rendu en mars dernier a été préjudiciable au cours du blé: je ne dis pas qu'il ait tout fait, mais il est évident qu'il a précipité la baisse et fait perdre à la culture des sommes considérables. Nous devrions donc faire tous nos efforts pour éviter un nouveau décret. Le devoir de la commission, dans ces conditions, est de s'opposer à l'ajournement demandé par M. Thierry. Que M. Thierry ne nous dise pas : « Je n'ai pas eu le temps d'apporter une solution. » Il a pris part à l'interpellation du 20 mai sur les blés tunisiens, il a discuté l'ordre du jour qui en fut la conséquence et, depuis l'examen de la question, il est venu plusieurs fois devant la commission des douanes dont il est un des membres les plus distingués. Pourquoi n'a-t-il pas apporté une solution conforme aux intérêts dont il a la charge?

M. J. Thierry. Je vous en apporte une: je propose un droit de 7 fr. à l'entrée en Tunisie et de 7 fr. à l'entrée des blés de de Tunisie en France.

M. le président de la commission. C'est un droit contre la Tunisie elle-même.

La commission a cherché à marcher dans la voie de l'union douanière avec la Tunisie. Elle a pensé que le premier pas dans cette voie était l'union douanière pour les céréales; d'ailleurs, elle ne pouvait se prononcer que sur les céréales parce qu'elle n'était saisie que de l'ordre du jour de la Chambre. Elle n'avait pas à aller plus loin et nous ne pouvions pas oublier que la commission ne peut pas légiférer sur la Tunisie et qu'elle ne pouvait examiner que les modifications à apporter à la loi de 1890, de manière à donner satisfaction à la Chambre. C'est le résultat de ce travail qui est contenu dans le rapport de M. Debussy que nous vous demandons d'approuver. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Avant que M. Debussy prenne la parole pour nous faire connaître l'économie du projet et discuter l'argumentation de M. Thierry, je tiens à relever moi-même une erreur de l'honorable M. Thierry. Il a lancé tout à l'heure des prévisions au point de vue agricole, prévisions qui, scientifiquement, ne sont pas exactes; il est surtout préoccupé d'une surproduction tunisienne qui, en raison des progrès de la science agricole, pourra finir par déterminer un envahissement de notre pays par des céréales concurrentes. Je crois qu'il commet là une erreur de fait. Je crois que ni la Tunisie ni l'Algérie ne pourront arriver, avec les moyens scientifiques, à faire la culture intensive du blé et à obtenir des rendements de 40, 50 et même 60 hectolitres à l'hectare, comme nous le constatons dans nos régions du Nord favorisées par le climat. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Comme M. Debussy le fait ressortir dans son rapport, la Tunisie n'a pas pu suffire à sa consommation. A grand renfort d'irrigations, je le veux bien, avec quelques progrès réalisés par l'importation des phosphates, je le veux encore, on pourrait peut-être augmenter un peu la production



tunisienne ; mais on n'arriverait jamais à des chiffres de production en céréales tels qu'ils puissent nous émouvoir. Pour faire de la culture intensive en céréales, il faut produire des assolements avec la betterave ou la pomme de terre, ce qui est indispensable ; il faut des choix spéciaux de semences appropriées, de céréales à grand rendement, lesquelles donneraient en Tunisie des mécomptes certains.

Il ne faut pas nous leurrer de théories. Si M. Thierry veut discuter sur le terrain économique, on lui répondra; mais s'il veut nous émouvoir en cherchant à nous effaroucher par le tableau d'une production intensive en Tunisie, quiconque est au courant de la production agricole ne se laissera pas toucher par ses arguments. (*Très bien! très bien !*)

M. le président de la commission. Nous demandons que la Chambre se prononce sur la motion de M. Thierry tendant à l'ajournement.

M. J. Thierry. Je demande à répondre un mot.

M. le président de la commission. J'insiste pour que la Chambre se prononce sur la motion d'ajournement.

M. J. Thierry. M. Cazeneuve, en discutant les arguments que j'ai apportés, en a déplacé la portée.

J'ai parlé de culture intensive pour la culture française et j'ai dit que j'étais heureux de trouver dans les paroles de M. Debussy l'aveu que la production française touche à la surproduction, c'est-à-dire à un excédent de la production sur les besoins. Il n'échappera à personne que, dans une région où la population n'est pas agglomérée, l'éventualité de la surproduction se présente en dehors de la culture intensive quand il y a progrès dans le rendement et il y a progrès quand, en Tunisie, pendant deux annuités, la production a atteint le total des besoins de la consommation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Thierry qui est ainsi conçue :

« La Chambre invite la commission des douanes à s'entendre avec M. le ministre des affaires étrangères pour le coefficient à insérer dans le décret applicable à la récolte de 1904 et au bénéfice de ce décret et ajourne la discussion du projet de loi à la session extraordinaire. »

M. le président de la commission des douanes. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse la motion de M. Thierry.

M. J. Thierry. J'aurais voulu entendre l'avis du Gouvernement sur ma motion et sur le fond de la proposition de la commission. Si le Gouvernement jugeait à propos de nous formuler cet avis sur ces deux points, je serais très heureux de l'écouter.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Stephen Pichon, *résident général en Tunisie, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, le commissaire du Gouvernement n'a, vous le comprenez, aucunement l'intention de prolonger ce débat, et il se serait dispensé de prendre la parole s'il n'y avait été invité à plusieurs reprises par l'honorable M. Thierry.

Je tiens à dire que, si vous êtes sur le point de modifier le régime douanier de la Tunisie, ce n'est pas la Tunisie qui l'a demandé. Le régime sous lequel elle vivait était un régime de faveur dont elle se déclarait satisfaite. C'était d'ailleurs en le considérant comme un régime de faveur que le Parlement français l'avait institué. Mais, pour des considérations dont je ne suis pas juge, car elles sont exclusivement de la compétence des représentants de la France, vous avez estimé à un moment donné qu'il était indispensable de faire faire un pas de plus à la régence dans la voie de l'union douanière avec la métropole et avec l'Algérie. Nous n'avions qu'à nous conformer aux désirs qui nous étaient exprimés.

Le ministre des affaires étrangères s'est mis d'accord avec le ministre des finances pour soumettre à vos délibérations le projet que vous discutez aujourd'hui.

Quelles seront les conséquences de ce projet pour la régence ? Elles aboutiront à creuser dans ses finances un vide que le protectorat est prêt à combler. Elles auront d'autres incidences sur lesquelles il est assez difficile de s'expliquer complètement parce que, comme l'honorable M. Thierry l'a expliqué, on ne peut pas toujours mesurer exactement les incidences dans le domaine fiscal et dans le domaine économique.

Dans tous les cas, je dois dire que la Tunisie ne saurait rester plus longtemps dans le régime d'instabilité et d'insécurité qui lui est fait aujourd'hui. Pour ce seul motif, messieurs, je serais fondé à vous prier de repousser la motion d'ajournement dont vous êtes saisis, en faisant remarquer que, depuis le 1er juillet, les colons tunisiens n'ont plus de crédit d'exportation pour les produits visés dans la loi de 1890.

Lorsque les décrets étaient exécutés dans des conditions qui vous ont paru défectueuses, la Tunisie, ainsi que je l'ai dit au début de mes explications, pouvait se déclarer satisfaite. Aujourd'hui on lui a imposé des calculs sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir ni d'essayer de faire un accord avec le Gouvernement car, comme l'a dit M. Thomson, cet accord, réalisé dans les circonstances que vous connaissez, est fait et complet.

Puisque nous sommes amenés à faire un choix, nous préférons, en ce qui concerne la question que nous discutons, un régime douanier qui nous donne la stabilité et la sécurité, un régime qui nous enlève l'incertitude du lendemain, et qui nous donne le bénéfice des colonies rattachées complètement à la France, quelles que soient les charges qui puissent en résulter pour nous. Au lieu d'être considérés tantôt comme un pays étranger, et tantôt comme un pays soumis aux lois de la métropole, nous désirons être considérés désormais, en ce qui concerne notre commerce de céréales, comme un pays français. (*Applaudissements.*)

La colonie française de Tunisie n'a jamais ignoré que, quels que soient ses intérêts particuliers, ses besoins spéciaux, elle est faite, comme toutes les colonies, pour travailler au bien-être, au développement du progrès de la France. (*Applaudissements.*)

C'est une déclaration que je suis heureux de porter en son nom à la tribune, sûr que je suis qu'elle m'en saura gré, et, en m'abritant derrière elle, je vous demande, messieurs, de vouloir bien passer outre et de voter le projet dont vous êtes saisis. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Thierry, repoussée par la commission et le Gouvernement.

(La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir, si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les céréales et leurs dérivés d'origine et de provenance tunisiennes seront, sans limitation de quantités, mais sous réserve des autres formalités prévues à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890, admis de plein droit en franchise, à l'entrée en France, dès que les similaires étrangers auront été frappés à leur entrée dans la régence des droits du tarif minimum français. »

M. Loque a la parole.

M. Loque. Je ne veux pas retarder l'application de cette loi. Je regrette seulement qu'on soit obligé de voter si précipitamment. Nous n'avons pu lire que très rapidement le texte du projet, le rapport n'ayant été distribué qu'au début de la séance.

J'aurais voulu, messieurs, présenter un amendement à l'article 1er afin de faire bénéficier les huiles d'olive et de grignon et les grignons d'olives du même traitement dont vont bénéficier les céréales. (*Exclamations.*)

M. J. Thierry. Notre collègue à raison ; il est logique !

M. Loque. Il y a intérêt à ce que les huiles soient protégées également. Une région très importante de la France en produit des quantités considérables ; cette branche de la production agricole n'a pas moins que d'autres, besoin d'être protégée.

Je reconnais que la loi qui nous est proposée est d'une grande importance et que le vote immédiat est nécessité par la récolte tunisienne actuelle. Mais il m'est bien permis de demander à la commission les raisons pour lesquelles on n'a pas cru devoir parler des huiles d'olives.

Quelles que soient, en effet, les conditions dans lesquelles peuvent pénétrer actuelle-

ment en Tunisie les huiles d'olive, il n'y aurait eu aucun inconvénient à comprendre ce produit agricole dans le texte de loi qui est soumis à nos délibérations.

Mais, je le répète, je ne veux pas prolonger ces débats et retarder le vote de la loi. Je ne dépose pas d'amendement, mais je me réserve de présenter ultérieurement une nouvelle proposition de loi dans le sens que j'ai indiqué, si, après examen, je juge que cela est nécessaire pour protéger les huiles d'olive françaises contre la concurrence des huiles d'olive étrangères.

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné la question des huiles d'olive et les modifications qu'il y aurait à apporter de ce fait à la loi de 1890, parce qu'actuellement les huiles d'olive, à leur entrée en Tunisie, sont frappées d'un droit supérieur à celui qui frappe les huiles d'olive à l'entrée en France. Par conséquent il y a un excès de protection qui profite aux intérêts dont M. Loque se fait le défenseur.

M. Limon. Les droits perçus à l'entrée de la régence sont pour le Trésor français, évidemment?

Plusieurs membres à gauche. Mais non!

M. le président de la commission. La régence a l'autonomie financière.

M. Limon. Alors elle aura le droit d'exporter indéfiniment en France.

M. J. Thierry. Parfaitement. C'est tout ce que vous gagnez.

M. le président. La parole est à M. Thomson.

M. Thomson. Je demande à poser à la commission une simple question. Il demeure bien entendu, n'est-il pas vrai, que les titres de perception et les acquits-à-caution d'admission temporaire de grains créés postérieurement à la mise en vigueur, dans la régence, des droits du tarif métropolitain afférents aux céréales, ne pourront être déchargés par des exportations à destination de la Tunisie ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas nécessité d'insérer cette disposition dans le texte et voici pourquoi : lorsque des farines vont en Tunisie en décharge d'acquit-à-caution, elles sont considérées comme représentant des farines faites avec des blés étrangers.

Si un minotier français voulait exporter de la farine en Tunisie en déchargement d'acquit-à-caution, avec le nouveau régime il serait dans l'obligation de payer à l'entrée en Tunisie un droit sur la farine de 10 fr. par 100 kilogr. c'est-à-dire 5 fr. 20 audessus de la quotité dont la farine serait frappée s'il y avait corrélation entre le droit de 7 fr. et le droit sur la farine.

Il y a donc impossibilité absolue d'exporter de la farine en dédouanement d'acquit-à-caution avec le régime que nous vous demandons d'adopter.

Je puis ajouter que les puissances étrangères qui jouissaient de l'admission temporaire comme la France, pouvaient envoyer de la farine en Tunisie en dédouanement d'acquit, — l'Italie avait déjà commencé il y a deux ans; — elles seront avec la nouvelle loi dans l'impossibilité de le faire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Tous les autres produits d'origine et de provenance tunisiennes continueront à demeurer régis à leur entrée en France par les dispositions de la loi du 19 juillet 1890. » (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi...

M. J. Thierry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Le texte du projet de loi renvoie à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1890, c'est-à-dire la loi organique du régime actuel que la Chambre abroge en ce moment.

Or, il y a dans la législation, en ce qui concerne l'Algérie, des dispositions qui ne figurent pas dans la loi de 1890. M. Castillard nous a suggéré cette préoccupation en disant : L'article 5 indique que l'exportation se fera au moyen de certains procédés, notamment par l'exportation directe en France et qu'il faudra que les produits soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française.

Je demande à la commission s'il est bien entendu que ce certificat d'origine est applicable non seulement aux blés nés et poussés en Tunisie, mais aux blés nationalisés tunisiens par le payement d'un droit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement nous a demandé de conserver dans le nouveau régime les dispositions de l'article 5 de la loi de 1890. Nous y avons consenti, et voici pourquoi. L'honorable M. Thierry a défendu récemment le monopole des transports entre l'Algérie et la France. Il a eu raison. Dans la loi de 1890 il existe un paragraphe qui indique que les produits algériens admis en franchise en France de par la loi de 1890 doivent être transportés sous pavillon français.

Nous avons pensé que ces dispositions devaient être conservées, comme nous avons pensé que les navires chargeant ces denrées devaient venir en France en droiture, c'est-à-dire sans escale.

M. le président de la commission. En droiture et sous pavillon français.

M. le rapporteur. Il y a un autre point qui préoccupe l'honorable M. Thierry, c'est celui qui a trait au certificat d'origine.

Eh bien! mon cher collègue, je ne crois pas que la régence de Tunis ait besoin de conserver le certificat d'origine. En tout cas, elle peut le conserver si elle le juge à propos, pour les blés tunisiens. Quant aux blés étrangers, qui auront payé le droit de douane à leur entrée en Tunisie, ils seront tunisiens par le fait du payement des droits.

Par conséquent on n'aurait pas à leur demander un certificat d'origine; ils n'auraient qu'à produire les pièces comptables de la douane pour attester qu'ils ont payé le droit. (*Très bien! très bien!*)

M. J. Thierry. Je me permettrai d'opposer une observation de fait aux explications de M. le rapporteur.

Il faudrait, pour permettre une claire application de la loi, que le certificat d'origine fût appliqué à tous les blés tunisiens, et aux blés tunisiens indigènes et à ceux qui auront été nationalisés, à leur entrée en Tunisie, par le payement d'un droit de douane, ou que ce certificat fût supprimé. En effet, si vous voulez faire marcher les blés indigènes avec un certificat d'origine, les blés d'importation en Tunisie avec une justification de l'acquit des droits, vous allez tomber dans beaucoup de formalités.

Je n'attache pas une grande importance à ce détail, mais il me semble que pour la clarté de l'exécution, il convient de préciser ce point. Il avait frappé l'attention de M. Castillard qui m'en avait parlé hier.

Les blés exportés seront non seulement les blés tunisisiens, mais encore les blés ayant payé des droits à l'entrée en Tunisie. Alors pourquoi un certificat d'origine et, s'il existe, pourquoi ne pas l'étendre à tous les blés venant de Tunisie?

M. le rapporteur. Je ne peux pas vous faire une autre réponse que celle que je vous ai faite; mais j'ajoute que si je ne me suis pas préoccupé de ce détail, c'est parce que je suis certain qu'avec la nouvelle loi il n'entrera plus de blés étrangers en Tunisie pour être réexportés en France. En effet, qu'iraient-ils y faire? Ces blés frappés du droit de 7 fr. à l'entrée auraient de nouveaux frais de déchargement, de chargement et de transport pour le retour en France. Dans ces conditions, il n'est pas possible que les blés étrangers continuent à aller en Tunisie.

M. J. Thierry. Vous croyez que quand la Tunisie n'aura pas produit assez de blé pour son alimentation elle s'en passera?

M. le rapporteur. Elle en achètera pour sa consommation mais pas pour exporter en France.

M. J. Thierry. Messieurs,... (*Aux voix!*)

J'ai fini, ayez pitié d'un condamné. (*Parlez!*)

Comment peut-on prétendre que les comptes de prévision seront exacts chaque année et que, quand les intéressés auront commis une erreur, fréquente en fait, il ne sera pas permis de leur donner les moyens de se débarrasser de leur trop-plein? Savez-vous ce qu'il y a dans les greniers?

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)



M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	484
Contre	30

La Chambre des députés a adopté.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à une heure et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination d'une commission pour l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre;

Nomination d'une commission chargée d'examiner le projet de résolution de M. Louis Passy et plusieurs de ses collègues, et tendant à l'étude de la question des loteries.

A deux heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section de Madranges, dépendant actuellement de la commune du Lonzac (département de la Corrèze) ;

Discussion du projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1903 ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs ;

Discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Roch et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'autoriser l'Œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure à organiser une loterie pour la création et l'entretien d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les dispositions des lois du 30 mai 1899 et du 30 mars 1902, qui accordent des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose ;

Discussion : 1° du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 18,700 fr. pour la création et l'organisation d'une chaire de physique à la faculté des sciences de l'université de Paris ; 2° du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 12,000 francs pour frais de cours et de laboratoire de la chaire de physique générale à créer à la faculté des sciences de l'université de Paris ;

Discussion de l'interpellation de M. Maurice Spronck sur les motifs qui ont déterminé M. le garde des sceaux à empêcher le parquet de suivre sur une plainte déposée entre les mains de M. le procureur général par deux citoyens de Belfort et visant des actes de malversation dont se seraient rendus coupables divers membres de la municipalité de cette ville ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Engerand sur les mesures employées pour la perception des abonnements au téléphone ; 2° de M. Failliot sur l'application du décret du 13 décembre 1902, ajournant la mesure annoncée par le décret du 7 mai 1901 ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Pugliesi-Conti sur l'enlèvement des christs dans les salles d'audience des cours et tribunaux ; 2° de M. Groussau sur l'enlèvement des crucifix et des emblèmes religieux dans les tribunaux ;

Discussion de l'interpellation de M. Cornudet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la distribution aux conscrits et aux jeunes soldats du « nouveau manuel du soldat » édité par la fédération des bourses du travail ;

Discussion de l'interpellation de M. Georges Berry et plusieurs de ses collègues sur la défectuosité du service des eaux de la ville de Paris ;

Suite de l'ordre du jour tel qu'il a été réglé hier.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet d'approuver des modifications aux conditions de concession du chemin de fer d'intérêt local des Riceys à Cunfin.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication. (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Castelnau, au nom de la 13e commission d'initiative, un rapport sommaire supplémentaire sur le projet de résolution de M. Chauvière et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser une loterie, dite nationale, en faveur de la crèche de la rue Violet, n° 69, du dispensaire de la rue de la Convention, n° 48, et du sanatorium pour enfants faibles fondé à Isches (Vosges).

Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Lucien Hubert, un congé jusqu'au 14 juillet ;

A M. Robert Surcouf, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne.

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	477
Contre	28

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie).

David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delombre (Paul). Delonçle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gousy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehannin. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Piobery. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Rasimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Simonet. Simyan Suchetet.

Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Augé.

Boyer (Antide). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Carnaud. Charles Bos.

Dauzon. Delmas.

Gervais (Seine). Guieysse.

Holtz. Hubbard.

Jourdan (Louis).

Lachaud. Lanessan (de). Levraud. Lockroy.

Maret (Henry).

Pams. Pierre Poisson. Puech.

Ripert. Rouby.

Sireyjol.

Tavé. Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Andrieu. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Barrois. Beauregard (Paul) (Seine). Bénézech. Berry (Georges). Bischoffsheim. Bonte. Bouveri. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cavaignac (Godefroy). Chaumet. Chauvière. Cochin (Denys) (Seine). Congy. Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. Debaune (Louis). Dejeante. Delory. Dormoy. Dufour (Jacques).

Faure (Firmin). Ferrette. Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gerville-Réache. Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lerolle. Lesage.

Maurice Binder. Maurice Spronck. Meslier. Millevoye. Motte.

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Piger. Prache. Proust.

Roche (Ernest) (Seine). Rouvre (Bourlon de).

Sembat. Siegfried. Syveton.

Thivrier. Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Leroy (Modeste).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot.

Noulens.

Ribot. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf.

Sénac.

MM. Chauvière, Jules Coutant (Seine), Dejeante, Clovis Hugues, Meslier, Marcel Sembat, Vaillant et Walter, portés, dans le scrutin ci-dessus, comme « n'ayant pas pris part au vote » déclarent qu'ils étaient absents de la salle des séance et que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté « pour ».

MM. Paul Constans (Allier), Thivrier, Jacques Dufour et Piger font la même déclaration.

MM. Edouard Aynard, Paul Beauregard (Seine) et Georges Berry, portés, dans le même scrutin, comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent également qu'ils étaient momentanément absents et que, présents, ils auraient voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU VENDREDI 8 JUILLET 1904

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. le lieutenant-colonel du Halgouet.

2. — Excuse.

3. — Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement :

Le 1er pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes dans la discussion du projet de loi relatif aux tarifs des fruits secs;

Le 2e pour assister le ministre des finances dans la discussion du projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

4. — Communication d'une lettre de M. le Président de la République, relative à la revue du 14 juillet à Longchamp.

5. — Adoption : 1° du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 10,700 fr. pour la création et l'organisation d'une chaire de physique à la faculté des sciences de l'université de Paris; 2° du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 12,000 francs pour frais de cours et de laboratoire de la chaire de physique générale à créer à la faculté des sciences de l'université de Paris.

6. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Duclaux-Monteil sur la saisie et l'ouverture de la correspondance d'un citoyen. — Sur la fixation de la date de la discussion : MM. le garde des sceaux, ministre de la justice; Duclaux-Monteil. — Fixation, au scrutin, au premier vendredi qui suivra la rentrée.

7. — Adoption du projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1903.

8. — Dépôt et lecture, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à ajouter un paragraphe à l'article 378 du code pénal. — Demande de l'urgence. Rejet, au scrutin. — Renvoi à la commission de la réforme judiciaire.

9. — Dépôt, par M. Maurice Colin, du rapport de la commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil.

10. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Adrien Lannes de Montebello, sur la seconde visite à laquelle a été soumis le commandant Cuignet. — Sur la fixation de la date de la discussion : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Adrien Lannes de Montebello, Lasies. — Rejet, au scrutin, d'une motion de M. Charles Bos, tendant à attendre la présence du ministre de la guerre pour fixer la date. — Demande de mise à la suite de l'ordre du jour : MM. Adrien Lannes de Montebello, le président du conseil. Adoption, au scrutin.

11. — Dépôt et lecture, par M. Ferdinand Buisson, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste. — Renvoi à la commission de l'enseignement.

12. — Adoption du projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section de Madranges, dépendant actuellement de la commune du Lonzac (département de la Corrèze).

13. — Ajournement de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

14. — Prise en considération du projet de résolution de M. Roch et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'autoriser l'Œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure à organiser une loterie pour la création et l'entretien d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de résolution.

15. — Ajournement de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

16. — Ajournement de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les dispositions des lois du 30 mai 1899 et du 30 mars 1902 qui accordent des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose.

17. — Discussion de l'interpellation de M. Maurice Spronck sur les motifs qui ont déterminé M. le garde des sceaux à empêcher le parquet de suivre sur une plainte déposée entre les mains de M. le procureur général par deux citoyens de Belfort et visant des actes de malversation dont se seraient rendus coupables divers membres de la municipalité de cette ville : MM. Maurice Spronck, le garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Dumont. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple.

18. — Incident : M. Syveton.

19. — 1re délibération sur le projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins. — Déclaration de l'urgence. — Adoption des articles 1 et 2. — Art. 3 : MM. Tournade, Dujardin-Beaumetz. — Renvoi à demain de la suite de la discussion.

20. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Albert Sarraut, J. Thierry.

21. — Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à approuver la convention passée entre l'Etat et la ville de Valenciennes au sujet de la cession à cette ville des terrains et bâtiments de l'ancienne citadelle.

22. — Dépôt par M. Sembat, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi concernant l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.

Dépôt par M. Simyan, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Lafferre et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'assimilation des professeurs de 1er ordre des collèges communaux et des professeurs des classes élémentaires des lycées.

23. — Dépôt, par MM. Chanal et Authier, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 150,000 francs destiné à secourir les victimes des orages des 3 et 4 juin 1904, dans les arrondissements de Nantua et de Bourg (Ain).

Dépôt, par M. Le Hérissé et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'attribuer des secours viagers proportionnels aux ouvriers licenciés des établissements de l'artillerie.

Dépôt, par M. Lemire, d'une proposition de loi tendant à la création d'un casier d'état civil.

Dépôt, par M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi relative à la réduction des tarifs postaux.

24. — Dépôt, par M. Etienne, d'un projet de résolution ayant pour objet de créer un institut marocain.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Octave Lauraine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. de Halgouet sur le procès-verbal.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Dans le scrutin d'hier sur le renvoi de la proposition de M. Raiberti à la commission de l'armée, je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre ». J'étais pour quelques instants absent de la salle des séances au moment du vote; si j'avais été présent j'aurais voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Holtz s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour.

3. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1er. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi relatif aux tarifs des fruits secs :

« M. Cousin, directeur du commerce et de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 juillet 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« GEORGES TROUILLOT. »

J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres pourront se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 juillet 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

4. — COMMUNICATION RELATIVE A LA REVUE DU 14 JUILLET

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République une lettre me faisant connaître qu'une revue aura lieu le 14 juillet sur l'hippodrome de Longchamp et me priant d'inviter MM. les députés à assister à cette revue. Des places spéciales leur seront réservées.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'UNE CHAIRE DE PHYSIQUE A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 18,700 fr. pour la création et l'organisation d'une chaire de physique à la faculté des sciences de l'université de Paris ; 2° du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 12,000 fr. pour frais de cours et de laboratoire de la chaire de physique générale à créer à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussisn des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section. — Service de l'instruction publique), sur l'exercice 1904, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales, un crédit de 10,675 fr. pour la création, l'organisation, les frais de cours et de laboratoire d'une chaire de physique à la faculté des sciences de l'université de Paris et applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 10. — Universités (Personnel)	4.675f
« Chap. 11. — Universités (Matériel)	6.000
« Total égal	10.675f »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	535
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

6. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Duclaux-Monteil une demande d'interpellation sur la saisie et l'ouverture de la correspondance d'un citoyen.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'honorable M. Duclaux-Monteil demande que son interpellation soit fixée au premier vendredi qui suivra la rentrée d'octobre prochain. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Elle ne peut en effet être discutée aujourd'hui, parce qu'il y a d'autres interpellations inscrites à l'ordre du jour, et ensuite parce que l'information à laquelle l'honorable M. Duclaux-Monteil fait allusion est actuellement pendante devant le tribunal de Marseille. Cette affaire ne doit d'ailleurs être jugée que dans quinze jours.

J'accepte, en ce qui me concerne, la fixation au premier vendredi qui suivra la rentrée.



M. Duclaux-Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclaux-Monteil.

M. Duclaux-Monteil. Messieurs, la question qui m'amène à la tribune est de celles qui intéressent au plus haut degré tous les citoyens, de quelque parti qu'ils se réclament et quelque situation sociale qu'ils occupent. A ce titre, je vous demanderai si vous ne devez pas ordonner la discussion immédiate.

M. de Gailhard-Bancel. Exposez votre interpellation.

M. le garde des sceaux. Mais nous sommes d'accord.

M. Duclaux-Monteil est le premier à reconnaître qu'il m'est impossible, puisque le dossier de l'instruction a été remis au tribunal de Marseille, de répondre immédiatement à son interpellation. Il m'avait prévenu qu'il monterait aujourd'hui à la tribune pour demander, d'accord avec moi, la fixation à la date dont j'ai parlé. (*Exclamations à droite.*)

M. Duclaux-Monteil. Vous m'aviez dit tout d'abord que vous demanderiez l'inscription à la suite en me faisant observer que beaucoup d'interpellations figurent déjà à l'ordre du jour. Si vous voulez m'accorder le premier vendredi après la rentrée, j'aurais mauvaise grâce à ne pas accepter cette fixation.

A droite. Parlez ! parlez !

M. Aynard. Quand avez-vous saisi M. le ministre de la justice?

M. Duclaux-Monteil. Il y a un mois environ.

M. Maurice Viollette. Acceptez la proposition de M. le garde des sceaux, c'est-à-dire la fixation au premier vendredi après la rentrée. (*Nouvelles exclamations à droite.*)

M. Duclaux-Monteil. Si je vous exposais l'affaire et que vous voyiez qu'il y a un intérêt immédiat à discuter l'interpellation... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président Si vous êtes d'accord sur la date, comme c'est la seule question à trancher, vous ne pouvez aborder la discussion du fond.

M. Georges Grosjean. Des faits de cette nature ne peuvent pas rester sans examen pendant trois mois.

M. Duclaux-Monteil. Je suis à la disposition de la Chambre si elle veut que j'expose les faits. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Viollette. Alors nous allons renvoyer l'interpellation à la suite des autres.

A droite. Parlez ! parlez !

M. le président. M. le garde des sceaux demande que l'interpellation soit fixée au premier vendredi après la rentrée.

M. le garde des sceaux. D'accord avec M. Duclaux-Monteil.

M. le président. S'il n'y a pas de difficulté, je n'ai pas à donner la parole à M. Duclaux-Monteil sur la date.

M. Savary de Beauregard. Nous ne savons pas de quoi il s'agit.

M. Laurent Bougère. Nous préférons ne pas partir en vacances si la question est importante.

M. le président. Certains de nos collègues paraissent demander la discussion immédiate.

Je vais mettre aux voix le jour le plus éloigné.

M. Savary Beauregard *et plusieurs membres à droite.* Mais enfin, de quoi s'agit-il?

M. le président. Vous ne le pouvez savoir que si on discute sur le fond. En ce moment il n'y a pas de difficulté sur la date, du moins entre l'auteur de l'interpellation et M. le garde des sceaux. Mais d'autres de nos collègues demandent la discussion immédiate.

M. Aynard. Monsieur le président, sans vouloir discuter le fond, ce qui serait contraire au règlement, il faut au moins que nous sachions de quoi il s'agit. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. Mais, monsieur Aynard, je l'ai dit : il s'agit d'une demande d'interpellation sur la saisie et l'ouverture de la correspondance d'un citoyen. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Borgnet. C'est une question grave ; il faut la discuter immédiatement.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas le dossier.

M. Laurent Bougère. Alors de pareilles pratiques vont durer pendant toutes les vacances?

M. le président. M. le garde des sceaux et M. Duclaux-Monteil sont d'accord pour demander la fixation de l'interpellation au premier vendredi après la rentrée. Mais plusieurs de nos collègues demandent la discussion immédiate.

Conformément au règlement et à tous les précédents, je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire la fixation au premier vendredi après la rentrée.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, de Pressensé, Cadenat, Fournier, Deville, Bourrat, Cardet, Isoard, Bachimont, Defontaine, Octave Vigne, Aldy, Ferrero, Zévaès, Dasque, Carnaud, Bénézech, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	524
Majorité absolue.............	263
Pour l'adoption......	374
Contre..............	150

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence l'interpellation est fixée au premier vendredi qui suivra la rentrée.

M. Aynard. Je constate que pour la première fois il n'a pas été possible de parler sur la fixation de la date d'une interpellation. C'est la guillotine parlementaire. (*Bruit.*)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS POUR L'EXERCICE 1903.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1903.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le budget de la dotation de la Chambre des députés, pour l'exercice 1903, est définitivement arrêté :

« En recette : à la somme de		7.901.482 22
« En dépense : à la somme de........................		7.814.978 87
« Excédent de recette..... duquel il y a lieu de déduire, en exécution de la résolution de la Chambre du 21 décembre 1899 :		86.503 35
« 1° Quarante-sept mille huit cent soixante-quinze francs, représentant le reliquat de l'article 1er affecté au fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles, ci..................	47.875	
« 2° Vingt-cinq mille francs affectés à l'accroissement de la dotation de la caisse des retraites des employés, ci...........	25.000	
	72.875	72.875 »
« Par suite des prélèvements ci-dessus effectués, l'excédent des recettes est réduit à la somme de.........		13.628 35

qui devra être immédiatement inscrite au compte spécial « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles (Exercice 1904) ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le compte des abonnements aux chemins de fer et de la buvette de la Chambre des députés, pour l'année 1903, est définitivement arrêté :

« En recette : à la somme de 116,468 francs 46.

« En dépense : à la somme de 113,251 francs 76.

« Excédent de recette à porter à compte nouveau (Exercice 1904) : 3,216 fr. 70.

« Sur cette somme de 3,216 fr. 70, restant en caisse à la clôture de l'exercice 1903, sur



le fonds du compte des « abonnements aux chemins de fer et de la buvette », il sera attribué une somme de 500 fr. au maire du 7e arrondissement de Paris (mairie du Palais-Bourbon), pour être distribuée aux indigents de cet arrondissement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le compte du « fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles », pour l'année 1903, est définitivement arrêté :

« En recette, à la somme de 46,924 fr. 61.

« En dépense, à la somme de 46,473 fr. 65.

« Excédent de recette à porter à compte nouveau (exercice 1904), 450 fr. 96. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des employés de la Chambre des députés, pour l'exercice 1903, est définitivement arrêté :

« En recette : à la somme de 226,846 fr. 28.

« En dépense : à la somme de 194,274 fr.

« Excédent de recette à porter à compte nouveau (exercice 1904), 32,572 fr. 28 » — (Adopté.)

« Art. 5.—Les comptes rendus par M. Fortin, trésorier de la Chambre des députés, pour l'année 1903, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

Dotation.

« Recettes................		7.901.482 22
« Dépenses effectuées.....	7.814.978 87	
« Augmentées de :		
« 1° Reliquat de l'article 1er affecté au « fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles », ci....	47.875 »	
« 2° Prélèvement, en faveur de la caisse des retraites des employés........	25.000 »	
	72.875 »	7.887.853 87
« Solde en caisse à inscrire au fonds spécial de secours aux députés et à leurs familles (exercice 1904)........		13.628 35

Abonnements aux chemins de fer et buvette.

« Recettes....................	116.468 46
« Dépenses....................	113.251 76
« Solde en caisse..............	3.216 70

Fonds de secours aux anciens députés et à leurs familles.

« Recettes....................	46.924 61
« Dépenses....................	46.473 75
« Solde en caisse..............	450 96

Caisse des retraites des employés.

« Recettes....................	226.846 28
« Dépenses....................	194.274 »
« Solde en caisse.....	32.572 28

« Moyennant la production par M. Fortin de ses livres de caisse pour l'exercice 1903, contatant le report à compte nouveau :

« 1° Du reliquat de l'article 1er et du solde définitif de la dotation, affectés au « fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » ;

« 2° Des soldes des caisses établis ci-dessus pour les services spéciaux des « Abonnements aux chemins de fer et buvette », du « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles », et de la « Caisse des pensions » ;

« 3° De la somme distraite du reliquat du budget de l'exercice 1903 en faveur de la caisse des retraites ;

« Les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Fortin *quitus* de sa gestion comme trésorier de la Chambre des députés du 1er janvier à la fin de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

8. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Georges Berry pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

M. Georges Berry. Je demande la permission à la Chambre de lui lire l'exposé des motifs de la proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer. (*Lisez ! lisez !*)

Depuis quelque temps, il s'est introduit dans nos mœurs politiques une pratique qu'il convient de faire cesser dans l'intérêt de tous les partis.

Au mépris du respect du secret professionnel, nous avons vu des pièces contenues dans les dossiers de certaines procédures criminelles livrées à des tiers et publiées, soit dans le but évident de déconsidérer des adversaires politiques, soit afin de diriger l'opinion publique dans un sens favorable au Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il y a quelques mois un de nos collègues a même été obligé d'aller en cour d'assises pour défendre son honneur qu'on avait essayé d'atteindre par cet inqualifiable procédé.

Dans ces derniers jours, de semblables publications ont été impudemment renouvelées.

La responsabilité en incombe soit aux magistrats, soit au ministre de la justice qui seuls, d'après la loi (art. 61 du code d'instruction criminelle), peuvent se faire communiquer les dossiers des instructions judiciaires.

Aux premiers qui seraient convaincus d'avoir violé le secret que leur situation met à même de connaître, nous avons l'article 378 du code pénal que la Cour de cassation a déclaré s'appliquer à eux sans restriction et qui punit d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 francs à 500 francs ceux qui abusent ainsi des prérogatives de leur profession.

Les ministres seuls restent au-dessus de la loi. Ils peuvent impunément ouvrir les dossiers qui sont confiés à leur loyauté et les mettre au pillage suivant l'intérêt du prince.

Jusqu'à présent, rien de pareil n'ayant été constaté, il n'y avait pas eu lieu de demander une modification des articles du code pénal.

Mais, après les scandales inconnus jusqu'ici et qui viennent d'être révélés, il appartient aux législateurs de protéger l'honneur des citoyens qu'on ne craint pas de compromettre par de telles divulgations.

Nous avons déjà le fait du prince ! N'y ajoutons pas le bon plaisir gouvernemental. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Ajouter à l'article 378 du code pénal qui punit de un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. ceux qui auraient révélé des secrets dont ils sont dépositaires par suite de leur profession, le paragraphe suivant :

« Seront punis de la même peine les ministres lorsqu'ils auront été convaincus d'avoir dévoilé à des tiers le secret des instructions criminelles qui, sur leur demande, leur auront été communiquées par les membres des parquets. » (*Interruptions. — Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

J'ai cherché par cette proposition de loi à atteindre tous ceux qui violent le secret professionnel, le ministre comme ses subordonnés. Je n'ai rien à ajouter à mes déclarations, car les faits que j'ai visés sont présents à la mémoire de tous. Je convie la Chambre à faire œuvre de salubrité publique. (*Rires ironiques à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*) Parfaitement, messieurs, et j'espère que la Chambre ne se dérobera pas. D'ailleurs, M. le ministre de la justice, avec qui je m'entretenais il y a un instant, m'a déclaré qu'il croyait que les ministres étaient placés sous le coup des dispositions de l'article 378 du code pénal. Dans ces conditions, pour faire cesser une équivoque, il ne peut évidemment qu'accepter la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement repousse l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Cadenat, Ferrero, Zévaès, Aldy, Octave Vigne, Carnaud, Cardet, Dasque,

Isoard, Bénézech, Deville, Bourrat, Bachimont, etc.

Le scrutin est ouvert.

(**Les votes sont recueillis. — MM.** les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........		524
Majorité absolue..............		263
Pour l'adoption......	155	
Contre................	369	

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La proposition sera imprimée, distribuée, et renvoyée à la commission de la réforme judiciaire.

9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Colin un rapport au nom de la commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil.

Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Montebello la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller M. le ministre de la guerre sur la seconde visite médicale à laquelle a été soumis le commandant Cuignet. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Le ministre de la guerre m'a fait savoir qu'il lui était impossible de se rendre à la séance et que, d'ailleurs, il considérait l'incident comme vidé par la discussion qui a eu lieu récemment. (*Bruit à droite.*)

Dans ces conditions, je demande la mise de l'interpellation à la suite de l'ordre du jour. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Montebello.

M. Adrien Lannes de Montebello. Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une interpellation dont l'urgence ne peut être contestée par personne. J'ai écrit à M. le ministre de la guerre pour le prévenir que je demanderais la discussion immédiate. M. le ministre de la guerre n'a pas cru devoir répondre à ma lettre, mais M. le président du conseil nous affirme que son collègue ne peut pas assister aujourd'hui à la séance, que du reste il considère l'incident comme vidé et dès lors il demande le renvoi de mon interpellation à la suite des autres.

J'insiste très vivement pour que la Chambre n'accepte pas ce renvoi, car, à la veille des vacances, la demande de renvoi constituerait un véritable refus de répondre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'estime qu'il est de la dignité de la Chambre d'exiger du Gouvernement une réponse et je suis sûr de ne pas rencontrer de contradicteur.

Vous vous souvenez, messieurs, qu'au cours de la séance de mardi dernier M. le ministre de la guerre a annoncé que le commandant Cuignet serait soumis à une seconde visite médicale. Après la déclaration du ministre, il y a eu à cette tribune un débat que certainement aucun de nos collègues n'a oublié, et comme conclusion de ce débat, la Chambre a renvoyé à la commission chargée d'étudier le régime des aliénés un texte de M. Lasies demandant que des garanties nouvelles soient édictées en faveur des officiers qui seraient soumis à un examen médical.

Le sens de la décision de la Chambre était extrêmement clair. Pour les plus indulgents, c'était le regret d'une grave maladresse commise. (*Très bien! très bien! au centre.*) Pour tous, c'était seulement que le ministre de la guerre devait suspendre toute procédure contre le commandant Cuignet jusqu'à ce que la commission sur le régime des aliénés ait statué. (*Dénégations à gauche.*)

Eh bien! le ministre de la guerre n'a tenu aucun compte ni de la discussion que je viens de rappeler, ni de la décision de la Chambre. Pour lui tout cela est non avenu.

Le lendemain même du vote de la Chambre, le commandant Cuignet était soumis à une visite médicale nouvelle.

Vous rendez-vous compte de ce qu'il y a de particulièrement grave dans la décision du ministre? Voilà un officier que son ministre soupçonne d'être atteint d'aliénation mentale. Il n'existe même pas un commencement de preuve pouvant établir que sa raison est altérée. Il subit un premier examen médical qui lui est favorable, et le lendemain de la discussion qui a eu lieu à cette tribune, on le soumet à une nouvelle visite. Jugez de l'émotion que la décision du ministre a dû jeter dans sa famille, parmi ses camarades, parmi les hommes qu'il est appelé à commander et sur lesquels il perd toute autorité... (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Le ministre de la guerre trouve que l'incident est vidé. Cela ne peut pas être le sentiment de la Chambre qui doit demander compte au ministre de la guerre de son manque de respect pour l'opinion qu'elle a si clairement manifestée dans une précédente séance. Il n'est pas admissible qu'une décision de la Chambre soit à ce point méconnue.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Il n'y a eu aucune décision de la Chambre. (*Bruit au centre.*)

M. Adrien Lannes de Montebello. Il y a eu le renvoi ordonné par la Chambre à une commission d'un texte demandant des garanties nouvelles pour les officiers qui se trouveraient dans le cas du commandant Cuignet.

Si la Chambre n'a pas exprimé le sentiment que je viens de traduire, je ne sais alors ce qu'elle a voulu dire; je défie mes collègues de prétendre qu'ils ont approuvé l'autre jour l'attitude de M. le ministre de la guerre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

S'ils l'ont approuvé, ils le diront. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Ils prendront leur part de responsabilité dans les actes arbitraires du ministre. Ils diront s'il sera permis désormais au ministre de la guerre, toutes les fois qu'un officier aura une manière de raisonner qui ne lui plaira pas (*Très bien! très bien! au centre*), de soumettre cet officier à un examen médical et de le faire interner comme fou.

M. Gérault-Richard. Que pensez-vous des injures adressées par le commandant Cuignet au ministre de la guerre? (*Bruit.*)

M. Adrien Lannes de Montebello. Je n'ajoute qu'un mot. Je ne suis pas l'ami du commandant Cuignet; je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu. Je suis de ceux qui, dans la dernière législature, ont voté contre la loi de dessaisissement, qui n'ont pas hésité à blâmer très haut certains procédés qui leur semblaient contraires à la justice et entachés d'arbitraire; c'est contre l'arbitraire et l'injustice que je proteste encore aujourd'hui, car, de quelque côté qu'ils viennent, ils me révoltent également.

M. Charles Bos. Très bien!

M. Adrien James de Montebello. Je supplie la Chambre de ne pas renvoyer la discussion de l'interpellation à la suite, comme le demande M. le président du conseil, et de la fixer à une date très rapprochée, de façon que le ministre de la guerre soit à son banc pour me répondre.

Je demande qu'on fixe cette discussion à la fin de la séance ou à lundi prochain. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies sur la date.

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. Lasies. Je m'associe pleinement à la demande de discussion immédiate de l'interpellation présentée par notre honorable collègue M. de Montebello. Je ne veux pas entrer dans le fond du débat. C'est la Chambre qui a la responsabilité de prendre une décision. Le commandant Cuignet, malgré l'avis unanime et bien clairement émis par la Chambre mardi dernier, est soumis à une seconde visite, humiliante en ce sens que la publicité donnée à l'incident...

A l'extrême gauche. C'est vous qui l'avez faite, et qui avez grossi l'incident.

M. Lasies. ...soumet cet officier à un véritable supplice quotidien.

Il nous l'a écrit lui-même: il subit, pour ainsi dire, l'examen médical de toutes les personnes qu'il connaît et qu'il voit. Même un de ses enfants, qui fréquente les autres petits enfants, les entend parler eux aussi de ces événements. En rentrant chez lui le soir, il demande: C'est vrai, père, que vous êtes fou? (*Exclamations à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres à droite. Cela fait rire nos collègues de l'extrême gauche.

M. Lasies. Si cela vous fait rire, messieurs, je vous plains. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Malgré l'avis de la Chambre, M. le ministre de la guerre semble vouloir persister à apporter un raffinement spécial dans le supplice qu'il inflige à cet officier, qui est aussi un citoyen. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Le commandant Cuignet a passé une seconde visite et voici ce qu'il m'écrit... (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Derveloy. Il nous embête, le commandant Cuignet. (*Exclamations et bruit à droite et au centre.*)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence.

M. Lasies. Je viens d'entendre une interruption que je veux relever. Quand je parle d'un attentat qui a révolté toute la Chambre, monsieur Derveloy, vous osez dire que le commandant Cuignet vous embête!

Eh bien! oui, et c'est pour cela que vous lui en voulez. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

J'en appelle à tous les gens de bonne foi de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*). Permettez-moi de vous dire qu'à montrer tant de zèle vous desservez la cause que vous prétendez défendre.

M. Derveloy. Il y a des officiers plus intéressants que le commandant Cuignet.

A droite. Lesquels?

M. le comte de La Rochethulon. Dreyfus, probablement.

M. Charles Bos. Je demande la parole.

M. Lasies. Il ne s'agit pas d'un officier, mais bien du droit de tous les citoyens. (*Applaudissements à droite.*)

Le commandant Cuignet écrit :

« Figurez-vous que j'ignore le texte des avis médicaux, non seulement de celui qui a été donné hier, à Limoges, mais même de celui qui a été rédigé vendredi dernier à la suite de l'examen que j'ai dû subir à Bergerac. »

Le commandant Cuignet a demandé à ceux qui l'examinaient : Dites votre décision pour que ce supplice ait enfin un terme. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Mais de quel limon est donc pétrie votre conscience, si ces choses-là vous laissent insensibles? (*Applaudissements à droite et au centre. — Bruit.*)

Voici la réponse que lui a faite le comité d'examen : « Le ministre a interdit la communication de cet avis à l'intéressé. »

Voilà donc un homme que vous condamnez à ce supplice d'être accusé de folie et à qui vous refusez même de dire la décision que vous prenez! Que la Chambre décide et que le pays vous juge! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bos.

M. Charles Bos. Je prie la Chambre de me laisser dire quelques mots de ma place. (*Parlez!*)

Je lui demande de ne pas fixer aujourd'hui, en l'absence de M. le ministre de la guerre, la date de la discussion de l'interpellation de M. de Montebello. Nous nous trouvons, en effet, en présence d'un acte personnel de M. le ministre de la guerre qu'il a revendiqué avant-hier et très haut de cette tribune même.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien charger son bureau ou M. le président de faire prévenir M. le ministre de la guerre que M. de Montebello a déposé une demande d'interpellation et de ne rien décider tant que M. le général André n'aura pas répondu.

J'ajoute — et ceci n'est pas en dehors de la fixation de la date — qu'il serait peut-être permis à certains républicains de s'étonner qu'un Gouvernement emploie aujourd'hui, pour réhabiliter un innocent, les mêmes moyens qu'on a employés jadis pour le faire condamner. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Parfaitement! Quand nous luttions pour Dreyfus, vous le combattiez. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Charles Bos peut croire qu'aussitôt avisé de l'intention de M. de Montebello d'interpeller M. le ministre de la guerre, j'ai fait prévenir ce dernier.

M. Adrien Lannes de Montebello. Je l'avais prévenu moi-même.

M. le président. Maintenant, M. Charles Bos demande qu'on remette la fixation de la date au moment où M. le ministre de la guerre sera présent.

M. Adrien Lannes de Montebello. J'adhère à la demande de M. Charles Bos.

M. le président du conseil. Je persiste dans ma demande.

M. le président. M. le président du conseil persiste à demander la remise de la discussion de l'interpellation à la suite... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

M. de l'Estourbeillon. Il a peur des responsabilités.

M. le président. ...mais la demande de M. Bos, consistant à attendre la présence de M. le ministre de la guerre, a nécessairement la priorité, puisque c'est un ajournement. C'est donc la motion de M. Bos que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. le comte du Périer de Larsan, Borgnet, Ermant, Ripert, de Castelnau, Anthime-Ménard, Bonnevay, Gévelot, Bansard des Bois, Paul Bertrand, Gérard, de Chambrun, Léopold Fabre, Proust, de Montjou, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à trois heures vingt minutes, est reprise à quatre heures moins vingt.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	546
Majorité absolue.............	274
Pour l'adoption......	273
Contre...............	273

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Exclamations en sens divers.*)

M. Ferdinand Bougère. La Chambre a adopté, car les ministres ont voté « contre ».

M. le président. La parole est à M. de Montebello.

M. Adrien Lannes de Montebello. Messieurs, M. Charles Bos avait demandé qu'on attendît la présence de M. le ministre de la guerre pour fixer la date de l'interpellation. La Chambre s'est partagée en deux parties égales; il y a eu le même nombre de voix pour et contre.

A gauche. Le règlement est là!

M. Adrien Lannes de Montebello. Permettez-moi de m'expliquer. C'est précisément ce que j'allais dire. D'après le règlement, que je ne conteste pas, la proposition de l'honorable M. Charles Bos n'est pas adoptée. Il s'agit de savoir maintenant, messieurs, si vous allez voter la proposition de M. le président du conseil qui tend à renvoyer cette interpellation à la suite des autres, c'est-à-dire, en réalité, à l'écarter. Il me paraît qu'une telle proposition méconnaît étrangement le sentiment de la Chambre.

Je demande donc que la Chambre fixe la discussion de l'interpellation à lundi prochain. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président du conseil. Je maintiens ma demande d'inscription de l'interpellation à la suite des autres. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi, demandé par le Gouvernement, de l'interpellation à la suite des autres.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J. L. Breton, Cadenat, de Pressensé, Fournier, Bachimont, Bourrat, Deville, Defontaine, Lafferre, Isoard, Carnaud, Aldy, Octave Vigne, Ferrero, Zévaès, Dasque, Cardet, Théron, Bénézech, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.



La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures moins dix minutes, est reprise à quatre heures dix.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	282
Contre	269

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'interpellation de M. de Montebello est renvoyée à la suite des autres.

11. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Buisson pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

M. Ferdinand Buisson. Messieurs, le *Journal officiel* de ce matin nous apporte le texte d'une loi qui marque une date dans l'histoire de nos institutions scolaires.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Une date funeste !

M. Ferdinand Buisson. Cette loi, véritable statut organique de la laïcité de l'enseignement dans ce pays, est due à l'incomparable énergie d'un homme en qui la majorité républicaine des deux Chambres salue l'organisateur de la défense laïque. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

Mais, quelle que soit l'importance de cet acte législatif, il présente une particularité qui, si elle n'est pas sans précédent dans l'histoire des textes législatifs, mérite pourtant de ne pas passer inaperçue.

Au cours de la délibération à la Chambre, une disposition additionnelle fut votée que pour ma part je considère comme portant indirectement une atteinte grave au principe même de la loi.

L'article 2 décide que « les congrégations enseignantes ne pourront recruter de nouveaux membres et que leurs noviciats seront dissous de plein droit. »

L'honorable M. Georges Leygues fit ajouter : « A l'exception de ceux qui seront destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. »

M. le général Jacquey. Mais quand viendront les interpellations ?

M. le président. Et la proposition de M. Berry ! et tant d'autres propositions, monsieur le général Jacquey ! Et ce que je vous dis là, je le dis à tous mes collègues : si la Chambre veut donner à la présidence les moyens de défendre l'ordre du jour qu'elle a fixé, c'est-à-dire sa volonté, le président s'en servira, il vous le promet. (*Très bien ! très bien !*)

Mais vous le savez bien, messieurs, en l'état actuel du règlement, la tribune ne peut être refusée à un député qui dépose une proposition avec demande d'urgence. Tout à l'heure c'était M. Berry ; maintenant c'est M. Buisson. A quelle heure commencerons-nous l'ordre du jour ? Je ne me charge pas de vous le dire. Si vous voulez, je le répète, me donner des pouvoirs pour empêcher cette atteinte à la volonté de la Chambre, je me servirai de ces pouvoirs. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ferdinand Buisson. Permettez-moi, messieurs, d'achever ma lecture.

A gauche. Lisez ! lisez !

M. Ferdinand Buisson. Sur la partie de l'article ainsi modifié, sans entrer dans le fond, je constate qu'il y a débat.

La question qui se pose aujourd'hui n'est pas de savoir si cette disposition additionnelle doit être corrigée de manière à prévenir toute ambiguïté, mais de savoir quand et comment cette retouche devra se faire.

Elle pourrait être ajournée au moment où l'expérience aura montré les inconvénients de cette rédaction s'il s'agissait, comme il le semble d'abord, d'une mesure spéciale ne visant que certains établissements.

Mais tel n'est pas le caractère de cette disposition. Ce texte particulier a une répercussion générale sur toute la loi. Et on ne manquera pas de tenter de lui donner une interprétation qui permettrait aux congrégations de ne pas se dissoudre sous prétexte qu'elles restent chargées d'un vaste service scolaire hors de la France continentale. Elles garderaient ainsi leur existence légale, leurs statuts, leur personnel, leur patrimoine.

M. Paul Beauregard (Seine). Comme vous tenez à prendre l'argent ! C'est honteux ! (*Applaudissements au centre.*)

M. Roger-Ballu. Mascuraud ne suffit plus. (*Bruit.*)

M. Lasies. Vous pouvez prendre l'argent des congrégations, mais quand vous vous attaquerez aux capitalistes, vous verrez comment ils se défendront !

M. Ferdinand Buisson. Or, ainsi entendue, la disposition additionnelle à l'article 2, en semblant ne préserver que quelques noviciats, préserverait indéfiniment l'institut des frères et toute congrégation qui, ayant des établissements aux colonies, voudrait pour se survivre, alléguer le même prétexte et user du même biais.

M. Fernand Rabier. C'est une erreur ! Ce n'est pas exact !

M. Jaurès. Nous n'acceptons pas l'interprétation de M. Buisson.

M. Georges Leygues. Ce serait, en effet, détruire la loi.

M. Ferdinand Buisson. Au contraire !

C'est précisément pour empêcher cette confusion que je fais ma proposition :

M. Prache. Commencez donc par faire payer les francs-maçons !

M. Albert Congy. Commencez par dire à M. le ministre de l'instruction publique qu'il ferme les établissements non autorisés qu'il a laissés ouverts en France.

M. Ferdinand Buisson. Le moins qu'on puisse dire de cette rédaction est qu'elle pèche par incohérence. Elle rend possible tout au moins une équivoque qu'il n'est pas de la dignité du Parlement de laisser naître et de laisser durer.

C'est cette pensée qui nous détermine à vous demander, messieurs, dès le jour même de la promulgation, de couper court à un malentendu que tous également doivent avoir à cœur de prévenir ou de répudier.

Si, comme tout le monde en convient, semble-t-il, un remaniement du texte doit se faire tôt ou tard, ne vaut-il pas mieux que ce soit au moment où il présente le minimum d'inconvénients et de difficultés, toutes choses étant encore intactes, au lieu d'attendre les complications de jurisprudence qui, dans quelques mois ou dans quelques années, rendraient la revision plus difficile et les débats plus irritants ?

Une seule considération pourrait vous faire hésiter, messieurs, à prendre immédiatement le parti de compléter votre œuvre : ce serait l'appréhension de mettre en péril les intérêts respectables qui ont dicté l'amendement de M. Leygues. Beaucoup de ceux qui l'ont voté ont eu essentiellement en vue de ne pas détruire des écoles qui propagent l'influence française soit dans les colonies, soit à l'étranger. Supprimer de la loi cette disposition additionnelle, ne serait-ce pas compromettre l'existence de ces écoles?

Cette inquiétude, messieurs, peut être aisément dissipée. La disposition dont il s'agit a ceci de particulier qu'elle est inutile pour la défense des intérêts qui l'ont inspirée et qu'on la ferait servir à la défense d'intérêts tout autres.

Elle est inutile pour assurer le maintien des écoles françaises hors de France. En effet, l'article 1er dit formellement que la loi n'est applicable qu'en France. Elle ne s'étend pas aux colonies et aux pays de protectorat. Les écoles congréganistes qui s'y trouvent ne risquent donc nullement d'être fermées au lendemain de la promulgation de la loi.

Quand serait-elles atteintes par le contrecoup de cette loi ? Le jour seulement où la congrégation qui les entretient serait totalement dissoute. Or, la loi donne dix ans au Gouvernement pour prononcer cette dissolution. Il n'y a donc pas péril en la demeure.

Et au moment même de cette dissolution, que se passera-t-il?

Deux éventualités sont à envisager : ou la congrégation acceptera la mesure qui la supprime, ou elle cherchera à y échapper.

Si elle l'accepte, ses membres redevenus libres et laïques pourront, en se conformant aux lois, continuer d'enseigner, même en France. Pourquoi ne le pourraient-ils pas aussi bien aux colonies? Là comme ici, l'école congréganiste fera place à une école qui pourra, si bon lui semble, prendre le titre d'école chrétienne ou école catholique.

Qu'aura donc perdu l'influence française au dehors? Il n'y aura pas une école française de moins. Il n'y aura de changé que le costume, signe d'un asservissement... (*Vives exclamations et protestations à droite et au centre. — Interruptions et bruit.*)

M. de l'Estourbeillon. A l'ordre ! à l'ordre ! Nous ne pouvons pas tolérer ces paroles injurieuses.

M. Aynard. Vous n'avez pas le droit d'insulter des citoyens français. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Savary de Beauregard, *s'adressant à l'orateur.* Retirez cette expression blessante !

M. Aynard. Vous injuriez M. le président du conseil. (*Rires au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Buisson, vous n'avez pas besoin d'employer des paroles comme celle-ci pour justifier l'urgence.

A droite. A l'ordre ! à l'ordre ! (*Bruit.*)

M. Fernand de Ramel. Vous n'avez pas le droit d'insulter vos victimes.

M. Savary de Beauregard. Ceux que vous insultez ont plus que vous le sens de la liberté.

M. Ferdinand Buisson. Messieurs... (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Laissez l'orateur s'expliquer.

M. le comte d'Elva. Qu'il retire d'abord le mot !

M. Ferdinand Buisson. Messieurs, l'asservissement monastique... (*Nouvelles interruptions à droite. — Bruit prolongé.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Suspendez la séance, monsieur le président.

M. Ferdinand Buisson. Je ne descendrai pas de la tribune, sans...

M. Savary de Beauregard. Ce sont des injures voulues.

M. Ferdinand Buisson. Du tout ! Ce ne sont pas des injures. (*Vives réclamations à droite.*)

M. le président. Messieurs, laissez au moins l'orateur s'expliquer.

A droite. Non ! non ! Qu'il retire le mot !

M. Savary de Beauregard. Ce sont des injures voulues et imméritées.

M. Georges Berger. Monsieur Buisson, en ma qualité de protestant, je vous demande de retirer votre mot qui est injurieux, antilibéral et antifrançais.

Monsieur le président du conseil, vous qui avez porté la soutane, vous ne devriez pas supporter de telles paroles. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Lasies. Enfin voilà un protestant qui nous défend ! Merci, monsieur Berger.

M. Rudelle. Les bourreaux n'insultent pas leurs victimes ! Retirez ce que vous avez dit, monsieur Buisson. (*Bruit.*)

M. Villejean. Continuez ! Ne retirez rien.

M. Ferdinand Buisson. Messieurs... (*Bruit prolongé. — Tumulte.*)

(*M. le président se couvre et quitte le fauteuil.*)

(La séance est suspendue à quatre heures et demie et reprise à cinq heures moins un quart.)

M. le président. La séance est reprise.

Les heures s'étant écoulées, M. Ferdinand Buisson a reconnu que la discussion qui s'engagerait sur l'urgence de sa proposition, et qui pourrait se prolonger, blesserait le droit des interpellateurs inscrits et empêcherait même la Chambre d'aborder la discussion des divers projet de loi mis à l'ordre du jour.

En conséquence il renonce à demander l'urgence. Sa proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission de l'enseignement. (*Très bien! très bien!*)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section de Madranges, dépendant actuellement de la commune du Lonzac (département de la Corrèze).

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — La section de Madranges, commune du Lonzac (Corrèze), est érigée en municipalité distincte.

« Les limites de la nouvelle commune sont fixées suivant le liséré jaune du plan annexé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La commune de Madranges sera seule chargée du remboursement de l'emprunt contracté par la commune du Lonzac en vertu du décret du 6 août 1892.

« La commune de Madranges contribuera, en outre, proportionnellement au principal de ses quatre contributions directes, au remboursement de l'emprunt contracté par la commune du Lonzac en vertu du décret du 2 août 1893.

« Le surplus du passif communal restera à la charge de la commune du Lonzac. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commune du Lonzac (Corrèze) seront partagés entre cette commune et celle de Madranges proportionnellement à leur population municipale, sous réserve des droits que la population de l'une ou de l'autre commune ou une partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs. Cette affaire avait été mise à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat.

Un orateur s'étant fait inscrire, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour; il sera réinscrit ultérieurement.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET D'ORGANISER UNE LOTERIE POUR LA CRÉATION ET L'ENTRETIEN D'UN SANATORIUM ET DE DISPENSAIRES ANTITUBERCULEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Roch et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'autoriser l'œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure à organiser une loterie pour la création et l'entretien d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La commission demande en outre l'urgence et la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition à l'urgence?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne s'oppose à la discussion immédiate?...

Elle est ordonnée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de résolution.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — La Chambre est d'avis que le Gouvernement peut autoriser, en faveur de l'œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure, l'organisation d'une loterie de 1,800,000 fr. dont le produit sera affecté à la création et au fonctionnement d'un sanatorium et de dispensaires antituberculeux. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

15. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la 1re délibération sur le projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.



Le rapport n'a été distribué qu'aujourd'hui. Il y a donc lieu de déclarer l'urgence.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. On ne peut discuter un rapport qui n'a été distribué qu'aujourd'hui.

Sur divers bancs. On ne connait pas ce rapport.

M. le président. Il a été demandé hier que le rapport fût inséré au *Journal officiel* de ce matin. Il l'a été.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Nous n'avons reçu qu'à midi le *Journal officiel.*

M. le président. Le projet de loi est inscrit à l'ordre du jour sous la réserve qu'il n'y aura pas débat.

M. Chaigne, *rapporteur.* Je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence. Le rapport a été inséré au *Journal officiel* d'aujourd'hui, et, en outre, il a été distribué.

M. le président. Si un orateur s'inscrit, le projet sera retiré de l'ordre du jour.

M. Borgnet. Je m'inscris, monsieur le président. Il faut que ce projet soit sérieusement étudié.

M. le président. Le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

16. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les dispositions des lois du 30 mai 1899 et du 30 mars 1902, qui accordent des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose.

Le projet de loi avait été mis à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat.

Un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu de le retirer de l'ordre du jour.

17. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Maurice Spronck sur les motifs qui ont déterminé M. le garde des sceaux à empêcher le parquet de suivre sur une plainte déposée entre les mains de M. le procureur général par deux citoyens de Belfort et visant des actes de malversation dont se seraient rendus coupables divers membres de la municipalité de cette ville.

La parole est à M. Spronck.

M. Maurice Spronck. Messieurs, j'ai adressé à M. le garde des sceaux une demande d'interpellation pour l'inviter à vouloir bien s'expliquer sur des faits graves dont a été le théâtre la municipalité de Belfort, faits que je considère comme graves non pas seulement en raison de l'improbité qu'ils révèlent chez des fonctionnaires et des conseillers municipaux, mais encore et surtout en raison de l'attitude singulière prise en ces circonstances par le procureur général de Besançon et qui constitue une contribution nouvelle à l'histoire de la magistrature contemporaine. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Par deux lettres du 16 janvier et du 23 février de cette année, plusieurs citoyens de Belfort saisissaient successivement M. le procureur général de Besançon de faits que je ne vous énumererai pas tous — il y en a trop ! — mais dont je tiens cependant à vous exposer quelques-uns.

Et, par exemple, un agent voyer, M. Lux, réclame, sur mémoire, une indemnité de payement pour un voyage qu'il aurait fait à Châlon-sur-Saône dans le but d'aller chercher un certain nombre de matériaux pour la construction d'une école.

Ce payement fut effectué. Il n'y avait à l'aventure qu'un malheur, c'est que le voyage n'avait pas été accompli, et pour cette raison que les bois de charpente dont l'agent voyer prétendait avoir été prendre livraison à Châlon-sur-Saône étaient arrivés déjà depuis un mois à leur destination, et qu'on ne devait désigner qu'un mois après le fournisseur des appareils de chauffage encore à acquérir. Finalement on obtint de M. l'agent voyer l'affirmation qu'il avait été à Châlon pour prendre possession d'un stock de tuiles, qu'il était nécessaire, paraît-il, de convoyer depuis Chalon jusqu'à Belfort, comme s'il s'agissait de pierres précieuses ou de lingots d'or.

Un autre fait non moins curieux était révélé à M. le procureur général avec, comme preuves à l'appui, des photographies de pièces comptables et l'offre de personnes à citer en témoignage. Le fait visait, cette fois, non pas un fonctionnaire, mais un adjoint au maire, M. Houbre. Ce M. Houbre avait en effet, disait-il, exécuté une série de voyages à Paris, à Lyon et à Nancy, pour lesquels il avait demandé le remboursement de deux mandats: l'un de 495 fr., l'autre de 503 fr. Ces voyages avaient pour but d'étudier l'installation de vestiaires dans un groupe scolaire, de vérifier des tuyaux de fonte nécessaires aux conduites d'eau et enfin d'examiner l'installation et le fonctionnement d'asiles de vieillards.

Je n'ai pas à apprécier jusqu'à quel point il était nécessaire d'opérer des déplacements, comme vous le voyez, assez coûteux, pour se livrer à des enquêtes de ce genre. Ce que je puis dire, c'est que, pour M. Houbre, comme pour l'agent voyer dont j'ai parlé tout à l'heure, ces voyages étaient fictifs. Et ici nous n'avons pas seulement une preuve morale, mais une preuve matérielle de leur inexistence, puisque, dans les mémoires qu'il a fournis, ce conseiller municipal donnait la date de son départ, le temps de son séjour, les frais de voyage en chemin de fer, frais d'hôtel, frais de voitures...

Il n'avait oublié qu'un point, à savoir que, aux dates indiquées par lui pour ses villégiatures, non seulement il se trouvait à Belfort, mais encore qu'il s'y trouvait faisant fonctions de maire, présidant à des mariages et mettant par conséquent sa signature sur des registres de l'état civil. Il y avait donc là un mensonge matériel, absolu de la part de M. Houbre.

M. le procureur général était en état de vérifier immédiatement les fraudes par une simple comparaison entre les dates des mandats de payements et les dates des mariages inscrites sur le registre de l'état civil. Il n'a point voulu le faire.

Enfin, messieurs, un troisième fait mérite d'être signalé, une même aventure dont le héros est un autre adjoint, M. Juillard, qui, lui, multipliait les promenades à Lyon, à Nancy, à Dijon, à Pont-à-Mousson, à Besançon, réclamait de ce chef le remboursement d'une somme de plus de 1,000 fr., et se livrait, paraît-il, à des études comparatives pour arriver à déterminer l'installation pratique de grands marchés couverts; il s'ingéniait à éprouver sur place la solidité de tuyaux de fonte pour canalisations, et enfin — comme les conseillers municipaux de Belfort ont des lettres — à faire de la littérature comparée en assistant à des fêtes en l'honneur de Victor Hugo.

Seulement, il arriva à M. Juillard le même malheur qu'à M. Houbre : étant conseiller général, il avait apposé sa signature sur les registres du conseil alors en session, et ce, précisément les jours qu'il indiquait comme étant ceux où il s'était absenté de Belfort et où il se trouvait soit à Besançon, soit en d'autres villes.

Je n'insiste pas sur un certain nombre d'autres faits relevés par les plaignants de Belfort.

M. Charles Dumont. Quels sont ces autres faits?

M. Maurice Spronck. Je vais vous les signaler rapidement. Ce sont d'abord des exagérations de frais de voiture, des augmentations des frais de bureau...

M. Charles Dumont. Vous ne répondez pas avec assez de précision.

M. Maurice Spronck. ...dans des proportions telles qu'en douze ans ils passent d'un peu moins de 1,500 fr. à un peu plus de 7,000 (*Exclamations sur divers bancs*); enfin un faux mandat payé à un prétendu entrepreneur qui devait fournir le matériel pour un banquet offert par le maire et par les conseillers municipaux à leurs électeurs. Or cet entrepreneur était un simple ouvrier; il n'avait jamais exercé la profession de fournisseur de meubles, et il n'intervenait en réalité que pour couvrir une dépense fictive, ou plutôt on avait abusé de son nom. (*Mouvement.*)

M. Jules Coutant (Seine). On ne peut pas faire autrement. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Etes-vous partisan, monsieur Spronck, de donner des indemnités à toutes les fonctions électives?

M. le président. Monsieur Coutant, veuillez laisser se poursuivre la discussion.

M. Jules Coutant (Seine). Vous savez comme moi, monsieur Spronck, que tant que les fonctions électives ne seront pas rétribuées on ne pourra pas, dans les com-



munes où la masse ouvrière domine, nommer des ouvriers conseillers municipaux.

M. Maurice Spronck. Je vais vous répondre tout de suite; mais si vous aviez voulu attendre quelques minutes, j'aurais donné spontanément satisfaction à votre demande. Bien que les indemnités aux conseillers municipaux ne soient pas légales...

M. Jules Coutant (Seine). Prenez l'exemple de Paris. Voyez ce qu'ont fait vos amis les nationalistes !

M. Maurice Spronck. Je ne demande pas mieux que de vous laisser me poser des questions, mais à la condition que vous me permettiez d'y répondre.

M. le président. Je vous prie, monsieur Coutant, de laisser parler l'orateur qui est à la tribune. Il y a des orateurs inscrits pour répondre.

M. Maurice Spronck. Et d'abord l'indemnité des conseillers municipaux de Paris a été instituée, non pas par les nationalistes, mais par les socialistes et les radicaux. J'ajouterai tout de suite que j'admets — sinon en droit, puisque le fait n'est pas autorisé par la loi, mais par un sentiment d'équité et en raison d'un long usage — j'admets, dis-je, qu'une indemnité soit donnée aux conseillers municipaux des grandes villes ; mais je n'admettrai jamais, en tous cas, que cette indemnité soit donnée frauduleusement ; or, c'est ici l'espèce et c'est là qu'est tout le débat. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Antide Boyer. C'est Paris qui donne l'exemple.

M. Maurice Spronck. C'est pourquoi je n'interpelle pas en ce moment M. le ministre de l'intérieur qui serait responsable des malversations de Belfort, mais M. le garde des sceaux comme supérieur hiérarchique du procureur général de Besançon, que j'inculpe de n'avoir pas ouvert une instruction, de n'avoir pas poursuivi des faits frauduleux et, par conséquent, délictueux. Voilà où est toute la question. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Antide Boyer. Alors il faut poursuivre les nationalistes de la Seine. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Enfin, messieurs, serat-il donc impossible de rester dans les limites d'une discussion précise, et qui doit s'engager uniquement entre les orateurs inscrits qui la connaissent? (*Applaudissements.*)

M. Jules Coutant (Seine). Cela regarde la cour des comptes.

M. Maurice Spronck. Ce qui m'intéresse ici, ce n'est pas une question de quelques billets de mille francs plus ou moins escamotés et dévorés par quelques conseillers municipaux — non, nous en avons vu bien d'autres (*Rires approbatifs à droite et au centre*) et je ne ferais pas perdre à la Chambre des instants précieux pour l'entretenir d'un aussi mince sujet — mais ce qui, je le répète, est important, c'est que M. le procureur général de Besançon, ayant reçu à deux reprises, le 16 janvier de cette année et le 23 février suivant, deux lettres lui dénonçant les faits dont je viens de rappeler quelques-uns et dont je pourrais indiquer quelques autres,..

M. Charles Dumont. Lesquels? (*Exclamations à droite et au centre.*) Nous avons à côté de nous le maire de Belfort, et nous sommes prêts à répondre. (*Rumeurs sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Vous répondrez après, monsieur Dumont.

M. Charles Dumont. Voulez-vous me permettre, monsieur le président?...

M. le président. Non, monsieur Dumont! Vous voyez-bien le trouble que vous provoquez dans l'Assemblée.

M. Charles Dumont. Nous saurons établir l'inexactitude de ces allégations!

M. Maurice Spronck. Je répète que le fait important, à mon sens, et pour lequel je suis à cette tribune, ce ne sont pas les malversations plus ou moins nombreuses ou plus ou moins coupables qui ont été commises par le représentant de la municipalité de Belfort. c'est encore une fois l'attitude prise, en ces circonstances par M. le procureur général de Besançon.

Dès lors, permettez-moi... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Enfin, je puis mener mon interpellation comme il me plait? je suppose. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Dès lors, disais-je, je vous demande la permission de vous lire la lettre adressée par M. le procureur général aux deux plaignants de Belfort.

Cette lettre leur parvint sous forme de note remise par le commissaire de police. Elle était ainsi conçue :

« Les sieurs Bourquard, président, et Hennequin, secrétaire de l'association des propriétaires de Belfort et environs, ont, à la date du 23 février, adressé à M. le procureur général une plainte faisant suite à celle qu'ils avaient formulé le 16 janvier dernier et transmis à mon parquet. M. le garde des sceaux, que M. le procureur a consulté, estime comme lui qu'il n'y a pas lieu en l'état pour le parquet de mettre l'action publique en mouvement...

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Parfaitement !

M. Maurice Spronck. ...puisqu'il n'a pas été saisi par les autorités chargées de la vérification des comptes de la mairie ; vous voudrez bien porter à nouveau cette décision à la connaissance des pétitionnaires.

« Belfort, le 26 février 1904. »

Or, dans cette lettre, que je qualifiais de singulière, deux choses m'apparaissent :

1° D'après le procureur général l'action publique ne peut se mettre en mouvement que lorsqu'elle a été régulièrement saisie par les autorités constituées *ad hoc* ; en l'espèce c'est la cour des comptes ;

2° Je constate que cette thèse, qui est contraire à tous les principes du droit, qui est contraire au code, paraît être celle de M. le garde des sceaux, puisque, ou bien M. le procureur général a menti...

M. le garde des sceaux. Non! il n'a pas menti; vous ne devez pas vous servir de cette expression. Je l'ai couvert et je le couvre encore.

M. Maurice Spronck. ...ou bien c'est après avoir consulté M. le garde des sceaux qu'il a soutenu cette théorie qui est, je le répète, la négation absolue de notre droit.

En effet, la thèse de l'action publique mise uniquement en mouvement par les autorités constituées est contraire à l'article 8 du code d'instruction criminelle ainsi conçu : « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions et rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

M. Gauthier (de Clagny). Si le Gouvernement le permet !

M. Maurice Spronck. J'ajoute que si cette thèse est contraire aux lois et à l'équité, elle est également contraire au sens commun; car il suffirait de l'étendre quelque peu pour arriver à ce résultat que le parquet, ne pouvant se mettre en mouvement de lui-même ou sur une plainte de particuliers pour des crimes ou délits de droit commun, quand un vol, un cambriolage ou un assassinat n'auraient pas été dénoncés par les autorités constituées, par les gendarmes ou gardiens de la paix, les auteurs du délit ou du crime se trouveraient ainsi jouir d'une inviolabilité nouvelle et non prévue par la loi. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

En l'espèce la lettre du procureur général ressemblait d'autant plus à une plaisanterie, que l'autorité constituée pour vérifier les comptes de la mairie de Belfort, c'est la cour des comptes. Quel est le rôle de la cour des comptes? Elle n'a pas à s'occuper du bienfondé de telle ou telle dépense ; elle a à constater si les crédits, à partir du moment où ils ont été votés jusqu'au moment où ils ont été dépensés, ont bien suivi la filière régulière indiquée par les règlements de la comptabilité publique. Or, je n'ai jamais dit et je ne dis pas que les comptes de la municipalité de Belfort ne soient pas régulièrement établis; les mémoires fournis par l'agent voyer et les conseillers municipaux dont j'ai donné les noms sont parfaitement réguliers; les mandats de payement sont ordonnancés d'une façon parfaitement normale. Je dis seulement que la base de cette comptabilité régulière est artificielle, frauduleuse même puisque les dépenses dont on demandait le remboursement n'ont pas été effectuées.

J'ajoute enfin que la thèse de M. le procureur général, corroborée par M. le garde des sceaux, à savoir que l'action publique ne peut être mise en mouvement que par les autorités régulièrement constituées, cette étrange thèse juridique n'est pas constante chez le magistrat, et j'en fournis comme preuve le fait qui s'est produit dans une commune voisine de celle de Belfort, la commune de Bourogne.



M. le procureur général reçoit, en effet, un beau jour une dénonciation par lettre anonyme — il ne s'agit plus, vous le voyez, des autorités constituées — dans laquelle on lui signalait que le maire de Bourogne et ses conseillers municipaux avaient donné, comme gratification à un agent de leur service, trois stères de bois d'une valeur de dix-huit francs. C'était irrégulier, je ne le conteste nullement, les dons en nature prélevés sur biens communaux n'étant point autorisés par la loi. Aussitôt, M. le procureur général, pris de scrupules qu'il éprouve à Bourogne mais qu'il n'éprouve point à Belfort, jugeait le fait tellement grave qu'il désignait un juge d'instruction et que ce dernier, avant de se décider à un non-lieu inévitable, poursuivait son enquête pendant deux mois contre d'honnêtes gens dont la bonne foi n'était pas douteuse.

J'ajoute — et ceci vous expliquera tout naturellement les variations dans la jurisprudence de M. le procureur général — que si la mairie de Belfort est tout entière et profondément dévouée au gouvernement de M. Combes, la mairie et la municipalité de Bourogne appartiennent au contraire au parti de l'opposition. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

D'ailleurs la théorie juridique soutenue par M. le procureur général paraissait tellement extraordinaire qu'elle n'avait pas donné satisfaction à l'opinion publique et que les journaux dévoués à la municipalité de Belfort jugèrent opportun d'employer l'argument que donnait précisément tout à l'heure notre collègue M. Coutant. Ils affirmèrent donc que les sommes qui avaient été remises à l'agent voyer et aux conseillers municipaux, leur étaient allouées à titre d'indemnité, selon une pratique très répandue dans un certain nombre de grandes villes comme Toulouse, comme Limoges, comme Lille, comme Paris...

M. Villejean. Vous en avez profité à Paris.

M. Maurice Spronck. ...et j'ajoute comme Belfort.

M. Charles Schneider (Haut-Rhin). C'est inexact!

M. Maurice Spronck. On ne donne pas d'indemnité au maire de Belfort?

M. Charles Schneider. Au maire, si!

M. Maurice Spronck. Alors pourquoi me dites-vous que c'est inexact? (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

Je répète que ce procédé de l'indemnité donnée à des conseillers municipaux et à des maires...

M. Charles Schneider. Pas à des conseillers municipaux, c'est inexact!

M. Maurice Spronck. A des représentants municipaux, si vous voulez que j'étende la formule...

M. Charles Schneider. Non! au maire.

M. Maurice Spronck. Est-ce que le maire ne fait pas partie de la représentation municipale? (*Rires à droite et au centre.*)

Je dis donc que ce procédé est parfaitement connu à Belfort, puisque le maire touche annuellement 3,000 fr. Mais encore une fois ce qui établit la différence entre l'indemnité attribuée au maire de Belfort ou aux conseillers municipaux de Paris, c'est que ni l'indemnité du maire ni celle des conseillers municipaux de Paris ne sont frauduleuses, et que, par contre, quand on se fait payer des voyages qu'on n'a pas effectués, il y a incontestablement dol et fraude, et que ces agissements tombent directement sous le coup des articles du code pénal qui visent la concussion et la malversation. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Si vous déclarez que l'on a le droit de se faire verser des indemnités en arguant des dépenses fictives, je vous demande en vérité de vouloir bien me dire quels sont les cas où il y aura lieu à poursuites contre des concussionnaires. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et, messieurs, si j'appelle aujourd'hui votre attention sur la conduite plus qu'équivoque de M. le procureur général de Besançon, c'est que je crois — et du reste il l'a avoué tout à l'heure — que M. le garde des sceaux encourt bien quelque responsabilité en ce qui concerne cette extraordinaire jurisprudence inaugurée à Belfort et à Besançon.

M. le garde des sceaux. Je la revendique!

M. Maurice Spronck. En effet, messieurs, il y a bientôt deux ans, au moment où l'honorable M. Mirman déposait son interpellation sur l'affaire Humbert, nous vîmes M. le garde des sceaux soutenir cette thèse qu'on ne pouvait pas poursuivre des criminels simplement sur la rumeur publique, mais qu'il fallait une plainte régulièrement établie.

M. le garde des sceaux. Je vous demande pardon! Je n'ai pas soutenu cette thèse!

M. Maurice Spronck. Comment! Vous n'avez pas soutenu cette thèse?

M. le garde des sceaux. Non, je ne l'ai pas soutenue! J'ai dit, — si vous me permettez de vous interrompre...

M. Maurice Spronck. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. J'ai dit qu'au parquet général, et avant mon arrivée au ministère on était d'avis qu'on ne devait pas poursuivre sur une dénonciation. Mais je n'ai pas fait cette thèse mienne.

M. Maurice Spronck. Monsieur le garde des sceaux, j'ai le regret, non pas de vous opposer un démenti, mais de vous dire que votre mémoire vous sert bien mal.

J'ai eu la curiosité de me reporter au *Journal officiel* de cette époque; voici ce que j'y lis:

« Au moment de l'affaire Humbert, disiez vous, j'ai examiné quelle avait été l'attitude de M. le procureur général, et j'ai appris, ce que j'ignorais comme avocat, qu'il était d'usage, à Paris tout au moins, que l'action publique en ce qui concerne les délits ne fût mise en mouvement que lorsqu'il existait une plainte, et que ce qu'avait fait M. le procureur général Bulot, un autre procureur général l'aurait fait comme lui... »

M. le garde des sceaux. Eh bien?

M. Maurice Spronck. Attendez la fin!

« J'ai appris, en outre, que sur cette question extrêmement délicate de savoir si le procureur général ou les officiers de police judiciaire doivent, en l'absence de toute plainte, rechercher les délits comme le dit l'article 8, j'ai appris, dis-je, que sur cette question M. Bulot était entièrement couvert par ses chefs.... »

M. le garde des sceaux. Ce n'était pas moi!

M. Maurice Spronck. « ...qui avaient décidé qu'en la circonstance il convenait de s'en rapporter à l'usage. »

Et vous ajoutiez un peu plus loin: « M. Bulot n'est pas, comme on l'a prétendu à tort, sous la sauvegarde du parti républicain; il est, ce qui vaut beaucoup mieux pour l'administration de la justice, sous la sauvegarde de son ministre. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Est-ce que, du moment où vous couvrez ainsi, monsieur le ministre, votre procureur général du parquet de la Seine vous ne faites pas vôtre la thèse qu'il avait adoptée? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et M. le procureur général de Besançon, qu'a-t-il fait, sinon étendre un peu davantage la thèse juridique qui est la vôtre?

Or, je crains que de pareils errements ne soient extrêmement fâcheux et pour la magistrature et pour le prestige auquel elle devrait avoir droit, aussi bien sous la République que sous tout autre régime.

C'est grâce à cette indulgence plénière dont vous comblez les magistrats politiciens que nous voyions, en 1902, à Verdun, un procureur de la République se transformer, au moment des élections, en courtier d'un candidat cher au Gouvernement, rédiger des affiches notamment où l'on menaçait de casser à coups de triques les crânes et les échines du candidat de l'opposition. (*Exclamations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Une voix à l'extrême gauche. Très bien!

M. Maurice Spronck. C'est ce procureur, dont j'entends un de nos collègues d'extrême gauche proclamer qu'il agissait très bien, qui se rendait un compte si exact que ses appels à la violence et au désordre ne pouvaient que lui valoir de l'avancement, c'est ce procureur, dis-je, qui, avec cynisme, le jour où l'on rechercha l'auteur du placard scandaleux, écrivit purement et simplement une lettre où s'étalaient son nom et son titre. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Cela s'est passé dans mon arrondissement; ce que vient de dire M. Maurice Spronck est l'expression exacte de la vérité. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le garde des sceaux. Je n'étais pas ministre à ce moment.



M. Maurice Spronck. C'est parce qu'on encourage les magistrats à se mettre au service des députés bien en cour ou de leurs amis que, voici quelques mois, nous voyions devant le tribunal de Lorient des juges, pendant une suspension d'audience, modifier, sur l'ordre du sous-préfet, un jugement qu'ils venaient de rendre et y ajouter une clause nouvelle qui donnât satisfaction aux émeutiers dont la foule hurlante assiégeait à ce moment le palais de justice. (*Exclamations à droite et au centre.*)

C'est encore en raison de cette tolérance, monsieur le garde des sceaux, que le juge d'instruction de Privas se permet depuis un mois de détourner et de décacheter des lettres appartenant à un particulier qui n'est ni inculpé, ni témoin, ni mêlé à aucune affaire judiciaire, mais que l'on soupçonne de sentiments peu sympathiques au ministère.

M. Duclaux-Monteil. Vous pouvez ajouter que des documents intéressant une affaire purement industrielle ont été saisis en février; l'intéressé les réclame depuis cette époque, et il les attend encore.

M. Lamy. Je demande à rappeler un fait.

M. le président. L'interpellation est relative à Belfort. (*Très bien! très bien!*)

M. Lamy. Je demande à dire un mot, et l'orateur, je crois, me le permet.

M. Maurice Spronck. Parfaitement.

M. Lamy. Le fait rappelé tout à l'heure par M. Spronck de la violation du secret des lettres s'est encore produit il y a quinze jours devant un tribunal. (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Interpellez-moi sur cette question! (*Bruit au centre.*)

M. Lamy. Le 7 juin dernier, on poursuivait devant le tribunal correctionnel de Lorient un facteur qui avait commis des indélicatesses et intercepté des lettres. Il a été condamné à dix-huit mois de prison, cinq ans d'interdiction de fonctions et 50 fr. d'amende. Mais le substitut du procureur qui requérait dans l'affaire avait au dossier un certain nombre de lettres secrètes, privées, par suite confidentielles. Il a pris quelques-unes de ces lettres et il les a lues au tribunal alors qu'elles n'avaient rien à faire au fond du débat.

Je prétends qu'en cette circonstance le ministère public a commis le même délit que celui qu'il reprochait au prévenu. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Il y avait peut-être une raison à cela, c'est que c'étaient des lettres politiques visant des personnes politiques de la région. Il n'en est pas moins vrai que, si nous ne sommes pas garantis contre ces véritables délits commis par ceux qui sont chargés d'appliquer la loi (*Très bien! très bien! à droite*), nous n'avons plus qu'une seule ressource, c'est de nous adresser à l'équité de M. le garde des sceaux; je suis persuadé que, s'il est saisi de ces faits, il les réprimera et agira en sorte que de pareils abus de pouvoir ne se renouvellent plus. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice Spronck. M. le président me fait observer avec raison qu'en ce moment nous nous éloignons un peu du débat initial. D'ailleurs, je crois que, si je venais aujourd'hui évoquer à cette tribune les innombrables scandales de la magistrature contemporaine, l'heure est trop tardive pour que nous puissions espérer d'en finir ce soir. (*Très bien! très bien! au centre.*) Je me contenterai donc de demander à M. le garde des sceaux des explications sur les points spéciaux que je viens de lui signaler en ce qui concerne Belfort.

J'espère qu'aucun « intérêt politique supérieur » aucune espèce de « fait du prince », ne l'empêchera de me répondre et de nous fournir les explications auxquelles nous avons droit. (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'intention de ne répondre qu'à l'interpellation de l'honorable M. Spronck sur les motifs qui m'auraient déterminé à empêcher le parquet de Belfort d'instruire une plainte déposée contre divers membres de la municipalité de cette ville.

Il s'agit de faits présumés délictueux par des adversaires politiques, d'une très vive et très ardente polémique dans les journaux de Belfort.

Pendant la période qui a précédé les dernières élections municipales, la presse nationaliste de cette région n'a cessé d'entretenir ses lecteurs des mandats fictifs du maire de Belfort. Je ne veux pas rapporter à cette tribune les accusations grossières dirigées à ce sujet contre l'honorable M. Schneider, l'un des membres les plus sympathiques de cette Chambre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). D'autant plus sympathique qu'il n'a pas été élu! (*Exclamations et rires à droite.*)

M. le garde des sceaux. Je tiens seulement à constater que les électeurs de la commune de Belfort, qui avaient été incités au cours de la campagne électorale à voter contre une municipalité qui se serait rendue coupable de malversations, ont répondu à cette sommation en réélisant l'honorable M. Schneider et ses amis. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Archdeacon. En voilà, une raison!

M. le garde des sceaux. J'en ai d'autres!

Toute la liste de l'honorable M. Schneider a été élue au premier tour de scrutin avec une majorité de 1,400 à 1,700 voix sur 4,292 votants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Dumont. Les deux tiers des voix!

M. le garde des sceaux. M. Schneider lui-même... (*Interruptions à droite.*) Si je ne peux pas répondre librement, je vais descendre de la tribune.

M. le président. Messieurs, on a parfaitement écouté M. Spronck et M. le garde des sceaux est interrompu à chaque instant. Voulez-vous donc l'empêcher de parler?

M. le général Jacquey. Ne vous fâchez pas, monsieur le président!

M. le président. Mais certainement, je me fâche! Je protège assez fréquemment vos amis à la tribune pour avoir le droit de protéger les autres orateurs. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Malgré les attaques acharnées de ses adversaires, l'honorable M. Schneider a été élu le second de la liste avec 2,981 voix...

M. le comte de Pomereu. Qu'est-ce que cela prouve?

M. le président. Messieurs, encore une fois, si vous voulez supprimer le droit d'interpellation, vous n'avez qu'à continuer ainsi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le garde des sceaux. ...tandis que le premier candidat de la liste nationaliste ne recueillait que 1,298 voix. (*Interruptions à droite.*)

M. le comte de la Rochethulon. Wilson aussi a été réélu!

M. Maurice Spronck. Et Baïhaut?

M. le garde des sceaux. Cela prouve, monsieur, que les électeurs, par cette sorte de plébiscite, ont voulu faire justice des accusations téméraires dirigées contre la gestion des républicains de Belfort.

M. Archdeacon. Je demande à dire un mot, monsieur le président.

M. le président. Non monsieur Archdeacon; je vais vous inscrire et vous aurez la parole ensuite.

A l'extrême gauche. On abuse de votre indulgence, monsieur le président.

M. le président, *s'adressant à l'extrême gauche.* Messieurs, je vous prie, de votre côté, de ne pas répondre aux interruptions qui viennent de ces bancs (*la droite*). Veuillez me laisser diriger le débat, autrement il deviendra impossible.

M. le garde des sceaux. Il est exact, comme l'a dit l'honorable M. Spronck, que le procureur de la République de Belfort d'abord et M. le procureur général de la cour de Besançon ensuite, ont été saisis de deux plaintes déposées par l' « Association des propriétaires de Belfort ». Les plaignants indiquaient que huit mandats signés en 1902 et 1903 par le maire de cette ville étaient fictifs.

« Dans ces conditions, disaient-ils en terminant, nous venons, monsieur le procureur général, vous signaler les faits ci-dessus qui démontrent suffisamment que notre caisse municipale est réellement mise au pillage par notre municipalité; et nous vous demandons, comme nous le demandions à M. le procureur de la République à Belfort, de vouloir bien intervenir et donner à cette affaire telles suites qu'il appartiendra. »

Les deux magistrats répondirent aux plaignants qu'il n'y avait pas lieu, en l'état, de mettre l'action publique en mouvement, puisque les autorités chargées de la vérification des comptes de la mairie n'avaient pas saisi le parquet de cette affaire.

J'ai approuvé ces conclusions et je les



approuve encore, parce qu'elles sont conformes à la loi et je vais le démontrer très brièvement à la Chambre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

Je n'ai pas la prétention de vous convaincre, messieurs de la droite, mais je dois donner à cette Assemblée des explications complètes.

L'un des principes fondamentaux de notre droit public est le principe de la séparation des pouvoirs. (*Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Gayraud. On ne s'en douterait guère.

M. Charles Benoist. Vous faites bien de le rappeler. (*Rires à droite et au centre.*)

M. le général Jacquey. Vous avez des phrases malheureuses.

M. le garde des sceaux. Je croyais, messieurs, rappeler une vérité commune.

Dans cette affaire, ce principe essentiel a été respecté par le parquet général de la cour de Besançon. (*Interruptions à droite.— Bruit.*)

M. le président. Mais enfin, messieurs, vous répondrez. Veuillez laisser parler.

M. le garde des sceaux. Il existe dans notre organisation politique des juridictions spéciales pour examiner la comptabilité publique. Elles sont nettement séparées des juridictions de droit commun qui ont la mission de réprimer les crimes et délits, et vous savez tous, messieurs, qu'il est interdit à une juridiction ordinaire d'empiéter sur une juridiction administrative. (*Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Georges Grosjean. C'est pour cette raison que jamais la cour des comptes n'a eu à saisir la juridiction répressive. La cour des comptes n'est pas juge de la réalité; elle n'est juge que de la régularité.

M. le garde des sceaux. Ces interruptions sont intolérables. Puisque je ne puis pas répondre librement, je préfère descendre de la tribune.

(*M. le garde des sceaux quitte la tribune.*) — (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Messieurs, il demeurera constaté que M. le garde des sceaux n'a pas pu répondre... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Maurice Spronck. Parce qu'il n'avait rien à répondre.

M. le comte Ginoux-Defermon. C'est plus commode.

M. le président. ...que vous interpellez le Gouvernement et que vous lui interdisez la parole.

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. Maurice Spronck. Je demande la parole pour une motion d'ordre. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Non! votre tour de parole n'est pas encore venu.

Je fais appel à tous mes collègues et je les prie de vouloir bien écouter la réponse du Gouvernement en silence; autrement que dirait de nous l'opinion publique (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre*) s'il était constaté que l'interpellateur a pu parler, que le Gouvernement n'a pas pu lui répondre...

M. Laurent Bougère. Il n'a pas voulu.

M. le président. ...et que l'interpellateur est remonté à la tribune?

Encore une fois, messieurs, je vous adjure de garder le silence et de permettre à l'orateur du Gouvernement de continuer sa réponse. (*Vifs applaudissements.*)

M. Maurice Spronck. S'il veut le faire!

M. le garde des sceaux. Vos interruptions incessantes m'ont empêché de parler.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, à droite comme à gauche, n'interrompez pas et laissez se continuer la discussion. Quand il se produit une interruption d'un côté, je supplie les députés qui siègent de l'autre de ne pas avoir la prétention d'y répondre et de me laisser conduire le débat.

(*M. le garde des sceaux remonte à la tribune. — Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Tournade. Que le ministre soit plus calme!

M. le garde des sceaux. Je suis très calme.

M. Tournade. Pas du tout!

M. le président. Monsieur Tournade, veuillez garder le silence.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas commencé que je suis déjà interrompu!

J'avais l'honneur de dire à la Chambre que le principe de la séparation des pouvoirs interdit aux juridictions ordinaires d'empiéter sur les attributions des juridictions administratives.

Or, messieurs, lorsqu'on prétend que des crimes ou des délits ont été commis par les comptables des deniers publics, avant que les juridictions répressives puissent statuer sur ces prétendus crimes ou délits, il faut examiner la comptabilité suspectée.

Les magistrats de l'ordre judiciaire ne pourraient entreprendre cet examen sans empiéter sur les prérogatives de la juridiction des comptes.

A toutes les époques la cour de cassation a décidé que dans ces cas les parquets devaient, pour prendre des réquisitions, attendre les décisions de la juridiction des comptes.

J'ajoute que le parquet général de Besançon connaissait particulièrement cette jurisprudence.

Que reprochait-on, en effet, à la municipalité de Belfort?

Les plaignants accusaient le maire d'avoir signé des mandats au profit de personnes qui n'étaient pas créancières de la ville ou dont la créance réelle était inférieure au montant des mandats.

Or, messieurs, dans l'année 1887, un maire d'une commune du département du Doubs fut convaincu d'avoir établi des mandats fictifs de cette nature. Il fut condamné par la juridiction, correctionnelle à une peine d'emprisonnement et la cour d'appel de Besançon, tout en réduisant la peine, confirma la condamnation.

Mais à la date du 16 mars 1888 la cour de cassation, saisie d'un pourvoi, cassa l'arrêt de Besançon, conformément à sa jurisprudence constante. Je tiens à faire connaître à la Chambre les principaux attendus de cette décision souveraine.

« Attendu, dit l'arrêt, que X... était poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour s'être immiscé sans titre dans les fonctions de receveur municipal de la commune de ......, alors qu'il était maire de ladite commune; que la prévention lui reprochait : 1° d'avoir ordonnancé des mandats de payements au profit de personnes qui n'étaient pas créancières de la commune ou qui n'étaient créancières que de sommes inférieures à celles formant l'objet des mandats; 2° de s'être ainsi procuré des ressources occultes et d'avoir manié des deniers communaux ce qui, aux termes de l'article 155 de la loi du 5 avril 1884 constituait le délit prévu par l'article 258 du code pénal;

« Attendu qu'aux termes de l'article 157 de la loi du 5 avril 1884 c'est aux conseils de préfecture, sauf recours à la cour des comptes, qu'il appartient d'apprécier dans les formes prescrites en matière de comptabilité par l'article 10 de la loi du 31 juin 1865, si un maire s'est ingéré dans le maniement des deniers communaux et s'est ainsi constitué comptable; que dans l'espèce l'autorité administrative avait seule le droit de vérifier si les dépenses que le prévenu prétendait avoir faites dans l'intérêt de la commune de.... avec l'autorisation du conseil municipal de ladite commune avaient été régulièrement effectuées;

« Attendu que le demandeur avait déposé des conclusions tendant à ce qu'il fût sursis aux poursuites jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée sur ces divers points; que l'arrêt attaqué a néanmoins passé outre au jugement du fond et fait au prévenu l'application de l'article 258 du code pénal;

« Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel de Besançon est sortie des limites de sa propre compétence et a violé le principe de la séparation des pouvoirs ainsi que les articles 155 et 157 de la loi du 5 avril 1884,

« Par ces motifs, casse et annule... »

Vous le voyez, messieurs, si le procureur général de Besançon, comme le demandaient les plaignants, avait requis l'ouverture d'une information judiciaire, il aurait manifestement violé la loi.

Et c'est en invoquant la jurisprudence de la cour suprême que les magistrats ont déclaré aux plaignants que leur plainte, en l'état, ne pouvait faire l'objet d'aucune suite. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Coutant (Seine). C'est évident!

M. le garde des sceaux. Voulez-vous,



messieurs, que nous examinions les faits incriminés? Vous verrez qu'ils sont semblables aux faits rappelés dans l'arrêt de la cour de cassation que je viens d'avoir l'honneur de vous lire.

On reproche tout d'abord au maire de Belfort d'avoir signé en 1903 deux mandats, l'un de 293 fr. au profit d'un sieur Fischer, l'autre de 296 fr. au profit d'un sieur Deshayes pour payer l'aménagement d'une salle en vue d'un banquet démocratique.

Un banquet fut, en effet, offert en 1902 à l'honorable M. Schneider, après son élection à la Chambre des députés. La ville de Belfort a voulu participer à l'organisation de cette fête républicaine...(*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Charles Dumont. La Patrie française n'en est pas encore consolée!

M. Darblay. Et c'est la princesse qui a payé votre banquet!

M. le garde des sceaux. ...et elle a payé la fourniture des bancs et des tables.

Je crois que ces mandats sont réguliers puisqu'ils ont été payés sur un crédit de 4,000 fr. inscrit au budget de la commune pour fêtes publiques.

Voulez-vous admettre un instant, comme le prétendent les plaignants, que ces sommes n'étaient pas dues réellement aux bénéficiaires des mandats? Dans ce cas deux mandats fictifs auraient donc été établis; or, la jurisprudence de la cour de cassation interdit aux magistrats d'en rechercher la fausseté tant qu'ils ne sont pas saisis par la juridiction des comptes. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le parquet de Belfort a eu raison de ne pas instruire sur ces mandats. Je vais examiner les autres.

L'honorable M. Spronck vous a dit que l'architecte de la ville de Belfort avait touché indûment des sommes d'argent pour des travaux qu'il n'avait pas accomplis.

Ces sommes s'élèvent, l'une à 122 fr., l'autre à 120 fr. La première se rapporte aux frais d'un voyage fait par l'architecte municipal, M. Lux, à Chalon-sur-Saône pour la réception de charpentes, de tuiles et appareils de chauffage destinés à un groupe scolaire. Or, non seulement M. Lux a fait ce voyage, mais il est reconnu qu'il a envoyé de cette dernière ville un rapport au maire de Belfort; à son retour il a réclamé le payement de ses frais de voyage, et un mandat a été établi en son nom.

L'honorable M. Schneider ayant ordonné au même M. Lux de se rendre à Pont-à-Mousson pour le contrôle des fontes de la nouvelle canalisation d'eau de la ville de Belfort, l'architecte a dû être indemnisé de ses frais de déplacement. Tel est l'origine de son second mandat.

Si ces voyages n'ont pas été effectués, ce ce sera à la juridiction des comptes à l'établir.

Mais l'autorité judiciaire ne peut, dans ces conditions, intervenir dans la gestion des deniers communaux sans commettre un acte arbitraire.

Et si vous admettez par hypothèse que les mandats faits au nom de M. Lux sont fictifs, le cas à examiner est analogue aux faits rapportés par l'arrêt de cassation du 16 mars 1888.

A l'extrême gauche. Cela suffit!

M. le garde des sceaux. Je tiens à vous montrer l'inanité des allégations de M. Spronck. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'examinerai rapidement les autres mandats suspectés.

Pour rendre les visites qui lui sont faites à l'occasion de la nouvelle année la municipalité de Belfort loue quelques voitures, et le maire de la ville a établi en 1902 pour cette dépense un mandat de 236 fr. 50 qui me paraît tout à fait régulier. J'ai, au surplus, dans mon dossier, la facture du voiturier.

Deux autres mandats ont été payés aux adjoints de l'honorable M. Schneider. Le premier adjoint, M. Houbre, a reçu une somme de 503 fr. 80 pour l'indemniser de deux voyages, l'un fait à Paris du 23 août au 30 août 1902, et l'autre à Lyon, du 8 septembre au 15 septembre de cette même année. M. Houbre devait étudier l'organisation des asiles de vieillards de ces villes.

M. Henry Bagnol. M. Spronck a, lui aussi, reçu des indemnités lorsqu'il était conseiller municipal de Paris.

M. le garde des sceaux. Mais, disent les plaignants, ce mandat est fictif, car M. Houbre n'a pas accompli sa mission, et ils affirment que cet adjoint a célébré des mariages à Belfort, comme officier de l'état civil aux dates des 23, 26 et 27 août 1902.

La réponse à ces accusations est vraiment trop facile. L'horaire des trains permet de concilier la présence de M. Houbre aux jours indiqués et son voyage à Paris à la même époque. Il ne faut, en effet, messieurs, que six heures pour se rendre de Belfort à Paris. Il est facile de penser que dans la période indiquée sur les mandats le mandataire a pu revenir plusieurs fois à Belfort pour remplir ses devoirs d'officier municipal. Il en est de même de M. Julliard, le second adjoint du maire de Belfort, qui a reçu une somme de 655 fr. pour divers déplacements officiels.

M. Julliard a fait plusieurs voyages à Lyon et à Nancy pendant les mois de février et d'avril 1902. Au cours de ces voyages il serait revenu à Belfort pour accomplir certains actes de ses fonctions. Les distances de Belfort à Lyon et de Belfort à Nancy expliquent facilement ces déplacements répétés. Voilà, exactement rapportées, les accusations dirigées contre la municipalité de Belfort.

A gauche. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. le garde des sceaux. J'ajoute, puisqu'on parle de droit, qu'aux termes de l'article 74 de la loi municipale, si les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, elles peuvent cependant permettre d'allouer le remboursement des frais que nécessite l'exécution de missions spéciales. Les mandats établis aux noms des adjoints de la ville de Belfort peuvent donc être très réguliers.

Mais en admettant, par hypothèse, qu'ils soient fictifs, l'autorité judiciaire n'a pas qualité pour en rechercher spontanément la fausseté.

L'honorable M. Spronck doit être maintenant convaincu que je n'étais pas embarrassé pour lui répondre. Mes explications ne lui donneront pas sans doute les satisfactions qu'il recherchait. Elles sont conformes à la vérité et à la loi et cela doit suffire aux hommes impartiaux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Charles Dumont. Je demande la clôture de ce débat.

Les phrases malveillantes que M. Spronck a lancées tombent devant la personnalité de M. Schneider, notre collègue, entouré à Belfort comme ici de l'estime et de la sympathie de tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Quant aux deux adjoints, contre lesquels il a encore essayé de lancer des phrases venimeuses, l'un est en ce moment malade à l'hôpital : voilà le concussionnaire que vous prenez la peine de dénoncer ! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ce que vous avez fait ici après les élections de Belfort, où, à 1,700 voix de majorité, les républicains ont triomphé de la liste de la Patrie française, dans laquelle figuraient les deux dénonciateurs, ce que vous avez fait ici, c'est apporter la rancune irritée pour la façon dont, dans cette ville de Belfort, M. le général Mercier, M. Syveton et d'autres nationalistes ont été reçus. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gabriel Syveton. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. Charles Dumont. Voilà la rancune dont vous vous faites ici l'écho. Le suffrage universel a prononcé, la Chambre a prononcé et nous avons tous pour notre collègue des sentiments d'estime sur lesquels il n'a pas à se méprendre et qui le vengent suffisamment de phrases auxquelles nous n'avons pas à nous arrêter. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Spronck.

M. Gabriel Syveton. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

M. le président. Vous l'aurez.

M. Maurice Spronck. Je ne voudrais pas aigrir le débat et vous me rendrez cette justice, messieurs, que, sachant en effet qu'il y avait sur les bancs de cette Chambre, parmi nos collègues, un membre de la municipalité de Belfort, j'avais soigneusement évité non seulement de le mettre en cause, mais même de prononcer son nom.

M. Colliard. Vous l'avez attaqué indirectement.



M. François Fournier. Vous procédez par insinuation.

M. le président. Messieurs, je vous demande le silence.

M. Maurice Spronck. Mais puisque lui-même s'est mis en cause, ou s'est fait mettre en cause par notre collègue M. Dumont, s'il est tellement sûr de son fait je m'étonne de son attitude avant et après les élections municipales. En effet, avant les élections municipales qui ont eu lieu au mois de mai dernier, il a éprouvé le besoin de déposer une plainte pour diffamation contre ceux qui portaient contre lui, ou contre ses collègues, les accusations que j'ai formulées tout à l'heure à cette tribune; seulement, dès le 3 mai, le surlendemain de son élection il retirait vivement cette plainte. (*Rires à droite et au centre.*)

M. Charles Dumont. Il a bien fait. Le suffrage universel avait prononcé.

M. Maurice Spronck. On me répond : le suffrage universel avait prononcé. Je reconnais que, depuis les deux ans que je siège sur les bancs de la Chambre, j'ai déjà vu bien des spectacles déconcertants; mais aujourd'hui j'en peux ajouter un qui ne dépare pas la collection, étant donné que j'entends dire non seulement par notre collègue l'honorable M. Dumont, mais par M. le garde des sceaux, que le suffrage universel a qualité pour se substituer à la magistrature.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela!

M. Villejean. Vous altérez toutes les paroles que vous rapportez! (*Bruit.*)

M. Maurice Spronck. En sorte que, implicitement et indirectement, nous assistons à l'apothéose de M. Wilson et de M. Baïhaut qui ont été, eux aussi, vengés par le suffrage universel. (*Applaudissements à droite et au centre. — Bruit à gauche.*)

A l'extrême gauche. Et les affiches de la Patrie française?

M. Maurice Spronck. Les affiches de la Patrie française n'ont rien à voir ici. J'avais essayé de poser simplement la discussion sur le terrain du droit sans y mêler de questions politiques, sans y faire intervenir soit la Patrie française, soit les ligues qui luttent, comme c'est leur droit, contre la Patrie française.

M. Francis de Pressensé. Oui, mais par d'autres moyens!

M. Prache. Parlez donc de la Ligue des droits de l'homme!

M. Maurice Spronck. Et j'ai tout lieu de m'étonner de la thèse qui a été apportée ici par M. le garde des sceaux et de cet arrêt de la cour de cassation, qui, interprété par lui, rendrait désormais impossible toute poursuite contre des actes délictueux du genre de ceux que j'ai signalés. Je lui demanderai simplement alors de relire avec moi l'article 174 du code pénal qu'il connaît, je suppose, et qui vise directement le cas des édiles de Belfort. Cet article est ainsi conçu : « Tous fonctionnaires... »

M. Dauzon. Tous fonctionnaires! Ce n'est pas le cas ici.

M. Maurice Spronck. « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir: les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion... »

Eh bien! quand je prétends que l'agent voyer dont je viens de parler, que les deux conseillers municipaux dont je vous ai donné les noms, ont reçu pour salaire des sommes qui ne leur étaient pas dues, il n'y a pas à invoquer le principe de la séparation des pouvoirs, attendu, je le répète, qu'il ne s'agit pas d'une question de violation des règlements de la comptabilité publique, mais qu'il y a lieu d'établir s'il a été commis un vol, une escroquerie. (*Interruptions à gauche.*)

Ce que je maintiens, c'est que du moment où des conseillers municipaux ou des fonctionnaires se font verser des remboursements pour des voyages qu'ils n'ont pas accomplis, pour des dépenses qu'ils n'ont pas faites, ils devraient tomber sous le coup de l'article 174 du code pénal.

J'en ai fini, messieurs. Je sais parfaitement quel va être votre verdict; mais comme nous ne parlons pas seulement ici pour la Chambre, mais aussi et surtout pour le pays et pour l'opinion publique, je n'aurai pas été fâché d'avoir amené M. le garde des sceaux à exposer une théorie qui — il me permettra de le lui dire — aboutit à la pure et simple anarchie (*Rires ironiques à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre*) avec cette distinction que l'anarchie, telle que nous la connaissons et telle qu'elle se pratique par les bombes dans les escaliers ou les coups de poignard aux chefs d'Etat, n'est qu'une excroissance parasitaire et monstrueuse du corps social, tandis que votre anarchie à vous, celle que vous propagez vous-même, monsieur le garde des sceaux, celle-là pénètre nos mœurs, entre dans la loi, bénéficie de l'estampille du Gouvernement et arrive finalement à corrompre et à détruire les institutions dont vous vous prétendez les défenseurs. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Sur plusieurs bancs. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple!

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour pur et simple

M. le président. L'ordre du jour pur et simple est demandé. Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Cadenat, de Pressensé, Fournier, Deville, Defontaine, Bachimont, Bourrat, Isoard, Bénézech, Carnaud, Cardet, Dasque, Zévaès, Aldy, Jaurès, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	544
Majorité absolue..............	273
Pour l'adoption......	381
Contre...............	163

La Chambre des députés a adopté.

18. — INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Syveton pour un fait personnel.

M. Gabriel Syveton. Je demande la permission de dire quelques mots de ma place.

Si j'ai cru devoir relever une phrase prononcée tout à l'heure par M. Dumont, ce n'est pas parce qu'il a cité mon nom, ce qui aurait peu d'importance...

M. le président. C'est pourtant ce qui vous donne le droit de prendre la parole en ce moment.

M. Gabriel Syveton. ... c'est parce qu'il a cité le nom d'un homme que j'aime et que je respecte: M. le général Mercier. (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Dumont a dit que nous avions eu à Belfort, M. le général Mercier et moi, une réception honteuse. Honteuse pour qui?

M. Charles Dumont. Je n'ai pas prononcé le mot « honteuse ».

M. Gabriel Syveton. Ce n'est que sur ce mot que j'ai demandé la parole.

M. le président. Je ne crois pas que le mot ait été prononcé.

M. Gabriel Syveton. Monsieur Dumont, vous n'avez pas prononcé ce mot?

M. Charles Dumont. Non.

M. Gabriel Syveton. Alors, je n'ai plus rien à dire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

19. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A RÉPRIMER LES FRAUDES COMMERCIALES SUR LES VINS

M. le président. La Chambre se rappelle peut-être qu'au cours de la journée, mal avertie des raisons qui avaient fait mettre à l'ordre du jour la 1re délibération sur le projet tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins, elle demanda que la discussion ne s'ouvrît pas sur ce projet qui, d'ailleurs, n'avait été inscrit à l'ordre de jour que sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Un orateur s'étant fait inscrire, j'ai retiré le projet de l'ordre du jour. Cet orateur m'a fait savoir depuis qu'il ne maintient pas son inscription; comme le rapport a été inséré au *Journal officiel* de ce matin

et que le rapporteur insiste, la Chambre veut-elle que je donne lecture des articles? (*Oui! oui!*)

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

M. Chaigne, *rapporteur*. La commission demande la déclaration de l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897 sont étendues aux chargements de vins de plus de 20 hectolitres. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 6 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les enlèvements de vins de plus de 20 hectolitres, lorsque la déclaration n'est pas faite par le détenteur actuel des boissons, elle doit être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération.

« L'auteur d'une attestation reconnue fausse ou inexacte et celui qui en aura sciemment fait usage seront punis des peines prévues à l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que les bières et les cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de pommes ou poires fraiches.

« Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872. »

M. Tournade. Messieurs, excusez-moi d'arriver un peu tard. Il s'agit d'une loi très grave pour les intérêts de Paris. Le rapport a été inséré au *Journal officiel* ce matin seulement et j'avoue que l'article 3 m'avait échappé.

Au nom d'un certain nombre de mes collègues de Paris et au mien je déclare que nous ne pouvons pas laisser voter cette loi sans intervenir. Je vous demande de vouloir bien réserver cet article.

M. Jules Coutant (Seine). Vous avez raison.

M. Dujardin-Beaumetz, *président de la commission de l'agriculture*. J'insiste vivement pour le vote du projet de loi.

M. le président. Voici deux fois que ce projet est appelé dans cette séance. Il avait été mis à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Il ne faut pas que le président s'expose à surprendre la Chambre. Du moment qu'il doit y avoir débat, le projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance pour la discussion de l'article 3.

M. Tournade. Monsieur le président, quand vous m'avez interrompu, je n'avais pas achevé mes observations.

M. le président. J'avais compris que vous aviez terminé. Vous avez la parole.

M. Tournade. Je ne demande pas le rejet complet du projet de loi, mais je prie la Chambre de nous permettre de l'examiner à tête reposée, car c'est un projet qui est gros de conséquences.

Je demande que la discussion soit renvoyée à lundi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. C'est ce que j'avais dit.

M. le président de la commission de l'agriculture. Messieurs, ce projet a une extrême urgence ; il est absolument indispensable que nous le votions tout de suite afin que le Sénat puisse l'adopter à son tour avant les vendanges prochaines, car les viticulteurs sont les victimes d'une fraude épouvantable.

Aussi je demande à la Chambre, au nom de la viticulture et de l'agriculture françaises, de vouloir bien siéger demain à trois heures pour la discussion de ce projet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. C'est une autre proposition.

M. Dujardin-Beaumetz propose de siéger demain à trois heures par exception.

Je consulte la Chambre sur cette proposition.

(L'épreuve a lieu à mains levées. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. Je reçois une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Ferrero, Aldy, Zévaès, Dasque, Carnaud, Octave Vigne, Bouhey-Allex, Bénézech, Isoard, Cardet, Théron, Defontaine, Deville, Fournier, Bachimont, Cadenat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	350
Contre	204

La Chambre des députés a adopté.

M. Cachet. Puisque la Chambre a décidé de tenir séance demain, il vaudrait mieux se réunir le matin. (*Bruit.*)

20. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Albert Sarraut. Je demande à la Chambre d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain, après le projet de loi relatif aux fraudes sur les vins, la discussion du projet de loi sur les raisins secs. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. J. Thierry. La Chambre n'aura pas le temps, demain, de discuter cette question.

M. le président. Je ferai observer à M. Sarraut qu'il y des orateurs inscrits qui peuvent n'être pas prévenus.

M. Albert Sarraut. Il y a deux jours, sur ma demande, la Chambre a bien voulu inscrire à la suite de la discussion du rapport sur l'élection de Calvi la discussion du projet de loi modifiant les articles 85 et 87 *bis* du tarif de douane sur les raisins secs. La suite de la discussion sur l'élection de Calvi a été renvoyée à lundi et elle occupera probablement toute la séance.

Comme il n'y a, à l'ordre du jour de demain, rien autre chose que la suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux fraudes sur les vins, il me semble que la Chambre peut bien inscrire à la suite, la discussion du projet de loi sur les raisins secs. Il est de toute nécessité que ce projet soit discuté avant les vacances du Parlement.

M. J. Thierry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. La Chambre a inscrit la discussion du projet de loi sur les raisins secs à la suite de l'élection de Calvi. Cela a été décidé hier. Sur la foi de cet ordre du jour des collègues qui doivent prendre part à la discussion sur les raisins secs sont absents de Paris et ne seront pas là demain.

Je demande à la Chambre de maintenir son ordre du jour et de discuter le projet de loi sur les raisins secs après l'élection de Calvi.

M. Albert Sarraut. J'insiste vivement auprès de la Chambre pour qu'elle ordonne l'inscription que je lui demande.

Il y a plus d'un an que le rapport sur la projet de loi relatif aux raisins secs a été déposé; il y a plus d'un an que la Chambre l'a inscrit à son ordre du jour. Il y a urgence absolue à ce qu'une décision soit prise le plus tôt possible sur cette question.

Depuis plusieurs années, grâce à une loi mal rédigée, une fraude énorme se produit dans l'importation. Cette fraude lèse gravement les intérêt du Trésor et ceux de la viticulture française. Ceux de nos collègues qui sont hostiles au projet de loi ont eu tout loisir d'étudier la question; ils se sont même fait inscrire depuis plusieurs mois pour la discussion,

M. J. Thierry. Certains de nos collègues ne seront pas présents demain.

M. Albert Sarraut. Vous y serez, monsieur Thierry, et les intérêts de la ville de Marseille, qui se croit atteinte par ce projet, ne seront pas mieux défendus par d'autre que par vous.

M. J. Thierry. Il y a d'autres intérêts en jeu que ceux de Marseille; nous avons des collègues de Nantes qui sont inscrits et qui sont absents.

M. Albert Sarraut. Si nous sommes obligés, chaque fois que nous désirons qu'un projet vienne en discussion, d'attendre que tous ceux qu'il intéresse soient présents, nous n'aboutirons pas souvent. (*Interruptions.*)

M. J. Thierry. C'est une question de loyauté.

M. Albert Sarraut. Il n'est pas question de loyauté...



M. J. Thierry. Il ne s'agit pas de votre loyauté personnelle; je dis que c'est une question de loyauté des débats.

Sur divers bancs. A lundi!

M. Albert Sarraut. Je vous propose précisément d'alléger l'ordre du jour de la séance de lundi. Je maintiens formellement ma demande d'inscription du projet sur les raisins secs à l'ordre du jour de demain. (*Mouvements divers.*)

Sur divers bancs. Le maintien de l'ordre du jour!

M. le président. M. Sarraut demande que la discussion du rapport sur le projet de loi relatif aux raisins secs soit inscrite à l'ordre du jour de demain après la suite de la discussion relative à la fraude sur les vins.

D'autres de nos collègues demandent le maintien de l'ordre du jour.

Je consulte la Chambre sur le maintien de l'ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, de Pressensé, Cadenat, Fournier, Deville, Bouhey-Allex, Zévaès, Ferrero, Aldy, Dasque, Carnaud, Bénézech, Isoard, Bourrat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	315
Contre	245

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'ordre du jour de la séance de demain serait le suivant :

Demain samedi, à trois heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

21. — DÉPÔT DUN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi tendant à approuver la convention passée entre l'Etat et la ville de Valenciennes au sujet de la cession à cette ville des terrains et des bâtiments de l'ancienne citadelle.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

22. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sembat, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi concernant l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique.

J'ai reçu de M. Simyan, au nom de la commission du budget, un rapport sur la proposition de loi de M. Lafferre et plusieurs de ses collègues ayant pour objet : 1° l'assimilation des professeurs de 1er ordre des collèges communaux et des professeurs des classes élémentaires des lycées et des chargés de cours certifiés de l'enseignement spécial, aux chargés de cours licenciés des lycées; 2° l'assimilation des professeurs du 2e et du 3e ordre des collèges, aux maîtres élémentaires des lycées.

Les rapports seront imprimés et distribués.

23. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Chanal et Authier une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1904, un crédit de 150,000 fr. destiné à secourir les victimes des orages qui ont éclaté les 3 et 4 juin 1904 dans les arrondissements de Nantua et de Bourg (Ain).

J'ai reçu de M. Le Hérissé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'attribuer des secours viagers proportionnels aux ouvriers licenciés des établissements de l'artillerie.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lemire une proposition de loi tendant à la création d'un casier d'état civil.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réduction des tarifs postaux.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des postes et des télégraphes. (*Assentiment.*)

24. — DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne un projet de résolution ayant pour objet de créer un institut marocain.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures moins vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à la création d'une chaire de physique à la faculté des sciences de Paris.

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	524
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Des-

chanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). **Devins. Disleau.** Dormoy. Doumer (Paul). **Doumergue (Gaston). Drake (Jacques).** Dron. Dubief. Dubuisson. **Duclaux-Monteil.** Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). **Emile** Chauvin Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. **Estourbeillon (marquis de l').** Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. **Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fournier (François).** Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. **Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien).** Gourd. Gouzy. **Grandmaison (de). Grosdidier.** Grosjean. **Groussau. Grousset (Paschal).** Guieysse. **Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.** Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). **Jumel.**

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). **Lanjuinais (comte de).** Lannes de Montebello. **Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare.** Lemire. **Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhôpiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).**

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maitzard. Mando. Maret (Henry). **Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis)** (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. **Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier.** Messimy. **Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert).** Miossec. **Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de).** Mulac. Mun (comte Albert de). **Muteau.**

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. **Pelletan (Camille). Péret. Périer** (Germain). **Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger.** Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. **Pourteyron.** Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Puglesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. **Réveillaud (Eugène).** Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. **Rougier. Rouland. Rousé. Rousset** (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). **Rozet (Albin).** Ruau. **Rudelle.**

Sabaterie. Saint-Pol (de). **Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin.** Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. **Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson.** Tiphaine. Torchut. **Tourgnol. Tournade. Tournier** (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). **Trouin.**

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). **Vialls. Videau. Vigne (Octave)** (Var). **Vigné (Paul) (Hérault).** Vigouroux. **Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.** Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Berthoulat (Georges). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cachet. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). **Cibiel. Cochin** (Denys) (Seine).

Daudé. Delafosse (Jules). Dion (marquis (de). Fabien-Cesbron. Fouquet (Camille).

Gaffier. Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquet (général).

La Bourdonnaye (comte de). Laroche-Joubert. Lasies. Legrand (Arthur).

Maillé (de). **Massabuau.** Maurice Binder. Maussabré (marquis de).

Ornano (Cuneo d').

Pins (marquis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Roger-Ballu. Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). **Bourgeois (Paul)** (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Mirman. Montjou (de). **Morel (Victor)** (Pas-de-Calais). Morlot.

Noulens.

Ribot. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf. Sénac.

SCRUTIN

Sur la remise de l'interpellation de M. Duclaux-Monteil au premier vendredi de la rentrée.

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	373
Contre	135

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. **Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.** Amodru. Ancel-**Seitz. Andrieu. Antoine Gras.** Arbouin. Arène (**Emmanuel). Aristide Briand.** Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). **Beauquier. Begey.** Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. **Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne).** Bichon. **Bizot. Bony-Cisternes. Boucher** (Henry). **Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard.** Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). **Bussière. Buyat.**

Cadenat. Caillaux. **Camuzet. Capéran.** Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. **Castellane (comte Boni de).** Castillard. **Cazauvieilh. Caze** (Edmond). **Cazeaux-Cazalet.** Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). **Chaigne. Chaleil. Chambige.** Chambon. Chamerlat. Chanal. **Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert** (Drôme). **Charonnat. Charpentier. Charruyer.** Chastenet (Guillaume). **Chaumet.** Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). **Chauvière. Chavoix.** Chenavaz. **Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel.** Cloarec. Cochery (**Georges). Codet (Jean).** Colin. Colliard. **Compayré (Emile). Constans** (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). **Couyba. Cruppi.**

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). **David** (Henri) (Loir-et-Cher). **Debaune (Louis). Debève (François).** Debiève (Anatole). **Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé.** Deléglise. **Delelis. Delmas. Delombre (Paul).** Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. **Deschanel (Paul).** Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (**Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy.** Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. **Dufour Jacques). Dujardin-Beaumetz.** Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. **Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.**

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). **Etienne. Euzière.**



Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de). (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Prache. Proust.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry.

Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard. Arago (François) Archdeacon. Argeliès. Astier. Auffray (Jules).

Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Caffarelli (comte). Cavaignac (Godefroy). Congy.

Duclaux-Monteil.

Engerand (Fernand). Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Forest.

Galot (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin.

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lepelletier (Edmond).

Maure. Maurice Spronck. Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Perrin. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Renault-Morlière. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rozanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rudelle.

Syveton.

Tournade. Turigny.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Le Hérissé.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot.

Noulens.

Ribot. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf.

Sénac.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Georges Berry relative à l'article 378 du code pénal.

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	142
Contre	365

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

Labussière. Lachaud. Lachièze, Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henri). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petit Jean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyau. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Bansard des Bois. Bénézech. Bouveri. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône)

Cadenat. Cavaignac (Godefroy). Chauvière. Chevalier. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Darblay. Debaune (Louis). Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle.

Gauthier (de Clagny). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Hugues (Clovis) (Seine).

La Batut (de). Lepelletier (Edmond).

Maurice Spronck. Meslier. Millevoye.

Piger. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Roche (Ernest) (Seine). Rudelle.

Sembat. Syveton.

Thierry-Cazes. Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var)

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Le Hérissé.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Leroy (Modeste).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot.

Noulens.

Ribot. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf.

Sénac.

SCRUTIN

Sur la demande de M. Charles Bos tendant à surseoir à la fixation de la date du débat sur l'interpellation de M. Lannes de Montebello. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants.............. 546
Majorité absolue.................. 274

Pour l'adoption............ 273
Contre..................... 273

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beau-



regard (de) (Indre) Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériböré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchie. r

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Thierry Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vazeille. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). AristideBriand. Armez. Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Judet. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer Germain). Péronneau. Perrin. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Bony Cisternes. Boutard. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Dauzon. David (Henri) (Loir-et-Cher). Debussy. Delelis. Dujardin-Beaumetz.

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Petit.

Sabaterie.

Thierry-Cazes. Turigny.

Villejean.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenu à la commission du budget :

M. Doumer (Paul).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle)

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Leroy (Modeste).

Mirman. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot.

Noulens.

Ribot. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf.

Sénac.



SCRUTIN

Sur l'inscription de l'interpellation de M. Lannes de Montebello à la suite des autres interpellations. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants............... 551
Majorité absolue.................. 276

Pour l'adoption........... 282
Contre.................... 269

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille), Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astier. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules) Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond) Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier, Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Ruau. Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ballande. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Dauzon. Delelis. Disleau. Dujardin-Beaumetz.

Fournier (François).
Ginoux-Defermon.
Jeanneney.
Mulac.
Rozet (Albin).
Turigny.
Vazeille.



N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenu à la commission du budget :

M. Doumer (Paul).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Leroy (Modeste).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moriot.

Noulens.

Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf.

Sénac.

M. Albin Rozet porté dans le scrutin ci-dessus comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. de La Batut porté dans le même scrutin comme ayant voté « contre », déclare qu'étant absent de la salle des séances au moment du scrutin, il n'a pu prendre part au vote.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple. (Interpellation de M. Maurice Spronck).

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	378
Contre	163

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehannin. Jourdan (Louis) Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Amodru. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de) Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde) Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanie (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mero (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye Montaigu

SCRUTIN

Sur l'inscription de l'interpellation de M. Lannes de Montebello à la suite des autres interpellations. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants............... 551
Majorité absolue.................. 276

Pour l'adoption............ 282
Contre..................... 269

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astier. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Ciblel. Claudinon. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules) Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond) Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier, Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Ruau. Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de), Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ballande. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Dauzon. Delelis. Disleau. Dujardin-Beaumetz.

Fournier (François).

Ginoux-Defermon.

Jeanneney.

Mulac.

Rozet (Albin).

Turigny.

Vazeille.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenu à la commission du budget :

M. Doumer (Paul).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Noulens.

Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf.

Sénac.

M. Albin Rozet porté dans le scrutin ci-dessus comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. de La Batut porté dans le même scrutin comme ayant voté « contre », déclare qu'étant absent de la salle des séances au moment du scrutin, il n'a pu prendre part au vote.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple. (Interpellation de M. Maurice Spronck).

Nombre des votants.............. 541
Majorité absolue.................. 271

Pour l'adoption............ 378
Contre..................... 163

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Dériběré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehannin. Jourdan (Louis) Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Amodru. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de) Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde) Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanie (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Maro (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye Montaigu

(comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Pichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Thierry. Tournade.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bansard des Bois. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chevalier.

Desjardins (Jules). Drake (Jacques).

Gévelot. Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin. Hubbard.

Lachièze.

Miossec.

Ory.

Pichat. Pradet-Balade

Quilbeuf.

Ribot.

Schneider (Eugène) Saône-et-Loire).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Charles Bos.

Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Le Hérissé.

Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Behafelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Leroy (Modeste).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot.

Noulens.

Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf. Senac.

SCRUTIN

Sur l'inscription à l'ordre du jour de demain de la discussion des conclusions du rapport de M. Chaigne concernant les fraudes sur les vins.

Nombre des votants........................ 543
Majorité absolue........................... 272

Pour l'adoption............................ 353
Contre..................................... 190

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Camuzet. Caperan. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy, Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Elicz-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Cadenat. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Daudé. Dejeante. Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fonché. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hugues (Clovis) (Seine).

Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Pichat. Piger. Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Molière. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Pol (de). Sandrique. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade. Trannoy.

Vaillant. Villault-Duchesnois. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE : (1)

MM. Bartissol. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caffarelli (comte). Caillaux. Charles Bos.

Delafosse (Jules).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin.

Lozé.

Minier (Albert).

Ornano (Cuneo d').

Péronneau. Pradet-Balade.

Régnier. Ribot. Roche (Ernest) (Seine).

Tavé. Turigny.

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Marcel Delaune, qui avait déposé un bulletin bleu et qui figurait dans la liste des votants *contre*, a été également porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote. Cette erreur a été ici rectifiée.

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Leroy (Modeste). Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot.

Noulens.

Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf.

Sénac.

SCRUTIN

Sur le maintien de l'ordre du jour.

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 302
Contre 240

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bergnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boyer (Antide). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardet. Gardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chabert (Justin) (Rhône). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hugues (Clovis) (Seine).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille). Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Perroche. Petit-Pichat. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Rainel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réville (Marc). Rigal. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Astier. Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Bégey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buyat.

Camuzet. Capéran. Carpot. Castelnau (de). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal

Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Deléglise. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Dublef. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lasies. Lauraine. Leffet. Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Mercier (Jules). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Pourteyron. Proust. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barrois. Bérard (Alexandre). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caillaux.

Dèche. Delcassé. Denis (Théodore). Doumergue (Gaston).

Gayraud. Groussau.

Hubbard.

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Maruéjouls. Mougeot.

Pelletan (Camille).

Ribot.

Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Charles Bos.

Doumer (Paul).

Maret (Henry).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Coache. Corderoy.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Leroy (Modeste).

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot.

Noulens.

Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf.

Sénac.

Dans le scrutin de la 2e séance du 23 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies à l'article 38 (devenu article 37 (de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Isoard (Basses-Alpes), porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il avait voulu voter « pour ».

Dans le scrutin du 4 juillet 1904 sur le renvoi à la commission du travail du projet de résolution de M. Thierry :

M. Jules Legrand (Basses-Pyrénées) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur l'amendement de M. Jules-Louis Breton à l'article 41 de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Viollette déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Par suite d'une erreur matérielle, il n'a pas été tenu compte, dans le dépouillement des scrutins qui ont eu lieu au cours des deux séances du jeudi 7 juillet 1904, des demandes de congé enregistrées à la séance du matin.

En conséquence, MM. Louis Martin, Sénac, Ribot et Lucien Hubert, dont les noms figurent dans les listes des votants, doivent être rétablis dans la liste des membres « absents par congé », dans les divers scrutins des deux séances.

En outre, M. Suchetet, qui s'était excusé de ne pouvoir assister à la séance du matin, doit figurer dans la liste des membres « en congé », à la 1re séance.

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur le renvoi à la suite des autres de l'interpellation de M. Archdeacon :

M. Denis (Théodore) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. Boutard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Clament (Clément) (Dordogne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Sarraut (Albert) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur l'urgence de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. René Renoult déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Georges Cochery, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'étant retenu à la commission du budget il n'a pu prendre part au vote.

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. Georges Cochery, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'étant retenu à la commission du budget il n'a pu prendre part au vote.

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur le renvoi de la proposition de M. Raiberti à la commission de l'armée :

M. Clament (Clément) (Dordogne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Prache déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. René Renoult déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Sarraut (Albert) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Sarrazin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Saumande déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur l'urgence de la proposition de loi de M. Coutant :

M. Rouvre (Bourlon de) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Pastre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Selle déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Isoard (Basses-Alpes) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».



MM. Lerolle, Georges Berthoulat et Anthime-Ménard, portés comme ayant pris part au vote dans les divers scrutins de la 2e séance du 7 juillet, déclarent qu'étant retenus à la commission d'enquête ils n'ont pu prendre part à aucun des scrutins de cette séance.

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet 1904 sur la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. de Maillé déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il s'était « abstenu ».

M. le marquis de Rosanbo déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu » ;

M. Haudricourt déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », alors qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet 1904 sur le renvoi de la proposition de M. Raiberti à la commission de l'armée, M. Haudricourt déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet 1904 sur l'urgence de la proposition de M. Jules Coutant :

M. Bersez déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 4e, 10e et 12e commissions des pétitions, insérées dans le feuilleton du jeudi 9 juin 1904, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

QUATRIÈME COMMISSION

M. le comte Caffarelli, *rapporteur.*

Pétition n° 683. — Des conseillers municipaux et notables indigènes de la ville et du département de Constantine, de Mascara, de Sidi-bel-Abbès, de Blida et de Bougie protestent contre l'institution des tribunaux répressifs d'Algérie.

Motifs de la commission. — Les faits dont se plaignent les indigènes algériens méritent, s'ils sont établis, toute l'attention du Gouvernement et semblent de nature à motiver, sinon la suppression des tribunaux répressifs institués par les décrets des 29 mars et 29 mai 1902, au moins certaines modifications soit dans la composition et la compétence de ces tribunaux, soit dans l'organisation judiciaire de l'Algérie.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le ministre de l'intérieur peut seul ordonner une enquête sur les abus signalés, afin d'examiner ensuite s'il y a lieu d'abroger les décrets de 1902, ou de les modifier, ou de proposer au Parlement des dispositions législatives spéciales.

C'est dans cette pensée que la commission propose de renvoyer, avec avis favorable, la pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

DIXIÈME COMMISSION

M Sauzède, *rapporteur.*

Pétition n° 1338. — M. Chabanne-ben-Mohammed, de Bône (Algérie), sollicite une pension à titre d'ancien militaire.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire expose qu'après avoir servi la France pendant douze ans, comme engagé volontaire dans le 3e régiment de tirailleurs algériens, fait dix-sept campagnes, et avoir été incorporé, après sa libération dans le corps de la gendarmerie où il est resté pendant quatre ans et demi, à Sétif, 5e compagnie, il a adressé à la date du 23 août 1903, à M. le ministre de la guerre, une pétition à l'effet d'obtenir une pension proportionnelle, pétition à laquelle il fut répondu, le 6 janvier 1904, qu'en vertu de l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889, il n'avait aucun droit à la pension proportionnelle,

La commission, prenant en considération le précédent invoqué par le pétitionnaire, à savoir que le tirailleur Tahar-ben-Mohammed, quoique n'ayant accompli que douze ans dans le service des tirailleurs et deux ans dans la gendarmerie, a cependant obtenu sa pension proportionnelle, précédent qui, s'il est reconnu exact, justifie la prétention du pétitionnaire ;

Considérant en outre qu'une blessure à la jambe, reçue par le tirailleur Chabanne-ben-Mohammed, pendant la guerre du Tonkin, le met, par suite de l'infirmité contractée, dans l'impossibilité de se livrer à un travail suivi,

Estime qu'il y a lieu de retourner la pétition en question à M. le ministre de la guerre en le priant de vouloir bien accorder à Chabanne-ben-Mohammed la pension proportionnelle demandée, ou tout au moins le secours qu'on accorde aux anciens militaires tombés dans le besoin. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Sauzède, *rapporteur.*

Pétition n° 1401. — M. Achah-Boudjema-ben-Mohamed, au village d'Agouni-Guerran, douar Kouriet, commune mixte de Fort-National (Algérie), sollicite un secours en raison d'infirmités contractées pendant son service comme convoyeur de l'expédition de Madagascar.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire expose qu'à la suite de la campagne de Madagascar, d'où il est revenu complètement infirme des deux mains, il lui est absolument impossible de se livrer à aucune espèce de travail pour assurer sa subsistance. Il ne possède pour tout bien qu'une maisonnette kabyle sans valeur. Il demande en conséquence un secours qui lui permette de vivre.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la pétition d'Achah-Boudjema ben-Mohamed, si les faits qu'il allègue sont fondés, et de communiquer la présente pétition à M. le ministre de la guerre, en le priant d'accorder le secours qu'on donne d'ordinaire aux anciens mili-

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 9 juillet 1904 à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 8 juillet 1904.



taires tombés dans le besoin. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Sauzède, *rapporteur.*

Pétition n° 1404. — M. Chaussenot, à Grandmont, commune d'Epervaux (Saône-et-Loire), demande l'interdiction de l'usage des canons destinés à éviter les orages de grêle.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire expose que l'usage des canons pour éviter les orages de grêle, s'il rend des services sur place et momentanément, est cependant de nature à déterminer des perturbations atmosphériques qui peuvent rejeter sur les propriétés voisines les dommages que le propriétaire intéressé a l'intention de conjurer sur la sienne propre. C'est ainsi que chaque coup de canon engendre dans les couches atmosphériques un cyclone se résolvant la plupart du temps en orage de grêle qui va s'abattre ailleurs. Le pétitionnaire appuie sa réclamation de différentes attestations et de plusieurs faits établissant le bien fondé de sa demande.

La commission estime qu'il y a lieu d'examiner sérieusement la pétition de M. Chaussenot, étant donné qu'il ne faudrait pas, si l'exactitude des faits allégués était vérifiée, qu'une mesure préservative, excellente dans son principe, prise pour sauvegarder l'intérêt particulier d'un propriétaire, fût cependant contraire à l'intérêt général; elle estime en conséquence qu'il convient de communiquer la présente pétition à M. le ministre de l'agriculture, avec prière de la prendre en considération, s'il est vraiment démontré qu'elle mérite de recevoir une suite favorable. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

M. Sauzède, *rapporteur.*

Pétition n° 1406, déposée par M. JULIEN GOUJON, député de la Seine-Inférieure. — M. Désiré Leclerc, à Elbeuf (Seine-Inférieure), se plaint de ce que le conseil municipal de cette commune soit appelé à délibérer sans avoir été complété conformément à la loi du 5 avril 1884.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire expose que, par suite du décès de trois conseillers municipaux et de la démission de cinq conseillers municipaux de la commune d'Elbeuf dont le conseil se compose de vingt-sept membres, il a adressé, relativement aux élections complémentaires qui auraient dû avoir lieu, par suite, deux mémoires à M. le préfet de la Seine-Inférieure, ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur. Ces réclamations n'ayant obtenu aucun résultat, il a rédigé une pétition à M. le président du Sénat; la commission compétente de cette Assemblée a reconnu le bien fondé des réclamations de M. Leclerc. L'élection complémentaire demandée n'ayant pas eu lieu, M. Leclerc reproche à M. le préfet de la Seine-Inférieure d'avoir autorisé et approuvé la délibération du conseil municipal d'Elbeuf, du 4 janvier 1904, prise alors que le conseil était en minorité. En conséquence, M. Leclerc demande que le registre des délibérations de la commune d'Elbeuf soit remis à M. le ministre de l'intérieur, afin que l'irrégularité des réunions du conseil soit constatée, et que le motif soit établi, qui autorise cette assemblée à se réunir, malgré l'état de minorité dans lequel elle se trouve.

La commission estime que cette affaire étant du ressort du ministre de l'intérieur, il y a lieu de la transmettre à M. le président du conseil, qui décidera ce qu'il convient d'établir en ce qui concerne la réclamation de M. Leclerc. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Sauzède, *rapporteur.*

Pétition n° 1413, (déposée par M. TORCHUT, député de la Charente-Inférieure. — M. Rousselot (Jean) fils, de Chancre, commune de Saint-Georges, île d'Oléron, sollicite la revision d'un jugement rendu contre lui.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire expose qu'ayant interjeté appel devant la cour de Poitiers d'un jugement rendu contre lui par le tribunal civil de Marennes, le 30 janvier 1900, la cour d'appel de Poitiers, soi-disant sur des pièces inexactes, aurait rendu un arrêt contre la demande en revision formulée par le pétitionnaire sur le jugement du tribunal civil de Marennes. En conséquence, le pétitionnaire proteste contre l'arrêt arbitraire qu'il reproche à la cour de Poitiers d'avoir rendu contre lui.

La commission estime qu'il y a lieu de communiquer cette pétition à M. le ministre de la justice, en le priant de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour liquider cette affaire. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Sauzède, *rapporteur.*

Pétition n° 1415. — M. Philibert Roque, domicilié à Taulignan (Drôme), sollicite un secours en qualité d'ancien militaire.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire expose que, après avoir servi au 3ᵉ régiment de ligne pendant quatorze ans, il a reçu un secours en qualité d'ancien militaire. Cette année il ignore pour quelle raison il se trouve privé de cette allocation. L'âge extrêmement avancé qu'il se trouve avoir atteint, joint aux fatigues qu'il est obligé d'endurer par suite de son métier de raccommodeur de parapluies ambulant, lui donnent, si les faits qu'il avance sont fondés, droit au rétablissement de l'indemnité qu'on lui délivre depuis qu'il a quitté le service.

La commission estime qu'il y a lieu de communiquer la pétition en question à M. le ministre de la guerre, en le priant de vouloir bien rétablir le secours annuel accordé jusqu'ici à M. Roque. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

DOUZIÈME COMMISSION

M. Borgnet, *rapporteur.*

Pétition n° 1502. — Mᵐᵉ Marie Trémel, à Guingamp (Côtes-du-Nord), sollicite la revision d'un jugement prononcé contre elle et demande le vote d'une loi autorisant la revision des condamnations correctionnelles à l'amende.

Motifs de la commission. — La dame Marie Trémel, épouse de M. Yves Trémel, commerçant à Guingamp, par sa pétition en date du 21 mars 1904, vous demande de provoquer le dépôt d'un projet de loi tendant à ce que l'article 443 du code d'instruction criminelle s'applique aux condamnations correctionnelles ne frappant les condamnés que d'amendes avec ou sans sursis.

Après examen de la question, la commission a pensé qu'il n'y a pas lieu de provoquer le dépôt dudit projet de loi par la raison que, contrairement à l'opinion de la dame Trémel, l'article 443 du code d'instruction criminelle s'applique aussi bien aux condamnations correctionnelles entraînant la prison qu'à celles ne frappant les condamnés que d'amendes avec ou sans sursis.

En effet, tandis que sous la loi du 29 juin 1867 le paragraphe 2 de l'article 443 limitait la revision en matière correctionnelle au cas où il y avait eu condamnation à l'emprisonnement, la loi du 8 juin 1895, qui actuellement a force de loi, a étendu la revision au cas d'une simple condamnation à l'amende.

En conséquence, la commission des pétitions décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la pétition de la dame Trémel, celle-ci, en vertu du nouvel article 443, ayant une action pour réclamer la revision du jugement correctionnel qui l'a condamnée à l'amende. — (Ordre du jour.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 9 JUILLET 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Fournier sur le procès-verbal.

M. François Fournier. Je désire rectifier une erreur qui s'est produite dans le scrutin sur la demande d'inscription de l'interpellation de M. Lannes de Montebello à la suite des autres interpellations. Je suis porté comme m'« étant abstenu »; je déclare qu'en réalité j'ai voté « pour ».

M. Louis Jourdan. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » le projet de loi relatif à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne. Je déclare au contraire avoir voté « pour » avec la grande majorité de mes collègues.

D'autre part, je suis porté comme m'étant « abstenu » dans le scrutin sur la proposition de M. Charles Bos, tendant à surseoir à la fixation de la date de l'interpellation de M. de Montebello.

Je déclare, au contraire, avoir voté « contre » avec mes collègues de la gauche...

A droite. Lesquels ?

M. Louis Jourdan. ...de sorte que leurs 273 voix deviennent 274.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Caillaux, Fernand Engerand, Louis Vigouroux, Suchetet, Darblay, Noël, Péronneau, Jules Legrand, Gauthier (de Clagny) et Bignon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Ribot et Rose s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

3. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Henry Bagnol pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

M. Henry Bagnol. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier l'article 229 du code de justice militaire (loi du 9 juin 1857).

Comme j'ai l'intention de solliciter la déclaration de l'urgence, je demande la permission de lire le très court exposé des motifs. (*Lisez ! lisez ! à l'extrême gauche.*)

« Messieurs, en proposant une modification à l'article 229 du code de justice militaire,

nous avons voulu viser les gradés qui, abusant de leur autorité et sans nécessité pour la défense nationale ou pour la discipline, se livrent à de véritables brimades contre leurs inférieurs.

« Qui de vous, messieurs, ne connait ou n'a entendu parler du peloton de discipline, en langue de caserne « peloton de chasse », où des hommes, en été, vêtus comme en hiver, restent exposés, par l'ordre de leurs chefs, en plein soleil, obligés de faire le pas gymnastique jusqu'à la fatigue la plus extrême; les cas d'insolation, de congestion ayant entrainé la réforme, les maladies sont hélas! trop nombreux et les cas de mort sont assez fréquents.

« En hiver, messieurs, quand le froid est le plus intense, ces militaires sont exposés au vent le plus violent et sont cependant condamnés à la plus grande immobilité.

« Je crois inutile de citer d'autres modes de torture; on nous dira que, rares, dans notre pays, sont des chefs aussi barbares.

Il me suffit, quant à moi, que ces choses puissent exister pour que nous ayons à prendre des mesures pour les empêcher. Citerai-je encore de mémoire les marches forcées où de jeunes soldats, des réservistes mal entrainés, ont ruiné leur santé pour le reste de leur vie ou ont contracté des infirmités les empêchant, dans la vie civile, de gagner leur vie, pauvres victimes d'abus cruels! Ces faits sont d'autant plus abusifs que les chefs sont toujours à l'abri des condamnations. » (*Mouvements divers.*)

Aussi avons-nous l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

« *Article unique.* — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout militaire qui, hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou du ralliement des fuyards, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups à un inférieur ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'un inférieur, ou astreint sans nécessité pour la défense nationale un inférieur à des exercices rigoureux au point de compromettre sa santé.

« Le coupable sera puni de deux années à cinq années de travaux publics quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes. Si les violences faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de cinq années à dix années de travaux publics. »

Je n'ai qu'un mot à ajouter, messieurs. Il est évident que si l'acte de violence brutal est répréhensible, il y a un autre genre de violence plus révoltant, c'est lorsqu'un chef, alors qu'il sait que les soldats, les non gradés...

M. Albert Congy. Vous devriez attendre que le ministre de la guerre soit présent.

M. Henry Bagnol. J'appelle sur ces faits l'attention de mes collègues et non pas seulement celle du ministre de la guerre; d'ailleurs le ministre aura tout le loisir de lire ma proposition de loi. (*Mouvements divers.*) Vous ferez de cette proposition ce que vous voudrez, messieurs; en attendant, je vous demande de vouloir bien écouter la lecture de l'exposé des motifs. (*Lisez! lisez! à l'extrême gauche.*)

Je répète qu'il est indigne, dans ce pays, au point de vue militaire, que les soldats, nos enfants, soient obligés de subir les vexations continuelles de certains chefs, et c'est ce que je constate dans mon exposé des motifs. (*Exclamations et dénégations au centre et à droite.*)

On me dira peut-être qu'ils sont rares les chefs qui se livrent à ces actes dont nous connaissons des exemples. Mais il n'est pas un homme ayant passé par le régiment qui n'ait entendu un officier ou un sous-officier dire : je vais vous faire manœuvrer jusqu'à ce que — pardonnez-moi l'expression — mort s'ensuive. (*Exclamations et dénégations au centre et à droite.*)

M. le président. On ne peut pas tenir un pareil langage à la tribune. Je vous en prie, monsieur Bagnol...

M. Henry Bagnol. J'entends bien, monsieur le président, et je voudrais que les faits auxquels je fais allusion ne m'obligent pas à tenir ce langage; mais je rappelle les plaintes exprimées journellement par des jeunes soldats que l'on traite véritablement d'une façon indigne de ce pays. (*Mouvements divers.*)

M. Albert Congy. Vous voulez parler, sans doute, de la marche de l'armée!...

M. Henry Bagnol. C'est au nom même de la discipline que je demande cela. Comment voulez-vous que nous exigions le respect de la discipline, de nos hommes, de nos enfants, des non-gradés, s'ils sont poursuivis par la haine... (*Nouvelles exclamations au centre et à droite.*)

M. le général Jacquey. Ce langage est inacceptable.

M. de Boury. Il est scandaleux!

M. Henri Laniel. Jamais les chefs n'ont été aussi paternels pour leurs hommes! (*C'est vrai! Très bien!*)

M. le président. Le mot que vous venez d'employer, monsieur Bagnol, est inadmissible. Les officiers français n'ont pas de haine pour les soldats qu'ils commandent. (*Applaudissements.*)

M. Duclaux-Monteil. C'est la vérité. Jamais les officiers n'ont été aussi paternels pour leurs inférieurs. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Bagnol. Je retire le mot « haine », disons, si vous voulez, le manque de conscience de quelques chefs. (*Mouvements divers.*)

J'estime que ces abus doivent finir et j'ose espérer que la Chambre prendra en considération la proposition de loi que j'ai l'honneur de lui soumettre. Je réclame pour elle le bénéfice de l'urgence.

Au centre. L'avis du Gouvernement!

M. le président. M. le ministre de la guerre n'étant pas présent à son banc, il est difficile de statuer sur l'urgence en son absence.

M. Albert Congy. M. le président a raison; il faut attendre M. le ministre de la guerre.

M. le président. La proposition de loi pourrait être renvoyée à la commission de la réforme du code de justice militaire.

M. Henry Bagnol. J'accepte le renvoi de ma proposition à cette commission.

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme du code de justice militaire. (*Assentiment.*)

4. — DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1er. — M. Moreau, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 juillet 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FRAUDES COMMERCIALES SUR LES VINS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

La Chambre a adopté hier les articles 1 et 2.



Je donne une nouvelle lecture de l'article 3, sur lequel il y a plusieurs orateurs inscrits :

« Art. 3. — Est interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que les bières et les cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de pommes ou poires fraîches.

« Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872. »

La parole est à M. Tournade.

M. Tournade. Au début des courtes observations que je désire présenter à la Chambre, je tiens à expliquer l'interruption que j'ai faite hier et à m'excuser devant mes collègues d'être peut-être la cause de la séance d'aujourd'hui. (*Parlez !*)

Au moment où M. le président lisait l'article 3, j'ai entendu prononcer dans le bruit le nom de la ville de Paris, et je vous avoue très franchement que n'ayant point lu tout le *Journal officiel* le matin — je crois que je ne suis pas le seul...

M. François Fournier. Nous n'en avons plus le temps !

M. Tournade. ...le rapport ayant été distribué un peu tardivement, je n'ai pas eu le temps matériel de le lire. J'ai donc craint que, par ce projet de loi qu'on votait avec une grande précipitation — et je le comprends, il est en effet très urgent — les intérêts de la ville de Paris, des électeurs et des contribuables que je représente, au moins en partie, ne fussent compromis, et j'ai demandé à la Chambre de remettre le vote à une autre séance, pour avoir le temps d'étudier le projet. Depuis hier soir, cette étude m'a été facile, et je me hâte de dire que j'adhère au projet de loi qui nous est soumis (*Très bien ! très bien !*), sous réserve des quelques observations que je vais avoir l'honneur de présenter à la Chambre.

L'article 3 qui interdit dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés ne peut pas atteindre les négociants honnêtes, qui ne font pas la fraude ; il ne vise que les fraudeurs. Nous ne pouvons donc que nous associer à cette répression de la fraude. (*Très bien ! très bien !*)

Je me permets d'ajouter, à ce propos, que chaque fois qu'un député de Paris se permet de parler au nom des débitants, il est censé représenter la fraude et les fraudeurs.

Je voudrais faire disparaître une fois pour toute cette opinion erronée, attendu qu'il n'y a pas de débitants qu'à Paris, que si on compte dans la capitale 33,000 à 34,000 débitants, il en existe 415,000 ou 420,000 en province. Par conséquent, les débitants de Paris ne sont pas les seuls qui devraient être visés. Ceci dit, ils ont tout intérêt à vendre de la marchandise non fraudée, et ils nous prient de déclarer qu'ils désirent la répression des fraudes.

Mon interruption d'hier ne peut donc pas être interprétée comme un acte voulu de ma part pour empêcher le vote et la promulgation rapide de la loi.

M. Salis. Nous applaudissons à votre attitude et nous en prenons acte.

M. Tournade. Au surplus — je l'ai constaté avec plaisir en lisant le rapport — la commission ne considère pas que c'est à Paris seulement qu'on rencontre des vins frelatés, soit des vins de sucre, soit des vins de liqueurs.

M. Dauzon. Mais Paris n'est pas exercé !

M. Tournade. Sans citer aucune circonscription, M. le rapporteur nous signale qu'il existe en France des arrondissements où la fraude a pris des proportions telles qu'il est indispensable de la réprimer.

M. Jean Bourrat. C'est contre ces fraudes que nous protestons, et c'est pourquoi nous voulons une loi.

M. Guillaume Chastenet. En tout cas, ce n'est pas dans les arrondissements de la Gironde que cela se passe ainsi.

M. Tournade. Je ne veux pas savoir quels sont ces arrondissements. Il est probable que la plus grande fraude peut se commettre dans les arrondissements viticoles où il y a des marcs et des moûts que l'on peut faire fermenter facilement, et je retiens avec soin cette phrase de notre collègue M. Chaigne, de laquelle il résulte que ces mesures, proposées d'urgence par M. le ministre des finances, ne constituent qu'un minimum qu'il y a lieu d'accepter, le temps manquant pour faire mieux.

Nous espérons qu'ultérieurement nous pourrons étudier le moyen d'éviter ces larges fraudes, préjudiciables et à la santé publique et aux honnêtes commerçants. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Augé. Nous avons la même manière de voir.

M. Chaigne, *rapporteur.* Nous avons les mêmes intérêts !

M. Tournade. Je ne veux pas ici faire l'apologie du marchand de vin. Cependant, laissez-moi vous dire, messieurs, que, dans les grandes villes, c'est encore chez lui que vont s'approvisionner les petits, les ménages d'ouvriers qui n'ont pas le moyen d'avoir une cave dans l'immeuble qu'ils habitent, et, à plus forte raison, d'y déposer une ou deux barriques de vin ; ils sont obligés d'aller chez le débitant.

M. Guillaume Chastenet. Remarquez que les associations de viticulteurs vendent le vin à la bouteille.

M. Tournade. Je pourrais ajouter que s'il y a des débitants malhonnêtes à Paris — je n'en connais pas, et si j'en connaissais, je les signalerais à la répression publique, — il peut bien y en avoir aussi en province, car enfin, dans les petites villes, comme dans les villages, il y a souvent des débitants malhonnêtes et même, je le dis sans acrimonie, il arrive que certains débitants sont, là aussi, les grands électeurs.

M. d'Iriart d'Etchepare. Moins en province qu'à Paris !

M. Tournade. Mettons autant pour vous satisfaire.

M. Henri Laniel. Mais en province les débitants sont exercés, tandis qu'à Paris ils ne le sont pas.

J'espère que cette loi pourra avoir un effet utile prochainement. J'espère aussi que M. le rapporteur et M. le président de la commission voudront bien nous déclarer que non seulement cette loi ne pourra avoir un effet rétroactif, mais encore qu'il ne résultera pas de sa promulgation, sans doute prochaine, qu'elle sera mise en application avant la récolte de cette année.

M. le rapporteur Elle s'appliquera seulement à toute fabrication ultérieure.

M. Tournade. Nous sommes d'accord. Je vais expliquer ma pensée et j'espère qu'il ne subsistera aucun doute dans l'esprit de nos collègues.

M. Louis Martin, *directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.* Il ne s'agit pas uniquement des boissons fermentées naturelles ; il s'agit surtout des boissons artificielles, faites uniquement avec du sucre. Celles-ci ne se fabriquent pas seulement à l'ouverture de la récolte ; mais elles se fabriqueront demain, après-demain. Il se produit de cette façon des fraudes commerciales que nous avons intérêt à empêcher immédiatement.

A droite. Par quels moyens ?

M le rapporteur. On ne poursuit que la fabrication et c'est pourquoi nous devons être d'accord.

M. Tournade. C'est ce que je voulais dire ; je suis d'accord avec M. le commissaire du Gouvernement et avec la commission. Je veux seulement demander quelques explications.

Je prends l'exemple des cidres qui existent actuellement en cave. Vous savez que l'année dernière il n'y a pas eu en France de récolte de pommes. On a dû fabriquer du cidre artificiel ; c'est incontestable. Je pense que vous ne profiterez pas de la promulgation de la loi pour verbaliser chez ceux qui possèdent des cidres fabriqués artificiellement.

M. le rapporteur. Non, car alors la loi aurait un effet rétroactif.

M. Tournade. Je comprends que, pour l'avenir, la loi ait toute sa force. Mais je vous demande de déclarer que la loi ne sera applicable qu'aux produits fabriqués après la promulgation de la loi.

J'aurais mauvaise grâce à prolonger cette discussion ; il est inutile d'insister outre mesure. D'autres que moi vous diront ce qu'ils pensent de la rédaction de l'article 3. Je sais que quelques collègues proposent des modifications de détail ; mais, j'en suis convaincu, ils ne s'opposeront pas au vote de la loi.

Ce que nous voulions, c'était avoir le temps d'étudier cette loi et savoir ce que nous votions. Cette loi n'est nullement contraire aux intérêts des électeurs qui nous ont confié un mandat ; je la voterai donc.

Telles sont les déclarations que j'avais à faire et je m'excuse encore une fois d'avoir

retardé de vingt-quatre heures le vote du projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Messieurs, nous ne voulons pas faire obstacle au vote de la loi, bien au contraire. Le commerce parisien tout entier en a demandé l'élaboration par l'administration. Nous ne soulevons d'objection que sur un point sur lequel je demande à l'administration de s'expliquer.

L'article 3 dit : « Est interdite dans la ville de Paris, toute préparation de liquides fermentés... »

Je voudrais que l'administration déclarât à la Chambre qu'il n'y a dans sa pensée, aucune suspicion à l'égard des négociants de la ville de Paris.

Je demande également à la commission et à l'administration de vouloir bien nous assurer que les boissons hygiéniques en usage dans la population ouvrière ne seront pas atteintes par la loi en discussion et que les particuliers auront le droit d'user pour leurs familles et pour eux des mesures édictées jusqu'à ce jour et leur permettant de fabriquer des boissons hygiéniques. (*Interruptions sur divers bancs à gauche.*)

M. Salis. Pardon!

M. Albert Congy. Permettez, monsieur Salis, je ne demande pas que la fabrication et la vente de ces boissons soient autorisées; je demande l'autorisation, pour les personnes qui n'ont pas le moyen d'acheter du vin, de boire de ces boissons hygiéniques qu'on fabrique chez soi à bon marché et dans de bonnes conditions.

M. Salis. Alors c'est la loi des bouilleurs de cru étendue à Paris !

M. Albert Congy. Pas du tout.

M. Salis. Mais si! On fera de l'alcool.

Je demande la parole.

M. Albert Congy. Vous ne pouvez pas empêcher les malheureux de faire une boisson qui remplacera avantageusement pour eux l'eau de Seine distribuée dans les maisons. L'eau de Seine est insalubre, c'est un foyer de fièvre typhoïde. (*Interruptions.*)

Si nous ne sommes pas d'accord, nous discuterons. Nous ne voulons à aucun titre favoriser la fraude; les négociants et les débitants parisiens sont les premiers à en demander la répression et les consommateurs eux-mêmes exigent cette répression.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, mon cher collègue.

M. Albert Congy. Je suis d'accord avec l'administration et avec la commission. C'est une simple déclaration que je leur demande de faire à la tribune, pour bien indiquer qu'il n'y a dans leur pensée aucune suspicion à l'égard du commerce parisien et pour rassurer les ménages ouvriers qui sont dans une situation précaire et ne peuvent mettre sur leur table les premiers crus de l'Hérault. Je ne vois rien, dans ma proposition, qui puisse froisser les intérêts des viticulteurs.

Je n'ai pas d'autre observation à présenter et j'attends la réponse de l'administration et de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission et au nom du Gouvernement, je déclare être absolument d'accord avec l'honorable M. Congy sur le premier point. En ce qui concerne les mots « dans la ville de Paris », nous les maintenons; mais nous n'avons nullement l'intention de jeter, par là, un discrédit quelconque sur la ville de Paris. C'est une sorte de rançon de la situation particulière dans laquelle elle se trouve. Elle n'est, en effet, ni exercée, ni soumise aux formalités de circulation. L'administration ne possède aucun moyen de saisir les fraudes qui sont pratiquées dans l'intérieur de Paris; et c'est précisément pour lui fournir les moyens de les réprimer que nous spécifions l'interdiction de produire dans Paris des boissons fermentées. Voilà, je crois, l'explication que vous demandez, mon cher collègue, dans la première partie de votre exposé.

M. Albert Congy. Parfaitement.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les boissons de ménage, les boissons légères, de deux degrés, nous sommes encore d'accord avec l'administration pour déclarer qu'elles ne sont en rien visées par l'article 3 du projet en discussion. Il existe des circulaires déjà anciennes, qui sont observées depuis longtemps et qui conserveront leur effet.

Nous entendons frapper la fraude dangereuse pour la santé publique, pour les finances, pour la production vinicole du pays; mais nous n'entendons en rien porter atteinte à la boisson des humbles, si ce n'est en la leur procurant au meilleur compte et de la meilleure qualité possible. (*Très bien! très bien!*)

Voilà la déclaration que j'avais à faire à M. Congy. Je suis convaincu qu'elle lui donne pleine satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. Cazeneuve. Pourquoi n'acceptez-vous pas l'addition des mots : « pour la vente » ?

M. le rapporteur. Parce qu'il nous sera toujours impossible de faire la preuve de l'infraction; l'intention de vente ne pourra pas être prouvée. Par cette adjonction, la loi deviendrait inopérante dans son article 3. (*Assentiment.*)

Sur divers bancs. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, mais il y a peut-être lieu de fournir à la Chambre quelques explications sur les conditions dans lesquelles la discussion a été renvoyée à la séance spéciale d'aujourd'hui.

La commission de l'agriculture a été très frappée d'une expression qui a d'ailleurs été retirée par son auteur. On a dit que nous avions cherché à surprendre la religion de la Chambre. Or, voici dans quelles conditions la loi se présente : l'état actuel du vignoble permet d'espérer une récolte assez abondante. Cette abondance, si elle est accrue par la production artificielle de l'an dernier, peut faire redouter une crise de mévente. Pour parer à ce danger, il importait de prendre des mesures immédiates. M. le ministre des finances, d'accord en cela non seulement avec la société des agriculteurs de France, mais avec la société des viticulteurs de France et avec le syndicat général des vins de Paris, a bien voulu déposer le projet de loi actuellement en discussion. Votre commission l'a rapporté immédiatement et c'est ainsi qu'il venait avant-hier déjà, sous condition qu'il n'y aurait pas débat, afin qu'il pût être soumis, en temps utile, aux délibérations du Sénat et produire son effet heureux dès la récolte prochaine.

Telles sont les considérations auxquelles nous avons obéi en demandant le vote sans débat. J'en ajoute cependant une autre : la conviction où étaient, où sont encore, votre commission et le Gouvernement qu'il ne se trouverait personne, sur les bancs de cette Assemblée, pour prendre la défense des fraudeurs, seuls visés par le projet de loi, et pour refuser au commerçant et au producteur honnêtes une protection nécessaire, quoique encore insuffisante. (*Applaudissements.*)

M. Tournade. Je tiens à déclarer qu'il n'est jamais entré dans ma pensée la moindre suspicion à l'égard de la commission; je n'ai jamais cru qu'elle ait voulu faire adopter cette loi subrepticement. J'ai oublié de le déclarer à la tribune; je m'empresse de le dire pour donner complète satisfaction à M. le rapporteur. (*Très bien! très bien!*)

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix!

M. le rapporteur. Puisque nous sommes tous d'accord, je n'insiste pas. Je remercie simplement la Chambre de l'unanimité avec laquelle elle me paraît disposée à voter une loi de probité commerciale et de défense des intérêts ruraux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Salis. Je la donnerai ensuite à M. Aldy et à M. Cazeneuve.

M. Salis. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. Aldy. J'y renonce également, monsieur le président.

M. Cazeneuve. Je renonce à la parole à la suite des explications données par la commission.

M. Edouard Vaillant. D'accord avec plusieurs de mes collègues, j'ai rédigé un amendement sur le point en question. Comme conclusion du débat actuel, j'en proposerai le vote. Pour mon compte, je suis opposé à toutes les lois de cet ordre qui, ayant pour prétexte la protection de la santé publique, n'ont en réalité d'autre objet que de rendre obligatoire la consommation de certains produits.

M. Aldy. Puisqu'un amendement est présenté, je demande la parole.

M. Guillaume Chastenet. Je la demande également.

M. Edouard Vaillant. A chacun son avis. Sachant qu'il est impossible d'empêcher les



lois prohibitionnistes de passer ici, je me contente, par un amendement, de chercher à en atténuer les effets. Les déclarations de la commission et du Gouvernement sont insuffisantes. Il est absolument nécessaire que, dans la loi même, soit consacré le droit pour tous les citoyens de faire, non pour le commerce et la vente, mais pour leur consommation, des boissons qui peuvent être tout aussi hygiéniques et moins chères que celles qu'on leur vend. Je demande l'addition après les mots : « toute préparation » de ceux-ci : « pour la vente ».

M. le président. Nous n'en sommes pas encore à votre amendement, monsieur Vaillant.

M. Edouard Vaillant. La Chambre vient de discuter la question ; la conclusion logique serait de voter dès maintenant sur mon amendement.

M. le président. D'autres amendements viennent avant le vôtre, monsieur Vaillant.

M. le rapporteur. Je me suis expliqué sur le point principal qui vient d'être envisagé par M. Vaillant. Répondant à M. Cazeneuve, j'ai fait observer que si nous ajoutions aux mots « toute préparation » les autres mots « pour la vente », nous ne pourrions jamais arriver à la répression de la fraude. Lorsqu'on fera des vins artificiels, on déclarera toujours à l'administration qu'on ne les destine pas à la vente. Comment fera-t-elle la preuve contraire?

Avec cette adjonction « pour la vente », nous ferions une loi absolument inutile ; ces trois mots créeraient la fissure qui rendrait la loi inopérante. La commission s'oppose à l'adjonction.

M. Dujardin-Beaumetz, *président de la commission de l'agriculture*. Si la Chambre adopte l'amendement de M. Vaillant, ce sera la ruine du projet!

M. le président. Plusieurs amendements ont été déposés. Le premier porte les signatures de MM. Laniel, Lechevallier et Suchetet. Il est ainsi conçu :

« Supprimer dans le premier paragraphe de l'article 3 les mots : « dans la ville de Paris ».

La parole est à M. Laniel.

M. Henri Laniel. La commission et le Gouvernement pensent que les boissons dont il s'agit peuvent être nuisibles aussi bien à la santé publique qu'aux intérêts de l'agriculture; dès lors, il n'y a pas de raison pour ne pas en interdire la préparation dans le reste de la France tout aussi bien que dans la ville de Paris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la Chambre adoptait l'amendement de nos honorables collègues, il serait impossible de produire du vin dans toute la France.

M. Guillaume Chastenet. Et M. Laniel ne pourrait plus faire du cidre!

M. le rapporteur. L'article 3 débute ainsi : « Est interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés... »

Si on supprime les mots « dans la ville de Paris » on interdira la préparation en France de tout liquide fermenté, y compris le vin. Ce n'est pas du tout le but de la loi, ni, je l'imagine, le désir de M. Laniel.

Nous demandons le maintien des mots « dans la ville de Paris » parce que Paris n'est soumis ni à l'exercice ni aux formalités de la circulation, qui sont, au contraire, imposés à toutes les régions de la France. Je l'ai indiqué, les mesures prises contre la production frauduleuse sont, en quelque sorte, la rançon de la liberté laissée, par un privilège spécial, à la circulation. (*Très bien! très bien!*)

M. Henri Laniel. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le rapporteur? Il serait facile de combler la lacune que vous signalez en remplaçant dans votre texte les mots « cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de pommes ou poires fraîches », par ces mots : « vins et cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de fruits frais ». Ainsi votre objection tomberait.

L'importance de la modification que nous proposons est incontestable.

Il est trop souvent arrivé que, pendant les chaleurs, des ouvriers travaillant aux travaux des champs et remplaçant les boissons naturelles par des liquides artificiels, composés avec je ne sais quels produits chimiques, ont été pris de douleurs d'entrailles très vives et se sont trouvés, pendant plusieurs jours dans l'impossibilité absolue de travailler. C'est là un véritable empoisonnement, une véritable atteinte à la santé des travailleurs, et il est indispensable d'empêcher l'usage de toutes ces drogues qui causent de graves préjudices à la santé publique. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce dernier point.

Vous demandez en outre qu'on remplace les mots : « cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de pommes ou poires fraîches » par ceux-ci : « vins et cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de fruits frais. »

Or, je puis vous déclarer qu'il résulte des explications fournies à la commission par le Gouvernement qu'en ce qui concerne les raisins il a été fait, l'année dernière, par la mise en œuvre de raisins frais, exactement 36 litres de vin dans l'enceinte de la capitale.

M. Henri Laniel. Vous n'en savez rien, puisque vous déclarez vous-même que vous n'avez pas les moyens d'établir la surveillance dans la ville de Paris.

M. Louis Martin, *directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement*. M. Laniel a pu s'étonner qu'on ait établi, dans le texte que nous présentons à la Chambre, une différence entre les cidres et les vins. Voici la raison de cette différence.

La fabrication des vins n'existe pas et n'a jamais existé dans Paris.

Nous avons intérêt à ne pas laisser créer une industrie qui, en somme, pourrait commettre toutes les fraudes, étant donnée l'absence de surveillance à la circulation.

M. Henri Laniel. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point.

M. le commissaire du Gouvernement. Au contraire, nous avons inscrit les cidres dans notre texte parce que, dès avant 1900, il y avait des fabriques de cidre. Mais comme on ne peut pas, à l'entrée, distinguer les pommes de table des pommes à boissons, on a organisé à Paris la surveillance de la fabrication du cidre. Elle fait l'objet d'une loi de 1846.

Nous n'avons pas voulu interdire une industrie qui existait déjà ; mais nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la création d'une industrie nouvelle qui, comme je le dis, donnerait lieu à beaucoup de fraudes.

M. Henri Laniel. Je suis d'accord avec vous, monsieur le commissaire du Gouvernement; aussi je ne demande pas du tout qu'on lève cette restriction pour la ville de Paris; je demande au contraire qu'on l'étende à toute la France.

M. le commissaire du Gouvernement. C'est impossible, parce qu'alors, si vous supprimez les mots « dans la ville de Paris » et si l'article s'étend à la France entière, vous interdisez dans toute la France la fabrication des liquides fermentés autres que les bières et les cidres, par conséquent la fabrication même du vin. De plus, nous avons envue d'autres liquides fermentés, par exemple, les dilutions alcooliques obtenues au moyen du sucre. La grosse fraude actuellement à Paris, aussi bien sur l'alcool que sur les vins, se fait au moyen de sirops sucrés dans lesquels on met de la levure; ces sirops fermentent sous l'action de cette levure et forment des dilutions alcooliques qui, ensuite, sont concentrées par distillation ou incorporées au vin en vue des falsifications.

Ces dilutions, nous les interdisons aussi à Paris. Mais il y a des dilutions analogues, préparées dans le reste de la France pour des industries spéciales. On met en fermentation des fécules, par exemple.

M. Henri Laniel. Ces dilutions se vendent-elles comme boissons hygiéniques?

M. le commissaire du Gouvernement. Nullement; mais pour les besoins de certaines industries.

M. Henri Laniel. Cela n'a rien à voir alors avec la loi.

M. le commissaire du Gouvernement. Paris est sous un régime spécial. Il n'y a pas de formalités à la circulation.

M. Dujardin-Beaumetz. Voilà la question, le point précis.

M. le commissaire du Gouvernement. Par conséquent, dès que la boisson est sortie du lieu de fabrication, nous ne pouvons rien faire.

Il faut donc la saisir à la fabrication. Remarquez bien que le projet actuel a trois articles; deux visent les formalités à la circulation, formalités qui s'appli-

quent uniquement en dehors de Paris ; le troisième s'applique à Paris, à la fabrication, parce qu'à Paris, il n'y a pas de formalités à la circulation.

L'inégalité que certains membres de la Chambre peuvent voir là entre Paris et la province résulte de la législation antérieure.

M. Henri Laniel. En spécifiant que c'est uniquement dans la ville de Paris que vous interdisez ces préparations de liquides fermentés, vous semblez, par là même, les autoriser dans le reste de la France. (*Exclamations à gauche.*)

M. Augé. La vérité est qu'il faudrait établir l'exercice à Paris.

M. Henri Laniel. On nous a déjà empêché de tirer parti du produit de nos arbres par le vote de la loi contre les bouilleurs de cru. Si on met obstacle à la vente de nos cidres naturels en refusant de les protéger efficacement contre les drogues qui tendent à les remplacer, nous n'aurons plus qu'à arracher nos pommiers et à les mettre au feu.

M. le commissaire du Gouvernement. En ce qui concerne la Normandie que vous représentez, monsieur Laniel, il n'y a rien de changé, puisque la fabrication des cidres est maintenue à Paris.

M. Henri Laniel. Je répète que, dans l'ensemble du pays, on vend aujourd'hui des produits artificiels qui répondent à votre définition de « liquides fermentés »; ces produits font un tort considérable à la vente des cidres naturels et sont funestes à la santé publique.

Nous avons l'occasion de remédier à ce mal et nous vous demandons tout simplement d'étendre à l'ensemble du territoire une mesure excellente dont nous ne contestons pas les bienfaits, et que vous voulez restreindre à la ville de Paris.

M. le commissaire du Gouvernement. Je vois maintenant à quelles fraudes vous voulez faire allusion. Ces fraudes nous les poursuivons déjà.

M. Henri Laniel. Mais non!

M. le commissaire du Gouvernement. Je vous demande pardon! D'après une correspondance que vous ne connaissez peut-être pas encore, mais qui a été récemment échangée entre les ministres des finances, de l'agriculture et de la justice, nous devons signaler maintenant aux parquets les extraits et essences vendus sous des appellations trompeuses pour faire des cidres artificiels, factices et malsains.

M. Henri Laniel. Comment le constatez-vous?

M. le commissaire du Gouvernement. La loi aujourd'hui en discussion, même avec l'amendement proposé, ne nous aiderait pas à les saisir; car ce n'est pas préparer un liquide fermenté que de verser ces essences dans l'eau. Ce n'est pas là une fabrication, c'est un mélange de produits. Mais c'est en vertu de la législation actuelle que nous atteignons ces cidres factices et malsains quand ils sont affichés et partout où il y en a une vente assez importante pour attirer l'attention. (*Très bien! très bien!*)

M. Henri Laniel. Après les déclarations de M. le commissaire du Gouvernement, et si véritablement à l'avenir le Gouvernement est disposé à sévir contre la vente de ces produits extrêmement malsains, je retire mon amendement, me réservant de le reprendre, si je n'avais pas complète satisfaction, quand on discutera la loi sur les fraudes. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement de MM. Georges Berry, Congy, Paul Beauregard, Georges Berger, Tournade, Failliot et Syveton, ainsi conçu :

« Est interdite toute fermentation de liquide produisant une boisson autre que les bières et les cidres. »

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, je désire qu'il soit bien entendu que, comme mes collègues de Paris, je me déclare absolument partisan de la loi que nous allons voter. (*Très bien! très bien!*)

Je ne fais pas cette déclaration seulement en mon nom, mais au nom de toutes les chambres syndicales des marchands de vin de Paris, qui m'en ont donné mission.

Il ne peut donc y avoir entre nous le moindre malentendu à ce sujet. Cette adhésion unanime aura au moins cet avantage de montrer à la Chambre qu'elle a eu un grand tort de traiter trop souvent les débitants de Paris comme des fraudeurs, voire même des empoisonneurs.

En tout cas, elle devra avouer que ce sont de singuliers fraudeurs que ceux qui nous donnent mission de soutenir la loi en discussion qui a pour but de réprimer les fraudes commerciales sur les vins, et que ces empoisonneurs sont vraiment aujourd'hui de bonne composition.

J'espère, messieurs, que vous vous souviendrez de leur attitude actuelle et que les épithètes dont vous les avez autrefois gratifiés ne serviront plus dans cette enceinte. (*Très bien! très bien!*)

M. Dujardin-Beaumetz, *président de la commission de l'agriculture.* Nous avons toujours déclaré que les fraudeurs menaçaient le commerce honnête parisien! (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berry. Alors vous admettez que le commerce parisien est un commerce honnête, je n'en demande pas davantage et j'enregistre cette constatation. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, je ne vous retiendrai pas longtemps, messieurs, si, comme je l'espère, je suis d'accord avec la commission. Les présidents des chambres syndicales ont éprouvé quelque crainte en constatant la façon dont le texte du projet de loi avait été rédigé. Elles y ont vu l'interdiction de toute préparation de boisson avec des liquides fermentés, par exemple, celle du vin de quinquina. (*Dénégations au banc de la commission.*)

Elles se sont dit : Le vin de quinquina se fabrique avec de l'alcool et du vin, qui sont tous deux des produits fermentés; c'est donc une préparation qui sera interdite à Paris par la nouvelle loi. Il faut reconnaître, messieurs, que leurs craintes paraissaient assez fondées, et c'est pourquoi je proposais de substituer une autre rédaction à celle de la commission. Mais si la commission déclarait qu'il n'est jamais entré dans son esprit d'empêcher les fabrications du genre de celles dont je parle, nous retirerions notre amendement et nous voterions la loi en discussion. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Berry. Du reste, notre article n'est pas aussi mal rédigé qu'il le prétend.

L'article porte : « Est interdite dans la ville de Paris, toute préparation de liquides fermentés ».

Or, notre collègue nous parle du quinquina, qui est fait avec de l'alcool et du vin, produits déjà fermentés. La fabrication du quinquina ne tombe donc pas sous l'application de notre article 3.

M. Georges Berry. C'est une « préparation de liquides fermentés » puisqu'elle contient de l'alcool, liquide fermenté, et du vin, liquide également fermenté.

M. le rapporteur. C'est un mélange de liquides fermentés ; ce n'est pas une « préparation de liquides fermentés » dans les termes précis de la loi.

M. Georges Berry. Pour qu'il n'y ait pas d'erreur et de doute, je désire avoir satisfaction pour pouvoir retirer mon amendement.

M. le rapporteur. Vous avez satisfaction et le Gouvernement se joint à la commission pour déclarer qu'il n'entend porter aucune atteinte à la libre fabrication du quinquina.

M. Cazeneuve. Je désire poser une question à l'administration en même temps qu'à M. le rapporteur. L'article, interprété dans ses termes absolus, peut faire incriminer les pharmaciens. J'appelle votre attention sur ce point. En pharmacie, on fabrique journellement certains liquides fermentés. Le laudanum de Rousseau, notamment, est obtenu par fermentation.

Il ne faudrait pas qu'en prenant votre texte dans une acception rigoureuse, on risquât d'incriminer une profession respectable, soumise d'ailleurs à l'inspection.

M. le rapporteur. La réponse est dans la rubrique même de la loi :

« Loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins. »

La simple lecture de cette rubrique doit donner pleine satisfaction à notre collègue.

M. le président. L'amendement de M. Georges Berry et ses collègues est retiré.

Nous passons à l'amendement de MM. Vaillant, Jules Coutant, Chauvière, Sembat, De-



jeante, Walter et Adrien Veber, qui est ainsi conçu :

Ajouter après les mots : « est interdite dans la ville de Paris toute préparation », ceux-ci : « pour la vente ».

La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Mon amendement a été suffisamment développé pour que je n'aie pas à le discuter à nouveau. L'opposition qu'y fait la commission ne peut que démontrer la nécessité d'inscrire dans la loi l'équivalent des déclarations faites par le Gouvernement.

M. Aldy. Ce serait la porte ouverte à la fraude.

M. le président. L'amendement de M. Vaillant et ses collègues est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Allard, Bourrat, Bénézech, Honoré Leygue, Dejeante, Bouveri, Chauvière, Vaillant, Cadenat, Ferrero, Compayré, Delory, Cornet, Paul Constans, Judet, Desfarges, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	58
Contre	480

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Congy.

M. Albert Congy. Avant qu'on mette aux voix l'ensemble du projet de loi, je demande la permission de présenter une observation et d'expliquer pourquoi mes amis et moi avons voté l'amendement de l'honorable M. Vaillant.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Albert Congy. Les explications fournies par M. le rapporteur à la suite de mes observations nous avaient donné complètement satisfaction et je n'ai pas cru devoir demander à la Chambre un vote sur ce point. Notre collègue Vaillant a préféré soumettre un texte à la Chambre, nous l'avons voté, mais j'espère que la commission et le Gouvernement, malgré le vote qui vient d'être émis, ne retirent rien des déclarations qu'ils ont faites précédemment.

M. le président. Elles demeurent entières. (*Très bien ! très bien !*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique.

La commission d'initiative demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Chauvière, tendant à autoriser une loterie, dite nationale, en faveur de la crèche de la rue Violet, du dispensaire de la rue de la Convention, du sanatorium d'Isches et de l'association « le Berceau ».

La commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion de la proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano, portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour la célébration du centenaire de la promulgation du code civil ; et de la discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à améliorer l'organisation défensive.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Vérification de pouvoirs : suite de la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Calvi (Corse) (M. Camuzet, rapporteur).

1re délibération sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes).

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit destiné à l'organisation de la direction de la mutualité au ministère de l'intérieur.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi tendant à abaisser la durée des services exigée des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État pour l'obtention d'une pension de retraite proportionnelle en cas d'invalidité.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi ayant pour objet de réglementer l'attribution et de fixer la quotité des indemnités à accorder dans le cas d'abatage d'animaux pour cause de morve et de farcin.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henrique-Duluc, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi relatif à la fixation d'une majoration de services effectifs à accorder, à titre d'années d'études préliminaires, aux officiers du commissariat des troupes coloniales provenant de l'école coloniale.

Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ginoux-Defermon une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 20,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs victimes des orages du mois de juin dans la commune d'Abbaretz, arrondissement de Châteaubriant.

J'ai reçu de M. Abel-Bernard une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 200,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur l'arrondissement d'Apt (Vaucluse).

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cazeneuve une proposition de loi tendant à réglementer les établissements appelés « garderies ».

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'enseignement. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à quatre heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Vaillant au projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins.

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	52
Contre	469

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Archdeacon. Aristide Briand. Auffray (Jules).

Bagnol. Beauregard (Paul) (Seine). Berger (Georges). Berry (Georges). Boyer (Antide). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cadenat. Cardet. Carnaud. Charles Bos. Charpentier. Chauvière. Congy. Coutant (Jules) (Seine).



Dejeante. Delory. Dubuisson.
Failliot. Faure (Firmin). Féron.
Gérault-Richard. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.
Hugues (Clovis) (Seine).
Labussière. Lassalle. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Levraud. Lockroy.
Maurice Binder. Maurice Spronck. Meslier. Messimy. Millevoye.
Piger. Prache. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.
Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.
Sembat. Syveton.
Tournade.
Vaillant. Veber (Adrien).
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière. Buyat.

Cachet. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denècheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardin (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Levis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Armez. Audigier.
Beauregard (de) (Indre). Begey. Bersez Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône)
Cardon. Charles Benoist (Seine). Coache Corrard des Essarts.
Debève (François). Debiève (Anatole). Dron. Duquesnel.
Eliez-Evrard. Etienne.
Flourens.
Gaillard (Jules). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gourd. Guilloteaux.
Henrique-Duluc.
Isoard (Basses-Alpes).
Laville. Lepez. Le Troadec. Lozé.
Mahy (de).
Normand.
Pasqual.
Roger-Ballu.
Thierry-Cazes. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Bertoulat (Georges).
Caffarelli (comte).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Caillaux. Catalogne. Corderoy.
Darblay.
Engerand (Fernand).
Gauthier (de Clagny). Guillain.
Hubert. Hugues (François) (Aisne).
Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot.
Noël. Noulens.
Péronneau.



Ribot. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf. Rose.
Sénac. Suchetet.
Vigouroux.

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard relative aux périodes d'instruction militaire :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur l'urgence de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. le duc de Broglie déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Fernand Brun, porté par erreur comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la commission de législation fiscale au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. le duc de Broglie déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Emile Rey déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Fernand Brun, porté par erreur comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la commission de législation fiscale au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur le renvoi de la proposition de M. Raiberti à la commission de l'armée :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Henri Laniel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 1re séance du 8 juillet sur l'ensemble du projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne :

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Allard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur la remise de l'interpellation de M. Duclaux-Monteil au premier vendredi de la rentrée :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre »

M. Roulland déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant pris part au vote, et qu'en réalité il était retenu à la commission du budget.

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur l'urgence de la proposition de loi de M. Georges Berry relative à l'article 378 du code pénal :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par errreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Rouland déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant pris part au vote, et qu'en réalité il était retenu à la commission du budget.

Dans la 2e séance du 8 juillet sur la demande de M. Charles Bos, tendant à surseoir à la fixation de la date du débat sur l'interpellation de M. Lannes de Montebello :

M. Paul Delombre, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était absent de la salle des séances au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Sabaterie, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Bony-Cisternes, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur l'inscription de l'interpellation de M. Lannes de Montebello à la suite des autres interpellations :

M. Ginoux-Defermon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Paul Delombre, porté comme avant voté « contre », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur l'inscription à l'ordre du jour du lendemain de la discussion des conclusions du rapport de M. Chaigne concernant les fraudes sur les vins :

M. Antide Boyer déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 8 juillet sur l'inscription à l'ordre du jour du lendemain de la discussion des conclusions du rapport de M. Chaigne concernant les fraudes sur les vins :

M. Bartissol déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 8 juillet sur le maintien de l'ordre du jour :

M. Bartissol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».



Dejeante. Delory. Dubuisson.

Failliot. Faure (Firmin). Féron.

Gérault-Richard. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Labussière. Lassalle. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Levraud. Lockroy.

Maurice Binder. Maurice Spronck. Meslier. Messimy. Millevoye.

Piger. Prache. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Sembat. Syveton.

Tournade.

Vaillant. Veber (Adrien).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière. Buyat.

Cachet. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardin (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Levis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Armez. Audigier.

Beauregard (de) (Indre). Begey. Bersez Bonvalot. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône)

Cardon. Charles Benoist (Seine). Coache Corrard des Essarts.

Debève (François). Debiève (Anatole). Dron. Duquesnel.

Eliez-Evrard. Etienne.

Flourens.

Gaillard (Jules). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gourd. Guilloteaux.

Henrique-Duluc.

Isoard (Basses-Alpes).

Laville. Lepez. Le Troadec. Lozé.

Mahy (de).

Normand.

Pasqual.

Roger-Ballu.

Thierry-Cazes. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil :

MM. Bertoulat (Georges).

Caffarelli (comte).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Caillaux. Catalogne. Corderoy.

Darblay.

Engerand (Fernand).

Gauthier (de Clagny). Guillain.

Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot.

Noël. Noulens.

Péronneau.



Ribot. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf. Rose.
Sénac. Suchetet.
Vigouroux.

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard relative aux périodes d'instruction militaire :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur l'urgence de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. le duc de Broglie déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Fernand Brun, porté par erreur comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la commission de législation fiscale au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. le duc de Broglie déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Emile Rey déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Fernand Brun, porté par erreur comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la commission de législation fiscale au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur le renvoi de la proposition de M. Raiberti à la commission de l'armée :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Henri Laniel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 1re séance du 8 juillet sur l'ensemble du projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne :

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Allard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur la remise de l'interpellation de M. Duclaux-Monteil au premier vendredi de la rentrée :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre »

M. Roulland déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant pris part au vote, et qu'en réalité il était retenu à la commission du budget.

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur l'urgence de la proposition de loi de M. Georges Berry relative à l'article 378 du code pénal :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par errreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Rouland déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant pris part au vote, et qu'en réalité il était retenu à la commission du budget.

Dans la 2e séance du 8 juillet sur la demande de M. Charles Bos, tendant à surseoir à la fixation de la date du débat sur l'interpellation de M. Lannes de Montebello :

M. Paul Delombre, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était absent de la salle des séances au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Sabaterie, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Bony-Cisternes, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur l'inscription de l'interpellation de M. Lannes de Montebello à la suite des autres interpellations :

M. Ginoux-Defermon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Paul Delombre, porté comme avant voté « contre », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur l'inscription à l'ordre du jour du lendemain de la discussion des conclusions du rapport de M. Chaigne concernant les fraudes sur les vins :

M. Antide Boyer déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 8 juillet sur l'inscription à l'ordre du jour du lendemain de la discussion des conclusions du rapport de M. Chaigne concernant les fraudes sur les vins :

M. Bartissol déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 8 juillet sur le maintien de l'ordre du jour :

M. Bartissol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET 1904

SOMMAIRE

Dépôt, par M. Maurice Viollette, d'un avis de la commission des postes et des télégraphes, sur le projet de loi portant approbation de la convention signée à la Haye concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

18. — Dépôt, par M. Cazeaux-Cazalet, d'une proposition de loi tendant à réprimer la fabrication des vins artificiels.

Dépôt, par M. Walter et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 6,000 fr. pour venir en aide aux victimes du chômage occasionné par l'incendie de l'usine Royannet à Saint-Denis.

19. — Congé.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Devins, Louis Martin, Defontaine et Caffarelli s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Dunaime s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles de demain.

M. Vigouroux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DESTINÉ A AMÉLIORER L'ORGANISATION DÉFENSIVE

M. le président. La commission du budget prie la Chambre de vouloir bien statuer en premier lieu sur la demande concernant un crédit, inscrit d'ailleurs à l'ordre du jour, afin de pouvoir en saisir immédiatement l'autre Assemblée. (*Assentiment.*)

Il s'agit du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1904, d'un crédit extraordinaire de 11,805,900 fr., destiné à améliorer, au cours de cet exercice et sur certains points, l'organisation défensive.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1904, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903, et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de 14,805,900 fr.

« Ces crédits seront répartis par chapitres comme il suit :

1re section. — Troupes métropolitaines.

« Chap. 21. — Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie	450.000
« Chap. 39. — Poudres et salpêtres (Matériel)	1.000.000
« Total	1.450.000

2e section. — Troupes coloniales.

« Chap. 69. — Artillerie (matériel et munitions), 355,900 fr.

3e section. — Dépenses extraordinaires.

(Constructions neuves et approvisionnements de réserve.)

« Chap. 81. — Equipages de campagne	3.500.000
« Chap. 82. — Equipages de siège	1.000.000
« Chap. 83. — Armement des places	500.000
« Chap. 84. — Armement des côtes	5.500.000
« Chap. 86. — Munitions	300.000
« Chap. 90. — Fortifications	1.850.000
« Chap. 91. — Matériel de guerre du génie	150.000
« Chap. 93. — Défense de Bizerte	200.000
« Total	13.000.000 »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	477
Contre	25

La Chambre des députés a adopté.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'EXPLOITATION PROVISOIRE DES SERVICES MARITIMES POSTAUX ENTRE LA FRANCE ET LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

M. le président. La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate du projet de loi concernant l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Sont approuvées les conventions conclues le 4 juin 1904, entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et la compagnie des Chargeurs-Réunis, d'une part, la compagnie marseillaise de navigation à vapeur (Fraissinet et Ce), d'autre part, pour la prorogation, pendant une année, de la concession des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Lesdites conventions et les cahiers des charges qui s'y rapportent seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CÉLÉBRATION DU CENTENAINE DE LA PROMULGATION DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano et plusieurs de ses collègues portant ouverture au ministre de la justice d'un crédit extraordinaire de 20,000 francs, à titre de subvention, pour la célébration du centenaire de la promulgation du code civil.

M. Jean Cruppi, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de la justice, sur



l'exercice 1904, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903, un crédit extraordinaire de 10,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 22 *bis* et ainsi libellé: « Subvention pour la célébration du centenaire du code civil ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	438
Majorité absolue.............	220
Pour l'adoption......	322
Contre...............	116

La Chambre des députés a adopté.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Deloncle pour déposer un rapport au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

M. François Deloncle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, un rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention conclue à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

Je demande à la Chambre, au nom de la commission, et d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

Sur divers bancs. Lisez le rapport!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture? (*Non! non!*)

Veuillez, monsieur Deloncle, donner lecture de votre rapport.

M. François Deloncle, *rapporteur, lisant*. Messieurs, le Gouvernement vous demande de ratifier une convention qui a été signée le 6 avril dernier, à la Haye, entre la France et les Pays-Bas, en vue de régler les conditions d'établissement et d'exploitation de nouveaux câbles sous-marins atterrissant en Indo-Chine et aux Indes néerlandaises.

La conclusion de cette convention a été motivée principalement par la nécessité où l'on se trouvait d'obtenir du gouvernement des Pays-Bas l'autorisation de faire atterrir à l'île de Bornéo le câble sous-marin venant de Saïgon dont l'établissement a été prévu par la loi du 23 novembre 1903.

Vous connaissez les avantages qui doivent résulter de l'organisation de cette nouvelle communication télégraphique sous-marine qui a déjà reçu l'approbation du Parlement.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 808 rappelé ci-dessus et le rapport n° 994 présenté par l'honorable M. Viollette, au nom de la commission des postes et des télégraphes qui a été chargée de l'examen de ce projet de loi, ont fait ressortir nettement l'intérêt que présentait, à la fois pour la France et les Pays-Bas, la pose de ce nouveau conducteur.

Il nous suffira de vous rappeler que la réalisation de cette communication favorisera non seulement les relations commerciales entre nos possessions indo-chinoises et les Indes néerlandaises, mais aussi le développement du transit par nos lignes aboutissant en Indo-Chine.

Elle permettra, en outre, de relier, grâce à un atterrissement intermédiaire à Poulo-Condore, cette île à notre colonie de l'Indo-Chine, liaison à laquelle celle-ci attache un très grand prix.

Le câble projeté peut être aussi considéré comme étant destiné à constituer l'un des tronçons d'un prochain réseau que, répondant aux vœux des Chambres, le Gouvernement se propose de créer en Extrême-Orient et analogue à celui que l'activité allemande s'occupe de réaliser dans les mêmes parages.

D'autre part, cette même communication, prolongée par celle que le gouvernement des Pays-Bas vient d'établir entre Pontianak et Batavia, par les lignes néerlandaises jusqu'à Menado (Célèbes) et par les câbles qu'une compagnie germano-néerlandaise projette de poser entre Menado et l'île Guam, où ils se raccorderont au câble transpacifique américain, donnera la possibilité d'ouvrir une nouvelle voie à l'aide de cette dernière ligne, à la correspondance télégraphique entre la métropole et l'Indo-Chine.

Les dispositions de la convention soumise à votre approbation peuvent se résumer comme suit :

Des facilités complètes d'établissement et d'exploitation (art. 1er) nous sont accordées pour la construction, dans un délai de quinze mois, à partir de la date de la ratification de la convention, du câble Saïgon-Pontianak, objet immédiat de la convention. Mais, en même temps, en vertu de l'article 6, du jour où celle-ci sera devenue définitive, nous aurons l'assurance de bénéficier aux Indes néerlandaises pendant une durée de quinze années des droits d'atterrissement nécessaires pour l'établissement d'un ou de plusieurs câbles allant dans la direction de l'Ouest.

Dans le cas où il serait reconnu préférable de confier à une compagnie l'établissement et l'exploitation de ces câbles, il suffira, d'après la convention, que cette compagnie soit française, mais nous nous empressons de déclarer que votre commission des affaires extérieures, d'accord en cela avec votre commission des postes, est d'avis que l'exploitation de ces câbles doit être faite directement par l'Etat.

Les câbles étant la propriété du Gouvernement, celui-ci ne pourra pas être propriétaire de la section (3 milles marins) comprise dans les eaux territoriales néerlandaises. Aussi, d'après les articles 1er et 6, les Pays-Bas devront nous rembourser la valeur intrinsèque de cette section.

Dans la même éventualité, les Pays-Bas auront à assurer, aux Indes néerlandaises, la liaison électrique du point d'atterrissement au bureau télégraphique appelé à desservir la communication et se chargeront de l'exploitation de ce bureau.

L'entretien des câbles est réglé par les articles 2 et 9.

Les tarifs des correspondances acheminées par les câbles de Saïgon à Pontianak et de Pontaniak à Batavia sont déterminés à l'article 4.

Les correspondances à destination ou en provenance des Indes néerlandaises acquitteront une taxe terminale de 44 centimes par mot au profit du gouvernement des Indes néerlandaises.

Celles qui transiteront par l'île de Java acquitteront une taxe de transit de 20 centimes par mot.

Quant aux télégrammes qui seront acheminés par les autres lignes des Indes néerlandaises, ils supporteront une taxe de 44 centimes au lieu de celle de 80 centimes actuellement en vigueur.

Ainsi qu'il est stipulé aux articles 4 et 8, nous bénéficierons d'ailleurs à l'avenir, non seulement pour le câble de Saïgon à Pontianak, mais pour tous ceux dont l'établissement est prévu dans la convention, des taxes les plus favorables et de toutes les réductions qui pourraient être accordées à d'autres entreprises.

Quant à la répartition du trafic à acheminer par nos lignes, il a été décidé (art. 4) que les télégrammes pour lesquels les expéditeurs n'auraient pas indiqué de voie et à destination ou originaires des pays desservis directement par notre réseau d'Extrême-Orient seront réservés à nos lignes.

Enfin, les articles 4 et 5 stipulent que les télégrammes de presse et les télégrammes du Gouvernement français bénéficieront d'une réduction, les premiers d'au moins trois cinquièmes, les seconds de 50 p. 100, sur le tarif appliqué aux correspondances ordinaires.

Votre commission s'est rendu compte des difficultés d'ordre administratif et diplomatique que présentait l'élaboration de cette entente. Aussi se plaît-elle, en vous proposant d'adopter le projet de loi dont le texte est ci-dessous, à rendre pleinement hommage aux négociateurs de la convention que le Gouvernement soumet à votre approbation.

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention signée à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, en vue de régler les conditions d'établissement et d'exploitation de nouvel-



les communications sous-marines atterrissant aux Indes néerlandaises.

« Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi. »

M. Maurice Viollette. La commission des postes et télégraphes s'associe aux conclusions de la commission des affaires extérieures et protectorats, et appuie la demande d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* La commission du budget demande l'ajournement de la discussion du projet de loi à la séance de demain.

M. le président. La commission du budget demande que la discussion du projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

6. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Lachaud pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander l'urgence.

M. Lachaud. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 juillet 1900 sur les collèges communaux et portant augmentation de 500,000 fr. du crédit afférent à la participation de l'État pour l'entretien de ces établissements.

Je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence. L'exposé des motifs étant assez long, je me bornerai à lire le texte de ma proposition de loi.

« Art. 1er. — Le total des subventions fixes de l'État aux collèges communaux est augmenté de 500,000 fr. et fixé à 3,913,000 fr.

« Art. 2. — Toutes les subventions fixes accordées par l'État aux collèges communaux sont augmentées de 10 p. 100 sous la réserve qu'aucune d'elles ne dépassera le maximum de 80 p. 100 du déficit du collège externat fixé par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900.

« Art. 3. — Une revision sera faite des traités conclus pour dix ans entre l'État et les villes qui ont eu à supporter, pour la gestion de leur collège externat en moyenne, pendant les deux premiers exercices de la période en cours, un déficit supplémentaire supérieur à 500 fr.

« Art. 4. — Les chaires de deuxième ordre des collèges communaux actuellement occupées par des fonctionnaires pourvus d'une licence ès lettres ou ès sciences ou d'un grade assimilé, seront transformées aux frais de l'Etat, en chaires de premier ordre.

« Art. 5. — Le montant des exemptions universitaires des enfants des fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui fréquentent les classes des collèges communaux sera remboursé par l'Etat dans les mêmes conditions que les exemptions accordées aux enfants des membres de l'enseignement primaire. »

Je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner le renvoi de cette proposition à la commission de l'enseignement.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chamcre, consultée, déclare l'urgence).

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'enseignement. (*Assentiment.*)

7. — REJET D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. La parole est à M. Bertrand pour déposer un rapport.

M. Paul Bertrand (Marne). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

Au nom de la commission je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate. (*Lisez !*)

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Paul Bertrand (Marne), *lisant.* Messieurs, une demande en autorisation de poursuites contre M. Nau de Beauregard, député de l'arrondissement du Blanc, département de l'Indre, a été adressée à M. le président de la Chambre des députés, les 19 mai et 5 juillet 1904 par M. Ernest Guille, propriétaire, demeurant au Blanc.

Le plaignant se propose de poursuivre M. Nau en police correctionnelle « pour injure, diffamation et excitation à la haine et au mépris des membres d'une famille les uns contre les autres ».

Votre commission n'a pas à examiner si la prétention de M. Ernest Guille est fondée; cette question est de la compétence exclusive des tribunaux; mais elle a à rechercher si les faits allégués, même en les supposant établis, sont suffisamment graves pour justifier la décision importante d'une Chambre devant l'immunité parlementaire.

A ce sujet, qu'il nous soit permis de citer un passage du *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* de M. Pierre, le distingué secrétaire général de la présidence de la Chambre.

« L'examen auquel la Chambre se livre lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande de poursuites est purement politique. Elle n'a pas à rechercher si les griefs allégués contre l'un de ses membres sont fondés ou non. Ceci est l'œuvre de la justice. La prérogative constitutionnelle n'est établie que pour permettre à la Chambre de savoir si la demande est inspirée par la passion politique, si elle a pour but de servir une vengeance électorale ou un intérêt de parti en enlevant un élu à son siège. Une demande où l'on peut craindre de rencontrer ce caractère doit être impitoyablement repoussée. Il existe également une autre cause légitime de rejet, c'est lorsque les griefs invoqués sont futiles et ne sauraient être atteints par la prescription. Le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas que, pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat. »

Or, M. Ernest Guille se plaint, aux termes de l'assignation délivrée à sa requête le 10 juin 1904, de passages du journal l'*Indépendant du Blanc*, numéros des 28 avril, 1er et 8 mai 1904.

Sans apprécier, nous le répétons, les passages incriminés, sans se prononcer en aucune façon, votre commission ne trouve pas dans les griefs allégués une importance, une gravité de nature à faire lever, par la Chambre, l'immunité parlementaire; en outre, la Chambre est à la veille de la fin de la session; ses membres ne seront plus couverts par cette immunité, et M. Ernest Guille pourra alors, en toute liberté, exercer son action comme il l'entendra, s'il croit devoir y persister. Disons enfin que les griefs invoqués ne nous paraissent par devoir être couverts par la prescription.

En conséquence, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de ne pas accueillir la demande en autorisation de poursuites dont il s'agit.

M. le président. La commission propose de ne pas autoriser les poursuites.

Personne ne demande la parole sur les conclusions du rapport ?...

Je les mets aux voix.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

8. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chaumet une demande d'interpellation sur les fautes de l'administration de la marine qui sont attestées par les documents officiels du ministère.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* La Chambre n'a pas oublié qu'une interpellation portant sur l'administration de M. le ministre de la marine a déjà eu lieu et qu'elle a abouti à un ordre du jour par lequel la Chambre a décidé la nomination d'une commission d'enquête extraparlementaire, chargée de faire la lumière sur les actes de gestion de M. le ministre de la marine.

La commission discute précisément en ce



moment les accusations portées contre M. le ministre. Or, il n'est pas admissible que la Chambre l'en dessaisisse, alors qu'elle lui a donné un mandat formel. (*Bruit au centre. — Applaudissements à gauche.*)

Un membre à gauche. C'est la logique même!

M. le président du conseil. Je m'étonne même, je dois le dire, qu'un membre de cette Assemblée ait pu concevoir la pensée que la Chambre veuille revenir ainsi sur une décision qu'elle a prise en toute liberté et à la suite d'un débat fort étendu et fort mouvementé.

En tout cas, j'estime qu'elle ne peut pas se prononcer avant d'avoir sous les yeux les éléments mêmes de la discussion qui se poursuit en ce moment au sein de la commission d'enquête.

Dans ces conditions, sans repousser la demande d'interpellation, je prie la Chambre d'ajourner la fixation de la date de la discussion à l'ouverture de la session extraordinaire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

M. Chaumet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumet sur la fixation de la date.

M. Chaumet. Messieurs, je ne suis pas surpris de la réponse de M. le président du conseil; je ne dirai pas seulement qu'elle était attendue, j'ajoute qu'elle était préparée.

A gauche. Elle est logique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Chaumet. Elle était préparée, en effet, par la nomination de la commission extraparlementaire d'enquête. Je ne veux pas discuter ici l'autorité de cette commission... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas moi seul qui ai protesté contre les enquêtes par les enquêtés, c'est aussi M. Camille Pelletan; ce n'est pas moi seul qui ai dit au parti républicain qu'il ne devait pas laisser dessaisir la Chambre de ses droits au bénéfice de commissions irresponsables nommées par le Gouvernement lui-même.

M. Charles Benoist. C'est absolument exact.

M. Chaumet. M. Henri Brisson, notre vénéré président, est venu à cette tribune, bien avant moi, rappeler ces principes essentiels du régime parlementaire. (*Bruit à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Paul Guieysse. Alors il ne fallait pas accepter d'en faire partie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Chaumet. M. le président du conseil me renvoie devant la commission d'enquête. Dès sa première séance et dans toutes les séances subséquentes, j'ai demandé à la commission de vouloir bien discuter les critiques que j'avais apportées à la tribune...

Un membre à gauche. Nous n'avons fait que cela!

M. Chaumet. ... M. le président m'a répondu : Nous ne sommes pas une commission d'accusation, nous sommes une commission d'étude... (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le baron de Boissieu. L'attitude de la majorité la condamne.

M. Chaumet. Notre collègue M. Chautemps a résumé d'ailleurs d'une façon très précise les idées de la majorité des membres de la commission. Il a dit : « On voudrait que la commission extraparlementaire nommée par le ministre de la marine fit, à l'égard de ce dernier, ce que la Chambre n'a pas voulu faire. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Oui, très bien! J'approuve absolument cette théorie; mais nous allons voir qu'elle vous condamne.

« Les ministres, ajoutait M. Chautemps, ne sont responsables que devant le Parlement. ...Une commission extraparlementaire, nommée par le Parlement, ne peut pas être un succédané du Parlement et se substituer à lui pour faire ce qu'il n'a pas voulu faire... »

M. Charles Benoist. Il n'est pas admissible qu'un ministre se dérobe aux responsabilités qu'il a constitutionnellement encourues. C'est absolument anormal.

M. Chaumet. « Nous ne pouvons pas être une commission qui juge les ministres; c'est pourtant cela qu'on voudrait. Or, nous n'avons pas qualité pour le faire; ce n'est pas pour cela que nous avons été constitués. »

M. Thomson Ce n'est pas à nous de juger.

M. Chaumet. « Il y a tout un ensemble de raisons, sans parler des raisons constitutionnelles, qui font que ce n'est pas dans cette voie que nous devons diriger notre activité.

« Actuellement, nous sommes saisis du rapport du lieutenant-colonel Barrand qui nous fournit une base excellente de discussion. Nous rendrions un signalé service à notre pays si nous ne cherchions pas à sortir des attributions logiques, normales, qui découlent de notre véritable caractère ni à nous substituer au Parlement, même s'il n'a pas fait son devoir. »

Ainsi, messieurs, vous le voyez, quand nous nous adressons à la commission d'enquête, elle nous dit : « Nous ne sommes pas compétents pour statuer. »

M. Simyan. Terminez vos rapports!

M. Chaumet. Terminez vos rapports, me dites-vous, mon cher collègue. Ce n'est pas ma faute si l'on n'a pas commencé plus tôt l'étude et la discussion des faits.

M. Thomson. Je demande la parole.

M. Chaumet. Vous espérez probablement que les travaux de la commission actuelle dureront trois ans, comme ceux de la commission de 1894, et que vous donnerez ainsi un répit heureux à M. le ministre de la marine, qui n'aura plus à affronter une discussion périlleuse. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur divers bancs.*)

Quant à moi, je demande la discussion immédiate, ou en tous cas très prochaine, de mon interpellation; car ne sont plus des affirmations personnelles que j'apporte à la tribune, ce sont des faits et des documents officiels: c'est la correspondance même de M. le ministre de la marine avec ses divers services qui établit les retards, les négligences coupables et le désordre de son administration. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Cuneo d'Ornano. C'est pourquoi on ne veut pas discuter.

M. Chaumet. Ce sont les documents du budget, c'est le rapport de M. Bertin, chef de service au ministère qui établit que, si le programme de 1900 n'aboutit pas en temps utile, c'est à cause de retards dans la notification et la signature des marchés; ce sont les procès-verbaux mêmes de la commission du grand outillage... (*Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Torchut. Parlez sur la date!

M. Chaumet. Je vous les lirai s'ils vous intéressent.

M. Gustave Rouanet. Nous les lirons quand ils seront authentiques! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et sur divers bancs à gauche!*)

M. Chaumet. Je ne sais pas, monsieur Rouanet, ce que vous voulez dire.

M. Gustave Rouanet. Et moi je dis... (*Bruit au centre et à droite.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne prolongeons pas une discussion qui doit rester limitée à la fixation de la date!

M. Chaumet. Je suis prêt à apporter ici des preuves, des documents officiels qui établissent la réalité des fautes très graves commises par M. le ministre de la marine. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Paul Guieysse. Dites cela à la commission d'enquête!

M. Chaumet. Vous voulez vous dessaisir de vos droits constitutionnels en faveur d'une commission nommée par le Gouvernement et composée pour une grande partie de fonctionnaires, libre à vous!

M. Simyan. Vous ne pouvez attaquer une décision de la Chambre.

M. Chaumet. Si vous pensez par là éluder des responsabilités gênantes, vous vous trompez singulièrement. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Nous ferons la lumière devant le pays et les responsabilités, pour être plus tardives, n'en seront que plus lourdes. (*Interruptions et bruit à gauche.*)

M. le président. Veuillez indiquer une date!

M. Chaumet. Je conclus en demandant la discussion immédiate de mon interpellation.

Si la Chambre abdique les droits de contrôle qui sont une des raisons d'être du régime parlementaire, qu'elle tient de la



la Constitution, elle ne renoncera pas seulement au plus précieux de ses droits, elle se dérobera au plus impérieux de ses devoirs. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thomson sur la date. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Thomson. Messieurs, je me permets de vous rappeler que c'est en vertu d'une décision formelle de la Chambre, prise à une très importante majorité, le 30 mars dernier, que la commission extraparlementaire a été formée. Cette commission extraparlementaire s'est mise immédiatement à la besogne. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite et au centre.*) Elle a confié, en dehors de tout esprit de parti — et ce qui a été dit tout à l'heure le démontre — à trois hauts fonctionnaires de la marine des rapports sur la défense des colonies, sur les constructions navales et sur la situation actuelle de notre flotte.

Aussitôt après les vacances de Pâques, la commission s'est de nouveau réunie. Sur la proposition de notre collègue, M. Etienne, elle a commencé, parce que la question lui a paru la plus urgente, par l'examen de la défense de nos colonies. Elle a nommé une sous-commission, et des rapports sont confiés à plusieurs de nos collègues, notamment à M. Chaumet.

En même temps elle a ouvert une discussion générale sur la situation même de notre flotte et sur toutes les critiques et les accusations dirigées contre l'administration de M. Camille Pelletan.

Cette discussion ne fait que commencer. Je puis affirmer devant la Chambre — et les paroles mêmes prononcées par M. Chaumet le prouvent — que la promesse faite par M. le président du conseil que tous les documents demandés seraient fournis à la commission a été tenue par lui. M. le président du conseil avait dit que rien ne serait caché à la commission extraparlementaire ; rien ne lui a été caché.

L'examen, je le répète, est commencé. Voulez-vous vous trouver aujourd'hui en face d'allégations sans preuves, en face d'accusations qui n'ont pas été contrôlées ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si vous le voulez, si vous voulez un débat purement politique et non pas un débat sur la situation de notre marine, ordonnez la discussion immédiate ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Mais si vous voulez un débat sérieux, sincère et complet, avec preuves à l'appui, attendez les résultats de l'examen de la commission d'enquête ! (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

M. Chaumet. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Chaumet.

M. Chaumet. Je constate qu'on vient d'émettre une théorie singulière qui n'aboutirait à rien moins qu'à empêcher la Chambre d'exercer son contrôle parlementaire (*Exclamations à gauche*) jusqu'à la clôture très lointaine des travaux de la commission.

Est-ce que l'on peut dire avec raison que nous voulons apporter ici des affirmations sans preuves?

Divers membres à gauche. Oui ! oui !

M. Chaumet. Ce sont précisément ces preuves que je veux apporter ; et j'imagine que M. le ministre de la marine doit être en état de défendre son administration quand elle est attaquée,

Quant à ce que vient de dire M. Thomson, que la commission avait commencé ses travaux et que j'étais moi-même chargé d'un rapport, c'est vrai, et c'est ce qui vous montre comment la commission travaille, comment elle comprend son rôle.

A l'extrême gauche. Déposez votre rapport et faites la lumière.

M. Chaumet. Je suis chargé d'un rapport sur la défense de Madagascar, et je le ferai avec la compétence d'un fantassin de seconde classe, qui n'a jamais mis les pieds dans la colonie. (*On rit.*) J'ai, tout en ayant conscience de mon incompétence, accepté de préparer un travail qui puisse servir de base à des discussions, mais je n'ai pas cessé de soutenir que la commission avait une tâche plus urgente à remplir, qui était de faire la lumière sur les allégations que nous avions formulées.

Aujourd'hui, je constate que la commission n'a pas voulu faire la lumière avant la fin de la session parlementaire et que la Chambre se retranche à son tour derrière la commission pour se dérober à ses responsabilités. (*Très bien ! très bien ! au centre. — Bruit à gauche.*)

M. Paul Guieysse. Je tiens à rappeler un simple fait. C'est samedi dernier que la commission a commencé l'examen du point spécial concernant les chaudières; elle continuera cet examen mercredi prochain. Et c'est entre ces deux séances que la demande d'interpellation est déposée ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Chaumet. Je tiens à constater, à mon tour que, si la commission extraparlementaire a commencé, dans sa dernière séance, l'examen de mes critiques, c'est sur la menace de notre démission. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Thomson. Ce n'est pas exact.

M. Charles Benoist. Je veux répéter une observation que j'ai faite tout à l'heure et qui s'est peut-être perdue dans le bruit.

M. le président du conseil ayant paru s'étonner qu'on voulût soulever de nouveau à la tribune une question qui, selon lui, avait déjà été traitée et — il le désirerait du moins — qui était épuisée...

M. le président du conseil. Je n'ai rien dit de ce genre.

M. Charles Benoist. ... je tiens à dire que la seule chose étonnante dans cette affaire (*Rumeurs à l'extrême gauche*), c'est que M. le ministre de la marine et M. le président du conseil, donnant un exemple de solidarité ministérielle qu'ils ne donnent peut-être pas assez souvent (*Nouvelles rumeurs à l'extrême gauche*), se dérobent derrière une commission extraparlementaire pour éviter les responsabilités parlementaires qu'ils ont constitutionnellement encourues. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

C'est un système de gouvernement. C'est même, sous le ministère de M. Combes, tout notre système de gouvernement. (*Nouveaux applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. M. Chaumet a demandé la discussion immédiate de l'interpellation : M. le président du conseil propose d'ajourner la fixation de la date de la discussion aux premières séances de la rentrée.

Je consulte la Chambre sur cette dernière proposition, qui comporte le délai le plus éloigné.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, de Pressensé, Fournier, Deville, Bachimont, Cadenat, Bourrat, Cardet, Isoard, Carnaud, Ferrero, Aldy, Bouhey-Allex, Bénézech, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	557
Majorité absolue.............	279
Pour l'adoption......	315
Contre...............	242

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, la fixation de la date de la discussion de l'interpellation est ajournée à la rentrée.

9. — EXCUSE

M. le président. M. Holtz s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour ni à celles de demain.

10. — DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lasies un projet de résolution ainsi conçu :

« La Chambre invite le ministre de la marine à tenir la parole donnée aux ouvriers des arsenaux de la marine et à attribuer immédiatement au relèvement de leur salaire les sommes votées à cet effet par le Parlement. »

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, par dépêche ministérielle du 10 juillet 1903, M. le ministre de la marine accordait aux ouvriers des arsenaux un relèvement de salaire de 10 centimes pour les uns et de 20 centimes pour les autres.

Au mois de décembre, lors de la discussion du budget, M. le ministre de la marine a fait — la Chambre ne l'a pas oublié — des efforts très louables et dont je le félicite, auprès du Sénat, pour obtenir le maintien



de l'allocation votée par la Chambre en vue de ce relèvement des salaires.

Défendant, comme c'était son devoir, et avec son éloquence habituelle, les droits des travailleurs des arsenaux, M. le ministre de la marine disait au Sénat : « Messieurs, je ne reculerai pas d'un sou. Il n'est pas admissible qu'un Sénat républicain puisse admettre un seul instant que des ouvriers qui forgent les pièces de toutes sortes nécessaires à la défense nationale soient obligés d'aller au bureau de bienfaisance pour demander le morceau de pain qui leur manque et que l'Etat doit leur donner. »

Après ce discours, le Sénat maintint la somme votée par la Chambre.

Ainsi donc le relèvement de salaires a été voté par le Parlement en 1903. Les ouvriers, sages et patients, ayant dans le ministre de la marine une confiance que je trouve très justifiée, attendent tranquillement que le relèvement de salaires ait lieu pour 1904.

Au mois de mars, ils ont fait une démarche auprès de M. le ministre de la marine pour obtenir que la parole donnée fût tenue. On leur a demandé encore quelques jours de patience, jusqu'après le mois d'avril; le mois suivant, si je ne me trompe, eurent lieu les élections municipales. Depuis le mois d'avril, le relèvement promis, le relèvement voté par le Parlement n'est pas encore effectué.

Il y a quelques jours, des membres du syndicat sont venus trouver M. le ministre de la marine à Paris. Il les a reçus et leur a accordé un entretien qui, paraît-il, fut très bref, trop bref au gré des ouvriers qui auraient voulu que M. le ministre de la marine écoutât leurs doléances avec une plus longue attention. M. le ministre de la marine a répondu à la délégation du syndicat qu'il ne pourrait pas, cette année, leur accorder le relèvement de salaires promis.

Je vous le demande, monsieur le ministre de la marine : Oui ou non, avez vous promis ce relèvement de salaires? Oui ou non, a-t-il été voté par le Parlement? Si vous ne l'avez pas accordé, pour quelle raison l'avez-vous refusé? Enfin êtes-vous prêt à faire ce relèvement? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine*. Il me sera facile de dissiper le malentendu qui a trompé l'honorable M. Lasies.

J'ai toujours été convaincu que le relèvement des salaires des ouvriers de la marine était une nécessité; j'en ai donné les raisons à la tribune. Et, d'autre part, étant données les difficultés budgétaires, je me suis mis d'accord avec les deux Chambres, qui ont sanctionné par leur vote mes propositions pour maintenir les crédits de salaires au chiffre actuel sans tenir compte des réductions d'effectifs qui s'imposent, et pour distribuer, en relèvements de salaires aux ouvriers, les ressources que rendaient disponibles ces réductions d'effectifs. Je ne puis donc faire d'augmentation de salaires qu'à condition que les effectifs soient réduits.

J'ai donné l'an dernier, sur les réductions d'effectifs que j'escomptais, une augmentation de salaires qui était la plus considérable qu'on eût vue depuis longtemps, sans dissimuler aux ouvriers que, probablement, le même effort serait impossible l'année suivante.

Au Sénat, la question ne se posait pas sur un relèvement nouveau de salaires, mais sur le relèvement antérieur qu'on me refusait le droit de faire, du moment que le Parlement n'y avait pas consenti.

Dans ces conditions j'ai obtenu, pour les salaires, le même chiffre, qui suffit à peine à payer l'augmentation consentie l'an dernier, je le crains, étant donné que l'augmentation qui ne portait que sur six mois l'année dernière portera sur l'année entière en 1904.

Si je trouve, grâce aux réductions d'effectifs, les disponibilités nécessaires pour prendre une mesure pareille au cours de l'année actuelle, vous pouvez être sûrs que je n'aurai besoin des incitations de personne pour y recourir et que, dans tous les cas, les députés des ports seraient les premiers à venir me rappeler quels sont, à cet égard, mes engagements. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A l'heure actuelle, rien de pareil n'existe. Je n'ai pas de disponibilités, que je connaisse au moins, et si j'accordais une augmentation avant d'avoir vérifié ces disponibilités, je manquerais aux engagements solennels que j'ai pris devant les deux Chambres et devant les commissions du budget des deux Chambres dont je n'ai obtenu de ne pas réduire le crédit qu'à la condition de me maintenir dans les limites de ce crédit pour les relèvements de salaires.

Voilà pourquoi je regrette de n'avoir pas fait cette année ce que j'ai pu faire l'an dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je crois que M. le ministre de la marine ne se rappelle pas très exactement le débat qui a eu lieu au Sénat, au mois de décembre dernier, au sujet des relèvements de salaires des ouvriers des arsenaux.

En effet, M. le ministre de la marine a promis que toutes les économies qui proviendraient de la réduction des effectifs seraient consacrées au relèvement des salaires. Mais il n'y a pas eu que cette décision prise, monsieur le ministre. Aux chapitres 17, 19, 25, 27 et 29 du budget de la marine, le Parlement a inscrit la somme de 306,436 fr., spécialement destinée au relèvement des salaires des ouvriers. C'est de ce crédit de 306,436 fr. que je vous demande compte, ainsi que des économies réalisées en 1903 et 1904 par suite des réductions d'effectifs.

A quoi a-t-on employé cet argent spécialement voté par le Parlement pour le relèvement des salaires, ainsi qu'en fait foi la discussion du budget? Qu'avez-vous fait des économies survenues en 1903 et en 1904? Pourquoi n'avez-vous pas pu attribuer aux ouvriers, en 1904, ce que vous leur aviez promis? C'est très beau de promettre! Monsieur le ministre, vous avez créé une agitation autour de votre nom parmi tous les ouvriers des arsenaux maritimes, agitation justifiée précisément par la promesse d'un relèvement de salaire de 10 et 20 centimes par jour; ce relèvement peut paraître peu de chose, mais il est énorme pour les ouvriers; ainsi que le disait l'un d'eux, c'est le payement du boulanger assuré. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Vous avez promis, il faut tenir. 306,000 francs ont été votés par le Parlement pour le relèvement des salaires. Je vous demande et je demande à la Chambre de vouloir bien décider que cet argent sera employé immédiatement à l'usage pour lequel il a été voté. Si, par hasard, il n'était pas suffisant, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'il ne faut jamais promettre ce qu'on ne peut pas tenir. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le ministre de la marine. L'honorable M. Lasies s'appuie sur un fait inexact : on n'a pas augmenté les crédits l'an dernier; et quant au relèvement de 10 et 20 centimes, il a été accordé l'an dernier et les ouvriers continuent à en bénéficier.

M. Lasies. Lorsque vous avez demandé au Sénat de maintenir la somme votée par la Chambre, vous avez décidé le Sénat à renoncer à la réduction qu'il voulait faire en lui disant : Cette somme est destinée au relèvement du salaire des ouvriers. Et, après le très beau discours que vous avez prononcé, que j'ai relu et qui est réellement une œuvre remarquable, le Sénat, séduit par l'éloquence que vous aviez mise à défendre la cause des ouvriers, vous a accordé le crédit, mais après votre déclaration qu'il était destiné à majorer les salaires. Le crédit a été augmenté, les salaires ne l'ont pas été. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre de la marine. Messieurs, ce n'est qu'une question de fait à élucider. (*Exclamations à droite.*)

A droite. L'enquête!

M. le ministre. M. Lasies se trompe. On n'a pas augmenté d'un centime le crédit antérieur, on l'avait même réduit; j'ai fait rétablir la somme dont le Sénat avait diminué le crédit de l'année précédente, et, si cette somme n'avait été votée, j'aurais été dans la nécessité de retirer l'augmentation accordée l'année antérieure, puisque je n'aurais pas eu de fonds. Voilà comment les choses se sont passées.

La Chambre ne peut donc voter un projet de résolution m'invitant à employer une somme qui n'existe pas. Mais je tiens à lui faire une déclaration : si M. Lasies désire que cette somme soit mise à ma disposition, je lui promets mon concours le plus entier pour appuyer la demande de crédit



supplémentaire auprès de mon collègue des finances et auprès du Sénat. C'est tout ce que je peux faire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul Guieysse. Je demande la parole.

M. le président. La Chambre voit, une fois de plus, l'inconvénient de ces propositions de résolution, qui sont en réalité la conclusion d'interpellations, sans que ces interpellations aient été connues de la Chambre et qu'une date ait été fixée pour leur discussion.

La parole est à M. Guieysse.

M. Paul Guieysse. Mes collègues des ports de guerre et moi, nous sommes plus désireux que qui que ce soit de voir relever les salaires des ouvriers des arsenaux; depuis longtemps nous avons fait ressortir que, pour des raisons que nous n'avons jamais pu comprendre, les salaires de ces ouvriers sont bien inférieurs à ceux des autres ouvriers des établissements de l'Etat.

M. Ferrero. C'est très exact.

M. Paul Guieysse. Dans l'espèce, nous avons pu constater, l'année dernière, un relèvement assez considérable, le plus fort que nous ayons vu, des salaires des ouvriers. M. Lasies ignore, je crois, que ces augmentations ont été maintenues pour cette année, qu'elles sont d'ailleurs définitivement acquises et que ce dont il aurait pu être question, c'est d'une augmentation nouvelle pour l'année actuelle; cette augmentation n'a pas pu se produire, M. le ministre de la marine l'a expliqué, dans les mêmes conditions que l'année dernière. Mais je tiens à rappeler — M. le ministre de la marine confirmera mes dires — qu'il y a deux ou trois mois une augmentation de près de 100,000 fr. a été accordée en exécution d'un décret de son prédécesseur M. de Lanessan, augmentation destinée à ce que l'on appelle les primes à l'ancienneté; d'après le même décret, il doit être fait application d'ici peu de jours d'une somme au moins égale pour les primes à la capacité.

Il y a donc, en réalité, pour tout l'ensemble du personnel, une augmentation d'environ 200,000 fr. cette année. Nous sommes les premiers à considérer que cette somme est absolument insuffisante et je serais heureux que M. Lasies voulût bien se joindre à nous, lorsque viendra la discussion du budget de la marine, pour inviter la Chambre à prendre une résolution tendant à établir le salaire des ouvriers des arsenaux sur le même pied que celui des autres ouvriers des établissements de l'Etat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lasies. Il ne faudrait pas qu'il y eût confusion dans ce débat. Que les ouvriers des arsenaux reçoivent une augmentation de salaire, cela est indiscutable, je ne le nie pas. Je ne chercherai pas à savoir si M. le ministre de la marine, pour augmenter ces salaires, n'a pas empiété un peu sur les crédits alloués pour les constructions ; ce n'est pas le moment.

Je parle de la promesse faite par M. le ministre de la marine par dépêche du 10 juillet 1903, disant auo ouvriers. Je vais augmenter de 20 centimes le salaire de ceux qui ne touchent que 3 fr., et de 10 centimes le salaire de ceux qui touchent plus de 3 fr. Or, cette augmentation de 10 ou de 20 centimes n'a pas été touchée, et le Parlement a voté une somme de 306,000 fr. destinée à ce relèvement de salaire. Je désire savoir pourquoi il n'a pas eu lieu. Je ne demande pas mieux que d'élucider cette question, et je crois que la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre ne fera que favoriser la lumière que M. le ministre réclame lui-même. Comme on invite tout simplement le ministre à tenir la parole donnée vis-à-vis des ouvriers, je suis persuadé qu'une fois que la Chambre aura voté cette motion, les ouvriers auront gain de cause. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Il me sera permis de faire remarquer que quand on veut augmenter le salaire des ouvriers de l'Etat il est régulier de procéder d'abord par l'ouverture de crédits, et qu'il est irrégulier, inconstitutionnel, de régler de semblables questions par des injonctions au ministre de la marine...

M Lasies. Je demande la parole.

M. le ministre des finances. ...qui a eu quelque mal à faire sanctionner par le Sénat la totalité des sacrifices imposés au Trésor pour les mesures de libéralité prises à l'égard des ouvriers des arsenaux.

J'ai assez de peine tous les jours à résister à ceux des ouvriers des autres administrations de l'Etat qui, s'appuyant sur les réformes, généreuses assurément, mais coûteuses, faites par M. le ministre de la marine, viennent me demander de leur accorder le même traitement de faveur. Il est de mon devoir, toutes les fois qu'une semblable question est soulevée devant les Chambres, de demander qu'on la règle dans la forme régulière d'une loi et non pas par des motions qui n'ont aucune portée. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de la marine. Pour éviter toute équivoque je tiens à dire que dans les promesses que j'ai faites aux ouvriers et que j'ai tenues, depuis 1903, je me suis renfermé dans les limites des crédits qui m'avaient été accordés. Ces promesses ont été réalisées par une augmentation de 10 et de 20 centimes que les ouvriers touchent depuis juillet 1903. Une fois qu'on la leur a donnée, ils continuent à la toucher; ils conservent les avantages qu'on leur a attribués.

Il ne faut pas d'équivoque. Le vote de la proposition de M. Lasies consisterait à décider la dépense, pour salaires d'ouvriers, d'une somme qui n'a été votée ni par la Chambre ni par le Sénat, car tout ce que les deux Chambres ont voté est actuellement employé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le général Jacquey. Les ouvriers ont-ils touché l'augmentation de 10 et de 20 centimes cette année? Toute la question est là.

M. Lasies. Je demande la parole.

M. Tournade. Je la demande également.

A l'extrême gauche. La clôture !

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Il semble y avoir une confusion — je ne veux pas dire voulue — dans le débat actuel.

M. le ministre des finances, défenseur remarquable des finances de ce pays et qui accomplit son devoir avec une ténacité à laquelle nous rendons tous hommage, prétend que ma motion a pour but d'engager des dépenses de façon irrégulière devant la Chambre.

Non, monsieur le ministre, ce n'est pas cela. Ma motion a simplement pour but d'inviter M. le ministre de la marine à tenir la promesse qu'il a faite par dépêche du 10 juillet 1903 et à employer la somme de 306,000 fr., votée par la Chambre, au relèvement de salaires de 10 et 20 centimes, applicable aux ouvriers des arsenaux Je maintiens ma proposition, de façon que les ouvriers, une fois de plus, ne soient pas victimes d'un subterfuge. (*Bruit à gauche.*)

M. Albert Tournier. Nous demandons la clôture et l'ordre du jour pur et simple.

M. Tournade. Je ne sais pas si la Chambre est édifiée aussi bien sur la question posée par M. Lasies que sur les différentes réponses qui ont été faites par plusieurs membres du Gouvernement. En ce qui me concerne, je déclare n'avoir pas suffisamment compris, et comme beaucoup de mes collègues paraissent être sous la même impression, je demande une sanction.

Sans m'arrêter, pas plus que mon collègue, M. Lasies, à la coïncidence bizarre du chiffre dont il parle avec celui des frais de voyage plus qu'exagérés de M. le ministre de la marine (*Bruit à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs*), je demande que le projet de résolution soit renvoyé à la commission du budget.

M. Aynard. Je demande à M. le président la permission de dire quelques mots de ma place.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Aynard. J'ai peut-être une ambition excessive : je voudrais comprendre. (*Rires au centre.*)

On a déjà échangé assez de paroles pour que je ne puisse pas me les rappeler exactement, cependant je crois pouvoir retenir l'attention de la Chambre sur ce qu'a dit M. le ministre de la marine et ce que, je crois, tous mes voisins ont entendu comme moi.

Dans sa première réponse à M. Lasies, l'honorable ministre de la marine a dit qu'il voudrait bien faire ces augmentations, mais qu'il ne pouvait les opérer que par voie de diminution d'effectifs. Sur ce point, le propos est un peu inquiétant et devrait être expliqué.



En tout cas, il y a une contradiction formelle entre les paroles de M. le ministre, dans sa première réponse à M. Lasies, puisqu'il affirmait que, n'ayant pas les sommes suffisantes à sa disposition, il ne pouvait faire les augmentations que par voie de diminution d'effectifs, et les paroles qu'il adressait à M. Lasies dans sa dernière réponse : « De quoi vous plaignez-vous? Tout ce que vous demandez a été fait ».

Nous ne comprenons plus; il ne s'agit sans doute que d'un excès de promesses de la part de M. le ministre de la marine. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Tournade. Raison de plus pour renvoyer le projet de résolution à la commission du budget.

M. le ministre de la marine. Si M. Aynard ne comprend plus, malgré sa remarquable intelligence, c'est qu'il oublie les débats qui se sont produits dans les deux Chambres. Il s'agit, en effet, ici non d'une question nouvelle, mais d'une question qui a été discutée à la fois au Palais-Bourbon et au Luxembourg et sur laquelle l'accord s'est établi avec ceux-là mêmes qui ne comprennent plus aujourd'hui.

J'ai exposé, dans les deux Chambres, combien les salaires des ouvriers de la marine étaient insuffisants, comme on l'a répété si souvent et comme le Parlement le dit depuis longtemps ; en même temps j'ai exposé combien les effectifs des ouvriers des arsenaux étaient excessifs.

On a reconnu que s'il était nécessaire de réduire les effectifs, il était en même temps légitime de maintenir les crédits au même chiffre, en faisant bénéficier les ouvriers des arsenaux de cette réduction d'effectifs.

Dans la deuxième année de ce régime, en 1903, j'ai trouvé, dans l'application de ce procédé, les ressources nécessaires pour accorder l'augmentation de 10 et de 20 centimes que j'ai accordée et qui a été maintenue, parce qu'elle reposait sur une réduction d'effectifs qui se continue cette année.

Tout ce que je puis faire, c'est de maintenir, pour 1904, le même chiffre de salaires. Mais la somme qui me suffisait pour donner cette augmentation en 1903 pendant six mois, ne me suffirait pas pour la donner, cette année-ci, pendant l'année entière, à moins que des réductions nouvelles d'effectifs ne me permettent de maintenir l'équilibre.

Dans ces conditions, il faudrait un crédit nouveau pour aller au delà, à moins que, dans le courant de l'année, les départs n'aient été assez nombreux pour me permettre de faire un nouvel effort. Mais je n'ai pas le droit, avec les engagements que j'ai pris devant la Chambre, de faire ce nouvel effort si je n'ai pas un vote formel du Parlement.

A l'extrême gauche. Aux voix !

M. Lasies. Il s'agit de salaires d'ouvriers. La Chambre me rendra cette justice que j'écarte du débat tout ce qui peut avoir une teinte politique agressive. Je n'ai qu'un désir, obtenir satisfaction pour les travailleurs dont je défends les droits.

M. le ministre de la marine vient de me donner raison. Il a déclaré qu'il avait bien payé l'augmentation des salaires en 1903 ; mais en 1904 — voilà toute la question, monsieur le ministre — vous n'avez pas donné ce que vous aviez promis. Croyez-vous que les ouvriers vont se déclarer satisfaits parce que pendant six mois vous avez accordé le relèvement de salaire promis? Ils ont cru que c'était chose définitive, avec d'autant plus de raison, je le répète, que si le Sénat vous a accordé le relèvement de 306,000 fr. que vous demandiez, ce n'est que sur la promesse formelle que cette somme serait affectée au relèvement des salaires pour 1904. Nous sommes en plein budget voté en 1903, destiné à payer les dépenses de 1904, monsieur le ministre ; et je me plains précisément de ce que vous n'ayez pas tenu compte du vote du Parlement, en n'accordant pas, en 1904, aux ouvriers, ce que vous leur aviez accordé en 1903. Ma motion a pour but de faire valoir leurs droits et de vous obliger, conformément au vote du Parlement, à leur accorder le relèvement de salaires qui a été voté par nous.

M. le président. Je vais mettre aux voix le renvoi à la commission du budget.

M. Lasies. J'accepte volontiers le renvoi de ma motion à la commission du budget. C'est bien en effet sa place, et je demande à la commission du budget de vouloir bien l'examiner au plus vite.

A l'extrême gauche. L'ordre du jour pur et simple! (*Exclamations à droite.*)

M. Lasies. Ah! mais non!

M. Emile Villiers. Ce sont les socialistes qui demandent l'ordre du jour pur et simple.

M. Lasies. Je demande que le *Journal officiel* constate que lorsque nous réclamons des salaires promis aux ouvriers, on demande de ce côté (*l'extrême gauche*), l'ordre du jour pur et simple.

M. Henry Bagnol. C'est du battage !

M. Lasies. Le battage consiste à faire des promesses aux ouvriers et ensuite à se moquer d'eux en manquant aux engagements pris !

M. Tournade. La question a un caractère budgétaire au premier chef. Je demande donc, puisque M. Lasies ne s'y oppose pas, la priorité pour la motion que j'ai présentée et qui est préjudicielle : le renvoi à la commission du budget.

M. le président. On demande le renvoi du projet de résolution à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non! non!*)

Le renvoi est ordonné.

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION TENDANT A AUTORISER UNE LOTERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Chauvière et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser une loterie, dite nationale, en faveur de la crèche de la rue Violet, n° 69, du dispensaire de la rue de la Convention, n° 48, du sanatorium pour enfants faibles fondé à Isches (Vosges) et de l'association « Le Berceau ».

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La commission demande en outre l'urgence et la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'oppssition à l'urgence ?...

L'urgence est déclarée.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiade ?...

Elle est ordonnée..

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de résolution.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — La Chambre est d'avis que le ministre de l'intérieur peut autoriser en faveur de la crèche de la rue Violet, du dispensaire gratuit, rue de la Convention, du sanatorium d'Isches (Vosges), de l'association « le Berceau », une loterie dont l'arrêté ministériel fixera le chiffre, le mode d'émission et de contrôle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté).

12. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du 6e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Calvi (Corse).

La parole est à M. Hubbard pour continuer son discours.

M. Hubbard. Je comprends très bien, au moment où nous en sommes de la session, que la Chambre ait le désir que les discussions soient aussi brèves que possible ; je ferai, quant à moi, tous mes efforts pour abréger celle-ci. Mais je suis en même temps de ceux qui pensent, comme on le disait au cours d'un précédent débat, qu'il ne faut pas présenter d'affirmations sans preuves. Mon devoir est donc de fournir des preuves à l'appui de mes affirmations et je me trouve, par suite, obligé de montrer que le rapport que je combats est tombé dans le défaut contraire de la façon la plus grave.

La Chambre, d'ailleurs, ne s'y trompera pas. Sentant combien était difficile la défense de l'élection de Calvi, M. le rapporteur



a eu recours à la vieille tactique classique et bien connue, qui consiste à pratiquer l'offensive. Il s'est donc empressé, bien moins de défendre ce qui n'était pas défendable, notamment la violation de la loi par l'administration et les actes de pression, que de remplir son rapport d'affirmations et d'accusations inexactes contre l'honorable candidat qui n'a pas été proclamé élu.

M. le rapporteur a compté qu'il soulèverait les passions légitimes, les préjugés fondés de la majorité ministérielle et qu'en faisant certaines citations, en émettant certaines affirmations dans son rapport, il obtiendrait plus facilement un *quitus* de la part des républicains, pour les manœuvres que j'ai indiquées et sur lesquelles, en terminant, je reviendrai très rapidement avec des documents décisifs.

C'est ainsi que M. le rapporteur n'a pas craint de prendre des extraits du journal la *Tramuntana* qu'il met au compte de M. Fabiani et qui sont de nature à éveiller ces préjugés et ces passions légitimement fondés de la majorité ministérielle.

Eh bien! précisément, toutes les affirmations de M. le rapporteur à cet égard sont inexactes. J'ai déjà indiqué à la Chambre dans quelles conditions M. le rapporteur avait fait allusion à certains faits qui étaient en opposition avec la vérité objective. Je signale à la Chambre que lorsque M. le rapporteur fait dans son rapport une citation textuelle, entre guillemets, du journal la *Tramuntana* pour indigner les républicains et les libres penseurs de la majorité, cette citation est inexacte. Le journal la *Tramuntana*, je l'ai dit, n'est pas un journal que M. Fabiani ait dirigé ou inspiré ; il est complètement indépendant; il est rédigé en langue corse et il soutient des opinions qui ne sont pas celles de M. Fabiani.

Le journal la *Tramuntana* fait un article humoristique sur cette fameuse entrée du candidat officiel, M. Chaleil, à Calvi que j'ai montré reçu par les juges, un sous-préfet, les ingénieurs de la circonscription et d'autres fonctionnaires mêlés au comité électoral de M. Chaleil. Alors M. le rapporteur de nous citer dans son rapport, ce passage de la *Tramuntana* disant : « Le pasteur protestant de Bastia est allé recevoir au bateau M. Chaleil et a récité des versets de la Bible... » Ceci pour démontrer que M. Fabiani a excité les passions religieuses en représentant M. Chaleil, qui se revendique de la qualité de bon catholique, comme ayant été reçu par un pasteur protestant de Bastia.

Il n'y a à cela qu'un malheur, c'est que cet article n'a pas la prétention d'être un article d'information; c'est un article humoristique, un article de plaisanterie. Il suffit de le lire d'un bout à l'autre pour s'en rendre compte.

Le texte cité par M. le rapporteur est tout à fait inexactement rapporté. M. le rapporteur sait qu'il s'agit de la Corse, voisine de l'Italie, sinon très proche parente et vous savez que le *traduttore* y est parfois un *traditore*. (*Très bien! très bien! — On rit.*)

La Chambre a entendu cette affirmation qu'un pasteur protestant serait venu recevoir M. Chaleil. Or, voici le texte exact, traduit du journal : « Un pasteur protestant, escorté par un de ces enfants de chœur qui vendent du fromage en corbeille au marché, a récité cinquante versets de la Bible en faveur de l'un de ses frères en religion. »

Or, il n'y a pas de pasteur protestant à Calvi ; tout le monde le sait. Cette phrase sur les fromages vendus au marché, sur les cinquante versets de la Bible, ce qui précède aussi bien que ce qui suit, dont je ne donnerai pas lecture, montre qu'il ne s'agit pas de l'affirmation qu'un pasteur protestant serait venu. C'est une phrase singulièrement traduite, et M. le rapporteur ou la personne qui l'a secondé a eu le grand tort, en faisant cette citation de la *Tramuntana*, de ne pas la donner exacte.

A gauche. Il avait perdu la tramontane. (*On rit.*)

M. Hubbard. Mettant également à la charge de M. Fabiani des faits qui ne le concernent pas, M. le rapporteur a voulu sertir avec soin et mettre en relief devant la majorité républicaine cette phrase d'un journal ultra-catholique, nationaliste de la Corse, parlant comme d'une double honte de la double élection de Combes et de Ranc. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ce ne sont pas là des propos de M. Fabiani, et lorsqu'il s'agit de juger la protestation de M. Fabiani, je considère qu'on n'a pas le droit de mettre, dans un rapport, à la charge du protestataire une mention extraite d'un journal dont ledit protestataire n'a à aucun degré la responsabilité.

Voulez-vous que je vous signale encore une de ces affirmations inexactement mises par le rapporteur à la charge de M. Fabiani ou de ses amis ?

Pour contrebalancer l'accusation de pression officielle dont j'ai surabondamment démontré la justesse à la Chambre, et qui ressort du dossier, M. le rapporteur, non sans quelque pompe, nous parle de gardes champêtres qui auraient été suspendus dans des communes où les amis de M. Fabiani étaient à la tête de la municipalité.

Inexactitudes! M. le rapporteur se garde bien de constater que ces gardes champêtres étaient suspendus depuis les 14 et 16 mars précédents, c'est-à-dire bien avant l'ouverture de la période électorale, bien avant qu'il fût même question de l'élection.

D'ailleurs, la Chambre le sait, la suspension d'un garde champêtre prononcée par un maire a besoin, pour être maintenue, d'être renouvelée administrativement quand le mois s'est écoulé. Il ne s'agissait donc que du maintien d'une décision antérieure prise par les maires, ce qui n'avait nullement le caractère d'une pression municipale.

Mais ce qui a bien le caractère d'une pression relevée par la loi, c'est le fait de gardes champêtres autorisés par les maires et stylés par le sous-préfet, à distribuer des bulletins. Il y a des communes dans lesquelles le sous-préfet a toléré que le garde champêtre distribuât des bulletins au nom du candidat préfet honoraire ; or, c'est un acte prohibé par la loi, qui n'a pas voulu que les gardes champêtres, les agents de la police municipale, se fissent colporteurs de bulletins.

M. le rapporteur passe très légèrement sur les faits de corruption et s'exprime encore d'une façon singulièrement inexacte à l'égard de M. Fabiani dans les termes suivants : « Tout porte à croire que les griefs de M. Fabiani ne sont pas fondés et qu'il s'est fait l'écho d'accusations gratuites. »

Si la Chambre me le permet, je vais lui donner lecture d'une protestation signée de plus de soixante électeurs de la commune dans laquelle s'est passé le fait de corruption et rédigée sur le vu de ce rapport dont les inexactitudes ont soulevé de tous côtés les protestations.

Elle est accompagnée d'une lettre adressée à M. Fabiani, et dont je recommande la lecture aux républicains de la majorité :

« M. Camuzet... » — l'honorable rapporteur — « ... tout en affirmant dans son rapport que vous vous étiez fait l'écho d'accusations gratuites, ne devait pas être bien rassuré tout de même puisque M. Chaleil a sollicité de ses amis de Calenzana une contre-protestation relative aux faits de corruption dont il est question dans la pièce n° 30 du dossier.

« Nous confirmons, par le document ci-inclus, notre première affirmation tout en regrettant de ne pas pouvoir obtenir ici-même la légalisation de nos signatures.

« Et comme le temps presse, il ne nous est pas loisible de courir les villages, alors que la discussion publique est sur le point d'être ouverte.

« Nous espérons sincèrement que la Chambre nous rendra bonne et saine justice.

« Républicains de vieille date, nous avons toujours soutenu le gouvernement de la République et nous avons toujours repoussé des alliances douteuses.

« Le rapport de M. Camuzet est rempli de regrettables inexactitudes.

« Nous avons été nous-mêmes les victimes de l'ingérence cléricale et de la pression la plus éhontée. Et l'on voudrait intervertir les rôles et faire de nous des oppresseurs, tandis que nous ne sommes que des opprimés. »

Et sur le fait de corruption, vous allez voir quelle précision : « Les soussignés, tous électeurs de la commune de Calenzana, affirment sur l'honneur que leurs adversaires, profondément émus de se sentir découverts et comprenant fort bien que la corruption par l'argent a été, à Calenzana, un des piliers sur lesquels repose la majorité obtenue par M. Chaleil, ont réuni nuitamment un groupe de quarante électeurs environ pour la plu-



part illettrés et sachant péniblement griffonner leur signature;

« Que ceux-ci, inconscients de leur conduite, se sont complaisamment prêtés aux sollicitations de leurs chefs:

« Que la pièce n° 30 du dossier, dont M. Chaleil vient de demander la réprobation, établit, contrairement aux assertions de l'honorable rapporteur M. Camuzet, que M. Fabiani ne s'est pas fait l'écho d'accusations gratuites;

« Que la phrase intercalée entre parenthèses et ainsi conçue: « sous forme de souscription d'effets sans intérêts et à longue échéance » prouve péremptoirement que les signataires eux-mêmes avaient réclamé cette addition pour l'unique gloire de la vérité tout entière, que ce procédé avait pour but d'éviter toutes poursuites, aussi bien que de retenir ces électeurs sous la verge du créancier. »

On a fait signer des bons sans échéance comme preuves de prêts d'argent remis pour obtenir le vote. Il y a parmi ces électeurs des médecins, des personnes qui offrent toutes garanties.

M. Grosdidier. On n'a pas pu trouver de billets à joindre au dossier! Il serait cependant intéressant de savoir s'il en existe!

M. Hubbard. Je ne peux que vous lire la pièce telle qu'elle est. Je ne puis rien ajouter. Je n'étais pas sur les lieux. Je n'ai pas à vous répondre.

M. Paul Bignon. Il serait pourtant intéressant de savoir s'il y a un billet au dossier.

M. Hubbard. Il s'agit de la pièce 30. Voulez-vous que je la lise?... C'est vous qui m'y forcez:

« Les soussignés, tous électeurs de la commune de Calenzana, affirment, sous la foi du serment, que l'élection législative du 17 avril 1904 a été particulièrement viciée par la corruption; que des sommes importantes ont été offertes et généralement remises aux électeurs dont les noms vont suivre (sous forme de souscription d'effets sans intérêts et à longue échéance)...

M. Camuzet, *rapporteur*. Avez-vous un de ces billets?

M. Hubbard. Je lis la pièce 30:

« ... Dari (Jean), Dari (Antoine), Philippi (Pascal), Philippi (Pierre), Philippi (Jean), Philippi (Joseph), Guérini (Antoine) et son gendre, Orsini (Simon-Jean), Orsini (David), Marini de Camino et son fils, Leca (Jean-Antoine), de Scalzone, Marini (Grégoire), Marini (Simon), Marini (Antonin), Vecchielo, Alberti (Joseph-Marie), Marchetti, Jean de Siméon;

« Que cette prostitution du suffrage universel a été de nature à altérer les véritables résultats du scrutin;

« Qu'elle a révolté toutes les consciences et amené en dernier lieu un désarroi complet dans l'ordre moral du parti,

« Et qu'elle est digne enfin de la réprobation du Parlement qui, dans sa souveraine justice, aura à cœur d'invalider une élection contraire aux mœurs d'un pays que Sénèque lui-même reconnaissait impropre à l'immoralité. »

Vous voyez que cela a été rédigé par une personne qui se pique de littérature, puisqu'il y est fait appel au souvenir de Sénèque sur les Corses.

M. le rapporteur. Si vous voulez produire un de ces billets, j'abandonne la défense de l'élection de Calvi!

M. Hubbard. Je n'ai pas à les produire.

M. le rapporteur. Mais il y en a une cinquantaine.

M. Hubbard. Il n'en est pas moins avéré qu'une corruption a eu lieu. Si la Chambre partage ma curiosité, elle décidera une enquête sur ce point comme sur les autres. Mais elle ne peut se soustraire à son devoir; elle ne peut nier que le fait que je signale est en violation formelle de la loi et, en conséquence, elle doit se prononcer pour l'invalidation. (*Mouvements divers.*)

Dans tous les cas, monsieur le rapporteur, je fais, je crois, mon devoir en disant que c'est en s'appuyant sur ces pièces que M. Fabiani s'est fait l'écho de la protestation qui a eu lieu.

On s'en est ému et on y a répondu, je le comprends, par une contre-protestation que j'ai déjà fait connaître à la Chambre dans la séance de vendredi dernier et qui faisait appel aux Corses et aux républicains.

En tout cas, insérer un tel document dans un rapport, c'est exciter, je le répète, contre le candidat protestataire les préjugés et les passions légitimes de la Chambre.

Il y a mieux. M. Chaleil affirme sur l'honneur — j'ai vu l'interruption au *Journal officiel* — qu'il n'a pas vu le préfet de la Corse lors de son escale à Calvi. Or, le journal de M. Chaleil, qui le représente comme le candidat sympathique au Gouvernement, nous dit qu'il a vu le préfet. M. Chaleil a réservé sa protestation pour le moment où son élection serait discutée devant la Chambre, mais il s'est gardé de protester contre son propre journal qui avait fait comprendre que M. Chaleil conférait avec le préfet à Calvi.

Il en est de même de la visite initiale au ministère de l'intérieur d'où part la candidature. Je ne suis pas certain que la collation du grade de préfet honoraire soit venue de M. le président du conseil lui-même; il est possible que M. Chaleil n'ait eu d'entrevue qu'avec le chef du cabinet, je n'en sais rien, mais ce que la Chambre retiendra, c'est que le journal de M. Chaleil nous dit: « Prenez garde! si vous voulez avoir des faveurs, des bureaux de tabac, votez pour le candidat de l'administration, pour le candidat cher au Gouvernement. »

M. Chaleil. Je n'ai jamais dit cela!

M. Hubbard. En tous cas le journal n'a pas démenti cette visite initiale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Aynard. Vous auriez pu demander d'autres invalidations!

M. Hubbard. J'ai demandé des invalidations pour fait de corruption d'argent; j'ai demandé des invalidations pour pression patronale — vous voyez que je ne change pas; — j'ai protesté contre l'abus de certains moyens de contrainte provenant du Gouvernement. Quel que soit ce gouvernement, je défends la liberté individuelle des électeurs.

Je crois être d'accord avec mes principes, et je ne mérite à cet égard aucun reproche.

Je relève pas à pas chaque affirmation du rapport et je dis à mes collègues: Vous ferez, au point de vue politique ce que vous voudrez, mais vous ne pouvez pas suivre ce rapport après la discussion que nous en avons faite.

Je suis dans mon droit lorsque je lis dans le rapport que « M. et Mme Bacciochi, sœur de M. Piétri, secrétaire de l'impératrice Eugénie, ont accompagné le candidat Fabiani ».

Je dis à la gauche: Cette affirmation est inexacte. M. le rapporteur s'est attiré à ce sujet une lettre dont je donnerai lecture à la Chambre. Il sera dès lors impossible de maintenir cette allégation. Voici la lettre:

« Ile Rousse, 15 juin 1904.

« Monsieur le député, vous dites à propos de M. Quilici, dans votre rapport sur l'élection de Calvi: « M. Quilici était quelquefois accompagné de M. et de Mme Bacciochi, sœur de M. Piétri, secrétaire de l'impératrice Eugénie.

« La personne qui vous a donné ce renseignement vous a induit en erreur... »

Ce n'est pas la première fois que M. Camuzet est induit en erreur.

« ... Ni seul ni avec Mme Bacciochi je n'ai jamais accompagné personne en tournée électorale.

« Ne pouvant douter de votre bonne foi, je vous demande de vouloir bien rectifier cette erreur. »

Et de trois, et de quatre!

M. le rapporteur. La rectification que vous demandez n'a-t-elle pas été faite?

M. Hubbard. Je vous donne lecture d'une lettre de M. Bacciochi lui-même. Elle apporte une affirmation précise à la Chambre. La Chambre appréciera. Pour moi, l'affirmation du rapporteur se heurte à une dénégation précise, claire, nette.

M. le rapporteur. Mais j'ai fait la rectification! J'ajoute que c'est la seule inexactitude que j'aie commise, et je me suis empressé de la rectifier.

M. Hubbard. Je crois que vous pourriez en reconnaître d'autres, pendant que vous y êtes! Dans tous les cas, je vous y aiderai.

M. le rapporteur. J'ai corrigé au *Journal officiel*.

M. Hubbard. C'est entendu. J'en prends acte, et je continue. Comme nous avions les mains pleines de preuves de la pression de ce nouveau clergé civil dont on veut se servir comme moyen électoral, on a voulu faire croire que M. Fabiani aussi avait été défendu par des prêtres et qu'il avait bénéficié de la pression cléricale, et alors on vous dit que, dans deux communes, Algarola et Aregno, les curés étaient montés en chaire et avaient prononcé des sermons. Et

bien! je m'empresse d'avertir les républicains qui seraient tentés de s'en tenir au rapport, qu'il faut faire quelques réserves et qu'ils devraient peut-être recourir à cette enquête que M. le rapporteur nous laissait entrevoir. En effet, M. le rapporteur nous dit, avec une certitude qui ne laisse aucune place au doute : « Le curé d'Aregno monte en chaire et déclare qu'en votant pour M. Chaleil on a encouru les foudres du Saint-Siège. »

Voilà une affirmation précise. Pour entrainer le vote des républicains, des anticléricaux de la Chambre, on vient dire : « Le curé d'Aregno est monté en chaire, il a fait un sermon. » Or voici une dépêche qui a été envoyée, le maire étant absent, par l'adjoint dès qu'on a connu la phrase du rapport :

« Lis dans *Officiel*, rapport élection Calvi, que curé d'Aregno a prononcé sermon contre Chaleil et que désordre s'en serait suivi. Proteste énergiquement contre pareillle information, absolument fausse. Curé n'a jamais parlé élection ni à l'église, ni ailleurs; resté neutre. N'a pas même voté. Protestation habitants suit. Pour maire absent, adjoint, MARCELLI. »

Quant au curé lui-même, bien entendu, il a télégraphié :

« Proteste énergiquement contre accusation avoir parlé élection en chaire. C'est faux. Le curé d'Aregno, BIASINI. »

Il n'a pas voté. En effet, comme je l'ai indiqué, il y a un certain nombre de prêtres qui, pris entre l'injonction de l'évêque dont je disais l'autre jour que c'était un évêque incomplet, et leur pensée intime, leur conscience, ont préféré s'abstenir de voter.

Les électeurs de la commune d'Aregno, au nombre de 226, viennent corroborer les déclarations de l'adjoint et celles du curé. Voici la liste des signatures qui remplit plusieurs colonnes. Leur protestation est conçue en ces termes :

« Les habitants de la commune d'Aregno soussignés, ayant eu connaissance de la fausse accusation dirigée contre l'abbé Biasini, desservant à Aregno, homme d'une prudence remarquable, sentent le besoin, dans l'intérêt de la vérité, de protester contre les fausses allégations contenues dans la pièce qui se trouve entre les mains de la commission chargée de faire un rapport sur l'élection Chaleil-Fabiani... » — Cette pièce n'est pas au dossier, d'ailleurs, car le fait est un de ceux dont on parle sans avoir à l'appui aucune pièce de contre-protestation. J'ai cherché dans le dossier les pièces relatives à Aregno, je ne les ai pas trouvées. — « ...et affirment, sans crainte d'être démentis, que non seulement M. l'abbé Biasini ne s'est pas rendu coupable des faits portés dans la pièce dont il est parlé plus haut, mais qu'il s'est montré indifférent au point de ne pas voter, ni pour M. Chaleil, ni pour M. Fabiani. Il n'y a, dans cette pièce, qu'une manœuvre politique des plus déloyales, propre à soulever l'indignation de tous ceux qui ont encore un peu d'honnêteté. — Aregno, le 25 juin 1904. » — Suivent les 226 signatures.

Ainsi le rapport dit à la Chambre, aux républicains : Il y a eu un sermon en chaire; et 226 électeurs répondent : Cette information est inexacte. Aucune pièce d'ailleurs ne se trouvait à la contre-protestation. Vraiment je m'étonne qu'on présente une pareille affirmation à la Chambre.

A Algajola, c'est exactement la même chose. Vous lisez le rapport et, républicains confiants dans un rapporteur républicain de la majorité, vous vous dites : A Algajola, il y a eu l'intervention du prêtre. On ajoute : A Algajola où le candidat républicain a toujours eu la grande majorité des suffrages, M. Chaleil, à la suite d'un sermon du desservant, n'a obtenu que deux voix. » Vous voyez cette petite insinuation qui consiste à dire : le candidat républicain n'a obtenu que deux voix; l'autre candidat, M. Fabiani, n'est pas l'ami de ceux qui patronnent M. Chaleil, donc il n'est pas républicain.

Mais voici ce que d'Algajola télégraphie, au nom du maire absent, M. Giudicelli, adjoint : « Lis dans *Officiel* que majorité Algajola contre Chaleil serait due à sermon curé. Proteste contre pareille fausseté. — Pour maire : adjoint Giudicelli. »

Voilà dans quelles conditions cette autre intervention d'un prêtre est controuvée.

Et alors, M. le rapporteur de dire : « Mais M. Quilici soutenait la candidature de M. Fabiani et faisait des discours violents, religieux, en agitant un crucifix, notamment dans la commune de l'Ile-Rousse. » Mais ici encore protestation absolue contre tout le récit de ce qui s'est passé dans la commune de l'Ile-Rousse.

D'abord, M. Quilici n'était pas agent de M. Fabiani. Il accompagnait un candidat fort riche, qui avait eu des velléités de candidature et avait déclaré la sienne : c'était M. Jules Merlet. M. Quilici accompagnait M. Merlet et c'est pour le compte de M. Merlet qu'il parlait comme il a été rapporté et nullement pour le compte de M. Fabiani, avec qui il n'avait pas de relations.

Quant aux faits eux-mêmes, vous allez voir combien ils ressemblent peu à ceux qui sont indiqués dans le rapport.

Les faits relatés dans le rapport sont affirmés par quatre électeurs; eh bien! en voici dix-huit qui déclarent ceci :

« Les soussignés, tous électeurs de l'Ile-Rousse, soutiennent énergiquement :

« 1° Que feu M. Giudicelli, chanoine, ancien curé de l'Ile-Rousse, n'a jamais, à aucune époque et en aucun lieu, exhorté les fidèles à voter pour M. Fabiani;

« 2° Que M. Quilici n'a j'amais engagé d'aucune façon les électeurs à jurer devant le Christ de voter pour M. Fabiani,

« Et justement indignés que des partisans de M. Chaleil aient employé ces moyens pour aider à faire triompher sa politique, ils protestent de toutes leurs forces contre ces mensonges et y opposent le plus formel démenti.

« Fait et signé à l'Ile-Rousse (Corse), le 22 juin 1904. »

Suivent dix-huit signatures, parmi lesquelles se trouvent celles de gens très qualifiés au point de vue de la vie privée pour que leur affirmation précise ait un certain poids.

Mais voulez-vous savoir comment on a déterminé, par des moyens administratifs que la Chambre doit flétrir, une majorité pour le candidat agréable? Je ne prendrai qu'un fait, pour ne pas allonger ce débat : c'est celui de la commune de Feliceto, qui est devenu très décisif.

Un sieur Pinzuti avait légué à cette commune tout son patrimoine et la commune a été autorisée à recevoir le legs. Les héritiers Pinzuti ont attaqué le testament et la commune avait eu gain de cause. Mais le conseil municipal ayant été modifié, et les héritiers intéressés à ce que la commune n'accepte pas le legs ayant eu la majorité, le conseil municipal chercha à obtenir que l'administration ne donnât pas suite aux réclamations des habitants de la commune. (*Mouvements divers.*) Quand M. Chaleil posa sa candidature, le maire de Feliceto mit le marché en mains au préfet en lui déclarant qu'il voterait et ferait voter pour M. Chaleil, si le préfet approuvait la transaction faite et qui dépouillait la commune; que, sinon, il voterait pour son ami M. Fabiani.

Messieurs, la délibération qui attendait depuis deux ans une solution, parce que l'administration ne voulait pas, et avec raison, céder à cette municipalité qui réclamait, contre ses propres intérêts, pour une seule famille de la commune, parce que l'administration résistait, fait l'objet, le 12 avril, c'est-à-dire cinq jours avant le vote, d'une décision prise à la hâte, dans le plus grand secret et qui dépouille la commune. Et pourquoi dans le plus grand secret? Parce que l'ancien maire, celui qui voulait que la commune recueillît l'héritage et que l'administration autorisât le legs, devait se rendre à la sous-préfecture lui aussi pour demander si la transaction était approuvée et dire au sous-préfet : « Si l'administration ne tient pas bon et approuve cette transaction, nous voterons pour M. Fabiani, sinon nous voterons pour M. Chaleil. »

Naturellement on ne lui dit pas que l'autorisation avait été donnée le 15 avril, on garde le secret sur la décision que l'administratton a prise pour plaire au pouvoir, et, dans cette commune, les deux partis votent pour M. Chaleil — les uns parce que l'administration a promis d'approuver la délibération, les autres parce que l'administration n'a rien promis et s'est gardée de faire connaître la décision qu'elle a prise. (*Exclamations au centre et sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

Quel est du reste le chiffre des voix recueillies dans cette commune par les deux candidats ? M. Fabiani ne réunit que 26 voix contre 103 accordées à son adversaire. Ce dernier chiffre vous montre bien, messieurs



que les deux partis — l'un d'eux d'ailleurs profondément trompé — avaient voté dans le même sens.

Voilà un de ces jeux administratifs bien menés! C'est peut-être bien joué au point de vue sous-préfectoral, mais ce n'est pas le franc jeu, le *fair play*, comme disent nos voisins d'outre Manche.

J'ai déjà indiqué à la Chambre, et je ne veux plus lui faire que deux lectures à cet égard, ce qu'il y a eu d'interventions de diverses sortes tous les jours.

En ce qui concerne les manœuvres pour les places, voici une lettre qui est caractéristique. Elle vous montrera précisément quel a été le degré de température de cette candidature officielle.

Nous sommes au moment où on lance la candidature Chaleil.

« Calenzana, le 1er avril 1904.

« Monsieur Fabiani, je vous avais promis de voter pour vous parce que vous m'avez dit que l'administration ne vous aurait pas fait la guerre. Comme je vous l'ai dit quand je suis descendu vous voir à Calvi, je demande une place de cantonnier et on me dit que jamais je ne serai nommé si je vote pour vous parce que l'administration est pour M. Chaleil, et que ceux qui veulent des places du Gouvernement doivent voter pour lui.

« Vous devez comprendre que c'est à contre-cœur que je voterai contre vous avec ma famille, mais vous savez que je suis pauvre et que je ne puis pas, dans cette circonstance, vous servir comme je l'aurais voulu.

« Recevez, monsieur Fabiani, mes meilleurs compliments. » (*Mouvements divers.*)

M. Duclaux-Monteil. Nous en avons tous reçu de pareilles!

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Parfaitement.

M. le comte du Périer de Larsan. Et dire que sous l'Empire nous protestions contre la candidature officielle!

M. Hubbard. Je dis que du moment que la preuve est faite qu'un électeur décidé à voter pour un certain candidat s'est vu dans l'obligation absolue d'abandonner son candidat et de voter pour le candidat adverse, c'est la démonstration très nette de ce que j'avançais tout à l'heure.

Enfin, il y a dans le dossier de cette affaire une pièce déterminante et tout à fait décisive en ce qui concerne le rôle de l'administration; quant à moi, je la signale à la majorité républicaine, au nom des républicains victimes d'une pareille campagne.

M. Quilici — attaqué si violemment et si vivement par M. le rapporteur et qui est un peu en état de légitime défense — n'est nullement l'ami politique de M. Fabiani : il n'a pas soutenu sa candidature. A la date du 29 juin, M. Quilici a écrit un article qui mérite d'attirer l'attention de la Chambre qui contrôle les actes électoraux. Voici ce qu'il dit :

« Lors de mon dernier voyage à Paris, un document des plus importants m'a été adressé dès mon arrivée dans la capitale par une personne restée inconnue. Ce document était une lettre recommandée adressée à un député d'Ajaccio par un fonctionnaire de la Corse, et à lui tout seul il suffisait à amener l'annulation, sans contestation, de l'élection de Calvi. Dès lors, deux questions se sont posées devant ma conscience.

« La première, c'était de livrer à la publicité — du haut de la tribune — la lettre en question. Si je n'avais regardé que mon intérêt politique, cette lecture aurait été faite.

« La seconde, — et c'est à celle-là que je me suis arrêté, — c'est de ne pas briser la carrière d'un père de famille qui, dans l'emportement de la lutte, s'était laissé aller à commettre la violation la plus flagrante contre le suffrage universel.

« Durant quelques jours, ma conscience fut tourmentée et lorsque, à Paris, ce fonctionnaire me supplia de me taire, je lui en fis la promesse devant M. Chaleil. »

Cette promesse, je l'ai tenue.

Quant à moi, messieurs, je n'ai été sollicité par personne, je n'ai fait de promesse à personne. D'ailleurs, j'ai trouvé dans les journaux, depuis plusieurs jours, des extraits — les uns semblent inexacts, d'autres semblent exacts — du document auquel faisait allusion M. Quilici.

La Chambre entend bien que je lui présente les faits tels qu'ils sont, parce que c'est mon devoir, mais qu'il ne s'agit point d'une pièce authentique et qui ne puisse pas être contestée. Je crois que le véritable intérêt du fonctionnaire, du sous-préfet dont nous critiquons les actes ouverts, les actes évidents est de se défendre contre ce qui peut être une manœuvre ou une action mauvaise à son égard. Mais l'intérêt capital n'est pas l'intérêt personnel du sous-préfet, ni même du candidat, c'est l'intérêt de tous, celui de la liberté électorale, celui qu'a la Chambre à contrôler la manière dont les représentants du pouvoir exécutif accomplissent leur devoir de gardiens de la loi et de défenseurs de la liberté de tous.

J'ai reçu communication de ce document, comme beaucoup de mes collègues. On peut dire qu'il court non seulement en Corse, mais sur le boulevard; on peut le comparer à la lettre de Puccinelli, au secret de polichinelle; on peut affirmer que cette lettre est véritablement un mémoire dans lequel on trace un tableau de mœurs électorales qu'on voudrait présenter en Corse comme celles de la République.

J'ai ici cette lettre. Elle intéresse à la fois la personne à laquelle elle était destinée et qui prétend ne pas l'avoir reçue et la personne qui l'a écrite et qui est en droit de se plaindre de la production dans le public, dans les journaux, de la mise en circulation entre simples particuliers, d'un texte aussi grave, aussi précis, aussi affirmatif, aussi caractéristique dans cette élection.

M. Emile Villiers. Il est regrettable, monsieur Hubbard, que vous n'ayez pas éprouvé la même indignation au début de la législature lorsque la majorité a cyniquement invalidé une trentaine de députés élus à des majorité de 2,500 et de 3,000 voix malgré une pression officielle éhontée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Monsieur Villiers, je vous rappelle à l'ordre pour l'expression que vous venez d'employer.

M. Hubbard. J'ai le droit de répondre à mon collègue que, dans les vérifications de pouvoirs auxquelles j'ai été mêlé, mon vote a été déterminé par le respect de la liberté des électeurs.

M. Fabien-Cesbron. Vous avez validé M. Capéran!

M. Hubbard. Voici le texte de cette lettre peut-être apocryphe, qui méritait d'être soumise à l'appréciation de la Chambre et qui pourrait encore faire l'objet de l'enquête dont on parlait tout à l'heure.

En tête de cette lettre, il y avait — je dis: « il y avait » puisque ce n'est qu'une copie banale que j'ai là : — « Cabinet du sous-préfet de Calvi. »

« Monsieur le député,

« Cette lettre vous arrivera dimanche dans l'après-midi. Nous serons élus à 800 voix de majorité malgré la tiédeur coupable de certains amis, Puccinelli entre autres, l'hostilité occulte, mais démasquée de Mme Malaspina, veuve d'un ancien député, l'enlèvement des crucifix qui nous a fait perdre 200 à 250 suffrages (*Exclamations et rires sur divers bancs*), et l'optimisme exagéré de cet excellent ami Savelli, dont l'attitude aura été admirable. Mais quelle population méprisable que celle de cet arrondissement (*Rires à droite*), qui ne ressemble en rien aux autres arrondissements de la Corse! Duplicité, lâcheté, tel est le fond du caractère des habitants de la Balagne, que j'ai été obligé de menacer pour les faire marcher. (*Nouveaux rires à droite.*) Notre ami, M. Chaleil, était découragé, le soir de son arrivée, par la réception de Calvi; j'ai dit à Puccinelli que c'était un homme sans caractère, et qu'il tombait dans mon estime : fort en gueule, mais froussard. (*Exclamations.*)

« J'ai été obligé de remonter le maire de Calvi qui avait promis à Fabiani une neutralité bienveillante de crainte de perdre ses élections municipales.

« Je crois que vous serez déçu en lisant cette lettre, mais c'est la vérité. Si Chaleil avait écouté Puccinelli, il aurait quitté Calvi le lendemain. Je lui ai dit qu'il serait député de Calvi à n'importe quel prix (*Exclamations et bruit à gauche*); que j'y aurais laissé ma situation et ma liberté, mais que la partie serait gagnée et que, dans les autres communes, les maires n'auraient pas été aussi faibles que Puccinelli.

« C'est ce qui est arrivé à Calenzana, entre autres, où Crucciani a été admirable.

« Jean Pierre et Chaleil vous expliqueront tout de vive voix.



« Je vous quitte pour ne pas manquer le courrier, car j'ai du monde dans mon cabinet.

« Votre ami : MENIÉ PERRETTI. »

M. Emmanuel Arène. Je demande la parole.

M. Hubbard. La Chambre entend bien que je n'ai là qu'une copie analogue à celles qui ont paru dans différents journaux. Cette lettre m'a été envoyée comme ces lettres de vieux républicains, de libres penseurs, de coreligionnaires, qui demandent aux républicains de la majorité de juger cette affaire d'une façon indépendante de la politique courante ministérielle, et de remplir complètement leur fonction de juges en allant jusqu'au fond des choses.

Si vous avez des doutes, et, évidemment, il peut y en avoir sur les affirmations de M. Fabiani, vous pouvez recourir à l'enquête.

Je rappelle à l'Assemblée — c'est sur ce point que, quant à moi, je conclus d'une façon très nette — qu'au début de cette affaire il y a eu violation formelle de la loi en ce qui concerne le délai de convocation des électeurs. Il ne peut y avoir aucun doute, aucune hésitation.

Il ne s'agit donc pas de procéder à une invalidation sans enquête, *de plano ;* il s'agit de procéder à une annulation des opérations électorales pour non-respect de la loi relative au délai de convocation des électeurs.

On a dit que je n'avais pas suffisamment précisé à cet égard la date et le départ du *Journal officiel.* Voici cette précision de la façon la plus claire.

Le *Journal officiel* qui contenait le décret de convocation des électeurs est du dimanche 27 mars ; il n'est parti de Marseille que le lundi soir 28 mars, à 8 heures ; il est allé directement à Ajaccio, où il est arrivé le mardi dans la matinée du 29 mars ; le bateau qui l'apportait n'a pas fait escale à Calvi, comme on a voulu le prétendre ; il est arrivé à Ajaccio le mardi matin 29 ; il a pris le courrier qui part à midi pour Calvi et qui n'est arrivé que le mardi 29 mars à neuf heures du soir ; il n'a donc été distribué que le 30. Comme il faut vingt heures pour aller à Calvi, ce n'est qu'à partir du 31 que le délai fixé pour la convovocation a commencé à courir. L'élection a eu lieu le 17 avril ; il reste donc seize jours de campagne électorale, car on ne doit pas compter le jour de l'élection, ni le jour de la promulgation du décret.

Vous voyez, en outre, un fonctionnaire, un ancien sous-préfet nommé préfet honoraire, distribuer des places, procéder à la nomination du secrétaire général de la Corse, en pleine période électorale, organiser des réunions publiques, faire marcher l'évêque et le clergé qui obéissait à l'évêque. Cet ancien sous-préfet ne se contente pas de se montrer dans les réunions ; il se fait accompagner du sous-préfet de l'arrondissement voisin.

La Corse est aujourd'hui gouvernée de loin car nous voyons le préfet et le sous-préfet se promener dans les couloirs de la Chambre, aborder les députés, causer avec eux et faire de la pression en faveur de la validation de l'élection. Et je le demande, dans quel intérêt ? S'agit-il de sauver la République ? Non ! on est en face de deux républicains.

Il y a eu de la part de l'administration des faiblesses ; elle est allée jusqu'à la violation de la loi. Cela suffit. Je demande l'annulation de l'élection à cause de la violation d'un texte légal.

Il est de votre intérêt à tous, messieurs, de rendre la décision que je vous demande et de vous couvrir. On le disait avec raison : « La République était très belle sous l'empire. »

M. Lasies. Très bien !

M. Hubbard. Ce mot a été bien souvent répété. Il faut, surtout en matière d'élections, de liberté électorale, que nous rappellions ce que nous avons toujours dit, écrit et pensé de semblables procédés.

Et qu'on ne vienne pas nous dire : C'est de l'autre côté de l'eau que les faits se sont passés ; ce sont choses de Corse, d'un département qui ne fait pas partie de la République continentale. Non, messieurs ; ce sont choses de Corse dans leur contact avec l'administration continentale, avec la responsabilité des fonctionnaires. Je supplie les républicains de faire leur devoir et d'exiger qu'on républicanise les mœurs de la Corse ; qu'on respecte la loi et qu'on ne donne plus le spectacle des mœurs électorales dans le détail desquelles j'ai été obligé d'entrer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Camuzet, *rapporteur.* Je tiens en quelques mots à rétablir les faits dans toute leur exactitude.

Le 17 avril dernier, à Calvi, deux candidats radicaux se trouvaient en présence : d'une part M. Chaleil, ancien sous-préfet de Calvi et de Bastia, ancien secrétaire général de la préfecture d'Ajaccio. M. Chaleil a passé presque toute sa vie administrative en Corse où il a laissé les meilleurs souvenirs et a su conquérir la sympathie du parti républicain.

Je dois ajouter que M. Chaleil a été soutenu par un journal républicain, le *Bastia Journal.*

D'un autre côté était M. Fabiani, conseiller à la cour d'appel de Nîmes ; il était soutenu par deux journaux, la *Tramuntana*, organe du parti catholique et national de l'île et la *Petite Balagne*, organe de circonstance qui a cessé de vivre aujourd'hui.

Il a plu à M. Hubbard de soutenir ici M. Fabiani ; c'était son droit. En ce qui me concerne, comme rapporteur, je tiens à ramener la question dans des limites beaucoup plus précises. En effet — et la Chambre sera de mon avis — il s'agit tout simplement d'examiner si l'élection a été loyale, honnête, si elle n'a été viciée par aucun fait de pression officielle ou par la corruption ou des fraudes électorales. (*Interruptions à droite.*)

Sur ces divers points, ma réponse sera aussi brève que possible.

Au préalable je vous demande, messieurs, la permission d'attirer votre attention sur le fait le plus grave de cette élection.

Dans la commune de Manso, qui compte 143 électeurs, l'urne a été enlevée et brisée. Or M. Fabiani, qui a pourtant constitué un volumineux dossier, n'a point parlé de ce fait, ni dans la protestation qui a été envoyée à tous les membres de cette Chambre, ni dans la longue déposition qu'il a faite devant la sous-commission du bureau.

Aussi a-t-on le droit de se poser tout d'abord deux questions : Pour quelle raison M. Fabiani a-t-il gardé le silence sur ce fait capital? Quel compte faut il tenir de ce fait dans le calcul de la majorité?

D'après divers documents qui sont joints au dossier, le télégramme officiel du maire et le procès-verbal dressé immédiatement après ce grave événement ; d'après aussi le jugement rendu par le tribunal, il est clairement démontré que l'urne a été brisée par les partisans de M. Fabiani. Il est clairement démontré également qu'une grosse majorité était assurée à M. Chaleil dans cette commune de Manso. Pour confirmer mes dires, je vous demande la permission de lire deux ou trois attendus du jugement par défaut, — je m'empresse d'ajouter « par défaut » afin de ne pas encourir les reproches de M. Hubbard. Voici ce que dit le jugement :

« Attendu qu'au moment de l'enlèvement de l'urne 80 électeurs avaient déjà pris part au vote ; qu'une douzaine d'électeurs seulement, présents ce jour-là dans la commune, n'avaient point encore voté ; que de l'ensemble des dépositions recueillies à cette audience et émanant, les unes de partisans de M. Fabiani, les autres d'amis politiques de M. Chaleil, les deux candidats en présence, ce dernier, si les opérations électorales n'avaient point été troublées, aurait obtenu les deux tiers des suffrages exprimés, attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le prévenu qui patronnait très énergiquement la candidature de M. Fabiani, aurait pu amener des scènes de désordre dont les conséquences n'auraient pas manqué d'être graves ; attendu que, se conformant à sa propre jurisprudence et à celle de la cour de Bastia, le tribunal doit se montrer justement sévère dans la répression de faits de la nature de celui dont il a aujourd'hui à connaître ; attendu que quoique régulièrement assigné, Acquaviva, qui est un délinquant d'habitude et qui a déjà été condamné à quatre mois de prison pour délit de rébellion, ne comparaît point ; qu'il y a lieu, dès lors, de le juger par défaut etc. » Le prévenu a été condamné à plusieurs mois de prison.

Mais, à côté de cela — puisque ce docu-



ment est quelque peu contesté, ou du moins n'a pas de valeur aux yeux de M. Hubbard, parce que c'est un jugement par défaut — il y a un procès-verbal dressé par le maire aussitôt après cet événement.

Je ne sais si je dois en donner lecture à Chambre. (*Non ! non !*)

Il y a encore un télégramme officiel du maire.

D'ailleurs ces pièces sont jointes au dossier.

M. Emile Villiers. Il serait très intéressant de connaître votre opinion sur la régularité du décret de convocation.

M. le rapporteur. Maintenant il s'agit de savoir quel compte on doit tenir de ce fait dans le calcul de la majorité. A ce sujet, la jurisprudence de la Chambre nous renseigne.

M. Pierre, au numéro 289 de son *Traité de droit parlementaire*, dit en substance — je ne le cite pas littéralement pour ne pas prolonger ce débat — que le scrutin doit être considéré comme valable, d'après les précédents qui se sont déjà produits à la Chambre aussi bien pour des élections en Corse que pour des élections en France, où les urnes ont été brisées.

En admettant que l'on veuille revenir sur cette jurisprudence, qui me paraît très équitable, et si l'on enlevait à M. Chaleil et à M. Chaleil seulement les 143 voix des électeurs inscrits à Manso, il en résulterait que M. Chaleil serait quand même élu avec 16 voix de majorité absolue. Si on voulait faire une autre opération, admettre que tous les électeurs de la commune de Manso aient voté pour M. Fabiani et, si l'on ajoutait au chiffre des voix obtenues par celui-ci les 143 voix des électeurs inscrits à Manso, M. Chaleil resterait encore élu à 16 voix de majorité absolue.

Ainsi, dans les deux cas et quels que soient les calculs auxquels on se livre, M. Chaleil resterait bien élu à la majorité absolue. Mais je tiens à répéter que M. Chaleil a été élu à 176 voix de majorité relative et à 88 de majorité absolue et non à 16 voix de majorité absolue, comme le prétend, d'après son calcul, l'honorable M. Hubbard.

Voici pour les chiffres.

Je crois inutile d'insister sur ce point pour cette bonne raison que si je voulais me lancer dans ces considérations je pourrais conclure qu'à l'avenir, si l'on voulait suivre le raisonnement de M. Hubbard, il serait bien simple d'obtenir une invalidation : si nous étions gênés par l'un de nos adversaires, il suffirait de faire briser quelques urnes et de dire aux délinquants : « Faites-vous condamner par défaut. » Il pourrait alors se trouver quelqu'un comme M. Hubbard pour demander à la Chambre l'invalidation. Ce procédé serait simple ; la Chambre avec raison ne l'admettra pas.

J'en arrive maintenant aux divers griefs invoqués par M. Hubbard devant la Chambre et par M. Fabiani dans son mémoire.

C'est d'abord la soi-disant irrégularité dans la convocation du collège électoral. M. Hubbard prétend qu'il a été illégalement convoqué. J'ai pris soin de relever les dates sur le *Journal officiel* déposé à la bibliothèque.

Le décret de convocation des électeurs a été pris le 26 mars dernier — le mois de mars a trente et un jours, je tiens à faire cette remarque à M. Hubbard — et il a été notifié par dépêche le même jour ; il a été inséré au *Journal officiel* le 27 mars.

L'élection était fixée au 17 avril ; il en résulte que le délai entre la notification par dépêche du décret et l'élection est de vingt-deux jours pleins et que le délai entre la promulgation au *Journal officiel* et l'élection est pas de vingt et un jours pleins. Cela n'est pas contestable.

Je tiens à faire remarquer que M. Fabiani s'est bien gardé de protester avant l'élection sur ce point particulier ; car s'il avait été élu, il aurait été dans l'obligation de réclamer lui-même sa propre invalidation ou de convenir qu'il avait commis une erreur.

D'ailleurs, M. Hubbard se trompe sur ce point. Ainsi il parle d'un décret du 6 février 1852. J'ai cherché au *Bulletin des lois* et je n'ai trouvé aucun décret à cette date. C'est là un léger détail que je signale en passant. D'après ses paroles au *Journal officiel* il prétend avoir cité le décret textuellement. Or le décret ne dit pas ce que rapporte M. Hubbard. Il est ainsi conçu :

« Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins. » Il vous sera facile de vous convaincre — vous n'avez pour cela qu'à consulter le *Journal officiel* — que le décret a été promulgué le 27 mars dernier ; il y a donc eu vingt et un jours pleins entre la date de la promulgation et l'élection qui a eu lieu le 17 avril. Voilà, à ce sujet, ce que j'avais à dire.

M. Gourd. Quel jour est-il parvenu à Calvi ?

M. le rapporteur. M. Hubbard et M. Fabiani, dans leur protestation, disent que le *Journal officiel* est parvenu à Ajaccio le 29 mars et le 30 à Calvi. Or il ne faut pas un jour pour aller d'Ajaccio à Calvi. C'est une première erreur et je mets au défi qu'on me démontre qu'il faille vingt-quatre heures au *Journal officiel* ou à une lettre pour aller d'Ajaccio à Calvi.

D'un autre côté — je prends vos propres pièces pour faire ma démonstration — dans une des pièces fournies par M. Fabiani vous vous êtes élevé contre la visite du préfet de la Corse qui, rentrant de France, s'était arrêté à Calvi, en allant à Ajaccio.

A ce sujet, je vous demanderai de vous expliquer sur ces contradictions.

Comment ! voilà le préfet de la Corse qui, rentrant à Ajaccio, est accusé d'avoir touché terre à Calvi ; on passe donc à Calvi avant d'aller à Ajaccio ? D'un autre côté, vous dites : le *Journal officiel* arrive à Ajaccio et ce n'est que le lendemain qu'il parvient à Calvi ! Vous vous expliquerez sur ces contradictions. Au point de vue de la date ; je répète ce que j'ai déjà dit : c'est qu'il y a eu un délai de vingt et un jours entre la promulgation...

M. Dériberé-Desgardes. L'élection a eu lieu le 17 ; en admettant que le *Journal officiel* soit arrivé le 30, cela ne fait qu'un intervalle de dix-huit jours.

M. le rapporteur. Je ne tiens pas à insister sur ce point. (*Exclamations au centre.*)

M. Duclaux-Monteil. C'est un point important.

M. le rapporteur. Je répète qu'il n'est pas du tout démontré que le *Journal officiel* est arrivé le 30 à Calvi.

M. Duclaux-Monteil. Allons donc !

M. le rapporteur. Ce n'est pas moi qui ai apporté cette affirmation, c'est M. Hubbard et c'est lui qui doit en fournir la preuve.

M. Hubbard. Cela résulte des heures des courriers.

M. le rapporteur. Que M. Hubbard apporte la preuve qu'il faut vingt-quatre heures pour aller d'Ajaccio à Calvi ! C'est complètement inexact.

M. Gayraud. Il n'y a qu'à le demander à la poste.

M. le rapporteur. J'en arrive à la question de la pression officielle.

A cet égard, M. Fabiani, dans sa protestation comme dans sa déposition devant la sous-commission, a surtout paru se plaindre de n'avoir pas été le candidat officiel, comme cela se pratiquait autrefois sous l'empire. (*Réclamations sur divers bancs à droite.*)

Sur divers bancs à droite et au centre. Il y en a donc !

M. Lasies. Sous l'empire les préfets étaient intelligents et habiles, et il ne s'en serait jamais trouvé un pour écrire une lettre comme celle qui a été lue par M. Hubbard.

M. le rapporteur. M. Fabiani est allé frapper à toutes les portes, il a sollicité le concours des représentants de la Corse, des fonctionnaires, des magistrats, et même du ministre de l'intérieur. M. Hubbard l'a dit l'autre jour : « M. Fabiani accepta cette candidature. » Par qui lui a-t-elle été offerte ? Notre regretté collègue M. Malaspina est mort le 29 février ; aussitôt que M. Fabiani apprit sa mort et avant même qu'on procédât aux obsèques, il s'empressa d'écrire à tous les représentants de la Corse pour solliciter leur concours.

M. le général Jacquey. C'était son droit !

M. le rapporteur. Assurément, mais je tenais à faire cette remarque à M. Hubbard qui a dit que M. Fabiani accepta la candidature.

M. Hubbard ajoute que M. Fabiani voulut faire connaître très clairement au ministère de l'intérieur non seulement ce qu'il était — — on le savait déjà — mais encore dans quelles conditions il engageait cette campagne électorale. « Il s'empressa de faire savoir au ministre de l'intérieur qu'il demandait simplement la liberté électorale, qu'il n'entrait pas dans l'arène électorale comme un opposant, puisque son caractère de vieux républi-



cain marquait sa place dans la majorité, en un mot qu'il demandait non pas une sympathie ou un concours, mais la liberté, le respect de son droit d'être candidat. »

Voyez-vous un conseiller à la cour d'appel donnant des ordres au ministère de l'intérieur? C'est l'affirmation de l'honorable M. Hubbard. Mais ce que je puis répéter, c'est que, devant la sous-commission, lorsque M. Fabiani nous a déclaré avoir été au ministère de l'intérieur, je lui ai demandé en souriant : « Enfin qu'alliez-vous faire au ministère de l'intérieur? que demandiez-vous? » Et M. Fabiani m'a répondu : « J'allais faire une visite de politesse. »

Ce n'est pas là ce que nous a dit M. Hubbard. J'affirme cependant que c'est la seule réponse que j'aie pu obtenir de M. Fabiani. Ainsi, je le répète, M. Fabiani se plaint surtout de n'avoir pas été candidat officiel, car il est allé solliciter tous les concours. (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

M. Roger-Ballu. Il y a donc des candidats officiels?

M. le rapporteur. M. Fabiani se plaint amèrement d'avoir été combattu par un magistrat de Corse très estimé et très connu dans l'île pour son républicanisme, M. Savelli. Or voici ce qu'écrivait M. Fabiani à M. Savelli à la date du 1er mars : « J'ai l'intention de poser ma candidature à Calvi. Je connais le grand crédit dont vous jouissez auprès de sa population et je viens en toute confiance solliciter votre appui. »

Et dans une autre lettre il disait encore :

« Je vous ai dit le très grand prix que j'attachais à votre concours qui à lui seul suffirait pour me faire le député de l'arrondissement de Calvi, sans concurrent. C'est dire que, dans toutes les circonstances, vous pourriez comptez sur moi, comme sur vous-même, puisque je vous devrais mon siège de représentant. »

Si M. Savelli avait soutenu la candidature de M. Fabiani, tout eût été pour le mieux. Mais du moment qu'il soutenait la candidature de M. Chaleil, il en résulte que l'élection doit être annulée!

On a soulevé aussi la question de la réunion des maires. J'en ai parlé dans mon rapport sous une forme dubitative et sans m'y arrêter, parce qu'il y a des contradictions formelles émanant des maires visés.

En résumé, en ce qui concerne la pression officielle il n'y a que des racontars de journaux lus à cette tribune par l'honorable M. Hubbard.

M. Emile Villiers. Si M. Chaleil siégeait de notre côté, tiendriez-vous ce langage?

M. le rapporteur. On nous raconte, d'après un journal, que des Corses, à Bordeaux, auraient porté un toast à M. Chaleil, que des fonctionnaires attendaient M. Chaleil à Calvi, que M. Chaleil a été reçu par le préfet; ce dernier fait est inexact.

J'arrive au fait de la corruption par l'argent. A ce point de vue, M. Hubbard a apporté, comme M. Fabiani d'ailleurs, je tiens à le répéter, des allégations vagues, imprécises, des accusations absolument gratuites. En effet, dans les pièces jointes au dossier, on prétend que M. Chaleil a donné des sommes très importantes sous forme d'effets souscrits à longue échéance. Si la corruption par l'argent est difficile à saisir quand il s'agit de sommes données de la main à la main — ce qui ne laisse aucune trace — dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'effets donnés à des électeurs dont on cite les noms, il me semble que la fraude était facile à prouver. Pourquoi M. Hubbard n'a-t-il pas apporté un de ces effets? C'est qu'il n'en existe pas. D'ailleurs, j'ai reçu une protestation énergique sur ce fait depuis la publication de mon rapport.

Il y a encore la question des fraudes électorales.

On dit que de nombreuses fraudes électorales ont été commises. Cela est absolument inexact. La pièce qu'on a citée est signée par des témoins qui s'intitulent « témoins par ouï-dire », c'est-à-dire qui se font l'écho de bruits publics et de racontars.

Le maire de Zélia, d'ailleurs, a envoyé une protestation énergique et, de ce côté, il n'y a absolument rien de fondé.

J'en arrive à la question de la pression par le clergé. Ici encore, je n'entrerai pas dans les détails pour ne pas fatiguer la Chambre. Il me suffira simplement de donner lecture de quelques lignes du journal la *Tramuntana* qui soutenait la candidature de M. Fabiani.

M. Hubbard. Ce n'est pas le journal de M. Fabiani.

M. le rapporteur. Je dis que je vais donner lecture de deux extraits du journal la *Tramuntana* qui a soutenu la candidature de M. Fabiani et qui a combattu énergiquement, et par des procédés que vous allez juger, celle de M. Chaleil.

Voici en effet ce que disait la *Tramuntana* du 16 avril, pièce n° 6 :

« D'un côté Fabiani, un vrai Corse, fils de la Balagne, respecteux de notre sainte religion; de l'autre, un étranger, un instrument de sac et de corde, un défenseur du ministère Combes, de Combes qui déshonore l'humanité. »

Et dans la *Tramuntana* du 16 avril (pièce n° 6) :

« Les moines exilés sur la terre étrangère attendent avec anxiété le scrutin du 17 avril. Si Chaleil entre au Parlement, les crucifix seront brûlés au milieu de la place, les églises seront fermées comme les couvents...

« Courage donc, mes amis, allons à l'urne en criant : « Vive Fabiani! »

La *Tramuntana* est écrite en dialecte corse.

A côté de cela, il y a des affiches. En voici une qui n'est pas longue, où l'on dit :

« La Corse entière a les yeux fixés sur vous; elle a foi en votre patriotisme.

« Repoussez vigoureusement l'intrusion étrangère et votez tous en masse pour le candidat patriote, le Corse, le ferme et vaillant républicain A. Fabiani.

« L'honneur de la Corse est entre vos mains. »

Eh bien! messieurs, vous voyez de quelle façon a été traité M. Chaleil. Je suis sûr que nos collègues corses se joindront à moi pour protester contre ces tendances nouvelles, qui finiraient par disqualifier ceux d'entre nous qui voudraient aller solliciter l'honneur de représenter ce département si français.

Après avoir traité ses concurrents d'étranger, — de Français, ce terme étant considéré en quelque sorte comme un qualificatif injurieux — après avoir fait briser des urnes par ses partisans, M. Fabiani vient réclamer l'invalidation de son heureux concurrent.

Je tiens à rappeler que la sous-commission, après avoir entendu M. Chaleil et M. Fabiani, a voté à l'unanimité la validation de M. Chaleil. Je suis certain que la Chambre voudra se ranger à l'avis de son 6e bureau en validant l'élection de Calvi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Déribéré-Desgardes. Monsieur le rapporteur voulez-vous, me permettre de poser une question?

M. le président. La parole est, dans l'ordre des inscriptions, à M. Arène.

M. Déribéré-Desgardes. J'attache une grande importance à la question que je désire poser. M. le rapporteur n'a pas répondu sur le point que je veux signaler.

En admettant que le décret de convocation ait été rendu le 27 mars, l'élection ayant eu lieu le 17 avril, cela fait en tout vingt et un jours. Or, il est de jurisprudence constante que ni le jour de la promulgation du décret, ni le jour de l'élection ne doivent compter. Si de vingt et un jours j'en retranche deux, il n'en reste que dix-neuf. Les vingt jours prévus par la loi n'y sont donc pas.

M. le rapporteur. Entre la date de la promulgation, 27 mars, et l'élection, 17 avril, il y a exactement vingt et un jours. (*Bruit à droite.*)

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* C'est le 26 mars, vingt-deux jours avant l'élection, qu'a été signé le décret convoquant les électeurs. Le même jour une dépêche télégraphique a notifié le décret au préfet d'Ajaccio.

Si le préfet, comme c'était son devoir et comme il l'a fait très certainement, a donné à cette dépêche la publicité qu'elle comportait, l'intervalle n'est pas de vingt jours, mais de vingt-deux jours avant l'élection.

A droite. Le raisonnement est spécieux.

M. le président du conseil. Il est de pratique, au ministère de l'intérieur, que la promulgation par dépêche équivaut à la promulgation au *Journal officiel.*

M. Emile Villiers. C'est comme la prestation de serment par dépêche sous le ministère Darlan.

M. le général Jacquey. C'est l'insertion au *Journal officiel* qui vaut promulgation.

M le président du conseil. Cette pratique



a été adoptée pour la promulgation du budget, et par conséquent, pour la perception des droits ; or, ce qui est possible pour le budget l'est, à plus forte raison, pour les convocations d'électeurs.

Il n'y a pas le moindre doute et ce n'est pas de ce chef qu'on peut attaquer l'élection. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gabriel Syveton. Je crois qu'on n'avait jamais vu le Gouvernement intervenir dans une vérification de pouvoirs.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est, en effet, la première fois que le fait se produit. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Et l'on ose dire qu'il n'y a pas eu de candidature officielle!

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Arène.

M. Emmanuel Arène. Messieurs, je comprends parfaitement que M. Hubbard qui, la première fois qu'il est entré dans cette Chambre, y a été envoyé à deux voix de majorité ou de minorité, je ne sais plus au juste (*Rires*), soit extrêmement sévère en matière de vérification de pouvoirs. Je comprends un peu moins que lui, qui est né à Madrid, qui a été nommé député de Seine-et-Oise et qui l'est maintenant des Basses-Alpes, s'étonne qu'un arrondissement de Corse ait pu choisir un député qui n'était pas indigène. (*Nouveaux rires.*) Enfin, je suis extrêmement surpris de la façon dont il a incriminé l'usage que je peux faire, en Corse, de l'influence que veulent bien m'accorder mes électeurs, lorsque je me souviens qu'à la commission des congrégations, dont nous faisions partie tous les deux, il a vivement insisté auprès de moi pour que — afin de déblayer le terrain électoral dans les Basses-Alpes — j'use de cette influence pour faire élire en Corse notre ami commun, M. Joseph Reinach; ce que je n'ai pas pu faire, à mon regret, et ce qui est peut-être aujourd'hui la raison de l'intervention inattendue de M. Hubbard dans les affaires de Corse. (*On rit.*)

Mais il y a quelque chose qui dépasse tout cela. Je crois, je suis même certain, heureusement, que c'est la première fois que, sans avis préalable, sans aucune démarche personnelle, sans s'être enquis du plus ou moins d'authenticité d'un papier, on use vis-à-vis d'un collègue d'un procédé comme celui qui a été, tout à l'heure, employé à mon égard à cette tribune.

En effet, messieurs, la lettre que vous avez lue, que M. Hubbard a prudemment pris soin d'entourer d'une foule de restrictions, mais qui n'était pas entourée de ces mêmes restrictions lorsqu'on la promenait dans les bureaux de rédaction et dans les couloirs de la Chambre, cette lettre qui m'aurait été, paraît-il, adressée, je ne l'ai jamais reçue...

A droite. C'est le cabinet noir.

M. Emmanuel Arène. Il s'agit donc là, messieurs, ou d'un document faux ou d'un document qui, s'il existe, a été volé. Dans les deux cas, vous êtes en présence d'une vilenie d'autant plus abominable et méprisable qu'elle est commise au profit et, j'ai le droit de dire, à l'instigation d'un candidat qui porte la robe du magistrat. (*Mouvements.*)

Tous mes collègues, sans distinction d'opinion, seront juges de pareilles mœurs. Elles sont bien dignes des gens qui faisaient campagne en Corse contre M. Chaleil, aux cris de : A bas le Français! A bas l'étranger! prouvant ainsi combien ils sont étrangers eux-mêmes à tous les sentiments de solidarité patriotique, de loyauté et d'honneur, auxquels la Chambre voudra les rappeler. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hubbard.

M. Hubbard. J'ai dit au début de cette discussion que la Chambre aurait sous les yeux le moyen de vérifier un grand nombre des critiques que nous adressions à la manière dont on comprend, à l'heure actuelle, l'application des lois et la liberté électorale. M. Emmanuel Arène vient de donner à cette tribune la démonstration de ce que disent un certain nombre de républicains, à savoir que l'on s'exerce beaucoup trop à remplacer, par des querelles et des attaques personnelles et violentes ce qui devrait être un exposé de raisons et de principes.

Au point de vue de la lettre en question, j'ai dit à la Chambre ce qui était la vérité. Je le dis d'autant plus haut qu'on a eu soin de me dépêcher des collègues pour me demander de ne pas produire cette lettre en recourant même à la menace et à l'intimidation. (*Exclamations sur divers bancs.*) Mais je ne cède jamais aux menaces ni à l'intimidation.

Il n'est pas exact que j'aie été nommé député pour la première fois avec deux voix de majorité. Je suis entré dans cette Chambre en 1885, après avoir été élu au scrutin de liste, avec 30,000 voix de majorité; M. Emmanuel Arène n'a pas gardé un souvenir bien fidèle des événements.

J'ai dit ce qu'il en était au sujet de cette lettre, dont une copie banale a circulé dans les bureaux de rédaction et a même été imprimée; vous pouvez ouvrir une enquête pour savoir la vérité sur ce document. J'ai demandé à la Chambre d'ordonner cette enquête : M. Emmanuel Arène ferait beaucoup mieux de la voter que de chercher, par des questions personnelles, à éviter l'examen de cette élection au fond.

Il lui a plu de rappeler que je suis né sur la terre étrangère. C'est là un reproche qui n'a aucune espèce de valeur. Je crois que les Français fils de Français ont autant le droit de se dire Français que les fils de la Corse.

M. Emmanuel Arène. M. Chaleil aussi!

M. Hubbard. Eh bien! je recommande aux 2,500 Corses qui ont voté pour M. Fabiani de relire ce qui a été dit à cette tribune et de voir comment un représentant de la Corse les a traités.

M. Emmanuel Arène a usé de son droit, mais en lançant contre moi les accusations que vous avez entendues, il n'a fait qu'une diversion. Le fond de la discussion, c'est que, contre un vieux républicain, anticlérical, libre penseur avéré, on s'est servi de procédés inadmissibles.

On a en outre violé la loi. L'honorable rapporteur, pas plus que M. Emmanuel Arène, n'a prouvé que le *Journal officiel* contenant le décret fût parvenu en temps utile. Il est vrai que M. le ministre de l'intérieur nous dit qu'on peut promulguer par dépêche le budget. Oui, avec l'accord de la Chambre; oui, quand cette promulgation ne rencontre aucune résistance, quand ce n'est pas une violation de la loi, mais un procédé pour faire connaître le budget en temps utile dans l'intérêt des finances, dans l'intérêt des rentrées budgétaires, dans l'intérêt de l'Etat.

Je demande où était l'intérêt de l'Etat pour se livrer à une violation de la loi électorale en promulguant le décret de convocation par dépêche? Où était le cas d'urgence, quand on avait trois mois pour convoquer le corps électoral?

Vous êtes réduits à justifier l'emploi du télégraphe pour la promulgation du décret de convocation en temps utile.

Or, vous n'aviez pas le droit d'employer ce mode de convocation par dépêche. Nous ne le permettrions dans aucune de nos circonscriptions continentales. Nous ne pouvons admettre qu'un gouvernement généralise ce procédé et réduise à seize ou dix-huit jours le délai protecteur de la liberté électorale.

C'est, messieurs, parce qu'on n'a pas pu s'expliquer sur ce point, c'est parce qu'on n'a pas pu s'expliquer sur les promesses de bureaux de tabac télégraphiées, c'est parce qu'on n'a pas pu s'expliquer sur la nomination du secrétaire général du département au cours de la période électorale, qu'on adresse des injures et des attaques personnelles à des collègues républicains.

Il est loisible à la majorité ministérielle d'user de la force des bulletins, de ne pas désavouer la violation de principes contre laquelle nous protestons. Nous sommes ici un certain nombre de républicains fermement attachés à la défense des libertés individuelles que nous défendrons énergiquement malgré vos violences et malgré vos injures. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. Messieurs, sur le grave débat qui vient d'être soulevé ici par un des orateurs du parti radical, M. Hubbard, nos amis ne sont pas très fixés : ils ont l'intention, soit de s'abstenir, soit de voter la validation, soit d'invalider, soit de réclamer une enquête. Mais il est une constatation que nous avons tous faite sur les bancs de l'opposition, c'est qu'on a écrit, dans cette discussion, la page d'histoire la plus vraie, non pas des élections de la Corse, mais de toutes les élections du parti républicain ministériel. (*Exclamations iro-*



niques à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.)

Ce que M. Hubbard a dit de l'élection d'un de ses amis — car M. Chaleil est resté quand même de ses amis politiques — on aurait pu le dire de presque toutes les élections des membres de la majorité ministérielle qui siègent aujourd'hui dans cette Chambre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est d'ailleurs parce que M. Chaleil est l'élu des procédés que nous flétrissons, que vous le validerez avec joie.

Cette période électorale s'ouvre par la descente dans la rue du juge de paix, du sous-préfet et des magistrats de la cour d'appel, et se continue par des lettres personnelles qu'un conseiller à la cour d'appel du ressort écrit à ses justiciables, à ceux dont il a peut-être les dossiers entre les mains, et dans lesquelles il les supplie de voter pour son candidat, je ne sais si c'est M. Chaleil ou M. Fabiani — peu m'importe — en ajoutant qu'il saura s'en souvenir.

Cette campagne électorale pour laquelle fonctionnaires, grands et petits, sont mobilisés ou terrorisés, n'est-elle pas l'expression la plus vraie de la candidature officielle?

Je m'étonne que, quel que soit le désir que vous ayez de valider votre ami, un membre de votre majorité ne vienne pas — pour sauver les apparences — demander à M. le garde des sceaux et à M. le président du conseil ce qu'ils comptent faire à l'égard de ces magistrats qui ont compromis leur fonctions dans des aventures électorales. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Plusieurs membres à gauche. Où est la lettre?

M. Henry Ferrette. La lettre du magistrat a été lue par M. Hubbard. Je ne pense pas que vous l'ayez décrétée de fausseté. Il ne s'agit pas de la lettre du sous-préfet, mais des lettres d'un conseiller à la cour de Bastia, M. Sébastien Savelli, je crois, qui écrivit à peu près en ces termes à plusieurs justiciables de la circonscription : « Je vous demande de voter pour le candidat de mon choix. Je saurai vous être personnellement reconnaissant. »

Vraiment, messieurs, il serait désirable que les magistrats restassent en dehors de nos luttes politiques. Ils sont chargés de rendre la justice aux hommes de tous partis, ils jugent entre des républicains, des bonapartistes ou des conservateurs, des questions qui touchent aux intérêts et à l'honneur des citoyens, et si, oublieux de la dignité de leurs fonctions, ils se jettent dans la mêlée électorale, s'ils descendent dans la rue pour se livrer à des manifestations tapageuses, ils risquent de compromettre leur autorité et de souiller la pureté de leur robe. (*Exclamations et mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Oh! messieurs, si j'avais émis un doute sur l'honorabilité de vos magistrats j'aurais compris vos protestations; or il se trouve que dans un mouvement d'improvisation que je regrette, j'ai pu parler de la pureté de sentiment des fonctionnaires de M. Vallé; vous me faites sentir que je me suis trompé, eh bien! soit; je suis heureux de me trouver d'accord avec vous. (*Applaudissements et rires à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Gauthier (de Clagny). Voici un journal, le *Rire*, qui dépeint, par une image frappante, la véritable posture des magistrats modernes.

M. Henry Ferrette. Je vous prie de me faire passer ce journal.

M. Simonet. C'est grotesque! Ce n'est pas digne de la Chambre!

M. Henry Ferrette. Monsieur Simonet, ce n'est pas parce que je parle des magistrats que vous protestez si violemment? Vous les connaissez mieux que moi.

M. Simonet. Je proteste contre l'infect petit papier que l'on vous donne.

M. Henry Ferrette. Monsieur Simonet, je ne ferai pas usage de cette caricature.

Je dis que véritablement c'est un signe lamentable des temps que de voir la Chambre et M. le garde des sceaux tolérer sans protestation l'attitude de ces magistrats de Corse qui imitent d'ailleurs sans grande exagération leurs collègues du continent.

Si M. le garde des sceaux ou si M. le président du conseil étaient présents, je leur demanderais leur avis sur ces faits; je voudrais savoir s'ils entendent sévir contre les actes vraiment scandaleux des fonctionnaires de Corse.

Dans cette législature, nous avons été habitués, nous autres de la minorité, à voir contester les élections de nos amis. Quelques-unes qui avaient été des plus sincères furent annulées. Je vous le demande, avez-vous trouvé soit dans l'élection de M. Syveton, soit dans l'élection du colonel Bougon, soit dans celle de M. Hémard, la millième partie des faits qu'on a relevés contre l'élection de M. Chaleil?

Comme sanction de ce débat, nous n'espérons pas obtenir du Gouvernement que les fonctionnaires restent désormais en dehors des luttes électorales; car les fonctionnaires font ce que le Gouvernement leur demande de faire : les mêmes fonctionnaires qui opéraient pour le ministère de M. Méline et de M. Barthou opèrent aujourd'hui avec la même sincérité et le même zèle pour le ministère de M. Combes, et si le prince Victor Napoléon, dont MM. de Dion et Lasies faisaient acclamer hier à Toulon la candidature à la première magistrature de l'Etat, arrivait au pouvoir, les mêmes préfets, les mêmes sous-préfets, les mêmes magistrats exécuteraient ses ordres avec autant de docilité qu'ils exécutent aujourd'hui ceux de M. Combes et de M. Vallée.

M. Lasies. Le recrutement serait meilleur.

M. Henry Ferrette. Je suppose, en effet, que vous auriez des préfets plus intelligents.

Je tiens à déclarer à la Chambre que, entre M. Fabiani et M. Chaleil, nous restons à peu près indifférents; mais nous retenons de ce débat simplement cet enseignement que les procédés électoraux des fonctionnaires de Corse ont été tellement écœurants, qu'un député républicain, radical socialiste, coreligionnaire politique de celui qui a profité de ces procédés...

A l'extrême gauche. M. Hubbard est un radical dissident.

M. Hubbard. Dissident surtout de semblables mœurs électorales.

M. Lasies. On ne peut pas se séculariser, chez vous.

M. Henry Ferrette. ... M. Hubbard, faisant preuve d'indépendance, est venu dénoncer cette corruption électorale.

C'est un député radical socialiste qui est venu dénoncer d'odieuses pratiques électorales, que tous les républicains radicaux devraient être unanimes à désapprouver, s'ils n'étaient pas tous d'accord pour en réclamer pour eux-mêmes l'usage et le profit. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. Messieurs, votre 6e bureau vous propose de valider les opérations électorales de l'arrondissement de Calvi.

M. Hubbard. J'ai demandé l'annulation, monsieur le président.

M. le président. M. Hubbard demande l'annulation des opérations électorales. Cette proposition constitue un amendement; en conséquence, c'est elle que je soumets la première au vote de la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton (Cher), Francis de Pressensé, Bachimont, Fournier, Cadenat, Isoard, Bénézech, Alexandre Zévaès, Defontaine, Carnaud, Bertrand, Octave Vigne, Ferrero, Dasque, Aldy, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	375
Majorité absolue	188
Pour l'adoption	65
Contre	310

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Hubbard. Je demande que l'élection de M. Chaleil soit soumise à une enquête. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il est d'usage d'avertir la Chambre qu'elle aura peut-être un second vote à émettre. (*Très bien! très bien!*)

Je vais consulter la Chambre.

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, je m'oppose à la nomination d'une commission d'enquête.

Des deux candidats, c'est celui qui est le plus favorable au Gouvernement qui a été proclamé député. C'est précisément pourquoi la nomination d'une commission d'enquête me semble inutile. (*Mouvements divers.*)



M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Hubbard tendant à la nomination d'une commission d'enquête.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Cadenat, Bachimont, de Pressensé, Zévaès, **Ferrero, Augé,** Aldy, **Carnaud, Cardet, Isoard, Théron, Bourrat, Bénézech, Deville, etc.**

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	371
Majorité absolue	186
Pour l'adoption	52
Contre	319

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Les propositions par lesquelles étaient amendées les conclusions du 6e bureau ayant été écartées, celles-ci sont adoptées.

En conséquence, je déclare M. Chaleil admis.

J'ai reçu de MM. Ferrette et Gauthier (de Clagny) la proposition suivante :

« Les soussignés demandent le renvoi du dossier de l'élection de Calvi au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur et des cultes. »

La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. Messieurs, il est certain qu'en validant M. Chaleil vous avez simplement entendu ne pas le rendre responsable des maladresses des magistrats et des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, mais je crois que tout entière la Chambre sera d'accord pour décider que M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux ne sauraient rester indifférents aux excès qui ont été commis par les magistrats et les fonctionnaires du ministère de l'intérieur. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de MM. Ferrette et Gauthier (de Clagny).

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Engerand, Guyot de Villeneuve, Failliot, Ferrette, Jules Auffray, Gauthier (de Clagny), Roger-Ballu, Congy, **Gervaize, Firmin Faure, Lepelletier, Syveton, Flayelle, Millevoye, Argeliès, Tournade, Rudelle, etc.**

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	154
Contre	300

La Chambre des députés n'a pas adopté.

18. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 85 ET 87 *bis* DU TARIF DES DOUANES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes.)

M. Noël, *président de la commission des douanes.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Monsieur le président, M. Sibille désirerait parler avant moi, je lui cède volontiers mon tour de parole, mais à la condition que je puisse lui succéder à la tribune.

M. le président. C'est entendu.

La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. Samedi dernier, la Chambre a adopté différentes propositions présentées par l'une de ses grandes commissions pour réprimer des fraudes dans le commerce des vins. C'est sans aucune hésitation que j'ai adhéré à ces mesures destinées à protéger les viticulteurs honnêtes contre la concurrence déloyale de commerçants peu scrupuleux. Mais aujourd'hui, **messieurs, on vous propose une élévation de droits de douane sur certains raisins secs, élévation qui frappera très légèrement quelques fraudeurs, mais pèsera lourdement sur des milliers de consommateurs, sur des** milliers de pauvres gens qui sont absolument dignes de la sollicitude du Parlement.

L'administration des douanes, à l'heure actuelle, perçoit en effet sur les fruits secs ou tapés, à leur entrée en France, des droits qui varient suivant l'origine et suivant la qualité. Les raisins secs genre Malaga ou Smyrne, que les personnes riches recherchent quelquefois pour leur table, payent 25 fr. au tarif maximum et 15 fr. seulement au tarif minimum. Les raisins de qualité inférieure destinés à la vinification supportent des taxes plus élevés, savoir : au tarif maximum, 40 fr.; au tarif minimum, 25 fr.

Mais les raisins, tels que ceux de Corinthe, utilisables pour la consommation de table et la vinification sont assimilés par l'administration aux raisins de qualité supérieure et payent au tarif maximum 25 fr. et au tarif minimum 15 fr.

Quelle est la disposition qui nous est soumise? On voudrait que ces raisins payassent désormais un droit de 40 fr. au tarif maximum et de 25 fr. au tarif minimum.

Vous voyez donc que cette élévation ne va pas atteindre seulement ceux qui commettent des fraudes en fabriquant clandestinement, avec le raisin de Corinthe, des vins de raisins secs.

M. Albert Sarraut, *rapporteur.* Vous reconnaissez qu'il y en a ?

M. Maurice Sibille. Je m'expliquerai avec précision sur ce point. Oui, il y en a précisément dans la région que vous représentez. L'année dernière, comme j'aurai soin de le rappeler, un grand fraudeur d'un département du Midi a été poursuivi avec raison par la régie.

M. le rapporteur. Dans le département de l'Aude? Vous vous trompez, monsieur Sibille.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est une raison de plus pour poursuivre les fraudeurs, s'ils sont chez nous!

M. Maurice Sibille. M. le rapporteur a rappelé que le projet que nous discutons était simplement la reproduction d'un projet de loi qui a été déposé au cours de l'ancienne législature, en 1900. Il aurait pu ajouter que dans l'ancienne législature on a également déposé une proposition de loi relative aux raisins secs. Cette proposition, qui a été déposé en 1898 par notre distingué collègue M. Magniaudé, aurait pu attirer l'attention de la commission des douanes.

M. le président de la commission. Elle n'en a pas été saisie.

M. Maurice Sibille. Notre collègue M. Magniaudé, vous le savez tous, messieurs, est un républicain radical qui poursuit en matière fiscale l'application de certains principes et qui ne transige jamais.

Eh bien ! que proposait M. Magniaudé en 1898, en ce qui concerne les droits de douane sur les raisins secs ? Il nous demandait « la suppression pure et simple de tous les droits ».

M. Ermant. Il a demandé bien autre chose! Que n'a-t-il pas demandé ! (*On rit.*)

M. Maurice Sibille. Voici en quels **termes s'exprimait M. Magniaudé :**

« De tous les impôts de consommation, les droits sur les raisins secs sont les plus injustifiables, car ils frappent exclusivement — j'insiste sur ce point — une catégorie de citoyens pour lesquels le problème de la vie est particulièrement épineux à résoudre. Cette taxe a ceci d'anormal qu'elle atteint exclusivement les **gens de condition modeste et notamment les ouvriers qui, en raison de leurs charges de famille, de la modicité de leurs salaires, n'ont pas le moyen d'acheter du vin ni souvent même du cidre. Ces droits sont en quelque sorte un impôt sur la misère. »**

Et qu'a fait l'ancienne commission des douanes saisie de deux propositions de loi : l'une, celle du Gouvernement, tendant à augmenter les droits de douane **sur certaines catégories de raisins secs; l'autre, celle de M. Magniaudé, tendant à supprimer complètement tous les droits de douane? Elle a laissé les deux propositions dormir** dans les cartons. (*Interruptions à gauche.*)

Peut-être a-t-elle estimé qu'il était sage de ne présenter aucun rapport, non seule-



ment à cause de la situation si digne d'intérêt des consommateurs de raisins secs, mais aussi pour maintenir nos bonnes relations avec des pays étrangers. (*Mouvements divers.*)

Quoi qu'il en soit, je vais essayer de démontrer que les lois qui régissent l'introduction et la circulation des raisins secs en France concilient tous les intérêts, que, pour réprimer la fraude, il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le phylloxera, vous ne l'avez pas oublié, a détruit, il y a une vingtaine d'années, une partie du vignoble français. A cette époque, une industrie nouvelle fut créée en France, et des vins furent fabriqués avec des raisins secs venus de Grèce et d'Espagne. Mais après la reconstitution du vignoble, les représentants du Midi proposèrent différentes mesures destinées à protéger les viticul- et à faciliter la vente des produits des nouvelles vignes.

En 1890, une loi imposa aux fabriques de vins de raisins secs un régime spécial extrêmement rigoureux :

« Les raisins secs, dit la loi de 1890, destinés aux fabricants et aux entrepositaires ne peuvent circuler que munis d'acquits-à-caution garantissant le droit de fabrication. Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises aux visites des employés de l'administration des contributions indirectes et placées sous le régime de la permanence. »

Mais, déjà en 1890, beaucoup de pauvres gens achetaient des raisins secs pour faire à des prix très bas une boisson qui était saine et avait un goût assez agréable. Le législateur ne voulut pas atteindre ces petits consommateurs et il inscrivit dans la loi du 26 juillet 1890 cette disposition : « Les raisins secs destinés à la consommation personnelle et de famille sont admis à circuler gratuitement et en vertu de laissez-passer. »

Plus tard, quand la Chambre établit un nouveau tarif des douanes, les représentants de la viticulture obtinrent des droits sur tous les raisins secs, sans distinction entre les raisins de table et les raisins destinés à la vinification. Quels droits? Les droits les plus faibles du tarif actuel sur les raisins de table, 25 fr. au tarif maximum, 15 fr. au tarif minimum.

Quel a été le résultat de la loi de 1890 et du tarif douanier de 1892? La fermeture de nombreuses fabriques de vins de raisins secs. En 1891, il y en avait 113, et à la fin de juin 1893 on n'en comptait plus que 25. Néanmoins, en 1894 les viticulteurs adressèrent de nombreuses réclamations au Parlement; on modifia alors le tarif des douanes, et on introduisit dans ce tarif les dispositions suivantes :

« Art. 89 *bis*. — Les raisins secs, figues et dattes destinés exclusivement à la vinification et à la distillation payeront au tarif maximum 40 fr. et au tarif minimum 25 fr. »

Puis, en 1897, une loi frappa de droits élevés les vins de raisins secs.

« La fabrication industrielle, la circulation, la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, dit l'article 1er de cette loi, sont exclus du service fiscal des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

« Art. 2. — Les raisins secs à boisson ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant le payement du droit général de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogr., s'ils sont à destination de fabricants, et le payement des droits de circulation à raison de 6 fr. par 100 kilogr., s'ils sont à destination des particuliers pour leur consommation de famille. »

Les viticulteurs me paraissent avoir atteint le but visé : la disparition des fabriques de vins de raisins secs. Permettez-moi, pour le démontrer, de citer un passage d'un rapport présenté par M. Picard au nom de la commission permanente des valeurs de douane (session de 1902) :

« Continuant à décroître, la fabrication des vins de raisins secs tend de plus en plus à disparaître; elle est tombée de 37,673 hectolitres en 1900 à 8,969 hectolitres en 1902. »

M. le rapporteur. En 1902, époque à laquelle s'arrête la statistique que vous citez, l'Etat n'avait perçu que 783 fr. de droits de fabrication de vins de raisins secs, et l'année suivante il a perçu 17,787 fr. Voilà comment s'arrête la fabrication ! Et celle-là, du moins, est une fabrication honnête, opérant au grand jour et payant la taxe !

M. Maurice Sibille. A la suite des dispositions que j'ai rappelées, les fabriques de vins de raisins secs ont peu à peu disparu de notre pays. C'est un fait incontestable.

M. le comte du Périer de Larsan. Vous voyez que cela recommence.

M. Maurice Sibille. Non ! Ce qui recommence, ou plutôt ce qui continue un peu dans certains départements du Midi, c'est la fabrication de vins de raisins secs clandestine et frauduleuse, fabrication que je condamne tout autant que vous.

Que se passe-t-il, en effet, dans certains départements du Midi ? Des propriétaires achètent des raisins secs, font des vins de raisins secs, les mélangent avec des vins de raisins frais, et mettent les produits ainsi obtenus en circulation dans le commerce.

M. le rapporteur me fait un signe d'assentiment : il reconnaît que de pareilles fraudes sont pratiquées dans quelques départements.

M. le rapporteur. Je ne reconnais pas que cela se fasse dans le Midi.

M. le comte du Périer de Larsan. Si cela se fait, il faut le réprimer.

M. Maurice Sibille. Enfin cela se fait, vous le reconnaissez.

Est-ce que l'administration n'est pas suffisamment armée pour réprimer ou empêcher ces fraudes ?

L'année dernière, des fraudes importantes de ce genre ont été commises, notamment dans le département de la Haute-Garonne ; des procès-verbaux ont été dressés, des poursuites exercées.

Un de nos collègues, M. Etienne, écrivait alors à M. le ministre des finances et fit l'éloge du directeur des contributions indirectes de la Haute-Garonne.

« Il n'avait pas échappé à vos agents, disait-il, que les industriels en question commettaient une triple infraction : 1° une fraude aux droits de douane ; 2° une fraude aux droits de régie ; 3° une infraction à la loi du 14 août 1899 qui est du ressort du ministère public. Cette fabrication frauduleuse du vin ne peut se faire sur une échelle un peu considérable comme dans la Haute-Garonne qu'avec la complicité d'intermédiaires, épiciers, patissiers, boulangers, etc. »

Et il ajoutait :

« La loi du 6 avril 1897 vous a armé contre ces fraudes. L'interprétation que l'administration des contributions indirectes a donnée à cette loi est irréprochable. Il suffit que dans toute la France le service de la régie apporte la même intelligente activité qui a signalé celui de la Haute-Garonne dans l'application de ces règlements. »

Pour mettre un terme à tous les abus, à toutes les fraudes ne suffirait-il pas, comme le proposait M. Etienne, de stimuler un peu le zèle des agents des contributions indirectes ?

Un de nos collègues, M. Bourrat, dénonçait récemment à M. le ministre des finances des fraudes pratiquées, non à l'aide de raisins secs, mais à l'aide de sucre. Que répondait M. le ministre ?

« A mon avis, disait-il, la sévérité de la répression exercée, l'exemple des fraudeurs ruinés par la suite des procès-verbaux auront certainement un effet efficace pour les campagnes prochaines et les fraudes que certains avaient commises cette année croyant à une impunité nouvelle, ne se renouvelleront plus. J'estime donc que les moyens dont dispose mon administration lui suffisent dès aujourd'hui. J'ajoute qu'elle les utilisera dans la campagne qui va s'ouvrir avec autant d'énergie et peut-être plus de promptitude que dans le passé. »

M. Bourrat. Il s'agit du sucre et non pas des raisins secs.

M. Maurice Sibille. Je ne m'oppose pas plus à la répression des fraudes commises avec le sucre qu'à celles commises avec les raisins secs (*Très bien ! très bien !*) ; j'appelle seulement l'attention de la Chambre sur les conséquences de la disposition qu'on lui demande de voter. Elle ne va pas atteindre seulement les fraudeurs, elle va atteindre beaucoup de consommateurs.

M. Edouard Vaillant. Très bien !

M. Maurice Sibille. Dans les grandes villes, le chef de famille, qui a de lourdes charges, ne peut pas toujours acheter vos vins du Midi, quoiqu'ils soient actuellement à des prix peu élevés ; il est obligé de rechercher les plus petites économies et il trouve avantageux d'aller chez l'épicier, d'acheter une poignée de raisins secs et



de faire à peu de frais une boisson qui sert à la consommation de toute la famille.

Voilà ce qui se passe depuis de longues années. N'allez-vous pas imposer des charges nouvelles à ces très humbles et très modestes consommateurs? Beaucoup d'entre eux emploient des raisins de Corinthe qui ne supportent que le droit de 15 fr. par 100 kilogr.; si vous élevez le droit à 25 fr., l'épicier fera largement payer au consommateur cette augmentation du droit. Vous allez donc frapper de nombreux ouvriers, qui ont de lourdes charges de famille.

M. Guillaume Chastenet. Pas du tout. Nous leur donnons du bon vin à meilleur compte.

M. Paul Bertrand (Marne). Monsieur Sibille, vous parlez à juste titre des ouvriers des grandes villes; nous représentons des arrondissements ruraux, où les cultivateurs qui occupent de nombreux ouvriers, notamment à l'époque des moissons, avaient contracté l'habitude de leur donner une boisson saine, abondante et à bon marché fabriquée avec du raisin sec et du sucre; ils ont regretté de voir augmenter indirectement leurs charges par l'élévation des droits.

Il est singulier qu'à un moment où l'on fait une campagne en vue de développer la consommation intérieure du sucre, on prenne en même temps des mesures qui vont à l'encontre du but qu'on poursuit! (*Applaudissements.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Conclusion: il faut sacrifier le vin au sucre!

M. Maurice Sibille. Je ne puis que confirmer les renseignements que nous donne notre honorable collègue de la Marne. Je représente, moi aussi, un département où l'on récolte du vin; et, là aussi, les gens de condition modeste sont très heureux de trouver ces raisins secs pour faire à bas prix des boissons saines.

M. le rapporteur. Ils les trouveront encore.

M. Maurice Sibille. L'année dernière, à la fin de la session, je me suis opposé au vote de cette loi. Pourquoi? Parce que, de tous côtés, on me disait: « La récolte de vin, en 1903, sera mauvaise. Les ouvriers des villes et des campagnes demanderont des raisins secs et notamment des raisins de Corinthe pour donner une boisson saine à leurs enfants ».

Dans ma région — région viticole, je le répète — les prix du vin sont encore assez élevés. Voici quels y ont été les derniers cours: le muscadet nouveau, vin de première qualité, de 110 à 125 fr. la barrique; le muscadet vieux, de 165 à 210 fr. la barrique.

Et le gros plant, vin recommandé, à tort ou à raison, aux rhumatisants et aux arthritiques: nouveau, de 55 à 70 fr. la barrique; vieux, de 60 à 80 fr. la barrique.

Avec de pareils prix bien des pauvres gens de mon pays se contentent de la boisson faite avec des raisins secs. Vous voulez leur enlever la faculté de faire cette boisson avec des raisins de Corinthe et vous croyez qu'ils boiront vos vins du Midi? Vous vous trompez. Je crains qu'ils ne se laissent séduire par ces affiches, par ces réclames que l'on voit à la quatrième page des journaux. Dans le journal même où j'ai trouvé la note que je viens de citer, je lis: « Boisson idéale, mousseuse, remplaçant le vin, le cidre, la bière, 60 centimes la boîte pour 50 litres. » En voici une autre: « Produit alimentaire. Médailles d'or, diplômes d'honneur. 2 fr. la dose pour fabriquer soi-même 125 litres. »

M. le comte du Périer de Larsan. On ne dit pas d'où viennent ces médaillles et ces diplômes?

M. Maurice Sibille. N'adoptez donc pas des mesures qui pousseraient de malheureux pères de famille à prendre ces drogues fabriquées par des chimistes plus ou moins habiles et vendues dans des épiceries et même dans des pharmacies.

M. le président de la commission. C'est là de la fraude!

M. Maurice Sibille. Pas plus que vous je ne recommande ces produits.

M. Guillaume Chastenet. Pour qu'on ne consomme pas ces produits, il faut habituer les gens à se défier des boissons falsifiées et à boire du vin naturel.

M. Maurice Sibille. Quand un ouvrier va chez un épicier, achète des raisins de Corinthe et se sert de ces raisins pour faire une boisson il sait ce qu'il consomme et ce qu'il donne à sa femme et à ses enfants.

M. le rapporteur. Ce n'est pas du vin.

M. Maurice Sibille. Je me rappelle qu'à cette tribune, le 6 novembre 1896, un de nos anciens collègues, M. Bourgoin, professeur à l'école de pharmacie de Paris et chimiste très distingué, a dit: « Les vins de raisins secs doivent être placés, au point de vue scientifique sur le même rang que les vins de raisins frais. »

M. Gabriel Deville. M. Bourgoin a déclaré au cours de cette discussion de 1896 qu'il n'y avait qu'une seule boisson hygiénique, l'eau. (*Rires.*)

M. Maurice Sibille. C'est possible, mais reportez-vous au compte rendu de la séance du 6 novembre 1896 et vous vérifierez l'exactitude de ma citation.

Dans le Nord, beaucoup d'ouvriers mangent des pains qui contiennent des raisins de Corinthe. C'est ce que m'a écrit l'année dernière un boulanger de Lille qui m'a félicité et remercié de mon opposition au vote de la proposition de la commission des douanes.

M. Delory. Vous avez raison, mon cher collègue; on consomme énormément de raisins secs à Lille. C'est une fête dans la famille lorsque, le samedi soir, on peut acheter un pain aux raisins; si l'on augmente le prix des raisins, ce sera encore une satisfaction de moins pour la classe ouvrière.

M. le rapporteur. J'espère bien vous prouver le contraire!

M. Maurice Sibille. Les détails que nous donne notre collègue, M. Delory, sont fort intéressants. Ne jetons donc pas le trouble dans les fêtes de famille dont il parle et n'augmentons pas les dépenses qu'entraîne la confection des *plum-puddings* et des entremets sucrés! Il ne me reste plus qu'à poser à la commission cette question: Pourquoi augmenter les droits de douane sur les figues et sur les dattes? Aucun motif n'est donné dans le rapport présenté par M. Sarraut.

M. le rapporteur. Monsieur Sibille, un de vos collègues, représentant d'un port, comme vous, est allé s'informer auprès de la direction des contributions indirectes du sort qui serait fait aux figues; on lui a répondu qu'il n'y aurait rien de changé à l'état de choses actuel.

Comme je l'indiquerai tout à l'heure, lorsque je discuterai les arguments que vous avez apportés à la tribune, l'appréciation de la taxation à établir est beaucoup plus facile à faire en ce qui concerne les figues qu'en ce qui concerne les raisins; il n'y aura, je le répète, rien de changé en ce qui concerne le régime des figues.

M. Maurice Sibille. C'est une démonstration dont il n'y a pas trace dans le rapport.

M. le rapporteur. Vous n'y avez donc pas trouvé d'arguments contre les figues!

M. Maurice Sibille. D'après votre rapport, voici ce qui se produira.

Après l'adoption de la loi, les belles figues destinées à la table des riches payeront des droits absolument insignifiants, et les figues communes qu'on vend non dans des petites caisses, mais dans des sacs...

M. le rapporteur. Mais non!

M. Maurice Sibille. ...ces petites figues que consomment et que mangent beaucoup de gens de notre pays, notamment des bateliers du Bas-Breton....

M. le rapporteur. Je le sais.

M. Maurice Sibille. ...ces figues seront considérées comme susceptibles d'être distillées et supporteront des droits très élevés.

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Maurice Sibille. J'avoue alors que je ne comprends pas les dispositions qui nous sont proposées. Vous nous dites: « Figues et dattes exclusivement propres à la table: 2 fr. les 100 kilogr. »; 2 fr. de droit sur ces belles figues qu'on vend chez les épiciers dans de petites caisses pendant que les figues communes, recherchées dans les campagnes par les gens les plus pauvres, payeront 25 fr. au tarif minimum!

Il est absolument impossible d'adopter de pareilles dispositions, d'autant plus que les lois actuelles suffisent, d'après M. le ministre des finances, pour assurer la répression de toutes les fraudes.

Je demande donc à la Chambre de repousser toute élévation des droits de douane, car les droits nouveaux ne frapperaient que les pauvres, épargneraient les riches et priveraient des milliers de familles, les unes, d'une boisson hygiénique et peu coûteuse, les autres d'un aliment qui a cette double qualité d'être sain et de ne pas coûter cher. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Messieurs, mon honorable collègue, M. Sibille, vous a démontré, je crois, que la fabrique de vins de raisins secs n'existe plus. En effet, si l'on parcourt les lois de 1890, de 1894 et de 1897, la loi Turrel, la loi Griffe et quelques autres, et si l'on sait que de nombreuses usines ont été fermées et n'ont pu résister à la législation dirigée contre elles, on peut garder la conviction que la viticulture ne rencontre plus actuellement la concurrence du produit qu'on appelle vin de raisins secs, qu'il ne s'agit plus de ce produit industriel qui est parfaitement potable et qui rappelle le vin naturel par le goût et la couleur.

Je ne disconviens pas que l'on fait encore de la boisson avec les raisins secs, mais c'est de la boisson de ménage, qui ne se vend pas, car elle ne présente aucune des qualités de goût, d'aspect, de saveur que possède le vin. C'est une sorte de piquette — si on peut lui faire l'honneur de lui décerner ce nom — qui s'adresse à un consommateur tout à fait pauvre, tout à fait modeste, qu'on ne boit qu'à défaut d'autre chose; le consommateur, entre les deux produits, n'hésite pas, et il aimerait mieux boire du vin s'il le pouvait.

Cela, vous ne pouvez pas l'interdire, pas plus que vous ne pouvez défendre au consommateur de boire de l'eau, s'il lui plait de ne pas boire du vin.

Vouloir prendre des mesures législatives qui interdisent aux malheureux d'acheter des raisins secs et de faire avec ces raisins une boisson inavouable comme vin, mais dont ils veulent bien se contenter, c'est comme si l'on voulait, par une loi, défendre de boire autre chose que du vin.

Il y a des gens qui ont le droit d'avoir une boisson à bon marché, de ne pas boire de vin si cela leur plaît, et vous ne pouvez les contraindre, par une loi, à prendre le goût du vin s'ils n'en ont ni l'habitude, ni surtout le moyen.

Je crois qu'il me sera facile de démontrer ces faits avec quelques chiffres à l'appui.

Etant donné le prix actuel du vin et les récoltes de ces dernières années, quel intérêt pourrait-on avoir à faire du vin de raisins secs?

Nous avons maintenant des récoltes de 30 à 35 millions d'hectolitres pour le vin, de 12 millions d'hectolitres pour le cidre. Vous savez le bas prix de ces produits. Il est évident, et je vous le démontrerai tout à l'heure chiffres en mains, que la fabrication proprement dite, qui ne se fait plus, de vin de raisins secs, ne serait plus rémunératrice. Aussi, je voudrais emprunter au rapport lui-même des documents et des indications qui démontreront deux choses. En premier lieu, je trouve dans les tableaux publiés par M. le rapporteur une réalité indéniable, qu'il a autrement interprétée qu'il ne convenait, à savoir que lorsque la législation a arrêté l'emploi du raisin sec pour la fabrication industrielle du vin, le commerce a dirigé ses efforts vers la vente du raisin de table. Il y a là un phénomène automatique que vous n'empêcherez jamais et qu'il serait, je crois, contraire à la force des choses de dénier.

J'ajoute que la première fois qu'il a été question de la mesure que nous étudions en ce moment, ce renseignement m'a été donné par le commerce intéressé qui m'a dit: « Oui, nous avons fait pendant un certain nombre d'années le commerce des raisins secs à boisson, mais nous ne pouvons plus en vendre, et nous essayons de vendre des raisins de table beaux, médiocres ou mauvais, suivant le goût et les moyens du consommateur. » Il serait donc vraisemblable qu'on ait reporté l'importation des raisins à boisson dans la colonne de l'importation des raisins de table. Vous allez voir qu'il n'en est rien. Il résulte au contraire des chiffres produits par M. le rapporteur, que les raisins à boisson ont diminué dans une proportion qui ne présente aucun parallélisme ni aucune analogie avec l'augmentation des raisins de table.

En effet, ici je prends mes renseignements dans le tableau même qui se trouve à la page 4 du rapport de l'honorable M. Sarraut.

Que nous dit M. Sarraut? Il nous dit qu'il y a fraude, parce qu'il est évident, d'après les chiffres qu'il nous cite, que le commerce a reporté le raisin sec à boisson dans la colonne du raisin sec de table, pour ne pas payer les droits du raisin sec à boisson, et que le raisin sec à boisson est entré à la douane sous le nom de raisin sec de table. Et alors il nous indique qu'en 1896 on a fait entrer en France 31,158,967 kilogr. de raisins secs à boisson, tandis que dans la même année on ne faisait entrer en France que 2,846,439 kilogr. de raisins secs de table.

Si le raisonnement de notre honorable rapporteur est exact, quand nous aurons parcouru les quelques années dont il a inséré les chiffres dans son tableau et que nous serons arrivés de l'année 1896 à l'année 1902, nous allons trouver les 31 millions de kilogr. de raisins secs à boisson non plus dans la colonne des raisins secs à boisson, puisque, en 1902, il n'y en a plus que 666,644 kilogr., mais et à raison de ce fait que cette quantité a été déplacée, transposée, par une fraude à l'entrée, il faudra bien la retrouver quelque part, et nous allons la retrouver, en 1903, à la colonne des raisins secs de table.

M. le rapporteur. Monsieur Thierry, vous n'oubliez qu'un argument que j'ai indiqué dans mon rapport : c'est que les quantités de raisins secs qui entrent en France varient suivant les fluctuations de la production viticole, les quantités produites par le vignoble français; en sorte que vous ne retrouverez pas à la colonne des raisins de table des quantités semblables, constantes, mais que vous constaterez toujours des quantités différentes suivant que la récolte aura été plus ou moins abondante.

M. J. Thierry. Il n'en reste pas moins vrai qu'il y a, dans votre colonne de raisins secs à boisson, une dégression qui va, en 1896, de 31,158,967 kilogr. pour arriver en 1902 à 666,644 kilogr.

Je vais prendre maintenant la colonne des raisins secs de table.

Vous signalez une importation de 2 millions 846,439 kilogr. pour 1896, et alors que vous dites qu'on va désormais faire entrer, sous le nom de raisins de table, les 31 millions de kilogr. de raisins à boisson, je trouve, en effet, dans votre colonne de raisins secs de table une augmentation progressive.

Pour 1896, le chiffre est de 2,846,439 kilogr.; pour 1897, de 3,247,253; pour 1898, de 6,346,400; pour 1899, de 8,660,659; pour 1900, de 6,275,768; pour 1901, de 3,761,223, et pour 1902, de 4,753,878 kilogr. C'est-à-dire qu'avec quelques fluctuations, qui proviennent, comme vous le dites, des mauvaises récoltes du vignoble français, vous arrivez pendant ce laps de temps, de 1893 à 1902, à voir doubler la quantité des raisins secs de table: 2,800,000 kilogr. au début, en 1896; 4,700,000 kilogr. à la fin, en 1902.

Au lieu de 2 millions d'importation, vous en avez 4. Je vous demande, monsieur Sarraut, où sont passés vos 31 millions de kilogr. de raisins secs à boisson? Savez-vous où ils sont passés? Dans d'autres pays, parce que les mesures législatives que vos prédécesseurs ont établies, et que vous entendez continuer aujourd'hui mais qui sont complètement inutiles, ont éloigné de nous le raisin à boisson, il n'entre plus que du raisin de table. On est arrivé à une énorme diminution d'importation; le raisin sec à boisson et le raisin sec de table réunis accusaient une importation de 34 millions de kilogr. en 1896; réunis, ils accusent seulement une importation totale de 6 millions de kilogr. en 1902. Dès lors j'ai le droit de dire que vos lois de 1890, 1894 et 1897 ont donné leur plein effet, qu'elles ont été suffisamment prohibitives et que vous voulez tuer ce qui n'existe plus.

Si vous le tuez encore une fois, à quel résultat arriverez-vous? Le commerce qui, je viens de le démontrer avec les chiffres du rapport, n'a plus pu faire entrer en France de raisins secs à boisson, s'est tourné vers le raisin sec de table. Il n'a pas rencontré tout de suite un goût bien vif du consommateur pour ce genre de produits. Alors, il a fait de la réclame; il s'est appliqué à faire accepter cette denrée. Et une progression misérable s'est produite. Elle s'est produite indépendamment des ménagères isolées qui faisaient de la boisson détestable au goût, mais hygiénique. Leur coefficient n'a pas réussi à relever la moyenne. En soignant cette importation de raisin de table, on est arrivé à faire entrer partiellement le goût du raisin sec dans la consommation. Voulez-vous un exemple de ce qui se passerait si nous n'étions pas en présence de mesures semblables à celles que nous avons le regret de rencontrer ici quelquefois? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)



Je vais vous citer l'Angleterre.

Vous avez vu tout à l'heure qu'en France nous avions introduit, en 1902, 4,753 tonnes de raisins de table et 666 tonnes de raisins de boisson. Savez-vous ce que l'Angleterre, à l'encontre de ces 4,000 tonnes, consomme annuellement de raisin de table? Seulement je dois vous dire, avant de vous indiquer des chiffres, que l'Angleterre a tourné très énergiquement ses regards vers la richesse alimentaire du raisin sec, de la confiture et de ces divers produits sucrés qui constituent souvent, comme alimentation, des produits aussi riches, surtout pour ceux qui ne peuvent pas acheter de la viande, que la viande elle-même. L'Angleterre est ce même pays qui, au cours de la guerre du Transvaal, a, deux fois par semaine, pour partie de son armée, remplacé la viande par des rations de confitures qui ont donné les mêmes résultats que la viande comme nourriture et comme richesse alimentaire. Eh bien! l'Angleterre qui n'a pas fermé la porte, sous un prétexte futile de viticulture, aux raisins secs de boisson ou de table, l'Angleterre consomme annuellement, d'après les statistiques officielles, 70,000 tonnes de raisins secs de table.

M. le rapporteur. Mais l'Angleterre n'est pas un pays viticole!

M. le comte du Périer de Larsan. Soyez sûr que si l'Angleterre produisait du vin, elle saurait bien empêcher l'entrée des raisins secs. Elle sait se protéger mieux que nous.

M. J. Thierry. Je vous donne un renseignement que vous pouvez contrôler et qui démontre jusqu'à l'évidence combien, dans un pays où la classe laborieuse est nombreuse, on peut arriver à rendre plus attrayante et plus nourrissante la consommation du pain: c'est parce que le raisin sec est devenu une mode dans toutes les classes de la société anglaise, parce qu'en Angleterre, comme dans certaines régions de la Suisse ou de l'Allemagne, il n'est presque plus possible d'acheter un morceau de pain sans y trouver du raisin sec et qu'il y a des régions où, pour avoir du pain sans raisin sec, il faut le dire.

C'est là un phénomène des plus heureux, qui donne à cet aliment très neutre, très insipide qu'est le pain, et que sont obligés de consommer en très grande quantité ceux qui ne peuvent pas acheter autre chose, un goût, une saveur, une richesse alimentaire et vous semblez vouloir proscrire ce progrès, alors que nous commençons à peine à entrer dans cette voie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Je crois, messieurs, avoir surabondamment démontré que M. Sarraut a fait lui-même la preuve de la décroissance complète de l'importation des raisins secs à boisson et de la faible, insignifiante progression du raisin sec de table, qui, en admettant même qu'on prélève sur lui...

M. Cazeneuve. Permettez-moi, mon cher collègue, une observation, qui vient renforcer votre raisonnement et montrer que le viticulteur n'a nullement à se préoccuper de l'introduction des raisins de table sous prétexte qu'ils servent à faire du vin artificiel.

Je raisonne sur les chiffres fournis par M. Sarraut pour 1902.

Comment! c'est en 1900 et 1901 que nous avons eu une surproduction viticole telle que les prix du vin s'abaissent à des cours si bas que les viticulteurs sont eux-mêmes alarmés d'un fait qui ne s'était jamais vu depuis trente ans, c'est à ce moment-là, c'est-à-dire en 1902, alors qu'il y a des stocks de vin invendus, alors qu'il y a une véritable mévente même à des prix dérisoires, que nous voyons la quantité de ces raisins secs introduits en France passer de 3,761,223 kilogr. à 4,753,878 kilogr.! Cette augmentation dans l'introduction des raisins secs de table n'indique donc nullement qu'on doive faire de la boisson de raisins secs, qui serait concurrencée par les vins naturels; ceux-ci sont à des prix tellement bas que le moindre ouvrier peut s'en procurer. Il ressort de là que ces raisins secs sont bien destinés à la table, à la consommation et ne servent pas à faire des boissons artificielles.

M. le rapporteur. Avec la permission de M. Thierry, je voudrais répondre sans plus attendre à l'argumentation de M. Cazeneuve qui, lui aussi, ne néglige qu'une chose, c'est de comparer les chiffres d'importation qu'il a cités avec les cours des vins aux époques dont il parle. Il est certain qu'au lendemain de la récolte très considérable de 1900, il y a eu immédiatement un fléchissement important des entrées de raisins secs en France; mais, dans le courant de 1902, et c'est ce qui est symptomatique et significatif, le cours des vins s'étant relevé, vous voyez aussitôt — et vous n'avez qu'à vous référer aux statistiques mensuelles de l'administration des douanes — vous voyez aussitôt une recrudescence très accusée des entrées de raisins de table qui, pour l'année dernière, ont atteint le chiffre de 10 millions de kilogrammes. Voilà un chiffre que vous n'avez pas cité, monsieur Thierry. (*Très bien! très bien!*)

M Cazeneuve. En effet, au mois d'octobre 1902 il y a eu une très légère hausse sur les vins provenant de ce que les stocks de 1900 et de 1901 pesaient sur le marché et ne se vendaient pas. Or, la statistique pour l'entrée des raisins secs de table commence au 1er janvier 1902. Cette augmentation qui va de 3 millions à 4 millions est prouvée par une statistique qui a son point de départ au 1er janvier 1902 et la hausse dont parle M. Sarraut arrive huit mois plus tard. En somme, il y a eu une augmentation très nette des entrées de raisins secs en 1902 au moment où il y avait surproduction de vins et où les vins se vendaient à des prix dérisoires.

M. le rapporteur. Non, il n'y avait pas à ce moment des prix dérisoires; les stocks étaient épuisés, il y avait une hausse très marquée, car on prévoyait une récolte peu abondante.

M. Sénac. On a fait des torrents de vin avec les raisins secs.

M. J. Thierry. Comme l'a dit M. Cazeneuve, il y avait surproduction et mévente et il faudrait être bien oublieux pour ne pas se rappeler les incidents et les réclamations que ces méventes ont fait naître au sein du Parlement lui-même.

En correspondance avec la mévente, vous avez en effet une légère hausse, une légère gradation de l'importation de raisins de table; mais, nous en avons fait la preuve, elle ne peut pas être attribuée aux manquants du vin.

Il reste une seule cause: c'est le développement du goût pour le raisin sec de table. J'ajoute que si l'on était arrivé à un chiffre officiel de 10 millions de kilogr. — M. Sarraut ne l'a pas indiqué dans son rapport; il ne parle que des quatre premiers mois...

M. le rapporteur. Mon rapport est déposé depuis plus d'un an; je ne pouvais donner tous les chiffres de 1903.

M. J. Thierry. ...en admettant que ce chiffre, qui est un chiffre rond, soit officiel, quel rapport y a-t-il avec les 31 millions de kilogr. qui sont entrés en 1896? Aucun, parce qu'en 1896 la législation allait jouer complètement et produire tout son effet, et que le raisin sec à boisson était complètement démoli comme emploi industriel. Voilà la vérité. Quand nous arriverions à 10 millions de kilogr., nous serions bien loin des 70 millions que consomme l'Angleterre exclusivement en raisins de table et bien loin aussi de nos 31 millions de kilogr. de 1896.

Il suffit, je vous l'assure, d'avoir un peu voyagé pour être frappé du goût qu'on a dans certains pays de l'Europe centrale pour les raisins secs dans le pain, dans les gâteaux ou les brioches. Ce goût, on ne l'a pas en France au même degré; ce produit est cependant un bienfait populaire.

Je voudrais donner encore une raison et démontrer qu'il n'y a aucun intérêt aujourd'hui à faire du vin de raisins secs.

Vous savez que le droit sur le sucre est descendu à 25 fr. depuis le mois de septembre de l'année dernière; le sucre revient alors à 25 fr., prix marchand, plus 25 fr. de droits, soit à 50 fr. On sait qu'avec 17 kilogr. et demi de sucre acheté dans ces conditions: 25 fr. comme prix moyen et 25 de droit, on arrive à faire un hectolitre de vin à 10 degrés. Savez-vous quel est le prix de revient de l'hectolitre de vin à 10 degrés fabriqué à l'aide de 17 kilogr. et demi de sucre? Le prix de revient est de 8 fr. 50 à 9 fr.

Toutes les propositions de la commission, dans le rapport de l'honorable M. Sarraut sont inspirées par cette idée que le raisin de Corinthe — qui est l'objectif de l'opération — est d'un rendement très riche. Le raisin de Corinthe aurait, en effet, 30 degrés d'alcool. Or, pour avoir un hectolitre à 10 degrés, il faudrait dépenser, en raisin de Corinthe, une somme de 18 fr. au lieu de 8 fr. 50 ou 9 fr. qu'on dépense

actuellement en s'en tenant au sucre seul. Quand je mets en présence du prix de revient de 18 francs...

M. Sénac. Vous prétendez, mon cher collègue, que les vins de raisins secs peuvent constituer, par leur richesse alcoolique, des vins à 10 degrés et que, dans ces conditions, dans les années d'abondance, il y a perte pour les fabricants de ces vins.

Je vous ferai observer que, en 1901, en Béarn et en Gascogne, j'ai constaté personnellement la vente de ces vins dans les communes isolées, loin des villes d'octroi.

Ces vins avaient 3 ou 4 degrés au maximum; ils étaient troubles, louches, détestables et étaient vendus à 6 et 10 fr. l'hectolitre, rendus dans ces communes.

La continuation de cet état de choses serait la fortune des ports d'importation, mais la ruine de notre viticulture.

M. J. Thierry. En 1901, on ne vivait pas sous l'empire de la législation nouvelle des sucres. Quant aux vins de 3 degrés, je vous demande qui se chargerait de les vendre, de les transporter surtout. Ces vins ne passent pas par nos ports; ils sont inutilisables en dehors du lieu de production.

Je vous laisse juge de la question de savoir s'il y a intérêt à faire cette opération en présence du prix de revient de 18 fr. obtenu avec les raisins secs les plus riches comme rendement et le prix de revient de 8 fr. 50 à 9 fr. obtenu par les vins de sucre. Aussi ne la fait-on pas. M. le rapporteur de la commission des douanes est obligé de reconnaître implicitement, par ses propres chiffres, qu'il veut établir un droit prohibitif contre une marchandise qui n'entre plus en France.

J'ajoute que le raisin de Corinthe est une espèce qui a été particulièrement étudiée par des hommes très compétents, notamment par notre rapporteur, mais je vous assure que la fabrication industrielle du vin de raisins secs ne se fait plus car elle n'est pas suffisamment rémunératrice...

M. le rapporteur. Je vous prouverai le contraire.

M. J. Thierry. ...étant donné que l'on ne peut faire avec le raisin sec présumé de table ou mixte, qu'une boisson invendable, qui ne pourra être consommée que par ceux qui auront confiance en elle parce qu'ils l'auront faite eux-mêmes. J'ajoute que la ménagère qui, avec du raisin sec acheté chez l'épicier se fait une boisson, ne s'attache pas particulièrement à acheter du raisin de Corinthe. Il m'est signalé que c'est avec le raisin de Smyrne, blond ou noir, avec le Thyra noir, le Lipari noir et des raisins d'autre provenance dont le prix va jusqu'à 100 francs les 100 kilog., que l'on a l'habitude de faire cette boisson. On la consomme en très minime proportion à côté de vins de sucre.

En ce moment, on vous propose une loi qui va être une source de difficultés, car elle a pour but de frapper les produits mixtes. Il y a, tout le monde le reconnaît, une qualité de raisins secs de table qui échappe à la taxation. Vous voulez frapper la qualité douteuse, la qualité secondaire — j'appelle l'attention de la Chambre sur cette considération ; — vous voulez assujettir au droit fort cette qualité mixte ; c'est là que sera précisément l'obstacle à l'humanité de votre loi. Cette qualité mixte est celle dont se contentent, non pas les gens riches qui veulent mettre sur leur table un produit de premier ordre, mais les gens modestes qui n'ont pas le moyen de s'offrir les premières qualités. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si je voulais en appeler à mes collègues des Bouches-du-Rhône...

M. le rapporteur. Je les récuse ! Et pour cause.

M. J. Thierry. Vous êtes plus sévère que nous; nous ne récusons pas Toulouse.

M. le rapporteur. Merci du madrigal !

M. J. Thierry. ...je pourrais dire qu'en Provence la figue avariée ou de mauvaise qualité est achetée par le chasseur pauvre pour nourrir ses appeaux et que très souvent il partage avec eux la pitance. Puis, il y a ceux qui sont trop pauvres pour chasser et aussi pour manger des figues choisies.

Voilà une partie de la consommation qui n'est pas énorme mais que vous allez interdire.

M. le rapporteur. Pas du tout.

M. J. Thierry. Vous allez éloigner de la République les chasseurs et les prolétaires provençaux. Ils ont déjà peu de gibier, vous allez les atteindre dans leur alimentation et dans leurs sentiments républicains. C'est une iniquité.

Pour parler sérieusement, vous allez affranchir de la taxe la consommation du riche et frapper celle du pauvre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et puis vous ferez mieux : vous allez exposer à des représailles nos vins français que vous savez si mal protégés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. On demande la remise de la suite de la discussion à demain. (*Oui! oui!*)

M. Dujardin-Beaumetz, *président de la commission de l'agriculture.* Alors le projet de loi ne pourra pas être voté, parce que nous aurons probablement demain le débat sur le rapport de la commission d'enquête.

M. Albert Sarraut, *rapporteur.* Je demande à la Chambre de continuer la discussion ; je prends l'engagement d'être très bref.

Sur divers bancs. A demain! à demain! — Non! Continuons!

M. le président. Il faut trancher la question. Plusieurs de nos collègues demandent le renvoi de la suite de la discussion à demain. M. le rapporteur demande à parler tout de suite.

Je consulte la Chambre sur le renvoi à demain.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi.)

14. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Meunier, au nom de la commission des postes et télégraphes, un rapport sur le projet de loi portant approbation d'une convention relative à la construction de deux immeubles à Lyon (Rhône) pour le service des postes, télégraphes et téléphones dans cette ville.

La commission des postes et des télégraphes demande que ce rapport soit inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour et que la discussion en soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la 2e séance de demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

1re délibération sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions et à organiser le service du gaz ;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Emile Chauvin sur la protection du travail national ; 2° de la proposition de loi de M. Georges Grosjean ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ; 3° de la proposition de loi de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues relative aux salaires des ouvriers étrangers ; 4° de la proposition de loi de M. Defontaine ayant pour but de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national ; 5° des amendements de MM. Dubuisson et Carnaud au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1903, tendant à établir une taxe sur les patrons qui emploient des ouvriers étrangers ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Lemire tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels; 2° de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les syndicats professionnels le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les salariés ; 3° de M. Millerand portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; 4° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ;

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Paul Constans (Allier) et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Delory et plusieurs de ses collègues ; 3° de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues ayant pour but d'assurer la liberté et le secret du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

A deux heures, 2e séance publique :

Vérification de pouvoirs : arrondissement de Lyon (Rhône) 9e circonscription (M. Bouhey-Allex, rapporteur).

La commission des mines demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous ré-



serve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi et la proposition de loi de M. Basly relatifs à l'hygiène et à la salubrité des mines.

La commission des travaux publics demande l'inscription, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement d'un chemin de fer de Montparnasse à Montmartre et sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Toucy à Joigny.

La commission de l'agriculture demande l'inscription, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi modifiant les lois accordant des indemnités pour abatage d'animaux atteints de tuberculose.

La commission des postes et des télégraphes demande également l'inscription, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention relative à la construction de deux immeubles à Lyon, pour le service des postes. (Projet dont le rapport, déposé aujourd'hui, sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Discussion du projet de loi portant approbation de la convention concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

La commission d'enquête, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour de demain, de la discussion des conclusions de la commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes);

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

16. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer de Beni-Ounif à Ben-Zireg.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 mars 1904, entre la France et la Suisse pour réglementer à nouveau la pêche dans les eaux frontières des deux pays.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures. (*Assentiment.*)

17. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Merlou, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1890. (Contributions directes et taxes y assimilées.)

J'ai reçu de M. Thomson, au nom de la commission du budget, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1904, de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles ;

Le 2e, sur le projet de loi portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, sur l'exercice 1904, de crédits supplémentaires pour l'inscription des pensions militaires et, au ministre des finances, sur le même exercice, de crédits supplémentaires de payement pour le service des pensions de même nature.

J'ai reçu de M. Le Hérissé, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre des colonies des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à une somme totale de 25,122,000 fr. au titre de divers chapitre du budget colonial (exercice 1904) pour l'envoi et l'entretien de contingents supplémentaires de troupes en Indo-Chine, ainsi que pour la reconstitution du magasin de munitions de Diégo-Suarez (Madagascar).

J'ai reçu de M. Emile Morlot, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1905).

J'ai reçu de M. Armez, au nom de la commission de la marine, un rapport sur : 1° le projet de loi relatif aux pensions de retraite des officiers mariniers des équipages de la flotte, des armuriers de la marine et des marins vétérans ; 2° la proposition de M. le baron Amédée Reille et plusieurs de ses collègues portant fixation des pensions de retraite des officiers mariniers, des équipages de la flotte; 3° la proposition de loi de M. Guieysse et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le tarif des pensions de retraite des officiers mariniers des équipages de la flotte.

Les rapports seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. Maurice Viollette un avis au nom de la commission des postes et des télégraphes sur le projet de loi portant approbation de la convention signée à la Haye le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

L'avis sera imprimé et distribué.

18. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cazeaux-Cazalet une proposition de loi tendant à réprimer la fabrication des vins artificiels.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Walter et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 6,000 fr. pour venir en aide aux victimes du chômage occasionné par l'incendie de l'usine Royannet, 137, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

19. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Vigouroux un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures moins un quart.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Bouhey-Allex, *rapporteur.* — Département du Rhône, arrondissement de Lyon, 9e circonscription.

Les élections du 26 juin 1904 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 21,452, dont le quart est de 5,363.

Nombre des votants, 14,941.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 81.

Suffrages exprimés, 14,860, dont la majorité absolue est de 7,431.

Ont obtenu :

MM. Normand	....	8.622 voix.
Millou (François)	....	3.631 —
Jossier (René)	....	2.558 —

M. Normand a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Normand a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 7e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

RAPPORT fait au nom de la commission des postes et des télégraphes chargée d'examiner le projet de loi portant approbation



d'une convention relative à la construction de deux immeubles à Lyon (Rhône) pour le service des postes, télégraphes et téléphones dans cette ville, par M. PAUL MEUNIER, député.

Messieurs, le 2 février dernier une convention est intervenue entre l'Etat et la ville de Lyon pour la construction de deux hôtels des postes et des télégraphes.

Cette convention porte les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — La ville de Lyon cède gratuitement en toute propriété :

« 1° Un terrain d'une superficie de 1,100 mètres carrés environ, dit « les Halles Henri-IV », sur lequel l'Etat s'engage à faire construire à ses frais un hôtel destiné à l'installation des services de la poste, du télégraphe et du téléphone et qui pourra comprendre également les bureaux de la direction, ainsi que les appartements particuliers du directeur et du receveur.

« 2° Un terrain de 2,100 mètres carrés environ de superficie, situé à Lyon, à l'angle des rues Dugas-Montbel et Gilibert, sur lequel l'Etat s'engage à faire construire à ses frais un vaste immeuble dans lequel seront transférés les services principaux de la poste qui ne devront pas être forcément conservés au centre de la ville. Toutefois, un bureau sera maintenu dans le quartier Bellecour.

« Art. 2. — L'Etat sera autorisé à établir au-dessus de la rue Dugas-Montbel une passerelle reliant l'immeuble à construire aux voies de la gare Perrache.

« Art. 3. — L'Etat sera exonéré par la ville des droits et servitudes de voirie.

« Art. 4. — Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la ville. »

La convention qui précède est soumise à l'approbation du Parlement.

Nous avons à exposer très brièvement ici quel est le sacrifice consenti par la ville de Lyon, quelle est la dépense que l'Etat devra supporter, quelle est enfin l'utilité du projet qui nous est soumis par le Gouvernement.

I

Concessions faites par la ville.

La ville de Lyon cède gratuitement à l'Etat deux terrains, l'un d'une superficie de 1,100 mètres carrés environ, dit « les Halles Henri-IV », situé rue Henri-IV, l'autre d'une superficie de 2,100 mètres carrés environ, situé à proximité de la gare de Lyon-Perrache, à l'angle des rues Dugas-Montbel et Gilibert.

La valeur des terrains cédés par la ville peut être évaluée à 500,000 fr.

Le Gouvernement ajoute que la ville est disposée à contribuer pour un tiers dans la dépense de construction des nouveaux immeubles, alors que généralement la contribution communale ne dépasse pas le cinquième.

II

Dépenses à la charge de l'Etat.

L'Etat s'engage, de son côté, à faire construire :

1° Sur le terrain de la rue Henri-IV, un immeuble destiné à l'installation du poste central télégraphique et téléphonique, et des bureaux de la direction départementale, ainsi que des appartements du directeur et du receveur principal ;

2° Sur le terrain de la rue Dugas-Montbel un immeuble où seraient transférés ceux des services de la recette principale qui n'ont pas de relations avec le public.

Les dépenses de construction de ces deux immeubles s'élèveront, nous dit-on, à un million environ, sauf à retrancher la contribution de la ville.

Les travaux commenceraient par l'immeuble projeté de la rue Dugas-Montbel, et un premier crédit de 500,000 francs serait demandé aux Chambres dès l'approbation de la convention.

Il convient de remarquer qu'en vue d'accélérer le transport des dépêches postales, l'administration se propose en outre de faire construire une passerelle pour relier le bâtiment de la rue Dugas-Montbel à la gare de Perrache.

III

Utilité du projet.

Quelle est maintenant l'utilité du projet? Quelle est l'économie qui résulterait pour l'Etat de son adoption?

Le montant des loyers des immeubles occupés par les services à transférer dans les nouvelles constructions s'élève actuellement à 115,692 fr. 62.

La recette principale des postes, située place Bellecour, occupe un loyer de 66,000 francs, le bail expire le 31 décembre prochain.

Il y a donc urgence à prendre une décision en ce qui concerne les services de la poste centrale.

Le central télégraphique et téléphonique est installé rue de la Barre ; le loyer annuel est de 31,500 fr.

Le bail expire fin décembre 1907.

L'économie annuelle à réaliser (plus tard) serait donc assez importante.

Toutefois — et pour la commodité du public — les guichets de la recette principale seraient maintenus rue des Archers, dans un local dont le loyer s'élève à 20,000 francs.

Le Gouvernement considère que l'opération qu'il nous propose est conforme aux intérêts financiers de l'Etat ; il ajoute qu'il est indispensable de transformer, dans le plus bref délai, l'installation actuelle et par trop défectueuse des services postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Lyon.

Le Gouvernement nous dit que l'insuffisance du local de la recette principale des postes ne permet pas de réaliser les améliorations reconnues nécessaires dans le service de la distribution des correspondances. Entassés dans des espaces restreints, mal aérés, mal éclairés, les agents, notamment les facteurs, se plaignent des conditions hygiéniques déplorables dans lesquelles ils doivent accomplir leur travail quotidien.

D'autre part, l'accroissement rapide du nombre des communications téléphoniques et l'augmentation du nombre des abonnés, surtout depuis la création de nouveaux réseaux, nécessitent le déplacement du poste central télégraphique et téléphonique. L'immeuble de la rue de la Barre n'est pas susceptible d'une meilleure utilisation.

Les recherches de locaux suffisamment spacieux ont été entreprises depuis plusieurs années ; mais elles n'ont abouti à aucune solution satisfaisante. L'activité économique est resserrée à Lyon, dans la boucle formée par le Rhône et la Saône, et il y a intérêt à ne pas éloigner de ce centre les services principaux des postes, des télégraphes et des téléphones. Or, dans cette partie de la ville, où se manifeste surtout le développement industriel et commercial, il ne serait possible de disposer de locaux convenables que moyennant des sacrifices pécuniaires excessifs.

L'administration des postes et des télégraphes a été amenée à étudier la question avec la municipalité et elle s'est mise d'accord avec elle pour signer la convention que nous avons reproduite en tête de notre rapport.

Cette convention fait l'objet du projet de loi qui nous a été renvoyé par la Chambre.

Et votre commission des postes vous propose à l'unanimité, messieurs, d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention conclue le 2 février 1904, entre l'Etat et la ville de Lyon (Rhône), pour la construction de deux immeubles destinés aux services des postes, télégraphes et téléphones dans cette ville.

NOTA. — Voir la convention annexée au projet de loi n° 1768.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1904, d'un crédit extraordinaire de 11,805,900 francs, pour l'amélioration de l'organisation défensive.

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	479
Contre	24

La Chambre des députés a adopté.



ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Bergèr (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume) Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy Decker-David. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant-Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fournier François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien) Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules (Seine)

Defumade. Dejeante. Delory. Desfarges (Antoine). Dufour (Jacques).

Hugues (Clovis) (Seine).

Judet.

Meslier.

Piger.

Sembat. Simonet.

Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Baudry d'Asson (de). Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Cachet. Caillaux. Castellane (comte Boni de). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Colin.

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de).

Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Montaigu (comte de). Morlot. Mulac.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pomereu (comte de). Pourteyron.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Rey (Emile). Ridouard. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bricé (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Caffarelli (comte). Catalogne. Corderoy.

Defontaine. Devins. Dunaime.

Guillain.

Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Martin (Louis) (Var). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Ribot. Robert Surcouf. Rose.

Vigouroux.



SCRUTIN

Sur la proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano, portant ouverture, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit extraordinaire de 20,000 fr. applicable à la célébration du centenaire de la promulgation du code civil.

Nombre des votants.................. 403
Majorité absolue.................... 202

Pour l'adoption............ 314
Contre..................... 89

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Authier.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Bozonet. Braud. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cachet. Caffiaux. Capéran. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean) Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Daudé. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galpy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Goujon (Julien). Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Le Troadec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé.

Mahy (de). Malizard. Mandô. Maruéjouls. Mas. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichery. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sibille. Siegfried. Syveton.

Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges).

Vallée. Viallis. Videau. Villejean. Villiers. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Arbouin. Aristide Briand.

Bachimont. Bagnol. Basly. Bepmale. Bouhey-Allex. Bourrat. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis).

Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cère (Emile). Chambon. Chandioux. Charpentier. Chaussier. Colliard. Compayré (Emile).

Dasque. Debaune (Louis). Defumade. Delarue. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Dubief. Dumont (Charles).

Emile Chauvin. Féron. Ferrero. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gérald (Georges). Girod. Goujat. Grousset (Paschal).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès. Judet.

Krauss.

Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lassalle. Lesage. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Massé. Maujan. Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert). Mirman. Mollard.

Normand.

Pajot. Paul Meunier. Péronneau. Petitjean. Pressensé (Francis de).

Razimbaud. Régnier. René Renoult. Rouanet.

Salis. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan.

Théron. Torchut. Tourgnol. Trouin.

Ursleur.

Vazeille. Vigné (Paul) (Hérault).

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Allard. Andrieu. Armez. Arnal. Audiffred. Augé. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boutard. Bouveri. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Bussière.

Cadenat. Caraman (comte de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cazeneuve. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Charles Bos. Charonnat. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. Decker-David. Dejeante. Delarbre. Delmas. Delory. Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fontaines (de). Fouché. Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérault-Richard. Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grousseau. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lamy. Lanessan (de). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Massabuau. Maussabré (marquis de). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Moriot. Motte. Mulac. Mun (comte Albert de).

Ory. Osmoy (comte d').

Pams. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pichat. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouby. Rouvre (Beurlon de).

Saint-Pol (de). Sarraut (Albert). Savary de



Beauregard. **Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).** **Sembat.** **Sireyjol.** **Suchetet.**

Taillandier. **Tavé.** **Thierry.** **Thivrier.** **Turigny.**

Vacherie. **Vaillant.** **Veber (Adrien).** **Vigne (Octave) (Var).** **Villault-Duchesnois.** **Viollette.** **Walter.**

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. **Bourgeois (Léon) (Marne).** Bourgeois (**Paul**) (Vendée). **Brice** (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Caffarelli (comte). **Catalogne.** Corderoy.

Defontaine. Devins. Dunaime.

Guillain.

Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Martin (Louis) (Var). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Ribot. Robert Surcouf. Rose.

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur le renvoi de l'interpellation de M. Chaumet aux premières séances de la rentrée.

Nombre des votants............... 538
Majorité absolue.................. 270

Pour l'adoption........... 299
Contre.................... 239

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. **Albert-Poulain.** Aldy. **Allard.** Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide **Briand.** Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. **Camuzet.** **Capéran.** **Cardet.** **Carnaud.** **Carpot.** **Castillard.** **Caze (Edmond).** Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). **Chaigne.** **Chaleil.** **Chambige.** Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. **Charles Chabert (Drôme).** **Charonnat.** **Charpentier.** **Charruyer.** **Chaussier.** **Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire).** **Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).** Chauvière. **Chavoix.** **Chenavaz.** Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. **Codet (Jean).** Colliard. Compayré (Emile). **Constans (Paul) (Allier).** **Cornet (Lucien).** Coulondre. **Coutant (Jules) (Seine).** **Couyba.** **Cruppi.**

Dasque. Dauzon. **David (Alban) (Indre).** **David (Fernand) (Haute-Savoie).** **David (Henri)** (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). **Debève (François).** **Debiève (Anatole).** **Debussy.** **Decker-David.** **Defumade.** **Dejeante.** **Delarue.** **Delbet.** **Delcassé.** **Deléglise.** **Delelis.** **Delmas.** **Delombre (Paul).** **Deloncle (François).** Delory. Derveloy. **Desfarges (Antoine).** **Deshayes.** **Devèze.** Deville (Gabriel). Disleau. **Doumergue (Gaston).** **Dron.** **Dubief.** **Dufour (Jacques).** Dujardin-Beaumetz. **Dumont (Charles).** Dussusel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. **Escanyé.** **Estournelles de Constant (d').** **Etienne.** Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. **Ferrier.** Fiquet. Fitte. **Fournier (François).**

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. **Gérald (Georges).** Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. **Girod.** **Godet (Frédéric).** **Goujat.** **Gouzy.** **Grosdidier.** **Grousset (Paschal).** Guieysse. **Guingand.** Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hugon. **Hugues (Clovis) (Seine).**

Iriart d'Etchepare (d'). **Isambard.** **Isnard (Finistère).** **Isoard (Basses-Alpes).**

Janet (Léon) (Doubs). **Jaurès.** **Jean Morel (Loire).** **Jeanneney.** **Jehanin.Jourdan (Louis).** **Judet.**

Klotz. Krauss.

La Batut (de). **Labussière.** **Lachaud.** **Lacombe (Louis).** **Lafferre.** **Lamendin.** **Lanessan (de).** **Larquier.** **Lassalle.** **Lauraine.** **Le Bail.** **Leffet.** **Lepez.** **Lesage.** **Le Troadec.** Levet (Georges). **Levraud.** **Leygue (Honoré)** (Haute-Garonne). **Leygue (Raymond)** (Haute-Garonne). Loque. Loup.

Magniaudé. **Malizard.** **Martin (Bienvenu)** (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. **Maujan.** Menier (Gaston). **Mercier (Jules).** Merlou. Meslier. Messimy. **Michel (Henri)** (Bouches-du-Rhône). **Mill (Louis).** **Minier (Albert).** Mirman. **Mollard.** **Monfeuillart.** **Morlot.** Mougeot. **Muteau.**

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. **Pasqual.** Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille) Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). **Puech.**

Rabier (Fernand). **Ragot.** Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). **Ridouard.** Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. **Sandrique** **Sarraut (Albert).** **Sarrazin.** **Sarrien.** Saumande Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. **Sireyjol.**

Tavé. **Théron.** Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. **Tournier (Albert).** **Trouillot (Georges).** Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. **Veber (Adrien).** **Vialis.** Vigne (Octave) (Var). **Vigné (Paul) (Hérault).** Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (**Achille**). **Alsace (comte d')**, prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. **Anthime-Ménard.** **Arago (François).** **Archdeacon.** Argeliès. Arnal. **Audiffred.** **Audigier.** **Auffray (Jules).** **Aynard (Edouard).**

Ballande. Bansard des Bois. **Barrois.** **Bartissol.** Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). **Benoist (de) (Meuse).** **Berger (Georges).** **Berry (Georges).** **Bertheulat (Georges).** **Bertrand (Paul) (Marne).** **Bischoffsheim.** **Boissieu (baron de).** **Bonnevay.** **Bonte.** **Bonvalot.** **Borgnet.** **Boucher (Henry).** **Bouctot.** **Bougère (Ferdinand).** **Bougère (Laurent).** Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. **Brisson (Joseph) (Gironde).** **Broglie (duc de).**

Cachet. Caraman (comte de). **Cardon.** **Carnot (François).** **Castellane (comte Boni de).** Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (**marquis de**). Charles Benoist (Seine). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochery (Georges). Cochin (**Denys**) (**Seine**). **Cochin (Henry) (Nord).** Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (**Paul**) (**Marne**).

Dansette (Jules). **Darblay.** Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). **Delarbre.** Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. **Flandin (Ernest)** (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. **Fontaines (de).** Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. **Gailhard-Bancel (de).** **Gaillard (Jules).** Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). **Gautier (Léon)** (Vosges). Gayraud. Gellé. **Gérard (baron)** (Calvados). **Gérard (Edmond)** (Vosges). Gervaize (**Meurthe-et-Moselle**) Gévelot. **Ginoux-Defermon.** Gonidec de Traissan (comte le). **Gontaut-Biron (comte Joseph de).** Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. **Guilloteaux.** **Guyot de Villeneuve.**

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague **Saint-Martin.** **Haudricourt.** **Hémon.**

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). **Krantz (Camille).**

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. **La Rochethulon** (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). **Lebrun.** Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Marc. **Lemire.** Le Moigne. **Lepelletier (Edmond).** Lerolle. Lévis-Mirepoix (**comte de**). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. **Marot (Félix).** **Massabuau.** **Maure** Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). **Montalembert (comte de).** **Montjou (de).** **Motte.** **Moustier marquis de).** Mun (comte Albert de).

Ollivier. **Ornano (Cuneo d').** **Ory.** Osmoy (comte d').

Pain. **Passy (Louis).** **Paulmier.** **Périer de Larsan** (comte du). Perroche. **Pichat.** **Pins** (marquis de). **Plichon.** **Pomereu (comte de).** **Prache.** **Pradet-Balade.** **Proust.** **Pugliesi-Conti.** **Quilbeuf.**

Raiberti. **Ramel (de).** **Rauline (Marcel).** Reille (baron Amédée). Reille (baron **Xavier**). Renault-Morlière. **Riotteau.** **Ripert.** Roche (**Ernest**) (Seine). **Roche (Jules)** (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de) Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). **Rousset** (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). **Saint-Pol (de).** **Savary de Beauregard.** Schneider (Eugène (Saône-et-

SCRUTIN

Sur la proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano, portant ouverture, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit extraordinaire de 20,000 fr. applicable à la célébration du centenaire de la promulgation du code civil.

Nombre des votants	403
Majorité absolue	202
Pour l'adoption	314
Contre	89

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Authier.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Bozonet. Braud. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cachet. Caillaux. Capéran. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean) Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Daudé. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delégiise. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Dérlbéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galpy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Goujon (Julien). Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Le Troadec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé.

Mahy (de). Malizard. Mandò. Maruéjouls. Mas. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichery. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sibille. Siegfried. Syveton.

Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges).

Vallée. Vialls. Videau. Villejean. Villiers. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Arbouin. Aristide Briand.

Bachimont. Bagnol. Basly. Bepmale. Bouhey-Allex. Bourrat. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis).

Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cère (Emile). Chambon. Chandioux. Charpentier. Chaussier. Colliard. Compayré (Emile).

Dasque. Debaune (Louis). Defumade. Dejarue. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Dubief. Dumont (Charles).

Emile Chauvin. Féron. Ferrero. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gérald (Georges). Girod. Goujat. Grousset (Paschal).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès. Judet.

Krauss.

Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lassalle. Lesage. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Massé. Maujan. Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert). Mirman. Mollard.

Normand.

Pajot. Paul Meunier. Péronneau. Petitjean. Pressensé (Francis de).

Razimbaud. Régnier. René Renoult. Rouanet.

Salis. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan.

Théron. Torchut. Tourgnol. Trouin.

Ursleur.

Vazeille. Vigné (Paul) (Hérault).

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Allard. Andrieu. Armez. Arnal. Audiffred. Augé. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boutard. Bouvert. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Bussière.

Cadenat. Caraman (comte de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cazeneuve. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Charles Bos. Charonnat. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. Decker-David. Dejeante. Delarbre. Delmas. Delory. Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fontaines (de). Fouché. Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérault-Richard. Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lamy. Lanessan (de). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de). Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Massabuau. Maussabré (marquis de). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Moriot. Motte. Mulac. Mun (comte Albert de).

Ory. Osmoy (comte d').

Pams. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pichat. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu Rouby. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Sarraut (Albert). Savary de



Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Sireyjol. Suchetet.

Taillandier. Tavé. Thierry. Thivrier. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Viollette. Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Caffarelli (comte). Catalogne. Corderoy.

Defontaine. Devins. Dunaime.

Guillain.

Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Martin (Louis) (Var). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Ribot. Robert Surcouf. Rose.

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur le renvoi de l'interpellation de M. Chaumet aux premières séances de la rentrée.

Nombre des votants............... 538
Majorité absolue.................... 270

Pour l'adoption........... 299
Contre..................... 239

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delégliso. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussusel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille) Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Marc. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène (Saône-et-

Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astier.

Babaud-Lacroze. Bignon (Paul). Brisson Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caillaux. Cazauvieilh. Chastenet (Guillaume). Coache. Colin. Constant (Emile) (Gironde).

Denêcheau. Doumer (Paul).

Fould (Achille).

Goujon (Julien).

Hubbard.

Jumel.

Lechevallier. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lockroy.

Maret (Henry). Mulac.

Pourteyron.

Rey (Emile), Rouland.

Turigny.

Vallée. Vazeille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou, Beharelle. (Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Cafarelli (comte). Catalogne. Corderoy.

Defontaine. Devins. Dunaime.

Guillain.

Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Martin (Louis) (Var). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Ribot. Robert Surcouf. Rose.

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur la proposition d'annulation des opérations électorales de Calvi (Corse).

Nombre des votants	355
Majorité absolue	178
Pour l'adoption	54
Contre	301

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Auffray (Jules).

Beauregard (Paul) (Seine). Berger (Georges). Borgnet. Boucher (Henry). Brindeau.

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Charles Bos. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Durand.

Flourens.

Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Hémon. Hubbard.

Kerjégu (J. de).

Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Limon. Loque. Maret (Henry). Maurice Spronck. Montjou (de). Moustier (marquis de).

Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade.

Ripert. Roger-Ballu. Rousset (lieutenant-colonel).

Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis. (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Bouctot Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cachet. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delarbre. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Dron. Dubief. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lechevallier. Leffet. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Raziunbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Senac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Allard. Andrieu. Arago (François). Archdeacon. Aristide Briand. Arnal. Astier. Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Cadenat. Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chaleil. Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delcassé. Delombre (Paul). Delory. Denêcheau. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dufour (Jacques). Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau.



Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lebrun. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix comte (de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Mougeot. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Poullan. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thivrier. Tournade. Trouillot (Georges). Turigny.

Vaillant. Vallée. Veber (Adrien) Vialis. Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).

Cochery (Georges).

Doumer (Paul).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées)

Klotz. Krantz (Camille).

Le Hérissé. Lockroy.

Merlou.

Roche (Jules) (Ardèche).

Sembat. Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Caffarelli (comte). Catalogne. Corderoy.

Defontaine. Devins. Dunaime.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Martin (Louis) (Var). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Ribot. Robert Surcouf. Rose

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur le renvoi de l'élection de Calvi (Corse) à une commission d'enquête.

Nombre des votants	348
Majorité absolue	175
Pour l'adoption	50
Contre	298

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Auffray (Jules).

Beauregard (Paul) (Seine). Berger (Georges). Bonnevay. Borgnet. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Charles Bos. Chevalier. Corrard des Essarts.

Denis (Théodore). Duclaux-Monteil

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados).

Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gourd. Guyot de Villeneuve.

Hubbard.

Laniel (Henri). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Lepelletier (Edmond). Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Maret (Henry). Maurice Spronck. Millevoye. Miossec. Montjou (de).

Ory.

Pichat. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Rudelle.

Syveton.

Thierry. Tournade.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert Poulain. Aldy. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Begey. Bellier. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delarbre. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Dron. Dubief. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel.

Éliez-Evrard. Émile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Astier. Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berthoulat (Georges). Ber-



trand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouvert. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cadenat. Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chaleil. Charles Benoist (Seine). Chauvière. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delcassé. Delombre (Paul). Delory. Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson. Dufour (Jacques). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lebaudy (Paul). Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges). Lot-et-Garonne).

Mackau (baron de) Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Piger. Pins (marquis de) Plichon. Poullan. Proust.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Riotteau. Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet

Tailliandier. Tavé. Thierry-Delanoue. Thivrier. Trouillot (Georges). Turigny.

Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet. Cochery (Georges).
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille).
Lockroy.
Merlou.
Roche (Jules) (Ardèche).
Sembat. Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Caffarelli (comte). Catalogne. Corderoy.
Defontaine. Devins. Dumaine.
Guillain.
Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Martin (Louis) (Var). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Ribot. Robert Surcouf. Rose.
Vigouroux.

SCRUTIN

Sur le renvoi au ministre de la justice du dossier de l'élection de Calvi (Corse).

Nombre des votants	433
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	138
Contre	295

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Berger (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Borgnet. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de).

Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Charles Bos. Chevalier. Cibiel. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Dèche. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gauthier (de Clagny). Gérard (Edmond) (Vosges). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ory.

Pain. Passy (Louis). Périer de Larsan (comte du). Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Reille (baron Amédée). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Dislau. Dormoy. Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).



Gabrielli. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lechevallier. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mulac. Muteau.

Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Allard. Andrieu. Arago (François). Astier.

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berthoulat (Georges). Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Bouveri. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cadenat. Cardon. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Colin. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Darblay. Daudé. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delcassé. Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Dion (marquis de). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dufour (Jacques). Durand.

Ermant.

Fabien-Cesbron. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Groussau. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Hugues (Clovis) (Seine).

Lachièze. Laniel (Henri). Laroche-Joubert. Lasies. Laville. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Maillé (de). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Meslier. Millerand. Mougeot.

Nicolle.

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Paulmier. Pelletan (Camille). Perroche. Piger. Pins (marquis de). Poullan.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Riotteau. Roger-Ballu.

Saint-Martin (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thivrier. Trouillot (Georges). Turigny.

Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Cachet.
Doumer (Paul).
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille).
Le Hérissé. Lockroy.
Merlou.
Roche (Jules) (Ardèche).
Sembat.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Caffarelli (comte). Catalogne. Corderoy.

Defontaine. Devins. Dunaime.

Guillain.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne). onnart.

Martin (Louis) (Var). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Ribot. Robert Surcouf. Rose.

Vigouroux.

Dans le scrutin du 7 juillet sur le renvoi de la proposition de M. Raiberti à la commission de l'armée (recrutement régional) :

M. Etienne Flandin (Yonne) déclare que, retenu à la commission d'enquête, il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « n'a pu prendre part au scrutin ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet 1904 sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard :

M. de Maillé déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. le marquis de Rosanbo déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Haudricourt déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet 1904 sur l'urgence de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. de Maillé déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. le marquis de Rosanbo déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Haudricourt déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. Achille Fould déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur l'urgence de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. Achille Fould déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juillet sur la proposition de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. Achille Fould déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Durand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU MARDI 12 JUILLET 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Couyba, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Devins et Vazeille s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

2. — 1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER LA VILLE DE PARIS A EMPRUNTER 120 MILLIONS ET A ORGANISER LE SERVICE DU GAZ.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions et à organiser le service du gaz.

La parole est à M. Berry dans la discussion générale.

M. Georges Berry. Messieurs, j'ai l'honneur de vous demander la permission de présenter quelques observations au sujet du rapport que M. Morlot a fait distribuer à la Chambre sur la question de la régie du gaz.

Je crois qu'il aurait été plus utile de remettre cette discussion à la rentrée, car nous n'avons pas la prétention, ni les uns ni les autres, d'arriver à la terminer aujourd'hui.

M. Edouard Vaillant. Mais si!

M. Georges Berry. Je le veux bien, mais j'ai entendu dire le contraire par la plupart de nos collègues.

M. Gustave Rouanet. Quand on commence une discussion, on ne pose pas en principe qu'elle ne doit pas se terminer.

M. Bienvenu Martin. On ne sait pas ce qu'elle durera.

M. Emile Morlot, *rapporteur*. On peut exprimer la crainte de ne pas aboutir, mais on ne doit pas le souhaiter.

M. Georges Berry. Cette séance est la dernière séance du matin ; je crois que demain nous discuterons les quatre contributions, si je m'en rapporte à une décision de la commission du budget. Je ne m'avance donc pas en disant que nous ne voterons pas ce projet avant les vacances; c'est une vérité qui, je crois, ne peut pas être contestée.

M. le rapporteur. Ce sont, en effet, des prophéties qui ne sont pas trop risquées.

M. Georges Berry. Nous aurons eu une séance du matin de plus. Mais enfin je passe et j'arrive à mes observations.

Messieurs, vous connaissez la question du gaz. Elle a été exposée d'une façon très lumineuse, comme le gaz lui-même, par M. Spronck, par M. Veber, qui, dans un rapport magistral, comme le dit M. Morlot, en a fait l'historique.

Depuis 1881, nous avons assisté aux efforts faits par les conseillers municipaux de Paris, quelle que soit leur opinion, afin d'arriver à la diminution du prix du gaz. Il y a longtemps qu'on paye le gaz 30 centimes le mètre cube à Paris; on avait toujours espéré voir réduire ce prix : jamais la diminution n'est venue. Il n'y a que quelques mois seulement, et à partir du 1er janvier dernier, que le prix du gaz a diminué, et dans des conditions assez spéciales, il faut bien le dire. Ce n'est ni avec l'aide d'une société, ni sur les bénéfices du gaz qu'on a effectué cette diminution : on a pris de l'argent dans la poche de tous les contribuables, même de ceux qui s'éclairent au pétrole et à l'électricité, afin de rembourser 10 centimes par mètre cube à la compagnie du gaz et de permettre aux consommateurs de gaz de ne payer que 20 centimes.

Il faut sortir de cette situation au plus tôt et arriver à une solution que je désire comme vous.

Je n'apporte ici aucune passion, je me borne à présenter les observations que je crois devoir faire. Si la Chambre veut passer outre, elle le fera, sous sa responsabilité.

Il y a quelques mois, vous avez repoussé le projet Chamon, qui donnait le gaz à 20 centimes, dans des conditions discutables, c'est possible, mais qui constituaient cependant une certaine amélioration de l'exploitation du gaz. Les améliorations, d'ailleurs, sont faciles à faire, attendu que nous avons été exploités pendant de longues années par la compagnie du gaz. (*Très bien! très bien!*)

M. Bienvenu Martin. C'est un aveu que nous retenons.



M. Georges Berry. Il y en a bien d'autres. Cette compagnie a imposé à la ville de Paris des conditions tellement onéreuses qu'on peut se demander qui les a dictées, des défenseurs de la ville de Paris ou de la compagnie.

M. Gustave Rouanet. Cela valait à peu près le traité Chamon.

M. Georges Berry. J'en parle pour mémoire. Dans tous les cas, le projet Chamon apportait une solution immédiate.

M. le rapporteur. Nous aussi nous en apportons une.

M. Georges Berry. En 1855, au moment de la conclusion du traité avec la compagnie du gaz, on avait décidé que la canalisation devait revenir à la ville de Paris, immédiatement après l'expiration de la concession; mais il paraît qu'on a fait un nouveau traité, et on a semblé abandonner dans ce traité tout ce qui avait été accordé en faveur de la ville de Paris, si bien que nous nous sommes trouvés en face d'un procès que nous n'avons pas pu encore régler.

Nous sommes allés devant le conseil de préfecture. On nous a répondu: « Attendez la fin de la concession. » Je n'ai pas à juger la conduite du conseil de préfecture, mais il aurait pu, à mon sens, ne pas attendre la fin de la concession pour régler ce différend et éviter même des difficultés à la ville de Paris.

Nous sommes, je le répète, à la veille d'un procès qui pourra être très long et nous mettre dans une situation difficile vis-à-vis des contribuables.

J'arrive maintenant aux projets soumis au conseil municipal de Paris. Je laisse parler M. Morlot afin de ne pas lui enlever ses qualités de clarté que je n'apporterais pas moi-même à cette tribune. Voici les deux situations en présence :

« La ville de Paris, dit M. Morlot, se trouve en face de plusieurs propositions... »

Voici les propositions faites par les sociétés. Avec elles nous savons où nous allons, nous sommes en face de sociétés responsables qui vous donneront toutes les garanties voulues et qui vous disent : Nous vous donnons le gaz à tel prix et, dans dix ou douze ans, nous vous le donnerons dans des conditions encore meilleures; voulez-vous accepter nos propositions?

Deux projets de traités lui étaient soumis par MM. Devaluez et Duchanoy, comportant tous deux une concession de trente-cinq ans avec une redevance de 0 fr. 0375 au profit de la ville par mètre cube de gaz vendu, mais différant entre eux par le prix de vente du gaz; dans l'un, il était tarifé 20 centimes, dans le second, au contraire, il était taxé à 16 centimes et demi pendant toute la durée de la concession. Un troisième projet, émanant de MM. Damour, Dehaynin et de Sinçay, accordait également une concession de trente-cinq ans avec le prix du gaz uniformément fixé à 15 centimes, sous réserve d'une augmentation temporaire de 5 centimes pour le gaz vendu aux particuliers, et destinée à couvrir la ville des sacrifices qu'elle aurait faits pour abaisser le gaz à 20 centimes avant 1906.

Le quatrième et le cinquième projet étaient présentés par la compagnie parisienne du gaz; l'un prévoyait la concession pour trente-cinq ans avec le gaz tarifé à 15 centimes pour l'éclairage publique et à 0 fr. 165 pour l'éclairage privé; l'autre ne prévoyait qu'une concession de vingt ans avec le gaz à 20 centimes pendant les sept premières années, à 18 centimes pendant les sept suivantes, à 16 centimes pendant les six dernières années pour les particuliers et à 15 centimes pendant les vingt ans pour la ville. En outre, dans tous ces projets, on assurerait à la ville, sous une forme ou sous une autre, une redevance annuelle de 17 millions, plus une certaine part dans les bénéfices dépassant ce chiffre.

Vous répondez : Non, nous croyons faire mieux, nous vous apportons la régie du gaz! La question se pose donc, d'une part, entre des sociétés qui vous demandent et qui vous donnent une situation qui semble assez favorable, de l'autre, une régie qui présente un aléa considérable.

Il n'y a pas de doute. Vos prévisions, que je trouve dans votre rapport, sont très discutables. Vous dites : « Ce ne sont évidemment que des prévisions, nous pouvons essayer. » Que voulez-vous? je trouve l'essai dangereux. « Nous fixerons, dites-vous, le prix du gaz suivant les bénéfices réalisés, en retranchant de ces bénéfices d'abord les 17 millions que la ville de Paris donne à la compagnie du gaz »; de plus, on comprendra dans cette soustraction l'amortissement des 120 millions que vous aurez empruntés; et puis, comme vous aurez formé avec ces 120 millions la caisse de réserve, le jour où cette caisse de réserve viendra à être épuisée, vous serez encore obligés de prendre 15 millions sur nos bénéfices annuels. Croyez-vous dans de telles conditions que vous arriviez à donner à 20 centimes le gaz aux consommateurs ?

Permettez-moi au moins d'exprimer des doutes à ce sujet.

Je crois qu'il vaudrait mieux prendre immédiatement les propositions des sociétés qui nous donnent le gaz tout de suite à 20 centimes, plutôt que de s'engager dans l'inconnu. (*Très bien! très bien!*)

Mais, j'entends quelqu'un me dire : Ce que vous voulez combattre, ce n'est pas la question pratique, mais le collectivisme d'Etat.

Je vous affirme qu'il n'en est rien. La loi vous permet d'obtenir la régie, si vous la voulez. La lettre de M. Waldeck-Rousseau et la lettre de M. le président du conseil sont basées sur le texte de la loi. Je n'ai à cet égard rien à objecter. J'examine la question au point de vue pratique seulement, et, me demandant si la situation nouvelle sera favorable à la ville de Paris et favorable aux contribuables, j'y vois de tels aléas que j'éprouve des craintes pour l'intérêt des uns et des autres.

Mais je reprends votre rapport. L'administration et la direction seront confiées à des hommes choisis par le préfet et le conseil municipal, c'est-à-dire à des hommes qui se préoccuperont plus de la politique que des intérêts de la ville, et qui rempliront leurs fonctions comme des fonctionnaires appointés.

Quels seront en effet vos administrateurs? Vous en nommez douze : six seront choisis par le préfet, six par le conseil municipal. Ces administrateurs, on les prendra parmi les conseillers non réélus, c'est évident, et ainsi votre régie sera la providence, le refuge des anciens conseillers.

Mais enfin, quels que soient ceux qu'on choisisse, vous savez bien qu'ils n'auront qu'un intérêt : celui de toucher leurs appointements. Vous vouliez leur fixer une rétribution annuelle de 6,000 fr. : vous confiez au conseil municipal le soin de déterminer cette somme; vous faites bien; il faut évidemment laisser à la ville de Paris le plus d'indépendance possible; les administrateurs toucheront ainsi 6,000 fr., 8,000 fr. 10,000 fr. peut-être. Quel intérêt auront-ils? Celui de garder leur place et pas d'autre. Tandis qu'à la compagnie du gaz comme dans toutes les sociétés par actions, quels sont les administrateurs? Ce sont ceux qui ont le plus grand nombre d'actions; et alors ce n'est pas seulement l'intérêt de la ville, ce n'est pas seulement l'intérêt des contribuables qu'ils défendent, c'est le leur!

M. Gustave Rouanet. Assurément.

M. Georges Berry. Evidemment; mais ils confondent les deux intérêts. On est humain, monsieur Rouanet, et on défend souvent ses intérêts plutôt que ceux des autres; il faut prendre l'homme comme il est; quand on a des intérêts personnels dans une affaire, on apporte toujours plus de zèle que lorsqu'on peut se dire : Après tout, j'ai touché mon argent. Arrive que pourra.

Votre directeur sera dans les mêmes conditions. Je ne dis pas que toutes ces personnes, directeur ou administrateurs, ne seront pas des hommes à toute épreuve, qu'ils ne feront pas leur devoir; mais il y a contre eux une présomption naturelle que je vous signale.

Mais même seraient-ils aussi dévoués, aussi désintéressés que possible, qu'ils seraient dans l'impossibilité de faire fructifier utilement l'administration de la régie.

En effet, d'après les articles de votre loi, le directeur de la régie ne pourra passer de marché par adjudication, ou de gré à gré, sans avoir consulté le conseil d'administration lorsqu'il s'agira d'une somme dépassant 10,000 francs.

Que se passe-t-il maintenant? Vous savez sur quelle échelle les affaires se traitent quand il s'agit d'une compagnie comme celle du gaz, pour la prendre comme exemple. Lorsque le cours de la houille est en baisse, la compagnie achète des stocks énormes, elle les met en magasin et fait



ainsi un bon marché. Pour vendre ses produits, son coke, par exemple, elle attend que la hausse soit sensible, et elle réalise de cette façon de gros bénéfices.

Il vous sera interdit d'agir ainsi, votre directeur ne pouvant se mouvoir que dans un crédit de 10,000 fr. sans consulter le conseil d'administration. Pour consulter ce conseil, il faudra le réunir. Et vous savez d'avance ce qui arrivera : au bout d'un ou deux jours, les administrateurs convoqués ne seront pas en nombre, il faudra les convoquer à nouveau et si, après cette seconde réunion, ils ne sont pas encore en nombre, le préfet devra donner lui-même l'autorisation d'achat ou de vente. Mais tout cela demandera une semaine! Et vous croyez que le mouvement de la hausse ou de la baisse subsistera? Quant à moi, étant donné le flottement des cours, je ne le crois pas. J'ai là des statistiques qui m'autorisent à douter, et j'ai bien peur que lorsque le marché pourra être consenti, la baisse ne se soit changée en hausse ou la hausse en baisse!

M. Gustave Rouanet. Vous comparez les variations des prix de la houille aux variations de cours que subissent les valeurs de bourse!

M. Georges Berry. Pas du tout : dans une semaine la hausse a le temps de se changer en baisse et la baisse en hausse. Et quoi que vous décidiez, vous n'arriverez pas à réaliser ce qu'une société privée peut faire.

M. Adrien Veber. Peut-on traiter pour plusieurs années?

M. Georges Berry. Oui.

M. Adrien Veber. Eh bien! alors, on est à l'abri des hausses et des baisses.

M. Morlot, *rapporteur*. Nous avons prévu le cas; cela fonctionnera absolument comme avec la compagnie parisienne du gaz et dans les mêmes conditions de rapidité. Je le démontrerai.

M. Georges Berry. Je vous pose alors des questions précises : oui ou non, votre directeur peut-il traiter sans l'avis du conseil d'administration au-dessus de 10,000 fr.? Oui ou non, doit-il prendre cet avis? Oui ou non, si le conseil d'administration n'est pas en nombre, doit-il être réuni une seconde fois? Et si, réuni une seconde fois, le conseil d'administration n'est toujours pas en nombre, le directeur doit-il demander l'homologation du préfet?

M. le rapporteur. Le directeur actuel de la compagnie parisienne du gaz n'est-il pas soumis, lui aussi, à l'obligation de prendre l'avis de son conseil d'administration?

M. Georges Berry. Oui, mais il ne fait qu'un avec son conseil d'administration, qui est constamment avec lui, qui siège avec lui!

Vous me dites que ce sera la même chose. Pas du tout, parce que nous nous trouverons en face de fonctionnaires qui feront leur devoir comme le font en général les fonctionnaires de la ville et de l'Etat, — et vous savez comment ils le font, — tandis qu'à la compagnie du gaz, vous vous trouvez devant les plus intéressés des actionnaires, ceux qui défendent les droits de la compagnie du gaz comme les leurs propres. Ce n'est pas du tout la même situation! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je soumets ces quelques observations aux membres peu nombreux de la Chambre qui veulent bien m'écouter.

M. Lamendin. Nous sommes assez nombreux!

M. Georges Berry. Je sais que la qualité remplace la quantité, et je m'en félicite. Dans tous les cas, j'accomplis mon devoir. La Chambre fera ce qu'elle voudra. Je n'ai aucune intention d'apporter la moindre passion dans ce débat, je l'ai déjà dit.

Plaçons-nous maintenant en présence des ouvriers et des employés. On m'objectera peut-être que tout cela a déjà été dit; j'estime qu'il est bon de le répéter.

Qui sera ouvrier ou employé de la compagnie du gaz : les électeurs remuants! Ceux qui ont été conseillers municipaux savent comme moi combien d'ouvriers ont été introduits à la compagnie par les soins des conseillers municipaux. La compagnie n'osait pas trop résister; mais elle avait la discipline et l'autorité que n'aura assurément pas votre conseil d'administration. Vous savez comment les choses se passent et quel rôle jouent les comités électoraux des conseillers municipaux, — à quelque opinion que ceux-ci appartiennent, car je ne fais aucune distinction.

M. Lamendin. Vous avez bien peu de confiance dans le courage des ouvriers!

M. Georges Berry. Mais vous vous trompez! C'est tout naturel : un travailleur demande une situation; il est heureux d'en trouver une dans des conditions favorables; on a raison de l'aider. Je me borne à indiquer ce qui se passera : les employés et les ouvriers qui seront sans travail demanderont une situation à leur conseiller municipal, et la porte s'ouvrira toute grande à la régie du gaz.

Cela sera si facile! Il n'y aura qu'à ouvrir la porte et tout le monde entrera.

M. Louis Puech. C'est de la fantaisie. Et les 10,000 employés de la ville de Paris?

M. Georges Berry. Je vous citerai un exemple absolument probant : il s'agit d'une régie que vous connaissez comme moi, monsieur Puech, vous qui avez été conseiller municipal.

M. Louis Puech. C'est pour cela précisément que je vous ai fait mon observation. La situation ne sera pas changée pour les employés. L'assimilation est faite actuellement.

Un membre au centre. Elle va être faite.

M. Georges Berry. Mais je ne parle pas d'assimilation. Vous êtes arrivé un peu tard, mon cher collègue; si vous aviez été là au commencement de la séance, vous pourriez me répondre utilement; mais vous ne savez pas ce que j'ai dit.

Les ouvriers, assurément, entreront dans la régie par les soins des conseillers municipaux. Et qu'arrivera-t-il? Quand une difficulté s'élèvera entre le directeur et les ouvriers ou employés, le conseil municipal l'applanira une fois, deux fois, trois fois; en effet, le conseiller municipal sait qu'il dépend de cet homme qu'il a fait entrer, qui est de son quartier, vis-à-vis duquel il a des obligations.

Nous arriverons alors à avoir une régie dans de tristes conditions; elle aura des ouvriers qui sentiront toujours derrière eux la protection du conseiller municipal qui les aura fait caser, et qui seront soutenus et défendus par lui. (*C'est vrai! — Très bien! sur divers bancs.*)

Et je ne parle pas des augmentations de salaires qui seront imposées par les grands électeurs.

Peu à peu, les cadres restreints des services de la régie du gaz finiront par s'élargir sous la pression des conseillers municipaux; au lieu de dix, quinze, vingt ouvriers par section, on en prendra vingt-cinq, trente et quarante! Ce que je dis est incontestable, et en voici un exemple bien probant : c'est la régie, plus petite, de l'arrosage et du balayage de la ville de Paris.

Pendant un certain nombre d'années, l'arrosage et le balayage se faisaient par l'intermédiaire d'une société. Puis — j'ai assisté à cette transformation — la ville de Paris a pris en main l'arrosage et le nettoyage des rues. Le nombre des ouvriers a augmenté de 20 p. 100 depuis que la régie existe.

M. Louis Puech. Parce que le service s'est développé!

M. Georges Berry. Enfin, le personnel-ouvrier est augmenté de 20 p. 100, et le service est plus mal fait, tout en coûtant plus cher puisqu'il y a plus d'employés.

M. Gustave Rouanet Ce n'est pas exact.

M. Georges Berry. Un homme que vous ne soupçonnerez pas d'être contre vous était autrefois contre la régie; il est maintenant pour la régie, c'est M. Sauton, qui est connu de vous tous pour ses travaux relatifs au gaz. Il disait : que voulez-vous?...

M. Tournade. Au fond, il n'est pas pour la régie.

M. Georges Berry. Il l'a votée.

M. Tournade. Il y en a bien d'autres qui l'ont votée et qui n'en sont plus partisans!

Il est vrai qu'on approchait des élections... (*Mouvements divers.*)

M. Adrien Veber. Je vous mets au défi d'en citer qui renient leur vote. Il est trop facile d'interpréter les votes et la pensée de ceux qui les ont émis. Demandez au président du conseil municipal, M. Desplas, s'il a changé d'opinion.

M. Louis Puech. Personne n'a changé d'opinion au conseil municipal sur la question du gaz.

M. Georges Berry. Je me suis borné à rappeler que M. Sauton a voté pour la régie; je suppose qu'il a émis un vote suivant sa conscience, comme nous le ferons tous tout à l'heure. Je cite son nom parce qu'il ap-

porte à ma thèse une opinion qui lui est favorable.

M. Sauton disait : Oui, évidemment, avec la régie, le service nous coûte plus cher. Voici ce qui se passe : les ouvriers que nous employons se sentent soutenus ; quand ils ont un petit malaise, ils ne viennent pas ; il en manque beaucoup le lundi ; il est inutile de signaler les noms des manquants, on ne dit rien, et lorsque le congé annuel arrive, les mauvais ouvriers le prennent quand même ; de la sorte, cela leur fait deux congés au lieu d'un.

Et M. Sauton ajoutait, tout bonnement, comme il sait le faire : c'est une situation qui se renouvellera pour le gaz, mais si cela n'a pas beaucoup d'importance pour le balayage et pour le nettoyage, cela en aura lorsqu'il s'agira de la régie du gaz, dans laquelle seront engagés des millions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Cet exemple vient à l'appui de ma thèse.

Il en est bien d'autres; un, notamment, que M. Puech connaît bien aussi, celui du secteur d'électricité des Halles.

M. Louis Puech. Si les autres exemples ne sont pas meilleurs que le premier !

M. Georges Berry. Je suis enchanté de vous entendre parler ainsi.

M. Louis Puech. Le congé est donné...

M. Georges Berry. Comment ! le congé est donné !

M. Louis Puech. Vous semblez ignorer que la question du personnel est tout à fait arrangée, même au point de vue du congé.

M. Georges Berry. Elle est arrangée au point de vue de l'assimilation, mais il ne s'agit pas de cela.

M. Louis Puech. Ce sont les demandeurs en concession, comme M. Chamon, qui ont précisément demandé l'assimilation du personnel, et c'est à la suite des propositions de la compagnie du gaz que la ville a ouvert et que nous avons autorisé un crédit de 3 millions à cet effet.

M Albert Congy. Et ce crédit ne sera pas suffisant !

M. Louis Puech. Tout est donc arrangé au point de vue des congés, des augmentations, de l'assimilation complète. C'est ce qui me fait dire : si vos autres exemples ne sont pas meilleurs !

M. Georges Berry. Monsieur Puech, vous vous trompez encore. Je n'examine pas la question de l'assimilation, j'en suis partisan, je l'ai votée. On a raison d'assimiler les employés du service du gaz aux employés administratifs de la ville de Paris. Je parle en ce moment des influences qui s'exerceront au conseil municipal, qui pourront modifier la situation de la régie; encore une fois, je ne parle pas de l'assimilation qui est un fait acquis, sur lequel il n'y a pas à revenir.

M. Puech me dit : Si vos autres exemples ne sont pas meilleurs que le premier !... C'est facile à dire, mais qu'il me réponde !

Le second exemple est celui du secteur de l'électricité des Halles. On a voulu faire un essai de régie.

M. Camille Fouquet. Il a bien réussi !

M. Georges Berry. Bon nombre de personnes et de grandes maisons se sont abonnées à ce secteur, ont passé des traités, entre autres la Belle Jardinière et nombre d'établissements qui préféraient avoir affaire à la ville plutôt qu'à des sociétés privées.

Eh bien ! on a été obligé, ne pouvant satisfaire aux exigences de la clientèle, d'annuler les traités qui avaient été passés avec les grandes maisons. (*Exclamations au centre.*) Voilà la situation de ce secteur d'électricité des Halles.

M. Adrien Veber. Parce que l'entreprise ne jouissait pas d'une liberté suffisante ! C'est pour cela que nous voulons donner plus de liberté à la régie du gaz.

M. Georges Berry. Je constate simplement que cet essai de régie a si bien réussi que si cette régie n'avait pas derrière elle la ville de Paris, il y a longtemps qu'elle serait en faillite ! J'ai le droit de prendre cet exemple qui est probant. Je ne dis pas que vous ne réussirez pas mieux dans la régie du gaz ; vous avez peut-être raison de tenter cet essai, quoi qu'il soit bien considérable, mais je vous fais part de mes craintes ; c'est mon droit, je suppose.

Je n'apporte pas ici la défense d'une société quelconque, vous le savez bien, je prends la défense du commerce de Paris qui m'a donné mission de combattre la régie parce qu'il en a peur, et il a raison !

Le président d'un syndicat me disait : « Dans quelle situation allons-nous nous trouver avec la régie ? »

Lorsqu'on avait un différend avec la compagnie du gaz, il était déjà très difficile de se faire rendre justice et nous avons toujours évité autant que possible de plaider contre elle. Que sera-ce quand nous nous trouverons en présence d'une régie ! Nous ne pourrons plus plaider, nous n'oserons plus aller devant la justice !

M. Louis Puech. On dirait vraiment que ce sera la seule régie qui existera dans le monde !

M. le rapporteur. Il est bien plus facile de plaider contre la Ville que contre une compagnie !

M. Camille Fouquet Voulez-vous me permettre de citer un exemple?

La captation des eaux de l'Avre date déjà de quelques années. La loi remonte à 1890. Eh bien ! à l'heure actuelle il y a encore des malheureux qui n'ont pas pu obtenir la liquidation des indemnités qu'on leur a allouées pour l'irrigation de leurs prairies ! Et nous sommes en 1904 ! (*Mouvements divers.*)

M. Adrien Veber. Quel rapport cela a-t-il avec la question en discussion ?

M. Louis Puech. Il n'en est pas moins vrai que la ville de Paris est celle qui est la mieux pourvue en eau potable. Il n'y a pas de ville au monde, excepté Rome, qui soit plus privilégiée à cet égard.

M. Camille Fouquet Je ne dis pas le contraire. Je parle de la difficulté d'obtenir les indemnités.

M. Bruman, *directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, commissaire du Gouvernement.* Les procès dont vous parlez ont été portés devant les tribunaux administratifs, tandis que les difficultés qui pourront se produire au sujet du gaz seront jugées par les tribunaux judiciaires.

M. Camille Fouquet. Enfin les malheureux riverains attendent toujours !

M. le président. Mais, messieurs, tout le monde parle à la fois. Je rappelle que M. Berry, seul, a la parole.

M. Prache. L'affaire des téléphones est toute récente.

M. Georges Berry. J'y arrive.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, cessez ces conversations particulières. Ecoutez l'orateur.

M. Louis Puech. Nous donnons l'illusion que nous sommes très nombreux, monsieur le président ! (*On rit.*)

M. Georges Berry. Je n'invente rien. Je rapporte une conversation que j'ai eue, il y a quelques jours, avec le président d'un syndicat commercial. Il a été encore plus loin et il a peut-être raison. Lorsque nous aurons la régie, ajoutait-il, nous aurons des dificultés sans nombre, comme les abonnés du téléphone. Et si celui qui vient arranger le compteur se trompe, si on lui fait une observation un peu vive, peut-être violente, immédiatement la police correctionnelle s'ouvrira devant nous et on sera poursuivi comme Mlle Sylviac.

M. le rapporteur. On l'a acquittée.

M. Georges Berry. Mais le même jour et avant elle un abonné a été condamné.

Nous allons avoir affaire, le mot a été dit, à des fonctionnaires; l'allumeur de réverbère sera un fonctionnaire et si nous avons des observations à faire à l'un d'entre eux, procès-verbal sera dressé contre nous. (*Très bien! très bien!*)

M. Adrien Veber. Mais les employés de chemins de fer aussi sont des fonctionnaires et on n'a pas le droit de les insulter.

M. Georges Berry. C'est possible. Je vous indique les points faibles de votre loi. Laissez-moi terminer !

M. le rapporteur. Dans tous les cas, il sera toujours facile d'éviter ces inconvénients en n'insultant pas ces fonctionnaires.

M. Georges Berry. Ces employés peuvent ne pas être raisonnables et vous savez bien que, quand il s'agit de prendre des employés pour allumer les réverbères, on embauche des hommes qui ne sont pas toujours d'une éducation irréprochable.

M. Louis Puech. Quand ils verront au *Journal officiel* que vous avez dit qu'ils ne sont pas bien élevés, je ne sais si cela leur fera bien plaisir.

M. Georges Berry. Peu m'importe ! je tiens à ce que mes paroles restent. En disant, d'ailleurs, que tous ne sont pas toujours très bien élevés, je ne dis rien que chacun ne sache ; pour ma part, je n'ai jamais eu à me plaindre d'eux, mais je peux bien dire qu'il pourra se produire, entre les



consommateurs de gaz et ces employés, des répartiess un peu vives, qui pourront amener ceux-là en police correctionnelle, comme le fait est arrivé pour Mlle Sylviac.

Ce n'est pas là une simple plaisanterie. Et vous verrez que les inconvénients que je signale se produiront nécessairement avec le système de la régie.

Mais, avec M. le rapporteur, continuant la revue des régies, j'arrive à celle de l'Etat : la régie des tabacs. Il y a des fumeurs ici ; ils savent combien le tabac de la régie est mauvais. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Je sais bien que pour vous les cigares sont excellents.

Messieurs les députés, on vous fabrique des cigares spéciaux, comme aux sénateurs. Vous n'avez rien à dire. Vous êtes bien servis ; vous ne voyez pas ce qu'on vend aux autres. C'est très habile ; c'est une malice de l'administration qui vous met ainsi de son côté. (*Sourires.*) Mais il suffit de prendre comme je l'ai fait la statistique de la régie des tabacs, pour voir que les bénéfices étaient, il y a quelques années, peu considérables, et qu'afin de les augmenter, l'Etat, malgré sa répugnance, a été obligé de se livrer à la fabrication des cigarettes faites à la main, contrairement aux traditions de l'administration. Elle a été obligée d'en passer par là pour ne pas faire de mauvaises affaires. Aujourd'hui, messieurs, consultez les rapports qui sont à votre disposition et vous verrez que les cigarettes à la main donnent les meilleurs des bénéfices.

Mais revenons à l'examen des régies municipales. Prenons avec M. le rapporteur celles qui sont établies en France et qui sont très rares : nous parlerons ensuite de celles de l'étranger ; car je n'ai pas plus oublié que M. Morlot l'argument que m'a donné M. le ministre des finances.

En France, M. le rapporteur cite deux communes de son département qui ont adopté la régie du gaz : Brie-Comte-Robert et Rozoy-en-Brie. Il dit dans son rapport qu'elles ont établi la régie en 1891 et 1893. « Elles vendent, ajoute-t-il, le gaz 30 centimes et les communes gagnent chaque année la valeur de l'éclairage public. Ces communes sont donc éclairées gratuitement, grâce à l'exploitation en régie. »

Véritablement cet exemple ne prouve pas grand'chose. Ces communes donnent le gaz à 30 centimes ; ce n'est pas, je suppose, ce que vous voulez pour Paris.

M. le rapporteur. N'oubliez pas qu'il s'agit de communes qui ont 1,300 habitants et que ces communes gagnent leur éclairage public.

M. Georges Berry. Je prends vos exemples, il ne fallait pas me les fournir. Ces communes donnent le gaz à 30 centimes ; nous, nous le voulons à 20 et à 15 centimes. Et, de plus, nous exigeons le gaz à 10 centimes dans les jardins, dans les promenades, dans les services, dans les annexes, c'est-à-dire dans la moitié de la ville de Paris.

En outre, nous exigeons un bénéfice de 17 millions par an pour le budget communal.

M. le rapporteur. Ces communes y ont gagné l'éclairage public ; vous voyez que la régie ne ruine pas les petites communes.

M. Georges Berry. Vous n'avez pas le gaz à 20 centimes, vous n'avez pas 17 millions de bénéfices par an.

M. le rapporteur. Où trouverez-vous des sociétés semblables dans des villes de 1,300 habitants ?

M Georges Berry. Je prends mon bien où je le trouve.

M. Adrien Veber. M. le rapporteur a cité des exemples de régies pour montrer qu'elles peuvent bien fonctionner.

M. Georges Berry. Je n'ai pas dit que la régie ne pouvait pas fonctionner ; ne me faites pas dire ce que je n'ai jamais voulu dire.

M. Adrien Veber. Croyez-vous qu'une compagnie donnerait le gaz à meilleur marché ?

M. Georges Berry. Je n'en sais rien.

M. le rapporteur. J'apporterai mon argument personnel.

M. le président. Ce sont des conversations, ce n'est plus une séance de la Chambre : tout le monde parle à la fois. (*Rires.*)

M. Adrien Veber. C'est bien plus intéressant.

M. le président. Je ne dis pas le contraire, monsieur Veber, mais enfin nous ne sommes pas ici pour causer...

M. Albert Congy. Nous sommes si peu nombreux !

M. le président. ...et je supplie la Chambre de vouloir bien écouter l'orateur sans l'interrompre. Ceux qui ont des objections à présenter auront toute liberté pour discuter à leur tour. (*Très bien ! très bien !*)

Vous avez la parole, monsieur Berry.

M. Georges Berry. J'arrive aux régies organisées à l'étranger.

Après avoir fait état des petites villes françaises dont je viens de parler, M. le rapporteur s'occupe des villes étrangères et raconte, avec un lyrisme que je ne saurais égaler, de quelle façon le monde entier a obtenu des satisfactions avec la régie du gaz.

M. Morlot cite notamment l'Angleterre. Il y a à cet égard des articles de revue qui ont remis les choses au point ; mais je préfère lui faire répondre par M. le ministre des finances lui-même. Voici ce que M. Morlot, après avoir cité les Pays-Bas, l'Autriche, la Suisse, dit de l'Angleterre :

« Ce tableau, si sommaires qu'en soient les indications, suffit à montrer que, dans les pays du nord et du centre de l'Europe, les régies municipales sont toutes prospères. Il en est de même en Angleterre, où l'idée de la municipalisation du gaz fait chaque jour des progrès. Le nombre des régies municipales du gaz, qui était déjà de 160 en 1884, atteignait en 1900 le nombre de 232. En 1900, ces 232 entreprises, à raison d'un prix moyen de 13 centimes par mètre cube, fournirent 1,567,537,000 mètres cubes de gaz et firent ensemble un bénéfice net de 16,580,000 francs. L'étude un peu approfondie des régies anglaises montrerait que ce système est profitable tout à la fois aux villes et aux consommateurs, puisqu'en procurant à ceux-ci le gaz à un prix notablement inférieur à celui des compagnies privées, il procure encore aux caisses municipales des bénéfices qui diminuent d'autant les charges générales des contribuables.

« Le développement des régies, dans un pays aussi favorable aux initiatives individuelles que l'Angleterre, est un puissant argument en faveur de la thèse adoptée par le conseil municipal de Paris. »

Retenez bien ces derniers mots, messieurs : j'ai eu l'honneur de me rencontrer, il y a quelques jours, avec M. Morlot et M. le ministre des finances, et de m'entretenir avec eux de la régie du gaz. M. le ministre des finances, s'adressant à l'honorable rapporteur, lui dit :

« Vous y tenez donc beaucoup à votre régie du gaz ? »

Et M. le rapporteur qui, évidemment, faisait son devoir de rapporteur déclara : « Mais oui, j'y tiens. »

« — Je crois devoir vous faire remarquer, reprit M. Rouvier, que votre rapport est inexact au point de vue des communes anglaises. Celles-ci étaient extrêmement riches il y a quelques années ; elles ont enfourché le dada de la régie municipale du gaz et, à l'heure actuelle, elles doivent des milliards et voudraient bien se débarrasser de cette régie du gaz. »

M. le rapporteur est là et peut dire si c'est exact.

Voilà un avis qui valait la peine d'être rapporté.

M. Adrien Veber. Si M. Rouvier a dit cela, c'est inexact.

M. le rapporteur. Je me réserve de répondre.

M. Louis Puech. Et la régie organisée à Berlin, à Bruxelles ?

M. Georges Berry. Je ne veux pas apporter à cette tribune les revues que j'ai lues et qui démontrent l'exactitude des arguments de M. le ministre des finances.

M. le rapporteur. Je me réserve d'apporter une réponse péremptoire à ces arguments.

M. Georges Berry. C'est M. le ministre des finances qui devrait avoir la parole en ce moment et qui la prendra, je l'espère, dans une autre session, quand nous continuerons cette discussion.

La déclaration que je rapporte ici n'a pas été secrète et cachée ; elle a été faite devant un tiers ; M. Morlot l'a enregistrée puisqu'il m'a dit quelques jours après : Je travaille de façon à répondre victorieusement à M. le ministre des finances.

M. Adrien Veber. Le Parlement anglais a ouvert en 1900 une enquête interminable sur les régies municipales, qui lui avaient été dénoncées par deux hommes dont le nom indiquera suffisamment la raison de cette

attitude : à la Chambre des communes, par sir John Lubbock, de qui M. Rouvier tient peut-être ses références; à la Chambre des lords, par lord Rothschild.

Voilà les hommes qui, en Angleterre, attaquent la régie municipale. On a ouvert une enquête parlementaire qui dure ou fait semblant de durer, parce qu'on n'a pas osé déposer le rapport, qui est si favorable au régime municipal que, depuis le jour où l'enquête a été ordonnée, de nouvelles régies municipales ont été créées en Angleterre. Voilà ce qui est officiel. Lisez les débats du Parlement anglais.

M. Georges Berry. J'ai obtenu du ministère des finances, à la suite de la conversation que j'ai rapportée, des articles de revue.

M Puech. Alors il combat le projet?

M. Adrien Veber. Cela ne prouve rien.

M. Georges Berry. Ils ne sont signés naturellement ni de lord Rothschild, ni de sir John Lubbock, mais ils démontrent avec des chiffres que la régie municipale du gaz a ruiné les communes anglaises et qu'elles cherchent à s'en débarrasser. Ils confirment en somme ce que nous a dit M. le ministre des finances.

M. le rapporteur. Nous répondrons.

M. Camille Fouquet. M. le ministre des finances n'est pas là.

M. Georges Berry. Non, mais M. le rapporteur ne conteste pas, je crois, la déclaration que j'apporte.

M. le rapporteur. Il est parfaitement exact que M. le ministre des finances a tenu ce propos, mais sur un ton purement humoristique et il ne paraissait pas attacher grande importance à cette conversation amicale.

M. Louis Puech. C'est un pince-sansrire. (*On rit.*)

M. Georges Berry. Il y attachait tellement d'importance que j'ai obtenu, depuis cette conversation, du ministère, des articles de revues anglaises qui confirment ce que disait M. Rouvier.

M. le rapporteur. Dans tous les cas, je me réserve de vous répondre par des chiffres et des arguments que j'apporterai à la tribune et je montrerai que les régies anglaises, loin d'avoir ruiné les communes, ont été pour elles une source de profits.

M. Adrien Veber. ...et de diminution d'impôts. Je donnerai des chiffres.

M. Camille Fouquet. Ce n'est pas ce qu'on promet à la ville de Paris !

M. Georges Berry. Je continue, messieurs.

M. le rapporteur, répondant avant la lettre à mes arguments, dit d'un air dégagé : Si la régie ne réussit pas, la ville passera la main à une société qui ne demandera pas mieux que de prendre la suite et le tour sera joué.

Je trouve que vous en prenez à votre aise avec les contribuables et avec les finances de la ville de Paris, monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous le dire. Ainsi, vous allez faire des essais, des tentatives qui porteront sur les millions de notre budget ! Puis, si la ville fait de mauvaises affaires, vous déclarerez tranquillement qu'une société prendra la suite de ces mauvaises affaires.

Mais vous ne réfléchissez pas que si aujourd'hui vous avez des sociétés qui offrent leur concours, c'est parce que la ville peut leur tenir la dragée haute et qu'elle les a à sa discrétion. Mais le jour où elles verront que la régie n'a pas réussi et que celle-ci est obligée de les supplier de prendre sa suite, nous passerons sous leurs fourches caudines ; elles seront nos maîtresses et elles nous feront signer les traités onéreux que nous pouvons éviter aujourd'hui.

Mais je vais plus loin. Vous savez les efforts faits tous les jours pour obtenir l'amélioration de l'éclairage par l'alcool. On prévoit même une solution prochaine. Ce jour-là, que deviendra la régie du gaz? Quelle déconvenue pour nous tous ?

Que nous apporterez-vous? Une situation déplorable pour la ville de Paris. C'est cette situation dont je ne veux pas, c'est elle dont j'ai peur ; je n'en prends pas la responsabilité.

Quant à vous, qui n'êtes pas de Paris, peu vous importe !

M. Gustave Rouanet. Nous sommes de Paris.

M. Georges Berry. Je parle au rapporteur et non à vous, monsieur Rouanet.

M. le rapporteur. Ce n'est pas en tant que Parisien, mais en tant que député que vous parlez !

M. Georges Berry. Laissez-moi me servir de mes arguments comme je l'entends.

M. Gustave Rouanet. Vous appelez cela des arguments ?

M. Georges Berry. Evidemment, ils n'ont pas la prétention d'être aussi forts que les vôtres ! (*Rires.*)

M. Gustave Rouanet. Le conseil municipal de Paris a mandaté M. le rapporteur.

M. Georges Berry. Vos arguments, monsieur Rouanet, frapperont davantage l'Assemblée que les miens, j'en suis convaincu, et je les attends. Mais j'apporte ici ceux que me dicte ma conscience et ceux que me suggère l'intérêt des Parisiens. En faisant cela, j'accomplis mon devoir et je l'accomplirai jusqu'au bout. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

En procédant comme vous voulez le faire, monsieur le rapporteur, vous vous exposez à tous les aléas. Vous dites qu'une société serait exposée aux mêmes aléas, que s'il y a des mouvements économiques, elle ne pourra pas y échapper plus que la régie. C'est vrai ; mais cette société sera seule responsable de cette situation ; elle supportera seule tous les ennuis qui surviendront des grèves ; elle devra se plier aux mouvements économiques. Me direz-vous : qu'importe à la ville de Paris? Mais les engagements pris par cette société seront tenus ; elle donnera à la ville sa part des bénéfices ; elle lui fournira le gaz au prix arrêté ; et si elle fait de mauvaises affaires, tant pis pour elle et pour ses actionnaires. Je n'ai pas à me préoccuper des affaires de cette société, je me préoccupe de celles de Paris. Voilà pourquoi je combats la régie du gaz, pleine d'aléas, qui ne peuvent que nous apporter de cruelles déceptions. J'ai peur de demain pour vous. Pesez mes craintes, réfléchissez et votez surtout dans l'intérêt de Paris. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tournade.

M. Albert Congy. Et le rapporteur?

M. le rapporteur. J'aime mieux répondre à l'ensemble des arguments qui seront présentés pour ne pas instituer une sorte de dialogue entre les orateurs et le rapporteur.

M. Gustave Rouanet. Le rapporteur est libre de prendre la parole quand bon lui semble.

M. le président. Bien entendu, le représentant de la commission prend la parole quand il le désire.

M. Tournade. Il me semble superflu, messieurs, de dire que je parle dans le même sens que mon collègue M. Georges Berry et que j'ai l'intention de combattre l'établissement de la régie directe du gaz pour la ville de Paris. D'ailleurs, ancien conseiller municipal, j'ai voté contre la régie chaque fois que la question a été posée à l'hôtel de ville.

Certes, je comprends très bien que le principe de la régie soit acceptable pour une commune jouissant de tous ses droits. Mais pourquoi voulez-vous assimiler Paris — et, il y a un instant, la discussion paraissait s'engager un peu plus âpre sur ce point — à des municipalités françaises ou étrangères?

Vous oubliez toujours que ces municipalités jouissent de leurs pleins droits, alors que la ville de Paris est dans une situation différente. Vos comparaisons ne portent donc pas.

Si la ville de Paris avait son autonomie, son conseil municipal et son maire élus comme ceux des autres communes de France, peut-être tiendrais-je un autre langage et ne serais-je pas l'adversaire de la régie, car la ville de Paris serait alors maîtresse de son administration. Mais, dans la pratique, la ville de Paris ne l'est pas. Une fois la régie constituée, le conseil municipal, quoi qu'il dise ou fasse, sera impuissant à contrôler cette régie, qui, cependant, sera dénommée « régie communale », M. le rapporteur l'indique. Ce sera une « régie communale » qui échappera complètement à l'assemblée communale.

C'est là une anomalie qui me paraît constituer un obstacle infranchissable. Tant que Paris n'aura pas son autonomie complète, on ne pourra ni préconiser, ni accepter, ni défendre la régie du gaz.

Il y a d'autres raisons. Comme j'entrais en séance, M. Georges Berry paraissait discuter la question des ouvriers du gaz. Je ne



veux pas m'y étendre. Cette question a été traitée à l'hôtel de ville; j'ai pris part aux travaux qu'elle a nécessités au moment de l'élaboration du projet Chamon. Je ne veux pas non plus reprendre l'historique de cette combinaison qui a été combattue ici par notre collègue M. Adrien Veber, puisque vous en avez fait table rase et que vous n'avez pas autorisé la ville de Paris à accepter cette combinaison. Je tiens cependant à déclarer que nous n'avons jamais soutenu que cette combinaison était supérieure et infaillible. Nous avons simplement dit, après une étude très longue — vous en avez convenu d'ailleurs — que c'était le projet qui paraissait se rapprocher le plus de la combinaison que nous aurions pu accepter à ce moment.

Je ne reviendrai pas sur la question ouvrière; mais rappelez-vous ce qui s'est passé au moment de cette combinaison Chamon. Tous les syndicats ont été entendus par la grande commission du gaz, et je vous assure que la déception a été grande parmi le personnel du gaz qui trouvait là une satisfaction tellement complète que certains ne s'y attendaient même pas.

Je suis convaincu que, dans la nouvelle combinaison, quelle qu'elle soit, que ce soit une régie intéressée, ou une régie directe comme vous le proposez, le personnel recevra la part à laquelle il a droit; que l'assimilation étant complète, il aura toute satisfaction, non seulement au point de vue de ses droits à la retraite, mais encore des congés périodiques et de toutes les faveurs, ou de tous les droits qu'on accorde aux travailleurs municipaux. C'est une affaire entendue. Le personnel n'a donc pas grand intérêt à cette discussion puisqu'il aura satisfaction quelle que soit la combinaison qu'on accepte. Je ne m'y arrête donc pas. Je voudrais cependant trouver dans le rapport même quelques arguments nouveaux. Je vois bien qu'on nous dit quelque part qu'on fera fléchir un peu la loi.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela.

M. Tournade. Je vais le trouver, monsieur le rapporteur. Je l'ai souligné. Quand je dis fléchir...

M. le rapporteur. Vous voulez dire : fléchir certaines règles générales. Vous n'ignorez pas que, dans une loi, nous pouvons faire fléchir les règles générales du droit administratif.

M. Tournade. Vous dites à la page 29 :

« Elle a pensé — votre commission — « que l'exploitation du gaz en régie pourrait devenir pour Paris la source d'un bénéfice important, tout en permettant de livrer le gaz au consommateur à un prix qu'il n'a jamais connu jusqu'à présent. »

Vous voyez l'ère de prospérité qu'on nous promet avec la régie. Ce sera merveilleux ! Mais faudrait-il encore le démontrer.

« Sous la triple condition : 1° d'assouplir un peu le régime administratif des établissements publics en faveur de la régie. »

M. le rapporteur. C'est l'objet de la loi que nous faisons.

M. Tournade. Nous allons parler de cet assouplissement.

« 2° D'assurer, avec une forte organisation du service, l'indépendance du conseil d'administration ;

« 3° De fixer au prix du gaz un minimum légal... »

Il faudrait donc tout d'abord nous présenter des dispositions qui nous permissent d'assouplir un peu le régime administratif. Pour obtenir ce résultat, il faudrait le modifier, bien entendu ; car vous ne pouvez pas faire autrement sans tomber dans la violation des lois. Vous allez donner à ce régime administratif plus de jeu, plus d'indépendance, au profit de qui? Est-ce au profit du contrôle, c'est-à-dire de la régie, qui devrait être dirigée par le conseil municipal ? Pas le moins du monde !

C'est au profit de l'autorité préfectorale. Mais il me semble que tous les conseillers municipaux, à quelque opinion qu'ils appartiennent, ont toujours protesté précisément contre l'omnipotence préfectorale et contre la juxtaposition de leur pouvoir à ceux de l'autorité préfectorale. Vous allez donc confirmer l'autorité préfectorale, vous allez l'agrandir, l'assouplir comme vous dites, c'est-à-dire créer, à mon avis, un peu plus de conflits entre l'autorité administrative et les représentants de la ville de Paris.

Je ne crois pas que ce système puisse donner d'excellents résultats au point de vue administratif; je crois, au contraire, que tout projet de loi qui tiendrait à aplanir un peu plus ces difficultés trop fréquentes, à rapprocher les deux éléments qui doivent travailler ensemble pour concourir au progrès...

M. Albert Congy. La commission est saisie d'un projet d'autonomie communale qu'elle rapportera prochainement, je suppose.

M. Tournade. Nous ne discutons pas, mon cher collègue, les travaux de cette commission. Nous nous occupons en ce moment de la question du gaz ; restons-y.

Vous allez donc, en l'assouplissant, donner un peu plus d'autorité à une puissance que le conseil municipal trouve, à tort ou à raison, en avoir déjà trop. Vous allez augmenter les distances, au lieu de les rapprocher.

J'ai lu dans le rapport une autre phrase qui me préoccupe. Il s'agit d'une question toute de principe, je commence par le déclarer. Personnellement, j'estime que c'est une mauvaise conception que de considérer une régie comme la source de bénéfices éventuels.

Elle existe, je ne le nie pas. Elle existe même partout ; mais je crois cette conception dangereuse ; j'en ai vu malheureusement les applications. On veut toujours — la ville de Paris comme d'autres, je ne l'exempte pas de ce reproche, au contraire, — on veut toujours, lorsqu'on conçoit une opération de ce genre, qu'elle donne des bénéfices dans l'avenir.

La base même de cette conception me paraît fausse. Parce que vous exploitez une industrie collectivement, en tant que municipalité, au lieu de l'exploiter en tant qu'individualité, pourquoi voulez-vous qu'elle donne un bénéfice ?

Vous voulez produire de l'éclairage? Eh bien! donnez l'éclairage au prix de revient; faites vos calculs, vos prévisions en conséquence. Je conviens qu'il est ici assez difficile de donner quelque stabilité à ces prévisions parce que si, telle année, vous réussissez à avoir du charbon bon marché, ou si vous avez opéré convenablement, avec profit, l'éclairage sera bon marché; tandis que, l'année suivante, le consommateur pourra le payer fort cher si les charbons ont augmenté dans l'intervalle, ou si l'administration a été moins bonne.

Je comprends donc qu'on ne délivre pas aux particuliers ou à la consommation publique de gaz au prix coûtant, car il y aurait trop de fluctuations d'une année à l'autre; mais il semble qu'on peut corriger, assouplir précisément les prix en constituant une réserve. C'est l'histoire de tous les industriels, c'est l'histoire de tous les commerçants, qui établissent leurs bilans de façon à amortir et prévoient dans les bonnes années de quoi faire face au déficit des années mauvaises.

Je soutiens que c'est une conception fâcheuse, pour toutes les municipalités, quelles qu'elles soient, pour toutes les organisations administratives, de partir de ce principe qu'une affaire doit donner un bénéfice qui viendra en dégrèvement des impôts.

Je suis peut-être seul à m'insurger contre ce principe, mais peu m'importe; c'est ma manière de voir, je l'exprime.

M. Prache. Elle est très juste.

M. Tournade. Comment voulez-vous qu'une régie puisse agir comme un particulier? Comment voulez-vous que la ville de Paris, que vous allez inciter à prendre encore un peu plus le caractère d'un commerçant, puisse agir ainsi et donner un pareil exemple? Quand la régie sera constituée, ce sera une organisation communale, dites-vous, c'est possible, mais je ne vois pas bien en quoi elle dépendra de la commune. Je crois, au contraire, que cette régie sera très indépendante de la commune.

M. Prache. Elle dépendra du préfet.

M. Tournade. En effet, et je l'ai dit, elle dépendra encore un peu plus qu'à présent, en tant que service municipal, de l'autorité préfectorale, que vous renforcez.

Je l'ai dit, et je le répète pour répondre à l'interruption de M. Prache : vous augmentez les distances au lieu de les réduire.

M. Adrien Veber. Et comme le préfet dépend du conseil municipal, la régie sera sous la dépendance du conseil municipal.

M. Prache. C'est une douce ironie, monsieur Veber.

M. Adrien Veber. Ce n'est pas le moins du monde une ironie. Vous savez très bien



qu'au point de vue politique le préfet de la Seine dépend du Gouvernement, mais que c'est le conseil municipal qui commande pour toutes les choses purement administratives.

M. Prache. Je fais cette simple réserve à votre affirmation : quand vos amis constituent la majorité du conseil municipal, ce que vous dites se produit exactement, mais que lorsque ce sont vos adversaires qui forment la majorité, c'est l'inverse qui est vrai.

M. Adrien Veber. Jamais au point de vue municipal ! Vous savez qu'il y a toujours unanimité dans les questions administratives.

M. Tournade. Je ne crois pas qu'on puisse dire sérieusement que le préfet dépend du conseil municipal ; je ne m'en suis pas aperçu et cependant je faisais partie de la majorité.

Je crois que le préfet est obligé d'être « deux hommes » sous le même bonnet. Vous le dites vous-même, c'est tantôt le représentant du Gouvernement et tantôt le représentant non pas de la population, car ce n'est pas elle qui le nomme, mais le représentant de ses intérêts.

Mais le préfet est toujours indépendant du conseil municipal et il en profite. Et quel que soit le préfet, que ce soit l'honorable et très aimable M. de Selves, ou tout autre, il n'en est pas moins vrai qu'il ne fait pas du tout ce que les représentants de la ville de Paris lui demandent, même quand ils ont voté.

Vous savez mieux que personne que, quand une décision du conseil municipal de Paris ne plaît pas beaucoup à M. le préfet de la Seine, il oublie tout simplement de l'exécuter.

M. Adrien Veber. Mais alors on interpelle le préfet, on lui demande des explications et il finit par exécuter la décision ; et vous savez comme moi que le conseil municipal est toujours unanime — il n'y a plus, dans ce cas, de droite ni de gauche — pour exiger que ses prérogatives soient respectées.

M. Tournade. Il n'en a pas toujours été ainsi.

M. Maurice Sibille. Nous constatons que maintenant, à l'extrême gauche, on est très satisfait du régime municipal de la ville de Paris. Nous en prenons acte.

M. Albert Congy. Il est certain que la gauche du conseil municipal se montre beaucoup plus indépendante à l'égard des pouvoirs publics que la majorité de la Chambre vis-à-vis du Gouvernement.

M. Tournade. Je reviens à la question que j'avais commencé à traiter. Voici la ville de Paris commerçante — elle l'est déjà par d'autres côtés, et je le déplore — elle fait du commerce et cherche à réaliser des bénéfices qui rentreront dans les caisses municipales en dégrèvement d'impôts. C'est entendu. Comment procédera ce commerçant si nous comparons ses actes à ceux d'un industriel privé ?

Quels achats la ville de Paris va-t-elle faire ? Quel stock de matière première, c'est-à-dire de charbon, va-t-elle pouvoir constituer ? Elle a un budget limité, qu'elle ne peut dépasser. Si elle se trouve en face d'une occasion — je ne veux pas dire par suite d'une grève, car on ne doit pas spéculer sur les grèves, mais le cas peut se présenter et il s'est présenté assez souvent pour qu'on puisse en parler et le prévoir — voici, par exemple, la ville de Paris qui prévoit une hausse considérable sur les charbons ; elle veut faire des approvisionnements. Jusqu'à quelle quantité pourra-t-elle les faire ? Jusqu'où pourra-t-elle former un stock considérable ? Qui l'y autorisera ? Le budget. Ainsi, les représentants des électeurs parisiens sont déjà venus dire : Vous vous arrêterez à tel chiffre ; nous ne vous donnons pas de crédit au delà. Alors comment fera ce commercant qui voit une opération intéressante, qu'il considère comme sûre, pour constituer ces stocks dont il a ou croit avoir besoin pour son exploitation et qui procureront un grand bénéfice ? Il ne le pourra pas, il sera arrêté par le budget.

Ce sont là des arguments, monsieur le rapporteur, qui peuvent ne pas vous satisfaire et vous les négligerez volontiers.

M. le rapporteur. Au contraire, je tiens à y répondre ; je vous montrerai combien cet argument est vain et combien il porte à faux ; je vous démontrerai que la régie aura des facilités aussi grandes que celles dont dispose la compagnie actuelle pour acheter autant de charbon qu'elle le voudra. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Tournade. Je continue le raisonnement. Voici la ville de Paris devenue commerçant. Ne parlons plus des achats de matières premières puisque, sur ce point, vous me répondrez ; mais parlons de l'écoulement des sous-produits. La ville de Paris va-t-elle s'ériger en officine plus ou moins pharmaceutique ou en droguiste pour faire des composés et des sous-composés, afin de tirer un parti rémunérateur de ces sous-produits ?

Alors il n'y aura plus de place pour l'industrie privée à Paris ; si la ville de Paris se substitue à elle, si elle a ses usines de fabrication de sous-produits, elle fera une concurrence désastreuse au commerce parisien.

Je me rappelle qu'ici, lors de la discussion du dernier budget, j'avais traité, sur un tout autre terrain, une question de concurrence, où je prétendais que l'Etat faisait concurrence à certains industriels ou commerçants ; je n'admettrai certainement pas davantage que la ville de Paris vienne faire concurrence aux commerçants parisiens qui exercent les mêmes professions — car vous allez lui en faire exercer beaucoup. Ou si vous admettez qu'elle doit restreindre ses opérations et ne chercher à écouler que le coke ou le goudron, vous la limitez tellement que vous l'empêchez alors de faire acte de commerçant. D'un côté, vous l'invitez à devenir commerçant, mais, d'autre part, vous l'arrêtez, pour éviter les inconvénients de cet état de choses. C'est un système qui me paraît — passez-moi ce mot un peu trivial — n'être ni chair ni poisson.

Je voudrais, au contraire, quelque chose de plus complet ; faites une organisation commerciale avec toutes ses conséquences : et je ne crois pas que, si l'on avait présenté avec toutes ses conséquences possibles un projet semblable au conseil municipal, il l'aurait accepté.

Il a voté la régie, c'est exact ; mais, ne l'oubliez pas, il l'avait repoussée bon nombre de fois. Il l'a voté une fois ; mais il l'avait en quelque sorte dévoté sept ou huit fois...

M. Edouard Vaillant. C'est qu'après étude il l'a reconnue préférable.

M. Tournade. Oui, cela a été dit par votre collègue M. Veber.

M. Edouard Vaillant. Ce n'est que deux fois affirmer une vérité.

M. Tournade. Je n'en disconviens pas ; seulement j'ai entendu prononcer des noms et je ne veux pas en prononcer, ayant été le collègue d'un certain nombre de conseillers qui siègent encore à l'hôtel de ville ; j'évite de faire des personnalités et je puis vous assurer que quelques-uns de ceux qui se sont ralliés à la régie avaient cependant proclamé très haut — c'est au *Bulletin municipal officiel* — qu'ils ne voteraient la régie directe que quand la ville de Paris aurait son autonomie. Ils ont changé d'idée ; c'est problement, comme vous le dites, monsieur Vaillant, qu'ils ont fini par penser que la régie directe pourrait être un avantage pour la ville de Paris.

Je ne le crois pas, je ne suis pas arrivé à concevoir la régie directe sans l'autonomie. Si vous donnez l'autonomie à la ville de Paris, je vous déclare du haut de cette tribune que je changerai immédiatement d'opinion. Seulement, comme on a toujours voulu laisser la ville de Paris sous un régime spécial, je ne crois pas que la régie directe soit une bonne chose pour la ville de Paris et je ne la voterai pas.

M. Edouard Vaillant. Comment concevez-vous les progrès incessants de la régie, dans l'industrie du gaz précisément, en Angleterre ?

M. Tournade. La comparaison n'est pas exacte ; vous ne pouvez pas comparer deux objets absoluments dissemblables.

Au point de vue houiller, l'Angleterre est absolument différente de la France. On y a du gaz beaucoup plus pur qu'en France, parce que la houille y est plus pure et, d'autre part, elle coûte bien moins cher. Vous oubliez que. sinon à l'extraction — et vous ne me contredirez pas — les mineurs anglais sont plus malheureux que nos mineurs français.

M. Edouard Vaillant. Du tout ! Permettez-moi de vous dire que, en tout cas, le rapport entre l'industrie privée, l'industrie publique et la régie reste toujours le même, quel que soit le prix de la matière



première; et si vous consultez l'annuaire municipal de l'Angleterre pour ces dernières années, vous constaterez que, à part les tramways, pour lesquels la régie se développe d'une façon beaucoup plus rapide, le gaz et l'éclairage sont des industries pour lesquelles elle progresse d'une façon extrêmement remarquable et produit, on peut le dire, des résultats très brillants.

M. Albert Congy. Vous oubliez que l'Angleterre a des libertés communales dont nous ne jouissons pas.

M. Edouard Vaillant. Elles ne sont pas si grandes que vous pensez.

M. Tournade. En Angleterre, il est prévu, dans les cahiers des charges des municipalités qui ont la régie, que, au fur et à mesure que les bénéfices augmentent, l'abaissement du prix du gaz devient automatique.

Je ne vois pas cela dans le rapport qui nous est soumis où il est dit au contraire : « En aucun cas, le prix du gaz ne pourra descendre au-dessous de telle limite. » Par conséquent, vous ne pouvez plus comparer, parce que vous n'adoptez plus le même système.

Vous prenez bien l'exemple quand il vient à l'appui de votre raisonnement, mais, quand il se retourne contre vous, vous le laissez de côté.

Alors faites une comparaison plus complète et nous pourrons discuter plus amplement. Je ne pense pas que vous puissiez comparer notre situation avec celle de certaines villes d'Angleterre qui sont à deux pas de la mine, et je vais vous donner l'expression de ma pensée en la développant davantage.

M. Adrien Veber. C'est pour cela qu'il existe une commune où on a le gaz pour rien.

M. Tournade. Vous vous rappelez qu'au conseil municipal, entre les différents projets qui nous ont été soumis et d'où est sorti le projet Chamon — car il ne faut pas s'imaginer qu'on avait adopté le projet Chamon du premier coup — nous avions étudié une quantité assez considérable de projets et, par ventilation, on en avait écarté un certain nombre ; on avait fini par en réserver deux ou trois, desquels est sorti premier le projet Chamon ; mais il y avait dans le projet quelque chose de très intéressant, qui peut être praticable en Angleterre, c'était le gaz à la mine. Nous serions d'accord s'il y avait aux portes de Paris une houillère venant supprimer la nécessité d'un matériel considérable. Sommes-nous dans ce cas-là? La ville de Paris a-t-elle des houillères dans ses sous-sols, que l'on fouille beaucoup en ce moment pour des travaux utiles que nous attendons impatiemment, ceux du Métropolitain?

M. Edouard Vaillant. En Angleterre, ce n'est pas la proximité de la mine qui a déterminé la régie; ce sont les conditions générales.

Ainsi, à Newcastle, qui est une des grandes villes, on n'a pas la régie municipale du gaz à la mine; ou alors ce ne serait que depuis l'année dernière.

M. Tournade. Je ne dis pas que, dans un pays, la régie municipale ne soit pas lucrative pour les municipalités; j'irais contre les chiffres des statistiques.

Je reviens toujours à mon point de départ : pourquoi voulez-vous comparer une municipalité qui ne jouit pas de ses pleins droits avec une autre qui use de tous ses droits?

M. Berry a critiqué un passage du rapport de la commission en ce qui concerne deux petites communes de Seine-et-Marne.

On ne devait pas plus, à mon avis, en faire état dans le rapport, qu'on ne devait en faire état contre le rapport de la commission.

Il est évident aux yeux de tous que vous ne pouvez pas comparer la ville de Paris à une petite commune de Seine-et-Marne de 1,300 habitants. Ce qui est pratique dans une commune peut ne pas l'être dans une autre, c'est une question d'espèce.

M. Adrien Veber. Croyez-vous que Berlin jouisse de l'autonomie communale?

M. Tournade. Pas précisément!

M. Adrien Veber. Voilà un exemple qui ne s'appelle pas Brie-Comte-Robert.

M. Tournade. Il y a des exemples favorables et des exemples défavorables ; vous citez ceux qui viennent à l'appui de votre thèse, vous êtes dans votre rôle. Mais, nous, qui avons étudié spécialement cette question du gaz, sans parti pris, en cherchant la meilleure solution, nous sommes effrayés à tous les points de vue, malgré ce que vous dites des grandes villes où fonctionne déjà la régie, de voir encore un plus nombreux personnel relever de l'Hôtel de ville ; nous craignons de voir mettre à la tête de ce service un ingénieur, qui sera peut-être un très habile praticien, alors qu'il faudrait un administrateur, ou inversement. Cette organisation est tellement grosse de conséquence qu'avant même qu'elle ait pu donner ce que vous en attendez, la ville de Paris sera peut-être, non pas ruinée, — elle est assez riche, a dit un membre du Gouvernement, — mais obérée de plusieurs centaines de millions. Voilà ce qui m'effraie. Ni dans le rapport ni dans les travaux précédents, je n'ai trouvé une preuve matérielle, certaine, qui puisse modifier ma conviction et faire disparaître les craintes considérables que je conserve. Aussi, à moins que M. le rapporteur me convainque par des arguments tels que je me rendrai à l'évidence, je ne pourrai pas voter la régie municipale pour Paris. Je crois qu'en agissant ainsi, je servirai bien les intérêts des consommateurs et des contribuables parisiens. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Veber.

M. Adrien Veber. Je n'ai pas l'intention de retenir longuement l'attention de la Chambre. Comme il est presque décidé que la discussion sera renvoyée au mois d'octobre, je désire faire une lecture de deux ou trois pages, que j'emprunte à la *Revue de science et de législation financières*. Ce document a paru dans la livraison du premier trimestre de cette année ; je demanderai aux orateurs qui prendront la parole au mois d'octobre, de vouloir bien le réfuter.

M. Georges Berry. Nous aurons le temps de l'étudier.

M. Adrien Veber. Comme ce document n'est pas entre toutes les mains, je demande à la Chambre la permission de le lire.

M. Georges Berry. Vous nous rendrez service.

M. Adrien Veber. Je me réserve, au mois d'octobre, de répondre aux critiques qui pourront être présentées contre le projet de la ville de Paris et surtout contre la régie directe. C'est alors que je prendrai les exemples de régie directe. Je peux résumer mon discours à l'avance, en répondant à M. Tournade qu'il fait injure aux élus de Paris en les jugeant incapables de faire réussir une régie directe à Paris, alors que toutes les municipalités françaises et étrangères qui ont entrepris la régie directe ont toujours réussi. Je mets au défi l'un d'entre vous de me citer un exemple d'une seule ville, dans le monde entier, qui ait renoncé à la régie directe après l'avoir adoptée.

M. Tournade. Un mot seulement, pour rectifier une expression. Je n'ai jamais dit que les élus de Paris n'étaient pas capables. Ce serait offensant pour eux; je ne me suis pas servi de cette expression.

M. Albert Congy. On vous citera des exemples, monsieur Veber, de municipalités qui ont renoncé à la régie directe.

M. Adrien Veber. Je les attends.

M. Lepelletier. La ville de Beaune, qui avait appliqué la régie directe, s'est trouvée, par suite de mouvements politiques sur lesquels je n'ai pas à m'étendre, plongée dans les ténèbres pendant trois jours. Les ouvriers s'étaient mis en grève, ils s'étaient rendus au meeting au lieu d'être au gazomètre. La ville de Beaune a depuis lors renoncé à la régie.

M. Adrien Veber. L'exemple de Beaune a déjà été discuté, si vous vous en souvenez, par M. Ambroise Rendu au conseil municipal de Paris. J'ai répondu en lisant une lettre de M. le maire de Beaune. Ensuite on a cité l'exemple de la ville de Grenoble. M. le maire de Grenoble a écrit une lettre rectificative à l'*Echo de Paris* qui avait particulièrement enregistré les critiques dirigées par la majorité nationaliste de l'Hôtel de ville contre la municipalité de Grenoble. Voilà deux réponses. Nous verrons les autres arguments qu'on nous opposera.

Cela dit, j'aborde immédiatement, pour ne pas abuser davantage du temps de la Chambre, la lecture que je lui ai promise. L'étude émane de M. Gaston Cadoux; elle a été publiée, comme je le disais, dans la livraison du premier trimestre de cette année de la *Revue de science et de législation financières*. Je ne lirai pas l'article tout en-

tier; c'est inutile; je lis seulement les conclusions; ceux qui voudront lire l'étude complète savent où ils la trouveront.

« L'accroissement de la consommation de Paris, pour l'éclairage et le chauffage des particuliers, a été, par rapport à l'année précédente, de 7,319,744 mètres cubes en 1902 et de 25,324,899 mètres cubes en 1903.

« Au cours de cette dernière année, l'accroissement de la consommation dans Paris, qui était en moyenne de 1,40 p. 100 les cinq années précédentes, a été de 10,30 p. 100 (en décembre 1903, par rapport à décembre 1902, l'accroissement a été de 15 p. 100). Cet accroissement anormal est dû à l'abaissement du prix de vente, cela est certain. On peut supposer qu'une partie importante de l'accélération de l'accroissement normal de la consommation s'est réalisée en 1903; néanmoins il n'est pas exagéré de compter, en 1904 et en 1905, sur une augmentation de 2 1/2 p. 100 par an, ce qui ferait ressortir la demande de la consommation privée, au 1er janvier 1906, à plus de 293 millions de mètres cubes et la totalité de la consommation (service public et service privé) à environ 330 millions de mètres cubes. En résumé, la perte des consommateurs hors Paris serait compensée, dès le début du fonctionnement de la régie, à peu de chose près, par la plus grande demande de gaz dans Paris.

« La consommation de l'éclairage public a été, en 1902, de 36,841,933 mètres cubes dont, dans la zone ancienne, de 23,717,402 mètres cubes, et, dans la zone annexée, de 13,124,531 mètres cubes; elle a été, en 1903, de 36,018,984 mètres cubes et il est à prévoir qu'elle n'augmentera guère en 1904 et 1905. On peut l'évaluer à 36,500,000 mètres cubes pour l'année 1906.

« Il est donc très probable que, à la fin de la première année de son exploitation, la régie municipale du gaz aura eu à faire face à une consommation totale de 338,250,000 mètres cubes, si la progression normale que nous envisageons se continue; mais si, comme le conseil municipal le désire, un nouvel abaissement des prix de vente est alors pratiqué, l'accélération de l'augmentation peut porter le volume de gaz consommé entre 350 et 355 millions de mètres cubes à la fin de 1906 et aux environs de 360 millions de mètres cubes vers 1909. Cette production serait très aisément réalisable avec l'outillage dont disposerait la régie. La compagnie parisienne la réalisant actuellement et ses usines pouvant faire face à une production supérieure de 15 à 20 p. 100, alors que la fourniture de la banlieue ne serait plus faite par la régie municipale.

« Dans quelles conditions industrielles la régie municipale pourra-t-elle produire le gaz, écouler ses sous-produits et par conséquent établir son prix de revient? Il est impossible de répondre à cette question, mais on peut raisonnablement supposer que, prenant l'actif industriel des mains de la compagnie dont le contrat vient d'expirer, l'exploitant, avec le même personnel et le même outillage, usant les mêmes approvisionnements de houille et de matières premières, sa dépense nette d'exploitation sera identique au moins cette première année. C'est cette base que nous adopterons pour nos évaluations, comme la moins hypothétique.

« La dépense nette d'exploitation de la compagnie parisienne, c'est-à-dire le prix de revient du mètre cube, sans compter les charges de capital, mais en tenant compte des recettes de la vente du coke et autres sous-produits, a été, d'après les constatations statistiques de l'inspection municipale du gaz: en 1900, de 0 fr. 081 le mètre cube; en 1901, de 0 fr. 076; en 1902, de 0 fr. 079; en 1903, de 0 fr. 075 — ce dernier prix étant une simple évaluation.

« Il est probable que le prix de revient de cette unité s'abaissera en 1904 et en 1905, le mètre cube de gaz coûtant proportionnellement moins quand, avec le même outillage, on produit davantage. Mais, sans tenir compte de ces deux années exceptionnelles, admettons que la régie produise en 1906 au prix moyen des quatre années 1900 à 1903, soit à 0 fr. 075 le mètre cube. Il faut ajouter, d'après les déclarations de M. Chautard, à ce chiffre 0 fr. 0035 pour la charge supplémentaire à laquelle la régie municipale sera obligée, par suite de l'amélioration des salaires du personnel. En résumé, on peut envisager comme prix de revient à l'origine le chiffre de 0 fr. 081 millièmes qui est celui réalisé en 1900 pour la compagnie actuelle. (L'exposé des motifs du projet de loi déposé le 5 mars 1904 par M. E. Combes admet 0 fr. 085; nous persistons néanmoins à penser que notre évaluation, basée sur les plus récentes statistiques du service et contrôlée par une série de calculs, est plus proche de la probabilité.)

« L'emprunt de 120 millions, au taux de 3.50 p. 100, amorti en soixante-quinze ans, nécessiterait une annuité de 4,544,303 fr. Au prix de revient industriel viendrait s'ajouter la charge de ce capital emprunté, de ces 120 millions. (Avec cinquante annuités au lieu de soixante-quinze, la charge serait par an de 5,116,000 fr.)

« Cette charge de capital représente, en supposant une consommation moyenne de 360 millions de mètres cubes, par mètre cube, 0 fr. 012625 de dépense. (Avec cinquante ans, au lieu de soixante-quinze, la charge par mètre cube devient 0 fr. 01402).

« Tout compris, le prix de revient du mètre cube de gaz pour la régie serait donc de 0 fr. 093625, dans les conditions délibérées et envisagées par le conseil municipal. (Avec cinquante ans, le prix de revient serait 0 fr. 09902).

« La régie municipale vendra le gaz à la ville probablement 15 centimes pour tous les besoins de l'éclairage public; elle aura donc, en admettant une consommation moyenne de 37 millions de mètres cubes, de ce chef un premier bénéfice annuel moyen de 2,085,875 fr. (ou 1,886,260 fr. avec cinquante ans).

« Le prix de vente aux particuliers, qu'on a paru désirer abaisser à 16 centimes 1/2, semblerait pouvoir être établi en tout cas a 17 centimes en y comprenant la surtaxe de 1 centime 1/2 frappée sur la consommation privée pour amortir l'emprunt spécial de 100 millions de francs de l'abaissement anticipé dès 1903. Dans l'hypothèse d'un prix de vente de 17 centimes, la régie aurait, pour le public, un tarif en réalité d'un demi centime seulement supérieur à celui de la ville, la consommation de cette dernière n'étant pas assujettie à la surtaxe de 1 centime et demi.

« A notre avis ce tarif, qui donnait à la régie un bénéfice d'environ 6 centimes par mètre cube, serait sage, parce qu'il permettrait, au bout des trente ans environ pendant lesquels jouera cette surtaxe, de faire subir au prix de vente une nouvelle diminution de 2 centimes par mètre cube de gaz, les réserves de la régie étant alors amplement constituées et l'emprunt de 100 millions amorti. Or, cette diminution de prix contribuerait alors utilement sinon à accélérer la progression de la consommation privée, tout au moins à la maintenir.

« Au tarif de 17 centimes (qui ne correspondrait pour la régie municipale qu'à une recette réelle de 155 millimes) pour une consommation moyenne de 333 millions de mètres cubes par les particuliers, le bénéfice de la régie serait, annuellement, en moyenne de 20,437,875 fr.; les profits seraient ainsi: 20,437,875 + 2,085,875 = 22,523,750 fr., somme qui constituerait la redevance dont bénéficierait le budget municipal au bout de trois à quatre années d'exploitation en régie directe, et qui serait supérieur aux redevances actuelles. En raison de la réduction à cinquante ans de l'amortissement, ces évaluations doivent être ainsi modifiées:

Bénéfice sur éclairage public (à 15 centimes le mètre cube)............ 1.886.260

Bénéfice sur éclairage privé (à 155 millimes le mètre cube, 0,015 de surchage, soit 0 fr. 17). 18.641.340

Soit pour la régie un profit au total de.................... 20.527.600

Les redevances du gaz ont été:

ANNÉES	OCTROI	REDEVANCE	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
En 1900........	5.921.434	9.750.000	15.671.434
En 1901........	5.721.652	10.900.000	16.621.652
En 1902........	5.790.766	11.000.000	16.790.766

« En 1903, les redevances dépasseront 21 millions et l'on peut supposer qu'elles se tiendront entre 21 et 23 millions en 1904 et en 1905. La moyenne de la redevance reçue de la compagnie du gaz de 1900 à 1905 serait ainsi entre 18,317,000 fr. et 18,931,000 fr. Le surplus du produit qui serait versé par la régie pourrait être affecté à la constitution

d'une réserve importante destinée à supporter les augmentations éventuelles des prix du charbon, de façon à pouvoir, en cas de hausse passagère des cours, maintenir les tarifs de vente du gaz, et ensuite à accélérer l'amortissement des emprunts ainsi qu'à assurer les transformations de l'outillage.

« De cette étude, forcément théorique, il résulte que, au point de vue financier le fonctionnement en régie directe de l'exploitation du gaz à Paris est possible si les hypothèses envisagées par le conseil municipal doivent se réaliser.

« Mais il y a d'autres obstacles à surmonter si l'on veut transformer cette grande entreprise du gaz en service municipal.

« Les deux principaux sont l'action des ouvriers et employés du gaz sur les élus municipaux en vue d'augmentations incompatibles avec les possibilités industrielles ou financières, et l'action des consommateurs pour abaisser au delà du possible le prix de vente.

« Le projet d'organisation administrative et la proposition Desplas ont pour but d'obvier à ce double danger. »

C'est tout ce que j'avais à dire aujourd'hui. Je tenais à faire connaître cette étude précise, mais serrée et qu'on ne peut comprendre qu'à la lecture. (*Très bien! très bien!*)

Vous me permettrez cependant d'ajouter un mot. Nous sommes à la veille des vacances; peut-être beaucoup d'entre vous n'ont-ils pas encore tracé leurs itinéraires de voyage; je vous demande de comprendre sur ces itinéraires des villes où existe la régie municipale. Si vous allez en Angleterre, en Allemagne ou en Autriche, arrêtez-vous dans ces villes, allez voir le bourgmestre et étudiez par vous-mêmes le fonctionnement de la régie directe. Vous verrez qu'elle y fonctionne admirablement, et au point de vue financier et au point de vue administratif, et qu'à l'heure actuelle, dans ces pays, quelle que soit l'opinion politique des contribuables et des électeurs, tous, même ceux qui ont combattu la régie directe au moment où il s'agissait de l'établir, sont unanimes à reconnaître qu'elle fonctionne normalement, honnêtement et qu'elle n'a amené aucune corruption dans les édilités qui l'ont appliquée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Morlot, *rapporteur*. Je ne pense pas que les adversaires de la régie aient exposé l'ensemble des objections qu'ils entendent élever contre le système que nous proposons d'accord avec le conseil municipal. Je suppose que, lorsque viendra la suite de cette discussion, qui menace de se terminer très promptement aujourd'hui, ils nous apporteront des arguments un peu plus précis et un peu plus fournis en chiffres que ceux auxquels nous avons à répondre quant à présent.

Le procès fait à notre projet est, on peut le dire, un procès de pure tendance. On affirme que la régie ne pourra pas fonctionner à Paris, qu'elle ne donnera que des déceptions et qu'elle sera une cause de ruine pour les finances municipales de notre capitale. Cette crainte inexplicable presqu'autant qu'inexpliquée est toujours apparue chez tous les adversaires de la régie; elle constitue en somme un argument commode, pas compliqué, très tranchant, puisqu'il est fait d'une simple affirmation. Mais vraiment, je me demande sur quoi repose la conviction qui peut justifier cette affirmation? Dans une matière qui peut paraître nouvelle dans notre pays, telle qu'une grande régie municipale, pour apprécier les conséquences probables de la réforme, doit-on considérer d'une façon toute théorique ce qui peut se passer dans l'application? Ne vaut-il pas mieux, au contraire, tirer parti de l'expérience et examiner ce qui se passe en fait, à côté, chez nos voisins? Aux deux points de vue, d'ailleurs, il me semble que la régie n'a rien à redouter des critiques que ses adversaires dirigent contre elle. Au point de vue théorique, pourquoi les villes ne feraient-elles pas fonctionner l'exploitation en régie d'un service public aussi bien que des particuliers, aussi bien que des compagnies privées font fonctionner une société ayant pour objet l'exploitation de ce même service public? Pourquoi, puisqu'il s'agit du gaz, une ville n'administrerait-elle pas une régie du gaz dans les mêmes conditions qu'une compagnie privée administre sa propre chose? Après tout, qu'est-ce que doit être la régie du gaz dans une ville comme Paris, la régie, du moins telle que la commission la conçoit? Elle doit être une véritable compagnie du gaz qui n'a qu'un seul actionnaire, lequel actionnaire est la ville de Paris. Si nous considérons la régie à ce point de vue — et c'est, je le répète, celui auquel nous nous sommes placés dans la commission d'administration, n'est-il pas naturel que nous nous soyons efforcés de constituer un service qui soit exploité dans des conditions aussi souples et aussi économiques que peut l'être la compagnie parisienne du gaz elle-même; nous avons simplement cherché à faire que, dans ses relations avec les consommateurs, cette nouvelle compagnie parisienne du gaz, à actionnaire unique, qui sera la régie, n'ait pas les mêmes rigueurs que celles dont la compagnie parisienne, grâce au contrat qui arrive bientôt à échéance, a pu user à l'égard de la population de Paris.

M. Berry et M. Tournade nous ont formulé l'argument général contre la régie parisienne sous deux formes différentes, dont l'une un peu inattendue, et qui, tout en paraissant être semblables, sont, en réalité, en contradiction l'une avec l'autre.

M. Berry nous a dit: « Vous ne soupçonnez pas quel danger vous courez en livrant le régime du gaz à Paris au conseil municipal. Ce sera la source de toutes sortes de désordres financiers résultant d'augmentations inconsidérées de personnel, du développement important des salaires, de causes multiples d'accroissement de dépenses, et la faiblesse naturelle que les hommes ont vis-à-vis des gens dont ils dépendent fera que les conseillers municipaux interviendront d'une façon permanente dans les affaires de la régie. Il en résultera un état anarchique qui se chiffrera par des pertes d'argent incalculables. » Tel a été l'argument de M. Berry.

D'autre part, M. Tournade a dit: « Ce que je vous reproche, c'est de livrer la régie du gaz à un conseil municipal qui n'est pas suffisamment libre, qui est trop sous la main du préfet, qui n'a pas assez de liberté d'action, qui ne peut pas faire tout ce qu'il veut. »

Qui ne voit la contradiction? D'un côté, nous sommes en butte au reproche de livrer le régime du gaz trop complètement aux caprices et aux faiblesses du conseil municipal et, d'un autre côté, l'on prétend, qu'avant de livrer le régime du gaz à ce même conseil municipal, nous eussions dû d'abord le libérer des entraves apportées par la loi à son fonctionnement, de lui assurer, par l'autonomie municipale, une complète liberté d'action!

M. Georges Berry. Ce n'est pas la même chose!

M. le rapporteur. Je crois bien! J'ose même dire que c'est tout le contraire.

M. Georges Berry. Ce n'est pas douteux; mais vous me faites dire ce que je n'ai pas dit. Je n'ai pas parlé de liberté du conseil municipal et des conseillers municipaux; j'ai parlé de l'influence qu'auraient les conseillers municipaux sur les administrateurs Il ne s'agit pas de liberté du conseil municipal.

M. le rapporteur. D'accord! Vous n'en avez pas moins dit que vous redoutiez que le régime du gaz soit trop à la discrétion du conseil municipal de Paris.

Il n'en est pas moins vrai, d'autre part, que notre collègue M. Tournade a dit, au contraire, qu'il regrettait que, dans notre projet, la régie du gaz ne fût pas assez dans la main du conseil municipal et qu'elle fût trop dans celle du préfet; il a même ajouté que s'il se trouvait devant le conseil municipal libre d'une ville ayant une autonomie complète, assurée, il éprouverait beaucoup moins de scrupules pour voter la régie du gaz.

M. Georges Berry. Et moi, dans ces conditions, je la refuserais encore.

M. le rapporteur. Vous n'êtes pas d'accord sur la portée de cet argument avec M. Tournade. Dans tous les cas, je voulais tirer de ces observations une très courte conclusion: c'est que cet argument de pure tendance n'a peut-être pas une valeur aussi décisive que le pensent nos adversaires.

Il importe de reconnaître cependant, qu'au moins dans son fonctionnement quotidien il ne faut pas que la régie du gaz soit soumise d'une façon trop complète aux fluctuations de la politique municipale. La commission s'est précisément efforcée de sous-

traire, dans une mesure qui ne dépasse pas la mesure légitime, l'administration de la régie du gaz à l'action trop directe de l'hôtel de ville de Paris. Nous n'avons pas cru affaiblir le contrôle nécessaire, légitime, indispensable du conseil municipal sur l'administration de la régie du gaz en assurant l'indépendance du conseil d'administration, en donnant quelque souplesse au fonctionnement industriel du service, en créant une sorte d'autonomie de la régie dans la ville de Paris. Nous nous sommes efforcés de le faire pour faire droit à tout ce qu'il y a de raisonnable dans l'argument d'ordre général que vous apportez contre toutes les régies municipales.

Quant à l'argument qu'on peut tirer des comparaisons, j'ose dire qu'il est tout à fait en notre faveur. La régie du gaz n'est pas une innovation, on ne l'a pas inventée pour Paris. Vous me reprochez d'avoir cité quelques petites communes de Seine-et-Marne où on l'a établie; j'ai voulu être aussi complet que me le permettaient les renseignements que j'avais à ma disposition et j'ai cité toutes les régies que je connaissais pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'en avoir cité quelques-unes, petites ou grandes, dont la prospérité put être contestée. J'ai cité ces petites régies de Seine-et-Marne...

M. Albert Congy. Je ne croyais pas qu'on fût aussi avancé dans mon pays! (*On rit.*)

M. le rapporteur. ...dont la prospérité n'est pas douteuse. Je n'en tire aucun argument spécial. J'ai voulu être complet, voilà tout. Il n'en est pas moins vrai que si, en France, il y a un petit nombre de régies du gaz, — il n'y en a guère que sept ou huit, — le nombre en est considérable dans les autres pays. On a beaucoup parlé des régies anglaises. Un de nos collègues, rapportant un propos de M. le ministre des finances, nous a raconté les inquiétudes que causait aux financiers anglais le développement des régies en nombre et en importance, dans les villes du royaume britannique.

« Il disait — ce sont ses propres paroles — que les dettes des communes anglaises s'étaient accrues dans des proportions considérables du fait de l'institution des régies. » J'avoue que je ne saisis pas bien la valeur de cet argument. S'il est vrai que les dettes municipales des communes anglaises se sont augmentées, il faut bien en donner la raison qui est toute simple et toute naturelle. N'a-t-il pas fallu créer des usines, organiser des services, acheter le matériel nécessaire à l'exploitation? Pour tout cela, il a fallu faire des avances en capital; on a été obligé d'emprunter, de créer un capital de premier établissement.

La question n'est pas de savoir si la dette des communes anglaises a été augmentée par l'obligation de constituer ce capital de premier établissement; la question est de savoir si ce capital est ou n'est pas rémunéré. Or, ce capital est rémunéré. L'intérêt et l'amortissement sont payés sur le produit des régies et, le service des emprunts assuré, il reste encore un bénéfice que j'ai chiffré *in globo* dans mon rapport et qui dépasse 16 millions.

M. Albert Congy. Ce n'est peut-être pas ce qui s'est passé à Bruxelles.

M. le rapporteur. Je parle des régies anglaises. Je répète que l'ensemble de ces régies a fait, dans le dernier exercice clos, 16 millions de bénéfices après avoir assuré l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement engagé par la constitution du matériel d'exploitation.

Par conséquent, on ne peut pas dire que le développement des dettes des communes anglaises, du chef de la régie, soit pour elles une cause d'appauvrissement puisque cette augmentation est représentée par le développement de leur patrimoine, par un ensemble de biens mobiliers et immobiliers qui existe, dont elles ont la libre disposition, dont elles restent propriétaires.

Quant à l'argument que l'on a pu tirer subsidiairement du fait que quelques communes avaient été amenées à abandonner la régie, voici ce qu'il faut en dire : A l'heure actuelle il existe en Angleterre deux cent quatre-vingts et quelques régies; je cite le chiffre de mémoire. Il en existe un nombre presque aussi considérable en Allemagne et l'on peut dire qu'il y en a dans tous les pays d'Europe. Combien y a-t-il de communes qui ont été amenées à abandonner la régie? Il n'y en a pas beaucoup, mais l'on peut en citer; je reviendrai sur ce point ultérieurement. En France, il y a une commune qui avait la régie et qui l'a abandonnée l'année dernière : Valence.

M. Albert Congy. Et les Sables-d'Olonne, paraît-il.

M. le rapporteur. Je me suis informé pour savoir quelles étaient les communes qui, en Angleterre, avaient abandonné la régie après l'avoir instituée. On m'en a cité une et tous mes contradicteurs ont été impuissants à m'en citer une autre. Je ne suis pas en mesure d'affirmer qu'il n'y en a réellement pas d'autres; mais ce que je constate, c'est que les adversaires de la régie sont arrivés à faire connaître une seule commune ayant renoncé à la régie après l'avoir établie, en Angleterre.

M. Tournade. On ne vous a pas signalé, dites-vous, de communes qui, ayant adopté la régie, l'aient abandonnée depuis; comment expliquez-vous le très grand nombre de communes qui consomment du gaz et ne sont pas en régie, et même ont la crainte de la régie? Pourquoi n'y viennent-elles pas?

M. Edouard Vaillant. Le nombre de ces communes diminue tous les jours.

M. le rapporteur. Elles en sont probablement empêchées par les traités qui les lient avec les compagnies de gaz. Ce qu'il faudrait connaître, c'est le nombre des communes qui, étant arrivées au terme de leur contrat, qui, étant par conséquent libres soit de renouveler ce contrat, soit de constituer le gaz en régie, ont préféré renouveler ce contrat plutôt que constituer le gaz en régie, qui ont choisi entre ces deux solutions. (*Très bien! très bien!*)

M. Adrien Veber. C'est cela! Voilà la question!

M. Tournade. Dans ce cas, je m'inclinerai volontiers.

M. le rapporteur. Ce serait une statistique à faire. Je ne sais pas si l'administration pourrait la dresser.

M. Albert Congy. Cela lui serait facile au moyen des budgets communaux.

Au centre. Cela ne pourrait être fait que pour la France, mais pas pour l'Angleterre.

M. Albert Congy. Nous ne parlons pas de l'Angleterre; nous parlons de la France.

M. Tournade. Mais moi, je parlais de l'Angleterre! Entendons-nous bien!

Comment se fait-il — voilà la question que je pose — puisque vous dites qu'il y a en Angleterre nombre de communes qui se trouvent très bien de la régie, comment se fait-il qu'un nombre considérable de communes qui consomment du gaz n'ont pas constitué la régie en voyant les bénéfices et les résultats prospères obtenus par leurs voisines qui ont établi cette régie?

A cela, notre collègue M. Veber a répondu, je crois : « le progrès est lent ». Il me paraît terriblement lent, alors!

Si la régie est si désirable que cela, comment se fait-il qu'on n'aille pas plus vite vers elle?

M. Adrien Veber. Mais parce qu'il y a des concessions et qu'il faut en attendre l'expiration!

M. Tournade. Il y avait malentendu sur le pays envisagé. Je parlais de l'Angleterre, vous de la France. Votre raisonnement subsiste et le mien aussi. C'est une statistique à faire.

M. Edouard Vaillant. Voici, d'après l'annuaire municipal anglais, les chiffres des compagnies pour 1901, et ceux des autorites locales, c'est-à-dire des régies pour l'année terminée le 31 mars 1902 :

Au 31 mars 1902, il y avait 251 entreprises d'autorités locales et 454 compagnies, soit 705 établissements.

Le capital versé était, pour la régie, de 34,045,442 livres sterling, pour les compagnies, de 74,977,378 livres.

Les recettes étaient, pour les autorités locales, de 9,300,567 livres et, pour les compagnies, de 17,955,187 livres.

Les dépenses étaient, pour les régies, de 7,630,856 livres et, pour les compagnies, de 14,537,797 livres.

Je passe sur les milles de canalisation principale, et j'arrive au nombre des consommateurs : il est de 1,872,633 consommateurs pour les régies et de 2,048,359 pour les compagnies.

Depuis, la régie a continué à progresser et à donner des résultats toujours plus satisfaisants.

M. le rapporteur. Je remercie M. Vaillant des renseignements très intéressants qu'il nous donne en réponse à la question de M. Tournade. Mais je reviens à l'origine de cette digression.

M. Tournade nous dit qu'il faudrait mettre de côté les communes qui ont redouté la régie...

M. Tournade. Ce ne sont pas les compagnies, comme le disait M. Vaillant.

M. le rapporteur. La vérité est qu'il faudrait savoir quelles sont celles qui ont eu la faculté de choisir ou de ne pas choisir la régie, c'est-à-dire celles qui, arrivées à l'extrémité des contrats de concession, ont préféré renouer avec les compagnies plutôt qu'aller à la régie.

C'est une statistique qui aurait quelque intérêt; je pensais que vous réclamiez ces chiffres pour la France, et c'est pourquoi je demandais à M. le directeur des affaires départementales s'il pouvait établir cette statistique.

Il est évident que la question ne se serait pas comprise s'il s'était agi dans mon esprit de l'Angleterre. D'ailleurs, je ne sais pas si pour l'Angleterre cette statistique existe.

Quoi qu'il en soit, il est bien certain que, dans ce pays, la régie fait des progrès très rapides. On vous en a cité des exemples ici qui n'ont peut-être pas paru décisifs parce qu'il est difficile de saisir des chiffres à l'audition, mais ces progrès sont tels qu'en quatre ou cinq ans le nombre des régies a doublé en Angleterre.

M Tournade. M. Vaillant nous a donné le nombre de compagnies; ce qu'il serait intéressant de connaître, c'est le nombre de communes, une compagnie pouvant exploiter plusieurs communes.

M. le rapporteur. Depuis 1896, le nombre des régies s'est accru avec une rapidité extraordinaire en Angleterre. Je ne peux pas vous donner en ce moment les chiffres précis, mais je peux affirmer que, dans cette période, le nombre des régies a dû à peu près doubler.

Un autre exemple est donné par un pays voisin, dont on n'a pas encore parlé; l'Italie, pays latin comme la France, n'a pas eu peur de la régie du gaz, ni même de la régie d'aucun service public. On a commencé en Italie par faire une loi générale sur la municipalisation des services publics, et les villes d'Italie vont avec beaucoup d'entrain vers la régie, non seulement du gaz, mais de toute sorte de services: des eaux, du balayage, de l'affichage public, en un mot, de tous les services municipaux; et actuellement en Italie, bien que la loi ne remonte qu'à deux ans et demi, il y a déjà cinquante-quatre régies d'électricité et vingt-quatre régies du gaz, — et dans des villes fort importantes.

Voilà, messieurs, des exemples, pris tout autour de nous, qui prouvent que l'idée de la régie n'a pas effrayé la plupart de nos contemporains autant qu'elle paraît effrayer certains Parisiens. Ce que je voulais simplement souligner aujourd'hui, c'est que, d'une façon générale, il ne faut pas faire un procès de tendance au système de la régie, comme l'ont fait aujourd'hui nos collègues MM. Berry et Tournade en disant, sans plus ample examen, qu'elle ne peut pas fonctionner.

Quand vous entrerez dans le détail du projet que nous vous présentons, quand vous examinerez les conditions dans lesquelles nous avons cherché à faire fonctionner la régie, quand vous étudierez de près les règles que nous avons assignées au fonctionnement des différents organes de cette administration, et de son directeur, et de son conseil d'administration, et du contrôle que nous avons organisé; quand vous verrez les précautions que nous avons prises pour qu'il n'y ait d'abus ni du côté du personnel, ni du côté du prix du gaz; quand vous examinerez l'ensemble des dispositions minutieuses que nous avons prescrites pour assurer le bon fonctionnement de la régie du gaz, je suis convaincu qu'une partie de vos appréhensions disparaîtront. Quand vous aurez passé condamnation sur le principe, quand vous aurez admis d'une façon générale cette idée simpliste qu'après tout la régie pourrait tout de même fonctionner, je suis persuadé qu'en examinant les conditions de son fonctionnement, vous deviendrez bientôt partisans du système lui-même. C'est le seul pas difficile à franchir, monsieur Berry.

M. Edmond Lepelletier. Mais c'est celui qu'on ne veut pas sauter!

M. Duclaux-Monteil. C'est un premier pas qui coûtera cher!

M. le rapporteur. Non! il ne coûtera pas cher, je suis même persuadé qu'il sera très lucratif pour la ville de Paris. Je n'entre pas aujourd'hui dans l'examen du projet; cela serait peut-être un peu téméraire, étant données la date et l'heure où nous sommes. Je serai évidemment amené à exposer de nouvelles observations. Je crois d'ailleurs que les adversaires de la régie n'ont pas épuisé leurs arguments, les observations d'ordre général et les raisons de fait qu'ils ont à faire valoir contre ce système.

M. Georges Berry. C'est une amorce!

M. le rapporteur. Je me réserve d'y répondre au fur et à mesure qu'ils les produiront, et de justifier ensuite nos propositions. Pour le moment, j'ai voulu seulement que, dans la première amorce de cette discussion, les adversaires de la régie n'aient pas seuls pris la parole et que les partisans et les défenseurs de la régie aient aussi dit leur mot. (*Très bien! très bien!*)

Après cet échange d'observations, je reste à la disposition de la Chambre pour exposer le projet ou pour répondre. Mais je crois que, dans tous les cas, il faudrait que les adversaires de la régie continuent à apporter ici les objections de chiffres, ou celles relatives au fonctionnement qu'ils ont, certainement, à présenter encore. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Nous avons voulu que la discussion sur le régime du gaz à Paris soit une discussion très large, où partisans et adversaires de la régie puissent porter à la tribune tous les arguments en faveur de leur thèse.

La question est assez importante pour les finances municipales; mais elle a aussi une haute importance pour les principes qu'il s'agit de faire aboutir par cette première tentative pour établir la régie du gaz dans une ville aussi considérable que Paris. Actuellement, un grand nombre d'orateurs, parmi les partisans de la régie et parmi ses adversaires, sont inscrits.

Il n'est pas possible, à la fin de cette session, de terminer cette importante discussion; je demande à la Chambre — et je crois que nous sommes tous d'accord, le Gouvernement, la commission, les adversaires et les partisans de la régie, pour la remettre à la prochaine session — je demande à la Chambre de se prononcer immédiatement et de mettre à l'ordre du jour de la première séance de la prochaine session la discussion sur le régime du gaz. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berry. A une séance du matin?

Sur divers bancs. Non! non! aux séances ordinaires!

M. Georges Berry. Je voulais simplement faire fixer ce point.

M. Albert Congy. Je demande le renvoi de la suite de la discussion à la première séance d'octobre.

M. Edmond Lepelletier. En tête de l'ordre du jour!

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas fixer l'ordre du jour de la session extraordinaire...

M. Adrien Veber. Pourquoi pas?

M. le rapporteur. ...mais nous pouvons prendre une sorte d'engagement mutuel.

M. le président. Nous ne pouvons pas régler l'ordre du jour d'une session pour laquelle nous ne sommes pas convoqués. (*Très bien! très bien!*)

M. Adrien Veber. Cependant la session d'octobre est la continuation de celle-ci.

M. Albert Congy. Je demande le renvoi de la discussion à la première séance qui suivra la rentrée.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, c'est un engagement que nous prenons mutuellement, partisans et adversaires de la régie, les uns vis-à-vis des autres.

M. Georges Berry. C'est à la Chambre de prendre cette décision!

M. Adrien Veber. Elle peut la prendre.

M. le rapporteur. Tous, partisans et adversaires de la régie, nous prenons l'engagement de nous trouver d'accord à la rentrée pour demander que la question, que nous avons à peine amorcée ce matin, soit mise en tête de l'ordre du jour à la rentrée. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Congy. Je tiens à faire constater que M. le président du conseil, avant de quitter la séance au commencement de laquelle il a assisté, a déclaré qu'il ne ferait pas d'opposition au renvoi. D'accord avec nous, il a donné mission à M. le commis-



saire du Gouvernement de dire que cette discussion serait reprise à la rentrée.

M. Georges Berry. Nous voulons une fixation ferme !

M. Adrien Veber. J'appuie la proposition de M. Congy. Je demande la fixation de la suite de la discussion à la première séance qui suivra la rentrée.

M. le président. Ce que nous pouvons faire, messieurs, c'est de remettre la suite de la discussion à l'une des premières séances qui suivra la première réunion de la Chambre. (*Assentiment.*)

M. Walter. Alors, continuons !

M. Adrien Veber. Pourquoi ne pas inscrire cette discussion en tête de l'ordre du jour de la première séance de la rentrée ?

M. le président. Nous ne le pouvons pas, parce qu'à la première séance de la session extraordinaire il n'y a pas d'ordre du jour, et que c'est précisément dans cette première séance que la Chambre règle son ordre du jour.

M. Albert Congy. J'insiste pour que la Chambre se prononce aujourd'hui et décide que cette discussion amorcée dès maintenant sera reprise dès la rentrée.

M. Lamendin. On ne le peut pas, c'est contraire au règlement !

M. Paul Bignon. Demandez le scrutin à la tribune avec appel nominal, ce sera plus simple ! (*Mouvements divers.*)

M. Adrien Veber. Je propose de décider que le projet de loi concernant la régie du gaz à Paris soit discuté et voté par la Chambre avant d'aborder la discussion de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La Chambre réglera cela à la rentrée, elle ne peut pas se prononcer actuellement sur une motion de ce genre.

Si vous voulez bien, messieurs, nous mettrons la suite de la discussion du gaz en tête de l'une des premières séances qui suivront la rentrée. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, deuxième séance publique.

La commission du budget demande que la Chambre mettre en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi deux projets de loi très urgents dont les rapports, déposés hier, seront distribués à deux heures :

Le premier de ces projets a pour objet l'ouverture de crédits d'inscription pour le service des pensions civiles ;

Le second concerne l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'inscription des pensions militaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

M. Eugène Réveillaud. Et le rapport de M. Deloncle sur le traité franco-anglais ?

M. le président. Vérification des pouvoirs :

Rhône : 9e circonscription de l'arrondissement de Lyon ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à l'hygiène et à la salubrité des mines ; 2° la proposition de loi de M. Basly, ayant pour objet de prendre des mesures préservatrices contre l'ankylostomasie ou le ver du mineur ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, d'un chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montparnasse à Montmartre ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux conditions de la concession ou rétrocession des chemins de fer d'intérêt local de Toucy à Joigny et d'Egreville à Sens (Yonne et Seine-et-Marne) ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les dispositions des lois du 30 mai 1899 et du 30 mars 1902, qui accordent des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose ;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention relative à la construction de deux immeubles à Lyon (Rhône) pour le service des postes, télégraphes et téléphones dans cette ville ;

Discussion du projet de loi portant approbation de la convention signée à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises ;

Discussion des conclusions de la commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil ;

Suite de la discussion du projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes) ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi relatif au contrat d'assurance.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à onze heures vingt minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

Dans le scrutin de la 1re séance du 8 juillet sur l'ensemble du projet de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France de produits d'origine tunisienne :

M. Andrieu déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Sireyjol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 *juillet* sur la demande de M. Charles Bos tendant à surseoir à la fixation de la date du débat sur l'interpellation de M. Lannes de Montebello :

M. Villejean, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

MM. Ballande et Henri David font la même déclaration.

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur l'inscription à l'ordre du jour du lendemain de la discussion des conclusions du rapport de M. Chaigne concernant les fraudes sur les vins :

M. Bonnevay déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. Etienne Flandin (Yonne) est porté comme ayant pris part aux scrutins de la 2e séance du 8 juillet : 1° Sur le renvoi à la commission de l'armée ; 2° Sur l'urgence ; 3° Sur le fond de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

L'honorable membre déclare qu'étant retenu à la commission d'enquête, il n'a pu prendre part à aucun de ces trois scrutins.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU MARDI 12 JUILLET 1904

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chambon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Delaune s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

2. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. — L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 7e bureau sur les opérations électorales de la 9e circonscription de l'arrondissement de Lyon (Rhône).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 12 juillet.

Votre 7e bureau conclut à la validation des opérations électorales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 7e bureau.

(Les conclusions du 7e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Normand est admis.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'HYGIÈNE ET A LA SALUBRITÉ DES MINES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à l'hygiène et à la salubrité des mines ; 2° la proposition de loi de M. Basly, ayant pour objet de prendre des mesures préservatrices contre l'ankylostomasie ou le ver du mineur.

M. Léon Janet, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sera rédigé comme suit :

« Art. 50. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 1er paragraphe 1er de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sera rédigé comme suit :

« Art. 1er, § 1er. — Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués conformément aux dispositions de la présente loi pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UN CHEMIN DE FER SOUTERRAIN DE MONTPARNASSE A MONTMARTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, d'un chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montparnasse à Montmartre.

M. Léon Janet, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, l'établissement dans Paris d'un chemin de fer à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et de leurs bagages à main, de Montmartre (place des Abbesses) à Montparnasse (boulevard Edgar-Quinet.)

« La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les opérations nécessaires pour l'exécution des travaux du chemin de fer n'ont pas eu lieu dans un délai de six ans, à dater de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La ville de Paris est autorisée à pourvoir à l'exécution et à l'exploitation dudit chemin de fer suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 31 janvier 1904, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville, et MM. Berlier et Janicot, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces conventions et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte des délibérations du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 23 décembre 1901 et du 28 novembre 1902, portant concession, à titre éventuel, à MM. Berlier et Janicot des prolongements de la gare Saint-Lazare à la porte de Saint-Ouen et de la gare Montparnasse à la porte de Versailles. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret en conseil d'Etat pourra, après enquête, autoriser la ville de Paris à substituer au tracé par les rues Pasquier et de l'Arcade et la rue Boissy-d'Anglas, le passage par la rue du Havre, la rue Tronchet et la rue Royale. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE TOUCY A JOIGNY ET D'ÉGREVILLE A SENS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux conditions de la concession ou rétrocession des chemins de fer d'intérêt local de Toucy à Joigny et d'Egreville à Sens (Yonne et Seine-et-Marne).

M. Louis Brindeau, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique).

M. le président « *Article unique.* — Sont approuvés :

« 1° L'avenant passé le 3 juin 1904 entre le préfet de l'Yonne et la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne ;

« 2° L'avenant passé le 3 juin 1904 entre le préfet de l'Yonne et le préfet de Seine-et-Marne, pour apporter des modifications à la convention et au cahier des charges annexés à la loi du 13 décembre 1898, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Egreville à Sens et de Toucy à Joigny.

« Une copie conforme de ces avenants restera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

6. — ADOPTION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES LOIS DU 30 MAI 1899 ET DU 30 MARS 1902. (INDEMNITÉS EN CAS DE SAISIE DE VIANDE ET D'ABATAGE D'ANIMAUX POUR CAUSE DE TUBERCULOSE)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les dispositions des lois du 30 mai 1899 et du 30 mars 1902, qui accordent des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)



M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président « Art. 1er. — L'article 41 de la loi de finances du 30 mai 1899 et l'article 32 de la loi de finances du 30 mars 1902 et du 30 décembre 1903 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indemnités prévues par la loi de finances du 30 mai 1899, dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, seront allouées :

« 1° Aux propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire ;

« 2° Aux propriétaires qui ont, soit directement, soit par l'entremise d'intermédiaires, envoyé leurs animaux dans un abattoir public ou dans un abattoir privé placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé par le préfet du département et qui ont à supporter le préjudice résultant de la saisie.

« 3° Aux propriétaires qui ont envoyé leurs animaux dans une tuerie quelconque s'ils ont requis, avant l'abatage, la visite du vétérinaire qui a opéré la saisie en qualité de vétérinaire sanitaire agréé par le préfet du département. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ces indemnités sont réglées à la moitié de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage et elles ne peuvent être supérieures à 300 fr. pour chaque bête.

« Le produit de la vente de la viande et des dépouilles appartient au propriétaire, mais s'il est supérieur à la moitié complémentaire de la valeur de l'animal, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

« Dans le cas d'abatage par mesure administrative pour cause de tuberculose d'un animal reconnu non tuberculeux après l'abatage, il est accordé une indemnité égale à la totalité de la valeur de l'animal de laquelle est déduit le produit retiré de la vente de la viande et des dépouilles. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES A LYON POUR LE SERVICE DES POSTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention relative à la construction de deux immeubles à Lyon (Rhône) pour le service des postes, télégraphes et téléphones dans cette ville.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition à l'urgence?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvée la convention conclue le 2 février 1904, entre l'Etat et la ville de Lyon (Rhône), pour la construction de deux immeubles destinés aux services des postes, télégraphes et téléphones dans cette ville. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

8. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION SIGNÉE A LA HAYE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DE CABLES SOUS-MARINS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant approbation de la convention signée à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

La commission du budget n'ayant pas donné son avis, il y a lieu de retirer le projet de loi de l'ordre du jour.

Il sera réinscrit en tête de l'ordre du jour de demain.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS POUR LE SERVICE DES PENSIONS CIVILES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1904, de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition à l'urgence?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1904, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 2 millions de francs en sus du produit des extinctions. »

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget ordinaire de 1904, un crédit supplémentaire de payement de 900,000 fr. au titre de la premièie partie (Dette publique), chapitre 29 (Pensions civiles, loi du 9 juin 1853).

« Il sera pourvu au crédit supplémentaire de payement au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	550
Majorité absolue..............	226
Pour l'adoption......	550
Contre...............	0

La Chambre des députés a adopté.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE SERVICE DES PENSIONS MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, sur l'exercice 1904, de crédits supplémentaires pour l'inscription des pensions militaires, et au ministre des finances, sur le même exercice, de crédits supplémentaires de payement pour le service des pensions de même nature.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui il y a lieu de déclarer l'urgence.

M. Thomson, *rapporteur*. La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, appuient la demande de l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée).

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de 2 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider en 1904. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'article 1er aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit supplémentaire de

500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider en 1904. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit supplémentaire de 75,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider en 1904. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget ordinaire de 1904, un crédit supplémentaire de payement de 855.000 fr. au titre de la première partie. (Dette publique), savoir :

« Chap. 23. — Pensions militaires de la guerre, 665,000 fr.

« Chap. 24. — Pensions militaires de la marine et des colonies, 190.000 fr.

« Il sera pourvu au crédit supplémentaire de payement au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	499
Contre	19

La Chambre des députés a adopté.

11. — DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE, CHARGÉE DE FAIRE TOUTE LA LUMIÈRE SUR LA TENTATIVE DE CORRUPTION FAITE AUPRÈS DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil. (*Exclamations à droite*).

La commission propose cinq projets de résolution :

1er PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique*. — La Chambre déclare que de l'enquête, telle qu'elle a été ordonnée, n'est résultée aucune preuve de la tentative de corruption dénoncée à la tribune dans la séance du 10 juin 1904, pas plus que de l'accusation portée contre M. le secrétaire général du ministère de l'intérieur à propos de l'affaire dite des chartreux. »

2e PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique*. — La Chambre renvoie à M. le garde des sceaux le soin de faire rechercher et punir conformément aux lois tous individus qui se seraient rendus coupables d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire auprès de M. le président du conseil ou de M. le secrétaire général de l'intérieur. »

3e PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique*. — La Chambre proteste énergiquement contre l'attitude des accusateurs qui se sont refusés à justifier leurs accusations. »

4e PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique*. — La Chambre regrette que M. le président du conseil ait, imprudemment et sans motifs suffisants, jeté une émotion profonde dans le pays et risqué de disqualifier, au préjudice des intérêts français, le représentant de la France à l'exposition internationale de Saint-Louis. »

5e PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique*.—La Chambre, regrettant certains abus de pouvoir commis dans l'ordre judiciaire, passe à l'ordre du jour. »

Je préviens en outre la Chambre :

1° Que MM. Georges Berry et Gauthier (de Clagny) demandent l'ordre du jour pur et simple ;

2° Que MM. Bienvenu Martin, Etienne, Sarrien, Berteaux et Jaurès proposent l'ordre du jour suivant, comme amendement aux cinq projets de résolution qui forment les conclusions de la commission :

« La Chambre,

« Considérant qu'il résulte de l'enquête que l'honneur du président du conseil et du Gouvernement demeurent au-dessus de toute suspicion,

« Flétrit les calomnies anonymes et les diffamateurs qui se dérobent devant la preuve,

« Et repoussant toute addition passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, en mon nom et au nom de mes collègues de la commission, MM. Baudon, Colliard, Rabier, Poisson, Bouhey-Allex, Rousé, Krauss, Pajot, Albert-Poulain et Jean Codet, j'ai l'honneur de faire à la Chambre la très courte déclaration suivante :

Mes amis et moi nous n'avons pu et nous ne pouvons admettre ni les motifs ni les conclusions du rapport qui vient de nous être distribué et qui a été adopté par la majorité de la commission et cela, pour deux raisons principales : la première, c'est que, quel qu'ait pu être le véritable caractère de la démarche faite auprès du secrétaire général au ministère de l'intérieur en décembre 1902, et sans avoir même à rechercher si elle a été autre chose qu'une communication intéressante en soi...

M. le général Jacquey. Intéressée !

M. Simonet. Nous estimons que M. le président du conseil avait le droit, nous ajoutons qu'il avait le devoir d'invoquer, comme un titre, son refus immédiat d'accepter toute pensée même de négociations avec les chartreux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

En second lieu, l'enquête a établi de façon souveraine que M. Besson, principal agent de la calomnie, qui a été reprise et aggravée dans la suite par les chartreux et leurs amis (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), se dérobait misérablement à toute preuve.

Nous pensons, messieurs, qu'en cet état de choses, le devoir de la commission était de flétrir par une déclaration énergique, sans ambages, sans atténuations, les calomniateurs, la calomnie et de rendre hommage à l'honnête homme (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) qui, nous le savons tous, n'est, depuis deux ans, chaque jour diffamé que parce qu'il mène vigoureusement et sans défaillances la lutte contre la congrégation. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous direz ce que vous voudrez; pour toute personne impartiale, l'honneur de M. le président du conseil, l'honneur du parti républicain, de notre parti tout entier, est au-dessus de tout soupçon.

Nous devons être tous heureux, — et en mon nom, comme au nom de mes amis, je proclame hautement que nous nous en réjouissons — de voir que M. le président du conseil, avec la décision dont il est coutumier, n'a pas craint de saisir l'occasion (*Interruptions à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*), que lui a fournie une interruption au moins téméraire, d'en finir une fois pour toutes avec ces odieuses campagnes de dénigrement, de basse calomnie que la réaction cléricale mène contre lui et contre le parti républicain (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), pour tâcher, mais vainement, d'entraver son œuvre de libération laïque. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

M. le président du conseil, et cela explique vos colères, aura brisé définitivement entre les mains de nos adversaires, trop souvent peu scrupuleux, l'arme équivoque qu'ils savent si bien manier et qu'ils réservaient sans doute pour le jour plus ou moins prochain d'une consultation politique.

La commission et son rapporteur avaient un grand devoir à remplir ; ils ne l'ont pas rempli ; à la Chambre de le faire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

A gauche. Pichat ! Pichat !

A droite. Mascuraud !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Colin, *rapporteur*. Messieurs, ce n'est pas sans étonnement que j'apprends aujourd'hui, par le dépôt de l'ordre du jour qui a été effectué au nom des présidents des différents groupes de l'union des gauches, que la commission d'enquête était chargée de dégager la moralité, l'honnêteté de M. le président du conseil.

M. Bernard Cadenat. Vous voulez dégager celle de M. Lagrave.



M. le rapporteur. Je n'ai jamais pensé que la commission ait été chargée de rechercher si l'honnête homme qui est ici est capable de faire dépendre de l'offre de 2 millions, le sens dans lequel il fera ou ne fera pas un acte de gouvernement. Si j'avais pensé que tel était le but de la commission d'enquête, à aucun moment je n'aurais accepté d'en faire partie.

M. Duclaux-Monteil. Il n'a jamais été question de cela.

M. le rapporteur. A aucun moment je ne me serais associé à ses travaux, à aucun moment je ne me serais associé à ses investigations. (*Très bien! très bien! au centre.*) J'estime, en effet, messieurs, que je n'avais pas besoin des investigations de la commission pour rendre, au point de vue privé, à M. le président du conseil, l'hommage d'estime méritée que je lui dois comme le lui doivent et le lui rendent tous les honnêtes gens, à quelque parti qu'ils appartiennent. (*Applaudissements à gauche.*)

Je déclare qu'à la commission, à aucun moment, la question de l'honorabilité et de la moralité de M. le président du conseil ne s'est posée. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le général Jacquey. Qui donc l'a portée à la tribune ?

M. le rapporteur. J'ai droit de dire hautement, non pas seulement en mon nom personnel, mais, j'en suis sûr, au nom de tous les honnêtes gens de cette Chambre, à quelque parti qu'ils appartiennent, qu'il n'en est pas un seul qui, à un moment donné, ait sérieusement dirigé à l'encontre de M. le président du conseil le moindre soupçon.

A l'extrême gauche et à gauche. Si ! M. Pichat !

M. le rapporteur. Mais enfin, messieurs, vous me parlez tout le temps de M. Pichat; vous faites constamment intervenir son nom. Est-ce que jamais M. Pichat a adressé le moindre reproche à M. le président du conseil ? Est-ce qu'il l'a jamais accusé ?

M. Dauzon. Il a déclaré à la tribune qu'il avait des preuves.

M. le rapporteur. M. Pichat a dit, et nos investigations nous ont permis de constater qu'à un moment donné, des appétits se sont agités autour des chartreux. Vous me permettrez de vous dire que ces appétits dont nous avons pu constater la trace ne se rattachent pas spécialement à un parti politique quelconque, ou tout au moins nous n'avons pas trouvé la preuve qu'on la puisse rattacher à un parti politique quelconque.

M. Bernard Cadenat. D'après l'enquête, oui; mais avant l'enquête?

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas empêcher que, quand des questions comme celle des chartreux se posent, les professionnels de l'entremise ne s'agitent et ne cherchent des complicités utiles.

Quel est donc le parti qui peut être atteint par l'agitation de ces appétits?

Est-ce que ces appétits se rattachent à un parti politique quelconque, est-ce qu'un parti politique quelconque a le privilège de l'honnêteté ou de la corruption ?

De ce que ces appétits se sont agités, — et M. Pichat vous l'a dit, de même que nous l'avons constaté — il ne s'ensuit pas qu'on ait pu, dans une mesure quelconque, faire remonter la responsabilité de leurs actes jusqu'à M. le président du conseil, jusqu'à un membre quelconque du Gouvernement ou du Parlement. Nous l'avons dit bien haut et nous le répétons : de toutes les investigations auxquelles nous nous sommes livrés avec la plus entière bonne foi et l'impartialité la plus complète, il résulte que si nous avons pu trouver la trace des appétits dont je vous parle, à aucun moment nous n'avons pu les relier, si peu que ce soit, à une complicité gouvernementale, à une complicité parlementaire quelconque.

M. Gérault-Richard. Alors M. Pichat a menti.

M. Fabien-Cesbron. M. Pichat est aussi honnête que vous.

M. Gérault-Richard. Vous n'êtes pas ici pour apprécier l'honnêteté. (*Bruit.*)

A droite. A l'ordre!

M. le président. Messieurs, je vous en prie, veuillez garder le silence. La parole est à M. le rapporteur seul.

M. le comte de La Rochethulon. On a injurié M. Pichat et vous n'avez rien dit, monsieur le président.

M. le président. On a dit : nous ne sommes pas ici pour apprécier l'honnêteté, ou : vous n'êtes pas ici pour apprécier l'honnêteté. Je n'ai pas entendu autre chose que ces mots. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Vous vous rappelez, messieurs, dans quelles conditions la Chambre a cru devoir procéder à la nomination de la commission d'enquête dont je suis chargé de vous résumer les travaux. Vous vous rappelez les paroles qui ont été prononcées à la tribune par M. le président du conseil.

Je me permets de les mettre à nouveau sous les yeux de la Chambre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M Ferrette. Et Mascuraud?

M. Emile Chautemps. Quelqu'un a-t-il à dire du mal de Mascuraud?

M. Ferrette. Est-ce qu'il n'a pas vendu des décorations?

M. Emile Chautemps. Mascuraud est un honnête homme, je m'honore d'être son ami, je ne permettrai pas qu'on essaie de l'atteindre.

M. le président. Monsieur Chautemps, vous n'avez pas la parole.

M. Emile Chautemps. Je demande à répondre à une interruption que je viens d'entendre et qui met en cause un homme honorable.

M. le président. Vous ne pouvez avoir la parole en ce moment. Vous n'avez pas été nommé. (*Bruit et mouvements divers.*)

M. Emile Chautemps. Monsieur le président, la personne qui a été nommée n'est pas ici : je la connais, j'ai le devoir de la défendre. M. Mascuraud est l'honneur même. (*Parlez! parlez! à l'extrême gauche.*)

A gauche. L'orateur le permet.

M. le président. Il n'est pas possible, quand une interruption se produit sur un banc, qu'on y réponde immédiatement d'un autre banc.

M. Emile Chautemps. L'orateur le permet, laissez-moi m'expliquer. (*Bruit. — Parlez! Parlez!*)

M. le président. C'est une erreur. M. le rapporteur préfère continuer et il a seul la parole. (*Applaudissements au centre.*)

M. Emile Chautemps. Il est difficile que je ne réponde pas tout de suite à l'interruption de M. Ferrette. Connaissant M. Mascuraud depuis bientôt trente ans, l'ayant suivi constamment dans sa carrière, j'affirme qu'il n'est pas de vie plus correcte, plus honorable, ni d'homme plus dévoué au bien public. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Si vous voulez continuer à parler, monsieur Chautemps, inscrivez-vous.

M. Emile Chautemps. Monsieur le président, il y a des interruptions auxquelles il faut répondre tout de suite.

M. le président. Ce n'est pas possible. Vous parlerez après l'orateur qui occupe la tribune

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. le président. Bien. Je vous inscris.

Je prie tous mes collègues de ne pas interrompre et d'écouter en silence. Il n'est pas possible que des collègues, de leurs bancs, prennent la parole au détriment de l'orateur. J'inscrirai tous ceux qui demanderont la parole, mais je les prie d'attendre leur tour. (*Applaudissements.*)

M. Emile Chautemps. Alors il n'y a que les calomniateurs qui, en fait, peuvent interrompre. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Vous vous rappelez les paroles qui, le 10 juin dernier, étaient prononcées à la tribune par M. le président du conseil. Vous vous rappelez avec quelle émotion profonde elles étaient accueillies.

M. le président du conseil disait :

« Messieurs, je m'expliquerai en deux mots sans manquer à mon devoir de chef de Gouvernement, et je dirai que le témoignage en question établissait que trois mois avant qu'on m'accusât d'avoir demandé 1 million pour épargner la congrégation des chartreux, on était venu me proposer 2 millions si je déposais un projet de loi qui leur fût favorable. Je n'ai pas besoin de dire avec quelle indignation j'ai refusé… »

M. Gustave Rouanet. Lisez aussi ce qu'a dit M. Pichat.

M. le rapporteur. « …j'ai rendu compte de cette démarche au conseil des ministres. Le conseil des ministres m'a approuvé d'avoir fait à l'intérêt supérieur politique le sacrifice du témoignage dont je parle. C'est pour cela que j'ai gardé le silence. M. Millerand le sait… »

M. le président du conseil ajoutait un peu plus loin :

« Au commencement du mois de décembre 1902 — je ne me rappelle pas très exactement la date... »

M. Bernard Cadenat. Nous l'avons lu, votre rapport. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous monter à la tribune pour le discuter à ma place ?

M. Bernard Cadenat. Je ne ferai jamais un tel rapport.

M. le président. M. le rapporteur défend son rapport comme il l'entend; vous l'attaquerez comme vous voudrez; mais écoutez-le. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. « Au commencement du mois de décembre 1902 — je ne me rappelle pas très exactement la date; la Chambre me pardonnera de ne pas la préciser autrement — le secrétaire général du ministère de l'intérieur me fit connaître qu'il avait reçu la visite d'une personne, laquelle était chargée de m'offrir, au cas où je proposerais un projet de loi favorable aux chartreux, la somme de 2 millions. Le secrétaire général lui avait conseillé vivement de ne pas passer la porte de mon cabinet parce qu'elle aurait à craindre de passer ensuite par la fenêtre. » (*Exclamations au centre.*)

M. Lannes de Montebello. Et ils sont allés déjeuner ensemble!

M. le rapporteur. Telles sont les paroles prononcées à la tribune le 10 juin dernier par M. le président du conseil.

Ces paroles impliquaient deux choses : la première, c'est que M. le président du conseil avait été l'objet d'une tentative de corruption très nettement caractérisée. La seconde, c'est que, dans un intérêt politique supérieur, M. le président du conseil avait consenti à soustraire le ou les coupables à des poursuites méritées. Telles étaient les deux choses qui résultaient des paroles prononcées à la tribune par M. le président du conseil. C'est précisément pour faire la lumière sur ces deux points que la Chambre à l'unanimité et à main levée a décidé la nomination d'une commission d'enquête de trente-trois membres.

Eh bien, que vouliez-vous que nous fissions étant investis d'un semblable mandat, d'un mandat que vous avez peut-être eu tort de nous donner (*Bruit à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), mais s'il y a un coupable, c'est vous. Quant à nous, nous n'avions qu'à nous acquitter du mandat dont vous nous aviez investi.

M. Dejeante. Non ! Les coupables, ce sont les accusateurs.

M. le rapporteur. Nous avions à rechercher dans quelle mesure étaient justifiées les paroles prononcées à la tribune par M. le président du conseil; nous avions à rechercher si une tentative de corruption avait été faite auprès de M. le président du conseil. Nous avions à rechercher ensuite si, au nom d'un intérêt politique supérieur, l'auteur ou les auteurs de cette tentative criminelle avaient été soustraits à des poursuites méritées.

J'ai le droit de le dire hautement, la commission, avec la plus entière bonne foi, avec la plus entière impartialité... (*Exclamations sur divers bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Je le répète, avec la plus entière bonne foi, la plus entière impartialité... (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pastre. L'opinion publique est fixée.

M. Jean Codet. C'est la droite qui applaudit.

M. le comte Ginoux-Defermon. Elle vous vaut bien, il me semble.

M. le rapporteur. ...a cherché à résoudre les deux questions que, de par le mandat de la Chambre, elle avait le devoir étroit d'élucider de la façon la plus complète. Quel a été le résultat de nos travaux ?...

A l'extrême gauche. Nul!

M. le rapporteur. ...de nos investigations?

A l'extrême gauche. Le néant!

M. le rapporteur. Parfaitement, messieurs, nul, le néant, en ce qui concerne la tentative de corruption.

M. le baron Amédée Reille. Très bien!

M. le rapporteur. Nous n'avons pas trouvé — cela est résulté de tous les témoignages — qu'il y ait eu, à un moment donné, une tentative de corruption quelconque. Et, en outre, après avoir constaté qu'il n'y avait pas eu tentative de corruption, nous avons été tout naturellement amenés à constater également qu'aucun intérêt politique supérieur n'avait eu à intervenir pour soustraire un coupable, pour soustraire un corrupteur à des poursuites méritées, puisque le corrupteur n'existait pas, la tentative de corruption n'ayant pas existé.

A droite. Alors, c'était une plaisanterie!

M. Albert Tournier. Que faites-vous de l'affirmation de notre collègue M. Pichat, qui a dit qu'il avait des preuves ?

M. le rapporteur. Nous avons estimé que nous avions à apporter à la Chambre le résultat de nos investigations sur les deux points sur lesquels, de par notre mandat, ces investigations devaient porter. C'est à vous, messieurs, d'en tirer les conséquences. C'est à vous de dire si vous devez attacher des conséquences politiques aux constatations que nous avons faites...

M. Carnaud. Vous n'en avez pas fait.

M. le rapporteur. ...et que nous avons faites, je le répète, avec la plus entière bonne foi, avec la plus entière impartialité. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Nous avons constaté qu'il n'y avait pas eu tentative de corruption; nous avons constaté qu'aucun intérêt politique supérieur n'avait eu à intervenir pour soustraire un coupable à des poursuites méritées.

Voilà les constatations que nous avons faites; à vous, encore une fois, d'en tirer au point de vue politique, les conséquences que vous voudrez. Seulement je tiens à dire que la motion présentée comme motion préjudicielle ne répond en aucune façon à toutes les questions qui se posent, étant données les solutions que je vous apporte et qui résultent des investigations de la commission sur les deux points qu'elle avait à examiner.

M. Jean Codet. Elle répond à notre sentiment.

M. le rapporteur. La Chambre peut voter — et j'avoue que, pour mon compte, je n'ai aucune raison de ne pas la voter moi-même — la motion préjudicielle qui est présentée. (*Exclamations ironiques sur divers bancs.*)

M. Jean Codet. Vous cessez de discuter! Descendez de la tribune !

M. le rapporteur. Je répète que je n'ai aucune raison de ne pas voter la motion qui a été présentée puisque, reproduisant deux des projets de résolution de la commission, elle répond, en définitive, à mon propre sentiment. (*Mouvements divers.*)

M. Fitte. Mais pas à vos conclusions !

M. Pastre. Alors, passons au vote!

M. le rapporteur. Mais, comme elle ne répond pas du tout à toutes les questions qui se posent à la suite des constatations que nous avons faites, il me semble qu'après avoir voté cette motion préjudicielle, nous serons tout naturellement amenés à examiner les conséquences (*Exclamations ironiques à gauche*) qu'il peut y avoir à tirer des constatations que nous avons faites.

Je m'explique donc de la façon la plus nette et la plus précise. Je voterai très bien la motion préjudicielle qui est déposée au nom des groupes de la gauche; mais, je le répète, le vote de cette motion ne répond pas du tout aux constatations que la commission a faites en exécution du mandat que vous lui avez donné.

Vous aurez tout naturellement, après avoir voté la motion préjudicielle qui vous est présentée, à examiner les conséquences politiques que vous voulez ou que vous ne voulez pas attacher — cela vous regarde — mais logiquement vous aurez à examiner quelles sont les conséquences politiques que vous voulez attacher aux constatations que la commission a faites en exécution du mandat que vous lui aviez donné. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Constans.

M. Paul Constans (Allier). Messieurs, mes amis et moi, nous voterons la motion préjudicielle, l'ordre du jour, si vous voulez, qui a été déposé par notre collègue, M. Simonet — et cela pour deux raisons bien différentes : la première, c'est qu'il résulte des investigations de la commission d'enquête que l'honorabilité de MM. Combes est mise hors de doute dans les questions qui ont été soulevées par cette commission; qu'il résulte des témoignages qui ont été apportés — ce dont pour mon compte personnel je n'ai jamais douté — que M. le président du conseil et son fils étaient incapables de consentir à la félonie que des calomniateurs leur repro-



chaient depuis si longtemps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la première raison pour laquelle nous voterons sans hésiter l'ordre du jour présenté comme amendement aux conclusions du rapport de M. Colin. Il y en a une deuxième : c'est que nous tenons à flétrir aussi énergiquement que nous le pourrons par notre vote ce système de calomnies infâmes (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), dont les partis usent et abusent...

A l'extrême gauche. Pichat!

A droite. Mascuraud!

M. Paul Constans (Allier). ...contre les personnalités politiques qui les gênent. Ils avouent, par cela même, la pauvreté de leurs arguments, puisqu'ils sont obligés de commettre de mauvaises actions pour combattre leurs adversaires politiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Si j'en parle à cette tribune, c'est que notre parti a particulièrement à souffrir de la diffamation et de la calomnie que lui prodiguent les partis bourgeois.

Notre parti n'accepterait pas plus l'argent qui vient de la Patrie française que celui... (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

M. Albert Congy. Que celui de Mascuraud ! (*Bruit.*)

M. Paul Constans. Permettez-moi de terminer ma phrase.

Je dis que notre parti ne reçoit pas, n'accepterait pas plus l'argent qui vient de la Patrie française que celui qui vient d'un comité bourgeois quelconque ou des fonds secrets. Nous ne pouvons nous défendre et porter notre propagande dans le pays qu'avec les gros sous que les travailleurs organisés sacrifient sur leurs maigres salaires pour faire triompher leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Colin propose une résolution protestant contre certains abus de la magistrature. Ces abus sont nombreux! et nous sourions à notre place quand nous entendons de divers côtés de la Chambre affirmer l'indépendance, l'impartialité, etc..., de la magistrature.

M. Albert Congy. Vous soutenez tout de même le garde des sceaux !

M. Paul Constans. Vous, monsieur Congy, qui paraissez ému de certains défauts de procédure, de certaines irrégularités que vous pouvez découvrir dans les papiers plus ou moins timbrés, alors que les lois scélérates ne sont pas encore abrogées, voulez-vous que je vous rappelle un fait qui est d'hier? Le tribunal de Lille, il y a quelques jours à peine, a acquitté M. Masurel dont le garde a tué un prétendu malfaiteur dans sa propriété.

A l'extrême gauche. Assassiné!

M. Groussau. Mais on n'a pas le droit de parler ainsi! S'il a été acquitté, c'est qu'il était innocent!

M. Paul Constans (Allier). Ce ne sont pas vos récriminations qui m'arrêteront.

M. Albert Congy. Et pour le garde de Rothschild, vous n'avez pas protesté!

M. Paul Constans (Allier). C'est une erreur, monsieur Congy.

M. Masurel a été acquitté parce qu'on a trouvé moyen de faire dire au garde de M. Masurel que les ordres de son patron n'étaient peut-être pas très formels, qu'il avait sans doute mal compris et qu'il était allé trop loin en tirant des coups de fusil sur cet homme qui s'était introduit dans la propriété dont il avait la garde.

Le garde lui-même a été condamné à trois mois de prison, mais avec la loi de sursis, pour avoir tué un malheureux coupable de s'être introduit dans la propriété.

Et la même magistrature a condamné, à Dunkerque, un prévenu qui avait jeté son sabot dans la direction du tribunal, à cinq ans de prison!

Voulez-vous encore un autre exemple ? Le conseil de guerre de Lille vient d'acquitter un officier qui s'était rendu coupable de voies de fait à l'égard d'un soldat. Et le même conseil de guerre a condamné un simple soldat à trois ans de prison, pour menaces envers un supérieur!

Et à Neuvilly, n'a-t-on pas arrêté comme des criminels vingt-neuf grévistes pour une inculpation qui ne repose sur rien ?

Lorsqu'on trouve de telles anomalies et un tel sans gêne, lorsqu'on peut mettre en regard une telle sévérité avec une telle indulgence, nous pouvons dire que notre magistrature est une magistrature de classe (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et nous ne pouvons pas nous émouvoir lorsqu'on découvre dans une enquête quelques incorrections de procédure.

M. Albert Congy. La magistrature est au service du garde des sceaux que vous défendez!

M. Paul Constans (Allier). Nous sommes au service de notre parti, et nous défendons les droits des travailleurs, monsieur Congy. Nous nous contentons de l'ordre du jour qui a été déposé par M. Simonet. Nous nous en contentons parce qu'il s'adresse aux faits particuliers que la commission d'enquête a eu à examiner. Si on nous demandait de donner un blanc-seing à tous les gouvernements bourgeois qui se sont succédé, nous refuserions de voter cela parce que, dans les sociétés capitalistes, où c'est l'argent qui commande et gouverne — vous le savez comme moi — tout se vend et tout s'achète. (*Applaudissements ironiques à droite.*)

Vous savez très bien, messieurs, de quelle façon on s'y prend pour faire certaines campagnes de presse, et pour défendre certains intérêts politiques ou financiers. Vous savez très bien comment on arrose certaines publications, lorsqu'un parti a besoin de calomnier quelqu'un. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je termine. Nous voterons l'ordre du jour avec cette double signification : en premier lieu, que l'honorabilité de M. Combes, président du conseil, et de son fils, soit hors de cause (*Très bien! très bien!*), et, en second lieu, que nous flétrissons de toutes nos forces toutes les calomnies, quelles qu'elles soient. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission d'enquête.

M. Etienne Flandin (Yonne), *président de la commission d'enquête.* Je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques observations très brèves à celles qui viennent d'être présentées à cette tribune par M. le rapporteur, parce qu'il me paraît de toute impossibilité, au moment où l'ordre du jour qui a été déposé va être mis aux voix, que la Chambre vote sur une équivoque. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Oui, sur une équivoque! car c'est un spectacle singulièrement étrange au point de vue parlementaire que de voir ceux qui réclamaient la nomination d'une commission d'enquête, qui lui ont donné un mandat précis, refuser justement de discuter ce qui était le mandat précis de cette commission. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

Il ne faudrait pas qu'ici l'on cherchât des diversions qui seraient, en vérité, par trop osées. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Lorsque j'entends parler de l'honneur du Gouvernement républicain, il ne m'est pas possible de ne pas élever une protestation indignée au nom de toutes les traditions du vieux parti républicain. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Meslier. Ce n'est pas vous qui pouvez parler du parti républicain. (*Bruit.*)

M. Henri Loup. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi, vous êtes l'élu de la réaction! (*Bruit.*)

M. Pastre. Voilà l'équivoque!

M. le président. Veuillez regagner vos places, messieurs, et ne pas interrompre l'orateur au pied de la tribune. Vous rendez impossible l'exercice de son droit.

M. Meslier. Il ment avec sang-froid. (*Vives rumeurs au centre.*)

M. le président. Monsieur Meslier, je vous rappelle à l'ordre.

M. Meslier. Et moi, je rappelle l'orateur à la vérité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Enfin, messieurs, vous montrerez-vous hors d'état d'écouter une discussion même lorsqu'elle vous déplaît! Et n'est-ce pas dans des occasions pareilles que vous devez donner l'exemple de la tolérance et du calme? (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. On voudrait insinuer que nous avons à examiner la question de savoir si l'honneur républicain pouvait être mis en jeu. Non, messieurs, la République est un bouclier placé trop haut pour qu'on puisse s'en couvrir. (*Applaudissements au centre.*)

M. Goujat. Vous ne pouvez pas parler au nom de la République.

M. Meslier. C'est une indignité ! (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Meslier, veuillez garder le silence. Vous voulez donc rendre la séance impossible ?

M. Meslier. Non, monsieur le président, mais vous ne m'empêcherez pas de manifester mon indignation.

M. le président. Vous ne l'avez manifesté que trop. Veuillez garder le silence!

M. le président de la commission. Non certes, l'honneur du Gouvernement républicain n'était pas en suspicion ; l'honneur de M. le président du conseil n'était pas davantage en suspicion. Nous l'avons dégagé avec vous et avant vous; nous l'avons dégagé dans les conclusions de votre commission d'enquête et aussi, avec vous et avant vous, nous nous sommes élevés avec une juste sévérité contre ceux qui, ayant lancé des accusations déshonorantes, se sont dérobés au moment où il fallait apporter la preuve de ces accusations. Mais là n'est pas le terrain du débat et il ne faudrait pas essayer, par des diversions calculées, de faire dévier la discussion. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

A l'extrême gauche. C'est vous qui faites une diversion. (*Exclamations au centre.*)

M. le président de la commission. La question que votre commission d'enquête était chargée d'éclaircir était celle de savoir s'il y avait eu ou non une tentative de corruption faite auprès de M. le président du conseil. Ce sont les termes mêmes du projet de résolution qui a été voté sur la motion de notre collègue M. François Fournier. Nous avions à nous demander s'il y avait eu tentative de corruption auprès de M. le président du conseil, si l'intérêt politique supérieur avait empêché de punir les auteurs de cette tentative de corruption. La question qui, à l'heure actuelle, se pose devant la Chambre est celle de savoir si lorsque, dans la séance du 10 juin, M. le président du conseil a lancé cette accusation si grave... (*Exclamations à gauche.— Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Empereur. C'est M. Pichat qui a lancé des accusations!

M. Henri Loup. M. le président du conseil se défend et vous dites qu'il accuse !

M. Albert Tournier. Il a repoussé du pied les accusations!

M. Chenavaz. La voilà, la diversion!

M. le président de la commission. La question pour nous est de savoir si le jour où M. le président du conseil a lancé à cette tribune une accusation qui a eu un retentissement profond dans le pays, il a eu véritablement l'attitude et le rôle d'un chef de Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.— Interruptions et bruit à gauche.*)

M. Pastre. Ce n'est pas l'affaire de la commission.

M. Coulondre. M. le président du conseil n'a accusé personne ; il a répondu aux calomnies systématiques de la réaction.

M. le président de la commission. Car, de deux choses l'une : ou M. Lagrave s'était présenté dans le cabinet de M. le secrétaire général de l'intérieur avec l'attitude louche d'un corrupteur et, alors, pourquoi ne l'avez-vous pas poursuivi ?

M. Adrien Lannes de Montebello. Très bien !

M. le président de la commission. Pourquoi ne l'avez-vous pas révoqué ?

M. Walter. Parce que quelqu'un l'a couvert.

M. le président de la commission. Pourquoi avez-vous imposé à notre pays l'humiliation de voir la France représentée à l'exposition internationale de Saint-Louis (*Applaudissements au centre et à droite — Bruit à gauche*) par l'homme qui aurait été l'intermédiaire louche d'une affaire de corruption ?

M. Walter. Qui l'a couvert?

M. le président de la commission. Enfin, pourquoi vous seriez-vous imposé à vous-même l'humiliation de rester l'intime, le familier, le commensal d'un homme auquel vous auriez impitoyablement dû refuser une main loyale ? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Ou il n'y a pas eu de tentative de corruption...

M. Walter. Elle n'a pas réussi.

M. le président de la commission. ...comme tout aujourd'hui l'indique — car sur ce point, la lumière est faite, non pas seulement par les constatations de votre commission d'enquête...

A l'extrême gauche. Et les preuves de M. Pichat ?

M. le président de la commission. ...mais par la justice elle-même, puisque l'information, qui a été ouverte à la suite des révélations sensationnelles de M. le président du conseil, a été clôturée par une ordonnance de non-lieu et que le rapport de M. le procureur de la République déclare en propres termes qu'il n'y a même pas l'ébauche d'une tentative de corruption. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. Goujat. Parlez-nous de votre ami M. Pichat!

M. le président de la commission. S'il n'y a pas eu de tentative de corruption, comment M. le président du conseil a-t-il pu apporter à la tribune de la Chambre, dans la séance du 10 juin, une accusation d'une si incontestable gravité? (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Coulondre. Et que la réaction nationaliste et cléricale a exploitée avec sa perfidie habituelle.

M. le président de la commission. Comment ! l'intérêt politique supérieur vous a fait, pendant des mois, garder un secret qui vous était si lourd que vous vous êtes résigné à garder le silence, à renoncer à un témoignage qui vous était précieux pour défendre l'honneur de votre fils...

M. Gérault-Richard. Vous vous croyez en cour d'assises !

M. le président de la commission. ...et parce qu'à un moment donné, on est venu instituer à cette tribune un débat sur le tarif des avoués, parce qu'il vous fallait répondre à l'argumentation pressante et un peu gênante de l'honorable M. Millerand, voilà que, tout à coup, brusquement, l'intérêt politique supérieur va vous commander de parler! (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*) Pour créer des difficultés à l'honorable M. Millerand, vous allez déchaîner le scandale sans savoir où il s'arrêtera (*Bruit à gauche — Très bien! très bien! au centre*), sans vous demander si vous n'allez pas risquer d'atteindre ceux qui, à l'heure des élections, furent les plus fermes soutiens de votre majorité républicaine! (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit à gauche.*)

M. Empereur. Il fallait faire parler M. Pichat.

M. le président de la commission. Et vous allez faire quelque chose de plus : vous allez, avec l'impitoyable publicité de cette tribune, disqualifier le représentant de la France à l'exposition internationale de Saint-Louis! (*Applaudissements au centre. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous allez, en pleine exposition de Saint-Louis, discréditer celui que vous aviez chargé de travailler au nom de la France; vous allez frapper de suspicion toute l'œuvre que vous l'aviez chargé de faire au nom de la France!

Je fais assurément la part des épreuves douloureuses par lesquelles a passé M. le président du conseil... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Ah! Vous êtes bien bon! vous avez des délicatesses infinies!

M. le président de la commission. ...pendant des débats qui ont été cruels, pendant des confrontations où nous avions le pénible spectacle d'entendre les démentis succéder aux démentis. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Mais enfin, messieurs, gouverner, c'est prévoir, et lorsqu'on a le redoutable honneur de gouverner la France, on a le devoir de s'élever au-dessus de toutes les faiblesses, fût-ce les faiblesses légitimes de l'amour paternel. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Lorsqu'on parle au nom de la France, on est, permettez-moi de vous le dire, tenu à plus de maîtrise et à plus de sang-froid.

Voilà ce qu'il me paraît impossible que la Chambre, au moment où elle a à juger froidement toutes les responsabilités, ne dise pas dans les conclusions qu'elle va prendre.

Mais, messieurs, il n'y a pas que ce point à résoudre; il en est d'autres qu'il importe de régler dans l'intérêt de la dignité parlementaire, dans l'intérêt de l'honneur parlementaire.

Je disais en commençant que nous avons eu la satisfaction de constater que, si des



manœuvres louches (*Interruptions à gauche*) se sont exercées autour de la proie opulente qu'étaient les chartreux, rien ne permet d'indiquer qu'il y ait eu, de près ou de loin, une complicité parlementaire ou gouvernementale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Pichat! Pichat! (*Bruit au centre.*)

A droite. Et Mascuraud!

M. le président de la commission. Mais l'impression qui se dégage de la lecture des dossiers qui nous ont été communiqués par M. le garde des sceaux, c'est qu'à n'en pas douter, il y avait une bande d'aigrefins qui opéraient. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Pichat!

M. Pastre. Vous nous rappelez la trilogie des Besson, Pichat et Cendre, sans parler des autres aigrefins.

M. le président de la commission. Nous vous demandons de charger la justice d'accomplir la tâche que nous n'avons pas eu le moyen d'accomplir; nous lui demandons de rechercher et de faire punir les coupables.

Il faut les rechercher et les punir, non pas seulement parce que, toutes les fois qu'un délit a été commis, l'ordre social exige que ce délit soit réprimé...

M. Léopold Fabre. Je demande la parole

M. le président de la commission... mais parce que ce sera le seul moyen vraiment pratique d'imposer, d'une façon définitive, silence aux calomnies dont vous vous plaignez. Cette atmosphère irrespirable de suspicion se purifiera le jour où, à la publicité de l'audience, les personnages qui se targuaient de leur influence prétendue auprès de M. le secrétaire général de l'intérieur seront convaincus, pour me servir de la terminologie légale, d'avoir employé des « manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire », et traités comme de vulgaires escrocs.

A l'extrême gauche. Et Pichat!

M. Colliard. Et Baragnon et Cie!

M. le président de la commission. Enfin, il y a un dernier point sur lequel il est impossible que la Chambre n'exprime pas son sentiment. Je veux parler des mœurs judiciaires nouvelles qui paraissent s'établir. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, voulez-vous fair silence et permettre à l'orateur de se faire entendre?

M. le président de la commission. La Chambre comprendra combien il m'est personnellement pénible d'avoir à apporter ici une critique de plus à l'appui des critiques qui trop souvent, et avec une sévérité excessive, sont formulées... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Voulez-vous donc rendre la discussion impossible? L'avez-vous décidé ou voulez-vous entendre?

M. le président de la commission. ...sont formulées contre nos institutions judiciaires.

Mais, en vérité, messieurs, ceux qui ont à cœur — et je suis de ceux-là — l'honneur et le bon renom de notre magistrature ne peuvent pas ne pas élever une protestation indignée, j'allais dire violente, contre le métier qu'on paraît vouloir lui faire faire. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

Vous n'avez pas oublié...

M. Coulondre. Vous, vous oubliez votre ancienne profession!

M. le président de la commission. Vous n'avez pas oublié l'incident pénible qui s'est produit. Vous vous rappelez comment, en trois lignes, le rapport de M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine risquait de livrer, sans le moindre fondement, aux insinuations les plus blessantes, l'honneur et la considération de M. Millerand. Grâce à sa situation parlementaire, grâce à l'admirable talent qui fait de lui, à cette tribune, l'un des plus redoutables adversaires, notre collègue, en quelques minutes, a obtenu justice. Mais que serait-il advenu du citoyen obscur et sans défense? (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Charles Benoist. Il faudrait une cour suprême pour garantir la liberté individuelle.

M. le président de la commission. Tous les braves gens seront unanimes pour protester contre de pareils errements; mais il s'agit moins de les condamner que d'en empêcher le retour. Oui, comme vient de le dire notre collègue M. Charles Benoist, peut-être au moment même où l'on parle tant dans ce débat de l'exposition internationale de Saint-Louis, ferions nous bien de porter nos regards de l'autre côté de l'Atlantique (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*) et de voir comment les fondateurs de l'indépendance américaine ont su faire de l'indépendance du pouvoir judiciaire le plus ferme, le plus inexpugnable rempart des libertés individuelles contre les abus des pouvoirs politiques. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Il n'est pas possible, en tout cas, que la magistrature française, qui a eu dans l'histoire le très grand honneur de lutter contre l'arbitraire royal, se laisse, sous la République, glisser sur la pente qui aboutirait à faire d'elle l'auxiliaire complaisante des procédés de gouvernement les plus discutables. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. Villejean. Vous parlez des commissions mixtes, sans doute!

M. Aynard. Pour cela il faut dire ce qu'on en pense.

M. le président de la commission. Lorsque j'entendais un haut magistrat nous parler de raison d'Etat et du fait du prince — le prince est vraiment par trop intervenu dans toute cette affaire — lorsqu'il semblait placer les magistrats entre l'avancement récompense de la docilité aux instructions du prince, et la révocation, menaçant la révolte légale des consciences, j'imagine, je suis même certain que M. le procureur général près la cour de Paris, loin de vouloir couvrir de semblables théories de son approbation, entendait dénoncer le péril et vous demander de réagir. (*Rumeurs à gauche.*)

Votre commission, elle, vous demande d'accomplir cette tâche; elle vous demande d'affirmer votre volonté de mettre la magistrature française à l'abri des ingérences des pouvoirs politiques.

Me sera-t-il permis de rappeler au moment où je vais descendre de cette tribune, qu'il y a des années déjà, au moment où j'entrais dans cette Chambre, je prenais l'initiative, avec l'adhésion des hommes les plus marquants du parti républicain, M. Léon Bourgeois et M. Sarrien, M. Ribot et M. Renault-Morlière, de déposer une proposition de loi tendant à faire dépendre désormais la nomination et l'avancement des magistrats de leurs titres professionnels et non plus de l'arbitraire de la chancellerie. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

Eh bien! ce devrait être au moins la conclusion de ces tristes débats de nous convaincre que l'heure est venue de prendre les mesures législatives capables d'empêcher les représailles politiques de se couvrir du nom de la justice. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Denys Cochin.

M. Denys Cochin. Je ne vous retiendrai pas longtemps, je vous l'assure. Je n'ai que quelques mots à vous dire. On trouvera juste sans doute que je les prononce devant la Chambre; car je prévois que demain, dans beaucoup de vos journaux et peut-être de la part de quelques-uns d'entre vous, nous entendrons répéter les paroles de M. le président du conseil: « Ce parti qui a l'habitude de la calomnie... » (*Applaudissements à droite. — Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*) Ce qui est au premier chef calomnier, c'est de jeter des accusations et ne pas les prouver...

M. François Fournier. C'est le parti des Basile!

M. Denys Cochin. Cela, vraiment, c'est de la littérature bien facile. Je ne vous jette jamais à la tête des mots de ce genre. (*Applaudissements à droite.*)

Je ne dois pas faire attention à ces interruptions; car j'ai la prétention d'être un député toujours respectueux de ses collègues. (*Très bien! très bien!*) Je n'insiste donc pas; mais tout à l'heure, demain peut-être, on pourrait porter de semblables accusations et je tiens à rétablir les faits. Les accusations ont été portées par qui? Par M. Besson, qui, certes, n'est pas des nôtres. (*Bruit et interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Par M. Pichat!

M. Albert Tournier. M. Pichat a promis des preuves. Il ne les apporte pas.

M. Denys Cochin. Ce sont des querelles qui se passent entre vous; ni le *Petit Dauphinois*, ni le *Matin* ne sont des nôtres. Comme les orateurs qui m'ont précédé l'ont si bien dit, pourquoi cette commission d'enquête a-t-elle été constituée et pourquoi sommes-nous en ce moment devant vous à discuter son rapport? C'est parce que M. le président du conseil a annoncé à la tribune, d'une voix émue, qu'il avait été victime d'une tentative de corruption. Tout cela est l'œuvre de votre Gouvernement. (*Bruit.*)

M. Chenavaz. M. Pichat devait apporter des preuves.

M. Denys Cochin. Et, alors, vous jetez dans la bagarre le prieur des chartreux. Je veux bien parler de lui; mais je me permettrai de vous proposer un parallèle. Depuis deux mois, qu'avons-nous entendu? Nous avons entendu le prieur des chartreux...

M. Paschal Grousset. Vous avez de la chance; la commission ne l'a pas entendu.

M. Denys Cochin. ... répéter à satiété : « On a voulu me faire chanter. » Quelle a été la faute commise par le prieur des chartreux? Ce n'est pas de n'avoir pas assez parlé. Je suis prêt à en convenir, il avait trop parlé d'abord et il a ensuite bien fait de se taire.

Qui peut lui reprocher de n'avoir pas jeté dans la dispute, devant l'opinion publique, des noms qui probablement avaient été prononcés devant lui en l'air et sans aucune preuve? C'est alors qu'on l'eût traité de calomniateur. Il a bien fait de se taire.

M. Albert Tournier. C'est un calomniateur! C'est un franc fileur de la calomnie!

M. Jules-Louis Breton (Cher). C'est précisément là qu'est la calomnie!

M. Denys Cochin. Mais il s'était plaint. J'aimerais mieux, car je ne cache rien, qu'il n'eût pas parlé du tout. On me racontait l'autre jour qu'à Rome, devant la célèbre statue de saint Bruno, qui est, je crois, à Sainte-Marie-du-Peuple, était un jour le grand sculpteur Canova. On lui disait : « Il va parler » et Canova répondait — on ne craignait pas alors les pompeuses sentences : « Il parlerait si les règles de son ordre ne le lui défendaient. » J'aimerais, je l'avoue, à dédier à dom Michel, disciple intermittent sur ce point de saint Bruno, cette petite histoire. (*Très bien! très bien! — On rit.*)

Seulement qui peut jeter la pierre au prieur? Ce n'est pas M. Emile Combes.

« On veut me faire chanter, dit le prieur, et je m'en plains. » Le ministre de son côté, s'écrie : « Quant à moi, on a voulu me corrompre et j'en frémis d'indignation! »

Que dira le pays de cette double révélation? Mon Dieu, le pays, j'en suis convaincu, n'aurait eu qu'une réponse; il aurait dit au prieur : « Mon révérend père, ne chantez pas » et il aurait dit au ministre : « Monsieur le ministre, ne vous laissez pas corrompre », et il aurait peut-être ajouté irrévérencieusement : « Et veuillez nous laisser la paix tous les deux. » (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Albert Tournier. Les chartreux ont commencé!

M. Denys Cochin. Allez, reconnaissez mes sentiments cléricaux! Je n'hésite pas à établir une différence en faveur du prieur. La voici : il est parfaitement certain qu'on a voulu faire chanter le prieur, tandis qu'il est parfaitement faux qu'on ait voulu corrompre le ministre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). Apportez-en donc la preuve!

M. Fernand Rabier. C'est inconciliable.

M. Albert Tournier. Vous en avez donc la preuve également?

M. Denys Cochin. Je dis qu'il est faux qu'on ait voulu corrompre le ministre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Aristide Briand. Comment est-ce certain?

M. Denys Cochin. C'est certain autant qu'une chose humaine peut l'être. (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vous retirez!

M. Denys Cochin. Mais non! je ne retire rien. Deux autorités, non pas une, deux ont été chargées de le rechercher : l'autorité judiciaire et l'autorité parlementaire dans sa commission. Je dis qu'elles sont parfaitement d'accord pour dire qu'il n'y a pas eu de tentative de corruption contre le ministre.

M. Aristide Briand. Ce n'est pas une réponse.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la question posée.

M. Simyan. Donnez-nous la preuve du chantage.

M. Denys Cochin. Ah! je croyais qu'on me questionnait sur l'autre point. La question du chantage, elle n'a pas été discutée : et, en effet, en disant qu'elle est certaine, je m'avance peut-être un peu, au moins comme membre de la commission. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*) Attendez! elle n'a pas été tranchée par la commission parlementaire, c'est vrai, parce que les limites qu'on avait données à cette commission ne lui permettaient pas de pousser plus loin son enquête. Elle n'a pas été tranchée par la justice, et je le regrette. La commission, par l'organe de son président, a invité la justice à reprendre la poursuite de ce chantage qui lui a paru certain. Si vous voulez que je rectifie les termes, je dirai qu'il est juridiquement et parlementairement faux qu'on ait voulu corrompre le ministre, tandis qu'il est fort probable (*lisez le rapport*) qu'on ait voulu faire chanter le prieur.

M. Paschal Grousset. Le prieur a aussi à ne pas calomnier!

M. Denys Cochin. Il n'a nommé personne.

M. Paschal Grousset. Il a calomnié.

M. Denys Cochin. Il n'a nommé personne, donc il n'a calomnié personne. Il aurait mieux fait de ne rien dire du tout.

Mais je reviens, et je veux m'y tenir, à l'affaire que la commission avait reçu mandat d'élucider : la tentative de corruption. Vous me l'accordez, d'après la justice et d'après la commission, cette tentative de corruption n'existe pas.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous citer un grand auteur français. Vous trouverez dans une pièce d'Emile Augier, cette phrase : « Que dirais-tu, demande Giboyer, si je t'annonçais que j'ai repoussé les présents d'Artaxercès? » Et l'interlocuteur répond : « Je dirais que ce prince est un pingre! »

Dans le cas qui nous occupe, ce prince n'existe pas : Vous avez créé Artaxercès de toutes pièces... pour pouvoir refuser ses dons. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous avez, dans un procès ouvert avec complaisance et dirigé avec soin et sous la surveillance de M. votre fils, essayé de faire parler ce corrupteur imaginaire. Vos magistrats ont fait mieux. Ils ont laissé entendre qu'Artaxercès pourrait bien être des amis, ou des amis prétendus de M. Millerand.

Voilà la question grave. La question de probité ne se pose pas, votre probité n'a pas été contestée; votre véracité, c'est une autre affaire. La commission a constaté, son rapporteur et son président viennent de vous dire, bien mieux, les magistrats que vous avez saisis ont reconnu que cette histoire étrange de sommes offertes et repoussées du pied, histoire racontée d'une voix émue par un premier ministre à la tribune, n'existait point ailleurs que dans son imagination. (*Applaudissements répétés au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Et Pichat!

M. le président. La parole est à M. Léopold Fabre.

M. Léopold Fabre. Nouveau venu dans cette Chambre et peu familiarisé avec la tribune, je demande à nos collègues de me prêter quelques instants très courts de leur bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

Je ne reprendrai point les discours qu'ont prononcés les précédents orateurs, ce serait chose fort inutile, mais je voudrais, en quelques mots, résumer l'état des travaux de la commission d'enquête. Si je le fais, c'est pour obéir à un sentiment de justice, en même temps qu'au sentiment d'impartialité que j'ai essayé d'apporter dans les travaux de la commission.

Qu'est-ce donc que ces affaires de corruption et ces affaires de chantage? Il me semble qu'elles n'ont pas été suffisamment mises en lumière et qu'il y a, dans les trois affaires que la commission d'enquête a examinées, comme un plan concerté par les calomniateurs et qu'il est facile de faire res-



sortir à l'aide de dates et de faits précis. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans une précédente séance, M. le président du conseil vous a déclaré qu'au mois de décembre 1902 une personne s'était présentée dans le cabinet du secrétaire général du ministère de l'intérieur et avait offert une somme de deux millions si M. le président du conseil voulait bien autoriser la congrégation des chartreux. C'est ce qu'on a appelé la première tentative de corruption.

Y a-t-il eu réellement tentative? Sur ce point, je me séparerai de l'honorable M. Denys Cochin et peut-être aussi de M. le président du conseil, et voici pourquoi : c'est que, dans l'espèce, permettez-moi de vous le dire, l'état de nos travaux nous permet non pas de dire qu'il y a eu ou non tentative de corruption, mais simplement que nous n'en avons pas rencontré les éléments.

Je vous en donne l'explication toute naturelle : en droit comme en fait, nous ne l'avons pas rencontrée, parce qu'en droit la tentative de corruption est chose extrêmement difficile à caractériser et que lorsque M. Lagrave s'est rendu dans le cabinet de M. le secrétaire général du ministère de l'intérieur, il n'a pu tenir qu'un propos extrêmement vague.

En outre, vous comprenez à merveille que, si M. Lagrave, dont je ne suspecte pas l'honorabilité, avait dit autre chose, la tentative de corruption cessait immédiatement pour devenir la corruption proprement dite. Voilà pourquoi au point de vue du droit, nous n'avons pas pu saisir la tentative de corruption. Nous n'avons pas pu la saisir davantage au point de vue des faits, parce que M. Lagrave, comparaissant devant le juge d'instruction, a eu bien entendu pour unique souci d'atténuer sa déposition (*Très bien! très bien! à gauche*), tandis qu'au contraire M. le secrétaire général, faisant appel à un témoignage de moralité, avait intérêt à le faire reproduire tel qu'il été fourni, et même peut-être à l'aggraver.

Voilà la première tentative de corruption et je prétends que pour un homme qui veut être de bonne foi et impartial, il est bien difficile de dire si, oui ou non, la tentative a existé. Ce que nous pouvons dire en toute assurance et ce qui est la vérité, c'est que les membres de la commission n'ont pu en retrouver ni les éléments de droit ni les éléments de fait.

Cette première tentative de corruption a été suivie d'une autre beaucoup plus grave. La première essayait d'atteindre le chef du Gouvernement, la seconde va essayer de nous atteindre, nous, membres du Parlement.

C'est, en effet, à ce moment que commence la campagne des 2,300,000 fr. à l'aide desquels on voulait à la fois faire autoriser les chartreux et ce que l'on appelle, dans un style que je vous laisse le soin d'apprécier, « calmer, apaiser la meute », c'est-à-dire le parti qui devait toucher cette somme et qui était hostile à la congrégation de saint Bruno.

Ici, c'était un délit qu'il était facile d'établir. Mais lorsque nous avons fait appel aux témoignages de ceux qui, comme le disait M. Denys Cochin, avaient trop parlé — il fallait ne pas parler du tout ou tout dire (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs*), — lorsque nous avons fait appel aux témoignages de ces hommes qui avaient lancé les premières accusations, lorsque nous avons voulu connaître l'X... mystérieux qui s'était rendu, à une date que l'on n'a pas pu encore préciser, à la Grande-Chartreuse, nous nous sommes trouvés en présence de gens qui se réfugiaient derrière un silence commode et qui n'ont jamais voulu justifier les allégations et les imputations calomnieuses qu'ils avaient lancées. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Albert Tournier. Voilà un langage loyal!

M. Jean Codet. Loyal et indépendant!

M. Fernand Rabier. Voilà celui qui devrait être rapporteur! il a d'ailleurs eu la majorité au premier tour!

M. Jean Codet. Nous avons voté pour lui!

M. Léopold Fabre. Mais les deux premières affaires n'avaient pas réussi; c'est alors, messieurs, que nous allons assister à un spectacle bien plus étrange : un journaliste du Dauphiné, que je ne nommerai pas à cette tribune par dignité pour la Chambre (*Applaudissements*), un journaliste du Dauphiné, sans doute à bout d'arguments, conçoit le projet de se rendre à Paris pour aller demander l'autorisation des chartreux. Avant de se rendre chez la personne qui pouvait le renseigner, il a recours à un intermédiaire dont le nom importe peu et que je n'ai pas besoin de désigner d'une façon plus précise.

M. Archdeacon. Pourquoi?

M. Léopold Fabre. Parce qu'il ne me convient pas de lancer des calomnies à mon tour. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cet intermédiaire lui aurait indiqué le prix auquel le Parlement et le Gouvernement accorderaient l'autorisation.

Ici, personne ne me contredira, nous nous trouvons en présence d'une diffamation, que dis-je, d'une calomnie odieuse que son auteur avait le devoir impérieux de justifier. Il n'en a rien été. Cet homme, qui demandait les assises pour avoir une plus grande publicité, a dédaigné la publicité que lui offrait la commission; lorsque nous l'avons supplié de nous dire toute la vérité, de faire toute la lumière, il s'est honteusement réfugié derrière le silence, derrière des insinuations vagues et à mesure qu'on lui demandait de préciser, il se dérobait à ce point que nous avons tous eu la sensation qu'il se moquait non seulement de la justice de son pays, de l'honneur de ses concitoyens, mais encore de la commission qui l'interrogeait. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

M. Codet. Voilà un excellent rapport. C'est l'élu de la gauche qui répond à la droite.

M. Albert Tournier. C'est un rapport impartial et loyal.

M. Archdeacon. Loin de moi la pensée de défendre Besson; mais il y a un moyen de savoir s'il dit la vérité, c'est de le trainer en cour d'assises, devant le jury, qui est constitué pour juger ces sortes d'affaires. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. Léopold Fabre. Telles sont les trois affaires que nous avions à examiner ou, si vous préférez, les trois actes de cette vilaine intrigue que nous avons déjouée. Lorsque la commission s'est trouvée en présence de pareils témoignages, elle a constaté qu'il ne pouvait pas y avoir de tentative de corruption et que l'honorabilité du président du conseil et du secrétaire général du ministère de l'intérieur, mise en cause par Besson et par ceux qui gravitent autour de lui...

A l'extrême gauche. Par M. Pichat!

M. Léopold Fabre. ...était intacte, qu'aucune accusation n'était établie, qu'il n'y avait non seulement aucune preuve, mais aucun commencement de preuve qui puisse être retenue.

Je sais bien — et sur ce point je demande également à m'expliquer — je sais bien qu'à un moment donné on a fait à M. le président du conseil le reproche — je suis de ceux qui l'ont peut-être fait — d'avoir jeté cette affaire dans le domaine public, d'avoir parlé imprudemment à la tribune d'une affaire qui ne pouvait que porter préjudice à l'ensemble du parti républicain et au Gouvernement qui le représentait.

Sans doute ma première impression était celle-là. Mais, en vérité, il faut le reconnaître, si cette affaire n'avait pas été élucidée dans la mesure où elle a pu l'être par les travaux de la commission d'enquête, qui nous dit que, dans deux mois peut-être, cette même affaire n'aurait pas été soulevée! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

M. Georges Berry. Vous êtes un repenti!

M. Léopold Fabre. Qui nous a dit qu'elle n'eût pas été soulevée par les mêmes hommes, avec le même souci de porter atteinte à la réputation du parti républicain?

Peut-être M. le président du conseil, sans le vouloir, a-t-il été bien inspiré en faisant ce qu'il a fait.

M. Georges Berthoulat. Et M. Fabre a voté les conclusions de la commission!

M. Léopold Fabre. Elles ne sont pas incompatibles avec ce que je dis. N'essayez pas de me mettre en contradiction avec moi-même, je n'admets pas cela! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite*).

M. Georges Berthoulat. Je constate simplement que vous avez voté les conclusions



du rapport et que vous venez les combattre aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Léopold Fabre. Est-ce à dire que là s'arrêtent les résultats obtenus par la commission? Non, messieurs. Je suis heureux de m'associer à ce que nous disait M. le président de la commission. Il est résulté de nos travaux cette autre preuve qu'au parquet de la Seine on avait une singulière façon d'établir des réquisitoires ou même des rapports. Loin de moi la pensée de faire le procès de la magistrature. Je ne tiens pas à le faire...

M. Georges Berry Vous avez tort.

M. Léopold Fabre... car j'ai vécu longtemps auprès de la justice et je n'ai jamais vu que les attaques dirigées contre elle fussent justifiées.

Il n'en est pas moins vrai qu'il s'est produit au cours de nos travaux un incident profondément regrettable, provoqué par le rapport de l'honorable M. Cottignies. Je n'y fais allusion que pour mémoire...

M. Georges Berry. Il s'est rendu justice à lui-même.

M. Léopold Fabre... parce qu'il me semble résulter de l'examen même du dossier, qui était sous les yeux de M. Cottignies lorsqu'il a fait son rapport, il me semble résulter des dépositions qui étaient à côté des pièces du scellé n° 1, que le procureur de la République ne pouvait se tromper et qu'il a vraiment écrit une phrase que rien, ni dans les pièces du scellé, ni dans les pièces de l'instruction, ne justifiait et ne pouvait excuser.

Lorsqu'on a saisi ces pièces, on a interrogé les différents témoins. Ces témoins ont expliqué de la façon la plus claire et la plus décisive le rôle que les personnes nommées dans ce rapport avaient pu jouer. Voilà pourquoi tout le monde, à la commission, n'a pu que s'étonner de la légèreté avec laquelle le procureur de la République de la Seine a pu mentionner dans un rapport des choses aussi graves que celles qu'il y a mises. (*Très bien! très bien!*)

M. Fitte. Il s'est fait justice lui-même.

M. Archdeacon Ne piétinez pas un cadavre.

M. Léopold Fabre. Quelle va être la conclusion de nos travaux et de cette discussion?

J'estime — c'est pour moi une conviction profonde — que tous les membres de cette Chambre appartenant au parti républicain, quelle que soit leur nuance, peuvent voter les deux premières parties de l'ordre du jour présenté par la délégation des gauches. Pourquoi? Parce qu'il résulte précisément de nos travaux que l'honorabilité du chef du Gouvernement n'est pas en cause et, en second lieu, parce que les accusateurs, mis au pied du mur, n'ont pas voulu parler.

M. Lamendin. Ce sont des jésuites!

M. Léopold Fabre. Cela n'empêche pas d'adopter les conclusions subsidiaires de la commission — et je les voterai — relatives à certaines intrigues qui se sont formées autour des chartreux, qui ont essayé, à un moment même, de s'attaquer au Gouvernement et que la justice n'a pas pu retrouver parce que l'instruction n'a pas été complète. Oui, monsieur le garde des sceaux, si vous faites rouvrir des instructions pour tentative d'escroquerie, laissez-moi vous le dire, avec les travaux de la commission vous arriverez à découvrir qu'à un moment donné des aigrefins ont voulu acheter la marque des chartreux; ne pouvant y arriver par eux-mêmes, ils ont essayé un chantage et ne l'ont peut-être abandonné que parce que les chartreux n'ont pas voulu chanter. Je dis que, de ce côté, il y a encore des investigations à faire; mais elles ne sont plus du domaine politique, elles sont du domaine judiciaire. (*Très bien! très bien!*)

J'ai fini, messieurs. En ce qui me concerne — je ne parle, bien entendu, qu'en mon nom personnel — je vois, dans ces trois affaires des chartreux que nous avons examinées, un plan bien concerté, exécuté à des dates différentes, d'attaquer tour à tour le Parlement, le Gouvernement et, dans son ensemble, le parti républicain. Voilà pourquoi, pour ma part, je voterai l'ordre du jour qui est proposé par la délégation des gauches; j'estime qu'il faut une fois pour toutes, faire justice des calomnies qui sont portées contre les membres du Gouvernement, contre les membres du Parlement et qu'il faut enfin signifier aux calomniateurs que désormais en France leur parole n'aura plus d'écho. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

A gauche. La clôture!

M. de Baudry d'Asson. Je n'ai qu'un mot à dire et qu'une chose à faire. J'ai écouté tout le monde et je ne tire, en cette affaire, aucune conclusion; mais il me semble que l'ex-abbé Combes mérite une couronne et je la lui décerne. (*Bruit.*)

A gauche et à l'extrême gauche. La clôture!

M. le président. On demande la clôture de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(La clôture est prononcée.)

M. Aynard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Il y a déjà des inscriptions, monsieur Aynard; je vous inscris.

Je rappelle que MM. Georges Berry et Gauthier (de Clagny) demandent l'ordre du jour pur et simple.

Je donne une nouvelle lecture des cinq projets de résolution qui constituent les conclusions de la commission.

1er PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique.* — La Chambre déclare que de l'enquête, telle qu'elle a été ordonnée, n'est résultée aucune preuve de la tentative de corruption dénoncée à la tribune dans la séance du 10 juin 1904, pas plus que de l'accusation portée contre M. le secrétaire général du ministère de l'intérieur à propos de l'affaire dite des chartreux. »

2e PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique.* — La Chambre renvoie à M. le garde des sceaux le soin de faire rechercher et punir conformément aux lois tous individus qui se seraient rendus coupables d'escroquerie ou de tentatives d'escroquerie en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire auprès de M. le président du conseil ou de M. le secrétaire général de l'intérieur. »

3e PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique.* — La Chambre proteste énergiquement contre l'attitude des accusateurs qui se sont refusés à justifier leurs accusations. »

M. Lamendin. Attrape, Pichat! (*Rires à gauche.*)

M. le président.

4e PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique.* — La Chambre regrette que M. le président du conseil ait, imprudemment et sans motifs suffisants, jeté une émotion profonde dans le pays et risquer de disqualifier, au préjudice des intérêts français, le représentant de la France à l'exposition internationale de Saint-Louis. »

5e PROJET DE RÉSOLUTION

« *Article unique.* — La Chambre, regrettant certains abus de pouvoir commis dans l'ordre judiciaire, passe à l'ordre du jour. »

Je fais connaître que M. Perroche présente à ce dernier projet de résolution une addition ainsi conçue :

« La Chambre, regrettant certains abus commis dans l'ordre judiciaire, invite le Gouvernement à user des moyens parlementaires dont il dispose pour obtenir du Sénat qu'il mette à son ordre du jour la proposition de loi, votée par la Chambre le 12 novembre 1892, ayant pour objet d'abroger le privilège juridictionnel des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle. »

Enfin je rappelle que, par voie d'amendement à ces projets de résolution qui forment les conclusions de la commission, MM. Bienvenu Martin, Etienne, Sarrien, Berteaux et Jaurès proposent l'ordre du jour suivant :

« La Chambre,

« Considérant qu'il résulte de l'enquête que l'honneur du président du conseil et du Gouvernement demeure au-dessus de toute suspicion,

« Flétrit les calomnies anonymes et les diffamateurs qui se dérobent devant la preuve,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Berry. M. Gauthier (de Cla-



gny) et moi retirons notre demande d'ordre du jour pur et simple. Puisque des ordres du jour motivés ont été déposés, nous préférons que le vote de la Chambre se fasse sur l'un de ces ordres du jour et sur des conclusions motivées.

M. le président. MM. Bienvenu Martin, Etienne, Sarrien, Berteaux et Jaurès ont demandé la priorité pour leur ordre du jour. M. le rapporteur, au nom de la commission, a demandé la division.

M. Charles Benoist. Nous voudrions être fixés sur le caractère de cet ordre du jour. Est-ce une motion préjudicielle, comme M. Simonet l'a dit à la tribune, ou est-ce, au contraire, un amendement aux conclusions de la commission? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Les signataires de l'ordre du jour n'ont rien dit de pareil. L'ordre du jour en question a été présenté, non comme une motion préjudicielle, mais comme un amendement aux conclusions de la commission ; et ce qui le prouve, c'est que cet ordre du jour se termine par les mots « et repoussant toute addition ».

En votant par division, comme le demande M. le rapporteur de la commission, sur les trois propositions de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Sarrien, Berteaux et Jaurès, la Chambre exprimera si, oui ou non, elle entend se borner à voter cet ordre du jour ou examiner d'autres propositions. Telle est la situation.

Je donne la parole à M. Bussière pour expliquer son vote.

M. Bussière. Messieurs, j'appartiens à la majorité républicaine qui a constamment soutenu le ministère. Pas une seule fois je n'ai failli à la discipline de mon parti. (*Exclamations à droite.*)

Aujourd'hui comme hier, je suis décidé à soutenir le Gouvernement. (*Mouvements divers*).

J'estime qu'il serait injuste, maladroit et dangereux de retirer notre confiance à un Gouvernement dont le moindre bien qu'on en puisse dire est qu'il a su mériter la haine de la réaction et la calomnie de tous les jésuites. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Toutefois — et je parle au nom d'un certain nombre de radicaux et de radicaux socialistes — en m'associant à l'ordre du jour de la délégation des gauches, j'entends donner à mon vote cette triple signification : confiance dans le Gouvernement, flétrissure pour les calomniateurs quels qu'ils soient, assurance qu'aucune représaille, qu'aucune mesure de rigueur ne sera exercée par le Gouvernement contre tel ou tel fonctionnaire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'intérêt de tous est de terminer cette session non seulement par une manifestation de confiance à l'adresse du ministère Combes, mais aussi sur une pensée de fraternité républicaine. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Morlot. Je m'associe à la déclaration de M. Bussière.

M. Jules Coutant (Seine). Moi aussi.

M. le président. La parole est à M. Aynard pour expliquer son vote.

M. Aynard. Messieurs, je l'avoue, mon étonnement est extrême. Voilà un débat qui n'a pas été ouvert par la Chambre elle-même ; on peut dire qu'il ne procède pas de sa volonté. Personne dans cette Assemblée ne songeait à ressusciter l'affaire des chartreux. Je suis déjà un ancien parlementaire, mais je puis dire que ç'a été la surprise la plus extraordinaire de voir l'éclosion de cette affaire produite par le chef même du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Villéjean. Non! par la droite!

M. Archdeacon. Il ne faut pas exagérer votre zèle!

M. Aynard. Voilà donc une question solennement ouverte par le Gouvernement lui-même. Comment devons-nous y répondre? Est-ce par un certificat d'honorabilité délivré par la Chambre? On évite tout débat. Les conclusions de la commission sont fort nettes. Elles mettent en jeu les principes les plus graves. La commission a recueilli assez de faits, et j'ose dire qu'autrefois cela aurait suffi à démolir plusieurs ministères. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Villéjean. C'est ce que vous voulez faire aujourd'hui!

M. Aynard. Je parle des temps où l'on avait souci de la vérité, de la justice, de tous les principes des gouvernements libres. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Vous ne les connaissez plus, car vous répondez par des ricanements lorsqu'on apporte à la tribune leur défense. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Eh bien! je veux croire encore que nous n'en sommes qu'à la première partie de la discussion, à cette partie que j'appellerai la partie sentimentale : la question de savoir s'il faut décerner à M. le président du conseil une sorte de brevet moral qui constitue l'ordre du jour.

De cet ordre du jour je n'aurais rien à dire si j'étais certain qu'on discuterait ensuite les conclusions de la commission. Je répondrais alors au nom de mes amis : nous n'avons qu'à nous abstenir et j'en apporte très brièvement les raisons. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Il n'y a pas de parti plus libre que le nôtre (*Exclamations à l'extrême gauche*) dans une discussion pareille. Nous pouvons avoir commis nos fautes, nous pouvons avoir eu nos faiblesses, comme tous les partis, mais nous n'avons jamais employé cette arme empoisonnée qui consiste à atteindre l'homme politique à travers son honorabilité privée. De tels procédés nous sont odieux, nous les qualifions d'infâmes, et le grand honneur de notre parti est de ne les avoir jamais employés. (*Applaudissements au centre.*) Nos devanciers et nous avons entendu au contraire, tour à tour, hélas! au gré des passions soulevées, les accusations les plus abominables portées, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, contre les hommes d'Etat les plus éminents de ce pays, contre ceux qui ont fait le plus d'honneur au parti républicain et à notre propre parti.

Comment ces hommes ont-ils répondu? Les uns par le mépris, par le silence, les autres en affrontant noblement la justice de leur pays.

A l'extrême gauche. Comme Baïhaut!

M. Aynard. M. le président du conseil a pris un parti mixte. Le silence qu'il avait gardé trop longtemps lui pesait sans doute et il n'a plus voulu se taire, mais il n'a pas eu confiance dans la justice de son pays : il a eu plus de confiance dans la justice de son parti. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Voilà pourquoi la discussion actuelle est engagée. Je le déclare, l'honorabilité de M. le président du conseil est tout à fait en dehors du débat. Ce n'est pas au milieu de nous qu'à aucun instant, avec aucun de nos moyens de publicité, il y a été apporté la plus légère atteinte. Nous le proclamons bien haut.

A l'extrême gauche. Et Pichat!

M. Maujan. La *République française* n'est-elle pas un journal de vos amis?

M. Aynard. Et nous nous serions abstenus par la simple raison que nous sommes ce parti de républicains de gouvernement, qui ne veut à aucun prix mêler la justice à la politique, qui en a l'horreur! Or, ce que vous venez faire, c'est décerner aux uns un certificat d'honorabilité, aux autres une vague flétrissure.

Nous soutenons que ce n'est pas œuvre parlementaire, que la commission a bien agi — si ce n'est en une de ses conclusions qui a un caractère général — en vous soumettant ce dont nous sommes les bons ou les mauvais juges, mais les vrais juges, c'est-à-dire le caractère politique du débat. De ce côté là, vous avez fait ample moisson, messieurs de la commission ; vous nous avez donné tous les aliments de discussion parlementaire possible.

Je constate qu'on veut se dérober. (*Exclamations à gauche.*) J'espère qu'on ne se dérobera pas.

A l'extrême gauche. Et Pichat!

M. le président. Enfin, messieurs, laissez parler! Jamais pareil spectacle n'a été donné! Veuillez garder le silence.

M. Aynard. Pourquoi avez-vous peur d'une discussion? Nous vivons dans un heureux temps où il est vraiment très difficile d'être déconsidéré! Que craignez-vous donc? (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Abordez la discussion avec ampleur. (*Exclamations à gauche.*) Je comprends que cela ne vous convienne pas. Il s'agit de savoir si la vérité a été dite par M. le président du conseil; comment ont été traités les intérêts supérieurs de la justice dans ce pays; il s'agit de savoir comment on prépare les



témoignages favorables; quels services extraordinaires le Gouvernement réclame de ses fonctionnaires; il s'agit de savoir aussi ce que c'est que l'argent du comité Mascuraud, auxiliaire du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Astier. Je demande la parole.

M. Albert Tournier. La commission vous l'a dit. Ce sont des calomnies!

M. Aynard. Il s'agit de savoir ce qu'est ce personnage original qui tient une admirable comptabilité de ses banquets — surtout de ses banquets — et de ses allées et venues, et qui ne tient aucune comptabilité de l'argent. (*Applaudissements et rires au centre.*)

Eh bien! ces moyens de gouvernement, que les conclusions de la commission nous montrent avoir été employés, nous voudrions savoir si c'est réellement en eux que se découvre l'intérêt supérieur. (*Interruptions à gauche.*) Tout cela, vous pouvez le céler, si vous voulez. Terminez, si cela vous convient, cette discussion après ce simple certificat de bonne vie et mœurs décerné au chef du Gouvernement. Vous croirez avoir remporté une victoire? Vous aurez subi la plus grave déroute morale. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Astier pour expliquer son vote.

M. Astier. L'honorable M. Aynard, du haut de cette tribune, a parlé de l'argent du comité Mascuraud. Tous, dans cette Chambre, nous nous rappelons l'ardeur de la polémique électorale en 1902. A cette époque, la Patrie française, l'Action libérale et autres organisations qui combattaient la politique du ministère Waldeck-Rousseau ont fait appel publiquement, par circulaires, par affiches, par leurs journaux, à la générosité de leurs partisans.

Au centre. C'était leur droit.

M. Gayraud. Sans promettre des décorations!

M. Aynard. Voulez-vous me permettre une très courte observation?...

M. Astier. Des commerçants, des industriels faisant partie du comité républicain du commerce et de l'industrie ont recueilli des fonds pour aider, au grand jour, les candidatures républicaines.

M. Jules Auffray. Pour faire décorer les souscripteurs!..

M. Astier. Si je suis monté à la tribune, c'est pour le principe — je n'ai pas à entrer dans le détail des souscriptions; — c'est pour affirmer le droit, pour la République, d'opposer à l'argent des congrégations l'argent républicain. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je tenais à faire cette protestation, car le comité républicain du commerce et de l'industrie a reçu des ressources de source fort honorable, aussi honorable que celle des ressources sollicitées par l'Action libérale ou par la Patrie française, où les patrons faisaient souscrire par force leurs ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner en ce moment, la clôture des explications de vote est demandée.

M. Aynard. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Aynard, on n'a la parole en ce moment que pour expliquer son vote; on ne l'a pas pour discuter telle ou telle proposition.

M. Emile Chautemps. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. Veuillez attendre le vote.

M. Emile Chautemps. Je n'ai qu'un mot à dire. On a mis en cause une personne étrangère à cette Assemblée: cette personne est mon ami; j'ai le devoir et le droit de la défendre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Georges Berry. Je demande la parole contre la clôture des explications de vote.

M. Aynard. Je demande la parole pour un fait personnel.

A gauche. Aux voix!

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture des explications de vote? (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre sur la clôture.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M Georges Berry. Je constate que la majorité ne veut pas de débat sur M. Mascuraud. C'est jugé.

M. Aynard. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

M. le président. Vous aurez la parole pour un fait personnel, comme l'a eue avant-hier M. Syveton, après la clôture du débat.

M. le rapporteur de la commission a demandé le vote par division sur l'ordre du jour présenté par MM. Bienvenu Martin, Etienne, Sarrien, Berteaux et Jaurès comme amendement aux conclusions de la commission.

Je donne lecture du premier paragraphe de cet ordre du jour :

« La Chambre,

« Considérant qu'il résulte de l'enquête que l'honneur du président du conseil et du Gouvernement demeure au-dessus de toute suspicion,... »

C'est cette première partie de l'ordre du jour que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, de Pressensé, Cadenat, Fournier, Bachimont, Bourrat, Cardet, Carnaud, Ferrero, Aldy, Dasque, Zévaès, Octave Vigne, Bénézech, Bouhey-Allex, Lafferre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	452
Majorité absolue.............	227
Pour l'adoption......	370
Contre..............	82

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Berry. Mon honneur sera d'être dans les quatre-vingt-deux.

M le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'ordre du jour :

« ...flétrit les calomnies anonymes et les diffamateurs qui se dérobent devant la preuve... »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Cadenat, Fournier, Bachimont, Bourrat, Deville, Cardet, Bénézech, Zévaès, Dasque, Octave Vigne, Ferrero, Bertrand, Aldy, Théron, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat...

M. Suchetet. Monsieur le président, vous n'avez pas fait voter sur la priorité.

M. le président. Monsieur Suchetet, la question n'était pas à poser. C'était un amendement aux propositions de la commission.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la 2[e] partie de l'ordre du jour :

Nombre des votants..........	383
Majorité absolue.............	192
Pour l'adoption.......	383
Contre...............	0

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur la troisième partie :

« ...et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Bos.

M. Charles Bos. Avant que la Chambre vote sur la troisième partie de l'ordre du jour de la délégation des gauches, je voudrais préciser une question que M. Bussière a posée en expliquant son vote.

M. Bussière a demandé au Gouvernement : « Est-ce qu'un fonctionnaire, ou est-ce que des fonctionnaires seront sacrifiés? » Je lui demande à mon tour : Est-ce que, après ce vote, M. Lagrave retournera à Saint-Louis comme commissaire général de l'exposition? (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Je demande, avant de voter, une réponse précise au Gouvernement sur cette question : M. Lagrave, commissaire général de l'exposition française à Saint-Louis, y retournera-t-il?

J'attends! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous ne pouvez pas



attendre indéfiniment à la tribune après avoir posé votre question.

M. Charles Bos. Le Gouvernement garde le silence. Je tiens à en prendre acte. Et j'ajoute que dans trois semaines, quand vous serez séparés, quand vous serez tous dans vos circonscriptions, M. Cottignies sera sûrement réintégré dans la magistrature, tandis que M. Lagrave sera probablement révoqué. (*Mouvements divers.*)

A l'extrême gauche. Aux voix !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande à la Chambre de repousser les mots : « et repoussant toute addition », afin de pouvoir discuter les conclusions de la commission d'enquête. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la troisième partie de l'ordre du jour : « Et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, de Pressensé, Bachimont, Fournier, Deville, Bourrat, Théron, Cardet, Bénézech, Vigne, Dasque, Cadenat, Bertrand, Zévaès, Ferrero, etc. »

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures vingt minutes, est reprise à six heures moins vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié :

Nombre des votants........	550
Majorité absolue...........	276
Pour l'adoption......	306
Contre...............	244

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Théron, Lesage, Deville, Sauzède, de Pressensé, Cardet, Lassalle, Basly, Vigne, Briand, Pastre, Fournier Bagnol, Baudon, Féron, Jaurès, Chamerlat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	488
Majorité absolue.............	245
Pour l'adoption.......	334
Contre...............	154

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Albert Tournier. La commission est enterrée.

12. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Jean Morel (Loire), s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

13. — INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Aynard pour un fait personnel.

M. Aynard. Je voudrais répondre très brièvement à une allégation que mon honorable et très aimable collègue, M. Astier — la réponse que je vais lui faire ne l'atteint nullement — a apportée à cette tribune, à la suite de quelques mots que j'avais dit en passant pour apprécier le comité Mascuraud.

M. Emile Chautemps (Haute-Savoie). Qui est aussi honorable que le comité de l'Action libérale. (*Bruit.*)

M. Aynard. Vous dites, monsieur Chautemps?

M. Emile Chautemps. Je dis...

M. le président. Monsieur Chautemps, veuillez garder le silence.

On n'a pas la parole sur le fait personnel d'un autre. M. Aynard a la parole sur un fait personnel.

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. Aynard. Je vais vous démontrer, monsieur Chautemps, que j'ai le droit de porter cette question à la tribune.

Les allégations de M. Astier m'atteignaient, sans qu'il s'en doutât, comme membre directeur d'associations politiques républicaines. L'honorable M. Astier a dit qu'en définitive le comité de M. Mascuraud se conduisait comme toutes les associations politiques. Je viens protester. Vous allez voir pourquoi.

Je ne saurais proclamer assez haut la nécessité et la légitimité des associations politiques, mais je n'accepte pas qu'elles soient une occasion de trafic d'influence sur le Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le général Jacquey. De trafic de décorations.

M. Albert Tournier. Ce sont des insinuations sans preuves.

M. Aynard. Nos associations politiques ont assez longtemps combattu au grand jour pour que leur nature d'action ait été connue. Jamais, pas plus que les vôtres, messieurs, lorsqu'elles se sont bornées — comme elles se sont le plus souvent bornées — à être des associations politiques, elles n'ont été l'objet des allégations qui atteignent cette association particulière qui s'appelle l'Association du commerce et de l'industrie. C'est pour cela que je n'accepte pas l'assimilation.

M. Mascuraud a dit devant la commission d'enquête que jamais il ne donnait de reçu lorsqu'il recevait de l'argent, pas plus qu'il n'en demandait pour les sommes qu'il distribuait.

Je soutiens que dans nos associations républicaines modérées, nous agissons comme on agit dans toutes les associations bien réglées : quand on nous donne de l'argent, nous délivrons un reçu, et quand nous en versons, nous en réclamons un.

M. Albert Tournier. On va demander une enquête sur l'Action libérale.

M. Aynard. Maintenant, messieurs, même de votre côté (*la gauche*) vous n'êtes pas assez candides pour croire que M. Chabert a donné 100,000 fr. à M. Mascuraud pour reviser la Constitution dans le sens de M. Benoist ou pour faire apprécier Royer-Collard ! (*Rires au centre.*)

Il s'agit d'objets beaucoup plus concrets. Nous ne les connaissons pas, mais nous savons cependant quelque chose : d'abord certains résultats.

Ainsi, sur cent vingt membres du comité Mascuraud, soixante-deux sont décorés dit-on, depuis l'existence récente de ce comité.

Quelque forte que soit la proportion de Français décorés, je dois vous dire que ce nombre dépasse énormément la moyenne.

Du reste, nous avons l'aveu de l'un des buts de ce comité. Je regrette beaucoup d'être obligé de me départir des habitudes auxquelles tient M. le président, qui, dans le cas où je me trouve, prie ses collègues de ne pas lire d'articles de journaux ; il m'en excusera, parce que la lecture que je vais faire a le lien le plus étroit avec la question que je traite. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) M. Bonnet, qui est ami ou membre du comité Mascuraud, a écrit à son sujet, dans un journal ministériel dont le nom symbolique aurait réjoui Balzac, *l'Auvergnat de Paris*, les lignes suivantes :

« J'estime que nous ne vivons pas en des temps où le culte de la vertu soit si ardemment pratiqué que pareille découverte ait lieu d'émouvoir outre mesure l'opinion publique.

« Le comité républicain du commerce et de l'industrie, le comité Mascuraud, comme on l'appelle familièrement, a été fondé, je crois, sous le ministère Waldeck-Rousseau. Il fallait des fonds pour combattre la presse et les candidats soutenus par les fonds de la congrégation. Le comité en a trouvé. Un service vaut d'être reconnu ; la réciprocité... » voyez cette perle (*Rires au centre*) «...des gracieusetés s'impose entre gens bien nés. »

On voit de quoi il s'agit.

Je suis monté à la tribune pour repousser toute assimilation entre les syndicats de commerce politique et les libres associations, de quelque bord qu'elles soient. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Charles Benoist. Depuis l'affaire Wilson, nous nous « américanisons » dans le mauvais sens ; c'est de l'américanisme sans aucune des institutions protectrices de l'Amérique ; c'est le gouvernement par la « Ma-

chine », avec un boss qui s'appelle Mascuraud.

M. Emile Chautemps. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Chautemps pour un fait personnel.

M. Emile Chautemps. M. Aynard se considère comme personnellement offensé par les paroles prononcées par M. Astier en l'honneur du comité Mascuraud; moi, je me considère comme personnellement offensé, étant l'ami de M. Mascuraud, par les assertions de l'honorable M. Aynard. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Je m'honore d'être l'ami de M. Mascuraud.

Une première question, si vous le voulez bien, monsieur Aynard. Le petit papier que vous nous avez lu n'est-il point une coupure de la *République française?*

M. Aynard. C'est une coupure de l'*Auvergnat de Paris*.

M. Emile Chautemps. C'est que j'ai lu la même assertion dans un numéro que l'on m'avait envoyé exprès — car je n'y suis pas abonné — de la *République française*.

J'estime qu'il contenait une erreur que, mieux que tout autre, j'étais à même de relever, et avec quelque autorité.

Relisez bien ce petit papier, vous y verrez ceci : « M. Mascuraud a trouvé le moyen d'être fait, en trois ou quatre ans, depuis qu'il est à la tête de ce comité, chevalier et officier de la Légion d'honneur. »

Eh bien ! c'est une erreur !

M. Aynard. Je n'ai pas parlé de M. Mascuraud.

M. Emile Chautemps. Mais, dans le petit papier, se trouve l'assertion dont je parle.

M. Mascuraud est décoré de la Légion d'honneur depuis 1893, et je suis l'ancien député du 3e arrondissement sur les démarches de qui cette décoration lui fut accordée. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

Je vais même ajouter un détail qui a bien quelque saveur pour ceux d'entre vous qui savent au prix de quelles démarches réitérées, la plupart du temps, on est décoré. (*Mouvements divers.*)

J'affirme, si extraordinaire que le fait puisse vous paraître, que M. Mascuraud fut décoré sans l'avoir demandé (*Interruptions à droite et au centre*) et cette assertion défie toute contradiction. Cette décoration avait été demandée pour lui par une chambre syndicale dont il était le président et par le syndicat général des chambres du commerce et de l'industrie dont il était le vice-président. M. Mascuraud occupait déjà, bien avant la fondation du comité du commerce et de l'industrie, une très haute situation dans les groupements syndicaux de Paris.

M. Aynard. Voulez-vous me permettre un mot?...

M. Emile Chautemps. Volontiers.

M. Aynard. Je vous prie de vouloir bien constater, avec votre loyauté habituelle, que je n'ai pas eu le mauvais goût de dire un seul mot de la décoration de M. Mascuraud. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Emile Chautemps (Haute-Savoie). Laissez-moi vous dire, à mon tour, avec toute la déférence et tout le respect que, vous le savez, j'ai pour votre personne, que j'ai été très surpris d'un tel rôle rempli à cette tribune à l'égard d'un très honnête homme par un homme de votre caractère.

Je connais M. Mascuraud depuis vingt-neuf ans et je l'ai suivi pas à pas. Il fut d'abord mon adversaire dans nos luttes politiques du troisième arrondissement ; il était l'ami personnel et le lieutenant de M. Spuller, qui l'affectionnait vivement. La lutte contre le boulangisme nous a réunis, et il a depuis lors combattu avec nous, mais toujours avec la même ardeur, le même désintéressement, le même dévouement au bieu public.

M. Mascuraud est un de ces hommes que l'on peut citer en exemple dans une démocratie.

Quant à son œuvre, ne la trouvent mauvaise que les partis que le comité du commerce a combattus, et les statistiques auxquelles s'est livré l'honorable M. Aynard sur le nombre des officiers et des chevaliers de la Légion d'honneur que compterait le conseil directeur du comité ne prouvent nullement qu'il ait été fait aucun abus d'influences. Presque tous ces hommes sont des présidents ou des vice-présidents de chambres syndicales, c'est-à-dire des hommes qui ont rempli des rôles importants dans les organisations commerciales et industrielles de Paris, qui ont exposé, au prix de lourds sacrifices, dans un grand nombre d'expositions, en France ou à l'étranger, portant ainsi au loin le renom de nos produits. Un grand nombre, d'ailleurs, ont été décorés avant la constitution du comité. N'était-il pas naturel, enfin, que les hautes personnalités commerciales et industrielles qui composent le conseil directeur du comité reçussent de nombreuses récompenses à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900? Mais en voilà assez, messieurs, de ces misérables et bien petites querelles, et permettez-moi de vous dire qu'il serait mauvais de vouloir opposer de si mesquines considérations à une institution que, même à votre point de vue, vous devez considérer comme bonne et salutaire. Ce qui peut arriver de pire dans un pays, c'est la non-organisation des partis ; c'est que les citoyens soient en quelque sorte à l'état de poussière, sans lien d'aucune sorte, sans aucune cohésion, à la merci des coups de vent.

Au grand parti dont vous êtes, monsieur Aynard, permettez-nous d'opposer, en l'organisant solidement, le grand parti de la République démocratique. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Auffray. L'heure est venue de réhabiliter Wilson!

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES (FRUITS SECS, RAISINS...)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (Fruits secs ou tapés: raisins figues et dattes) (urgence déclarée.)

La parole est à M. le rapporteur.

Voix nombreuses. A demain! (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, M. le rapporteur a bien entendu qu'on demandait le renvoi à demain. C'est sans doute sur le renvoi qu'il va s'expliquer; veuillez l'écouter.

M. Albert Sarraut, *rapporteur*. Je comprends que je ne peux demander à la Chambre de continuer à siéger ce soir pour la suite de la discussion du projet de loi modifiant le tarif des douanes sur les raisins secs. Je me rends compte de son état de fatigue et après une journée si bien ou si mal remplie — selon les appréciations de chacun — je comprends qu'elle ait hâte de prendre quelque repos.

Mais il me paraît inadmissible de laisser en suspens un débat commencé hier et dans lequel ceux qui sont partisans du projet de loi en discussion ont donné toute latitude aux adversaires de ce projet de s'expliquer et de le combattre (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Le Sénat ne le votera pas !

M. le rapporteur. La question n'est pas là! Je répète qu'il est inadmissible que la Chambre ne termine pas la discussion commencée...

M. Albert Congy, Nous avons bien interrompu ce matin la discussion du gaz; il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même de celle-ci ce soir.

M. le rapporteur. ...et comme elle n'a rien à son ordre du jour demain matin, je la supplie instamment...

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. D'accord avec le Gouvernement!

M. le rapporteur. ...de tenir une séance demain matin, pendant une heure seulement, à dix heures; ce sera suffisant pour terminer un débat à la solution duquel toute la viticulture française attache la plus grande importance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. M. Sarraut demande que la suite de la discussion du projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance qui aurait lieu demain matin à dix heures. (*Mouvements divers.*)

Je consulte la Chambre sur cette demande.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Viollette, Poisson, Cazeneuve, Lassalle, Charonnat, Krauss, Martin, Deville, Debeaune, Bagnol, Simonet, Cardet, Puech, Péronneau, Guyot-Dessaigne, Sabaterie, etc.



Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	218
Contre	369

La Chambre des députés n'a pas adopté.

15. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Ballande une demande d'interpellation sur les conditions de l'accord intervenu entre le Gouvernement et la liquidation de la société française des Nouvelles-Hébrides, ainsi que sur la situation créée à la colonisation française dans cet archipel à la suite de l'accord en question.

La date de cette interpellation sera fixée ultérieurement.

16. — COMMUNICATION RELATIVE A LA REVUE DU 14 JUILLET

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre une lettre me faisant connaître que la revue qui doit avoir lieu, le 14 juillet, sur l'hippodrome de Longchamp, sera passée à huit heures du matin.

17. — MOTION D'ORDRE

M. le président. J'ai reçu de M. Dron, président de la commission d'enquête sur l'industrie textile, les procès-verbaux des dépositions recueillies par la commission chargée de procéder à une enquête sur l'état de l'industrie textile et la condition des ouvriers tisseurs.

La commission demande l'impression et la distribution de ces procès-verbaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

18. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission du budget et le Gouvernement sont d'accord pour demander que demain, mercredi, la Chambre veuille bien tenir séance publique à une heure de l'après-midi. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance commencera donc demain à une heure.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Demain mercredi, à une heure, séance publique :

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant : le 1er, la section de la Taillée; le 2e, un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société des hauts fourneaux de Longwy et la Sauvage, projets dont les rapports, déposés aujourd'hui, seront distribués demain;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, du projet de loi portant approbation de la convention concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour, du projet de loi fixant les contributions directes pour 1905.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

La commission du budget demande également l'inscription du projet de loi concernant le fonds de subvention aux départements, projet dont le rapport, déposé hier, sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et distribué demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (Fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes) (urgence déclarée);

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

19. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Constans, au nom de la 13e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à distraire la section de la Taillée de la commune de Vouillé-les-Marais (canton de Thaillé-les-Marais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée), pour l'ériger en commune distincte ;

Le 2e, sur le projet de loi relatif à l'échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société des hauts fourneaux de Longwy et la Sauvage.

Les rapports seront imprimés et distribués.

20. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jules-Louis Breton (Cher) une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale des cultes et de la décentralisation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Fournier une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit de 400,000 fr., destiné à venir en aide aux victimes du cyclone qui s'est abattu sur la région de Nîmes (Gard), le 5 juillet 1904.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

21. — DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Cornet un projet de résolution tendant à inviter les présidents des tribunaux à ne plus donner lecture publique, aux audiences, de l'extrait du casier judiciaire.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

22. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Delaune et Jean Morel (Loire) un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1905), par M. EMILE MORLOT, député.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de fixer pour l'exercice 1905 la répartition du fonds de subvention alloué chaque année aux départements, en exécution de l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871.

Dans l'exposé des motifs de ce projet, le Gouvernement fait connaître qu'il se préoccupe depuis longtemps d'établir cette répartition sur de nouvelles bases, en tenant compte de la situation financière bien définie de chaque département. Mais il lui a semblé que, cette année encore, au moment où notre régime des contributions directes est sur le point de subir une réforme assez profonde, il n'était pas opportun de modifier le système de répartition du fonds de subvention. Le nouveau système de répartition devrait, en effet, avoir pour base essentielle la valeur du centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes, attendu que le produit des centimes forme pour ainsi dire à lui seul la dotation des budgets départementaux et constitue l'élément de comparaison le plus certain pour déterminer le degré de pauvreté de chaque département. Il serait évidemment prématuré, dans ces conditions, et peut-être imprudent de toucher à la répartition actuelle, tant que l'assiette des contri-

butions directes n'aura pas reçu son nouveau caractère de fixité.

Votre commission du budget estime que les motifs invoqués par le Gouvernement pour le maintien du *statu quo* en 1905 sont entièrement justifiés et qu'à la veille des importantes réformes qui seront apportées au régime des contributions directes, il n'y a pas lieu de modifier, pour un temps qui serait évidemment très court, le système de répartition du fonds de subvention. Dans ces conditions, et afin de permettre aux conseils généraux de faire état, dans leur prochaine session, de la subvention budgétaire, nous vous proposons d'adopter le projet de loi tel qu'il nous est présenté.

PROJET DE LOI

« *Article unique.* — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1905, conformément à l'état annexé à la présente loi.

« Une somme de 10,000 fr. est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour frais d'établissement de la situation financière des départements, frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

Répartition du fonds de subvention.

(*Exercice 1905.*)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	francs.
Ain	100.400
Allier	44.600
Alpes (Basses-)	171.600
Alpes (Hautes-)	160.600
Alpes-Maritimes	151.700
Ardèche	157.200
Ariège	131.600
Aube	22.000
Aveyron	81.500
Cantal	80.700
Cher	107.600
Corrèze	110.600
Corse	237.800
Côtes-du-Nord	26.600
Creuse	120.600
Dordogne	24.000
Drôme	42.800
Finistère	30.400
Gers	4.000
Ille-et-Vilaine	4.000
Indre	117.600
Indre-et-Loire	5.600
Jura	7.600
Landes	147.600
Loir-et-Cher	55.400
Loire (Haute-)	53.700
Lot	53.700
Lozère	150.600
Marne (Haute-)	7.600
Mayenne	33.800
Meurthe-et-Moselle	3.200
Meuse	23.600
Morbihan	23.600
Nièvre	44.600
Puy-de-Dôme	12.000
Pyrénées (Basses-)	85.100
Pyrénées (Hautes-)	81.700
Pyrénées-Orientales	93.700
Territoire de Belfort	6.000
Saône (Haute-)	14.000
Savoie	211.700
Savoie (Haute-)	244.700
Sèvres (Deux-)	31.100
Tarn	23.600
Var	35.600
Vaucluse	89.700
Vendée	26.600
Vienne	58.100
Vienne (Haute-)	80.700
Vosges	43.600
Yonne	5.600
Total	3.682.000
Réserve	10.000
Total général	3.692.000

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits pour le service des pensions civiles

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 544
Contre 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain, Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise), Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine.) Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denécheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis) Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.



Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Meriou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Montfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau, Rudelle,

Sabaterie, Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat, Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine, Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var) Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois, Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Charles Bos. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine).
Dèche. Denis (Théodore).
Galot (Jules). Gayraud. Gonidec de Traissan (comte le). Guillain.
Jacquey (général). La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. La Rochethulon (comte de) Laurens-Castelet (marquis de). Limon.
Maret (Henry). Maussabré (marquis de).
Paul Meunier,
Ribot.
Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Turigny.
Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne. Corderoy.
Delaune (Marcel). Devins. Dunaime.
Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Robert Surcouf. Rose.
Vazeille. Vigouroux.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'inscription des pensions militaires.

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	503
Contre	19

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de) Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy.



Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Hugues (Clovis) (Seine).

Meslier.

Piger.

Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bepmale. Bouhey-Allex. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Camuzet. Cardet. Carnaud. Charpentier. Colliard.

Dèche. Defontaine. Denis (Théodore). Devèze.

Ferrero. Fournier (François).

Gérault-Richard. Grousset (Paschal). Guillain.

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Krauss.

Labussière. Lachièze. Lamendin. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Normand.

Pastre. Pressensé (Francis de).

Ribot. Rouanet.

Serres (Honoré).

Turigny.

Veber (Adrien). Vigné (Paul) (Hérault).

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Delaune. Devins. Dunaime.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Robert Surcouf. Rose.

Vazeille. Vigouroux.

SCRUTIN

Sur la première partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès.

Nombre des votants	411
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	347
Contre	64

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurencon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.



Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petit-Jean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialls. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Arnal.

Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Broglie (duc de).

Cachet. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine).

Delafosse (Jules). Dion (marquis de). Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de)

Mackau (baron de). Maillé (de). Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delarbre. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Durand.

Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Hémon.

Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Chambre. Lachièze. Lamy. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Limon-Ludre (comte Ferri de).

Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Millevoye. Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de).

Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Prache. Pradet-Balade. Proust Quilbeuf.

Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Pol (de).

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Guillain.

Jules-Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Le Hérissé. Lockroy.

Roche (Jules) (Ardèche).

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Delaune (Marcel). Devins. Dunaime.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Robert Surcouf. Rose.

Vazeille. Vigouroux.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès.

Nombre des votants	364
Majorité absolue	183
Pour l'adoption	364
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Ellez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Hugues (Clovis) (Seine).

Meslier.

Piger.

Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bepmale. Bouhey-Allex. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Camuzet. Cardet. Carnaud. Charpentier. Colliard.

Dèche. Defontaine. Denis (Théodore). Devèze.

Ferrero. Fournier (François).

Gérault-Richard. Grousset (Paschal). Guillain.

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Krauss.

Labussière. Lachièze. Lamendin. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Normand.

Pastre. Pressensé (Francis de).

Ribot. Rouanet.

Serres (Honoré).

Turigny.

Veber (Adrien). Vigné (Paul) (Hérault).

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Delaune. Devins. Dunaime.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Robert Surcouf. Rose.

Vazeille. Vigouroux.

SCRUTIN

Sur la première partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès.

Nombre des votants	411
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	347
Contre	64

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurencon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.



Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petit-jean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialls. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Arnal.

Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Broglie (duc de).

Cachet. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine).

Delafosse (Jules). Dion (marquis de). Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de)

Mackau (baron de). Maillé (de). Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delarbre. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Durand.

Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Hémon.

Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Chambre. Lachièze. Lamy. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Limon-Ludre (comte Ferri de).

Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Millevoye. Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de).

Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Prache. Pradet-Balade. Proust Quilbeuf.

Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Pol (de).

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Guillain.

Jules-Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Le Hérissé. Lockroy.

Roche (Jules) (Ardèche).

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Delaune (Marcel). Devins. Dunaime.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Robert Surcouf. Rose.

Vazeille. Vigouroux.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès.

Nombre des votants.............. 364
Majorité absolue................. 183

Pour l'adoption........... 364
Contre.................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Losé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ory. Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poulian. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli. Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevallier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier. (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Doumer (Paul).
Guillain.
Krantz (Camille).
Le Hérissé. Lockroy.
Roche (Jules) (Ardèche).
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Delaune (Marcel). Devins. Dunaime.

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Robert Surcouf. Rose.

Vazeille. Vigouroux.

SCRUTIN

Sur la troisième partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	306
Contre	244

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.



Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges) Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Abert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE (1) :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine) Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de) Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lamiel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beauregard (de) (Indre). Bourrat. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Coutant (Jules) (Seine).

Disleau. Dubuisson.

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Levet (Georges).

Turigny.

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges).

Doumer (Paul).

Klotz. Krantz (Camille).

Le Hérissé. Lockroy.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Delanne (Marcel). Devins. Dunaime.

Holtz. Hubert. Hugues (François (Aisne).

Jonnart.

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Robert Surcouf. Rose.

Vazeille. Vigouroux.

M. Georges Cochery, porté comme retenu à la commission du budget dans le scrutin ci-dessus, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès.

Nombre des votants	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	330
Contre	154

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Ermant, qui avait déposé un bulletin bleu et qui devait figurer dans la liste des votants *contre*, n'a été porté au *Journal officiel* dans aucune des listes de ce scrutin. Cette erreur a été ici rectifiée.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ory. Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli. Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier. (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berry (Georges).
Doumer (Paul).
Guillain.
Krantz (Camille).
Le Hérissé. Lockroy.
Roche (Jules) (Ardèche).
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne. Corderoy.
Delaune (Marcel). Devins. Dunaime.
Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Robert Surcouf. Rose.
Vazeille. Vigouroux.

SCRUTIN

Sur la troisième partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	306
Contre	244

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.



Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges) Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Abert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien), Vialis Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE (1) :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine) Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de) Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beauregard (de) (Indre). Bourrat, Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Coutant (Jules) (Seine).

Disleau. Dubuisson.

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Levet (Georges).

Turigny.

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges).

Doumer (Paul).

Klotz. Krantz (Camille).

Le Hérissé. Lockroy.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Delanne (Marcel). Devins. Dunaime.

Holtz. Hubert. Hugues (François (Aisne).

Jonnart.

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Robert Surcouf. Rose.

Vazeille. Vigouroux.

M. Georges Cochery, porté comme retenu à la commission du budget dans le scrutin ci-dessus, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès.

Nombre des votants 484
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 330
Contre 154

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-

(1) Par suite d'une erreur matérielle, M. Ermant, qui avait déposé un bulletin bleu et qui devait figurer dans la liste des votants *contre*, n'a été porté au *Journal officiel* dans aucune des listes de ce scrutin. Cette erreur a été ici rectifiée.



du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Arago (François). Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de) Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Dériběré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis (de). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l')

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules.. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pugliesi-Conti.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Tournade. Trannoy.

Villault-Duchesnois. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Argeliès. Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Beauregard (de) (Indre). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Coache. Colin. Congy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Darblay. Dèche. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Drake (Jacques). Durand.

Ermant.

Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin.

Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Limon.

Mahy (de). Mando. Moustier (marquis de).

Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Renault-Morlière. Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Rousset (lieutenant-colonel).

Thierry-Delanoue. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Baudin (Pierre).
Cochery (Georges).
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Guillain.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Krantz (Camille).
Le Hérissé. Lockroy.
Rouland.
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne. Corderoy.
Delaune (Marcel). Devins. Dunaime.
Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Morel (Victor) (Pas-de-Calais).



Noulens.
Robert Surcouf. Rose.
Vazeille. Vigouroux.

SCRUTIN

Sur le renvoi à une séance exceptionnelle de demain matin de la discussion sur le projet de loi relatif aux raisins secs.

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	213
Contre	328

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Begey. Bellier. Bénézech. Bérard (Alexandre). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Bozonet. Braud. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet. Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Chambon. Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin-Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Cruppi.

Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debussy. Dèche. Decker-David. Delarue. Delcassé. Deléglise. Denis (Théodore). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Ferrier. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Forest. Fournier (François).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges) Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Jehanin. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier Lasies. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Leroy Modeste). Leygue (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Maillé (de). Malizard. Martin (Bienvenu) Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Montaigu (comte de). Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ozun.

Pain. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Petit. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Pourteyron.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousé. Ruau.

Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Simyan.

Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var).

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier) Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dansette (Jules). Darblay. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delbet. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrette. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Girod. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krauss.

Labussière. La Chambre. Lachaud. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Lassalle. -Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de)

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Maret (Henry). Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Normand.

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réville (Marc). Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrien. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Simonet. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tourgnol. Tournade. Trannoy.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Audiffred.

Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Fould (Achille).

Gayraud.

du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Arago (François). Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de) Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Dériberé-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis (de). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l')

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pugliesi-Conti.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Tournade. Trannoy.

Villault-Duchesnois. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Argeliès. Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Beauregard (de) (Indre). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Coache. Colin. Congy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Darblay. Dèche. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Drake (Jacques). Durand.

Ermant.

Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin.

Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Limon.

Mahy (de). Mando. Moustier (marquis de).

Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Renault-Morlière. Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Rousset (lieutenant-colonel).

Thierry-Delanoue. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Baudin (Pierre).
Cochery (Georges).
Doumer (Paul). Dulau (Constant).
Guillain.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Krantz (Camille).
Le Hérissé. Lockroy.
Rouland.
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne. Corderoy.
Delaune (Marcel). Devins. Dunaime.
Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Morel (Victor) (Pas-de-Calais).



Noulens.
Robert Surcouf, Rose.
Vazeille. Vigouroux.

SCRUTIN

Sur le renvoi à une séance exceptionnelle de demain matin de la discussion sur le projet de loi relatif aux raisins secs.

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	213
Contre	328

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Begey. Bellier. Bénézech. Bérard (Alexandre). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Bozonet. Braud. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet. Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Chambon. Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Cruppi.

Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debussy. Dèche. Decker-David. Delarue. Delcassé. Deléglise. Denis (Théodore). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Ferrier. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Forest. Fournier (François).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges) Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Jehanin. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier Lasies. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Legrand (Arthur). Leroy Modeste). Leygue (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup.

Maillé (de). Malizard. Martin (Bienvenu) Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Montaigu (comte de). Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ozun.

Pain. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Petit. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Pourteyron.

Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rousé. Ruau.

Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Siegfried. Simyan.

Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var).

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaieil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier) Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dansette (Jules). Darblay. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delbet. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d').

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrette. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Girod. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krauss.

Labussière. La Chambre. Lachaud. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Lassalle. -Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de)

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Maret (Henry). Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Normand.

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réville (Marc). Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrien. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Simonet. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tourgnol. Tournade. Trannoy.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Audiffred.

Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Fould (Achille).

Gayraud.



Isoard (Basses-Alpes).
Lafferre. Lefas.
Magniaudé. Marot (Félix). Massabuau.
Montjou (de).
Proust.
Régnier. Ribot. Rouvre (Bourlon de).
Serres (Honoré).
Turigny.
Vigné (Paul) (Hérault).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Baudin (Pierre).
Doumer (Paul).
Guillain.
Krantz (Camille).
Le Hérissé.
Lockroy.
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Catalogne. Corderoy.
Delaune (Marcel). Devins. Dunaime.
Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).
Jean Morel (Loire). Jonnart.
Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Robert Surcouf. Rose.
Vazeille. Vigouroux.

Dans les trois scrutins de la 2e séance du 7 juillet : 1o sur le renvoi à la commission de l'armée ; 2o sur l'urgence ; 3o sur le fond de la proposition de loi de MM. Jules-Louis Breton, Zévaès et Colliard, relative aux périodes d'instruction militaire :

M. Dutreil, porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le premier et « pour » dans les deux autres, déclare « s'être abstenu » dans ces trois scrutins.

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur le renvoi de l'interpellation de M. Duclaux-Monteil au premier vendredi de la rentrée :

M. le comte de Pomereu déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur l'urgence de la proposition de loi de M. Georges Berry relative à l'article 378 du code pénal :

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur l'inscription à l'ordre du jour du lendemain de la discussion des conclusions du rapport de M. Chaigne concernant les fraudes sur les vins :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juillet sur le maintien de l'ordre du jour, M. Laurens Castelet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 9 juillet sur l'amendement de M. Vaillant au projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins :

M. Normand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Jules Gaillard, Duquesnel et Audigier font la même déclaration.

M. Charles Benoist déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Flourens fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 11 juillet sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1904, d'un crédit extraordinaire de 11,805,900 fr. pour l'amélioration de l'organisation défensive :

M. Cachet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Gaston Galpin déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 11 juillet sur la proposition d'annulation des opérations électorales de Calvi (Corse) :

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme retenu à la commission du budget, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 11 juillet sur le renvoi de l'élection de Calvi (Corse) à une commission d'enquête :

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme retenu à la commission du budget, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 11 juillet sur le renvoi au ministre de la justice du dossier de l'élection de Calvi (Corse) :

M. Paul Bertrand (Marne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur la 3e partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès :

M. Jules Coutant (Seine), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur le renvoi à une séance exceptionnelle du lendemain matin de la discussion du projet de oi relatif aux raisins secs :

MM. Laroche-Joubert et Cuneo d'Ornano déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur la première partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu-Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Bienvenu-Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur le renvoi à une séance exceptionnelle au lendemain, de la discussion sur le projet de loi relatif aux raisins secs.

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Henri Laniel déclare que c'est par erreur qu'il a été porté comme ayant pris part aux différents scrutins des séances du 12 juillet; l'honorable membre était empêché d'assister à ces séances; s'il avait été présent, il « se serait abstenu » dans la 2e partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès, et aurait voté « contre » l'ensemble de cet ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MERCREDI 13 JUILLET 1904

SOMMAIRE

de ses collègues ayant pour objet le rétablissement du scrutin de liste.

Dépôt par M. Klotz, au nom de la commission de l'agriculture, d'un rapport sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale de l'utilisation des alcools et des industries de la fermentation, à Vienne, en 1904.

Dépôt, au nom de la commission du budget, des rapports :

De M. Thomson, sur le budget des finances;

De M. Rouland, sur le budget des monnaies et médailles st sur le budget des invalides de la marine;

De M. Cruppi, sur le budget de la justice;

De M. Cachet, sur le budget de l'Imprimerie nationale;

De M. Lafferre, sur le budget de la Légion d'honneur;

De M. Dubief, sur le budget des affaires étrangères;

De M. Chautemps, sur le budget des protectorats;

De M. Morlot, sur le budget de l'intérieur et sur le budget des cultes;

De M. Berteaux, sur le budget de la guerre;

De M. Charles Bos, sur le budget de la marine;

De M. Massé, sur le budget de l'instruction publique;

De M. Henry Maret, sur le budget des beaux-arts;

De M. Georges Berry, sur le budget du commerce et de l'industrie;

De M. Lafferre, sur le budget de l'école centrale des arts et manufactures;

De M. Sembat, sur le budget des postes et des télégraphes et sur le budget de la caisse nationale d'épargne;

De M. Le Hérissé, sur le budget des colonies;

De M. Bourrat, sur le budget des chemins de fer et port de la Réunion et sur le budget du chemin de fer de Kayes au Niger;

De M. Klotz, sur le budget de l'agriculture;

De M. Sibille, sur le budget des travaux publics;

De M. Paul Beauregard sur le budget des chemins de fer de l'Etat;

De M. Gervais, sur le budget des conventions;

De M. Jules Legrand, sur le budget de l'Algérie;

De M. Merlou, rapporteur général, sur le budget de 1905.

20. — Dépôt, par M. Bagnol, d'une proposition de loi portant ouverture au ministre du commerce et de l'industrie d'un crédit de 25,000 francs destiné à assurer le développement de l'école Bréguet.

Dépôt, par M. Desfarges, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 francs pour venir en aide aux victimes de la grêle dans le canton de Royère, arrondissement de Bourganeuf (Creuse), éprouvées par l'orage du 11 juillet 1904.

Dépôt, par M. Riotteau et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à abroger le décret de la Convention nationale en date du 2 octobre 1793, limitant au terme d'une année les engagements pris par les maîtres pêcheurs.

Dépôt, par M. Flayelle, d'une proposition de loi tendant à conférer de droit la médaille du travail aux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture, qui se trouvent dans les conditions prévues par les décrets des 16 juillet 1886, 17 juin 1890 et 12 février 1895.

Dépôt, par M. Escanyé, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 400,000 fr. pour venir en aide aux cultivateurs du haut arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales) et en particulier adu canton de Saillagouse, qui ont été éprouv és par de récents orages de grêle.

21. — Communication d'un décret portant clôture de la session ordinaire de 1904.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à une heure.

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Modeste Leroy, Germain Périer, Paul Bignon, Engerand, Darblay et Bersez s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie un projet de loi portant ouverture au ministre du commerce et de l'industrie d'un crédit extraordinaire pour l'envoi d'une délégation ouvrière à l'exposition de Saint-Louis.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

3. — DÉCRET DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1er. — MM. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique;

« G. Payelle, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes;

« Moreau, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement,

« Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1905 (Art. 2 à 17).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 juin 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

4. — ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à distraire la section de la Taillée de la commune de Vouillé-les-Marais (canton de Chaillé-les-Marais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée) pour l'ériger en commune distincte.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le territoire de la commune de Vouillé-les-Marais (canton de Chaillé-les-Marais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée) est divisé en deux communes, dont les chefs-lieux seront respectivement fixés à Vouillé-les-Marais et à la Taillée, et qui en porteront respectivement les noms.

« La ligne séparative entre les deux communes sera déterminée par le liséré teinté violet sur le plan annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préju-



dice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les communes de Vouillé-les-Marais et de la Taillée contribueront, dans la proportion du principal des quatre contributions directes attribué à chacune d'elles, au remboursement des emprunts contractés en vertus des décrets des 31 mars 1880 et 19 février 1883.

« La commune de la Taillée assurera le remboursement intégral de l'emprunt contracté en vertu de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1903. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société des hauts fourneaux de Longwy et la Sauvage.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la questiou de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 28 mai 1903 entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom de l'Etat, et la société des hauts fourneaux de Longwy et la Sauvage, société en commandite par actions dont le siège est à Longwy et la raison sociale « F. de Santignon et Cᵉ », l'échange, moyennant une soulte de 1,273 fr. au profit du Trésor, de trois parcelles d'une contenance totale de 6 hectares 37 ares à détacher de la forêt domaniale de Sélomont, territoire de Hussigny, figurées sur le plan par un liséré rose, contre une parcelle contiguë à la même forêt, d'une contenance de 7 hectares 70 ares, dépendant du bois des Seigneurs, territoire de Saulnes, et désignée sur le plan par un liséré jaune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant approbation de la convention signée à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.

La commission des postes a donné un avis favorable.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention signée à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, en vue de régler les conditions d'établissement et d'exploitation de nouvelles communications sous-marines atterrissant aux Indes néerlandaises.

« Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

6. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES Y ASSIMILÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1905 (Contributions directes et taxes y assimilées).

La parole est à M. Gauthier (de Clagny) dans la discussion générale.

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, je m'étais fait inscrire pour la discussion générale du projet de loi concernant les quatre contributions directes afin d'avoir l'occasion d'étudier notre situation économique et financière. Mais je crois que la Chambre, étant donné le désir très vif qu'elle a manifesté à plusieurs reprises de partir promptement en vacances, me saura gré d'ajourner ce débat à la rentrée d'octobre. (*Très bien! très bien!*)

Il me sera permis cependant, laissant toute discussion d'ordre général de côté, de faire encore aujourd'hui cette constatation, que notre régime parlementaire donne une nouvelle preuve de son impuissance irrémédiable à réaliser aucune réforme. (*Mouvements divers.*)

M. Maurice Berteaux. Et la loi militaire ?

M. Gauthier (de Clagny). Voilà quinze ans que je siège dans cette Chambre, voilà quinze ans que chaque année, à cette époque, le même spectacle — je ne dirai pas la même comédie, parce que M. le président de la Chambre me rappellerait à l'ordre... (*On rit.*)

M. le président. Vous pouvez en être assuré. (*Nouveaux rires.*)

M. Gauthier (de Clagny). ...le même spectacle nous est donné dans des conditions identiques. La majorité, avide de réformes, avide de réaliser le programme à l'aide duquel elle s'est fait élire par le corps électoral, annonce pendant une année entière qu'elle réalisera ces réformes ; le Gouvernement, pressé l'épée dans les reins, et qui ne se soucie pas d'ailleurs de les voir aboutir (*Exclamations et mouvements divers*), promet tout son concours. L'année se passe, on arrive à la veille des vacances, la commission du budget dépose son rapport sur les quatre contributions directes ; les auteurs d'amendements, de propositions, ceux qui prennent au sérieux les réformes promises, cherchent à les faire introduire dans le projet du Gouvernement, et le ministre répond, avec la même bonne foi...

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Je vous remercie ! (*On rit.*)

M. Gauthier (de Clagny)... « Que voulez-vous que je fasse à cette époque? Vous n'avez pas la prétention de m'imposer l'obligation d'une réforme aussi considérable dans un laps de temps aussi court? Il n'y a donc qu'une mesure à prendre, c'est de renvoyer à la rentrée prochaine ce débat auquel je prends l'engagement de ne pas me soustraire. »

Voilà quinze ans, dis-je, que j'entends ce langage. Je vais l'entendre encore dans un instant. La réforme sera ajournée encore une fois et elle ne se fera pas davantage à la rentrée qu'elle ne s'est faite depuis quinze ans.

A gauche. Mais si !

M Gauthier (de Clagny). Mais non ! parce que M. le ministre des finances ne tient pas à la réforme et que, d'autre part, la majorité n'y tient plus.

M. Magniaudé. Il est regrettable que la majorité ne soit pas en nombre pour protester. (*Très bien! très bien! et rires.*)

M. Sabaterie. Mais nous, nous protestons.

M. Gauthier (de Clagny). Nous avons assisté au spectacle étrange donné hier par la commission du budget. La question de l'impôt sur le revenu y a été soulevée ; M. le ministre des finances a été appelé pour exposer la situation telle qu'il la concevait. On lui a demandé son avis sur la nécessité de faire cette réforme budgétaire, cette réforme financière par excellence à laquelle tout le parti radical-socialiste attache une telle importance qu'elle constitue, en quelque sorte, la base essentielle de son programme économique et financier; le ministre a répondu qu'il s'opposait à la discussion immédiate. Nous avons vu alors, par une singulière confusion, créée par son habileté prestidigieuse...

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Elle m'a bien fait défaut ce jour-là, car les adversaires de l'impôt sur le revenu ont fait, en grande partie, défection.

M. Maurice Sibille. Pas tous, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. Quelques-uns, du moins.

M. Gauthier (de Clagny). Nous avons vu ce spectacle qui ne manque pas de piquant:



la proposition d'impôt sur le revenu disjointe par la commission du budget grâce aux votes confondus de M. Jules Roche et de M. Francis de Pressensé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Magniaudé. Par 10 voix sur 33.

M. Gauthier (de Clagny). Vous avez fait un tour de force devant lequel je m'incline, monsieur le ministre: vous avez su mettre d'accord les partisans du collectivisme le plus échevelé et le représentant le plus convaincu de la doctrine économique la plus scientifiquement conservatrice, M. Jules Roche. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quelle conclusion dois-je en tirer? C'est que jamais cette réforme ne se fera. Elle ne se fera pas pour deux motifs. Vous me contredirez certainement, mais au fond de votre conscience vous reconnaîtrez que j'ai raison.

M. le ministre. Mais non!

M. Gauthier (de Clagny). Vous souvenez-vous de cette mésaventure arrivée au ministère Bourgeois, qui avait, comme vous, un programme radical et qui appuyait, comme vous, sa majorité sur le parti socialiste?

Je me rappelle qu'à cette époque j'éprouvais une certaine satisfaction à constater que dans les antichambres des cabinets ministériels entraient à pas timides, un peu inquiets, comme de toutes choses nouvelles, nos collègues du groupe socialiste révolutionnaire...

M. Jaurès. Si vous le constatiez, c'est que vous y étiez. (*On rit.*)

M. le ministre. Cela montre l'éclectisme des antichambres. (*Nouveaux rires.*)

M. Edouard Vaillant. De qui voulez-vous parler?

M. Gauthier (de Clagny). Permettez-moi de ne pas faire d'allusions personnelles.

Je dis que sous le ministère Bourgeois qui, comme le ministère Combes, appuyait sa majorité sur les éléments les plus avancés du parti républicain, sous le ministère Bourgeois qui avait comme défenseurs les plus fidèles, ainsi que M. Combes aujourd'hui, les membres du parti collectiviste et socialiste révolutionnaire, nos collègues s'essayaient aux visites dans les antichambres ministérielles. Aujourd'hui ils ont pris l'habitude de fréquenter les ministères et ce n'est pas d'une façon timide qu'ils se présentent, c'est le front haut et le chapeau sur la tête. (*Rires et mouvements divers.*)

Il me sera bien permis peut-être de rappeler qu'à cette époque le cabinet de M. Bourgeois avait émis la prétention d'appliquer pendant son passage aux affaires le programme radical dans son intégralité. Il avait pris comme base de sa politique la revision de la Constitution, la séparation des Eglises et de l'Etat et l'impôt sur le revenu. Il a commis une faute que vous ne commettrez pas; messieurs les membres du Gouvernement actuel, parce que l'expérience vous a instruits: il a commis la faute de commencer par les réformes économiques et financières, et immédiatement la féodalité financière qui règne et gouverne lui a cassé les reins. Vous avez pris, vous, une autre attitude; vous avez arrêté un programme radical également très étendu et, si je voulais rappeler ici — je ne le ferai pas voulant être bref — la profession de foi faite par M. le président du conseil le jour où il s'est présenté pour la première fois devant la Chambre, je retrouverais, à peu de choses près, des promesses identiques à celles du cabinet Bourgeois. Seulement, au lieu de commencer par les réformes économiques et financières qui vous sont interdites, vous avez commencé par des réformes exclusivement politiques, dans lesquelles on vous laisse carte blanche. Là, on vous permet de tout saper et de tout détruire. Peu importe que l'on ruine dans l'armée l'esprit militaire, que M. Pelletan mette en péril notre défense nationale par le désordre qu'il apporte dans l'administration de son ministère; peu importe également que dans l'enseignement primaire on cherche à pousser les jeunes générations dans la voie d'un internationalisme dangereux par le genre d'instruction qui est donnée aux enfants. (*Interruptions à gauche.*) Tout cela vous est permis.

M. le ministre des finances. Où avez-vous vu une action gouvernementale en faveur de l'internationalisme?

M. Camille Fouquet. Il suffit de lire les discours que font les inspecteurs primaires et les inspecteurs d'académie lorsqu'on inaugure des maisons d'école.

M. de Gailhard-Bancel. Et ceux de vos collègues du ministère, monsieur le ministre.

M. Gauthier (de Clagny). Monsieur le ministre des finances, vous oubliez certainement les cérémonies officielles les plus éclatantes, auxquelles vous ne prenez pas part, je le sais, parce que vous êtes absorbé par les travaux de votre ministère; mais les ministres exclusivement politiques, qui sont chargés de porter aux quatre coins du pays la bonne parole gouvernementale, sont toujours reçus officiellement au chant de l'*Internationale*. (*Applaudissements à droite.*) Cela se passe tous les jours. (*Mouvements divers.*)

M. Groussau. C'est absolument exact.

M. Gauthier (de Clagny). J'avais donc le droit de dire que vous aviez été plus prudent et plus sage que le ministère Bourgeois, dont l'expérience vous a servi. J'avais donc le droit de dire que la féodalité financière, qui pèse si lourdement sur la politique de ce pays, vous permettait toutes les fantaisies et toutes les expériences, même les plus dangereuses pour la sécurité du pays, à une condition: c'est que vous ne touchiez ni à ses privilèges, ni à son porte-monnaie. L'impôt sur le revenu, vous ne le ferez pas, car le jour où vous voudriez instituer cet impôt que vous promettez et qui n'est qu'un leurre, parce qu'on vous défend de le faire, vous seriez, comme vos prédécesseurs, sous un prétexte quelconque, rapidement cassé aux gages. Vous n'avez pas votre liberté...

M. le ministre. Comment! je n'ai pas ma liberté?

M. Gauthier (de Clagny). Mais non.

M. le ministre. Qui donc l'opprime?

M. Gauthier (de Clagny). Les puissances financières dont vous avez besoin.

M. le ministre. Vous n'en croyez pas un mot!

M. Gauthier (de Clagny). Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous citer un exemple très récent et très symptomatique. Je crois que vous aviez songé — ou tout au moins d'autres autour de vous l'avaient fait — à porter de 4 à 5 p. 100 l'impôt sur les valeurs mobilières.

M. le ministre. Je n'y ai jamais songé.

M. Gauthier (de Clagny). D'autres y avaient songé pour vous.

M. le ministre. C'est possible.

M. Gauthier (de Clagny). Vous savez parfaitement que cette augmentation d'impôt ne se fera pas.

M. le ministre. Pourquoi cela?

M. Gauthier (de Clagny). Parce que des démarches pressantes ont été faites pour que le Gouvernement renonçât à cet impôt qui toucherait trop fortement au portefeuille des grandes compagnies d'assurances. Je suis aussi bien renseigné sur ces choses que beaucoup d'autres de mes collègues.

M. le ministre. Vous l'êtes beaucoup mieux que moi, car j'ignore absolument qu'aucune démarche dans le sens que vous dites ait été faite, au moins auprès du Gouvernement.

M. Gauthier (de Clagny). Vous n'ignorez pas que certaines personnes se vantent de l'avoir fait.

M. le ministre. Je l'ignore également.

M. Gauthier (de Clagny). J'ai promis à la Chambre de ne pas occuper longtemps la tribune et je veux tenir ma promesse. J'ai voulu faire une constatation qui me paraissait indispensable: c'est que depuis quinze ans le parti radical et le parti socialiste, qui ont tous deux promis à leur corps électoral l'impôt sur le revenu, ajournent sans cesse cette réforme. Quand il y avait au ministère des adversaires de l'impôt sur le revenu, ils avaient une excuse ou du moins un prétexte: ils pouvaient dire que cette réforme ne pouvait se faire qu'avec le concours du Gouvernement. Aujourd'hui, ils n'ont plus ni excuse, ni prétexte puisque, depuis cinq ans, ils sont les maîtres absolus de la politique gouvernementale. Ils en sont tellement les maîtres que l'honorable ministre des finances lui-même, quoique adversaire — il ne s'en cache pas, d'ailleurs — de l'impôt sur le revenu, a été amené, par suite de considérations de politique intérieure, à promettre à la Chambre le dépôt d'un projet.

M. le ministre. Je suis prêt à le défendre!

M. Gauthier (de Clagny). Il a effectué ce dépôt, mais il ne montre aucun empressement à ce qu'on aborde la discussion ni à



ce qu'on réalise la réforme, parceque, d'une part, je le répète — c'est un fait que l'on ne peut contester quand on connaît le fond des choses — la féodalité financière, qui tient à ses privilèges, ne lui permettra pas de le faire, et, d'autre part, parce qu'il est tellement éloquent — j'ignore de quelle nature est son éloquence (*Mouvements divers. — On rit*) — qu'il a gagné sur les bancs les plus avancés de cette Chambre des partisans à la politique du *statu quo*. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*) Je vous en félicite, monsieur le ministre, et je félicite les capitalistes et la haute banque; mais je constate et votre impuissance irrémédiable et la faillite de votre parti, incapable de réaliser les réformes que la démocratie attend. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph Brisson.

M. Joseph Brisson. Messieurs, j'avais eu l'intention de déposer un amendement à la loi des quatre contributions directes; mais, obéissant au sentiment qui a guidé notre collègue M. Gauthier (de Clagny), j'y renonce pour ne pas prolonger le débat. Je veux simplement en quelques mots vous faire connaître la teneur de cet amendement, espérant que peut-être à un moment donné le Gouvernement voudra bien le faire sien dans le plus grand intérêt des populations françaises.

Voici, messieurs, de quoi il s'agit. Je suis singulièrement étonné que l'intérêt qui s'attache à la diminution de l'impôt personnel et mobilier ne soit pas plus vif. J'estime que la commission du budget aurait dû nous proposer, pour la cote personnelle et mobilière, un dégrèvement analogue à celui qui a été réalisé pour la propriété non bâtie en 1897.

En effet, qu'a-t-on fait à cette époque? La loi de 1897 avait apporté un dégrèvement de 25 millions pour dégrever dans leur intégralité les petites cotes de 10 fr. et pour accorder un dégrèvement partiel aux cotes de 10 fr. à 25 fr. N'aurions-nous donc pas aujourd'hui le droit de demander qu'on fasse à ceux qui ne possèdent rien un traitement au moins égal à celui qu'on accorde à de petits propriétaires?

Vous avez à un moment donné dégrevé de petites cotes afférant à certains propriétaires et vous avez agi dans l'intérêt de la démocratie. Mais, vous ne devez pas l'oublier, il y a également une quantité considérable de contribuables qui n'ont pour toutes ressources que le travail de leurs bras et qui sont assujettis à la contribution personnelle-mobilière. Je sais bien qu'on pourra me dire que la loi de 1832 permet dans les grandes villes de faire racheter par l'octroi une certaine catégorie de cotes, qu'elle permet également aux répartiteurs de ne pas imposer une certaine catégorie de contribuables. Mais, en fait, que se passe-t-il dans la plupart des communes? C'est que ces exemptions ne sont jamais admises; je vais plus loin : elles ne sont jamais proposées.

Je sais bien aussi que de nombreuses objections pourront m'être faites, mais j'estime que toutes ces objections s'évanouissent devant ce principe de justice distributive que les gens qui ne possèdent rien doivent être au moins aussi bien traités que ceux qui possèdent un peu. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

Messieurs, en faisant sur la contribution personnelle-mobilière un dégrèvement analogue à celui que vous continuez aujourd'hui sur l'impôt foncier conformément à la loi du 27 juillet 1897, à quel résultat arriveriez-vous? Vous arriveriez certainement à dégrever près de la moitié des contribuables; vous arriveriez certainement à dégrever tous ceux qui n'ont pas une cote supérieure à 5 fr., part de l'Etat.

Les calculs que je vous indique sont excessivement approximatifs, je le reconnais. Seule l'administration des contributions directes peut faire des calculs exacts parce que, seule, elle a entre les mains les éléments nécessaires. Je sais bien aussi que la limite que je vous indique est extrêmement modeste. Il faudrait probablement la reculer beaucoup pour arriver jusqu'à ces frontières indécises où cessent les difficultés de la vie humaine. Je sais bien aussi, messieurs, que vous me direz : Mais nous ne pouvons pas faire un dégrèvement sans apporter immédiatement les ressources correspondantes et, ces ressources correspondantes, nous ne sommes pas en mesure de vous les donner immédiatement.

J'entends bien; et cependant nous pouvons nous abriter derrière de nombreux précédents. N'avons-nous pas dernièrement voté cette admirable loi des infirmes et des incurables, qui sommeille peut-être un peu trop longtemps dans les cartons du Luxembourg?

N'avons-nous pas également voté dernièrement cette loi sur les enfants assistés qui est encore une belle loi de solidarité sociale et qui doit coûter aux finances de l'Etat près de 5 millions? N'avons-nous pas aussi voté d'autres lois qui ont donné lieu à des controverses plus âpres et auxquelles je ne fais qu'une rapide allusion pour ne pas susciter des passions politiques, pour ne pas sortir du domaine économique dans lequel je me confine?

Toutes ces lois entraîneront des dépenses considérables, et ces dépenses considérables vous n'avez pas hésité à les ordonner pour donner satisfaction, tantôt à des intérêts sociaux importants, tantôt à des intérêts politiques plus discutables.

Aujourd'hui, si je suis bien informé, vous allez encore ajourner indéfiniment l'impôt sur le revenu autour duquel on a fait cependant, depuis longtemps, une très grande agitation; il va encore rester une arme de combat : une panacée pour les uns, un épouvantail pour les autres.

Eh bien! permettez-moi de vous le dire, au moment où vous allez ajourner l'impôt sur le revenu, il me semble qu'il serait sage de donner à la démocratie un témoignage de bienveillance en diminuant les petites cotes de la contribution personnelle et mobilière. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Avant d'appeler les contre-projets, je fais connaître à la Chambre que j'ai reçu de M. Magniaudé une motion préjudicielle ainsi conçue :

« La Chambre décide de discuter à partir du lundi 8 août les contre-projets aux quatre contributions directes. » (*Exclamations et mouvements divers.*)

La parole est à M. Magniaudé.

M. Pierre Merlou, *rapporteur général de la commission du budget.* La commission du budget accepte le rendez-vous.

M. Audigier. Vous ne prenez pas l'engagement que tous nos collègues seront ici le 8 août?

M. le rapporteur général. Je suis à la disposition de la Chambre.

M. Magniaudé. Messieurs, je ne rééditerai pas à cette tribune ce qui a déjà été dit tant de fois contre les quatre contributions directes, dont l'iniquité s'aggrave sans cesse des centimes additionnels que nous y ajoutons et qui constituent, quoi qu'on dise, de véritables impôts nouveaux.

Les quatre contributions directes ont été condamnées déjà en 1872 par Gambetta, qui entendait les supprimer sans retard...

M. le ministre des finances. Oh non!

M. Magniaudé. Absolument, monsieur le ministre.

M. le ministre. Il n'a pas dit : « sans retard ».

M. Magniaudé. Reportez-vous au discours qu'il prononçait en 1872 sur les quatre contributions directes. Il y revient même en 1874, en disant : « Il est enfin temps de supprimer ces contributions iniques. » Voilà ce que dit Gambetta.

M. le ministre. Il a été chef d'un Gouvernement qui n'a pas proposé cette suppression.

M. Magniaudé. La majorité de cette Chambre a dit aux électeurs qu'il fallait condamner la contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière, la contribution des portes et fenêtres et la contribution des patentes. C'est pour vous, messieurs, aujourd'hui une affaire de conscience de rejeter le vote des quatre contributions qu'on vous demande, et je ne me permettrai pas d'insister davantage. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

J'en arrive à la question de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez être rassurés! Je ne vous ferai pas de discours; cela me semble



absolument superflu, d'autant plus que depuis plus d'un siècle ces discours sur l'impôt sur le revenu se sont produits, en quelque sorte, et d'une manière périodique, reproduits devant nos Assemblées. Vous estimerez certainement avec moi, je l'espère, qu'il est grand temps de passer aux actes.

J'aime à croire que cette année personne dans cette Assemblée n'aura le triste courage de nous parler d'atermoiement, de disjonction; car, vous le savez, toutes ces propositions, tous ces procédés, je pourrais dire tous ces subterfuges, n'ont qu'un but, empêcher l'impôt sur le revenu d'aboutir au cours de cette législature.

Un des membres du Gouvernement, alors qu'il était simple député, en 1901, et qu'on proposait, comme aujourd'hui le Gouvernement ne manquera pas de vous le proposer, un nouvel atermoiement, la disjonction de l'impôt sur le revenu des quatre contributions, ce membre du Gouvernement disait : « Si vous n'introduisez pas l'impôt sur le revenu dans nos contributions, vous ne le ferez jamais. » C'est ce qui est arrivé; c'est ce qui arriverait encore si aujourd'hui vous vous laissiez aller à adopter la proposition que M. le ministre des finances ne manquera pas de vous faire, suivant son habitude annuelle.

M. le ministre. Comment! annuelle?

M. Magniaudé. Oui! puisque vous la faites tous les ans.

M. le ministre. Il s'est écoulé un long espace de temps, dix ou douze ans, pendant lesquels je n'ai pas été ministre des finances, et je n'ai pas pu faire de propositions annuelles.

M. Magniaudé. Vous avez fait cette proposition l'année dernière et vous allez la renouveler cette année.

M. le ministre. Il faut croire que les difficultés qui pèsent sur moi et paralysent ma bonne volonté se sont également manifestées vis-à-vis de mes prédécesseurs, dont quelques-uns pourtant n'étaient pas suspects dans leurs sentiments à l'égard de l'impôt sur le revenu.

M. Magniaudé. Monsieur le ministre des finances, permettez-moi de vous répondre. Vous dites que votre bonne volonté ne peut pas être suspecte.

M. le ministre. Non!

M. Magniaudé. Nous avons été renseignés par l'honorable M. Caillaux dont nous connaissons les relations étroites avec vous. (*Mouvements divers.*)

L'honorable M. Caillaux, à la commission de législation fiscale, le 8 janvier dernier, nous disait : « Ce n'est pas la peine de tant vous presser de faire aboutir l'impôt sur le revenu, car il est bien certain que M. le ministre des finances ne veut pas, absolument pas, que la commission de législation aboutisse. ».

Voilà les propres paroles de M. Caillaux; cela nous donne à penser ce que sont les sentiments de M. le ministre des finances.

Il faut nous expliquer d'une façon très nette; il est utile que le pays sache que certains de ceux qui, constamment, réclament l'impôt sur le revenu, sont les premiers à employer des procédés, que je ne veux pas justifier, pour qu'il n'aboutisse jamais. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Joseph Caillaux. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Magniaudé?

M. Magniaudé. Volontiers.

M. Joseph Caillaux. Jamais je n'ai tenu un langage tel que celui que me prête l'honorable M. Magniaudé.

Mes relations avec M. le ministre des finances sont, en effet — et je m'en honore — des relations d'amitié; je crois que ce n'est pas M. Rouvier qui me démentira; c'est précisément cette amitié qui m'aurait interdit de prêter à M. le ministre des finances des pensées contraires aux siennes.

M. Lasies. Nous sommes roulés, Magniaudé. (*Rires sur un grand nombre de bancs.*

M. Magniaudé. Pas du tout! Nous allons nous expliquer.

Vous remarquez bien, messieurs, que M. Caillaux vient de me donner un démenti formel. Eh bien! ce démenti, c'est lui qui va en supporter tout le poids, attendu que je cite ici ses propres paroles qui figurent aux procès-verbaux de la commission de législation fiscale, et si la Chambre en doutait je prierais M. le président d'envoyer chercher à la questure le registre des procès-verbaux de cette commission. M. Caillaux a dit : « Il est certain que ce que M. le ministre des finances désire avant tout, c'est que la commission de législation fiscale n'aboutisse pas. » Un de nous deux a mauvaise mémoire.

M. le président. Vous ne pouvez pas invoquer contre des collègues des procès-verbaux de commission. Cela ne s'est jamais fait.

M. Magniaudé. Alors voulez-vous me dire à quoi servent les procès-verbaux des commissions? (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Veuillez continuer, monsieur Magniaudé; les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

M. Magniaudé. J'ai une consolation cette année, c'est que je trouve avec moi la commission de législation fiscale qui, dans son avant-dernière séance, a chargé son rapporteur de vouloir bien aujourd'hui s'opposer à la disjonction des contre-projets aux quatre contributions directes.

L'honorable M. Renoult, avec son grand talent de parole, ne manquera pas d'être un excellent avocat et de faire triompher la cause qu'il est chargé de défendre au nom de notre commission. M. Renoult y manquera d'autant moins qu'actuellement il a un double devoir à remplir; car l'an dernier, à cette même époque, la commission de législation fiscale, d'accord avec la commission du budget et avec le Gouvernement, nous proposait la disjonction de l'impôt sur le revenu et le vote des quatre contributions directes, en prenant l'engagement formel que la discussion de l'impôt sur le revenu serait discutée dès la rentrée d'octobre.

M. Lasies. Très bien!

M. Magniaudé. Et l'honorable M. Renoult, dans un langage très élevé, disait : Oui, nous discuterons l'impôt sur le revenu dès la rentrée d'octobre, parce qu'il est indispensable que les espérances de la démocratie soient enfin réalisées.

Eh bien! messieurs, nous sommes rentrés au mois d'octobre; on n'a pas discuté l'impôt sur le revenu et les espérances de la démocratie ne se sont pas réalisées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Laurent Bougère. On a expulsé les bonnes sœurs!

M. Magniaudé. C'est là, comme l'a dit M. Jaurès, une comédie qui s'est renouvelée depuis plus de dix ans; aujourd'hui, si l'on continuait, ce ne serait plus une comédie, ce serait une véritable trahison de la part du parti radical. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Car nous tous, députés radicaux et radicaux socialistes, si nous avons le grand honneur de siéger sur ces bancs, c'est parce que nous avons promis au pays l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Ermant. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'on vous a cru!

M. Magniaudé. Mes électeurs m'ont cru parce qu'ils savent parfaitement que je suis de bonne foi et je souhaite qu'ils vous jugent comme ils me jugent moi-même.

Oui, nous avons l'honneur de siéger sur ces bancs parce que nous avons mis en tête de notre programme l'impôt sur le revenu qui a été toujours l'apanage du programme républicain radical. Si aujourd'hui nous ne tenions pas cette promesse — nous sommes à l'extrême limite, vous le savez très bien —, si nous nous laissions séduire par la perspective des vacances et si nous discutions l'impôt sur le revenu seulement au mois d'octobre, il en serait cette année au mois d'octobre comme il en a été l'année dernière.

N'aurons-nous pas, dès la rentrée, à discuter l'enquête sur la marine? (*Exclamations au centre et à droite.*) N'aurons-nous pas à discuter quelque scandale réel ou imaginaire? Et vous savez, messieurs, que lorsqu'il s'agit de scandales, la Chambre est toujours prête à discuter; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des réformes sociales. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

N'avons-nous pas encore d'autres exemples sous les yeux? Je suis de ceux qui souhaitent très sincèrement que le Gouvernement, qui siège actuellement sur ces bancs, y reste jusqu'à la fin de la législature. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Mais quel est celui d'entre nous qui pourrait affirmer que, dès les premières séances de la rentrée, le cabinet ne sera pas renversé? (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Il arriverait ce qui est arrivé lorsque



M. Peytral était ministre des finances : l'impôt sur le revenu sera une fois de plus à l'eau. Si c'est là ce que vous désirez, vous n'avez qu'à voter l'ajournement de la discussion à la rentrée.

J'en reviens aux engagements du parti radical et radical socialiste devant le pays. Je viens de vous démontrer, je l'espère, et surabondamment, que si vous n'entreprenez pas dès le mois d'août prochain la discussion de l'impôt sur le revenu, vous n'aboutirez pas.

Mettez-vous en face de cette hypothèse et dites-vous, républicains radicaux et radicaux socialistes, l'attitude que vous auriez devant le suffrage universel. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le général Jacquey. Ils le promettront pour la législature prochaine.

M. Magniaudé. Lorsque vous arriverez devant lui les mains vides, et que vous lui direz : C'est pour telle et telle raison que nous n'avons pas pu aboutir, le suffrage universel ne verra qu'une chose, c'est que vous aurez manqué de courage et d'énergie; il n'aura plus confiance en vous et il vous dira : « L'impôt sur le revenu, mais vous nous empêchez vous-mêmes d'y avoir confiance, puisque vous ne le faites jamais aboutir. » Cette réforme deviendra pour le pays un véritable mythe; elle lui apparaîtra comme un instrument de parade électorale, comme une corde au luth des rhéteurs. (*Mouvements divers.*)

Mais, messieurs — il faut bien avoir le courage de le dire — la véritable question qui se pose actuellement, ce n'est qu'une misérable question de vacances! (*Applaudissements sur divers bancs. — Interruptions au centre et à droite.*)

Personne n'oserait y contredire.

M. le général Jacquey. Il fait si chaud !

M. Magniaudé. Vous pourrez développer cette thèse à la tribune; en tout cas, je ne pensais pas que l'armée française craignît autant la chaleur. (*On rit.*)

Je vous demande véritablement si, aujourd'hui, vous trouvant devant vos électeurs, vous oseriez leur tenir ce langage : « D'une part, on nous propose de discuter l'impôt sur le revenu et, d'autre part, le Gouvernement, lui, nous propose quatre mois de vacances; nous vous déclarons que nous acceptons les quatre mois de vacances et que nous abandonnons l'impôt sur le revenu. »

C'est cependant là l'exposé exact de la situation actuelle,

M. de Saint-Martin (Indre). Mes électeurs ne veulent pas de l'impôt sur le revenu.

M. Magniaudé. J'espère pour le pays que vos électeurs sont l'exception, mon cher collègue.

M. de Saint-Martin (Indre). Je suis d'autant plus flatté de les représenter.

M. Magniaudé. Comme je vous le disais, la véritable question est une question de vacances. Vous vous trouvez en face d'un devoir impérieux. Je suis persuadé que vous n'y faillirez pas et que vos convictions ne s'évanouiront pas devant le thermomètre ou devant le désir d'aller prendre un repos que nous avons si peu mérité.

C'est dans ces conditions que, je l'espère, vous voudrez bien voter le projet de résolution dont M. le président vient de vous donner lecture. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. René Renoult.

M. René Renoult, *rapporteur de la commission de la législation fiscale*. Je n'ai que quelques mots à dire, si la Chambre veut bien me le permettre. (*Parlez! Parlez!*)

Notre honorable collègue M. Magniaudé a fait tout à l'heure appel au concours du rapporteur de la commission de la législation fiscale, et je ne veux pas que cet appel ait été adressé en vain; mais je ne garantis pas à mon collègue que le concours, qu'il a ainsi sollicité de ma part, ajoute quoi que ce soit aux arguments qu'il a fait valoir avec beaucoup d'énergie.

Il a tenu à ce qu'il vous fût dit qu'il y a quelques jours la commission de la législation fiscale avait manifesté le désir que son rapporteur s'associât ici à toutes les propositions qui tendraient à faire discuter immédiatement la question de la réforme fiscale.

Cette décision a été prise avant que l'on connût et la résolution de la délégation des gauches et aussi la résolution de la commission du budget.

M. Magniaudé. Je demande la parole.

M. René Renoult. Je reconnais que cette décision n'a pas été modifiée.

J'ai donc, au nom de la commission de la législation fiscale, à vous exprimer son sentiment sur le débat qui se trouve soulevé par l'honorable M. Magniaudé.

La commission de la législation fiscale croit que sa responsabilité est suffisamment dégagée par le fait qu'en temps utile, avant que fût terminée la discussion de la loi militaire, elle a achevé ses travaux et saisi la Chambre d'un rapport qui peut être la base d'une discussion. Elle aurait évidemment souhaité que cette discussion s'engageât; et, s'il était possible de le désirer encore, je dis qu'elle le désirerait à l'heure même où nous sommes. Pourquoi, messieurs? Parce que deux ans déjà de la législature sont révolus et qu'aux termes du projet du Gouvernement, comme aux termes du projet de la commission, une année d'intervalle étant obligatoire entre la promulgation de la loi et la date de sa première application, il s'ensuit que, pour que la réforme fiscale soit appliquée au cours de cette législature, il faut que les deux Chambres se mettent d'accord sur un texte avant le 31 décembre prochain.

M. Magniaudé. Vous voyez combien la discussion est urgente !

M. René Renoult. C'est d'ailleurs pour cela qu'il y a quelque temps le Gouvernement lui-même avait manifesté le désir que la réforme fiscale fût insérée dans la loi de finances.

M. Marcel Sembat. Très bien !

M. René Renoult. Mais ce n'est pas parce que j'apporte ces déclarations au nom de la commission de la législation fiscale — dont je crois traduire en ce moment exactement la pensée et exécuter le mandat — ce n'est pas pour cela, dis-je, que la situation se trouve transformée et que la Chambre va posséder les moyens matériels et pratiques de poursuivre cette discussion.

Je remplis donc purement et simplement mon mandat. Je m'associe, au nom de la commission de la législation fiscale, aux regrets impuissants et platoniques... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Magniaudé. Comment! Jamais la commission n'a parlé ainsi !

M. René Renoult. Je n'ai pas parlé de M. Magniaudé.

M. Magniaudé. Vous parlez de la commission de la législation fiscale : la commission n'a jamais exprimé de regret; elle vous a chargé d'une mission très nette : vous opposer à la disjonction.

M. René Renoult. Je viens d'indiquer le sentiment de la commission de la législation fiscale dans des conditions de précision et de netteté qui ne prêtent, je crois, à aucune équivoque. J'ai le droit de dire que, dans ces conditions, je m'associe — et j'associe un certain nombre de mes collègues de la commission, sinon M. Magniaudé — au regret de tous ceux qui auraient souhaité que la discussion s'engageât et se développât en ce moment.

M. Albert Congy. Si la Chambre le veut, elle le peut.

M. René Renoult. J'ajoute que si la Chambre entre dans la voie où l'invite à entrer M. Magniaudé, la commission de la législation fiscale déclare être à son entière disposition, et qu'elle la saisira immédiatement, sous forme d'un contre-projet aux quatre contributions directes, du projet même qui a été déposé en son nom. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. La discussion qui s'ouvre aujourd'hui me rajeunit de quelques années et me rappelle les débuts de l'ancienne législature; car c'est en 1898, si je ne me trompe, que, pour la première fois, j'ai vu des collègues monter à la tribune pleins d'ardeur et de zèle pour demander que l'on vote enfin cette fameuse réforme promise depuis si longtemps et qui s'appelle l'impôt sur le revenu.

Tous les ans, je crois, on a voté des projets de résolution semblables à celui que présente aujourd'hui mon collègue M. Magniaudé. Cela me rappelle un peu la fête annuelle des Morts où des amis fidèles portent des couronnes sur la tombe des défunts. Les projets de résolution que nous votons ici, ce sont les couronnes que l'on dépose sur la tombe de feu l'impôt sur le revenu. (*On rit.*)

Je comprends très bien que mon collègue M. Magniaudé, qui est de bonne foi et qui est sincère dans ses espérances au sujet de la réforme fiscale projetée, vienne protester



comme il l'a fait tout à l'heure contre ce qui se passe à la Chambre.

Depuis quinze ans, en effet, il y a tout un parti politique qui est élu aux élections législatives sur la promesse de cette réforme de l'impôt sur le revenu. Eh bien! l'impôt sur le revenu, depuis que j'ai l'honneur de faire partie de la Chambre, vient tous les ans en discussion à la tribune et tous les ans il est écarté.

Vous souvenez-vous, messieurs, du jour où cet incorrigible conservateur qu'est M. le ministre des finances eut l'audace extraordinaire de monter à la tribune et de déposer, horrible chose! un projet d'impôt sur le revenu, lui, M. Rouvier! (*On rit.*) Un enfant terrible de la droite, mon collègue M. Binder, le remplaça à la tribune et, en termes très vifs et que je réprouve, déclara à M. le ministre des finances : « Tout cela, c'est de la plaisanterie! Vous déposez le projet, mais avec la conviction bien sincère qu'il ne sera pas voté et qu'il ne viendra jamais en discussion. » M. le ministre protesta contre les paroles de M. Binder, qui fut rappelé à l'ordre conformément au règlement.

Or, ce qui se passe maintenant, sans amnistier la vivacité des paroles de mon collègue Binder, lui donne cependant raison au fond. C'était aujourd'hui le moment ou jamais de discuter le projet d'impôt sur le revenu présenté par M. Rouvier. Mais je suis bien tranquille et je sais bien qu'il ne sera pas même discuté, ce fameux impôt sur le revenu? C'est le grand Croquemitaine qui fait peur à tout le monde. (*On rit.*)

On peut porter atteinte à la liberté, à la conscience, aux droits des gens, on s'en moque! Mais quand on attaque les portemonnaie, immédiatement les consciences se réveillent et tout le monde se révolte. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

C'est pourquoi je suis sans inquiétude sur le sort du projet déposé par M. le ministre des finances. L'impôt sur le revenu — oh! mon cher collègue Magniaudé, vous pouvez être tranquille dans votre tristesse! — il ne sera pas voté, il ne sera même pas discuté...

M. Magniaudé. Vous avez bien mauvaise opinion de vos collègues, mon cher ami! (*Rires.*)

M. Lasies. L'impôt sur le revenu! mais remarquez que c'est une arme terrible que l'on donnerait au Gouvernement, et cette promesse que vous avez faites aux classes laborieuses restera toujours un instrument électoral. Quant à la réaliser, vous n'y arriverez pas, parce que vous vous heurterez à plus puissant que vous et que nous, à cette haute finance qui ne veut pas de réformes.

Ah! elle veut bien que M. le président du conseil ferme les écoles, chasse les moines et les nonnes! Car, pendant que l'on s'occupe de cette besogne, on ne songe pas à la réforme fiscale.

Nous nous présenterons devant nos électeurs pendant les vacances, après avoir accompli quelles réformes? Des réformes fiscales? Moins d'impôts? Quelle erreur! Aux électeurs nous apporterons un supplément d'impôt. Ils payeront plus cette année que l'année dernière. Il paraît que c'est là la défense de la République!

M Magniaudé. Vous saurez en tirer parti contre nous.

M. Lasies. Vous pouvez y compter.

Quant à M. le président du conseil, je ne sais s'il s'occupe des questions financières et des réformes sociales, mais il faut lui rendre cette justice qu'il a un programme et qu'il l'accomplit avec un brio et un entrain dignes d'éloges. Il y met même tellement d'entrain que beaucoup de vos collègues, monsieur Magniaudé, trouvent qu'il va trop vite. Et je suis persuadé que dans les conversations amicales qu'il doit avoir avec les membres de la majorité, beaucoup d'entre eux lui disent : « Monsieur le président du conseil, non, réellement, vous allez trop vite. Nous vous en supplions, laissez-nous au moins un curé pour la soif. » (*On rit.*) Lui, ne les écoute pas, il marche, il accomplit son programme : 2,500 écoles fermées d'un coup! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est très bien, mes chers collègues, au point de vue de vos idées; mais qui donc va payer? Ce sont les contribuables; car enfin, les écoles une fois fermées, il va falloir les remplacer et c'est encore cette bonne bête patiente et sage de contribuable qui payera. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président du conseil me disait tout à l'heure à propos des écoles qu'il vient de fermer, qu'il avait pris soin de fermer les écoles, seulement dans les communes où la dépense d'ouverture d'une nouvelle école ne dépasserait pas 1,000 fr.

Je lui ai demandé : Qui vous a renseigné sur les dépenses à faire? M. le président du conseil, qui a confiance dans ses fonctionnaires m'a répondu : Ce sont les préfets et inspecteurs d'académie qui me l'ont affirmé. Monsieur le président du conseil, permettez-moi de vous le dire, vos préfets, vos inspecteurs d'académie vous ont adressé des rapports qui me semblent absolument faux; ce sont des rapports politiques. Comme je ne veux pas plaider une cause trop personnelle en parlant d'un département que je connais mieux que les autres, je vous dirai que vos préfets, quand ils vous ont envoyé leurs propositions, se sont surtout inquiétés des élections prochaines aux conseils généraux. Oh! vous avez bien fermé les écoles dans les cantons où il y a des candidats qualifiés de réactionnaires, mais dans d'autres cantons, vous vous êtes bien gardé de le faire; là encore, les préfets vous ont trompé; comme je le disais à M. Magniaudé tout à l'heure, ils vous ont peut-être roulé, car dans certains cantons représentés par des républicains dissidents, ils vous ont fait maintenir des écoles. (*Exclamations ironiques à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*) Vous les avez fermées dans des communes qui auront à dépenser plus de 1,000 fr., je vous l'assure, alors qu'elles ont déjà fait des sacrifices dépassant leurs ressources pour se conformer à la loi, pour faire bâtir des écoles. Ces communes sont situées dans des régions où depuis six ans les récoltes sont mauvaises; leurs budgets sont en déficit. Eh bien! les préfets ne se sont pas inquiétés des sacrifices que les communes pouvaient faire; ils se sont préoccupés seulement des besoins politiques des arrondissements, appréciés non pas d'après votre désir, monsieur le président du conseil, mais d'après le leur.

Mon collègue M. Magniaudé pourra dire à ses commettants qu'en fait de réformes fiscales ils ont tous un supplément d'impôts à payer, pour faire les frais du programme que M. le président du conseil exécute avec tant de ténacité. Et pendant ce temps la haute banque, la haute finance se soucie bien peu de tout cela. La liberté est proscrite; qu'importe, pourvu que l'impôt sur le revenu ne soit pas voté! (*Applaudissements à droite.*)

M. Dèche. Et il ne le sera jamais.

M. Lasies. Si je ne me trompe, monsieur le président du conseil, non seulement vous allez grever les contribuables de charges qu'ils ne peuvent pas supporter, mais vous allez supprimer, par delà l'enseignement congréganiste, l'enseignement lui-même. Il ne sera plus possible d'instruire les enfants parce qu'on ne pourra plus bâtir les écoles nécessaires pour les abriter.

M. Alexandre Zévaès. C'est une interpellation sur l'application de la loi.

M. Lasies. N'est-ce pas un de nos collègues de l'extrême gauche qui, répondant à M. Denys Cochin, alors que notre ami lui faisait part de la situation créée aux contribuables, aux finances des communes et aux enfants par le décret de M. le président du conseil, donnait cette excuse : C'est possible; il n'y aura pas d'écoles suffisantes pour abriter les enfants; on fera des hangars. Messieurs, je retiens cette parole : on fera des hangars! Les riches pourront continuer à faire élever leurs enfants... (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la question.

M. Dèche. Mais c'est la vérité!

M. Lasies. Les riches pourront continuer à faire élever leurs enfants dans des écoles de leur choix ou à leur domicile; leurs moyens le leur permettent. Mais les enfants pauvres, on les envoie sous les hangars, comme on envoie les chemineaux et les mendiants à l'asile de nuit. C'est cela que vous appelez la démocratie. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

Voilà toutes les réformes fiscales que vous aurez, mon cher collègue monsieur Magniaudé. L'oppression de la liberté, voilà en quoi se résume l'exécution de ces fameux programmes affichés sur tous les murs de France : l'impôt sur le revenu, la diminution des charges fiscales, vous ne les obtiendrez pas, je le répète...



M. Dejeante. Parce que vos amis s'y opposeront.

M. Lasies. ...malgré votre conviction, malgré votre désir. Il y a un mur auquel vous vous heurterez et qui se dresse sans que personne puisse l'ébranler : c'est la haute finance. On peut toucher à la liberté, on peut toucher à la conscience ; mais votre conviction, votre sincérité viendront se briser contre cette puissance qui domine tout, qui dirige tout! (*Applaudissements à droite.*)

C'est ce que je tiens à dire à la démocratie, aux travailleurs qui se bercent des promesses que vous leur avez faites jusqu'à présent.

Les promesses se traduisent par une augmentation continuelle d'impôts...

M. le ministre des finances. Où ? quand? quels impôts ?

M. le comte Ginoux-Defermon. Les écoles ne coûtent donc rien ?

M. Fitte. Où est cette augmentation?

M. le général Jacquey. Partout, dans toutes les communes.

M. Lasies. Permettez-moi de vous dire, monsieur Fitte, que je parle au nom des travailleurs et des paysans que je représente.

M. Fitte. Nous les représentons comme vous!

M. Lasies. Il est fort possible que vous ne vous aperceviez pas de l'augmentation des impôts et cela se comprend. Moi, je suis paysan.

M. Fitte. Moi aussi.

M. Lasies. Alors aidez-moi. Dans toutes les communes, les aggravations d'impôt sont tellement lourdes que tout le monde s'en plaint.

M. Fitte. Ce sont des affirmations!

M. le comte Ginoux-Defermon. Ce sont des vérités!

M. le président Je vous prie, messieurs, de ne pas entamer des discussions dans de pareilles conditions.

M. Lasies. L'incident a son importance. M. Fitte, un de nos collègues de la gauche qui, par conséquent, trouve que tout est pour le mieux dans la meilleure des Républiques, estime que les impôts n'augmentent pas et que M. Magniaudé a grand tort, qu'il fait acte de mauvais républicain...

A l'extrême gauche. Personne n'a dit cela !

M. Fitte. Quels sont les impôts qui augmentent? (*Bruit à droite.*)

M. Laurent Bougère. Demandez à vos électeurs s'ils ne payent pas plus d'impôts qu'autrefois.

M. Lasies. Prenez la feuille des impôts que recevait il y a dix ans l'un des plus modestes cultivateurs de votre circonscription et comparez-la à celle d'aujourd'hui. Malgré les prétendus dégrèvements dont il a bénéficié, vous verrez si je me trompe quand je dis que l'impôt a augmenté d'une façon intolérable pour les travailleurs.

M. Fitte. Le petit paysan paye moins aujourd'hui qu'à cette époque!

M. Lasies. Et quand, non pas l'un de nous, mais l'un des vôtres vient vous demander de discuter une réforme inscrite dans votre programme...

M. Fitte. Et que je voterai!

M. Lasies. Oui, plus tard, dans l'avenir!

M. Fitte. Non, tout de suite!

M. Lasies. Quand un de nos collègues, appartenant à votre parti, vient, poussé par la sincérité de ses convictions, vous demander d'exécuter votre promesse immédiatement, vous le traitez comme un gêneur, vous ne voulez pas répondre à l'appel qu'il vous adresse. D'abord faire plaisir au Gouvernement; les promesses faites, les engagements pris, on verra plus tard!

Sans nous prononcer sur le fond de la proposition relative à l'impôt sur le revenu, mes amis et moi...

M. Fitte. Vos amis ne le voteront pas.

M. le comte Ginoux-Defermon. Nous ne l'avons pas promis, nous !

M. le président. Ce système d'interruptions continuelles est intolérable. Veuillez, messieurs, garder le silence.

M. Lasies. Sans nous prononcer sur le fond...

M. le ministre des finances. Il faudra bien vous prononcer sur le fond.

M. Lasies. ...quelques-uns de mes amis et moi nous voterons la proposition de notre collègue M. Magniaudé parce que nous estimons qu'il faut faire au peuple au moins l'honneur de discuter les promesses qu'on lui fait.

Ces promesses, vous les oubliez, c'est nous qui vous les rappelons ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Magniaudé.

M. Magniaudé. Messieurs, l'honorable M. Lasies a rappelé avec beaucoup de justesse que les impôts pèsent de plus en plus lourdement chaque jour sur la démocratie.

M. Lasies. Très bien! Et M. Fitte a protesté !

M. le ministre. C'est absolument inexact en ce qui concerne les impôts d'Etat. (*Bruit à droite.*)

M le général Jacquey. Et les autres ?

M. le ministre. Je ne suis pas responsable de la façon dont vous agissez comme conseillers municipaux. C'est votre affaire, ce n'est pas la mienne. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. Lasies, *ironiquement.* Très bien!

Je demande la parole.

M. le comte Ginoux-Defermon. C'est la politique du Gouvernement qui nous mène à ce résultat.

M. Joseph Brisson (Gironde). Les préfets nous imposent d'office.

M. Magniaudé. Je vous disais que M. Lasies, avec beaucoup de raison, nous faisait observer que les impôts pèsent de plus en plus, chaque jour, sur la démocratie qui attend depuis vingt ans les bienfaits de l'impôt sur le revenu que nous lui avons promis. M. Lasies a présenté ainsi le meilleur argument en faveur de l'impôt sur le revenu; mais cet argument n'est valable assurément qu'à la condition qu'aujourd'hui même, en cet instant, nous décidions qu'il n'y a plus d'atermoiement possible à cette discussion.

C'est, je le répète, dans cet esprit que tous ici, à quelque parti que nous appartenions et guidés par un sentiment d'équité, nous voterons le projet de résolution que j'ai déposé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à M. le ministre des finances pour l'interruption qu'il vient de faire avec beaucoup de vivacité. Il nous a dit que nous nous plaignions à tort de l'augmentation des impôts ; il a voulu dégager sa responsabilité.

M. le ministre des finances. Celle de la Chambre !

M. Lasies. Ne vous rétractez pas encore; vous avez prononcé une excellente parole.

M. le ministre des finances nous a dit : Je ne suis pas responsable des dépenses que vous imposent les conseils municipaux.

Monsieur le ministre des finances, au nom de tous mes amis, je vous remercie de votre interruption ; elle frappe en pleine poitrine votre président du conseil (*Très bien! très bien! à droite. — Rires ironiques à gauche et à l'extrême gauche*), qui, par la loi qu'il a fait voter, par les décrets qu'il vient de prendre tout d'un coup, a obligé les conseils municipaux à faire des dépenses qui pèseront très lourdement sur les petits contribuables. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

La critique venant de ma bouche n'aurait peut-être pas eu toute sa portée et toute sa valeur; venant de la vôtre, je l'enregistre : c'est la plus dure qui ait été adressée à M. le président du conseil. (*Applaudissements à droite — Bruit à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le projet de résolution de M. Magniaudé dont je donne de nouveau lecture : « La Chambre décide de discuter, à partir du lundi 8 août, les contre-projets aux quatre contributions directes ».

M. Magniaudé. Je tiens à rappeler que la commission de législation fiscale s'oppose à la disjonction des contre-projets.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Une pareille résolution ne pourrait être votée qu'avec l'assentiment du Gouvernement.

M. Magniaudé. Pourquoi?

M. le président de la commission du du budget. Parce que le Gouvernement seul peut convoquer la Chambre en session extraordinaire à une date quelconque.

M. Magniaudé. Je suis très étonné de l'observation présentée par M. le président de la commission du budget, car le Gouvernement ne peut pas lire le décret de clôture de la session actuelle avant que nous ayons voté les quatre contributions directes. Nous sommes donc les maîtres absolus de la situation.



Une voix. C'est une erreur !

M. Magniaudé. Ce n'est pas une erreur; nous n'avons qu'à refuser les quatre contributions directes pour que le Gouvernement soit dans l'impossibilité de lire le décret de clôture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Messieurs, je voudrais tenter de ramener la question dans les limites étroites où elle a été posée par l'honorable M. Magniaudé.

Je ne m'arrêterai pas à l'intervention de l'honorable M. Lasies. Je ne crois pas que personne ait pu se tromper sur le caractère de cette intervention et il ne peut pas ne pas apparaître à tous les yeux, même aux yeux de M. Magniaudé, à qui l'honorable M. Lasies offre un concours inespéré....

M. Lasies. Il date de six ans !

M. le ministre des finances. ...en faisant, il est vrai, des réserves sur le fond (*Très bien ! très bien! à l'extrême gauche*), il ne peut pas, dis-je, ne pas apparaître que l'honorable M. Lasies a soulevé ici une nouvelle discussion sur des lois que la Chambre a votées récemment et qui ne touchent en rien à la question posée par M. Magniaudé.

A droite. Mais si!

M. le ministre. Non! Elles n'y touchent en rien. Vous avez fait entendre ici des récriminations sur des mesures que la Chambre a adoptées...

M. le général Jacquey. Et la carte à payer ?

M. le ministre. ...que la majorité parlementaire a sanctionnées, qui sont la loi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*) Vous pouvez discuter les décisions des deux Chambres hors d'ici, vous pouvez signaler à vos électeurs les excès que la majorité a pu commettre, tâcher de préparer une autre majorité, mais ici, au lendemain du jour où elles ont été votées, ces lois s'imposent à votre respect comme au respect de la Chambre tout entière. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Gailhard-Bancel. Ce sont les lois de la force.

M. le général Jacquey. Vous demandez à l'agneau de ne pas crier quand on l'égorge.

M. Georges Grosjean. M. Buisson a proposé d'amender une loi le lendemain même de la promulgation.

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le ministre Vous voyez bien que l'ardeur de votre intervention ne fait que donner plus de force à mes observations.

Il éclate en effet à tous les yeux que vous apportez ici un épilogue à la discussion des lois relatives à l'œuvre laïque que la Chambre entend accomplir; cela n'a rien de commun avec la question posée par M. Magniaudé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Dèche. C'est une conséquence.

M. le ministre. M. Magniaudé, qui est depuis longtemps l'apôtre convaincu de l'impôt sur le revenu, se plaint, avec peut-être un peu trop de véhémence, de ce que cette réforme n'ait pas encore été accomplie.

M. Magniaudé. Je me plains avec plus encore de patience que de véhémence.

M. Lasies. Très bien !

M. le ministre. Il veut bien m'attribuer dans le retard une part de responsabilité que je répudie. M. Magniaudé constate que depuis quinze ans — c'est la date qu'il indique — l'impôt sur le revenu frappe à la porte de la Chambre, qu'une portion de la majorité a promis à ses électeurs de l'établir et qu'elle n'a pas tenu sa promesse.

Mais, messieurs, le temps n'a pas été absolument perdu; plusieurs tentatives ont été faites; j'ai devant moi l'honorable M. Doumer qui, au nom du cabinet Bourgeois, a essayé d'établir l'impôt sur le revenu.

M. Duclaux-Monteil. Voilà encore M. Doumer en cause.

M. le ministre. C'est l'évocation d'un fait historique; il n'y a rien d'anormal à le rappeler.

Je dis que depuis la date indiquée par M. Magniaudé, bien des efforts ont été faits et que M. Doumer, au nom du cabinet Bourgeois, a essayé d'établir un impôt sur le revenu. Il n'y a pas réussi. Est-ce sa faute? est-ce la mienne ?

M. Hubbard. C'est votre parti qui l'a renversé.

M. le ministre. Plus tard des propositions diverses et successives ont été formulées en faveur de l'impôt sur le revenu; des commissions ont été nommées; M. Magniaudé faisait partie d'une commission que je présidais.

M. Magniaudé. Commission négative.

M. le ministre. Et c'est dans cette collaboration qu'il a puisé l'idée que j'étais l'adversaire de l'impôt sur le revenu.

Ceux de mes autres collègues qui faisaient partie de cette commission — elle était composée de trente-trois membres — savent que j'ai employé tout ce que je pouvais avoir d'influence sur mes trente-deux collègues, pour essayer d'arriver à une transaction entre ceux qui ne voulaient d'aucun impôt sur le revenu et ceux qui le voulaient immédiatement global et progressif. Peut-être est-ce la faute de ces derniers si la commission n'a pu aboutir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Quoi qu'il en soit, lorsque le cabinet actuel s'est formé, il a déclaré aux Chambres qu'il apporterait un projet d'impôt sur le revenu et, il y a un peu plus d'un an, au mois de juin de l'an dernier, le Gouvernement présentait un projet d'impôt sur le revenu, sous ma signature.

Je ne permets à personne de dire que j'ai déposé un projet avec l'intention de le faire échouer ou de le combattre en dessous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lasies. Je ne l'ai pas dit.

M. le ministre. Il y a trente-trois ans que je suis dans la carrière parlementaire; j'ai encouru pas mal de responsabilités, j'ai mérité quelques haines mais aussi quelques sympathies et quelque estime et j'ai le droit de dire que jamais je n'ai, par des procédés louches, essayé de faire échec soit à des idées, soit à des personnes.

J'ai toujours combattu à visage découvert; j'ai dit ce qui me paraissait possible et ce qui me paraissait utopique. (*Très bien! très bien!*)

Dans cette question de l'impôt sur le revenu, j'ai présenté un projet qui certainement ne donne pas satisfaction à M. Magnaudé, qui ne donne pas satisfaction à ceux qui veulent établir d'un coup l'impôt global et progressif...

M. Magniaudé. Je demande la parole.

M. le ministre. ...mais qui est de nature à contenter ceux qui essayent de faire pénétrer dans le pays le principe de l'impôt sur le revenu, et qui permettra à la majorité que le pays fera surgir de son sein, de mettre à l'épreuve cette idée fiscale, de la développer ou de la restreindre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans la forme où je le présente, dans les limites que je lui ai assignées, je suis prêt à défendre ce projet d'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et s'il m'était permis de ne considérer que mes convenances personnelles, je dirais à M. Magniaudé, dussé-je jouer un mauvais tour à M. Lasies : Je suis prêt à discuter mon projet sans désemparer.

M. Magniaudé. Faites-en la proposition et mettez-vous d'accord avec vous-même.

M. le général Jacquey. Nous le voterons.

M. le ministre. Eh! messieurs, ce sont là propos de pharisiens : vous n'en pensez pas un mot !

Sur divers bancs à droite. Si! si!

M. Lasies. Voulez-vous me permettre... (*Bruit à gauche.*)

M. le ministre. Moi, je suis l'esclave de ma fonction.

M. Lasies. Vous ne perdrez rien pour attendre.

M. le ministre des finances. Je sais que je ne perdrai rien pour attendre...

M. Lasies. Mais, monsieur le ministre vous employez une expression...

M. le ministre des finances. Une expression biblique; elle ne doit pas blesser ceux qui vous entourent, j'imagine.

M. Lasies. Vous réclameriez si l'on vous adressait des injures... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Ce n'est pas une injure.

M. Lasies. Je suis persuadé que l'expression que M. le ministre vient d'employer a dépassé sa pensée...

M. le ministre. Pas du tout.

M. Lasies. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. le ministre. J'hésitais à intervenir dans ce débat; il est évident que si un ministre prend la parole on a le droit de lui répondre et le débat s'éternise.

Je ne crois pas avoir dépassé la limite de

mon droit ni avoir employé une expression qui ne soit pas strictement parlementaire — que dis-je? elle est biblique — en appelant propos de pharisiens des propos énonçant des aspirations qui ne sont pas tout à fait conformes aux sentiments intérieurs de ceux qui les profèrent. (*Sourires à gauche.*)

M. Lasies. Comment les jugez-vous? De quel droit?

M. le ministre. Je demande infiniment pardon à l'honorable M. Lasies si je l'ai blessé; j'ai voulu dire que la Chambre lui jouerait un très mauvais tour si, décidant qu'elle va discuter l'impôt sur le revenu, elle nous condamnait à rester ici — nous serions trois, quatre, six peut-être — pendant tout un mois. J'y verrais M. Magniaudé, les auteurs des diverses formules d'impôt sur le revenu et ensuite l'honorable M. Lasies, qui a promis son concours — il ne faut pas l'oublier — non pas sur le fond, mais sur la forme. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Dussé-je être encore une fois interrompu, il me sera permis de dire que nous sommes à une époque de l'année...

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Il ne faut pas dire que c'est la Chambre qui entend ne pas discuter l'impôt sur le revenu et que vous, monsieur le ministre, vous êtes prêt. Je tiens à déclarer que c'est sur votre demande qu'il n'a pas été introduit dans le projet des quatre contributions. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre. C'est entendu.

Je ne me dérobe à aucune responsabilité, surtout quand je suis sûr que ma proposition répond au sentiment intime de ceux-là mêmes qui la combattent, du moins d'un grand nombre de ceux qui la combattent.

M. le général Jacquey. Voilà le propos pharisien!

M. le ministre. J'entends bien; je sais que vous êtes parmi les partisans les plus résolus de l'impôt sur le revenu et que vous ne recouvrerez la liberté totale de votre sommeil que lorsqu'il aura été établi, peut-être même global et progressif. (*Rires à gauche.*)

Mais cela ne dépend pas de moi et nous ne pouvons pas discuter ce projet à trois ou quatre. Nous sommes en présence d'une situation que ni vous ni moi ne pouvons changer, à savoir que les élections départementales ont lieu vers la fin du mois, qu'un grand nombre de nos collègues sont intéressés dans ces élections, qu'ils ont le mauvais goût, à vos yeux, de vouloir aller y prendre part. Le Gouvernement est obligé de compter avec cette situation, quel que soit son désir d'en finir avec la question de l'impôt sur le revenu. (*Interruptions et rires sur divers bancs à droite et au centre.*)

Qu'y a-t-il là d'extraordinaire?

M. Georges Berthoulat. Il n'y a qu'un an et demi que le projet a été déposé!

M. le ministre. Mais, messieurs, en vérité je m'étonne d'entendre de telles interruptions dans la bouche de collègues qui siègent depuis de longues années dans le Parlement.

Connaissez-vous donc beaucoup de réformes, aussi complexes que celle-là, qui aient été résolues avec une grande rapidité? Faut-il vous rappeler que pour la loi des boissons...

M. Cachet. Dieu sait comment elle a été résolue!

M. le ministre. Vous faites des réserves sur ses résultats, ce n'est pas la question. Mais cette loi n'apportait pas dans notre fiscalité des principes aussi anormaux, des changements aussi profonds que l'impôt sur le revenu.

Pendant dix ans, cependant, la loi des boissons est allée de la Chambre des députés au Sénat.

Quelqu'un peut-il ici soutenir sérieusement que même si la Chambre des députés, obéissant aux sollicitations qui la pressent de faire un impôt sur le revenu, vaille que vaille, votait cet impôt, celui-ci deviendrait un texte législatif avant la fin de l'année? Qui peut croire cela ici? Alors que faisons-nous, si ce n'est reprendre sous une autre forme des querelles qui ont été jugées et qui l'ont été hier même? Regardons donc aujourd'hui la situation telle qu'elle est. Ramenons-la à son point de vue, au point de vue purement financier.

Le Gouvernement apporte un projet d'impôt sur le revenu; il est prêt à le défendre; il s'est engagé à en demander la mise à l'ordre du jour dès la rentrée et M. le président du conseil est disposé à hâter cette rentrée (*Applaudissements à gauche*), de telle façon que la question puisse être examinée sans rendre impossible le vote du budget avant le 31 décembre.

Que veut-on de plus? Et je n'incrimine pas l'honorable M. Magniaudé. Je sais bien qu'il veut énergiquement, passionnément, le vote de l'impôt sur le revenu, le sien ou un autre; mais il me sera permis de m'étonner des concours qui vont à lui et de dire à la majorité républicaine: Regardez bien en face ceux qui vous proposent leur concours en faisant des réserves sur le fond, et vous verrez alors quelle attitude vous devez prendre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Permettez-moi, monsieur le ministre, de répondre à vos dernières paroles. Vous vous étonnez des concours que trouve M. Magniaudé dans la question de l'impôt sur le revenu et vous semblez dire à M. Magniaudé que réellement, pour un ferme républicain comme lui, il n'est pas bien d'avoir le concours de la droite. Mais ce concours des membres de la droite, monsieur le ministre des finances, quand il s'est agi à la commission du budget de voter la motion que vous présentiez tendant au renvoi de l'impôt sur le revenu, vous avez été bien aise de l'avoir, car c'est avec les voix de la droite que la motion tendant à discuter l'impôt sur le revenu a été repoussée.

M. Hubbard. Toujours! Si M. Rouvier n'avait pas été là, il y a longtemps que l'impôt sur le revenu serait voté!

M. Lasies. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'en ce qui me concerne vous n'aviez pas le droit d'employer les expressions dont vous vous êtes servi. Vous avez dit que dans le débat actuel, nous faisions acte de pharisiens en venant soutenir une idée qui n'est pas la nôtre...

M. le ministre des finances. J'ai dit: « ce sont là propos de pharisiens »; il y a une nuance!

M. Lasies. Permettez-moi de vous faire observer que depuis le jour où, pour la première fois, j'ai eu l'honneur de faire de la politique, j'ai toujours soutenu la thèse que je viens de défendre ici. Par conséquent, vous n'avez pas le droit de m'adresser l'injure que vous m'avez faite en disant que mon intervention était une intervention de circonstance. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Je ne puis admettre que vous disiez que je suis un pharisien, pas plus que vous n'admettriez que je vous adresse la même épithète...

M. le ministre des finances. Vous le pouvez!

M. Lasies. Vous, monsieur Rouvier, rempart des idées conservatrices, vous n'avez pas plus le droit de douter de la sincérité de mes sentiments quand je demande à la Chambre de tenir ses engagements et de discuter les réformes promises, que, moi, j'aurais le droit de douter des vôtres quand vous déposez ici un projet d'impôt sur le revenu qui est le contraire de ce que vous avez pensé pendant toute votre vie politique. (*Très bien! très bien! à droite. — Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Alors vous constatez, monsieur Lasies, que le projet de loi déposé par M. le ministre des finances porte atteinte aux intérêts conservateurs?

M. Lasies. Mais parfaitement, monsieur Jaurès, et c'est pour cela que vous ne le voterez pas. (*Applaudissements et rires à droite.*)

M. Jaurès. C'est ce qu'on verra. Mais l'heure viendra, quoi que vous en disiez, où il y aura un vote et, le jour du vote, il sera bien entendu, messieurs, d'après la déclaration que fait en ce moment M. Lasies, que si nous votons le projet de M. le ministre et si vous, vous le repoussez, vous servirez les intérêts conservateurs et financiers. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit à droite.*)

M. Lasies. L'intervention de mon honorable collègue M. Jaurès s'explique par un seul motif, la peur intense qu'il éprouve en ce moment que mes amis de la droite ne votent la motion de M. Magniaudé. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

Eh bien! en mon nom personnel, je lui



déclare en toute sincérité que l'interruption qu'il vient de faire ne m'effraie nullement et ne m'empêchera pas de voter la motion de notre collègue.

M. le ministre des finances dit que si l'impôt sur le revenu n'a pas été voté, ce n'est point de sa faute. Qu'il me permette de lui faire observer qu'il aurait pu s'arranger de façon à en obtenir le vote plus tôt.

Il dit que la Chambre ne peut pas siéger au mois d'août pour voter cette réforme, que nous sommes obligés de nous rendre dans nos arrondissements pour les élections au conseil général. Le peuple ne vaut-il pas quelques séances supplémentaires quand il s'agit d'intérêts aussi graves ? Mais on peut tout arranger...

M. Dejeante. C'est une gasconnade !

M. Lasies. Votre interruption est toute amicale, je le reconnais volontiers (*On rit*), mais réellement, quand nous venons défendre ici les idées que nous défendons, nous ne pouvons pas vous permettre de dire que c'est une gasconnade. La véritable gasconnade, c'est M. le ministre des finances qui l'a faite en refusant de défendre un projet qu'il a lui-même proposé.

M. Albert-Poulain. Et dire que M. le ministre des finances s'est servi du mot « pharisien » pour ne pas employer le mot « gascon » ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. On pourrait tout arranger et je prierai mon collègue M. Magniaudé, au lieu de demander à la Chambre de décider de revenir au mois d'août, d'obtenir d'elle de procéder à la discussion immédiate.

M. Maujan. Déposez une proposition.

M. Lasies. M. le ministre des finances déclare que si l'impôt sur le revenu était voté immédiatement, ce vote amènerait une perturbation profonde dans le recouvrement de l'impôt; que M. Magniaudé ajoute à son projet de résolution que le vote que la Chambre va émettre sur l'impôt sur le revenu ne sera applicable qu'en 1905, et de cette façon, monsieur le ministre, tous les intérêts du Trésor seront sauvegardés.

A gauche. Nous serons bien avancés !

M. Lasies. Il s'agit de savoir aujourd'hui si, oui ou non, vous avez fait une proposition sérieuse, ou si vous avez voulu une fois de plus leurrer la démocratie. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre des finances. Je ne voudrais pas intervenir à nouveau, mais je ne permets à personne de dire que j'ai voulu une fois de plus leurrer la démocratie. (*Très bien! très bien!*) Je suis sorti des rangs obscurs, profonds de la démocratie...

M. Lasies. Moi aussi !

M. le ministre... et je manquerais à mes devoirs les plus élémentaires si, oubliant mes origines, je pouvais jamais trahir les intérêts de cette démocratie. (*Applaudissements.*)

Je puis me tromper, mais toujours ma conscience me rappelle mes origines et les obligations qu'elles m'imposent. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur d'autres bancs.*)

M. Magniaudé. L'honorable M. Lasies me propose de modifier mon projet de résolution pour fixer la date de discussion de mon contre-projet non au 8 août, mais immédiatement.

Je ne crois pas, quant à moi, la chose possible et si j'ai pris la date du 8 août c'est par respect pour mes collègues qui sont candidats aux élections du conseil général, élections qui doivent avoir lieu le 31 juillet et le scrutin de ballottage à la date du 7 août.

Dans ces conditions, il m'a paru impossible de demander une date plus rapprochée que celle du 8 août pour la discussion de l'impôt sur le revenu. Néanmoins, si la Chambre en décidait autrement et voulait fixer à lundi prochain la date de la discussion, j'avoue que, moi qui suis l'adversaire du cumul des fonctions électives, je m'associerais de tout cœur à la proposition qui serait faite dans ce sens.

Ceci dit, j'éprouve le besoin de répondre à M. le ministre des finances. Si j'ai bien compris l'honorable M. Rouvier, ses paroles peuvent se résumer de la façon suivante : Si, actuellement, l'impôt sur le revenu n'a pas été discuté, la faute en est à la Chambre et, d'un autre côté, en admettant même que vous discutiez dès maintenant l'impôt sur le revenu, le Sénat ne le votera pas et vous ne serez pas plus avancés.

C'est bien là, n'est-ce pas, monsieur le ministre, le résumé de vos paroles?

M. le ministre des finances. Sur la seconde proposition, oui; sur la première, non ! Je n'ai pas dit que c'était la faute de la Chambre.

M. Magniaudé. J'ai écrit sous votre dictée.

M. le ministre des finances. J'ai dit que, d'après la marche normale et naturelle des choses, il était impossible qu'on le votât plus tôt.

M. Magniaudé. J'accepte ces nouvelles paroles et je vais y répondre.

M. le ministre nous a dit en tout cas que si l'impôt sur le revenu n'était pas voté à l'heure actuelle, ce n'était pas de sa faute et que, quant à lui, il s'y était employé de son mieux.

Eh bien! nous allons examiner cette affirmation. A cet égard, je vous rappellerai, messieurs, que lorsque le Gouvernement s'est présenté devant la Chambre il avait pris l'engagement formel de déposer un projet d'impôt sur le revenu avant le 31 décembre 1902; or ce projet d'impôt sur le revenu n'a été déposé par M. le ministre des finances que dix-huit mois après.

Mais, messieurs, il y a mieux. Lorsque la commission de législation fiscale a été constituée, elle a bientôt reconnu l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait d'aboutir si elle n'avait pas l'appui de M. le ministre des finances; et alors, dès le mois de mars 1903 — remarquez bien cette date, messieurs — la commission de législation fiscale a invité M. le ministre des finances à se présenter devant elle afin qu'on pût s'expliquer sur les conditions dans lesquelles on pourrait établir un projet d'impôt sur le revenu.

M. le ministre des finances, qui vient de nous dire qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour que la réforme pût aboutir, a mis quinze mois avant de se rendre devant la commission de législation fiscale ! Je déclare au contraire que, pendant cette législature comme pendant la précédente, M. Rouvier a épuisé tous les moyens possibles, toute la force d'inertie dont il disposait pour que le projet n'aboutît pas.

Quant au Sénat, les uns et les autres nous savons ce que nous avons à en penser, mais il y a une chose que nous sentons profondément, c'est que nous avons un devoir à remplir. Remplissons-le d'abord. S'il ne plait pas au Sénat de remplir le sien, c'est son affaire; cela ne nous regarde pas. (*Applaudissements sur divers bancs. — Aux voix !*)

M. le président. La parole est à M. Zévaès pour expliquer son vote.

M. Alexandre Zévaès. Messieurs, nous sommes aussi convaincus que M. Magniaudé de la nécessité d'instituer dans ce pays un système d'impôt général et progressif sur le revenu et nous estimons que c'est la seule forme d'impôt qui permette de réaliser l'égalité fiscale; aussi serions-nous heureux, si nous n'y flairions une manœuvre parlementaire, de constater que cette formule d'impôt sur le revenu, qui n'avait été jusqu'à présent acceptée et préconisée que par les partis de gauche et d'extrême gauche, ait recueilli aujourd'hui, à la veille des vacances parlementaires, l'adhésion imprévue de nos collègues de la droite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Il y a six ans que je défends cette réforme !

M. Alexandre Zévaès. Tout à l'heure, l'honorable M. Lasies, apportant ici une évocation un peu brutale de guerre de classe et venant opposer les riches aux pauvres, montrait l'urgence de frapper le capital et le revenu. Nous voulons bien le remercier de cette déclaration, et il nous permettra de lui demander s'il était en cette circonstance l'interprète fidèle de tous ses collègues et amis de la droite; car si c'était en leur nom qu'il s'était ainsi exprimé à la tribune, nous serions en droit de lui rappeler que lorsqu'en 1895 le cabinet Léon Bourgeois proposait l'impôt sur le revenu, c'était précisément par la coalition des votes des députés de la droite et des députés du centre que ce projet était repoussé. (*Bruit.*)

M. Prache. Mais aujourd'hui vous avez la majorité !

M. Alexandre Zévaès. Ah ! messieurs, lorsque nous voyons aujourd'hui nos collègues de la droite si pressés en apparence de hâter la discussion de l'impôt sur le revenu, nous sommes portés à nous demander s'ils



ne veulent pas le faire discuter le plus vite possible uniquement dans l'espérance d'étouffer plus tôt cette réforme nécessaire. (*Exclamations à droite.*)

MM. Lasies et **le général Jacquey**. Cet argument ne porte plus.

M. Alexandre Zévaès. C'est entendu, messieurs ; et, lorsque le vote aura lieu, nous verrons au *Journal officiel*, à la colonne du scrutin, quels sont ceux qui auront voté pour l'impôt sur le revenu et quels sont ceux qui l'auront rejeté.

En vérité, qui d'entre vous, sur les bancs de la droite et du centre, croit sincèrement qu'en quelques brèves heures de discussion, quelques instants avant l'entrée de la Chambre en vacances...

M. Magniaudé. Vous ne voyez donc que les vacances?

M. Alexandre Zévaès. ...une réforme aussi profonde et aussi vaste que celle de l'impôt peut aboutir?

Messieurs, nous retenons la promesse formelle qui nous a été faite tout à l'heure à cette tribune par M. le ministre des finances...

M. Magniaudé. En voilà, de l'ingénuité!

M. Alexandre Zévaès...à savoir qu'il était prêt à accepter la discussion du projet d'impôt sur le revenu qu'il a déposé. Nous pourrons, lorsque viendra cette discussion, opposer à la formule d'impôt proposée par le ministre des finances une autre formule. A sa thèse, à son système nous opposerons, conformément à notre programme, conformément aux engagements sacrés que nous avons pris devant nos électeurs, le système plus complet, plus efficace, plus démocratique d'un impôt général sur le revenu, impôt unique substitué aux quatre contributions directes.

M. Magniaudé. C'est ce que nous demandons!

M. Alexandre Zévaès. Nous retenons aussi la parole précise de M. le ministre des finances déclarant que la rentrée des Chambres serait hâtée par le Gouvernement de manière à permettre la discussion avant le budget de ce projet d'impôt sur le revenu.

M. Magniaudé. Voulez-vous me permettre un mot?...

M. Alexandre Zévaès. Vous aurez beau dire — permettez-moi, monsieur Magniaudé, de vous rassurer sur ce point en même temps que je rassure les inquiétudes républicaines de M. Lasies...

M. Lasies. Très bien! (*On rit.*)

M. Alexandre Zévaès. ...nous ne nous présentons pas devant le pays républicain avec les mains vides. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette majorité républicaine que vous accusiez tout à l'heure d'impuissance parce qu'elle ne résolvait pas *hic et nunc* la grave question de l'impôt sur le revenu, peut, au contraire, proclamer avec quelque fierté que, dans l'espace de trois mois, elle a discuté et voté ces deux réformes décisives : la loi contre l'enseignement congréganiste et la loi sur le service de deux ans. (*Exclamations et rires ironiques à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gayraud. Demandez à M. Buisson s'il est supprimé, l'enseignement congréganiste!

M. Alexandre Zévaès. C'est précisément parce que nous avons abouti dans cette réforme de laïcité, et c'est précisément parce que, sitôt promulguée, la loi a reçu un commencement d'application auquel applaudissent tous les républicains... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Oui! c'est parce que la majorité républicaine a fait aboutir...

M. le général Jacquey. Ce sont là des phrases!

M. Alexandre Zévaès. Ce qui n'est pas une phrase, monsieur, c'est la fermeture prochaine, d'ici le 1er octobre, de 2,400 écoles congréganistes. (*Bruit.*)

M. Lasies. Combien cela coûtera-t-il aux contribuables?

M. le général Jacquey. Cela coûtera cher!

A droite. Et qu'est-ce que cela fait à M. de Rothschild, par exemple?

M. Alexandre Zévaès. Lorsque nous attaquons M. de Rothschild et la finance, c'est la droite qui les défend. (*Exclamations à droite.*)

M. le comte de Pomereu. Demandez aux conseils municipaux ce qu'ils pensent de la fermeture des écoles congréganistes.

M. Magniaudé. Il est véritablement étrange d'entendre un député socialiste tenir ce langage! (*Applaudissements à droite.*)

M. Alexandre Zévaès. De même que nous avons abouti dans la loi relative à l'enseignement congréganiste et dans la loi sur le service de deux ans, à laquelle vous ne refuserez pas un caractère éminemment social (*Bruit à droite et au centre*), de même nous aboutirons, quand même, malgré vous et contre vous, dans l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le général Jacquey. Vous aviez demandé la parole pour expliquer votre vote, et vous n'avez pas dit comment vous voteriez.

M. Lasies. Vous voterez avec le ministre des finances, n'est-ce pas, monsieur Zévaès?

M. le président. La parole est à M. Berthoulat pour expliquer son vote.

M. Georges Berthoulat. Je voudrais expliquer à la Chambre en quelques mots les motifs du vote que nous allons, quelques-uns de mes amis et moi, émettre tout à l'heure.

Nous sommes certainement des adversaires résolus de l'impôt sur le revenu, et ce pour les raisons mêmes que M. le ministre des finances développait avec tant d'autorité et d'éloquence, en 1896, lorsqu'il combattait le projet de M. Cochery.

M. Klotz. Il ne s'agissait pas de l'impôt sur le revenu!

M. le ministre des finances. Il s'agissait de l'impôt sur la rente!

M. Georges Berthoulat. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, mais je puis vous citer vos propres expressions, condamnant l'impôt sur le revenu, et je le ferais d'autant plus volontiers qu'elles sont très démonstratives.

Au centre. Lisez! lisez!

M. Georges Berthoulat. Non, ce serait superflu pour l'instant.

M. le président. Messieurs, il s'agit en ce moment d'une explication de vote. Veuillez laisser l'orateur la donner comme il l'entend. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berthoulat. Je préfère, quant à moi, garder les arguments que j'emprunte à M. Rouvier lui-même pour la discussion sur le fond. (*Très bien! très bien!*)

La situation actuelle me semble se présenter sous l'aspect suivant : d'un côté, M. le ministre des finances veut évidemment différer l'heure à laquelle on discutera son projet, et, d'un autre côté, une partie de la majorité hésite pour savoir si elle va consentir un nouvel ajournemen de l'un des articles essentiels de son programme, dont elle parle toujours pour ne le réaliser jamais. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dans ces conditions, il nous apparaît très nettement, à mes amis et à moi, qu'il s'agit aujourd'hui, entre le ministre et la majorité, d'une querelle de famille à laquelle nous n'avons pas à nous mêler. Nous nous abstiendrons. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je dois à la Chambre, avant le vote, une courte déclaration. Il entre dans les désirs du Gouvernement que la Chambre aborde la discussion du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu le premier jour de l'ouverture de la session extraordinaire, et il entre dans les intentions du Gouvernement de convoquer les Chambres pour la mi-octobre.

Un membre à droite. Mais alors les quatre contributions seront votées, et par suite la réforme ne pourra être appliquée que l'année prochaine.

M. Prache. On rasera gratis demain! (*Bruit à gauche.*)

M. Magniaudé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Magniaudé.

M. Magniaudé. Je suis très heureux de la déclaration du Gouvernement, mais je suis bien obligé de rappeler à l'honorable M. Combes que la déclaration qu'il nous fait aujourd'hui est absolument la même que celle qu'il nous a faite au commencement de 1902 et que celle qu'il a faite l'année dernière à pareille époque. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Dans ces conditions, si nous accédions au désir de M. le président du conseil, il va



de soi que l'année prochaine nous n'arriverions pas davantage à discuter l'impôt sur le revenu et que certainement, cette grande réforme fiscale, la clef de toutes les réformes sociales, ne serait pas votée au cours de cette législature.

Aussi je fais appel à tous les républicains, à tous ceux qui ont le sentiment de l'équité et de la justice fiscale et je leur demande de voter le projet de résolution que je présente.

M. le président. Je mets aux voix le projet de résolution déposé par M. Magniaudé et dont je rappelle les termes :

« La Chambre décide de discuter à partir du lundi 8 août les contre-projets aux quatre contributions directes. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Allard, Bourrat, Cadenat, Walter, Sembat, Vaillant, Judet, Ferrero, Desfarges, Selle, Cornet, Delory, Compayré, Krauss, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	465
Majorité absolue.............	233
Pour l'adoption......	119
Contre................	346

La Chambre des députés n'a pas adopté.

J'ai reçu de MM. Maujan, Codet et Zévaès le projet de résolution suivant:

« La Chambre résolue à discuter l'impôt sur le revenu dès la rentrée d'octobre, prend acte de la déclaration du Gouvernement de convoquer les Chambres assez tôt pour permettre d'aborder la réforme fiscale avant la discussion du budget. »

Je mets aux voix ce projet de résolution...

M. Marcel Sembat. Je demande la parole.

M. Lasies. Il ne faut pas précipiter ainsi le vote. Il est nécessaire que nous ayons l'avis du Gouvernement, que nous sachions s'il accepte ce projet de résolution.

M. Adrien Veber. Je demande la parole.

M. le président. Le projet de résolution se borne justement à prendre acte de la déclaration que vient de faire M. le président du conseil il y a un instant.

M. Marcel Sembat. Je pense, monsieur le président, qu'il est bien entendu, que le vote de ce projet de résolution ne préjudicie en rien au droit des auteurs d'amendements? En d'autres termes, ce n'est pas une tentative d'étranglement de la discussion?

M. Lasies. Mais si, ce n'est pas autre chose!

M. le président. Le droit des auteurs d'amendements au projet de loi sur les quatre contributions directes demeure entier; mais, puisque le projet de résolution est ainsi conçu : « La Chambre, résolue à discuter l'impôt sur le revenu dès la rentrée d'octobre... », il sera entendu que si la Chambre l'adopte elle fixera à la rentrée d'octobre la discussion de l'impôt sur le revenu... (*Exclamations et bruit.*)

M. Albert Congy. Je demande la parole.

M. le président. Attendez, messieurs...

M. Magniaudé. Voulez-vous me permettre, monsieur le président...

M. le président. Attendez que j'aie répondu à M. Sembat.

Après la lecture du projet de résolution, M. Sembat m'a demandé comment la présidence entendait interpréter ce texte. Je dois loyalement à la Chambre de répondre à M. Sembat.

Eh bien! voici ma réponse. Si la Chambre fixe la discussion de l'impôt sur le revenu à la rentrée d'octobre, il est bien certain que les propositions qui tendent à faire discuter l'impôt sur le revenu aujourd'hui seront par là même écartées. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Sembat. Je me félicite de l'explication loyale, comme il le dit, que M. le président vient de nous donner. Ce dont je m'étonne, c'est qu'on ait pu hésiter un instant sur la question de savoir si l'on mettrait aux voix un pareil texte sans qu'il y ait eu débat.

Comment! sous couleur de prendre acte d'un air inoffensif des paroles du Gouvernement, on vient vous proposer simplement de supprimer toute discussion sur l'incorporation de l'impôt sur le revenu aux quatre contributions directes? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Messieurs, c'est peut-être extrêmement habile, mais je crois qu'il vaudrait mieux, en pareille matière, ne pas recourir à ces habiletés-là. Nous sommes tous assez grands garçons pour prendre nos responsabilités. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ceux qui croient que, dans l'intérêt même de l'impôt sur le revenu, il vaut mieux le discuter à un autre moment, le diront comme ils l'ont déjà dit; mais ceux qui penseront, au contraire, qu'il y a lieu de consulter la Chambre sur les divers amendements, notamment sur l'amendement de mon ami Veber, le diront aussi.

Nous demandons qu'on n'étrangle pas cette question d'une façon détournée, mais qu'on la discute franchement et complètement à la tribune. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Nous demandons par conséquent à la Chambre de surseoir au vote sur la proposition de MM. Maujan, Codet et Zévaès et de déclarer qu'il ne sera statué sur cette proposition qu'à la fin de la discussion.

C'est, en effet, la logique même. Quand la Chambre aura décidé de repousser l'examen des divers amendements ou quand elle aura rejeté ces amendements eux-mêmes, alors il lui sera temps d'indiquer quelles sont ses intentions pour une date ultérieure.

Occupons-nous d'abord du moment présent.

Nous sommes à la discussion des quatre contributions directes. Je demande qu'elle ait lieu pleine et entière avec tous les amendements déjà déposés. Par conséquent, je renouvelle ma proposition qui consiste à ne voter sur la motion de MM. Maujan, Codet et Zévaès qu'en fin de séance. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Le règlement ne nous permet pas d'empêcher les auteurs des contre-projets d'en présenter la défense. Le projet de résolution, au point de vue de la discussion de la loi des contributions directes, n'aurait donc aucune conséquence. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Alexandre Zévaès. Personne, je crois, n'a pu nous attribuer, ni à M. Maujan, ni à M. Codet, ni à moi, quand nous avons déposé notre projet de résolution...

M. Laurent Bougère. Une intention antiministérielle? Oh non!

M. Alexandre Zévaès. ... l'intention d'étouffer un débat sur les quatre contributions.

A droite. Nous le croyions!

M. Alexandre Zévaès. C'est possible; mais laissez-moi vous dire qu'alors vous avez pris vos désirs pour la réalité.

M. de Boury. Alors, vous ne connaissez pas les conséquences de vos propositions?

M. Alexandre Zévaès. C'est vous qui tirez de notre projet des conséquences qu'il ne comporte pas.

M. de Boury. C'est M. le président qui les a indiquées, ce n'est pas moi.

M. Alexandre Zévaès. Comme l'a dit très justement M. le président de la commission du budget, il n'appartient à personne — ce serait d'ailleurs contraire au règlement même de la Chambre — d'empêcher le dépôt d'amendements ou de contre-projets.

M. Charles Benoist. Alors, vous vous ralliez à l'opinion de M. Sembat.

M. Alexandre Zévaès. Nous avons voulu indiquer par notre projet de résolution, nous demandons à la Chambre d'indiquer en le votant, que nous prenons acte de la déclaration du Gouvernement que l'impôt sur le revenu sera discuté au début de la session d'octobre...

M. Charles Benoist. Avec la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Alexandre Zévaès. ... et qu'à ce moment-là nous pourrons examiner d'une manière approfondie les différents systèmes d'impôt sur le revenu. Comme je le disais tout à l'heure, nous pourrons, pour notre part, opposer au projet de l'honorable ministre des finances un autre projet, plus démocratique, d'impôt sur le revenu, et c'est précisément parce que nous voulons que la réforme ne soit pas, comme vous le désirez tous dans le fond de vos cœurs, étouffée par une discussion hâtive de fin de session... (*Bruit à droite.*)

M. de Boury. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi. Si votre proposition était vo-



tée, ce serait l'étranglement de tous les projets déposés.

M. Alexandre Zévaès.... que nous réclamons une discussion complète qui s'ouvrira à notre rentrée d'octobre. A ce moment-là, messieurs, nous ferons aboutir l'impôt sur le revenu malgré les votes hostiles qu'à droite et au centre vous ne manquerez pas de lui opposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Bougère. Nous n'avons pas changé d'opinion, nous autres.

M. le comte Ginoux-Defermon. Nous n'avons jamais promis l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Comme auteur d'un amendement, je me rallie à la proposition de notre honorable collègue M. Sembat, car il n'est pas possible d'étouffer le débat et de remettre au mois d'octobre la discussion de cette réforme que la démocratie attend.

M. le président. Les auteurs de la proposition ne s'opposent pas à la demande de M. Sembat?

M. Alexandre Zévaès. Pas du tout, monsieur le président.

M. Rouland. La tentative est avortée.

M. le président. En conséquence la discussion du projet de résolution de MM. Maujan, Codet et Zévaès est renvoyée à la fin du débat.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1905, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892. Ces contributions sont évaluées à la somme de 501,589,564 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897. »

Il y a sur cet article 1er six contre-projets. Le premier est de M. Magniaudé, le second, de MM. Lacombe et Balitrand, le troisième de M. Fernand-Brun, le quatrième de M. Klotz, le cinquième de M. Veber, le sixième de M. Congy.

M Klotz. Monsieur le président, j'ai retiré mon contre-projet.

M. le président. Les deux premiers articles du contre-projet de M. Magniaudé sont ainsi rédigés :

« Art. 1er. — Sont et demeurent supprimées, à partir du 1er janvier 1905 :

« 1° La contribution des portes et fenêtres (supprimée, en principe, par la loi du 10 juillet 1892);

« 2° La contribution personnelle-mobilière ;

« 3° La contribution foncière sur la propriété bâtie et non bâtie ;

« 4° La contribution des patentes.

« Art. 2. — En remplacement des contributions désignées dans l'article précédent, il est établi un impôt général sur les revenus. »

La parole est à M. Magniaudé.

M. Magniaudé. Après le vote que la Chambre vient d'émettre, je crois inutile de défendre mon contre-projet, et je me rallie à celui de mon ami M. Veber.

M. le président. Nous arrivons au contre-projet présenté par MM. Lacombe et Balitrand. En voici les articles 1er, 2 et 3 :

« Art. 1er. — Sont et demeurent supprimées, à dater du 1er janvier 1905, la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres.

« Art. 2. — A dater de la même époque, le principal de l'impôt foncier des propriétés non bâties cessera d'être perçu par l'Etat et appartiendra aux communes.

« Art. 3. — En remplacement des contributions susvisées, il sera établi un impôt général sur le revenu, dont l'organisation sera réglée par la loi de finances de 1905. »

La parole est à M. Lacombe.

M. Louis Lacombe. Le contre-projet que nous avons déposé avait pour but, d'abord, comme ceux de nos honorables collègues, de réserver le vote de deux des quatre contributions directes, puis de décider que l'impôt foncier serait rendu aux communes à partir du 1er janvier 1905. Nous estimons qu'en présence de la déclaration par laquelle le Gouvernement a manifesté son désir de voir voter la réforme dès la rentrée d'octobre (*Exclamations ironiques à droite et sur divers bancs au centre*), il n'est pas possible de demander à la Chambre de discuter à l'heure actuelle cette réforme qui le sera d'une façon beaucoup plus utile et plus efficace à ce moment. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Vous le voterez ; nous vous verrons à l'œuvre, mes chers collègues qui m'interrompez.

Nous pensions, comme l'honorable président de la commission du budget et comme l'honorable M. Maujan, qu'il était indispensable qu'il fût pris acte de la déclaration de M. le président du conseil et que, de son côté, la majorité républicaine ne se séparât pas sous le coup d'une équivoque, mais seulement après avoir manifesté, elle aussi, son désir et sa volonté absolue de discuter cette réforme dès la rentrée d'octobre. Aussi nous a-t-il paru qu'un contrat devait intervenir dans cette séance entre le Gouvernement d'une part et la majorité républicaine de l'autre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Laurent Bougère. Un contrat dont les contribuables feront les frais.

M. Louis Lacombe. C'est pour constater ce contrat que nous avons rédigé, pour le proposer à la Chambre et le substituer à notre contre-projet, un projet de résolution dont je demande à M. le président de me permettre de donner lecture. (*Interruptions à droite et au centre.*)

« La Chambre, prenant acte des déclarations de M. le président du conseil, décide qu'elle inscrira en tête de l'ordre du jour de la session d'octobre la discussion des projets d'impôt sur le revenu. »

Ainsi le contrat entre la majorité républicaine et le Gouvernement sera acquis ; en revenant devant nos électeurs, nous pourrons leur donner la certitude qu'ils n'attendront pas plus longtemps la réforme que nous leur avons promise.

M. Tournade. Vous engagez le Gouvernement avant qu'il ait parlé!

M. Louis Lacombe. Un de nos collègues émet des doutes sur le point de savoir si le Gouvernement manifeste ou non son désir de voir discuter la réforme. Nous avons entendu les déclarations de M. le président du conseil, nous en prenons acte, et elles ne nous paraissent prêter à aucune équivoque, (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il me semble que ce projet de résolution, comme celui de MM. Maujan, Codet et Zévaès, devra venir après la discussion des contre-projets. (*Assentiment.*)

L'article 1er du contre-projet de M. Fernand-Brun est ainsi conçu :

« Sont et demeurent supprimées, à partir du 1er janvier 1905, les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

« En remplacement, il est établi à la même date un impôt général sur le revenu. »

M. Fernand-Brun n'insiste pas pour la discussion de son contre-projet.

Nous arrivons au contre-projet de M. Veber dont les articles 1 et 2 sont ainsi conçus :

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1905, la contribution personnelle-mobilière cessera d'être perçue pour le compte de l'Etat.

« Art. 2. — Les centimes additionnels départementaux et communaux portant sur la contribution personnelle-mobilière continueront exceptionnellement à être imposés pendant l'année 1905.

« On prendra pour base du calcul de ces centimes les principaux compris dans les rôles de 1904, après les avoir modifiés toutefois en raison du mouvement de la matière imposable.

« Le produit des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution personnelle-mobilière sera réparti entre les contribuables en cotes mobilières seulement. »

La parole est à M. Veber.

M. Adrien Veber. Messieurs, il a été beaucoup parlé en cette séance de l'impuissance parlementaire. (*Bruit au centre et à droite.*)

M. Laurent Bougère. De l'impuissance de la commission des réformes fiscales.

M. Adrien Veber. Vous ne pouvez cependant pas accuser votre commission de la législation fiscale d'impuissance, puisqu'elle a abouti et déposé un rapport. M. René Renoult ne disait-il pas, il y a un instant, qu'il était prêt à discuter



immédiatement? Je faisais allusion au discours prononcé au commencement de cette séance par M. Gauthier (de Clagny), discours qui a été réédité en partie avec beaucoup d'esprit et de vigueur par M. Lasies. L'un et l'autre, se plaçant au point de vue de leur parti politique, ont mis en vedette avec exagération l'impuissance du Parlement.

Nous sommes, nous, de ces républicains qui entendent que le Parlement ne reste pas impuissant plus longtemps, qu'il fasse aboutir les réformes fiscales. Je crois que nous avons le droit de demander à la majorité républicaine de ne pas se contenter de signer à chaque instant avec le Gouvernement des contrats dont les circonstances empêchent souvent l'exécution ; nous venons demander au Parlement de vouloir enfin faire un acte véritable. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

On dit qu'on ne peut pas faire toutes les réformes en même temps ; c'est vrai, mais on peut fixer des points de départ pour toutes les réformes ; et c'est dans cet état d'esprit qu'avec mon collègue M. Coutant, député de la Seine, j'ai déposé l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Quand j'aurai exposé les raisons pour lesquelles je me suis borné à demander la suppression d'une seule de nos quatre contributions directes, j'aurai suffisamment motivé ma proposition.

J'ajouterai quelques mots en réponse au rapport de M. Merlou et aux paroles prononcées tout à l'heure par M. le ministre des finances.

Certains amendements, s'ils n'avaient pas été retirés, auraient peut-être eu la faveur du Parlement.

La Chambre, ayant déjà voté la suppression des portes et fenêtres, aurait peut-être pu supprimer en outre la personnelle-mobilière.

Je n'ai pas déposé un amendement de ce genre parce que je ne crois pas qu'il y ait une majorité dans la Chambre pour le voter. En effet, en ce qui concerne le remplacement de la contribution des portes et fenêtres, il y a divergence de vues.

Les uns veulent la reporter sur l'impôt foncier (propriété bâtie); la preuve, c'est qu'en 1892, pour remplacer la contribution des portes et fenêtres, la Chambre a augmenté de 2 fr. 40 p. 100, si mes souvenirs sont exacts, l'imposition sur la valeur locative des maisons. D'autres, au contraire, voudraient mettre délibérément la charge des portes et fenêtres sur la contribution personnelle-mobilière seule. D'autres enfin voudraient couper la paille en deux, mettre une partie de l'impôt des portes et fenêtres sur la contribution foncière et une autre partie sur la personnelle-mobilière.

Un large débat pouvait donc s'engager sur cette question; on aurait en même temps discuté la réforme de l'impôt foncier, sur laquelle il n'y a pas accord dans cette Chambre, tandis que, sur la question de la personnelle-mobilière, nous avons des chances de nous rencontrer nombreux.

En effet, les partisans sincères de l'impôt sur le revenu, sans distinction de nuances, sans distinction d'écoles économiques ne peuvent se refuser à voter cet amendement.

Qu'est-ce que c'est, somme toute, que la personnelle-mobilière actuelle? C'est un impôt sur le revenu mal assis, mal réparti, dont les variations d'évaluations sont quelquefois énormes puisqu'elles passent du simple au double, dans la majorité des cas au triple et parfois même jusqu'au quadruple.

D'un autre côté, on me dit : mais ce n'est pas l'impôt le plus impopulaire. Si vous avez eu, dans vos circonscriptions, des réunions et des meetings où l'on demande la suppression des contributions, vous devez vous rappeler que c'est la contribution de la personnelle-mobilière qui fait l'objet des plus vives critiques.

J'ajoute que c'est la seule qui, depuis la Révolution, n'a pas été revisée.

On pouvait dire : mais pourquoi ne voulez-vous pas supprimer ou améliorer également l'impôt foncier? Nous voulons certes l'améliorer, mais il l'a déjà été à plusieurs reprises par des lois de finances successives.

Dans l'article 1er du projet de loi qui vous est soumis, M. Merlou en rappelle une. Au contraire, la contribution personnelle-mobilière n'a jamais reçu aucune amélioration; le mal va en s'aggravant chaque année. La plupart des conseils généraux, notamment le conseil général de la Seine, ont maintes fois demandé que la contribution personnelle-mobilière fût transformée d'impôt de répartition en impôt de quotité (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et l'on ne peut pas nier que les tendances fiscales de ce siècle sont de changer tous les impôts de répartition en impôts de quotité.

Je demande à la Chambre de vouloir bien accomplir cette réforme. Ceux qui veulent sincèrement l'impôt sur le revenu savent très bien que la première réforme à faire, si l'on ne supprime pas les quatre contributions, portera sur la contribution personnelle-mobilière qu'il sera bien facile de transformer en impôt de quotité parce que tout impôt de répartition garde encore ce caractère tributaire odieux qu'avaient les anciennes impositions avant la Révolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je n'ai pas l'intention, messieurs, de justifier davantage les motifs qui m'ont fait choisir cette contribution. Vos instants sont précieux, les vacances vous appellent et je ne suis pas de ceux qui viennent vous demander à continuer de siéger. Je crois qu'il n'y a aucune contradiction entre le fait de voter le texte que je vous soumets et le désir que vous avez de vous réunir, comme M. le président du conseil vous le disait tout à l'heure, à la mi-octobre. Il sera encore temps de voter en octobre la taxe de remplacement nécessaire à la suppression de la contribution personnelle-mobilière ; c'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles j'ai voulu demander un peu afin d'être sûr d'avoir quelque chose. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est facile de répondre : « Mais nous voulons bien plus : nous voulons la suppression intégrale des quatre contributions et l'impôt sur le revenu global. »

On rencontre quelquefois dans la bouche des contradicteurs des allégations contradictoires. On veut l'impôt global sur le revenu en remplacement des quatre contributions, mais on oublie qu'un quart d'heure auparavant on a déclaré qu'on votera le projet Rouvier tel quel, parce que c'est un commencement.

Je ne discute en ce moment ni le projet de M. Rouvier ni celui de la commission du budget, ni celui de la commission de législation fiscale. Je demande à l'une et l'autre commission si j'ai tort lorsque j'affirme que tous les partisans de l'impôt sur le revenu sont obligés de remplacer d'abord la contribution personnelle par un impôt sur le revenu, parce que la contribution personnelle-mobilière est un mauvais impôt sur le revenu.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Adrien Veber. Sur ce point de fait je ne crains aucune contradiction sérieuse. Reste à savoir si vous avez la possibilité financière et administrative d'accomplir la réforme, si vous pouvez donner au pays l'impression que vous avez fait quelque chose.

Des gens très forts en finances et en administration disent : « Ce que vous voteriez est impossible. » Je crois pouvoir vous démontrer que c'est possible, que vous pouvez, sans atteindre le crédit de la France, sans compromettre en rien les finances nationales, voter mon amendement. Il ne compromet aucun intérêt respectable, il ne compromet pas les finances départementales et communales, car j'ai pris soin de préciser que les centimes départementaux et communaux seraient perçus sur un principal fictif égal au principal de cette année.

Par conséquent, les conseils généraux, qui doivent se réunir au mois d'août, pourront faire le répartement comme tous les ans.

Je ne demande que la suppression de la part de l'Etat, soit environ 99 millions de francs.

Or, à qui fera-t-on croire, quel que soit l'impôt sur le revenu que vous adoptiez au mois d'octobre prochain, que pour remplacer ces 99 millions le taux ne sera pas inférieur à celui que vous deviez adopter, si vous voulez remplacer un plus grand nombre de contributions directes?

Par conséquent, c'est bien un minimum que je vous demande, et vous amorcerez ainsi la réforme. A celui qui ne veut pas voir disparaître la contribution personnelle-mobilière d'abord, je dis qu'il ne veut pas sincèrement l'impôt sur le revenu.



M. Albert Congy. Très bien !

M. Adrien Veber. Dans son rapport, M. Merlou nous dit que pour faire les rôles actuels il faut environ six mois — c'est possible pour les quatre contributions, mais pas pour une seule — et qu'il faudrait pour une taxe nouvelle un an pour faire les rôles. C'est à peu près également, si je ne me trompe, l'argumentation de M. le ministre des finances, qui craint de compromettre les intérêts des fonctionnaires qui ont les rôles à faire.

Sur ce point administratif spécial je demande à la Chambre de vouloir bien m'accorder encore quelques minutes d'attention. (*Parlez ! parlez !*)

Les rôles vont être faits dans chaque département, en supposant ma proposition adoptée, puisque le principal serait maintenu fictivement. Ils pourront donc être publiés. Lorsque vous aurez voté l'impôt sur le revenu, en octobre, les rôles existeront. Vous n'aurez qu'à ajouter sur les feuilles individuelles la quote-part de chacun dans l'impôt sur le revenu. Par conséquent, pour ceux-là, il ne faudra pas beaucoup de temps. J'admets même que ces feuilles n'existent pas, qu'il faille faire les rôles pour tous. Je vous dirai, monsieur le ministre, que vos fonctionnaires ont bien moins d'activité que n'en avaient ceux du temps de la Révolution et même de la Restauration, car la contribution personnelle-mobilière qui a été instaurée par la loi de 1791, au mois de janvier, a été appliquée au milieu de la même année. L'adresse aux Français, qui a été envoyée dans toute la France pour expliquer la nouvelle contribution et indiquer le mode de perception, ne date que de juin 1791. Ce que l'on a fait en 1791, alors qu'on n'avait pas la centralisation administrative actuelle, les moyens de renseignements que nous avons, alors qu'il n'y avait pas de préparation budgétaire chez les révolutionnaires — car ils n'avaient pas été préparés aux questions financières et sauf quelques exceptions comme celles de Cambon et Necker, les révolutionnaires ne s'entendaient pas beaucoup aux questions économiques et financières — ce que l'on a fait en 1791, je me demande pourquoi on ne le ferait pas maintenant. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'il y a eu un essai de changement de la contribution personnelle-mobilière, d'impôt de répartition en impôt de quotité, c'est encore dans la même année, en l'an VII, que le changement a eu lieu.

Lorsqu'en 1832 on a fait la loi organique qui nous régit actuellement, c'est l'année même où la loi a été faite qu'elle a été appliquée.

C'était beaucoup plus difficile que de faire ce petit commencement de réforme sur lequel je vous demande de vous prononcer.

Les fonctionnaires sont d'autant plus prêts, que la réforme de l'impôt est et a été étudiée — permettez-moi l'expression — sur toutes les coutures par tous les ministres des finances que l'on a vu se succéder sur ces bancs.

On a étudié tous les projets imaginables, on les a comparés; il y a plutôt trop de rôles. Il suffira, si la Chambre adopte tel système, de dire : C'est le système de M. un Tel, ancien ministre des finances; il n'y a qu'à prendre les rôles préparés à cette époque; c'est une question d'imprimeur, le calcul sera vite fait.

La question est extrêmement simple au point de vue de l'administration des contributions directes. Jamais les fonctionnaires n'ont été plus prêts à appliquer cette réforme à la fois économique, financière et politique. Les contrôleurs de M. Rouvier sont prêts à l'exécuter.

Mais je mets les choses au pis : je suppose que le Sénat ne vote pas suffisamment à temps, avant la fin de cette année, la suppression de la contribution personnelle-mobilière et son remplacement par un impôt sur le revenu, celui que vous voudrez bien adopter. Vous connaissez tous la prédominance, en matière financière, de la Chambre des députés; on finira par se mettre d'accord comme toujours, et vous savez que le Sénat a l'habitude de céder sur le terrain financier. Eh bien! j'admets que vous n'aboutissiez qu'à la fin de décembre prochain ou au commencement de janvier de l'année prochaine, que vos rôles ne soient distribués qu'au mois de mars ou d'avril; l'impôt ne sera perçu qu'en mai ou juin, comme en 1791 ou comme en 1832. Ne dites pas que la chose est impossible. Lorsque vous avez imposé à la ville de Paris des taxes de remplacement qui ont bouleversé tout son budget, qui ont changé toutes ses habitudes fiscales, qui ont amené une perturbation dans les impôts parisiens, les rôles n'ont été distribués qu'en juin et en juillet et cependant l'impôt a été perçu.

Ce que la ville de Paris a fait, contrainte et forcée, l'administration des finances, malgré ses dénégations, est prête à le faire; le jour où vous lui ordonnerez de faire un impôt sur le revenu et d'avoir à le percevoir à la fin du premier semestre de l'année prochaine, l'administration des finances le percevra. La rentrée de l'impôt se fera et vous n'avez à craindre aucun bouleversement dans les recettes du Trésor.

Je crois avoir suffisamment justifié au point de vue pratique ma proposition. Au point de vue politique, je n'ai pas à insister. Il s'agit de savoir si vous voulez accomplir un acte, et en descendant de la tribune je définis de nouveau l'acte que je vous demande d'accomplir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

J'accepte parfaitement, parce que je sais qu'il n'est pas possible de faire autrement, qu'au mois d'octobre prochain vous discutiez toutes les questions se rattachant à l'impôt sur le revenu, que l'étude du rapport de M. Renoult soit placée en tête de l'ordre du jour de la rentrée d'octobre; j'accepte par conséquent que nous partions en vacances aujourd'hui, à une condition...

M. Quilbeuf. Mais alors il ne faut pas causer trop longtemps !

M. le président de la commission du budget. Quand on parle comme M. Veber, on a le droit de parler. (*Très bien! très bien!*)

M. Adrien Veber... à une condition; c'est que vous ne votiez que trois des contributions directes.

On me dira : Mais puisque nous allons discuter l'impôt sur le revenu en octobre, vous aurez satisfaction.

Non, je n'ai pas satisfaction, parce que si vous discutez l'impôt sur le revenu en octobre, en faisant les prévisions les plus optimistes, si vous arrivez à être d'accord avec le Sénat, il ne sera appliqué qu'en 1905 et vous savez très bien que la peur des électeurs vous en fera encore ajourner l'application à cause des élections générales, l'année suivante, et que peut-alors la Chambre nouvelle, trouvant mal ce qu'aura fait celle-ci, voudra recommencer et remettre tout sur le tapis.

Une des raisons pour lesquelles la Chambre n'a jamais abouti, c'est que l'on ne sait pas assez se contenter de peu, que chacun préfère sa conception personnelle à celle du voisin, que les divers partis économiques et politiques de cette Chambre et de celles qui l'ont précédée ne savent pas se faire suffisamment de concessions.

Du côté droit de cette Assemblée on pourrait répondre que peut-être les différents partis de cette Chambre se font trop de concessions. Je crois qu'il y a des concessions que l'on ne peut pas ne pas se faire, des minimums sur lesquels tout le monde doit se mettre d'accord. Je demande en un mot que vous donniez raison à la commission et au Gouvernement en décidant de vous ajourner en octobre pour l'étude de la réforme complète de législation fiscale; mais que, en quelque sorte d'avance, vous supprimiez la contribution personnelle-mobilière, vous imposant à vous-mêmes comme une loi l'obligation de la remplacer, puisque vous l'aurez supprimée. Si vous ne vous l'imposez pas, vous n'aboutirez pas, parce que, je viens de vous le dire, la loi fiscale totale n'est pas pour l'année prochaine. Vous serez responsables devant le pays de ce qu'il n'aura même pas un embryon de réforme avant la fin de la législature. C'est cette responsabilité-là que pour ma part je ne veux pas encourir.

Je résume ma formule dans ces mots : discussion de la réforme totale et aussi large que vous voudrez de notre législation fiscale en octobre, mais tout de suite l'incorporation, au budget de 1905, d'un commencement sur lequel il y a l'unanimité du parti républicain — je parle des républicains sincères et qui sont véritablement partisans de l'impôt sur le revenu.

Tous les ministres des finances ont présenté des projets remplaçant la personnelle-mobilière par un impôt sur le revenu. Si



véritablement il y a dans cette Chambre une majorité favorable à l'impôt sur le revenu, elle votera ma proposition; mais si le scrutin proclame que ma proposition est en minorité, le pays pourra faire son deuil de la réforme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je vous demande en somme de faire l'opération que nous avons faite à propos des retraites ouvrières. Lorsque la loi d'assistance aux vieillards est venue devant cette Chambre, on a dit : Si nous l'ajournions au moment de discuter les retraites ouvrières! La commission et le Gouvernement ont répondu : Faisons ce premier effort et ensuite les retraites ouvrières viendront; en attendant les retraites ouvrières, courons au plus pressé.

Je vous dis en ce moment : En attendant l'impôt intégral sur le revenu, courons au plus pressé, supprimons l'injustice de la personnelle-mobilière et vive l'impôt sur le revenu! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président La parole est à M. Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. Messieurs, j'ai été chargé par un certain nombre de mes collègues de la gauche radicale d'apporter à cette tribune, en leur nom comme au mien, la déclaration suivante :

Par l'œuvre qu'elle a accomplie, depuis le commencement de cette législature, la Chambre a déjà bien mérité de la démocratie républicaine. (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. de l'Estourbeillon. La majorité a mérité la réprobation de la nation.

M. Eugène Réveillaud. Grâce à l'accord que la majorité du Parlement a su maintenir avec un ministère sorti de ses rangs et appuyé sur le bloc jusqu'alors résistant de ses suffrages, nous avons pu appliquer une bonne part du programme démocratique, qui est la raison d'être et l'honneur de notre parti.

M. Lasies. C'est un sermon!

M. Eugène Réveillaud. Vous avez beaucoup d'esprit, monsieur Lasies, mais gardez vos lazzis pour une autre occasion. (*On rit.*)

M. Lasies. Très bien! très bien!

M Eugène Réveillaud. Je sais que, comme Pic de la Mirandole, vous êtes universel et que vous avez dit votre mot sur toutes les questions.

M Lasies. Je n'ai jamais parlé sur Jésus-Christ, comme vous!

M Eugène Réveillaud. Mais le labeur des réformes déjà accomplies — au premier plan desquelles, comme on le rappelait il y a un instant, se placent les lois scolaires et la loi militaire, que nous venons de voter — nous a mis en appétit d'autres réformes inspirées des mêmes principes de justice sociale. (*Interruptions à droite.*)

Nous ne saurions, notamment, oublier que sur tous nos programmes se trouvait inscrite la réforme fiscale en vue d'une répartition plus équitable des taxes publiques par la substitution de l'impôt sur le revenu à tout ou partie de nos vieilles contributions directes trop empiriques pour être justes.

M. Emile Villiers. Il y a quinze ans que j'entends dire cela.

M. Eugène Réveillaud. Pressés de voir cette réforme souhaitable donner le plus tôt possible tout son effet, nous sommes plusieurs, au groupe de la gauche radicale, qui voudrions la voir appliquer dès le budget de 1905.

M. Magniaudé. C'est pour cela que vous refusez de l'incorporer au projet de loi des quatre contributions.

M. Eugène Réveillaud. Et comme tous les projets qui nous ont été soumis, y compris celui de l'honorable ministre des finances, ont au moins ce trait commun qu'ils proposent de supprimer, en les remplaçant, deux de nos quatre vieilles contributions — la taxe personnelle et mobilière et l'impôt des portes et fenêtres — nous avions adhéré à la proposition qu'a reprise M. Veber, tendant à ne voter en ce moment que deux des contributions directes et à réserver celles que le projet du Gouvernement consent à supprimer pour y substituer l'impôt sur le revenu. Les conseils généraux, dans leur session d'août, auraient pu établir leurs budgets départementeaux sur les bases du budget de 1904.

Cette proposition, dont le principal mérite à nos yeux serait de mieux lier la Chambre et le Gouvernement à introduire cette réforme dans le plus prochain budget, n'a pas obtenu l'assentiment des délégués des groupes de la majorité qui ont jugé préférable d'appuyer la motion dont vous êtes saisis, par laquelle nous nous engagerions à discuter avant le budget, dès la rentrée d'octobre, le projet d'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement, par les motifs développés par M. le ministre des finances, s'est aussi prononcé en ce sens. Nous gardons, malgré les critiques, notre opinion que notre procédure était légale et qu'elle offrait le plus sûr moyen d'empêcher le retard d'une réforme promise et que nos commettants, pour la plupart, attendent avec impatience. (*Interruptions.*)

Toutefois, dans la conviction où nous sommes que pour le succès de cette nouvelle réforme il faut avant tout l'accord persistant de toutes les fractions de la majorité et du Gouvernement qui s'appuie sur elle et tire sa force de notre union, il nous en coûte moins d'incliner notre sentiment particulier devant cette nécessité majeure d'une entente qui doit rester cordiale et durable...

M. Astier. Surtout cordiale!

M. Eugène Réveillaud. ... pour continuer d'être féconde.

Nous voterons donc la motion qui nous est proposée par la délégation des groupes de gauche, voulant garder cette confiance en la majorité de cette Assemblée que cette session ou, tout au moins, que cette législature ne s'achèvera pas sans que nous ayons doté le pays d'un meilleur système de répartition des charges publiques et justifié, sur ce point encore, l'espérance que notre démocratie a mise en ses élus. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Cette déclaration, outre ma signature, porte celles de MM. Chandioux, Fernand, Brun, Hugon, Bussière, Deléglise, Torchut et Lucien Bertrand.

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Messieurs, je viens dire pourquoi je voterai la proposition de mon collègue M. Veber.

M. Lasies. Pourquoi nous voterons.

M. Albert Congy. Pourquoi mes amis et moi nous voterons la proposition de notre collègue M. Veber.

M. Jules Coutant (Seine). Vous ferez bien.

M. Albert Congy. Nous la voterons parce qu'elle réalise dès maintenant une des promesses que le parti républicain a faites à la démocratie.

Je m'étonne que notre collègue M. Réveillaud vienne nous dire ici que la délégation des gauches a décidé qu'elle ne voterait pas cette proposition.

M. Magniaudé. Qu'est-ce que peut nous faire la délégation ?

M. Albert Congy. Il me semble qu'on indique par là au suffrage universel qu'il y a au moins 280 représentants de trop dans le parti républicain ministériel puisque 20 suffisent pour dicter la ligne de conduite de la majorité.

C'est un fait à signaler à M. le ministre des finances au point de vue des économies qu'il aura à réaliser dans son prochain budget. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cadenat.

M. Bernard Cadenat. Lorsque je suis arrivé dans cette Chambre, en 1898, j'avais quelques illusions. J'avais souvent entendu parler de l'impôt sur le revenu et de la suppression de la cote mobilière, cet impôt qui pèse surtout sur les malheureux.

M. Klotz. Très bien !

M. Bernard Cadenat. J'eus la naïveté de croire qu'il suffirait, devant une Chambre républicaine, de proposer la suppression de cette contribution, pour l'obtenir.

Je déposai à cet effet une proposition dans ce sens. Hélas! immédiatement on me dit — et surtout mes amis! (*On rit*) : « Comment! mais ce n'est pas la peine! on va discuter, à la rentrée, l'impôt sur le revenu, qui supprime la cote personnelle-mobilière. »

Il y a bientôt sept ans que je siège ici, et l'impôt sur le revenu n'est pas encore discuté! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Aujourd'hui on nous dit : A la rentrée d'octobre nous le discuterons et comme tous les projets déposés suppriment la personnelle-mobilière, quel que soit celui qui sera adopté, vous aurez satisfaction.

Je me méfie de ces atermoiements. On nous propose aujourd'hui la suppression de cette contribution. Si votre intention est de supprimer cet impôt inique qui pèse sur-



tout sur les malheureux, vous voterez dès aujourd'hui cette suppression sans attendre la rentrée d'octobre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En retardant encore le vote de cette réforme, vous courriez le risque de ne pas la voir appliquer de sitôt. Si, en effet, le projet qui sera adopté, en octobre, en supposant qu'une majorité se forme sur un de ces projets, ne plait pas au Sénat, celui-ci le retiendra par devers lui et nous arriverons en fin de législature sans avoir doté le pays de cette réforme.

Certes, vous pourrez alors, comme députés, vous prévaloir devant vos électeurs du vote que vous aurez émis. Vous pourrez bien dire : J'ai voté l'impôt sur le revenu, mais c'est le Sénat qui n'a pas voulu à son tour l'adopter. Permettez-moi de vous dire que ce serait de l'hypocrisie. Il me plait de croire au contraire que sincèrement vous voulez accomplir cette réforme et que vous le prouverez tout à l'heure en votant la proposition de mon ami Veber. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Payelle, *directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement.* Je demande à la Chambre de vouloir bien accorder la plus sérieuse attention à la question qui lui est posée et au vote qu'elle va être appelée à émettre.

L'amendement de l'honorable M. Veber, qui a été appuyé également par M. Congy, est de nature en effet à entraîner de graves conséquences, en ce qu'il risque à la fois de compromettre la rentrée de l'impôt d'Etat, c'est-à-dire la rentrée des 98 millions 500,000 fr. que représente la contribution personnelle-mobilière et de bouleverser les budgets locaux dans lesquels la même contribution entre pour une somme de 83 millions sous la forme de centimes additionnels.

M. Hubbard. M. Veber propose de maintenir le principal actuel pour le calcul des centimes locaux.

M. le commissaire du Gouvernement. Parfaitement; mais je démontrerai tout à l'heure que cette mesure serait insuffisante pour assurer l'équilibre des budgets départementaux et communaux.

M. le président de la commission du budget. C'est une erreur!

M. le commissaire du Gouvernement. M. Veber admet que la réforme peut être limitée, dans une première étape, au remplacement de la seule contribution personnelle-mobilière par un impôt sur le revenu. Je me permets d'exprimer la crainte que la réforme ainsi limitée ne soit mal comprise et probablement mal accueillie par les contribuables. Il a toujours été entendu que la contribution des portes et fenêtres disparaîtrait en même temps que la contribution personnelle-mobilière. Que dis-je? La contribution des portes et fenêtres a d'ores et déjà disparu de notre législation fiscale et n'est rétablie chaque année que provisoirement.

M. Albert Congy. Depuis dix ans!

M. Adrien Veber. Dites à votre ministre de proposer la suppression de la contribution des portes et fenêtres; je la voterai.

M. Klotz. Je demande la parole.

M. Albert Congy. J'ai un amendement sur ce point.

M. le commissaire du Gouvernement. Le jour où les contribuables verraient coexister l'impôt sur le revenu et la contribution des portes et fenêtres, la réforme serait difficilement acceptée.

M. Bernard Cadenat. Par qui?

M. le commissaire du Gouvernement. Et peut-être auriez-vous compromis, en l'entreprenant ainsi, l'établissement de l'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'honorable M. Veber disait, dans les observations qu'il a présentées tout à l'heure, que M. le ministre des finances avait surtout la préoccupation de ne pas compromettre les intérêts des fonctionnaires.

Je ne voudrais pas imposer à la Chambre le panégyrique de l'administration des contributions directes; il ne peut pas être question de ménager les intérêts des fonctionnaires ; en pareille matière, ce qu'il importe de ménager, ce sont les intérêts des contribuables. (*Très bien! très bien!*) Et j'estime qu'une réforme appliquée dans les conditions hâtives que prévoit M. Veber risquerait de produire à ce point de vue des résultats regrettables.

Il ne faut pas oublier, messieurs, qu'il ne s'agit pas ici, comme semble l'indiquer M. Veber, de partager entre un certain nombre de contribuables le montant de la contribution abandonnée; il ne s'agit pas, comme dans les réformes que M. Veber a rappelées, réformes qui ont pu être appliquées d'une façon plus ou moins complète dans l'année où elles avaient été votées, de déterminer, par la simple constatation de son chiffre de loyer, la part d'impôt de chaque contribuable.

La réforme à faire consiste précisément à substituer au système de la répartition le système de la quotité, et à la taxation d'après les signes extérieurs la taxation d'après le revenu.

M. Jules Coutant (Seine). Qui vous empêche de le faire?

M. le commissaire du Gouvernement. Rien ne nous empêche de le faire. Il est évident que, le jour où l'impôt sur le revenu sera établi, c'est une besogne que devra assumer l'administration des contributions directes, et je vous déclare qu'elle l'assumera avec le dévouement dont elle a fait preuve, dans de nombreuses circonstances, à propos de précédentes réformes. (*Applaudissements.*)

Mais cette détermination des revenus imposables, c'est tout le nœud de la question.

On comprend bien que, dans le projet déposé en 1897 par l'honorable M. Doumer, l'auteur de ce projet ait fixé au 1er janvier suivant la date d'application du projet parce que le projet ne soumettait à l'impôt sur le revenu que les contribuables dont le revenu dépassait 10.000 francs.

M. le président de la commission du budget. 2.500 fr. Et votre administration m'avait déclaré être en mesure d'en faire l'application à partir du 1er janvier.

M. Hubbard. Elle l'a toujours déclaré.

M. le président de la commission du budget. En effet, le projet avait été établi d'accord avec elle.

M. le commissaire du Gouvernement. Le projet dont vous êtes l'auteur, monsieur le président de la commission, n'exigeait la déclaration que des contribuables ayant plus de 10,000 fr. de revenu, mais il s'étendait en effet à tous les contribuables ayant un revenu de plus de 2,500 fr. Il n'intéressait néanmoins que 1,500,000 personnes, tandis que, parmi ceux qui sont en ce moment soumis à la Chambre, celui de M. le ministre des finances prévoit 8,500,000 imposables et celui que lui a substitué la commission de législation fiscale 7,200,000.

Il y a là déjà une différence fort importante pour l'appréciation du temps nécessaire à la mise en application du projet.

Il faut noter aussi que le projet élaboré par l'honorable M. Doumer faisait, pour les revenus importants, reposer la base de l'impôt sur la déclaration du contribuable ; tandis que les projets actuellement en discussion ne sont pas conçus dans le même esprit.

Le projet du Gouvernement ne comporte aucune déclaration et dans celui de la commission de législation fiscale, la déclaration n'intervient qu'à titre facultatif; ici, comme dans le projet du Gouvernement, la déclaration fera défaut en réalité et ne sera d'aucun secours pour la détermination des revenus.

Enfin le projet de l'honorable M. Doumer pouvait être appliqué le 1er janvier suivant, parce qu'il devait être voté dans la session ordinaire; or, il n'en est pas de même des projets actuels, dont le vote ne pourra être obtenu qu'au cours de la session extraordinaire.

En me plaçant dans l'hypothèse la plus favorable, celle où la Chambre, ne prenant que le temps strictement nécessaire pour en étudier les effets et se rendre compte des répercussions qu'il pourra avoir, voterait l'impôt sur le revenu avant le 15 novembre prochain, je déclare que les six semaines qui resteraient à courir jusqu'à la fin de l'année ne suffiraient pas à l'administration — je le dis en toute loyauté — pour déterminer le revenu imposable de chaque contribuable, pour dresser, comme on l'a dit, son casier fiscal.

La commission de législation fiscale en est certainement convaincue. Lorsque l'honorable M. Renoult, pour son édification personnelle et afin de pouvoir renseigner la commission qui lui avait confié le soin de rédiger le rapport, est venu demander à l'administration de lui montrer, par des exemples réels, les effets de la réforme, il

sait à combien de recherches et d'opérations nous avons dû faire procéder pour lui fournir en quelques jours les seuls résultats d'une petite commune rurale. Si l'on compare le temps qu'a exigé ce simple travail — travail que nous sommes d'ailleurs tout prêts à renouveler pour l'édification de la Chambre — au travail que représentera la même expérience étendue aux 36,000 communes de France, vous ne pouvez pas avoir l'illusion que le 1er janvier prochain, avec les 890 contrôleurs des contributions directes dont nous disposons, l'impôt puisse entrer en application.

Si nous ne sommes pas fixés sur le montant des revenus globaux de la France, nous le sommes encore moins sur la répartition de ces revenus entre les personnes, et lorsqu'on demande à l'administration la décomposition des revenus par catégories, elle est obligée de baser ses calculs sur les statistiques de la contribution mobilière. Mais si l'administration ne possède pas le classement des revenus par catégories, à plus forte raison ne connait-elle pas les revenus individuels de chaque contribuable, et c'est là ce qu'il faut arriver à déterminer.

Pour cela, il faut tout d'abord procéder à la recherche des divers revenus — revenus du travail seul, revenus mixtes du capital et du travail et revenus du capital seul — et grouper au domicile de chaque contribuable les revenus qui lui proviennent de sources différentes. S'il n'y a pas de difficultés pour les revenus du travail, parce que les industriels et les chefs de grands établissements auront, dans les déclarations qui leur seront demandées, à faire connaître les salaires des personnes qu'ils emploient ; si les matrices des rôles indiquent les revenus des propriétés bâties avec une exactitude suffisante, il n'en est pas de même pour les revenus de la propriété non bâtie.

M. Laurent Bougère. En dehors des fonctionnaires et des rentiers, personne ne connait exactement le montant de son revenu.

M. le commissaire du Gouvernement. En effet, personne ne connait les revenus des contribuables, sauf les contribuables eux-mêmes.

M. Charles Bos. N'avez-vous pas les baux à la direction de l'enregistrement?

M. le commissaire du Gouvernement. Je disais que l'administration n'avait pas d'indications utilisables sur le revenu des propriétés non bâties. Tout le monde sait, en effet, que les revenus de cette nature de propriété sont, à l'heure actuelle, inconnus. Les revenus qui figurent dans les documents cadastraux n'ont aucune relation avec le revenu réel actuel et il faudra évidemment procéder à de nouvelles évaluations et faire appel au dévouement des répartiteurs communaux pour arriver à déterminer, d'une façon suffisamment exacte, les revenus des propriétaires fonciers.

Il en est d même pour les bénéfices agricoles.

M. Quilbeuf. Ce sera plus difficile !

M. le commissaire du Gouvernement. Et *à fortiori* pour les bénéfices commerciaux et industriels ainsi que pour les revenus des capitaux mobiliers qui sont totalement inconnus de l'administration.

M. Adrien Veber. Elle les connait aujourd'hui !

M. le commissaire du Gouvernement. Accidentellement et pas au point de vue du total, monsieur le député.

M. Adrien Veber. Dans chaque commune, vos répartiteurs connaissent par le détail les baux et les locations verbales et ils font état de ces renseignements pour déterminer les cotes.

M. le commissaire du Gouvernement. Mais il s'agit précisément de substituer à la contribution personnelle-mobilière, qui est un impôt imparfait parce qu'il est établi d'après des signes extérieurs, un impôt qui sera établi sur le revenu réel directement constaté ; or ce revenu, nous ne le connaissons pas dans l'état actuel de notre législation.

Pour le moment, je démontre à la Chambre — et je crois que tous ceux qui ont étudié ces questions ne se font à cet égard aucune illusion — que la détermination des revenus imposables sera chose bien délicate et bien difficile.

M. Adrien Veber. Elle est faite.

A gauche. Mais non !

M. le ministre des finances. Monsieur Veber, vous ne le savez pas mieux que le directeur du service.

Vous donnez des démentis à tout le monde ici ; tout le monde est suspect.

M. Adrien Veber. Pardon ! Je n'ai donné aucun démenti et encore moins formulé aucune suspicion. J'ai été courtois à votre égard, je vous prie de l'être au mien.

M. le ministre des finances. Je ne viole aucune convenance en faisant remarquer que le directeur du service des contributions directes, dont vous pouvez apprécier en ce moment même la compétence (*Très bien! très bien!*) déclare qu'il n'a pas les renseignements que vous prétendez qu'il possède. Il le sait tout au moins aussi bien que vous.

M. Adrien Veber. Je dis que l'administration a les renseignements et que si elle ne les a pas elle n'a pas fait son devoir. (*Exclamations.*)

M. le président de la commission du budget. L'administration a certainement beaucoup de renseignements.

M. Adrien Veber. C'est incontestable !

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'insiste pas davantage. Je crois que tous les membres de cette Chambre qui ont fait partie des commissions spéciales qui se sont occupées de ces questions, savent qu'en matière d'impôt sur le revenu, toute la difficulté est dans la constatation du revenu imposable de chaque contribuable.

Car il ne s'agit pas d'apprécier le revenu approximativement ; il faut que cette appréciation soit faite avec une approximation suffisante pour classer les contribuables dans les différentes catégories qui répondent à leur situation.

Lorsqu'il s'agit de taxer plus de huit millions de contribuables, tout cela représente un travail qu'on ne peut pas supposer pouvoir être accompli en quelques mois, et lorsque M. le ministre des finances assigne à ce travail une durée d'une année, j'affirme à la Chambre que c'est une durée absolument minimum. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'ai dit en commençant que le projet de l'honorable M. Veber compromettrait l'équilibre des budgets locaux.

Messieurs, il ne faut pas oublier qu'à l'heure où vous allez vous prononcer, vous ne savez pas quel sera le système d'impôt sur le revenu que vous adopterez à la rentrée d'octobre. Vous êtes en présence de deux projets très différents : le projet du Gouvernement et le projet de la commission de législation fiscale; mais tous deux renferment des dispositions qui auront leur répercussion sur les budgets locaux. Suivant que vous adopterez l'un ou l'autre, vous modifierez ces budgets dans des proportions très différentes. Par conséquent, pour assurer l'équilibre des budgets dont il s'agit, vous avez à savoir d'abord ce que vous voterez en octobre.

Si vous ne le savez pas maintenant, vous ne pouvez pas régler la question des centimes départementaux et communaux.

Si la Chambre préfère le système de la commission de législation fiscale à celui du Gouvernement, il ne faut pas oublier que le système de la commission comporte l'abandon aux départements et aux communes de l'impôt foncier des propriétés non bâties. Avec les sommes qui leur seraient ainsi attribuées, les départements et les communes réduiraient nécessairement la quotité de leurs centimes additionnels. Comment pourront-ils le faire, si vous avez décidé par avance que la contribution personnelle-mobilière supportera les mêmes centimes que précédemment ?

Le projet de la commission comporte, d'autre part, l'élévation du taux de l'impôt sur la contribution foncière de la propriété bâtie, de 3 fr. 20 p. 100 à 4 fr. p. 100. C'est encore là une mesure qui réagira sur les centimes additionnels locaux.

Enfin, il y a dans le projet de la commission comme dans celui du Gouvernement une mesure, l'abrogation de l'article 26 de la loi du 8 août 1890, dont il faudrait tenir compte pour régler les budgets locaux.

M. Adrien Veber. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. Il y aura, si le système actuel coexiste avec le système de M. Veber, des superpositions qui ne seront pas comprises des contribuables, ou il faut que dès à présent, sur des bases que vous ne connaissez pas, puisqu'elles ne seront établies qu'en octobre, vous modifiiez l'équilibre des budgets communaux.



La vérité est qu'une réforme de cette nature ne peut être faite en deux étapes; elle doit être votée intégralement en une seule fois. On évitera d'ailleurs, en procédant ainsi, des bouleversements successifs dans les cotes des contribuables, bouleversements qui, en se reproduisant d'année en année, ne pourraient que produire le plus déplorable effet. Je crois que le système de l'honorable M. Veber irait totalement à l'encontre des intentions de son auteur parce qu'il jetterait certainement sur l'impôt sur le revenu un discrédit sous lequel il risquerait de succomber. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Veber.

M. Adrien Veber. Je reconnais que la dernière partie de l'argumentation de l'honorable commissaire du Gouvernement, au point de vue de la répercussion des taxes de remplacement qui seront votées pour ces budgets locaux est absolument exacte, mais je crois que son raisonnement est inopérant en ce qui concerne ce qui doit composer mon amendement.

Il est certain que selon que telle ou telle taxe de remplacement sera votée par le Parlement en octobre prochain, les budgets locaux en seront affectés, mais ils ne seront pas affectés par l'application de mon amendement dès l'année prochaine. La taxe de remplacement jouera, bien entendu, mais les budgets locaux ne seront pas affectés puisque je prévois qu'ils seront perçus sur le principal actuel; en un mot les départements et les communes toucheront exactement la même somme qu'ils touchent cette année; par conséquent les budgets communaux peuvent être établis. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Encore une fois, sera applicable seulement en 1905 le taux d'impôt sur le revenu qui sera reconnu nécessaire pour combler le vide de l'actuelle contribution personnelle-mobilière. Les incidences et répercussions dont parle M. le commissaire du Gouvernement ne pourront jouer qu'à partir de l'application intégrale du régime fiscal nouveau qui sera adopté. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Je voudrais répondre un mot à M. Veber.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. Vous ne laissez subsister un système qui puisse servir de base à la perception des ressources dont les communes et les départements ont besoin qu'en ce qui concerne la contribution personnelle-mobilière, mais le système qui sera adopté au mois d'octobre, au point de vue de l'impôt sur le revenu, modifiera les budgets locaux d'une façon profonde, et la quotité des centimes départementaux et communaux qui touchent non seulement à la contribution personnelle-mobilière, mais aussi aux autres contributions, devra être modifiée...

M. Adrien Veber. En 1906, mais pas en 1905!

M. Marcel Sembat. Je constate qu'à la commission du budget M. le ministre a fait une déclaration contraire.

M. le président de la commission du budget. Je ne voudrais pas intervenir dans le fond du débat, mais je tiens à relever une erreur matérielle. Lorsque certains projets d'impôt sur le revenu ont été présentés, c'est l'administration elle-même qui a cru bon que, pour la première année d'application, on adoptât une disposition qui est reprise dans la proposition déposée par M. Veber.

Il résulte de cette disposition que les budgets communaux et les budgets départementaux ne subiront aucun changement en 1905.

M. le commissaire du Gouvernement. Mais, monsieur le président de la commission, je vous demande bien pardon! En octobre prochain, vous allez vous prononcer sur la contribution des portes et fenêtres; et vous allez probablement la supprimer.

M. Adrien Veber. Mais pour 1906!

M. le commissaire du Gouvernement. Tout s'enchevêtre en pareille matière! Je vous ai parlé de l'abrogation de l'article 26. Vous la voterez. Eh bien! cette abrogation modifiera profondément l'équilibre des budgets départementaux et communaux. Vous avez là une série de mesures dont vous ne pouvez pas tenir compte dès à présent, puisque vous ne vous êtes pas prononcés sur le fond.

J'estime donc que l'amendement n'est pas susceptible d'être accueilli.

M. le ministre des finances. Dans tous les cas, le Gouvernement le repousse.

M. le président. La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. Messieurs, M. le directeur général des contributions directes a combattu l'amendement de M. Veber par une série d'arguments dont un, en particulier, ne peut résister à la discussion, celui relatif aux centimes departementaux et communaux.

Pour qui a lu le texte de l'amendement de M. Veber portant que les centimes départementaux et communaux seront perçus provisoirement en 1905 sur les principaux de 1904, il est très certain que l'adoption de cet amendement n'apporte aucun trouble aux budgets départementaux et communaux.

M. le ministre. En tout cas, il en apporte au budget de l'Etat,

M. Klotz. Mais ce qui m'a paru le plus intéressant dans les observations de M. le commissaire du Gouvernement, c'est le reproche qu'il adresse à M. Veber de supprimer la contribution personnelle-mobilière et de ne pas supprimer en même temps celle des portes et fenêtres.

Je m'étais bien rendu compte de l'intérêt qu'il pouvait y avoir à demander à la fois la suppression des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

J'ai même soutenu un amendement en ce sens devant la commission du budget qui l'a repoussé à une voix de majorité.

Trouvant correct, comme membre d'une commission, de ne pas opposer le désir de la minorité à la volonté de la majorité, j'ai retiré mon amendement. Aujourd'hui nous sommes en présence de l'amendement de M. Veber. Quelle est sa signification? quelle est sa portée?

M. Veber semble nous dire : Je suis convaincu que les projets de résolution n'ont pas une bien grande valeur et que quand la Chambre se met à jouer le rôle d'un conseil général et à s'adresser des vœux à elle-même, son vote n'a aucune signification. (*Très bien! très bien sur divers bancs.*) Eh bien! depuis six années que je suis dans cette Chambre, chaque fois qu'on a discuté la loi sur les contributions directes, on a, au sujet de l'impôt sur le revenu, adopté des projets de résolution.

J'ai, pour ma part, proposé un de ces projets en 1901, avec mon excellent collègue et ami M. Merlou. M. Magniaudé nous avait encore demandé énergiquement le vote de l'impôt sur le revenu à l'occasion des quatre contributions, et nous avons pris, M. Merlou et moi, en même temps que le Gouvernement de cette époque, l'engagement de faire discuter à la rentrée d'octobre l'impôt sur le revenu. Savez-vous ce que nous avons discuté à ladite rentrée d'octobre? Nous avons discuté la loi sur la marine marchande pendant deux mois, et je suis convaincu que nous la rediscuterons lorsque nous reviendrons au mois d'octobre.

M. Albert Congy. C'est la question du gaz qui est mise à l'ordre du jour pour la rentrée.

M. Klotz. Aussi bien aurons-nous à discuter la question du gaz, dont la solution est très urgente. Puis, nous discuterons la proposition soutenue par M. Sarraut au nom de la commission des douanes, proposition dont l'examen est commencé. Nous discuterons aussi la réforme électorale, le secret du vote, le scrutin de liste.

Au centre, ironiquement. Et la dénonciation du Concordat!

M. Klotz. Et puis il faudra que nous votions le budget à sa date normale. (*Très bien! très bien!*)

Il en résultera que, malgré le désir très vif de M. le ministre des finances de voir aboutir l'impôt sur le revenu, malgré les promesses du Gouvernement, malgré les engagements que nous pourrions prendre en votant un projet de résolution, il est très possible que, les circonstances étant plus fortes que notre volonté, nous ne puissions aller au bout de la réforme. M. Veber dit : Je me défie de la Chambre....

M. le ministre des finances. C'est cela!

M. Klotz. ... je me défie de moi-même (*Exclamations sur divers bancs au centre*), je désire que l'Assemblée soit dans l'obligation de voter l'impôt sur le revenu.

M. Veber veut que nous ne puissions passer outre et que nous soyons contraints de voter ici l'impôt sur le revenu; aussi nous apporte-t-il une motion dans laquelle il ne préjuge pas par avance de la taxe qui rem-

placera la personnelle-mobilière. Il supprime 99 millions et demi de recettes. Ces 99 millions et demi, il faudra les remplacer par l'impôt sur le revenu : nous en discuterons et l'assiette et le mode de perception, lorsque nous reviendrons.

Le débat ne sera pas très long, j'imagine. Il ne pourra pas durer plus longtemps que celui de la loi militaire, et en trois semaines, si nous sommes convoqués en temps utile, nous aurons enfin voté l'impôt sur le revenu.

Pendant ces trois mois de vacances vous allez pouvoir, monsieur le commissaire du Gouvernement, commencer à préparer vos rôles. D'ailleurs il y en a d'établis depuis longtemps.

Je suis d'autant plus résolu, pour ma part, à voter la proposition de M. Veber que je relisais récemment une note officieuse parue dans le *Temps* du 8 juin 1904 ainsi conçue : « Le conseil s'est occupé des questions à l'ordre du jour des Chambres. M. Combes a fait savoir au conseil que, d'accord avec M. le ministre des finances, il allait prier le président de la commission de législation fiscale de hâter le dépôt du rapport sur le projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu, le Gouvernement désirant que cette question soit résolue par la Chambre avant les vacances d'été, même au prix de la prolongation de la session au delà du 14 juillet. » (*Rires à droite.*)

M. Duclaux-Monteil. Il a changé d'opinion depuis, voilà tout!

M. le ministre des finances. Mais où lisez-vous cela?

M. Klotz. Dans le *Temps!*

M. le ministre des finances. Est-ce que, d'aventure, le *Temps* est un journal officiel?

M. le président de la commission du budget. Cela a été communiqué officiellement.

M. le ministre des finances. Non, cela n'a pas été communiqué officiellement, et j'imagine que je sais aussi bien que l'honorable orateur qui est à la tribune ce qui se passe au conseil des ministres. Je répète que cela n'a pas été communiqué officiellement. Le rédacteur d'un journal a pu interpréter à sa guise des déclarations de M. le président du conseil; mais il n'est pas exact que cela ait une valeur officielle.

M. Klotz. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre, et je ne veux pas y contredire; mais les déclarations faites ici, admettez-vous que j'aie le droit de m'en servir?

M. le ministre des finances. Assurément!

M. Klotz. Puisque vous me déniez le droit de me servir d'un texte qui a paru dans les journaux et qui n'a été démenti par personne...

M. le ministre des finances. Je ne dis pas que vous n'ayez pas le droit de vous en servir; je le ramène à sa véritable valeur, voilà tout.

M. Klotz. ... je rappelle alors les paroles prononcées ici, il n'y a pas si longtemps, par M. le président du conseil, lorsqu'il avait à répondre à l'interpellation de l'honorable M. Millerand sur les retraites ouvrières.

Que disait-il?

« Nous avons, à la suite de ces deux réformes, mis la réforme fiscale par l'impôt sur le revenu. A cet effet, le ministre des finances a déposé un projet de loi qui viendra naturellement en discussion quand vous aborderez au mois de juin la loi de recettes de l'année prochaine. »

Voilà ce que disait M. le président du conseil ici même.

M. Simyan. Il fallait déposer plus tôt le rapport sur les quatre contributions!

M. Aynard. Vous n'avez pas le droit de vous servir d'une déclaration de M. le président du conseil... (*Bruit.*)

M. Klotz. Il me semble très difficile de pouvoir à la fois répondre aux interruptions qui me sont lancées et par M. Aynard et par M. Simyan.

Je suis pourtant très heureux de voir nos deux collègues d'accord sur les réformes fiscales; c'est là un spectacle inattendu.

M. Simyan. Nous ne sommes pas le moins du monde d'accord, mais je déclare que vous auriez dû apporter plus tôt la loi sur les quatre contributions et qu'alors on aurait pu discuter l'impôt sur le revenu.

M. Aynard. Je me suis borné à plaider les circonstances atténuantes en disant que vous n'avez pas le droit de vous servir d'une opinion de M. le président du conseil qui a plus de quinze jours de date. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Klotz. Il ne faut d'ailleurs pas plus de temps — et je tiens à répondre à ceux qui reprochent à la commission de ne pas avoir rapporté plus tôt le projet sur les quatre contributions — il ne faut pas plus de temps, monsieur Simyan, pour voter la motion de M. Veber que pour la repousser. Ce n'est pas douteux; il ne s'agit pas de rester ici quinze jours, trois semaines ou un mois pour discuter toute la loi.

M. le ministre. Je vous demande pardon. Si vous votez l'article 1er de la proposition de M. Veber, le Gouvernement manquerait à tous ses devoirs s'il ne prolongeait pas la session jusqu'à ce que vous ayez remplacé la ressource que vous auriez ainsi supprimée. (*Applaudissements au centre.*)

Il serait trop commode de supprimer 100 millions d'impôts et de s'en aller ensuite en vacances en remettant à l'avenir le soin de boucher le trou que votre impatience aurait creusé. Si vous supprimez la contribution personnelle-mobilière, nous discuterons l'impôt sur le revenu jusqu'au bout; ce n'est pas nous qui y faillirons et nous verrons alors si vous voulez de l'impôt sur le revenu ou si on veut encore une fois recommencer le débat qui avait lieu hier, avant-hier, qui a lieu tous les jours. Choisissez donc d'autres plates-formes que les questions qui touchent aux intérêts les plus profonds du crédit public. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Arnal. Les intérêts moraux du pays passent avant ses intérêts matériels.

A droite. Les questions de gros sous nous sont indifférentes.

M. Klotz. Monsieur le ministre, vous portez bien à tort le débat sur le terrain politique. L'amendement qui a été déposé l'est par M. Veber, qui, depuis deux ans a toujours voté avec le Gouvernement, et je crois, d'autre part, qu'il appartient à un certain nombre de radicaux-socialistes de venir ici par mon organe protester contre le singulier langage que tenait tout à l'heure l'honorable M. Réveillaud. (*Très bien! très bien!*)

Alors il suffirait de la convenance personnelle de tel ou tel, ou de l'approche de la période des vacances, ou du désir qu'ont certains de nos collègues d'être plus ou moins agréables à quelques membres du Gouvernement, pour qu'il n'y ait plus ni programme électoral, ni souci des promesses faites au suffrage universel? (*Applaudissement à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Cuneo d'Ornano. Vous dites trop la vérité! On ne parle pas ainsi. (*Rires à droite.*)

M. Klotz. J'ai le souvenir, quand j'ai livré mes premières batailles électorales, d'être allé dans les campagnes de mon arrondissement et d'avoir exposé les raisons pour lesquelles la démocratie rurale devait attendre avec impatience la réforme demandée par le cabinet Bourgeois en 1895.

M. Jumel. Pas par nous.

M. Klotz. Je vous dis ce que j'ai fait, moi; je ne dis pas ce que vous avez fait, vous; vous avez voté contre. (*Rires.*)

J'avais, à ce moment, entre les mains une brochure que j'ai conservée, car elle est remarquable. C'est une brochure de notre ami M. Camille Pelletan, intitulée : *Appel aux campagnes*, dans laquelle l'auteur répondait comme il convenait aux attaques de M. Méline contre le projet du cabinet Bourgeois. Il était dit dans cette brochure — vous me permettrez de faire passer une liste sous vos yeux, car elle est singulièrement édifiante — que si le projet était voté, ce que nous désirons, il y aurait un dégrèvement de 50 à 60 p. 100 dans les départements des Basses-Alpes, de la Haute-Saône, du Jura, des Landes, de la Meuse, des Hautes-Pyrénées, des Vosges; de 40 à 50 p. 100 dans les départements de l'Aveyron, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Lot-et-Garonne, de l'Isère, du Tarn-et-Garonne, de la Vendée; de 30 p. 100 dans une trentaine d'autres, etc.

M. Riotteau. Où est la preuve?

M. Klotz. Je sais, monsieur Riotteau, que vous n'êtes pas partisan de l'impôt sur le revenu.

M. Riotteau. Je vous demande la preuve.

M. Klotz. Je n'ai pas la prétention de parler ici dans le sens des adversaires de l'impôt sur le revenu; je viens vous dire comment, lorsque j'ai commencé à livrer mes premières batailles électorales, je me suis



servi d'une brochure importante, celle de M. Camille Pelletan où je vois des chiffres éloquents. M. Pelletan a l'habitude de vérifier ses chiffres... (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

Je vous signalerai, au surplus, un renseignement très sérieux que j'ai obtenu, il y a huit ans, de l'administration des contributions directes; ce document a été établi par l'honorable et regretté M. Boutin sous le ministère de M. Doumer. Il donnait la commune-type de mon département. Cette commune-type était très intéressante; je vais vous tracer très rapidement le résumé des conséquences de l'impôt sur le revenu dans cette commune.

Elle comprend 514 habitants; c'est bien là une de ces moyennes communes rurales, comme nous en avons beaucoup dans nos circonscriptions. A l'heure actuelle il y a dans cette commune 142 contribuables payant la cote personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres. Avec le projet du Gouvernement d'alors, sur 142 contribuables, 118 étaient exemptés.

M. le ministre des finances. Pardon; pas avec le projet du Gouvernement actuel!

M. Klotz. C'est que nous reprendrons le dégrèvement à la base de 2,500 fr., monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. On me reproche souvent de ne pas soutenir avec une conviction suffisante mon projet d'impôt sur le revenu. Je le soutiendrai avec une conviction très suffisante, mais je crains bien que ce ne soient ceux qui voudront le perfectionner qui en préparent et en assurent l'échec!

M. Klotz. Il y en a qui en préparent et en assurent l'échec d'ores et déjà; ce sont ceux qui tout à l'heure sont venus nous déclarer qu'ils voteraient l'impôt sur le revenu, mais à la condition qu'on supprimerait les quatre contributions directes.

Ce sont certains de vos amis, monsieur le ministre, qui nous ont dit cela. Entre autres, l'honorable M. Zévaès. (*Rires à droite.*)

M. le ministre des finances. Je ne suis pas plus disposé à me rallier au projet de M. Zévaès qu'au vôtre. Je soutiendrai le projet que j'ai déposé et je n'en défendrai nul autre; et je mettrai autant de force à le défendre qu'à repousser les prétendues améliorations profondes qu'on voudrait y apporter; car je suis convaincu que le projet que je propose est le seul qui puisse être sanctionné sans violenter la volonté même du pays. C'est du moins mon opinion.

Vous pourrez le perfectionner: mais dans ce cas c'est vous qui l'appliquerez, ce ne sera pas moi! (*Applaudissements au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

M. Alexandre Zévaès. J'ai dit tout à l'heure que si la discussion de l'impôt sur le revenu nous paraissait impossible immédiatement, c'est parce que cette discussion serait beaucoup plus longue que quelques-uns de nos collègues le supposaient. J'ai ajouté qu'au moment où aurait lieu cette discussion nécessairement approfondie sur l'impôt sur le revenu certains d'entre nous pourraient opposer une thèse à celle de M. le ministre des finances et soutenir à la tribune un projet d'impôt sur le revenu ayant pour but de supprimer la personnelle-mobilière.

Mais que M. Klotz se rassure! ce n'est pas cette proposition qui pourra compromettre l'impôt sur le revenu. Car si notre contre-projet n'est pas voté à ce moment, nous ferons partie de la majorité qui assurera le succès du projet d'impôt sur le revenu proposé par le Gouvernement et dans lequel nous voyons une amorce. (*Mouvements divers.*)

Nous voterons alors le projet de M. Rouvier, malgré les lacunes que nous pouvons y rencontrer, parce que, comme le disait M. Lasies, il porte atteinte aux intérêts financiers.

M. Cuneo d'Ornano. Vous raserez gratis demain! (*Rires à droite.*)

M. Klotz. J'entends bien: nous ferons demain des choses admirables! Nous serons très heureux de nous retrouver à la rentrée pour voter le projet d'impôt sur le revenu! Mais qu'est-ce qui vous empêche de prendre un engagement ferme en votant la motion Veber? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne vois pas ce qui nous empêche de poursuivre ce grand débat en octobre. Il faut que nous votions l'impôt sur le revenu applicable dès l'année prochaine et, comme le disait M. le ministre, nous l'améliorerons les années suivantes. Il est certain qu'on ne fait pas ici des lois parfaites, et lorsqu'on peut saisir l'occasion de voter une loi attendue, de l'accorder au pays qui la réclame, je crois que nous ne devons pas la manquer. Nous en avons une.

M Marcel Sembat. Rappelez-vous la réforme successorale!

M. Klotz. M. Sembat me rappelle la réforme successorale, lorsque nous avons livré une bataille, lui et moi, pendant toute une journée contre vous, monsieur Rouvier, pour frapper les successions des millionnaires.

M. le ministre. Je n'étais pas ministre.

M. Klotz. Eh bien! cette loi a été votée ici. Cependant on nous a dit: Le Sénat n'adoptera pas la réforme. Mais il s'est trouvé un gouvernement pour l'appuyer et elle a été votée. Elle a eu des résultats dont vous vous félicitiez officiellement, il y a quelques jours, monsieur le ministre, puisqu'elle a permis de faire rentrer dans vos caisses une succession « opulente », dont les droits ont atteint 14 millions. Si nous avions cédé aux appréhensions de certains, nous aurions ajourné cette réforme importante.

J'en arrive, monsieur le ministre des finances, à me placer sous votre autorité.

Je viens de combattre l'une de vos opinions en matière de droits de succession. Permettez-moi de me retrouver un moment d'accord avec vous.

Une fois, il y a trente ans de cela... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Paul Constans (Allier). Nous allons voir comment on tient les promesses.

M. Klotz. ...vous disiez à l'Assemblée nationale... Je sais ce que vous allez me répondre.

M. le ministre des finances. Non, vous ne le savez pas.

M. Klotz. Mais si; vous allez me dire: « Il y a la prescription trentenaire; un homme qui n'a pas changé d'opinion en trente ans n'est pas un homme intelligent. Il faut suivre le mouvement ». Oui, mais, à la condition d'aller de l'avant, monsieur le ministre, toujours de l'avant.

Comme vous étiez à ce moment partisan de l'impôt sur le revenu, permettez-moi de vous rappeler ce que disait un député qui était alors un homme jeune (*Exclamations diverses*), comme je le suis moi-même à l'heure actuelle.

Voici ce que vous disiez:

« Vous avez en face de vous une démocratie en pleine possession d'elle-même; elle ne vous demande, elle ne veut que ce qui est juste et raisonnable: elle vous demande de faire supporter à chacun sa part équitable et juste, mais rien que sa part. Vous êtes libres de le faire ou de ne pas le faire, mais, de même que vos décisions ne sont pas sans appel, si vous rejetez de nouveau le principe de l'impôt sur le revenu il nous restera à nous un suprême appel, c'est l'appel au pays qui l'imposera à ses mandataires futurs. »

Eh bien! nous sommes ces mandataires futurs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je vous remercie d'avoir porté à la tribune des paroles que j'ai prononcées il y a bien longtemps; je n'aurais rien à y changer si j'avais à les prononcer aujourd'hui même.

Le projet de loi, dont je suis le signataire ne propose-t-il pas d'introduire l'impôt sur le revenu? Ai-je dit autre chose? Le projet, à propos duquel je prononçais les paroles que vous citez, demandait précisément à l'Assemblée nationale d'introduire un impôt sur le revenu que j'avais qualifié d'impôt de statistique, tellement il était léger.

Vous venez donc de constater qu'à trente ans de distance il y a entre mon point de départ et mon point d'arrivée assez d'analogie pour que je m'en félicite; et permettez-moi d'ajouter un souhait très vif, c'est que dans trente ans vous puissiez faire la même constatation en ce qui vous concerne. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. Marcel Sembat. Cela veut-il dire que dans trente ans l'impôt sur le revenu ne sera pas voté encore? (*Nouveaux rires.*)

M. le président de la commission du budget. Est-ce là votre vœu, monsieur le ministre?

M. Georges Berthoulat. Dans trente ans M. Klotz, ministre des finances, dira cela à un autre M. Klotz, député.

M. Klotz. Je pense, monsieur le ministre des finances, que vous n'espérez pas que, dans trente ans, on pourra ouvrir encore

des débats préparatoires au sujet de l'impôt sur le revenu.

M. le ministre des finances. Vous n'avez pas pu vous méprendre sur le sens de mes paroles. Il eût été tout à fait inconvenant dans ma situation de dire que dans trente ans on parlera encore de la discussion de l'impôt sur le revenu. Ce que j'ai voulu dire c'est que si, dans trente ans, comme je l'espère, vous êtes encore dans les Assemblées délibérantes, je fais le vœu qu'il n'y ait pas plus d'écart entre les opinions que vous aurez soutenues à vos débuts et celles que vous soutiendrez à ce moment.

M. Klotz. J'en suis pour ma part convaincu, monsieur le ministre. Seulement, je voudrais bien alors que ces opinions ne se produisent plus au sujet du vote de l'impôt sur le revenu.

M. le ministre des finances. Permettez...

M. Klotz. Il m'est difficile, monsieur le ministre, de dialoguer; jamais je ne l'emporterai sur vous, ni en talent, ni en esprit.

Permettez-moi de passer sur ce point et de rappeler à la Chambre que cette motion que vous déposiez à l'Assemblée nationale était votée par 188 voix républicaines et qu'il y avait parmi les votants M. Challemel-Lacour, M. Cochery, le père de notre distingué collègue, M. Méline, M. Jules Simon, M. Sadi-Carnot et l'éminent président de la commission des finances du Sénat, M. Magnin.

Alors pourquoi nous dire qu'aujourd'hui nous ne pouvons pas introduire le principe de l'impôt sur le revenu dans la loi des quatre contributions directes? C'est là sa place naturelle et nous ne sommes pas ici seulement pour prononcer des paroles, mais pour accomplir des actes. M. Veber nous a conviés à accomplir un de ces actes; il a dit — je suis complètement d'accord avec lui sur ce point : — Si vous ne votez pas ma proposition, c'en est fait de l'impôt sur le revenu.

M. Eugène Réveillaud. Pourquoi, alors, avez-vous retiré votre amendement?

M. Klotz. J'ai retiré mon amendement pour deux raisons que j'ai données : d'abord, parce que, membre de la commission du budget, ayant été battu par la majorité de mes collègues, ne fût-ce qu'à une voix, j'ai estimé qu'il ne serait pas correct de ma part de maintenir un amendement qui avait été repoussé; ensuite, parce que, à partir du moment où j'ai vu se former sur cette question une coalition entre M. de Pressensé et M. Jules Roche..., (*Exclamations à droite.*)

M. Lasies. M. Jaurès va voter tout à l'heure avec nos amis M. du Halgouet et M. de Baudry d'Asson.

M. Klotz. Lorsque je les ai vus voter contre nos propositions,..

M. Jules-Louis Breton (Cher). Le mot coalition est peut-être exagéré.

M. Klotz. Au point de vue de la modération du langage, monsieur Breton, je n'ai pas de leçons à recevoir de vous. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). C'est possible, mais vous auriez dû faire attention que M. de Pressensé n'était pas à son banc.

M. Klotz. Ni sur ce point, monsieur Breton, ni sur d'autres, je n'ai de leçons à recevoir de vous. Je regrette l'absence de M. de Pressensé et j'aurais tenu le même langage en sa présence. En tous cas, ce que je dis, je le dis bien haut de la tribune. Ce procédé ne ressemble pas à ces insinuations secrètes et perfides qu'on répand dans les couloirs sur le compte des uns ou des autres. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Je suis à la tribune, je dis hardiment ce que je pense et sous mon entière responsabilité. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je répète, monsieur Réveillaud, que j'avais bien senti que je ne pouvais pas faire triompher ma proposition devant la Chambre parce que du moment que M. Jules Roche et M. de Pressensé émettaient la même opinion sur un amendement soumis à la commission, j'étais bien certain de ne pas faire se dégager ici une majorité en faveur de mon contre-projet.

Si j'avais retrouvé avec moi tous les partisans naturels de l'impôt sur le revenu; si dans la loi des quatre contributions on avait pu à la fois supprimer la personnelle-mobilière et l'impôt des portes et fenêtres, je m'en serais félicité.

J'ai donc retiré mon amendement; d'autres de nos collègues ont retiré les leurs. M. Veber a maintenu le sien, il est conforme au principe que j'ai défendu et ce n'est pas, monsieur Réveillaud, à cause du papier que vous nous avez lu tout à l'heure (*Applaudissements sur divers bancs*) que, je me crois interdit le droit de venir défendre ici mes idées. Autrement il y aurait une chose bien simple à faire ; nous allons nous séparer ce soir; eh bien! remettons nos boîtes à la délégation des gauches (*Applaudissements et rires sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*), et ne revenons qu'une fois dans l'année pour nommer notre bureau. Nous serons ainsi en vacances pendant une plus longue durée.

Je sais, en effet, qu'aujourd'hui la politique des vacances est celle qui domine; je m'incline et je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de mes collègues; je m'excuse auprès d'eux d'avoir occupé pendant une demi-heure la tribune.

Toutefois, je tiens à dire, au nom de mes amis du parti radical et radical-socialiste qu'il y a huit ou neuf ans, lorsque nous avons livré nos batailles politiques autour de notre programme, lorsque nous sommes allés faire de la propagande démocratique dans le pays, il y avait quelque audace à se proclamer radical ou radical-socialiste. (*Exclamations ironiques.*) Parfaitement, messieurs; mais je ne veux pas rappeler une histoire douloureuse. Oui, les hommes qui, en 1895 et 1896, portaient à travers le pays la bonne parole et défendaient le vieux programme qui est le nôtre, montraient alors quelque courage, je le répète.

Eh bien! pour ma part, je n'ai pas oublié ce programme et je désire croire qu'il y a ici une majorité pour suivre notre collègue Veber qui veut aujourd'hui que nous accomplissions un acte décisif.

Cet acte, vous pouvez l'accomplir tout de suite ; que vous votiez ou que vous repoussiez la motion de M. Veber, le temps de nos vacances ne sera pas raccourci, mais, ce qui est certain, c'est que si vous ne votez pas la motion de M. Véber...

M. Gustave Rouanet. C'est le ministère qu'il faut raccourcir!

M. Klotz. Mais non! monsieur Rouanet! Expliquons-nous une bonne fois, à la tribune ; cela vaut mieux que dans les journaux ou dans les couloirs. Disons un peu ce que nous avons à nous dire.

Voyons, monsieur Rouanet, nous voulons souscrire bien souvent, très souvent à vos propositions, même lorsqu'elles sont faites sous une forme un peu impérative. Mais permettez-moi de vous dire que, sur cette question de l'impôt sur le revenu, j'ai lu dans un journal important que vous connaissez, un article d'un orateur éminent, de M. Jaurès. Je regrette que M. Jaurès ne soit plus ici présent. Dans cet article, qu'ai-je lu? J'ai lu de vives attaques contre ceux qui voulaient faire venir la discussion de l'impôt sur le revenu à propos de la discussion des quatre contributions directes.

Et savez-vous ce que je retrouvais dans cet article de M. Jaurès? Je retrouvais certaines phrases analogues à celles que M. Méline adressait au cabinet Bourgeois pour combattre ses propositions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Gustave Rouanet. Vous êtes connaisseur en matière de style.

M. Magniaudé. Vous pourriez rappeler aussi à M. Rouanet que dès 1898, dans son propre journal, il a engagé la campagne électorale entièrement sur l'impôt sur le revenu.

M. Gustave Rouanet. En 1898, mes électeurs ne m'ont demandé qu'une chose : ce que je pensais de l'affaire Dreyfus. Voilà la vérité. (*Exclamations.*)

Ils ne m'ont demandé que cela et je leur ai répondu que j'étais pour l'égalité de tous les Français devant la loi...

M. Albert Congy. Mais pas devant l'impôt!

M. Gustave Rouanet. ... y compris les juifs eux-mêmes. Et à cette époque-là, il y avait un certain courage à s'exprimer sans ambages devant les antisémites. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ajoute qu'aujourd'hui, comme hier, je reste partisan de l'impôt sur le revenu.

Le citoyen Zévaès a exprimé tout à l'heure à la tribune la pensée commune à un certain nombre de socialistes de ses amis qui voteront contre la proposition que M. Klotz nous demande d'adopter. J'estime que ce faisant, nous rendrons service à l'impôt sur le revenu.

M. de Boury. Au ministère!

M. Klotz. Décidément, il nous est donné en ces derniers jours de session d'entendre



des déclarations particulièrement curieuses sur les diverses questions qui peuvent intéresser l'opinion démocratique et qui ont une si grosse importance pour nos destinées. Je sais que maintenant c'est toujours de ce côté (*l'extrême gauche*), et sur les premiers bancs, que s'élève une voix pour faire entendre des paroles opportunistes. Nous les avons écoutées récemment encore dans le débat sur l'attitude du Saint-Siège (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*), à la suite duquel nous avons vu MM. Jaurès et Rouanet joindre leurs bulletins de vote à ceux du centre et de la droite. Nous allons voir encore le même fait se reproduire tout à l'heure à propos de l'impôt sur le revenu.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Vous votez très souvent avec la droite!

M. Astier. Et vous aussi!

M. Klotz. Monsieur Breton, voulez-vous me permettre de vous dire que je n'ai pas de leçons de républicanisme à recevoir de vous, ni de personne. Sur les questions de principe, je vote suivant ma conscience, mais vous pourriez reconnaître que vous considérez moins vos engagements électoraux que certaines contingences; car vous placez au-dessus de l'intérêt républicain l'intérêt gouvernemental lui-même. Moi je place l'intérêt républicain en première ligne. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). L'intérêt républicain n'est pas de voter avec la droite!

M. Klotz. Mais alors vous n'allez pas voter avec elle tout à l'heure!

M. Jules-Louis Breton (Cher). Non, je ne voterai pas avec elle.

M. Klotz. Tant mieux! En ce moment je ne suis pas agressif. Je dis ce que je pense.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Vous ne pouvez pas mieux parler pour enlever des voix à l'amendement de M. Veber.

M. Klotz. Je ne veux pas d'ailleurs, messieurs, prolonger la discussion. Je crois être toujours resté fidèle à mon programme et j'entends le rester toujours. Si la Chambre ne vote pas l'amendement de M. Veber, elle enterrera aujourd'hui l'impôt sur le revenu. La réforme ne sera pas votée dans la législature présente.

Ceux qui voudront prendre cette responsabilité la prendront. La mienne est dégagée. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je monte à la tribune uniquement pour répéter la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire de ma place. Il faut que la Chambre le sache bien, ce qu'on lui propose, c'est de supprimer dès à présent 100 millions de contributions, sans rien mettre à la place, avec le seul espoir qu'au mois d'octobre une majorité s'affirmera dans les deux Chambres en faveur de l'impôt sur le revenu destiné à remplacer les impôts supprimés. Le Gouvernement manquerait à son devoir le plus élémentaire s'il pouvait admettre qu'après un tel vote il soit encore possible de mettre fin aujourd'hui à la session. Si le paragraphe 1er de l'amendement de M. Veber était voté, le Gouvernement renoncerait, pour les raisons que j'ai dites, à clore la session; il la prolongerait jusqu'au moment où les Chambres auraient voté l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rey.

M. Emile Rey. Je demande à la Chambre quelques très courts instants de sa bienveillante attention pour expliquer mon vote. Je suis hostile au maintien et de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres. J'estime que ces deux impôts sont mauvais, inégalement répartis, qu'ils doivent être supprimés et remplacés par un impôt général sur le revenu, plus équitable et plus démocratique. Mais je ne m'explique pas les puissantes raisons qui ont amené quelques-uns de nos collègues à demander la suppression de la contribution personnelle-mobilière seule.

Si l'une seulement de ces deux contributions devait être supprimée, il me semble que c'est plutôt la contribution des portes et fenêtres, qui est beaucoup plus inégalement répartie que l'autre. La contribution personnelle-mobilière, dans une certaine mesure, répond à l'idée de justice, depuis que nous avons, il y trois ans, procédé à sa péréquation; mais la contribution des portes et fenêtres n'a été en rien améliorée. Elle a été supprimée, vous le savez, il y a plus de dix ans, et ce n'est pas sans de graves motifs. Elle est des plus inégalement réparties; elle pèse beaucoup plus sur les campagnes que sur les villes, sur les populations pauvres que sur les riches, si on la compare à l'impôt foncier sur la propriété bâtie dont elle est en quelque sorte le complément. Elle représente environ 60 p. 100 de cette contribution foncière. Or, voulez-vous savoir comment elle est répartie par rapport à l'impôt des maisons? Cette répartition devrait être toujours et partout proportionnelle à l'impôt foncier pour être équitable. Il n'en est rien. Ainsi la ville de Paris n'est imposée, pour ses portes et fenêtres, qu'à raison de 40 p. 100 de l'impôt foncier qu'elle paye sur la propriété bâtie; les départements pauvres, au contraire, payent à raison de 100, 110, 120 p. 100 du même impôt. Il y a donc là une injustice criante.

Par conséquent, ce sont ces deux contributions qu'il faudrait supprimer à la fois. Si vous vous bornez à supprimer la personnelle-mobilière, c'est-à-dire celle des deux qui est la moins mauvaise, la moins lourde et qui même, dans les grandes villes et en particulier à Paris, ne frappe nullement la population ouvrière, vous ne ferez qu'une réforme incomplète, qui ne vous permettra pas de faire disparaître les autres inégalités de nos contributions directes.

N'oubliez pas que l'impôt foncier sur la propriété non bâtie est encore très inégalement réparti, que beaucoup de départements, et ce sont les plus pauvres, payent plus que leur quote-part, qu'un grand nombre payent en principal seulement à raison de 4.50 p. 100, tandis que d'autres ne payent que 4, 3 et même 2 p. 100.

Il faut que la réforme que nous ferons en instituant un impôt sur le revenu soit assez large pour permettre une revision d'ensemble et donne les moyens de dégrever les départements agricoles qui sont surchargés et qui payent une trop forte part non seulement de la contribution des portes et fenêtres, mais encore de la contribution foncière sur la propriété bâtie.

Je convie donc la Chambre à rejeter l'amendement de M. Veber et de ses collègues et à attendre le moment où elle pourra supprimer les deux contributions à la fois. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Veber.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Rouanet, Lamendin, Deville, Féron, Aldy, Octave Vigne, Fournier, Ferrero, Dasque, Cadenat, Bagnol, Jaurès, Cornet, Levraud, Zévaès, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	183
Contre	314

La Chambre des députés n'a pas adopté.

7. — EXCUSES

M. le président. MM. Holtz et de Saint-Martin s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

8. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 13 juillet 1904.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 juillet le Sénat a adopté une proposition de loi provenant de l'initiative de l'un de ses membres, tendant à reconnaître d'utilité publique la société scientifique d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme.

« Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« A. FALLIÈRES. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'hygiène publique. (*Assentiment.*)

9. — REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES Y ASSIMILÉES POUR L'EXERCICE 1905.

M. le président. Nous reprenons la discussion de projet de loi relatif aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1905.

M. Congy a présenté au cours de la discussion, un contre-projet ainsi conçu :

« Art. 1er. — Sont et demeurent supprimées, à dater du 1er janvier 1905, la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres.

« Art. 2. — Les centimes additionnels départementaux et communaux portant sur lesdites contributions continueront exceptionnellement à être imposés pendant l'année 1905. »

Ce contre-projet est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Congy.

M. Albert Congy. Après le vote que la Chambre vient d'émettre, je n'aurais véritablement pas besoin de monter à la tribune s'il ne me restait à constater une fois de plus la faillite du parti républicain (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche*) qui a renié les engagements du parti radical, du parti radical socialiste et du parti socialiste.

M. le président. Monsieur Congy, vous ne pouvez pas qualifier des votes régulièrement émis par la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Congy. Je retire le qualificatif, monsieur le président, si le mot vous parait trop fort.

Il y a douze ans déjà la Chambre a voté la suppression de l'impôt des portes et fenêtres. L'honorable ministre des finances actuel était déjà sur les bancs du Gouvernement, et depuis cette époque cet impôt subsiste encore.

J'ai eu la curiosité de consulter le *Journal officiel* de cette époque pour savoir quels sont ceux des républicains siègeant encore dans cette Assemblée qui avaient voté cette suppression. Je constate avec regret que le nombre de ceux qui l'ont votée aujourd'hui est inférieur à ce qu'il était en 1892.

Je me demande, messieurs, si véritablement il est nécessaire, après la déclaration qu'est venu nous lire l'honorable M. Réveillaud, au nom de la délégation des gauches, d'instituer devant le Parlement un débat comme celui-ci, si une délibération de vingt membres de cette Assemblée suffit à dicter le vote de trois cents des membres de la majorité.

M. Eugène Réveillaud. Je proteste ; j'ai parlé au nom de mes amis.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Cela ne vous regarde pas en tout cas, monsieur Congy ; vous ne faites pas partie de la majorité.

M. Albert Congy. Cela me regarde comme représentant du peuple ; j'ai le droit de trouver étrange que les élus du peuple aliènent leur vote et leur indépendance entre les mains de quelques-uns. J'ai le droit de signaler au suffrage universel, du haut de cette tribune, l'usage que les représentants qu'il a envoyés siéger ici font du mandat qu'il leur a confié. J'ai le droit de faire savoir au pays que les membres de la majorité républicaine votent par délégation au lieu d'accomplir personnellement et avec indépendance le mandat dont ils sont investis.

Dans ces conditions, messieurs, puisque l'accueil réservé à ma proposition serait le même que celui qui a été fait à celle de l'honorable M. Veber, puisque vos votes ne sont plus libres, je n'ai plus qu'à la retirer, en regrettant qu'une Chambre républicaine rejette encore une fois une des réformes qui est réclamée par la démocratie républicaine et pour lesquelles elle a été élue. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Simyan. Vous n'avez pas la prétention de parler au nom des républicains ?

M. Albert Congy. J'ai la prétention de parler au nom des électeurs républicains auquels je dois l'honneur de siéger ici et je puis hautement me dire républicain au même titre que vous. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1905, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892. Ces contributions sont évaluées à la somme de 501,589,564 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, pour 1905, à 3.20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900 et après les déductions spécifiées audit article. »

Sur cet article, M. Deville avait présenté un amendement ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1905, les vacances de maisons ou de parties de maisons ne donneront lieu, dans une localité, à remise ou modération d'impôt foncier, sous les conditions prévues par l'article 35 de la loi du 8 août 1885, qu'après un vote conforme du conseil municipal. »

M. le président de la commission du budget. M. Deville veut bien, à notre prière, retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Le contingent de chaque département, pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, pour 1905, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les conseils municipaux — qui en vertu de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903 déduisent, à titre de minimum de loyer, une somme constante de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, afin d'obtenir le loyer matriciel qui servira de base à la contribution mobilière — peuvent, dans les conditions prévues à l'article précité, augmenter cette somme constante de un dixième pour chaque personne, en sus de la première, qui se trouve à la charge du contribuable et à son domicile sans que, toutefois, la déduction totale puisse dépasser le double du minimum de loyer.

« Sont seules considérées comme personnes à la charge du contribuable, pour l'application du présent article, les enfants ayant moins de seize ans révolus, les ascendants âgés ou infirmes, les enfants orphelins ou abandonnés et par lui recueillis. »

Sur cet article, M. Mirman avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Les conseils municipaux — qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903, déduisent à titre de minimum de loyer une somme constante de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, afin d'obtenir le loyer matriciel qui servira de base à la contribution mobilière — peuvent, dans les conditions mêmes prévues à l'article précité, augmenter cette constante de un, deux, trois, quatre ou cinq cinquièmes, selon que le contribuable a à sa charge et à son domicile deux, quatre, six, huit ou dix enfants, légitimes ou non, parents âgés ou infirmes, enfants orphelins ou abandonnés et par lui recueillis. Les enfants sont considérés comme à la charge jusqu'à l'âge de seize ans révolus. »

Cet amendement a, je crois, reçu satisfaction.



M. Mirman. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la commission ayant été accepté par elle à l'unanimité, il semble en effet que j'aie mauvaise grâce — les rumeurs qui viennent de s'élever me le prouvent — à ne pas me contenter d'en prendre acte.

Je ne suis monté à la tribune, où je ne resterai d'ailleurs que de très courts instants, que pour signaler à ceux de mes collègues qui sont maires de communes importantes, la faculté nouvelle qui leur est donnée par l'article 4, et aussi pour solliciter de M. le ministre et de l'administration des finances une courte déclaration.

Messieurs, l'article 4 de la loi sur les contributions directes est la suite et le complément nécessaire à mes yeux de l'article 4 de la loi précédente sur les contributions directes, du 13 juillet 1903.

L'an dernier, j'avais été assez heureux pour faire insérer dans la loi des contributions directes une disposition permettant aux conseils municipaux, pour établir une répartition plus équitable de la contribution personnelle-mobilière, de fixer une somme constante, qui, à titre de minimum de loyer, serait déduite au préalable des valeurs locatives des habitations de tous les contribuables, de façon à déterminer la valeur du loyer matriciel de chacun d'eux.

Ce dégrèvement à la base a été institué, cette année, par un certain nombre de communes. Il est extrêmement utile. Mais autant il était utile de permettre aux conseils municipaux de déduire ainsi, à titre de minimum de loyer, une certaine somme fixée par eux, autant il est fâcheux de ne pas leur offrir une règle plus souple et leur permettant de tenir compte des charges de famille.

C'est un inconvénient qui disparaitra si la Chambre, comme la commission du budget, veut bien accepter l'article 4 qui lui est soumis. Désormais les conseils municipaux des communes visées par l'article 4 de la loi de 1903 pourront déduire, à titre de minimum de loyer, de la valeur locative des habitations des divers contribuables, non plus une somme rigoureusement constante, mais une somme constante augmentée de 2, 3, 4 ou 5 cinquièmes de sa valeur, selon que le contribuable aura à sa charge à son domicile un certain nombre d'enfants légitimes ou non, ou d'orphelins recueillis par lui ou de parents invalides ou âgés.

Je ne suis monté à la tribune que pour indiquer que cet article 4, dans le projet actuel, comme dans l'article 4 de la loi précédente, n'est pas impératif ; il n'impose pas aux conseils municipaux une obligation, il leur laisse une faculté. Il appartiendra à ceux de nos collègues qui sont maires de communes de plus de 5,000 habitants d'user de cette faculté. Il sera intéressant, l'année prochaine, de savoir quelles municipalités démocratiques ont fait un effort pour mettre un peu plus d'équité dans la répartition des impôts.

Je n'ajoute qu'un mot pour adresser un appel à l'administration des finances.

Afin d'obtenir le concours de M. le ministre, afin de ne pas m'exposer au péril redoutable de voir ma proposition repoussée par lui, j'ai dû faire le sacrifice, qui m'a été bien pénible au point de vue des principes, d'accepter que cette délibération des conseils municipaux ne puisse être appliquée qu'avec approbation du directeur départemental des contributions directes et approbation ultérieure du préfet. C'est ce que vous avez voté l'année dernière, en sorte que l'article 4 du projet actuel, comme l'article 4 de la loi de 1903, ne jouera que dans la mesure où l'administration des finances voudra bien qu'il joue. Il serait très fâcheux que le ministère des finances retirât d'une main ce qu'il semble vouloir donner de l'autre et qu'il fit une opposition presque systématique à l'application de l'article 4.

Je sais, monsieur le directeur des contributions directes, quelles sont vos intentions ; nul plus que moi ne rend hommage à votre haute compétence et à votre bonne volonté démocratique. Je serais très heureux que vous fissiez cette déclaration, à savoir que l'administration départementale des contributions directes, qui est sous votre haute autorité, au lieu de chercher à limiter l'application qui pourra être faite par les conseils municipaux de ces deux articles, s'efforcera, au contraire, de stimuler les assemblées municipales et les déterminer à faire le plus souvent possible l'application de ces deux articles qui réalisent une réforme autrement utile. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le directeur des contributions directes, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je ne veux pas combattre la disposition présentée par M. Mirman, disposition qui s'inspire d'une idée généreuse et qui est d'ailleurs acceptée par la commission. Je tiens à répondre à la question que m'a posée l'honorable M. Mirman. M. Mirman, rappelant les conditions dans lesquelles la Chambre a voté la première partie de la disposition soumise à ses délibérations, c'est-à-dire l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903, demande à l'administration de ne pas entraver l'application de cet article, de ne pas restreindre les droits que la Chambre a entendu donner aux conseils municipaux en ce qui concerne le choix du chiffre qui doit être déduit du loyer réel de chaque imposable pour déterminer son loyer matriciel en matière de contribution mobilière. M. le ministre des finances, l'année dernière, ne s'est pas opposé à l'adoption de l'amendement de M. Mirman, devenu l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903, en expliquant à la Chambre que dans sa pensée cet article devait permettre de substituer à un régime de fait un régime de droit ; mais M. le ministre des finances ajoutait que cette mesure ne devait pas avoir pour effet de trop surcharger les cotes des contribuables appelés à supporter les atténuations qui seraient ainsi accordées aux contribuables les plus intéressants.

Dans les conseils que nous nous sommes permis de donner aux villes qui avaient exprimé l'intention de bénéficier de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903, nous avons cherché à obtenir ce résultat que ce qu'on appelle le centime le franc, c'est-à-dire ce qui représente le rapport entre la valeur locative et le montant de l'impôt, ne soit pas rehaussé dans une proportion exagérée pour les contribuables qui payent la rançon des petits contribuables dégrevés.

J'ai là, messieurs, les résultats de l'application de la loi. Le bénéfice de la loi a été revendiqué dans neuf communes, pour lesquelles aucune difficulté ne s'est présentée au sujet de la détermination de la somme constante à déduire du loyer. Dans une seule commune, celle de Châlons-sur-Marne, l'administration ne s'est mise qu'après certains pourparlers d'accord avec le maire de la ville. Finalement nous sommes arrivés à cet accord et je crois que l'on ne peut en vouloir à l'administration des finances du soin qu'elle apporte à la détermination du minimum non imposable, étant donné que certains contribuables doivent en supporter les conséquences. Il importe que cette mesure puisse être appliquée de telle sorte qu'elle ne soulève pas de récriminations et qu'elle ne soit pas rendue impopulaire par les abus auxquels elle pourrait donner lieu, si aucun frein n'était apporté à la formation du minimum non imposable.

C'est dans cet esprit que nous continuerons à appliquer la loi. (*Très bien! très bien!*)

Je crois que les explications que je viens de donner doivent satisfaire M. Mirman.

J'aurais, au sujet de l'article en discussion, à signaler à la Chambre l'intérêt qu'il y aurait, par une disposition additionnelle qui deviendrait le paragraphe 3 de l'article 4, à rendre la mesure qui fait partie de cet article applicable à la ville de Paris.

Il s'agit d'une disposition absolument recommandable, puisqu'elle tend à permettre de tenir compte des charges de famille et de faire bénéficier les contribuables ayant à leur charge des enfants ayant moins de seize ans révolus, des ascendants âgés ou infirmes, des enfants orphelins ou abandonnés par eux recueillis, d'une déduction légère dans leur impôt personnel-mobilier.

M. Mirman, dans son amendement, et la commission du budget, dans le texte qu'elle a adopté, n'ont visé que l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903 ; c'est l'article qui permet la déduction d'un minimum de loyer dans les villes de plus de 5,000 âmes. Mais, en ce qui concerne Paris, c'est une loi spéciale, la loi du 31 décembre 1900, qui autorise la déduction d'une somme de 375 fr. sur le loyer imposable.

Il serait nécessaire d'assurer à la ville de

Paris le bénéfice de la loi. J'espère que je serai d'accord avec la commission du budget pour obtenir qu'une disposition soit à cet effet ajoutée à l'article 4. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission du budget. Nous regrettons de n'avoir pas été prévenus plus tôt; mais je pense que la rédaction que je viens de donner à M. le président de la Chambre vous donnera satisfaction. Cette rédaction consiste à ajouter à l'article 4 : « Les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article sont applicables à la ville de Paris. »

M. Albert Congy. Vous ne dégrevez pas les célibataires ?

M. le président de la commission du budget. Non.

M. Mirman. Cette disposition a précisément le but contraire.

M. Albert Congy. Je craignais qu'avec le texte présenté il ne pût y avoir confusion. D'ailleurs les déclarations qui ont été faites me suffisent.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'addition d'un 3e paragraphe ainsi conçu :

« Les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article sont applicables à la ville de Paris »?

M. Camille Fouquet. J'approuve entièrement les dispositions qui nous sont présentées; mais la Chambre n'oublie pas que ces dispositions ne sont pas applicables dans les petites communes.

M. le président de la commission du budget. Cela ne s'applique qu'à un certain nombre de villes et ce nombre est très restreint.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 complété par la commission comme il vient d'être dit.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Le nombre des centimes additionnels au principal de la redevance des mines qui doivent être établis, par application de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues par ladite loi en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines est fixé, pour l'année 1905 :

« A 142 centimes 142 pour la redevance fixe;

« A 4 centimes 789 pour la redevance proportionnelle.

« Le produit des centimes additionnels à recouvrer en vertu du paragraphe précédent supportera, au même taux que le principal, les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1905, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de 49,339,416 fr. y compris la taxe militaire en Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi seront établis, pour 1905, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1905 : 1° à 25 centimes sur les contributions foncière (propriétés bâtics et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière ; 2° à 8 centimes sur les quatre contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1905, à titre d'imposition spéciale, 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes. » — (Adopté.)

M. le président. M. de Castelnau propose d'ajouter ici un article 9 *bis* ainsi conçu :

« Les conseils généraux qui voudront transformer les chemins de grande communication et d'intérêt commun en routes uniquement à la charge du centime départemental et exonérer ainsi les associations communales des contingents de grande vicinalité en centimes communaux et en prestations pourront, en cas d'insuffisance du maximum de leurs ressources ordinaires sans affectation spéciale, y suppléer par le vote de centimes additionnels ordinaires spéciaux, portant sur les quatre contributions directes. »

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre et instituer devant elle un débat sur le point très important que soulève l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Cet amendement tend à donner aux conseils généraux les facultés financières voulues pour supprimer, s'ils le jugent bon, l'impôt suranné et abusif des contingents communaux applicables aux chemins de grande vicinalité et d'intérêt commun, et pour égaliser, uniformiser ainsi l'impôt voyer dans tout le département.

Tous ceux d'entre vous, messieurs, qui font partie des assemblées départementales savent qu'actuellement les conseils généraux, emmaillotés comme l'étaient les conseils municipaux pour les prestations avant la loi de 1903, dans le maximum des centimes départementaux des lois organiques, sont absolument hors d'état d'accomplir l'importante réforme dont je parle et de remplacer par le centime départemental l'impôt communal de la grande vicinalité.

Et, dans l'impossibilité où ils se trouvent à cet égard, ils continuent à prélever en centimes et en prestations la plus claire des ressources vicinales communales pour des chemins de grande communication qui intéressent plus les communes parce qu'ils sont devenus des chemins d'intérêt vraiment général, et ils continuent, d'autre part, à comprendre ces entités communales dans des associations qui n'ont plus de raison d'être et contre lesquelles les communes ne cessent de protester.

Il est indispensable d'en finir avec ces abus et de permettre aux conseils généraux qui le voudraient de voter des centimes ordinaires départementaux qui viendraient remplacer les contingents communaux, et substituer un impôt uniforme et général à un impôt qui grève exclusivement les communes rurales et qui vient s'ajouter, pour elles, à la contribution qui frappe déjà leurs contribuables pour l'ensemble des routes départementales.

Je conviens que la réforme est trop importante pour venir actuellement en discussion devant la Chambre. Je retire donc mon amendement, me réservant de le reprendre lors de la discussion de la loi de finances. Cet amendement est d'ailleurs le corollaire de la disposition que vous avez votée et qui permet aux conseils municipaux de remplacer les prestations par des centimes communaux.

Savez-vous pourquoi la plupart des communes n'ont pas accompli la réforme? Parce qu'elles sont surchargées par le contingent des prestations de la grande vicinalité et qu'il leur faudrait voter un nombre exorbitant de centimes pour les remplacer.

La réforme que je propose est donc corrélative à celle qui a été admise par les conseils municipaux, mais, je le répète, je veux épargner, à cette heure, les instants de la Chambre et je développerai mes idées, à cet égard lors de la discussion de la loi de finances. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Camille Fouquet. Ce n'est que parce que M. de Castelnau retire son amendement que je ne le combats pas. Je me réserve de présenter quelques observations à ce sujet quand nous discuterons la loi de finances.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 10. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 12 juillet 1898, est fixé, pour l'anné 1905, à 12 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 29 juin



1899, ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1905, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant sur les quatre contributions directes qu'autant qu'ils auront fait emploi des vingt-cinq centimes portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

« Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions extraordinaires qui auront été autorisées par des lois ou des décrets spéciaux qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis à leur disposition par la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1905, à 5 centimes sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière. »

Il y a un amendement présenté par MM. Léonce de Castelnau et Bouctot, tendant à rédiger ainsi cet article : « Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1905, à 10 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière ».

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Mon honorable collègue M. Bouctot et moi avions demandé que le droit d'impôt des communes, qui est fixé, depuis 1817, à 5 centimes, fût porté à 10 centimes, parce que le Gouvernement avait demandé que le taux d'impôt que le préfet peut imposer d'office aux communes fût porté de 10 centimes à 20 centimes.

Le Gouvernement invoquait, pour justifier sa proposition, l'augmentation considérable des dépenses obligatoires des communes résultant des dernières lois. Mais il nous semblait que cette augmentation devait réagir tout d'abord sur le droit d'impôt des communes, et qu'on devait, avant de donner au préfet le droit d'établir d'office un impôt plus considérable que par le passé, commencer par donner aux communes une latitude plus grande pour le vote de leurs centimes.

Le Gouvernement a cru devoir, sur notre amendement, retirer sa proposition et restreindre à 10 centimes le maximum de l'impôt qui peut être imposé d'office aux communes par le préfet.

Dans ces conditions, notre amendement n'a plus de raison d'être; il a reçu pleine et entière satisfaction, et nous le retirons. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1905, 30 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

M. le président. M. Lucien Cornet propose d'insérer, après l'article 15, un article nouveau qui deviendrait, s'il était adopté, l'article 15 *bis*. Il est ainsi conçu :

« Les prescriptions de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1892 sont remplacées par la disposition suivante :

« A partir du 1er janvier 1905, chaque avertissement délivré aux contribuables pour le recouvrement des quatre contributions directes, en exécution des articles 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818, énoncera :

« 1° La part de contribution revenant à l'Etat ;

« 2° La part de contribution revenant au département ;

« 3° La part de contribution revenant à la commune ;

« 4° Le total de la contribution réclamée au contribuable. »

La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, en raison de l'heure avancée et de l'état actuel de la discussion du présent projet de loi, je crois, par déférence pour la Chambre, ne pas devoir développer longuement mon amendement.

Je rappellerai que, plusieurs fois, notre collègue M. Paul Bertrand a demandé que sur les avertissements distribués aux contribuables soient indiquées la part de contribution revenant à l'Etat, celle revenant au département et celle revenant à la commune.

Cette année, j'ai repris cette idée avec l'intention de déposer une demande de scrutin, parce que, jamais, depuis onze ans que cette question est soumise périodiquement à la Chambre, celle-ci ne s'est encore prononcée par un vote.

Dans le rapport fait au nom de la commission du budget, il est observé que le principal obstacle à l'application de cette mesure est l'augmentation de la dépense. Or, je suis porté à croire que la distinction dont je demande l'application peut se faire sans augmentation de dépense. En effet, sur chaque avertissement adressé aux contribuables est portée une somme de cinq centimes pour frais d'établissement et dont l'emploi se décompose ainsi : 2 centimes pour allocations aux percepteurs, pour frais de distribution, et 3 centimes pour frais d'impression et de confection.

Or, j'estime que la rémunération de trois centimes par avertissement est largement suffisante pour permettre à l'administration des finances d'établir et d'indiquer la part revenant au département et celle revenant à la commune. Il n'y a là qu'un petit supplément de travail dont se plaindront peut-être les employés qui en seront chargés, mais qui, en revanche, donnera satisfaction à l'ensemble des contribuables, lesquels désirent connaître l'emploi de leur argent. (*Très bien! très bien!*)

Un membre au centre. Cela coûtera 400,000 francs.

M. Lucien Cornet. Il faudrait le prouver.

M. le président de la commission du budget. Je prierai la Chambre d'écarter l'amendement et je demande à M. Cornet lui-même de ne pas insister.

Vous voulez, mon cher collègue, mettre à la charge de l'Etat une dépense que l'administration juge importante et qui ne saurait lui incomber. L'Etat, dans les cotes qu'il distribue, fait le départ entre la portion d'impôt qui lui revient et celle qui revient aux départements et aux communes réunis.

Si les départements désirent que la distinction soit faite — je crois qu'ils s'en soucient peu, car si je me souviens bien, on leur a posé la question...

M. Lucien Cornet. C'est une erreur; la question n'a jamais été soumise par M. le ministre aux conseils généraux.

M. le président de la commission. En tout cas, je crois que deux conseils généraux seulement ont émis des vœux en ce sens. Mais les conseils généraux sont libres de voter les fonds nécessaires pour arriver à cette petite réforme; toujours est-il qu'elle n'intéresse pas l'Etat.

M. Denys Cochin. Cela intéresse les contribuables.

M. le président de la commission. L'Etat n'a donc pas à la payer.

Nous prions M. Cornet de s'adresser au conseil général de son département afin d'obtenir, pour les électeurs qui l'intéressent, la répartition qu'il désire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lucien Cornet. Je ne partage pas la manière de voir de M. le président de la commission du budget. Une dépense qui concerne à la fois tous les départements et toutes les communes a un caractère d'intérêt général et doit être mise, par suite, à la charge de l'Etat.

Néanmoins, en admettant la théorie que vient d'exposer M. le président de la commission du budget, je lui demanderai si, pour le cas où un département ou une commune consentirait à supporter la dépense nécessaire, l'administration des contributions directes consentirait pour ce seul département ou cette seule commune à établir le travail ?

M. le président de la commission. Oui, pour ce département-là.

M. le directeur général des contributions directes, *commissaire du Gouvernement.* Certainement.



M. le président de la commission. C'est de la bonne décentralisation.

M. Lucien Cornet. J'en prends acte. Cette réponse n'avait jamais été faite. Elle intéressera certainement les conseils généraux et les conseils municipaux ; mais permettez-moi de vous dire qu'il serait extraordinaire qu'un département ou une commune obtînt tous les renseignements désirés par les contribuables et que les autres ne fussent pas dans la même situation.

M. le président de la commission. Il faut laisser aux assemblées départementales le soin des intérêts départementaux. Je ne crois pas qu'on puisse imposer à l'Etat une dépense qui ne lui incombe pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lucien Cornet.

Il y a une demande de scrutin...

Sur divers bancs. Votons à main levée !

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Cornet?

M. Lucien Cornet. Oui, monsieur le président.

M. Lasies. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lasies. Si l'amendement avait pour but de diminuer d'un centime la note que payera le contribuable, je comprendrais que notre honorable collègue M. Cornet insistât pour son adoption. Si cet amendement est adopté, comme il n'y a rien de plus roublard que le fisc (*On rit*), il va profiter de cet amendement pour faire des dépenses supplémentaires que le contribuable payera en fin de compte. Il vaut donc mieux ne pas augmenter l'addition.

M Lucien Cornet. L'addition ne sera pas augmentée de ce fait; mais le contribuable a bien le droit de savoir où va son argent.

M. Lasies. Oh ! cela lui est bien égal ! (*On rit.*)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement pour les raisons qui ont été données.

Il ne considère pas que la dépense dont il s'agit soit une dépense d'Etat; il estime qu'il est inutile d'introduire dans la loi qui va être votée ce soir, j'espère, des éléments qui pourraient n'être pas vus d'un œil aussi favorable par l'autre Assemblée.

En outre, ce serait une dépense de 400,000 fr., et j'estime qu'il n'y a aucune raison pour augmenter les charges des contribuables. (*Très bien! très bien!*)

M. Lucien Cornet. Le chiffre indiqué par M. le ministre est sujet à réserves; il pourra l'apprécier en tenant compte de l'argument que j'ai exposé au début de cette discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cornet.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Cadenat, Bénézech, Bourrat, Allard, Walter, R. Leygue, Dejeante, Bouveri, Chauvière, Sembat, Krauss, Vaillant, Judet, Ferrero, Desfarges, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	137
Contre	433

La Chambre des députés n'a pas adopté.

« Art. 16. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1905 en aura autorisé la perception.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de la taxe vicinale ni aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux. »— (Adopté.)

« Art. 17. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871, 31 mars 1886, 12 juillet 1898 et 29 juin 1899 sur les attributions départementales ; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine ; du 5 avril 1884, modifié par la loi du 7 avril 1902, sur l'organisation communale ; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 31 mars 1903 (art. 5), sur les chemins vicinaux ; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux ; du 24 février 1900, en ce qui concerne les rôles supplémentaires de prestation ; du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes ; du 8 août 1890, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) ; du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ; du 29 décembre 1897 sur la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ; du 17 mars 1898 sur le renouvellement, ou la revision et la conservation du cadastre ; du 9 avril 1898 et du 11 juillet 1899 (art. 7) sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ; de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, relatif aux centimes à ajouter à la redevance des mines en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Laurens-Castelet pour expliquer son vote.

M. le marquis de Laurens-Castelet. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis maintient encore contre toute justice l'article 26 de la loi de 1890. Malgré les promesses faites, malgré l'iniquité d'une mesure qui frappe cruellement les arrondissements de Limoux et de Castelnaudary, on continue ce provisoire depuis quatorze ans.

Dans ces conditions, ne voulant pas sanctionner par mon vote une pareille injustice, je ne voterai pas le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	486
Contre	22

La Chambre des députés a adopté.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ENVOI D'UNE DÉLÉGATION OUVRIÈRE A L'EXPOSITION DE SAINT-LOUIS (ÉTATS-UNIS)

M. le président. La parole est à M. Georges Berry pour déposer un rapport.

M. Georges Berry. Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture d'un rapport sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 30,000 fr. pour l'envoi d'une délégation ouvrière à l'exposition de Saint-Louis. (*Lisez !*)

Messieurs, sur la proposition de M. Veber et de plusieurs de nos collègues, le Parlement avait demandé au ministère du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr., en vue d'aider les sociétés ouvrières de production et les délégations des syndicats ouvriers à participer à l'exposition de Saint-Louis. Sur cette somme, 30,000 fr. devaient être réservés pour envoyer à cette exposition des délégués ouvriers.

C'était là une mesure analogue à celle qui avait été prise pour l'exposition de Chicago.

Mais on s'est aperçu bien vite que, même en réduisant à treize, chiffre qui n'est vraiment pas suffisant, le nombre des membres de la délégation, on attribuerait une si faible somme à chaque délégué qu'une partie des ouvriers désignés refusent d'entreprendre le voyage ; car il ne faut pas oublier qu'outre ses frais de voyage et de séjour, il est nécessaire de donner à chaque délégué les moyens de s'équiper et les sommes nécessaires pour nourrir sa famille pendant son absence.

On a donc pensé qu'une augmentation de



crédit était indispensable afin d'augmenter d'abord le nombre des délégués et de permettre en outre à chaque ouvrier de faire le voyage et de l'utiliser en s'arrêtant où il lui plaira de façon à visiter les établissements en rapport avec sa profession.

C'est pourquoi nous avons jugé qu'une somme de 3,000 fr. était indispensable à chaque délégué, et, de plus, qu'il fallait au moins porter le nombre de la délégation à vingt, ce qui élèverait donc le crédit à 60,000 fr.

Comme il n'a été prévu qu'une somme de 30,000 fr. au budget de 1903, nous vous demandons, messieurs, d'ouvrir un nouveau crédit de 30,000 fr. au budget de 1904, et, dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1re section. — Commerce et industrie) sur l'exercice 1904, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 30 décembre 1903, un crédit extraordinaire de 30,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 39 *ter*, et qui sera ainsi libellé ; « Chap. 39 *ter*. — Subvention pour l'envoi d'une délégation ouvrière à l'exposition de Saint-Louis. »

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. »

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1re section.— Commerce et industrie) sur l'exercice 1904, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 30 décembre 1903, un crédit extraordinaire de 30,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 39 *ter* et qui sera ainsi libellé : « Chap. 39 *ter*.— Subvention pour l'envoi d'une délégation ouvrière à l'exposition de Saint-Louis ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	524
Contre	1

La Chambre des députés a adopté.

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A RECONNAITRE D'UTILITÉ PUBLIQUE LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE.

M. le président. La parole est à M. Villejean pour le dépôt d'un rapport.

M. Villejean. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à reconnaître d'utilité publique la société scientifique d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme.

La commission demande l'urgence et la discussion immédiate. (*Lisez !*)

Messieurs, la société d'hygiène alimentaire dont les membres appartiennent pour la plupart à l'Institut, à l'académie de médecine et à nos grandes écoles scientifiques, a été fondée en vue d'accomplir une véritable mission d'Etat et de compléter des études qui ne sont encore qu'ébauchées, études relatives à l'alimentation humaine, dans toutes les conditions de la vie et à tous les âges.

Elle a été fondée à la suite d'un vœu exprimé par le congrès d'hygiène de Bruxelles et, en dehors des recherches purement scientifiques de ses membres, elle a organisé un nouvel enseignement de technologie alimentaire qui sera complété dans les écoles primaires supérieures par un véritable enseignement populaire des principes sur lesquels doivent reposer désormais l'hygiène alimentaire et l'alimentation rationnelle de l'homme.

La société, qui doit, en outre, organiser des cours ou conférences d'enseignement scientifique supérieur, rentre par conséquent dans la catégorie de celles auxquelles s'applique l'article 7 de la loi du 18 mars ainsi conçu : « Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi. »

C'est précisément pour répondre à cette exigence que le Sénat vient de voter la proposition de loi tendant à reconnaître d'utilité publique la société scientifique d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme.

Votre commission d'hygiène publique pense qu'il est avantageux de donner à la société l'autorité et les avantages qui sont la conséquence de la reconnaissance d'utilité publique ; elle vous propose d'adopter purement et simplement le texte voté par le Sénat, afin que le congrès de physiologie qui a lieu le mois prochain à Bruxelles puisse préparer le programme du premier congrès international de l'alimentation qui doit se réunir à Paris en 1905.

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — La société scientifique d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme est reconnue d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ladite société pourra être consultée par le Gouvernement sur l'application des lois, décrets et règlements relatifs aux questions de l'alimentation de l'homme et de falsifications des denrées et produits alimentaires. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix et adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION AUX DÉPARTEMENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (Exercice 1905).

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1905, conformément à l'état annexé à la présente loi.

« Une somme de 10,000 fr. est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour frais d'établissement de la situation financière des départements, frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HOTEL DES POSTES A LYON

M. le président. La parole est à M. Sembat pour déposer un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre du commerce d'un crédit de 630,853 fr. pour la construction d'un immeuble à Lyon et l'établissement d'une communication entre le nouveau bureau et la gare de Lyon-Perrache, et l'allocation, sur l'exercice 1904, d'un crédit extraordinaire de même somme.

M. Marcel Sembat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre du commerce d'un crédit destiné à la construction d'un hôtel des postes à Lyon, construction réclamée avec instance par la population lyonnaise. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, le projet de loi n° 1768 déposé par le Gouvernement le 16 juin 1904 a pour objet l'approbation d'une convention conclue entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le maire de la ville de Lyon, pour la construction d'hôtels des postes et des télégraphes à Lyon.

Les dispositions de cette convention sont les suivantes :

« Art. 1er. — La ville de Lyon cède gratuitement en toute propriété :

« 1° Un terrain d'une superficie de onze cents mètres carrés environ, dit « les Halles Henri IV » situé à Lyon, rue Henri IV, sur lequel l'Etat s'engage à faire construire à ses frais un hôtel destiné à l'installation des services de la poste, du télégraphe et du téléphone et qui pourra comprendre également les bureaux de la direction, ainsi que les appartements particuliers du directeur et du receveur.

« 2° Un terrain de deux mille cent mètres carrés environ de superficie, situé à Lyon, à l'angle des rues Dugas-Montbel et Gilibert, sur lequel l'Etat s'engage à faire construire à ses frais un vaste immeuble dans lequel seront transférés les services principaux de la poste qui ne devront pas être forcément conservés au centre de la ville. Toutefois, un bureau sera maintenu dans le quartier Bellecour.

« Art. 2. — L'Etat sera autorisé à établir au-dessus de la rue Dugas-Montbel une passerelle reliant l'immeble à construire aux voies de la gare Perrache.

« Art. 3. — L'Etat sera exonéré par la ville des droits et servitudes de voirie. »

Le Gouvernement invoque pour justifier ses propositions :

1° En ce qui concerne le service postal, actuellement installé place Bellecour, l'insuffisance du local, qui ne permet pas de réaliser des améliorations depuis longtemps reconnues nécessaires dans l'organisation des services de transmission et de distribution des correspondances; les conditions hygiéniques déplorables dans lesquelles les agents, et notamment les facteurs, accomplissent leur travail quotidien, dans des espaces mal éclairés et mal aérés ;

2° Pour le poste central des télégraphes et des téléphones, l'impossibilité d'utiliser dans de meilleures conditions l'immeuble occupé et, d'autre part, la nécessité absolue de trouver des espaces suffisants pour la réalisation de nouvelles installations nécessitées par l'établissement de nouveaux circuits téléphoniques et de nouveaux réseaux et par l'augmentation du nombre des abonnés.

Depuis plusieurs années, des recherches étaient faites en vue de louer des locaux suffisants, mais les sacrifices pécuniaires demandés pour installer convenablement les services étaient tels que l'administration des postes et des télégraphes avait dû renoncer aux combinaisons envisagées, malgré son vif désir de maintenir ses services au centre de l'activité économique resserrée à Lyon entre le Rhône et la Saône, dans la boucle formée par ces rivières. C'est précisément à cette circonstance particulière qu'était due l'élévation considérable des loyers qu'il eût fallu subir.

Des négociations entreprises avec la ville de Lyon ont abouti à la convention rapportée ci-dessus.

Voici quelle est l'économie du projet qui vous est soumis.

La recette principale des postes, actuellement installée place Bellecour, verrait ses services divisés: ceux du guichet, de la caisse, de la poste restante seraient conservés rue des Archers au centre du mouvement industriel et commercial, à proximité du bureau actuel, moyennant un loyer annuel de 20,000 francs. L'appartement particulier du receveur principal serait dans le même immeuble.

Les services de la distribution et de la réception des correspondances occuperaient un bâtiment dont l'Etat demande la construction, sur un terrain cédé par la ville, à l'angle des rues Dugas-Montbel et Gilibert, et avoisinant la gare de Lyon.

Pour le transport des correspondances entre le nouveau bureau et la gare, une communication devra être établie. Une passerelle avait été prévue, mais, par suite de l'opposition de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à la traversée de ses voies à niveau, il sera sans doute indispensable de construire un souterrain. Ajoutons que les deux services précités actuellement réunis, se trouvent séparés de 2 kilomètres environ et que la position du nouveau bureau de départ et de distribution se trouve un peu excentrique.

Quant au nouveau poste central télégraphique et téléphonique, la réinstallation en serait effectuée rue Henri IV, à une distance de 850 mètres environ de l'immeuble occupé aujourd'hui. Les constructions à élever comprendraient, indépendemment du poste central, les services de la direction départementale, ainsi que les appartements particuliers du directeur et du receveur du poste central.

Le Gouvernement faisait ressortir ainsi qu'il suit l'économie financière du projet : « La valeur des terrains cédés par la ville peut être évaluée à 500,000 fr. (1). Les dépenses de constructions s'élèveraient à 1 million environ. Dans la dépense totale la contribution de la ville entrerait donc pour un tiers, alors que, généralement, cette contribution, jusqu'à ce jour, n'a pas dépassé le cinquième.

« Le montant des loyers des immeubles occupés par les services à transférer dans les nouvelles constructions est de 115,692 fr.62. En tenant compte du loyer de 20,000 fr. qui subsisterait pour le local de la rue des Archers, où doivent être maintenus les services des guichets de la recette principale, l'économie annuelle à réaliser serait de 95.692 fr. 62. »

On voit que le Gouvernement n'envisageait dans l'exposé que les dépenses de construction. Il a paru à votre commission qu'elle avait le devoir de faire ressortir non seulement ces dépenses mais encore toutes celles qui résulteront de la nouvelle installation des services et qui seront la conséquence de l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

La situation en dehors du centre commercial du nouveau bureau de départ et de distribution des correspondances n'était-elle pas de nature à retarder les distributions et à faire avancer au contraire les levées de boites, ce qui, dans les deux cas, devait provoquer les plaintes de la population lyonnaise, déjà si mal dotée au point de vue postal? Par quels moyens l'administration des postes espérait-elle remédier à ces inconvénients et dépenses à faire? Quelles seraient les dépenses d'aménagement des nouveaux bureaux et d'installation des services télégraphiques et téléphoniques?

Voici, résumés pour chacun des bureaux, les renseignements qui nous ont été fournis.

I. — Bureau de départ et de distribution des correspondances.

a) La position excentrique du nouveau bureau avait pour conséquence de prolonger le parcours des courriers en voiture qui apportent à la recette principale actuelle les correspondances recueillies par les bureaux de quartier et de hâter, par conséquent, la

(1) De nouvelles évaluations donnent le chiffre de 449,500 fr.:

(*a*) Valeur du mètre carré du terrain situé à l'angle des rues Dugas, Montbel et Gilbert : 70 fr. (2,100 × 70) .... 147.000 fr.

(*b*) Valeur du mètre carré du terrain de la halle Henri-IV à 275 fr. (1.100 × 275) .... 302.500 »

Total .... 449.500 »



levée des boîtes aux lettres. Or, l'organisation de ce service est tellement défectueuse que les correspondances extraites des boîtes levées par les facteurs de ville (55 sur 191) ne peuvent être distribuées à Lyon, dans bien des cas, que vingt ou vingt-deux heures après leur dépôt, et, dans les villes de la région, que le lendemain, quelle que soit l'heure à laquelle elles ont été jetées dans ces boîtes. Avancer encore l'heure de la levée sans profit pour l'acheminement eût été provoquer de nouvelles plaintes s'ajoutant à celles très légitimes que suscite la situation présente.

Pour y remédier, le Gouvernement a l'intention :

1° De substituer les voitures automobiles à la traction animale, coût............................. 20.000

2° Ce qui nécessitera la création de 6 chargeurs escorteurs pour l'échange des dépêches........... 12.840

3° De créer 11 emplois de facteur releveur et d'utiliser la bicyclette en vue de diminuer le temps consacré à chaque tournée de relevage........................... 21.828

b) La station terminus de la compagnie de tramways de Lyon est située place Perrache. Pour que les facteurs puissent monter en voiture à la porte même du bureau, il sera nécessaire de prolonger les lignes jusqu'à la rue Dugas-Montbel, ce qui entraînera une dépense éventuelle d'environ 8,000 francs à supporter par l'Etat...... 8.000

D'autre part, le transport des facteurs en tramways est assuré, au prix de 15,000 fr. par an, au moyen d'une voiture automotrice et de trois voitures remorquées non accompagnées de conducteurs. Mais il a été constaté que ce système présente de sérieux inconvénients au point de vue de la sécurité. Il est nécessaire de remplacer une partie des voitures remorquées par des voitures automotrices et d'y affecter un conducteur. L'augmentation de 100 facteurs dont il sera question ci-dessous, celle du nombre des distributions, la prolongation du parcours et le rattachement des facteurs de Villeurbanne à la recette principale de Lyon occasionneront une nouvelle dépense qui, d'après les dernières évaluations, n'atteindra pas moins de.............................. 38.000

c) Une augmentation de........ 357 résultera de l'accroissement de parcours des deux fourgons utilisés pour la distribution à domicile des chargements compris dans la 2e distribution journalière.

d) Le volume d'air à chauffer et les surfaces à éclairer devant être triplées, la dépense supplémentaire de frais de régie sera de......... 26.000

e) Enfin, l'occupation de locaux plus étendus permettra de réaliser la réorganisation du service de la distribution sollicitée avec les plus vives instances depuis de longues années par la population lyonnaise et toujours ajournée faute d'espaces suffisants pour contenir le personnel nouveau. Il importe au plus haut point de faire cesser les doléances très légitimes de la municipalité, de la presse locale et d'un grand nombre de commerçants par :

1° L'accélération des 1re et 2e distributions quotidiennes qui durent beaucoup trop longtemps;

2° Le dédoublement des quartiers de distribution les plus chargés, et conséquemment l'allègement de la tâche de beaucoup de facteurs, qui est excessive;

3° L'extension du bénéfice des 3e et 5e distributions quotidiennes aux quartiers et aux nombreuses sections de quartier faisant partie de l'agglomération principale, qui, par suite d'insuffisance de personnel, n'en jouissent pas actuellement.

Une semblable réorganisation nécessitera la création de 100 nouveaux emplois de facteur de ville entraînant une dépense de........ 167.820

Total.................... 291.845

II. — *Poste central télégraphique et téléphonique.*

Bien que le bail de l'immeuble occupé par le poste central des télégraphes et des téléphones de Lyon expire seulement le 31 décembre 1907 et que les dépenses nécessitées par la réinstallation des services dans l'hôtel à construire ne doivent être imputées que sur les exercices 1906 et 1907, nous n'en croyons pas moins devoir en indiquer le montant, sous les réserves que l'administration a faites elle-même, les devis n'étant pas établis.

Ces dépenses, d'après les anciennes études que l'administration a entre les mains et, sous réserves des modifications qu'une étude plus approfondie pourrait apporter aux chiffres fournis, peuvent être évaluées approximativement :

a) Pour le prolongement ou le déplacement des lignes, à............ 800.000 dont 150,000 fr. pour les lignes télégraphiques et 650,000 fr. pour les lignes téléphoniques;

b) Pour les appareils télégraphiques et les appareils du service pneumatique, à.......... 450.000

c) Pour les appareils téléphoniques (installation d'un multiple d'une capacité de 9,000 abonnés, équipés pour 6,000), à. 700.000

Le multiple actuellement en service, dont la valeur est d'environ 200,000 fr., serait rendu disponible et pourrait être utilisé dans un autre réseau.

d) Pour l'aménagement, à..... 150.000

2.100.000

Si l'on ajoute à ce chiffre les dépenses de construction qui ne paraissent pas devoir être inférieures à...................... 600.000

on arrive à une dépense de..... 2.700.000

On remarquera immédiatement que toutes les dépenses énumérées ci-dessus ne sont pas la conséquence directe de la réinstallation des services. Nous voulons parler de l'installation d'un multiple (700,000 fr.) et de la création de cent emplois de facteur distributeur (167,820 fr.). Il y a une part d'amélioration de service dans ces dernières créations, de même que l'installation du multiple s'imposait, puisque déjà des crédits vous ont été demandés et sont compris dans le projet de loi n° 1635 du 25 mars 1904.

Les charges qui résultent de cette réinstallation n'en seront pas moins très élevées. Cependant, après un examen approfondi de la situation actuelle, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. Il n'est pas possible, en effet, de laisser plus longtemps en souffrance, au point de vue postal, les intérêts très nombreux d'une cité industrielle et commerçante comme la ville de Lyon et il importe de la doter, aussi vite que possible, d'un service répondant à tous ses besoins.

Or, l'immeuble actuel est insuffisant pour recevoir les nouveaux aménagements qu'auraient rendus nécessaires les créations d'emplois indispensables; le personnel s'y trouve dans des conditions hygiéniques déplorables.

L'installation nouvelle proposée à proximité de la gare de Lyon-Perrache est, il est vrai, assez éloignée du centre de la ville, mais les inconvénients qui en découlent seront largement compensés par les avantages que procurera l'organisation projetée.

En effet, les locaux de la rue Dugas-Montbel devant communiquer par un souterrain avec les quais de la gare de Lyon-Perrache, le transbordement des dépêches s'effectuera rapidement et la perte de temps qu'entraîne le transport des dépêches à un bureau situé à une certaine distance de la gare se trouve évitée. Les travaux préparatoires aux distributions seront, de ce fait, terminés beaucoup plus tôt et la remise des correspondances à domicile avancée dans la même proportion, attendu que les facteurs étant transportés en voiture sur leurs quartiers de distribution, s'y trouveront sensiblement aussi tôt que s'ils partaient d'un bureau installé au centre de la ville.

En ce qui concerne le service du départ, l'installation de bureaux de tri aux gares présente, comme cela a été reconnu depuis longtemps, des avantages incontestables, puisqu'elle permet de prévenir le transport

inutile des correspondances en passe et d'opérer le tri et l'expédition des correspondances presque jusqu'à l'heure du départ des trains.

— Enfin, la substitution de voitures automobiles à la traction animale abrégera encore les délais prévus pour la transmission des correspondances dans Lyon.

Quant au poste central des télégraphes et des téléphones de Lyon, le rapport du budget des postes de 1902 en faisait ressortir ainsi l'installation défectueuse :

« L'hygiène dans les bureaux de poste et de télégraphe est loin d'être parfaite ; la propreté n'y est pas toujours absolue. La presse, le public, les employés surtout s'en plaignent. Certains bureaux sont célèbres pour leur répugnante installation. A Lyon, on peut voir des salles prendre jour sur un hôpital et s'aérer sur des locaux où l'on conserve les cadavres.

« L'immeuble ne peut recevoir les installations que nécessite le développement — si rapide dans la région lyonnaise — du réseau électrique. »

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission.

Par un projet de loi déposé dans la séance du 4 juillet, le Gouvernement vous propose, en raison de l'urgence extrême, de commencer la construction du bureau de tri et de la distribution de la rue Dugas-Montbel — le bail de l'ancien immeuble expirant le 31 décembre prochain — d'autoriser une dépense de 630,853 fr. pour la réinstallation des services principaux de la poste et pour l'établissement d'une communication entre le nouveau bureau et les quais de la gare de Lyon-Perrache, et d'allouer un crédit égal sur l'exercice 1904.

Votre commission ayant admis la nécessité de cette construction vous propose d'autoriser la dépense et d'admettre le crédit.

Elle soumet en conséquence à votre approbation le projet de loi ci-après :

« Art. 1er. — Est autorisée une dépense de 630,853 fr. pour la construction d'un immeuble à Lyon, à l'angle des rues Dugas-Montbel et Gilibert, en vue de la réinstallation des services principaux de la poste et pour l'établissement d'une communication entre le nouveau bureau et les quais de la gare de Lyon-Perrache.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de 630,853 fr., au titre du chapitre 28 *bis* de l'exercice 1904 (Construction d'hôtels des postes et des télégraphes).

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. »

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

Elle est ordonnée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est autorisée une dépense de 630,853 fr. pour la construction d'un immeuble à Lyon, à l'angle des rues Dugas-Montbel et Gilibert, en vue de la réinstallation des services principaux de la poste et pour l'établissement d'une communication entre le nouveau bureau et les quais de la gare de Lyon-Perrache. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de 630,853 fr. au titre du chapitre 28 *bis* de l'exercice 1904 (Construction d'hôtels des postes et des télégraphes).

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	511
Majorité absolue............	256
Pour l'adoption......	510
Contre................	1

La Chambre des députés a adopté.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La Chambre se rappelle qu'elle a été saisie de deux projets de résolution ayant le même but. MM. Lacombe, Baltrand et Réveillaud se rallient à la résolution de MM. Maujan, Codet et Zévaès, à laquelle M. Sembat, d'accord avec les auteurs, propose une addition dont je vais donner lecture.

La résolution serait ainsi conçue :

« La Chambre, résolue à discuter l'impôt sur le revenu dès la rentrée d'octobre, prend acte de la déclaration du Gouvernement de convoquer les Chambres assez tôt pour permettre d'aborder la réforme fiscale avant la discussion du budget. »

L'addition de MM. Sembat, Vaillant, Allard, Walter, Jules Coutant, Dufour, Dejeante, Delory, Paul Constans, Bouveri, Thivrier, Chauvière et Piger, est ainsi rédigée :

« ... et invite le Gouvernement à faire immédiatement opérer par l'administration des finances toutes les études nécessaires pour l'application de l'impôt sur le revenu dans le plus bref délai. »

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Je tiens à faire observer que si la Chambre n'est convoquée que vers le 15 octobre, comme le disait M. le président du conseil, c'est sensiblement le temps nécessaire pour voter le budget. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix le projet de résolution.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Delory, Selle, Coutant, Allard, Ferrero, Desfarges, Compayré, Judet, Vaillant, Bouveri, Sembat, Dejeante, Bénézech, Bourrat, Raymond Leygue, Chauvière, Dufour, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	471
Majorité absolue............	236
Pour l'adoption......	323
Contre................	148

La Chambre des députés a adopté.

15. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITON DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 13 juillet 1904.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 11 juillet, le Sénat a adopté avec de nouvelles modifications une proposition de loi précédemment adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

« Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« **A. FALLIÈRES.** »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission précédemment saisie. (*Assentiment.*)



16. — DÉCRET DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres pourront se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique; Payelle, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes, Fournier, directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre, Moreau, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, sont désignés en qualités de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris le 28 juin 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

17. — MOTION D'ORDRE

M. le président. J'ai reçu de M. Gauthier (de Clagny) la lettre suivante :

« Paris, le 13 juillet 1904.

« Monsieur le président,

« Au nom de mon collègue, M. Lasies, et au mien, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 66 du règlement, nous demandons le rapport, en séance publique, de la pétition adressée par M. le commandant Cuignet, enregistrée sous le n° 1670. (Annexe au feuilleton n° 268.)

« Veuillez agréer, etc.

« A. GAUTHIER (de Clagny). »

Conformément à l'article 66 du règlement le rapport sur cette pétition sera fait en séance publique.

18. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un projet de loi ayant pour objet : 1° l'approbation d'une convention passée avec la ville de Nice (Alpes-Maritimes) pour la construction et l'aménagement d'une nouvelle école nationale d'art décoratif dans cette ville; 2° l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 100,000 fr. représentant la subvention de l'Etat dans les dépenses de cette opération.

J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention relative à la remise à la ville de Sedan du champ de manœuvres de la garnison.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

19. — DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Morlot, au nom de la commission de la réforme du code de justice militaire, un rapport sur : 1° le projet de loi portant réforme du code de justice militaire pour l'armée de terre; 2° la proposition de loi de M. Antide Boyer ayant pour objet la suppression des conseils de guerre en temps de paix; 3° la proposition de loi de MM. Messimy et Maujan tendant : 1ent à l'abrogation du code de justice militaire et à la suppression des conseils de guerre en temps de paix; 2ent à la réglementation du droit de punir; 4° la proposition de M. Massé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armées de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer); 5° la proposition de loi de M. Édouard Vaillant et plusieurs de ses collègues ayant pour objet : 1ent de supprimer le code militaire et les conseils de guerre et de soumettre les soldats comme les autres citoyens et avec eux à la même juridiction civile; 2ent d'enlever aux officiers de grade inférieur et aux sous-officiers le droit de punir disciplinairement.

J'ai reçu de M. Goache, au nom de la commission des postes et des télégraphes, un rapport sur la proposition de M. Sembat, concernant les entreposeurs et les gardiens de bureau du service actif des postes et télégraphes.

J'ai reçu de M. Ruau, au nom de la commission du suffrage universel, un rapport sur la proposition de loi de M. Klotz ayant pour objet le rétablissement du scrutin de liste.

J'ai reçu de M. Klotz, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale de l'utilisation des alcools et des industries de la fermentation, à Vienne, en 1904.

Les rapports seront imprimés et distribués.

J'ai reçu les rapports suivants déposés au nom de la commission du budget :

De M. Thomson, le rapport sur le budget des finances;

De M. Rouland, le rapport sur le budget des monnaies et médailles et le rapport sur le budget des invalides de la marine;

De M. Cruppi, le rapport sur le budget de la justice;

De M. Cachet, le rapport sur le budget de l'imprimerie nationale;

De M. Lafferre, le rapport sur le budget de la Légion d'honneur;

De M. Dubief, le rapport sur le budget des affaires étrangères;

De M. Chautemps, le rapport sur le budget des protectorats;

De M. Morlot, le rapport sur le budget de l'intérieur et le rapport sur le budget des cultes;

De M. Berteaux, le rapport sur le budget de la guerre;

De M. Charles Bos, le rapport sur le budget de la marine;

De M. Massé, le rapport sur le budget de l'instruction publique;

De M. Henry Maret, le rapport sur le budget des beaux-arts;

De M. Georges Berry, le rapport sur le budget du commerce et de l'industrie;

De M. Lafferre, le rapport sur le budget de l'école centrale des arts et manufactures;

De M. Sembat, le rapport sur le budget des postes et télégraphes et le rapport sur le budget de la caisse nationale d'épargne;

De M. Le Hérissé, le rapport sur le budget des colonies;

De M. Bourrat, le rapport sur le budget des chemins de fer et port de la Réunion et le rapport sur le budget du chemin de fer de Kayes au Niger;

De M. Klotz, le rapport sur le budget de l'agriculture;

De M. Sibille, le rapport sur le budget des travaux publics;

De M. Paul Beauregard, le rapport sur le budget des chemins de fer de l'Etat;

De M. Gervais, le rapport sur le budget des conventions;

De M. Jules Legrand, le rapport sur le budget de l'Algérie;

De M. Merlou, le rapport général sur le budget de 1905.

Les rapports seront imprimés et, s'il y a lieu, distribués à domicile pendant les vacances.

20. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bagnol une proposition de loi tendant à l'ouverture au ministre du commerce et de l'industrie d'un crédit de 25,000 fr. pour subvention à l'école Bréguet (école théorique et pratique d'électricité), à Paris.

J'ai reçu de M. Desfarges une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de



l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 50,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans le canton de Royère, arrondissement de Bourganeuf (Creuse), éprouvées par l'orage du 11 juillet 1904.

J'ai reçu de MM. Riotteau, Guillain, Suchetet, La Chambre et Thierry une proposition de loi tendant à abroger le décret de la Convention nationale en date du 2 octobre 1793, limitant au terme d'une année les engagements pris par les maîtres pêcheurs.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Flayelle une proposition de loi tendant à conférer de droit la médaille du travail aux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture qui se trouvent dans les conditions prévues par les décrets des 16 juillet 1886, 17 juin 1890 et 12 février 1895.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Escanyé une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 400,000 fr. pour venir en aide aux cultivateurs du haut arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), et en particulier du canton de Saillagouse, qui ont été éprouvés par de récents orages de grêle.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

M. le président. La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, propose à la Chambre de suspendre la séance jusqu'à neuf heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à sept heures moins dix minutes, est reprise à neuf heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

21. — CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Lasies. Je demande la parole pour un rappel au règlement. Vous ne pouvez pas me la refuser.

M. le président. C'est inconstitutionnel; vous n'avez pas plus la parole pour un rappel au règlement que pour autre chose.

M. Lasies. C'est la violation de tous nos droits. C'est un véritable coup d'Etat que vous commettez en ce moment.

M. le président. Je répète que la parole est à M. le président du conseil.

M. Lasies. Monsieur le président, vous avez une façon de gouverner qui n'est pas faite pour me déplaire.

C'est un véritable coup d'Etat; on n'a jamais vu cela sous l'empire.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, pour une communication du Gouvernement.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, lisant.*

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1er. — La session ordinaire de 1904 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Vallé, garde des sceaux, et à la Chambre des députés par M. Combes, président du conseil.

« Fait à Paris, le 13 juillet 1904.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,*

« E. COMBES. »

M. le président. Acte est donné du décret dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance et déposé aux archives.

La parole est à l'un de MM. les secrétaires pour donner lecture du procès-verbal de la séance de ce jour.

M. Lebrun, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal.

M. Lasies. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Lasies sur le procès-verbal.

A droite. Ah ! ah !

M. le président. Oui, sur le procès-verbal. Je défends la Constitution. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lasies. Je prie tous mes collègues qui assistent à la séance de vouloir bien remarquer dans quelle forme M. le président de la Chambre — ce n'est pas son habitude, et c'est ce qui m'étonne — a refusé à un membre de l'opposition d'user de son droit.

M. le président. Monsieur Lasies, vous ne parlez pas sur le procès-verbal.

M. Lasies. Mais si, monsieur le président.

M. le président. Mais non, vous ne prenez pas la parole sur le procès-verbal.

M. Lasies. Vous allez voir.

M. le président. Je ne vous laisserai pas attenter au droit du Gouvernement de clore la session.

Je mets aux voix le procès-verbal.

(Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Conformément au décret de M. le Président de la République et à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, je déclare close la session ordinaire de la Chambre des députés pour l'année 1904.

La séance est levée.

(La Chambre se sépare à neuf heures trente-cinq minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le projet de résolution de M. Magniaudé.

Nombre des votants	440
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	106
Contre	334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allard. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Astier.

Basly. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri.

Cardet. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Charles Bos. Chauvière. Cibiel. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Daudé. Dèche. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delory. Denêcheau. Devins. Doumer (Paul). Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz.

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle.

Gaffier. Gauthier (de Clagny). Gonidec de Traissan (comte le). Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Holtz. Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney.

Klotz.

La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. Lamendin. Laniel (Henri). La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Lefas. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Maurice Binder. Maurice Spronck. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Mirman.

Paul Meunier. Petitjean. Peureux. Piger. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). René Renoult. Réville (Marc). Roche (Ernest) (Seine). Ruau. Rudelle.

Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Serres (Honoré). Syveton.

Thivrier. Tournade.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand.



Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-etLoire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Godet (Jean). Collin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne).

Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Dëribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gèvelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. La Ferronays (marquis de). Lafferre. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges) Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lozé.

Mahy (de). Maillé (de). Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Mill (Louis). Minier (Albert). Monfeuillart. Montaigu (comte de). Morlot. Motte. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Roch. Rohan (duc de). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).

Sabaterie. Saint-Martin (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Bachimont. Balitrand. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bonnevay. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Caraman (comte de). Castelnau (de). Cère (Emile). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chenavaz. Chevalier. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Dasque. Delafosse (Jules). Delarbre. Delmas. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fernand-Brun. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Jules Jaluzot.

Krantz (Camille).

La Chambre. Lacombe (Louis). Lamy. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Laville. Lebaudy (Paul). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mollard. Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Prache.

Quilbeuf.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rosanbo (marquis de). Roscoat vicomte du). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Turigny.

Vazeille. Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur le contre-projet de M. Veber (Contributions directes de 1905).

Nombre des votants	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	172
Contre	300

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aldy. Allard. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astier. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balitrand. Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Bussière.

Cachet. Cadenat. Cardet. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chambon. Chapuis. Charles Bos. Chauvière. Chenavaz. Cloarec. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Daudé. Dèche. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delmas. Delory. Denêcheau. Devins. Dion (marquis de). Doumer (Paul). Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Forest. Fournier (François).

Gaffier. Galot (Jules). Gauthier (de Clagny). Gervais (Seine). Ginoux-Defermon. Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général).

Klotz.

La Bourdonnaye (comte de). Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Laniel (Henri). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Lefas. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mirman. Mollard.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Petitjean. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Régnier. Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouby. Ruau. Rudelle.

Sarraut (Albert). Sauzède. Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Serres (Honoré). Syveton.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defumade. Delarbre. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Dulau Constant). Dunaime. Duquesnel. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambart. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Lozé.

Mahy (de). Mando. Maruéjouls. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Mill (Louis). Monfeuillart. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Paulmier. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rouanet. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Amodru. Audiffred.

Bartissol. Benoist (de) (Meuse). Bonnevay. Borgnet. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cère (Emile). Chambrun (marquis de). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Debussy. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Duclaux-Monteil. Dupuy (Pierre). Durand. Dutreil.

Elva (comte d').

Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jehanin. Jules Jaluzot.

La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lebaudy (Paul) Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pavie. Petit. Pichat. Plichon. Poullan. Prache.

Raiberti. Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Roger-Ballu. Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lucien Cornet au projet de loi relatif aux contributions directes de 1905.

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 130
Contre 414

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz.

Bachimont. Balandreau. Basly. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Broglie (duc de).

Cachet. Cadénat. Carnot (François). Castel-



lane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Chapuis. Chauvière. Chenavaz. Cochery (Georges). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Daudé. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delbet. Delombre (Paul). Delory. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Devins. Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Durand.

Fabien-Cesbron. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Ginoux-Defermon. Grosdidier. Grosjean.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Hugues (Clovis) (Seine).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Legrand (Arthur). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loque. Loup.

Maillé (de). Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var) Maurice Binder. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Montaigu (comte de). Moustier (marquis de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Paul Meunier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Renault-Morlière. Rey (Emile). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rosé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).

Selle. Sembat. Serres (Honoré).

Thierry-Delanoue. Thivrier.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bagnol. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delarbre. Delarue. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague-Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lacombe (Louis). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laville. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Lhopiteau. Lockroy. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Marot (Félix). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Berthoulat (Georges). Bonte. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) Gironde).

Caillaux.

Dèche. Denis (Théodore).

Flourens.

Gayraud.

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Massabuau. Mirman.

Ribot. Roger-Ballu.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Saint-Martin (de).

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux contributions directes de 1905.

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	481
Contre	22

La Chambre des députés a adopté.

Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général).

Klotz.

La Bourdonnaye (comte de). Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Laniel (Henri). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Lefas. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Maillé (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mirman. Mollard.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Petitjean. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Régnier. Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouby. Ruau. Rudelle.

Sarraut (Albert). Sauzède. Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Serres (Honoré). Syveton.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bellier. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defumade. Delarbre. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Déribéré-Desgardes. Dervelov. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Dulau Constant). Dunaime. Duquesnel. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond). (Vosges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambart. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Lozé.

Mahy (de). Mando. Maruéjouls. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Mill (Louis). Monfeuillart. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Paulmier. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rouanet. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Amodru. Audiffred.

Bartissol. Benoist (de) (Meuse). Bonnevay. Borgnet. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cère (Emile). Chambrun (marquis de). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Debussy. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Duclaux-Monteil. Dupuy (Pierre). Durand. Dutreil.

Elva (comte d').

Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille).

Gaillard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jehanin. Jules Jaluzot.

La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lebaudy (Paul) Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pavie. Petit. Pichat. Plichon. Poullan. Prache.

Raiberti. Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Roger-Ballu. Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Taillandier. Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lucien Cornet au projet de loi relatif aux contributions directes de 1905.

Nombre des votants	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	130
Contre	414

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz.

Bachimont. Balandreau. Basly. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Broglie (duc de).

Cachet. Cadénat. Carnot (François). Castel-



lane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Chapuis. Chauvière. Chenavaz. Cochery (Georges). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Daudé. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delbet. Delombre (Paul). Delory. Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Devins. Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Durand.

Fabien-Cesbron. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Ginoux-Defermon. Grosdidier. Grosjean.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Hugues (Clovis) (Seine).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Legrand (Arthur). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute Garonne). Loque. Loup.

Maillé (de). Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var) Maurice Binder. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Montaigu (comte de). Moustier (marquis de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Paul Meunier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Renault-Morlière. Rey (Emile). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rosé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).

Selle. Sembat. Serres (Honoré).

Thierry-Delanoue. Thivrier.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bagnol. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevallier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defumade. Delarbre. Delarue. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague-Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lacombe (Louis). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laville. Le Bail. Lechevallier. Lefas. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Lhopiteau. Lockroy. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Marot (Félix). Marué-Jouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Berthoulat (Georges). Bonte. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) Gironde).

Caillaux.

Dèche. Denis (Théodore).

Flourens.

Gayraud.

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Massabuau. Mirman.

Ribot. Roger-Ballu.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Saint-Martin (de).

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux contributions directes de 1905.

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	481
Contre	22

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henry). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Hugues (Clovis) (Seine).

Klotz.

Martin (Louis) (Var). Meslier.

Piger.

Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Archdeacon. Aristide Briand.

Babaud-Lacroze. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baudry d'Asson (de). Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bouhey-Allex. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Charpentier. Colliard.

Devèze.

Ferrero. Flourens. Fould (Achille). Fournier (François).

Gayraud. Gérault-Richard. Grousset (Paschal).

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lerolle. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Montaigu (comte de).

Normand.

Ornano (Cuneo d').

Pastre. Pins (marquis de). Pressensé (Francis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Rey (Emile). Ribot. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet.

Syveton.

Turigny.

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).



Noulens.
Périer (Germain).
Robert Surcouf. Rose.
Saint-Martin (de).
Vigouroux.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'envoi d'une délégation ouvrière à l'exposition de Saint-Louis.

Nombre des votants.............. 521
Majorité absolue.................. 261

Pour l'adoption........... 521
Contre..................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean) Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne, Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Marc. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Caillaux. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine).

Daudé. Delafosse (Jules).

Fabien-Cesbron. Forest. Fouquet (Camille)

Galot (Jules). Gérard (baron) (Calvados). Gonidec de Traissan (comte le).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Maillé (de). Maussabré (marquis de). Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pins (marquis de).

Ramel (de). Ribot. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat vicomte du).

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Turigny.

Villiers.



ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de) Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henry). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult, Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Hugues (Clovis) (Seine).

Klotz.

Martin (Louis) (Var). Meslier.

Piger.

Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Archdeacon. Aristide Briand.

Babaud-Lacroze. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baudry d'Asson (de). Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bouhey-Allex. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Charpentier. Colliard.

Devèze.

Ferrero. Flourens. Fould (Achille). Fournier (François).

Gayraud. Gérault-Richard. Grousset (Paschal).

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lerolle. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Montaigu (comte de).

Normand.

Ornano (Cuneo d').

Pastre. Pins (marquis de). Pressensé (Francis de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Rey (Emile). Ribot. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet.

Syveton.

Turigny.

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).



Noulens.
Périer (Germain).
Robert Surcouf. Rose.
Saint-Martin (de).
Vigouroux.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'envoi d'une délégation ouvrière à l'exposition de Saint-Louis.

Nombre des votants............... 521
Majorité absolue.................. 261

Pour l'adoption........... 521
Contre.................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean) Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Rauline (Marcel). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Caillaux. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Daudé. Delafosse (Jules).

Fabien-Cesbron. Forest. Fouquet (Camille) Galot (Jules). Gérard (baron) (Calvados). Gonidec de Traissan (comte le).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Maillé (de). Maussabré (marquis de). Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pins (marquis de).

Ramel (de). Ribot. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat vicomte du).

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Turigny.

Villiers.



ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Saint-Martin (de).

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la construction d'un hôtel des postes à Lyon.

Nombre des votants............... 504
Majorité absolue.................... 253

Pour l'adoption............ 503
Contre...................... 1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph (de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne, Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loque. Loup. Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

A VOTÉ CONTRE :

M. Gérald (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Cachet. Caillaux. Castellane (comte Boni de). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine).

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de).

Fabien-Cesbron. Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays

(marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mirman. Montaigu comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pams. Pins (marquis de). Pomereu (comte de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Ribot. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Saint-Martin (de).

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet.

Nombre des votants 466
Majorité absolue 234

Pour l'adoption 319
Contre 147

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigné. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Péronneau. Perrin. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialls. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Arago (François). Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Laville. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade.

Raiberti, Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Trannoy.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Saint-Martin (de).

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la construction d'un hôtel des postes à Lyon.

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	503
Contre	1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denècheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph (de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne, Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loque. Loup. Lhopiteau. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

A VOTÉ CONTRE :

M. Gérald (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).

Cachet. Caillaux. Castellane (comte Boni de). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine).

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de).

Fabien-Cesbron. Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays



(marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Maillé (de). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mirman. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pams. Pins (marquis de). Pomereu (comte de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Ribot. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Saint-Martin (de).

Vigouroux.

SCRUTIN

Sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet.

Nombre des votants.............. 466
Majorité absolue.................... 234

Pour l'adoption............ 319
Contre...................... 147

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigné. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Péronneau. Perrin. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialls. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Arago (François). Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Laville. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Trannoy.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.



N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Bérard (Alexandre). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Borgnet. Boucher (Henry). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caillaux. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cloarec. Cochery (Georges). Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Debussy. Dèche. Delcassé. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime-Durand.

Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens.

Gaffier. Galy-Gasparrou. Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (Edmond) (Vosges). Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Hémon.

Jehanin.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé.

Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Millevoye. Montjou (de). Mougeot. Moustier (marquis de).

Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petit. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche) Roger-Ballu. Rousset (lieutenant-colonel).

Sandrique. Sibille. Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges). Turigny.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle),
Catalogne. Corderoy.
Darblay. Delaune (Marcel).
Engerand (Fernand).
Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).
Jean Morel (Loire). Jonnart.
Leroy (Modeste).
Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Noulens.
Périer (Germain).
Robert Surcouf. Rose.
Saint-Martin (de).
Vigouroux.

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie :

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Estournelles de Constant (d'), absent par congé, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur la première partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès :

M. Eugène Schneider (Saône-et-Loire) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. de Mahy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur la troisième partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès :

M. Astier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Bourrat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès:

M. de Mahy déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Le Mare, Le Moigne et Riotteau déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils s'étaient « abstenus. »

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur le renvoi à une séance exceptionnelle du lendemain matin de la discussion sur le projet de loi relatif aux raisins secs :

MM. Paul Vigné (Hérault) et Lafferre déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Caillaux déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de M. Magniaudé :

M. Michel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Henri Laniel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le contre-projet de M. Veber (Contributions directes de 1905) :

M. Henri Laniel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté «pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet :

MM. Cuneo d'Ornano et Laroche-Joubert déclarent qu'ils ont été portés par erreur, comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils s'étaient « abstenus ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de M. Magniaudé :

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le contre-projet de M. Véber (contributions directes de 1905) :

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'amendement de M. Lucien Cornet au projet de loi relatif aux contributions directes de 1905 :

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de MM. Maujean, Zévaès et Codet :

M. le comte Stanislas de Castellane déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de M. Magniaudé :

M. Guyot de Villeneuve déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Merlou déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Ferdinand Buisson (Seine) fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'amendement de M. Lucien Cornet au projet de loi relatif aux contributions directes de 1905 :

MM. Babaud-Lacroze et Caillaux déclarent qu'ils ont été portes par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'ensemble du projet de loi relatif aux contributions directes de 1905 :

MM. Babaud-Lacroze et Caillaux déclarent



qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'envoi d'une délégation ouvrière à l'exposition de Saint-Louis :

MM. Babaud-Lacroze et Caillaux déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la construction d'un hôtel des postes à Lyon :

M. Georges Gérald déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

MM. Babaud-Lacroze et Caillaux déclarent qu'ils ont été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le contre-projet de M. Veber (Contributions directes de 1905) :

M. Guyot de Villeneuve déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Brindeau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Emile Rey déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet :

M. Brindeau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet 1904 sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet :

M. Jules Legrand (Basses-Pyrénées), déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet :

M. Syveton déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Bérard (Alexandre). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Borgnet. Boucher (Henry). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caillaux. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cloarec. Cochery (Georges). Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Debussy. Dèche. Delcassé. Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime-Durand.

Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens.

Gaffier. Galy-Gasparrou. Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (Edmond) (Vosges). Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Hémon.

Jehanin.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé.

Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Marué-jouls. Massabuau. Millevoye. Montjou (de). Mougeot. Moustier (marquis de).

Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petit. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche) Roger-Ballu. Rousset (lieutenant-colonel).

Sandrique. Sibille. Syveton.

Thierry. Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges). Turigny.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Beharelle. Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle),

Catalogne. Corderoy.

Darblay. Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Leroy (Modeste).

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Noulens.

Périer (Germain).

Robert Surcouf. Rose.

Saint-Martin (de).

Vigouroux.

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur le projet de loi tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie :

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 5 juillet sur l'ensemble de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (Service de deux ans) :

M. Estournelles de Constant (d'), absent par congé, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur la première partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès :

M. Eugène Schneider (Saône-et-Loire) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. de Mahy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur la troisième partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès :

M. Astier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Bourrat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Berteaux, Sarrien et Jaurès:

M. de Mahy déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Le Mare, Le Moigne et Riotteau déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils s'étaient « abstenus. »

Dans le scrutin de la 2e séance du 12 juillet sur le renvoi à une séance exceptionnelle du lendemain matin de la discussion sur le projet de loi relatif aux raisins secs :

MM. Paul Vigné (Hérault) et Lafferre déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Caillaux déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de M. Magniaudé :

M. Michel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Henri Laniel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le contre-projet de M. Veber (Contributions directes de 1905) :

M. Henri Laniel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet :

MM. Cuneo d'Ornano et Laroche-Joubert déclarent qu'ils ont été portés par erreur, comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils s'étaient « abstenus ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de M. Magniaudé :

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le contre-projet de M. Véber (contributions directes de 1905) :

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'amendement de M. Lucien Cornet au projet de loi relatif aux contributions directes de 1905 :

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de MM. Maujean, Zévaès et Codet :

M. le comte Stanislas de Castellane déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de M. Magniaudé :

M. Guyot de Villeneuve déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Merlou déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Ferdinand Buisson (Seine) fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'amendement de M. Lucien Cornet au projet de loi relatif aux contributions directes de 1905 :

MM. Babaud-Lacroze et Caillaux déclarent qu'ils ont été portes par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'ensemble du projet de loi relatif aux contributions directes de 1905 :

MM. Babaud-Lacroze et Caillaux déclarent



qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'envoi d'une délégation ouvrière à l'exposition de Saint-Louis :

MM. Babaud-Lacroze et Caillaux déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la construction d'un hôtel des postes à Lyon :

M. Georges Gérald déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

MM. Babaud-Lacroze et Caillaux déclarent qu'ils ont été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le contre-projet de M. Veber (Contributions directes de 1905) :

M. Guyot de Villeneuve déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Brindeau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Emile Rey déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet :

M. Brindeau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juillet 1904 sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet :

M. Jules Legrand (Basses-Pyrénées), déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 13 juillet sur le projet de résolution de MM. Maujan, Zévaès et Codet :

M. Syveton déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

TABLE ANALYTIQUE

DU

TOME II DES ANNALES DE 1904

TOME LXXIII DE LA NOUVELLE SÉRIE — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DÉBATS PARLEMENTAIRES.

RÉDIGÉE AUX ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TABLE ANALYTIQUE

A

ACCIDENTS.

1 — Proposition de loi ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales, les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Décrets nommant Commissaires du Gouvernement : M. A. Delatour, *Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations* [31 mai] (p. 147) ; MM. Payelle, *Directeur général des Contributions directes*, et Privat-Deschanel, *Directeur de la Dette inscrite* [1re séance du 9 juin] (p. 318). — *Première délibération* [1res séances des 2, 7, 9 juin] (p. 170, 271, 318). — Motion de M. G. Berry tendant au renvoi de la proposition à la Commission (p. 170). Sont entendus : MM. G. Berry, Mirman, *Rapporteur*. Retrait (p. 172). — Discussion générale (*ibid.*). Sont entendus : MM. le lieutenant-colonel du Halgouet, Ancel-Seitz, Mirman, *Rapporteur*. Clôture de la discussion générale (p. 173). — La Commission demande la déclaration de l'urgence (*ibid.*). Sont entendus sur l'urgence : MM. Paul Beauregard, Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;* Charles Benoist, Millerand, *Président de la Commission;* de Gailhard-Bancel, Mirman, *Rapporteur;* Colliard, Lasies, Julien Goujon (Seine-Inférieure). Au scrutin, l'urgence est déclarée (p. 176) ; liste des votants (p. 187). — Passage à la discussion des articles (p. 176). — Art. 1er modifié par la Commission. *Extension de la loi de 1898 aux industries de l'alimentation, aux ateliers, aux exploitations industrielles, chantiers de manutention ou de dépôt ainsi qu'aux entreprises soumises à la patente* (*ibid.*). Adoption du premier paragraphe (*ibid.*). Paragraphe 2 (*ibid.*). Amendements : de M. Congy [Extension de la loi à tous ceux qui occupent un salarié à un titre quelconque] (*ibid.*) ; de M. Paul Beauregard [Extension de la loi à toutes les entreprises commerciales comprises dans un tableau à annexer à la loi] (p. 177). Rejet, au scrutin, de la première partie de ce dernier amendement (p. 184) ; liste des votants (p. 188). Amendement de M. de Castelnau (p. 184). Retrait de l'amendement de M. Congy (p. 275). Adoption de l'amendement de M. de Castelnau et d'un amendement de MM. Defontaine, Albert-Poulain et Pasqual (*ibid.*). Texte du § 2 modifié (*ibid.*). Amendement de M. Engerand [Extension aux établissements pénitentiaires] (*ibid.*) : retrait (p. 277). Amendement de M. Julien Goujon (Seine-Inférieure) [Voyageurs de commerce] (*ibid.*) ; la disjonction est prononcée (p. 279). Amendement de M. Henry Boucher [Assimilation des coupes et exploitations de forêts aux chantiers de manutention] (*ibid.*) : adoption par la Commission (p. 280). Adoption du § 2 modifié (p. 281). Adoption d'un nouvel alinéa formé par l'amendement de M. Henry Boucher (*ibid.*) ; cet alinéa devient le § 3 de l'article (*ibid.*). Paragraphe 4 : adoption (*ibid.*). Paragraphe additionnel de M. Dejeante concernant les employés de l'Etat (*ibid.*). Motion tendant à la disjonction (p. 285). M. Dejeante retire son amendement pour le reprendre comme article additionnel (p. 286). Adoption de l'ensemble de l'article 1er (*ibid.*). — Art. 2, modifié par la Commission. *Contrats d'assurances* (*ibid.*). Adoption du § 1er (*ibid.*). Paragraphe 2 (p. 319). Amendement de M. Pastre concernant les contrats mixtes (*ibid.*) ; texte modifié de cet amendement (p. 320). Adoption : de la première partie du texte de la Commission (p. 322) ; de l'amendement de M. Pastre (*ibid.*) ; de la fin du § 2 modifiée par la Commission (*ibid.*). Adoption successive des trois derniers paragraphes, puis de l'ensemble de l'article 2 (*ibid.*). — Art. 3. *Constitution du fonds spécial de garantie* (*ibid.*). Motion de M. Paul Beauregard tendant à la disjonction de cet article (*ibid.*) : retrait (p. 325). Adoption du premier paragraphe (*ibid.*). Amendement de M. Henry Boucher concernant la liste des entreprises soumises à l'application de la loi (*ibid.*). Nouveau texte du § 2 (p. 328) : adoption (*ibid.*). Paragraphe 3 modifié par la Commission (p. 329) : adoption (p. 330). Adoption du § 4, modifié par la Commission (*ibid.*). Adoption de l'ensemble de l'article 3 (*ibid.*). — Disposition additionnelle de MM. Dejeante, Allard et autres Députés tendant à ce que les assurances prévues par la présente loi soient exclusivement contractées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*ibid.*) : rejet, au scrutin, de la prise en considération (p. 332) ; liste des votants (p. 335). — Article additionnel présenté par M. Dejeante concernant les ouvriers et employés de l'Etat (p. 332) : retrait (p. 334). — Article additionnel concernant l'application de la loi à l'Algérie et aux Colonies (*ibid.*) : adoption de la première partie (p. 335) ; retrait de la seconde partie (*ibid.*). La partie adoptée devient l'article 4 du projet (*ibid.*). = Ont pris part à la discussion des articles : MM. Paul Beauregard, Henry Boucher, de Castelnau, A. Congy, P. Constans (Allier), Dejeante, Delatour, *Commissaire du Gouvernement;* F. Engerand, Ferrette, Gauthier (de Clagny), Julien Goujon (Seine-Inférieure), Ed. Lepelletier, Millerand, *Président de la Commission;* Mirman, *Rapporteur;* Pastre, Rou-



ratoire; du conseil de revision cantonal; des tableaux de recensement; des exemptions; des ajournements et des sursis d'incorporation; des listes de recrutement cantonal. Art. 16. *Commission d'examen préparatoire* (p. 404). Amendement de M. Sabaterie (*ibid.*). Observations concernant la date de réunion de la commission préparatoire (p. 406). Adoption de la première partie de l'article (p. 407). Amendement de MM. de Maillé et de l'Estourbeillon [Admission du conseiller général et du conseiller d'arrondissement du canton] (p. 407) : rejet (*ibid.*). Retrait de l'amendement de M. Sabaterie (*ibid.*). Texte de la Commission, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Bignon concernant les maires (*ibid.*). Observations concernant le droit pour les jeunes gens de se faire visiter dans le département où ils se trouvent (p. 408). Amendement de MM. Meslier et Paul Constans [Adjonction d'un médecin civil] (*ibid.*). Cet amendement est reporté à l'article 17 (*ibid.*). Adoption de l'article 16 (*ibid.*).— Art. 17. *Composition du conseil de revision* (*ibid.*). Adoption des six premiers paragraphes (*ibid.*). Amendement de MM. Meslier et P. Constans [Adjonction d'un médecin civil] (p. 409); texte de cet amendement modifié par ses auteurs (p. 411) : rejet, au scrutin, de la prise en considération (p. 412); liste des votants (p. 422). Amendements : de M. Cachet (p. 412); de MM. Laurent Bougère et de l'Estourbeillon concernant le médecin civil désigné par l'autorité militaire (*ibid.*). Retrait de l'amendement de M. Laurent Bougère (*ibid.*). Amendement de M. Vazeille sur le même sujet (*ibid.*) : retrait (p. 413). L'amendement de M. Cachet n'est pas pris en considération (*ibid.*). Le § 7 est adopté (*ibid.*). Disposition additionnelle de M. Balitrand [Examen spécial et séparé pour le conscrit qui en fera la demande] (*ibid.*) : rejet (p. 414).=Incident soulevé par l'appréciation du vote, par les Secrétaires (*ibid.*) : la séance est suspendue (*ibid.*); elle est reprise (*ibid.*). = Amendement modifié de M. Balitrand (p. 414) : retrait (p. 415). Cet amendement est repris par M. Lasies (*ibid.*): adoption (*ibid.*). Adoption des §§ 8 et 9 (*ibid*). Amendement de MM. Bouctot et autres Députés au § 10 concernant les observations à présenter par le sous-préfet et les maires (*ibid.*); rejet, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 423). Le § 10 est adopté (p. 415). Adoption des §§ 11, 12 et 13 (*ibid.*). Amendement de M. P. Bertrand (Marne), tendant à la suppression du § 14 [Le conseil de revision juge en séance publique] (p. 416) : Adoption, au scrutin, du texte de la Commission (p. 417); liste des votants (p. 424). Disposition additionnelle de M. de Ramel [Présence du père ou tuteur..., etc.] (p. 417): rejet, au scrutin, de la prise en considération (p. 418); liste des votants (p. 425). Retrait d'un amendement de M. Villiers sur le même sujet (p. 418). Adoption de la fin de l'article 17, puis de l'ensemble de cet article (*ibid.*). — Art. 18. *Classement des jeunes gens au point de vue des aptitudes physiques* (p. 449). Adoption du premier paragraphe et du 1° (p. 450). Observations concernant l'expression « infirmité relative » (*ibid*). Retrait d'un amendement de M. de Castelnau (p. 451). Observations concernant le manuel des chirurgiens chargés d'examiner les jeunes gens dans les conseils de revision (*ibid.*). Amendement au 2° présenté par M. Krantz, tendant à empêcher l'incorporation dans les services auxiliaires des soutiens indispensables de famille (p. 452) : au scrutin, cet amendement n'est pas pris en considération (p. 454); liste des votants (p. 459). Adoption de la fin de l'article 18 (p. 454). Disposition additionnelle de M. Guyot de Villeneuxe [Hommes des services auxiliaires classés dans la 2e catégorie] (*ibid.*) : rejet, au scrutin, de la prise en considération (*ibid.*); liste des votants (p. 460). Adoption de l'ensemble de l'article 18 (p. 454). — Art. 19. *Ajournés* (*ibid.*). Adoption des deux premiers paragraphes (*ibid.*). Retrait des amendements de M. de Castelnau tendant à la suppression des §§ 3 et 5 (p. 455). Adoption du § 3 (*ibid.*). Adoption du § 4, modifié par l'adoption d'un amendement de M. Tournade (*ibid.*). Adoption de la fin, puis de l'ensemble de l'article 19 (*ibid.*). — Art. 20. *Soutiens indispensables de famille* (*ibid.*). Disposition additionnelle de MM. Lasies et marquis de Pins [Renvoi au bout d'un an de service] (*ibid.*) : rejet, au scrutin (p. 458); liste des votants (p. 461). Amendement de MM. Roger-Ballu, comte de Caraman et autres Députés [Allocation journalière de 1 fr. 50 dans certains cas] (p. 486) : rejet, au scrutin (p. 489); liste des votants (p. 502). Amendement de M. Vazeille [Allocation variant de 25 centimes à 1 franc. — Part contributive des communes, des départements et de l'Etat] (p. 489): rejet de la prise en considération (p. 491). Amendement de M. Sireyjol [Allocation de 75 centimes par jour entièrement à la charge de l'Etat] (*ibid.*). Amendement modifié du même Député (*ibid.*). Amendement de M. Bouveri tendant à porter à 85 p. 100 la participation de l'Etat (p. 497). Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Sireyjol (p. 498); liste des votants (p. 503). Au scrutin, l'amendement de M. Bouveri est pris en considération (p. 501); liste des votants (p. 504). Amendement de M. P. Constans (Allier) [Allocation de 60 centimes par jour et par personne] (p. 499) : au scrutin, l'amendement n'est pas pris en considération (p. 500); liste des votants (p. 505). Par suite de la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri, le vote de l'article 20 est réservé (p. 501). Rapport verbal par M. Guyot-Dessaigne, *Président de la Commission* (p. 541). Adoption de l'article 20 modifié (*ibid.*). — Art. 21. *Cas des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou faisant partie du même appel* (p. 500). Amendement de M. Suchetet concernant les beaux-frères (*ibid.*): retrait (p. 501). L'article 21 est adopté (*ibid.*). — Art. 22. *Sursis d'incorporation* (p. 536). Amendement de M. Cazeneuve [Sursis renouvelable jusqu'à l'âge de vingt-sept ans] (*ibid.*): retrait (p. 539). Addition proposée par M. Suchetet [Devancements d'appel] (*ibid.*): retrait (p. 541). = Incident soulevé par M. Borgnet sur ce fait que la Chambre ne se trouve pas en nombre (*ibid.*) = Adoption de l'article 22 (*ibid.*). — Art. 23. *Elèves reçus à l'Ecole polytechnique ou à l'Ecole spéciale militaire* (*ibid.*). Motion de M. Arnal tendant à la disjonction de cet article (*ibid.*) : rejet (p. 544). Retrait d'un amendement de M. Sireyjol (*ibid.*). Amendement de M. Henrique-Duluc [Service d'un an dans la troupe avant l'entrée à l'Ecole. — Elèves des Ecoles : forestière, centrale, des mines, des ponts et chaussées] (*ibid.*). Au scrutin, la prise en considération est repoussée (p. 558); liste des votants (p. 577). Amendement de M. Pastre [Ecole militaire unique] (p. 558) : retrait (p. 559). Retrait d'un amendement de M. Arnal (*ibid.*). Amendement de M. le lieutenant-colonel du Halgouët [Substituer dans le texte de la Commission les mots « un an de service » aux mots « deux ans de service »] (p. 561). Au scrutin, la prise en considération est repoussée (p. 562); liste des votants (p. 579). Observations concernant les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu le certificat de chef de section (p. 562). Adoption, au scrutin, du § 1er de l'article 23 (p. 562); liste des votants (p. 580). Les §§ 2 et 3 sont réservés (p. 562). Nouvelle rédaction présentée par la Commission pour l'article 23 [2e séance du 23 juin] (p. 658). L'article est réservé (p. 659). Rédaction rectifiée, présentée par la Commission [27 juin] (p. 728). Amendement de M. Arnal à ce dernier texte (*ibid.*). Cet amendement reçoit satisfaction (*ibid.*). Adoption de l'article 23 modifié (*ibid.*). — Art. 24. *Docteurs ou étudiants en médecine. — Vétérinaires civils* (p. 562). Amendement de MM. Cazeneuve et Villejean [Incorporation des docteurs en médecine comme infirmiers de visite] (*ibid.*): retrait (p. 565). Adoption du § 1er (*ibid.*). Amendement de MM. Ory et Fleury-Ravarin au § 2 [Jeunes gens admis en quatrième année] (*ibid.*) : cet amendement est accepté par la Commission (*ibid.*). Adoption du § 2 (*ibid.*), puis de l'ensemble de l'article 24 (*ibid.*). — Art. 25. *Elèves en médecine et en pharmacie du service de santé militaire et élèves mili-*

graphe relatif à la transmission des pièces (*ibid.*) : rejet, au scrutin (p. 799); liste des votants (p. 814). Adoption du paragraphe, au scrutin (p. 799); liste des votants (p. 815). Amendement de M. Haudricourt [Dispenser de la formalité du timbre, l'état de la situation hypothécaire à fournir par le soutien de famille] (p. 799). Addition à cet amendement proposée par M. Paul Bertrand (Marne) [Ajouter les mots « ... et délivré sans frais »] (*ibid.*). La Commission accepte l'amendement et l'addition (*ibid.*). Adoption de cet amendement (*ibid.*). Adoption des deux paragraphes suivants (p. 800). Amendement de M. Forest au paragraphe relatif aux hommes de la réserve de la territoriale affectés à la garde des voies de communication, points importants du littoral, etc. (*ibid.*) : retrait (*ibid.*). Adoption du paragraphe (*ibid.*). Adoption des trois derniers paragraphes de l'article (*ibid.*). Adoption de l'ensemble de l'article 40 (*ibid.*). — Art. 41 (ancien 42) et tableaux annexés (*ibid.*). Amendement de M. Lemire tendant au rétablissement du texte du Sénat concernant les ministres des cultes chargés du service d'une paroisse, les aumôniers des lycées, hôpitaux, prisons et établissements pénitentiaires (*ibid.*). Cet amendement est repris par M. le lieutenant-colonel du Halgouet (p. 801) : rejet, au scrutin (p. 802); liste des votants (p. 817). Adoption de l'article 41 (p. 802). — Art. 42 (ancien 43), modifié par la Commission (p. 839) : adoption (*ibid.*). — Art. 43 (ancien 44) *Hommes de la réserve et de la territoriale non présents sous les drapeaux et revêtus de la tenue militaire* (*ibid.*). Amendement de MM. J.-L. Breton et de Pressensé tendant à soustraire ces hommes à la juridiction militaire (*ibid.*) : retrait (p. 841). L'article 43 est adopté (*ibid.*). — Art. 45 (devenu 44) (*ibid.*). La Commission en demande la suppression (*ibid.*) : adoption de cette motion (*ibid.*). — Art. 44 (ancien 46) et art. 45 (ancien 47) : adoption (*ibid.*). —Art. 46 (ancien 48) et tableau D (p. 842). Amendement de M. J.-L. Breton tendant à la suppression de cet article (*ibid.*). Rédaction proposée : 1° par MM. Muteau et Noulens (*ibid.*); 2° par MM. Paul Constans, Allard et autres Députés (*ibid.*). L'article est réservé (*ibid.*). Texte nouveau présenté par la Commission [2e séance du 5 juillet] (p. 956). Amendement de MM. J.-L. Breton et de Pressensé (*ibid.*) : cet amendement reçoit satisfaction (*ibid.*). Adoption du texte de la Commission (*ibid.*).— Art. 47 (ancien 49). *Mariage des hommes de la réserve de l'armée active. — Réservistes pères de quatre enfants vivants* (p. 842). Observations concernant : les enfants légalement reconnus (*ibid.*); le mariage des engagés et rengagés volontaires (p. 843). Adoption : de l'article 47 (*ibid.*); d'un paragraphe additionnel de M. Messimy concernant les pères de six enfants (*ibid.*); de l'ensemble de l'article (*ibid.*).—Disposition additionnelle de MM. Ferdinand Bougère et Rousset [Cas d'inaptitude physique relative] (*ibid.*) : adoption (*ibid.*). Cette disposition devient l'article 48 (*ibid.*). = TITRE V. **Des engagements volontaires, des rengagements et des Commissions.** — CHAPITRE Ier. *Des engagements volontaires.* Art. 49 (ancien 50) *Conditions requises pour être admis à contracter un engagement volontaire* (p. 843). Retrait d'un amendement de M. Rudelle (p. 844). Amendement de M. Suchetet concernant le devancement d'appel pour les jeunes gens âgés de dix-huit ans (*ibid.*) : retrait (p. 846). Adoption d'un amendement de M. Perroche, relatif aux enfants moralement abandonnés (*ibid.*). Observations relatives aux devancements d'appel (*ibid.*). Adoption de l'article 49 (p. 847). — Art. 50 (ancien 51) à 52 (ancien 53) : adoption (*ibid.*). — CHAPITRE II. *Des rengagements.* Art. 53 (ancien 54) *Durée et conditions des rengagements* (*ibid.*). Amendement de M. Morlot [Jeunes gens musiciens] (p. 848); au scrutin, l'amendement n'est pas pris en considération (p. 849); liste des votants (p. 863). Adoption de l'article 53 (p. 849). — Art. 54 (ancien 55) (*ibid.*). Retrait d'un amendement de M. le lieutenant-colonel du Halgouet (*ibid.*). L'article est adopté (*ibid.*). — Art. 55 ancien 56) et 56 (ancien 57) : adoption (*ibid.*). — Art. 57 (ancien 58). *Commissionnés pouvant être maintenus sous les drapeaux* (*ibid.*). Amendement de M. Jules Coutant (Seine) visant les emplois industriels et ouvriers des établissements de la guerre (p. 850) : au scrutin, l'amendement n'est pas pris en considération (p. 851); liste des votants (p. 865). Adoption de l'article 57 (p. 851). — Art. 58 (ancien 59). *Fixation du nombre des rengagés* (*ibid.*). Amendements : de MM. de Montebello, Rousset, Krantz (*ibid.*); de MM. Dutreil et Arnal (p. 854). MM. Dutreil et Arnal se rallient à l'amendement de M. de Montebello (p. 856). Rejet de cet amendement, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 866). L'article 58 est adopté (p. 856). — CHAPITRE III. *Avantages assurés aux engagés et rengagés.* Art. 59 (ancien 60) Observations relatives à la suppression du droit à la haute paye (p. 857). Adoption de l'article modifié par la Commission (*ibid.*). — Art. 60 (ancien 61) *Primes de rengagement.* Nouveau texte proposé par la Commission (*ibid.*) : adoption (*ibid.*). — Art. 61 (ancien 62) : adoption (*ibid.*). — Art. 62 (ancien 63) *Indemnité de logement* (*ibid.*). Retrait : d'un amendement de M. Bouveri (p. 858); d'un amendement de M. Lasies (*ibid.*). Adoption de l'article (*ibid.*). — Art. 63 (ancien 64) à 67 (ancien 68) : adoption (*ibid.*). — CHAPITRE IV. *Des emplois réservés aux engagés et rengagés.* Art. 68 (ancien 69) (p. 859). Amendement de M. Lebrun concernant les contrôleurs des mines (*ibid.*) : adoption (*ibid.*). Amendement de M. Bouveri [Appliquer l'article à tout citoyen français ayant accompli son service militaire] (*ibid.*) : rejet, au scrutin, de la prise en considération (p. 860); liste des votants (p. 867). Adoption de l'article 68 (p. 860). — Art. 69 (ancien 70) : adoption (*ibid.*). — Art. 70 (ancien 71) (p. 861). Amendement de M. Bouveri tendant à la suppression de cet article (*ibid.*) L'article 70 est adopté (*ibid.*). — Art. 71 (ancien 72) (p. 899). Addition proposée par M. le lieutenant-colonel Rousset concernant les sous-officiers maintenus sous les drapeaux (*ibid.*). Cette addition est acceptée par la Commission (p. 900). Adoption de l'article 71 modifié (*ibid.*). — Article 72 (ancien 73) : réservé (*ibid.*). Nouvelle rédaction proposée par la Commission [2e séance du 5 juillet] (p. 956) : adoption (p. 957). — Art. 73 (ancien 74) à 77 (ancien 78) : adoption (p. 900). = TITRE VI. **Dispositions pénales.** Art. 78 (ancien 79) à 82 (ancien 83) : adoption (p. 900). — Art. 83 (ancien 84) (p. 901). Observations relatives au recel des insoumis (*ibid.*). Adoption du § 1er de l'article (*ibid.*). Motion de M. Jaurès tendant à la suppression du § 2 (p. 902) : adoption, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 926). L'article 83 est réservé (p. 902). La Commission propose de conserver la rédaction primitive en supprimant le § 2 [2e séance du 5 juillet] (p. 957). Amendement de M. Perroche (*ibid.*) : cet amendement est accepté par la Commission (*ibid.*). Motion de M. Constans tendant à la suppression du nouveau § 2 (*ibid.*) : rejet, au scrutin (p. 958); liste des votants (p. 981). Adoption, au scrutin, d'une disposition additionnelle de M. Bepmale concernant les délits de presse ou de parole (p. 958); liste des votants (p. 983). Adoption : des deux derniers paragraphes de l'article (p. 958); de l'amendement de M. Perroche (*ibid.*), puis de l'ensemble de l'article 83 (*ibid.*). — Art. 84 (ancien 85) et 85 (ancien 86) : adoption (p. 902). — Art. 86 (ancien 87) *Tentatives de délits prévus aux articles 81, 82 et 84* (p. 903). Motion de M. Julien Goujon tendant à la suppression de cet article (p. 904). Adoption de l'article 86 (*ibid.*). — Art. 87 (ancien 88) : réservé (p. 904). La Commission demande la suppression de cet article [2e séance du 5 juillet] (p. 958). L'article est supprimé (*ibid.*). — Art. 88 (ancien 89) : adoption (p. 904). = TITRE VII. **Recrutement en Algérie et aux colonies.** — Art. 89 (ancien 90) (*ibid.*). Amendement de MM. Gerville-Réache, de Mahy et autres Députés [Application de la loi à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion] (*ibid.*) : rejet (p. 907). Amendement de M. Sénac [Assimilation à la Corse des anciennes colonies et des départements algériens] (*ibid.*) : Cet amendement n'est pas pris en considéra-

le point de savoir si cette loi rentre dans la catégorie des lois sur le travail auxquelles la Chambre a décidé de consacrer les séances du matin [31 mai] (p. 165). Sont entendus : MM. le marquis de La Ferronnays, Millerand, *Président de la Commission*. — Décret nommant Commissaires du Gouvernement : M. Charles Laurent, *Directeur général de la Comptabilité publique* [2e séance du 2 juin] (p. 191); M. Monod, *Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques* [3 juin] (p. 212).—*Première délibération* [1res séances du 14 et du 16 juin] (p. 429, 463). — Sont entendus : MM. le marquis de La Ferronnays, Bienvenu Martin, *Rapporteur;* le lieutenant-colonel du Halgouet. Clôture de la discussion générale (p. 439). — La Commission demande la déclaration de l'urgence (*ibid.*) : l'urgence est déclarée (*ibid.*). — Passage à la discussion des articles (*ibid.*). = TITRE Ier. DÉFINITIONS. Art. 1er. *Sont qualifiés enfants..., etc.* (p. 439). Observations concernant la définition du mot « enfants » (*ibid.*). Adoption de l'article 1er (p. 440). — Art. 2 et 3 : adoption (*ibid.*). — Art. 4. *Est dit enfant en dépôt...* (*ibid.*). Amendement de M. Cazeneuve (*ibid.*) : retrait (*ibid.*). L'article 4 est adopté (*ibid.*). — Art. 5 : adoption (*ibid.*). — Art. 6. *Est dit pupille de l'assistance...* (p. 463). Amendement de M. L. de Castelnau aux alinéas 2°, 3° et 4° (*ibid.*) : retrait (p. 467). L'article 6 est adopté (*ibid.*). = TITRE II. ENFANTS SECOURUS. — Art. 7. *Secours accordé à la mère pauvre* (*ibid.*). Amendement de M. Joseph Brisson [Enfants non orphelins ayant quatre aînés âgés de moins de quatorze ans] (*ibid.*). L'amendement est disjoint et renvoyé à la Commission (p. 468). Adoption de l'article 7 (*ibid.*). = TITRE III. PUPILLES DE L'ASSISTANCE. *Section 1re. Mode d'admission.* Art. 8 à 10 : adoption (*ibid.*).— *Section 2e. Tutelle.* Art. 11 à 18 : adoption (*ibid.*). — *Section 3e. Placements et surveillance.* Art. 19 (p. 469). Observations concernant : la création d'établissements dépositaires (*ibid.*) ; la consultation du conseil d'hygiène (p. 470). Adoption de l'article 19 (*ibid.*). — Art. 21 à 28 : adoption (*ibid.*).=TITRE IV. ADMINISTRATION.—Art. 29 : adoption (*ibid.*). — Art. 30. *Composition du personnel de l'inspection départementale* (*ibid.*). Retrait d'un amendement de M. L. de Castelnau (p. 471). L'article 30 est adopté (*ibid.*). — Art. 31 à 37 : adoption (*ibid.*). = TITRE V. DÉPENSES. — Art. 38 à 40 : adoption (p. 472). — Art. 41. *Biens du pupille décédé sans héritier* (*ibid.*). Observations concernant la création de dots de mariage (*ibid.*). Adoption de l'article 41 (p. 473). — Art. 42 à 44 : adoption (*ibid.*). — Art. 45. *Dépenses du service* (*ibid.*). Observations concernant l'augmentation de la part contributive de l'Etat (*ibid.*). L'article 45 est adopté (p. 474). — Art. 46. *Détail des dépenses du service* (*ibid.*). Adoption des quatre premiers alinéas (*ibid.*). Observations concernant les indemnités aux nourrices et nourriciers (*ibid.*). Adoption de la fin, puis de l'ensemble de l'article 46 (p. 475). — Art. 47 : adoption. — Art. 48. *Dépenses d'inspection et de surveillance* (*ibid.*). Observations concernant les frais de déplacement (*ibid.*). L'article 47 est adopté (*ibid.*).— Art. 48 à 53 : adoption (*ibid.*). Observations concernant les quittances délivrées aux gardiens des enfants assistés pour versements à la Caisse d'épargne (p. 476). — Art. 54 : adoption (*ibid.*). — Art. 55. *Détermination par zone des secours temporaires, des salaires, etc.* (*ibid.*). Observations concernant la signification du mot « zône » (*ibid.*). Adoption de l'article 55 (p. 477). — Art. 56 : adoption (*ibid.*). = DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Art. 57. *Statistiques* (*ibid.*). Observations concernant le mode de publication des statistiques (*ibid.*). L'article 57 est adopté (*ibid.*). — Art. 58 à 61 : adoption (*ibid.*). = Ont pris part à la discussion des articles : MM. Joseph Brisson (Gironde), de Castelnau, Cazeneuve, P. Coutant (Marne), Doumer, *Président de la Commission du Budget;* le marquis de La Ferronnays, Ch. Laurent, *Commissaire du Gouvernement;* Lemire, Bienvenu Martin, *Rapporteur ;* Millerand, *Président de la Commission ;* Monod, *Commissaire du Gouvernement ;* Pourteyron. = Adoption de l'ensemble du projet de loi [1re séance du 16 juin] (p. 477).

2 — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux [1re séance du 16 juin] (p. 477).

ASSURANCES SUR LA VIE.

1 — *Première délibération* sur : 1° le projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ; 2° la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne ; 3° la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'État des sociétés d'assurances et de rentes viagères ; 4° la proposition de loi de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés ; 5° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie ; 6° la proposition de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie ; 7° la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans. — Décrets nommant Commissaires du Gouvernement MM. Georges Paulet, *Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales* [1re séance du 2 juin] (p. 169) ; Delatour, *Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations* [1re séance du 9 juin] (p. 318). — Discussion [1res séances des 21, 23, 28, 30 juin, 5, 7 juillet] (p. 586, 634, 763, 821, 933, 988). — Motion de M. Congy tendant au renvoi du projet à la Commission (p. 586). Sont entendus : MM. Alb. Congy, Bonnevay, Guillaume Chastenet, *Rapporteur;* Ferrette, Auffray. Retrait de la motion de M. Congy (p. 647). — Le Gouvernement et la Commission demandent la déclaration de l'urgence (*ibid.*). Sont entendus : MM. Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;* Ch. Benoist, P. Guieysse, *Président de la Commission;* Congy. — L'urgence est déclarée (p. 648). — Passage à la discussion des articles (*ibid.*). — Contre-projet de M. Congy (p. 764). Sont entendus : MM. Congy, Guillaume Chastenet, *Rapporteur*. = Incident soulevé par M. Borgnet concernant le petit nombre de Députés présents en séance (p. 765). = Contre-projet de M. Auffray (p. 766). Sont entendus : MM. Auffray, Ferrette, Guillaume Chastenet, *Rapporteur*. Rejet, au scrutin, de l'article 1er du contre-projet de M. Congy (p. 768) ; liste des votants (p. 777). Retrait du contre-projet de M. Auffray (p. 769). = TITRE Ier. ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES. Art. 1er : adoption (*ibid.*). — Art. 2 (*ibid.*). Observations concernant la partie de la deuxième phrase du § 1er (*ibid.*). Adoption du § 1er (*ibid.*). Retrait d'un amendement de M. Congy relatif aux deuxième et troisième paragraphes (*ibid.*). Adoption de ces paragraphes et de l'ensemble de l'article 2 (*ibid.*). — Art. 3 (*ibid.*). Amendement de M. Auffray (*ibid.*) : retrait (p. 770). Adoption du § 1er (*ibid.*). Amendement de M. Congy au § 2 (*ibid.*) : adoption (*ibid.*). Adoption de l'ensemble de l'article 3 modifié (*ibid.*). = TITRE II. GARANTIES. Art. 4 (*ibid.*). Adoption de cet article, modifié par un amendement de M. Bonnevay accepté par la Commission (*ibid.*). — Art. 5 (*ibid.*). Observations concernant la nomination du capital initial de certaines compagnies par actions à prime fixe (*ibid.*). Retrait d'un amendement de M. Bonnevay (p. 771). Observations concernant la réserve de garantie pour les opérations à forme tontinière (p. 772). L'article 5 est adopté (*ibid.*). — Art. 6 (*ibid.*). Observations relatives à la constitution des réserves mathématiques en ce qui concerne les entreprises étrangères (p. 773). Amendement de MM. de Castelnau, Julien Goujon et Bouctot (p. 774) : renvoi à la Commission (p. 775). Le § 1er est







BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

1 — Motion de M. Maurice Rouvier, *Ministre des Finances*, tendant à la nomination de la Commission du Budget [17 mai] (p. 9).

2 — Tirage au sort des Bureaux, en exécution de l'article 12 du Règlement [19 mai] (p. 17).

3 — Rapport par M. Pierre Merlou, *Rapporteur général*, sur le projet de loi portant fixation du Budget de l'Exercice 1905 (*Contributions directes et taxes y assimilées*). — Adoption d'une motion de la Commission tendant à ce que la Chambre tienne séance le mercredi 13 juillet pour discuter les conclusions de ce rapport [2e séance du 12 juillet] (p. 1161). — Décrets nommant Commissaires du Gouvernement : MM. Charles Laurent, *Directeur général de la Comptabilité publique;* G. Payelle, *Directeur général des Contributions directes;* Moreau, *Directeur du Contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement* [13 juillet] (p. 1172). — Discussion [13 juillet] (p. 1173). Sont entendus : MM. Gauthier (de Clagny), Joseph Brisson. — Observations concernant : la discussion de l'impôt sur le revenu (p. 1173); la diminution de l'impôt personnel et mobilier (p. 1175). Clôture de la discussion générale (*ibid.*). Passage à la discussion des articles (*ibid.*). — Motion préjudicielle de M. Magniaudé tendant à ce que la Chambre discute à partir du lundi 8 août les contre-projets aux quatre contributions directes (*ibid.*). Sont entendus : MM. Magniaudé, René Renoult, *Rapporteur de la Commission de la législation fiscale;* Lasies, Rouvier, *Ministre des Finances;* Zévaès, Berthoulat, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*. Rejet, au scrutin (p. 1184); liste des votants (p. 1206). — Projet de résolution de MM. Maujan, Codet et Zévaès concernant la remise de la discussion de l'impôt sur le revenu à la rentrée d'octobre (p. 1184). Sont entendus : MM. Sembat, Paul Doumer, *Président de la Commission du Budget;* Zévaès, Congy. La discussion de ce projet de résolution est renvoyée à la fin du débat (p. 1185). — Art. 1er. *Contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat* (*ibid.*). Contre-projets : 1° de M. Magniaudé ; 2° de MM. Lacombe et Balitrand; 3° de M. Fernand Brun; 4° de M. Klotz; 5° de M. Veber; 6° de M. Congy (*ibid.*). Retrait du contre-projet de M. Klotz (*ibid.*). M. Magniaudé se rallie au contre-projet de M. Veber (*ibid.*). M. Lacombe transforme son contre-projet en un projet de résolution (*ibid.*); la discussion en est renvoyée après la discussion des contre-projets (*ibid.*). Retrait du contre-projet de M. Fernand Brun (*ibid.*). Contre-projet de M. Veber tendant à ce qu'à partir du 1er janvier 1905 la contribution personnelle mobilière cesse d'être perçue pour le compte de l'Etat (*ibid.*). Sont entendus : MM. A. Veber, Eug. Réveillaud, Congy, Cadenat, Payelle, *Commissaire du Gouvernement;* Klotz, Zévaès, Emile Rey. Rejet, au scrutin (p. 1195); liste des votants (p. 1207). Contre-projet de M. Congy [Suppression de la contribution personnelle mobilière et de la contribution des portes et fenêtres] (p. 1196) : retrait (*ibid.*). L'article 1er est adopté (*ibid.*). — Art. 2. *Taux de la contribution foncière des propriétés bâties* (*ibid.*). Retrait d'un amendement de M. Deville (*ibid.*). Adoption de l'article 2 (*ibid.*). — Art. 3 : adoption (*ibid.*). — Art. 4. *Etablissement du loyer matriciel servant de base à la contribution mobilière* (*ibid.*). Addition concernant la ville de Paris (p. 1198). Adoption de l'article 4 modifié par cette addition (*ibid.*). — Art. 5 à 9 : adoption (*ibid.*). — Art. 9 *bis* proposé par M. de Castelnau [Suppression facultative par les conseils généraux des contingents communaux applicables aux chemins de grande vicinalité et d'intérêt commun] (*ibid.*) : retrait (*ibid.*). — Art. 10 à 12 : adoption (*ibid.*). — Art. 13 (p. 1199). Retrait d'un amendement de MM. de Castelnau et Bouctot (*ibid.*). Adoption de l'article 13 (*ibid.*). — Art. 14 et 15 : adoption (*ibid.*). — Art. 15 *bis* proposé par M. Lucien Cornet [Avertissements délivrés aux contribuables] (*ibid.*) : rejet, au scrutin (p. 1200); liste des votants (p. 1208). — Art. 16 et 17 : adoption (p. 1200). = Ont pris part à la discussion des articles : MM. de Castelnau, Cornet, Lasies, Mirman, Payelle, *Commissaire du Gouvernement*. = Est entendu sur l'ensemble : M. le marquis de Laurens-Castelet. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi [13 juillet] (p. 1200); liste des votants (p. 1209).

BUISSON (M. Ferdinand) [Seine]. — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Georges Grosjean sur la distribution faite à ses élèves par l'instituteur public de Morteau d'un livre d'histoire de M. Hervé (p. 218; *son ordre du jour motivé*, p. 228; retrait, *ibid.*). — Développe les motifs d'une proposition de loi relative aux noviciats des congrégations (p. 1065) (1).

BUSSIÈRE (M.) [Corrèze]. — Est entendu dans la discussion des conclusions de la Commission chargée de faire une enquête sur la tentative de corruption signalée par le Président du Conseil (p. 1157).

BUYAT (M.) [Isère]. — Parle dans la discussion de l'interpellation de M. Charles Bos sur l'application du décret du 15 août 1903 concernant les émoluments des avoués (p. 378; *retrait de son ordre du jour motivé*, p. 390).

(1) A la suite de certaines paroles prononcées par M. Buisson, l'Assemblée étant devenue tumultueuse, la séance est suspendue.

C

CACHET (M.) [Orne]. — Est entendu sur son ordre du jour motivé déposé de concert avec M. Lasies à la suite de l'interpellation sur les conséquences de la marche militaire organisée par le journal le *Matin* (p. 131). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Son amendement relatif à la composition des conseils de revision*, p. 412; *ses observations sur l'ensemble*, p. 972). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence et le renvoi à la Commission des octrois d'une proposition de loi relative aux taxes sur les pianos proposées par certaines communes (p. 601).

CADENAT (M. Bernard) [Bouches-du-Rhône]. — Parle dans la discussion du projet de loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1905 (p. 1188).

CADILLAC (**Maison centrale de**) — Observations relatives à l'aménagement d'une colonie pénitentiaire dans l'ancienne maison centrale de Cadillac (Gironde), voy. Crédits supplémentaires ou extraordinaires, *Projets collectifs*, n° 2.

CAFFARELLI (M. le comte) [Aisne]. — Ses rapports sur des pétitions (p. 236). — S'excuse de son absence (p. 212).

CAILLAUX (M. Joseph) [Sarthe]. — Est entendu dans la discussion d'un projet de crédit destiné à venir en aide à la ville de Mamers (p. 786). — S'excuse de son absence (p. 1087).

CAISSE DES FAMILLES. — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence et de discussion immédiate, par M. Cloarec, d'une proposition de loi signée de lui et de M. Henri Michel, concernant les mandataires des créanciers de la Caisse des familles [6 juin] (p. 240). — L'urgence est déclarée (*ibid.*). — La discussion immédiate est ordonnée (*ibid.*). — Adoption de l'article unique (*ibid.*).

Exposé des motifs et texte de la proposition de loi précédente modifiée par le Sénat. — La déclaration de l'urgence et la discussion immédiate sont demandées [2e séance du 30 juin] (p. 838). L'urgence est dé-





discussion immédiate de la même proposition modifiée par le Sénat (p. 838).

CLOS (M. JEAN), *Directeur du personnel et du matériel au Ministère des Finances.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion des propositions de loi tendant à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (p. 318).

COACHE (M.) [Somme]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Son sous-amendement relatif aux soldats ordonnances*, p. 672; *son amendement relatif à la durée des périodes d'instruction dans la réserve*, p. 749). — S'excuse de son absence (p. 1047).

COCHIN (M. DENYS) [Seine]. — Prend part à la discussion des conclusions de la Commission chargée de faire une enquête sur la tentative de corruption signalée par le Président du Conseil (p. 1153).

CODE PÉNAL.

1 — Proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — Rapport verbal par M. Jean Cruppi [24 juin] (p. 701). — Adoption des conclusions du rapport [Même séance] (p. 702).

2 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Gauthier (de Clagny), d'une proposition de loi tendant à compléter l'article 336 du Code pénal (Faux témoignage devant une Commission d'enquête parlementaire) [24 juin] (p. 702). Sont entendus sur l'urgence : MM. Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;* Gauthier (de Clagny). Au scrutin, l'urgence est repoussée (p. 705); liste des votants (p. 723). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

3 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. G. Berry, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 378 du Code pénal (Violation du secret des instructions criminelles) [2e séance du 8 juillet] (p. 1062). — Au scrutin, l'urgence est repoussée (p. 1063); liste des votants (p. 1077). — Renvoi de la Commission de la réforme judiciaire.

COLIN (M. MAURICE) [Alger]. — Est entendu dans la discussion de l'interpellation de M. Georges Grosjean sur la distribution faite à ses élèves, par l'instituteur public de Morteau du livre d'histoire de M. Hervé (p. 227). — Ses observations sur un projet de résolution de M. Thierry relatif aux grèves du port de Marseille (p. 921). — Prend part, en qualité de *Rapporteur*, à la discussion des conclusions de la Commission chargée de faire une enquête sur la tentative de corruption signalée par le Président du Conseil (p. 1148 et suiv.). — S'excuse de son absence (p. 59).

COLLÈGES COMMUNAUX. — Proposition de loi y relative, voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, n° 2.

COLLIARD (M.) [Rhône]. — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Mirman, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi sur les accidents du travail (p. 176). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Son amendement relatif aux jours de prison entraînant le maintien au corps*, p. 734; *son amendement relatif aux périodes d'exercices de l'armée territoriale*, p. 787).

COLONIES. — Observations relatives aux résultats des études de la Commission de défense des colonies, voy. ARMÉE, n° 1.

COMBES (M.), *Sénateur, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Parle sur la fixation des interpellations relatives à la protestation du Saint-Siège contre le voyage à Rome du Président de la République (p. 30); répond à ces interpellations (p. 109). — Est entendu sur la transformation en interpellation d'une question de M. le lieutenant-colonel Rousset sur les conséquences de la marche militaire organisée par le journal le *Matin* (p. 129). — Ses observations sur la fixation d'une interpellation de M. Charles Bos, relative au décret du 15 août 1903 concernant les émoluments des avoués (p. 364); répond à cette interpellation (p. 385; *incident relatif à l'affaire dite du million des Chartreux*, p. 386, 388). — Répond à l'interpellation de M. Renault-Morlière, sur sa déclaration relative à une tentative de corruption [Voy. l'interpellation ci-dessus] (p. 391); est entendu sur le projet de résolution et la proposition de loi de M. Pugliesi-Conti, relatifs à la Commission chargée de faire une enquête sur cette tentative de corruption (p. 444, 448). — Parle sur la fixation d'une interpellation de M. Firmin Faure relative aux révélations produites au sein de cette Commission (p. 617). — Parle sur la fixation de l'interpellation de M. Georges Leygues, relative aux mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard du procureur de la République de la Seine (p. 881). — Parle dans un incident soulevé par M. Gauthier (de Clagny) à l'occasion du départ de la salle des séances du Ministre de l'Instruction publique, à la suite d'une question de M. Gayraud (p. 884). — Est entendu : sur la fixation d'une interpellation de M. Lannes de Montebello, relative au commandant Cuignet (p. 1063); sur la fixation d'une interpellation de M. Chaumet, concernant les fautes de l'Administration de la Marine (p. 1100); sur l'élection de M. Chaleil par l'arrondissement de Calvi [Corse] (p. 1112); dans la discussion du projet de loi relatif aux Contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1905 (p. 1183). — Donne lecture du décret de clôture de la Session ordinaire de 1904 (p. 1206).

COMMISSION D'EXAMEN PRÉPARATOIRE. — Observations concernant la date de la réunion de cette Commission, voy. ARMÉE, n° 1.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE. — Proposition de loi tendant à réprimer le faux témoignage devant ces Commissions, voy. CODE PÉNAL, N° 2.

COMPAYRÉ (M.) [Tarn]. — Obtient un congé (p. 56).

CONGY (M.) [Seine]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. Mirman étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi sur les accidents du travail (*Son amendement concernant les salaires à un titre quelconque*, p. 176, 271, retrait, p. 275; *amendement de M. Dejeante sur l'obligation de contracter les assurances à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, p. 332). — Ses rapports sur des pétitions (p. 532). — Prend part à la discussion du projet et des propositions de loi sur la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurance sur la vie (p. 586, 639, 641, 764, 765, 770, 774, 823, 830, 935, 937, 940, 943, 945, 989, 993, 999, 1000). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, et à accorder aux sociétés libres la personnalité civile (p. 872). — Parle dans la discussion : du projet de loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins (p. 1090); du projet de loi relatif aux Contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1905 (p. 1188; *son contre-projet*, p. 1196; retrait, p. 1196); du projet de loi autorisant la ville de Paris à emprunter 120 millions et à organiser le service du gaz (p. 1143). — Obtient un congé (p. 16).

CONSTANS (M. PAUL) [Allier]. — Son ordre du jour motivé, présenté de concert



avec plusieurs de ses collègues, à la suite de la discussion de l'interpellation de M. Georges Grosjean sur la distribution faite à ses élèves, par l'instituteur public de Morteau, du livre d'histoire de M. Hervé (p. 228, 229). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Amendements relatifs aux dispenses*, p. 310; *son amendement tendant à adjoindre un médecin civil aux conseils de revision*, p. 409; *son amendement relatif à l'allocation aux familles nécessiteuses des hommes incorporés*, p. 499; *son amendement relatif à la taxe militaire*, p. 568; *appels des réservistes mariés ou veufs avec enfants*, p. 842; *insoumis*, p. 957; *ses observations sur l'ensemble*, p. 972). — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Mirman étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi sur les accidents du travail (p. 334). — Demande à interpeller le Ministre des Travaux publics sur les atteintes portées par les Compagnies de chemins de fer à la liberté syndicale (p. 376). — Est entendu dans la discussion des conclusions de la Commission chargée de faire une enquête sur la tentative de corruption signalée par le Président du Conseil (p. 1150).

CONTRATS D'ASSURANCES, voy. ACCIDENTS, n° 1.

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES Y ASSIMILÉES, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Exercice 1905*, n° 3.

CORDEROY (M.) [Vienne]. — Ses rapports sur des pétitions (p. 699).

CORNET (M. LUCIEN) [Yonne]. — Son ordre du jour motivé à la suite des interpellations sur la protestation du Saint-Siège contre le voyage à Rome du Président de la République (p. 113; retrait, p. 114). — Est entendu sur un projet de résolution autorisant une loterie au profit de l'hôpital de Grandris [Rhône] (p. 1021). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux Contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1905 (*Son amendement concernant l'énoncé des avertissements remis aux contribuables*, p. 1199).

CORNUDET (M. le vicomte J.) [Seine-et-Oise]. — S'excuse de son absence (p. 429).

CORRESPONDANCE PRIVÉE (**Saisie de**), voy. INTERPELLATIONS, n° 45.

COUPES ET EXPLOITATIONS DE FORÊTS, voy. ACCIDENTS, n° 1.

COUSIN (M.), *Directeur du Commerce et de l'Industrie au Ministère du Commerce.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion du projet de loi relatif aux tarifs des fruits secs (p. 1060).

COUSINO (Mlle). — Interpellation relative aux circonstances qui ont entouré sa mort, voy. INTERPELLATIONS, n° 17.

COUTANT (M. JULES) [Seine]. — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 12). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Emplois donnant lieu à commissionnement*, p. 850). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi supprimant le port de l'arme en dehors du service commandé (p. 1019, 1020). — S'excuse de son absence (p. 17).

COUTANT (M. PAUL) [Marne]. — Prend part à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le service des enfants assistés (p. 469, 471, 477).

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES.

PROJETS COLLECTIFS.

1 — *Ouverture de crédits spéciaux d'Exercices clos et d'Exercices périmés.* — Décrets nommant Commissaires du Gouvernement : MM. Charles Laurent, *Directeur général de la Comptabilité publique*; Moreau, *Directeur du Contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement* [1re séance du 23 juin] (p. 648). — Discussion [2e séance du 23 juin] (p. 652). Sont entendus : MM. Gauthier (de Clagny), Doumer, *Président de la Commission du Budget*; G. Doumergue, *Ministre des Colonies.* — Observations concernant les frais de déplacement des fonctionnaires (p. 653). — Adoption, au scrutin [Même séance] (p. 654); liste des votants (p. 682).

2 — *1° Ouverture et annulation de crédits sur l'Exercice 1903; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'Exercice 1904.* — Décrets nommant Commissaires du Gouvernement : MM. Charles Laurent, *Directeur général de la Comptabilité publique*; Moreau, *Directeur du Contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement* [1re séance du 23 juin] (p. 648). — Discussion [2e séance du 23 juin] (p. 654). — Art. 1 à 6 : adoption (*ibid.*). — Art. 7. Chap. 84 [*Intérieur*] (p. 655). Observations concernant l'aménagement d'une colonie pénitentiaire dans l'ancienne maison centrale de Cadillac (Gironde) (*ibid.*). Au scrutin, le chapitre est adopté (p. 657); liste des votants (p. 683). Adoption de l'article (p. 657). — Art. 8 à 13 : adoption (*ibid.*). = Ont pris part à la discussion des articles : MM. Doumer, *Président de la Commission du Budget*; Groussau, Merlou, *Rapporteur général.* = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet (p. 658); liste des votants (p. 684).

Exposé des motifs et texte du projet de loi précédent, modifié par le Sénat. — Lecture du rapport par M. Pierre Merlou. [2e séance du 28 juin] (p. 802). — L'urgence est déclarée et la discussion immédiate ordonnée [Même séance] (p. 802). — Adoption, au scrutin (p. 804); liste des votants (p. 818).

3 — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'Exercice 1903; 2° ouverture de crédits sur l'Exercice 1904 [2e séance du 28 juin] (p. 781); liste des votants (p. 805).

4 — *Ouverture aux Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies, sur l'Exercice 1904, de crédits supplémentaires pour l'inscription des pensions militaires, et au Ministre des Finances, sur le même Exercice, de crédits supplémentaires de payement pour le service des pensions de même nature.* — Adoption, au scrutin, après déclaration de l'urgence, du projet de loi y relatif [2e séance du 12 juillet] (p. 1147); liste des votants (p. 1163).

COLONIES.

1 — *Chemin de fer de Kayes au Niger.* — Décret portant retrait de ce projet de loi [2e séance du 9 juin] (p. 345).

2 — *Acquittement des dépenses afférentes au chemin de fer de Kayes au Niger.* — Déclaration de l'urgence et adoption, au scrutin [2e séance du 21 juin] (p. 602); liste des votants (p. 624).

COMMERCE, INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

1 — 1° Projet de loi portant ouverture au Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes (2e section) d'un crédit extraordinaire de 2,925,000 fr. pour : 1° la construction d'hôtels des postes et des télégraphes; 2° l'établissement de circuits téléphoniques interurbains; 3° l'établissement de nouveaux multiples et travaux d'appropriation correspondants; 4° frais de contrôle de la fabrication du câble de Brest à Dakar. — 2° Projet de loi portant ouverture au Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes (2e section) de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à 6,443,154 fr. pour : 1° le payement de deux nouveaux acomptes relatifs à l'établissement du câble Brest-Dakar; 2° la création de 270 emplois de dame employée des téléphones; 3° l'exten-



sion des postes centraux téléphoniques non pourvus de multiples; 4° l'institution d'un cours de recorder à Brest; 5° l'exploitation de postes de télégraphie sans fil. — Rapport sur ces deux projets de loi [2e séance du 5 juillet] (p. 975). — Adoption, au scrutin, des conclusions du rapport [2e séance du 7 juillet] (p. 1023); liste des votants (p. 1044).

2 — *Envoi d'une délégation ouvrière à l'Exposition de Saint-Louis.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi [13 juillet]. — Dépôt et lecture du rapport par M. Georges Berry [13 juillet] (p. 1200). — Déclaration de l'urgence et adoption, au scrutin [Même séance] (p. 1201); liste des votants (p. 1211).

3 — *Construction d'un hôtel des postes à Lyon (Rhône) [Exercice 1904].* — Dépôt et lecture du rapport par M. Marcel Sembat [13 juillet] (p. 1202). — Déclaration de l'urgence et adoption, au scrutin [Même séance] (p. 1204); liste des votants (p. 1212).

FINANCES.

1 — *Régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'Exercice 1903, au titre du Budget annexe des Monnaies et Médailles.* — Adoption, au scrutin [2e séance du 28 juin] (p. 785); liste des votants (p. 807).

2 — *Dépenses administratives de la Chambre des Députés et indemnités des Députés (Dépenses des Commissions. — Gratifications extraordinaires) [Exercice 1904].* — Exposé des motifs et texte de la proposition de loi [1er juillet]. — Adoption, au scrutin [2e séance du 5 juillet] (p. 952); liste des votants (p. 978).

3 — *Service des pensions civiles (Loi du 9 juin 1853) [Exercice 1904].* — Déclaration de l'urgence et adoption, au scrutin [2e séance du 12 juillet] (p. 1147); liste des votants (p. 1162).

GUERRE.

1 — *Annulation au budget de l'Exercice 1904 du Ministère de la Guerre d'un crédit de 360,870 fr., et ouverture, sur le même Exercice, d'un crédit extraordinaire de 1,556,250 fr., destiné à la création d'installations en vue de la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation.* — Adoption, au scrutin [2e séance du 28 juin] (p. 784); liste des votants (p. 806).

2 — *Amélioration de l'organisation défensive.* — Adoption, au scrutin [11 juillet] (p. 1098); liste des votants (p. 1122).

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

Adoption, au scrutin: 1° du projet de loi portant ouverture au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts d'un crédit de 18,700 fr. pour la création et l'organisation d'une chaire de physique à la Faculté des sciences de l'Université de Paris; 2° du projet de loi portant ouverture au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts d'un crédit de 12,000 fr. pour frais de cours et de laboratoire de la chaire de physique générale à créer à la Faculté des sciences de l'Université de Paris [2e séance du 8 juillet] (p. 1060); liste des votants (p. 1075).

INTÉRIEUR.

1 — *Secours aux ouvriers éprouvés par le chômage résultant de la grève textile du Nord.* — Adoption, au scrutin [31 mai] (p. 148); liste des votants (p. 166).

2 — *Secours aux ouvriers des industries en chaussure et en filature du département d'Ille-et-Vilaine éprouvés par le chômage.* — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Lefas, d'une proposition de loi signée de lui et de M. Dansette [31 mai] (p. 148). — Déclaration de l'urgence (*ibid.*). — Renvoi à la Commission du Budget (p. 149).

3 — *Secours aux habitants de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) victimes du cyclone du 1er juin 1904.* — Discussion [2e séance du 23 juin] (p. 658). Sont entendus: MM. Hubbard, Cachet, le lieutenant-colonel du Halgouet, Lasies. — Passage à la discussion des articles (*ibid.*). — Adoption, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 685).

4 — *Secours aux habitants de la ville de Mamers (Sarthe) victimes de l'orage du 7 juin 1904.* — Discussion [2e séance du 28 juin] (p. 785). — Art. 1er (*ibid.*). Amendements: de MM. Bansard des Bois, Gévelot et autres Députés; de MM. Galpin et Fouché; de M. Caillaux, tendant à élever le crédit à 100,000 fr. et à comprendre dans la répartition les habitants des communes de l'Orne et de la Sarthe victimes de l'orage (*ibid.*). MM. Bansard des Bois et Galpin se rallient à l'amendement de M. Caillaux (*ibid.*). Au scrutin, cet amendement est adopté (p. 787); liste des votants (p. 808); il devient le texte de l'article 1er (p. 787). — Art. 2: adoption (*ibid.*). = Ont pris part à la discussion des articles: MM. Bansard des Bois, Caillaux, Doumer, *Président de la Commission du Budget;* Galpin, Morlot, *Rapporteur.* = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi (p. 787); liste des votants (p. 810).

JUSTICE.

Subvention pour la célébration du centenaire de la promulgation du Code civil. — Déclaration de l'urgence et adoption, au scrutin [11 juillet] (p. 1098); liste des votants (p. 1121).

CRETIN (M., le contrôleur général), *Directeur du contentieux et de la justice militaire.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (p. 34); prend part à cette discussion (*Bataillons d'infanterie légère d'Afrique*, p. 352, 355; *service des individus naturalisés Français*, p. 403; *insoumis*, p. 902, 903).

CROIX VERTE FRANÇAISE (Société de la). — Projet de résolution y relatif, voy. LOTERIES, n° 1.

CRUPPI (M. JEAN) [Haute-Garonne]. — Donne lecture, demande la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate, de son rapport sur la proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat, étendant à la juridiction militaire le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 dite loi de sursis (p. 702). — Demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la promulgation du Code civil (p. 1098).

CUIGNET (M. le commandant). — Interpellation relative à une visite médicale à laquelle a été soumis cet officier, voy. INTERPELLATIONS, n° 46.

D

DANSETTE (M. JULES) [Nord]. — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 143).

DARBLAY (M.) [Loiret]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Conseils de revision*, p. 412; *demandes de dispenses d'appels ou d'exercices en faveur des soutiens de famille*, p. 798). — S'excuse de son absence (p. 147, 169, 701).

DAUDÉ (M.) [Lozère]. — S'excuse de son absence (p. 240).

DAUZON (M.) [Lot-et-Garonne]. — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 973).

DEBUSSY (M.) [Côte-d'Or]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'entrée en France du blé et de l'orge de la Tunisie (p. 9); développe cette interpellation (p. 24, 28; *son ordre du jour motivé*, p. 29). — Donne lecture de son rapport sur le projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine





articles (*ibid.*). — Art. 1er (*ibid.*). Observations relatives : aux huiles d'olive (*ibid.*) ; à l'apurement des titres de perception et des acquits-à-caution d'admission temporaire de grains créés postérieurement à l'application de la loi (p. 1056). Adoption de l'article 1er (*ibid.*). — Art. 2 (*ibid.*). Observations relatives au certificat d'origine (*ibid.*). Adoption de l'article 2 (*ibid*). = Ont pris part à la discussion des articles : MM. Debussy, *Rapporteur* ; Loque, Thierry, Thomson.=Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi (p. 1057); liste des votants (*ibid.*).

3 — Projet de loi portant modification des numéros 85 et 87 *bis* du Tarif des douanes (Fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes). — Décret nommant Commissaire du Gouvernement : M. Cousin, *Directeur du Commerce et de l'Industrie* [2e séance du 8 juillet] (p. 1060). — Débat sur la mise à l'ordre du jour du 9 juillet [2e séance du 8 juillet] (p. 1074). Sont entendus : MM. Sarraut, J. Thierry. Motion tendant au maintien de l'ordre du jour (p. 1075) : adoption, au scrutin (*ibid.*) ; liste des votants (p.1083).— Discussion [11, 2e séance du 12 juillet] (p. 1115, 1160). — La Commission demande la déclaration de l'urgence (p. 1115). L'urgence est déclarée (*ibid.*). — Discussion générale (*ibid.*). Sont entendus : MM. Sibille, J. Thierry ; Cazeneuve. = Motion de M. Sarraut, *Rapporteur*, tendant à ce que la Chambre tienne séance le mercredi matin 13 juillet pour continuer la discussion (p. 1160) : Rejet, au scrutin (p. 1161) ; liste des votants (p. 1169).

DOUMER (M. Paul) [Aisne]. — Prend part, en qualité de *Président de la Commission du Budget*, à la discussion : du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le service des enfants assistés, p. 474) ; d'un projet de loi de crédits spéciaux sur Exercices clos et périmés (*Frais de voyages de fonctionnaires*, p. 652) ; d'un projet collectif de crédits sur les Exercices 1903 et 1904 (Intérieur : *Aménagement de l'ancienne maison centrale de Cadillac*, p. 656) ; d'un projet de crédit destiné à venir en aide à la ville de Mamers (p. 786) ; du projet de loi relatif aux contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1905 (*Impôt sur le revenu*, p. 1179, 1181 ; *teneur des avertissements*, p. 1199). — S'excuse de son absence (p. 898).

DOUMERGUE (M. Gaston) [Gard], *Ministre des Colonies*. — Est entendu dans la discussion d'un projet de loi de crédits spéciaux sur Exercices clos et périmés (*Frais de voyages de fonctionnaires*, p. 652).

DRAKE (M. Jacques) [Indre-et-Loire]. — S'excuse de son absence (p. 535). — Obtient un congé (p. 16).

DUCLAUX-MONTEIL (M.) [Ardèche]. — Demande à interpeller le Garde des Sceaux sur la saisie et l'ouverture de la correspondance d'un citoyen (p. 1061).

DUMONT (M. Charles) [Jura]. — Ses observations sur la fixation de la discussion de certaines interpellations (p. 31). — Est entendu au cours d'une interpellation de M. Maurice Spronck sur une plainte visant des malversations reprochées à des membres de la municipalité de Belfort (p. 1072 et 1073).

DUNAIME (M.) [Ardennes]. — S'excuse de son absence (p. 87).

DUTREIL (M. Maurice) [Mayenne]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Durée des périodes d'instruction dans la réserve*, p. 750 ; *son amendement relatif au nombre des sous-officiers rengagés*, p. 855).

E

EAUX DE LA VILLE DE PARIS (**Service des**). — Interpellation relative à la défectuosité de ce service, voy. Interpellations, n° 31.

ECCLÉSIASTIQUES. — Observations relatives aux élèves ecclésiastiques appelés à servir sous les drapeaux, voy. Armée, n° 1.

ÉCHANGES.

1 — *Entre l'Etat et M. Thurneyssen de terrains situés dans la commune de Vouzon* (*Loir-et-Cher*). — Adoption [2e séance du 16 juin] (p. 484).

2 — *Cession à la ville d'Auxonne de terrains et de constructions provenant des anciennes fortifications de cette place.* — Ajournement de la discussion [2e séance du 20 juin] (p. 553). — Adoption [1re séance du 21 juin] (p. 586).

3 — *Entre l'Etat et la Société des Hauts-Fourneaux de Longwy et la Sauvage.* — Adoption [13 juillet] (p. 1173).

ÉCOLE CENTRALE, voy. Armée, n° 1.

ECOLE FORESTIÈRE, voy. Armée, n° 1.

ÉCOLE DES MINES, voy. Armée, n° 1.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE, voy. Armée, n° 1.

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, voy. Armée, n° 1.

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE DE SAINT-CYR, voy. Armée, n° 1.

ÉGREVILLE A SENS (Seine-et-Marne et Yonne) (**Chemin de fer d'**). — Projet de loi y relatif, voy. Chemins de fer, § III, n° 5.

ÉLECTIONS.

19 juillet 1903.

Seine. — *1re circonscription de Sceaux.* — Discussion [24 mai] (p. 34). Sont entendus : MM. Hémard, Dormoy, *Rapporteur* ; Ernest Roche, Lasies. Adoption, au scrutin, des conclusions du Bureau (p. 55) ; liste des votants (p. 56). En conséquence, les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Sceaux sont annulées.

10 avril 1904.

Manche. — *Arrondissement de Saint-Lô.* — Rapport, par M. le baron Gérard, tendant à la validation de l'élection de M. Rauline (Marcel) [26 mai] (p. 86). — Adoption des conclusions du Bureau [27 mai] (p. 87).

17 avril 1904.

Corse. — *Arrondissement de Calvi.* — Rapport, par M. Camuzet, concluant à la validation de l'élection de M. Chaleil [2e séance du 21 juin] (p. 621). — Motion de M. Hubbard tendant à mettre la discussion des conclusions de ce rapport en tête de l'ordre du jour du lundi 4 juillet [2e séance du 30 juin] (p. 862). Sont entendus : MM. Hubbard, Guyot-Dessaigne, *Président de la Commission de l'armée ;* Camuzet, *Rapporteur ;* Berteaux, *Rapporteur de la Commission de l'armée.* Motion tendant à fixer la discussion immédiatement après le vote de la loi militaire (p. 863) : adoption (*ibid.*). — Discussion [2e séance du 7, séance du 11 juillet] (p. 1023, 1105). Est entendu : M. Hubbard = Motion tendant à renvoyer la suite de la discussion à une séance suivante (p. 1030) : adoption (*ibid.*). La suite de la discussion est fixée au lundi 11 juillet (*ibid.*). = Suite de la discussion (p. 1105). Sont entendus : MM. Hubbard, Camuzet, *Rapporteur ;* Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;* Emmanuel Arène, Ferrette, Motion de M. Hubbard tendant à l'annulation des opérations électorales (p. 1114) : rejet, au scrutin (*ibid.*) ; liste des votants (p. 1126). — Motion de M. Hubbard tendant à ce que l'élection soit soumise à une enquête (p. 1114) : rejet, au scrutin (p. 1115) ; liste des votants (p. 1127). — En conséquence, les



conclusions du Bureau sont adoptées et M. CHALEIL est admis (p. 1115).

Proposition présentée par MM. Ferrette et Gauthier (de Clagny) tendant à renvoyer le dossier de l'élection de Calvi au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Intérieur et des Cultes [11 juillet] (p. 1115). Est entendu: M. Ferrette. Rejet, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 1128).

26 juin 1904.

RHÔNE. — *9e circonscription de Lyon.* — Rapport, par M. Bouhey-Allex, tendant à la validation de l'élection de M. NORMAND [11 juillet] (p. 1121). — Adoption des conclusions du Bureau [2e séance du 12 juillet] (p. 1146).

EMPLOYÉS DE L'ÉTAT, voy. ACCIDENTS, n° 1.

EMPRUNTS, voy. AFRIQUE OCCIDENTALE.

ENFANTS. — Proposition de loi relative aux enfants âgés de moins de sept ans, voy. ASSURANCES SUR LA VIE, n° 1.

ENFANTS ASSISTÉS, voy. ASSISTANCE PUBLIQUE, n° 1.

ENGERAND (M. FERNAND) [Calvados].— Est entendu sur la fixation de son interpellation relative au mode de recouvrement des abonnements au téléphone (p. 10). — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*Son amendement concernant les établissements pénitentiaires*, p. 275; retrait, p. 277). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Service militaire des fonctionnaires*, p. 356). — S'excuse de son absence (p. 169, 933).

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES.

1 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence et de discussion immédiate, par M. Pugliesi-Conti, d'un projet de résolution tendant à ce que l'enquête ordonnée par la résolution du 10 juin 1904 s'étende à tous les faits connexes à celui dénoncé par le Président du Conseil [2e séance du 14 juin] (p. 444).

2 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence et de discussion immédiate, par M. Pugliesi-Conti, d'une proposition de loi tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires appartenant aux juges d'instruction, à la Commission d'enquête instituée par la résolution du 10 juin 1904 [2e séance du 14 juin] (p. 444). — Motion d'ajournement présentée par M. Sembat (p. 448). Sont entendus : MM. Emile Combes, *Président du Conseil*, *Ministre de l'Intérieur et des Cultes;* Firmin-Faure, — Motion de M. Tournier, demandant la question préalable (p. 449) : retrait (*ibid.*). — Motion de M. Déribéré-Desgardes tendant au renvoi à la Commission (*ibid.*) : retrait (*ibid.*). L'ajournement est prononcé (*ibid.*).

3 — Discussion des conclusions de la Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur la tentative de corruption faite auprès de M. le Président du Conseil [2e séance du 12 juillet] (p. 1148). — Projets de résolution formant les conclusions du rapport de la Commission (p. 1148). MM. Georges Berry et Gauthier (de Clagny) demandent l'ordre du jour pur et simple (*ibid.*). Ordre du jour motivé de MM. Bienvenu Martin, Etienne, Sarrien, Berteaux et Jaurès (*ibid.*). Sont entendus : MM. Simonet, Maurice Colin, *Rapporteur*; Paul Constans (Allier), Etienne Flandin (Yonne), *Président de la Commission d'enquête;* Denys Cochin, Léopold Fabre, de Baudry d'Asson. Clôture de la discussion (p. 1156). — Retrait de la demande d'ordre du jour pur et simple (*ibid.*). — La priorité est demandée pour l'ordre du jour de M. Bienvenu Martin et de ses collègues (p. 1157). Le vote par division est demandé (*ibid.*). — Explications de vote (*ibid.*). Sont entendus: MM. Bussière, Aynard, Astier. Clôture (p. 1158). — Adoption, au scrutin : de la première partie de l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin et ses collègues (*ibid.*); liste des votants (p. 1164) ; de la seconde partie (*ibid.*); liste des votants (p. 1165). Sur la troisième partie [...et repoussant toute addition...], sont entendus : MM. Charles Bos, Etienne Flandin (Yonne), *Président de la Commission.* Adoption, au scrutin, de cette troisième partie (p. 1159) ; liste des votants (p. 1166). — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'ordre du jour (p. 1159) ; liste des votants (p. 1167).

4 — La Chambre ordonne l'impression et la distribution des procès-verbaux de la Commission chargée de procéder à une enquête sur l'état de l'industrie textile et la condition des ouvriers tisseurs [2e séance du 12 juillet] (p. 1161).

5 — Proposition de loi tendant à réprimer le faux témoignage devant les Commissions d'enquête parlementaire, voy. CODE PÉNAL, n° 2.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE LAÏQUE, voy. LÉGION D'HONNEUR.

ENTREPRISES SOUMISES A LA PATENTE, voy. ACCIDENTS, n° 1.

ÉPARGNE (Sociétés d'), voy. ASSURANCES SUR LA VIE, n° 1.

ERMANT (M.) [Aisne]. — Son ordre du jour motivé à la suite de l'interpellation de M. Prache sur la franc-maçonnerie (p. 889). — S'excuse de son absence (p. 898).

ESTAQUE A MIRAMAS (Chemin de fer de l'). — Projet de loi y relatif, voy. CHEMINS DE FER, § III, n° 1.

ESTOURBEILLON (M. le marquis DE L') [Morbihan]. — Demande la nomination dans les Bureaux d'une Commission chargée de la revision de la loi de 1853 sur les pensions civiles (p. 365). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Commission d'examen préparatoire*, p. 407).—Obtient un congé (p. 676).

ESTOURNELLES DE CONSTANT (M. D') [Sarthe]. — Obtient un congé (p. 621).

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, voy. ACCIDENTS, n° 1.

ÉTIENNE (M.) [Oran], *Vice-Président de de la Chambre.* — Préside : la 2e séance du 2 juin (p. 191); la 1re séance du 16 juin (p. 463); la 1re séance du 28 juin (p. 763); une partie de la séance du 1er juillet (p. 885); la 1re séance du 7 juillet (p. 988) ; la séance du 9 juillet (p. 1087). — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec M. Ruau, à la suite de l'interpellation de M. Georges Grosjean sur la distribution faite, par l'instituteur de Morteau, à ses élèves du livre d'histoire de M. Hervé (p. 228). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Contingent algérien et tunisien*, p. 912).

EXPLOITATIONS COMMERCIALES. — Proposition de loi ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, voy. ACCIDENTS, n° 1.

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES, voy. ACCIDENTS, n° 1.

EXPOSITION DE SAINT-LOUIS. — Projet de loi relatif à l'envoi d'une délégation ouvrière à l'Exposition de Saint-Louis, voy. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES, *Commerce et Industrie*, n° 2.





G

GAFFIER (M.) [Aveyron]. — Obtient un congé (p. 32).

GAILHARD-BANCEL (M. DE) [Ardèche]. — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Mirman étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi sur les accidents du travail (p. 175). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Son amendement dispensant des périodes d'appel les pères de famille de quatre enfants vivants*, p. 796). — S'excuse de son absence (p. 317, 502).

GALPIN (M. GASTON) [Sarthe]. — Est entendu dans la discussion d'un projet de crédit destiné à venir en aide à la ville de Mamers (p. 785, 786). — S'excuse de son absence (p. 376).

GARANTIES. — Observations concernant la rémunération du capital initial de certaines compagnies par actions à prime fixe, voy. ASSURANCES, n° 1.

GAUTHIER (de CLAGNY) (M.) [Seine-et-Oise]. — Demande à la Chambre de tenir séance le mercredi 25 mai pour la discussion de certaines interpellations (p. 30). — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (p. 185). — Est entendu : dans la discussion de l'interpellation de M. Georges Grosjean sur la distribution faite à ses élèves, par l'instituteur public de Morteau, du livre d'histoire de M. Hervé (p. 222); sur l'ajournement de l'interpellation de M. Ferrette relative aux mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard de M. Michel Lagrave (p. 483). — Prend part à la discussion d'un projet collectif de crédits (*Frais de voyage de fonctionnaires*, p. 652). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Soldats ordonnances*, p. 673; *service militaire des membres du Parlement*, p. 738, 740; *réservistes et territoriaux de la Seine et de Seine-et-Oise*, p. 795; *incident relatif au commandant Cuignet*, p. 963). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant à appliquer l'article 366 du Code pénal au faux témoignage devant les Commissions d'enquête parlementaire (p. 702, 704). — Ses observations dans un incident soulevé au sujet du départ, de la salle des séances, du Ministre de l'Instruction publique, à la suite d'une question de M. Gayraud (p. 884). — Son ordre du jour motivé à la suite de l'interpellation de M. Prache sur la franc-maçonnerie (p. 889). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux Contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1904 (*Discussion générale*, p. 1173). — Lettre par laquelle il demande, de concert avec M. Lasies, la discussion en séance publique de la pétition de M. le commandant Cuignet [Annexe au feuilleton n° 268. — Pétition n° 1670] (p. 1205). — S'excuse de son absence (p 821).

GAVINI (M. ANTOINE) [Corse]. — Obtient un congé (p. 16).

GAYRAUD (M.) [Finistère]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur le rappel ou la mise en congé de M. Nisard, ambassadeur près le Vatican (p. 55); développe cette interpellation (p. 100; *son ordre du jour motivé*, p. 113). — Demande à interpeller le Ministre de l'Instruction publique sur l'interdiction faite à des ecclésiastiques de se présenter au concours d'agrégation (p. 780); transforme cette interpellation en question (p. 873, 877).

GAZ (**Service du**). — Projet de loi relatif à un emprunt de 120 millions et à l'organisation du service du gaz, voy. PARIS, n° 1.

GELLÉ (M.) [Somme]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Retrait de son amendement relatif à l'appel en deux portions du contingent annuel*, p. 615).

GEORGES GROSJEAN (M.) [Doubs]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'attitude des fonctionnaires dans les élections municipales de mai 1904 (p. 9). — Développe son interpellation sur la distribution faite à ses élèves, par l'instituteur public de Morteau, du livre d'histoire de M. Hervé (p. 213; *son ordre du jour motivé*, p. 228; retrait, *ibid.*). — Est entendu au cours de l'interpellation de M. Renault-Morlière sur la déclaration du Président du Conseil relative à une tentative de corruption [Affaire dite du million des Chartreux] (p. 392, 394).

GÉRARD (M. le baron) [Manche]. — Son rapport, au nom du 5e Bureau, sur l'élection de M. Marcel Rauline par l'arrondissement de Saint-Lô [Manche] (p. 86).

GÉRAULT-RICHARD (M.) [Guadeloupe]. — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec MM. Gouzy et Berteaux, à la suite de l'interpellation sur les conséquences de la marche militaire organisée par le journal le *Matin* (p. 131; retrait, *ibid.*). — Demande la nomination d'une Commission d'enquête à la suite de l'interpellation de M. Renault-Morlière sur une déclaration du Président du Conseil relative à une tentative de corruption (p. 395).

GERVAIS (M. A.) [Seine]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Discussion générale*, p. 71).

GERVILLE-RÉACHE (M.) [Guadeloupe], *Vice-Président de la Chambre*. — Préside : la 1re séance du 9 juin (p. 317); la 1re séance du 21 juin (p. 583); la 1re séance du 30 juin (p. 821); la 1re séance du 8 juillet (p. 1047). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Son amendement rendant la loi applicable aux Colonies*, p. 904, 907).

GILLAIN (M. le général), *Directeur de la cavalerie*. — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (p. 34).

GOUESNOU [Finistère], voy. OCTROIS, § II.

GOUJON (M. JULIEN) [Seine-Inférieure]. — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Mirman étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi sur les accidents du travail, p. 176; *son amendement concernant les voyageurs de commerce*, p. 277). — Demande à interpeller le Garde des Sceaux sur la façon dont sont constitués et exploités les dossiers criminels, et à joindre ce débat à celui du budget de la Justice (p. 898). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Demandes de dispenses d'appel ou d'exercices en faveur des soutiens de famille* p. 798; *insoumis*, p. 901, 903).

GOUZY (M. PAUL) [Tarn]. — Retire son ordre du jour motivé, déposé de concert avec MM. Gérault-Richard et Berteaux à la suite de l'interpellation sur les conséquences de la marche militaire organisée par le journal le *Matin*, p. 131). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Discussion générale*, p. 138; *ser-*

H





saires du Gouvernement pour soutenir la discussion de cette interpellation et des interpellations de M. Castillard et de M. Plichon sur le même sujet [20 mai] (p. 20). — Discussion [20 mai] (p. 20). Sont entendus : MM. Castillard, Rouvier, *Ministre des Finances;* Debussy, Plichon, J. Thierry. Clôture de la discussion (p. 29). — Ordres du jour motivés : de M. Lasies (*ibid.*); de MM. Debussy et Plichon (*ibid.*). M. Lasies se rallie à ce dernier ordre du jour (*ibid.*). — Motion de M. Rouvier, *Ministre des Finances*, tendant au renvoi de cet ordre du jour à la Commission des douanes (*ibid.*). Sont entendus : MM. Noël, *Président de la Commission des douanes;* Debussy. La Chambre prononce le renvoi (*ibid.*).

Voy. DOUANES, n° 2.

8 — *Retour constant et périodique des épidémies dans les casernes.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Lachaud (14 mai) [17 mai] (p. 9).

9 — *Cas du général Jeannerod, commandant le 1er corps d'armée.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Zévaès (14 mai) [17 mai] (p. 9). — Retrait (p. 14). — M. Plichon reprend cette interpellation (*ibid.*).

10 — *Attitude politique d'un haut fonctionnaire de l'Administration des finances.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Péronneau [17 mai] (p. 9).

11 — *Causes qui ont amené à Marseille le désarmement des navires de commerce, au mois d'avril et au mois de mai 1904.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Carnaud [17 mai] (p. 9). — Jointe à l'interpellation de M. J. Thierry sur le même objet (p. 10). — Voy. ci-dessus, n° 5.

12 — *Décret autorisant l'admission en franchise, à l'entrée en France, d'une certaine quantité de blé et d'orge de provenance tunisienne en sus des quantités fixées par le décret annuel du 11 juillet 1903.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Castillard [17 mai] (p. 10). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Castillard, Rouvier, *Ministre des Finances;* Lasies. La discussion est fixée au vendredi 19 mai (p. 13). — Voy. ci-dessus, n° 7.

13 — *Application du décret du 13 décembre 1902 ajournant la mesure annoncée par le décret du 7 mai 1901.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Failliot [17 mai] (p. 10).

14 — *Traité franco-anglais.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Archdeacon [17 mai] (p. 10). — Jointe à l'interpellation de M. Delonele sur le même objet (p. 12). — Voy. ci-dessus, n° 3.

15 — *Décret du 5 mai 1904 relatif à l'introduction en France des céréales originaires de la Tunisie.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Plichon [17 mai] (p. 10). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Plichon, Rouvier, *Ministre des Finances.* — Voy. ci-dessus, n° 7.

16 — *Perception des abonnements au téléphone.* — Débat sur la fixation de la date de la discussion [17 mai] (p. 10). Sont entendus : MM. G. Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;* Engerand. — La discussion est fixée au 3 juin (p. 11).

17 — *Circonstances qui ont entouré la mort de Mlle Cousino, au couvent de l'Assomption.* — Retrait de cette interpellation [17 mai] (p. 13).

18 — *Distribution faite à ses élèves, par l'instituteur public de Morteau, du livre d'histoire de M. Hervé.* — La discussion de cette interpellation de M. Georges Grosjean est fixée au 27 mai [17 mai] (p. 15). — Discussion [3 juin] (p. 213). Sont entendus : MM. Georges Grosjean, F. Buisson, Gauthier (de Clagny), Chaumié, *Ministre de l'Instruction publique;* Maurice Colin, Clôture de la discussion générale (p. 228). — Ordres du jour motivés présentés : par M. Georges Grosjean (*ibid.*); par M. Buisson (*ibid.*); par MM. Lasies, Flayelle et Engerand (*ibid.*); par MM. P. Constans, Allard et autres Députés (*ibid.*); par M. Barthou (*ibid.*); par MM. Beauregard et Jules Legrand (*ibid.*); par MM. Etienne et Ruau (*ibid.*). MM. Barthou, Georges Grosjean, Beauregard, Lasies déclarent se rallier à l'ordre du jour de MM. Etienne et Ruau, accepté par le Gouvernement (*ibid.*). La priorité est demandée pour cet ordre du jour (*ibid.*). Retrait de l'ordre du jour de M. F. Buisson (*ibid.*). Sont entendus : MM. Jaurès, Chaumié, *Ministre de l'Instruction publique.* La priorité est demandée pour l'ordre du jour de M. Paul Constans (p. 229). Est entendu : M. P. Constans. Au scrutin, la priorité est refusée à cet ordre du jour (p. 230); liste des votants (p. 233). Est entendu : M. Astier (p. 230). Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour de MM. Etienne et Ruau (*ibid.*); liste des votants (p. 234).

19 — *Note adressée par le Saint-Siège aux puissances européennes.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Paul Meunier [20 mai] (p. 29). — Débat sur la fixation de la date de la discussion de cette interpellation et des interpellations de M. Hubbard et de M. Allard sur le même sujet [Même séance] (p. 30). Sont entendus : MM. Hubbard, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes;* Allard. Motion de M. Hubbard tendant à remettre au mardi 24 mai la fixation de la date (*ibid.*) : rejet (*ibid.*). Motion de M. Gauthier (de Clagny) tendant à ce que cette fixation ait lieu le mercredi 25 mai (*ibid.*). Sont entendus : MM. Gauthier (de Clagny), Ch. Dumont, Henri Brisson, *Président de la Chambre.* Rejet (*ibid.*). La Chambre décide qu'elle fixera le vendredi 27 mai la discussion de ces interpellations (*ibid.*). — Voy. ci-dessous n° 29.

20 — *Note qui aurait été communiquée par la papauté aux gouvernements étrangers pour protester contre la visite du Président de la République à Rome.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Hubbard [20 mai] (p. 29).—Voy. ci-dessous n° 29.

21 — *Protestation du Pape.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Allard [20 mai] (p. 29). — Voy. ci-dessous n° 29.

22 — *Attitude du Gouvernement à l'égard des réfugiés politiques.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par MM. Marcel Sembat, Dejeante, Vaillant et Paul Constans [20 mai] (p. 31).

23 — *Situation de l'armée.* — Pour la discussion de cette interpellation, voy. ARMÉE, n° 1.

24 — *Rappel ou mise en congé de M. Nisard.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Gayraud [24 mai] (p. 55). — Jointe aux autres interpellations sur le même objet (*ibid.*). — Voy. ci-dessous n° 29.

25 — *Conséquences de la publication de la protestation adressée par le Saint-Siège aux divers gouvernements contre le voyage à Rome du Président de la République.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Zévaès [24 mai] (p. 55). — Jointe aux autres interpellations sur le même sujet (*ibid.*). — Voy. ci-dessous n° 29.

26 — *Politique religieuse du Gouvernement.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Delafosse [24 mai] (p. 55). — Jointe aux autres interpellations sur le même sujet (*ibid.*). — Voy. ci-dessous n° 29.

27 — *Conséquences du voyage du Président de la République à Rome, en ce qui concerne les rapports de la France et du Saint-Siège.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Groussau [24 mai] (p. 55). — Jointe aux autres interpellations sur le même sujet (*ibid.*). — Voy. ci-dessous n° 29.

28 — *Portée et conséquences de la mesure prise par le Gouvernement à l'égard du Vatican.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Aristide Briand [24 mai] (p. 55). — Jointe aux autres interpellations sur le même sujet (*ibid.*).—Voy. ci-après n° 29.



29 — *Rappel de l'ambassadeur auprès du Saint-Siège.* — Discussion des interpellations y relatives présentées : 1° par M. Paul Meunier; 2° par M. Hubbard; 3° par M. Allard; 4° par M. Gayraud; 5° par M. Zévaès; 6° par M. Delafosse; 7° par M. Groussau; 8° par M. Aristide Briand [27 mai] (p. 88). Est entendu : M. Paul Meunier. = Motion de M. Lasies tendant à l'ajournement de la discussion (p. 88, 90). Est entendu : M. Lasies. L'ajournement est repoussé (p. 92). = Suite de la discussion (*ibid.*). Sont entendus : MM. Hubbard, Maurice Allard, Gayraud, Delcassé, *Ministre des Affaires étrangères*, Groussau. = Motion tendant à renvoyer au lendemain la suite de la discussion (p. 106) : rejet (*ibid.*) = Suite de la discussion (*ibid.*). Sont entendus : MM. Aristide Briand, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes;* Ribot, Barthou. La clôture est demandée (p. 112). Est entendu : M. Klotz. La clôture est prononcée (p. 113). Retrait d'un ordre du jour motivé de M. Lasies (*ibid.*). Ordres du jour motivés présentés : 1° par M. Ferrette (*ibid.*); la priorité est demandée; 2° par MM. Allard, Vaillant et autres Députés (*ibid.*); 3° par MM. Bienvenu Martin, Sarrien, Etienne et Jaurès (*ibid.*); 4° par MM. Hubbard et Charles Bos (*ibid.*); 5° par M. Gayraud (*ibid.*); 6° par MM. le marquis de La Ferronnays, le comte de Montaigu et autres Députés (*ibid.*); 7° par M. Lucien Cornet (*ibid.*); 8° par M. Ernest Roche (*ibid.*); 9° par M. Magniaudé (*ibid.*). L'ordre du jour pur et simple est demandé (*ibid.*). Sont entendus : MM. Magniaudé, Henry Ferrette. Retrait des ordres du jour présentés : par M. Lucien Cornet (p. 114); par MM. Ch. Bos et Hubbard (*ibid.*). Est entendu : M. Charles Benoist. Le Gouvernement déclare accepter l'ordre du jour de MM. Bienvenu Martin, Sarrien, Etienne et Jaurès (*ibid.*). Au scrutin, l'ordre du jour pur et simple est repoussé (*ibid.*); liste des votants (p. 118). Déclaration de M. Plichon (p. 114). Au scrutin, la priorité est refusée : à l'ordre du jour de M. Ferrette (p. 115); liste des votants (p. 119); à l'ordre du jour de MM. Allard, Vaillant et autres Députés (p. 115); liste des votants (p. 120). Déclaration : de M. de Lanessan (p. 115); de M. Archdeacon (p. 116); de M. Zévaès (*ibid.*); de M. Emile Chautemps (p. 117). La division est demandée pour l'ordre du jour de M. Bienvenu Martin (*ibid.*). Adoption, au scrutin, de la première partie (*ibid.*); liste des votants (p. 121). Motion de M. Marcel Sembat tendant à la suppression des mots « et repoussant toute addition » (p. 117). Sont entendus : MM. Sembat, Gauthier (de Clagny). Adoption, au scrutin, de la seconde partie et, par suite, rejet de la motion de M. Marcel Sembat (p. 117); liste des votants (p. 122). Adoption de l'ensemble de l'ordre du jour (p. 118).

30 — *Épreuve de marche pour l'armée, organisée par un journal* (1). — Question transformée en interpellation par M. Plichon [30 mai] (p. 129). Est entendu : M. Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.* La discussion immédiate est ordonnée (*ibid.*). Est entendu : M. Plichon. Ordres du jour motivés présentés : par MM. Ripert et autres Députés (p. 130); par MM. Lasies et Cachet (p. 131); par MM. le comte d'Alsace prince d'Hénin et Lannes de Montebello (*ibid*); par M. le lieutenant-colonel Rousset (*ibid.*); par MM. Gérault-Richard et autres Députés (*ibid.*). L'ordre du jour pur et simple est demandé (*ibid.*). La priorité est demandée pour l'ordre du jour de M. le lieutenant-colonel Rousset (*ibid.*). Le Gouvernement déclare accepter l'ordre du jour pur et simple (*ibid.*). Sont entendus : MM. Cachet, le lieutenant-colonel Rousset. L'ordre du jour de M. Gérault-Richard est retiré (*ibid.*). M. Hubbard le reprend (*ibid.*). Est entendu : M. P. Gouzy. Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple (*ibid.*); liste des votants (p. 144).

31 — *Défectuosité du service des eaux de la ville de Paris.* — Décret nommant M. de Selves, *Préfet de la Seine*, Commissaire du Gouvernement [3 juin] (p. 212).

32 — *Conséquences de l'application du décret du 15 août 1903 concernant les émoluments alloués aux avoués de première instance et d'appel.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Charles Bos [2e séance du 9 juin] (p. 364). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes;* Ch. Bos, J. Thierry, Jules Coutant (Seine). Le maintien de l'ordre du jour est demandé (p. 365) : rejet, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 370). En conséquence, l'interpellation est inscrite en tête de l'ordre du jour du vendredi 10 juin (p. 365). — Discussion [10 juin] (p. 376). Sont entendus : MM. Charles Bos, Buyat, Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;* Millerand, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*; Zévaès, Pichat, J. Thierry, Astier, Lamendin. Clôture de la discussion générale (p. 390). — Ordres du jour motivés présentés par : M. Ch. Bos (*ibid.*); M. Buyat (*ibid.*). L'ordre du jour pur et simple est demandé (*ibid.*); il est accepté par le Gouvernement (*ibid.*). Est entendu : M. Lamendin. M. Buyat se rallie à l'ordre du jour pur et simple (*ibid.*). Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple (p. 395); liste des votants (p. 396).

33 — *Atteintes portées à la liberté syndicale par certaines Compagnies de chemins de fer.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. P. Constans [10 juin] (p. 376). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Maruéjouls, *Ministre des Travaux publics;* P. Constans.

34 — *Déclaration faite par M. Emile Combes, Président du Conseil, concernant une tentative de corruption.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Renault-Morlière [10 juin] (p. 390). La discussion immédiate est ordonnée (*ibid.*). Discussion (*ibid.*). Sont entendus : MM. Renault-Morlière, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes;* Millerand, Georges Grosjean, Pichat, P. Bertrand (Marne), Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.* Clôture de la discussion (p. 395). — Ordres du jour motivés présentés : par MM. Ferrette et Gauthier (de Clagny) (*ibid.*). par M. Fabien-Cesbron (*ibid.*); par M. Renault-Morlière (*ibid.*); par M. Maujan (*ibid.*); par M. Perroche (*ibid.*); par M. P. Bertrand (*ibid.*); par MM. Zévaès et autres Députés (*ibid.*). La priorité est demandée (*ibid.*). — Demandes d'enquête présentées : par MM. Fournier, Cardet et autres Députés [Nomination d'une Commission de 22 membres] (*ibid.*); par MM. Louis Mill et Simyan [Nomination d'une Commission au scrutin de liste] (*ibid.*) : par M. Gérault-Richard [Nomination d'une Commission de 33 membres] (*ibid.*). Est entendu : M. le marquis de La Ferronnays. M. Zévaès se rallie à la demande d'enquête de M. Simyan (p. 396). Motion de M. Auffray tendant à ce que la Commission soit composée de 33 membres (*ibid.*). Adoption de la première partie de la demande d'enquête de M. Fournier « *La Chambre décide la nomination d'une Commission d'enquête pour faire toute la lumière sur la tentative de corruption signalée par M. le Président du Conseil* » (*ibid.*). La Chambre décide que la Commission sera composée de 33 membres (*ibid.*). Retrait de la proposition de M. Simyan tendant à la nomination au scrutin de liste (*ibid.*). Motion de M. Bouctot tendant à ce que la Commission soit tirée au sort (*ibid.*) : rejet (*ibid.*). En conséquence, la Commission sera nommée dans la forme ordinaire par les Bureaux (*ibid.*).

Voy. Enquêtes parlementaires, n° 3.

35 — *Raisons qui empêchent le Gouvernement d'exiger, des loges et fédérations maçonniques, le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le payement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association.* — Discussion [17, 24 juin, 1er juillet] (p. 510, 707, 885). Sont entendus : MM. Prache, Lafferre, Archdeacon, Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.* = Motion tendant au renvoi

(1) Le « Matin ».



de la séance [1er juillet] (p. 885) : rejet, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 892). — Est entendu : M. le marquis de Rosanbo. Clôture de la discussion (p. 889). Ordres du jour motivés : de M. Gauthier (de Clagny) (*ibid.*), la priorité est demandée (*ibid.*); de M. Georges Audigier (*ibid.*), la priorité est demandée (*ibid.*); de M. Prache (*ibid.*), la priorité est demandée (*ibid.*); de M. Ermant (*ibid.*). L'ordre du jour pur simple est demandé (*ibid.*); il est accepté par le Gouvernement (*ibid.*). Est entendu : M. Gauthier (de Clagny). Au scrutin, l'ordre du jour pur et simple est adopté (p. 890); liste des votants (p. 893).

36 — *Mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard d'un fonctionnaire du Ministère du Commerce* (1) *dénoncé par le Président du Conseil comme ayant commis un délit prévu par l'article 179 du Code pénal.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Ferrette [2e séance du 16 juin] (p. 480). Motion de M. Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*, tendant à l'ajournement (*ibid.*). Sont entendus : MM. Émile Combes, *Président du Conseil;* Ferrette, Étienne Flandin (Yonne), *Président de la Commission d'enquête;* G. Berry, Gauthier (de Clagny). La discussion est jointe à la discussion des conclusions de la Commission d'enquête (p. 483).

37 — *Mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des révélations produites au sein de la Commission d'enquête (Affaire des Chartreux).* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Firmin Faure [2e séance du 21 juin] (p. 617). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes;* Firmin Faure, Etienne Flandin (Yonne), *Président de la Commission d'enquête;* Sembat, Paul Beauregard. Au scrutin, la clôture de la discussion sur la fixation de la date est prononcée (p. 619); la liste des votants (p. 630). Motions tendant : 1° à discuter l'interpellation le 23 juin; 2° à ajourner l'interpellation jusqu'au dépôt du rapport général de la Commission d'enquête (p. 619). Sont entendus : MM. Massabuau, Firmin Faure, Et. Flandin (Yonne), *Président de la Commission d'enquête;* J. Codet. M. Firmin Faure retire son interpellation (p. 620). MM. Bourrat, Viollette la reprennent (*ibid.*). Au scrutin, la discussion est renvoyée jusqu'au jour du dépôt du rapport général de la Commission d'enquête (*ibid.*); liste des votants (p. 631). — Voy. aussi, ci-après, n° 40.

38 — *Interdiction faite à plusieurs ecclésiastiques de se présenter au concours d'agrégation.* — Demande d'interpellation, à ce sujet, présentée par M. Gayraud [2e séance du 28 juin] (p. 780). Sont entendus sur la fixation du jour de la discussion : MM. Chaumié, *Ministre de l'Instruction publique;* Gayraud. — Renvoi à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

Voy. Questions, n° 3.

39 — *Interprétation par les services du Ministère des Finances des articles : 8 de la loi de 1837 et 15 de la loi du 10 août 1839.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. G. Chastenet [2e séance du 28 juin] (p. 804). — Inscrite à la suite des autres interpellations.

40 — *Mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard du procureur de la République de la Seine.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Georges Leygues [1er juillet] (p. 877). Motion de M. Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, tendant à renvoyer le débat au jour de la discussion du rapport général de la Commission d'enquête sur l'affaire des Chartreux (*ibid.*). Sont entendus : MM. Georges Leygues, Vallé, *Ministre de la Justice;* Millerand, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.* Adoption de cette motion, au scrutin (p. 882); liste des votants (p. 891).

41 — *Constitution et emploi des dossiers criminels.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Julien Goujon, [4 juillet] (p. 898). — Jointe à la discussion du Budget de la Justice.

42 — *Projets relatifs au chemin de fer des Houches au Mont-Blanc.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par MM. Louis Martin, Ferrero et autres Députés [2e séance du 7 juillet] (p. 1010).

43 — *Présidence des distributions de prix aux enfants des écoles communales.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Failliot [2e séance du 7 juillet] (p. 1010). Est entendu : M. Chaumié, *Ministre de l'Instruction publique.*

44 — *Interdiction des pièces de théâtre intitulées « La Boussole » et « Les Oberlé ».* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Archdeacon [2e séance du 7 juillet] (p. 1011). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Archdeacon, Chaumié, *Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.* Motion tendant au renvoi à la suite des autres interpellations (*ibid.*) : adoption, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 1037).

45 — *Saisie et ouverture de la correspondance d'un citoyen.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Duclaux-Monteil [2e séance du 8 juillet] (p. 1060). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;* Duclaux-Monteil. Au scrutin, la discussion est fixée au premier vendredi qui suivra la rentrée (p. 1061); liste des votants (p. 1076).

46 — *Seconde visite médicale à laquelle a été soumis le commandant Cuignet.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Lannes de Montebello [2e séance du 8 juillet] (p. 1063). Le Gouvernement demande la mise de l'interpellation à la suite de l'ordre du jour (*ibid.*). Sont entendus : MM. Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur;* Lannes de Montebello, Lasies. Motion de M. Charles Bos tendant à ce que l'on décide la fixation de la date de la discussion lorsque le Ministre de la Guerre sera présent (p. 1064) : rejet, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 1078). Adoption, au scrutin, de la motion du Gouvernement (p. 1065); liste des votants (p. 1080).

47 — *Plainte portée par deux habitants de Belfort contre divers membres de la municipalité de cette ville.* — Discussion [2e séance du 8 juillet] (p. 1067). Sont entendus : MM. Maurice Spronck, Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;* Charles Dumont. L'ordre du jour pur et simple est demandé (p. 1073) : adoption, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 1081).

48 — *Fautes de l'Administration de la marine qui seraient attestées par les documents officiels du Ministère.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Chaumet [11 juillet] (p. 1100). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes;* Chaumet, Thomson, Charles Benoist. Adoption, au scrutin, d'une motion du Gouvernement tendant à fixer la date de la discussion aux premières séances de la rentrée (p. 1102); liste des votants (p. 1125).

49 — *Conditions de l'accord intervenu entre le Gouvernement et la liquidation de la Société française des Nouvelles-Hébrides.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Ballande [2e séance du 12 juillet] (p. 1161).

Voy. Questions.

IRIART D'ETCHEPARE (M. d') [Basses-Pyrénées]. — S'excuse de son absence (p. 169, 634).

(1) M. Michel Lagrave.

dant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins (p. 1091). — S'excuse de son absence (p. 59).

LANNES DE MONTEBELLO (M. ADRIEN) [Marne]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Contre-projet de M. Cuneo d'Ornano*, p. 292; *son amendement tendant au renvoi dans leurs foyers d'un certain nombre d'hommes en cas de dépassement de l'effectif budgétaire*, p. 615; *son amendement, présenté de concert avec MM. le lieutenant-colonel Rousset et Krantz, relatif au nombre des sous-officiers rengagés*, p. 851 et suiv.). — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. J.-L. Breton, réduisant les périodes d'exercices de la réserve et supprimant celles de l'armée territoriale (p. 1014). — Demande à interpeller le Ministre de la Guerre sur la seconde visite médicale à laquelle a été soumis le commandant Cuignet (p. 1063).

LAROCHE-JOUBERT (M.) [Charente] — Obtient un congé (p. 118).

LARQUIER (M.) [Charente-Inférieure].— Ses rapports sur des pétitions (p. 236).

LASIES (M.) [Gers]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les sociétés de secours mutuels constituant des retraites au moyen du livret individuel (p. 9); retire cette interpellation (p. 11). — Ses observations sur la fixation des interpellations relatives à l'introduction en France des céréales de Tunisie (p. 13); son ordre du jour motivé à la suite de ces interpellations (p. 29). — Ses observations dans un incident à l'occasion de paroles prononcées par M. Dormoy lors de la discussion de l'élection de M. Hémard par la 1re circonscription de Sceaux [Seine] (p. 41). — Demande l'ajournement de la discussion des interpellations relatives à la protestation du Saint-Siège contre le voyage à Rome du Président de la République, et au rappel de l'ambassadeur près le Vatican (p. 90); retire son ordre du jour motivé à la suite de ces interpellations (p. 113). — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec M. Cachet, à la suite de l'interpellation sur les conséquences de la marche militaire organisée par le journal le *Matin* (p. 131); transforme cet ordre du jour en une proposition de résolution dont il demande la déclaration d'urgence (p. 131). — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Mirman, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi sur les accidents du travail (p. 176).—Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Discussion générale*, p. 80, 204; *motion de M. Guyot de Villeneuve relative à l'avis du Conseil supérieur de la guerre*, p. 205; *contre-projet de M. Cuneo d'Ornano*, p. 298; *dispenses*, p. 305; *son amendement relatif aux hommes incorporés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique*, p. 354, 356; *service des individus naturalisés Français*, p. 404; *conseils de revision*, p. 409, 414; *reprend un amendement de M. Balitrand relatif à un examen médical spécial, facultatif pour tout conscrit en ayant fait la demande*, p. 415; *classification des jeunes gens dans les services auxiliaires*, p. 450; *son amendement relatif, sous certaines conditions, au renvoi dans leurs foyers, après un an de service, des soutiens de famille*, p. 455; *disponibilité de l'armée active*, p. 611, 614; *son article additionnel concernant les congés de moisson*, p. 667; *soldats ordonnances*, p. 672, 673; *jours de prison entraînant le maintien au corps*, p. 736; *service militaire des membres du Parlement*, p. 740; *durée des périodes d'instruction dans la réserve*, p. 748; *son amendement relatif aux périodes d'instruction de l'armée territoriale*, p. 790; *dates des périodes d'instruction*, p. 794, 955; *ses observations touchant l'attitude du Ministre de la Guerre dans la discussion de cette loi*, p. 841, 842; *haute paye des rengagés*, p. 857; *indemnité de déménagement aux sous-officiers mariés changeant de garnison*, p. 858; *son article additionnel, présenté de concert avec MM. Flayelle et Engerand, concernant les garanties à assurer aux militaires soumis à un examen médical au point de vue mental* [*Incident relatif au commandant Cuignet*], p. 958 et suiv., 967). — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec MM. Flayelle et Engerand, à la suite de l'interpellation de M. Georges Grosjean sur la distribution faite à ses élèves, par l'instituteur public de Morteau, du livre d'histoire de M. Hervé (p. 228). — Explique son vote (p. 348). — Donne lecture d'une proposition de loi de crédit en faveur des victimes de la grêle dans l'arrondissement de Condom (p. 443). — Prend part à la discussion : du projet et des propositions de loi relatifs au contrôle et à la surveillance des sociétés d'assurance sur la vie (p. 638); d'une proposition de loi de M. J.-L. Breton réduisant les périodes d'exercices de la réserve et supprimant celles de l'armée territoriale (p. 1013, 1014). — Est entendu sur la fixation d'une interpellation de M. Lannes de Montebello relative au commandant Cuignet (p. 1063) (1). — Développe les motifs d'un projet de résolution relatif au relèvement des salaires des ouvriers des arsenaux de la marine (p. 1102, 1103, 1105). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux Contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1905 (*Impôt sur le revenu*, p. 1177, 1181, 1200).

(1) Voy. ci-dessus, à la fin de la discussion de la loi sur le service de deux ans.

LAURENS-CASTELET (M. le marquis DE) [Aude]. — Explique son vote (p. 1200).— S'excuse de son absence (p. 19).

LAURENT (M. CHARLES), *Conseiller d'État en service extraordinaire, Directeur général de la Comptabilité publique*. — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée, tendant à réduire à deux ans la durée du service dans l'armée active (p. 33). — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion du projet de loi concernant le service des enfants assistés (p. 191); prend part à cette discussion (p. 473). — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion : de deux projets collectifs de crédits sur Exercices clos et périmés (p. 648); d'un projet collectif de crédits sur les Exercices 1903 et 1904 (p. 648). — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion du Budget de l'Exercice 1905 (p. 1172). — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion du projet de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu (p. 1205).

LEBRUN (M.) [Meurthe-et-Moselle]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Son amendement supprimant les contrôleurs des mines du tableau des emplois réservés aux engagés et rengagés*, p. 859).

LECHEVALLIER (M.) [Seine-Inférieure], *Questeur de la Chambre*.— S'excuse de son absence (p. 318).

LEFAS (M.) [Ille-et-Vilaine]. — Demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi, signée de lui et de M. Dansette, tendant à l'ouverture d'un crédit en faveur des ouvriers des industries de la chaussure etde la filature du département d'Ille-et-Vilaine, éprouvés par le chômage (p. 148). — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Son amendement relatif au service militaire aux colonies*, p. 911).

LÉGION D'HONNEUR. — Projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de la fête de l'Enseignement primaire public laïque du 19 juin 1904. — Dépôt du rapport par M. Louis Mill [2e séance du 9 juin] (p. 345). — La Commission demande la déclaration de l'urgence et la dis-





N

O



(1) Voy. la discussion de la Loi de Finances dans (séance du 2 mars 1903), le projet de résolution présenté par M. Plichon.



séance publique de la pétition adressée par M. le commandant Cuignet, enregistrée sous le n° 1670 [13 juillet] (p. 1205).

II

COMPOSITION DES COMMISSIONS.

Commissions mensuelles chargées d'examiner les pétitions, aux termes de l'article 20 du Règlement :

1re Commission (F., n° 14; J. O. de 1902, p. 4465).

2e Commission (F., n° 34; J. O. de 1902, p. 7032).

3e Commission (F., n° 46; J. O. de 1902, p. 7646).

4e Commission (F., n° 62; J. O. de 1903, p. 411).

5e Commission (F., n° 101; J. O. de 1903, p. 1606).

6e Commission (F., n° 108; J. O. de 1903, p. 1928).

7e Commission (F., n° 122; J. O. de 1903, p. 3381).

8e Commission (F., n° 151; J. O. de 1903, p. 6585).

9e Commission (F., n° 180; J. O. de 1903, p. 7569).

10e Commission (F., n° 194; J. O. de 1904, p. 660).

11e Commission (F., n° 210; J. O. de 1904, p. 1236).

12e Commission (F., n° 224; J. O. de 1904, p. 1782).

III

PÉTITIONS INSÉRÉES AUX ANNALES ET SUR LESQUELLES LES RÉSOLUTIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS SONT DEVENUES DÉFINITIVES AUX TERMES DE L'ARTICLE 66 DU RÈGLEMENT.

Achah-Boudjema-ben-Mohamed au village d'Agouni-Guerran, douar Kouriet, commune mixte de Fort-National (Algérie) [M. SAUZÈDE, *Rapporteur*] (p. 1085). — Aïn-Beïda (Constantine) (Des habitants du douar Oulmen, commune de) [M. DEVINS, *Rapporteur*] (p. 238). — Albertville (Savoie) (Les brigadiers et gardes forestiers de l'arrondissement d') [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 699). — André (Frédéric) à Paris [M. LARQUIER, *Rapporteur*] (p. 236). — Aubry (Auguste-Nicolas) à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [M. CORDEROY, *Rapporteur*] (p. 699). — Avesnes et Valenciennes (Nord) (Marchands de beurre des arrondissements d') [M. le comte CAFFARELLI, *Rapporteur*] (p. 236).

Bouderon (Paul) à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) [M. DEVINS, *Rapporteur*] (p. 532). — Bonneau (Veuve), maîtresse lingère à l'Hôtel des Invalides à Paris [M. PRACHE, *Rapporteur*] (p. 238). — Boumaad, commune mixte d'Amman-Righa, arrondissement de Miliana!! (Les indigènes propriétaires au douar de) [M. CORDEROY, *Rapporteur*] (p. 699).

Canot (Emile) à Cruzille (Saône-et-Loire) [M. le duc DE BROGLIE, *Rapporteur*] (p. 699). — Chabanne-ben-Mohammed de Bône (Algérie) [M. SAUZÈDE, *Rapporteur*] (p. 1085). — Champagney (Jura) (Des habitants de la commune de) [M. AUTHIER, *Rapporteur*] (p. 236). — Champigny (Yonne) (Des conseillers municipaux de la commune de) [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 698). — Chaussenot à Grandmont, commune d'Epervaux (Saône-et-Loire) [M. SAUZÈDE, *Rapporteur*] (p. 1086). — Chevannes (Yonne) (Des conseillers municipaux de la section d'Orgy, commune de) [M. DEVINS, *Rapporteur*] (p. 237). — Chivot (Veuve) à Lihous-en-Santerre (Somme) [M. RUDELLE, *Rapporteur*] (p. 236). Constantine, Mascara, Sidi-bel-Abbès, Blida, Bougie (Des conseillers municipaux et notables indigènes de) [M. le comte CAFFARELLI, *Rapporteur*] (p. 1085).

Dalbéra (Pierre) à Cosne (Nièvre) [M. SAUZÈDE, *Rapporteur*] (p. 237). — Delplace (Désiré) à Richebourg-Saint-Vaast (Nord) [M. DEVINS, *Rapporteur*] (p. 532). — Dénard (Bertrand) à Paris [M. TOURNIER, *Rapporteur*] (p. 532).

Elhabid-Kathoul-ab-del-Kader à Saint-Louis (Oran) [M. DEVINS, *Rapporteur*] (p. 237). — Employés retraités des chemins de fer P.-L.-M. à Nîmes [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 697).

Faye (Léonard) à Puypelat, commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne) [M. DEVINS, *Rapporteur*] (p. 532). — Forest à Bettancourt-la-Ferrée (Haute-Marne) [M. le duc DE BROGLIE, *Rapporteur*] (p. 699).

Gardes champêtres de divers départements [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 697). — Gaultier à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine) [M. le duc DE BROGLIE, *Rapporteur*] (p. 699). — Gibez à Sens (Yonne) [M. le duc DE BROGLIE, *Rapporteur*] (p. 699).

Hecq, détenu au dépôt de Saint-Martin-de-Ré [M. TOURNIER, *Rapporteur*] (p. 533). — Hermann à Paris [M. CORDEROY, *Rapporteur*] (p. 699).

Instituteurs et institutrices de Valognes (Manche) [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 698). — Instituteurs publics de Paris [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 698). — Institutrices de divers départements [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 698).

Javaugues (Haute-Loire) (Des habitants de la commune de) [M. LOQUE, *Rapporteur*] (p. 237).

Kachou Sliman-ould-ben-Amer, ancien soldat au 2e tirailleurs algériens [M. le duc DE BROGLIE, *Rapporteur*] (p. 699).

Leclerc (Désiré) à Elbeuf (Seine-Inférieure) [M. SAUZÈDE, *Rapporteur*] (p. 1086). — Leroux (Veuve) à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) [M. DELÉGLISE, *Rapporteur*] (p. 533). — Leroy à Paris [M. le duc DE BROGLIE, *Rapporteur*] (p. 699). — Lopez (Henri) détenu à la maison centrale de Loos (Nord) [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 698).

Masseurs et magnétiseurs de divers départements [M. CAMILLE FOUQUET, *Rapporteur*] (p. 698). — Maurine-Hourcade au Plessis-Trévise (Seine-et-Oise) [M. CHARONNAT, *Rapporteur*] (p. 700). — Mayot (Antoine-Florent), maire de Biermes (Ardennes) [M. SAUZÈDE, *Rapporteur*] (p. 238). — Militaires (Anciens) habitant Bordeaux (Gironde) [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 697).

Oyon à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle) [M. DEVINS, *Rapporteur*] (p. 532).

Perrin (Henri) à l'hôpital militaire de Bordeaux (Gironde) [M. BÉNÉZECH, *Rapporteur*] (p. 532). — Petit (Georges), conseiller municipal à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) [M. CONGY, *Rapporteur*] (p. 532). — Pieri (Jean-Baptiste) à Ghisoni (Corse) [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 698). — Pierre, à Paris [M. DEVINS, *Rapporteur*] (p. 532).

Receveurs buralistes de France (Les membres de l'association amicale des), siège social à Clermont-Ferrand [M. LOUIS MARTIN, *Rapporteur*] (p. 697). — Roque (Philibert) à Taulignan (Drôme) [M. SAUZÈDE, *Rapporteur*] (p. 1086). — Rousselot (Jean) fils, de Chancre, commune de Saint-Georges, île d'Oléron [M. SAUZÈDE, *Rapporteur*] (p. 1086).

Sibillot à Paris [M. le duc DE BROGLIE, *Rapporteur*] (p. 700).

Taieb ben Mohamed à Jemmapes (Algérie) [M. le comte CAFFARELLI, *Rapporteur*] (p. 236). — Tremel (Dame Marie) à Guingamp (Côtes-du-Nord) [M. BORGNET, *Rapporteur*] (p. 1086).

Valenciennes et Avesnes (Nord) (Marchands de beurre des arrondissements de) [M. le comte CAFFARELLI, *Rapporteur*] (p. 236). — Veuriot (Pierre) à Paris [M. LARQUIER, *Rapporteur*] (p. 236).

Watteau (Jean-Baptiste-Adolphe) à Hannogne-Saint-Rémy (Ardennes) [M. le comte CAFFARELLI, *Rapporteur*] (p. 236).

PETITJEAN (M.) [Saône-et-Loire]. — S'excuse de son absence (p. 443).

PEUREUX (M.) [Haute-Saône]. — S'excuse de son absence (p. 59).

PICHAT (M.) [Isère]. — Est entendu : au cours de l'interpellation de M. Charles Bos sur les émoluments des avoués (*Incident relatif à l'affaire dite du million des*



Chartreux, p. 389); au cours de l'interpellation consécutive à cet incident déposée par M. Renault-Morlière (p. 393).

PICHERY (M.) [Loir-et-Cher]. — S'excuse de son absence (p. 535, 821).

PICHON (M. STEPHEN), *Ministre plénipotentiaire, Résident général à Tunis.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion du projet de loi sur l'importation des blés tunisiens (p. 1047); prend part à cette discussion (p. 1055).

PISSOS A MOUSTEY (Chemin de fer de). — Projet de loi y relatif, voy. CHEMINS DE FER, § III, n° 2.

PLICHON (M. JEAN) [Nord]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'introduction en France des céréales de Tunisie (p. 10); ses observations sur la fixation de cette interpellation (p. 11, 12); la développe (p. 26, 28; *son ordre du jour motivé*, p. 29). — Explique son vote à la suite des interpellations sur la protestation du Saint-Siège contre le voyage à Rome du Président de la République (p. 114). — Demande à transformer en interpellation une question de M. le lieutenant-colonel Rousset sur les conséquences de la marche militaire organisée par le journal le *Matin* (p. 129); développe cette interpellation (*ibid.*) — Prend part à la discussion du projet de loi réglant les relations télégraphiques entre la France, la Belgique et les Pays-Bas (p. 485).

POMEREU (M. le comte DE) [Seine-Inférieure]. — S'excuse de son absence (p. 169).

PORT DE L'ARME (Suppression du). — Proposition y relative, voy. ARMÉE, n° 7.

PORTS MARITIMES. — Voy. OUTILLAGE NATIONAL.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES.

1 — Projet de loi portant approbation: 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903; 2° de diverses taxes internationales. — Rapport par M. Marcel Sembat [2e séance du 21 juin] (p. 677). — Avis de la Commission des postes et télégraphes [2e séance du 23 juin] (p. 680). — Déclaration de l'urgence et adoption, au scrutin [24 juin] (p. 706); liste des votants (p. 725).

2 — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi concernant l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique [11 juillet] (p. 1098).

3 — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation d'une convention relative à la construction de deux immeubles à Lyon (Rhône) pour le service des postes, télégraphes et téléphones dans cette ville [2e séance du 12 juillet] (p. 1147).

4 — Projet de loi relatif à la construction d'hôtels des postes, voy. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES, *Commerce et Industrie, Postes et Télégraphes*, n° 1.

5 — Projet de loi relatif aux conditions de la transmission des télégrammes entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, voy. TRAITÉS ET CONVENTIONS, n° 2.

6 — Projet de loi relatif à l'établissement de câbles sous-marins et portant approbation de la convention signée à la Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, voy. IBID., n° 3.

POURTEYRON (M.) [Dordogne]. — Prend part à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le service des enfants assistés (p. 476). — Obtient un congé (p. 891).

PRACHE (M.) [Seine]. — Ses rapports sur des pétitions (p. 238). — Développe son interpellation sur les raisons qui empêchent le Gouvernement d'exiger des loges et fédérations maçonniques le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le payement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association (p. 510; *son ordre du jour motivé*, p. 510, 719).

PRESSENSÉ (M. FRANCIS DE) [Rhône]. — Adresse au Ministre des Affaires étrangères une question touchant les événements d'Arménie (p. 340, 344).

PRIVAT-DESCHANEL (M.), *Directeur de la Dette inscrite.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion de la proposition de loi de M. Mirman étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (p. 318).

PROFESSEURS. — Observations les concernant au point de vue militaire, voy. ARMÉE, n° 1.

PROUST (M.) [Savoie]. — S'excuse de son absence (p. 212).

PUGLIESI-CONTI (M.) [Seine]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'enlèvement des christs dans les salles d'audience des cours et tribunaux (p. 9). — Développe les motifs et demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate d'un projet de résolution et d'une proposition de loi relatifs à la Commission chargée de faire une enquête sur la tentative de corruption signalée par le Président du Conseil (p. 144). — S'excuse de son absence (p. 2).

PUPILLES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

1 — Observations relatives aux biens du pupille décédé sans héritier, voy. ASSISTANCE PUBLIQUE, n° 1.

2 — Projet de loi relatif aux pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, voy. IBID., n° 2.

Q

QUESTIONS.

1 — *Epreuve de marche pour l'armée, organisée par un journal* (1). — Question à ce sujet, adressée au Ministre de la Guerre, par M. le lieutenant-colonel Rousset [30 mai] (p. 126). Sont entendus : MM. le lieutenant-colonel Rousset, le général André, *Ministre de la Guerre*. M. Plichon demande à transformer la question en interpellation (p. 128). — Voy. INTERPELLATIONS, n° 30.

2 — *Evénements qui se sont produits au Sassoun et à Mouch en Arménie.* — Question à ce sujet, adressée au Ministre des Affaires étrangères, par M. F. de Pressensé [2e séance du 9 juin] (p. 340). Sont entendus : MM. F. de Pressensé, Delcassé, *Ministre des Affaires étrangères*.

3 — *Interdiction faite à plusieurs ecclésiastiques de se présenter au concours d'agrégation.* — Question à ce sujet, adressée au Ministre de l'Instruction publique, par M. Gayraud [1er juillet] (p. 340). Sont entendus : MM. Gayraud, Chaumié, *Ministre de l'Instruction publique.*

Voy. INTERPELLATIONS.

QUIBERON [Morbihan], voy. OCTROIS, § II.

QUILBEUF (M.) [Seine-Inférieure]. — S'excuse de son absence (p. 191). — Obtient un congé (p. 16).

(1) Le *Matin*.



S



V

[Service de deux ans] (*Son contre-projet portant suppression de l'armée permanente* p. 241, 252). — Prend part à la discussion : du projet de loi tendant à reprimer les fraudes commerciales sur les vins (p. 1093); du projet de loi autorisant la ville de Paris à emprunter 120 millions et à organiser le service du gaz (p. 1138, 1142).

VALLÉ (M.), *Sénateur, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.* — Est entendu sur l'urgence d'une proposition de loi de M. Dejeante tendant à abroger la loi du 31 juillet 1873 qui consacre la France au Sacré-Cœur (p. 134). — Dépose un projet de loi sur l'organisation des cours et tribunaux (p. 340). — Répond : à l'interpellation de M. Charles Bos sur l'application du décret du 15 août 1903, relatif aux émoluments des avoués (p. 379); à l'interpellation de M. Renault-Morlière sur une déclaration du Président du Conseil, relative à une tentative de corruption (p. 394). — Est entendu sur la fixation de l'interpellation de M. Georges Leygues, touchant les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard du procureur de la République de la Seine (p. 878, 880). — Est entendu sur l'urgence d'une proposition de loi tendant à appliquer l'article 366 du Code pénal au faux témoignage devant une Commission d'enquête parlementaire (p. 704). — Répond à l'interpellation de M. Prache sur les raisons qui empêchent le Gouvernement d'exiger, des loges et fédérations maçonniques, le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le payement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association (p. 716). — Est entendu sur la fixation d'une interpellation de M. Duclaux-Monteil, relative à la saisie et à l'ouverture de la correspondance d'un citoyen (p. 1060). — Répond à une interpellation de M. Maurice Spronck sur une plainte visant des actes de malversation reprochés à des membres de la municipalité de Belfort (p. 1070).

VASSILIÈRE (M.), *Directeur de l'Agriculture.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (p. 1010).

VATICAN, voy. SAINT-SIÈGE.

VAZEILLE (M.) [Loiret]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée (Service de deux ans) (*Son amendement relatif à l'allocation journalière aux familles nécessiteuses des hommes incorporés*, p. 489; *dates des périodes d'exercices*, p. 792; *instruction militaire préparatoire*, p. 914; *incident relatif au commandant Cuignet*, p. 967). — S'excuse de son absence (p. 1131).

VEBER (M. ADRIEN) [Seine]. — Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux Contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1905 (*Son contre-projet*, p. 1185, 1191). — Prend part à la discussion du projet de loi autorisant la ville de Paris à emprunter 120 millions et à organiser le service du gaz (p. 1139).

VÉTÉRINAIRES CIVILS, voy. ARMÉE, n° 1.

VIDEAU (M.) [Gironde]. — Obtient un congé (p. 32).

VIGOUROUX (M.) [Haute-Loire]. — S'excuse de son absence (p. 1087).

VILLEJEAN (M.) [Yonne]. — Donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à déclarer d'utilité publique la société d'hygiène alimentaire ; en demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate (p. 1201).

VILLES [Vaucluse]. — Construction du chemin de grande communication n° 38, voy. IMPOSITIONS LOCALES EXTRAORDINAIRES.

VILLIERS (M. EMILE) [Finistère].—Prend part à la discussion de la proposition de loi sur le recrutement de l'armée [Service de deux ans] (*Conseils de revision*, p. 417, 418).

VINS (**Fraudes commerciales sur les**). — Projet de loi y relatif, voy. BOISSONS.

VOGELI (M.) [Isère]. — S'excuse de son absence (p. 212).

Z

ZÈVAÈS (M.) [Isère]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur le cas du général Jeannerod, commandant le 1er corps d'armée (p. 9); retire cette interpellation (p. 13). — Demande à interpeller le Gouvernement sur les conséquences de la publication de la protestation récente du Saint-Siège (p. 55) ; explique son vote à la suite de cette interpellation (p. 116). — Est entendu dans la discussion : de l'interpellation de M. Charles Bos relative aux émoluments des avoués (*Incident concernant l'affaire dite du « million des chartreux »*, p. 388 ; *son ordre du jour motivé à la suite d'une interpellation de M. Renault-Morlière consécutive à l'incident précédent*, p. 395 ; retrait, p. 396). — Parle dans la discussion du projet de loi relatif aux Contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1905 (*Impôt sur le revenu*, p. 1182 ; *contre-projet de M. Veber*, p. 1193).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire.

